DECISIONS

SUR CHAQUE ARTICLE

DE

LA COUTUME

DE NORMANDIE.

ET

OBSERVATIONS SUR LES LES USAGES LOCAUX

de la même Coûtume , & ſur les Articles Placitez

ou Arrêtez du Parlement de Roüen ; Avec une

Explication des Termes difficiles & inuſitez

qui ſe trouvent dans le Texte de cette Coû-

tume ; Et auſſi les anciens Reglemens de l'Echi-

quier de Normandie.

Dédiées à Monſeigneur le Premier Preſident du Parlement

de Roüen.

Par Me. PIERRE DE MERVILLE, Ancien Avocat au Parlement.

A PARIS,

Chez GABRIEL. VALLEYRE , ruë de la vieille Bouclerie, au bas de la ruë

de la Harpe , à l'Annonciation.

M. DCC. XXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

PREFACE.

L

E Titre de cet Ouvrage annonce quel a été le deſſein de l'Au-

teur.

Ce ſont des Déciſions ſur la Coûtume de Normandie, ſui-

vant le ſens litteral & l’eſprit de chaque Article, le ſentiment

des Commentareurs & la Juriſprudence des Arrêts.

Pour peu qu'on ait parcouru les Commentaires qui ont été faits ſur

les Coutumes de France, on a ſans doute reconnu que ce ne ſont le plus

ſouvent que des lieux communs, des Diſſertations vagues, des Citations

d'Auteurs Grecs & Latins, des Queſtions traitées problematiquement,

une énumeration d'Arrêts & d'Auteurs pour & contre, ſans ſe fixer ſur

une difficulté ; de ſorte qu'aprés avoir lû & relû un grand & long Diſ-

cours ſur un Article de Coûtume , il arrive ſouvent qu'on n'y trouve rien

qui puiſſe determiner , & qu'on eſt auſſi incertain qu'auparavant.

Or l'incertitude ſur une Queſtion de Coutume, eſt tres dangereuſe,

parce que les Coutumes étant des Loix vivantes qui reglent l'état des

perſonnes & les biens des Peuples , il faut qu'un Juriſconſulte à qui on

demande ſon ſentiment ſur un point de Coutume, réponde autant qu'il

eſt poſſible , par Décifion, & non par des Problêmes, ni par des Queſtions

mixtes ou pour & contre.

On a joint à ces Déciſions des Obſervations ſur les Uſages locaux de

la Coutume de Normandie & ſur les Articles placitez ou Arrêtez du Par-

lement de Roüen, & une explication des termes difficiles & inuſitez qui

ſe recontrent dans la plus grande partie des Articles de cette Coutume ;

c'eſt ce qu'aucun autre n'avoit encore fait juſqu'à preſent ; on oſe néan-

moins dire que tout cela avoit beſoin d'éclairciſſement.

On avertit ceux qui ne ſont point aſſez remplis de cette Coutume ,

de n'être pas étonnez s’ils trouvent quelquefois dans cet Ouvrage des

Déciſions oppoſées à celles qu'ils auroient priſes dans la Coutume de Pa-

ris , ou autres Coutumes , & aux préjugez qu'ils ſe ſeroient faits en liſant

les Commentateurs de ces Coutumes , & les Arrêts des autres Parlemens

du Royaume , Grand Conſeil ou autres Cours Souveraines , rendus ſur

des Queſtions de la Coutume de Normandie, qui y auroient été portées

par accident ; nous avons crû qu'il étoit plus ſur de former une Déciſion

generale conforme au Texte & à l'eſprit de la Coutume de Norman-

die , au ſentiment de ſes Commentateurs , & aux Arrêts du Parlement

de la Province , que de prendre toute autre route : on n'a pas néanmoins

laiſſé de rapporter les Arrêts du Parlement de Paris & des autres Cours

lorſque l'occaſion s’en eſt preſentée.

J'obſerverai cependant que pour former une Déciſion, il ne faut pas

toûjours ſe déterminer par un Arrêt , à moins qu'il n'eût été rendu en

forme de Reglement , par le principe de droit qu'il faut décider ſur des

raiſons , & non ſur de ſimples exemples ; on ſçait que les Arrêts ſont le

PREFACE.

plus ſouvent rendus ſur des circonſtances particulières de fait, qui ſe

rencontrent dans une affaire, & non ſur une queſtion generale de Droit ;

II vaut mieux ſe fixer ſur des principes bien établis & des raiſonnemens

juſtes & bien ſuivis.

J'ai encore eu une attention particulière à ne point ſortir du ſujet

dont chaque Article parloit , & à ne point traiter des queſtions étran-

geres à l'Article ſur lequel je formois des Déciſions.

Les Commentateurs dont je me ſuis ſervi dans cet Ouvrage , ſont ,

Roüillé , Forget , Daviron , Terrien , Godfroy , Beraut , Baſnage , Pe-

nelle & l'Auteur du Traité de l'Eſprit de la Coûtume de Normandie ;

Et comme les Loix, Coutumes & Uſages d'Angleterre , ſont en beau-

coup de choſes conformes à la Coutume de Normandie, je n'ai pas

négligé les lumieres d'un Auteur Anglois, qui a travaillé ſur les Coutu-

mes d'Angleterre, c'eſt Lithleton, homme de nom dans ce Pays-là ;

c'eſt pourquoi M. l'Ambaſſadeur, qui étoit en France dans le tems que je

travaillois à cet Ouvrage, & qui me fit venir les œuvres de Lithleton ,

me dit avec toute la politeſſe dont il étoit capable, que mon travail ne

ſeroit pas indifferent aux Anglois.

J'ai crû auſſi devoir rapporter à la fin de cet Ouvrage les Ordon-

nances & Arrêts en forme de Reglemens, de l'Eſchiquier de Roüen

en 1383. parce qu'il m'eſt revenu qu'on s’en ſert encore actuellement en

Angleterre, comme des Loix qui avoient lieu en Angleterre & en Bre-

tagne dans le tems que les Ducs de Normandie étoient Rois d'An-

gleterre ; ces Ordonnances ſont en vieux ſtile & Langue Gothique ; mais

j'ai crû les devoir rapporter telles qu'elles ſe trouvent, ſans y rien chan-

ger ; c'eſt dans Roüillé, ſur l'ancienne Coutume de Normandie , que je

les ai trouvées.

On conviendra que le deſſein de cet Ouvrage eſt grand, & qu'il ſera

d'une grande utilité ; heureux ſi j'y ai répondu.

TABLE DES TITRES

TIT. I.

D

E la Juriſdiction page 3

TIT. II.

Du Haro 71

TIT. III. De la Loy apparoiſſante. 35

TIT. IV. De la délivrance de Namps. 38

TIT. V. Du Patronage d’Egliſe. 83

TIT. VI. De Monéage. 33

TIT. VII. De Banon & Défends. 95

TIT. VIII. Du Benefice d'Inventaire. 99

TIT. IX. Des Fiefs & Droits Feodaux. 110

TIT. X. Des Gardes. 222

TIT. XI. Des Succeſſions en propre & ancien Patrimoine , tant en ligne directe

que collaterale. 244

TIT. XII. Des Succeſſions en propre au Bailliage de Caux , & autres Lieux

où ladite Coûtume s’étend en la Vicomté de Roüen. 294

TIT. XIII. Des Succeſſions collaterales en meubles , acquêts & conquêts. 311

TIT. XIV. De Partage d'héritages. 331

TIT. XV. Du Doüaire de la femme , & Veuvage du mari. 359

TIT. XVI. Des Teſtamens. 413

TIT. XVII. Des Donations. 427

TIT. XVIII. Des Retraits, autrement dit Clameurs de Bourſe. 444

TIT. XIY. Quelles choſes ſont cenſées meubles, quelles choſes immeubles. 478

TIT. XY. Des Preſcriptions. 490

TIT. XXI. Du Bref de Mariage encombré. 503

TIT. XXII. Des Exécutions par Decret. 517

TIT. XXIII. Du Varech. 551

TIT. XXIV. Des Seruitudes. 567

Les Uſages Locaux. 569

Arlicles placitez ſur la Coutume , de 1666. 593

Articles placitez ſur les Tutelles de 1673. 653

Ordonnances ou Reglemens de l'Echiquier de Normandie. 677

Fin de la Table des Titres.

APPROBATION.

J

'Ai examiné par ordre de Monſeigneur le Garde des Sge aux, un Manuſerit

intitulé : Déci ſions ſur chaque Arricle de la Coûtume de Normandie, avec des

Obſeruations ſur les Uſages Locaux de la même Coûtume, & ſur les Articles Placi-

Lez ou arrêtez du Parlement de Roüen, & une explication des termes difficiles &

inuſirez qui ſe trouvent dans le texte de cetts Coûtûme, par Mle. de Mferuille, an-

cien dvocat au Parlement Je n'ai rien trouvé qui ne ſoit utile au Publie. Fait à

Paris, ce 10 Septembre 1729. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

L

OVIS,PAR LAGRACE DE DIEU, ROy DE PRANCE ET DENAVARRE,

à nos amez & feaux Conſeiliers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des

Requêtes ordinaires de nutre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux,

leurs Lieutenans Civil; & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, S41VT : Notre bien

ame le ſieur de MERVILLE, ancie n Avocat en nôtre Cour de Parlement de Paris,

Notts a fait remontrer qu'il fouhaitteroit faire imprimer & donner ait Public un Ma-

nuſcrit de la compuſition, qui a pour titre, Deritious ſur chaqne Aeticle de la Coutume de Nor-

mandie, upec des Obſeriutions ſur les Gſages Lutaux de ia miens Coûtitie, & ſur les Articles Placites.

ois Arrêtez. du Pairlemert de Roiien, s’il Noits blaiſoir iui accorder nos Lettres de Privilege ſur

Ce néceſſaires; offrant pour cet eſſet de le faire imprimer en bon papier & beaux carac-

teres, ſtivant la feuilie imprimée & artachée pour modele ſous le contreſel des preſeutes :

A CEs CAùSEs, voulant traitter favorablement ledit ſieur Expoſant, Nous lui avons per-

mis & permettons par ces preſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage ci. deſſus ſpec-fie,

en un ou pluneurs volumes conjointement ou ſeparement, & autant de fois que bon luj

ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & artachée ſous

norredit contreſel, & de le faire vendre & debiter par tout uôtre. Royaume pendant le

tems de ſix aunées conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites préſentes : Falsons

defenſes à toutes iurtes de perſonnes de quelque qualite & condition qu'elles ſoient, d'en

introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéiſſance ; comme auſſi à tous

Imprimeurs, Libraires & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, dé-

biter ni contrefaire ledit Guvrage ci : deſſus expoſé en tout ni en partie, ni d'en faire

aucuns extraits ſous quelque prerexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, change-

ment de titre ou autrement, fans la permiſſion expre ſſe ou par écrit dudit ſieur Expoſant

ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation deſdirs Exemplaires contre-

faits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrerenans, dont un tiers à Nous,

un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit ſieur Expoſant, & de tous dépens,

commages & intereſts, à la charge que ces preſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le

Regiſire de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la datre

d'icelles, que l’impreſſion de ce Litre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, &

que l'Imperrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & nottamment à

celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l’expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprime

qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre ſera remis dans le même ctat où l'Appro-

bation y aura été donnée, és mains de notre trés-cher & féal Chevalier Garde ces Soe aux

de France le ſieur Chauvelin, & qu'il en ſera enſuite remis deux Eemplaires dans notre Bi-

bliutheque publique, un dans celie de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit

tres-cher & féal Chevalier Garde des Sçaux de Feance le ſieur Chauvelin, le tout à peine de

tie nullité des préſentes : du contenu deſquelles Nous yous mandons & enjoignons de faire

jouir ledit Expuſant ou ſes ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit

fait aucun trouble ou empechement : Voulons que la copie deſdites preſentes qui ſera impri-

mée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tena pour duëment ſignifice,

& qu'aux coples collationnées par l'un de nos amez & ſeaux Conſeiliers & Secrétaires, fuy

ſoit a ioutées comme à l'original : commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire

pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires ſans demander autre permiſſion &

nonobﬅant clameur de Haro, Charte Normande & L.ettres à ce contraires ; car tel eſt notre

plaiſir. Donné à Paris, le trentième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſepr cent

viugt neuf, & de notre Regne le quinzième. Par le Roy en ſon Conſeil, SAINSON.

Je fouſſigné, Avocat au Parlement, reconnois avoir cédé le préſent Privilege au ſieur Ga-

briel Valleyre, Imprimeur-Libraire à Paris, ſuivant l’accord fait entre nous. A Paris ce 15.

Octobre mil ſepr cent vingt-neuf.MERVILLE.

negiſiré enſemble la Ceſſion ſur le Regiſtre VII I. de la Chambre Royale des Imprinieurs. Libraires de

Paris No, 465. ſol. 407. conformément uiix anciens Reglemens conſirnez par celui du 28. Fevrier 1223.

A paris le 4. Norembie 17 29.

P. 4. LE MERCIER, Syndie.

A MESSIRE

GEOFFROY MACE CAMUS

DE PONTCARRE.

CHEVALIER. CONSEILLER

du Roy en tous ſes Conſeils , Premier

Preſident du Parlement de Roüen.

ONSEIGNEUR,

Permettez-moy de donner au Public cet Ou-

vrage ſur la Coutume de Normandie ſous vos

auſpices ; Vôtre illutre Nom lui ſervira de pro-

tection, & fera honneur à l'Auteur. Vous êtes

un Magirat d'une grande Naiſſance, amateur

EPITRE.

de la Juſtice, éclairé pour la rendre, integre dans

ſa diﬅribution, & attentif à tous vos devoirs,

Tout cela, MONSElGNEUR, vous rendra

recommandable dans l'eminente Place que vous

rempliſſez, de Premier Preſident du Parlement de

cette Province. Vous nous avez déja donné des

marques éclatantes de votre mérite dans vos

fonctions de Conſeiller au Parlement de Paris, &

de Maître des Requêtes dans les Conſeils du

Roy ; Que ne doivent point eſperer de ces grandes

Qualitez , les Peuples qui ſont ſoumis à l'Au-

torité que le Prince qui nous gouverne, vous a con-

fiéel Elles vous artireront leur amour & leur ve-

neration. le ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-

obeiſſant ſerviteur.

DE MERVILLE.

1

DECISIONS

SUR

CHAQUE ARTICLE

DE LA COUTUME-

DE NORMANDIE.

OUTUME eſt en France un Droit par écrit , qui par la volonté

& l'autorité du Roi, fait Loi dans la Province où elle a été reçûë ;

car il n'y a que le Prince qui puiſſe donner la force & le caractére

de Loi à une Coutume.

En general toutes les Coûtumes ont été formées par la nature

& la raiſon, qui enſeignent aux hommes à ſe procurer une manie-

re de vivre & une regle ordinaire, qui ſoit la plus convenable à leur état, &

qui leur ſerve de guide dans ce qui eſt juſte & dans ce qui eſt injuſte.

Toutes les Nations ont eu de tout temps leurs Uſages & leurs Coûtumes ;

ce n'eſt pas un droit particulier aux François ; chaque Peuple s’eſt toujours por-

té à ce qui avoit plus de rapport & de conformité à ſon état, à ſes mœurs & à

ſes inclinations ; mais il fait obſerver que les François ont toujours eu plus

agréable le nom de COUTUME que celui de Loy, parce que l'un témoigne la li-

berté & une ſujetion volontaire, & l'autre marque une fervitude.

Auparavant les rédactions des Coûtumes de France , les Juges étoient obli-

gez de juger conformément aux Uſaces reçûs, comme il paroit par une Or-

donnance de Sains Loüis de l'an 1278, raportée par Belleforêt ; & ces Uſa-

ges ſe prouvoient par Enquêtes faites par Turbes lorſqu'il y avoit du doute

& de l'incertitude ſur un Uſage.

Pour obvier à cet embarras & aux inconveniens que cette preuve cauſoit ,

& afin de rendre la Juriſprudence plus certaine , on trouva à propos de rédiger

les Coûtumes par écrit.

Ce fut pour cette raiſon que les Etats Generaux, aſſemblez à Tours en 1453 ,

demanderent au Roy Charles VII. que les Coûtumes de chaque Ville fuſſent

rédigées par écrit par l’avis des trois Etats de chaque Proivince, aſſemblez pour

cet effet ſous ſon autorité, afin que s’il ſurvenoit quelque difficulté ſur une

Coûtume, on en fit preuve au Juge par l'exhibition de l'original avec la copie

portée au Greffe.

Charles VII. accorda cette demande par Lettres Patentes du 28 Janvier 1453

portant que toutes les Coûtumes ſeroient écrites & rédigées par les Praticiens

A

2

Déciſions ſur la Coutume

de chaque Province de ſon Royaume, & qu'elles ſeroient obſervées comme Loix,

abrogeant à cet effet tout autre Uſage contraire à ce qui ſeroit écrit dans les

Coûtumes après qu'elles auroient été rédigées.

On ne travailla cependant à cette rédaction qu'aprés la mort de Charles VII.

c'eſt-à-dire ſous Charles VIII. Ce travail fut conduit & dura juſques ſous Char-

les IX.

Depuis cette redaction on s’apperçut qu'il y avoit dans la plûpart des Coû-

tumes des omiſſions , même des erreurs conſidérables ; c'eſt ce qui donna lieu

à la réformation de pluſieurs Coûtumes.

Les Peuples du Nord, après avoir chaſſé les Romains des Gaules, ne voulu-

rent point ſe ſervir des Loix que les Romains y avoient établies ; ils conſerve-

rent les anciennes Coûtumes du Pays,& ſe firent de nouvelles Loix, dont ſui-

vant toutes les apparences, Raoul, premier Duc de Normandie, a été l'Au-

teur.

La Coûtume de Normandie n'a été rédigée par autorité du Roy qu'en 1583.

ſuivant les Lettres Patentes de Henry III. des 17 Juillet 1577, 21 Février 1578,

& s’Août 1582.

Les Députez & Commiſſaires du Roy n'ayant pû s’accorder ſur pluſieurs

Queſtions importantes, & particulierement au ſujet des biens du Pays de Caux

ſur les ſucceſſions , ordonnerent à cet égard une ſurſéance qui dura juſ-

qu'à la fin de l’année 1586, que le Roy Henry III. par Lettres Patentes du 14.

Octobre 1586, nomma tout de nouveau des Commiſſaires pour arrêter ces dif-

ficultez, & rédiger pluſieurs Uſages locaux ou Articles de Coûtumes ; ce qui

fut fait & achevé par les Commiſſaires au mois de Noyembre 1586. ou ſelon

quelques Auteurs en 1587.

Cette Coûtume a vingt-quatre Titres, compoſez de ſix cens vingt-trois Ar-

ticles, ſans parler des Uſages locaux, auſſi rédigez par écrit & qui ont ſorce

de Loy.

En 1600 le Titre DES DECRETs fut réformé par Lettres Patentes du Roy

Henry IV. du dernier Decembre 1599.

Le 6 Avril 1666. le Parlement de Normandie fit un Reglement, compoſé de

cent cinquante-deux Articles, en interprétation de la Coûtume generale ; on

appelle ce Reglement ARTICLES PLACITEZ.

Le 7 Mars 1678, le même Parlement fit un autre Reglement ſur les Tutelles;

il contient quatre-vingts Articles.

Et voilà les Loix generales de la Province de Normandie, mais toûjours ſub-

ordonnées aux Ordonnances de nos Rois, par la maxime que les Coûtumes ,

les Uſages locaux & la Juriſprudence des Arrêts, cedent aux Ordonnances.

On convient que la Coûtume de Normandie eſt remplie de diſpoſitions éga-

lement ſages & juſtes ; auſſi l'appelle-t-on la ſage Coûtume ; mais d'un autre

côté il faut avoüer qu'il y en a de bien ſingulieres.

Chaque Coûtume eſt bornée à l'étenduë de la Province ou du lieu qui eſt

ſoûmis à ſon autorité.

Les droits réels ſe reglent par la Coûtume du lieu où ils ſe trouvent ; & à

l'égard des droits ou diſpoſitions perſonnelles, il faut ſuivre la Coûtume du do-

micile de celui qui contracte & qui diſpoſe de ſes biens.

Le Droit Romain n'eſt reçû en Normandie que comme raiſon écrite , non

plus que dans les autres Provinces du Royaume.

La preuve d'un Uſage contraire&incertain, ſe fait aujourd'hui par un ou plu-

ſieurs Actes de Notorieté, qui s’obtient du Juge ſur une Requête qu'on

lui preſente à cet effet ; car les Enquêtes par Turbes ont été abrogées par l'Or-

donnance de 1667. titre 3. On y fait ſouvent ſigner les Gens du Roy , & quel-

quefois les Avocats, Procureurs & Praticiens du Siege.

NORMANDIE ; Ceſar eſt le premier des anciens , qui ait parlé de cette

Province ; il a lui-même fait le dénombrement des Peuples qui l’habitoient ; le

Roy Clovis conquit tout ce Pays ſur les Romains.

Dans la ſuite les Normands , Peuples du Nord, c'eſt- à-dire de Dannemarc

& de Norvege, étant paſſez en France ſous la conduite de Raoul, Charles-le-

Simple leur ceda en 912 tout ce Pays, qui porta alors le nom de NORMANDIE.

Raoul en fut Duc , & la tint en Fief de la Couronne de France.

de Normandie. Tit. I.

3

II épouſa la Princeſſe Giſelle,fille du Roy , & embraſſa la Religion Chrétienne.

Ses ſucceſſeurs jouirent paiſiblement de la Normandie juſques à Guillaume,

frère de Robert, lequel étant mort ſans enfans, ſa ſucceſſion donna lieu à une

guerre entre Henry II Roy d'Anglererre, & Etienne de Blois, Comte de Bou-

logne ; mais la mort d'Etienne aſſuré la Normandie aux Rois d'Angleterre, qui

la poſſederent juſques au Roy Jean, ſurnommé Jean ſans Terre, qui ayant été

cité à la Cour des Pairs pour ſe juſtifier du meurtre de ſon neveu Artus, Duc

de Bretagne , & n'ayant point comparu , il fut par Arrét de la Cour des Pairs

de 1202 déclaré convaincu de parricide & de felonie, & condamné à perdre

toutes les Terres qu'il avoit en France, qui demeurerent confiſquées à la Cou-

ronne de France.

En vertu de cet Arrét Philippe Auguſte ſe mit en poſſeſſion de la Normandie.

Henry III. Roy d'Angleterre, en demanda la reſtitution ; & par le Traité

conclu à Paris en 1259. S. Loüis ceda le Limouſin, le Quercy & quelques Pays

de la Guienne à Henry, qui renonça à toutes ſes prérentions ſur la Normandie.

Ce Traité fut confirmé par les Rois Philippe III. en 1269. & par Philippe-le-

Bel en 1286.

Les Anglois reprirent cette Province ſur Charles VI. mais Charles VII. les

chaſſa de la France, & Loüis XII. réunit la Normandie à la Couronne.

Depuis ce tems là nos Rois ont toujours poſſedé la Normandie paiſiblemen

& incommutablement.

C'eſt cette grande Province, qui eſt regie par la Coûtume ſur laquelle nous

donnons cet Ouvrage par forme de Déciſions ſur chaque Article.

TITRE PREMIER.

De la Juriſdiction.

J

URISDICTION ; le mot de JURISDICTION doit étre pris ici pour

le pouvoir que les Juges ont reçû du Roi pour décider les conteſtations

& differends de ſes Sujets dans les affaires qui ſont de leur compétence.

La Juriſdiction ſe diviſe en Juriſdiction Royale &, Juriſdiction de Seigneurs,

qu'on appelle quelquefois Juriſdiction ſubalterne.

Quoique l'art. 37. de notre Coutume faſſe mention d'une Moyenne Juſtice

Seigneuriale, ſans même marquer en quoi elle conſiſte, néanmoins en Nor-

mandie il n'y a à proprement parler que de deux ſortes de Juſtices Seigneu-

riales , la Haute & la Baſſe; auſſi il eſt rare de trouver dans cette Province des

Moyennes Juſtices, on n'y connoit que des Juſtices Hautes & des Baſſes Juſtices.

Ces Juſtices ſont bornées au territoire de la Seigneurie à laquelle il a plû au

Roi d'accorder une Juſtice ; car toutes les Juſtices Seigneuriales ſont émanées

de l'autorité & conceſſion du Roy.

Les Seigneurs ne peuvent exercer ces ſortes de Juſtices , ils ſont obligez

de les faire exercer par des Officiers qu'ils y commettent à titre onereux ou

titre gratuit ; & ces Officiers doivent être reçûs par le Bailly Royal , ou ſon

Lieutenant, du Bailliage où ſe porte immédiatement l'appel des Sentences ren-

duës dans ces Juſtices.

Comme les Juriſdictions ſont en France patrimoniales, on ne peut proro-

ger une Juriſdiction, c'eſt-à-dire ſe donner des Juges ; il faut plaider devant

ſon Juge naturel & competent.

Le Juge Royal ne peut prévenir le Juge Haut-Juſticier dans les affaires dont

la connoiſſance appartient de droit au Haut-Juſticier , même ſous prétexte de

négligence de la part du Haut-Juſticier.

II n'y a que le Parlement qui puiſſe regler une compétence conteſtée , &

donner des Juges, ſoit juges Royaux, ſoit iuges ſubalternes ; c'eſt pourquoi

il faut dans ce cas interjetter appel comme de Juge incompétent & de deni

de renvoi, qui ſera porté & relevé immédiatement au Parlement, qui faiſant

droit ſur l'appel donnera des Juges compétens aux Parties ; faire le contrai-

re , c'eſt tomber dans l'abus ; car il arrive ſouvent qu'effrayé qu'on eſt d'une

4

Déciſions ſur la Coutume

d'une pareille condamnation ; on prend le parti de plaider devant un Juge in-

competent pour ne pas payer une amende. Si on ne veut pas aller contre les bon-

nes regles en fait de Juriſuiction, on ne doit pas tolerer les condamnations

d'amende pour diſtraction de Juriſdiction ; c'eſt cependant à quoi les premiers

Juges ne manquent jamais, car on eſt obligé d'aller au Parlement ſe faire dé-

charger de cette condamnation d'amende & à demander des Juges.

Avant l'établiſſement du Parlement de Roüen il y avoit une Cour Superieu-

re ſous le titre D'ECHIQUIER, qui étoit à proprement parler les Grands Jours

qui ſe tenoient dans cette Province ; on y portoit les appellations des Sen-

tences des premiers Juges.

Ce Tribunal acommencé ſous Philippe Auguſte, & a duré juſques en 1499.

que Loüis XII. établit le Parlement de Roüen pour toute la Province de Nor-

mandie.

II faut pourtant convenir que l'Echiquier particulier qui étoit à Alençon

pour toute l'étenduë du Bailliage d'Alençon, ſubſiſta juſques au decés de Mar-

guerite, ſœur unique du Roy François I. qui arriva en 1513, lorſque le Duché

d'Alençon retourna à la Couronne, & fut ſoumis au reſſort du Parlement de

Roüen.

Il eſt bon de remarquer ici en paſſant qu'encore à preſent on ſuit en An-

gleterre le Droit Coutumier de Normandie en beaucoup de choſes ; la raiſon

eſt que Guillaume Duc de Normandie aprés avoir conquis en 1066, le Royau-

me d'Angleterre , voulut qu'à l'avenir les Anglois n'euſſent point d'autres

Loix que les Loix Normandes & la même Police, que les Actes publics fuſſent

faits & dreſſez en Langue Normande, & qu'on plaidoit en Langue Norman-

de, Loix qui s’y ſont conſervées, du moins en pluſieurs rencontres.

ARTICLE PREMIER.

L

E Bailly ou ſon Lieutenant connoit de tous crimes en première inſ-

tance.

Le Bailly ; on appelle en Normandie Bailly, l'Officier Royal qui dans d'au-

tres Coûtumes ſe nomme Sénéchal, dans la Coûtume de Paris cet Officier s’ap-

pelle Prevôt ; en Normandie le principal Officier d'une Juſtice Baſſe Seigneu-

riale , ſe nomme Sécéchal ; & à l'égard des Hautes Juſtices , on dit Bailly.

Cet article regle la compétence du Bailly en matiere criminelle.

Les Baillis Royaux ſont des Officiers d'épée, & la juſtice ſe rend par leurs

Lieutenans, qui ſont des Officiers de Robe longue , & Graduez.

Suivant cet article le Bailly connoit de toutes ſortes de crimes en pre-

miere inſtance , & à la charge de l'appel de ſes Sentences, qui ſe porte immé-

diatement au Parlement, ſoit crimes qu'on appelle cas Royaux, ſoit crimes

non Royaux, commis dans l’etenduë de ſon Bailliage, à la difference du Vi-

comte qui ne peut connoître d'aucuns crimes qu'incidemment ; en quoi le Juge

Vicomte en Normandie a moins de pouvoir que les Prevôts & Châtelains Royaux

des autres Provinces du Royaume, qui par les anciennes & nouvelles Ordonnan-

ces peuvent connoitre de tous délits & crimes non Royaux , ou non commis

par des Nobles ou Officiers de Judicature ; Ordonnance de Cremieu,art. 20 & Or-

donnance de 1670. art. 10 & 11. du tit. 1.

Le Bailly inſtruit & juge les affaires criminelles juſques à Sentence difiniti-

ve incluſivement, ſauf l'appel au Parlement ; c'eſt ce qui nous eſt marquè par

ces termes de notre article en première inſtance.

II faut pourrant convenir que les Officiers des Eaux & Forêts connoiſſent

des crimes & délits commis au ſujet & pour raiſon des Eaux & Forêts privati-

vement au Bailly Royal, aux termes de l'Ordonnance de 1669, & les Juges de

l’Amirauté dans les cas marquez par l'Ordonnance de 1681.

A l'égard du Viscomte de l’Eau, qui a ſon Siege à Roüen, il a ſeul & à

l'excluſion des Juges des Eaux & Forêts & des Juges de l'Amirauté, la con-

noiſſance des crimes &délits qui ſe commettent ſur la Rivière de Seine depuis

certains limites, pourvû que le fait ne ſe ſoit point paſſé dans les Navires flotans

ou non flotans, ou ſur le Quay de Roüen.

Quant

de Normandie. Tit. I. Art. II.

5

Quant aux Iuge & Conſuls, ils ne peuvent connoitre d'aucun crime ni délit,

quand même le fait ſeroit arrivé dans leur Tribunal & pendant leur Audience.

Arrét du. Parlement de Roüen du 22 Octobre 1675. Ces Juges peuvent encore

moins connoitre des Inſcriptions de faux, pas même de Lettres de Reſciſion

ou Relevement , ou autres Lettres Royaux.

Le Bailly ou autreJuge, dont la procedure eſt caſſée & déclarée nulle en ma-

tière criminelie , ne peut plus connoitre de l'affaire.

Nonobﬅant que le Juge d'Egliſe connoiſſe du delit commun des Eccleſiaſti-

ques, néanmoins il ne peut condamner à aucune peine afflictive, pas même à

l'amende, ni à des interêts civils,ou dommages & interets ; & quant aux Laïcs,

les Juges d'Egliſe ne peuvent pas prendre connoiſſance des crimes & délits par

eux commis, quand même la choſe ſeroit arrivée dans l’Eglife ou pour ſcan-

dale fait dans l’Eglife, il y auroit abus dans la procedure & jugement. Arrêt du

même Parlement du 27 Février 1659.

ARTICLE II.

C

Onnoit auſſi en première intance de toutes matieres héréditaires

& perſonnelles entre perſonnes Nobles, de Fiefs nobles & leurs

appartenances, entre toutes perſonnes ſoit Nobles ou Roturieres :

Dans cet Article & les deux ſuivans, notre Coûtume regle la Juriſdiction du

Bailly en matière civile.

Matieres héréditaires, ſont des actions immobiliaires, réelles, ou hypotecai-

res, qui ont pour objet une choſe ou un droit immobiliaire, comme l'action

perſonnelle ou mobiliaire qui eſt une action qui tend à une choſe ou à un droit

mobiliaire & perſonnel ; quant à l'action mixte, c'eſt celle qui participe de

l'action perſonnelle & de l'action heréditaire.

Le Bailly connoit de toutes ces matieres & actions entre toutes perſonnes

Nobles, à l'excluſion du Vicomte ; mais ſi une perſonne Noble fait aſſigner

un Roturier, ce ſera le Vicomte qui connoîtra de la conteſtation comme Juge

naturel des Roturiers, par la maxime que Actor ſequitur forum Rei ; mais entre

Nobles, le Bailly ſeul connoit de leurs conteſtations, tant en demandant qu'en

défendant.

II y a une diſpoſition ſemblable dans l'Edit de Cremieu, art. 4. & 5. Elle por-

te que les Baillis & Senéchaux Royaux connoitront des affaires des Nobles

privativement à tous autres Juges Royaux, bien entendu en défendant con-

tre un Roturier, ou que la conteſtacion ſoit entre Nobles. II y a même la De-

claration du Roi du 24 Fevrier 1537, donnée en interpretation de l'Edit de Cremieu;

par laquelle les Juges Hauts-Juſticiers ſont maintenus & gardez à connoitre

des Procès des Gentilshommes domiciliez dans l’etenduë de leur Haute-luſti-

ce, ſans pouvoir demander leur renvoy devant le Bailly ou Sénéchal, ce qui

s'entend lorſque la conteſtation eſt entre deux ou pluſieurs Nobles ; car ſi elle

étoit entre un Gentilhomme & un Roturier, & que le Roturier y fût défendeur ,

il faudroit que le Gentilhomme ſuivit la Juriſdiction du Roturier, ſoit le Vi-

comte, ſoit le Juge Haut-Juſticier, chacun en droit foi.

Par Nobles on n'entend pas feulement les Nobles d'origine & d'extraction ,

mais encore ceux qui ſont annoblis par leurs Charges ou autrement , & autres

qui joüiſſent des Privileges & prérogatives des Nobles , comme ſont les Se-

cretaires du Roi, les Officiers des Cours Souveraines , & autres.

Les Eccleſiaſtiques étant dans les Ordres ſacrez ou mineures, & tenant rang

d'Eccleſiaſtiques, ont le même Privilege ; cependant l'Inventaire d'un Prêtre

Roturier d'extraction, des meubles & effets trouvez aprés ſon decés, appar-

tient au Vicomte à l'excluſion du Bailly. Arrét du Parlement de Roüen du 16

Novembre 1645.

De Fiefs nobles & leurs appartenances entre toutes perſonnes, ſoit Nobles ou Ro-

turieres, privativement & à l'excluſion du Juge - Vicomte, tant en deman-

dant qu'en défendant, & ſoit entre perſonnes Nobles ou entre un Noble & un

B

6

Déciſions ſur la Coutume

rotutier, ou entre deux ou pluſieurs Roturiers poſſedans Fief ou Terre noble;

parce que dans ce cas deux choſes concourent, la Nobleſſe de la perſonne &

la Nobleſſe du Fiel & Terre qui donne lieu à la conteſtation, ſoit que la contei-

tation regarde le corps du Fief & Terre noble, ſoit qu'elle concerne feulement

ſes appartenances & dépendances,tel que ſont laFoi & Hommage, les Aveux, Trei-

ſiémes,Reliefs,Rentes & Redevances ſeigneuriales, & autres Droits ſeigneuriaux

dependans de la Terre noble ou Fief noble ; en un mot il n'y a que le Bailly qui

puiſſe connoitre de ces ſortes de conteſtations entre toutes perſonnes , ſoit

Nobles ſoit Roturieres, & tant en demandant qu'en défendant, & jamais le Vi-

comte, à moins qu'il ne fût queſtion de partager un Fief ou une Terre noble ,

faiſant partie de la ſucceſſion d'une perſonne Roturiere , & que les parties

fuſſent Roturieres ou que le défendeur au partage fût Roturier ; car en ce cas,

la connoiſſance du partage appartiendroit au Vicomte, & non au Bailly, par la

raiſon que dans ce cas on ne conſidere point la qualité feodale pour la Juriſ-

diction, & qu'il ſuffit que l'action en partage ſoit perſonnelle pour obliger le de-

mandeur à ſuivre la Juriſdiction du défendeur, qui eſt de condition rotutière ;

mais il faut pour cela que le Roturier ſoit défendeur à la demande en partage;

car s’il étoit demandeur & que le défendeur fût Noble, le Bailly connoitroit de

la conteſtation, & non le Vicomte.

Sur ce même principe, s’il étoit queſtion de ſermages d'un Fief ou Terre

noble entre le Seigneur & ſon Fermier, & que le Seigneur fut le demandeur &

le Fermier défendeur,ce ſeroit au Vicomte à connoître de la conteſtation, & non

au Bailly ; mais quant à la diſcuſſion ſur des faiſies & arrêts des fermages des Terres

& héritages roruriers appartenans à une perſonne Noble ou d'une faiſie executoire

de ſes meubles, elle appartient au Bailiy, tant en demandant qu'en défendant, &

non au Vicomte.Arrét du Parlement de Roüen,en forme de Reglement,du 18 jan-

vier 1655, parce que cette diſcuſſion forme une action perſonnelle dont le Bailly

doit ſeul connoitre comme Juge naturel des Nobles, ſans que la qualité des

Terres & héritages puiſſe en ces cas changer cette maxime generale.

II n'y a de plus que le Bailly qui puiſſe connoitre des conteſtations au ſujet des

Plaids Royaux du Domaine du Roi, & non le Vicomté, de quelque qualité que

ſoyent les Terres & héritages qui donnent lieu au differend, Nobles ou Roturiers

Arrẽt du même Parlement du premier Juin 1618.

ARTICLE III.

D

E matieres beneficiales, décimales, Patronages d'Egliſe, de Cla-

meur de Loy apparente, de Clameur révocatoire de Privileges

Royaux, de nouvelle Deſſaiſine, de Mariage encombré & de Sur-de-

mande.

Cet Article contient neuf cas,qui ſont de la ſeule competence du Bailly excluſi-

vement du Vicomté entre toutes ſortes de perſonnes, ſoit Nobles ou Roturieres,

& tant en demandant qu'en défendant.

Matieres beneficiales ; cela ſe doit entendre du poſſeſſoire ou complainte ſeu-

lement ; car quant au petitoire la connoiſſance en appartient au Juge d'Egliſe,

mais rarement & preſque jamais porte-t-on au Juge d'Egliſe une matière bene-

ficiale, aprés que la complainte ſur le poſſeſſoire en a été jugée ſur le vû &

examen des titres, pieces & capacitez des contendans, il y auroit même abus

dans ce cas dans la citation devant le Juge d'Egliſe & dans le Jugement qu'il

rendroit. On ſeroit en droit de ſe pourvoir au Parlement par la voye d'appel

comme d'abus ; en quoi il a été dérogé à l'Article 58 de l'Ordonnance de

1559. La diſpoſition de cet Article in deſuetudinem abiit par la juriſprudence

des Arrêts.

Une conteſtation pour raiſon d'un déport d'une Cure ou autre Beneſice

qui ſeroit ſujet au droit de déport doit être portée devant le Bailly ,

même entre Eccleſiaſtiques, & non devant l'Official, autrement il y auroit

abus. Arrét du Parlement de Roüen du 3 Avril 1664.

II faut dire la même choſe des réparations d'un Preſbytere ou autre Bene-

fice, lorſque l'action a été formée contre l'héritier ou ayant cauſe du Titulaire,

de Normandie., Tit. I. Art. III.

7

le Juge d'Eglife ne peur connoître d'une pareille conteſtation, mais ſeule-

ment le Bailiy ; la Frocedure & la Sentence du Juge d'Eqiiſe ſeroient abuſives.

Arrêt du même Parlement du 30 Iuillet 166o. La même déciſion auroit lieu,

quoique le differend ſur les reparations fût entre l'ancien & le nouveau Titu-

laire du Benefice.

Quoique les comptes de Fabriques doivent être rendus, examinez & arrêtez

par les Archidiacres en faiſant leurs vifites, & en préſence des Paroiſſiens,

néanmoins s’il ſurvient des conteſtations entre les Treſoriers ou Marguilliers,

& les Paroiſſiens au ſujet de ces comptes, le differend doit être porté devant

le Bailly, & non devant le Juge d'Eglife. Arrêt du Parlement de Roüen du

ay Iuiliet 1653.

Si quelqu'un avoit commis un crime, & qu'enſuite il ſe fût fait pourvoir

aux Ordres, il ne ſeroit pas pour cela juſticiable du Juge d'Egliſe pour raiſon

de ce crime, mais ſeulement du Juge Laie du lieu où le crime auroir été commis,

par la maxime que le privilege ſurvenu depuis le crime commis, ne peut pro-

fiter à celui qui veut s’en ſervir.

II n'y a que la Grand Chambre du Pariement de Paris, qui connoiſſe & ju-

ge en première & dernière inſtance les proces pour raiſon des Benefices qu'on

pretend avoir vaqué en Regale ; cette competence donnée par les anciennes

Ordonnances à cette Cour, a été renouvellée & confirmée par l'Ordonnance

de 1697, art. 23 tit. 15.

Le Juge Haut-luſticier ne peut connoître des matieres beneficiales, non-plus

que le Vicomte.

Decimales.

II y a de deux ſortes de Dixmes, la Dixme Eccleſiaſtique & la Dixme prophane,

celle-là eſt dué aux ſeuls Eccleſiaſtiques & Beneficiers, celle-ci appartient à des

perſonnes laiques, elle s’appelle Dixme inféoace.

Les conteſtations pour raiſon des Dixmes Eccleſiaſtiques ne peuvent être

portée devant le Bailly que par rapport au poſſeſſoire ou complainte ; cût ſur

le petitoire on fe pourvoit devanr le Juge d'Egliſe, ce qui eſt tres rare & mé-

me ſi la complainte ou poſſeſſoire avoir été jugée ſur le vû des titres & pieces

par le Bailly, on commertroit abus en allant au Juge d'Egliſe ſur le petitoire,

relle eſt aujourd'hui la Juriiprudence des Artêts des Parlemens & du Grand-

Conſeil.

A l'éoard des differends au ſujer des Dixmes inféodées, ou qu'on en alleguât

l'inféodation, ils ne peuvent être portez que devant le Bailly ; tant ſur le peti-

toire que ſur le poſſeſſoire, & non devant le Juge d'Egliſe : il y a peu de ces ſor-

tes de Dixmes en la Province de Normandie.

Le Juge Haut-Juſticier ne peut prendre connoiſſance des matieres des Dix-

mes, ſoit Eccleſiaſtiques ou inféndées. Arrét du Parlement de Roüen du 9

anvier 168s. II faut dire la même choſe du Vicomte.

Une poſſeſſion immemoriale en matière de Dixme in féodée vaur ritre, ſans

qu'il ſoit neceſſaire de juſtifier le titre primitiſ de l’inféodation, il ſuffit de

prouver qu'on a pereù la dixme paiſiblement & publiquemenr pendant cent

Sans & plus, qui eſt le temps capable de former une poſſeſſion immémoriale.

Arrét du même Parlement du 27 Août 36-5.

Les Dixmes inféodees qui reviennent à l'Egliſe, ceſſent d'être prophanes ;

elles reprennent leur premiere qualité de Dixmes Eccleſiaſtiques.

La Dixme Eccleſiaſtique ne peut être preſcrite par les derempreurs & poſ-

ſeſſeurs des Terres & héritages ſujets à la Dixme, par quelque poſſeſſion que ce

ſoit, fut-elle immémoriale ; mais ſeulement la qualité & la manière de la payer 3

cependant entre les Décimateurs la preſcription de quarante ans à lieu 3

de ſorte qu'ils peuvent acquerir par cette preſcription le droit de Dixme l'un

contre l'autre.

Les Dixmes Eccleſiaſtiques ſont ſolites ou inſolites ; celles-ci ſe regient

par la poſſeſſion & l'Uſage qui doivent être préciſément arrieulez. Arr. 118,

du Reglement de 168s, & Arrêr du même Parlement dus Ianvier 167s.

II n'eſt point dû de dixme de bois de haute-ſuraye non plus que de leurs

ébranchages. Arrêts du même Parlement des 23 luin 1644. 7 Moi & 24 Juiller

1638, & 13 May & I2 Juillet 1667.

On ne peut pareillement prétendre la dixme du bois de pommier & de poi-

Déciſions ſur la Coutume

8

rier, où du bois pour ſe chauffer, ou pour bâtir. Arrêts du même Parlement

des 18 janvier 1é58, 3o Juiller 167z, & 24 Août 1673.

II en eſt de même des bois & Taillis, à moins que la poſſeſſion ne fût con-

traire.

La Dixme des pommes à cidre & des poires à faite poiré, ſont Dixmes ſolites,

cependant cette Dixme ſe regle par la poſſeſſion. Arrêts du même Parlement

des 8 Mars 162s, & 16 Iuillet 1ééé ; de manière que ſi des Habitans artieu-

loient n'avoir jamais payé cette Dixme, il faudroir les admettre à la preuve,

& enſuite les renvoyer de la demande, ſi la preuve étoit concluante en leur

faveur ſur le non-uſage.

La Dixme des pepitieres eſt dué pour ce qui en eſt vendu, débité ou tranſ-

porté hors la Parviſſe. Arrét du Parlement de Roüen du ré Juillet 1666.

Les Terres décimables & réquites en jardins ou vergers, doivent la Dixme;

ArrEt du même Parlement du 2 Mai 163 1.

Les bleds, grains, pommes à cidre, poires à poiré, vins, ou autres fruits pro-

venans dans les parcs ou clos, ſont ſujets à la Dixme, mais non les potagers

pour les herbes & légumes.

La Dixme eſt dûë des faraſins ou bleds noirs ; & certe Dixme eſt une groſſe

Dixme & folite. Arrêts du même Parlement des 2 Mars 1629, 17 Novembte 1621,

& 29 Iuillet 1638.

La Rebette dont on fait de l'huile, eſt verte & menuë Dixme, & comme telle

appartient aux Curez ou Vicaires Perpetuels privativement aux gros Décima-

teurs ; Arrêts du même Parlement des 13 luin 1514, & 4 Mai 1536, à moins

que le principal revenu de la Paroiſſe ne conſiſtât dans la Rebette.

La Dixme du poiſſon eſt une Dixme inſolite, ainſi elle dépend de la poſſeſ-

ſion & de l'Uſage du lieu ; mais il faut que la poſſeſſion ſoit bien conſtante

pour pouvoir ſe donner le droit de Dixme ſur le poiſſon, principalement ſur

le poiſſon de mer, pour la pEche duquel les pauvres Pecheurs expoſent leur

vie ; il faudroit que le Décimateur juſtifiât & prouvût évidemment une poſ-

ſeſſion de quarante ans au moins pour pouvoir prétendre cette Dixme.

Quant au poiiſon d'Etangs ou de Rivieres, comme ils ſont rares en Nor-

mandie, on ne voit preſque point de conteſtations à cet égard ; il n'y auroit

que le poiſſon qui ſe péche dans la Seine, & autres Rivieres de cette Province;

mais les gros Décimateurs n'ont point encore étendu leurs prétentions juſ-

ques-là, ils y ſeroient mal fondez.

Le foin doit la Dixme ; cependant c'eſt une Dixme inſolite, laquelle ſe

doit regler ſelon la poſſeſſion & l'Uſage du lieu-

Quant au ſainfoin, la Dixme en eſt dué lorſque le ſainfoin a été ſemé ſur

des terres qu'on labouroit & enſemençoit auparavant en bled ou autre. Arréts

du même Parlement des à Août 1620 & 15 lanvier 1647.

Pour les herbages qui n'ont point été labourez depuis quarante ans, ils

ne doivent point de Dixme ; & à l'égard de ceux qui ont été labourez de-

puis quarante ans, il ſont ſujets à la Dixme, principalement ſi le proprietaire

ou poſſeſſeur de ces herbages ne met le tiers de toutes ſes terres en labour, &

que ce changement ait été fait pour ſa commodité & ſon ménage ; d'autant

plus que les beſtiaux qui pac agent ſur les herbages, ou qui en mangent le

foin, augmentent la Dixme des Décimateurs par le croiſt ou autrement,

mais tout cela dépend beaucoup de l’Uſage du lieu & de la poſſeſſion.

On doit la Dixme des agneaux & de la laine en toiſon; or le temps auquel

ſe leve cette dixme, ſe regle ſuivant l'Uſage des lieux. Ordinairement on

prend la Dixme des agneaux lorſqu'ils peuvent quitter leur mère ; & à l'égard

de la toiſon, c'eſt lorſqu'on tond les brebis & moutons.

La Dixme des cochons eſt une Dixme inſolite, & par conſéquent dépend de

l'Uſage : il faut dire la même choſe de la Dixme des oyes.

La qualité de la Dixme ſe regle ſur l'Uſage.

Quoiqu'une dixme ait été payée en argent par un abonnement ou autre-

ment, néanmoins le Curé ſucceſſeur à celui qui auroit fait l’abonnement,

ſeroit en droit de demander la Dixme en eſſence. Arrêt du même Parlement

du I3 Tevrier 1é49.

La Dixme ſe partage ſur le champ entre pluſieurs & differens Décimareurs.

Arrét du même Parlement du 22 Août 16 56.

Lorſqu'il

9

de Normandie. Tit. I. Art. VI.

Lorſqu'il s'agit de partager la Dixme entte un Cuté & les gros Décimateurs,

c'eﬅ au Curé à choiſir. Arrét de la même Cour du 17 Juillet 1671.

Les Décimareurs, tels qu'ils ſoient, doivent prendre la Dixme ſur le champ.

Arrêt du même Parlement du 29 Novembre 188â.

Les Curez, quoiqu'ils ne ſoient point gros Decimateurs, ont ſeuls les Dixmes

noyales, les verdages & cloſages à l'excluſion des gpos Décimateurs. Arrêts

du même Parlement ces 9Mars 1624 & 27 ſuin 1654.

Les Dixmes inſeocées doivent in fabſiaium contribuet au payement de la

oortion congruë d'un Curé uu Vicaire perperuel reduit à une portion congrué,

Les Chevaliers de Malthe & leurs Fermiers ne payenr point de Dixme, tel-

le qu'elle ſoit,groſſe ou menuë. Arrét du même Parlement du s’ſuiller 163e.l

n'en eſt pas de même de leurs Vaſſaux ; ceux-ci doivent la Dixme des grains &

fruits qui proviennent ſur les héritages ,qui relevent ſéodalement des Com-

manderies de l'Ordre de faint iean de leruſalem ou de Malthe. Arrét du mé-

me Parlement du 1é Decembre zé73.

Les gros Décimateurs ſont tenus des reparations des Egliſes ; & s’il y en a

pluſieurs dans un Tetroir, ils en ſont tenus pro moao emolumenti.

Patronnage d'Egl ſe.

Patronnage eſt le droit de nommer & préſenter à un Benefice, tel qu'il ſoit,

ſimple ou à charge d'ames.

La connoiſſance du droit de Patronnage appartient au Bailly au territoire

duquel eſt bâtie l'Egliſe dont le Parronnage fait la conteſtation, & non au

icomte, ni au Haut-luſticier, ni au Juge d'Egliſe, quand même le Proces

ſeroit entre deux ou pluſieurs Eecleſiaſtiques; parce que le droit de Patronnage

eſt un droit plus remporel que ſpirituel.

. Comme il y a un titre particulier du Patronnage, nous reſervens à faire à cet

égard nos obſervations en ce lieu-là, afin d'éviter la répetition.

De Clameur de Loi apparente.

On appelle Clameur de Loi apparente un Mandement, une Commiſſion ou une

Permiſſion accordée par le Bailiy au propriétaire d'un Léritage dont il a perdu la

poſſeſſion depuis quarante ans, à l'effet de pouvoir rentrer en la poſſeſſion de

cer héritage ; & c'eſt ce qu'on appelle en droit iuterdictum recuperande poſſeſ-

ſionis.

Ce Mandement ne ſe peut donner que par le Bailly du lieu où eſt ſitué l’héri-

tage ; le Vicointe ni le Juge Haut : Juſticier ne peuvent connoître de la Cla-

meur de Loi apparente, quand même l'héritage ſeroit roturiet, ou que le défen-

deur à cette action ſeroit de condition roturiere, ou dans l’etenduë de la Ju-

riſdiction du Vicomte ou du Haut-Juſticier, parée que que c'eſt ici une attri-

bution particulière & ſpécifique donnée par la Coûtume au Bailly.

II y a un Titre particulier de la Clameur de la Loë apparente, nous y ren-

voyons les réſſetions qui y conviendront.

De Clameur révocatoire.

Ce mot veut dire la Reſciſion d'un Contrat, Obligation, Promeſſe, Billet,

Franſaction ou autre Acte ſoit entre majeurs, mineurs, Nobles, Roturiers, Lai-

ques ou Eccleſiaſtiques, & ſur quelques cauſes & moyens que ſoit fondée la

Re ſeiſion. Cette Clameur eſt done une plainte contre un Acte que nous eſtimons

nous faire préjudice ; mais comme parmi nous les voyes de nullité n'ont point

lieu, à moins que ce ne ſoit des nullitez d'Ordonnance ou de Coûtume, il faut

que la Clameur révocaroire foit accompagnée des Lettres du Prince, c'eſt-à-

dire de Lettres de Reſciſion obtenuës en Chancellerie ſur les cauſes & moyens

y expliquez, contre l'Acte dont on demande la révocation, nullité, caſſation

ou réſolution.Et comme la connoiſſance des Lettres Royaux appartient auBailly,

l'adreſſe des Lettres de reſciſion qui appuyent la Clameur révocatoire lui deit

être faite; car au Bailly à connoître de cetteaction. Arrét du Parlement de Roüen

du 2s Iuin 1660, même entre Roturiers & pour choſes roturieres.

La Clameur révocatoire n'eſt point ouverte à l'acquereur d'un héritage ou

aurre choſe immobiliaire, mais ſeulement au profit du vendeur , encore faut-il

qu'il y ait lézion d'outre moitié de juſte prix.

La Clameur révocatoire n'a point pareillement lieu dans les baux à ferme pour

C

10

Déciſions ſur la Coutume

quelque cauſe & prétexte que ſe ſoit, ni dans les Contrats d'échange. Arrét du

Parlement de Roüen du 12 Février 1658.

Le preneur à fieffe n'eſt point recevable à prendre la Clameur révocatoire.

Arrét du même Pa rlement, du 1é Avril 168y, parce que le preneur à titre de

freffe eſt réputé un acquereur comme ſeroir celui qui auroit acheté à prix

comptant; c'eſt pourquoi comme cette voye de droit appartient à un vendeur

elle eſt auſſi permiſe à ceſui qui a donné à ſiieffe.

La Clameur révocatoire n'eſt point reçdé contre les ventes forcées qui ſe

font par décret & axrAore Preretore, ni encore moins dans les ventes à reméré,

aprés le temps du reméré expiré. Arrét du Parlement de Roüen du 8 Mars 1664.

La clameur révocatoire doit être exercée & intentée dens les dix ans du jour

de l'Acte paſſé entre majeur, & à l'égard des Actes paſſé en minorité, duns les dix

ans du jour de la majorité de vingt einqans, aprés quoi on y ſeroit non recevable ;

mais il ſuffit que la Clameur révocatoire ſoit formée dans le jour de ce délai fatal,

quand bien même l'aſſignation n'echeroit qu'apres l’expiration de ce délai.

De Privileges Royaux.

C'eﬅ-à-dire Cas Royaux, qui ſont ceux auſquels le Roi a interét pour la con-

ſervation de ſes droits & de l'inrerét du publie.

Pour ſçavoir quels ſont les Cas Royaux en matière criminelle par raport à la

competence des Baillis, voyez l'Articie 2. du tirre premier de l'Ordonnance du

mois d'Août 1670.

C'eſt le Bailly à l'excluſion du Vicomte ou du Iuge Haut-Juſticier , qui connoit

des Privileges Royaux tant au Civil qu'au Criminel, ſoit ceux auſquels le Roi a

interét ou à l’occaſion de ceux accordez par le Roi aux particuliers, aux Provin-

ces, aux Villes, aux Communautez tant Laiques qu'Eccleſiaſtiques, Seculiers ou

Régulieres ou autres, ſoit de toutes les cauſes qui naiſſent à l’occaſion de ces

Privileges.

De nouuelle Deſſaiſine.

On entend par nouvelle Deſſaiſine une plainte civile renduë au Juge de ce qu'on

eſt troublé en ſa poſſeſſion, & par laquelie on demande à y être garde & maintenu,

ou à y être réintegré. L'Ordonnance de 1667, au tir. 18. appelle Complainte ouRéin-

tegrande, ce que nôtre Coûtume appelle nouvelle Deſſaiſine, & en Droit c'eſt in-

terdictum ret inendæe vei recuperandæ poſieſſionis; car le bret de nouvelle Deſſaiſine

eſt ſubrogé à tous les interdits & actions extraordinaires du Droit Romain,

qui tendoient à maintenir celui qui s’en ſervoit en la poſſeſſion de ſon bien,

ou pour recrouvter la poſſeſſion de ſon bien.

Suivant l'Ordonnance de 1667. art. 1. du tit. 18. il faut au moins avoir poſſeſſion

d'an & jour pour pouvoir former Complainte ou nouvelle Deſſaiſine ; & cette

poſſeſſion doit être paiſible, continué & publique.

II n'y a point de Complainte où de Nouveligté contre le Roy ni contre un

Seigneur par ſon Vaſſal.

Cette voye de droit a ſeulement lieu pour le poſſeſſoire d'un héritage ou droit

réel, & non en matière de meubles, à moins qu'il ne s’agit d'une univerſalité

de meubles, ni pour une poſſeſſion à titre de précaire ou de fermage d'un heri-

tage ou autre droit réel. Art. 1. du tit. 18. de l'Ordonnace de 1667.

Du Martage encombré.

Ces deux termes ſont pris ici pour la dot d'une femme, où il y a de l’embarras

par l'alienation ou ensagement que le mari en a indûëment & non valablement

fait ſans le conſentement de ſa femme & à ſon préiudice ; c'eſt interdictum recu-

perandæe poſſeſſionis. II y a un Titre expres du Bref de Mariage encombré dans notre

Coûtume, & ſur lequel nous ferons nos reflexions.

L'action de Mariage encombré eſt de la comperence du B. illy.

De Sitrde mande.

Ce mot de Surdemande eſt ce qu'on appelle en Droit la Pluſpetition ; avec néan-

moins cette difference que par le Droit Romain,qui plus perebut ab actione cadebat,

au lieu que parmi nous la Pluſperition ne fait point décheoir de ſa demande,

on réduit ſeulement la demande à la ſomme qui eſt dûë.

La connoiſſance de cetre action appartient au Bailly.

Le Bref de Surdemande ſe difoit dans l'ancienne Coûtume de Normandie,

de Normandie Tit. I Art. IV.

11

lors qu'un détenteur ſe vouloit défendre des rentes ou des ſervices que

le Seigneur de fief prétendoit à tort, ce qui étoit une eſpèce d'action négatoire.

ARTICLE IV.

A

Auſſi la connoiſſance de Lettres de Mixtion quand les terres conten-

tieuſes ſont aſſiſes en deux Vicomtez Royales , encore que l'une

ſoit dans le reſſort du Haut-Juſticier.

A auſſi la connoiſſance des Lettres de Mixtion.

Les Lettres de Mixtion par rapport au Bailly, ſont des Lettres qu'un créan-

cier obrient en Chancelierie pres le Parlement, à l'effet de faire décreter dans le

Siége du Bailly des terres & héritages ſituës en deux differentes Vicomtez; &

cela afin d'éviter les frais de pluſieurs Decrets qu'il faudroit faire dans les diffe-

rentes Juriſdictions où les terres & héritages le trouveroient ſituées.

Les Lettres ſont adreſſées au Bailiy, lequel aprés les avoir enregiſtrées ordon-

ne que le Decret ſera fait, pourſuivi & parfait juſques à l'adjudication finale dans

ſon ſiege, & juſqu'à l'Erar ou ordre du prix de l'adju dication.

II n'y a lieu aux Lertres de Mixtion, que lorſque les terres & héritages ſont ſituez

en deux ou plaſieurs autres Vicomtez d'un même Bailliage ; & ce ſera dans le Bail-

liage où reſſortiſſent les Vicomtez dans l’etenduë deſquelles les terres & hérita-

ges qu'il s’agit de de creter, ſont ſituez, où le Decret ſera fait juſqu'à l'adjudica-

tion finale & à l'état ou ordre du prix incluſivement: Mais lorſque les terres &

héritage; ſont ſitutez en diverſes Vicomtez reſſortiſſantes à differens Bailliages.

ou ſiruez en divers Bailliages, alors on obtieut un Arrét du Farlement, par lequel

on renvoie le Décrer devant le Bailly dans le reſſort duquel la plus grande partie

des terres & hérirages ſont ſituez, pour le tout être décreté & adiugé par un

ſeul & même Décrer : les Lettres de Mixtion ne ſuffiroient pas en ce cas.

Les Lettres de Mixtion n'ont lieu que par raport aux Décrets des terres, hé-

ritages & rentes funcieres, ou des Fieffes, c'eſt-àdire de bail d'héritages raché-

tables ou non rachérables, & non pour les Decrets des rentes conſtituées à prix

d'argent ou rentes hypate ues, quoique les débiteurs de ces fortes de rentes

ſoient domieiliez en deux Vie-mtez, parce que ces rentes n'ont point de ſitua-

tion réelle. Arrêts du Parlement de Roüen des 2é Novembre 1667 & 16 Mai

4670. II faur décreter ces rentes dans le Siege du domicile des débireurs ; car en

Normandie les rentes conſtituëes à pri d'argetit, qu'on appelle dans cerre Pro-

vince Rentes Aypotequtes, ſe reglent ſuivant la Coûtume du domicile du débiteur,

& non du créancier.

II faut donc tenir pour certain que les terres & héritaces ſiruez dans deux &

diverſes Vicomtez reſſortiſſantes d'un même Bailliage, doivent être décretez de-

vant le Bailly du reſſort, & non derant les Vicomtes , encore bien que les terres

& héritages ſoient roturiers & ſituez dans l’erend, é de leurs Vicomtez ; mais il

faut pour cela obrenir des Lettres de Mixtion, & c'eſt iei une attribution qu'on

donne au Bailly du reſſort par une eſpèce de main ſouveraine.

Vicomté,

La Vicomté eſt l’etenduë de la uriſdiction du Vicomte.

Royales.

Comme enNormandie il n'y a point d'autres Vicomtez que des Vicomtes Roya-

les,lemor de Royalles qui ſe trouve dans cet articlée paroit ſuperſlus & inutile, ſi ce

n'eſt qu'on veüille dire que ſe pouvant trouver quelques Terres qui auroient le ti-

tre de Vicomté, & les Scieneurs de ces Terres fe qualifier de Vicomtes, & même

qualifier la Juſtice de ces Terres du nom de Vicomté, notre Coutume nous a vou-

lut faire enrendre que ces ſortes de Vicomtez ne donnent point lieu aux Let-

tres de Mixtion,mais ſeulement les Vicomtez Royalles.

Encore que l'une ſoit dans le reſſort d'un Haui-Juſticier.

Le Haut-Juſticier pert en ce cas ſa competence par l’effet des Lettres de Miv-

tion par raporr à la terre & aux héritages qui ſeroient dans l’etenduë de la Hau-

te-luſtice, le Décret de toutes les terres & héritages ſera attribué par le moyen

Déciſions ſur la Coutume

12

des Lettres de Mixtion au Bailly du Bailliage où reſſortit la Haute-luſtice. Mais ſi

toutes les terres & héritages qu'on veut décreter étoient en différenteslIaures Juſ-

tices,il faudroit faire les Déerets d'ans chaque Haute Iuſtice de le ſituation des biens

les Lettres de Mixtion n'auroient point lieu ; tout ce qu'on pourroit faire, ſeroit

d'obtenir un Arrétd'atrribution au Bailly du reſſort pour êviter ies frais aux Parties.

Par la raiſon que les Lettres de Chancellerie ne durent qu'un an,& qu'elle n'ont

plus d'effet apres l'an : unDecret qui ſeroit fait en vertu de Lettres ſur années ſe-

roit Hul.

ARTICLE V.

A

U Vicomte ou ſon Lieutenant appartient la connoiſſance des Clameurs

de Haro civilement intentées, de Clameurs de Gageplege pour choſe

roturière, de vente & dégagement de biens, d'interdits entre Rotutiers,

d'arrêts, d'execution, de matieres de namps & oppoſitions qui ſe mettent

pour iceux namps, de dation, de tutelles & curatelles de mineurs, de faire

les inventaires de leurs biens, d'oüir les comptes de leurs tuteurs & adminiſ-

trateurs, de venduës de biens deſdits mineurs, de partage de ſucceſſion, &

d'autres actions perſonnelles, réelles & mixtes en poſſeſſoire & propriété,

enſemble de routes matières de ſimple dereſne entre Roturiers & choſes

roturieres , encore qu'eſdites matieres échée vûë & enquête.

Cet artiele & les ſix ſuivans établiſſent la Juriſdiction du Vicomte privative-

ment aux Baillis,

Dans cet Article il y a quinze cas de la competence du Vicomte.

Vicomte., 1 quaſi Vices gerens Comitis, ) Ce Comte étoit un Seigneur & une homme

d'épée. Nous avons encore à préſent des Terres érigées en Vicomtez & dont les bei-

gneurs s’appellent Vicomtes.

En Normandie Vicomte eſt le Juge des Roturiers, comme le Beilly eſt le Iuge

des Nobles ; le Vicomte eſt un Iuge Royai, Gradué & de Eobe-longue, mais ſubal-

terne auBailly : dans les autres Coûtumes le Prevôt, Clêtelain ou Viguier ſont les

Officiers que nous appellons en Normandie Vacoattes. Le Vicomte a ſon Lieute-

nant pour jtiger en ſon abſence, maladie, récuſation ou autres empéchemens; ce

Lieutenanr eſt auſſi un Officier de ,udicature comme le Vicomte.

Appart ient la connoiſſance des Clameurs de Haro civilement intentées.

Le Haro vient & tire ſon origine de Rueul ou RoIlo,premier Duc de Norman-

die, qui au rapport de Dudo, liv. 2. de moribus & actis Normazorua, invectâ

cette voye de droit pour mieux diſcipliner & contenir la Province de Normandie

dans ſon devoir, in terra ſuæ ditionis banrum, id eſt interdictum miſit it nullus

fur vel latro eſſet neque aſienſum malae voluntatis ei preberet, cette voye de droit eſt

par tieulière en Normandie, nulle autre Coûtume du Royaume n'en parle.

La Clameur de Haro eſt un pouvoir légal donné par la Coûtume, de traduire

la perſonne ſur laquelle le Haro eſt fait, devant le Vicomte ou ſon Lieutenant,

pour y comparoir à l'inſtant & ſur le champ, ſans Mandement ni f'ermiſſion d'au-

cun Juge; ia Clameur de HIaro ſufſit & ſert de Mandement ou Fermiſſion de Juſtice.

Le Vicomte ou ſon Lieutenant ne connoit de la Clameur de Haro qu'au cas

que le Haro ſoit intenté en matière civile roturière, & que les Parries ſoient Ro-

turieres, du moins le Defendeur en Haro ; car ſi le Haro eſt fait pour matiere cri-

minelle, ou pour choſe noble, ou entre Nobles, ouſi le Défendeur en Haro

eſt Noble, c'eſt au Bailly à connoître de la Clameur de Haro, & non au Vicomte,

car nonobſtant que la Coûtume par cet Article attribuë la connoiſſance de la

Clameur de Haro au Vicomte, cela ne ſe doit entendre que dans les matieres qui

ſont de la compé tence.

La Clameur de Haro, par rapport au Bailiy, à lieu tant en matiere civile, qu'en

matiere criminelle, & entre toutes ſortes de perſonnes de l'un & l'autre ſexe,

Nobles ou Roturieres, Eccleſiaſtiques ou Religieux.

De Clameurs de Gagepiege.

On appelle Clameur de Gageplege une Complainte contre le trouble fait dans

la

de Normandie. Tit. I. Art. V.

13

la proprieté ou poſſeſſion d'un héritage ou autre immeuble par voye de fait, ou

clandeﬅinernent ou autrement ; & c'eſt à peu pres l'interdit du Droit Romain,

qui ét aut clam poſſidetis, dont l’effet étoit d'empécher toutes nouvelles entre-

priſes.

Pour parvenir à la Clameur de Gageplege, il faut préſenter une Requête au

Juge, tendante a ce que le trouble ſoit réparé, & que le demandeur ſoit reintegré &

maintenu dans la poſieſſion & propriété de Lhéritage oi autre immeuble qui donne

lieu à laClameur de Gageplege, avec reſtitution de fruits, & cependint que dé-

fenſes ſerons faites ai deffendeur de rien faire ni entreprendre au prijudice de la

Clameur de Gageplege, à peine de tous dépens, dommages & interêts ; au bas de

laquelle Requête le ,uge met ſon Ordonnance portant ſoient parties appellées au

prinripal, & cependant faiſons déſenſes d'attenter ni rien fuire ni entreprendre ait

préjudice & nonobſiant la Clameur de Gageplege.

La Clameur de Gageplege n'a pas ſenlement lieu pour les rerres & héritages

ou autres immeubles, mais encore pour les iervitudes, les dixmes & droits incor-

porels ; on peut même ſe ſervir de cette voye de droit pour raiſon d'un uſuſruit

d'héritages, & d'une univerſalité de meubles.

Le Vicomte peut ſeulement connoître de la Clameur de Gageplege en ma-

tiere roturiere & entre perſonnes de condition roturiere, ou ſi le deffendeur à

IaClameur de Gageulege eſt rorurier; car ſi la Clameur de Gageplese étoit in-

tentée pour choſe noble, ou entre Gentilshommes & perſonnes Nobles,ou que

le deffendeur fût Noble, ce ſeroit auBailli à connoirre de la Clameur de Gageplege.

LaClameur de Gageplege n'a point lieu en matiere criminelle, mais feulement

en matière civile.

En matière de Clameur de Gageplege, tant le demandeur que le défen-

deur ſont tenus avant toutes choſes de donner caution bonne & ſolvable,

pour repondre des dépens dommages & interêts envers celui qui par l'évene-

inent aura gain de cauſe, c'eſt cautio judicatum ſolui ; &c'eſt de là d'où derive

le mor de Gageplege, comme qui diroit caution, nantiſſement, ſureté ; mais on

n'uſe gueres de cette rigueur, cela dépend beaucoup des circonſtances de l'af-

faire.

Si on veut former oppoſition à la Clameur de Gageplege, il faut la former dans

l'an & jour que la Clameur de Gageplege aura été intentée & ſignifiée, à peine

de nullité de l'oppoſition , en ce qu'on ne ſerait pas recevable dans l’oppoſition.

En cas d'oppoſition à la Ciateur de Gu-eplege dans le temps, il faudra com-

mencer à faire droit ſur le poſſeſſoire, ſauf dans la ſuite à ſe pourvoir au peti-

toire aprés que le poſſeſſaire aura été jugé, executé & parfourni; car en ma-

tière deClameur de Gageplege comme en matière de Complainte le poſſeſſoire

& le petitoire ne peuvent être accumulez. Article 5. du tit. 19. de l'Ordon-

nance de 1667.

La Clameur de Gageplege n'eſt pas une action entièremenr réelle, elle eſt mix-

te, c'eſt-à-dire en partie réelle & en partie perſonnelle ; auſſi cette action eſt

ſujete aux Lettres de Committimus. Arrêts du Parlement de Roüen des 7 Mars

4707, 15 Mars 1611 & 2 Décembre 1625: elle eſt réelle, comme rendante à ren-

trer en poſſeſſion d'un hérirage ou aurre chofe qui tombe dans le Clameur de

Gageplege, & elle eſt perſonnelle ; eût égard à la perſonne qui fait le trouble.

& la nouvelle entrepriſe.

Vente & aégagement de biens,

C'eſt ce qu'on appelle en droit actio pignoratitiæ directa, qui eſt connée au

débiteur pour apres la dette payée pouvoir retirer la chofe qu'il avoit donnée en

nanriſſement ou gage à ſon créancier en lui faiſant le prét & pour ſureté de la

ſomme prêtée.

II y a auſſi l'action appellée en droit actio pignoraſſtia contraria, laquelle ap-

partient au créancier pour être autoriſé par le Juge à faire vendre le meuble ou

autres choſes données en nantiſſement ou gage, faute de payement aprés trois ſom-

mations faites au débireur de payer la de te & de retirer le gage ou nantiſſement,

mais il eſt d'uſage que le débiteur peut dans la huitaine retirer les choſes ven-

duës en rendant l’argent à ceux qui les ont achétées, aprés laquelle expirée le

débiteur ne ſeroit plus recevable en ſes offres ; car cette huitaine eſt fatale.

Comme le créancier ne peut jamais preſcrire le gage ou nantiſſement, le poſ-

D

Déciſions ſur la Coutume

14

ſedant & le tenant non ſuo ſed alieno nomine, c'eſt. à-dire pour & au nom du débi-

teur à qui le nantiſſement ou gage appartient. L'action directe de vente & dé-

g,agement de biens, eſt impreſeriptible de la même maniere que le débiteur ne

peut de ſon côté oppoier de preſcription contre la dette ; parce que tant que le

créancier eſt nanti du gage & que le gage dure & ſubſiſte, le nantiſſement tient

Pour ainſi dite lieu de payement, l'action contraire de vente & degagement de

biens eſt impreſcriprible.

Si le gage ou nantiſſement produiſoit des revenus, des ſruits, arrérages ou inte-

rétS,ils appartiendroient au déoiteur, les impenſes & frais déduits, & ils iroient en

d'éduction de la dette.

Les Contrats prégnoratifs & d'antichreſe ſont inconnus en Normandie, & il n'y

A nuls interêts d'une ſomme mobiliaire, à moins qu'il n’y ait aliénation du principal

ou que la derte fût cauſce pour chofe qui rapporreroit des fruits & revenus ; en

ſorte que la maxime eſt conſtante en Normandie, que hors ces cas on n'adjuge point

d'interets d'une ſomme mobiliaire, neque ex mora, neque ex petitione, & à die petitio

mis, nec ex judicios une ſomme de cette qualité eſt toujours ſterile.

Le Vicomte ou ſon Lieutenant connoit de cette action dans les biens roturiers,

entre roturiers, ou ſi le céfendeur eſt de condition roturière; car ſi le défendeur

étoit Noble, ou que toutes les Parties fuſſent Nobles, la connoiſſance en appartien-

droit au Bailly.

D'interdits entre Roturiers.

Ce mot d'interdit dans nôtre Coutume, comme en Droit Romain, veut dire une

Ordonnance de Iuge, par laquelle il défend ou permet de faire quelque chole ſe-

lon les oceur rences des affaires, juſqu'à ce que les Parties ayent été entenduës.

Le Vicomte peut rendre de pareilies Crdonnances entre perſonnes roturieres

& pour choſes roturieres, & non entre Nobles ou pour choſes nobles, ou que le dé-

fendeur fût noble ; il faudroit ſe pourvoir devant le Bailly.

S'il y aoppoſition à ces Grdonnances, il ſaudra les porter devant le Juge qui

aura été en droit de les rendré.

En matière d'interdi s’comme en complainte, le Jpoſſeſſoire doit être vuidé

nvant de pouvoir venir au pétitoire ; car le poſſeſſoire & le petitoire ne peuvent

être necumulez en fait d'interdi S.

D'arrêts, d'executions de biens.

II y a beaucoup de différence entre un arrét & une execution ; l'arrét eſt une ſim-

ple ſaiſie, ou un arrét qu'on fair entre les mains du débiteur de notre débiteur

pour la ſûteté & conſervation de notre du, au lieu que l'e xecution eſﬅ une iaiſie des

meubles & effers mobiliers de notre debiteur ou condamné.

II ſaut un titre pour ſaiſir & arrêter ou pour executer ; mais quant à la ſimple

faiſie & arrêt, il n'eſt point neceſſa re d'avoir un titre executoire & paré, un ſim-

ple billet ou proineſſe avec une Ordonnance ou Mandement du Juge, ſuffit ; à l'é-

gard de l'execution, elle ne peut être faite qu'en vertu d'un titre paré & exe-

Cutoire, comme Conrrat, Obligation ou autre Acte paſſé devant Notaire, ou d'une

Sentence, Arrét ou Jugemnent ; il faur même que la choſe pour laquelle on exe-

cute ſoit certaine & liquide, & que l'execution ſoit précedée d'un commande-

ment, à peine de nullité.

II y a, en outre la ſaiſie gagerie, la ſaiſie par Brandon, & la ſaiſie réelle,

II y a quelques Villes d'arrêts en Normandie, comme dans les Villes de Roüen,

Dieppe & Louviers ; c'eſt un Privilege qu'ont lesBoursçois & Habiran- de ces Vil-

les de pouvoir faire arrêter les Forains par un Huiſſier ou Sergent ſans titre

paré ni executoire, ni condamnation, ni ordonnance de Juſtice pour dette ; &

dans ce cas on donne aſſignation aux Parties à heure préfente & ſur le champ

pour faire décider & juger la conteſtation, ſi faire fe peut ; mais ſi l'affaire ne peut

pas être ſommairement terminée & qu'elle merite diicuſſion, le uge ordonne

que le débiteur ſera relaxé & mis en liberté, ou les choſes arrêtées renduës au debi-

teur ,en donnant par lui bonne & ſuffiſante caution, ce Privile re n'a lieu que contre

les Forains & en faveur ſeulement des Haoitans & Bourgeois des Villes qui ont

cette prérogarive, & non de Bourgeois à Bourgevis.

Le Vicomte ou ſon Lieutenant connoit des ſaiſies & arrêts & des ſaiſies & execu-

tions dans les affaires de ſa comperence, c'eſt-â-dire entre roturiers & pour choſes

roturieres , enſemble des oppoſitions qui y ſont formées.

de Normandie. Tit. I. Art. V.

15

De matières de Namps & d'oppoſit ions qui ſe mettent pour iceux Namps.

Le mot de Numps, vient de nantium qui ſignifie pignus ; il en eſt parlé dans les

Loix de Henry premier, Roy d'Angleterre, chap. 2. & dans celles de Guillaume le

Batard, chap. 42.

Par le mot de Namps on entend donc des meubles ou autres effets mobiliers

donnez en nantiſſement ou gage, ou des meubles, beſtiaux ou aut res effets mo-

biliers ſaifis, pignori capta ; on dit nantir, c'eſt-à-dire donner nantiſſement ou

ſaiſir & mertre en main de Juſtice.

Cette matiere, enſemble les oppoſitions miſes ſur les Namps, ſont de la compe-

tence du Vicomte ou ſon Lieutenant pour choſes roturieres ou entre Roturiers,

II y a deux ſorres de Namps, Namps vifs qui ſont les beſtiaux, & Namps morts

qui ſont des meubles meublans ; il y a un Edit de François premier de 1547. où il

eſt parlé de ces Namnps.

De dations de tutelles & curatelles de mineurs de faire faire les inventaires de

leurs biens, d'oüir les comptes de leurs Juteuers & curateurs & de venduës de biens

deſdit; mineurs.

Turelle ſe dit à proprement parler des mineurs non émancipez ou non âgez

de vingt-eind ans, & la curatelle ſe dit des mineurs émancipez par Lettres du

Prince.

Quoique par l'Article premier du Regiement du y Mars 1673, les peres &

ayeuls ſoient tuteurs naturels & legitimes de leurs enfans & petits enfans,

& que par le même Article, conforme en cela à l'Artiele 237 de la Coûtume

generale, le frère ainé ſoit tuteur naturel & legitime de ſes frères & ſœurs,

néanmoins il eſt vrai de dire que ces tutelles, comme toutes les autres,

ſont datives & quelles doivent être déferées autore Pretore, & ac ceptées en

Juſtice ; ce qui eſt au moins une confirmation faite en Juſtice de la tutelle défe-

ée de uroit aux peres & ayeuls & au frère ainé, ſi ce n'eſt pas une nomination de

leurs perſoines & une dation de la turelle; auſſi les peres & ayeuls ni le frere ainé

ne ſont pas tuteurs ſi naturels , que les parens ne puiſſent pour juſtes cauſes en

nommer un autre.

Le Vicomte eſt le Juge des turelles des mineurs roturiers, & le Bailly des mi-

neurs nobles.

La dation de tutelle appartient aux Juges du domicile des mineurs ; & ce do-

micile eſt celui que les pere & inere avoient lors de leurs déces.

Les Juges Hauts-Juſticiers peuvent auſſi connoître & déferer les tutelles des

enfans mineurs doniiciliez dans l’etenduë de leurs Hautes-Juſtices, ſoit que les

mineurs ſoient de condition rotutière ou noble.

Les uges tant Royaux que Hauts-Juſticiers ſont obligez de pourvoir les en-

fans mineurs de tureurs, & les Procureurs du Roy & Procureurs Fiſcaux, cha-

cun en droit ſoi, doivent en faire la pourſuite d'office, ſi les parens ſont négli-

gens de faire proceder à l'élection & nomination d'un tuteur, ou s’il ne paroiſ-

ſoit point de parens.

II fait voir le Reglement general du y Mars 1673. au ſujet des tutelles,

qu'on trouvera à la fin de ce Commentaire, avec le Reglement de 1666, & les ob-

ſervations que nous avons faites de ſſus.

Le Reglement du y Mars 187s a été fait par le Parlement de Roüen ; parce que

les turelles ſont d'autant plus importantes dans la Province de Normandie, que

les nominateurs & parens déliberans, ſont garants ſubſidiairement de leur nomi-

nation & de la ſolvabilité, geſtion & maniment des tuteurs ; auſſi ce Reglenient

a beaucoup applani de difficultez ſur cette matière, ce qui va nous diſpenſer de

nous etendre à ce ſujet ; nous allons ſeulement donner la déciſion de quelques

difficultez non prevuës ou ſurvenuës dépuis le Reglement de 1673.

On ne connoit point de tuteurs fonoraires en Normandie, il n'y a que des tu-

teurs onéraires ; il y a cependant quelquefois des tuteurs conſulaires qui ſont pour

le conſeil des affaires concernant la tutelle.

II y a ordinairement douze parens convoquez pour la dation & nomination

d'un tureur, ſix paterneis & ſix maternels ; & au défaut de parens, on auroit re-

cours à des amis ou à des voiſins ; mais en ce cas ces ſortes de nominateurs ne ſe-

roient point garants de leur nomination.

Les Eccleſiaſtiques, même les Prêtres qui n'ont point de benefices à charge

Déciſions ſur la Coutume

16

d'ames, peuvent être nommez tuteurs ; Arreſt du Parlement de Roüen du 24

Janvier 1662 ; mais ils ne ſeroient point contraignables par corps pour le reli-

quar du compte de tutelle.

L'action en condeſcente eſt requé en Normandie lorſqu'il y a lieu d'ordonner

la condeſcente ſur une autre que celui qui avoit cte nomme tuteur ; mais c'eſt tou-

jours aux riſques, perils & fortunes de celui qui avoit été originairement nom-

mé, lequel demeure ſubſidiairement garant & obligé envers le mineur ; Arrét

du même Parlement du 28 Novembre 1671.

L'action de condeſcente n'a point licu entre femmes,ni lorſque le tuteur nom-

ané par les parens a commencé à gerer & adminitrer la turelle.

II y a des exeuſes pour n'être point tuteur, ſoit celles fondees ſur une exemp-

tion attribuée à une Charge, ſoit celles fondées ſur l'âge de ſoixante & dix ans

complets, maladie ou infirmitez incurables, ou autres empéchemens legitimes.

Un mari ne peut être obligé d'accepter la turelle de mineurs parens de ſa fem-

me ; car en Normandie les tutelles doivent ſuivre l’ordre des ſucceſſions.

La deſtitution d'un tuteur peut être demandée par les parens nominateurs,

s’ils craignent qu'il ſoit ou qu'il ne devienne inſolvable, ſi mieux il n'aime

donner caution de ſa geſtion, ndminiſtration & maniment.

Si un tuteur avoit fait un emploi des deniers de ſon mineur ſans avis de pa-

rens, non-ſeulement il en ſeroit garant, mais encore les parens nominateurs en

ſeroient eux-mêmes garants.

Un tuteur eſt tenu aux interêts des deniers pupillaires, non remplacez &

qui ſont oiſifs és mains du tuteur; il eſt même tenu aux interêts des interets

an favorem minorum, & contre la maxime generale de la Province de Norman-

die, qui veut qu'il ne ſoit dû aucuns interêts des ſommes mobiliaires, même par

condamnation.

La charge de tuteur conſiſte tant en l'éducation du mineur qu'en la conſerva-

tion de ſes biens.

La minorité ceſſe en Normandie à vingt ans aecomplis, parce que dans cet-

te Province toute perſonne née en Normandie, ſoit mâle ou femelle, eſt cenſée

majeure à vingt ans accomplis, & peut aprés cet âge vendre & hipotequer ſes

biens, meubles & immeubles ſans eſpèrance de reſtitution, ſinon pour les cauſes

pour leſquelles les majeurs peuvent être reſtituez; Article 38. du Reglement

de 1666.

Un mineur n'eſt point obligé de ſe pourvoir dans les dix ans du jour de la

Tranſaction par lui paſſée en majorité avec ſon tuteur ſur le compte de tutelle,

mon vifis rabulis nec diſjunctis ratio nibus ; parcc que la mauvaiſe foi du tureur &

la ſurpriſe par lui faite à ſon mineur, tire cette eſpèce de la diſpoſition genera-

le de l'Ordonnance, qui veut qu'on ſe pourvoie dans les dix ans par Lettres du

Prince contre un acte paſſé en majorité, du jour de l'acte ; le procedé du tu-

teur en pareil cas paſſe pour un crime & un vol fait par un tuteur à lon mineur,

que la preſeription de dix ans ne peut effacer ; d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte de

reﬅraindre les inoyens qu'un mineur pourroit avoir pour faire réparer la ſurpriſe

qui lui auroir été faite par ſon tuteur, & faire caſſer & annuller une pareille Tran-

ſaction ; Arreﬅs du Parlement de Normandie des 2s Fevrier 16yo, & 3o ſanvier

467a. Mais cette prérogative accordée à un mineur, eſt reſtrainte & n'a lieu que

contre le tuteur perſonnellement, & non pas contre ſes heritiers, à moins que

l'action n'eût. été commencée contre le tuteur duquel ils ſont heritiers ; autre-

ment il faudroit ſe pourvoir contre eux dans les dix ans du jour de le Franſaction

paſſée en majorité ; car enfin il eſt de l'intetét publie que le repos des familles.

ſoit aſſuté, cependant ſi une ſemblable Tranſaction avoir été confirmée par plu-

ſieurs Actes ſubſequens, elle ne pourroit plus être attaquée par le pupille, quoi-

qu'elle fut nulle dans ſon principe ; Arrét du même Parlement du Is Mars 1671.

De dation de curatelle des mineurs.

II faut prendre ici le terme de ezratelle pour tutelle, & c'eſt en ce ſens que

la dation de curatelle des enfans mineurs roturiers eſt de la competence du Vi-

comte ; car à l'égard des curatelles qui ſe déferent par Lettres du Prince, à l'effet

d'émanciper un mineur par avis de parens, & dans lequel cas on donne un cura-

reur aux cauſes au mineur émancipé, c'eſt le Bailly qui en connoit, même entre

Roturiers,& non le Vicomte, par la raiſon que la connoiſſance des Lettres Royaux

eſt

de Normandie, Tit. I.Art. V.

17

attribuée au Bailly entre toutes perſonnes, même celles qui ſont roturieres

privativement au Vicomte.

Mais s’il étoit queſtion de donner un curateur à l'interdiction d'un majeur pour

imbeeillité ou pour prodigeliré, il faudroit ſuivre la condition de la perſonne

qu'on voudroit faire interdire, pour en attribuer la connoiſſance au Bailly ou au

Vicomte, ſi la perſonne étoit noble, ce ſeroit au Bailly à en connoître, & ſi u

contraire elle étoit de condition roturière, ce ſeroit le Vicomte.

Le mineur, quoiqu'émancipé, non plus que l'interdit, ne peuvent eſter à droit

ſans leur curateur aux cauſes.

Outre les Lettres du Prince d'émancipation, il faut l'avis des parens tant pa-

ternels que maternels, pour faire homologuer les Lettres d'émancipation,car l'é-

manciparion ne doit être ordonnée qu'en connoiſſance de cauſe, & autbore prae tore.

Les parens qui ont nommé un curateur à l'émancipation, ne ſont ga-

rens de rien envers le mineur émancipé, quand même le curateur deviendroit in-

ſolvable, non plus que de la nomination d'un curateur à un inrerdit.

De faire faire l’irveztaire de leurs biens.

La première chofe qu'un tuteur doit faire aprés ſa nomination, eſt de faire

proceder à l'inventaire des meubles, effets, ritres, papiers & enſeignemens de

la ſucceſſion ouverte & donr le mineur peut ſe porter heritier, & s’il y a des meu-

bles mieublans, les faire vendre avec les formalitez requiſes & neceſſaires, aprés

la confection & clôture de l'inventaire.

Si l'inventaire eſt dans les regles, ſans recelez ni divertiſſemens, le tuteur

n'eſt comptable que du contenu en l'inventaire& du prix de la vente des meubies

inventoriez, s’ils ſont vendus, lequel prix aprés qu'il a été réçû des adiudicataires,

par l'Huiſſier ou Sergent qui a fait la vente, doit être mis és mains du tuteur

dans huitaine du jour de la huitaine qui eſt aecordée à l'Huiſſier ou Sergent pour

ſe faire payer des adjudicataires, à peine d'y être contraint par corps & de tous

dépens, dommages & interêts en ſon propre & privé nom,

C'eſt au Vicomte à faire faire l'inventaire des biens des mineurs roturiers, &

au Bailly ſi les mineurs ſont nobles, bien entendu ſi ces Juges en ſont requis, il

eſt permis au tuteur ou aux parens du mineur de le faire faire par un Notaire ;

car il eſt expreſſément deffendu à tous Juges, tant Roiaux que ceux des fieigneurs,

de s’ingerer à faire les inventaires des biens des mineurs s’iis n'en ſont requis,

Arrêts du Parlement de Roüen des 13Fevrier 1éo8, & s Fevrier 161o-

D'ouir les Comptes de leurs tuteurs & adminiſtrateurs.

C'eſt au Vicomte à entendre les compres de tutelle des mineurs, ſi les Gyans

compte ſont de condition roturière; car s’ils étoient nobles, ce ſeroit au Bailly à

ouir le compte de leur tuteur, ſans que la connoiſſance puiſſe leur en être ôrée en

verru de Lettres de Commẽttimus, Lettres de Gardegardiennes, de Scolariré ni

autres, pas même par évocation ; art. 1. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667.

Cette même Ordounonee & au même tirre, preſcrit les formalitez de la reddi-

tion des comptes de tureile & tout ce qui en dépend.

De venduës de biens deſdits mineurs.

La vente des meubles eſt une vente mobiliaire, & la vente des immeubles ſe

fait par ſaiſie réelle & décret, le tout avec les formalitez de Juſtice, telles qu'elles

ſont reglées par la Coûtume ou par l'Ordonnance.

c'eſt le Vicomte qui connoîtra de ces ventes ſi les mineurs ſont roturiers ; car

s’il ſont nobles ou que les immeubles fuſſent nobles, la vente des meubles & la

vente des immeubles ne pourroient être faites que par le Bailly.

De partage de Jucceſſion.

L'action en partage d'une ſucceſſion toturiere & entre roturiers, eſt de la com-

petence du Vicomte, mais ſi la ſucceſſion eſt noble, ſoit par rapport aux biens,

ſoit par rapport aux perſonnes, la connoiſſance en appartient au Baillis & ſe ſera

le Juge du lieu dans lequel la perſonne de cujus bonis agitur, eſt decedée, qui con-

noîtra du partage ; cependant cette action eſt ſujete au droit de Commiitimus,

comme étent une action mixte, partie réelle & partie perſonnelle.

Une demande en partage ne peut être formée par un mineur, mais un par-

tage peut être provoqué par majeur contre un mineur ; & alors le mineur aſ-

ſiſtera au partage par le miniſtere d'un tuteur ad Boc, c'eſt-à-dire à l'effet du par-

tage, parce que nemo invitus manet in ſocietate.

II y a des partages proviſionnels & des partages diſſinitifs ; ceux: là ne ſont

E

18

Déciſions ſur la Coûtume

pas incommutables, au lieu que ceux-ci le ſont, à moins qu'ils ne ſoient com-

bartus & détruits par les voyes de droit.

Et des autres actions perſonnelles, réelles & mixtes en poſſeſſoire & propriété.

Ces trois ſortes d'actions tant pour raiſon du poſſeſſoire que du petitoire, ap-

partiennent au Vicomte entre roturiers & pour biens & choſes roturieres, hors

les cas dont la competence eſt expreſſement attribuée au Bailli, comme ſi c'eſt

entre nobles, ou que le noble ſoit défendeur, ou pour choſe noble, ou pour

Lettres Royaux.

Si cependant on obtenoit incidemment des Lettres de Relevement ou Reſci-

ſion contre un Contrat, Obligation, Billet, Promeſſe ou autre Acte, il faudroit

les adreſſer au Vicomte ſaiſi de la conteſtation principale, pour par lui être

fait droit ſur le tout.

Cet Article propoſe trois ſortes d'actions, la perſonnelle, la réelle & la mixte,

la perſonnelle procede d'un contrat ou quaſicontrat, & ou d'un délit ou quaſi-

delir; la réelle provient du ſonds,héritage ou autre immeuble réel; la mixte parti-

cipe de l'action perſonnella & de l'action réelle ; ces trois ſortes d'actions peuvent

être intentées devant le Vicomte tant pour le petitoire que pour le poſſeſſoire

ſi les Parties ou les choſes ſont de ſa competence, ſans néanmoins pouvoir

accumuler le petitoire & le poſſeſſoire ſi la conteſtation a commencé par le poſ-

ſeſſoire ou complainte.

Enſemble de toutes matières de ſimple Dereſne entre roturiers & des cEoſes voru-

rieres , encore queſdites matieres êchée en vuë & enquête.

Le mot Dereſve eſt un mot Normand, dont on ne peut pas trouver l'étimolo-

gie ; quoiqu'il en ſoit, il ſignifie ſuivant quelques Auteurs une action ſimple par

laquelle on demande ou on deffend quelque choſe ſans les formalirez requiſes

dans l'introduction des autres actions ; ſuivant d'autres, c'eſt une action pour ſe

purger & ſe décharger d'une demande perſonnelle ou cas impoſé & mis en avant

par le demandeur ; ſelon pluſieurs autres, & dont l’opinion eſt la plus pro-

bable, l'action de Dereſne comprend toutes les matieres où il y a preuve à faire

par vûës & montrées, ſerment, enquête & preuve teſtimoniale, en demandant

ou défendant ; il eſt rare de voir une action intentée ſous le titre d'action de

Dereſne, pour ne pas dire que cette action eſt inuſitée; le Vicomte en connoiſſoit

dans les affaires de ſa compétence, comme le Bailli dans les cas de ſa competence,

Les vuës & montrées ſont abrogées par l'Ordonnance de r667 Tit. S. Arr. 3.

cependant on ordonne ſouvent que plan figuratif ſera dreſſé d'une terre, héri-

tage, maiſon, riviere, fontaine, ruiſſeau & autre immeuble dont la preuve git

en deſcription, plan ou tableau, outre les autres preuves qui peuvent en être

faites tant par enquêres qu'autrement.

II n'y a plus d'enquêtes par turbes, elles ont été abrogées par la même Or-

donnance, tit. 3. mais on a quelquefois recours aux actes de notoriété, qui s’ob-

tiennent des premiers Juges ſur l'uſage en certaines choſes, on y fait ſigner

les Avocats, Procureurs & Praticiens du Siege , on en prend auſſi d'aucune fois

des Procureurs & Avocats Genéraux d'un Parlement ou autres Cours Souve-

raines.

ARTICLE VI.

P

Eut ledit Vicomte faire faire toutes criées, baniſſemens, interpo-

ſitions & adjudications de décret des héritages roturiers & non

nobles.

C'eſt iei la qualité des biens, qui détermine la competence du Vicomte ; il

connoit privativement au Bailli des ſaiſies réelles & decrers des terres, héritages

& autres immeubles roturiers & non nobles ni de nature noble, juſques à l'ad-

judication finale des biens & à l'état ou Sentence d'Ordre du prix incluſivement,

ſauf l'appel au Baillage.

La ſaiſie réelle & les criées ſe font par un Huiſſier, ou Sergent ou Juge ; &

à l'égard des baux judiciaires , que notre Article appelle Banilement, ils ſe font

de Normandie Tit. I. Art. VII.

19

devant le Juge ſaiſi du décret, ſans que l'Huiſſier ou Sergent qui a fait les criées,

puiſſe recevoir les encheres ni faire les baux judiciaires ou banniſſement,à peirie

de nullité.

Les décrets des terres nobles, fiefs, rentes & redevances féodales, circon-

ances & dépendances, ſont de la competence du Bailli, même l'état ou Sen-

tence d'Ordre du prix provenant de la vente & adjudication, incluſivement.

ARTICLE VII.

C

Onnoît auſſi des oppoſitions & differends qui aviennent ſur leſdites

ſaiſies & criées entre perſonnes nobles & entre perſonnes non nobles,

pour dettes & autres choſes mobiliaires, arrérages de rentes roturieres &

hypoteques.

Le contenu en cet Article nous fait entendre que toutes les oppoſitions ſoit

afin d'annuller, afin de diſtraire, afin de charge ou afin de conſerver, formées à

un décret,doivent être portées dans la Juriſdiction où le corps du décret eſt pen-

dant,ſans avoit aucun égard à la con dition des oppoſans; ainſi ſi le Vicomte eſt

ſaiſi du décret, les oppoſitions qui y ſeront formées, ſeront portées devant le

Vicomte, ſoit que les oppoſans ſoient roturiers, ſoit qu'ils ſoient nobles, ce-

cleſiaſtiques ou de quelqu'autre condition, de la miéme manière que ſi un rotu-

rier formoit oppoſition à un décret de biens nobles pendant devant le Bailli, il

faudroit porter cette oppoſition au Baillage, parce que les oppoſitions à une ſaiſie

réelle ou déeret ſont une fuite & une dépendance néceſſaire de la ſaiſie réelle

ou décrer ; la qualité des perſonnes ne fait rien pour la comperence du Vicomte

en marière de ſaiſie réelle ou décret d'héritages roturiers, elle eſt en ce cas indiffe-

rente, qu'elle ſoit noble ou roturière, cela ne change rien, on ne régarde que la

qualité de l'héritage faiſi réellement,en un mot c'eſt la qualité de roture attachée

Al'héritage, qui dêtermine & établit la competence du Vicomte pour le decret

d'une terre, héritage ou autre immeuble, & pour toutes les dépendances du de-

cret; telles que ſont les oppoſitions qu'on y peut former.

Si néanmoins l’oppoſition étoit formée pour raiſon d'arrérages de rentes

nobles ; ſeigneuriales & féudales ou autres droits féodaux & ſeigneunaux, il

ſemble que la Coûtume veut qu'une pareilie oppoſition ne puiſſe être portée

que devant le Bailly en difant dans cet article que les oppoſitions formées à un

decret pendans devant le Vicomte pour le payement d'arrérages de rentes

voturieres, doivent être formées devant le Vicomte, ſoit que l'Oppoſant ſoit

noble ou roturier : done ſi les rentes ſont nobles & ſeigneuriales, l'oppoſition

doit être porrée devant le Bailly, quoiqu'il ne ſoit point ſaiſi du corps du de-

cret, cela paroit difficile, néanmoins nous eſtimons que pour éviter la multipli-

ciré des rais, il faut porter une pareille oppoſitien devant le Vicomte comme

une oppoſition incidente à un decret qui ſeroit pendant devant lui, autrement

il faudroit juger cette oppoſition ſéparément, c'eſt-à-dire par le Bailly pendant

que le Vicomte ſeroit ſaiſi du corps du decret ; ce qui feroit tomber les Pur-

ties dans des frais,

Par cette raiſon un decret de biens roturiers, fait faute de payement d'arré-

rages de rentes nobles & ſeigneuriales ou pour autres droits féodaux & ſei-

gneuriaux, doit être porté devant le Vicomte, la cauſe de la ſaiſie ne donnant

point en ce cas l’attribution au Bailly, on régarde ſeulement que les héritages

ſaiſis réellement ſont roturiers.

Comme par l'Article 578. le decret ne purge point les rentes foncieres ou ſei-

gneuriales , quant au fonds & principal,faute d'oppoſition, il eſt inutile de formen

oppoſition au decret pour ces rentes, il faut ſeulement y former oppoſition

pour les arrérages échus & à écheoir juſqu'à la diſtribution du prix, comme pour

les ſommes mobiliaires & arrérages des rentes hipoteques ou conſtituées à prix

d'argent.

Quoiqu'il paroiſſe par un Arreſt du Parlement de Roüen du 6 Mars 1664.

qu'il a été jugé que l'adjudication par decret de biens roturiers, faite par le

Déciſions ſur la Coutume

20

Vicomte, ayant été caſſée pour nullitez, la diſtribution, ordre ou état du prix ait

été renvoyée devant le Bailiy & non devant le Lieutenant du Vicomte, néan-

moins nous croions qu'il ne faur point tirer cet Arrét à conſequence, aiant peut

être été rendu ſur des circonﬅances particulieres, & que dans ce cas il faudroit

renvoyer cette diſtribution dans le Siege où le decret étoit originairement pen-

daut, tout ce qu'on pourroit ordonner ſeroit que le Juge qui auroit fait l’adjudi-

cation, ne pourroit aſſiſter à l'état ou ordre du prix ; il faut autant qu'il eſt poſ-

ſible conſerver l’ordre des Juriſdictions,

ARTICLE VIII.

A

Ppartient auſſi audit Vicomte la connoiſſance des Lettres de Mix-

tion pour les heritages ſituez dans le reſſort de ſa Vicomtz, encore

qu'ils ſoient de diverſes Sergenteries, ou aſſiſes dans le reſſort d'un Haut-

Juſticier qui eſt dans les enclaves de ſa Vicomté, pourvu qu'il n'y ait

rien de noble.

Lettres de Mixtion par rapport au Vicomte, ſont des Lettres de Chancelle-

rie, qui s’y obtiennent pour attribuer au Vicomte la connoiſſance d'une ſaiſie

réelle ou decret, vente & adjudication d'héritages roturiers, ſituez en diverſes

& differentes Sergenteries, ou en une ou pluſieurs Hautes-Juſtices de ſa Vi-

comté.

Suivant cet article pour que le Vicomte puiſſe connoître des Lettres de Mix-

tion , nonobﬅant que ce ſoient des Lettres Royaux, il faut que les héritages qu'il

s’agit de decreter, ſoient roturiers, & qu'ils ſoient ſituez dans l’etenduë de ſa

Vicomté, nonobſtant qu'ils ſe trouvent en pluſieurs Sergenteries ou dans l’e-

tenduë d'une ou pluſieurs Hautes Juſtices, pourvù toutefois que ces Sergente-

ries ou ces Hlautes Juſtices foient dans la Vicomté, & qu'au nombre des héri-

tages compris dans le décret, il n'y ait aucuns héritages, rentes, redevances,

droits nobles & ſeigneuriaux.

Si une ou pluſieurs des Hautes-Juſtices dans l’etenduë deſquelles ſont ſituez

les héritages faiſis réellement, ſont d'une autre Vicomté, les Lettres de Mix-

tion appartiennent au Bailly & non au Vicomte.

Encore bien que de certaines Hautes-Juſtices relevent immédiatement du Par-

lement, cela néanmoins ne change rien à la maxime que les Lettres de Mixtion

appartiennent au Vicomte en cas de décret de biens roturiers, il ſuffit que ces

biens ſoient dans l’erenduë de ſa Vicomté, & que les Haures-Juſtices ſoient dans

les ennelaves ou étenduë de ſa Vicomté. Arrét du Parlement de Normandie,

du 30 Avril 1681.

Reſſort ; ce mot eſt ici pris pour l'étenduë de la Juriſdiction du Vicomte dans ſa

Vicomté & dans les enclave s de ſa Vicomté, car en general le mot de Reſſort s’en-

tend d'une Juſtice ou Cour où reſſortiſſent les appellations d'un Juge inférieur.

Sergenteries ; par ce terme, on entend une certaine étenduë de Villages ou

Paroiſſes, dépendans d'une Juſtice, & où le Seigneur a droit d'établir des Ser-

gens pour y exploiter & mettre les Mandemens de Juſtice & Sentences à exécu-

tion.

ARTICLE IX.

D

OIT ledit Vicomte faire paver les Ruës, réparer les Chemins,

Ponts, Paſſages & faire tenir le cours des Eaux & Rivieres en leurs

anciens états.

Doit ledit Vicomte faire pauer les Ruës, réparer les Chemins, Ponts & Paſages.

Quoique ſuivant la premiere partie de cet article le Vicomte ait la Police du

pavé des Ruës des Villes & Bourgs, de faire réparer les grands Chemins,

Ponts

21

de Normandie, Tit. I. Art. X.

Ponts, Chauſſées & paſſages qui ſont dans l’etenduë de ſa Vicomté ; cependant

aujourd'hui ce ſont les Treſoriers de France, à qui ces fonctions appartiennent

par des Edits & Déclarations du Roy & des Arrêts de ſon Conſeil, qui depuis

la redaction & la réformation de nôtre coûtûme leur ont attripué cette Police

à l'excluſion de tous autres Juges, avéc dérogation à toutes coûtûmes à ce

contraires : les Tréjoriers de France ont auſſi l’inſpection ſur les entrepriſes

qui ſeroient faites ſur les Ruës & ſur l'agrandiſſement ou diminution des Ruës.

Le payage des Ruës des Villes & Bourgs, eſt ordinairement une charge des

Maiſons & eſt ſur le compte du Propriétaire des Maiſons, ſans qu'auclin puiſie

s’exempter de cette oûligation, pas même les Eccletiaſtiques, Religieux &

Communaurez tant l'éculieres que régulières, c'eſt onus publicumt, dont chaque

habitant ou citoyen, proptiétaire de maiſons eſt tenu,& non le locataire, parce

que c'eſt une charge réeile attachée à la maiſon.

A préſent qu'il y a des Lieutenans Généraux de Police dans la plûpart des Vil-

les du Royaume, & en particulier en Normandie, ce n'eſt plus les Vicomtes

qui ont l’inſpection & la Police ſur le nétoyement des Ruës dans les Villes où il y

& des Lieutenans Généraux de Poliec, c'eſt à ces derniers Cfficiers à qui cette

compétence appartient : mais dans les Viiles, Bourss ou autres lieux où il n'y

a point ,e Lieu tenans Généraux de Police, le nétoyement des Ruës eſt toûjours

reſté aux Vicomtes.

Ce ſont les Treſoriers de France, qui ont la Police pour les réparations &

entretient des grands Chemins, Ponts, Chauſſées, Paſſages & voyes publiques,

& non les Vicomtes , nonobſtant cet article.

La plûpart des Seigneurs Hauts-luſticiers ſont Voyers dans l’etenduë de leur

Juſtice.

La réparation & entretient des grands chemins & voies publiques, eſt une char-

ge des propriétaires des Terres & Héritages qui bordent & aboutiſſenrt aux grands

chemins & à la voye publique, ſans que les Eccleſiaſtiques & les Communautez

tant ſéculieres que regulieres, puiſſent s’en exempter; le Roy y contribuë même

ordinairement.

Celui à qui appartient le droit de Peage, eſt tenu des réparations & entretient

du Pavé, Ponts & Chauſſée ; Ordannances d'Orléans, dri. 107. & de Blois, art. 82.

On doit mettre à l'endroit où l’on paye le droit de Peage, un tableau ou Pan-

carte des droits que les paſſans doivent payer pour le péage, qui eſt un droit

Royal, & qui n 'appartient qu'au Roy, ou aux Seigneurs & autres qui l’ont par

conceſſion expreſſe du Roy ; car ce droit ne peut s’acquerir par aucun Sujet du

Roi par la voye de la preſcription, ſi longue qu'elle ſoit, fût-elle de plus de cent

ans & immémoriale.

Et faire tenir le coîtrs des Eaux & Rivi êres en leur ancien état.

Depuis l'Ordonnance de 1669. des Eaux & Forêts, ce ſont les Officiers des

Eaux & Forets , qui ont la Police ſur les Eaux & Rivieres publiques, navigables

& autres, circontances & dépendances, rel qu'eſt de faire tenir le cours des

Eaux & Rivières dans leurs anciens états , & d'empécher les changemens & no-

vations qu'on voudroit y faire ; de ſorte que ia compétence du Vicomte, portée

par la ſeconde Parrie cie cet Article, n'eſt plus rien quant à la Police des Eaux &

Rivières, elle appartient en entier aux Officiera des Eaux & Forêts tant au Ci-

vil qu'au Criminel ; ce ſont eux qui connoiſſent des entrepriſes ſur les Eaux, Ri-

viéres & Fleuves , qui ont ſoin de faire euter & nétoyer les Riviéres, & de faire

ôter les Ecluſes, Pécheries, Moulins, Pieux, Arbres & autres choſes nouvel-

ſement faites, qui empechent le cours des Eaux & Rivières, la Navigation &

l'uſage des Fleuves & Riviéres publiques.

ARTICLE X.

L

EDIT Vicomte doit tenir ſes Plaids de quinzaine en quinzaine ; en

tenant leſquels Plaids il peut diligemment enquerir de tous crimes

& en informer, pour l'information faite, être jugée par le Bailly.

Ledit Vicomte doit tenir ſes Plaids de quinzaine en quinxaine.

F

22

Déciſions ſur la Coûtume

Le mot de Plaids vient de celui de plaider ou de Placitum ; car placitare veut

dire litigare ; mais ce mot ſignifie ici une audience extra,irdinaire du Vicomte,

qu'il tient de quinzaine en quinzaine ; cette Andience eſt ordinairement pour le

dugement des conteſtations au ſujet des hétitages & eutres immeubles ; cAr

pour les autres affaires, il peut tenir ſon Audience tous les jours, où moins ſou--

yent, s’il le juge à propos, mais au moins de huitaine en huitaine.

Le Vicomte a droit à l’excluſion & privativement au Bailly, de tenir ſes plaids,

qu'on nomme Roiaux, une fois par an ; ces Flaide Royaux concernent ordinai-

rement les conteſtations qui regardent le Domaine du Roi, pour faire faire par

les Vaſſaux ou Cenſitaires du Domaine du Roy, même des Domaines engagez

du Roy, des déclarations & réconnoiſſances des Cenſives, rentes & Rédévan-

ces tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'ils doivent au Domaine du Roi, &

les faire inſérer au Papier Terrier.II y a un Edit de l'année 1550. à couujet,& cette

compétence a été confirmée par un Arrér du Parlement de Roüen du premier

Avril 1664. Maisil faut que cela ſe ſaſſe gratuitement par les Vicomtes. Arrét du

même Parlement du 23. May 1656. A préſent, on le répete, ce ſont les Tréſoriers

de France qui connoiſſent des affaires concernant le Domaine du Roy, même

les Domaines engagez, de ſorte que par cette attribution les Vicomtes ont

verdu cêtte compétence.

En tenans leſquels Plaids, il peut diligemment enquérir de tous crimes & en infor-

mer, pouer l'information faite, être jugée par le Bailly.

Cette dernière partie de nôtre Articie nous fait entendre que le Vicomte en

tenant ſes Plaids ou Audiences extraordinaires, peur d'office informer de tous

crimes ; mais il ne peut recevoir de plaintes à la requêre de part culier à particu-

tier , quand même il ne s’agiroit que d'injures, il ne peut recevoir des plaintes que

de la part du Procureur du Roy, & en informer d'office ſur ſon Réquiſitoire,ſans

pouvoir néanmoins décrêter ni juger l'in ormation, ni faire aucune autre inſ-

truction, il eſt obligé de renvoier la Plainte & l'information au Bailly pour par

Iui y faire droit ; la raiſon eſt que le Vicomte ne peut directement connoître

due crime; il y a ſur cela un Arrêt du Parlement de Normandie, du 5. Decem-

bre 1624.

Si néanmoins il ſe commettoit quelque crime ou délit pendant l’Audience du

Vicomte, le Vicomte pourroit non ſeulement en recevoir lae plainte & en infor-

mer, mais encore decreter l'information,inſtruire par récollement & confronta-

tion & juger le Proces criminel, pourvû que le tout fût fait & la Sentence

renduë ſur le champ & ſans déplacer.

ARTICLE XI.

ET incidemment peut connoître & juger de tous crimes.

Quoiqu'il ſoit défendu au Vicomte de connoître & juger les affaires crimi-

nelles, il peut néanmoins en connoître incidemment, c'eſt-g-dire à l'occa-

ſion d'un Procés civil dont il eſt ſaiſi ; d'autant que celui qui eſt Juge du princi-

pal, l’eſt auſſi des incidents qui y ſurviennent. C'eſt ſur ce principe que le Vi-

comte peut connoître, inſtruire & juger le crime de faux lorſqu'il eſt inci-

dent à un Procés civil pendant devant lui, mais non le faux principal, il n'y a

que le Bailly ; le Vicomte ne peut pas même connoître directement du fait d'in-

jures ni d'une rebellion qui auroit été commiſe à l'execution de ſes ſentences,

ſoit interlocutoires, ſoit diſfinitives, tout cela eſt de la competence du Bailly ;

parce que ces crimes ſeroient crimes principaux & non incidents ;or comme le

Vicomte ne peut connoître des crimes qu'incidemment, il ne peut pas connoi-

tre de ceux dont on vient de parler, la connoiſſance en appartient au Bailly.

de Normandie Tit. I. Art. XII.

23

ARTICLE XII.

E

T ſont tous Juges, tant Royaux que ſubalternes, ſujets & tenus de

juger par l'avis & opinion de l'aſſiftance.

Les Juges ne peuvent & ne doivent juger qu'aprés avoir entendu les parties

en leur demande & défenſe par le miniſtère de leurs Avocats ou Procureurs,

ſelon l’ordre de droit.

La diipoſition de cet Article eſt générale, tous les Juges tant Royaux que

ceux des Seigneurs, même les Cours & autres Juges en dernier reſſort, ſont

obligez de juger par l'avis & l’opinion des Juges qui ſont préſens & aſſiſtentur

Jugement.

Cet Article ne portant point qu'il ſera fait mention dans la Sientence ou Iu-

gement que la Sen ence ou Jugement a été rendu par l’avis & l’opinion de

l'aſſiﬅance, du moins de la pius grande partie, ce ne ſeroit pas une nullité dans

la Sentence ou jugement qui ne contiendroit point cette énonciation ; cepen-

dant ordinairement preſque toutes les Sentences la contiennent mais non les

Arrêts.

Tous Juges doivent juger ſuivant les Piéces & les Preuves, c'eſt ce qu'on ap-

pelle Secundum probata & allegata, tant en matière civile qu'en matière crimi-

nelle.

Quoique par un grand nombre d'Arrêts & Réglemens du Parlement de Roüen,

il ſoir enjoint à tous uges, Royaux ou de Seigneurs, que nôtre Artie le appelle

Subalternes, de juger en Robe & en Bonnet, néanmoins on voit au grand mé-

pris de la juſtice, des Juges juger en habit de couleur, en chapeau, même rétrouſ-

ſé, en cravate, cheveux ou perruque noüée, & autres équipages où il ne manque

que l'épée ; les Avocars, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers & autres Officiers

font la même choſe à l'exemple des Juges, c'eſt ce que j'ai vù : i l n'y a rien de ſi

indécent ; auſſi leur Audience n'eſt nulſement reſpectable, c'eſt un abus qui dé-

vroit être réformé, & même joindre , es pines rigoureuſes à cette indécence,

& c'eſt à quoi un Procureur Ceneral doit tenir la main.

ARTICLE XIII.

L

E Haut Juſticier peur inſormer, connoître & juger de tous cas &

crimes hormis des cas Royaux.

Commence ici la competence du Juge Haut-Juſticier, qui eſt un Juge de juſtice

ſeigneuriale : les Duchez Pairies n'ent pareillement qu'une juſtice ſubalterne

ou ſeigneuriale, le roût par conceſſi-n des Rois.

Le Haut. Juſticier p.ut informer, coxnoître & juger de tous crimes, privative-

ment au Bailly it oyal, pourvû qu'ils aienr été commis dans l’etenduë de ſa Haute-

Juſtice, quand même ils auroient été commis dans les grands chemins, ſi Cos

grands chemins ſont enc lavez dans leur reſſort ; art. 1.1. du Réglement de 1666.

Par la raiſon que le Roi ne plaice jamais en la Cour de ſon Gujet, dés que le

Roy a interét dans une conteſlation, le Juge de Eeigneur, tel qu'il ſoit, Haut-

Juſﬅicier,même de Duché-Pairie, il faut la renvoier devant le Juge Roial, chacun

en droit ſoy.

Les Juges Haut-luſticiers doivent être reçûs aprés information de vie & de

mœurs, pardevant les Baillis Royaux aux Bailliages deſquels l'Appel de leurs

Sentences reſſort t. Ordonnance d'Orleans,Art. 53.

Suivant l'Ordonnance de Rouſſillon les Seigneurs ſont reſponſables de l'a-

mende qui peur être prononcée contre les Officiers de leurs Hautes-Juſtices,

mais rarement met on en uſage cette diſpoſition.

Les Seigneurs qui ont juſtice, ne peuvent eux mêmes l'exercer, mais ſeule-

ment par le miniſtere d'Officiers par eux commis, nommez & prépoſez,

Déciſions ſur la Coutume

24.

tels que ſont des Avocats, Procureurs ou Praticiens ; & à l'égard des Eccle-

l'aſtiques, Religieux, Communautez & gens de main morte, qui ont juſtice,

ils ne peuvent non ſeulement exercer leurs Juſtices eux mêmes & par eux-me-

me, mais ils ſont en outre tenus d'y nommer & commettre des Officiers laiques

& non Eccleſiaſtiques.

Il eſt permis au Juge Haut-'uſticier de recevoir des plaintes, informer, dé-

creter, inſtruire & connoître de tous crimes commis dans l’etenduë de ſa Hau-

te-Juſtice, juſqu'à ſentence diſiinitive inclulivement. En quoi le Juge de

Seigneur a plus de pouvoir en mûtière criminelle que le Vicomre.

Suivant la Juriſprudence du Parlement de Normandie les Appellations des

Benrences renduës par les Juges des Seigneurs en matière criminelle, telles

que ſoient les condamnations portées par les Sentences, legeres, graves, ou pe-

cuniaires, ſe rélévent immédiatement & directement au Tarlement, oxtiſio me-

dio des Baillis Royaux, afin d'éviter par-là un dégré de juriſdiction aux Parties,

nonobﬅant qu'il ſoit dit par l'Ordonnance criminelle de 1670. qu'il ſera au choix

& option des Accuſez de porter les Appellations dans les accuſations pour

crimes qui ne meritent pas peine afflictive, ou aux Parlemens ou aux Baillis &

Senéchaux Royaux, chacun à leur égard ; cet uſage eſt ;rés-ſage & utile, par-

ce qu'il va à évirer les longueurs & les frais

Le Juge Haut-Juſticier ne peut bannir que de l'étenduë de ſa haute Juſtice.

En cas de négligence de la part du Juge Haut-luſticier, la connoiſſance de

grimes commis dans l’etenduë de ſa Haute-luſtice, eſt dévolué au Bailly, & par

l'Ordonnance de 3670. art. 9. du tit. 1. Les Bailiis & Senéchaux Royaux,peuvent

prévenir les Juges ſubalternes & non Royaux de leur reſſort, ſi les Juges

ſubalternes n'ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures aprés le

crime commis.

Les Seigneurs Haut-juſticiers ſont tenus d'avoir des priſens fûres, & dy ga-

ger & entretenir des Geoliers, dont ils ſeront reſponſables. Art. 55 de l'Ordon-

nance d'Orléans.

Le Juge Haut-Juſticier n'a pas feulement l'inctruction des procés criminels,

telle qu'elle ſoit, il peut encore les juger.

II peut par ſa Sentence condamner le coupable à toutes ſortes de peines, à

la mort, à la queſtion, au banniſſement, aux galeres, au foüet, au carcan

& aurres peines ſoit afflictives ou gécuniaires.

Si ſon jugement porte mort naturelle ou civile, il peut ordonner la confiſca-

tion des biens du condanné au profit de qui il appartiendra.

Lorſque le Juge Haut-Juſticier prétend que le Juge Royal a entrepris ſur ſa

compétence & juriſdiction, il ne lui eſt pas permis de prononcer des deffenſes

ni d'amendes, il doit ſe pourvoir au Parlement, ou du moins y renvoier les

parties pour y faire juger la compétence,

Hormis de cas Royaux.

Cas Royaux ſont les crimes de leze-Majeſté divine ou humaine, port d'armes,

Sauve-Garde enſreinte, facrilege avec effraction, rébellion aux Mandemens

du Roy ou de ſes Officiers, ar'emblées illicites, ſeditions, emotions populaires,

force publique, ſabricarion, alrération ou expoſition de fauſſe monoye, cor-

rection des Officiers du Roi, malverſations par eux commiſes en leurs charges,

crime d'héreſie , trouble publie fait au ſervice divin, & enlévement des perſonnes

par force & violence, & autres cas expliquez par le; Ordonnances, Arrêts &

Reglemens ; il faut voir ià-deſſus l'Ordonnance de mil ſix-cens ſoixante & dix,

au Titre premier, Art. 11.

Le uge Haut Juſticier ne peut faire le procés à un Eccleſiaſtique, quoique

le crimeait été cruxmis dans l’etenduë de ſa Haute Juſtice ; Arreſt du Parlement

de Roüen,du 30. Avril 1650. il ne peut pas même connoître des conteſtations

civiles des Eccleſiaſtiques, ni encore moins des affaires Eccleſiaſtiques, Benefi-

Ciales, de Parronage, préſentation, coilation de Bénéfices, des conteſta tions.

pour dixmes ni de faits arrivez dans une Egliſe, ſoit au civil ſoit au criminel.

Le Seigneur Haut Juſticier ni ſon Juge ne peuvent étendre le droit de la

Haute- Juſtice au delâ des bornes de la conceſſion, ni augmenter le nombre

des Officiers de la Haute-Juſtice, ni en multiplier les dégrez.

ARTICLE

25

de Normandie. Tit. I. Art. XIV.

ARTICLE XIV.

I

L doit, faire les frais des Procés criminels pour crimes, excès & délits

commis au détroit de ſa Haute-Juſtice, & même en cauſe d'Apel.

Par le principe que quem ſequintur commeda, debent ſequi & incommoda, &

nuë par la condamnation de l'accuſe il peut y avoir une confiſcation ai praſit

du Seigneur Haut-iuﬅicier, le Seigneur Haur-luſticier s’il n'y a point de partie,

Civile, eſt tenu de faire les frais des proces criminels pour crimes & délits com-

mis dans le détroit ou étenduë de ſa Heute-juſtice, non feulement pour l'inſ-

truction & jugement diffinitif rendu en ſa juſtice, mais encore en cauſe d'appel

au Parlement, comme eſt la tranſſation du priſonnier, même l’exécution du

Ingement ; Arrét du Parlement de Roüen, du 34. lanvier 166s, & art. 11 du

Reglément de 1é66. Mais s’il y a une partie civile, le Seigneur Haut-Juſticier

n'eſt renu de rien,

Le Roi eſt dans le même cas des Seigneurs Haut-Juſticiers pour les crimes

commis dans ſon Roiaume ailleurs que dans l’etenduë des juſtices des Seigneurs,

lorſqu'il n'y a point de partie civile.

Il eſt deffendu à tous Juges tant Royaux que ſubalternes ou de Seigneurs, de

decerner aucune taxe ni éxécutuire pour l'inſtruction & jugement des procés

griminels, S'il n'y a parrie civile, art. 11 du Réglement de 1666. Hors ce cas

gout le procés ſe fait à le roquête des Procureurs du Roy ou des Procureurs

Fiſeaux, ſans que les Juges puiſſent rien exiger du Roy ou des Receveurs &

engagiſtes de ſon Domaine, ni des Seigneurs Haut-juſticiers, ni de leurs Re-

ceveurs directement, ni indirectement.

Le Roi & le Seigneur Haut-juſticier, ſont tenus chacun en droit ſoi, d'a-

vancer les frais de la conduite des priſonniers, dont ils auront recours ſur la par-

tie civile, & la partie civile en aura recours ſur les biens de l'accuſé aprés la con-

damnation ; art. 12, du Réglement de ré66.

II eſt permis aux Iuges tant Royaux que ſubalternes ou Juges des Seigneurs.

Haute juſticiers, de décerner des raxes & exéeutoires contre la partie civile,

SII y en a une, pour les frais néceſſaires à l'inſtruction du Proces criminel, ſans

pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits

& ſalaires des Greffiers : mais s’il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puiſſe

ſatis faire aux exécuroires, les Juges peuvent en décerner d'aurres contre les Re-

ceveurs du Domaine du Roi, ou Engagiſtes de ſon Demaine, ou contre les

Seigneurs, ſauf leur recours contre la partie civile, s’il y en a sart. 17. du tit. 25

de l'Ordonnance de 167o.

Les accuſez priſonniers & condamnez par le premier Juge, doivent être trans-

ferez en la Conciergerie du Parlement, & leur procés envoié avec eux ; & il ſerâ

délivré aux Meſſagers,Archers ou autres par le Parlement exécutoire des frais de

la tranſſation & envoi du priſonnier, ſur la partie civile, s’il y en a, ſinon ſut

le Domaine du Roi ou contre les Seigneurs; art. 13. & 14. de t.2. 26, de l'Ordon-

nanc de 1é7o.

L' Adjudication de la conduite & tranſſation des Priſonniers, doit être faire

l'Audience tenant, en préſence du Procureur du Roy & Receveur de ſon Do-

maine, ou Engagiſte de ſon Domaine ſi le Procés a été fait à la requête du Pro-

eureur du Roi & ſans partie civile par le Juge Royal, & en préfence du Pro-

eureur Fiſcal & Receveur de la Seigneurie, ſi le Procës a été fair à la requête

du Proeureur Fiſcal par le Iuge Haut-Juſticier ſans partie civilesil y a à cet égard

un Réglement du Parlement de Roüen de 1634.

Chaque Receveur du Domaine du Roi, & chaque Seigneur Haut-Juſticier du

ſon Receveur, ſont tenus, chacun en droit ſoi, de faire les frais des Procés cri-

minels commencez ou inſtruits dans la Juſtice Royale du Domaine de laquelle

il eſt Receveur ou Engagiſte, ou dans la Haute- luſtice du Seigneur, quand même

le Procés auroit été renvoyé pour cauſes pardevant un autre Juge.

Les amendes prononcées par Arrêts du Parlement, appartiennent au Roy,

G

26

Déciſions ſur la Coutume

encore que le Haut-Juſticier ait fait les frais du Procés. Arrét du Parlement de

Normandie du 22 Fevrier 1639.

La Partie civile qui a fait les frais de l'inſtruction du Procés du condamné par un

Juge Royal, en ferâ rembourſé fur les meubles & fruits de la première année du

revenu, & le ſurplus deſdits meubles & fruits appartiendra au Roy, ſans préju-

dice de l'hypoteque des créanciers ſur leſdits meubles Article XXV. du Regle-

ment de 1666, pourquoi ne pas dire la même choſe ſi l'accuſé avoit été condamné

par un Juge Haut-juſticier, puiſque la difference des Juges ne doit point ôter

cette prérogative à une Partie civile qui été obligée de ſuivre la compe : ence

du Juge pour punir le crime, & qui a fait pour cela des frais contre le condamné

ARTICLE XV.

L

Es Hauts-Juſticiers ſont tenus demander aux Juges Royaux le ren-

voi des Cauſes dont ils prétendent la connoiſſance leur appartenir,

ſans qu'ils puiſſent uſer de défenſes à l'encontre deſdits Juges Royaux &

des Sujets du Roy.

Suivant cet Article le Juge Haut-juſticier eſt tenu de demander en perſonne

ou par le Procuteur Fiſcal de fa Juſtice, ou par un Procureur porteur d'une pro-

euration du Juge ou du Procureur Fiſeal, ſpeciale ad Boc, au iuge Royal le renvoi

des Cauſes, Procés & conteſtations dont la connoiſſance Iui appartient, ſans

qu'il puiſſe faire des défenſes à aucun Sujet du Roi ni aux Iuges Royaux, ſoit

en action réelle, perſonnelle ou miste, de plaider devant le Juge Royal ni au

Juge Royal de connoître de l'affaire, ni encore moins de prononcer des con-

damnations d'amende, ou caſſer & annuller les Sentences du Juge Royal pour

diﬅraction de juriſdiction; la Partie ne peut pas demander elle-même ſon renvoi,

II n'en eſt pas de même du Juge Royal, il lui eſt permis de faire des dé enſes à

ſes juſticiables de plaider pardevant autre Juge que loi ; & aux luges Hauts-

juſticiers de connoître de la conteſtation, ſans cependant pronancer d'amende

contre la Partie qui ſe ſeroit pourvuë devant le Juge Haut-juſticier, parce que

le Roi eſt la ſource & le principe de toute juriſdiction, & que les Seigneurs n'ont

des Juſtices que par conceſſion du Rois ce qui fait que le Juge Royal eſt le Juge

naturel de tous les Sujets du Roi ; auſſi dans ce cas la Partie peut elle-même

demander au Juge Haut-juſticier ſon renvoi devant le Juge Royal ; mais dés que

le renvoi eſt demandé en la manière qu'il doit être demandé, le Juge Royal doit

l déferer ou renvoyer les Parties au Parlement pour y faire regler la competence,

ſans qu'il puiſſe retenir lui-même la cauſe, c'eſt la juriſprudence & l'uſage de le

Province de Normandie, Le Juge Royal pourroit encore moins ſe rendre Juge

nonobﬅant la revendication que deux luges Hauts-juſticiers feroient de la con-

teſtation, il ſeroit obligé de renvoyer les Parties au Parlement pour y être re-

glées ſur le conflit de juriſdiction, autrement il s’expoſeroit à une priſe à partie

& à des dommages & interéts.

II n'eſt pas ablolument neceſſaire que la revendication ſoit demandée par le

Juge Haut- juſticier ou ſon Procureur Fiſcal en perſonne, elle peut être deman-

dée par un Procureur fondé d'un pouvoir ſpecial ; Arrêt du Parlement de Roüen

du premier Février 1619.

Un juſticiable d'une Haute-juſtice, aſſigné devant un Juge Royal, eſt renu de

comparoir & défendre au principal juſqu'à ce qu'il ſoit revendiqué par le uge

Haut-juſticier ; car s’il n'eſt pas reclame, le Juge Royal ſera en droit de con-

noître de la conteſtation, même de la juger diffinitivement, nonobﬅant tout dé-

Clinaroire qui ſeroit propoſé par le juſticiable de la Haure-juſtice ; au contraire

un juſticiable d'une uſtice Royale, aſſigné devant un Juge Haut-juſticier, aprés

avoir comparu & fondé, c'eſt à-dire conſtitué Procureur fur l'aſſignation, s’il le

juge à propos, peut lui-même demander ſon renvoi devant le Juge Royal, ou

du moins ſi le, uge Ilaut-juſticier rend une Sentence faute de comparoir, le juſ-

27

de Normandie. Tit. I. Art. XVI.

ticiable du Juge Royal en interjettera appel comme de Juge incompetent, qu'il

portera & rélevera directement au Parlement; car il n'y a que le Parlement qui

ſoit en droit de juger d'appellations comme de Juge incompetent, de deni de

renvoi ou de priſe à partie.

II faut encore obſerver que ſi la Haute-juſtice où une Partie a été aſſignée,

n'étoit pas du reſſort du Juge Royal ni enclavé dans l’etenduë de la Juſtice

de ce Juge Royal, mais qu'elle relevût d'un autre Baiiliage, en ce cas le Juge

Haur-juſticier ni ſon Procureur Fiſcal ne ſeroient point obligez de revendiquer

la cauſe, la Partie le pourroit ſaire, & le Juge ne pourroit ſe diſpenſer de déferen

au renvoi ainſi demandé, ou du moins renvoyer les Parties au Parlement pour

S’y faire regler devant quel Juge on renvoyeroit la contoſtation ; Arreſt du même

Parlement du 27 May 1677. la raiſon eſt que le Juge Haut-juſticier n'eſt point

tenu d'aller dans un Bailliage étranger à ſa Juſtice pour y revendiquer ſon juſti-

ciable, il n'eſt dans cette obligation que lorſque ſa Juſtice releve du Bailliage oû

ſon juſticiable a été aſſigné.

ARTICLE XVI.

L

Es Hauts-Juſticiers, ſoit qu'ils ſoient reſſortiſſans ſans moyen en la

Cour ou autres lieux, ne peuvent tenir leurs Plaids & Aſſiſes pendant

le temps que les Juges Royaux tiennent leurs Plaids & Aſſiſes dans les Vi-

comtez & Sergenteries, aux enclaves deſquelles leſdites Juſtices ſont aſ-

ſiſes ; & ſe regleront ſur le temps de la meſſion qui ſera baillée & déclarée

par les anciens Bailliages Royaux.

Cour veut dire ici Parlement.

Says moyen, c'eſt-à-dire dont les appellations reſſortiſſent immédiatementuer

Parlement, & non médiatement, & aprés que le Bailly du reſſort aura connu de

l'appel.

Les Juges Hauts Juſticiers ont droit detenir des Plaids & Aſſiſes, c'eſt-à-dire

de certaines audiences extraordinaires qu'on pourroit appeiler Grands Joure,

comme les ſuges Royaux ; cet article ſe ſert même outre le terme de Plaids, du

mot d'Aſſiſes, encore bien que par rapport aux Vicomtes, qui ſont des Juges

Royaux, la coutume ne le ſert que du terme de Plaids; car à proprement parler

les Aiſi ſes font pour les Baillifs, & ce ſont des audiences extraordinaires qu'ils

tiennent en certain temps ; ainſi lorſque la Coûtume ſe ſert des mots de Plaids &

Aſſiſes par rapport aux uges Hauts-Juſticiers, ces deux mors ſont ſynonimes, & ne

veulent dire que des audiences extraordinaires dne les Juges Hauts-juſticiers

ont droit de donner dans de certaines ſaiſons de l'année, de la même manière que

les Vicomtes & les Baillifs le peuvent faire, ſçavoir, les Vicomtes les Pluids, &

les Baillifs les Aſſiſes.

Nul uge Haut-juſticier ne peut tenir ſes Plaids ou Aſſiſes pendant que le Juge

Royal, c'eſt-à-dire le Vicomte ou le Bailly, tient ſes Plaids ou Aſſiſes dans l’eten-

duë des Vicomtez & Siergenteries où ſont les Hautes-juſtices, ou dans l’eten-

duë du Bailliage où elles reſſortiſſent, & cela par une déference que les Juges

Hauts-juſticiers doivent avoir pour les Juges Royaux dans le territoire deſquels

ſont les Hautes-juſtices ,; de ſorte que la ſéance du Juge Royal par rapport à ſes

Plaids ou ſes Aſſiſes, fait ceſſer la ſeance du Juge Haut-juſticier pour les Plaids

ou aſſiſes : mais ſi la Haute-juſtice étoit de pluſieurs Vicomtez ou de pluſieurs

Bailliages, les Juges Hauts-juſticiers tiendroient leurs Plaids ou Aſſiſes dans la

Vicomté ou dans le Bailliage où le Vicomte ou le Bailly ne tiendroit point ſon

audience.

Les appellations des Sentences renduës par des Juges Hauts-juſticiers dans

le cas de l'Edit des Préſidiaux, c'eſt-à-dire dont la condamnation n'excederoit

point la ſomme de deux cent-cinquante livres, doivent être immédiatement re-

levées au Parlement & non aux Préſidiaux, lorſque la Haute juſtice releve par

appel immédiatement du Parlement, c'eſt l'uſage de Normandie.

Déciſions ſur le Coutume

28

Les Juge & Conſuls ne peuvent pareiliement connoître des Cauſes & Con-

teſtations des Juſticiables des Hautes-juſtices , quoiqu'entre Marchands & pour

fait de Marchandiſe, c'eſt aux Iuges Hauts-juſticiers à en prendre connoiſſance,

c'eſt encore la juriſprudence du Parlement de Roüen.

En Normandie les Baillifs doivent être preſens & en petſonne au Parlement

à l'ouverture du Role de leur Bailliage, ſans qu'ils puiſſent ſe diſpenſer de cetre

comparution que par une exoine ou exeuſe legitime & en bonne forme ; le Par-

lement de Roüen a conſervé en cela l'ancien ulage.

Aiſeſſioz ſignifie Moiſſon où recolte, mais ce mot eſt pris icixpour le temes que

l'exercice de la Juſtice ceſſe à cauſe de la moiſſon ou rec Lte ; & c'eſt au Bailly.

ou ſon Lieutenant, ſur le requiſitoire du Proeureur du Roi, à indiquer la meſ-

ſion par l'avis des Juges qui ſe trouveront à l'audience, privativement & à l’ex-

cluſion des Juges Hauts-juſticiers, ces Juges ſubalternes n'ont point cette

faculté, il faut qu'ils prennent la meſſion ou le temps des vacations, tel que le

Bailly l’a indiqué & marqué, le Juge-Vicomte eſt dans la même obligation ; en

un mot il n'y a point d'autre temps pour la meſſion ou vacation tant pour le

Vicomte que pour les uges Hfaut-Juſticiers , que celui qui eſt ordonné & marqué

par le Bailiy, & tant que dure le temps de la meſſion ou des vacations on ne plaide

en aucune juriſdiction, ſoit Royale ſoit fubalterne, à moins que pour les affaires

criminelles, ou les affaires civiles proviſoires, ou qui requierent celérité,

ARTICLE XVII.

L

Es Sergens Royaux ne peuvent faire Exploits dans les Hautes-Juſ-

tices, ſans avoir mandement ou commiſſion du Roy ou des Juges

Royaux, dont ils feront apparoir aux Hauts. Juſticiers, s’ils en ſont re-

quis, ſauf pour les dettes du Roy, ou pour cas de Souveraineté, pour

crime ou pour choſe où il y eût éminent peril.

Les Sergens.

A préſent les mots de Sergent & d'Huiſſier ſont la même choſe & ſe confondent;

ce ſont à proprement parler Seruitores juſtitiæ ; il faut voit à cet égard l'Ordon-

mance de 1667. rit. 2.

Sergens Royaux.

Ces termes nous font entendre qu'il y a de deux fortes de Sergens, les uns ſont

Royaux, les autres ſubalternes ou de Seigneurs ; les Sergens Royaux ſont im-

médiatement pourvûs par le Roy, où préſentez & nommez par les Sergens

Royaux qu'on appelle Sergens Royaux fieffex & bcrédiraires aux Juges ordinaires

pour être reçûs à ces offices ; & les Sergens ſubalternes ſont les Sergens des Juſ-

tices des Seigneurs , tant Hautes -juſtices que moyennes & baſſes.

Ne peuvent faire Eeploits dans les Hautes-Juſtices ſans auoir mandemens ei

commiſſion di Roy où des Juge: Royaux.

De la même manière que les Sergens ſubalternes ne peuvent exploiter ni faire

aucuns Actes de uſtice dans l’etenduë des uſtices Royaie:, de même les Sergens

Royaux ne peuvent valablement faire aucuns Exploirs ni autres Actes de Juſtice

dans le territoire des Hautes-juſtices, à moins que les Sergens Royaux n'aient

mandement ou commiſſion du Roy ou des juges Royaux, qui leur donne cette

faculté, le tout à peine de nullité de leurs Exploits & de tout ce qu'ils feroient,

Sils en ſont requtis, ſans qu'ils puiſſent s’exempter & ſe diſpenſer de faire ap-

paroir de leur mandement ou commiſſion du Roi ou des Juges Roiaux aux Juges

Tauts-juſticiers des qu'ils en ſeront fommez & interpellez par les Juges Hauts-

Juſticiers ; & en cas de refus les Juges Hauts-juſticiers peuvent les empécher

d'exploiter, ſans néanmoins ponvoir les faire arrêter ni interdire, d'ils vouloient

paſſer outre ; mais tant que les Sergens ne ſeront point requis par les Juges Hauts-

juſticiers de leur exhiber & faire apparoir leur mandement du Roi ou la com-

miſſion des Juges Roiaux, il leur ſera permis de travailler, & leurs Exploits &

Actes de Juſtices qu'ils auront faits avant cette requiſition, ſeront valables.

ſauf

de Normandie, Tit. I. Art. XVIII.

29

Sauf pour dettes du Roi oi pour cas de Soiveraineté, pour crime ou pour choſe os

II y eut êminez: peril.

Outre que les Sergens Roiaux peuvent en vertu d'un Mandement ou Commiſ-

ſion du Roi ou des Juges Roiaux exploiter dans le territoire d'une Haute Juſtice,

ils ont la même faculté pour les dettes tant ordinaires qu'extraordinaires du

Roi, pour cas de Souveraineré, & pour tout ce qui concerne l'interét du Roi,

pour crime ou pour choſe qui requiereroit celérité & où il y auroit peril émi-

nent, ſoir par la fuire d'un ac cuſé, ſoit pour vol & divertiſſement de meubles &

effers mobiliers, ſoit pour ar rêter un malfaicteurpris en flagranr-délit, ſoir pour

empécher que les parties ne viennenr aux voies de fait, ou pour autres cas preſ-

ſans & proviſoires, & où il y auroit du peril dans la demeure, encore bien qu'ils

n'euſſent ni Mandement ni Commiſſion du Roi ni de ſes Juges, la qualité des cas

pour raiſon deſquels ils exploiteroient, leur ſervant de tout, & leur donnant tour

plein pouvoir pour travailler & exploiter dans l’erenduë d'une llaute Juſtice.

Un Sergent Roial ne peut pareillement mettre à exceution un Contrat ou

Obligation paſſée ſous le ſcel d'un iſaut Juſticier, dans le territoire de la Haute

Juſtice ou hors la Haute Juſtice, ſans le Mandement ou Commiſiion du Roi ou

du Juge Roial ; il ne peut pas même fans ce Mandement ou Commiſſion faire

dans l’etençuë d'une Haute Juſtice un Exploit en Clameur ou Rerrait, à peine

de nullité de l'Egploir ; Arreſt du Parlement de Roüen du 20 Mars 1619.

II faut que le Mandement ou Commiſſion que le Juge Roial donne à un Ser-

gent peur pauvoir exploiter & inſtrumenter dans le territoire d'une Haure Juſ-

tice, ſoit par écrit & non ſimplemenr verbal ; ce Mandement ou Commiſſion ne

peur d'ailleurs être general, il doit étte ſpecial, & eu égard à l'affaire particu-

liere où cette formaiité eſt neceſſaire; & même les Juges Roiaux ne peuvent

donner ces ſortes de Mandemens ou Commiſſions, que pour les affaires qui ſont

de leur compétence & dont la connoiſſance leur appartient, par exemple le Vi-

comte pour les affaires qui ſont de ſa compétence, & le Builly pour celles qui

ſont de la ſienne, & non pas indiſtinctement.

II n'eſt pas permis aux Sergens Roiaux d'établir leur domicile dans le terri-

toire d'une Haute Juſtice, à moins que du conſentement des Seigneurs Hauts

Juſticiers, ou en cas que le Sergent ſoit né ou marié dans l’etenduë de la Haute

Juſtice ; Arreſt du Parlement de Normandie du 33 Ianvier 1653. II faut dire la

même choſe des Notaires ou Tabellions Roraux, ils doivent faire leur réſidence

dans le lieu de leur reſſort, & non dans le térritoire des Flautes Juſtices ; Arreſt

du même Parlement du 1. lanvier 1676.

En Normandie on ne fait point de diſtinction entre les Flautes Juſtices ides

Seigneurs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons ou Châtelains, & les Hautes Juſtices

de ſimples Sieigneurs de Fief, elles ſont toutes d'un même titre & d'une pareille

au torité ; il y en a cependant quelques-unes dont les appellations reſſortiſſent di-

rectement & nuement au Parlement, mais elles n'ont pas plus de pouvoir que

les autres ; & quant aux juſtices des Duchez, elles reſſortiſſent toujours à un

Parlement.

II y a des Huiſſiers ou Sergens Roiaux qui par leurs Charges ont le pouvoir

d'exploiter par tout le Roiaume.

ARTICLE XVIII.

L

Eſdits Hauts Juſticiers ne peuvent uſer d'arrêt ou empriſonnement

ſur aucuns Officiers ou Sergens Royaux & ordinaires, qui exploite-

ront dans le diſtrict de leurs Hautes Juſtices, & ne peuvent prendre con-

noiſſance des fautes que leſdits Officiers & Sergens Royaux pourroient

commettre en faiſant l’exercice de leurs Offices en leurs Hautes Juſtices,

mais s'ils vouloient prétendre que leſdits Officiers ou Sergens euſſent failli

en leurs Exploits, ils ſe pourroient plaindre au prochain Bailly Royal,

qui en fera juſtice.

Les Officiers Roiaux, tels qu'ils ſoient, Notaires, Tabellions, Huiſſiers, Ser-

H

Déciſions ſur la Coutume

30

gens, Greffiers, Juges & autres, ne peuvent être traduits devant les Juges

Hauts juſticiers pour faits concernans leurs fonctions; c'eſt pourquoi les Juges

Haut Juſticiers ne peuvent faire arrêter ni empriſonner aucun Officier Royal,

ni aucun Huiſſier ou Sergens Royal, pas même les citer ni les ajourner devant

eux, puur raiſon des fonctions de leurs Charges ; enforte qu'un Huiſſier ou

Sergent Royal on autre Officier Royal trouvé exploitant induëment dans

l’etenduë d'une Haute Juſtice, ne peut être arrété ni empriſonné par le Juge

Hlaut luſticier, pas même par la clameur de IIaro ; tout ce que le Juge Haut

Juſticier pourroit faire, ſeroit de porter ſa plainte au plus prochain Bailly Roial

tie la Haure Juſtice ſur cette contravention, pour lui en faire faire raiſon; auſſi

per l'Ordonnance de 1670. art. 1. du tit. premier, la correction des Officiers

Royaux, eſt un cas Royal, dont la connoiſſance appartient aux Baillis & Séné-

chaux, privativement à tous autres Juges Royaux, à plus forte raiſon aux Juges

Hauts Juſticiers ; & tous autres Juges de Seigneurs, tels qu'ils ſoient, pas même

ceux d'un Duché-Pairie.

II ne ſeroit pas permis au 'uge Haut Juſticier, de connoître d'une clameur de

Haro faire ſur un Officier Royal, tel qu'il ſoit, au ſujer des fonctions de ſa char-

ge, cette Clameur de Haro ſeroit de la ſeule compétence du Juge Royal ; Arrét

ciu Parlement de Roüen du a8 Février 1677.

Mais ſi un Officier Royal pourſuivi comme perſonne privée, & pour faits qui

ne concerneroient point ſe Charge ni les fonctions de ſa Charge, ne peut décli-

ner la juriſdiction du Juge Haut Juſticier, dans l’etenduë de la Juſtice duquel il eſt

domieilié, ou ſes héritages & biens immeubles font ſituez, ou dans laquelle il a

delinqué & commis quelque crime hors les fonctions de la Charge, tout comme

une autre peſonne qui n'auroit point de Charge, ſon carractere d'Officien

Royal lui ſeroit en ce cas inutile pour pouvoir ſe ſouſtraire de la juriſdiction du

June Haut Juſticier.

IIy a plus, c'eſt que ſi une perſonne étoit pourvûë de deux Charges, l'une

Royale, l'autre ſubalterne & de Seigneurs, elle pourroit être pourſuivie de vant

le Juge Haut Juſticier, pour raiſon de délits commis dans les fonctions de ſon

Office ſubalterne ; exemple, un Notaire Royal a pris Bail d'un Notariat ou

Tabellionage, ou un Huiſſier ou Sergent Royal a pris Bail d'une Sergenterie d'un

Seigneur Haut Juſticier, comme il fe pratique aſſez ſouvent en Normandie,

pour les exercer conjointement, c'eſt à dire la Charge Royale & la Charge.

ſubalterne ; il arrive que ſi ce Noraire, ou cet luiſſier où Sergent délinque dans

exercice & les fonctions de la Charge ſubalterne, il eſt juſticiable pour raiſon de

ce délit du Juge Haut juſticier de la Juſtice duquel il eſt Officier, & non du Ju-

Le Royal ; de la même manière, que s’il avoit fait le délit dans les fonctions de

la Charge Royale, ce ſeroit le Juge Royal, c'eſt à dire le Bailly Royal, qui feul

connoſtroit du fait ; Arrét du Parlement de Roüen du 10. Eévrier 1657.

Chaque Huiſſier ou Sergent Royal doit exploiter ſeulement dans ſon reſſort,

ſans pouvoir entreprendre ſur un autre Sergenterie Royale, & s’il faiſoit autre-

ment, il pourroit être arrété par la Clameur de Haro à la requête d'un Sergent

Royal, ou du Procureur du Roy, de la Sergenterie dans l’etenduë de laquelle

ce Serçent n'avoit ni le pouvoir, ni le caractere d'exploiter ; mais il faut que cela

ſe paſſe dans une Sergenterie Royale ou autre térritoire Royal ; car ſi ce Ser-

gent Royal exploitoit avec les formalitez & pour les cas qu'il le pourroit faire

dans l’erenduë d'une Haute Juſtice, il ne pourroit pas être arrété ni par la

voye de Haro ou autrement, le Sergent ou le Procureur Fiſeal de la Hraute Juſti-

ce, n'auroit que l'action pour s'en faire faire raiſon par le Bailly Royal du reſ-

ſort.

Les Sergens des Hautes Juſtices, ne peuvent auſſi exploiter hors le territoi-

re de leurs Hautes Juſtices, à peine de nullité de leurs exploirs ; & s’ils étoient

trouvez exploitans dans l’etenduë d'une Sergenterie Roiale, ils pourroient être

arrérez par la Clameur de Haro à la requête du Sergent de la Sergenterie Roia-

le, où à la requête du Procureur du Roy ; mais ſi c'étoit dans une autre Haute

puſtice que la ſienne, il ne pourroit pas être arrété : tout ce que le Sergent ou

le Procureur Fiſcal de cette Juſtice pourroit faire, ſeroit de ſe pourvoir devant le

Bailly où reſſartiroit cette Faute Juſtice, pour lui faire faire des deſſenſes de faire

la mênie choſe à l'avenir, & pour le faire condamner en quelque amende.

de Normandie., Tit. I. Art. XIX.

31

ARTICLE XIX.

L

Es Juges Hauts Juſticiers, reſſortiſſans pardevant les Baillis Royaux,

doivent comparoir à deux Aſſiſes des Bailliages où ils reſſortiſſent,

c'est à ſçavoir à celles qui ſe tiennent aprés la Meſſion, & à Pâques, auſ-

quelles les Ordonnances doivent être luës.

Aux termes de cet Article le Bailly Royal a deux Aſſiſes ou grandes Audien-

ces extraordinaires, l'une aprés la Meſſion, & l'autre aprés Paques ; elles ſe tien-

nenr de ſix mois en ſix mois.

Par les anciennes Ordonnances ces Aſſiſes ſont appellez Aſſiſes Hercuriales

û Merenrio, qui portoit & annonçoit les ordres des Dieux, aut à die Afſereurii, par-

ce qu'on tenoit & on faiſait ordinairement les Mercuriales le Mercredy ; ce ſont

à proprement parler les Grands Jours du Bailly, dans les Parlemens, il y a auſ-

ſi les Mercitriales, qui s’y font deux fois l’année, à la Saint Martin d'hyver, &

& aprés la Quaſimodo.

Les Juges Hauts Juſticiers, les Vicomtes Roiaux, leurs Lieutenans, Huiſſiers,

Sergens, Notaires, Tabellions & autres Officiers, tant des Vicomtés que des

Hautes Juſtices, doivent comparoir en perſonne à ces Aſſiſes, pour y entendre

les Ordonnances, dont on fait la iecture publiquement par le Greffier en pleine

Audience, pour y rénouveller le ſerment,& pour répondre aux plaintes qui pour-

roient être faites contre eux au fujet des fonctions de leurs Charges ; les No-

taires, Tabellions & Sergens des Vicomrez & Hautes Juſtices, ſont même te-

nus d'y repréſenter les Regiſtres des Actes & Exploits par eux paſſez & faits de-

puis la dernière Aſſiſe, pour être viſez & paraphez par le Bailly, en préſence du

Procureur du Roy, le tout gratuitement & ſans falaires : ſuivant le Régle-

ment de 1666, art. 13. Le Juge Haut Juſticier eſt pareillement en droit de para-

pher les Regiſtres des Notaires ou Tabellions & des Sergens de ſon reſſort en

préſence du Procureur Fiſeal, auſſi ſans frais & gratuitement ; c'eſt aux Aſſiſes

du Bailly où reſſortiſſent les Vicomtes & les Hautes Juſtices, où cette compa-

rution doit être faire, ſoit que le reſſort fût acti vel babiti.

Les Juges Préſidiaux n'ont pas droit de tenir des Aſſiſes ; de plus, il ne leur eſt

pas permis de prononcer d'interdictions contre les Juges de leur reſſort, ſoit

qu'il ſoit Roiaux, ſoit ſubalternes.

Les Juges, Sergens, Notaires ou Tabellions d'une Haute Juſtice ne peuvent

exempter de comparoir en perſonne aux Aſſiſes du Bailiy, que pour cauſe de

maladie ou autre empéchement légirime, bien & duement juſtifié par une exoine

en forme ; ils ne pourroient pas même s’exempter de cette comparution, ſous

prêtexte que leur Haute Juſtice reſſortiroit nuement & immédiatement au Par-

lement.

Ce ne ſeroit pas aſſez qu'une partie des Sergens d'une Haute Juſtice compa-

rût aux Aſſiſes, il faut qu'ils y comparoiſſent tous; Arrêt du Parlement de Roüen

du 18. Novembre 1653. Il en ſeroit de même de tous les Notaires & Tabellions

d'une Haute Juſtice, & des Sergens & Notaires, ou Tabellions Royaux des Vi-

comtez Royales, à moins d'excuſes legitimes qui pourroient les tirer de cette

obligation.

ARTICLE XX.

L

Eſdits Juges Hauts Juſticiers ne peuvent connoître des Lettres

de Remiſſion, de Repits, ni des Lettres pour être reçû au Béné-

fice de Ceſſion, ni pareillement des cauſes de crimes de Leze-Majeſté,

Fauſſe- Monoye, & autres cas Royaux.

En matière de Lettres Royaux, c'eſt à dire Lettres qui s’obtiennnent en la

Déciſions ſur la Coutume

32

grande Chancellerie ou grand Sceau, ou aux petites Chancelleries ou perit

becau, il y en à de deux ſortes de Lettres de Rémiſſion, les unes ſont Lettres

de Grace, les autres ſont Lettres de Juſtice.

Les Lettres de Grace, ſont celles qui dépeudent de la pure bonté ou liberalité.

cu Roi, & que le Roi peut re fuſer ſans faire violence, ni contrevenir au droit com-

mun, relles ſont les Lettres de Rémiſſion, Abolition, Pardon, Rappel de Ban,

Dons, Diſpenſes, Priviléges, Conceſſions, & autres graces ſelon les circon-

ﬅances des affaires, tant en matière criminelle qu'en mûtière civile.

Les Lettres de Juſtice ſont celles qui ſont fondées ſur le droit commin, &

qui portent Mandement de rendre la juſtice aux Sujets du Roi avec connoiſſance

de caufe ſur l'enterinement de ces ſortes de Lettres ; telles ſonr les Lettres

de Relevement, Reſciſion ou reſtitution, de benefice d'âge, d'émancipation, de

relief d'appel ou d'anticipation, de compulſoire, de Requête civile & autres

Lettres de cette qualité.

Les Lettres Royaux, pour être admis au benéfice de ceſſion de biens ou pour

pouvoir par une femme ſe faire ſépater de biens d'avec ſon mari, ne ſont plus en

uſage en Normandie, non plus que dans les autres Provinces du Royaume ; la

ſimple action ou demande ſoûtenuë de moyens, eſt ſuffiſante.

Les Lettres de Grace ſont de la ſeule competence des Juges Royaux pour

renterinement d'icelles ; & en Normandie, c'eſt le Baiily qui en connot, & non

le Vicomte, quoiqu'il ſoit luge Royal ; c'eſt done au Bailly auquel ces Lettres

doivent être adreſſées ; car quant aux Juges fauts Juſticiers, ils ne peuvent

pareiilement connoître des Lettres Royaux de grace, ſoit pour l'enterinement,

foir pour leur exécution ; mais à l'égard des Lettres Royaux de Juſtice, les Juges

Hrauts Juſticiers, même les Vicomtes dans les affaires de leur competence & in-

cidemment, en peuvent connoître, tant par rapporr à l'enterinement qu'à

l'égard de l'exécution de ces Lettres, & l'adreſſe leur en eſt faite dans ces

cas.

Lestres de Rémiſſion.

Les Lettres de Rémiſſion ſont celles qui ſont accordées par le Roi pour les

homieides involontaires feulement, ou qui ſont commis dans la néceſſité d'un-

défenſe legitime.

Les Lettres d'Abolition ſont celles par leſquelles le Roi abolit un crime qui

de ſoi n'eſt pas rémiſſible ; il y a des abolitions particulieres, il y en a de generales

pour une communauté ou pour une Province.

Les Lettres de Pardon ſont accordées pour les cas où il n'échet point peine de

mort, mais il faut cependant avoir recours en ce cas à l'autorité du Prince pour

lui demander des Lettres de pardon ; on peut les obrenir aux petites Chancelle-

ries, au lieu que les Lettres de Remiſſion & d'Abolition ne peuvent s’obtenit

qu'au grand Secau.

Les Lettres de Rémiſſion, Abolition ou de Pardon, obtenuës par Gentils-

hommes, doivent être adreſſées & portées au Parlement du reſſort du lieu où le

crime n éte commiss art. 12. du 1i1. 16. de l'Ordonnance de 1é70, à moins que le crime

n'eur été jugé de la competence des Juges Preſidiaux. A l'égard des Lettres de Ré-

miſſion, d'abolition, ou de pardon, obtenûës par gens de condition roturiere,

l'adreſſe doit en être faite aux Baillis réſortiſſans nuement au Parlement, dans le

reſſort deſquels le crime a éré commis, à l'excluſion & privativement aux Baillis.

des lieux où il y a Siege Preſidial, à moins que le crime n'eût été commis dans

le reſſort de leur Bailliage ; Declaration du Roy du mois de Fevrier 1 703. II faut

voir à cet égard le titre 16. de l'Ordonnance de 167o.

De Répis.

Les Juges Hauts Juſticiers ne peuvent pareillement connoître des Lettres

d'abolition, pas même de celles de Pardon.

Les Lettres de Répit, ſont celles par leſquelles on accorde un délay à un dé-

biteur malheureux & de bonne foy, à l’effet de vaquer à ſes affaires, pendant le-

quel délay le créancier ne pourra exercer contre lui aucune exécution ſur ſes

biens ni de contrainte par corps contre ſa perſonne, du jour de la ſignification qui

en aura éré faite au créancier; art. 3. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1é73. Ces Let-

tres s’obtiennent au grand Sceau.

Or

de Normandie. Tit. I. Art. XX.

33

Or pour pouvoir les obtenir, il faut que le debireur mette au Greffe de la

Juriſdiction un état de Iui certifié de tous ſes biens & effets tant meubles qu'im-

meubles, & de ſes dettes paſſives, & qu'il repréſente aux créanciers ſes

Livres & Regiſtres dont & dequoi il ſera tenu d'attacher le Certificat ſous le

contre-ſcel des Lettres de Répit ; art. ibidem ; & ſi cet état ſe trouve franduleux,

le débiteur demeure déchû des Lettres de Répit, fans même être recevable à en

obtenir d'aut res, ni au benéfice de ceſſion, art. 2. ibidem.

II y a une Déclaration du Roy du mois de Decembre 1éoy, qui a ajoûté de nou-

velles formalitez à l'obtention & enterinement de ces Lettres, afin de mieux

arrêter les abus d'un remede qui de ſoi & dans ſa première deſtination, eſt in-

nocent & favorable à un débiteur, auquel on ne peut rien réprocher dans

on commerce que du malheur.

Si un debiteur laiſoit un Contrat d'atermoyeinent avec ſes créanciers, par le-

quel ils lui donneroient non ſeulement quelque delay pour payer, mais encore

lui ſeroient quelque remiſe, il ne iaudroit point en ce cas de Lettres Royaux

pour faire homologuer ce Contrar, le conſentement de tous les créanciers

duffiroit, ou le conſentement des deux tiers des Créanciers , non pas par rap-

port aux perſonnes, mais par rapport aux ſommes dûës aux créanciers ; art. S.

du tir. 1r, de lGrdonnance de 1633.

Les Lettres de Repir ne pourront être de plus de cinq ans, art. 4. tit. 6. de l'Or-

donnance de 1680.

Ce titre contient encore d'autres diſpoſitions ſur les Repits, on y aura recours

dans l’occaſion.

pendant le temps accordé par les Lettres de Repit, la preſcription ne court

oint conpreun créancier.

Ni des Lettres pour être reçû au benefice de ceſſion.

Ces Lettres ne ſont plus en uſage, on peut être reçû au benefice de ceſſion de

biens par une ſimple demande formée par le débireur priſonnier & écroüé par ſes

Créanciers, ou qui pour cet effer s'eſt rendu volontairement priſonnier.

On appelle beneſice de ceſſion de biens, une déclaration qu'un debiteur mal-

heureux fait en priſon & par écrit, par laqueile il demande qu'Acte lui ſoit don-

né de ce qu'il cede, délaiſſe & abandonne à ſes créanciers tous & un chacun ſes

biens generalement quelconques & ſans en rien reſerver , tant meubles qu'im-

meubles, laquelle déclaration & abandonnement ſuſfiſent pour proeurer le be-

nefice de ceſſion & la liberté au priſonnier,ſans que ce débiteur ſoit tenu de don-

ner un état de ſes effets, biens & dettes actives ni païlives à ſes créanciers, certiſié

de lui, parce qu'il leur abandonne tout ce qu'il a.

Quoique la ceſſion de biens ſoit un benefice de la Loy & une voye de droit

pour pouvoir procurer la liberté à un malheureux debiteur, néanmoins ilne

faut pas que la juſtice reçoive aueune atteinre de la trop grande facilité qu'on

auroit pour des débireurs de mauvaiſe foi, qui quelquefois n'abandonnenr leurs

biens que pour s'ouvrir un chemin à la fraude & à la tromperie, pourr ne point

paver leurs dettes & ſe conſerver clandeſtinement & ſecrettement dans leurs

biens ſans rien débourſer; d'un autre côté, il ne faut pas obſerver à la rigueur

les Ordonnances, les Coûtumes & la Juriſprudence des Arrêts, qui rejettent la

ceſſion de biens dans de certains cas ; il eſt de l'humanité de ſuivre plûtor les rai-

ſons qui animent ces Loix , que les termes dans leſquels elles s’expliquent, auſſi

toures les fois qu'on s’aperçoit que la mauvaiſe fortune oblige le débiteur à venir

au triſte benefice de la ceſſion de biens, & de ceder à une dure néceſſité, la juſtice

dui doit tendre les bras & le recevoir en ſa prorection.

II y a néanmoins des cas où des dettes privilegiées pour leſquelles la ceſtion

de biens n'a point lieujpar e remple un Facteur eſt exelus de ce benefice contre ſon

commettant ; Arreﬅs du Parlement de Roüen des é May 1653. & 8 Juin 1655. Un

condamné à une amende pecuriaire, ou à de s dommanes & interêts, ou interets

civils, ou à des dépens en matière criminelle ; Arreſts du même Parlement des

é Ianvier & 2 May 16-p.& 26 lanvier 1é68. Le principal obligé conrre la caution

& fidejuſſeur; Arreſts du même Parlement des 3 Février 1622. & 11 Decembre

1852. & 29Avril 1653. Les Bouchers, les Marchands de Poiſſon & les Boulangers.

qui achetent des beſtiaux, du poiſſon ou du bled des Marchands Torains en Foire,

Marché ou ailleurs, ſans jour ni terme, un Maître de Mſonnoye condamné à

I

Déciſions ſur la Coutume

34

rendre des eſpèces qu'il avoit deniées à celui qui les lui avoit confiées, les dépo-

ſitaires de biens de Juſtice, les tuteurs pour reliquat de leur compte, les ſteilio-

nataires, ceux qui ont eu le maniement des deniers Roiaus, les Revendereſſes

à la Toilette, les Marchandes Lingeres & autres Revendereſſes publiques, & tous

débiteurs frauduleux, un Fermier n'eſt point pareillement recevable au benefice

de ceſſion de biens; Arreſt du même Parlement du S lanvier 1659. ni encore

moins ſi un débiteur eſt en banqueroute frauduleuſe & ouverte, car bien loin de

pouvoir jouir de ce benefice, il pourroit être pourſuivi criminellement & puni

de morr ; Article 2. de Titre rr, de l'Ordonnance de r673. Un Banquier ou un Agent

de Change ne pourroit pas non plus jouir de cette prérogative légale.

Nul ne peut demander à être admis au benefice de ceſſion de biens, qu'il ne

ſoit actuellement prifonnier & écroüé.

Le benefice de ceſſion de biens libere le débiteur de la contrainte par corps.

ſeulement, mais non pour ſes biens meubles & immeubles, tant préſens que

ceux à venir.

La ceſſion de biens n'emporte point note d'infamie, parce qu'elle eſt volon-

taire & que c'eſt un benefice de la Loy ouvert aux malheureux débireurs pour les

racheter de la priſon; cependant on ne peut pas s’empécher de dire que dans ce

cas ſucgillatur fûuma, de manière qu'un homme qui auroit fait ceſſion de biens,

auroit de la peine à ſe faire pourvoir d'une Charge de Judicature & à prétendre

aux dignitez d'une Compagnie ou Communauté, ou municipales, comme d'Eche-

vin, ou il faut être omnt exceptione major.

On ne fuit pas aujourd'hui à la rigueur la formalité du Bonnet Verd contre

ceux qui ont fait ceſſion de biens, les nouvelles Ordonnances n'en font aucune

mention; on a conſidéré depuis l'ancienne Juriſprudence qui étoir tres préciſe à

cet égard, qu'il étoit bien dur & bien triſte qu'un débiteur malheureux & non

coupable, lequel aiant été forcé pour avoir ſa liberté d'abandonner rous ſes biens

à ſes Créanciers, fût encore expoſé à la riſée du peuple par des marques honteuſes

de ſon infortune ; d'ailleurs l'experience a fait connoître qu'un Marchand ou

Commerçant ou autre débiteur , ne trouvant le remede de la ceſſion de biens dans

la vûé de ſe proeurer ſa lberté qu'aux dépens de ſon honneur, aimoit mieux ſe re-

tirer dans les païsétrangers & chez lesEtrangers, que de trainer dans ſon païs avec

douleur les reſtes d'une vie honteuſe, ce qui devenoit un mal general pour le

commerce du Royaume, cependant en Normandie on ne s’écarte encore à préſent

que difficilement de la formalité du Bonnet Verd ; dans les Villes où il y a un

Pilory, on y fait faire trois tours à ce débiteur en préſence d'un Huiſſier ou Ser-

gent, dont il eſt dreſſé Procés verbal.

Par une Déclaration du Roi du mois de Novembre 1772. toutes ceſſions &

tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillire, ſont nuls s’ils ne ſont

fairs dix jours au moins avant la faillire publiquement connuë, & les Actes &

Obligations paſſez de vant Notaires & les Sentences renduës contr'eux,n'acque-

reront aucune hypoteque ni privilege ſur les créanciers chirographaires, ſi les

Actes & Obiigations ne ſont paſſez & les Sentences renduës dix jours avant la

faillite publiquement connuë.

Ni pareillement des cauſes de crimes de Lexe-Majeſté, ſoit divine ou humaine,

ſoit au premier chef, ſoit au ſecond cheſ-

II n'y a que le Bailly Royal qui puiſſe connoître de ce crime, & non le Juge

HIaut-Juſticier.

Fauſſe Monnoye, ſoit fabrication, alteration ou expoſition de Fauſſe Monnoye,

circonﬅances & dépendances.

Les Juges Haut Juſticiers ne peuvent prendre connoiſſance de ce crime, c'eſt

le Bailly.

II y a cependant les Prevôts des Maréchaux hors l’etenduë des Villes de leur

réſidence, art. 12. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670. & le Prevût General de la

Monnoye qui en peuvent connoître, bien entendu s’ils préviennent les Baillis.

Roiaux ; mais jamais les Juges Hauts Juſticiers ne peuvent connoître de ce fait.

Et autres cas Royaux.

Les cas Royaux ſont de la ſeule competence du Bailly, & non du Vicomte

ni des Juges Hauts juſticiers ; l'Artiele 11. du tir.1. de l'Ordonnance de 167o.

fait une énumeration des principaux cas Royaux, & nous les avons rapportez

35

de Normandie, Tit. I. Art. XXI.

ſur l'Article 13. de nôtre Coûtume, où nous renvoions pour évirer la répetitiou

qui eſt toujours ennyueuſe en quelque ouvrage que ce ſoit.

ARTICLE XXI.

L

Es Hauts Juſticiers peuvent demander juſqu'à vingt-neuf années

d'arrérages de rentes Seigneuriales qui leur ſont dûes.

Le mot demandey, dont ſe ſert cet Article, eſt impropre ; car ce ne ſont point

les Iuges Haurs Juſticiers qui demandent les rentes dûës à une Seigneurie, aux

rentiers, ce ſont les Seigneurs, les Receveurs, Gagepleges ou autres qui ſont

cette fonction, le devoir des Juges Hauts Juſticiers eſt de connoître des con-

teſtations qui peuvent ſurvenir au ſujet des rentes Seigneuriales entre le Sci-

gneur & les rentiers.

Cet Artiele n'entend point non plus parler des rentes conſtituées à prix d'ar-

gent ou rentes hypoteques, dont on ne peut demander que cinq années d'arre-

rages s’il n'y a des pourſuites, ni des rentes foncieres roturieres, comme celles

de ſieffe ou bail d'héritages, dont on peut demander vingt-neuf années d'arré-

rages, mais des rentes foncieres ſeigneuri, les,nobles & féodales,dont on peut pa-

reillement demander vingt-neuf années, leſquelles rentes ſont créées par un Sei-

gneur de Fief, qui en alienant ſon Fief ou parrie de ſon Fief, a retenu une rente ou

pluſieurs rentes foncieres Seigneuriales, Nobles, perpetuelles & non rachétables,

en grain, en volaille, en argent ou en quelques autres eſpèces ; & ces rentes

emportent la directe & les profits de Fier le cas arrivant, & ſe partagent noble-

ment en la ſucceſſion du propriétaire ſoit entre nobles ou entre roturiers : or

ces rentes ne peuvent être dûës qu'au domaine du Roy, aux Seigneurs Hauts

Juſticiers & aux Seigneurs Bas Juſticiers, mais avec cette difference que le do-

maine du Roy & les Seigneurs Hauts Juſticiers peuvent demander vingr-neuf

années d'arrérages des rentes Seigneuriales, au lieu que les Seigneurs Bas Juſ-

ticiers n'en peuvent demander que trois années, s’il n'y a compte arrété, obli-

gation, condamnation, ou que par le titre originaire & conſtitutif de la rente

le preneur n'eût obligé & hypotequé tous ſes biens préſens & à venir à la rente

Article 31. de nôtre Coûtume ; ce qui montre que les Seigneurs Hauts Juſticiers

ont bien plus de prérogatives que les Seigneurs Bas Juſticiers.

II y a encore les rentes emphyteoriques dont on peut demander vingt-neuf

années d'arrérages, comme étant réputées réelles & foncieres, quoiqu'elles ne

ſoient qu'à temps, dont la plus longue ne peur être que de quatre-vingt-dix-neuf

ans.

La quittance pure & ſimple & ſans réſerve, des trois dernieres années des

rentes Seigneuriales, met à couvert le détempreur ou rentier de toutes les pré-

cedentes années.

Si le détempteur ou rentier n'a point de quittances ou qu'il les ait perduës.

ou adhirées, il peut obliger le Seigneur ou ſon Receveur à repréſenter les pa-

piers de recerte, qu'on nomme ordinairement Papiers Cenſiers ou Cuellerets, parce

que tres-ſouvent on ne prend point de quitrances du payement des arrérages.

des rentes Seigneuriales, & on n'en donne point; on ſe contente d'en faire men-

tion ſur les papiers de recette de la Seigneurie.

Le payement d'une rente ne fuffit pas pour faire préſumer une rente Seigneu-

riale, ni un titre de la rente, ni que la rente eſt dûë, à moins que la rente n'eût

été payée pendant quarante ans ſans aucune diſcontinuation, ou qu'il y eût des

reconnoiſſances, déclatations ou aveux de la part des détempteurs & rentiers ;

il faudroit dire la même choſe des autres rentes.

Si une rente ſeigneuriale ou autre eſt payée par un des cobligez ou co-dé-

tempteurs, ce payement empèche la preſcription dont les autres co-obligez ou

co-détempreurs qui n'auroient point payé, voudroient exciper pour ſe liberer

de la rente ; & ces co-obligez ou co-dérempteuts qui n'auroient point payé d'ar-

rérages pendant un tems capable de former la preſcription,ne ſeroient pas moins

E.

36

Déciſions ſur la Coutume

tenus de la rente que le co-obligé, co-débiteur ou co-détempteur qui a payé; quia

factum aeniùs è correris debendi, nocet alteri è correris debendi,

Le Juge Hlaut Juſticier ne peut faire l'appréciation des grains qui ſont dus

pour rentes & redevances féodales à la Seigneurie, cette appréciation ne ſe peut

faire que par le Juge Royal & au Greſſe du Juge Royal ; c'eſt pourquoi lorſque

le vaſſal ou cenſiraire n'a point payé les rentes Seigneuriales qu'il doit, ileſt tenu

de les payer ſur l'appréciation faire ſur un prix commun reſultant de l'apprécia-

tion du plus haut, médiocre & bas prix de l'année, ſi mieux n'aime le Seigneur

ſe les faire payer ſur le prix qu'elles valoient au temps de l'écheance ; Arreſts

du Parlement de Roüen des 1s Janvier 1é65. & 19Avril 1669. Certe juriſprudence

a coupé pied aux vexations que les Seigneurs ou leurs Réceveurs fai oient à

leurs vaſſaux où cenſitaires qui n'avoient point payé leurs rentes & redevances

fieigneuriales dans le temps de leur écheance ; mais il fautpayer en eſpèce l'année

d'arrérages dans laquelle la demande a été formée.

ARTICLE XXII.

L

Eſdits Hauts Juſticiers peuvent faire donner treves entre leurs

Sujets.

Cet Article n'eſt pas aujourd'hui d'une grande utilité, il eſt rare de voir que des

Juﬅiciables d'une Haute Iuſtice demandent Treves à ſon Iuge ffaut Juſticier.

Le mot de Tretes vient du mot latin Treva ou Treuga, qui ſignifie ſecuritas

que inductæ. Guillaume de Poitiers en ſon hiſtoire de Guillaume le Batara, Duc

de Normandie, page 153. dit que c'étoit un ſerment de paix par la Coûtume de

Normandie, Sanctiſime in Normania obſervabitur ſacramentum pacis, quam Tre-

tiam vocant s enſorte que dans le ſens de cet Artie le le mot Treves veut dire une aſ-

ſurance particulière que les Parties ſe donnoient les unes aux autres en préſence

du Ju ge, lequel interpoſoit ſur cela ſon autorité, & ordonnoit que les Parties ne ſe

feroient aucun outrage ni mauvais traitement, à la difference de la fauve- garde

qui eﬅ une Sentence ou Ordonnance du Juge, par laquelle il met en la main & en

la prorection du Roy & de la Juſtice un particulier pour le mettre à couvert des

exCes, vioiences & voies de fait que ce partieulier craint de ſon adverſaire.

Les 'uges Royaux ne ſont pasles ſeuls qui peuvent donner & accorder Treres,

les Juges Hauts Juſticiers le peuvent faire pour leurs Juſticiables ſeulement,

que cet Article appelie impropremnent Sujets ; car il n'y a que le Roy qui ait des

Gujets, & les Seigneurs de ſimples vaſſaux; & à l'égard des Juges Royaux, ils

peuvenr donner & aecorder Treves indiſtinctement à tous les Sujets du Roy.

qui ſont dans leur juriſdiction ou dans l’etenduë des Hautes -juſtices ; ce qui fait

voit que le pouvoir des Juges Royaux eſt bien plus grand que celui des Juges

Hauts Juſticiers ; & même il n'y a que les Juges Royaux qui puiſſent necorder des

Iauves-gardes, d'autant que ce droit eſt Royal, & non les Juges Hauts-juſticiers

ni autres Juges de Juſtice de Seigneurs , quand même elles reſſortiroient nuë-

ment au Parlement, ou que ce fuſſent des Duchez-Pairies ; car il faut tenir que

les Juſtices des Duchez-Pairies n'ont point d'autres privileges que ceux qui ap-

partiennent aux Ilautes Juſtices, à la réſerve que de plein droit toutes les ap-

pellations des Se ntences renduës aux Duchez-Pairies, ſe relevent nuément, di-

rectement & immédintement au Parlement, chacun en droit ſoy,

Quant aux Juges Bas Juſticiers, ils n'ont pas le niême pouvoir que les Hauts-

Juſticiers, ils ne peuvent donner ni accorder Treves à qui ce ſoit, pas même.

aux vaſſaux ou cenſitaires de la Seigneurie qui a Baſſe Juſtice.

ARTICLE

de Normandie., Tit. l'Art. XXIII.

37

ARTICLE XXIII.

L

Es Juges Royaux connoiſſent par tout des Poids & Meſures, & même

par prévention aux terres des Hautes Juſtices.

A proprement parler le droit de Poids & de Meſures eſt un droit Royal : on dit

Pondus regale, MMenſara regales ; & c'eſt au Poids-le-Roy & à la Meſure Royale

que ctera Pondera & cetere Alenſure examinaniur & reducientur. Autréfois en

Normandie le Poids & la Meſurc de la ville d'Arques étoit le Poids & la Meſure

de roure la Province ; mais à préſent les Poids & Meſures ſont differentes ſuivant

les lieux, de ſorte que les Seigneurs qui ont droit de Poids & Meſures dans l’e-

tenduë de leurs Seigneuries & Juſtices, n'ont ce droit que par grace & conceſ-

ſion du Roy.

De Droit commun.

La connoiſſance des Poids & Meſures, circontances & dépendances, appar-

tient aux Juges Royaux par tout & en tous lieux, même par prévention aux

Juges Hauts juſticiers dans l’etenduë des Terres, Seigneuries & Juſtices des Sei-

gneurs Hauts Juſticiers ; mais d'un autre côté les Juges Ilauts Juſticiers peuvent

connoître des Poids & Meſures, circontances & dépendances dans le territoire

de leurs Hautes Juſtices, & ils ne ſont privez de cette competence que par pré-

vention de la part des Juges Royaux.

C'eſﬅ un crime de ſaux de vendre ou acheter à ſaux Poids & à fauſſe Meſure

ce crime mérite peine afflictive ; le fabricateur des faux Poids & des fauſſes Me-

ſures ne ſeroit pas moins puniſſable.

Les Jaugeurs-Viſiteurs des Poids & Meſures n'ont pas droit d'entrer dans

les maiſons des partieutiers qui ne ſont ni Marchands ni Détailleurs, ſous pre-

texte de viſiter les Paids & Meſures qu'ils pourroient avoirs Arreſt du Parlement

de Roüen du 14 May 1610. II fat droit dire le contraire ſi c'étoit des Marchands

en gros & en détais ; car enfin il faut que cette police ſoit faite, & il ſeroit dif-

ficile de la faire ſi les Officiers des Poids & Meſures ou autres qui ont cette inſ-

pection, n'aavoient pas la faculté d'entrer dans les maiſons des Marchands ou Dé-

failleurs , qui àvrai dire ſon les ſeuls qui ſoient ſujets à cette viſite,

Les Tiſſeransen Toiſe ne ſont point ſujets à la viſire des Officiers Aulneurs ſous

prétexte qu'ils vendent aux particuliers la Toile qu'ils font & livrent à l'aulne

Arreſt du même Parlement du 3 Juillet 16-a.

Nul Marchand ne peut avoir en ſa maiſon que des Poids, Meſures & Aulnes

marquées & approuvées, à peine d'amende.

On Meuſnier ne doit avoir aucuns Boiſſeaux de differentes meſures, ni d'autres

Boiſſeaux que ceux de la meſure du lieu où le Moulin eſt ſitué, Arreſt du même

Parlement du ar lanvier 1524.

II faut ſuivre les Poids & Meſures du lieu où la vente eſt faite, à moins qu'il

ne ſoit convenu au contraire entre les parties, ou que le Vendeur n'ait promis

de livrer la Marchandiſe venduë en un certain lieu où le Poids ou la Melure ſe-

roit plus forte ou moindre que dans le lieu où la vente a été faite ; en ce cas il fau-

droit ſuivre le Poids ou la Meſure du lieu de la livraiſon ; cependant en matiere

réelle, comme en arpentage de terres, il faut toujours ſuivre la Meſure du lieu

où la terre ou autre choſe réelle eſt ſituée, nonobſtant toute convention au con-

traire, autrement il y auroit de la confuſion & des ſujets de conteſtation dans

une pareille convention.

Déciſions ſur la Coutume

38

ARTICLE XXIV.

L

Es Bas Juſticiers qui ont droit de Foires & Marchez, peuvent prendre

connoiffance des Meſures de Boire & de Bled, s’ils les trouvent fauſſes

en leur Fief, avant que la Juſtice Royale y mette la main.

C'eﬅ ici où la Coutume commence à parler des Baſſes Juſtices & des Juges

Bas Juſticiers.

Les Bas Juſticiers.

On appelle Bas juſticiers les Officiers des Baſſes Juſtices & les Juges des hommes

du Fief d'un Seigneur, du moins pour la conſervation des rentes, rédevances &

aurres droits à lui dûs par ſes vaſſeux ou hommes de ſon Fief ; cette Juſtice eſt

une ſimple Juſtice fonciere & féodale,

La competence des Bas juſticiers ne s’étena que ſur les differends de peu d'im-

portance entre les vaſſaux, rentiers ou cenſitaires du Fief qui a Baſſe Juſtice, &

principalement pour raiſon du payement des arrérages des cens, rentes & rede-

vances déës au Fief ; ce qui fait que la Baſſe Juſtice eſt peu de choſe, le pouvoir

de ces Cfficiers eſt tres-borné ; le juge de cette juſtice s’appelle Senechal, il eſt

reçu par e Bailly du Bailliage Royal où reſſorrir l'appel des Sentences de cette

Juſtice, ou la Haute Juſtice immédiate de la Baſſe Juſtice.

Qaut ont droit de Foires & Marchez.

II y 2 différence entre Foire & Marché, la Foire ne ſe tient qu'une ou deux

fois l’année, au lieu que le Marché ſe tient ordinairement chaque ſemaine.

II n'y a que le Roy qui ait droit d'accorder les loircs & Marchez ; c'eſt pour-

quoi toutes les Foires & Marchez qui ſont atrachez à une Terre & à une Seigneurie,

ſont de la ſeule conceſſion du Roy par des Lettres Patentes du Grand Sceau,

bien & dûëment enregiſtrées au Parlement & autre Cour Souveraine, ſi beſoin

eſt; mais auſſi aprés cette conceſſion & l'enregiſtrement des Lettres Patentes le

droit de Faire ou de Marché eſt perpetuel & ſe conſerve nonobﬅant la ceſſation.

de l'exercice de la Foire ou Marché pendant pluſieurs années, mêine de cens

ſans ; Arrét du Parlement de Roüen du mois de Decembre 166c1.

Le Roy peut établir dans les Terres, Fiefs & Seigneuries de ſon Domaine, des

Toires & Marchez ,encore qu'ils porrent préjuéice aux Seigneurs voiſins qui ont

droit de Foire ou de Marché, parce que le Roy eſt londé en pouvoir Royal d'a-

voir lui ſeul des Foires ou Marchez dans ſon Roiaume, & que les Seigneurs qui

ont Foire ou Marché, n'ont ce droit que par conceſſion du Roy,

II n'en eſt pas de même des Foires ou Marclez donr des Seigneurs auroient ob-

tenu dreit par conceſſion du Roy pour en faire l'établiſſement dans leurs Terres

& Scigneuries, car ſi cet établiſſement portoit préjudice & dommage à un autre

Seigneur voiſin, comme ſi cette Foire ou Marché étoit trop proche de la Foire

ou Marché d'un autre Seigneur, ou ſi l'un & l'autre ſe tenoient le même jour, ce

Seigneur voiſin ſeroit en droir de s’oppoſer à l'enrégiſtrement des Lettres Pa-

tentes portant conceſſion de Foire ou Marché, même à l'Arreſt d'enregiſtrement,

d'autant que le Roy en accordant le droir de Foire ou de Marché n'auroit point

entendu préjudicier ni faire dommage à autrui-

Peuvent prendre connoiſſance des ieſures de Boire & de Bled, & non d'autres

Meſures, relles quelles ſoient , ni encore moins des Poids, ſinon du Poids du pain

qui ſe vendroit dans la Foire oit dans le Marché, qui eſt ſous entendu ſous le mot

de Biea, parce que incluſio unius e ſi exclueſio alterius ; & la Coûtume a borné cetre

competence aux Meſures de la Boiſſon & du Bled qui ſe vendent dans la Foire

ou dans le Marché attaché à ſon Pief par conceſſion du Roy,

Le mot de Boire eſt un mot generique qui comprend toutes ſortes de liqueurs

& boiſſons qui ſe peuvent vendre dans une Foire ou Marché, comme Cidre,

Poiré, Vin, Biere, Eau. de-Vie & autres liqueurs, de la mêane manière que le

terme de Bled comprend toutes ſortes de grains, comme Froment,Orge, Avoine,

Bleds noirs ou Saraſins, Seigle, Pois, Feves & autres grains.

Mais le Bas Juſticier n'a pûs le pouvoir de réformer ou changer les Meſures,

de Normandie. Tit. I. Art. XXV.

39

non plus que les Juges Hauts Juſticiers, pas même les Juges Royaux ; il n'y a

que le Roy qui ait droit de faire réformer ou changer les Poids & Meſures dans

toute l'étenduë de ſon Roiaume.

II n'eſt pas pareillement permis au Juge Bus Juſticier de connoître de la con-

travention aux Ordonnances & Reglemens ſur la vente, achat, livraiſon, tranſ-

port, autres cas concernans la police des Boiſſons & des Bleds, arrivez & ſur-

venus pendant la Foire ou le Marché.

Vils les trouvent fauſies en leur Fief avant que la Juſtice Royale ymette la main.

Trois choſes doivent concourir pour donner aux Juges Bas Juſticiers la com-

petence des Meſures des Moiſſons & des Bieds pendant la tenue de la Foire ou

du Marché. 1o. Si les Meſures ſont fauſſes, & non autrement, 2,. Si les Meſures

fauſſes ſont trouvées dans ou ſur le fief qui a droit de Foire ou Marché, & pendant

la tenuë de la Foire ou du Marché. 3.. Si le Juge Bas Juſticier n'a pas été prévenu

par le Juge Royal ; car il eſt permis au Vicomte Royal ou autre :uge Royal de

faire la police dans les Foires & Marchez des Seigneurs qui ſont de leur reſſorr,

par prévention aux Hauts & Pas juſticiers.

Le Juge Bas Juſticier dans le cas de fauſſeté des Meſures, des Boiſſons & des

Bleds trouvez dans le Marché ou dans la Foire du Fief, ou hors la Foire ou Marché,

mais toujours pendant la Foire ou le Marché, & dans l’etenduë du Fief, & avant

d'avoir été prévenu par le Juge Royal, peut noneſeulement inſtruire le proces

aux accuſez, mais encore le Juger diffinitivement juſqu'à Sentence diffinitive

ineluſivement, avec aſſiſtance ce iuqes en nombre competent, qui ſont de trois,

ſuivant l'Article &. du titre 25. de l'Ordonnance de 167o.

II eſt défendu par toutes les Ordonnances & Reglemens de Police de vendre

& acheter des Bleds en verd, à peine de nullité des marchez, confiſcation des

Bleds, & d'amende.

Le Juge Bas Juſticier ne peut generalement parlant, exercer ſa Juriſdiction que

ſur le Fief de ſon Seigneur & non ailleurs, & entre les hommes ou vaſſaux de ce

Fief.

ARTICLE XXV.

O

Nt auſſi la connoiſſance du bruit du Marché, c'eſt à ſçavoir s’il in-

tervient quelque bruit audit Marché le Senechal en peut connoître,

pourvû qu'il n’y ait ſang ni playes, & en lever amende.

Bruit.

Sous ce mot ſont entenduës les rixes, querelles, altercations, barteries &

differends qui peuvent arriver dans un Marché ou dans une Foire entre les Mar-

chands ou autres.

Du Marché,

Les mots de Marché & de Foire ne ſont pas ſynonimes & ne ſignifient pas la

même choſe ; le Marché ſe tient preſque routes les ſemaines de l’année, aù lieu

que les Foires ſe tiennent ſeulement une ou deux fois par an dans un certain.

lieu.

Les jours de Foire ſont privilegiez tant pour les Billers & Promeſſes qui s’y

paſſent pour marchandiſes, que pour la franchiſe, immunité & ſauf-conduit,

car les Marchands allans ou venans à une Foire, ne peuvent être arrêtez ni em-

priſonnez pour dettes, mais bien pour crimes.

II n'y a que le Roy qui puiſſe criger une Foire ou un Marché, & en donner

la conceſſion à un Seigneur du Fief, & ce en vertu de Lettres Patentes au Grand

fceau, & dûëment enregiſtrées au Parlement, Chambre des Comptes, & ailleurs

où beſoin ſera, comine on l’a ci: deſſus remarqué ; & l’enregiſtrement ne doit

être fait qu'apres une information de commodo & incommodo.

Senechal.

En Normandie le mot de Senechal ne ſe donne plus qu'au principal Juge des

Juſtices des Seigneurs, ſoit Hautes, Moyennes ou Baſſes Juſtices ; il n'y a point

de Senechaux Royaux en Normandie.

Dans le cas de cet Article le juge Bas Juſticier a une eſpèce de Juriſdiction cri-

Déciſions ſur la Coutume

40

minelle ; cette competence va à connoître de toutes les querelles, rixes, bar-

teries, injures, juremens, vols, larcins & autre s délits commis dans & pendant

la Foire ou le Marché du Seigneur, & non hors le Fief, ou hors la Foire ou le

Marché, ou apres la Foire ou le Marché ; c'eſt ainſi que le porre cet Article par

ces termes : c'eſt à ſçavoir s’il interuient quelque bruit audit Marché, le Senechal

en peut connoître.

Pourvû qu'il n’y ait ni ſang ni playes.

Car s’il y a playes où ſans répandu, le Juge Bas Juſticier ne pourra plus con-

noître du fait, ce ſeroit le Juge Royal, c'eſt-û-dire le Bailly du reſſort ; il faut en-

eûre ajouter que ſi le luge Royal avoit prévenu le Juge Bas Juſticier ſur le bruit

de la Foire ou Marché, ce ſeroit à lui à en connoître , quand bien même il n'y

auroit ni plaie ni ſang répandu,

Et en lever amende.

L'amende eſt un fruit de Juriſdiction & non de Fief; ainſi ſi un Seigneur de Fief

n'avoit point de Juriſdiction ou, uſtice, il ne pourroit prétendre de condamna-

tion d'amende en ſa faveur.

Par la Sentence que le Juge Bas Juſticier rendra dans le cas de cet Article, il

peut non-ſeulement condamner celui qui a délinqué à des peines pécuniaires,

mais encore à d'autres, même afflictives ſuivant la qualité du fait, en gardant

toutefois les formalirez de l'Ordonnance, & étant aſſiſté de Juges Graduëz en-

nombre ſuffiſant, comine auſſi en quelqu'amende envers le Seigneur ; cette

amende ſera arbitraire & doit être reglée ſur les circontances du fait.

L'amende prononcée pour crime ou delit, peut être executée ſur le champ.

contre le condamné par empriſonnement de ſa perſonne; ainſi l'amende qui ſe-

roit prononcée par le Juge Bas Juſticier dans le cas de cet Artiele, emporteroit

la contrainre par corps, & le condainé pourroit être arrété à l'inſtant de la

prononciation de la Sentence faute de payement.

A l'occaſion du même mot d'amende, on peut encore obſerver qu'il eſt défendu

à tous Officiers tant Royaux que ſubalternes, d'être Receveurs ou Fermiers des

amendes, où de participer directement ou indirectement aux Fermes des amen-

des ; Ordonnance d'Orléans, art. 8r. C Blois, art. 132. Ce fut ſur ce fondement

qu'un Acte de Societé entre un Procureur du Roy & un Receveur du Domaine

du Roy pour raiſon du Domaine, fut declaré nul par Arreſt du Parlement de

Roüen du 22 Février 1533, & même le Procureur du Roy fut interdit des fonctions

de ſa Charge pendant un an, & condamné en 10 liv. d'amende : il faudroit porter

la même déciſion contre un Proeureur Fiſcal qui s’aſſocieroit avec le Receveur

ou Fermier du Seigneur pour raiſon des droits utils de la Terre & Seigneurie.

Les Recevenrs des amendes ſont tenus de pourſuivre & faire le recouvrement

des amendes dans trois ans, aprés lequel temps ils ne peuvent plus ſaire de

pourſuites conrre le condamné, & ils ſont reſponſables en leur propre & privé

nom des amendes faute de pourſuites dans les trois ans.

L'amende en matière criminelle, principalement dans les grands crimes, ap-

partient au Fermier du Domaine du Roy ou du Seigneur, au temps du crime

commis, & non à celui qui eſt le Fermier au temps de la condamnation ; mais

dans les matieres du petir criminel ou en matière civile, l'amende appartientuer

Fermier au temps de la condamnation ; & ſi une Sentence qui contient une con-

damnation d'amende eſt confirmée purement & ſimplement par Arreſt,l'amende

appartient au Fermier au jour de la Sentence, & non au Fermier au jour de

l'Arreſt, par la maxime de droit que qui confirmaz, nibil dat.

II n'y a point d'amende ſans condamnation, quan d iême elle ſeroit portée

par l'Ordonnence ou la Coûtume, il faut que le Juge la prononce & qu'il y con-

damne celui qui la mérite ; car la peine d'amende n'eſt point encouruë apſo faacto

nec ipfo jure.

Comme l’Eglife n'a point de territoire, un Official ou autre Juge d'Egliſe ne

peut en aneun cas condamner en l'amende, pas même un Eccleſiaſtique, il y au-

roit abus dans ſon jugement, il peut ſeulement condamner en une aumône.

L'amende n'emporte point peine d'infamie en matière civile, mais bien en ma-

tière criminelle, de la même manière qu'en matiere civile la condamnation en

une aumone eſt infamante & emporte note d'infamie, mais non en matiere cri-

minelle.

Le Roy n'a hipoteque ſur les biens de ſes ſujets pour le payement des amendes

que

de Normandie. Tit. I. Art. XXVI.

41

que du jour du jugement de condamnation à l'amende ; Déclaration du Roy du

13 Iuillet 1700. II ſeroit juſte d'étendre cette diſpoſition aux amendes prononcées

par les Juges ſubalternes en faveur des Seigneurs dans les cas que ces Officiers

peuvent condamner en l'amende.

ARTICLE XXVI.

P

Areillement connoiſſent du Parc briſé & des excès faits à leur Prevôt

en faiſant ſes Exploits.

Connoiſſent du Parc briſé.

Le mot de Parc vient du mot latin Parcus, qui eſt, dit M. Ducange en ſon

Gloſſaire, Locus ad ferarum cuſtodiam, palis, cratibus, muris aut fofſis cimri-

ſeriprus, mais en Normandie un Pare n'eſt pas feulement un lieu pour y mettre

des beſtiaux trouvez & pris en dommage, mais encore les meubles executez

faute de payement des rentes & redevances ſeigneuriales, c'eſt une eſpece de

priſon, ou dépût publie.

Le droit de Parc eſt un droit féodal & ſeigneurial ; auſſi les Pares ne peuvent

être établis que dans l’etenduë du Fief & de la Seigneurie, & les Seigneurs ſont

obligez d'en avoit.

Prevôt.

Ce mor veut dire ici le Sergent du Seigneur, qui fait payer les cens, rentes

& redevances ſeigneuriales duës à la Seigneurie, & qui contraint & execute les

rentiers & redevables en leurs beſtiaux ou meubles faute de payement des arré-

rages des cens, rentes & redevances ; ce Prevôt eſt élû par les hommes du Fier

aux Plaids du Gageplege, où tous les hommes du Fief, cenſitaires, rentiers &

redevables envers la Seigneurie doivent ſe trouver pour cette élection.

Si quelqu'un retire du Parc les beſtiaux & meubles ſans la permiſſion du Sei-

gneur ou de ſes Officiers, comme ſont le Juge de la Juſtice, ſon Procureur Fiſeal,

ſon Receveur ou ſon Prevôt, par force, violence, clandeſtinement ou autre-

ment, il eſt puniſſable : c'eſt une rebellion & une offenſe faite à Juſtice, ou du

moins un mépris ; & c'eſt le Juge de la Baſſe Juſtice dans l’etenduë de laquelle

ce délit a été commis qui en connoit, ſans pouvoir néanmoins inſtruire ni juger

le procés extraordinairement; il doit donner ſa Sentence ſur le vû du procés

verbal dreſſé du bris du Parc ou des excés ſaits au Prevôt en faiſant ſes Expioits ; &

aprés avoir entendu les Parties par leur bouche ou par leurs Prnacureurs, toure

la peine qu'il pourra ordonner pour raiſon de ce, ſera une ſimple amende, qui

ſera même arbitraire & dépendra des circonﬅances du fait. Ainſi dans cette oeca-

ſion il ne faut point faire informer ni interroger l'aceuſé, ni encore moins faire

de récollement ni de confrontation, ni prononcer de peine afflictive ; mais outre

la condamnation d'amende, l'accuſé pourroit être condamné en des dommages

& interêts réfultans du tort qu'il auroit fait en briſant ou faiſant briſer le Parc

ou en excedant le Prevôt dans ſes fonctions.

Les beſtiaux ſaiſis & les meubles executez à la requête du Seigneur ſur ſes vaſ-

ſaux , rentiers ou cenſitaires, ute peuvent être tranſportez dans un autre Parc que

celui du Fief, afin que ceux à qui appartiennent les beſtiaux les puiſſent viſiter &

leur donner à manger, & que les meubles ne ſouffrent point par le tranſport qui

en ſeroit fait dans un autre Parc que celui du Fief dans le terriroire duquel les

beſtiaux ont été ſaiſis & les meubles execure z.

Et des excës faits à leur Prevôt en faiſant ſes Exploits.

La competence des exces faits aux Prevôts des Sieigneurs en faiſant leurs Ex-

ploirs, appartient auſii au Juge Bas Juſticier comme étant un fait qui dépend des

droits de la Baſſe Juſtice.

Si les exces & maltraitemens faits en la perſonne des Prevôts méritoient pu-

nition corporelle & afflictive, le Iuge Bas Jufticier n'en pourroit connoître, en-

core bien que le fait fût arrivé au Prevôt en faiſant les fonctions de la Commiſ-

ſion dans l’etenduë de la Baſſe Juſtice : ce ſeroit le Bailly Royal qui en connoi-

troit; car il faut que les exces & maltraitemens ſoient legers pour que le Juge

Bas Juſticier en puiſſe prendre connoiſſance; il faut en outre que les exces & mal-

L

Déciſions ſur la Coutume

42

traitemens ayent été ſaits au Prevôt même en faiſant les fonctions de ſa Charge.

& en exploitant à la requêre de ſon Seigneur de Fief & contre les hommes du

Fief; c'eſt-à-dire contre les vaſſaux, rentiers, cenſitaires & redevables envers

la Seigneurie,

Les hommes du Fief doivent l'aide & l'aſſiſtance aux Prevôts de la Seigneurie,

s’ils la reclament,contre les exces & maltraitemens qui leur ſont faits en exploi-

tant pour leur Seigneur dans l’etenduë de ſon Fief, mais non s’ils exploitoient ail-

leurs pour leurs propres Seigneurs.

Quelques graves que fuſſent les exces & maltrairemens faits en la perſonne

du Prevot dans ies fonctions de ſa Charge pour ſon Seigneur & dans ſon Fief, ils

ne ſeroient pas ſuffiſans pour faire tomber le vaſſal, cenſitaire, rentier & rede-

vable qui ſe trouveroient dans le cas de cette 'aute, en commiſe de Fief ; l'accuſé

ne purroit être condamné qu'aux peines tant afflictives que pécuniaires que

meferoit le crime, & ce fait grave ſeroit de la competence du Bailly Royal &

non cu Juge Bas Juſticier.

ARTICLE XXVII.

O

Nt pouvoir auſſi de mettre prix aux Vins & autres Boiſſons, & d'a-

voir les amendes de ceux qui y contreviennent.

Ont pouvoir auſſi de mettre prix aux Vins & aux Boiſſons.

Ces termes ſe doivent entendre des Vins & Boiſſons qui ſe vendent en détail

dans les Foires ou dans les Marchez du Seigneur & non ailleurs ; & afin de mettre

un juſte prix aux vins & boiſſons, le Juge Bas Juſt cier doit entendre les Caba-

retiers & principaux habitans du lieu , mais il arrive tres-ſouvent que ce ſont les

Vendans Vin, Cidre & autres Buiſſons dans les Foites ou Marchez, qui y mettent

eux-mêmes le prix arbitrairement ſans que la Juſtice s’en méle, ainſi la diſpo-

ſition de cet Artic le eſt tres-mal obſervee.

Quoiqu'il ne ſoit parlé dans cette même diſpoſition que des Vins & Boiſſons

qui ſont le Cidre & le Poiré, cependant s’il ſe vendoit d'autres liqueurs dans la

Foire ou Marché, le Bas luſticier ſeroit en droit d'y mettre le prix comme aux

Vin, Cidre & Poiré, même au Pain & à la Viande qui s’y vendroient & s’y débi-

teroient.

Le Juge Bas Juſticier peut en outre faire obſerver dans la Foire ou Marché les

Crdonnances & Reglemens ſur les Vivres & Denrées, comme boiſſons, pain &

viande, afin que le tout ſoit bon, loyal ét marchand, que les boiſſons ne ſoient

ni aigres ni gâtées, la viande non corrompué, & qu'on n'en mange point en jour

prohibé par l’Egliſe, que le pain ſoit de poids & bon, & qu'il ne ſe commette

rien dans la Foire ou Marché que dans l’ordre & ſans que le public en reçoive

de préjudice ni dommage.

Le prix, qui ſuivant cette diſpoſition doit être mis ſur les Vins & Boiſſons qui

ſe vendent dans la Foire ou Marché du Seigneur par le Juge Bas Juſticier, n’eſt

qu'à l'égard des Marchands, Cabarctiers ou autres qui y vendent en détail & à

por, & non à l'égard des perſonnes qui vendroient en gros du Vin, Cidre ou

aurres boiſſons dans la Foire ou Marché.

On ne doit point tenir les Foires ni Marchez les jours de Fêtes ni de Dimanches,

Ordonnances d'Orléans, art. 23. 2.4. & 25. de Blois, art. 38. & de la Déclaration du

Roy di ro Décembre 16S8. II eſﬅ néanmoins d'un uſage conſtant dans la province

de Normandie de faire des Aſſemblées de certains jours de l'année les jours de

Fêtes, principalerent en Eté, comme du Saint, Patron de la Paroiſſes ces Aſſem-

blées ſe riennent ordinairement dans lesCimetieres ou autres endroirs du Village,

c'eﬅ-là où on loué les valers, ſervantes & domeſtiques, on y vend Pain, Viande,

Poiſſon, Vin, Cidre, Poiré, Fruits & autres dentées pour vivre, le tout en

dérail ; on tolère ces ſortes d'Aſſemblées pour la commodité du publie en y

trouvant des valets & ſervantes à choiſir.

Et d'avoir les amendes de ceux qui y contreviennent.

Ce terme d'atoir les amendes eſt impropre ; car ce ne ſont point les Juges, ſoit

Royaux ſoit ſubalternes, qui profitent des amendes auſquelles ils condamnen

de Normandie. Tit. l'Art. XXVIII.

43

les délinquans & contrevenans, elles appartiennent au Roy où aux Seigneurs,

chacun en droit ſoi-

ARTICLE XXVIII.

P

Euvent auſſi tenir Plaids & Gageplege ; & ont la connoiſſance des

rentes connues entre leurs hommes, & de blâme d'aveux.

Peuvent auſſi tenir Plaids & Gageplege.

Le ſuge Bas Juſticier à non-ſeulement droit de Plaids, mais efcore de Gage-

plege dans l’etendnë de ſon Fief & de ſa Baſſe Juſtice ; & c'eſt-là où il peut renir

ſes Plaids & ſon Gageplege, & non ailleurs.

Les Plaids du Juge Bas uſticier ſont les jours qu'on plaide devant lui dans les

affaires qui ſont de ſa compérence.

Si le Seigneur étoit négligent de faire tenir ſes Plaids, ſon vaſſal, cenſitaire &

rentier pourroient s’en plaindre au Juge Royal ; mais en ce cas le Juge Royal ne

pourroit ſous prérexte de certe piainte évoquer les cauſes qui ſeroient de la com-

petence du Juge Bas Juſticier, il n'y auroit que le Parlement qui auroit ce pou-

voir, non pas pour juger les conteſtations, mais pour les renvoyer devant le

nge Royal, à moins que le Parlement ne, jugeāt à propos d'évoquer le principal.

Jug.

Gageplege en cet endroit eſt pris pour une convocation extraordinaire que fait

le Juge Bas luſticier dans le territoire du Fief une fois par an pour l'élection d'un

Prevôt ou Sergent du Seigneur, au ſujet du payement des rentes & redevances

dûës à la Seigneurie, des aveux, déclarations & reconnoiſſances que les vaſſaux

& rentiers doivent paſſer au Seigneur, & de la comparution des vaſſaux & ren-

tiers au Gageplege pour y paſſer leurs déclarations des terres & héritages ſujets.

aux rentes & redevances dûës à la Seigneurie, & des hérirages qu'ils ont acquis

depuis leur derniers aveux & déclarations, à quel prix & de qui ils les ont ache-

tez, ou à qui ils les ont vendus, pardevant quel Notaire ou Tabellion les Con-

trats en ont été paſſez, & de quelles rentes & redevances ils ſont chargez.

L'élection d'un Prevôt ou Sergent de la Seigneurie doit être faite de vive voix,

publiquement & aprés avoir par les éjecteurs prété ſerment de proceder & faire

l'él ection d'un Prevôt en leurs ame & conſcience.

On ne peur élire qu'un rentier pour Prevôt, & encore faut-il qu'il ſoit domi-

cilié, demeurant & reſſéant dans l’etenduë de la Seigneurie ; car s’il demeuroit

ailleurs il faudroit qu'il donnât caution de payer les rentes & redevances, reſ-

ſéantes ſur le Fief.

On élit un Prevôt pour exercer ſa Charge l'année ſuivante de ſon élection.

Et ont la connoiſſance des rentes contuës entre leurs bommes.

Pour que le Juge Bas Juſticier puiſſe prendre connoiſſance des rentes & rede-

vances dûës à la Seigneurie dont il eſt Juge Bas Juſticier, il faut que deux choſes.

concourent, l'une que les rentes & redevances ſoient connues, l'autre que ce

ſoit entre les hommes du Fief auquel ces rentes & redevances ſont dûës : or on

appelle rentes & redevances conndes celles qui ne ſont point conteſtées ni con-

tredites entre le Seigneur & les hommes, vaſſaux ou rentiers du Fief, ou entre les

hommes du Fief, vaſſaux ou rentiers de la Seigneurie; le Juge Bas Juſticie ne

laiſſeroit pas même de connoître de ces rentes & redevances lorſqu'il s'agiroit

ſeulement du plus ou du moins de ces rontes & redevances, tant par rapport au

fends qu'à l'égard de s arrérages, ou pour raiſon des quirtances, ou ſur la ma-

nière de les payer en argent ou en eſpeces, ou pour le temps auquel elles doivent

être payées, ou ſur l’oppoſition qu'un rentier auroit for mée à l'execution de ſes

meubles & autres effets mobiliers, faite à la requête du Prevot faute de payement

des arrérages des rentes & redevances où s’il y avoit conteſtation entre les

rentie s pour raiſon de garentie prétenduë par quelques uns contre les autres,

tout cela ſeroit de la competence du Juge Bas Juſticier.

Le Juge Bas Juſticier peut en outre connoître de tous le autres droits ſeigneu-

riau : & féodaux pour les faire payer, comme reliefs , treizièmes & autres droits

de Fier, pourvû toutefois & non autrement qu'ils ſoient connus, non conteſtez

Déciſions ſur la Coûtume

44

ni contredits ; Arreſt du Parlement de Roüen du 25 Ianvier 1657. Car ſi le droit

ſeit conteſté, ſoit pour la proprieté, ſoit pour la poſſeſſion, ou qu'on ſoutienne

qu'ils ne ſont point dus, ou que les terres & héritages pour raiſon deſquels on

prétend ces droits ne ſont point dans la Seigneurie, directe, mouvance ou cen

ſive du Seigneur qui demandent ces droits, le Juge Bas Juſticier non-ſeulement

ne connoîtra point du differend, même du conſentemenr des parties, mais en-

core il ſera obligé de renvoyer les parties devant le Juge Royal, qui ſera le Bailly.

du reſſort ; il faut dire la mêne choſe s’il y a conteſtation ſur la liquidation du

relief , treixième ou autres droits, ou S’il y a diverſité de tenures, tout cela eſt

de la ſeule competence du Bailly Royal, & non du Bas Juſticier.

Le Juge Bas Juſticier ne peut jamais ni en aucun cas prendre connoiſſance des

actions perſonnelles entre le Seigneur & ſes vaſſaux, hommes de Fief, rentiers &

cenſitaires, c'eſt le Bailly Royal à en connoître ; Arreſt du même Parlement

du 1 Juiller 1616.

Et de blâme d'aveux.

Quoiqu'il ſemble que le mot d'Atez ne ſoit que pour les Fiefs & choſes nobles,

néanioins dans nôtre Coûtume c'eſt un terme generique qui s’adopte tant pour le

noble d'un Fief que pour les rotures, comme dans cet arricle, lequel ne concerne

que les rentes & redevances dûës à un fief, pour raiſon deſquelles les vaſſaux &

rentiers doivent des déclarations & reconnoiſſances au Seigneur ; & ſous le terme

d'Aveux, ce ſont ces déclarations & reconnoiſſances dont notre Article veur

parler ; & c'eſt au Bas Juſticier à qui appartient la connoiſſance du blûme de ces

ſortes de reconnoiſſances, déclarations & aveux : bien entendu, encore un coup,

que les rentés & redevances ſoient connuës & ne ſoient point en ſoi conteſtées

ni contredites par les rentiers anu Seigneur, ou entre pluſieurs & differens Sei-

gneurs qui prétendroient la renure & que les rentes étoient dûës à leurs Sei-

gneuries.

Un Seigneur Bas Juſticier eſt en droit de faire un Papier Terrier dans l’etenduë.

de ſon Fief par le miniſtere de, lin uge, ſans qu'il ait beſoin pour cela d'obtenir

des Lettres de Terrier en Chancellerie, & les vaſſaux, hommes de Fief & rentiers

ne pourront ſe diſpenſer d'y faire leurs déclarations & reconnoiſſances à peine

d'amende ; il ſeroit pourtant plus régulier de prendre des Lettres de Papier Ter-

rier pour lever taut obſtacle aux rentiers de venir faire leurs déclarations &

reconnoiſſances, les Paiſans ſont gens mutins & auſquels il faut ôter tout lieu

d'incidenter.

ARTICLE XXIX.

L

Es Seigneurs peuvent faire prendre leurs Prevôts, Receveurs & Meu-

niers un mois aprés leur charge expirée, pour leur faire rendre

compte, & les retenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte

ou baillé plege de compter : toutefois s’ils n'ont que Baſſe Juſtice ils ne

les peuvent détenir en leurs priſons que vingt-quatre heures, & aprés

ſont tenus de les renvoyer ès priſons du Roy ou de la Haute-Juſtice dont

ils dépendent.

Si les Prevôts, Receveurs & les Meuniers des Seigneurs, tant Hauts Juſticiers

que Bas Juſticiers, ſont refuſans de rendre leur compte à leur Seigneur de leur

recette un mois aprés leur charge finie & expirée, ils peuvent être arrêtez &

conſtituez priſonniers à la requête du Seigneur, & ils reſteront en priſon juſqu'à

ce qu'ils ayent rendu compte ou donné caution ſolvable de compter & payer

avec cette difference néanmoins que les Seigneurs Bas Juſticiers ne peuvent de-

tenir ces priſonniers plus de vingt quatre heures dans leurs priſons, aprés le-

quel temps ils ſont obligez de les renvoyer dans les Priſons Royales ou en celles

du Seigneur Haut luſticier d'où la Baſſe Juſtice releve, au lieu que les Hauts Juſti-

ciers peuvent détenir leurs Prevôts, Receveurs ou leurs Meüniers dans legrs

Priſons juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte ou donné caution; ce qui marque

que

de Normandie, Tir. I.Art. XXIX.

45

que le Seigneur Haut Juſticier n encore en ce cas plus de pouvoir que le Seigneur

Bas Juſticier.

II n'eſt pas permis aux Seigneurs de faire ces empriſonnemens de leur autorité

privée & ſans garder aucune formalité de Juſtice, il ſaut une condamnation ou

du moins il faut que cela ſe faſſe en vertu de l'Ordonnance de leurs Juges & dans

l'étenduë de la Seigneurie ; car hors la Seigneurie il faudroit que la Sentence de

condamnation ou l'Ordonnance du Juge ſubalterne fût accompagnée & fou-

tenue d'un Pareatis du Juge Royal ; car enfin un ſeigneur n'a qu'une action pour

faire condamner ſon Prevôt-Re ceveur ou ſon Meunier à lui rendre compte ; il

eſt vrai qu'il a la contrainte par corps contr'eux, mais encore faudroit-il qu'il y

intervint une Sentence ou Ordonnance de condamnation pour pouvoir mettre

ces comprables en priſon : Cependant il faut demeurer d'accord que les Seigneurs

en uſent tout autrement, & qu'ils font arrêter & conſtituer priſonniers leurs

Prevôt-Receveur ou leur Meunier par leur Sergent ſans Sentence, ni Ordon-

nance ni figure de proces ; ce qui n'eſt pas trap régulier, il y a beaucoup d'in-

conveniens dans de pareils empriſonnemens; c'eſt pourquoi il ſeroit plus à

propos que cela ſe fit de l'autorité du Iuge, & non par la ſeule diſpoſition de cet

Article, qui à la vérité donne la contrainte par corps, inais il conviendroit

qu'elle fût prononcée par le Juge avant de pouvoir empriſonner.

Les Seigneurs, ſoit Hauts Iuſticiers, ou Bas Juſticiers, ont droit de priſon, & ils

doivent en avoir ; rout autre particulier n'a point droit de Priſon ni de Chartre

privée : le droit de Priſon eſt une émanation de la Juſtice, ainſi les Rois en c nce.

dant aux Seigneurs de Fier des Juſtices ſur leurs vaſſaux & hommes de Fief,ils leur

ont accordé par une conſéquence néceſſaire le droit de Priſon-

Un Prevôt fans recette & non comptable, ne peut être condamné par corps.

ni être ariété ni conſtitué priſonnier à la requête du Seigneur, d'autant qu'il n'y

A que la recette qui rend le Prevôt comptable & contraignable par corps , tant

pour la reddition de ſon compte que pour le reliquat de lon compte ; mais à l'é-

gard du Meunier, il eſt toujours comptable, ſoit pour ſa recette, foit pour les

fermages du Moulin, avec néanmoins cette difference que ſi le Meunier avoit

pris le Moulin à ferme ou loyer, le Seigneur pourroit ſeulement lui demander à

la fin du bail qu'il fût tenu de compter des fermages ou luyers ſur la repré-

ſentation de ſes quittances, & même le Meunier qui auroit pris le Moulin à titre

de Termier ou Locataire moyennant une certaine ſomme de deniers ou en grain

par an, ne pourroit être condamné par corps à remplir le prix ou la redevance

de ſon bail, à moins qu'il n’y eût une ſtipulation de contrainte par corps par le

bail, laquelle ſtipulation eſt permife pour les baux des heritages, retres & biens

de campagne.

Un Prevôt-Receveur ou Meunier comptable envers ſon Seigneur, n'eſt

pas ſeulement renu & par corps de rendre compte de fa récette, mais encore de

payer le reliquat de ſon compte.

Quoiqu'un Eccleſiaſtiquequi ſeroit homme de Fief & rentier envers la Seigneu-

rie, & do nicilié dans l’etenduë de la Seigneitrie, ne puiſſé pas être ſorcé d'être

Prevet : Receveur à cauſe de ſon cara-tere, néanmoins s’il avoit accepté cette

Charge volontairement, il s’expoſeroit à la contrainte par corps pour la reddi-

tion & le payemenr du reliquat du compte, parce que par cette acceptation vo-

lontaire il auroit agit comme un laic.

Les Seigneurs ſont obligez de faire rendre compté aux Prevôte-Receveurs &

aux Meuniers comptables dans trois ans du jour de leur Charge finie, aprés lequel

temps ils y ſeroient non recevables ; Arreſt du même Parlement du 23 May 1606.

Le Prevôt-Receveur doit faire les deniers bons, des arrérages des rentes & re-

de vances certaines, exigibles & non cent ſtées , centenuës en ſa commiſiion ou

état que les hommes de Fier lui ont mis és mains lors de ſon élection; car s’il juſ-

tifioir que les rentes & redveances lui ont été conteſtées par les rentiers ou par

d'autres Seigneurs, & qu'il a iait ſes diligences, même dénoncé les empéche-

mens au Seigneur, il ſeroit décharge à ce égard, de plus ſi le Prevôt-Receveur

étoit devenu inſolvable, les hommes de Fief, qui l'auroient élu, ſeroient reſpon-

ſables en leur nom & chacun perſonnellement, mais non ſolidairement, envera

de Seigneur.

M

Déciſions ſur la Coûtume

46

Sitût que le Prevôt-Receveur ou le Meünier comptable a preſenté & aſſirmé

ſon compte, ou donné caution de rendre ſon compte & en payer le reli-

quat, ſi aucun y a, le Juge doit le mettre en liberté, ſans que le Prevôt- Rece-

veur ou Meünier comptable ſoit tenu de garder priſon pendant l’appurement

du compte.

Les Seigneurs ſont obligez de fournis des alimens aux Prevots-Receveurs ou

Meuſniers empriſonnez à leur requête , tant qu'ils ſeront en priſon, même par

avance & de mois en mois, ſinon le Juge, aprés les Sommations ordinaires

faites au Seigneur qui auroit fait faire l’emprifonnement, ne pourroit pas ſe

diſpenſer de les mettre en liberté, à peine de priſe à partie & de tous dépens,

dommages & interêts en ſon propre & privé nom; car ce ſeroit un dény de

Juſtice évident.

Les Juges des Hautes Juſtices & des Baſſes Juſtices, ne peuvent être élus

Prevôts Receveurs, quand même ils ſeroient Hommes du Fief ; ils peu-

vent encore moins être Fermiers ou Receveurs des Seigneurs dont ils ſont

Officiers.

Le Prevôt-Receveur d'une Seigneurie ne pourroit pas contraindre ni execu-

ter les Fermiers du Domaine non fiefié appartenant au Seigneur, ni le Juge

du Seigneur connoître de l’oppoſition qui ſeroit formée par les Fermiers du

Domaine non fieffé à l'execution de leurs meubles & effets, parce que la

Charge du Prevôt-Receveur ne s’étend que ſur le Domaine ſieffé, c'eſt-a-dire

ſur les rentiers & redevables envers la Seigneurie.

Le Seigneur peut faire condamner & contraindre, même par corps, le Pre-

vôt-Receveur à vuider ſes mains en les ſiennes à fur & à méſure qu'il a reçû les

rentes & redevances, ſans qu'il ſoit tenu d'attendre la fin de la Recette.

Nonobﬅant que par l'Ordonnance de 1667. art. 34. la contrainte par corps ſoit

abrogée, ſinon dans les cas y marqués, néanmoins la contrainte par corps portée

par cet article de nôtre Coûtume demeure en ſon entier.

ARTICLE XXX.

N

E peuvent juſticier ou prendre namps que ſur le Fief, ne pour-

ſuivre perſonnes qui ne tiennent d'eux, s’ils ne les trouvent en

leur Fief en preſent méfait, comme en dommage de leurs bleds, her-

bages ou autres fruits, où s’ils n'emportent leur panage ou autre choſe

deſdits Seigneurs ; car de ce doivent: ils payer & amender aux Us &

Coutumes des Villes, des Marchez, des Foires & des Panages.

Juſticier.

Ce mot eſt un vieux mot Normand, qui veut dire executer.

On dit encore juſticier, lorſqu'un condamné au dernier ſupplice ou à autre

peine corporeile ou afflictive, comme le Foüet où le Carcan, va recevoir la

punition de ſon orime par l’execution réelle de ſon Jugement ; mais dans cet

article par le terme juſticier, on entend faiſir & executer les meubles & autres

effets mobiliaires, ou arrêter une perſonne.

Ne peuvent juſticier ou prendre namps que ſur leur Fief, ne pourſuivre perſennes

qui ne tiennent d'eux, s’ils ne les trouvent en leur Fief en preſent méfait, comme

en dommage de leurs bieds, berbages ca autres fruits ; oi s’ils n'emporient leur

panage ou autre cboſe deſdits Seigneurs.

Les Juges Hauts luſticiers ou Bas Juſticiers & tous autres Juges ſubalternes,

n'ont aucune juriſdiction hors la Seigneurie & la Juſtice du Fief, & ne peuvent

juger en autre lieu que ſur le territoire de leur Juſtice, encore que ce fût comme

en lieu emprunté, ou que les Parties y euſſent donné les mains & conſentit, à

peine de nulliré de la Sentence, par la maxime que jus dicenti iextra territoriun

impune non pareturi Arrêts du Parlement de Roüen des 18. Novembre 1528. & 16.

May 1538; de ſorte que les Juges ſubalternes n'ont juriſdiction que ſur leur ter-

ritoire & dans l’etenduë de leur Juſtice.

de Normandie, Tit. l. Art. XXXI.

47

Sur ce principe le Seigneur Haut Juſticier ou Bas Juſticier ne peut faire

faiſir & executer des namps, c'eſt-à-dire des meubies & autres effets mobiliaires,

faute de payement des rentes & redevances dûës à la Seigneurie que ſur ſon

Fief & dans l’etenduë de ſon Fief, & non hors le térritoire de ſa Seigneurie, il

faudroit qu'il prit un Pareatis du luge Royal où reſſortiroit ſa Juſtice ou du Juge

du lieu où il voudroit faire faire ſa faiſie & execution, ſon Juge ni lui ne peuvent

pareillement pourſuivre que les perſonnes qui ſont leurs juſticiables, ou qui tien-

nent de la Seigneurie, c'eſt-à-dire les frommes du Fief & les Rentiers & rede-

vables envers la Seigneurie, à moins que ce ne fuſſent des perſonnes trouvées

en ſlagrant délit dans l’etenduë de la Seigneurie, ou en dommage & dégût des

bleds, herbages où autres fruits du Seigneur, ou emportant leur panage ou au-

tre choſe à lui appartenante ; il n'en eſt pas de même du Roy, il peut faire

ſaiſir & executer par tout pour ſes droits ; Arrét du même Parlement du 2y Jan-

vier 1622.

Le mot panage eſt icy pris pour la glandée ou le gland qui tombe des cheſnes

dans les Bois & Forêt, du Seigneur.

Car de ce doivent-ils payer & amender aux Ls & Coûtumes des Villes, des AIar-

chez, des Foires & des pavages ; c'eſt-à-dire que ceux qui ont commis les délits

dont il eſt parlé dans cet article, doivent être condamnez à reparer & payer au

Seigneur le dommage ſuivant qu'il ſera arbitré, eu égard à ce qui ſe pratique

en pareil cas dans les Villes, Foires & Marchez, ou ſuivant la priſée ordinaire

dies gros fruits, & en outre en une amende qui ſera arbitraire & dépendra du

uge ; Telles perſonnes que ce ſoit, fommes de Fief ou par d'autres, qui

auroient commis ces ſortes de délits, ſeroient ſujetes à ces peines.

Enfin par les termes dont ſe ſert nôtre article oa autres choſes deſdifs Sei-

gnicters, il ne faut pas croire que le Juge Bas Juſticier pût connoître du larcin

fait des meubles & autres effets du Seigneur, la connoiſſance de ce crime appar-

tiendroit au Bailly Royal,,

ARTICLE XXXI.

L

Es Bas Juſticiers ne peuvent demander que trois années d'arrerages.

des Rentes Seigneuriales à eux dûës par leurs Sujets, s’il n'y a comp-

tes, obligation ou condamnation, ou qu'il apparoiſſe de la premiere

fieffe par generale hypoteque.

Les Bas Juſticiers ne peuvent demander que trois années d'arrerages des Rentes

Seigneuriales à eux dûës par leurs Satjers.

Les Rentes Seigneuriales ſont les Cens, Rentes & redevanges dûës à un Fief-

& Terre noble, ſoit en argent, en grain ou autres eſpèces ; ces Rentes mar-

quent la directe Seigneurie, & emportent le droit de Treizième ou autre droit

feodal, les cas échéans.

II y a cette difference entre les Rentes Seigneuriales dûés à un Seigneur

TIaut Juſticier & celles dûës à un Seigneur Bas Juſticier, que le Seigneur Haut

Juſticier peut demander vingt-neuf années d'arrerages de celles qui lui ſont

dûës, au lieu que le Seigneur Bas luſticier ne peut demander que trois années

d'arrerages des rentes dûës à ſa Seigneurie.

Ce mot de Sajets donr ſe ſert cet article, veut dire les Hommes du Fief,

cenſitaires & rentiers ; car à proprement parler, il n'y a que le Roy qui ait

des Sujers.

L'ainé d'un tenement, qui auroit mal à propos & inconſidérément payé à un

Seigneur Bas Juſticier plus de trois années d'arrerages d'une Rente Seigneuriale,

tant en ſon acquit & décharge qu'en l'acquit & décharge de ſes co-obligez,

co-dempteurs, ſoûtenans ou puiſnés, en leur abſence, à leur inſeû & ſans leur

participarion, n'en pourroit repeter que trois années contr'eux ; Arrêt du Parle-

ment de Roüen du ré Juillet 165a.

II n'y a que le Seigneur de Fief, qui ait droit de créer & faire des Rentes &

Déciſions ſur la Coutume

48

redevances Seigneuriales ; & cela ſe fait en alliennant une portion du Domaine

utile du Fief à la charge d'une certaine rente & redevance Seigneuriale.

Quant aux Rentes foncieres, autres que celles qui ſont Seigneuriaſes & dûës

à un Seigneur Bas Juſticier, on en peut demander vingt-neuf années.

Vil ny àcompte, obligation, oit condamnation, oi qu'il apparoiſſe de la premiere

fieffe par generale biyporcque.

C'eﬅ icy une exception à la premiere partie de cet article ; car s’il y a eu un

compte entre le Seigneur Bas Juſticier & le Rentier touchant les arrerages des

renres Seigneuriales, ou que le Rentier lui en ait fait un arrété, un Billet,

une Promeſſe ou une Obligation, ou que le Seigneur ait fait des pourſuites

contre le Rentier, où lait fait condamner à lui payer les arrerages de ſa rente

feodale & ſeigneuriale, ou que par le Contrat d'alienation ou de fieffe du Do-

maine utile ou de creation de la rente, le preneur originaire eût obligé & hy-

potequé generalement tous ſes biens preſens & à venir, à la rente, outre & par

deſſus l’héritage fieffé, c'eſt-àdire pris à rente ; en ce cas il faudroit ſuivre

les titres & piéces, & le Rentier ne pourroit plus oppofer que le Seigneur

Bas Juſticier ne peut demander que trois années d'arrerages de ſes rentes Sci-

gneuriales à ſes tenanciers.

Lorſqu'on rapporte un titre valable d'une rente, la poſſeſſion ou perceptien

en peut être prouvée par Témoins pour interrompre la preſcription qui ſeroit

alléguée par le rede vable.

La clauſe d'un Contrat portant que le preneur s’eſt chargé de payer une rente

pi autre redevance, ſi elle eſt duè, conſerve au Preneur, ſes heritiers ou ayans

Cauſe, la liberté de conteſter & conrrédire cette rente ou redevance, à moins

qu'elle ne ſoit établie & fondée ſur des titres valables, légitimes & inconteſla-

bles ; Mais d'un autre côté, une clauſe de cette qualité interromproit la preſ-

cription, ſi la rente ou redevance eſt bien juſtifiée.

Outre les renres Seigneuriales, il y a les Champarts & les Corvées.

Le Champart quaſi pars campi, eſt une redevance en bled, grain ou autres

fruits qui viennent ſur une portion de terre donnée & allienée à druit de Cham-

part & de cette redevance ; on en peut demander vingt.neuf années.

Le Champart eſt dû des pommes & poires qui ont crû ſur l’herirage ſujet au

droit de Champart, d'autant que ces fruits ne font pas moins parrie du fonds

que les grains ; Arrét du même Parlement du 2 Aoüſt 1658. ce qui fair voit que

le droir de Champart ne conſiſte pas feulement dans les grains, mais encore

dans tous les fruits qui ſe recueillent ſur les terres & héritages ſujets au droit

de Champart.

Si la renre düé à titre de Champart, eſt la premiere rente Seigneuriale duë

au Fief, & ſi elle marque la directe Seigneurie, comme étant le premier cens,

elle emporte treizième & autres droits Seigneuriaux, les cas arrivans, & elle

eſt impreſcriptible par le rédevable, même par cent ans & au delâ, par un non

payement ; mais ſi au contraire cette rente eſt une rente ſeconde ou ſurcens,

Elle eſﬅ preſeriptible par quarante ans.

Au nombre des rentes & redevances Seigneuriales, il y a encore les Corvées,

quaſi corporis opera, qui ſont dûës par les Ilommes du Fief & de la Seigneurie,

comme leur ayant été impoſées par les Seigneurs de Fief en donnant à titre

de fieffe ou autrement une portion du Domaine utile de leur Fief à differens

particuliers, qui ſont devenus par là leurs vaſſaux, cenſitaires, rentiers, rede-

vables & leurs Hommes de Fief.

II n'y a point de Corvées ſans titre ſpecial & particulier, ſans qu'un Seigneur

puiſſe acquerir un droit de Corvées par la poſſeſſion, fut-elle plus que cente-

naire & immemoriale.

Les Corvées n'arréragent point, & on n'en peut demander qu'une année,

c'eſﬅ-à-dire qu'elles doivent être demandées & faites chaque année, ſans quoi

elles ſont réputées faites & acquittées ; Arrét du même Parlement du 21. Fe-

vrier 1597.

Le éeigneur n'eſt point tenu de fournir la nourriture à ſes dépens aux vaſ-

ſaux, Iommes de Fief, Cenſiraires, Rentiers & redevables , en ſaiſant les Cor-

vées dont ils ſont renus, c'eſt à eux à ſe nourrir à leurs frais, à moins que par

les titres primordiaux, aveux ou autres titres, le Seigneur ne s’y fûr expreſſé-

ment

de Normandie, Tit. I. Art. XXXII.

49

ment obligé : Cependant il ſe trouve ldes Seigneurs qui quelquefois veulent

bien s’écarter de cette rigueur par le ſeul motif d'humanité.

L'obligation des Corvées eſt ſolidaire contre tous ceux qui les doivent; par

cette raiſon ſi une Communauté d'Habitans doit des Corvées, cette obliga-

tion eſt ſolidaire contre chaque Habitant, en ſorte qu'il faut que chaque Ha-

bitant s’acquite de ſon devoir, & le Seigneur peut faire condamner les plus

ſolvables Habitans ſolidairement à faire les Corvées, comme à payer les rentes

& rede vances Seigneuriales dont la Communauté d'Habitans eſt tenue ; Arrét

du même Parlement du S. May 1659.

ARTICLE XXXII.

P

Euvent leſdits Bas Juſticiers connoître de la diviſion des terres

quand il eſt queſtion de la meſure entr'eux & leurs Vaſſaux pour

la vérification de leurs Aveux, & pour le differend des meſures d'entre

les Sujets, la connoiſſance en appartient au Juge Royal ou au Haut

Juſticier.

Cet article donne encore une autre competence au Juge Bas Juſticier, qui

eſt lorſqu'il ſurvient des conteſtations entre le Seigneur Bas Juſticier, d'une

part, & ſes vaſſaux, Cenſitaires, Rentiers & Hommes de Fief, d'autre part,

pour raiſon de la diviſion des terres & héritages, qu'on appelle en Droit actio

de agro dividendo, lorſqu'il s'’agit de la meſure & arpentage de ces terres &

héritages, comme auſſi de la vérification de leurs Aveux ; mais nonobſﬅant cetre

diſpoſition, ne ſeroit-il pas plus raiſonnable de donner cette connoiſſance au

Juge Royal, puiſque l’on ſçait par experience qu'un Vaſſal, Rentier, Cenſi-

taire & Homme de Fief, obtient mal-aiſément juſtice contre ſon Seigneur

devant le propre Iuge d'un Seigneur : C'eſt une réflexion qu'on peut faire ; mais

au milieu de cela voilâ un rexte de Coutume, qui porte le contraire, ditra lex, ſed

ſcripta, il faut la ſuivre juſqu'à ce qu'il y ait un changement : tout ce que le

parlement peut faire, eſt de reſtraindre cette diſpoſition dans les oecaſions

autant qu'il ſera poſſible ; car enfin toutes les regles de l'équité reſiſient à ce

qu'un vaſſal, Homme de Fief, Cenſitaire ou Rentier plaide contre ſon Seigneur

dans la propre Juſtice & devant le Juge de ſon Seigneur; du moins il convien-

droit que le Seigneur ne fût point en ſon nom Partie, & qu'il ne parût & ne

plaidât que ſous le nom & à la requête de ſon Proeureur Fiſcal ; Cette obſer-

vation eſt generale pour tous les Seigneurs, Hauts, Moyens & Bas Juſticiers,

on laiſſe aux Iuges à en faire l'application.

Les queſtions qui peuvent ſurvenir ſur la meſure & les arrentages des terres &

héritages, ſont ordinairement pour ſçavoir ſi la méſure eſt conforme aux titres,

aveux, declarations, à l'effet dequoi on verifie les aveux ou declarations, ou

pour connoître ſi le vaſſal, l'Homme de Fief ou Tenancier a outrepaſſé la

la méſure du Domaine ou héritage qui lui a été donné par méſure par le Sei-

gneur lors de l'alienation ou fieffe, c'eſt - à -dire à titre de fieffe où de bail

d'heritage, ou s’il s’agit de méſurer & diviſer un héritage entre l’ainé d'un

Tenement, & ſes puiſnez ou ſoûtenans, ou de borner des héritages.

Le Juge Bas Juſticier ne pourroit connoître de l'arrachement & remuëment

de bornes, ſoit entre lui & ſes Tenanciers, ni entre ſes Tenanciers ; ce délit

ſeroit de la competence du Juge Royal, où du Juge Haut Juſticier, chacun en

droit ſoy; & même ſi le Proces étoit entre le Seigneur Haut Juſticier & ſes Tenan-

ciers, il ſeroit juſte d'en donner la connoiſſance au Juge Royal, qui ſeroit le

Bailly, privativement au Juge Haur Juſticier de ce Seigneur, à moinslque le Pro-

ces ne fût intenté & pourſuivi au nom & à la requête du Procureur Fiſcal du

Seigneur Haut Juſticier ; car encore un coup, & on le repete, il n'eſt point juſte

qu'un Seigneur plaide en ſon nom & comme Partie dans ſa propre Juſtice &

devant ſon propre Juge.

S'il y a conteſtation entre les Vaſſaux, Hommes de Fief & Tenanciers au

N

Déciſions ſur la Coutume

50

ſujet de la meſure & arpentage lors de la diviſion, méſurage & arpentage de quel-

ques terres & héritages, le Juge Bas Juſticier n'en pourra connoître, mais feu-

lement le Juge Royal, Bailiy ou Vicomte, ou le Juge Haut Juſticier, chacun en

droit ſoy.

Comme auſſi le Juge Bas Juſticier ne pourroit connoître de la conteſtation

qui ſeroit entre le Seigneur Bas Juſticier & ſes Vaſſaux ou Tenanciers, pour

raiſon d'une demande en diviſion ou partage d'héritages, formée par un Seigneur

confiſcataire ou poſſeſſeur à titre de desherence ou bâtardiſe, avec d'autres

perſonnes qui auroient quelque portion dans les héritages ; par exemple, ſi

ces héritages étoient en commun & non partagez avant la conteſtation en

desherence ou bâtardiſe ; il en ſeroit de même s’il s’agiſſoit de faire la diviſion

ou parrage d'héritages acquis par le Seigneur, ou par lui retirez par Ciameur

ou Retrait feodal ; dans tous ces cas la conteſtation ſeroit de la comperence

du Juge Royal, ou du Juge flaut Juſticier, chacun à ſon égard.

Un Arpenteur qui erreroit en la meſure & arpentage de terres & héritages,

pou rroir êrre condamné à faire un nouvel arpentage à ſes frais & dépens, &

aux dommages & interérs, comme ayant fait une faute groſſière dans ſon Art.

La méſure ſe doit faire ſuivant l'uſage du lieu où les terres & héritages ſont

ſituez; c'eſt pourquoy lorſque le Seigneur blûme les aveux & declarations à

lui fournies par les Vaſſaux ou Cenſitaires, & que pour les vérifier il eſt ne-

ceſſaire de méſurer les terres & hérirages employez dans les aveux ou declara-

tions, il faut faire l'arpentage. ſuivant la méſure & l'uſage du lieu où les choſes

ſont ſiruées, par le miniſtere d'un Arpenteur & gens à ce connoiſſans.

ARTICLE XXIII.

L

Es Juges Bas Juſticiers en tenant les Plaids peuvent lever dix-huit

ſols un denier d'amende où amende échet, & non plus, pour rente

non payée & ſelon la qualité d'icelle, ſans préjudice des amendes cu-

riales, des deffauts, blâme d'aveu & autres inſtances.

Cet article parle de deux ſortes d'amendes auſquelles un Juge Bas Juſticier

peur condamner en tenant ſes Plaids, l'une pour deffaur de payement des ar-

rerages d'une rente Seigneuriale dûé au Fief de ſon Seigneur, l'autre pour

deffauts, pour blame d'aveu, & pour toutes cauſes, Inſtances ou Procés oû

il échet amende, comme faute par le Vaſſal ou Cenſitaire d'avoir fait les de-

voirs & payé les droits Seigneuriaux, irreverences commiſes en l’Audience,

& autres cas legers & de peu de conſéquence ; cette dernière ſorte d'amende

s'appelle amende Curiale, parce qu'elle ſe prononce par le Juge ſedente in curiæ

& in ſuo tribunali.

La première amende ne peut être que de dix-huit ſols un denier, & non plus ;

l'autre eſt arbitraire.

L'amende faute de payement des arrerages de la rente Seigneuriale, ne ſe

commet qu'une fois, c'eſt-à-dire que ſi le Vaſſal ou Rentier a négligé pendant

pluſieurs années à payer une rente Seigneuriale à ſon Seigneur, il ne peut être

condamné qu'à une ſeule amende, à moins qu'il n'y ait eu une condamnation

chaque année ; car quoique certe amende ſoit prononcée par la Coûtume, elle

n'eſt pas pour cela commiſe de plein droit, il faut qu'elle ſoit prononcée par

le Juge ; Arrét du Parlement de Roüen, du S. Iuillet 352

Cette même amende appartient au Seigneur de Fief, quand bien même le

Seigneur n'auroit point de Juſtice, comme étant duë in vim conſuetudines, par

exemple, ſi dans la diviſion & le partage d'un Fief & Seigneurie la Juſtice a été

réſervée par les lors à une des portions du Fief & Seigneurie ſans en rien laiſſer

à l'autre lot, en ce cas le Seigneur qui auroit la Juſtice en entier ſeroit obligé

de faire rendre Juſtice au Seigneur qui auroit partagé avec lui le Fief & la Sei-

gneurie, & cela par une condition expreſſe du partage ; & même quand la

condition ne ſeroit pas portée par le partage, elle y ſeroit tacitement lous en-

de Normandie, Tit. I. Art. XXXIV.

51

tenduë; car il ne ſeroit pas juſte que le Seigneur qui auroit eu dans ſon lot le

puſtice du Fief, profitât de cette amende dué faute de payement de la rente

Seigneuriale, au préjudice du Seigneur qui n'a point de Juſtice, & à la Seigneu-

rie duquel cette rente eſt dué, d'autant plus que cette amende étant pour punir

le mépris ou la négligence du Vaſſal ou Cenſitaire envers ſon Seigneur, en

ne Iui payant point ſa rente, c'eſt ce Sieigneur qui en doit profirer , quand mé-

me il n'auroit point de Juſtice dans la portion de ſon Fief ; mais il n'en eſt pas

de même des autres amendes que nôtre Coûtume appelle dans cet article curta-

les ; car comme ces amendes ſont un fruit de la Juſtice, elles ne ſont dûës

qu'au Seigneur qui a Juſtice & en vertu de Sentences de condamnation de

ſon Juge dans les cas où les amendes peuvent être prononcées, comme pour

délit leger, blûme d'aveu & autres affaires où il échet amende.

II ne ſeroit pas permis de ſtipuler dans un Contrat de conſtitution ée rente à prix

d'argent ou rente liypateque, une amende faute de payement des arrérages de la

rente au temps de l'écheance, cette ſtipulation ſeroit nulle & vicieuſe.

II n'eſt point beſoin d'aucune Sommation ni Interpellation de la part du

Seigneur pour conſtituer ſon Vaſſal ou Cenſitaire en demeure & le rendre ſujet.

à l'amende faute de payement de la rente dué à ſon Fief, il ſuffir que la rente

n'ait point été payée pour mettre le Juge Bas Juſticier en droit de prononcer

la condamnation d'amende au proſit du Seigneur ; mais encore un coup, il

faut que cette amende ſoit déclarée par le Juge avoir été encouruë par le

Vaſſal ou Cenſitaire.

Aprés que les amendes ont été adjugées au Seigneur faute de payement de

ſes rentes Seigneuriales par ſon luge, le Greffier de la Juſtice en fait un Role

qui eſt enſuire mis és mains du Prevot ou Sergent de la Seigneurie, afin de les

faire payer au Seigneur à qui elles appartiennent en totalité; le Juge ni les au-

tres Officiers de la Juſtice n'ont rien dans ces amendes, & n'y peuvent rien

prendre à peine de concuſſion.

ARTICLE XXXIV.

L

E Seigneur doit tenir ſon Grenier ouvert pour recevoir les rentes en

grain, du jour qu'elles lui ſont duës ; & ne pourra lever l'amende

ſinon aprés le jour des Plaids, qu'il ſera tenu faire termer un mois

aprés le terme échù ; & ſi le Seigneur reſuſe de recevoir le grain, le vaſſal

ſe pourra retirer à la Juſtiee ordinaire pour prendre extrait de la valeur

du grain du temps que l’offre de payer a été faite, pour aſſujettir ledit

Seigneur à recevoir le prix de l'évaluation dudit grain ; & ſeront tenus les

Seigneurs d'avoir chacun en leur Seigneurie un étalon de leur meſure

jaugé & marqué du Jaugeur Royal, dont le Seigneur & les vaſſaux con-

viendront.

Le Seigneur doit tenir ſon Grenier ouvert pour recevoir les rentes en grain du jour

qu'elles lui ſont dûës.

Cette diipoſition fait entendre qu'en Normandie les rentes & redevances ſei-

gneuriales en grain, ſont de droit portables & non requérables, s’il n'y a ritre

au contraire, puiſque la Coûtume dit dans cet Article que le Seigneur doit renir

ſon Grenier ouvert pour y recevoir les rentes qui lui ſont dûës en grain ; donc

à contrario ſenſu ſi ces rentes n'étoient pas portables, en vain & inurilement

le Seigneur ſeroit-il aſtraint de tenir ſon Grenier ouvert pour les y recevoir.

C'eﬅ au iour de l'écheance de s rentes & redevance s en grain,que le Seigneur eſt

dans l’obligation abſolué & indiſpenſable de tenir ſon Grenier ouvert pour y rece-

poir les rentes & redevances en grain, qui y ſeront apporrées, & non auparavant.

Ce Grenier ne peut être que dans l’etenduë du Fief & de la Seigneurie,

car s’il étoit hors le Fief les Vaſſaux ou Cenſitaires ne ſeroient point tenus

d'y aller, ni y porter ou faire porter les rentes & redevances ſeigneuria-

les en grains ; mais quant aux autres rentes & redevances ſeigneuriales qui

Déciſions ſur la Coutume

52

ne ſont point en grain, mais en argent, velailles ou au tres eſpeces, il faudroit

ſuivre le titre originaire & primordial de la création de la rente & redevance

pour ſeavoir s’il y eſt dit qu'elle ſera portable ou requerable, & au défaat du

titre, ſuivre l'uſage & la poſſeſſion ; mais en Normandie toutes les rentes & rede-

vances ſeigneuriales ſont de droit portables s’il n'y a ni titre ou poſſeſſion au con-

traire ; parce qu'on préſume que les rentes & redevances ſeigneuriales ont été

impoſées au vaſſal ou cenſitaire pour une marque de ſuperiorité en la perſonne

du Seigneur ſur le vaſſal ou cenſitaire, & de ſujetion, de reſpect & de réverence

en la perſonne du vaſſal ou cenſitaire au Seigneur ; ce qui ne peut mieux être

Caracteriſé qu'en obligeant un vaſſal ou cenſitaire de porter à ion ſeigneur les

arrérages des rentes & redevances qu'il doit à ſon Fief, ſoit en grain ou autrel

eſpeces, même en argent, ſans attendre que le Seigneur vienne ou envoie les

querir : il eſt plus à propos d'obliger les vaſſaux ou cenſitaires de porter ou faire

porter ces rentes au Seigneur & en ſon manoir étant ſur le Fief, & à l'égard des

rentes & redevances en grain, elles ſeront portées dans le Grenier du Seigneur.

Et ne poutrra lever l'amende ſinon aprés le jour des Plaids, qu'il ſera tenu de faire

termer un mtois après le terme échn.

C'eſt. à-dire que ſi le vaſſal ou cenſitaire ne paye la rente & redevance ſeigneu-

riale dans le mois à compter du jour de l'écheance, il pourra être condamné en

l’amende de as ſols un denier envers le Seigneur par le Juge tenant ſes Plaids,

qui ſeront à cet effet fixe z & tenus pour tout délay un mois aprés l'écheance de

la rente & redevance ſeigneuriale ; mais avant ce temps-là le Seigneur ne ſera

point renu de faire aucunes pourſuites contre ſon vaſſal ou cenſitaire, ni lever

l’amendo, c'eſt-à-dire faire condamner le rentier en l'amence de la Coûtume.

De plus ſi le Seigneur n'a point de Grenier ouvert au temps marqué, ou s’il

n'a point fait termer, publier & marquer le jour des Plaids pour le payement des

rentes & redevances, le Vaſſal ou Cenſitaire ne pourra être condamné en

l’amende.

Et ſi le Seigneur refuſe de recevoir le grain, le Vaſſal ſe pourra retirer à la Juſ-

tice ordinaire pour prendre extrait de la valeur dis grain digemps que l’offre de payer a

été faire, pour aſſujetir ledit Seigneur à recevoir le prigal'évaluation didit grain.

C'eſt donc une déciſion que ſi le Seigneur refuſelge recevoir les grains qui

lui ſont offerts par ſon Vaſſal ou Cenſitaire, & que ſon Vaſſal ou Cenſitaire à

porté ou fait porter dans le grenier du Seigneur au temps de l'échéance des ren-

tes & redevances Seigneuriales, & dans le délai marqué par la Coûtume, il eſt

permis au Vaſſal ou Cenſitaire de ſe retirer en la Juſtice ordinaire, c'eſt-à-dire

en la ſuſtice Royale, pour y lever un extrait de l'apprétiation & valeur des

gros fruits au temps des offres qui ont été faites au Seigneur, pour enſuite lui

offrir les grains en argent ſur le pied de cette apprétiation & évaluation ; ce

que le Seigneur ne pourra pas refuſer ſi les offres ont été bien faites ; car de

telles offres doivent être réelles, par écrit & par un exploit en forme, afin

qu'elles ſoient certaines : elles doivent en outre être faites au Seigneur en ſon

principal manoir de la Seigneurie & en remps convenable, autrement les of-

fres ne ſeroient pas valables, & non ſeulement le Vaſſal ou Cenſitaire ſeroit

tenu d'offrir au Seigneur les arrerages des rentes & redevances en deniers

ſuivant l'apprétiation des gros fruits, & de les payer en grain, mais encore il

pourroit être condamné en l'amende ; car dans ce cas le Vaſſal ou Cenſitaire eſt

reputé être en demeure, retardement & en faute.

Ces termes Que le Vaſſal pourra ſe retirer en la Juſtice ordinaire pour pren-

ere extrait de lavaleur du grain, ſont entendre clairement qu'il n'y a que le Juge

Royal qui puiſſe faire d'office l'apprétiation & évaluation des gros fruits pour

ſervir de regle dans tout le reſſort de ſa Juriſdiction ; Arreſﬅs du Parlement de

Roüen en forme de reglement des 28. May 1619. & 18. lanvier 1665. Ces ap-

prétiations ſe font tant par les Vicomtes que les Baillis, elles ſont portées au

Greffe : il eſt encore conſtant que la Juſtice ordinaire de tous les Sujets du Roy, eſt

la Juſtice Royale; car les Seigneurs n'ont des Juſtices que de Conceſſion Royale,

& ces Juſtices ne ſont, pour ainſi dire, que des Juſtices empruntées.

II faut ici remarquer qu'en cas d'offres valables de la parr du Vaſſal ou Cen-

ſitaire de payer à ſon Seigneur les arrerages des rentes & redevances en grain

qu'il doit à la Seigneurie, & leſquelles offres ont été mal-àpropos & ſans cauſe

légitime

de Normandie, Tit. I.Art. XXXIV.

53

léxitime refuſées par le Seigneur, ces rentes & redevances ſeront payées en

argent ſur le pied de l’evaluation des gros fruirs au remps des offres ; mais ſi le

Vailal ou Cenſitaire n’a point payé les rentes & redevances ni fait d'offres va-

labies, il payera les arrerages des rentes & redevances en argent ſur le pied de

l'évaluation faite ſur un prix commun, réſultant de l'appretiation generale fai-

te par le juge Royal, du plus haut, médiocre & bas prix de l'année, ſi mieux

n'aime le Seigneur en être payé ſur le prix qu'elles valoient au temps de l'é-

chéance ; Arreſt du même Parlement du 19. Avril 1687.

Le Seigneur n'eſt point obligé de recevoir ſes rentes & redevances Seigneu-

riales aprés le temps marqué par la Coûtume qu'en payant par le Vaſſal ou

Cenſitaire l'amende, bien entendu ſi elle a été prononcée; autrement le Sei-

gneur ne pourroit faire que ſes reſerves par ſa quitrance de ſe pourvoir en remps.

& lieu, pour faire condamner le Vaſſal ou Cenſitaire en l’amende ; car ſi le Sei-

gneur recevoit le payement de ſa rente & redevance purement & ſimplement,

& ſans reſerve de l'amende encourué, prononcée ou non prononcée, il ſeroit

cenſé avoir remis l’amende.

Une tierce perſonne peut offrir au Seigneur une année d'arrerages d'une rente

& redevance ſeigneuriale pour le Vaſſal ou Cenſitaire, & ces offres mettroient

le Vaſſil à couvert de l'amende, quoique faires par unc tierce perſonne & ſans

proeuration, pourvù tourefois & non autrement que de pareilles offres ſoient

tecompagnées de toutes les condirions requiſes & neceſſaires en pareil cas,

&qu'elles ne ſoient poinr de favoüées.

Le Vaſſal ou Cenſitaire ne peut obliger le Seigneur de recevoir en argent une

rente ou redevance qui eſt en grain ou en autre eſpèce ; car les tentes & re-

devances ſeigneuriales doivent être payées dans l’eſpèce de leur création ; Ar-

reſt du même Parlement du 2a lanvier 1523.

Lorſque la rente eſt duë ſimplement en grain ſans faire mention de la qua-

lité du grain, elle doit être payée du grain cru ſur la terre affectée ſpecialement

à la rente & redevance, & le Seigneur ne peut reſuſer ce grain tel qu'il ſoit,

pourvû qu'il ſoit bien vané & netoyé, & non pourri & gûté par la faute & ma-

lice du Lanoureur : mais au cas que l'héritage affecté ſpecialement à la rente &

redevance ne pût produire de grain, ou qu'il n'en eût point produit l’année cou-

tante, la rente ou redevance ſeroit payée en autre grain entre le meilleur & le

moindre.

Le mot de Bled n'eſt pas ſi generique que le mot de Gruin ; car le mot de

grain comprend toutes ſortes de grains, aù lieu que dans l'uſage de la Province

de Normandie ſous le terme de Bled, on entend communément du Froment; il

faut en cela ſuivre l'uſage du lieu ; c'eſt pourquoi le mot de Bled, employé

ſimplement dans un Contrat ou autre Acte, doit être entendu ſuivant l'uſage &

la manière du lieu où l’on a contracté.

Et ſeront tenus leſdits Seigneurs d'avoir chacux en leur Seigneurie un étaion de

leur meſure juugé & maravé du Jaugeur Royal, dont les Seigneurs & leurs Vaſ-

ſaux conviendront.

C'eſt une obligation à chaque Seigneur d'avoir dans ſon grenier & dans ſa

Seigneurie une méſure étalonnée, jaugée & marquée, non pas par ſon Juge,

mais par le Jaugeur Royal, à l'effet de méſurer les rentes & redevances en

grain duës à ſa Seigneurie ; ces mefures dépendent de l'uſage, il y en a de plus

grandes & de plus petites ; en Normandie on ſe ſert ordinairement de Boiſ-

ſeaux & demi Boiſſeaux, dans de certains endroits ſuivant les titres ou la poſſeſ-

ſion on méſure comble ou ras; on garde ordinairement au Greffe de la Juſtice

Royale l'étalon des meſures pour y avoir recours dans l’occaſion ; en d'autres

lieux c'eſt aux Hôtels de Ville où l’on met l'étalon des méſures, elles ſont or-

dinairement de cuivre, & quelquefois de bois ; c'eſt ſur ces méſures qu'on re-

gle toutes les autres, ſoit pour les grains, ſoit pour les boiſſons; elles doivent

être marquées aux Armes du Roy.

Etalonner.

Etaloy du Roy c'eſt la meſure ſur laquelle on étalonne & on marque aux Ar-

mes du Roy les autres méſures ; & l'Etalonneur eſt l'officier qui a droit d'étalon-

ner les mefures ; nôtre Coûtume dans cet article appelle cet Officier faugeur &

Marqueur.

O

Déciſions ſur la Coutume

54

ARTICLE XXXV.

L

E Seigneur contre le Vaſſal, & le Vaſſal contre le Seigneur, étant

en procez à la Cour dudit Seigneur, ne peuvent avoir aucuns de-

pens que les curiaux.

Le Seigneur contre le Vaſſal, & le Vaſſal contre le ſeignur, étant en procez.

Que le Seigneur ſoit Demandeur, ou qu'il ſoit Défendeur contre fon Vaſſal ou

Cenſitaire, ou que le Vaſſal ou Cenſitaire ſoit Demandeur ou Défendeur contre

ſon ſeigueur dans la propre Juſtice du Seigneur, l'un & l'autre ne peu-

vent obtenir autre condamnation de dépens l'un contre l'autre, que les dépens

curiaux : il y a plus, c'eſt qu'un Seigneur qui auroit pourſuivi fon Vaſſal ou

Cenſitaire ſur un blame d'aveu devant le Juge Royal au lieu de l'avoir pour-

ſuivi en ſa Juſtice, & que la conteſtation eût été jugée par le Juge Royal, il ne

pourroit en cas de condamnation de dépens contre ſon Vaſſal ou Cenſitaire, pré-

tendre que les dépens curiaux , quand même le Vuſſal ou Cenſitaire au lieu de de-

mander ſon renvoi, auroit procede volontairement devant le Juge Royal, Arreſt

du Parlement de Roüen, du 17. Tevrier 1661. &cela artendu la qualité des Parties,

A la Cour dudit Seigneur.

La Cour du Seigneur eſt la Juſtice du Seigneur ; elle coit ſe tenir ſurle Fief &

dans l’erenduë de la Seigneurie , or le lieu ou ſe tient laJuſtice & où on plaide, s’ap-

pelle Auditoire ou la Juriſdiction.

Ne peuvent avoir aucuns dépens que les curi aux,

On appelle dépens curiaux les débourſez de Cour pour le couſt des Actes &

Expeditions du Greffe, Salaires & Epices du Juge, Honoraires des Avocats &

Salaires des Procureurs ; les dépens curiaux ſont fixez & bornez-là, ſans pou-

voir y mertre & y comprendre les voyages des Parties, quoique certains & af-

firmez en regle ; mais cela n'a lieu qu'au cas que le Seigneur & le Vaſſal ou enſi-

taire étant en procez l'un contre l'autre, plaident dans la Juſtice du Seigneur, &

que la conteſtation ſoit entre eux pour raiſon de rentes & redevances ſeigneu-

riales, & ſurvenuës aux plaids du Seigneur ; car en autre conteſtation la cen-

damnation de dépens, qui ſeroit prononcée contre le Seigneur ou contre le

Vaſſal ou Cenſitaire, qui auroit ſuccombé, ſeroit indéfinie, & la parrie con-

damnée payeroit tous les dépens qui tombent ſuivant contre le témeraire plai-

deur, ſans que l'un ou l'autre pût prétendre n'être tenu que des ſimples dépens

riaux ou débourſez de Cour ou de luſtice.

ARTICLE XXXVI.

U

N forfait de bois, de garennes & d'eaux deffenduës, dégats de bleds

ou de prez, ou pour telles manieres de forfaits peuvent être les

malfaicteurs tenus & arrêtez par les Seigneurs aux Fiefs deſquels ils

ſont tels forfaits, pourtant qu'ils ſoient pris en preſent méfait par le

temps de vingt-quatre heures, juſqu'à ce qu'ils ayent baillé plege ou

namps de payer le dommage & amende : & ledit temps de vingt-quatre

heures paſſé, doivent renvoyer le Priſonnier és Priſons Royales, ou du

Haut Juſticier, comme Priſon empruntée.

Le Juge Das Juſticier peut faire arrêter & conſtituer priſonnier dans les

Priſons du Seigneur, même faire le Procés juſqu'à Sen tence diffinitive ineluſi-

vernent dans les vingt-quatre heures aux délinquans & malfaicteurs trouvez ſur

le Fief & dans le territoire de la Seigneurie en flagrant délit, dommage & dégat

de bois, garennes, d'eaux deffenduës, prez bled & autres délits de cette qualité,

pourvû neanmoins qu'il n'y ait ni playe, ni ſang répandu ; ce qui a lieu, ſoit

de Normandie, Tit. I. Art. XXXVI.

55

bue les malfaicteurs ſoient les Vaſſaux, Cenſitaires & Hommes de Fief, & qu'ils

ſoient domiciliez dans l’etenduë du Fief, foit qu'ils ſoient étrangers du Fief

& non Hommes du Fief, ni Vaſſaux ou Cenſitaires du Seigneur Bas Juſti-

cier, & qu'ils demeurent hors la Seigneurie ; mais aprés les vingt-quatre heures

paſſées, l'Accuſé dans tous ces cas doit être tranféré dans les Priſons Royales,

ou en celles du Seigneur Haut Juſticier, l'une ou l'autre comme Prifons emprun-

tées, pour ia procedure encommencée être continuée par le Bas Juſticier juſqu'à

Sentence diffinitive incluſivement ; Voilâ le ſens de cet article, voicy les con-

fequences qu'on en peut tirer.

La premiere, que l'Accuſé de ſemblables détits demeurera priſonnier pen-

dant l'inſtruction du Proces, à moins qu'il ne donne plege, c'eſt à dire bonne

& ſuſſiſante caution, de ſe repreſenter à toute Aſſignation, & de payer le dom-

mage & l'amende, s’il eſt ainſi ordonné enfin de cauſe, ou qu'il ne conſigne une

fomme de deniers, telle qu'elle ſera arbitrée par le Juge, ou qu'il ne baille des

meubles & effets mobiliaires, que nôtre Coûtume appelie dans cet article,

mayps, juſqu'à concurrence du dommage & de l'amende à quoi il pourroit être

condainné,

La ſeconde, que le délit de bois comprend tous les dégats qui peuvent être

faits dans les bois, ſoit de haute futaye, taillis ou autres, pacages, glandée,

abatis, vols & dégradations de bois, dégats faits par les beſtiaux dans les hois, &

autres délits de erte qualité, où il eſt permis au Seigneur Bas Juſticier de Fief,

d'arrêter ou faire arrêrer les délinquans ou les bêtes trouvées en dommage ;

mais il faut que ce ſoient des bois du Seigneur, ou du moins de la Communaute

des Habitans du lieu, & que ces bois ſoient ſituez dans l’etenduë de la Seigneu-

rie ou Fief du Seigneur Bas Juſticier, pour que ſon Juge puiſſe connoître de

ces ſortes de délits, autrement ce ſeroit le Juge Royal, ou du moins le Juge

Haut Juſticier, qui en connoîtroit ; il faut dire la même choſe des Garennes,

Eaux, Prez, Herbages & Bleds, le luge Bas iuſticier ne pourroit connoître de

tous ces délits qu'aux mêmes conditions des bois, c'eſt-à-dire que ces ſortes de

délits n'euſſent été commis dans la Garenne, les Eaux, Prez, Hſerbages & Bles d

du Seigneur, & non de Particuliers, Vaſſaux, Cenſitaires, Hommes de Fief &

autres.

Le forfait de Garennes ne comprend pas feulement le vol des Lapins dans

la Garenne du Seigneur avec filets, collets, chiens, levriers, furets, armes à

feu ou à coup de baton, mais encore les délits de chaſſe, commis par les Paï-

ſans, vaſſaux, Cenſitaires & Hommes de Fief du Seigneur, & dans l’etenduë.

du Fief, d'autant plus qu'il eſt deffendu par les Ordonnances & Reglemens, &

noremment par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Aouſt 166y. à tou-

tes perſonnes de condition roturière, de chaſſer ni prendre le Gibier ſur les

terres d'un Seigneur, un vol de Pigeons du colombier du Fief, commis par

un Païſan & Hlomme de Fief, & dans l’etenduë du Fief, ſeroit encore de la

competence du Bas Juſticier.

Dans la Province de Normandie il y a peu de Seigneurs qui ayent droit de

Garenne, & nul n'y peut avoir Garenne ſans la permiſſion du Roy & la Con-

ceſſion du Roy par Lettres Parentes bien & dûëment régiſtrées au Parlement,

apres une information de commodo & incommodo, & les aurtes formalitez requi-

ſes & neceſſaires en pareille rencontre, parce que les Garennes étant à la fonle

des voiſins des Garennes, par le dégût que les Lapins cauſent aux bleds, grains

& autres produits des terres voiſines, il eſt juſte de les reſtraindre autant qu'il

eſt poiſible.

Cependant ſi un ſeigneur ayant des terres de ſon Fief le long du bord de la

mer, étoit en poſſeſſion de plus de quaranre ans d'une Garenne, appuyée de

quelques titres, on ne pourroit pas lui ôter ce droit de Gtrenne ; Arrét du

Parlement de Roüen, du 5. Aouſt 1659.

La troiſième, que les Eaux en deffenſe, & pour leſquelles tous deélits ſont

deffendus & punis par le luge Bas luſticier, ſont les Rivieres, Viviers, Etangs,

Ruiſſeaux, Fontaines, Foſſez d'eau, Marêts, Reſervoirs & autres Eaux dont

la propriété anpartient au Seigneur Bas Juſticier, ou dans la poſſeſſion & joüiſ-

ſance deſquelles il eſt, &qui ſont dans l’etenduë de ſon Fief & de ſa Seigneurie,

& non ailleurs, ou appartenant à autres particuliers.

Déciſions ſur la Coûtume

56

Au nombre des délits qu'on peut commettre à cet égard, & dont la connoiſ-

ſance appartient au Juge Bas Juſticier, il faut encore y mettre les délits de la

Pêche dans les fuſdites eaux & Rivieres, & pour raiſon defquels il eſt permis

au Seigneur de Fief de faire arrêter les délinquans trouvez péchans & dépeu-

plens leurs Rivieres, Etangs & autres eaux, de Poiſſons, & de les faire punir

par ſon Juge, même par rapport aux Fleuves & Rivieres navigables ou autres,

ce qui ſe trouveroit adjacent au Fief du Seigneur, & qui paſſeroit dans

l'étenduë de ſon Fief, encore bien que de droit commun les Fleuves & Rivie-

res navigables appartiennent au Roy, & que la pEche dans les Fleuves & Ri-

vieres ſoit un droit Royal.

La quatriéme, que le dégit de bleds renferme tous les dégâts qui peuvent

être faits dans toutes ſortes de bleds, étant encore ſur la terre du Seigneur,

ſoit en tuyau ou ſiez, comme les délits des prez comprennent ceux qui peu-

vent être commis dans les herbages, foins & autres lierbes étant ſur la terre

du Seigneur ; les dégâts dans les pommes à cidre, & dans les poires propres à

faire du poiré, étant lur les terres du Seigneur, ſeroient auſſi de la competence

du Juge Bas Juſticier, comme les dégûts des autres fruits & produits naturels

des terres du Seigneur.

Mais il faut convenir que depuis l'Ordonnance de 16éydes Eaux & Torêts, les

Juges Bas Juſticiers ſe conferveroient difficilement cetre competence dans

tous ces cas au préjudice des Juges des Eaux & Torêts, qui ſont des Juges

Royaux pour tout ce qui regarde les Eaux & Forêts, circonﬅances & dépen-

dances, à l'excluſion même & privativement à tous autres Juges Royaux; &

dans un conflit entre les Juges Royaux des Eaux & Forẽts, & un Juge Bas

Juſticier, le ſuge Bas Juſticier nonobſtant la diſpoſition de nôtre Article de Cou-

tume, auroit beaucoup de peine à réuſſir : à l'égard des Juges Hauts Juſticiers,

ils ſont maintenus & conſervez par la même Ordonnance à connoître de plu-

ſieurs cas touchant les Eaux & Torérs.

La cinquiéme, que dans tous les délits mentionnez dans cet article, le Juge

Bas luſticier ne peut condamner le délinquant qu'à des peines pecuniaires, com-

me dommages & interêts proportionnez au dégât, ou à une amende, & non à

aucune peine afflictive & corporelle.

La ſixième, que ſi le délin qant étoit pris en flagrant délit ou dommage ſur le

Fief du Seigneur Bas Juſticier par le Seigneur Haut Juſticier ſuzerain du Bas Juſti-

cier, ie Juge Haut Juſticier connoitroit du délit privativement au Juge Bas

Juſticier juſqu'à Sentence diffinitive inclaſivement.

La ſeprième, qu'en cas que le délinquant ne ſoit pas pris en preſent méfait ou

flagrant délit, ou qu'il ſoit pris hors le Fief, neanmoins le Seigneur Bas Juſticier

ne laiſſeroit pas de pourſuivre l'Accuſé extraordinairement, non pas devant ſon

Juge, mais devant le Juge Royal, ou le Juge Haut Juſticier, chacun en

droit ſoy.

La huitième & dernière, que dans les cas porrez par cét article, le Juge Bas

Juſticier eſt tenu de faire le Proces à l'Accuſé dans les vingt- quatre heures

de l'empriſonnement & écrouë de l'Accuſé, ſinon & à faute de ce & le temps.

de vingt-quatre heures paſſé, l'Accuſé ſera tranféré dans les Priſons Royales

ou en celles du Haut Juſticier où reſſortit le Bas Juſticier, comme Priſons

empruntées, & non par droit de Priſon ſur les Vaſſaux, Hommes de Fief ou

Cenſitaires du Seigneur Bas juſticier en pareils dégûrs & délits, pour par le

Juge Bas Juſticier faire & continuer le Proces à l'Accuſé, même le juger,

& non par le Juge Royal ou'le Juge Haut luſticier, leſquels en ce cas ne font

que prêter leurs Priſons ſans pouvoir dépoüiller le Juge Bas Juſticier de la

Cor noiſſance de l'affaire.

ARTICLE

de Normandie., Tit. I. Art. XXXVII.

57

ARTICLE XXXVII.

S

I un homme eſt pris en la Juriſdiction baſſe ou moyenne d'un Sei-

gneur, où Sil eſt pourſuivi d'aucun cas criminel, & il le confeſſe, ſi le

Bas Juſtcier peut recouvrer Aſſiſtans pour faire le Jugement, il le peut

faire dans un jour naturel, qui ſont vingt quatre heures, autrement

il doit renvoyer pardevant le Juge Royal ou le Haut Juſticier.

Il eſt permis à un Juge de Seigneur Moyen ou Bas Juſticier de faire le Proces

extraordinairement juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement à un Accuſé, rel

qu'il ſoit, Homme de Fief, Vaſſal & Cenſitaire du Seigneur, ou Etranger de la

Seigneurie, dans deux cas ; l'un s’il eſt pris en flagrant délit dans l’Audience

du Juge, ce que cet Article appelle Juriſdiction, c'eſt-à dire, Judice pro Tribunali

ſedente ; l'autre, ſi étant acculé & pourſuivi de crime, il confeſſe ſon crime, &

que le uge puiſſe dire, babemus confitentent reum, pourvû que le Juge puiſſe

recouvrer & trouver des Aſſiſtans en nombre ſuffiſant pour juger & faire le

Jugement, & que le Proces ſoit fait, parfait & jugé dans vingt'quatre heures,

qui eſt la durée que cet article donne à un jour, autrement le Juge renvoyera

l'Accuſé devant le Juge Royal, qui eſt le Bailly, ou devant le luge Haut Juſti-

cier, chacun en droit ſoy, pour ſon Procés lui être fait & parfait juſqu'à Sen-

tence diffinitive incluſivement; & dans ces deux cas le Juge Moyen ou Bas

Juſticier pourra condamner le coupable à des peines corporeiles & afflictives,

même au dernier ſupplice, & faire executer le Jugement dans l’etenduë du Fief

du Seigneur, bien entendu apres que le Jugement aura été confirmé par un

Arrêt du Parlement; mais à la charge que la fourche patibulaire, ou la po-

tence qui aura été dreſſée pour l'execution, ſera ôtée aprés l'execution, afin que

ſous le prétexte de ces marques de Juſtice les Seigneurs Moyens ou Bas Juſticiers,

ne puiſſent pas s’attribuer le droit de fourches ou potence, qui n'appartient qu'aux

Juges Royaux, & aux Hauts Juſticiers ; car les Seigneurs Moyens ou Bas luſti-

ciers n'ont point droit d'avoit fourches paribulaires ni potence ſur leurs Fiefs,

ni dans l’etenduë de leurs Juſtices.

Par la maxime que nemo auditur perire volens, la ſeule déclaration d'un Ac-

cuſé qu'il eſt coupable, ne ſuſſiroit pas pour le condamner ; il jaudroit en outre

des dépoſitions de Témoins, ou du moins des préſomptions juris & de jure, &

que le Proces fûtinſtruit par recollement & confrontation, avant de pouvoir le

condainner.

La diſpoſition de cetArticle n'auroit point lieu ſi l'Aecuſe étoit Eccleſiaſtique

ou Noble ; mais elle regarde ſeulement les perſonnes de condition roturière, &

même elle eſt fort peu en uſage conrre un Accuſé roturier, d'autant plus qu'il eſt

difficile de faire inſtruire & juger un Procés extraordinairement par un Juge de

Village dans vinst-quatre heures : auſſi par l'Ordonnance de 167o, art. 20. du tit. 1.

les Juges Bas Juſticiers ne peuvent pas même connoître des inſcripions de faux,

quoiqu'incidentes à un Proces pendant pardevant eux, ni de la rebellion com-

miſe à l'execution de leurs Jugemens.

Cet article ne marque point quel nombre d'Aſſiſtans ou de :uges il falloit pour

juger un Proces criminel dans les cas marquez par ce mémeArticle ; mais de puis

l'Ordonnance de 167o il n'y a plus de difficulté à cet égard ; elle porte arr. 10 du

titre 25. qu'aux Procés criminels qui ſeront ijugez à la charge de l'appel par

les Juges Royaux & ceux des Seigneurs eſquels il y aura des Concluſions à peines

afflictives, aiſiſteront au moins trois Iuges, leſquels ſeront Officiers ou Graduez,

& qui ſe tranſporteront ſur le lieu où la Juſtice s’exerce.

Nôtre Article met un jour naturel dans l’eſpace de vingt-quatre heures, c'eſt-

ûedire depuis minuit juſqu'à autre minuit, nonobſtant que dans cette eſpace de

temps il y ait de la nuit, dies â mediâ nocte incipit, & ſequentis noctis medià nocte

finitur; leg. 8, au dig. de Feriis ; & c'eſt dans ces vingt-quatre heures qu'un Proces

dans les cas propoſez doit être fait, parfait & jugé dans vingt-quatre heures.

P

Déciſions ſur la Coûtume

58

Ce même Article eſt le ſeul endroit de nôtre Coûtume où il eſt parlé de la

moyenne Juſtice ; auſſi ces ſottes de Juſtices ſont rares dans toute la Province

de Normandie : l'Abbeſſe de la Trinité de Caën prétend en avoir une dans le

Faubourg de Saint Gilles de Caen ; on croit que la Baſſe Juſtice étoit celle qu'on

appelloit anciennement la Juſtice des Barons ; il y a à la vérité nombre de Baronies

en Normandie, mais elles ſont preſque toutes décorées de Hautes Juſtices.

ARTICLE XXXVIII.

L

Es Eccleſiaſtiques & Nobles ont droit de Séances prés & à côté

des Juges.

Cette prérogative a été donnée aux Eccleſiaſtiques, & aux Nobles ſur ce

qu'autrefois ils étoient appellez par diſtinction aux Echiquiers qui ſe tenoient

en Normandie, & comme le Parlement tient lieu des Echiquiers, on a conſervé

cette même prérogative aux Eccleſiaſtiques & aux Nobles.

Mais encore bien que les Eccleſiaſtiques & les Nobles ayent droit de Séan-

ce pres & à côté des Juges, néanmoins ils ne l’ont pas en la Chambre du Con-

ſeil, mais ſeulement à l'Audience, ſans même y préceder les Juges laies, Con-

ſeillers, Aſſeſſeurs ou autres, ils y prennent place aprés le dernier Conſeiller

ou Aſſeſſeur.

Pour qu'un Eccleſiaſtique puiſſe joüir de ce privilege, il faut qu'il ſoit conſti-

tué dans les Ordres fiacrez, un ſimple Clere Tonſuré n'auroit pas cette préroga-

tive ; & à l'égard d'un Noble, il eﬅ neceſſaire qu'il ſoit Noble d'extraction ou

par dignité ou Charge : les Officiers de la Maiſon du Roy, qui prennent la qua-

tiré d'Ecuyer, ne peuvent s’attribuer ce droit, parce que certe qualité d'Ecayer

eſt perſonnel, & ne dure que tant que ces Officiers ſervent, ſans qu'elle paſſe à

leurs enfans,

Les Evéques ont droit de Séance au Parlement de Normandie, mais ils n'y

peuvent prendre place que du côté des Conſeillers laics, parce qu'ils n'ont cette

prérogative que par conceſſion du Roy, & comme Conſeillers du Roy, laquelle

prérogative le Roy a bien voulu atracher à leur dignité d'Evéque, de la même

manière que les Ducs & Pairs Eccleſiaſtiques n'ont droit de Séance au Parlement

de Paris, que du côté des Conſeillers laies.

L'Echiquier étoit une Cour Souveraine qu'on nommoit Scacarium ou Stata-

rium,qui jugeoit en dernier reſſort les affaires de toure la Province de Normandie ;

Ce fut Philippe le Bel qui érigea ce Tribunal en 1302. au lieu duquel, & à la

ſupplication des trois Etats de Normandie, le Parlement fut éréé par Loüis

XII. en 1499. C'eﬅ ainſi que du Cange en parle en ſon Gloſſaire ſur le mot Parla-

meni um Rotomagenſe, Parlamentum Rotomagenſe, dit cet Auteur, ex Seacarie

Curia ſuprema ita nuneupata quod in ea Urbe Statarium edixerat Philippus Puleber

anno 1302, Ad petitionem trium Normani.e Ordinum, erectum fuit à Ludovico XII.

Litteris r. Octobris anne 1499. Chopin en ſon Livre 2. de Domanio, met cette

érection en 1500.

ARTICLE XXXIX.

N

Ul n'eſt tenu de répondre de ſon héritage en moindre temps que

de quinzaine en quinzaine ; mais la premiere aſſignation ſe peut

donner aux prochains plaids , encore qu'il n’y ait quinzaine.

Cet article parle de l'action réelle, c'eſt-à-dire de l'action intentée pour rai-

ſon d'un héritage ou autre choſe immobiliaire, actio que tenit ad immobile.

Suivant ce même article, le Défendeur en pareille action ou aſſignation

n'étoit tenu de comparoir, ſe preſenter ou fonder, c'eſt-à-dire conſtituer Procu-

reur que quinzaine aprés l'aſſignation donnée & du jour de l'aſſignation, de dé-

de Normandie, Tit. I. Art. XL.

59

ſendre à la demande au ſonds que quinzaine aprés s’être preſenté & conſtitué

Procureur; à moins que l'aſſignation n'eût été donnée aux prochains Plaids, com-

me à jour préfix & certain, ou que le Defendeur n'eût abregé les délais de ſon

conſentement, auſquels cas le Défendeur étoit tenu de ſe preſenter ſur l'aſſigna-

tion, encore bien qu'il n'y eût pas quinzaine du jour de l'aſſignation ; & quant

aux déſenſes, elles ſe regloient ſur le pied des délais de l'aſſignation ; tout cela

étoit aſſez bizare & embaraſſant ; mais depuis l'Ordonnance de 1667. qui a reglé

les delais des aſſignations, telles qu'elles ſoient, réeiles, mobiliaires ou mixtes,

ſoit pour comparoir ou pour défendre, la diſpoſition de cet artiele eſt devenuë

inutile, parce que les Coûtumes cedent aux Ordonnances ; c'eſt au Titre 3. que

l'Ordonnance de 1667. à preſcrit & marqué les delais des aſſignations pour la

comparution & pour défendre, on y aurâ recours dans l’occaſion.

ARTICLE XL.

N

UI n'eſt tenu attendre le quatrième garant fans avoir Jugement ; &

le premier ne peut appeller le ſecond ſans faillir de garantie ou

s'en charger, & ainſi de garant en garant.

Le ſens de cet article eſt qu'un Demandeur originaire n'eſt point tenu

d'atrendre que le Défendeur à la demande originaire, ou autre Défendeur, ait

mis en cauſe un quatrième garant pour avoir jugement ſur ſa demande, parce

que ce cireuit de demandes ſeroit trop long, & conduiroit le Demandeur ori-

ginaire dans des delais trop longs, & qui le mettroit hors d'état de pouvoir

fortir d'affaire ; ſauf neanmoins à celui qui prétend avoir un quatrième garant,

à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera bon être pour raiſon de ſa prérention en garan-

tie ; comme auſſi le premier garant ne peut appeller ni faire aſſigner un ſecond

garant, le ſecond un troiſième, ainſi des autres, à moins qu'il ne ſe charge du

fait du Demandeur en garantie, ou qu'il ne manque de garantie, & cela afin d'é-

viter la multiplicité des frais qui ſeroient faits ſi tous les garants étoient mis en

cauſe, joint que le Demandeur originaire ne pourroit que tres-difficilement faire

ﬅatuer ſur ſa deman de.

Mais l'Ordonnance de 1é67. au Tit. 8. a fait ceer toutes ces difficultez, en

marquant quels ſont les delais pour appeller garant, & expliquant toutes les

formalitez qui doivent être obſervées ſur les demandes en garantie ; c'eſt la Loy

qu'il faut à preſent ſuivre ſur cela, comme étant la Loy Iuperieure à la Coutume,

& la derniere Loy, qui porte même toute dérogation à toutes Coûtumes qui

ſe trouveroient contraires à l'Ordonnance.

II y a de deux ſorres de garantie, l'une ſimple, l'autre formelle; la garantie

ſimple eſt pour raiſon de toutes matieres autres que les réelles ou hyporequaires,

la garantie formelle eſt pour toutes les matieres réelles ou hypotequaires ; Ari.

2. du Tit. S. de l'Ordonnance de 1687.

Ceux qui ſont aſſignez en garantie formelle ou ſimple, ſont tenus de proce-

der dans la Juriſdiction où la demande originaire eſt pendante, encore qu'ils

dénient être garants, ſi ce n'eſt que le garant ſoit privilegié par droit de Cem-

Mittimus, & qu'il ne faſſe renvoyer la ciemande en verru de ſes Lettres de Com-

mittimus parde vant le Juge de ſon Privilege, ou qu'il ne la faſſe évoquer ſur le

fondement de litiſpendance pour le même fait, à moins qu'il ne parût par écrit

ou par évidence que la demande originaire n'eût été formée que pour traduire

le garant hors de fa Juriſdiction ; en ce cas les Juges ſont obligez de renvoyer

la cauſe & les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître. Art. 8. dis

Tit. S. de l'Ordonnance de r687.

Les Jugemens rendus contre les garants ſont executoires contre les garan-

tis, ſauf pour les dépens, dommages & intereſts, dont la liquidation & execu-

tion ne ſera faite que contre les garants, Art. 11. ibidem ; & même les dépens

contre le garant ne ſeront dûs que du jour qu'il a été mis en cauſe ; Art. 14.

abidem.

En Normandie quiconque vend ou cede un héritage, une rente ou autre im-

Déciſions ſur la Coutume

60

menble, ou une dette actire, eſt tenu par ſon feul Contrat garantir, fournir &

faire valoir l'héritage, la rente & autre immeuble vendu ou la cette active cetée,

mêine rendre le prix & payer la rente en ſon propre & privé nom, ſi le Débi-

teur étoit devenu inſolveble ſans le fait de l'acquereur, & que ſes biens euſſent

été diieurez , quand bien même la clauſe de gnrantir, fournir & faire vilair ne

ſeroit pas dans le Contrat ; car on tient en cette Province que garantir un berita-

ge, une rente où autre immeuble, ou tene derte, c'eſts obliger à taire valoir la choſe

borne danstous ſeseffets ; & on préſume qu'il ſeroit inutile de garantir un néritage

ſion n'en pouvoit pas joüir du chef duVendeur, ou ce garantir une rente & qu'elle

eſt duë ſi cette promeſſe n'emportoit pas l’obligation que la rente eſt bonne,

exigible & perceprible, ou de la garantir det te ſi elie n'étoit pas bonne, ſans s’ar-

rêter aux diſtinctions t qui ſe pratiquent dans la plûpart des autres Provinces du

Royaume) de garantie ſimple & de droit, c'eſt-à-dire avec garantie ſeulement

que l'héritage la rente, ou autre, immeuble vendu & cedé, nous appartient,

Gu:I. bien que la dette que nous cedons, d'avec la clauſe de gerantir, fournir e

faire guloir. En Normandie il faut une renonciation expreſſe & formelle à toute

gûrantie, telle qu'elle ſoit, faite par l'Acquereur ou Ceſſionnaire contre le ven-

deur ou cecant, pour peuvoir mettre le vendeur ou cedantà couvert du recours

de gûranrie contre lui, du côté de l'Acquereur ou Ceſſionnaire.

Si néanmoins l'Acquereur ou Ceiſiennaire d'une rente n'avoit point appellé le

vendeur ou cedant à la diſcuſſion des biens du débiteur de la rente,ou fi avant l’ad-

judication des biens du débiteur, il n'avoit point ſommé & interpellé le vendeur

où cedant d'encherir les héritages à ſi haut prix qu'il pût être porté, c'eſt-à-

dire, colloqué & mis en ordre utilement ſur le prix des héritages ou autres

imineubles vendus & adjugez par decret, le vendeur ou cedant de la rente

demeureroit déchargé de la garantie, nonobſtant la garantie de droit qui étoit

acquiſe à l'Acquereur ou Ceſſionnaire de ſournit, faire valoir & payer au cas

que le Déoiteur devint inſolvable, & aprés la diſcuſſion faite de ſes biens.

II n'en eſt pas de même dans les actions redhibitoires, la diſtinction de droit & de

fait y à lieu , ainſi celui qui vend un cheval ou quelqu'autre bête, eſt toûjours

gûranr de droit que la choſe lui appartient, mais il n'eſt pas garant de fait,

c'eſt-à dire que le cheval ou autre animal eſt bon ; le vendeur n'eſt pas tenu

des vices & défauts apparens que l'acheteur peut remarquer, parce que c'eſt à

lui à y prendre garde & à le bien viſiter avant de l'acheter, à moins qu'il n'y eûr

du col & de la fraude dans la vente de la part du vendeur, ou que le cheval ou

autre animeI n'eût de certains vices cachez, comme la pouſſe, morvé,courbature,

courbe ou tie, pat repport aux chevaux, qui dennent lieu de plein droit à l’ac-

tion ou demande redl ibitoire, quoiqu'il n'y ait eû aucune ſtipulation de garan-

tie : 0r l'action redhibitoire pour les che yaux dure en Normandie quarante jours,

& pour les vaches, moutons & cochons, elle eſt de neuf jours, aprés lequel

temps l'acheteur n'eſt plus recevable en ſon action.

II n'y a point de garantie en troc de chevaux ou autres animaux.

Nul n'eſt garant des faits du Prince ni des évictions legales, à moins qu'il

n'y eût par le Contrat ou Acte une ſtipulation & clauſe expreſſe & formelle

au contraire, laquelle clauſe ſeroit licit e & valable.

Celui pour lequel on s’eſt chargé de garantie, ne peut être condamné aux

dépens des procedures faites depuis qu'il a été envoyé hors de cauſe, s’il n'y a

eu proteſtation de le faire répondre des dépens lorſqu'il a été mis hors cauſe

Art. 15. du Reglement de 1666.

Ce n'eſt que dans le cas de la garantie formelle, que le garanti peut demander

qu'en conſequence de ce qu'on a pris ſon fait & cauſe, il ſoit mis hors de cau-

ſe ; mais en garantie ſimple il en eſt autrement, le garant doit toûjours reſter en

cau ſe , nonobſﬅant qu'il air déclaré qu'il prenoir le fait & cauſe du garant.

Le propriétaire de la Sergenterie eſt garant des cautions reçûës par ceux

qu'il a commis pour l'exercice de la Sergenterie ; encore que par le bail, com-

miſſion ou acte de reception, il ſoit porté qu'ils ne pourront recevoir aucune

caution, dont il ſera néanmoins quitte en abandonnant la Sergenterie ; art. 16.

du Reglement de 1666.

La condition appoſée à un Contrat de vente d'héritage, que l'Acquereur ſe-

roit tenu de payer & acquiter routes les rentes & redevances, n'eſt point ca-

pable

de Normandie Tit. I. Art. XLI.

61

pable d'exempter le vendeur de la demande en garantie, formée contre lui par

l'acquereur pour raiſon d'une aineſſe dont l’heritier étoit chargé, & la-

quelle n'avoit point été exprimée par le Contrat de vente, & pour laquelle l'ac-

quereur étoit inquieté ; enforte que le vendeur eſt tenu de garantir l'acque-

reur de cette aineſſe, à peine de tous dépens, dommages & intereſts ; Arreſt

du Parlement de Roüen du 18 Aouſt 1662.

ARTICLE XLI.

T

Ous les Eccleſiaſtiques poſſedans Fiefs Nobles par aumône, ont

l'exercice de la Juſtice & tous les autres droits appartenans à leurs

Fiefs, par les mains de leurs Juges Senéchaux ou Baillis.

Tous les Eccleſiaſtiques.

C'eſt ce qu'on appelle Gens de main-morte; cette dénomination eſt generale.,

elle comprend les Eccleſiaſtiques, tanr ſeculiers que reguliers, les Religieux &

autres Communautez Eccleſiaſtiques ſeculieres & regulieres, pourvù routefois

qu'elles ſoient approuvées & confirmées par le Roy en vertu de Lettres Patentes

bien & dûëment enregiſtrées au Parlement, ſans quoi les gens de main-morte

ne peuvent faire un corps legitime daus l'Etat, ni acquerir ni recevoir par

donation, teſﬅament ou autrement, directement ni indirectement.

Poſſedans Fiefs Nobles par aumone.

C'eſt-à-dire par donation, legs ou autre titre gratuit, quand même il y auroit

des Prieres & Obits y attachez ; & c'eſt de cette manière que les gens de main-

morte poſſedent preſque tous les biens qu'ils ont, tant nobles que roturiers.

Ont l’exercice de la Juſtice.

II faut ſuppoſer qu'il y ait une Juſtice à leurs Fiefs nobles ; cor il peut ſe trou-

ver des Fiefs & Terres Nobles qui n'ayent point de Juſtice ; Fief & Juſticenn'ont

rien de commun ; mais dés qu'il y aura Juſtice, les gens de main, morte en

auront l’exercice comme les Seigneurs laies l’ont dans leurs Fiefs & Seigneu-

ries Nobles qui ſe trouvent décorées de Juſtice ; & cette faculté n'appartient

pas aux gens de main, morte feulement, par rapport aux Fiefs Nobles qu'ils

poſſedent par aumone, mais encore par rapport aux Fiefs qu'ils auroient ac-

quis ou qu'un Eecleſiaſtique auroit eu de ſon patrimoine ou à autre tirre, pour-

vû que ces Fiefs ayent luſtice, & ces Juſtices ſeront Seigneuriales comme

toutes les autres Juſtices qui appartiennent aux Seigneurs laies à cauſe de leurs

Fiefs & Terres Nobles.

Et tous autres droits appartenans à leurs Fiefs,

Comme lont la preſtation de Foi & Hommage, & tous les droits utiles &

honorifiques attachez à un Fief ou Terre Noble.

Par les mains de leurs Juges, Senécbaux où Baillis.

Les gens de main-morte poſſedans Fiers ou Terres Nobles, ſoit à titre d'au-

mone, ou d'acquiſition ou autrement, & qui ont luſtice, nie peuvent exercer

eux-mêmes ces Juſtices, ils ſont obligez d'en commettre l'exercice à des Offi-

ciers qui ſoient perſonnes laiques ; car les gens de main-morte & autres Ee-

cleſiaſtiques tiennent les Juſtices annezées à leurs Fiefs ou Terres Nobles com-

me perſonnes laiques, & non comme perſonnes Eccleſiaſtiques.

Les appeliations des Juſtices des gens de main-morte & autres Eccleſiaſti-

ques, reſſortiſſent aux mêmes Tribunaux, médiats ou immédiats, que les Juſ-

tices des Seigneurs laies, & jamais aux Tribunaux Eecleſiaſtiques Superieurs

les Juſtices des Seigneurs Eccleſiaſtiques & des Seigneurs laies ſe reglent de la

même manière, & les Juges des Seigneurs Eccleſiaſtiques ne doivent pas moins

juger ſelon les Ordonnances, Coûtumes & Reglemens du Royaume, que les

Juges Royaux & ceux des Seigneurs laies, à peine de nullité de leurs jugemens.

Les Iuges des Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que laies, s’appellent Sénécéaux

ou Baillis, mais le mot de Baillis ne ſe donne guerres qu'aux Baillis des Hautes

Juſtices , qui ordinairement ſont luſtices titrées, comme celles qui reſſortiſſent

nuëment au Parlement ; car dans nôtre Coûtume le terme de Bailli ne devroit

Q

62

Déciſions ſur la Coutume

être, à proprement parler, qu'aux Baillis Royaux, & non aux Juges des Sei-

gneurs ; Cependant dans cet article les mots de Sénéchal & de Bailli ſont ſyno-

nimes pour les premiers Juges des Juſtices des Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques

que laies.

Les Seigneurs Eccleſiaſtiques ne pourroient pas uſer d'excommunication

contre leurs Vaſſaux, & encore moins leurs Juges pourroient -ils mettre de pa-

reils jugemens à execution, ſans s’expoſer à de groſſes peines.

ARTICLE XLII.

L

A connoiſſance des Mandemens de tenuë appartient au Juge Royal ;

néanmoins les Hauts Juſticiers en connoiſſent entre leurs Sujets,

pourvû que la tenure du Haut Juſticier ne ſoit point debatue.

La connoiſſance des Mandemens de tenure appartient au Juge Royal.

II faut entendre par le mot de tenure, mouvance & directe tant en héritages

nobles qu'en héritages roturiers.

En combat de tenure en matière d'héritages nobles ou en matière d’herita-

ges roturiers, c'oſt-à-dire lorſque la mouvance & la directe d'un même hérita-

ge noble ou rotutiers ſont prétenduës par divers Seigneurs, le vaſſal ou Cen-

ditaire obtient un Mandement ou Commiſſion du Juge Royal, qui eſt le Bailly,

pour faire aſſigner pardevant lui les Seigneurs, pour faire regler entr'eux la

mouvance & la tenure, & cependant qu'il lui ſera permis de mettre le Fief ou

l'héritage roturier és mains & au dépût de la Juſtice ; ce Mandement ou Com-

miſſion ſe nomme andement de début de tenure ; par ce moyen le vaſſal ou Cen-

ſitaire n'eſt point tenu d'avoüer ou défavoüer le Seigneur Suzerain, & il évire

la commiſe du Fief ou de l’héritage roturier, ſauf aux Seigneurs à faire juger

entr'eux la queſtion de mouvance, de directe & de tenure.

C'eſt du Juge Royal, qui eſt le Bailly en cette partie, qu'il faut obrenir ce

Mandement ou Commiſſion, en Normandie on ne ſe ſert point du mot Commiſ-

ſion, mais ſeulement du mot Mandement, qui est à proprement parler une Or-

donnance du Juge, ou du Parlement ou de la Chancellerie.

Neanmoins les Flaurs Juſticiers en connoiſſent entre leurs ſujets, pouroi que la

tenure du Haut Juſticier ne ſoit point debatue.

Cette derniere partie de nôtre article eſt une exception à la première ; car

la premiere partie porte qu'il n'y a que le Bailly Royal qui puiſſe donner le

Mendement, Commiſion ou Ordonnance en combat de tenure, & connoître de

la conteſtation ; & par cette derniere partie le même pouvoir eſt donné aux Iu-

ges Hlauts Juſticiers en deux cas, l'un ſi le differend eſt entre les Vaſſaux ou

Cenſitaires du Seigneur Haut Juſticier, que la Coûtume appelle impropre-

ment Skjets, l'autre ſi la mouvance directe ou Cenſive du Seigneur Haut Juſti-

cier, n'eſt point débattué ni conteſtée par un autre Seigneur, ou par le vaſſal

ou Cenſitaire ; hors ces deux cas, la conteſtation eſt de la ſeule competence

du Bailly Royal.

Mais ſi un des Seigneurs releve du Roy, & l'autre d'un Seigneur Haut Juſticier,

le combat de Fief, Cenſive & tenure ou mouvance, appartient au Bailly Royal, &

non au Juge Haut Juſticier ; parce que le plus digne attire à ſoi le moins digne, &

que le Roy ne plaide point en la Cour de ſon vaſſal, telle que ſeroit la Juſtice

du Seigneur Haut Juſticier.

Paur obtenir un Mandement, Commiſſion ou Ordonnanee ſur débat de te-

nure, il n'eſt pas neceſſaire qu'il y ait concurrence de deux ſaifies feodales, il

ſuſſit qu'il y ait concurrence de deux actions de la part des Seigneurs qui ont

formé le combar de Fief ou de directe

Pendant le combat de Fief, & tant qu'il eſt indécis , non feulement le vaſſal ou

Cenſitaire doit joüir de ſon Fiefou de ſes héritages roturiers par main ſouveraine,

en faire les fruits ſiens, en offrant par lui en Juſtice conſigner les droits & devoirs

par lui dus à cauſe du Fief, & les arrerages des rentes & redevances Seigneuriales

dont les héritages roturiers ſont chargez, ou en donnant caution, ou à la caution

de Normandie. Tit. I. Art. XLIII.

63

du fonds,ou à la caution juratoiredu vaſſal ouCenſitaire,mais il doit encore être en-

voyé& mis hors de cauſe, en ſe raportant à uſtice d'adjuger la mouvance ou tenure

à l'un des feigneurs qu'elle jugera à propos,à moins qu'il avoüât un des Seigneurs

& défavoiût l'autre ; en ce cas il ſeroit tenu de reſter en cauſe pour les domma-

ges & intereſts, même pour la commiſe du Fiefou des Rotures, que le Seigneur

dé favoué pourroit prétendre s’il gagnoit ſon proces.

II ſuffit qu'il y ait action intentée entre les Seigneurs pour donner lieu au Man-

dement, Commiſſion ou Ordonnance qu'il eſt permis d'obtenir dans le ca s mar-

qué dans cet atticle,

Si la tenure ou mouvance prétenduë par le Seigneur Haut Juſticier étoit

conreſtée, ſon Juge ne pourroit pas connoître du combat de Fiefou de directe, for-

mée contre ſes juſticiables, ia competence en appartiendroit au Bailly Royal.

Le Juge Bas JIuſticier ne peut, generalement parlant, connoître d'un combat

de Fief, même entre ſes juſticiables, vaſſaux ou cenſitaires ; cependant ſi la

conteſtation étoit entre deux poſſeſſeurs ou tenanciers ainez, la conteſtation.

ſeroit de ſa competence, pourvû rourefois & non autrement que la te-

nure ne fût point conteſtée au Seigneur Bas iuſticier, & que le Seigneur ne fût

point en cauſe.

Une mouvance, une directe, une tenure ou cenſive peut ſe juſtifier par titres ou

poſſeſſion ; par titres, tels que ſeroient le Contrat d'inveſtiture ou de fieffe, aveux,

denomuremens, declarations cu reconnoiſſances, le tout blamé & reçû ; par la

poſſeſſion, qui ſeroir paiſible, publique, continuë, de bonne ſoy, & entre majeurs &

non privilegiée, pendant quarante ans complets, qui eſt la preſcription requiſe par

nôtre Coutume, art. 521. pour pouvoir preſcrire par un Seigneur une mouvance,

une directe,une tenure ou cenſive contre un autre Seigneur; car quand un vaſſal ou

cenſitaire, elle eſﬅ inpreſcriptible contre ſon Seigneur , quant même la preſcription

ſeroit centenaire & immemoriale.

En matiere criminelle un Seigneur ne peut agir ni pourſuivre en ſon nom en

ſa Juſtice, mais ſeulement à la requête de ſon Procureur Fiſcal, à peine de

nullité de la procedure.

ARTICLE XLIII.

L

E corps de la perſonne homicidée ne doit être levé ni mis en terre,

juſqu'à ce que la Juſtice l'ait vû.

Le corps de la perſonne homicidée, mâle ou femelle, & ſoit qu'elle ait été

tuée par le fait d'autruy, ou par ſoi-même, ou par autres cas arrivez dans les

chemins, ruës ou ailleurs, ne doit être levé ni mis en terre juſqu'à ce que la Juſtice

l'ait vû.

Un corps trouvé mort ou cadavre, non-ſeulement ne peut être levé ni in-

humé, ſoit en terre ſainte, ſoit en terre prophane par des Eccleſiaſtiques ou

Religieux, que les Officiers de la Juſtice du lieu où il a été trouvé, ſoit Royaux

ou ſupalternes, ne l'ayent viſité, mais encore qu'il n'ait été viſité des Chirur-

giens en leur preſence, dont & de quoi il ſera dreſſé Procés vetbal ſur le champ

& ſans déplacer ; cette précaution n'eſt pas inutile, on découvre quelquefois

les auteurs de l'homicide par la qualité des bleſſures & l'état où ſe trouve le

cadavre, du moins on connoit de quelle manière la perſonne a été tuée, ſi ç'a

été par le fait d'autruy ou par ſon propre fait en ſe tuant ſoi-même, ou s’étant

fait mourir en s'étranglant ou en s’empoiſonnant; auſſi l'Ordonnance de 167o.

au Tit. 5. a fait une Loy generale de cette formalité pour tout le Royaume, &

a marqué la forme des Procés verbaux de la levée d'un corps trouvé mort.

Mais d'un autre côté cette formalité donne ſouvent occaſion aux Officiers de

Juſtice de faire des frais & de tirer de l’argent au ſujet de la levée des cadavres

trouvez morts ; c'eſt pourquoi les Juges Superieurs y doivent prendre garde,

autrement la diſpoſition de la Loy donneroit lieu à la véxation.

Déciſions ſur la Coutume

64

ARTICLE XLIV.

L

'Action de Treves enfraintes eſt annalle, & nul n'eſt reçû à l'inten-

tenter aprés l'an.

Treves.

Ce mot ſignifie une eſpèce de Sauvegarde que ceux qui ſe méfient l'un de

l'autre, ſe promettent en Juſtice, de ne le dire, ni ſe méfaire, ni ſe faire injure

par eux ou par autruy, directement ni indirectement.

C'eſt le Juge naturel des Parties qui donne cette Treve ou Sauvegarde, &

quiconque l'a, eſt en la main & en la protection de la Juſtice.

Les Treves furent introduites dans ces temps où les peuples avoient cette

mauvaiſe coûtume de vanger leurs querelles partieulières par les armes, &

dans leſquelles toute la famille & la parenté prenoit part ; & ce fut pour arré-

ter ces voyes de fait, qui n'étoient que teop frequentes, qu'on eut recours

à l'autorité de la Juſtice, & voilâ ce qui a donné lieu aux Treves & Sauvegardes :

mais à preſent cêtte coûtume n'eſt plus pratiquée ni en uſage ; auſſi ne demande-

t-on plus de Treves ou Sauvegardes, ce qui rend la diſpoſition de nôtre Cou-

tume qui parle des Treves ou Sauvegardes aſſez inutile ; cependant il faut

convenir qu'on demande encore aujourd'huy dans de certains cas d'être

mis ſous la protection & Sauvegarde du Roy & de la Juſtice.

L'action de Treve ou Sauvegarde enfrainte eſt annale.

Elle ne dure qu'un an, & ſe preſcrit par un an entier & complet, à compter du

jour de l'inſraction ; en ſorte qu'apres l'an paſſé & revolu, cette action ne peut plus

être intentée, parce que ces actions ne doivent point durer long-temps, & que le

temps dans lequel elles doivent être intentées ne doit point être prorogé, étant à

préſumer que par ce ſilence & cette inaction la perſonne offenſée a remis l’offenſe

qui lui a été faite par l'inſraction de la Treve ou Sauvegarde, lorſqu'elle a été un

an entier ſans ſe plaindre de cette inſraction.

Si neanmoins la perſonne miſe en Sauvegarde avoit éré tuée par ſa Partie.

ou ſon ennemi, ou griévement excédée, maltraitée ou bleſſée, un tel fait, qui

ſeroit un crime grave, pourroit être pourſuivi, même aprés l'an, à compter du

jour du fait arrivé, par la raiſon que les crimes ne ſe preſcrivent que par vingt

Sans ſans pourſuites, & par trenre ans du jour que le jugement de condamnation

par contumace a été executé, de manière qu'il faut dire que l'action de Treves

ou Sauvegardes enfraintes, n'eſt preſcriptible par un an ſans pourſuite que dans

les faits legers arrivez par l’infraction, comme injures ou autres choſes

legeres.

Les Treves ou Sauvegardes peuvent non ſeulement être enfraintes par une

offenſe faite par l'une des Parties à l'autre qui étoit en Treve ou Sauvegarde, ou

qu'elle lui a fait faire, mais encore par une offenſe qu'elle auroit faite ou fait

faire à ſa famille.

La peine de l'infraction des Treves ou Sauvegardes eſt arbitraire, & dépend

des circonſtances du fait ; ainſi on ne peut pas marquer aux Juges quelles pei-

nes ils prononceront dans ce cas contre l'infracteur & coupable ; il peut y avoir

des peinës plus graves, comme amende, dommages & interéts, ou interéts

civils, ou des peines afflictives & corporelles.

ARTICLE XLV.

T

Ous Juges ſont competens à donner Treves, ſans que le Défen-

deur puiſſe décliner, quelque Privilege qu'il puiſſe alléguer.

Tous Juges ſont competens pour donner Treves, pourvû que ce ſoit des Juges

Royaux, ou des Juges Hauts Juſticiers entre leurs Vaſſaux ou Tenanciers ; car

quant

de Normandie, Tit. I. Art. XLVI.

65

quant aux Iuces Bas Juſticiers, ils n'ont pas ce pouvoir.

Sans que le Défendeur puiſſe décliner, queique Privilege qu'il puiſſe alléguer,

ſoit de Committamus, de Scolarité, de Lettres de Gardes Gardiennes, ou tout

autre Privilege attributif de Juriſdiction; juſques-là que les Cleres, Prêtres &

autres Eecleliaſtiques ne pourroient pas ſe ſervir du privilege de leur Ordre pour

faire renvoyer ou pour êvoquer une remande à fin de Treves ou Sauvegardes, ou

pour empécher par le Défendeur qu'on en donne au Demandeur, ou autrement.

Quiconque demande Treves ou Sauvegardes, doit aſſirmer, s’il en eſt requis,

qu'il ie méfie de ſa Parrie, & qu'il appreliende qu'elle ne ſui faſſe injure & ou-

trage, ſans laquelle affirmation le Juge ne lui donneroit ni accorderoit point

de Treves ou Sauvegardes ; ce qui marque que les Treves ou Sauvegardes ne

doivent s’accorder ni ſe donner qu'en connoiſſance de cauſes auſſi rarement en

donne-t-on par Proeureur, à moins que ce ne fûtpour cauſe de maladie ou autre

exoincou excuſe legitime, ceſui qui auroitjoeſoin de Treves ſeroit obligé decom-

paroir en perſonne devant le Iuge pour lui demander un Mandement ou Comi-

miſſion de en Treves.

Une femme ne pour roit pas demander Treves contre ſon mari, à moins qu'ils

ne fuſſent en procés l'un contre l'autre ſoit pour ſeparation de biens, ou de

oiens & d'habitation, ou autre procés qui fût capable de les animer l'un contre

P'autre s; hors ce cas la femme ne ſeroit point recevable à demander de Sauve-

garde contre ſon mari, parce que ce ſeroit munquer de reſpect par la femme

envers ſon mari, & ſe défier de lui ſans une juſte cauſe

Un Vaſſal ou Cenſitaire ne peut pareillement demander Sauvegarde contre ſon

Seigneur, d'autant que de droit il y a aſſurance & Sauvegarde reſpective entre le

Seigneur & le Vaſſal ou Cenſitaire, & qu'ils ne peuvent ſe dire ni méfaire ſans

tomber dans une contravention à la bonne foy & à la bienſéance, qui ſont répu-

tées être entre un Seigneur & un Vaſſal ou Cenſitaire.

ARTICLE. XLVI.

L

'Action de Treves enfraintes doit eſtre intentée devant le Juge or-

dinaire du Défendeur, ou devant celui qui a donné Treves.

Celui qui ſe plaint que ſa Partie a enfraint la Sauvegarde qui lui avoit éré

accordée en Juſtice, & qui veur actionner ſa Partie à ce qu'elle ſoit condamnée

à lui en faire raiſon, peut aſſigner celui qui a fait l’infraction, on pardevant le

Juge qui avoit donné & accordé la Sauvegarde, s’agiſſant d'un mépris fait par

la Partie qui a fait l’infraction à l'autorité du Juge qui avoit accordé la Sauve-

garde, où devant le Juge naturel & ordinaire du Défendeur à là demande, ſoit

le Juge Royal ou le Juge Haut luſticier, par la regle generale que actor ſequitur

Torum reë ; le choix de ces deux Tribun aux appartient au Demandeur, lans que

le Deffendeur y puiſſe rien trouver à rédire.

ARTICLE XLVII.

N

UI autre que le Juge laïc, ne peut connoître des Treves

enfraintes.

De ſorte que le Juge d'Egliſe, tel qu'il ſoit, ne peut connoître de cette ac-

tion, qui eſt purement temporelle & prophane, pas même du conſentement

de toutes les parties ; il n'y a que le Juge laic, Royal ou Haut Juſticier, qui

puiſſe en prendre connoiſſance; & ſi le Juge d'Egliſe en connoiſſoit, il y auroit

abus dans la citation & dans ſa Sentence ; & par l'évenement de l'appel comme

buëé.

d'abus, qui ſeroit porté au Parlement, le tout ſeroit déclaré nul & abuſis.

R

Déciſions ſur la Coutume

66

ARTICLE XLVIII.

En ajournement de Treves, il n'y a ni répit ni délai.

Soit que la partie adverſe foit aſſignée pour voir dire que le Demandeur

aura une Sauvegarde, & qu'il ſera mis ſous la prorection de la Juſtice, ou qu'eille

ſoit aſſignée pour proceder ſur l’oppoſition par elle formée à la Sentence qui

a accordé la Sauvegarde, dans l'un & l'autre cas il faut que le Défendeur com-

paroiſſe & défende à la demande ou ſur ſon oppoſition, ſans pouvoir propoſer

aucunes fins dilatoires, s’agiſſant de choſe inſtante, proviſoire & qui ne ſouf-

ſre aucun délai ni retardement.

Si neanmoins le Défendeur ne pouvoit pas comparoir en perſonne, comme

il y eſt obligé, pour cauſes juſſes & légitimes, il lui ſeroit permis de faire pro-

poſer ſon exoine par un Procureur fondé de ſa procuration, & demander un

délai competent pour ſe preſenter & défendre ; mais en ce cas ſi le Juge ac-

corde un délai, le Demandeur en Sauvegarde ſera mis par proviſion en la pro-

tection & ſauvergarde de la Juſtice.

Cependant comme par l'Ordonnance de 1687. au titre 2. il a été preſcrit des

délais dans toutes les actions & aſſignations, les uns plus longs, les autres

plus courts, il ſeroit difficile aujourd'hui de ne pas donner un délai, mais

trés. court, dans un ajournement de Sauvegarde, du moins une aſſignation à

jour & heure certains, ou à l'Hôtel du Juge.

ARTICLE XLIX.

C

Elui qui eſt renvoyé en ſa franchiſe pour en jouïr, doit forjurer

le pays parderant ſon Juge, c'eſt-à dire qu'il doit incontinent &

ſans délai partir par le chemin & dans le tems qui lui ſera preſcrit, pour

s'en aller hors de Normandie, & jurer de n'y rentrer jamais : & où

puis aprés il y ſera trouvé, il ſera contre lui procedé par la Juſtice &

jugement donné, ſans qu'il puiſſe de-là en avant plus s’ayder de ladite

franchiſe.

Celui qui eſt renvoyé en ſa franchiſe pour en jouir, doit forjurer le pays parde-

vant ſon Juge, c'eſt-a-dire qu'il doit incontinent & ſans délai partir par le chemin

& dans le temps qui lui ſera preſcrit pour s'en aller hors de Normandie, & jurer

de ny rentrer jamaïs.

Le mot de franchiſe veut dite ici un lieu d'azile & d'aſſurance pour une

perſonne qui venoit de faire un crime.

Les lieux d'azile ſont fort anciens; c'étoit les Egliſes & les autres lieux ſaints,

même les Cimetières ; il y en a un titre dans le Code Theodoſien, qui porte

de bis qut ad Eccleſiam confugiunt vel ubi exclamant, & ne quis ab Eccleſia ex-

trabatur ; il y en a auſſi un dans les Decretales, liv. 3. tit. 49. de immunitate

Eccleſiarum, Cemeterii & rerum ad eas pertine ntium, les criminels qui s’enfuy oient

aux Statuës des Princes, y trouvoient la même immunité, comme il paroit par

un titre du Code Theodoſien en ces termes, de bis que ad Statuas conſugiunt; il

en eſt fait mention dans nôtre ancienne Coûtume, Chapitre des aiſes,

& encore à preſent le droit d'axile & d'immunité à lieu en Angleterre,

ſuivant nôtre Article un Criminel qui ſe trouve en lieu de franchiſe, en doit

jouir, & ne peut en être tiré qu'à condition, qu'incontinent qu'il en ſera ſorti

par ordre de Juſtice, de partir ſans délay par le chemin & dans le temps qui

lui ſera marqué & preſerit par le Juge pour s'en aller & ſe retiter hors la Pro-

vince de Normandie, & jurer devant le Juge laie qu'il n'y rentrera jamais, ce

que la Coûtume appelle dans cet Article for-iurer le pays, c'eſt-à-dire quitter le

de Normandie. Tit. I. Art. L.

67

pays & en ſortir, avec déclaration aecompagnée de ferment de n'y point re-

venir aux peines de droit.

Et où puis apres il y ſera trouvé, il ſera contre lui procedé par la Juſtice & Ju-

gement donné, ſans qu'il puiſſe de-là en avant plus s’aider de ladite franchiſe.

C'eſt-à-dire, que ſi le criminel aprés être ſorti de la Province & s’être retiré

dans une autre Province oit dans un autre Royaume en conſequence de l'Or-

tlonnance du Juge, il revenoit en Normandie & s’il y étoit trouvé, on lui

feroit ſon proces extraordinairement, & on le condamneroit aux peines que

mériteroit ſon crime, ſans pouvoir ſe prévaloir de ſon ancienne franchiſe, ni

d'une nouvelle franchiſe dans laquelle il feroit trouvé, parce qu'il auroit con-

trerenu aux ordres de la Juſtice.

L'Ordonnance de 1539 art. 166. 4 ôté & ſuprimé ces lieux d'azile, de refuge, de

franchiſe & immunité ; il n'y aura, porte cet Article, aucun lieu de franchiſe

pour Derres & matieres Civiles ; & quant aux Criminelles, voulons que toutes per-

ſonnes puiſſent être priſes en vertu de decrets de priſe de corps, rendus ſur le ui des

charges & informations ; il faut dire la même choſe ſi un criminel eſt pris en fla-

grant delit ou à la clemeur publique dans une Egliſe ou autres lieux ſaints ; la

raiſon de l'Ordonnance a été que ces franchiſes étoient contraires au bien de

la Juſtice, à la Police & au repos publie, & qu'elles ne ſervoient qu'à dccroi-

tre l'audace des méchans, & procurer l'impunité des plus grands crimes ; on

ne ſçait pas trop pourquoi les Réformateurs de nôtre Coûtume ont, aprés

cette Ordonnance , encore pour ainſi dire tolèré ces franchiſes. Ce qu'il y à de

certain, c'eſt qu'encore à preſent on ne peut en France arrêter aucune per-

ſonne dans les Palais & Hôtels des Princes du Sang, ni dans les Hôtels des

Ambaſſadeurs, ſans la Permiſſion expreſſe des Princes & des Ambaſſadeurs, ou

ſans un ordre précis du Roy, foit pour dettes ou pour crime.

ARTICLE L.

L

E Bref de nouvelle Déſaiſine a été introduit pour recouvrer cho-

ſes entrepriſes puis an & jour ; & tient ledit Bref, étant ſignifié,

l'héritage en ſequeſtre juſques qu'il en ſoit ordonné par Juſtice.

Le Bref de nouvelle Défaiſine a été introduit pour recouvrer cboſes entrepriſes

puis an & jour.

On appelloit en Droit ce Bref de nouvelle Deſaiſine interdictum recuperandæ

poſſeſſionis; & parmi nous, c'eſt une aſſignation ou demande en réintegrande

ou complainte en cas de Déjaiſine ou nouvelleté, c'eſt-à.dire en cas de dépoſſeſ-

ſion ou de trouble dans la poſſeſſion.

Par ce Bref, on demande à rentrer & à être réintegré en la poſſeſſion d'un

héritage ou autre immeuble tant corporel qu'incorporel, en la poſſeſſion du-

quel on a été troublé depuis an & jour.

Ce Bref, ou Mandement ou Commiſſion s’obtient du Bailly Royal, & il

eſt adreſſé à un Sergent Royal pour le ſigniſier à la Partie adverſe, avec aſſi-

gnation pour défendre ſur la demande ; ce qui fait entendre que la poſſeſſion

eſt ſouvent avantageuſe ; car 16. Elle exempte le Poſſeſſeur de produire ſes ti-

tres & de prouver ſon droit de propriéré. 20. Dans les cauſes douteuſes on

fait prévaloir la cauſe de poſſeſſeur. 30. Lorſque deux perſonnes ont acquis une

même choſe d'une même perſonne, le droit de celui qui ſe trouve en poſſeſſion,

eſt toujours le meilleur. 41. Le poſſeſſeur de bonne foi fait les fruits ſiens, &

n'eſt renu de les reſtituer que du jour de la demande, en cas qu'il conreſte ſans

raiſon, encore bien qu'il perde ſa cauſe ſur le petitoire. 50. La poſſeſſion eſt un

moyen de droit pour pouvoir preſcrire : mais pour que la poſſeſſion donne

tous ces avantages il faut qu'elle ſoit réelle, actuelle, paiſible, de bonne ſoi

& publique, une poſſeſſion qui ſeroit feinte, ſimulée, clandeſtine, & de mauvaiſe

foi, ou ſimplement civile, ne ſuffiroit pas, ſans cependant qu'il ſoit neceſ-

aire que nous poſſedions nous-mêmes & par nous-mêmes ; la poſſeſſion réelle

Déciſions ſur la Coutume

68

& actuelle par nos Fermiers, Locataires & ayans cauſe, comme un uſufrui-

tier ou uſager, ſeroit ſuffiſante, même pour l'action en complainte, de nou-

velle déſailine ou réintegrande.

De-là il faut tirer les conſéquences ſuivantes.

La premiere, qu'un Fermier, Locataire, un poſſeſſeur à titre de précaire ou

tout aurre peſſeſſeur d'un immeuble, qui poſſede alieno nomine, ne peut for-

mer demande de nouvelle déſaiſine, complainte ou réintegrande ; Art. 1. du

1it. 15. de l'Ordonnance de ré87.

La ſeconde, que cette action n'a point lieu pour choſe mobiliaire, à moins

qu'il ne s’agiſſe d'une univerfaliré de meubles ; ibidem.

La troiſième, qu'il faut une poſſeſſion publique, ſans vioience & depuis an

& jour pour pouvoir intenter cette demande ; ibidem.

La quatriéme, que ſi le Défendeur à certe demande dénie la poſſeſſion du

demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il artieule poſſeſſion contraire, les Par-

ties ſeront appointées en faits contraires, & à en faire preuve reſpective tant

par titres que par témoins ; Art. 3. ibidem.

La cinqutéme, que la queſtion du poſſeſſaire doit être préalablement jugée,

terminée & parfaurnie avant que d'en venir au petitoire, ſans que le poſſeſ-

ſoire puiſie s ’acetmuler avec le petitoire ; Art. 4. & 3. ibidezz.

La ſixième, que le Bref ou la demande de nouvelle défaiſine, complainte ou

réinregrande, n'eſt recté qu'en matiere prophane & temporelle, & nen en

matiere purement ſpirituelle ; c'eſt pour cette raiſon que les Juges d'Eglife ne

peuvent connoître des Brefs de nouvelle défaiſine, complainte ou réintegran-

de, à peine d'abus de leurs citations & jugemens ; on peut cependant ſoriner

Ccomplainte ſur le poſſeſſoire d'un Benefice, Banes dans les Egiiſes, Dixnies,

droir de Patronage & droits honoriſiques dans une Egliſe, & la conteſtation

en ſera portée devant le Juge laic, & non devant le Juge Eccleſiaſtique, s’a-

giſſant d'une complainte ou poſſeſſoire, qui eſt quid remporale & propbanum qued

ſpectat ad juriſdictionem laicam, ſcilicet regiam, & non la Juriſdiction des Sei-

gneurs.

La ſeptiéme, qu'il faut artieuler une poſſeſſion d'an & jour.-

La huitième, que l'an & jour, pour former le Bref de nouvelle déſaiſine,

complainre & réintegrande, commence du jour qu'un autre s’eſt mis réelle-

ment & corporellement en poſſeſſion de la choſe en laquelle on veut rentrer

par le Bref de nouvelle défaiſine, complainte ou réintegrande, & que le de-

mandeur en complainte ait été troublé en ſa poſſeſſion.

La neuviéme, que l'aſſignation en Bref de nouvelle déſaiſine, complainte ou

réinregrande doit depuis l'Ordonnance de 1667. être donnée dans les délais de

l'Ordonnance,& non pas d'un moment à l'autre ; cependant en cas de dépoſſeſ-

ſion ou de trouble, & que celui qui ſe prétendroit être en poſſeſſion, ſe trouvit

ſur la choſe contentieuſe, il y auroit lieu à la clameur de haro, pour empécher

les voyes de fair & que parter non veniant ad arma.

La dixième, que ſuit ant l'uſage & la Juriſprudence de la Province de Normandie.

laidemande de nouvelle deſſaiſine, complainte ou réintegrande ayant été intenrée,

tombe en peremption par diſcontinuation de pourſuites pendant an & jour, &

cela contre la diſpoſition de l'Ordonnance de Rouſſillon qui requiert trois an-

nées completes de ceſſation de procedures & pourſuites pour ſormer une

peremption d'intance.

La onzième , que celui qui ſuccombera dans l'inſtance de nouvelle deſſaiſine,

complainte ou réintegrande, ſera condamné en l’amende ſelon l’exigence des

cas, Art. 6. du Til, 18. de l'Ordonnance de 1882.

La douzième, que les Jugemens rendus ſur pareille demande, ſeront execu-

tez par proviſion en donnant caution. Art. 7. ibidem.

La treizième & dernière, qu'il n'y a point de Bref de nouvelle deſſaiſine,

complainte ou réintegrande contre le Roy, ni du côté du Vaſſal ou Cenſitaire

contre ſon Seigneur, il faut tout d'un coup prendre l'action au petitoire & autre

action qui ne bleſſe point le reſpect qui eſt du au Roy par ſes Sujets, ou par un

Vaſſal ou Cenſitaire à ſon Seigneur.

Et tient ledit Bref, étant ſignifié, l’héritage en ſequeſtre juſqu'à ce qu'il en ſoit

ordonné par Juſtice.

Dès que

de Normandie. Tit. l. Art. LI.

69

Des que l'aſſignation ſur la nouvelle deſſaiſine, complainte ou réinte-

grande, a été donnée & ﬅanifiée au Défendeur, on ne peut rien innover juſqu'à

ce que par le Juge qui a donné le Mandement ou Commiſſion, en ait autrement

ordonné; en ſorte qu'il eſt vrai de dire que pendant la conteſtation & juſqu'à

ce qu'elle ait été jugée & terminée, l'héritage ou autre immeuble eſt dans

l'une eſpèce de ſequeſtre, ſans neanmoins que le Sergent ou Huiſſier qui a

donné l'aſſignation puiſſe ordonner aucun ſeqneſtre, ce ne ſont que des

deffenſes de droit, ou du moins portées par le Mandement ou Commiſſion du

Juge, cependant Parties preſentes, ou duëment appellées, & en connoiſſance

de cauſe, le Juge pourroit ordonner un ſequeſtre, foit ſur le requiſitoire des

deux Parties, où de l'une, ou d'office, S,il connoiſſoit qu'il y eût du danger à

laiſſer la joüiſſance & perception des fruits & revenus au Demandeur en nou-

velle deſſaiſine, complainte ou réintegande.

ARTICLE LI.

E

N action réelle le Demandeur doit bailler declaration contenant les

bouts & côtez de l’héritage, pour en faire vûe ſi les Parties ne de-

meurent d'accord.

C'eſt ce qu'on appelloit vſè & montrée, dont l'uſage eſt trés-ancien, mais elles

cauſoieut des frais aux Parties, en ce que le Juge ſe tranſportoit ſur les lieux

contentieux en preſence des Parties pour les voir Iui-même.

Suivant cet Article le Demandeur en action réelle étoir tenu de donner une de-

claration contenant les tenans, aboutiſſans & côtez de l'’héritage qu'il revendi-

quoit, ou ſur lequel il prétendoir des rentes ou redevances foncieres, afin par le

moyen de cette déclaration faire vûë & montrée de l'héritage, & en faire une de-

ſignarion topique en cas de dénegation par le Défendeur que ce fût ſpecifique-

ment l'heritage qui donnoit lieu à l'action du Demandeur.

Quoique par l'Ordonnance de 1667. Titre S. Article 5. les vûës & montrées

ayent été abrogées pour quelque cauſe que ce ſoit, neanmoins par la même

Ordonnance, Articles a & 5. du même Titre, celui qui fait demande de cen-

ſives par action, ou de la proprieté de quelque héritage, rente fonciere,

charge réelle ou hyporeque, eſt tenu à peine de nullité de l'aſſignation,

de déclarer par le premier Exploit le Bourg, Village ou Hlameau, le rer-

ritoire & la contrée où l’héritage eſt ſitué, ſa conſiſtence, ſes nouveaux

tenans & aboutiſſans du côté du Septentrion, Midy, Orient & Occident, ſa

nature au temps de l'Exploit, ſi c'eſt terre labourable, prez, bois, vignes

ou d'autre qualité, en ſorte que le Défendeur ne puiſſe ignorer pour quel heri-

tage il eſt aſſigné : mais s’il eſt queſtion du corps d'une Terre ou Métairie,

il ſuffira d'en déſigner le nom & la ſituation ; & s’il s’agit d'une maiſon, les

tenans & aboutiſſans ſeront déſignez en la même manière; ce qui paroit aſſez

conforme à nôtre Artiele de Coûtume.

De plus, nonobſtant l'abrogation des vûës & montrées, on ordonne encore

aujourd'hui, & trés-ſouvent, qu'il ſera levé un plan ou carte topique d'un héritage,

bois, Rivière, Ruiſſeau, Fontaine, & autre choſe de cette qualité qui eſt

contentieuſe, & qui fait le ſujet d'une action réelle; ce qui ſert beaucoup aux

Juges ſaiſis de la conteſtation pour porter leur déciſion, parce que par cette

deſcription ils voyent la choſe comme s’ils étoient ſur le lieu ; mais il faut que

ce plan ou deſcription topique ſoit ordonné par Sentence ou Arrêt ; on ot-

donne auſſi quelquefois une deſcente du Juge ſi les Parties ou une des Parties

le requierent, tout cela dépend des lumières & de la prudence des Juges.

S

Déciſions ſur la Coûtume

70

ARTICLE LII.

L

E Bailly doit connoître du Bref de ſurdemande, que le Vaſſal

obtient, quand il prétend que le Seigneur lui demande plus

grande rente ou redevance qu'il ne lui doit.

Bref de ſuraemande en general, eſt un Mandement, Commiſſion ou Ordan-

nance qu'on obtient du Juge pour faire aſſigner devant lui celui qu'on prétend

demander plus qu'il ne lui eſt dû ; & par cet Arricle un Vaſſal ou Cenſitaire qui

prétend que ſon ſeigneur lui demande plus grandes rentes où redevances qu'il

ne lui doit, peut obrenir un Breſ de ſurdemande, Mandement, Commiſſion ou

Ordonnance pour faire nſſigner le Seigneur pour être reglez ſur cette con-

teſtation, & voir dire qu'il ne payera les rentes & redevances qu'il doit à la Sei-

gneurie, que ſur le pied, la qualité & ia quantité qu'il prétend les devoir, & non

pas ſuivant la prérention du Seigneur.

Le mot de Juralemande vient da Droit Romain, c'étoit l’action de pluſpetitione;

il y en a un Titre entier dans le Code, dont la rubrique eſt de pluſperitionibus.

La pluſpetition emportoit par le même Droit perté de cauſe contre le De-

mandeur, mais parmi nous la pluſpetition ou ſurdemande ne fait point dé-

cheoir de la demande, on réduit ſeulement la choſe à ce qui eſt dû légitime-

ment, & on condamne le Demandeur aux dépens.

La ſurdemande ou pluſpetition ne conſiſte pas feulement dans la quotité de

la ſomme ou de la rente ou redevance, mais encore dans le temps ou le lieu

auquel on demande le payement de la ſomme, rente où redevance, comme ſi

le Seigneur demandoit à ſon Vaſſil ou Cenſitaire le payement de ſa rente ou

redevance en autre faiſon, temps & lieu qu'il ne la doit.

C'eſt la demande qui fait connoître s’il y a ſurdemande ou pluſpetition, avec

les défenſes de celui qui attaque la ſurdemande ou pluſpetition, ex parte actoris

qus metimur, idcoque inſpiciendum non quanium debeatur, ſed quanium petitur,

Leg. penult. 8. 9. ff. de Juriſdictione omnium Judicum.

II n'y a que le Bailly Royal qui puiſſe connoître du Bref de ſurdemande entre le

Seigneur & ſon vaſſal ou Cenſitaire, & non le Vicomte, ni encore moins les Juges

ſubalternes quand même ils ſeroient Hauts Juſticiers, ainſi dans ce cas le Vaſſal ou

Cenſitaire n'eſt point obligé de plaider en la Juſtice de ſon Seigneur ; car gene-

ralement parlant il n'eſt point juſte que le juge d'un Seigneur connoiſſe d'une

conteſtation d'entre le Seigneur & ſon Vaſſal ou Cenſitaire, & dans laquelle le

Seigneur eſt parrie ; & même quoique le Vaffal ou Cenſitaire eût procedé volon-

tairement devant ce Juge, & qu'il n'eût point décliné ſa Juriſdiction, cela nean-

moins n'empécheroit pas qu'il ne fût en droit de demander ſon renvoy devant

le Bailly Royal, ſoir parce que les Juriſdictions ſont parmi nous patrimoniales, &

qu'elles ne dérendent point du choix ni de la volonté & conſentement des Parties,

ſoit qu'on ſaſſe reflezion que Perperuum eſt gravamen & injuria ejus qui velit

in cquſe ſua judicare ; en un mot tout reſiſte qu'un Seigneur plaide devant ſon

Juge, principalement s’il eſt partie au procés ; cela ne ſe pourroit tout au plus

faire que lorſque la demande eſt intentée ſous le nom & à la requête du Pro-

cureur Fiſcal ; ce qui cependant ne pourroit avoir lieu dans le Bref de ſurde-

mande d'entre le Seigneur & le Vaſſal ou Cenſitaire pour raiſon des rentes &

redevances dûës par le Vaſſal ou Cenſitaire à la Seigneurie, parce que par nôtre

Article la Coûtume en attribuë la connoiſſance au Bailly Royal à l'excluſion de

tous aurres Juges Royaux ou ſubaſternes

L'action en ſurdemande eſt negatoire & ne reconnoit point le Seigneur poſ-

ſeſſeur de la rente où redevance au chef qui regarde la ſurdemande, c'eſt-à-

dire la partie de la rente ou redevance, qui excede celle dont le Vaſſal ou Cen-

ſitaire le reconnoit redevable ; en ſorte que c'eſt au Seigneur à prouver ſon droit

pour la partie déniée, ſans quoi il ne peut aſſujettir le Vaſſal ou Cenſitaire à

lui payer ce que le Vaſſal ou Cenſitaire lui reſuſe, comme étant une ſurde-

mande.

71

de Normandie. Tit. II. Art. LIV.

ARTICLE LIII.

L

Es Hauts Juſticiers connoiſſent auſſi dudit Bref de ſurdemande en-

tre leurs Vaſſaux, & non quand le Bref eſt obtenu contre eux.

Cet Article donne à la vérité la connoiſſance du Bref de ſurdemande ou

pluſpetition au Juge Haut luſticier entre les Juſticiables par une exception au

grécedent Article, mais il faut pour cela que la conteſtation ſoit entre ſes

Vaſſaux, Cenſitaires, & Juſticiables, & non ſi les Vaſſaux ou Cenſitaires

plaident contre leur Seigneur ; car dans le dernier cas, la connoiſſance du diſ-

ferend appartiendra au Bailly Royal, la Coûtume ne perdant point de vûé qu'il

ſeroit injuſte de faire plaider un Vaſſal ou Cenſitaire contre ſon Seigneur par-

devant le Juge de la Juſtice du Seigneur ; il n'eſt que rrop certain & notoire

que les Seigneurs ont un empire abſolu ſur les Juges & Officiers de leurs Juſ-

tices, joint qu'en ce cas les Seigneurs ſeroient Juges & Parties dans leur pro-

pre cauſe, ou du moins il eſt à préſumer qu'un Vaſſal ou Cenſitaire, ou autre

auroit difficilement juſtice contre ſon Seigneur avec lequel il ſeroir en procés,

ſi ce Vaſſal, Cenſitaire ou autre étoit obligé de plaider devant le Juge du

Seigneur Haut Juſticier; d'aurant plus que ces Juges étanr amovibles, ils ap-

prehenderoient de déplaire à leur Seigneur, & d'être remerciez s’ils ne ju-

geoient pas à l'avanrage & au gré de leur Seigneur.

A l'égard des Juges Bas juſticiers, ils ne peuvent en aucun cas connoître

du Bref de ſurdemande, directement ou indirectement.

Le Bref de ſurdemande entre les Vaſſaux ou Cenſitaires, eſt lorſque l'un

ou pluſieurs autres, prétendent que l'un d'eux doit une plus grande portion de

la rente ou redevance que les autres, & que ceux-là ſoutiennent au contraire

qu'ils en doivent moins que ce que leurs cô-rede vables prérendent ; une pareille

contetation, & dans laquelle le Seigneur n'eſt point Partie, pourroit être por-

tée devant le Juge Haut Juſticier, pourvû que les Vaſſaux ou Cenſitaires qui

plaideroient enſemble fuſſent ſes Juſticiables.

II ſemble que nonobſﬅant le texte de nôtre Coûtume, un défendeur pourroit

combattre une demande en pluſpetition par de ſimples défenſes, ſans avoir beſoin

du Bref de ſur demande,

TITRE SECOND

DE HARO

ARTICLE LIV.

L

E Haro peut êrre interjetté non feulement pour malefice de corps

& pour choſe où il y auroit éminent péril, mais pour toute in-

troduction de procès poſſeſſoire, encore que ce ſoit en matiere beneſi-

ciale ou concernant le bien de l’Eglife.

Le Haro.

La Clameur de Haro eſt un moyen particulier de droit en la Province de Nor-

mandie pour faire comparoir à l'inſtant de la Clameur de Haro devant un Juge

ſans Ordonnance, ni Mandement, ni Jugement, ni Permiſſion de Juge ni miniſ-

tere de Juſtice, la perſonne ſur laquelle le Haro a été fait ; & cette voye de droit

a le même effet que l'interdit du droit Romain, retinende poſſeſſionis ; car s’il

ne ſe rencontre point de Juge competent, ou d'Huiſſier ou Sergent ſur le lieu

& ſur l'heure, & que celui qu'on veut dépoſſeder ou troubler en quelque choſe,

Déciſions ſur la Coûtume

72

fait Haro & appelle l'ayde du Prince, ſa Partie eſt obligée de ceſſer & de ſuivre

ſur le champ & à l'inſtant le Demandeur en Haro devant le Juge competent du

Haro ; & ſi le Défendeur en Haro s’enfuyoit, il pourroit être arrété & conſtitué

priſonnier.

La voye de Haro, ſuivant tous nos Auteurs, & notamment l'Auteur de la

vieille Cronique de Normandie, & Terrien, doit ſon origine à Raoul premier Duc

de Normandie : il y avoit quelque choſe d'approchant chez les Romains ſuivant

la ſormul, te in jus voco.

Peut être interjetté nonſeulement pour malefice de corps & pour choſe où il y auroit

éminent péril, mais pour toute introduction de proces poſſeſſoire, encore que ce ſoit en

matière beneficiale où concernant le bien de l’ESlife.

Par l'ancienne Coûtume de Normandie le Haro n'avoit lieu qu'en matière

criminelle & pour cauſe criminelle ; mais par la nouvelle Coutume & aux termes

de cet Article, la Clameur de Haro peut être faite non ſeulement en matiere cri-

minelle, mais encore en matière civile, poſſeſſoire, & proviſoire & où il y auroit

éminent péril, ſoit pour meubles ou pour immeubles, même en matière beneficiale,

ou concernant le bien temporel de l’Eglife ; mais le Haro n'a point lieu pour le pe-

titoire en matière civile, ſoit prophane, ſoit Eccleſiaſtique, parce que cette voye

de droit n'a été introduite que pour empécher qu'on ne fur troublé en ſa poſſeſ-

ſion, & qu'il ne fut paſſé outre à une nouvelle entrepriſe ; Arreſt du Parlement

de Roüen du 23. May 1518.

Le privilege du Haro eſt, que dés que la Clameur en eſt faite, de ſurceoit

toutes entrepriſes & voyes de fait.

Le Haro peut être fait par toutes ſortes de perſonnes & ſur toutes ſortes de

perſonnes, mâles où femelles, laiques ou Eccleſiaſtiques, à l'exception des Juges,

Magiſtrats, Huiſſiers, Sergens, Notaires, Tabellions, Greffiers & autres Offi-

ciers de Juſtice, faiſant les fonctions de leurs charges, ſinon en cas d'entre-

priſe ſur la Juriſdiction d'autrui, ou s’ils abuſent évidemment de leur pouvoir par

voyes de fair & nouvelles entrepriſes.

Un Eccleſiaſtique ſur lequel le Haro ſeroit fait, ne pourroit décliner la Juriſdie-

tion du luge Séculier devant lequel il ſeroit traduit ſur le HIaro, ni demander

ſon renvoi devant le luge d'Egliſe, quand même il s’agiroit du poſſeſſoire de

matieres Beneficiales, de dixmes ou autres biens d'Egliſe ; Arreſt du même Par-

lement du 9. Mars 1610.

Le Sergent qui reçoit le Haro, doit mener & conduire les Parties devant le

Juge, ſans pouvoir prendre connoiſſance du ſujet de la Clameur de Haro ; il ne

peut pareillement conſtituer une perſonne priſonnière ſur le Haro ſans l'Or-

donnance ou permiſſion du Juge.

La connoiſſance du Haro en matière Civile entre Nobles ou Eccleſiaſtiques

appartient au Bailly Royal, & entre roturiers elle appartient au Juge Vicomte;

mais en matiere criminelle il n'y a que le Juge Royal Criminel, tel qu'eſt le

Lieutenant Criminel, qui en puiſſe connoître ; les Juges Hauts Juſticiers peu-

vent auſſi prendre connoiſſance de la Clameur de Haro ; mais d'un autre côté

le Juge qui reçoit le Haro en matiere criminelle, ne peut retenir la connoiſ-

ſance du principal, s’il n'en eſt pas le Juge naturel, il eſt tenu de renvoyer les

Parties & le procës devant le luge du délit.

La Clameur de Haro eſt annale & ne peut être formée aprés l’an & jour

que le fait eſt arrivé.

ARTICLE LV.

C

Lameur de Haro ſe peut intenter tant pour meuble que pour

héritage.

Bien entendu par rapport au poſſeſſoire tant des meubles ou autre

choſe mobiliaire, comme ſi le Demandeur en Haro prétendoit que

celui ſur lequel le Haro eſt fait, vouloit lui emporter ſes meubles ou au-

tre choſe mobiliaire, ou s’il les trouvoit entre les mains d'autrui ; en he-

ritage ou autre immeuble, comme s’il étoit troublé en la poſſeſſion de

ſon

de Normandie. Tit.II. Art. LVI.

73

ſon héritage ou autre immeuble par violence ou voye de fait ; car la Clameur de

Haro ne rend que ud retinendam poſſeſſionem, mais non pas ad diſpenſendum poſ-

ſeſſionem; dans ce dernier cas il faudroit obtenir le Bref, Mandement ou Com-

miſſion de nouvelle deſſaiſine, complainte on réintegrande, & jamais la Cla-

meur de Haro ne peut s’intenter pour le petitoire, tant des meubles & choſes

mobiliaires , que des héritages & autres immeubles.

On dit Clameur de Haro, parce que celui qui intente le Haro clamat en faiſant

le Haro ſur quelqu'un, il dit tout haut & en s’écriant, je fais Haro ſur vous,

& ſic i nvocat auxilium Principis.

ARTICLE LVI.

L

Es Parties ſont tenües bailler reſpectivement plege & caution,

l'un de pourſuivre, & P'autre de défendre au Haro :

D'autant que dans la Clameur de Haro l'une & l'autre des Parties prétendant

chacune de ſon côté d'avoir la poſſeſſion de la chofe qui donne liei au Haro, il

eſﬅ juſte qu'elles donnent reſpectivement plege ou caution de pourſuivre le Haro

par le Demandeur, & d'y défendre par celui ſur lequel il eſt fait ; & cette cau

tion doit répondre de ce qui ſera juge tant en cauſe principale qu'en celle d'ap-

pel, même l'amende & les dépens, c'eſt ce qu'on appelle caution judicatum

folus ; ce qu'il faut entendre des condamnations pecuniaires ; car en matière

criminelle la caution ſeroit ſeulement tenuë de repreſenter l'Accuſé s’il avoit

été élargi & relaxé des Priſons ſur le fondement d'une caution preſentée &

reçûë, & le cautionnement ceſſeroit par la mort de l’Accuſé.

Nulle perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, pauvre ou riche,

Noble, Eccleſiaſtique ou roturiere, ne peut ſe diſpenſer de donner caution en

matière de Haro ; en ſorte que celui qui ne pourroit fournir de caution ſeroit

obligé d'entrer en priſon, à moins que le Juge du Haro, aprés avoir entendu

les Parties, & en connoiſſance de cauſe, ne le diſpenſât de donner caution ; mais

dans cela il faut neceſſairement donner caution pour le Haro, ou entrer en pri-

ſon ; cette caution doit être donnée reſpectivement par le Demandeur en Haro

& par le Défendeur, & elle doit être bonne & ſolvable.

Certe caution eſt ordinairement reçûë par l'Huiſſier ou Sergent qui a reçû

le Haro, ſinon par le Juge de la querelle, ſans toutefois que l'Huiſſier ou Ser-

gent à l’occaſion de la reception de la caution, puiſſe entrer en connoiſſance

de cauſe.

On a demandé au ſujet de la caution ſur le Haro, ſi la caution donnée & reçûë

étoit recevable à interjetter appel de ſon chef d'une Sentence renduë contre

celui que cet Appellant avoit cautionné pour raiſon de la Clameur de Haro ; il

a été jugé que cet appel n'étoit pas recevable ; Arrét du Parlement de Roüen

du 7. Février. 1544. Si cependant il faiſoit évidemment voir que la condamna

tion étoit colluſoire entre le Demandeur en Haro & le Défendeur en Haro,

pour le faire tomber à payer des ſommes qui n'étoient point juſtes ni légitimes,

tant pour le principal, que pour les dommages, interêts & dépens ; en ce cas

une relle caution ſeroit tres-recevable à prendre de ſon chef les voyes de Droit

néceſſaires pour faire rétracter le Jugement qui conriendroit ces condamna-

tions fictives, colluſoires & apparentes, parce qu'enfin il ne faut point ſouffrir

la fraude, le dol & la mauvaiſe foy; mais hors cette conjoncture la condamna-

tion intervenuë contre celui qui a été cautionné, eſt executoire contre la

caution, & il faut que la caution paye le jugé, ſans pouvoir dire qu'on devoit

l'appeller au Proces, ce cireuit d'action eſt en ce cas inutile.

T

Déciſions ſur la Coûtume

74

ARTICLE LVII.

A

Pres la caution baillée, la choſe contentieuſe eſt ſequeſtrées par

la nature du Haro, juſqu'à ce que par Juſtice ait éte ordonné de

la proviſion.

Ce ſequeſtre eſt légal & de droit dés le moment que la caution ſur le Haro

pa été reçûë, & la choſe contentieuſe est à la main de la Juſtice par la ſeule

nature du Haro, & le poſſeſſoire en ſequeſtre juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur

la proviſion & ſur la poſſeſſion, ſans que l'une ou l'autre des Parties y puiſſe

attenter, à peine de tous dépens, dommages & interêts ; ce qui nous fait en-

tendre que ce ſequeſtre eſt tellement légal & de droit, qu'il a lieu à l'inſtant de

la Clameur de Haro, quoiqu'il ne ſoit requis ni demandé par les Parties, ni

ordonné par le Juge ; & cela afin qu'aucune des Parties ne tire aucun préjugé

de la poſſeſſion qui lui demeureroir pendant le Haro, cette poſſeſſion eſt luſnen-

duë de part & d'autre, juſqu'à ce qu'il en air été autrement ordonné proviſoire-

ment par le Juge du Haro ; d'ailleurs un ſequeſtre de cette qualité ne donne

point atreinte à la puſſeſſion qui eſt acquiſe à celui qui a le bon droit ; mais il

ne doit pas durer juſqu'à ce que la conreſtation ſoit jugée au fonds, le Juge ent

jugeant le Haro doit faire droit par proviſion ſur la poſſeſſion, & décider qui

des deux Parties aura la poſſeſſion pendant le Proces, & par là le ſequeſtre ſera

levé, & celui à qui on aura donné la poſſeſſion par proviſion, joüira de la choſe

contentieuſe.

Si cependant le Juge en décidant le Haro, connoiſſuit que la poſſeſſion étoit

tres-douteuſe & incertaine en la perſonne de l'une & de l'autre Partie, il pourroit

ordonner un ſequeſtre d'office juſqu'à ce que la conteſtation fût jugée au fonds;

les Parties mêmes pourroient convenir d'un ſequeſtre pour empécher tout pré-

jugé ſur la poſſeſſion.

II y a deux cas dans leſquels le ſequeſtre légal & de Droit, introduit par

cet Article n'a point lieu ; l'un, ſi le Déiendeur à la Clameur de Haro, fait ap-

paroir par éctir de ſa poſſeſſion réelle, actuelle & légitime ; l'autre, ſi un

prétendant droit à un Benefice, fait apparoir de ſa poſſeſſion triennale, laquelle

vaut titre quand elle eſt canonique & conforme aux Ordonnances, Arrêts &

Reglemens ; mais il faut pour cela que cela ſe faſſe ſur le champ & à l'inſtant

du Haro, ſans quoi le ſequeſtre legal durera juſqu'à ce qu'il en ait été autre-

ment & par proviſion ordonné par le Juge de la querelle,

ARTICLE LVIII.

L

E Sergent aprés la Clameur interjettée, doit mettre le ſequeſtre

en main ſure, autre que les Parties.

Le Sergent apres la Clameur interiettée doit mettre ſcqueſtre en main ſure, C'eſt-

à-dire mettre la choſe contentieuſe en main ſure par forme de ſequeſtre & de dé-

pôt, juſqu'à ce qu'il ait été fait droit par le Juge ſur le poſſeſſoire en jugeant le

Haro, autrement le Sergent ſeroir reſponſable de la choſe en ſon propre & privé

nom, même de la ſolvabilité du ſequeſtte ou dépoſitaire qui auroit emporté le

meuble ou autre effet mobilier ou les fruits de l’hérirage ou autre immeuble,

un fait de cetre qualité ſeroit un fait de charge, & comme tel produiroit

ſur le prix de la Charge, en faveur de celui au préjudice duquel cet Huiſſier

où Sergent auroit pour ainſi dire délinqué, un privilege exeluſif de tout autre

creancier, même du vendeur ou ayant cauſe du vendeur de l'Office.

Autre que les Partie..

II ne ſeroit pas juſte que les Parries dans la Clameur de Haro fuſſent elles-

de Normandie. Tit. I. Art. XLIII.

75

mêmes ſequeſtres ou dépoſitaires de la choſe contentieuſe, parce que non ſeu-

lement cela préjugeroit le Haro en faveur de la Partie qui ſeroit le queſtre ou

dépoſitaire, mais encore un tel ſequeſtre ou dépoſitaire pourroit abuſer de le

choſe miſe en ſes mains, même la déteriorer ; il faut une perſonne neurre &

indifférente pour faire & remplir comme il faut les fonctions de ſequeſtre

ou dépoſitaire.

ARTICLE LIX.

L

E Juge ne peut vuider la Clameur de Haro ſans amende.

Par cette diſpoſition celui qui ſuccombe en la Clameur de Haro, doit être

indiſpenſablement condamné en une amende, telle qu'elle ſoit, médiocre ou

groſſe, ſans qu'il ſoit permis au Juge de vuider & juger la Clameur de Haro

ſans une condamnation d'amende contre celui qui ſuecombe ſur le Haro,

d'autant qu'il a temerairement appelié l'aide du Prince ; & imploré le ſecours

de la luſtice, ſa peine eſt une amende.

Cette amende eſt arbitraire pour le plus & le moins, elle dépend en cela des

circonﬅances de l'affaire & de la qualité des Parties ; mais elle ne peut en au-

cun cas être remiſe, autrement le Juge contreviendroit à la Loy, & s’expo-

ſeroit à une priſe à partie.

Cette condamnation d'amende n'eſt pas infamante ni n'emporte pns note d'in-

fainie, quand même la Clameur de Haro auroit été intentée en matière Crimi-

nelle & pour cauſe Crintinelle, & même non ſuggillaret famum.

TITRE TROISIEME.

DE LA LOY APPAROISSANTE.

ARTICLE LX.

C

Hacun eſt reçüé dans les quarante ans à demander par action de

la Loi apparoiſſante, être déclaré propriétaire d’héritage qui lui

appartient, ou qui a appartenu à ſes prédeceſſeurs ou autres, deſquels

il a droit, & dont lui & ſes prédeceſſeurs ont perdu la poſſeſſion depuis

leſdits quarante ans.

Loy apparoiſſante ou apparente eſt la mêie choſe ; ce mot ſignifie un Mande-

ment ou Ordonnance du Juge, portant permiſſion au proprietaire d'un hérita-

ve ou autre immeuble de faire aſſigner pardevant lui une Partie, pour voir

dire qu'il rentrera en la poſſeſſion de ſon héritage ou autre immeuble, & à lui

appartenant, tant du chef de ſes prédeceſſeurs on ayans cauſe , que de ſon chef,

& dont lui & ſes auteurs ont perdu la poſſeſſion depuis quarante ans.

Dans l'uſage, on joint à ce Mandemenr ou Commiſiion des Lettres de perite

Chancellerie, qu'on appelle Lettres de Loy apparoiſſante, mais ces Lettres ne ſont

que de pratique & non de néceſſité.

Les mots de Loy apparoiſſante viennent de ce qu'autrefois cette action ne

pouvoir avoir lieu à moins qu'il ne parût évidemment, démonſtrativement &

manifeſtement, que le Demandeur eût été le véritable propriétaite de l’heritage

ou autre immeuble revendiqué, & qu'il en eût perdu la poſſeſſion depuis qua-

rante ans ; & aprés cette juſtification évidente, c'étoit une Loy que ce proprié-

taire devoit rentrer en la poſſeſſion & jouiſſance de ſon héritage ou autre im-

meuble ; c'eſt ce qu'on appelle en Droit actio Pauliana in rem, & rei vendicatio,

Déciſions ſur la Coûtume

76

& nous diſons Loy apparoiſſante, & en langue Latine Lex apparabilis aut pa-

vabilis.

Pour pouvoir intenter l'action en demande de Loy apparoiſſante, il faut que

cind chofes concourent enſemble : 10. Que le Demandeur ſoit propriétaire de

l'héritage ou autre immeuble. 20. Qu'il en ait perdu la poſſeſſion depuis quarante

Sans, & non aprés quarante ans. 30. Que la choſe contentieuſe ſoit déſignée par

ſes tenans & abouriſſans. 47. Qu'il juſtifie du titre de ſa proprieté, or cette pro-

prieté peut venir tant de nos prédeceſſeurs, auteurs ou ayans cauſe, que de

nous, parce que nous l'avons pu perdre par nous-mêmes, nos préde ceſſeurs, au-

teurs ou ayans cauſe. 50. Que le titre de proprieté eût été ſuivi d'une poſſeſ-

ſion, mais que nous avons perduë depuis quarante ans ; Arreſt du Parlement de

Normandie du 2. Mars 1643.

L'action de Loy apparoiſſante a feulement lieu en matière d’héritage ou au-

tre immeuble, & non pour meubles ou autre choſe mobiliaire.

II faut bien prendre garde à ne pas confondre le Bref de nouvelle défaiſine

uvec la Loy apparoiſſante, ce ſont choſes tres-différentes ; car le Bref de nou-

velle défaiſine eſt pour ſe maintenir en la poſſeſſion d'un héritage ou droit réel,

& ſe pourvoir dans l’an & jour du trouble contre celui qui l’a fait ; au lieu que

la Loy apparoiſſante eſt pour rentrer en la poſſeſſion d'un héritage ou autre im-

meuble qui nous appartient en proprieté, & laquelle paſſeſſion nous avions

perduë depuis quarante ans.

L'action de Loy apparoiſſante ne dure que quarante ans, aprés leſquels cet-

te action eſt preſcrite ; parce que ſuivant nôtre Coûtume, Art. 521. la preſ-

cription de quarante ans vaut titre, pourvû que la poſſeſſion de querante ans

complets ait été continué, paifible & publique ; de manière qu'il faut que la poſ-

ſeſſion qui donne lieu à la Loy apparoiſſante, ſoit au-deſſous de quarante ans,

ſans quoi point de Loy apparoiſſante, & aprés les quarante ans complets le

poſſeſſeur demeurera propriétaire incommutable de l’héritage ou autre im-

meuble.

L'action de la loy apparoiſſante n'appartient qu'au propriétaire de l’héritage ou

autre immeuble, en la poſſeſſion duquel le propriétaire demande à rentrer com-

me l'ayant perduë depuis quarante ansinonobſtint, les titres de proprieté qu'il

en a, comme d'acquiſition, échange, donation, legs, partage, ou autres titres

qui peuvent établir une proprieté.

Sauf la queſtion des fruits, ſi es fin de cauſe il déchet,

Le Défendeur à la demande de Loy apparoiſſante, qui ſuccombe en fin de

cauſe, eſt tenu de la reſtitution des fruits envers le Demandeur, mais ſeulement

du jour de la demande, s’il eſt évidemment juſtifié qu'il étoit poſſeſſeur de bon-

ne ſoi; Arreſt du Parlement de Roüen du 29. Ianvier 1684. Mais s’il eſt prouvé

qu'il étoit poſſeſſeur de mauvaiſe foi, comme il ne peut pas dire qu'il a fait les

fruits ſiens, il eſt tenu de les reſtituer; car des qu'un légitime propriétaire ren-

tre en ſon bien par l'action de Loi apparoiſſante ou autre voye de droit, contre

un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, il lui faut rendre tous les iruits de ſon héritage

ou autre immeuble, la reſtitution des fruits étant dans ce cas une fuite & une

conſequence néceſſaire de l'abandonnement & délaiſſement que le Défendeur eſt

obligé de faite au profit du Demandeur de l’héritage ou autre immeuble.

ARTICLE LXI.

L

A connoiſſance de Loi apparente appartient au Bailly Royal &

Haut Juſticier.

La Coûtume donne cette attribution aux Baillis Royaux & aux Hauts Juſti-

ciers chacun en droit ſoi, & dans le térritoire deſquels l'héritage ou autre im-

meuble contentieux eſt ſitué, privativement à tous autres Juges, ſoit Royaux,

ſoit ſubalternes, & ſoit que les Parties ſoient nobles ou qu'elles ſoient rotu-

rières ; de ſorte que les Vicomtes ni les Juges Moyens ou Bas luſticiers ne peu-

vent connoître de l'action de Loy apparente, & encore moins ſi l’on ſe ſert

de

de Normandie Tit. III. Art. LXII.

77

de Lettres de Chancellerie pour intenter une demande de Loy apparoiſſante,

ſuivant la Déclaration du Roy du mois de Juillet 1624. & par cette Declaration

il eſt fait défenſes aux Iuges de la Province ale Normandie de plus à l'avenir ac-

corder aucun Mandement ni Commiſiion de Loy apparoiſſante ſans Lettres de

Chancellerie, & aux Huiſſiers ou Sergens de les ſignifier & mettre à execution.

L' action de Loy apparoiſſante eſt une action réclle ; auiſi ne dépend- t'elle

point du domicile des Parties, & l'aſſignation ſur cette demande peut être don-

née au Détempteur, Poſſeſſeur, Locataire ou Fermier de l’héritage ou autre

immeuble, pour raiſon duquel l'aſſignation eſt donnée; par cette même raiſon

cette demande n'eſt point ſuſceptible de Lettres de Committimus.

Comme depuis la Déclaration du Roy du mois de Juillet 1624. il faut avoir

des Lettres de Chancellerie pour pouvoir intenter une demande de Loy appa-

roiſſante, & que les Juges Hauts Juſticiers peuvent connoître de cette conreſ-

tation dans l’etenduë de leurs Juſtices, il eſt aſſez difficile de ſe rendre à la

prétention des Baillis Royaux, qui prétendent qu'il n'y a qu'eux qui puiſſent

prendre connoiſſance de cette demande, ſur ce qu'ils ſoutiennent qu'à eux ſeuls

appartient la connoiſſance de toutes Lettres Royaux, privativement & à l’ez-

ciuſion des Juses Haurs Juſticiers ; j'eſtime même que ſi incidemment on obte-

noit des Lettres de reſciſion dans un procés qui ſeroit pendant devant le Vicomte,

il faudroit les lui adreſſer, & il en connoîtroit, de la imême manière que quoi-

qu'il ne connoiſſe point du crime, néanmoine il en connoit incidemment.

ARTICLE LXII.

D

Urant la ſuite de la Loi apparoiſſante, le Défendeur demeure

faiſi, ſauf la queſtion des fruits ſi en fin de cauſe il déchet.

Durant la ſuite de la Loy apparoiſſante, le Défendeur demeure faiſi.

On ne dépoſſede point par proviſion un poſſeſſeur, & encore moins dans le

cas de la Loy apparoiſſante ou il y a une poſſeſſion de preſque quarante ans

c'eſt pourquoi pendant la conteſtation ſur la demande en enterinement des Let-

tres de Loy apparoiſſante, le poſſeſſeur troublé & interrupté demeure en poſ-

ſeſſion : il ne peut pas même être ordonné un ſequeſtre, à la difference du Bref

ou Mandement de nouvelle défaiſine, où il eſt permis de remander que l'heri-

tage ou autre immeuble ſera mis en ſequeſtre, parce que l'une & l'autre des

Parties prétendent la poſſeſſion, au lieu que dans la demande de Loy apparoiſ-

ſante, qui eſt une demande de proprieté, la Loi apparoiſſante ne dépoſſede

point le détempteur ou poſſeſſeur pendant le proces, le Déſendeur demeure

faiſi & en poſſeſſion juſques en fin de cauſe ; il en eſt à cet égard comme dans

les Lettres de Reſciſion, tant qu'elles ne ſont point entérinées le Défendeur

dont on attaque le titre par cette voye de droit, demeure en ſa poſſeſſion,

& même ſon titre peut être mis à exécution, nonobſtant les Lettres de Reſci-

ſion & la demande en enterinement d'icelles,

Sauf la queſtion des fritits, ſi en fin de cauſe il déchet.

Des que le défendeur en Loi apparoiſſante perd ſa cauſe, il eſt tenu de la reſti-

tution des fruits & revenus envers le demandeur, à compter du jour de la de-

mande, ſans conſiderer s’il étoit poſſeſſeur de bonne foi ou autrement, parce

qu'il ſuffit qu'il air conteſté ſur la demande.

L'Ordonnance de 1667. au tit. 30 preſerit la manière en laquelle doit être faite

la liquidation des fruits à la reſtitution deſquels on a été condamné par Sentence,

Arreſt ou Jugement; cette reſtitution des fruits va même par corps s’ils ſont

au-deſſus de deux cens livres, & aprés les quatre mois ; Article 2. ibidem, en

obtenant une Sentence, Jugement ou Arreſt d'iterato.

V

Déciſions ſur la Coutume

78

TITRE QUATRIEME.

DE DELIVRANCE DE NAMPS.

ARTICLE LXIII.

S

I le Seigneur ayant ſaiſi les Namps de ſon Vaſſal, eſt refuſant de

les délivrer à caution ou plege, le Sergent de la querelle peut les

delivrer à caution, & aſſigner les Parties aux prochains Plaids où Aſ-

ſiſes.

Le mot de Namps veut dire ici meubles ſaiſis, il vient du mot nantir, qui

dans la langue Normande veut dire ſaiſir & executer meubles & autres choſes

mobiiiaires.

On diſtingue ordinairement de deux ſortes de namps ou meubles ; les uns vifs,

ce ſont les beſtiaux; les autres morts, qui comprennent tous les autres meu-

bles de quelque qualité & de quelque prix & valeur qu'ils ſoient.

Le ſens de cet Article eſt que le Seigneur qui fait ſaiſir & executer les meu-

bles vifs ou morts de ſon Vaſſal, Cenſitaire ou Rentier faute de payement

des arrérages des rentes & redevances dûës, à ſon Fief & à ſa Seigneurie, ne peut

ſe diſpenſer d'en donner main-levée par proviſion à ſon Vaſſal, Cenſitaire ou

Rentier en lui donnant bonne & ſuffiſante caution & plege, ſinon que le Ser-

gent de la querelle pourra de ſon autorité donner cette main-levée proviſoire

à la caution offerte, & donnera aſſignation en même temps aux Parties aux

prochains plaids ou aux Aſſiſes, eu égard à la condition des Parties ſur le fonds

de la conteſtation & ſur la main-levée diſſinitive, aprés que le Vaſſal, Cenſi-

taire ou Rentier, ou ſa caution, aura payé au Seigneur les arrérages bien & le-

gitiment dûs.

De là on peut former les déciſions qui ſuivent.

La première, que le Seigneur faute de payement des arrérages des rentes &

redevances Seigneuriales, peut non ſeulement faire faiſir les fruits pendans par

les racines ſur les terres & héritages ſujets aux rentes & redevances, mais

encore les meubles meublans & beſtiaux de ſon Vaſſal, Cenſitaire ou Ren-

tier.

La ſeconde, que le Seigneur à qui on offre une caution bonne & ſolvable

pour ſuréré du cauſes de ſa ſaiſie, ne peut valablement refuſer la main-levée

proviſoire des choſes ſaiſies.

La troiſiéme, qu'on appelle Sergens de la querelle, le Sergent ordinaire de

l'action & du lieu où la conteſtation eſt pendante; car dans nôtre Coûtume il y

a de certains Sergens qui peuvent ſeuls faire des Exploits & certaines choſes,

telle qu'eſt celle de donner cette main-levée proviloire, ſans pouvoir néan-

moins entrer en connoiſſance de cauſe ; tout ce qu'il peut faire, c'eſt aprés

qu'il aura donné cette main-levée proviſoire, de dontier aſſignation aux Par-

ties devant leur luge naturel & competent, pour être reglées ſur le fonds de

leurs conteſtations ; & cela ſera jugé aux Plaids ou aux Aſſiſes ſuivant la con-

dition des Parties, à l'effet de quoi l'aſſignation ſera dennée préciiémenturer

jour des Plaids ou des Aſſiſes, & non à autre jour & autre temps.

La quatriéme, que cette main-levée proviſoire & la caution qui ſera reçuë

d'office par le Sergent de la querelle, faute par le Seigneur de l'avoir agréée lorſ-

qu'elle lui a été offerte par le Vaſſal, Cenſitaire ou Rentier, n'a lieu que dans les

ſaiſies & executions des meubles ou beſtiaux de ſon Vaſſal, Cenſitaire ou Ren-

tier faites à la requête du Seigneur, faute de payement des arrérages des rentes

& redevances Seigneuriales ou autres droirs Seigneuriau, & non point pour

toute autre dette & autre cauſe ; car s’il s’agiſſoit d'une rente conſtituée ou

79

de Normandie., Tit. IV. Art. LXIV.

nypoteque, ou du contenu en une Obligation, Promeſſe, Cedule ou Biller, ou de

teutes autres dettes perſonnelles, il n'y auroit que le Juge qui pourroit faire main-

devée proviſoire des meubles meublans ou beſtiaux du débiteur, mêmeParties pre-

ſentes, ou duëment appellées, & en connoiſſance de cauſe, ſoiren donnant cau-

tion ou à la cau tiort juratoire du débiteur ſuivant les cirennſtances de l'affaire.

La cinquième, que le Vaſſal, Cenſitaire ou Rentier ne pourroit dernander

main- levée proviſoire de fes meubles faiſis pour arrerages de rentes &

redevances Seigneuriales à fa caution juratoire, mais ſeule ment en donnant

par lui bonne & ſuffiſante caution; le Sergent de la querelle ne pourroit pas

pareillement au refus du Seigneur aecorder cette main levée à la caution

juratoire du Vaſſal, Cenſitaire ou Rentier, mais à la caution d'une perſonne

bonne & ſolvable, autrement il feroit reſponſable de tout en ſon propre &

privé nom, & le Seigneur ſeroit en droit de ſe plaindre de ce procedé.

La ſixième, qu'il y a cette différence entre caution & plege, que caution

comprend toutes les aſſurances qu'on donne pour raiſon d'une Obligation con-

rractée, au lieu que plege eſt une fureté particulière & ſpeciale ; cepentant

à proprement parler, caution & plege ſignifient la même choſe, ce ſout deux

termes ſynonimes.

La ſeptiéme, que le Sergent qui a reçû la caution ou plege dans le ces de la

main-levée proviſoire de la ſaiſie faite à la requête du Seigneur, des meubles ou

beſtiaux de ſon Vaſſal, Cenſitaire ou Rentier, eſt reſponſable en ſon propre &

privé nom, de la ſulvabiliré de la caution ; & des ce moment le Sergent con-

tracte une hypoteque ſur ſes biens, & par privilege ſur ſon Office, quanc même

il n'exerceroit la Sergenterie que par Bail ou Commiſſion, & cela preferable-

ment au proprietaire de l'Office ou des Creanciers privilegiez ſur l'Office, parce

que ce ſeroit un fait ou délit, ou quaſidelit de Char ge.

La huitième, que par l'Ordonnance de 2667. Art. 16. du Tit. 33. il eſt deffendu

d'executer les beſtiaux ſervans à labourer & cultiver les terres, à peine de nul-

lité de la ſaiſie, à moins que la faiſie & execution ne fût pour ſommes dûës pour

vente des beſtiaux mêmes, ou pour deniers prêtez pour les acheter, ou pour

fermages des terres où ſont les beſtiaux ; il faudroit dire la même choſe des beſtiaux

trouvez ſur les terres ſujetes aux rentes & redevances Seigneuriales : ce même

Titre de l'Ordonnance preſcrit les formalitez des ſaiſies & executions des meu-

bles ou- beſtiaux, leſquelles doivent être abſolument obſervées à peine de nul-

lité des ſaiſies & executions, dépens, dommages & interéts.

La neuvième & dernière déciſion, eſt que fuivant l'uſage de la Province de

Normandie, le débiteur dont on a vendu les meubles & beſtiaux peut les re-

tirer dans huitaine du jour de la venre, en payant & rendant le prix comptant

à celui qui les avoit achetez à l'encan, & au plus offrant & dernier encheriſſeur

il lui eſt même permis de céder ſa faculré & ſon droit à une tierce perſonne,

afin que dans ſon infortune il puiſſe gagner quelque choſe, en mettant une

perſonne en ſon lieu & place, s’il n'a pas moyen de retirer ſes effets par lui-même :

cette faculté en l'un & l'aurre cas s’appelle forgage.

ARTICLE LXIV.

LE Seigneur ne peut ſaiſir ou faire executer hors ſon Fief.

Cela s’entend pour raiſon des rentes & redevances Seigneuriales , quand même

par le Titre ou Contrat d'alienation, Fieffe ou Bail à rente, le Vaſſal, Cenſitaire ou

Rentier auroit obligé & hipotequé tous ſes biens preſens & à venir generale

ment quelconque à la rente & redevance ; le droit du Seigneur eſt à cet égard réel

& limiré dans l’etenduë de ſon Fief, il peut ſeulement faire faiſir & executer par

le Sergent de la Seigneurie les meubles & beſtiaux de ſon Vaſal, Cenſitaire ou

Rentier, trouvez dans l’etenduë de ſon Fief, faute de payement de ſes rentes

& redevances Seigneuriales, & non ceux qu'il trouveroit hors fon Fief, pas

même par droit de ſuite, le tout à peine de nullité de la ſaiſie, dommages &

Déciſions ſur la Coûtume

80

nterêts ; & dans le cas d'une hypoteque generale artachée au Contrat conſtitu-

tif de la rente & redevance, il ſeroit obligé pour pouvoir faire faiſir valable-

ment les meubles & beſtiaux du redevable qui ſeroient hors le Fief, de pren-

dre un Mandement ou Ordonnance, portant permiſſion du Juge Royal du lieu

où ſe feroit la ſaiſie & execution ; mais en Normandie ces hypoteques genera-

les de tous biens, ſont rares dans les Contrats de rentes & redevances Seigneu-

riales, on ſe contente du privilege & de l'hypoteque ſpeciale ſur les terres &

héritages ſur leſquels les rentes & redevances Seigneuriales ſont à prendre.

ARTICLE LXV.

L

Es namps ſaiſis doivent être mis en garde ſur le Fief & en lieu con-

venable qu'ils n'empirent, & où celui à qui ils appartiennent puiſſe

aller une fois le jour pour leur donner à manger; ce qui aura lieu pour tous

les autres namps ſaifis par quelque Sergent ou à quelque requeſte que

ce ſoit.

On laiſſe ſouvent les meubles ou les beſtiaux ſaiſis dans le lieu où ils ont été

faiſis, & ſans les tranſporter ni déplacer , en donnant par le redevable un gar-

dien ſolvable, qui ſe charge au pied du proces verbel de ſaiſie de les repreſen-

ter toutefois & quantes, ſans quoi le ſaiſiſſant eſt en droit de faire tranſporter

les meubles ou beſſiaux en autre lieu.

Un Seigneur qui fait ſaiſir des meubles ou des beſtiaux faute de payement de

ſes rentes & redevances Seigneuriaies, eſt tenu de les mettre en Sirde ou

dépôt dans l’etenduë de ſon Fief, s’il veut les déplacer hors la maiſon ou le

lieu où ils ont été ſaiſis, & s’il ne veut poinr ſe contenter d'un gardien qui luj

ſeroit offert par le ſaiſi, mais il ne lui eſt pas permis de les tranſpotter & mener

hors de ſon Fief.

II faut que le lieu où le Seigneur, ou tout autre faiſiſſant, ſera mettre les

meubles ou beſtiaux ſaiſis, ſoit ſur, convenable & commode ; en ſorte que les

meubles n'y ſoient point gâtez ni rompus, & que les beſtiaux n'y dépériſſent

point, même que le maître ou ſes gens puiſſent y aller au moins une fois le jour

pour leur donner ce qui leur ſera néceſſaire pour la vie, ces lieux de garde ſont

cordin airement des Pares établis dans chaque Seigneurie, il y en a auſſi de Royaux

par rapport au Domaine du Roy.

Si à cauſe de l'incommodité du lieu de garde ou du dépot, ſoit publie com-

me le parc, ſoit partieulier tel qui ſeroit convenu entre les parties faute de

parc publie, ou pour quelque autre caufe qui procederoit du fait du Seigneur

ſaiſiſſant où de tout autre faiſiſſant, les meubles faiſis éroient endommagez, ou

ſi les beſtiaux avoient déperi, le Seigneur ou autre faiſiſſant ſeroit reſponſaple de

ce dégât, perte & déperiſſement, avec dommages & interéts envers le debiteur

ſaiſi, quand même les cauſes de la ſaiſie ſeroient juſtes & légirimes.

Par la raiſon qu'un Seigneur ne peut faire tranſporter les beſtiaux & meubles

qu'il fait ſaiſir ſur ſon Vaſſal, Cenſitaire ou Rentier, hors l'étenduë de ſon Fief ;

le Sergent ne peut les faire tranſporter hors la Sergenterie où il les a ſaiſis.

Quoique la Sergenterie ſoit d'une grande étenduë & compoſée de pluſieurs

Paroiſſes ou de pluſieurs Fiefs, néanmoins les meubles ou les beſtiaux ſaiſis ne

poutront être mis qu'au dépût ou pare publie du Fief, & non hors le Fief & la

Sergenterie où ils ont été ſaiſis ; & au de faut de dépût & parc public, ils ſeront

mis en la garde du plus proche voiſin de la demeure du redevable ou du lieu oû

la ſaiſie a été faite, lequel ſera tenu de s’en charger au pied du proces verbal, pour

par lui les repreſenter lorſqu'il en ſera requis, ſi mieux n'aime le dépiteur don-

ner volontairement un gardien bon & ſolvable.

Les frais de garde des meubles & des beſtiaux, & la nourriture des beſtiaux,

tombent ſur le débiteur ſaiſi ; les gardiens & dépoſitaires ont auſſi un privilege

ſur la choſe, même le droit de rerention juſqu'à ce qu'ils ayent été payez de

leurs frais de gar de & de nourriture.

ARTIeLE

de Normandie, Tit. IV. Art. LXVI.

81

ARTICLE LXVI.

E

T auront les Seigneurs un parc pour garder les namps, quand il ſera

queſtion des droits de leur Seigneurie.

II faut tacher que ce parc ſoit dans un endroit ſur, convenable & commode,

ce pare ſera tant pour y ſerrer les meubles ſaiſis, que pour y mettre les beſ-

tiaux faiſis.

Les termes dans leſquels cet Artiele eſt conçû, font connoître que les pares

n'ont été établis dans les Fiefs des Seigneurs, que pour y garder les meubles

morts ou vifs, qu'ils ſeroient obligez de faire faiſir dans l’etenduë de leur Fief

ſur leurs vaſſaux, cenſitaires & rentiers, faute de payement des rentes, réde-

vances & autres droits feodaux dus à leur Seigneurie, & non pour les ſaiſies qui

pourroient être faites à la requête d'autres créanciers ; cependant il eſt d'uſage.

que lorſqu'un débiteur tel qu'il ſoit, ſur lequel une ſaiſie de meubles ou de beſ-

tiaux eﬅ faire par quelque créancier que ce ſoit, ne veut ou ne peut pas donner

un gardien ſolvable, ou qu'il y a crainte d'enlevement des choſes faiſies, on tranſ-

porte les meubles & on mene les beſtiaux dans le pare publie.

Si le Seigneur a pluſieurs Fiefs qui néanmoins ne ſont qu'un corps de Seigneu-

rie, ou que ſa Seigneurie ſoit trop étenduë, il eſt obligé en ce cas d'avoir plu-

ſieurs parcs, & même autant de pares que de Fiefs, parce que les vaſſaux, cen-

ſitaires ou rentiers peuvent tenir, & être mouvans ou cenſitaires du Fief de cette

Seigneurie, & non d'un autre Fief, & que d'ailleurs les meubles & les beſtiaux

d'un vaſſal, cenſitaire ou rentier, ſaiſis pour rentes & redevances Seigneuriales

& autres droirs Seigneuriaux à la requête d'un Seigneur ſur ſon Fief & par ſon

Sergent, ne peuvent point être mis dans un pare établi hors le Fief ququel le

vaſſal, cenſitaire ou rentier releve & eſt mouvant, & pour raiſon duquel il doit

des rentes & redevances Seigneuriales, & autres droits Seigneuriaux.

Mais ſi le Seigneur n'a point de pare ſur ſon Fief, on choiſit ordinairement

chaque année dans l'aſſemblée du Gage plege de la Seigneurie, un lieu commo-

de & convenable en la maiſon d'un vaſſal, cenſitaire ou rentier de condition.

toturiere pour ſervir de pare, & y mettre en garde & dépor les meubles & les

beſtiaux ſaiſis à la requête du Seigneur, faute de payement de ſes rentes & re-

devances Seigneuriales ; & dans ce cas le Prevôt, lors de la faiſie, doit déclarer

au ſaiſi le lieu qui ſert de parc : on peut s’en ſervir dans les ſaiſies faites par au-

tres créanciers que le Seigneur & pour autres choſes, ſi le faiſi ne vouloit ou

ne pouvoit donner gardien, ou du moins les meubles & les beſtiaux ſeroient mis

en la garde d'un voiſin.

ARTICLE LXVII.

L

E Seigneur peut ſaiſir pour ſa rente les bêtes paturantes ſur ſon fonds

encore qu'elles n'appartiennent à ſon vaſſal, ains à ceux qui tien-

nent l'héritage à loüage, ou qui ont alloüé leſdites bêtes.

La faculté donnée au Seigneur par cet Article n'eſt que pour les rentes &

redevances Seigneuriales, & aurtes droits feodaux dus à ſon Fief, & non pour

les rentes hypoteques, où conſtituées, ou aurres dettes qui pourroient lui être-

perſonnellement duës.

La même faculté appartient aux hailleurs de fonds à titre de fieſſe ou bail

d'héritages, ſoit que la rente ſoit amortiſſable, ſoit qu'elle ſoit perpetuelle à toû-

jours, & ſans pouvoir être amortie.

On maître a encore ce privilege contre ſon Fermier, & le Fermier general

contre ſes Soufermiers.

Dans tous ces cas, il eſt permis de faire faiſir ſes beſtiaux trouvez pûtutans

X

Déciſions ſur la Coûtume

82

ſur le ſonds, quand même ils n'appartiendroient pas à un débiteur de cette que-

lité, mais à un autre, tel que ſeroit un Fermier ou ſous-Fermier des terres ou

héritages ſur leſquels les beſtiaux ont été trouvés paturans, & ont été ſaiſis,

même à ceux qui les auroient donnez à cheptel, croit, moitié, loyer, ou à autre

titre ; c'eſt ce que nôtre Article entend par le mot alloié.

Le mot de cheptel ou chaptel vient du mot capitale, qui eſt pris pour le prin-

cipal ou capital du bail à cheptel, qui n'eſt autre chofe que la premiere eſtima-

tion que le bailleur & le preneur font du beſtial donné à cheptel, qui demeuré

propre au bailleur, juſqu'à concurrence de cette eſtimation, le preneur qui eſt

chargé de la nourriture, n'ayant part qu'au croiſt & profit qui ſe fait, tant par

la prûduction naturelle que par l'augmentation de la valeur du capital, qui peut

provenir de l’âge & de l'amendement; on dit auſſi bail à croiſt & profit de beſ-

tiaux ; & il y en a de deux ſortes, l'un ſimple, & l'autre à moitié de profit.

Le Cheptel ou Bail de beſtiaux ſimple, eſt celui par lequel le bailleur fournit

le beſtail, & le preneur le prend à ſa charge & garde.

Le Cheptel ou Bail de beſtiaux à moitié de profit, eſt quand le bailleur & le

preneur fourniſſent également les beſtiaux qui font le capital du Cheptel, ou

quand le bailleur qui les fournit conſent qu'ils demeurent communs entre Iui

& le preneur, auquel cas les beſtiaux eſtuns tant du capital que du profit qui

eﬅ provenu, ſe partagent éfalement.

Outre que le preneur eſt obligé de garder, nourrir & heberger les beſtiaux,

il eſt tenu de tous évenemens, excepté les cas fortuits & où il n'y a dol, fraude,

faute ou néglige nce groſſière de ſa part.

Le privilege qu'a le Seigneur de pouvoir faire faiſit pour ſes rentes & rede-

vances Seigneuriales les beſtiaux pacageans ſur ſon fonds, s’étend ſur les arains

& fruits qui croiſſent ſur cet héritage, tant que les fruits & grains ne ſeront

point tranſportez hors le Fief, même ſur les poiſſons des étangs, ſi les étarigs.

ſont en temps de péche, à condition de les rempuiſſonner & les repeupler ; la

même faculté appartiendroit au Receveur ou Fermier du Fief, ou à la perſonne

qui en ſeroit uſufruitière.

Le maître dont les beſtiaux ſeroient trouvez paturans ſur le fonds du Sei-

gneur, & que le ſeigneur auroit fait ſaiſir faute de payement de ſes rentes & re-

de vances Seigneuriales, & deſquelles le maître des beſtiaux ne ſeroit point tenu,

ſeroit en droit d'agir ſolidairement contre tous les redevables des rentes &

droits Seigneuriaux, pour lui faire taiſon de cette faiſie, avec dépens, dommages

& interêts, de la même manière que le Seigneur auroit pû faire : Arrét du Par-

lement de Roüen du 3. lanvier 1630 : mais à l'égard des co-obligez à ces rentes

& redevances, ils n'ont point d'action ſoliquire les uns contre les autres pour

la répetition, recompenſe & recours des arrerages des rentes & redlevances

que le Seigneur auroir fait payet par un ſeul co-obligé & redevable ; car en ce

cas l'action eſt diviſée entr'eux, & limitée aux parts & portions dont chacun eſt

tenu des rentes & redevances, il en ſeroit de même de tous autres Co-obligez

à une autre dette,

Un propriétaire de maiſon a auſſi privilege pour ſes loyers ſur tous les meu-

bles meublans trouvez dans la maiſon , encore qu'ils n'appartinſſent pas au loca-

taire, mais quant au ſous-locataire il n'eſt tenu que juſqu'à concurrence de ſon

Bail.

ARTICLE LXVIII.

L

E Seigneur peut ſaiſir toutes les beſtes faiſant dommage ſur ſon Fief,

encore qu'elles ne ſoient appartenantes à ſes vaſſaux ;

Telles que ſoient les beſtiaux, & de quelque eſpece & qualité qu'ils ſoient, il

ſuffit qu'on les trouve en dommage ſur ſon fonds, & ſur le Fief du Seigneur pour

qu'on ſoit en droit de les ſaiſir, afin d'obliger le maître des beſtiaux à payer le dom-

mage ; on les mene ordinairement au parc publie S'il y en a un, & au défaut

chez le plus proche voiſin.

de Normandie, Tit. V.Art. LXIX.

83

Les particuliers qui trouveroient des beſtiaux en dommage ſur leurs fonds,

auroient pareillement droit de les faire faiſit ; ainſi cetre faculté eſt commune

aux Seigneurs de Fief & aux partieuliers : il y a neanmoins cette difference

entre le Seigneur de Fief & le Particulier, que le Seigneur de Fief peut faire

cette ſorte de ſaiſie ou capture dans toute l'étenduë de ſon Fief, ſoit par rap-

port aux héritages non alienez, & dont il joüit par lui-même, ou par ſes Fer-

miers, foit par rapport aux héritages fieffez & allienez à titre de rentes & re-

devances Seigneuriales, au lieu que le particulier ne peut ſaiſir que les beſtiaux

qu'il trouve en dommage fur ſon fonds; car s’il les trouvoit ſortis de ſon fonds

il n'auroit que l'action en dommage contre le maitre des beſtiaux.

Le dommage qu'auroient fair les beſtiaux ſeroit payé ſur le pied de l'évalua-

tion ou eſtimation qui en ſeroit faite.

L'action en dommage eſt annale, & ſe preſerit par un an complet & revolu

entre toutes perſonnes, même mineurs,

II n'eſt point neceſſaire que cette faiſie ou capture ſoit faite par le miniſtere

d'un Huiſſier ou Sergent, le Seigneur de Fief ou autre particulier peut ſaiſir,

prendre & emmener au Parc public ou en autre lieu les beſtes trouvées en dom-

mage ſur des héritages ; mais on ne pourroit pas les faire vendre qu'en gertu d'un

Jugement qui l’ordonneroit,

II y a de certains beſtiaux qu'on pourroit bleſſer, même tuer en les trouvant

en dommage.

TITRE V.

DE PATRONNAGE D'EGLISE.

ARTICLE LXIX.

L

Es Patrons tant laiques qu'Eccleſiaſtiques ont ſix mois pour pre-

ſenter, à compter du jour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt

ſçue communément.

Les Patrons tant laïques qu' Eccleſiaſtiques ont ſix mois pour preſenter.

Patron en general vient à patrocinando, proregendo aut deffendendo, mais en

particulier c'eſt celui qui a le Patronnage ou la preſentation d'un Benefice, ſoit

ſimple, ſoit à charge d'ames, régulier ou ſeculier ; mais le terme de Patrons ap-

plique ordinairement au Patron laique, comme le terme de CoIlateur au Colla-

reur ou Preſentateur Eccleſiaſtique ; on dit Patronnage en preſentation laique,

& on dit collation en collation Eccleſiaſtique.

Le droit de Patronnage, tant laique qu'Eccleſiaſtique eſt tres-ancien, & auſſi

ancien que les Benefices ; c'eſt une prérogative la plus noble & la plus conſi-

dérable de toutes celles qu'on a accordées aux bienfaicteurs des Egiifes, auſſi

ſa cauſe fondamentale eſt la fondation, conſtruction ou doration des Egliſes.

Or le droit de Patronnage eſt le pouvoir de nommer & preſenter un Eccleſiaſti-

que à un Benefice ; & ſur cette preſentation l'Evéque Dioceſain donne l'inſti-

tution ſi le preſenté eſt trouvé digne & capable de poſſeder le Benefice ; c'eſt

ce qui s’appelle viſa, qui eſt donné par l'Evéque Dioceſain du Benefice.

II y a de deux ſortés de Patronnage, l'un laique & l'autre Eccleſiaſtique.

Le Patronnage laique eſt celui qui eſt annexé aux Fiefs & autres héritages ap-

partenans à des laiques ou à des Eccleſiaſtiques poſſedans ces Fiefs & héritages

comme faiſanr partie de leur patrimoine par acquiſition ou autrement par une

condition expreſſe de la fondation ou dotation d'un Benefice, où par la con-

ﬅruction d'une Eglife.

Le Patronnage Eccleſiaſtique eſt celui qui appartient à des Eccleſiaſtiques ou

Communautez Eccleſiaſtiques, regulieres ou ſeculières, Abbayes, Prieurez,

Déciſions ſur la Coûtume

84

Monaﬅeres & Convents de l'un & l'autre ſexe, à cauſe de leurs Benefices, &

auſqueis Beneſices le droit de Patronnage ſe trouve atraché.

La Province de Normandie eſt la Province du Royaume où il y a plus de Pa-

tronnage laies.

Le Patronnage laie ne peut être ſeparé du Fiel ou héritage auquel il eſt anne-

xé, ni être vendu, donné, tranſporté, cédé, &puſſedé niſi cumt univerſitate fetedi

aur Jundi, ſeparément de la totalité du Fief ou de la glebe où portion du Fief

ou héritage auquel il eſt annexé, quand bien même cette glebe ſeroit une tres-

petite pûrtion du Fief; Arreſt du Parlement de Normandie du 14. Février

163I. ſans cela on ne pourroit vendre, céder, échanger, tranſportet ni allie-

ner le droit de Patronnage ; en un mot il faut que la vente ou autre alienation

de la toralité ou d'une partie du Fief ou glebe à laquelle le droit de Patronnage.

eſt artaché, accompagne la vente ou autre allienation du droit de Patron-

nage.

Le droit de Pattonnage ne s’acquiert pas pour avoir ſimplement donné le

fonds ſur lequel l’Eglife a été bâtie ; la conſtruction doit accompagner la fon-

dation, de ſorte qu'il faut que la fondation & le conſtruction concourent en-

ſemble pour donner le titre de véritable Fondateur & de Fatron ; la dotation

peut encbre donner le droir de Patronnage, tout cela dépens beaucoup des

Titres conſtiturifs & primordiaux, & des differentes conventions qui s’y trou-

vent ; cependant pour érablir un droit de Patronnage, il n'eſt pas néceſſaire de

prouver que l’on ait donné un fonds, ou bati, où doté une Bgliſe, la ſeule

poſſeſſion de nommer & preſenter à un Benefice, ſeroit ſuffiſante pour l'éta-

bliſſement d'un droit de Patronnage, pourvû que la poſſeſſiou fût bien juſlifiée,

par exemple par trois nominations ou preſentations conſecutives, publiques,

paiſibles, & cum effectu.

Si la dotation n'étoit pas ſuffiſante pour entre tenir l’Eglife, ou que les ſonds

donnez pour cet uſage fuſſent perdus ou peris, celui qui doteroit de nouveau

l'Egliſe acquereroit par là le droi de Patronnage.

Le droit de Patronnage alternatif peut être donné en échange contre des

terres & héritages à l'effer de réunir les deux portions du Patronnage en une

même perſonne; Arreſt du même Parlement du 17. Février 1631. de la même

maniere qu'un droit de Patronnage peut être échangé avec un autre droit de

Patronnage, pourvû que le confentement de l'Evéque Dioceſain intervienneu

Contrat d'échange, & que le tour ſoit homologué en Cour de Rome ; Arreſt

du même Parlement du 1s Juin 1836.

On ne doute plus qu'une donation ou conceſſion de preſentation pour la pre-

miere vacance d'un Benefice eſt valuble, & que la preſentation faite, le cas

arrivé, par le donataire, doit avoir ſon plein & entier effet ; Arreſt du même

Parlement du 3. Mars 1622.

Le droit de Patronnage ne peut appartenir qu'aux véritables Parrons ou à

ceux qui les repreſentent comme étant en leur droit ou autrement.

Par la raiſon que le droit de Patronnage eſt reel, patrimonial & annexé à quel-

que Fief ou heritage, il. peut appartenit également aux femmes comme aux

hommes : cependant des que la femme ſe marie & qu'elle paſſe en puiſſance

de mari, elle ne peut pius exercer le droit de Patronnage, c'eſt à ſon mari à

nommer & preſenter au Benefice, encore bien que ſuivant nôtre Coûtume il

n'y ait point de communauté de biens entre mari & femme conjoints par ma-

riage, on a ſeulement conſidéré que la nomination ou preſentation à un Be-

nefice, eſt un ſruit du bien de la femme qui appartient au mari, preſentatio,

vominario aut jus païrenat ùs eſt in fructu.

La nomination ou preſen tation à un Be nefice par droit de Patronnage ap-

partient à la doüairière & à l'uſufruitière du Fief, héritage ou glebe à laquelle

le Patronnage eſt ennexé.

Le Seigneur preſente au Beneſice qui vaque pendant la ſaiſie feodale faire

à ſa requête, du Fief de ſon vaſſal, faute d'homme, foy, hommage & aveux

ou denombremens non fournis ni faits, ou droits ſeigneuriaux non payez,

parce que par cette ſaiſie il fair les fruits ſiens, dont la preſentation aux Be-

nefices, dependans du Fief faiſi, fait partie.,

Comme

de Normandie. Tit. V.Art. LXX.

85

Comme la joüiſſance du tiere coûtumier eſt délivrée & donnée aux enfans, lorſ-

que les biens du pere ont été vendus & adjugez par decret, & que dans ce cas

on donne ſeulement au pere une penſion alimentaire, le droit de Patronnage qui

ſe trouve annexé aux biens ou partie des biens qui compoſent le tiers coûtu-

mier, appartient aux en fans.

Un mineur au-deſſus de ſept ans peut preſenter au Benefice dont il a le droit

de Patronnane, & non ſon tuteur; il faut dire la même choſe d'un interdit pour

prodigalité & diſſipation, c'eſt lui qui preſente & non ſon cutateur; Arreſt du Par-

lement de Normandie du 3. Mars 1691. mais ſi l'interdiction étoit pour démence

& folie, ce ſeroir à ſon curateur à l'’interdiction à preſenter; & non à lui,

quia non habet intellectum.

Si un pere abandonnoit ſes biens à ſon fiis avec une ſimple retention d'une

renſion alimentaire pendant ſa vie, ce ſeroit au fils à nommer & à preſenter aux

Bene fices, & non au pere ; Atreſt du même Parlement du 2r Fevrier 1561.

La Partie ſaiſie preſente aux Benefices pendant la ſaiſie réelle de ſes biens,

juſqu'aprés la vente & adjudication d'iceux, & non le Décretant ou Pourſuivant

crices, ni le Commiſſaire aux ſaiſies réelles, Régiſſeur ou Fermier judiciaire; il

faut porter la même déciſion ſur les Offices qui dépendent de la Juſtice de la

terre ſaiſie réellement, c'eſt au Saiſi à y nommer.

Le droit de preſentation on collation qui appartient aux Abbayes, Prieurez &

Monaſteres, appartient à l'Abbé ou Prieur, ſoit regulier ou commendataire, à

l'excluſion & privativement aux Religieux, à moins que par le partage ou au-

tre Concordat fait entre l'Abhé ou Prieur, & les Religieux, la nomination à

tous les Benefices n'ait été abandonnée, donnée & délaiſſée aux Religieux, ou

qu'il n'y ſoit porté que l'Abbé ou Prieur, & les Religieux préſenteront alter-

nativement.

Les Abbez & autres Collateurs Eccleſiaſtiques ſont tenus d'avoir un Grand

Vicaire ſur les lieux, pour raiſon de la nomination & collation des Benefices ; arr.

76. de l'Ordonnance de Moulins, & art. 17. de l'Ordonnance d'Orléans : & encore

faut-il que ces Grands Vicaires foient regnicoles , quand même les Titulaires des

Abbayes, Prieurez ou autres Benefices, ſeroient étrangers ; Déclaration du Roy.

du mois de Septembre 1554.

Aprés la mort de l'Evéque, ou par ſa tranſlation à un autre Evéché ou Arche-

véché, ou par ſa promotion au Cardinalat, la collation des Benefices qui appar-

tenoit à cet Evé que, paſſe au Roy par l'ouverture de la régale qui arrive par ces

changemens, à l'exception toutefois des Benefices Cures & à cl arge d'ames, qui

ne tombent point en regale.

L'Evéque dioceſain apres la mort de l’Abbé, regulier ou Commandataire, con-

fere de plein droit les Benefices dépendans de l'Abbaye, qui viennent à vaquer

pendant que l'Abbaye n'eſt point remplie par un nouvel Abbé, & dont le nouvel

Abbé n'a point encore pris poiſeſſion, ſoit que la collation de ces Benefices fût

à l'Abbé ſeul, ou à l'Abbé & aux Religieux, conjointement ou alternativement,

ou aux Religieux ſeuls par le parrage fait entr'eux & le défunt Abbé, ou autre Con-

cordat, principalement par rapport aux Benefice Cures & à charge d'ames; parce

que ces ſortes de conventions ſont préſumées n'avoir lieu que dans les vacances

qui arrivent pendant la vie de l'Abbé qui a fait un tel partage ou autre Concor-

dat, & qu'aprés ſa mort ſon droit eſt dévolu à l'Evéque dioceſain à l'égard de ces

Qenefices ; les Moines & Religieux font beancoup de bruit ſur cela, en vou-

dant ſaire valoir leurs partages & Concordats ; mais leurs clameurs doivent ce-

der au droit commun & à ſa droite raiſon qui mettent les coilations des Cures

& Egliſes Paroiſſiales es mains de l'Eveque dioceſain, ſede Abatiali vacante ; les

Religieux ne pourroient pas même conferer pendant l'abſence de l'Abbé un Be-

nefice qui ſetoit à la collation de l'Abbé.

Le Pape ne pourroit accorder un droit de Patronnage ſur une Eqüiſe in cauſa Iu-

crariv, c'eſﬅt-à-dire, ſans qu'il en coûtût rien à l'impetrant,mais par une pure libera-

lité du ſaint Siege; Cont. de Trente, ſefſ. 25. chap. 9. de reformatione; il y auroit abus

dans cette conceſſion, comme choie d'ailleurs contraire aux Libertez de l’Eglife

Gallicane, de la même manière que le Pape ne pourroit ſans abus accorder le droit

dePatronnage, ſous prétexte d'augmenter la dot d'une Egliſe, parce que ce ſeroit

donner atteinte au droit des Ordinaires.

Y

86

Déciſions ſur la Coutume

Si un Patron étoit caprif ou abſent pour un voyane de ſong cours, l'Evéque

Pourrait conferer le Benefice ſans même artendre la dévolution des quatre mois,

& ſans que l'enfant du Patron y pût nommer & preſenter, à moins qu'il n'eût une

procuration ſpeciale de ſon pere.

Le droit de Patronnage apparrient aux Appanagiſtes & aux Engagiſtes du Do-

maine du Roy, comme aux autres uſufruitiers.

En Patronnage mixte, c'eſt-à-dire laic & Eccleſiaſtique, dans le tour du Patron

Eecleſiaſtique le Pape n'a pas plus de droit ni de pouvoir que dans le tour du Pa-

tron laic, & il ne pourroit uſer de prévention en aucun cas, parce que dans cette

rencontre la qualité de patronnage laic l'emporte ſur la qualite de Patronnage Ee-

cleſiaſtique ; cependant un Pourvu par le Patron Eccleſiaſtique pourroit reſigner

en Cour de Rome, d'autant que cette Proviſion ne poutroit préjudicier qu'au

Collateur Eccleſiaſtique, dont le Pape rempliroit le tour par cette reſignation,

& apres la mort de ce réſignataire le tour du Patron laic reviendroit.

On peut former complainte pour taiſon d'un droit de Patronnage, ſoit laic,

ſoit Eecleſiaſtique.

Le droit de Patronnage, donné & laiſſé aux mâles, eſt cenſé donné & laiſſé aux

ſilies à défaur des mâles.

La capacité de caractere eſt abſolument & eſſentiellement neceſſaire en la per-

ſonne preſentée, lors, à l'inſtant & au moment de la preſentation, nomination

ou collation du Benefice , mais quant à la capacité de ſuſſiiance, c'eſt aſſez de

l'avoir au jour du Viſa ou inſtitation de l'Evéque, à qui il appartient de juger de

cette dernière capacité , Arreſt du même Parlement du 19. Decembre 1637.

Quoique par le Droit Canonique les Patrons laies n'ayent que quatre mois pour

nommer & preſenter aux Benefices en Patronnage laie, au lieu que les Patrons

Eecleſiaſſiques ont lſix mois, par la conſideration que les Patrons laics pendant

ces quatre mois peuvent varier dans la nomination & preſentation ſi le preſenté

ne ſe trouve pas idoine & capable ; néanmoins, ſuivant cet Article de nôtre Cou-

tume, les Patrons laics, comme les Patrons Eecleſiaſtiques ont ſix mois pour

nommer & preſenter, avec toujours leur premiere prérogative de pouvoir va-

rier pendant ces ſix mois, ſi le preſenté n'eſt pas idoine ni capable.

Le terme des ſix mois, accordé aux Patrons laies, ne peut être anticipé par le

Pape ni par les Ordinaires : c'eſt pourquoi les Patrons laics ne peuven: être préve-

nus par le Pape pendant les ſix mois, au lieu que les Collateurs Eecleſiaſtiques peu-

vent être prevenus par le Pape pendant les ſix mois à eux accordez pour preſenter

aux Benefices qui dépendent des Evéchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefi-

ces dont ils ſont pourvûs & titulaires : cependant ſi le Pape avoit prévenu le

Patron laie pendant les ſix mois, & que le Patron ne ſe plaignit point, la provi-

ſion de Cour de Rome ſeroit valable ; Arrét du même Parlement du 25. Iuin 1659.

de la même manière que ſi l'Evé que dioceſain avoit conféré le Benefice dans les

ſix mois du Patron laie, & que le Patron laic n'eûr point preſenté au Benefice dans

ſes ſix mois, la collation faite par l'Ordinaire ou l'Evéque dioceſain ſeroit vala-

bie ; Arreſt du même Parlement du 24. Juillet 1671.

Le Patron laic ayant preſenté un incapable, n'a que le reſtant des ſix mois

pour en preſenter un autre, à compter du jour du refus fait par l'Ordinaire, de

donner des proviſions au preſenté, fondées ſur ſon incapacité, ſans que le Pa-

tron puiſſe prétendre avoir ſix autres mois du jour du refus.

La preſentation faite par le propriétaire de la terre à laquelle le Patronnage eſt

annexée, doit ſubſiſter, ſi l'uſufruitier ou l'uſufruitière de la terre avoit négligé

ſon droit.

Aprés les ſix mois paſſez & expitez ſans avoir par le Patron laic ou Eccleſiaſ-

tique prefenté au Benefice vacant, la preſentation eſt dévoluë de plein droit à

l'Ordinaire ou Evéque dioceſain du Benefice Vacant.

Le conſentement de l'Ordinaire ou Evéque dioceſain, eſt abſolument neceſ-

faire pour la fondation, dotation ou conſtruction d'une Egliſe, ſans quoi on ne

pourroit en fondant, dotant ou conſtruiſant une Eglile, acquerir le droit de

Patronnage.

Si le vaſſal a fondé, doté ou fait conſtruire une Egliſe ſur ſon fonds, quoique

le fonds ſoit une roture, à l'inſeù & ſans la participation du Seigneur de qui

releve le fonds, le droit de Patronage appartiendra au vaſſal, lequel même ſera

87

de Normandie. Tit. V. Art. LXX.

préféré au Seigneur dans les droits lionorifiques de l’Eglife.

Le droit de Parronnage peut être tiansféré par ſiteceſſion, donation, échange,

wente ou ceſion, bien entendu avec le Fiefou qeeſques dépendances du Fief, ou la

gtebe à laquelle le droit de Parronnage eſt annexé, mais non ſéparement.

Un Patton peat neanmoins donner & eumêner le droit de Patronnage à l'E-

gliſe, ſans donner le Fief ni la glebe à laquelle le Patronnage eſt annexé.

Dans la vente du fonds auquel eſt annexé un droit de Patronnage, eſt compris

le droit de Patronnage, ſous la dénomination generale que la terre eſt venditè avec

tous droits, noms, raiſons & actions,; d'autant que le droit de Patronnage érant in-

diviſible & inſéparable de la glebe à laquelle il eſ annezé, il ſuit par une conſe-

quence néceſſaire la glebe, & paſſe de plein droit à l'acquereur de la terre ou de

la glebe à laquelle il eſt artaché.

Par la même raiſon, le droit de Patronnage, quoique non exprimé dans l’ex-

ploit de la ſaiſie réelle, eſt tacitement entendu y être compris, fous les termes

de circonſtances, dépendances & autres droits du Fiefs ainſi jugé par Arreſt du Par-

lement de Roüen du 27. juillet 1é7x.

Le Roy, quoique Patron laic, ne peut varier dans ſa nomination & preſenta-

tion, parce que par la grandeur de ſa puiſſance Royale il n'eſt point cenſé pou-

voir varier dans ſon choix.

La proviſion du Pape fait tout au préjuctice du Patron ou Collateur Ecclefiaſ-

tique, auquel appartenoit pour cette fois la preſentation ou collation du bene-

fice, ſoit que la proviſion de Cour de Rome ſoit dunnée par inort, prévention,

lut reſianation ou permutation, ou que la proviſion ſoit donnée pour autre gen-

re de Vacance ; Art. 17. du Reglement de 1666.

Lorſque le Patronnage eſt aſternatif, le Patron ne perd point ſon tour, à moins

que ſa nomination ou preſentation n'ait été effectuée ; Arreſt du même Parlement

du 13. Aouſt 1529.

On peut preſenter à un Benefice par Procureur, mais il faut que ce fProcu-

reur ſoit fondé d'une procuration ſpeciale ud Boc, une procuration generale ne

ſuffiroit pas.

Le Patron ne ſe peut nommer ni preſenter au Benefice vacant duquel il au-

roit droit de Patronnage, mais il luy ſeroit permis d’y nommer & preſenter ſon

propre fils, même ſon co-patron.

Le droit de Patronnage appartenant aux Univerſitez, eſt plûtôt laic qu'Eccle-

ſiaſtique, du moins eſt-il mixre ; auſſi le Pape ne peut prévenir dans la vacance

du Benefice qui eſt à une telle préſentation ou nomination, & un Benefice de cette

qualité ne ſe peut téſigner ſprerâ Acudemi : ad quum pertinet jus patronatus.

Encore bien que le Patron Eccleſiaſtique ne puiſſe varier, néanmoins ſi l'Or-

dinaire ne veut pas uſer de ſon droit , & veut bien laiſſer au Pa:ron Eccleſiaſtique

ſa liberté de nommer une autre perſonne que celle qu'il avoit nommée & qui étoit

incapable, nul ne peut ſe plaindre de cette variation, autre que l'Ordinaire ; &

dés que l'Ordinaire ne ſe plaindra point de cette nouvelle preſentation ou no-

mination, elle ſubſiſtera.

Lurſqu'on dir que le Parron laie peut varier, & qu'il peut faire pluſieurs

preſentations ou nominations, ce n'eſt pas à dire que la ſecon-e preſentation

revoque & annulle la premiere, au contraire elles ſubſiſtent toutes deux ; mais

en ce cas il dépend de l'Evéque de choiſit entre les deux preſentez celui qu'il

jugera le plus capable ; & c'eſt ce que nos Canoniſtes reulent dire, quand ils eſ-

timent que le Patron laie peut vatier, & preſenter pluſieurs perſonnes exmula-

give, non revocativè ; telle eſt la déciſion de du Moulin en ſa note ſur le chapître

Qum autez, aux Decretales, de jure patronatns ; & même cette variation ne doit

avoir lieu que lorſque le Patron laie a nommé & preſenté un incapable, autre.

ment il ne riendroit qu'à lui de faire révocations ſur révocations pendant ſes ſix

mois, encore bien qu'il n'y eût rien à rédire ſur le premier preſenté, le quel fe-

roir idoine & capable.

Lorſque le Pape previent un Preſentateur ou Collateur Eccleſiaſtique tour-

naire, la prévention ne remplit point le jour de ce Preſentateur ou Collareur

tournaire, le droit de ce Collateur lui ſera conſervé pour la premiere vacance

di Benefice.

Si un Benefice venoit à vacquer dans la ſemaine ou dans les jours d'un Cha-

88

Déciſions ſur la Coutume

noine tournaire vivant, & lequel Chanoine viendroit à déceder ſans preſenter,

ce leroit au Chapître à preſenter, & non au Chanoine qui ſuivroit immédiate-

ment le défunt Chanoine.

En matière de nomination du Roy à un Benefice, c'eſt le premier en date de

nomination qui doit l’emporter, quand même le ſecond auroit pris le premier

poſſeſſeur du Benefice, d'autant que non ſeulement verbo fit gratia, mais encore

parce que le Roy ne peut varier ; Arrêts du même Parlement des 23. Decembre

4527. & 23. Decembre 1550.

C'eſt aux Ordinaires que doivent être adreſſées les preſentations, même des

Patrons iaies, pour par les preſentez ou nommez obtenir un Piſa en forme de

droit.

Le Pape ne peut pourvoit par dévolut dans les ſix mois, ſpreto Patrono luico,

& la démiſſion du premier Titulaire, faite es mains du Patron dans les ſix mois,

eſt valable.

La proviſion de l'Ordinaire, donnée ſpreto Patrono laico, n'eſt pas nulle de ſoi

& de plein droit, ſed vexit annullanda ; mais celle qui ſeroit donnée dans ce cas

par le Pape, ſeroit abſoiument nulle de ſoi & de plein droit, à moins que

le Pape n'y eût mis la clauſe dummods acced.t conſenſus Patronâ, auquel cas le

conſentement du Patron feroit valoir la proviſion, ſans quoi le Pourvû en Cour

de Rome ne pourroit pas même s’ayder de la triennale poſſeſſion, quoique pu-

blique & paciſique ; il en ſeroit autrement de la proviſion de l'Ordinaire, ſi ie

Patton laie ne s’en plaignoit point & ne preſentoit point dans les ſix mois, la

Collation de l'Evéque ſubſiſteroit jure devoluto.

Outre le droit de Patronnage, les Patrons,leurs veuves & enfans onr droit de pre-

ſéance & de ſépulrure dans le Chœur, ou du moins dans le Chancel de l’Egliſe, pri-

vativement à tous autres, quoique ceux-ci ſoient Gentilshommes, même de plus

grande qualité que les Patrons, & que les Patrons ne fuſſent pas Seigneurs Hauts

Juſticiers du Village, ils ont encore droit de Banc dans le Chœur, & l’honneur d'al-

ler les premiers à la Proceſſion & à l'Offrande, & on leur doit preſenter le pain beni

& l'encens les premiers : mais d'un autre côté les Patrons ſont obligez d'avoir ſoit

du bien & du temporel de l’'Egiiſe, de donner avis à l'Evé que dioceſain ou au Juge

Royal des abus qui ſe commetroient dans l’adminiſtration des revenus de l'Eglile.

Le Titulaire d'un Benefice ſeroit tenu de fournir des alimens au Patron

tombé dans la pauvreté & dans la neceſſiré.

A compter du jour que la mort du dernier poſſeſieur eſt ſçûë communément.

Avant ce temus là les ſix mois ne courrent point, parce que dés que les

Patrons ignorent la morr du dernier Titulaire, on ne peut leur imputer de né-

gligence à preſenter & nommer au Benefice vacant ; or la nouvelle de la mort

doit être communément ſçûë; en ſorte que ſi cette mort étoit publique &

preſque ſçüë d'un chacun, elle donneroit cours aux ſix mois nonobſtant que

le Patron alléguât qu'il l'ignoroit perſonnellement, autrement il ſeroit aiſé au

Patron de prolonger les ſix mois qui lui ſont donnez pour nommer & preſen-

ter à un Benefice vacant.

La mort des Beneficiers ne doit point être celée ni cachée aux peines de

l'Ordonnance d'Orléans, Article 54.

En Normandie & dans quelques autres Provinces du Royaume, les Evéques

& Archidiacres ont un droit de déports ſur les Benefices-Cures, qui eſt l’an-

nate ou revenu de la premiere année du Benefice, en le faiſant toutefois déſer-

vir ; tellement que celui qui eſt de nouveau pourvû du Benefice ne jouit point

des fruirs de la première année ; preſque tous les Canoniſtes ſe récrient contre

les déports, & ils ne font point de difficulté de dire qu'ils ſont abuſifs, mais ils

ſont tolerez & en uſage, même approuvez parles Arrêts, principalement dans

notte Province.

ARTIeLE

de Normandie Tit. V. Art. LXX.

89

ARTICLE LXX.

L

E Patronage n'eſt tenu pour litigieux, s’il n'y a Brief de Patrona-

ge obtenu, ſignifié, aſſignation donnée, & conteſtation entre

les Parties.

Notre Coutume par cet Article établit une eſpèce de Droir de Regale en faveur

du Roy, auquel elle conne par une prérogative ſpeciale la nominarion ou preſenta-

tion des Benefices qui vaquent pendant un litige ou procés intenté & formé entre

deux ou pluſieurs autres Patrons pour raiſon du droit de Patronnage du Bene-

fice vacant pendant le temps du proces, même des Benefices à charge

d'ames ; ce droit a été introduit ne partes ventant ud armit, pendant le litige ou

proces, à qui preſenteroit au Benefice vacant pendant le proces.

Or ſuivant ce même Article trois choſes doivent concourir pour formerle liti-

ge qui peut donner lieu au droit du Roy, 16. II faut qu'il y ait eu un Briep ou Bref,

c'eﬅ-G-dire un Mandement, Commiiiun ou Ordonnance du Juge, portant per-

miſſion de faire appeller & aſſigner un prétendant ſur le droit de Fatronnage.

20. que ce Bref, Mandement, Commiſſion ou Ordonnance ait été ſignifié avec

aſſignation donnée au Deffendeur, 36. Que la cauſe ait été conteſtée, c'eſt-à-dire

que la cauſe etit été fitée par un appointement ou reglement intersenu ſur la

demande & ſur les deffenſes, de manière que la cauſe ſe trouve en état d'être

portée à l'Audience ou être appointée.

Le litige ou procés ſur le droit de Patronnage doit en outre être entre les

Patrons ou Prétendans droit au Patronnage, ſoit Patrons laies ou Patrons Ee-

cleſiaſtiques, & non pas ſimplement entre les preſentez & nommez au Bene.

fice, ſur la complainte ou poſſeſſoire du Benefice ; Arrét du Parlement de

Roüen du 19. Mai 1531.

Ce ne ſeroit pas aſſez que le Benefice vint à vaquer aprés le Mandement &

l'aſſignation donnée, pour faire ouverture au droit du Roy ; il faut encore que

le Benefice vaque aprés la cauſe conteſtée, ſans quoi le Roy ne pourroit nom-

mer au Benefice, parce qu'il eſt requis que le procés ſoit en l'état marqué par

cet Article pour pouvoir produire cet effet.

Le poſſeſſoire d'une Cure ou autre Benefice en cas de litige entre deux Patrons,

doit être jugé ſuivant le dernier état du Benéfice.

ARTICLE LXXI.

D

E Patronnage l'on doit plaider devant le Juge Royal & en

l'Aſſiſe.

II n'y a que le Juge Royal laic qui puiſſe connoître des conteſtations au

ſujet du droit de Patronnage, & non le Juge d'Bgliſe, même entre Ecele-

ſiaſtiques, ni les Iuges des Seirneurs, quand même ils ſeroient Hauts ;uſti-

ciers, or ce Juge Royal eſt le Bailiy ſeul ; car le Vicomte ne peut en aucun cas,

& quand même toutes les Parties ſeroient roturieres incidemment à une au-

tre conteſtation, prendre connoiſſance d'un pareil differend.

C'eſt aux Aſſiſes du Bailly qu'une affaire de cette qualité doir être portée,

afin qu'elle ſoit diſcutée, décidée & jugée en plus grande connoiſſance

de cauſe.

C'eſt au Bailly, dans la Juriſdiction duquel l'Egliſe dont le droit de Patronnage.

eſt contentieu eſt ſiruée, à qui appartient la connoiſſance de la conreſtation,

quoique les Parties fuſſent domiciliées, & le Fief ou la glebe auquel le droit de

Patronnage eﬅ annezé, fut ſituée dans l’erenduë d'une autre Juriſdiction; en un

Z

Déciſions ſur la Coûtume

90

mot c'eſt la ſituation de l’Eglife, qui dêtermine lequel des Baillis Royaux que

connoître de l'affaire.

II y à ici une derniere obſervation à faire, qui eſt qu'aprés que la complainte

ou le poſſeſſoire du Patronnage aura été jugé par le Juge Royal, il ne ſera pas

per mis de fe pourvoir au petitoire devant le Juge d'Eqüiſe ſous prerexre que

jus Putronaias babet aliqued ſpirituale : parce qu'outre que le droit de Patron-

nage eſt plus temporel que ſpirituel, c'eſt qu'en ce cas il eſt vrai de dire que le

temp orel l'emporte ſur le ſpirituel, & que la complainte étant une fois jugée

ſur le vû des tirres & pièces des Parties, on ne peut plus aller devant le uge

d'Egliſe en renouvellant l'affaire ſous la formule d'une demande au petiroire, il

y auroit abus dans une pareille procedure, ſoit par rapport à la citation, ſuit

à l'égard de la Sentence ; telle eſt la Juriſprudence certaine des Arrêts du Par-

lement de Paris, en quoi il a été derogé à l'Article 49. de l'Ordonnance de

539. qui dans ce cas in deſaetudinem abutt, & cela dans la vûë de nie point

mulriplier les procës ; les Arreſts en ſont dans nos Livres, ils ſont des 1s Iuin

1626. & 28 Juin 1647; ils ſont rapportez dans lelournal des Audiences, tom. pre-

mier, Liv. 1. chap. 112. & Livre 3. chap. 64.

ARTICLE LXXII.

L

E litige n'eſt fini ſinon aprés qu'il y a Jugement diffinitif & Pamen-

de payée.

Deux choſes doivent concoutir pour ôter au Roy le droit de preſenter à un

Benefice pendant le litige ou proces pour raiſon du Patronnage de ce Bene fice,

l'une que le procés ſoit jugé diffinitirement, l'autre que l'amende, ſi aücune

eſt intervenuë par le lugement, ait été réellement payée à celui à qui elle a

été adjugée ou ſes Prepoſez ou ayans cauſe, ſans quoi le procés eſt toujours

cenſé durer ; & le droit acquis au Roy, de pouvoir preſenter au Benefice dans

toutes vacances qui arrivent pendant le proces au ſujer du Patronnage du Be ne-

fice, ſubſiſte : de manière qu'il faut tenir pour conſtant que pour faire ceer en cela

le droit du Roy, il ne ſuffiroit pas que le Proces ſur le Parronnage eût été jugé

diffinitivement, il faut en outre que l’amende prononcée par le Jugement

ait éré effectivement payée ; ces deux conditions ſe doivent effectuer cuxazla-

tive, ſimil & conjunctim ; mais s’il n'y avoit point eu de condamnation d'a-

mende, le procés ſeroit fini & terminé par le Jugement diffinitif, & ce Juge-

ment mettroit fin au droit du Roy.

Si le procés ſur le Patronnage eſt jugé par une Sen tence diffinitive, il faut

que toutes les Parries compriſes & dénommées dans la Sentence y acquieſſent

par un Acte précis & formel, ou une Tranſaction, ou que la Sentence ſoit con-

firmée par Arrét diffinitit ſur les Concluſions du Procureur General de la Cour

Gouveraine où la conteſtation fur le droir de Patronnage auroit été portée ; &

même ſi on avoit ſeulement acquieſcé à la Sentence par une Tranſaction ou au-

tre Acte, il conviendroit pour plus grande précaution & ſureté, de faire homo-

loguer la Tranſaction ou autre Acte contenant l'acquieſcement devant le Bailli

qui auroit jugé la conteſtation ; & y faire parler le Procureur du Roy, ou bien

d'en porrer recta l'homologation au Parlement, & l'y faire homologuer ſur les

Concluſions du Procureur Général ; mais pour couper pied à tous ineidens, il

vaut mieux interjerter appel de la Sentence, & la fare confirmer ſur les Con-

cluſions du Procureur General ; car en un mot, comme il s’agit de faire ceſſer

un droit qui eſt acquis au Roy, on ne peut trop prendre de précautions.

Tous Iugemens, ſoit Sentences, ſoit Arrêrs preparatoires, interlocutoires, pro-

viſoires, ou autres de cette qualité, ne font point ceſſer le lirige ou proces, pas

même un Arrét ou Iugenent en dernier reſſort contre iequel il y auroit des Let-

tres en forme de Requête Civile obtenuës, ſignifiées, & aſſignation donnée pour

enterinement d'icelles, le litige ſeroit toujours cenſé durer, & le Roy continue-

roit à preſenter au Beneſice dont la vacance arriveroit tant que le procés ne ſe-

de Normandie Tit. V. Art. LXXIII.

91

roit point vuidé par un Arrét diffinitif, & que ie Demandeur en Requê te Civile

n'eût été debouté purement & ſimplemenr de ſa Requête Civile.

Le litige ou procés ne ſeroit pas même vuide par la peremption d'inſtance,

moins qu'il n'y eût un iugement diffinitif & ſans appel avec toutes les Parties

& le Proeureur du Roy, qui declareroit l'inſtance perie, & en conſequence le

proces jugé & terminée.

Le poſſeſioire d'une Cure en cas de litige entre deux Patrons qui ont chacun

preſenté, doit être jugé ſuivant le dernier état d'iceile, même dans nôtre Cou-

tume; ainſi jugé par Arrét du Parlement de Paris du' 2d Avril 1631. rapporté dans

les Memoires du Clerge, Tome 2. Part. 2. Tit. 5. Art. 9.

Une conteſtation ſur unre trait feodal d'une Terre à laquelle eſt attaché un droit

de Patronnage, ne forme point un litige qui puiſſe donner lieu au Roy de pre-

ſenter au Benefice, parce que ce droit n'appartient au Roy par nôtre Coûtume

que lorſqu'il y a litige entre deux Patrons ; Arrêt du Grand Conſeil de

l’année 1686. rapporté au Journal du Palais Tome 2.

Le litige eſt formé par un Appointement en droit, pour pouvoir donner

droit au Roy de nommer au Benefice pour raiſon du Patronnage duquel étoit

de proces, pendant le litige & à cauſe de litige ; Arrét du Grand Conſeil du 29.

Avril 1695, rapporté Tome 2. du lournal du Palais.

ARTICLE LXXIII.

L

E Roy par privilege ſpecial a la preſentation du Benefice qui

échet vacant pendant le litige par la mort de l'un des preſentez

& collitigans, à raiſon deſquels ledit Brief a été intenté, & y preſen-

tera à chacune écheance juſqu'à ce que le Brief foit vuidé.

Le privilege du Roy dans ce cas a été introduit pout l’utilité & l'avantage.

des Fideles, & pour ne point laiſſer une Egliſe ſans. Paſteur & ſans Titulaire,

ce qui ſeroit arrivé, ſi on laiſſoit pendant le litige ſur le droit de Patronnage la

preſentation du Benefice qui viendroit à vaquer pendant le litige, aux differentes

Parties, qui ſont en proces pour ſçavoir à qui appartient le droit de Patronna-

ge ; par ce moyen le droit de Patronnage eſt, pour ainſi dire, mis en ſequeſtre

entre les mains du Roy, qui de droit commun eſt le protecteur des Egliſes de

ſon Royaume ; ce privilege eſt un droit Royal, né avec la Couronne & annexé

à la Couronne, & tellement inſéparable de la Couronne que le Roy ne peut l'abdi-

quer ni alieners Arrêts du Parlement de Normandie des 24. Aouſt 1539. & 8. Octo-

bre 1550; ce dernier Arrét fut prononcé par le Chancelier Glivier, le Roy.

H enry II. ſeant en ce Parlement.

Ce droit conſiſte à nommer & preſenter par le Roy à un Benefice qui vient à

vaquer pendant le litige ſur le droit de Patronnage, ſoit qu'il e'agiſſe de Patron-

nage laie ou Eccleſiaſtique, & ſoit que le Benefice , qui,vient à vaquer pendant

le pracés ſur le droit de Patronnage, vaque par la mort de l'un des preſentez

& contendans on autrement; & le droit du Roy durera tant que le proces durera,

& il nommera & preſentera ſeul au Benefice dans toures les vacances juſqu'à ce

que le proces ſur le Patronnage ait été entièrement jugé & terminé diffinitivement.

Le Pape ne peut prévenir ie Roy pendant les ſix mois accordez par notre

Coûtume pour preſenter & nommer à un Benefice à droit de litige, quand mé-

me il s’agiroit d'un Patronnage Eccleſiaſtique.

Dans nôtre Coutume le Roy preſente en outre aux Benefices qui dépendent

des Fiefs qui lui donnent la Garde Royale de ſes vaſſaux mineurs, lorſque ces

Benefices viennent à vaquer pendant la Garde Royale.

Le droit de preſentation appartient de plus au Roy aux Benefices qui dé-

pendenr de ſon Domaine ou qui ſont de fondatien Royale, & aux Benefices

Conſiſtoriaux, comme Evéchez, Archevéchez, Abbayes & autres Benefices

Conſiſtoriaux.

II y a enfin le droit de Regale, qui eſt un droit éminent de la Couronne,

Déciſions ſur la Coutume

92

par lequel le Roy pendant la vacance du Siege Epiſcopale ſuccede au lieu &

place de l'Eveque pour la nomination aux Benefices qui ſont à la collation.

de l'Evéque, excepté les Benefices à charge d'ames, relles que ſont les Cures

ce droit donne en outre au Roy la joüiſſance des revenus remporels de l'Evé-

ché pendant la Regale à titre d'économat : or le droit de Regale dure juſqu'à

la clôture de la Regale, qui eſt aprés que le nouvel Eréque a prété le ſerment

de fidelité au Roy, obtenu des Lettres Parentes de la joüiſſince du temporel de

ſon Etéché, & qu'il les ait fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Pa-

ris ; l'Arrét d'enregiſtrement porte main-levée des fruits, il doit être ſignifié aux

Officiers des lieux; ce qui eſt dit des Etéchez doit s’appliquer aux Arche-

VEchez

Un Benefice peut tomber en regale de trois manieres : 1o. De fait & de droit.

20. De droit ſeulement. 36. De fait ſeulement.

Un Benefice vaque de fait & de droit par la mort du titulaire.

II vaque de droit pour cauſe d'incompatibilité de Benefices, incapacirédu

pourvE, réſignation en fayeur, & autres racances qui dépendent ſeulement du

droit.

II vaque de fait, ſi celui qui eſt pourvû canoniquement du Benefice n'en n'a

pris poſſeſſion, ou s’il en a pris poſſeſſion par procureur & non perſonnelle-

ment.

Le Roy ne pourroit pendant la Regale prévenir le Patron laic, non plus que

le Pape ne pourroit le faire.

ARTICLE LXXIV.

L

E Brief de Patronnage eſt introduit non ſeulement pour la poſſeſſion,

mais pour la proprieté du Patronnage.

Pour que le litige au ſujet du Patronnage faſſe ouverture au droit du Roy de

pouvoir preſenter au Benefice qui vient à vaquer pendant le litige, il eſt indif-

ferent que le procés ſoit pour raiſon du poſſeſſoire on du petitoire du Benefice,

l'un & l'autre litige donne lieu au droit du Roy ; car dans le cas de litige pour

un droit de Patronnage, le Patron qui avoir la poſſeſſion de nommer au Bene-

fice avant le litige, ne continuë pas ſa poſſeſſion pendant le litige, & ne pre-

ſente pas au Benefice qui vient à vanuer pendant le litige, c'eſt le Roy ſeul

qui a ce droit., & auquel il eſt devolu por le litige ſur le Patronnage au

Benefice ; & ce droit dure tant que le lirige ſubſiſte ; il en ſeroit de même ſi le

procés étoit ſur le péritoire du Patronnage, ce litige feroit pareillement ou-

verture au droit du Roy, nonobﬅant que dans ce procés il s’y agit ſeulement de

la proprieté du droit de Patronnage, & qu'un procés au petitoire ne dépoüille

point par proviſion le poſſeſſeur de ſa poſſeſſion; car dans notre cas il n'y a plus

de poſſeſſion pour aucune des Parties qui plaident pour le droit de Parronnage,

ſoit au petitoire, ſoit au poſſeſſoire, elle demeure ſuſpenduë pour les Parties pen-

dant le procés, l'exercice de cette poſſeſſion paſſe au Roy, & il n'y aura que le

Roy qui pourra nommer au Benefice dans toutes les vacances qui arriveront

pendant le litige.

Mais au milieu de tout cela, comme en matière de Patronnage & de Dixmes,

le Jugement rendu au poſſeſſoire ſur le vû des titres emporte la déciſion de la de-

mande qu'on voudroit former au petitoire, & que les conteſtations ſur le droit

de Patronnage, tant au poſſeſſoire qu'au petitoire, ſont de la ſeule compétence

du Juge Royal laic, & non du Juge Eccleſiaſtique, quand même les Parties

ſeroient Eccleſiaſtiques & qu'il s’agit d'un Patronnage Eccleſiaſtique ; encore

un coup, c'eſt choſe indifferente que le procés pour raiſon du droit de Patron-

nage ſoit au poſſeſſoire ou au petitoite, pour donner lieu au droit du Roy

pour preſenter au Benefice qui vient à vaquer pendant le proces ; c'eſt le lirige

ſeul qui fait ouverture au droit du Roy.

ARTICLE

de Normandie., Tit. VI. Art. LXXVI.

93

ARTICLE LXXV.

L

Es Preſentez & Pourvûs doivent porter honneur & fidelité à leurs

Patrons, ſans toutefois leur faire foi & hommage.

Les Preſentez & Pouruits doivent porter bonneur & ſidelité à leurs Patrons.

Cette diſpoſition eſt ſouvent mal executée de la part des Preſentez & Pour-

vùs, ils ne ſe contentent pas de ne point porter l'honneur & le reſpect qu'ils

q I

doivent aux Patrons qui les onr gratifiez du benefice dont ils ſont pourvûs, ils

leur font ſouvent des procé,, même mal fondes, & par une infidelité blamable

ils leur en ſuſeitent, & n'ont que de mauvaiſes manieres pour leurs bienfaicteurs

par ingratitude & méconnoiſſance ; cependant un tel procedé eſt condamné par

cet Article, ces Eccleſiaſtiques ſont obligés de porter honneur & fidelité à leurs

Patrons ſoit Laies ou Eccleſiaſtiques.

Si donc le Beneficier faiſoit une injure conſidérable au Patron de ſon Egliſe,

il pourroit être privé de ſon benefice, & on le réduiroit à une ſimple penſion

Arrêt du Parlement de Roüen du 2o. Mars 1638. mais il faudroit que le fait fut

grave ; car une injure legere ne ſeroit pas capable de faire perdre le bene fice

au Titulaire qui l'auroit faite, il ne pourroit y avoir que des condamnations de

reparation d'honneur, de dommages & interêts, aumones & aurrés condamna-

tions pecuniaires ; ce ſont les circontances du fait, qui peuvent ſormer des

déciſions en pareil cas ; ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'il faut reprimer autant qu'il

eſt poſſible les mauvaiſes manietes des Curés & autres Beneficiers envers leurs

Patrons, même pour les Seigneurs des Paroiſſes qui ne ſeroient pas Patrons de

la Cure ou autre benefice, & ſur tout ne les point ménager lorſqu'ils font des

proces injuſtes à leurs Patrons ou à leurs Seigneurs.

Les Curés font quelquefois des Proces à leurs Patrons pour la conſtruction

ou rétabliſſement de la maiſon Presbyterale ; mais les Patrons ſoit Laics ſoit

Eecleſiaſtiques, n'y doivent contribuer que comme les autres Paroiſſiens; Arrét

du même Parlement du 18. May 1662. & à l'égard des gros Décimateurs, ils ne

ſont point tenus de cette dépenſe, ils doivent ſeulement contribuer à la conſ-

truction ou retabliſſement du Chœur & chancel de l’Egliſe; Arrêt du même

Parlement du 3. Juillet 1669. Les reparations du Presbytere & de la Nef de l'E-

gliſe ſont à la charge des Paroiſſiens,

Sans toutefais leur faire foi & bommage.

Les Beneficiers à leur arrivée aux benefices dont ils viennent d'être pourvûs,

ne doivent point rendre de foi & hommage à leurs Patrons, c'eſt-à-dire à ceux

qui leur ont donné les bene fices dont ils ſont pourvus, à moins que le beneſi-

ce dont un Eccleſiaſtique eſt pourvû, n'eûr des terres & héritages qui relevaſ-

fent de la Seignenrie du Patron du Benefice ; car en ce cas le nouveau Tirulaire

du benefice devroit la foi & hommage au Seigneur, quoique Patron du bene-

fice, pour raiſon de ces terres & héritages, & à chaque mutation de Titulaire

la preſtation de foi & hommage ſeroit dûé, même des droits Seigneuriaux ſi au-

eurs étoient dûs par le titre d'inveſtiture ou par la Coûtume, tel que ſeroit le

droit de relief.

TITRE SIXIEME.

DE MONNEAGE

ARTICLE LXXVI.

L

E Roy pour droit de Monneage peut prendre douze deniers de

trois ans en trois ans ſur chacun feu pour ſon Monneage & Foua-

ge, qui lui fut octroyé anciennement pour ne changer la Monnoye.

Aa

Déciſions ſur la Coûtume

94

Le droit de Monneage en general eſt le droit de battre Monnoye ; il n'y a que

le Roy qui ait droit de battre Monnoye dans ſon Royaume, d'y donner le prix

& le cours, & de la changer quand il lui plait; & pour porter le Roy à ne point

changer ſouvent la Monnoye dans la Province de Normandie, à cauſe des in-

conveniens qui arrivent de ce changement, les Habirans de cette Province ac-

corderent au Roy une certaine redevance payable de trois en trois ans, ſçavoir

12. deniers par chaque feu, ménage où pere de famille ; ce droit eſt Royal,

il s’appelle droit de Monneage ou Foüage ; Mon neage du mot Monnoye, & Foüage

du mot Fett.

Ce droit n'arrérage point, il faut le faire payer dans l’année de l'échéan-

ce, car aprés ce temps-là on ne peut le demander.

Ce droit ſe leve rarement, cependant il y a des Gouverneurs de certaines.

Provinces ou de Villes, qui ſe le font encore aujourd'hui payer.

II y a un Arrêt du Conſeil du 15. Avril 1587. qui a ordonné que le droit de

Foüage ou Monneage, ſeroit levé dans la Province de Normandie.

ARTICLE. LXXVII.

D

U payement de cet Ayde ſont exemps tous Religieux, Clercs inſ-

titués és Saints Ordres, Sergens Fieffés des Egliſes, Beneficiers,

perſonnes nobles, leurs femmes & enfans, femmes qui n'ont vingt ſols

de rente ou quarante ſols de meubles, hors leurs robes & uſtanciles,

& toutes autres perſonnes ayant exemption & privilege, ſoit à cauſe de

leurs perſonnes ou à cauſe de leur demeure, ou qui ſont en poſſeſſion

de ne rien payer dudit Ayde.

ARTICLE LXXVIII.

L

A Châtelenie de Saint Jacques & le Val de Mortaing, ſont exempts.

dudit Monneage.

ARTICLE LXXIX.

T

Ous Barons ayant ſept Sergens ou Officiers en leur Baronnie,

ſont quites dudit Monneage.

Comme le droit de Monneage ou Foüage étoit general pour route la Provin-

ce de Normandie, & y aſſujettiſſoit tous les Habitans, il falloit une reſerve

préciſe & formelle pour en exempter quelques -uns ; c'eſt ce que la Coûtume a

fait par les trois ſuſdits Articles, qui ſont les 77. 78. 79.

Suivant l'Artiele 77. tous les Corps, Ordres, Communautés Eccleſiaſtiques,

tant Séculieres que Régulieres, les perſonnes nobles & autres de la qualité re-

quiſe & dans le cas de cet Article, ſont exemps du droit de Monneage ou

Foüage, les lieux dénommés en l’Article 78. c'eſt-à-dire la Chârelenie de St.

Iacques, & le Val de Mortaing, en ſont pareillement exemps ; Mortaing eſt

une perite Ville en baſſe Normandie avec titre de Comté, dont l'érection eſt

dûë au Roy Charles VI. CFrançois Premier le donna en 1529. à Loüis de Bour-

bon Duc de Monpenſier, & c'eſt par-là qu'il eſt aujourd'hui à la Maiſon Royale.

d'Orléans ;) il y a un Chapître conſidérable d'Egliſe Collegiale.

Le nom de Baron étoit un nom de dignité & diſtinction dans les Nobles, &

anciennement ce titre n'appartenoit qu'aux grands Seigneurs du Royaume, qui

de Normandie, Tit. VI.Art. LXXXI.

95

avoient des Seigneuries relevantes immediarement de la Couronne en tous

droits , mais à preſent il n'y a que les Seigneurs dont les Tetres ſont érigées en Ba-

tronnies, qui prennent ce titre, & même on aime mieux fe qualifier Comte ou

Marquis , que de Baron ; mais il faut, pour pouvoir prendre ces titres & qualités

avec juſtice & droit, que les Terres ſoient érigées en Baronnies, Comtés ou

Mfarquiſats en vertu de Lettres Patentes du Roy, ſuivies d'enregiſtremectuer

Parlement & en la Chambre des Comptes, dans le reſſort deſquelles Cours les

Terres ſont ſituées.

ARTICLE LXXX.

A

U Roy ſeul & à ſes Juges appartient la Juriſdiction dudit Mon-

neage.

Par la raiſon que le droit de Monnenge eſt un droit Royal, les conteſtations.

qui pourroient furyenir à l’occaſion de ce droit, doivent être portées devant

fe Juge Royal privativement aux Juges des s uſtices des Seigneurs, de la mmême

manière qu'il n'y a que les Juges Royaux, tels que ſont les iuges & Cours des

Monnoyes, qui puiſſent connoître des conteſtations qui arrivent à l’occaſion

des Monnoyes ; mais quant aux droits de Monneage & Foüage, il n'y a que les

Baillifs qui en puiſſent connoître, les Vicomtes ne pourroient pas le faire ni

encore moins les Juges des Monnoyes, tant en première inſtance qu'en cau-

ſe d'apel.

TITRE SEPTIEME.

DE BANON ET DEFENDS.

ARTICLE LXXXI.

T

Outes Terres cultivées & enſemencées ſont en Deffends en tous

temps, juſques à ce que les fruits ſoient recueillis.

Ces deux mots Banon & Deffenas, ſont deux mots oppoſés l'un à l'autre, &

ſignifient chofes trés differentes, Banon vient du mot Banal c'eſt-à-dire choſe

qui eſt commune & à l'uſage commun des Habitans de Paroiſſe ; ici il ſignifie le

tems auquel les terres font libres peur le paſſege, & dans leſquelles un chacun peut

mener ſes beſtiaux pacager ſans le con entement ou permiſſion du Propriétaire

ou Poſſeſſeur d'icelles, au lieu que le mot de Deffends ſignifie le temps pen-

dant lequel il eſt deffendu d'entrer, aller & paſſer dans les terres d'autrui, ou y

mener ſes beſtiaux pacager ſans le conſentement ou permiſſion du Propriétaire

ou Poſſeſſeur ; ce mot Deffenas vient du mor Deffendre, parce qu'il y a une

certaine faiſon dans l’année où les terres ſont en deffenſes.

Toutes tetres cultivées & enſemencées ſont en déeirenſes en tous temps de

l’année juſques à ce que la moiſſon ou recolte ait été faite, & les grains &

fruits cueillis, enlevés & ſerrés.

Les tetres planrées en vignes, ſont auſſi en deffenſes juſques aprés la dépoüille

& la vendange faite.

Sans cette police introduire par cet Article, on feroit journellement des

dlégûts dans les terres cultivées & enfemencées, & on fruſtreroit les Laboureurs

& autres de leur atrente & eſpérance.

Par l'Ordonnance de 1669. des Eaux & Foréts, Article 18. du titre des Cbaſſes,

il eſt deffendu de chaſſer à pied ou à cheval, à chiens ou oyſeaux, ſur les terres

Déciſions ſur la Coutume

96

enſemencées, depuis que le bled eſt en tuyau juſques à la recolte, & dans les

vignes, depuis le premier jour de M.y juſques aprés la depoüille.

Les contraventions à ces deffenſes generales doivent être punies de condam-

tions d'amende & de dommages & interéts proportionnés au degât qui auroit

été faits aux grains,vignes & autres fruits, & c'eſt au Juge du lieu du délit ou quaſi-

délit, à en prendre connoiſſance, ſoit : uge Royal ſoit Jjuge ſubalterne ; mais,

depuis l'Ordonnance des Eaux & Forêts, ce ſont les Juges de cette Juriſdiction.

qui connoiſſent de ces conteſtations.

ARTICLE LXXXII.

L

Es prés, terres vuides & non cultivées, ſont en deffends depuis la

my-Mars juſques à la Sainte Croix en Septembre ; & en autre temps.

elles ſont communes, ſi elles ne ſont cloſes où deffenduës d'ancienneté.

Par une conſideration de police & d'utilité publique, fondée principalement

ſur ce que les beſtiaux font une partie du commerce de la campagne, on a

rendu communes & bannales en certaine ſaiſon de Pannée, les terres non cul-

rivées & vuides, & les prés, pour y mener pacager ſes beſtiaux, & y entrer

& paſſer librement ſans la permiſſion du Propriétaire ou Poſſeſſeur ; mais cette

liberté n'eſt que depuis la Sainte Croix en Septembre juſques à la my-Mars

& depuis la my-Mars juſques à la Sainte Croix en Septembre, ces terres & prez

ſont en deffenſes ; de cette maniere ces terres & prez ſont ſix mois de l’année

en deffenſes, & ſix mois bannales & communes ; elles ſeroient même en def-

fenſes perpétuelles & pendant toute l'année, ſi elles étoient cloſes, fermées, ou

en de fenſes par titres ou par une longue & ancienne poſſeſſion, qui ſeroit de

cent ans & immémoriale.

II y a des communes dans certains Villages, où tous les Habitans du Village

ou Paroiſſe ont droit de mener pacager leurs beſtiaux ; il y a auſſi dans quel-

ques endroits des hois communiaux à l'uſage de toute une Communauté d'Ha-

bitans.

Une commune cédée à des Habitans à la charge de relever d'une Seigneurie,

appartient en proprieté à la Communauté des Habitans, ſans que le Seigneur

en puiſſe demander partage pour en joüir d'une partie diviſément ; Arrêr du

Parlement de Roüen du 7. Decembre 1634. mais ſi le Seigneur n'avoit cecé qu'un

uſage dans certaines tetres, comme il en ſeroit en ce cas toûjours Proprietaire

foncier, il lui ſeroit permis de prendre une portion de cette commune, divi-

ément & ſéparement, en laiſſant au, Habirans uſagers l'autre part, pourvû

neanmoins qu'elle fut ſuffiſante pour l'uſage auquel la commune auroit été

deſtinée.

C'eſt un uſage certain dans la Province de Normandie, que les IIabitans

d'un Village ou Paroiſſe ne peuvent mener pacages leurs beſtiaux dans une

autre Paroiſſe par la raiſon que comme chaque Village ou Paroiſſe porte ſes

chatges, les Habitans ſe doivent contenir dans leur térritoire, à moins qu'il

n'y eût quelques terres communes aux deux Villages ou Paroiſſes ; Arrêt du

même Parlement du 6. Juin 1647. ou qu'il n'y eût titre au contraire, conſtitu-

tif & ſpecial, & ſuivi d'une poſſeſſion publique, continuë & paiſible.

II n'eſt pas permis à chaque Habitant de faire pacager dans la commune de

la Paroiſſe, ni dans les terres vuides & non cultivées, dans la ſaiſon qu'elles

ne ſont point en deffenſes, autant de beſtiaux qu'il lui plait ; il faut que chaque

Habitant ſe comporte en cela de telle manière, que le nombre des beſtiaux qu'il

envoye paître, ſoit proporti inné à la quantité des rerres qu'il poſſede dans le

Village ou Paroiſſe ; Arrét du même Parlement du 26. Octobre 1670.

En fait de communes & d'uſages, le droit eſt réel & non perſonnel ; c'eſt pour-

quoi il n'y a en cela aucune différence entre l'Habitant noble & le roturier.

Un Seigneur ne peut contraindre ſon Vaſſal ou Cenſitaire à lui ceder ſa part

d'une commune ou autres biens communiaux ; Arrét du même Parlement du

7. Decembre 1634.

de Normandie Tit. VII. Art. LXXXIII.

97

II y a une Déclaration du Roy du mois d'Avril 1667. trés favorable aux Com-

inunautés d'Habitans au ſujet des allienations ou uſurpations faites de leurs

Cominunes & biens Communiaux, afin d'y pouvoir rentrer aux conditions

portées dans cette Déclaration.

ARTICLE LXXXIII.

I

L eſt loiſible à un chacun d'accommoder ſa terre de foſſés & de

haves, en gardant les chemins Royaux de la largeur contenuë en

l'Ordonnance, & les chemins & ſentes pour le voiſiné.

Il eſt loiſible à un chacun d'accommoder ſa terre de foſſés & de hayes, ainſi &

de la manière qu'il lui plait, afin par là d'empécher qu'on y entre & qu'on y

paſſe, ou qu'on y mene des beſtiaux pacager, principalement les terres qui

ſont ſur les grands chemins ou proche les Bourgs & Viliess autrement il ne le-

roit pas en droit de ſe plaindre qu'on entre & qu'on paſſe fur ſes terres, ou

qu'on y fait pacager ſes beſtiaux, ni même du dégût qui y auroit été fait, à moins

qu'il n'eûr été fait dans le temps que les terres, même non cloſes ni fermées,

ſont en deffenſes.

Il eſt permis de faire clore ſes terres & héritages d'avec ceux de ſon voiſin,

& de les ſéparer par des foſſés ou des hayes.

Lorſque entre deux héritages il y a haye piantée ſur le foſſé, le Proprietai-

re de l’héritage du côté duquel eſt le jet du foſſé ou le creux du foſſé, eſt re-

puté Propriétaire de la haye & du foſſé, s’il niy a titre, bornes ou poſſeſſion u

contraire, de manière que c'eſt le côré duquel eſt le creux & le jet du ſoſſé

qui dêtermine le Propriéraire du foſſé & de la haye plantée deſſus ; mais s’il

ſe trouve un creux des deux côtés, le foſſé eſt reputé commun, s’il n'y a titre,

bornes ou poſſeſſion au contraire.

Quant aux hayes vives, lorſqu'il y a un foſſé au delâ de la haye, la haye

appartient à celui du côté duquel elle eſt ; mais s’il n'y a point de foſſé, & qu'il

n'y eût qu'une ſimple haye que nous appellons baye à pied, la proprieté de

cette haye appartient au Propriétaire de l’héritage qui a plus beſoin de clôtu-

re ; par exemple une haye vive ou buiſſon étant entre un pré & une terre à la-

bour, la préſomption eſt qu'elle appartient au Proprietaire du pré, parce que

les terres labourables ſont plûtôr laiſſées ſans elôture, que des prés qu'on a ſoin

de clore de foſſés ou de hayes crainte des beſtiaux ; enſin ſi les deux héritages

voiſins ſont de nature & d'uſage à être bien elos & ferinés, & que les deux Pro-

oriétaires n'’ayent aucun titre ni poſſeſſion pour établir leur droit, en ce cas

la haye doit êrre reputée commune & me toyenne.

Lin voiſin ne peut contraindre ſon voiſin de clore ſes terres & Héritages de

campagne, de ſoſſés, hayes ou autre ment, cette clôture depend de la volon-

té d'un chacun.

Celui qui fait clore ſes terres de ſoſſés ou de hayes, doit laiſſer une eſpace

ſuffiſante entre ſon foſſé ou ſa haye, & l'héritage du voiſin.

En gardant les chemins Royaux de la largeur contenuë en l'Ordonnance, & les

chemins & ſentes pour le voiſiné.

De ſorte que quand on veut clore ſes terres & héritages de ſoſſés ou de

hayes, ſi ces terres ou héritages ſont au bord des grands chemins, qu'on

appelle Royaux, ou que le voiſinage ait droit d'y avoir un chemin ou ſentier,

il ne faut pas que certe clorure empèche le paſſage & la voye, autrement il ſe-

roit permis de faire ôter cette ciôture aux trais & dépens du Propriétaire ou

Poſſeſſeur.

On diſtingue ordinairement de trois ſortes de chemins, le chemin Royal,

de chemin de traverſe, & le chemin qui ſert au voiſinage des terres & he-

ritages.

Le chemin Royal eſt le grand chemin & les grandes routes qui conduiſent

dans les Provinces, Villes ou gros Bourgs du Royaume ; ſa largeur doit, ſui-

vant les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, être de vingt-quatre pieds.

Bb

98

Déciſions ſur la Coûtume

Le chemin de traverſe, eſt un chemin particulier qui conduit d'une Ville ou

Bourg à une autre Ville ou Bourg ; il doit être ordinairement large de ſeize

pieds.

Le chemin qui ſert au voiſinage, eſt un ſentier & un petit chemin pour les

gens de pied feulement, & non pour les gens de cheval ; il a deux pieds de

large ou environ, c'eſt ce que nôtre Coûtume appelie dans cet Article Sente.

ARTICLE LXXXIV.

L

Es Chevres & Porcs, & autres bêtes malfaiſantes, ſont en tout temps.

en deffends.

Les terres & héritages ſont pendant toute l'année & toutes les ſaiſons de l'an-

née en deffenſes par raport aux bêtes malfaiſantes, telles que ſont les chevres

& les pores, parce que ces bêtes ſont trés nuiſibles aux prés, vignes, terres

labourées & enſemencées, & autres terres.

Au nombre des bêtes mal-faiſantes on y met ordinairement les oyes, les

bêtes fauves & les brebis & moutons, par raport aux prés ; Arrét du Parle-

ment de Roüen du 16. Novembre 163 5.

Il eſt permis de tuer impunéenent les bêtes mal-faiſantes trouvées en domma-

ge ſur ſes terres & léritages ; Arrét du même Parlement du 5. Mats 1676.

Cependant il vaut mieux, & il eſt plus convenable d'en uſer à cet égard avec

moderation, & de ne tuer ces bêtes qu'aprés avoir averti ou fait avertir le Mai-

tre de ces bêtes, de les garder au faire garder ; mais s’il ne le fait pas, alors

le Proprietaire ou Poſſeſſeur des terres & héritages, ou ſon Domeſtique ou Ter-

mier, pourra fe faire lui-même juſtice & tuer ces bêtes trouvées en domma-

ge & délit, ſans cependant qu'il en puiſſe profiter, il ſeroit obligé de les laiſſer

ſur le place où elles auroient été tuées.

Mais afin d'empécher tous ces inconveniens, il ſeroit bon d'enjoindre aux

Maîtres de ces ſortes de bêtes de les faire garder.

II y a des bêtes qui ne ſont pas feulement nuiſibles aux terres & héritages,

elles peuvent encore bleſſer les perſonnes.

Pour un tel aceident on ne peut prononcer que des condamnations pecu-

niaires, comme dommages & interêts & amende contre le Maître de la bête

qui auroit bleſſé le plaignant, mais jamais de condamnation à peine afflictive

contre le Maître de la bête, à moins qu'il ne fût prouvé & juſtifié que mali-

cieuſement & animo nocendi, il auroit excité la bête à ſe jetter ſur la perſonne

pour la bleſſer.

ARTICLE LXXXV.

L

Es Bois ſont toûjours en deffends, reſervé pour ceux qui ont droit

de coûtume & uſage, leſquels en uſeront ſuivant l'Ordonnance.

Les Bois font tonjours en deffends, ſoit les bois taillis ou les bois de haute-ſu-

taye, où n'y peut laiſſer aller les beſtiaux en aucune ſaiſon de l’année ; il faut

voir à cet égard l'Ordonnance de 1669. des Laux & Forêts, titte dernier, Art.

10. & 11.

Reſervé ceux qui ont droit de coûtume & uſage, leſquels en uſeront fuivant l'Or-

donnance,

i C'eſt ce qu'on appelle Bois communiaux ; ces ſortes de bois ſont pour l'uſage.

des Communautés des Manans & Habitans des Villages ou Paroiſſes, qui ont

droit d'uſage dans de certains bois, ſoit du Roy ſoit de Particuliers.

Or il y 4 de deux ſortes d'uſages, l'un pour le paturage des beſtiaux, l'au-

tre pour le chauffage, aménagement ou conſtruction ou reparation d'un bâ-

timent.

L'un & l'autre ne peuvent appartenir aux uſagers que par conceſſion & don

de Normandie T.VIII. Art LXXXVI.

99

du Roy, à titre onereux ou gratuit, ou par actes faits avec des Seigneurs à

qui ces bois appartenoient ; il y a auſſi des bois communiaux qui appartientient

en pleine proprieté aux Communautés d'Habitans, & dans lelquels neanmoins

chaque Habitant n'a que le droit d'uſage.

On fait encore une autre diſtinction entre les uſagers dans les bois ; il y a

les gros uſagers, & il y a les menus uſagers : les gros uſagers ſont ceux qui

ont droit de prendre du bois pour leur chauffage, ou par les reparations de

leurs maiſons; les menus uſagers ſont ceux qui ont droit de pacage pour leurs

beſtiaux.

Il eſt permis au Seigneur foncier de vendre ſes bois par vente reglée en laiſ-

ſant les ballivaux neceſſaires pour les repeupler, ſans que les uſagers puiſſent

empécher cette vente ni la coupe.

La même Ordonnance de 1669. des Laux & Forêts, au tit. 2osregle & fixe le

droit des uſages dans les bois, ſoir bois de haute-futaye, ſoit bois taillis, & au

tit. 25. elle regle les bois, prés, matais, landes, patis & autres biens appar-

tenans en commun aux Communaurés d'Habitans des Villages & Paroiſſes ; c'eſt

certe Ordonnance qu'il faut à preſent ſuivre en cette matière, comme étant la

derniere loi & volonté du Prince.

Un Seigneur foncier ne peut demander partage d'une commune aux Habi-

tans de la Paroiſſe qui y ont uſage, ni encore moins les Habitans peuvent : ils

demander qu'il ſoit fait partage entre les Habitans des biens communiaux, com-

me bois & pacages, pour en jouir chacun en particulier de la portion qui

Echerroit en ſon lot, il faut qu'ils en joüiſſent tous en commun-

Les biens communiaux, communes & uſages des Communautés, ne peuvent

être faiſis reellement pour les dettes de la Communauté, quand même ce ſeroit

une dette la plus privilegiée.

Les biens communiaux & uſages ne peuvent être alienés ; & s’ils avoient

été alienés, la Communauté y rentreroit ſans être tenuë de rendre que ce qui

ſera juſtifié avoir tourné au profit de la Communauté; il y a à cet égard un

Edit du Roy du mois d'Avril 1667.

L'uſage concedé à une Communauté d'Habitans, n'eſt pas reſtraint aux an-

ciens Habitans, il appartient auſſi aux nouveaux Habitans, des qu'ils font partie

des Habitans, &qu'ils payent & ſuportent les dettes & charges de la Communauté.

TITRE HUITIEME.

DU BENEFICE D'INVENTAIRE.

ARTICLE LXXXVI.

C

Elui qui ſe veut porter heritier par benefice d'inventaire doit ob-

tenir Lettres, & faire recherche au domicile de celui qui eſt décèdé,

s'il n'y a aucun qui ſe veüille porter ſon heritier abſolut ; & où il ne

s'en preſentera, il doit faire trois criées à jour de Dimanche iſſuë de la

grande Meſſe Paroiſſiale dudit lieu où le deſfunt eſt décédé, faiſant ſça-

voir que s’il y a aucun du lignage dans le ſeptième degré, qui ſe veüille

porter heritier abſolut, qu'il ſe compare à la prochaine aſſiſe, & y ſera

ouï & reçû, ſinon on procedera à l'adjudication dudit benefice d'in-

ventaire.

Ce Titre dans les 13. Articles qu'il contient, marque la forme & les ſolem-

nités neceſſaires pour obtenir la qualité d'heritier par benefice d'inventaire, ſi

tous ceux qui ſont parens peuvent obtenir le benefice d'inventaire ; ce que

l'heritier beneficiaire doit faire en execution du benefice d'inventaire, ſi l’he-

100

Déciſions ſur la Coutume

ritier par benefice d'inventaire peut toujours & en tous cas être exelus par

l'heritier pur & ſimple ; & qu'elles ſont les prérogatives & les effers du benefice

d'inventaire.

Par la maxime que le mort faiſit le vif ſon plus proche heritier habile à ſucceder,

tout heritier eſt de droit reputé heritier abſolut, c'eſt-à-dire pur & ſimple du dé-

funt de la ſucceſſion duquel il s’agit, ſans qu'il puiſſe perdre cette qualité qu'en

ſe portant heritier beneficiaire, ou en renonent à la ſucceſſion.

Cet Artie le expli que trois formalirez pour pouvoir ſe dire & porter heritier

par benefice d'inventaire, dont l'établiſſement eſt dû au Droit Romain, c'eſt

Empereur luſtinien qui l’a introduit par la Loy dernière au Cod. de jure delibe-

randi, pour empécher la confuſion des biens & droits perſonnels de l'heritier

par benefice d'inventaire d'avec les biens & droits de la ſucceſſion, & que l'he-

ritier beneficiaire ne ſoit renu envers les créanciers de la ſucceſſion, altra vires

& effets des biens de la ſucceſſion, ni tenu perſonnellement des dettes de la ſuc-

ceſſion ſur ſes propres biens.

La premiere formalité pour parvenir au benefice d'inventaire, eſt de faire faire

bon & loyal inventaire & dans routes les regles.

La ſeconde, eſt d'obtenir des Lettres de benefice d'inven taire en la Chanceile-

rie prés le Parlement.

La troiſième, de faire recherche au domicile du défunt, s’il n'y a aucun parent

qui veüille ſe porter ſon heritier abſolut ou pur & ſimple.

La quatrième, s’il ne s’en preſente point, il fera faire trois criées ou publi-

cations à jour de Dimanche, iſſué de la Meſſe Paroiſſiale de l’Egliſe du lieu oû

le défunt eſt decedé, à l'eſfer de faire ſçavoir que ſi quelque parent juſqu'au

ſeptième degré veut ſe porter heritier pur & ſimple & abſolut du défunt, ilſe

preſente à la prochaine Aſſife pour y être ouy & reçû, ſinon qu'il ſera proce-

dé à l'adjudication du benefice d'inventaire.

Gelus qui ſe veut porter beritier par benefice d'inventaire doit obtenir des

Lettres.

Ce ſont des Lettres de benefice d'inventaire ; elies s’obtiennent du Prince

en une de ſes petites Chancelleries ; il faut enſuite faire enteriner ces Lettres

devant le Juge competent.

Er faire recherche au domicile de celui qui eſt decedé, s’il n'y a aucun qui ueuille

ſe porter ſon beritier abſolut.

Si le lieu où eſt decedé le défunt n'étoit pas ſon véritable domicile, cette

perquiſition n'y pourroit pas être faite, il faut ablolument la faire au véritable

domicile qu'avoit le défunt au jour de ſon deces.

Et où il ne s’en preſentera, il doit faire fuire trois criées 4 jour de Dimanche,

iſſuë de la grande Meſſe Paroiſſiale dudit lieu où le défunt eſt decedé, faiſant ſça-

oir que s’il n'y a atcun di lignage dans le ſeprième degré qui ſe vettille porter beritier

abſolur qu'il ſe compare à la procbaine Aiſiſe & y ſera put & reçâ, ſinon on procederz

A l'adjudication dudit benefice d'inventaire.

Ces trois criées ou publications doivent être faites par trois jours de Dinian-

che, à l'iſſué de la grande Meſſe Paroiſſiale ; il ne faudroit pas faire ces pro-

clamations un jour d'une autre Fête, ou à l'iſſué des Veſpres, dés que la

Coûtume ſe ſert des termes de Dimanche & à l'iſſuè de la grande Meſſe Pa-

roiſſiale.

C'eſt à l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le défunt eſt decedé, qu'il faut faire ces

trois criées & publications, pourvû que le véritable domicile du défunt fût

en ce lieu là.

Par ces criées & publications, celui qui ſe veut porter heritier beneficiaire,

fera ſçavoir que ſi quelqu'autre parent que lui veut ſe preſenter pour ſe porter

heritier pur & ſimple ou abſolur, il ſera reeû à prendre cette qualité, pourrû

qu'il ſoit du lignage du défunt dans le ſeptième degré incluſirement, & non

plus éloigné, & qu'il compare dans la première Aſſiſe pour y faire fa déclara-

tion, ſinon & à faute de ce faire le benefice d'inventaire ſera ajugé à celui qui

le demande.

Pour pouvoir ſe porter heritier par benefice d'inventaire il faut que celui qui

veut jouir de ce benefice n'ait pas fait acte d'heritier pur & ſimple ou abſolut,

ni commis des receliez & divertiſſemens des meubles, eijets & biens de la ſuc-

ceion

Tit.VIII. Art. LXXXVII.

101

ceſſion ; car en ce cas il ſeroit dechû du benefice d'inventaire, & il ſeroit de

claré heritier abfolut, c'eſt-à-dire heritier pur & ſimple.

En ligne directe l'heritier beneficiaire n'eſt point exelu par l’heritier pur &

ſimple ou abſolut ; Arrér du Parlement de Normandie du 7. Mars 1662. mais.

il en eſt autrement en ligne collaterale, l’heritier pur & ſimple ou abſolut y ex-

elut l’heritier beneficiaire, quand même l'heritier pur & ſimple ou abſolut ſe-

roit en degré de parenté plus éloigné que l'heritier par benefice d'inventaire,

pourvû qu'il foit dans le degré de parenté capable de ſucceder, qui eſt le ſeprième

degré de parenté incluſivement; car aprés ce degré de lignage ou parenté, il

n'y a plus de dégré de ſucceſſion aux termes de notre Coûtume.

On ne peut ſe porter heritier beneficiaire d'un comptable envers le Roy ;

Arricle 16. de l'Ordonnance de Rouſſillon, dont la diſpoſition a été étenduë aux

heritiers des Receveurs des deniers publies, & des Conſignations, & des Tre-

ſoriers ou Intendans des Maiſons des Grands Seigneurs, il faur ſe porter heri-

tier pur & ſimple dans ces cas, où renoncer à la ſucceſſion; car point de be-

nefice d'inventaire à cer égard, pas même à l'encontre des créanciers de ces

ſortes de debiteurs, qui dans cette rencontre ont le même privilege que le Roy,

Arrér du même Parlement du S. Mars 3625.

L'Ordonnance de 1667. Titre 7. preſerit les délais pour faire inventaire, déli-

berer & prendre qualité, ſoit d'heritier pur & ſimple, ou de beneficiaire, ou

pour renoncer à la ſucceſſion.

Le défaut de formalité dans l’obtention & adjudication de benefice d'inven-

taire, ne feroit pas décheoir du benefice d'inventaire, & ne rendroit pas l'heri-

tier beneſiciaire heritier pur & ſimple, s’il n'y avoit d'ailleurs rien à rédire dans

ſon inventaire, & qu'il n'eûr point fait acte d'heritier pur & ſimple, ou de rece-

lez & diverriſſemens; celui qui auroit manqué dans ces formalitez, ſeroit ſeu-

lement obligé de recommencer les diligences & la procedure à ſes frais & ſans

répetition ; Arrêts du même Parlement des 10. Avril 1601. & 7. Mars 1607.

La demande en enterinement des Lettres de benefice d'inventaire, eſt de la ſeule

competence des Baillis Royaux, & non des Vicomtes, pas même entre rotu-

riers ; régulierement parlant les Juges Hlauts Juſticiers ne peuvent en con-

noître.

Par la maxime, que les Actes d'heritiers ſont potins animi quâm facti, il faut

que les Actes ſoient bien précis & bien ſpecifiques, pour qu'ils ſoient capables.

de rendre une perſonne héritière malgré elle.

ARTICLE LXXXVII.

L

Eſdites criées doivent être faites à jour de Dimanche, iſſue de la

Meſſe Paroiſſiale du lieu où étoit le domicile du défunt, & doit

y avoir une Aſſiſe entre chacune deſdites criées.

Cet Article eſt une répetition du précedent, à la reſerve de deux choſes,

l'une par rapport au domicile qu'avoir le défunt au jour de ſon déces, l'autre

fur l’interval qui doit ſe trouver entre les trois criées ou publications; car

quant aux jours que les criées ou publications doivent être faires, le pré-

cedent Artiele l'avoit dit ; ſçavoir aux jours de Dimanche à l'iſſuë de la

Meſſe Par-iſſiale du lieu, ainſi la premiere partie de cet Article eſt une repeti-

tion inurile.

Quant aux deux autres, premierement pour l'Egliſe où ſe doivent faire les trois

criées ou publications, ce doit être l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le défunt avoit

ſon véritable domicile au jour de ſon deces, & non pas l'Egliſe Paroiſſiale du lieu

où il eſt decedé, ſi le défunt n'y avoit pas ſon véritable domicile, mais un

ſimple demicile momentané & paſſager; or on appelle un véritable domicile

celui où le défunt faiſoit ſa principale réſidence avec ſa femme, ſes enfans ,

ſerviteurs & domeſtiques, & ubi conſtituerat lares & ſedem fortunarum ſuarum ;

c'eſt devant l’Eglife de ce lieu où il faut faire les criées & publications pour

parvenir à l'adjudication du benefice d'inventaire, & non devant toute autre

Cc

102

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

Egliſe, quand même elle ſeroit l’Eglife Paroiſſiale du lieu où le deffunt eſt dé-

cedé, ſi le deffunt n'avoit pas ſon véritable domicile dans ce lieu-là ; ſeconde-

ment il faut qu'il y ait une Aſſiſe du Bailly entre chaque criée ou publication,

afin que les parens du deffunt ayenr un temps convenable pour déliberer ſur

l'adition d'heredité, ſoit pour l'accepter purement & ſimplement ou par benefice

d'inventaire ou pour y renoncer ; ce qui fait entendre qu'il n'y a pas de neceſ-

ſité que les trois criées ou publications en matière d'aajudication du beneſice

d'iriventaire, ſoient faites par trois Dimanches conſecutifs & ſans diſcontinuû-

tion ni interruption, la renure des Aſſiſes reglera la ſuite des Dimanches, à la

différence des criées en matière de ſaifie réelle & de decret, qui doivent neceſſai-

rement être faites par trois jours de Dimanches continuels, conſecutifs, &

ſans interruption, à peine de nullité des criées.

ARTICLE LXXXVIII.

A

Chacune des trois Aſſiſes défaut doit être pris ſur les lignagers &

parens du deffunt, qui né ſe portent heritiers abſoluts ; & aprés

ſe dernier deſdits trois défauts, ſera encore faite une criée d'abondant

& aſſignation aux autres Aſſiſes enſuivans, avec déclaration que ſi au-

cun ne ſe preſente, le benefice d'inventaire ſera adjugé.

II faut done quatre emées ou publications avant de pouvoir adjuger le bene-

fice d'inventaire ; & à l'égard des deffaurs contre les parens qui ne veulent

point ſe porter heritiers purs & ſimples ou abſoluts, chaque deffaut doit être

obtenu à chaque Aſſiſe ; & aprés le dernier défaut ſera fait la quatrième criée ou

publication, & aſſignation ſera donnée à comparoir à la prochaine Aſſiſe pour y

faire l'adjudication du benefice d'inventaire s’il ne ſe preſente aucun parent

qui veüille être & ſe porter heritier abſolut ou pur & ſimple ; tous ces delais

ſont trés longs, & ces ſerupuleuſes formalités coûtent bien des frais ; mais au

milieu de tout cela, ce ſont des diſpoſitions de Coûtumes dont on ne pas s’é-

carter ; il ſemble même que ce n'eſt qu'à l'extrêmité, & pour ainſi dire avec

douleur qu'on laiſſe une ſucceſſion à un heritier beneficiaire, & que la

Coûtume aimeroit mieux un heritier abſolut, ou pur & ſimple ; & ce n'eſt qu'a-

prés que tous les parens & lignagers ont refuſé d'accepter la ſucceſſion pu-

rement & ſimplement, qu'on adjuge la ſucceſſion par benefice d'inventaire au

parent & lignager qui la demandoit par benefice d'inventaire.

ARTICLE LXXXIX.

A

Laquelle Aſſiſe aprés lecture faite de toutes les diligences, ſi elles

ſont trouvées par l'Aſſiſtance bien faites, le benefice d'inventaire

ſera adjugé au préjudice de tous ceux du lignage qui ſe voudront porter

lieritiers abſoluts, leſquels n'y pourront être reçûs par aprés pour

quelque cauſe que ce ſoit.

Quoiqu'aux termes de cet Article, il ſemble que ſi un plus proche parent

que celui qui veut apprehender la fucceſſion par benefice d'inventaire, ne s’eſt

pas preſenté dans le temps pour ſe porter heritier abſolut ou pur & ſimple, il

eſt exelu & privé de la ſucceſſion, néanmoins il y a quelques cas où cela n'a

pas lieu.

Le premier, eſt par raport aux mineurs, qui ſont recevables à prendre la

ſucceſſion de leur parent en qualité d'heritiers abſoluts ou purs & ſimples, quoi-

que celui qui ſe preſentoit pour être ,heritier beneficiaire eût fait, parfait &

accompli toutes les formalités preſcrites pour ſe porter heritier par benefice

103

Tit. VIII. Art. XC.

d'inventaire, que le tuteur des mineurs eût eu connoiſſance des diligences de

l'heritier beneficiaire, & que l’heritier beneficiaire ſe fût mis en poſſeſſion &

Soüiſſance des biens de la ſucceſſion ; Arrét du Parlement de Roüen du 15. No-

vembre 1607. du moins les mineurs auroient leur recours contre leur tuteur, ſi par

faute d'attention de la part de leur tuteur ils étoient exclus de la ſucceſſion

par un heritier bene ficiaire.

Le ſecond, est à l'égard de la ſemme mariée & en puiſſance de mari, laquelle

ſeroit recevable à prendre la ſucceſſion de ſon parent en qualité d'heritière ab-

ſolué ou pure & ſimple, encore bien que l’heritier beneficiaire ſe fût fait adju-

ger le benefice d'inventaire avec toutes les formalités preſcrites par la Coûtu-

me ; Arrét du même Parlement du 31. Août 1611.

Le troiſième, ſi les parens qui n'ont point comparu à l'enterinement du be-

nefice d'inventaire, ont été empéchés d'y comparoir par dol, fraude, artifices

ou menaces de l'heritier par benefice d'inventaire.

Le quatrième & dernier, ſi pour cauſe d'abſence néceſſaire & indiſpenſable

&i n'avoit pas pû ſe preſenter à l'enterinement du benefice d'inven taire ; mais

une ſimple maladie ou indiſpoſition ne ſuſſiroit pas, parce qu'on pouvoit ſe

preſenter & agir par Procureur.

II faudroit neanmoins dans tous ces cas rembourſer tous les frais qui au

troient été bien & legitimement faits par l’heritier beneficiaire pour parvenir

à l'adjudication du benefice d'inventaire, à la charge toutefois par l'heritier be-

neficiaire qui auroit joüi de la ſucceſſion beneficiaire, d'en rendre compte à

l'heritier abſolut ou pur & ſimple.

Par le terme d'Aſſiſiance, dont ſe ſert nôtre Article, il faut entendre les Ju-

ges qui ſont preſens à l'Audience ou en la Chambre du Conſeil, & qui aſſiſ-

tent au jugement des Cauſes & Procés.

ARTICLE XC.

A

Vant l'adjudication, s’il ſe preſente aucun du lignage du deffunt,

qui ſe veüille porter heritier abſolut, il y ſera reçu encore

qu'il foit plus éloigné que l'heritier par benefice d'inventaire , en payant

les frais faits par celui qui s’eſt porté heritier par benefice d'inventaire.

La diſpoſition de cet Article n'a lieu qu'en ligne collaterale, où l’heritier

abſolut ou pur & ſimple exelut l’heritier beneficiaire, quand bien même l'he-

ritier abſolut ou pur & ſimple ſeroit parent du deffunt en degré plus éloigné

que le parent qui veut ſe porter heritier par benefice d'inventaire, pourvû

néanmoins & non autrement que l’heritier abſolut ou pur & ſimple paroiſſe &

ſe preſente avant que les Lettres de benefice d'inventaire ayent été enterinées

définitivement, & le benefice d'inventaire adjugé, & à la charge même par l’he-

ritier abſolut ou pur & ſimple, de rembourſer à celui qui vouloit ſe porter he-

ritier bene ficiaire tous les frais par lui faits pour parvenir à l'adjudication du

benefice d'inventaire.

Dans les Coûtumes qui ne marquent point dans quel temps un lieritier pur

& ſimple doit paroître pour pouvoir exelure un heritier beneficiaire, Dumoulin

dit qu'il faut qu'il vienne dans l’an du jour de la ſucceſſion ouverte, aprés quoi

il ſeroit non-recevable en ſa demande, videtur abſurdum heredem per benefi-

de Paris, n. 5. ce qui eſt conforme à la Coûtume de Vermandois art. 3o8. & à

la Coûtume d'Orléans, art. 340.

Mais il n'en eſt pas de même en ligne directe, l'heritier abfolut ou pur &

ſimple n'y exclut point l’heritier benefciaire, bien entendu ſi l’heritier benefi-

ciaire eſt plus proche parent que l’heritier abſolut ou pur & ſimple, ou ſi l'un

& l'autre ſont en pareil degre ; en un mot, il n'y auroit que la proximité de

degré qui exeluroit, & l'égalité de degré qui les mettroit en concurrence

pour partager entre eux la ſucceſſion, & non la qualité d'heritier abſolut ou

104

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

pur & ſimple, ou celle d'heritier par benefice d'inventaire ; mais en ligne col-

laterale l'heritier abſolut ou pur & ſimple, exelut l'’heritier beneficiaire, enco-

re que l’heritier abſolut ou pur & ſimple ſoit parent plus éloigné que celui

qui ſe veut porter heritier par benefice d'inventaire ; & c'eſt de cette manière

qu'il faut entendre cet Article,

Cependant, par une exception à cette maxime, le mineur qui prend qua-

lité d'heritier abſolut ou pur & ſimple, ne peut exelure un plus proche parent

qui a pris qualité d'heritier beneficiaire ; Art. 18. du Reglement de 1666. la fa-

veur de la minorité n'a point en ce cas de prérogative, on n'a égard qu'à la

proximiré du degré de parenté ou de lignage.

Quoique celui qui ſe veut porter heritier par benefice d'inventaire ne ſoit

point né au jour de la ſucceſſion ouverte & échûë, il eﬅ neanmoins habile à

ſucceder & à fe porter heritier abſolut ou par benefice d'inventaire, de ſon

parent de cujus bonis agitur ; il y a même un Arrét du même Parlement de Roüen

du 13. Fevrier 1636. qui a jugé qu'un enfant qui n'étoit point conçû au temns.

de l'ouverture de la ſucceſſion, mais qui avoit été coneû & qui étoit né avant

l'adjudication du benefice d'inventaire, étoit recevable à apprehender la ſuc-

ceſion, même par benefice d'inventaire; cet Arrét qui paroit contraire aux pre-

aniers principes , tant du Droit Romain que de la Juriſprudence du Parlement

de Paris, qui veulent qu'un enfant qui n eſt point conçû au moment de l’ou-

verture de la ſucceſſion ne puiſſent ſucceder, n'a pas été pour cela rendu ſur

des circonﬅances particulières, mais ſur le fondement de l'uſage de la Provin-

ce de Normandie & de la luriſprudence du Parlement de Roüen, aux termes

de deux précédens Arrêts, l'un du 30. Iuillet 16r0. l'autre du 29. lanvier 1636.

raportés par Berault ſur l'Artiele 90. de la Coûtume de Normandie ; & qu'on

diſe tant qu'on voudra que cet uſage & cette Juriſprudence revolre, & qu'il faut

decider non exemplis tantùm ſed rataonibus, qui dictent qu'un enfant qui ne ſeroit

pas conçû au jour de l'ouverture de la ſucceſſion, ne pourroit ſucceder, ſoit en

qualité d'heritier abſolut, ſoit en qualité d'heritier par benefice d'inventaire,

quand même il auroit été conçû & qu'il ſeroit né avant l’adjudication du bene-

fice d'inventaire, d'autant qu'en ce cas ce n'eſt point le temps de l'adjudica-

tion du benefice d'inventaite qu'il faut regarder, mais le temps de l'écheance

de la ſucceſſion, & qu'on ne peut pas être heritier par benefice d'inventaire,

lorſqu'on n'a jamais eu aucune capacité, nihabilité, ni droit dans la ſucceſſion,

tel qu'eſt un enfant qui n'étoit pas conçû au jour de l’écheance de la ſucceſ-

ſion & qui étoit dans le neant & dans les eſpaces imaginaires ; cependant il faut

dans une conteſtation qui ſe preſenteroit pout une ſucceſſion ouverte en Nor-

mandie, s’en tenir à cette Juriſprudence ; auſſi la même queſtion s’étant

preſentée au Parlement de Paris, pour une ſucceſſion de Normandie, elle

a été décidée de la même manière par Arrêt rendu en la Grande Chambre, au

raporr de Mr. Mainguy, du 29. Avril 1727. qui a jugé que quoiqu'un petit en-

fant ne fut ni conçu ni né au jour de l’ouverture de la ſucceſſion de ſon ayeul,

à laquelle ſon pere avoit renoncé purement & ſimplement, & qu'il avoit trouvée

encore ouverte & jacente, pouvoit prendre & apprehender la ſucceſſion de ſon

ayeul ex ſato capite, & les créanciers de l'ayenl qui s’étoient fait adjuger les biens,

furent condamnez à s’en deſiſter avec reſtitution de fruits, & cela ſur le fonde-

ment de l'uſage de la Province de Normandie, & la Iuriſprudence des Arrêts

du Parlement de Roüen.

ARTICLE XCI.

C

Elui qui s’eſt porté heritier par benefice d'inventaire peut ſe por-

ter heritier abſolut, & y ſera reçû en ſon rang de prochaineté.

En effet celui qui s’eſt porté heritier par benefice d'inventaire, n'eſt pas moins

heritier que l’heritier abſolut ou pur & ſimple ; toute la difference qu'il y a, eſt

que l'heritier beneficiaire ne confond ni ſon bien perſonnel ni ſes créances, &

qu'il eſt comptable, au lieu que l’heritier abſolut ou pur & ſimple confond &

n'eſt

Tit. VIIL. Art. XCII.

105

n'eſt point comptable ; il ne faut donc pas s’étonner s’il eſt permis à unheritier

beneficiaire de quitter ſa qualité d'heritier beneficiaire pour prendre celle d'he-

ritier abſolut ou pur & ſimple ; mais un heritier abſolut ou pur & ſimple ne peut

pas dans la ſuite, aprés s’être porté heritier abſolut ou pur & ſimple, & avoir

fait actes d'heritier, joüit & perſû les revenus des biens de la ſucceſſion en cette

qualité, quitter ſa qualité d'heritier abſt- it ou pur & ſimple, pour prendre celle

d'heritier par bener ce d'inventaire.

Un' heritier par benefice d'inventaire ne ſeroit pas recevable à ſe porter he-

ritier abſolut ou pur & ſimple, pour pouvoir exelure ſon coheritier de la ſue-

celiion commune & qu'ils avoient conjointement acceptée.

Un heritier par benefice d'inventaire, qui auroit ac cepté la ſucceſſion par be-

nefice d'inventaire en pleine majorité, ne pourroit pas renoncer à cetre qualité

& à la ſucceſſion pour pouvoir demander ſon doüaire contre ſon coheritier,quand

même il offriroit de rendre compre de la ſneceſſion beneſiciaire, parce qu'un

heritier par benefice d'inventaire & un heritiet pur & ſimple, eſt la même choſe

entre Coheritiers, à la réſerve de la confuſion ; ilen ſeroit antrement pat ra-

port aux créanciers de la ſucceſſion, à l'égard deſquels cet heritier bene ficiaire

pourroit renoncer à ſa qualité & à la ſucceſſion en leur rendant compte.

Lorſqu'un heritier par benefice d'inventaire quitte & delaiſſe ſa qualité d'he-

ritier par benefice d'in ventaire pour prendre celle d'heritier abſolut ou pur &

ſimple, il ne peut pas repeter les ſrais par lui faits pour parvenir au benefice

d'inventaire.

ARTICLE XCII.

L

l'Heritier par benefice d'inventaire doit dans quarante jours enſui-

vans le décès du deffunt, faire faire inventaire bon & loyal de tous

les biens, lettres, titres & enſeignemens de la ſucceſſion, & iceux met-

tre en fure garde.

II n'y a que l’heritier qui veut ſe porter heritier par benefice d'inventaire,

qui ſoit obligé de faire inventaire ; l'heritier abſolut ou pur & ſimple, ou ce-

dui qui renonce à la ſucceſſion, n'eſt point obligé à faire faire inventaire ; mais

quant à l’heritier heneficiaire, la confection de l'inventaire eſt de l’eſſence du

benefice d'inventaire, de ſorte que dés qu'un heritier bene ficiaire ne rapporte

point d'inventaire, il ne peut joüir du benefice d'inventaire, & il ſera reputé he-

ritier abſolut ou pur & ſimple.

Le délai accordé à l'heritier beneficiaire pour ſaire faire inventaire, eſt de

uarante jours à compter du jour du décës de celui de la ſucceſſion duquel il

s’agit ; mais l'Ordonnance de 1607. art. 1. du tit. 7. donne trois mois du jour

de l'ouverture de la ſucceſſion.

II n'eſt point neceſſaire de prendre qualité pour faire faire inventaire, au

contraire la confection d'inventaire doit preceder la qualité d'heritier, ſoit pur

& ſimple, ſoit par benefice d'inventaire ; c'eſt ſur la foi de l'inventaire qu'on ſe

détermine à prendre une qualité plûtût qu'une autre ſuivant les forces de la

ſucceſſion : de ſorte que le véritable ſens & l’eſprit de nôtre Article de Coû-

tume, eſt que celui qui veut ſe porter heritier par benefice d'inventaire, eſt te-

nu avant toutes choſes de faire faire inventaire des meubles & effets de la ſuc-

ceſſion, & que la confection d'inventaire doit préceder la qualité d'heritier par

bene fice d'inventaire ; c'eſt ce que l'Ordonnance de 1667, dans le titre & l'ar-

ticle que nous venons de citer, acheve de nous faire entendre en diſant, que

Lheritier préſomptif autra trois mois depuis l’oiuerture de la ſucceſſion pour faire in-

gentaire, & quarante jours pour deliberer, à compter du jour que l’irventaire aura

été paracéeue ; & d'autant que les Coûtumes cedent aux Ordonnances, il faut

tenir pour certain qu'on a trois mois pour faire faire inventaire, à compter du

jour de l’ouverture de la fucceſſion, nonobſtant que nôtre Article de Coûtu-

me ne donne que quarante jours ; la même Ordonnance & au même endroit

Dd

106

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

donne quarante jours pour déliberer, à comprer du jour que l'inventaire a été

parachevé; on peut encore voir ce tirre de l'Ordonnance lur les autres diſpo-

ſitions qui regardent les nélais pour faire inventaire & pour deliberer.

Si cependant un horitier s’étoit déclaré heritier beneficiaire, & avoit obtenu

des Lettres de benefice d'inventaire avant d'avoir fait inventaire, il ne ſeroit

pas pour cela déchu du benefice d'inventaire, pourvû qu'il n’y eût rien à re-

dire dans l’inventaire.

En Normandie les créanciers de la ſucceſſion n'aſſiſtent point à la conſection

de l'inventaire & ne forment point d'oppoſitions au ſcellé appoſé ſur les effets

de la ſucceſſion ; on n'a point voulu que les affaires des familles fuſſent renduës.

publiques à un chacun ; Arrêt du Parlement de Roüen du 16. Avril 1624. il y

a cependant bien des inconveniens dans cette Juriſprudence, puiſque par ce

moyen il eſt aiſé de receler, latiter, cacher & divertir les effets d'une ſucceſ-

ſion, & faire un inventaire frauduleux & infidele contre la premiere regle qui

veut qu'un inventaire ſoit bon, loyal & fidele.

Un inventaire doit comprendre les biens, meubles, lettres & titres, enſei-

gnemens de la ſucceſſion, dont l’heritier par benefice d'inventaire ſe chargera

au bas de l'inventaire & mettra le tout en bonne & ſure garde : on vend quel-

quefois les meubles, beſtiaux & uﬅanciles de ménage, principalement s’il y a des

mineurs, ou des creanciers qui veulent être payés.

ARTICLE XCIII.

A

Prés Padjudication faite du benefice d'inventaire, doit faire appre-

cier par la Juſtice Ses meubles, fruits & levée de la ſucceſſion, &

bailler caution au Sergent de la querelle, du prix de l'eſtimation.

C'eſt aprés que les Lettres de benefice d'inventaire auront été enterinées &

le benefice d'in ventaire adjugé, que cette appreciation ſera faite à la requête de

l'heritier beneficiaire, afin qu'il ne ſoit comptable que de cette appreciation.

C'eſt devant le Juge du benefice d'inventaire, que cette appreciation doit

être faite.

Cette appreciation doit être faite des meubles, fruits & levées des héritages

de la ſucceſſion exiſtans, & ainſi que le tout s’eſt trouvé au remps de l'ouvertu-

re de la ſucceſſion; Arrét du même Parlement du 14. Août 161o.

II faut appeller à cette appreciation les créanciers connus, ſi aucuns y à,

ou qui ont parû, le Proeureur du Roy, s’il y a des mineurs ou des abſens, &

autres parties intereſſées preſentes ou dûëment appellées.

Cette appreciation ainſi faite ne ſuffit pas, l'heritier beneficiaire eſt en outre

obligé de donner caution du prix de l'eſtimation ; c'eſt le Sergent de la queralle,

c'eﬅ-à-dire le Sergent du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte & de la Sergenterie

du Bailly ſaiſi du benefice d'inventaire, qui doit recevoir cette caution, & non

le Bailly ; & juſques à ce que l’heritier beneficiaire ait donné cette caution &

qu'elle ait été reçûé,il ne ſe peut mettre en poſſeſſion des meubles, fruits & levées.

Si les créanciers ou autres parties intereſſées ne croyoient pas l'appreciation

faire par les Experts & autres eſtimateurs, aſſez orte, ils ſeroient recevables à

ſurencherir ou à demander une nouvelle appreciation, du moins à leurs frais

& ſans repetition.

ARTICLE XCIV.

L

Es frais des diligences du benefice d'inventaire doivent être pris ſur

le prix des meubles & levées avant toutes choſes.

Comme frais privilegiez ; ainſi ils paſſent avant les creanciers de la ſucceſ-

ſion, quelque ſoit le privilege ou l’hypoteque de leur dette, même au Seigneur

107

Tit. VIII. Art. XCV.

pour arrerages de rentes & redevances Seigneuriales, & autres droits Sei-

gneuriaux.

C'eſt ſur le prix de l'appreciation des meubles & levées des terres que ces frais

doivent être pris par l’heritier par benefice d'inventaire, & le ſurplus du prix,

ſi ſurplus y a, ſera baillé & délivré aux creanciers ou autres Parties intereſſées

ſans que l’heritier beneficiaire puiſſe en rien toucher que dans l’ordre des pri-

vilege & hypoteque de ſes créances, s’il eſt creancier de la ſucceſſion, & s’il

ne l'eſt pas, il n'en pourra rien avoir, tout fera donné aux creanciers ſur &

tant tnoins de leur dû ; car en un mot un heritier bene ficiaire ne peut rien tou-

cher de la ſucceſſion que les creanciers n'ayent été payez, au nombre deſquels

il fe mettra, ſi outre fa qualité d'heritier par benefice d'inventaire il eſt créan-

cier de la ſucceſſion.

ARTICLE XCV.

L

'Heritier par benefice d'inventaire n'eſt tenu que juſqu'à concur-

rence de la venduë ou du prix de ladite eſtimation, s’il n'eſt trou-

vé qu'il ait commis quelque fraude andit inventaire, ou concelé aucune

chofe de ladite ſucceſſion, auquel cas il ſera tenu comme heritier

abſolut.

L' beritier par benefice d'inventaire n’eſt tent que juſqu'à concurrence de la ven-

duë, ou du prix de ladite eſtimation.

L'heritier par benefice d'inventaire a cet avantage ſur l’heritier abſolut ou

pur & ſimple, Que 1o. l'heritier beneficiaire n'eſt point tenu perſonnellement

ni ſur ſes propres biens des dettes de la ſucceſſion, relles qu'elles ſoient,

privilegiées, hiy potecaire où autres ; 20. Qu'il eſt leulement tenu des dettes de

la ſucceſſion juſqu'à concurrence du contenu en l’inventaire ou du prix de

l'appreciation des meubles, fruits & levées, & dont il eſt comptable, 30. Qu il

ne confond point les créances, droits & actions qu'il a contre la ſucceſſion,

au lieu que l’heritier abſolut ou pur & ſimple confond tour en ſa perſonne,

& repreſente en tout le défunt ſans pouvoit oppoſer que ce que le défunr au-

roir pû oppoſer ; il eſt tenu indéfiniment de toutes les dettes de la ſucceſſion,

& ſur ſes propres biens, tout eſt confondu en lui, & il eſt perſonnellemenr ex-

poſé aux creanciers ſans pouvoir ſe tirer de leurs pourſuites en offrant de leur

rendre compte de la ſucceſſion s aiuſi lorſqu'on ſe défie qu'une ſucceſſion ne ſoit

chargée de dettes, il eſt de la prudence de ne l'accepter que par benefice d'inven-

taire.

Quoique le doüaire ou le tiers coutumier par rapport aux enfans nés du ma-

riage, ne ſoit regardé que comme une créance, néanmoins on ne peut être

heritier beneficiaire & douairière, c'eſt- à-dite prendre le riers coutumier, ces

deux qualitez ſont incompatibles ; dans ce cas ce ſeroit la même chofe qu'un

heritier abſolut ou pur & ſimple qui ne peut prérendre de tiers coûtumier ; on

ne peut avoir de tiers coutumier qu'en renonçant purement & ſimplement à

la ſucceſſion.

En ligne directe on ne peut être heritier & donataire ou legataire d'une mé-

me perſonne & en méme ſucceſſion, ſoir qu'on ſe ſoit porté heritier abſolut ou

par benefice d'inventaire, au lieu qu'en ligne collaterale on peut être heritier

& donâtaire entre vifs, mais non legataire.

Sil n'eſt trouvé qu'il ait cûmmis queique fraude audit inventaire, ou concele

quecune choſe de ladire ſucceſſion, auquel cas il ſera tenis comme l’heritier

abſolut.

Un heritier beneficiaire peut être privé du benefice d'inventaire de deux

manieres, l'une s’il avoit fait Actes d'heritier avant de ſe porter heritier par

benefice d'inventaire ; l'autre s’il avoit commis quelque fraude, récelez & di-

vertiſſement des meubles, titres & effets de la ſucceſſion ; dans ce cas il ne

pourra fe dire & porter heritier par benefice d'inventaire, il ſera en tout cenſé,

regardé & traité comme heritier abſolut ou pur & ſimple de la ſucceſſion; il y a

108

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

plus, c'eſt qu'il ne pourroit pas dans ces circontances renoncer à la ſucceſ-

ſion, non plus qu'une veuve qui ſeroir tombée dans les recelez & divertiſſe-

mens, ne pourroit renoncer à la ſucceſſion de ſon mari, elle en ſeroit heritiere

malgré elle.

II y a pourtant une obſervation à faire là-deſſus, qui eſt que ſi les recelez

& divertiſſemens avoientaété faits par l’heritier préſomptif & par la veuve depuis

leur renonciation, ils ne ſeroient pas pour cela neritiers, on les priveroit ſeu-

lement de la part & portion qu'ils auroient euë dans les meubles, effets & cho-

ſes par eux recelées & diverties, avec dommages, interéts & dépens.

ARTICLE XCVI.

O

U les crediteurs voudront faire vendre les meubles & immeubles

de la ſucceſſion, faire le pourront nonobſtant ladite eſtimation,

les ſolemnitez à ce requiſes dûement obſervées & gardées.

Où les crediteurs voudront faire vendre les meubles & immeubles de la ſucceſſion,

faire le pourront nonobſiant ladite eſtimalion.

Ces termes marquent que l'laeritier beneficiaire ne peut vendre les meubles,

fruits & levées de la ſucceſſion, quoiqu'appreciez & eſtimez, ni encore moins les

immeubles, ſans le conſentement & la participation des creanciers, à peine de

nullité de la vente ; au contraire il eſt permis aux creanciers de faire vendre les

mé ubles & Smmeubles de le ſucceſſion nonobﬅant toute appreciation ou eſtima-

tion qui en auroit été faite, encore bien que l’heritier beneficiaire ne voulût pas &

refufût de donner les mains à la vente, pour ſur le prix provenant de la vente

être payez de leur dû, les frais de la vente préalablement pris, ſi mieux n'aimoit

T'heritier beneficiaire payer les créanciers de ſes propres deniers, à la charge tou-

tefois par les créanciers de demeurer garans en leur nom de la vente envers les

acquereurs.

Les ſoiemnitez à ce requiſes dûëment obſervées & gardées.

Ces ſolemnitez ſont, par rapport aux meubles, fruits, lerées & autres eſſets

mobiliers, une proclamation à jour de Dimanche, à l'iſſué de la Meſſe Paroiſ-

ſiale ou de Veſpres ; & par rapport aux immeubles, il faut obſerver les forma-

litez des publications qui ſe font dans les Decrets tant pour le nombre des criées

ou publications, les jours & les endroits où ces publications doivent être faites ; il

faudroit au moins trois criées ou publications avec affiches.

Mais d'un autre côté, s’il arrivoit que le prix de la vente que les creanciers

de la fucceſſion au roient ſait faire étoit moindre que celui porté par l'apprecia-

tion ou eſtimation faite à la requête de l’heritier beneficiaire, les créanciers

ſeroient tenus perſonnellement & en leur nom de la moins valuë, même des

frais de la vente.

En Normandie la vente des immeubles par la voye de la licitation n'eſt

gueres en uſage, principalement en Juſtice ; lorſqu'il s'en fait, c'est à l'amia-

bie par amis communs, ou devant un Notaire.

ARTICLE XCVII.

L

Es deniers provenans de la venduë ou de l'eſtimation, comme dit

eſt, ſeront diſtribuez aux créditeurs par Juſtice ſelon l’ordre de

priorité & de poſteriorité ; & à cette fin ſera pris jour pour en tenir état,

qui ſera ſignifié à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale du lieu, quinze jours au

precedent.

Les deniers provenans de la venduë ou de l’eſtimation comme dit eſt, c'eſt-à-dire

les

Tit. VIII. Art XCVIII.

109

les deniers provenus de l'eſtimation ou appreciation qui avoit été faite apres

l'adjudication du benefice d'inventaire des meubles, fruits & levées, & dont

Theritier beneficiaire s’étoit chargé, & les dépens provenus de la vente des

meubles, fruits & levées, même de la vente des immeubles.

Seront diſtribitez aux crediteurs par Juſtice ſelon l’ordre de priorité ou de poſie-

viorité.

En Normandie, &t aux termes de cette diſpoſition, les créanciers hypotecai-

res ſont colloquez ſuivant l’ordre de l’hypoteque de leurs ciettes ſur le prix des

meubles & autres effets mobiliers comme ſur le prix des immeubles, lans re-

garder la priorité ou poſteriorité de ſaiſie ſur les deniers mobiliers ; il n'y a

que le privilege qui ſeroit attaché à une creance, qui l’emporteroit ſur l'hypote-

que, parce que le privilege procede ex cauſa, au lieu que l'hypoteque ne procecie

que ex rempore; de manière qu'il n'y a point de différente entre les deniers pro-

venans de meubles & cifets mobiliers, & les deniers provenans d'imineubles par

rapport à la collocation des creanciers hypotecaires & non privilegiez, c'eſt leur

hyporeque qui regle leur collocation ſur les uns & les autres deniers, & les

Juges ſont tenus de diſtribuer les uns & les autres deniers ſelon la priorité ou

poileriorité de l'hypoteque de chaque creancier duquel la derte re ſera point

privilegiée, mais ſeulement hyporcquaire.

Sur ce principe il n'eſt point douteux que dans cêtte Province la contribu-

tion de deniers mobiliers en cas de déconfiture, n'a point lieu entre créan-

ciers non privilegiez, parce que ces deniers ne ſe diﬅribuent pas moins entre

creanciers non privilegiez par ordre d'liypateque, que les deniers procedans

d'immeubles, la priorité de ſaiſie ne donne aucune préférence ſur les deniers

mobiliers, & l'inſolvabilité qui donne lieu à la déconfiture, ne produit point

de contribution des deniers mobiliers au ſel la livre entre les créanciers

privilegiez, la diﬅribution de ces deniers ne ſe fera pas moins par ordre d'hy-

poteque, que la diſtribution des deniers immobiliers, ſoit que le débiteur

commun ſoit ſoivable, ou qu'il ſoit inſolvable.

Et à cette fin ſera pris jour pour en tenir état, c'eſt-à-dire pour faire l’ordre ou

la diﬅribution des deniers à diﬅribuer.

Or cet état, ordre ou diſtribution ſe fait au jour indiqué par les Juges, dans

la Chambre du Conſeil en preſence du debiteur & des creanciers, ou dûëment

appellez, ſuivant le privilege ou l’hypoteque de chaque creancier, les Parties

ont leurs Avocats ou Procureurs.

Qui ſera ſignifié à l'iſſuè de la Meſſe Paroiſſiale du lieu.

La ſignification ou notification du jour que l'état ſera renu, doit être faite au

debireur, aux creanciers & à toutes les autres Parties intereſſées, non pas à leurs

domiciles, mais à l'iſſuâ de la Meſſe Paroiſſiale ou de Vépres d'un jour de Di-

manche ou autres Fêtes, afin d'évirer les frais, & elle ſe fait par publication ge-

nerale & à haute voix, avec affiche à la porte de l’Egüiſe du lieu du domicile du

défunt, de la ſucceſſion beneficiaire duquel il s’agit, & non par Exploir à cha-

que Partie.

Qxince jours ait precedent, afin que l’lieritier beneficiaire, les créanciers l&

autres Parties intereſſées ayent le temps de ſe préparer & inſtruire leur conſeil

pour ſe proeurer une collocation utile, & leur payement ſur les deniers dont la

diﬅribution doit être faite.

ARTICLE XCVIII.

L

'Heritier par benefice d'inventaire eſt tenu de répondre aux actions.

& demandes des crediteurs, ſur la connoiſſance des faits & obli-

gations du défunt,

Sans neanmoins en être tenu perſonnellement, ni ſur ſes propres biens.

Toutes les dettes du défunt ne ſe peuvent prendre que ſur les biens de ſa ſuc-

ceſſion; & l'heritier beneficiaire n'en eſt tenu que juſqu'à concurrence des biens

Ee

110

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

de la ſucceſſion & dont il eſt comptable envers les créanciers ; mais cela n'empe-

che pas qu'il ne ſoit obligé de défendre aux actions & demandes des créanciere,

de connoître ou dénier les billers & promeſſes ſous ſignature privée du défunt,

& de ſourenir les conteſtations qui lui ſeroient faites en ſa qualité d'heritier

beneficiaire ; il peut même intenter en ſa même qualité, des demandes concer-

nant la ſucceſſion, non pas témérairement & ſans raiſon ni fondement, car en

ce cas au lieu de pouvoir mettre les frais qu'il auroit fait dans la dépenſe de ſon

compte, il en ſeroit tenu en ſon propre & privé nom, & ſans répetition contre

la ſucceſſion, même condamné en ſon nom aux dépens envers les Parties à qui il

aura fait un mauvais proces, ou contre leſquelles il aura défendu ſans raiſon à

une conteſtation qui ne ſouffroit aucune difficulté, de la même manière qu'un

tuteur, qui témerairement & injuſtement entreprendroit des procés pour ſon

mineur, non feulement ene pourroit repeter les ſrais contre ſon mineur, mais.

il doit encore être condamné en ſon nom aux dépens envers les Parties

contre leſquelles il a plaidé, dans ces cas il faut donner une Requête au pro-

ces, à ce qu'attendu que le procedé de l'heritier beneficiaire ou du tuteur, eſt

l’eſſet d'une témérité & d'une chicanne, & contraire à l'inrérét de la ſuc-

ceſſion beneficiaire, ou du mineur, il ſoit condamné aux depens en ſon pro-

pre & privé nom ; c'eſt pourquoi pour ne point par un heritier beneficiaire

ou un tuteur, tomber dans cet inconvenient, il eſt de leur prudence de ſe faire

atitoriſer par les creanciers de la ſucceſſion beneficiaire, ou par les parens du

mineur, pour entreprendre ou ſoutenir les proces concernans la ſucceſſion be-

ne ficitire, ou le mineur ; aprés cette lage & prudente précaution, l'heritier bene-

ficiaire, ou le tuteur au lieu d'être condamné aux dépens en ſon nom, ſera

rembourſé de tous les frais qu'il aura fait ſur les deniers de la ſucceſſion benefi-

ciaire, ou contre ſon mineur ; il en ſeroit de même ſi l’heritier beneficiaire ou

le tuteur n'avoit fait que foutenir les Procés que le défunt avoit commencez

& entrepris.

TITRE IX.

DES FIEFS ET DROITS FEODEAUX.

L

E mot de Fief vient de ſides, parce que la première clarge d'un Vaſſal

envers ſon Seigneur eſt la préſtation de foy.

Or le mot de Fief ſe prend quelquefois pour le droit que le Vaſſal a ſur l'im-

meuble qu'il tient de ſon Seigneur, & quelquefois il ſe prend pour l'immeuble

même.

Dans la première ſignification, on peut le définir avec M. Cujas, jus predio

ilieno in perpetutem urendi, fritendi , quod pro beneficio Dominus dat câ lege, ut qui

aecipit ſibi fidem & militte munis aliudve ſervitium exhibeat.

Dans la ſeconde ſignification, il peut être défini avec Contius, res immobi-

is ita data alicuil, ut ejus proprieras peries dantem marteat, uſufructus vero ad acci-

vientem haredeſque ejus, maſcuias vel feminas, ſi it à dictum ſit, in perpet uum tran-

ſeat, dummodo accipiens exuſque beredes fidelitas Domino ſertiant.

II eſt difficile de trouver l'origine des Fiefs ; ce qu'il y de certain, c'eſt

qu'ils ſont trés-anciens, & à preſent ils ne ſont pas moins hereditaires & pa-

trimoniaux que les autres biens.

II y deux choſes dans un Fief, le Vaſſal & le Seigneur; le Vaſſal eſt le pro-

prietaire du Domaine utile du Fief, ce nom vient du mot L'aſſus, & Vaſſal en Alle-

mand vient du mot uuſſen, qui veut dire obligare, vincire

Tit IX. Art XCIX.

111

ARTICLE XCIX.

P

Ar la Coutume de Normandie tout héritage eſt noble, roturier,

ou tenu en franc-aleu.

II n'y a donc dans toute la Province de Normandie, que de trois ſortes d’he-

ritages, l'héritage noble ou ſeodal, l’héritage rotutier, & l'héritage en frane-

aleu.

L'héritage noble ou feodal ſont toutes les poſſeſſions, terres, maiſons & droits

immobiliers, à cauſe deſquels on tombe en garde & on eſt tenu de faire foy &

hommage ; ces héritages ſont communément appellez Tief.

II n'eſt pas permis aux perſonnes de condition roturières de poſſeder ces ſor-

tes de biens ſans la permiſſion du Roy ; cette permiſſion eſt un droit Royal qu'on

nomme le droit de Franc-ſief.

L'héritage roturier eſt celui à cauſe duquel on eſt tenu de payer cenſives,

rentes & redevances feodales au Seigneur duquel l’heritage eſt tenu, avec la

reconnoiſſance de la Seigneurie directe & foncière, ſans néanmoins faire la foy

&homm age ni tomber en garde ; on donne quelquefois le nom de Cenſier à cet

hérirage.

Toutes ſortes de perſonnes, nobles où roturieres, ſont capables de poſſe-

der des héritages de cette qualité, ſans avoir beſoin d'aucune permiſſion du

Roy.

L'héritage en ſrancealeu eſt celui pour lequel on ne connoit point de Sei-

gneur en feodalité, & dont les proprietaires ne ſont point tenu de faire foy &

hommage ni payer de droits Seigneuriaux; on dit auſſi beritage allodiul.

Les héritages en frane-aleu ou allodiaux ſont de deux eſpeces, les uns ſont

tenus en frane-aleu noble, defquels relevent des Fiefs ou des rotures, & qui

ont quelquefois Juſtice; les autres ſont tenus en franc-aleu roturiers,& deſquels il

n'y Aa ni Fiefs ni rotures qui en relevent, & qui n'ont point de Juſtice,lles rentes de

ces ſortes de biens ne produiſent point de droits de Treiziéme, ui autres droits

Seigneuriaux.

ARTICLE C.

L

'Héritage noble eſt celui à cauſe duquel le Vaſſal tombe en garde

& doit foy & hommage.

II y a deux prineipales conditions attachées à un héritage noble ou Fief,

l'une eſt la garde dans laquelle tombe le Vaſſal ou celui qui poſſede l'héritage

noble ou Fief envers le Seigneur ſuzerain ; l'autre eſt la foy & hommage que

de vaſſal doit au Sieigneur du Fief ſuperieur & immediat.

Fidelité & hommage ſont choſes differentes ; la preſtation de foy eſt un ſimple.

ſerment que fait le Vaſſal à ſon Seigneur de lui être fidele en tout & par tout,

au lieu que hommage eſt un ſervice de ſujetion ; la foy eſt de l'eſſence du Fief

mais non l’hommage, auſſi l’hommage eſt d'un uſage bien plus nouveau que la

foy en fait de Fiefs.

Nos anciens Auteurs, tels que ſont Reginon, Aimonins & pluſieurs autres,

appellent Vaſſal l'eudatarius, Beneficiarius, Ciiens, Fidelis,Vaſſus, Vaſiailus, Miles ;

à l'occaſion de laquelle ſignification Ceſar nous apprend que c'étoit un crime à

un Vaſſal d'abandonner ſon Seigneur de Fief, même dans le danger ; Clientibus

nefas erat, etiam in extremia fortuna, patronos deerrare ; c'eſt au Livre 7. de Bello

Gallico.

Les héritages & terres nobles ou Fiefs ſont de deux ſortes, les uns ſont Fiefs

de dignité, comme ſont les Duchez, Marquiſats, Comtez & Baronnies ; les

autres ſont les Fiefs de Haubert, qui ſont les plus nobles aprés les Fiefs de di-

112

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

gnité ; tous les autres Fiefs ſont Fiefs à l’ordinaire : il y a neanmoins encare

quelques Fiefs qu'on appelle Tiefs d'éonneur, ce ſont des Dignitez ou Cffices

tenus en Fief ſans fonds ni Slebe pour raiſon deſquels on doit hommage ; ces

Fiefs ſont des Fiefs en l’air & incorporels : il y a auſſi des rentes, cens, où auires

droits réels tenus à hommage, les Fiefs incorporels ou en l’air ne doivent

point de relief.

La nobleſſe du Fier, ni pareillement la juſtice annexée au Fief, ne peuvent

être données & accordées que par le Roy, elles ne peuvent s’acquerir par

preſcription, parce que la poſſeſſion contraire à l'origine & à la qualité eſſen-

trelle de la choſe, ne peu en changer la nature & la condition ; Arrét du Par-

lement de Roüen du 11. May 16t6. On n'eſt pas cependant obligé de rapperter

le titre primordial de l'inveſtiture du Fief, les aveux & dénombremens blamez

& reçûs par le Seigneur Suzerain, & fuivis d'une poſſeſſion immemoriale ſuf-

fiſent.

II n'eſt pas permis de prendre la dénomination d'un Fief duquel on n'eſt pas

Seigneur ; & quand dans une même Paroiſſe íl y a deux Fiefs qui ont la même

dénomination, & qui apparriennent à deux differens Seigneurs leſquels n'ont

qaueune preéminence ni prérogative l'un ſur l'autre par leurs Fiefs, chacun

d'eux peut & doit ſeulement ſe qualiſier & ſe dire Seigneur en partie d'un tel

Fief.

Les droits de Fief ſont de deux ſortes, les uns de l’eſſence & de la nature du

Fief, telle eſt la preſtation de foy & la retention de la Seigneurie ou mouvance

directe ; ces droits ſont immuables & inalretables, & le Fiel ne peut exiſter &

ſubſiſter ſans ces droits ; les autres droits ſont ſeulement accidentels aux Fiefs,

& ils ne naiſſent & ne dépendent que de la convention des Parties ; l'hommage

eſt de cette dernière elpèce, la prétation d'hommage n'eſt point de l’eſſence

du Fief, auſſi les Fiefs ont exiſté & ſubſiſté ſans être aſſuje: tis à la preſtation

d'hommage.

II n'eſt point neceſſaire de prouver les droirs feodaux qui ſont de l’eſſence

& de la nature du Fief; mais quant à ceux qui ne ſont dus qu'accidentellement

& par conventions, ils ne ſont point dus s’ils ne ſont prouvez & juſtifiez.

Les gens d'Egliſe & de Main-morte peuvent poſſeder des Fiefs & terres no-

bles en obtenant des Lettres d'Amortiſſement du Roy, autrement ils ſont

ſujets aux droits de nouveaux acquets que le Roy leur fait payer de temps en

tems ; ils ſont en outre obligez de payer l'indemnité aux Seigneurs, & leur

donner un homme vivant & mourant,

Les femmes ne ſont pas moins capables de poſſeder des Fiefs & terres no-

bles que les hommes.

En Normandie point de rerre ſans Seigneur, ainſi quiconque a un Fief doit

s’avoüer d'un Seigneur dominant; car s’il y a des biens en frane-aleu ou allo-

diaux en cette Province, il faut que cette qualité ſoit établie par la Coûtume

ou par des titres particuliers, ſans même qu'un héritage pût devenir en frane-

aleu ou allodial par la preſcription, quelque longue qu'elle ſoit, il fuſſit au

Seigneur dominant que la terre ſoit dans l’etenduë de ſa Seigneurie pour préten-

dte que le Fief releve de ſa Seigneurie, ainſi en Normandie le frane-aleu n'eſt

point preſumé, il faut le juſtifier par titres.

Un Seigneur ne peut faire payer d'autres droits & devoirs à ſon Vaſſal que

ceux portez par la Coûtume, s’il n'y a titre au contraire, le Seigneur & le

Vaſſal ſont obligez également d'obéir & ſarisfaire à la diſpoſition gererale de

la Coûtume, qui fert en cette rencontre de titre.

Outre la qualité des biens il y a la qualité des perſonnes; or nous ne con-

noiſſons que de deux fortes de perſonnes, les unes ſont nubles, les autres

roturieres & non nobles : ſous ces deux eſpèces de perſonnes font compris

tous les Habitans du Royaume, ſoit gens d'Egliſe, gens de ,uſtice, Gentils-

hommes de race & Gentilshommes annoblis par conceſſion particulière du Roy,

dignitez, Charges ou autrement, Bourgeois, Marchands, Arriſans Laboureurs

& Payſans.

Dans notre Coûtume le mot de V'aſſal s’applique, tant à celui qui tient noble-

ment qu'à celui qui tient en roture, & à titre de cens, rentes & redevances Sei-

gneuriales.

II

Tiy. IX. Art. CI.

113

I y a des l'utadarées, qui ſont des arriere-fiefs & arrière-tenures.

II y eit à de deux ſortes, ies uties nobles, les autres roturieres.

Les Vayaſſories nobles font ceſles où il y a Cour & uſage, c'eſt à. dire droit

Juſtice foncière, & d'avoir un taureau & un verrat bannaux, où qui ont

roit de collombier, de moulin & autres droits feodaux ſans aucune ſujetion

à gucun ſervice roturier ; ces Vayaſiories ſont appellées nobles & franches ; elles

ſont tenuës par foy & hommage, ſe relevent comme fiefs nobles & on tom-

be en garde pour raiſon de ces Vavaſſories ou arriere-fiefs comme pour les

autres fiefs.

Les Vay. ſſories roturieres & nion nobles ſont des arrieres-tenures d'héritages

roturiers qu'un Seigneur de fieſ'a dunnez & Baillez à titre de cens, ren-

res, redevances & ſervices, & à la charge de la directe, mais ſans tomber

en garde ni prêter la ſoy & hommage comme on fait pour les Vavaſſories

nebles.

En cas de vente des Vavaſſories tant nobles que roturieres, on paye le droit

Treizième au Seigneur direct & immediat.

On appelle encore les. Vavaſſories roturieres ſiefs villains, c'eſt-à-dire rotutiers

telles que ſont les aineſſes ou tenemens d'heritares roturiers donnez & baille z

pir un Seigneur feodal à l'un de fes tenanciers, vaſſaux ou cenſitaires par un ſeul

& miême contrat à la charge de la directe, & des rentes & redevances Seigneuriales

portées par le Contrat d'allienation, & leſquels héritages onr été depuis divi-

Jez en pluſieurs portions par ſucceſſion ou autrement; cependant au milieu

de cette façon de parler, il faut convenir que le terme de fief ne convient

point à l’heritage rotutier, puiſque communément parlant, par le mot de fief-

on n'entend que l'héritage noble.

Un fief ou Terre noble ne peut perdre ſa qualité de fief & de Tette noble

fans l’autorité du Roy, quand même le propriétaire du fief, & le Seigneur

direct & dominant conſentiroient à ce changement, & renonceroient formel-

ement & expreſſement à la qualité de fief & à la directe & mouvance.

II y a en outre des fiefs ſimples & des fiels liges.

Les fiefs ſimples ſont ceux pour leſquels il n'eſt dû au Seigneur dominant

que la foy & hommage, où la bouche & les maius, dont la preſtation eſt plus

éelle que perſonnelle ; auſſi des que le vaſſal alliene ſon fief, il eſt déchargé

de ce devoir, parce que la foy & hommage n'eſt dûé qu'à cauſe du fief & l’obli-

gtion que le vaſſal avoit contractée au teips de la reception & inveſtiture

nvers fon Seigneur, ſe trouve éteinte & reſoluë des que le vaſſal n'eſt plus poſſeſ-

eur du fief, de même que les qualitez de vaſſal & de Seigneur ceſſent dés ce mo-

ment-là.

Les fiees liges ſont des fiefs réels & perſonnels appellez fiefs de corps, parce

e celui qui en derient propriétaire, eſt obligé en ſaifant la foy & hommage.

ton Seigneur, de faire ſerment de le ſervir & deffendre envers & contre tous

Ien'à la mort, néoui ne excepro, hors & contre le Roy & l'Etat, & y oblige tous ſes

iens; ces fortes de fiefs ſont rares en Normandie, principalement par rapport

ux ſimples Sieigneurs ; quoi qu'il en ſoit, le vaſſal n'eſt tenu à ces formes & de-

virs que tant qu'il eſt poſſeſſeur du fief, & generalement parlant, on ne peut

tre vaſſal lige de deux Seigneurs pour raiſon d'un ſeul & même fief, & c'eſt

le cas de dire que nemo debet ſervire duobus Dominis.

Ordinairement les fiefs liges font des fiefs & terres nobles titrées & de digni-

comme ſont les Duchez, les Comtez, les Marquiſats & autres titres qui

rleyent immédiatement de la Couronne & à ſuy lige.

Les Domaines d'un Duché ſont inalienables & ne peuvent être démembrez ;

rrét du Parlemnt de Paris du 38 Iuillet rés--il eſt dans le Journal des Audiences.

Ev. 6. chap. 1. Mais on peut ſaiſir réellement un Duché, même un Duché. Pairie

omme une autre Terre noble, mais la Saiſie réelie ou Decret d'un Duchéæ Pairie

peut être :pourſuivie qu'au Parlement de Paris comme étant la Cour des Pairs

France.

Il a été jugé par Arrét du même Parlement, que les Ducs & Pairs étoient

ntraignables par corps, même pour dertes civiles comme les autres Sujets du

Roy ; cet Arrét eſt du 19. Mars 1624. il eſt rapporté par Bardet en ſon Recueil

Arrẽts, Liv. 2. chap. 16. Cependant j’ui vû juger à l'Audience de la Grande

Ff

114

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

Chambre du même Parlement, que le Caroſſe d'un Duc & Pair n'avoit pû être

faiſi lui étant dedans ; main-levee lui fut faite du Caroſſe, & le creancier coû-

damné aux dépens ; je ne rapporte point la datte de cet Arrêt, parce que je

ne m'en ſouvient point, & qu'aucun Arrétiſte n'a pris ſoin de le raprorter,

ces Compilateurs en ont rapporté nombre d'autres qui n'étoient pas ſi import ans,

mais il n'eſt pas moins certain ; dans le beſoin on le trouveroit dans les Regiſtres

du Parlement.

Les fiefs ſe diviſent encore en fiefs dominans, fiefs ſervans & arriere-fiefs.

Le fief dominant eſt celul duquel un autre fief releve immediatement & en

plein Fief : or un Fief n'eſt dit dominant qu'à l'égard dis Fief qui en eſt mou-

vant & qui en releve immediatement; car le Fier qui eſt dominant à l'égard d'in

Fief, & ſervant à l'égard d'un autre duquel il releve, & les Fiefs relevent les

uns des autres excepté les Fiefs de dignité & les Fiers de Haubert, qui relevent

immediatement du Roy & de la Couronne.

Le Fief ſervant eſt celui qui releve ſans milieu d'un autre, & dont le proprie-

taire eſt obligé de porter la foy & hommage au propriet aire du Fief dominant.

Le Fier ſervant quant aux profits & droits de Relief, Treizième & autres droits

Seigneuriaux à titre luecratif, eſt regi par la Coûtume du lieu où le Fief ſer-

vant eſt ſitué, & quant aux droits d'honneur pour le ſervice, par la Coûtume

du lieu où le Fier dominant eſt aſſis, quo,ad onera ſuectatur feudum ſeruiens, quo

ud hoxores feudum dominans, dit Coûuille, qu'eſt. 267.

ArriereTief eſt celui qui relère mediatement du Seigneur duquel releve imme-

diatement l'arriere-Fief, & auquel il eſt dû la foy & hommage, & autres droits

Seigneuriaux pour raiſon de cet arriere-Fief, de ſorte que le proprietaire de l'ar-

riere-Fief n'eſt pas vaſſal du Seigneur mediat, mais ſeulement du Seigneur im-

mediat.

II ne faut pas confondre le Fief avec la Juſtice, ce font deux choſes ſi diffe-

rentes & ſi ſeparées, qu'elles n'ont aucun raport enſemble, ſoit pour l'érabliſſe-

ment, ſoit pour les droits, ſoit pour la joüiſſance ; non-ſeulement il y a des

Fiers ſans Juſtice, mais encore un même vaſſal peut relever d'un Fief & être

Juſticiable de la Juſtice d'un autre Seigneur.

Le droit des Fiefs eſt purement réel, & il ne regarde les perſonnes qu'autant

qu'elles ſont propriétaires ou poſſeſſeurs d'un Fief ; auſſi les Fies ſe regiſſent

dans les ſucceſſions & autres cas par la Coûtume de leur ſituation, de quelque

qualité que ſoient ces Fiefs, même ceux de dignité, comme Duchez, Marqui-

lats, Comtez, Baronnies & autres.

Le Fief ou Terre noble n'anoblit point celui qui en eſt le proprietaire &

poſſeſſeur.

Un Seigneur foncier ne peut prendre la qualité de Seigneur du Village où il

a un fonds noble, il n'y a que le Seigneur Juſticier qui puiſſe ſe dire Seigneur

du Village ; & même un proprietaire d'un fief partieulier ne ſe peur dire Sci-

gneur du Village, mais ſeulement Seigneur d'un tel ficf.

ARTICLE CI.

E

T combien qu'en pluſieurs endroits ceux qui tiennent roturiaire-

ment, declarent en leurs aveux tenir par foy & hommage, ils ne

tont pourtant foy & hommage, & ſuffit qu'ils le déclarent en leurs aveux,

ſans que pour ce ils tombent en garde ou puiſſent acquerir de nobleſſe

en leur héritage.

La première notion que cet Article nous donne, eſt qu'on ſe ſert indifferem-

ment du mot avez en matière de Fief & en matière d’héritage rotutier, com-

me le mot de vaſſal eſt commun tant au Poſſeſſeur de Fief qu'au Poſſeſſeur d'he-

ritage roturier.

La ſeconde, qu'une declaration que feroit un vaſſal cenſitaire par les aveux

ou reconnoiſſances qu'il tient des héritages roturiers à foy & hommage, il ne

rendroit pas pour cela l'héritage noble, & ce vaſſal ou Cenſitaire ne rétombe-

Tit. IX. Art. CII.

115

roit par par unc telle declaration en ggrde, & n'acquereroit pas aux héritages

qu'il tient en roture la qualité d'héritages nobles ; nonobſﬅent cette declaration

les héritages demeureroient toûjours dans leur qualité de roture; auſſi ſuivant

nôtre article ce n'eſt qu'en certains endroits de la Province où des Tenanciers

d'heritages roturiers déelarent par leur aveux où reconnoiſſances à leur Sei-

Sneur ſeodal, foncier ou cenſier, qu'ils tiennent ces héritages à foy & homma-

ge quoiqu'ils ſoient en roture, cet uſage n'eſt pas general ; mais au milieu de cela

ces poſſeſſeurs ne font point fiy & hommage, le Seigneur même ne pourroit

gas les y contraindre, ils peuvent cependant mettre dans leur déclaration qu'ils

tiennent ces héritages roturiers à fuy & hommage, ſans neanmoins que cette

declaration, (ſut-elle ſuivie de la preſtation de foy & hommage & rêtterée par

nombre d'aveux, ) pût d'un héritage roturier en faire un liéritage noble, une

pareille déclaration ne ſeroit qu'un effet de pure oſtentation, & on s’étonne-

roit ſi le Seigneur la toleroit.

La preſtation de foy eſt une declaration ſolemnellement faite par le vaſſal

qu'il gardera la foi a ſon ſeigneur, & la preſtation d'hommage eſt une declara-

tion jaite par le vaſſal, portant qu'il ſe reconnoit l’bomme di ,eigneuer ; ce qui fait

entendre qu'on ne doit point faire & on ne fait point de pareliles declarations.

pour raiſan d'héritages roruriers, mais ſeulement pour des heritages nobles,

& c'eﬅ un abus en bonnes maximes de dire le contraire.

II y a cependant quelques cas où les proprietaires & poſſeſſeurs de Fiefs &

Terres nobles, ſont exemps de faire la foy & hommage.

Premierement, le Roy ne doit point de foi & hommage au Seigneur ſuze-

rain & immeüiat des Fiefs conſignez au profit du Roy pour crime de leze-Ma-

jeſté, ou autre crime dont la condamnation a prononcé la confiſcation au pro-

fir du Roy, ou parce qu'au nombre des biens confiſquez il y avoit des Fiefs qui

relevoient du Domaine du Roy, ou de la Couronne, d'autant que le Roy ne

reconnoit aucun Superieur in temporalibus, que Dieu ; c'eſt pour cette raiſon

que le Roy ſuivant les Ordonnances du Royaume, eſt tenu de vuider ſes mains

dans l'an & jour de l'Arrét ou Jugement deffinitif & en dernier reſſort, qui a

prononcé la confiſcation des Fiefs & Terres nobles ainſi retournées à ſon Do-

maine.

Secondement, la preſtation de foi & hommage, n'eſt point dué par les Pro-

priétaires ou poſſeſſeurs de Fiefs & Terres nobles, auſquelles elle a été remiſe

par les conditions de l'inveſtiture, parce qu'encore bien que la foi ſoit inſepa-

rable du Fief, le ſerment de la foi peut neanmoins être remis par le titre de

l'inveſtiture, à plus forte raiſon la preſtation de l’hommage qui n'eſt point de

l'eſſence du Fier & Terre noble

ARTICLE CII.

L

Es terres de franc-aleu ſont celles qui ne reconnoiſſent Superieur en

feodalite, & ne ſont ſujetes à faire ou payer aucuns droits Sei-

gneuriaux.

Par cette définition il eſt aiſé de connoître que les biens en franc-aleu ou al-

lodiaux, ſont des biens eſtimables & au-deſſus des autres biens, puiſque le pro-

Priétaire ou poileſſeur d'un héritage en frane aleu où allodial, ne reconnoit

point de Superieur en feodaliré, & que les biens de certe qualité ne ſont point

ſujets à faire ou payer aucuns droits Seigneuriaux, foi, hommage, relief, trei-

zième, & autres droits tel qu'ils ſoient & quelques mutations qu'il arrive ; mais.

quant à la juſtice les proprietaires ou poſſeſſeurs de ces biens n'en ſont point

exempts, ils ſont juſticiables de la Juſtice Royale ou de celle des Seigneurs ; car

les biens en frane: ilei ou allodiaux & la Juſtice ou Juriſdiction n'ont rien de com-

mun, leur qualité n'eſt point alterée pour reconnoître un Superieur quant à la Ju-

riſdiction ; & la Juriſdiction du Prince & la Juriſdiction des Seigneurs ne ſont

jamais compriſes ſous le frane:aleu pour dire que les proprietaires ou poſſeſſeurs

de ces ſortes de biens, ne ſont juſticiables d'aucune Juriſdiction.

II y a franc : aleu noble & franc-aleu roturier.

116

Déciſions ſur laCout. de Normandie,

Le frane-aleu noble eſt celui qui a Fief ou Juſtice.

Le franc. aleu roturier eſt lorlque parmi les héritages tenus en frane-aleu, il

n'y a ni Fief ni juſtice.

Suivant la maxime generale, point de terre ſans Seigreur, quiconque prétend

être en franc-aleu, doit le prouver & le juſtifier ſoit par le titre promordial ou

conſtitutif, & à ſon défaut par des titres déclaratoires, teis que ſeroient des

aveux, declarations, reconnoiſſances, contraes & partages, ſoûtenus d'une

poſſeſſion legitime.

Les propriéraires ou poſſeſſeurs de ſranc-aleux nobles tombent en la garde-

noble du Roy, comme les autres Proprietaires ou Poſſeſſeurs des autres Fiefs

qui ſont ſujers à la garde-noble du Roy ; & même ſi le Roy faiſoit un Papier

Terrier, les Propriétaires ou Poſſeſſeurs des héritages en franc- aleu, ſeroient te-

nus d'y exhiber leurs titres, mais non au Seigneur Haut-Juſticier, il ſuffiroit de

lui fournir decliaration des biens qu'il prétendroit être en frane-aleu ſans lui en

exhiber les titres, par raport à ſa Juſtice.

Le francealeu n'empéche point que les heritages allodiaux ou en frane-aleu

ne ſoient ſujets à la confiſcation comme les autres biers, dans les cas de la con-

fiſcation, par la raiſon que la confiſcation eſt un fruit de la Juriſdiction ou Juſti-

ce, & que les biens en franc-aleu ne ſont point exempts de la Juriſdiction ; mais

par une prérogative, c'eſt au Roy à qui ſeul appartiendroit la confiſcation des

biens en frane-aleu, ſans que le Seigneur Hlaur-luſticier y pût rien prétendre,

encore bien que la confiſcation ſoit un effet & depende de la Juſtice.

ARTICLE. CIII.

E

N Normandie il y a quatre ſortes de tenure, par hommage, par

parage, par aumône, & par bourgage.

En Normandie il y a quatre ſortes de tenure, c'eſt-à-dire qu'il y a quatre ſor-

tes de manieres avec leſquelles un héritage peut relever d'une Seigneurie ſupe-

rieure & immediate, & qu'on peut être vaſſal, qui ſont par hommage, parage,

aumone & bourgage.

Far bommage ou preſtation de foi & hominage, qui eſt duë par un vaſſal poſ-

ſedant Fief & Terre noble, à ſon Seigneur ſuzerain & immediat.

Par parage.

On tient en parage lorſqu'un Fief ou Terre noble eſt partagée entre filles ou

leurs deſcendans : Or ce mot de Parage vient du mot paragium, qui veut dire

divifio ; & Paragers ſignifient les Vaſſaux qui poſſedent chacun une portion d'un

Fiel ou Terre noble comme ayant été partagée & diviſée entr'eux, comtne duns

les cas de cet Article lorſqu'un Proprieraire d'un Fief ou Terre noble n'a laiſſé

que des filles pour lieritières, ces filles partagent ce Fief ou Terre noble en-

tre elles, & elles & leurs deſcendans la tiennent en parage, c'eſt-à-dire, cha-

cun pour ſa portion du Seigneur ſuxerain immediat ; c'eſt ainſi que Ducange

dans ſun Gioſſaire explique le mot de paragium ; il dit que puragium vient de par,

égal, comme qui voudroit dire que des filles ou leurs deſcendans, qui tiennent

un Fieſ en parage, le tiennent par égales portions du Seigneur, ſans prérogati-

ve du droit d'aineſſe, qui dans nôtre Coûtume n'a point lieu dans un partage

de Tief entre filles.

E. Par aumêne,

C'eſt quand le Seigneur Suzetain d'un Fief ou Terre noble, donne à l’Egliſe

qu à quelque autre Corps de gens de main-miorie, un Fief ou Terre noble mou-

vante & relevante de ſon Fief ; par cette ſimple donation on preſume que ce Sei-

gneur à conſenti que lesigens de main-morte qui poſſederunt cet héritage, ſe-

ront exemps de payer à la Seigneurie de laquelle cet héritage releve, auucuns

droits Seigneuriaux, comme Reliefs & Treizièmes ; c'eſt-là tenir un héritage du

Seigneur ſuzerain par aumone, dénominarion priſe de la qualité des donataires,

qui au commencement de l'Egliſe n'avoient des biens autres que ceux qui leur

étoient

Tit. IX. Art. CIV.

117

étoient donnés par aumone & par la charité des ſidels ſoit pour fondations ou

pour autres œuvres de pieté.

II faut qu'il ſe ſoit fait dans les premiers temps bien de ces ſortes de dons en

Normandie, puiſqu'un grand nombre d'Abbayes ou autres beneſices de cette

Province poſſedent quantité de Fiefs & Terres nobles à titre d'aumones.

Les gens de main-morte peuvent encore tenir un héritage par aumone d'une

autre manière, c'eſt tor ſqu'un vaſſal ayant aumoné ſon fonds, l’Egliſe, ou au-

tre Corps de gens de main-morte, l'a poſſedé par quarante ans, aprés leſquels

l'Egliſe ou autres gens de main-inorre ne fonrobliges qu'à fournir,donnet & bail-

der 'une ſimple déclaration ou aveu au Seigneur direct, contenant les rentes &

les redevances Seigneuriales dont cet héritage eſt chargé envers la Seigneurie,

ſans que les gens de main-morte ſoient tenus de payer Relief, Treizième & au-

tres droits Seigneuriaux, pour raiſon de cet héritage au Seigneur ſuzerain,

parce que par la longue poſſeſſion de quarante ans cet héritage eſt devenu un

fonds tenu par aumone & affranchi comme un héritage tenu & mouvant d'un

Seigneur par aumone.

Par Bourgage, c'eſt-à-dire rorurièrement; car une tenure par bourgage eſt

une renure roruriere ou héritage roturier, pour raiſon duquel herirage le Sei-

gneur direct ne peut pretendre que les rentes & redevances Seigneuriales dont

il eſt chargé envers la Seigneurie, declaration & reconnoiſſance de ces rentes,

redeyances, & le droit de Treizième le cas arrivant.

ARTICLE CIV.

I

L y a deux ſortes de foy & hommage, l'un lige dû au Roy ſeul à

cauſe de ſa Souveraineté, l'autre dû aux Seigneurs qui tiennent de lui

mediatement ou immediatement, auquel doit être exprimée la reſerva-

tion de la Feoté au Roy.

Cet article nous apprend qu'en Normandie nul autre Seigneur de Fief que le

Roy, quand même ce Fief ſeroit un Fief de dignité, ne peut pretendre de foy

& hommave lige de ſon vaſſal, c'eſt-à dire de le ſervir envers & contre tous,

parce que la foi & hommage lige n'eſt du qu'au Roy ſeul à cauſe de fa Souve-

raineté; tous les autres Seigneurs, tels qu'ils ſoient, même ceux de dignité

& de haute dignité, ne peuvent exiger de leur vaſſal que la foi & hommage non

lige & ſans ſervice, & même avec reſerve de fidelité au Roy comme Seigneur

Souverain de ſes Sujets ; car quoiqu'un vaſſal ne fut pas vaſſal immedintement

du Roy, mais ſeulement mediatement, il n'en devroit pas moins la fidelité u

Roy, & ce ſeroit un crime capiral de lui manquer de foi, comme trahiſon,

revoîte ou porter les armes contre lui & contre l'Etat.

Quoique le vaſſal non lige ne ſoit tenu de faire la foi & hommage à ſon Sei-

gneur qu'une fois en ſa vie, néanmoins le Roy, encore bien qu'il ne fût pas

Sieigneur immediat, peut faire prêter ſerment de fidelité par ſon Sujet toutes

& quantes fois qu'il lui plaira, non pas comme vaſſal, mais comme ſujet du

Roy ; c'eſt pour cette raiſon que les Evéques & Archevéques à cauſe du titre

& de la dignité de l'Epiſcopat, & par raport aux peuples qu'ils doivent mainte-

nir dans l’obéiſſance & fidelité envers le Roy & en la ſoi Catholique, Apoſtoli-

que & Romaine, ſont tenus de jurer le ſerment de fidelité au Roy, quand mé-

me ils ne poſſederoient point à caule de leurs Evéchés, de Fiefs & Terres no-

bles mouvantes & relevantes du Roy, ſans neanmoins que ce ſerment de fi-

delité les exempre de prêter la foi & hommage au Roy pour les Terres nobles

qu'ils poſſederoient comme Evéques ou de leur chef, leſquelles releveroient

du Roy, & aux Seigneurs particuliers pour celles qui releveroient d'eux.

Gg

118

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

ARTICLE CV.

L

E Seigneur n'eſt tenu de recevoir ſon vaſſal à lui faire foi & hom-

mage par Procureur ſans excuſe legitime.

Le Seigneur n'eſt tenu de recevoir ſon uaſſul à lui faire foi & hommage par

Procureur.

La foi & hommage eſt un droit perſonnel & inſeparable de la perſonne du

vaſſal ; le vaſſai eſt tenu de s’acquiter de ce devoir en perſonne & non par Pro-

n

cureur ; c'eſt pourquoi le Seigneur ne peut être contraint de recevoir ſon vaſ-

ſal à la foi & hommage par le miniſtère d'un Procureur, quand même il ſeroit

fondé de la Procuration ſpeciale du vaſſal, cette facilité ne pourroit être que

de la pure volonté du Seigneur par un motif d'honnéteté, civiliré, complaiſan-

ce & condeſcendance pour ſon vaſſal ; car la preſtation de foi & hommage en

perſonne, eſt une marque de reſpect & de ſoumiſſion à laqueile on a voulu aſ-

traindre les vaſſaux, envers leurs Seigneurs, pour leur témoigner en perſonne

qu'ils ſont leur vaſſaux & qu'ils leur rendront dans les occaſions les devoirs

qui leur ſont dus comme ſeigneurs ſuzerains des Fieis qu'ils poſſedent; ea au-

tem, dit le Juriſconſulte, quee ſunt dignitatis, bonoris ſeu reverentiæ, non poſſunt

per alios exprdiri, L. nullus aux Dig. de Decurionibus. De plus le ſeigneur a 'inte-

rét de voir & connoître ſon vaſſal ; de ſorte qu'un vaſſal ne pourroit pas ſe ti-

rer de cette obligation, quand même il ſeroit d'une condition ou d'un rang in-

finiment au deſſus du Seigneur.

Cette regle generale ſouffre neanmoins pluſieurs exceptions.

La premiere étoit pour les Fiefs échûs au Roy par acquiſition, donation,

ſucceſſion, confiſcation ou autrement, pour leſquels le Roy ne rendoit, la ſoi

& hommage que par Pracureur aux Seigneurs ſuzerains ; mais comme il y avoit

en cela quelque choſe d'extraordinaire, que le Roy fit la foi & hommage à l'un

de ſes Sujets, Philippe le Bel par ſon Ordonnance de 1302. & Loüis Hutin en

131s. ordonnerent que le Roy ne rendroit plus la foi & hommage par Procu-

reur, mais que dans l’an & jour il mettroit le Fief hors ſes mains, & c'eſt ce

qui s’eſt toûjours depuis pratiqué, & ce qui ſe pratique encore aujourd'hui,

La ſeconde , que les gens de main-morte & Communautés Laiques, Eccleſiaſ-

tiques, ſeculieres ou regulieres font la foy & hommage par Procureur ou par un

homme qu'ils preſentent au Seigneur pour tenir lieû d'homme vivant & mou-

vant & repreſenter le propriétaire, par la mort duquel il y ait ouverture au

Fief, qui donneroit lieu à la ſaiſie ſendale juſques à ce que la main-morte ait

nommé un autre homme vivant & mouvant, & qu'il ait fait la ſoy & hommage

au Seigneur.

La troiſième, eſt au cas d'un Fief faiſi reéllement & en decret ; le Commiſſaire

établi à la ſaiſie réelle peut, au reſus du vaſſal ſaifi, faire la foy & hommage pour

le vaſſal ſaiſi au Seigneur ſuxerain du Fieffaiſi réellement; autrement un vaſſal

ſaiſi voyant ſes affaires délabrées & en mauvais état, ne ſe mettroit pas en peine

de faire la foy & hommage, & par-là il donneroit lieu à une ſaiſie feodale, à

moins que le Seigneur n'aimât mieux donner ſouffrance.

La quatrième, eſt que le mari peut faire la foy & hommage pour les Fiefs de

fa

emme.

La cinquiéme, un tuteur pour ſes mineurs, ſi mieux n'aime le Seigneur don-

ner ſouffrance juſques à leur majorité où un vaſſal peur-être réou à foy & hom-

mage, c'eſt à-dire juſqu'à leur majorité ſeodale.

La ſixième, ſi le vaſſal n'a excuſe legitime, dit cet Article, & ſuffifante, par

empechemens qui feroient que le vaſſal ne pourroit pas venir rendre en perſon-

ne la foy & hommage à ſon Seigneur.

Or ces empéchemens ſont perſonnels ou réels,

Les empéchemens perſonnels viennent de la perſonne du vaſſal, comme s’ii

eſt Conſeiller au Parlement & autres Cours ſouveraines, ſi mieux n'aime le Sci-

gneur donner ſouffrance juſqu'au temps des vacations ; l'abience neceſſaire, la

119

Tit. IX. Art. CVI.

Caprivité, l’empriſonnement, la détention & maladie de corps où d'eſprit,

ſont encore des empéchemens perſonnels, qui fourniroient une exeuſe legitime.

Les empéchemens réels procedent du lieu où le vaſſal ſeroit tenu de ſe tranſ-

porter pour faire la foy & hommage, comme ſi c'étoit en un temps de guerre,

peſte, ſi les chemins ou le lieu de la preſtation de foy & hommage n'étoient

pas furs pour le vaſſal, y ayant une haine capitale entre lui & ſon Seigneur, &

autres empéchemens qu'on ne peut pas definir, & qui dépendent des lumieres

& de la prudence du Juge.

Dans tous ces cas il ſera permis au vaſſal de rendre la foy & hommage par

Procureur fondé d'une procuration ſpeciale ad boc, ſi mieux n'aime le Seigneur

donner ſouffrance, ainſi & de la maniere qu'il ſera convenu pour rendre par

de vaſſal la foy & hommage en perſonne.

Si le Sieigneur & le vaſſal ſont convenus que la preſtation de foy & hommage.

ſera reîterée aprés les empéchemens finis & ceſſés., le vaſſal doit la faire de nouveau.

Le vaſſal doit auſſi affiriner dans la Procuration que les excuſes y énoncées

ſont véritables,

ARTICLE CVI.

F

Oy & hominage ne ſont dûs que par la mort ou mutation du vaſſal,

& non par la mort ou mutation du Seigneur.

Le vaſſal ne doit pendant ſa vie qu'une preſtation de foy & hommage au Sei-

gneur ſuxcrain & immediat de ſon Fief, ſans qu'il ſoit obligé de la retirer tant

qu'il vivra.

Ce n'eſt que la mutation qui arrive de la part du vaſſal, qui donne lieu à la

preſtation de foy & hommage, ſoit par mort naturelle ou par mort civile, ou

autre, mais non la mutation de la part du Seigneur ſuzerain, telle qu'elle ſoit ;

ce nouveau Seigneur ne peut rien exiger de ſon vaſſal, pas même la bouche

& les mains, à moins que ce vaſſal n'eût pas fait la foy & hommage à l'ancien

ſuier par le proprietaire véritable & legitime du Fief, le vaſſal de ce Fief ſe-

roit tenu de prêter de nouveau la ſoy & hiommage au propriétaire véritable &

legitune du Fief ſuzerain, qui a gagné ſon proces ; le nouveau Seigneur ne

pourroir pas même demander aveu & dénombrement au vaſſal, qui l'auroit

fourni à l'ancien Seigneur.

ARTICLE CVII.

L

A forme de l'hommage eſt que le vaſſal noblement tenant, doit

étendre ſes mains entre celles de ſon Seigneur, & dire ces mots :

Je deviens vôtre homme à vous porter foi & hommage contre tous, ſauf la Feoté

du Roy.

Sur la forme de la preſtation de ſoy & hommage il faut ſuivre la Coûtume du

Fief dominanr & ſuzerain, & non la Coûtume du Fief ſervant; de ſorre que

le vaſſal dans la preſtation de foy & nommage doit ſe conformer aux formalités

preſcrites par la Coûtume du lieu où le Fiefdominant eſt ſitué, ſans que le Sei-

gneur ſuzerain puiſſent en exiger d'autres à moins qu'il n'y en eût de partieu-

dieres portées par la conceſſion & l'inveſtiture du Fief.

Comme nôtre Coûtume ne dénote point en quelle poſture doit être le vaſſul

en faiſant la foy & hommage, il faur dire qu'il doit être débour & non à genoux,

il ne pourroit pas s’aſſeoir ſi le Seigneur ne lui permettoit ; il ne doit point avoir

le chapeau à la tête ni être ganté, il ne ſeroit point obligé d'ôter lon épée de

ſon côté, quant aux bottes, le Seigneur pourroit lui dire de ſe faire débotter;

il ne peut de plus ſe ſervir d'autres termes que ceux preſcrits & marqués par

la Coûtume, quoiqu'équipolens, c'eſt un formulaire qu'il faut ſuivre : Ee deviens

120

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

têtre homme à oous porter foy & hommage contre tous, ſauf la Feoté du Roy, le mot

d'homme veut dire ici vaſſal.

L'acte de foy & hommage engage le vaſſal non-ſeulement à ne point atten-

ter contre l'honneur, la vie & les biens de ſon Seigneur, mais encore à lui-

donner aide & ſe cours contre toutes ſortes de perſonnes, excepté contre le

Roy envers lequel un vaſſal doit tout faire, au préjudice même de ſon Seigneur.

Le vaſſal n'eſt tenu de ſaire la foy & hommage qu'à une ſeule perſonne,

quand même le Seigneur auroit laiſſé pluſieurs coheritiers ; dans ce cas ces co-

heritiers doivent en choiſir un d'entr'eux pour recevoir la foy & hommage tant

que la ſucceſſion n'aura point été partagée ; mais aprée le partage la foy & hom-

mage ſera renduë à celui au lot duquel ſera échu le Fief dominant.

II faut dire la même choſe des Communautés Eccleſiaſtiques tant ſéculieres

que régulières, Chapitres, Monaſteres, Fabriques & autres Corps qui poſſe-

dent des Fiefs & Terres nobles, il faut que ces Communautés & Corps nom-

ment une perſonne d'entr'eux pour recevoir la foy & hommage des Vaſſaux

qui relevent de Terres nobles & Fiefs.

Comme nôtre Coûtume art. 109. preſcrit le temps dans lequel le vaſſal doit

faire la fuy & hommage, à compter du jour ce la mutation de vaſſal, le vaſſal

profiteroit de la negligence du Seigneur qui aprés ce delai ne ſe feroit point

ſervir & qui ne ſeroit point faiſit feodalement le Fief faute de foy & hommage,

aveu non fourni, droits & devoirs non faits ; car s’il eſt vrai de dire que tant

que le Seigneur veille le vaſſal dort, on peut auſſi dire que tant que le Seigneur

dort le vaſſal veille ; mais d'un autre côté dés que le delai eſt fini le Seigneur

peût uſer de ſaiſie feodale, ſans que le Seigneur ſoit obligé de faire des ſom-

mations & interpellations au vaſſal de lui prêter foy & hommage, & faire les

autres devoirs feodaux, & payer les droits Seigneuriaux, ſi aucuns ſont dus,

& c'eſt ici le cas de dire que dies interpellat pro Romine.

ARTICLE CVIII.

L

E vaſſal eſt tenu faire les foi & hommage en la maiſon Segneu-

priale du Fief d'où il releve ; & ſi le Seigneur n'y eſt pour le rece-

voir ou Procureur pour lui, en ce cas le vaſſal aprés avoir frapé à la

porte de ladite maiſon & demandé ſon Seigneur pour lui faire les foy

& hommage, doit attacher ſes offres à la porte en la preſence d'un Ta-

bellion ou autre perſonne publique, pour lui en bailler acte, & puis ſe

preſenter aux Plaids ou Gage-Plege de ladite Seigneurie pour y faire leſ-

dits foy & hommage ; & où il n'y auroit maiſon Seigneuriale, il ſera ſes

offres au Bailly, Senechal, Vicomte ou Prévôt du Seigneur, s’il y en a

ſur les lieux, ſinon il ſe pourra adreſſer au Juge, ſoit Superieur du Fief,

Royal ou autre, pour avoir ſa main-levée.

Le vaſſal eſt teni faire les foi & hommage en la maiſon Seigneitriale du Fief d’oi

il relque; car l'honneur que le v'aſſal doit à ſon Seigneur, l’oblige d'aller trouver

ſon ſeigneur en ſon manoir ou maiſon Seigneuriale du Fier dominant pour lui

faire la ſoy & hommage ; & d'autant que les Fiefs font reputés plus réels que

perſonnels, c'eſt en la maiſon ou manoir Seigneurial que la foi & hommage doit

être faite, comme le lieu le plus noble & le pius reſpectable où le Seigneur puiſ-

ſe exercer les actes les plus conſidérables & les plus importans de ſon pouvoir

feodal ; ce lieu s'appelle ordinairement Cour, Aanoir, Mlaiſon ou Cbateau du

Tief dominant.

Cependant ſi la Cour, Manoir, Maiſon ou Château Seirneurial étoit ruiné

ou qu'il n’y en eût point, ou qu'il y eût du danger & peril d'y aller, ſoit à cauſe

des violences du Seigneur ou à cauſe d'inimitiés capitales qui ſeroient entre le

vaſſal & le Seigneur, ou s’il y avoit guerre, peſte, maladie contagieuſe, che-

mins impraticables, inondations d'eaux ou autres choſes de cette qualité qui

empéche roient

Tit. IX. Art. CVIII.

121

empécheroient le vaſſal de ſe tranſporter au manoir Seigneurial, il lui ſeroit

permis de faire les offres aux Officiers de la Juſtice, ſi non il ſe pourvoiroit u

Juge d'où releve la luſt. ce du Fief, pour lui demander acte de ſes offres & main-

devée de la ſaiſie feodale, ſi aucune avoit été faite par le Seigneur faure de foi

& hommage.

II ne ſeroit pas permis à un Seigneur de changer le Siege de la luſtice ni la mai-

ſon Seigneuriale pour faire verir ſes Vaſſaux à une nonvelle maiſon ou autre lieu,

Pour iui faire la foi & hommace, principalement ſi cette no avelle maiſon ou autre

lieu étoit hors l'erenduë du Fief ſuxcrain.

Et ſi le Seigneur n'y eſt pour le recevoir ou Procutreur pour lut, en ce cas le vaſsal

aprés avoir fruppé à la porte de ladite maiſon & demandè ſon ſeigneur pour liti faire

les foy & hommage, deit ariacher ſes offres à la porte en la preſence d'un Tabeilion

ele aurre perſonne publique, pour lui en hailler acte, & puis ſe preſenter aux Plaids.

es Gage-llege de ladite Seigreurie pour y fatre leſdits foy & bommage.

En ce cas le Vaſſal eſt oulisé, 15. De fraper à la porte du manoir Seigneurial

& demander ſon Seigneur, pour lui faire nommagc. 26. D'attacher les offres à la

gorte en la preſence d'un Notaire, Tabellion ou autre perſonne publique, pour

lui en donner acte. 30. De ſe preſenter aux Plaids ou Giage plege de la Sei-

gneurie pour y faire la foy & hommage.

Cet Article nous fait entendre que quoiqu'un Vaſſal ne foit pas recevable

à rendre la foy & hommage par Proeureur, neanmoins le Seigneur ſuzerain.

peut recevoir ſon Vaſſal à la foy & hommage par Procureur de lui fondé de ſa

Procuration ou autrement.

Des qu'il eſt permis, en cas que le Seigneur ne ſe trouve point dans le ma-

noir ou maiſon Seigneuriale, ni autre pour lui, fondé de ſa Procuration, & aprés

avoir frapé à la porte & demandé ſon Seigneur pour lui faire la foy & homma-

ge, d'attacher ſes offres à la porte du manoir ou Château Seigneurial, en pre-

ſence d'un Notaire, Tabellion ou autre perſonne publique ; il ſemble que ce

ſeroit parler aux murailles, comme dir du Moulin ſur l'Article 115. de la Cou-

tume de Paris ; mais n'importe cela ſuffit, & de pareilles offres ſont valables pour

empécher la ſiſie ſeodale, ou ſe procurer main-levée de la ſaiſie feodale ſi au-

cune avoit été faite, mais le Vaſſal ſeroit tenu au retour du ſerment de re-

commencer les offres, parce que ces ſortes d'offres ne ſont que proviſion-

nelles.

Et ois il ny auroit maiſon ſeigneuriale, il fera ſes offres au Bailly, Senechal,

T'i comte ou Prevet du Seigneur, s’il y en a ſurles lieux, ſinon il pourrâ s’adreſſer au

Juge, ſoit ſuperieur du Fief Royal, ou autre, pour avoir main-levée.

Si donc le Fief dominant à luſtice & Officiers, & que ces Officiers ſoient

ſur les lieux, ce ſcra devant eux qu'il faudra ſe pourvoir, ſinon devant le Juge

immediatement ſuperieur, ſoit juge Royal ou Juge Haut Juſticier, il fuffit

que ce ſoit le Juge ſuperieur de la Juſtice du fier ; & ſi le Fief n'a point de, uſtice,

ce ſera au Juge de la luſtice de laquelle les poſſeſſeurs du fief ſont juſticiables au-

quel il faudra s’adreſſer, ou bien au Juge Royal.

Notre Article donne quatre differens noms à un Juge de Seigneur ; ſçavoir,

Baiſly, Senecbal, Vicomte, Preavt ; c'eſt pourquoi la Coûtume, pour diſtinguer

de l'aiily Royal & le Vicomte Royal d'avec le Bailly ou Vicomte de Seigneurs,

met ſouvent Bailly Royal, Vicomte Royal.

Les fuſdites offres ainſi faites & en cette forme, le Vaſſal doit avoir main-

devée de la ſaiſie feodale, ſi aucune avoit été faite par le Seigneur, ou elles le

mettront à couvert que le Seigneur n'en fiſt faire une, mais elles ne le difpenſe-

roient pas de faire de nouveau la foy & hommage ſi le Seigneur le vouloit.

Les formaiitez preſerites par cet Article doivent être obfervées par toutes

ſortes de Vaſſaux, mâles ou femelles, & de queique condition & rang que ſoient

les Vaſſaux.

Ce même article, par rapport au lien où ſe doit rendre la foy&hommage,ne doit

s’entendre que de la foy & hommage qui ſe rend par les Vaſſaux aux Seigneurs.

particuliers, & non de la ſoy & hommage qui ſe rend au Roy pour les fiefs qui

relevent nuément & immediatement de la Couronne ou du Domaine du Roy, la

preſtation de laquelle foy & hommage ſe fait entre les mains de M. le Chan-

celier ou aux Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles les fiefs ſont

Hh

122

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

ſituez; & à l'égard des fiefs alienez par engagement, la foy & hommage des

fiers qui relevent des Terres engeagées, ne s’en fait point aux Engagiſtes,

mais aux Chambres des Comptes, d'autantque les Engagiſtes n'ont que les droits

utiles ; il en eſt autrement des Appanages des Enfans de France, c'eſt à eux

û qui la foy & hommage doit être renduë par les Vaſſaux dont les fiefs rele-

vent des Terres nobles données en appanage.

ARTICLE CIX.

A

Faute d'homme, aveu non baillé, droits & devoirs Seigneuriaux

non faits, le Seigneur peut uſer de priſe de Fief quarante jours

apres le déces du dernier poſſeſſeur ou mutation du vaſſal avenuë.

A faute d'homme, aveis non haillé, droits & devoirs Seigneuriaux non faits,

le Seignear peutr uſer de priſe de Fief-

II y a trois cauſes pour leſquelles il eſt permis à un Seigneur de ſaiſir ſeoda-

lement le fief ſervant, ré. Faute d'homme ou vaſſal ; 2s, Faute d'aveu non four-

nis ; 36. Faute de droits & devoirs Seigneuriaux non faits & non payez.

II n'y a que le Seigneur preprietaire du fief dominant, qui ait droit de faire

ſaiſir feudalement le fief de ſon Vaſſal, ſon tureur, ou le gardien noble ; mais

il faut que la ſaiſie feodale ſoit faite au nom du Seigneur, elle ne pourroit pas

être faite au nom & à la requête de ſon Proeureur Fiſcal, parce qu'en France

il n'y a que le Roy qui plaide par Procureur ; les creanciers du Seigneur pour-

roient faire faire cette ſaiſie.

Lorſqu'il y a pluſieurs Seigneurs dominans, chacun peut faire ſaiſir ſeoda-

lement pour ſa part, & les uns malgré les autres : mais ſi la ſaiſie feodale é oit

faite par un ſeul au nom de tous, elle vaudroit pour chacun d'eux, quoiqu'ils

n'y euſſent pas donné leur conſentement expres, parce qu'en ce cas il s’agit

d'un droit individu.

II y a donc ouverture de fieſ, premierement quand celui qui étoit l’homme

du Seigneur a ceſſé de l'être, & c'eſt par la preſtation de foy & hommage que

le Seigneur retrouve ſon homme & ſon vaſſal ; & cette ouverture arrive par la

mort naturelle, par la mort civile du vaſſal, ou ſi le vaſſal a quitté la proprieté

de ſon fief par donation, vente, alienation ou autrement.

Les gens de main-morre ſont obligez de donner homme vivant & mourant

au Seigneur ſuzerain, mais non confiſcant; car quand un rel homme auroit

commis un crime dont la condamnation emporteroit confiſcation de biens, le

fief pour raiſon duquel les gens de main-morte qui l'auroient donné pour hom-

me, ne tomberoit pas dans la confiſcation.

Foy ſignifie le ſerment de fiaeliré que le vaſſal fait à ſon Seigneur, par lequel

il lui promet de le fervir dans toutes ies occaſions; hommage eſt la ſoumiſſion

avec laquelle le vaſſal fait ce ſerment à ſon Seigneur ; on appelle auſti quelque

fois la reception en foy, inveſtiture, parce que par ce moyen le vaſſal eſt in-

veſlſi du fief & devient l'homme du Seigneur.

Les actes de foy & hommage ne ſont pas le titre du fief, mais ſont des actes

d'exercice, execution & puſſeſſion du fief, qui induiſent une preuve entre le

vaſſal & le Seigneur.

Tout nouveau vaſſal eſt tenu de faire la foy & hommage à ſon Seigneur, quand

même la mutation de vaſſal ſeroit en ſucceſſion directe, & que le Seigneur do-

minant ſetoit roturier, & le vaſſal Gentilhomme & en dignité.

Secondement, on peut ſaiſir feodalement faute d'aveu baillé & fourni ; & c'eſt

au vaſſal à indiquer au Seigneur les tertes qu'il poſſede miouvantes du Seigneur

qui demande cette indication, à moins qu'il ne deſavoué la mouvance pour

tout ou pour partie.

La preſentation de l'aveu, bon ou mauvais, précedé de la preſtation de foy &

hommage, & avec offres de faire & payer les droirs & devoirs, anneantit la ſaiſie

feodale avant même que l'Aveu ait été régû par le Seigneur ; Arrêt du Parle-

nent de Roüen du 6. Fevrier 1546.

L'ayeu doit contenir en partieulier toute la conſiſtence du fief ſervant,

Tit.VIII. Art. CIX.

123

les droits qui en dépendent, les terres qui en rélevent, & tous les héritages

qui en compoſent le Domaine non fieſſé, afin que le Seigneur puiſſe avoir une

connoiſſance parfaite des appartenances & dépendances du fiel duquel il reçoit

l'aveu.

Un aveu doit êtte ſigné du vaſſal, & paſſé devant Notaire où Tabellion re-

connu en Juſtice ; il eſt ordinairement en parchemin, mais ce n'eſt pas une

neceſſité, il peut être fait en papier.

En troiſième lieu, le Seigneur peut ſaiſir feodelement faute de droits non

payez qui ſont les droits de Relief & de Treizime, & lorlque notte Artic le ajoute,

& faure de devoirs & droits Se gneuri aux non faits, cela ne fe peut entendre que

faute de foy & hommage, aveu non fournis, & droits non payez, ce qui eſt

une répetition inutile ; car par rapport à ia ſaiſie :eodale, il n'y a que ces trois

devoirs & droits qui puiſſent donner lieu à la ſaiſie feodele.

II y à de deux fortes de ſaiſies feodales, les unes emportent perte de ſruits,

les autres ne l’emportent point.

Quand la ſaiſie ſeodale eſt faite faute de fuy & hommage, ou pour droits

feigneuriaux non payez, elle emporte perte de fruits juſqu'à ce que la foy &

hommage ait été faite & les droits payez & les fruits appartiennent au Sei-

gneur : mais il n'en eſt pas de même lorſque le vaſſal a commencé & a été recût

a faire la ſoy & hiommage, & à payé ou offert valablement de payer les droits

Seigneuriaux, où que la ſaiſie ſeodale ne ſubſiſte plus que faute d'aveu non

baillé ni fourni, la ſaiſie ſeodale continuera & ſubſiſtera à la vérité, mais elle

n'emportera pas perte de fruits ; car il n'y a point perte de fruits faute d'ayeu-

non fourni, le vaſſal porte feulement les frais de la ſaiſie feodale.

Le Seigneur ne peut de ſon autorité privée uſer de priſe ou ſaiſie de fief, il

faut qu'il prenne une Ordonnance, Mandement ou Commiſſion du Jugre naturel,

portant permiſſion de faiſir feodalement, & que la ſaiſie feodale ſoit faite par le

miniſtere d'un Huiſſier ou Sergent, à peine de nullité de la ſaiſie feodale ; Arrét

du mê me Parlement du 3. Aouſt 1533. ſans quoi il arriveroit journellement en

faiſant des rebellions & voyes de fait, en faiſant par le Seigneur ſaiſir feodalement

de fief de ſon vaſſal ſans autorité de Juſtice, par le ſeul miniſtere d'un Sergent,

Non eſt ſingulis concedendum quod per AIagiſiratum publice poſſit fieri, ne occaſio ſit

majoris temulius faciendi ; Leg. 176. au ff. de Reg. jur.

Un uſuſruirier du fief dominant peut en ſon nom, à ſa requête, & à ſespérils &

fortunes, faire faiſir feodalement le fier ſervant, mais il faut que cette faiſie ſoit

précedée d'une Sommation au Seigneur propriétaire du fier de ſaiſir ſeodalement,

ſinon que l'uſufruitier y fera proceder en ſon nom & à ſa requêre ; le Seigneur

ne pourroit même donner main-levée de cerre ſaiſie au vaſſal , qu'en payant ou

faiſant payer les cauſes de la ſaiſie à l'uſufruitier ; mais une telle ſaiſie ne peut

être faite que faute de droits Seigneuriaux non payez, & non faute de foy &

hommage, ou d'aveu non fournis.

Il eſt auſſi permis à un mari de faire faire une ſaiſie feodale d'un fief ſervant,

duquel ſa femme eſt pareillement & de ſon chef Dame ſuxeraine, à cauſe

d'un fief qui lui appartient d'autant qu'un muri eſt maître des actions poſſeſ-

ſoires & mobiliaires de ſa femme ; mais il faut que le nom de la femme ſoit

inſeré dans l'Exploit de ſaiſie, afin que le vaſſal ſoit inſtruit de quel côté vient la

ſaiſie feodale.

Le Fermier du fief dominant ne peut uſer en ſon nom & à ſa requête de

ſaiſie feodale du fief ſervant, quand même par ſon Bail le Seigneur lui auroit

cedé tous ſes droits de fief, la faiſie devreit nonobſtant cette clauſe, être faite à la

requête & au nom du Seigneur

Regulierement parlant, la ſaiſie feodale eſt préferable à la ſaiſie réelle ; mais

alors il eſt permis aux creanciers pour faire ceſſer la ſaiſie ſeodale d'établir un

Commiſſaire au ſief ſervant en cas d'abſence ou de refus du vaſſal, pour faire

la foy & hommage, fournir aveu & payer les droits Seigneuriaux, remplir ces

devoirs & faire ceer les cauſes de la ſaiſie feodale, ſans que le Seigneur puiſſe

le refuſer ; & par ce moyeit le fief ſervant ſera couvert, & il n'y aura plus que

la ſaiſie feodale qui ſubſiſtera, parce que le Seigneur dominant étant hors d'interet

& ſatisfait des cauſes de la ſaiſie feodale, il ne peut plus faire ni laiſſer ſubſiſter

ſa ſaiſie feodale ; au moins s’il ne vouloit pas accepter un Commiſſaire pour

124

Déciſions ſur laCout. de Normandie,

homme de ſieſ, ni ſes offres, il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de donner ſouffrance ;

par-là la ſaiſie feodale ceſſeroit, & la ſaiſie rcelle des créanciers auroit ſon cours.

Comme le droit de ſaiſir ſeodalement depend de la pure faculté du Seigneur

dominant, le vaſſal ne pourroit s’exempter de cette faculté par la preſcription,

cependant quant aux droits Seigneuriaux, la demande pour le payement de ceux

qui ſont échus, ne dure que trente ans ; iainſi aprés trente ans le Seigneur ne

pourroit ſaiſir feodalement le Fief ſervant faute de payement de ces droits,

parce qu'ils ſe trouveroient preſcrits; mais quant à la directe & mouvance qui

donne lieu aux droits & devoirs feodaux, elle eſt impreſeriptible.

Le vaſſal qui enſreint la ſaiſie feodale doit être condamné à la reſtitution des

fruits, même en l’amende, depens, dommages & interêts, ſelun l’exigence

du cas & de la qualité des violences qui auroient ête commiſes par le vaſſal ;

& même nonobﬅant la relation qui eſt entre le Seigneur & le vaſſal, il ſeroit

permis de prendre la voye extraordinaire contre le vaſſal & ſes adherans, un

tel fair étant pour ainſi dire une rebellion faite à Juſtice ; car le vaſſal eſt tenu

de ſouſſrir la ſaiſie feodale.

II y a trois cas où il n'eſt pas permis au Seigneur de ſaiſir ſeodalement le Fieſ-

de ſon vaſſal. 1e. Quand le vaſſal défavoue formellement le Seigneur & tenir

de lui. 25. Lorſqu'il y a conteſtation entre deux Seigneurs ſur la mouvance.

. Lorſque le vaſſal a fait des offres ſuffiſantes.

3.

Comme il eſt permis au Seigneur de ſaiſir fcodalement pour trois cauſes ; ſça-

voir ſaute d'homme, aveu non baillé & droits Seigneuriaux non payés, il s’en-

ſuit que ce n'eſt pas aſſez pour empécher ia ſailie feodale de faire une de ces

trois choſes, ſuppoſé qu'eiles ſoient toutes trois, ſimul & cumilativs, les cauſes

de la ſaiſie feodale, le vaſſal eſt obligé de ſatisfaire aux trois choſes & faire ceſ-

ſer les trois cauſes de la ſaiſie feodale.

La donation que feroit un vaſſal de ſon Fief avec retention d'uſufruit, pro-

duitoit une mutation ſuffiſante pour donner ouverture au Fief & cau ſer une fai-

ſie feodale de ce Fief, ſi le donataire ne fatisſaiſoit pas à la Coûtume & ne fai-

ſoit pas tous les devoirs de nouveau vaſſal, tels qu'il faudroit les faire pour

une pareille donation & pat raport à la qualité du donataire.

L'abſence dit vaſſal, quelque longue qu'elle ſoit, ne peut donner ouverture

au Fief ni à la ſaiſie feodale, ce ſeroit au Seigneur dominant à raporter la preu-

ve de la mort de ſon vaſſal.

La ſaiſie feodale n'emporte que la perte des fruits & non la réünion ni la

perte du fonds, ni pareillement la perte des meubles du vaſſal, trouvés dans

les manoirs, maiſons & fermes du vaſſal, ni des grains & fruits recueiliis, ſer-

rés & engrangés avant la ſaiſie feodale ; il n'y a que les fruits & grains pendans

par les racines, qui tombent dans la ſaiſie feodale & dans la perte des fruits &

grains ; ainſi quoique la ſaiſie feodale eût été faite aprés le jour de St. léan-

Baptiſte & aprés le premier Seprembre, que les grains pendans par les racines &

les pommes étans aux arbres ſont ameublis par nôtre Coûtume, art. 50s. tout cela

tomberoit dans la perte de fruits ſi la ſailie feodale avoit precedé ces jours-là,

par la raiſon que ces grains & fruits n'étoient point encore recueiliis,

Il eſt permis au Seigneur qui ſaiſit ſeodalement le fief de ſon vaſſal, de faire

ſortir le vaſſal du manoir ou maiſon ſeigneuriale pour s'y loger pendant la ſaiſie

feodale, mais non pas ſi le Seigneur joüiſſoit du fief pour ſon droit de relief

il eſt même permis au Seigneur au cas de ſaiſic feodale d'expulſer le ſermier du

vaſſal du fief; au milieu de tout cela le Seigneur doit joüir & exploiter le fief

en bon pere de famille & dans les bornes preſcrites par la Coûtume, & avec

toutes les voyes poſſibles de civilité & de douceur à cauſe de la liaiſon regale qui

eſt entre le vaſſal & le Seigneur.

Pendant la ſaiſie feodale le Seigneur à la coupe des bois qui ſont en coupe

& les émondages des bois de haute futaye, ſuppoſé qu'il ſoit neceſſaire de les

émonder, même les bois morts & qui tombent, il a encore la péche des étangs.

dans leurs ſaiſons ordinaires de péche, il preſente aux Offices de la Juſtice &

aux Benefices qui viennent à vaquer pendant la ſaiſie ſeodale : mais d'un au

tre côté il eſt tenu d'entretenir les maiſons, bâtimens & lieux du ſief & depen-

dances d'icelui en bon état de réparations, s’il perçoit les ſruits : Arrét du mé-

me Parlement du S. Fevrier 1653.

Il

Tit. IX. Art. CX.

125

II n'eſt pas permis au Seigneur d'uſer de ſaiſie fcodale du fief ſervant, faute

de payement des rentes & redevances Seigneuriales, il peut ſeulement ſaiſir

les iruits & les faire baxir, c'eſt-à-dire vendre par publications & encheres.

Le Seigneur ne peut ſaiſir reodalement que les fiefs mouvans & relevans de

lei immediatement, & non les arriere-fiefs ; il ſe pourroit même faire que des

hérirages ſeroient mouvans & tenus d'une Seigneurie ſans être chargés d'au-

cunes rentes & redevances Seigneuriales envers cette Seigneurie.

Le Seigneur ne pourroit céder ni tranſporter ſon droit & faculté de faiſir

feodalement; & la ſaiſie ſeodale qui ſeroit faite à la requête du Ceſſionnaire,

comme ayant droit par tranſport du Seigneur , ſeroit nulle.

Quant à la formalité de l’exploit de la ſaiſie ſeodale, il faut nonobſtant le

Controle des Exploits , que l'Huiſſier ou Sergent ſe faſſe aſſiſter de deux témoins.

ou Records qui ſçachent ſigner, comme dans les ſaiſies réelles & les clameurs

où demandes en retrait, le tout à peine de nullité, ſans cependant qu'il ſoit

neceſſaire de faire preceder la ſaiſie feodale d'un commandement, à la difference

d'ure ſaiſie réelle ou d'une execution de meubles.

Si ie Seigneur recevoit ſon vaſſal à foy & hommage ſans réſerve des droits

de Relief ou de Treziéme, il ne pourroit pius mettre en ſa main le fief ſervant

faute de payement de ces droits par la voye de la ſaiſie feodale, il n'auroit que

l'action en condamnation des droits, & à faire fournir aveu, muis point de ſaiſie

ſeodale, parce que le fier eſt couvert par la preſtation de foy & hommage pure

& ſimple & ſans reſerve.

Qtarante jours aprés le décës du dernier poſſeſſeur, oit mutation du vaſial avenuë.

Autrefais dés le moment qu'un vaſſal étoit décédé ou qu'il y avoit mutation

de vaſſal, le Seigneur pouvoit ſaiſir le ſief comme vacant, & l'unir à ſa table

juſques à ce qu'il eût un autre vaſſal.

Suivant cette partie de nôtre Article, le nouveau vaſſal à quarante jours

pour faire foy & hommage, fournir aveu & payer les droits, à comprer du jour

du décës du dernier vaſſal ou autre mutation, ſoit que la mort du dernier vaſ-

fal ſoit naturelle, ou civile, & à l'égard des autres mutations qui peuvent ar-

river, comme par vente, échange, donation ou autres alienations, du jour du

contrat fait & parfait ; mais le Seigneur ne peut ſaiſir feodalement avant les

quarante jours finis & expirés, à peine de nullité de la ſaiſie ; juſques-là que ſi le

nouveau vaſſal venoit à mourir avant les quarante jours, fon heritier & nouveau

ſucceſſeur auroit encore quarante jours à compter du jour du déces du vaſſal

décedé dons le delai des quarante jours.

Si les coheritiers d'un ſeigneur dont les biens ne ſont pas partagés, ou une

Communauté de gens de main-morte, ne nommoient pas une perſonne pour

recevoir pour eux la foy & hommage, en ce cas le vaſſal pour ne pas s’expoſer à

une ſaiſie feodale, fera la foi & hommage au Juge ou au principal manoir du fief,

en obſervant les formalités preſcrites par l'’article 1o8. de nôtre Coûtûme.

II ne faut pas manquer de faire ſignifier la ſaiſie feodale au vaſſal ſur lequel

elle eſt faire, comme auſſi les Sen tences qui declareroient la faiſie feodale bon-

ne & valable

Le Seigneur doit ſe comporter pendant la ſaiſie feodale & dans l’exploitation

ger la face des fonds ni détruire les édifices, pas même abattre les bois de haure-

futaye ni hôter la revolte, c'eſt -àdire faire recuëillir les fruits avant leur

maturiré.

ARTICLE CX.

T

Ant que le Seigneur dort le vaſſal veille, c'eſt-à-dire tant que

le Seigneur eſt negligent de faire la priſe du fief, le vaſſal en

jouit & fait les fruits ſiens, encore qu'il n'ait fait la foy & hommage.

Le Seigneur ne fait pas les ſruits ſiens par la ſeule negligence du nouveau vaſ-

ſal de fatisfaire aux obligations & devoirs de la Coutume, il faut que le Seigneur

Ii

126

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

faſſe auparavant ſaiſir ſeodalement le fief ſervant, ſans quoi il ne peut profiter

des fruits du fief de ſon vaſſal, & le vaſſal en fait toûjours les fruits ſiens com-

me s’il avoit rempli tous les devoirs de vaſſal ; & c'eſt ce que veulent dire ces

paroles tant que le Seigneur dort le vaſſal veille, d'un autre côté dés-qu'il y a une

ſaiſie feodaie du fief au nom & à la requête du Seigneur, revétuë de toutes

les formalités requiſes & neceſſaires, le Seigneur fait les fruits ſiens du fief,

& ſont en pure perte pour le vaſſal tant que le vaſſal ne couvre point le fief

& ne fait point tous les devoirs de vaſſal conformément à la Coûtume; ſon

inaction eſt la cauſe qu'il pert les fruits de ſon fief, & cette perte durera tant

qu'il ne dira rien & qu'il n'aura point rempli tous ſes devoirs : c'eſt ce qui nous

eſt dénoté par ces paroles, tant que le vaſſal dort le Seigneur veille, de ſorte que

cette dilpoſition tant que le Seigneur dort le vaſſal veille, & tant que le Seigneur

veille le vaſſal dort, eſt tellement conſtante qu'elle eſt un premier principe gene-

ral & univerſel dans tout le Royaume, dit Dumoulin, & ita generaliter obſervatar

in IOro Regno, c'eſt ſur l'Article 61. de la Coutume de Paris, mais il en étoit autre-

ment par l'ancienne Juriſprudence, ſuivant laquelle un Seigneur dominant avoit

droit de faiſir & tenir autant de temps le fief ſervant ſans homme, qu'il avoit

été tenu ſans Seigneur ; c'eſt ce que nous apprenons de Beaumanoir, chap. 14.

pag. 8.

Le Seigneur feodal, qui fait ſaiſir feodalement le fief mouvant de lui pour les

cauſes qui donnent lieu à une ſaiſic feodale, peut pareiliement ſaiſir feodalement

tous les arriere-fiefs, ou Vavaſſories, ouverrs & dependans du fief faiſi, & il fait

ſiens les fruits tant du fief que des arriere. fiefs ou Vavaſſories.

ARTICLE CXI.

T

Oute priſe de fief eſt annale, & doivent les diligences être recom-

mencées par chacun an, S’il n'y a Sentence d'adjudication ou pro-

cès formé pour leſdites diligences.

Toure priſes de fief eſt annale, & doivent les diligences être recommencées par

chacun an.

Priſe de Fief veut dire ſaiſie feodale du fief ſervant.

Toute ſaiſie feodale ne dure qu'un an, & aprés l'an elle devient nulle, en

ſorte que le vaſſal rentrede plein droit en joüiſſance de ſon fief, & que ſi le Sei-

gneur aprés l'an percevoit les fruits, il ſeroit tenu de les reſtituer au vaſſal,

actione indebiti.

II faut done renouveller la ſaiſie feodale tous les ans ; mais quant aux fruits

perçûs par le Seigneur pendant l’an, ils lui demeurent incommut ablement en-

core bien que la ſaiſie feodale n'ait point été renouvellée aprés l'an, & qu'elle

ſoit perie.

Toute ſaiſie feodale eſt annale & ne dure qu'un an, tant entre majeurs, mi-

neurs, preſens & abſens, que contre l'Eglife & le Roy.

Une ſurſéance pour un temps que le Seigneur auroit accordée au vaſſal ſur

la ſaiſie feodale, ne ſeroit point capable de perpetuer la ſaiſie ſeodale au delâ

de l'an, il ſeroit neceſſaire de la renouveller aprés l'an comme s’il n'y avoit point

eu de ſurſéance aecordée, & la preception reprendra ſon cours dés que la

ſurſéance ſera expirée comme s’il n'y avoit point eu de ſurſéance accordée.

Si le Seigneur avoit ſouffert que le vaſſal eût perçù les fruits & revenus du

fief nonobſtont la ſaiſie feodale & pendant l’année qu'elle a été faite, il ne pour-

roit les repeter, il ſeroit cenſé avoir remis l’effet de la ſaiſie feodale à ſon vaſ-

ſal, qui eſt la joüiſſance de ſon fief, & avoir voulu que ſon vaſſal profitât des

fruits plûtot que Iui.

Sil n'y a Sentence d'adjudication ou procés formé pour leſdites diligences.

Par la raiſon que la ſaiſie ſeodale eſt annale, les diligences, pourſuites & l'inſ-

tance ſur la ſaiſie feodale, ne durent qu'un an ; enſorte que l'Ordonnance de

Rouſſillon de 1563. art, 15. qui fait durer une inſtance pendant trois années, &

qui n'admet la peremption d'inſtance qu'aprés trois années de ceſſation de pro-

Tit. IX. Art. CXII.

127

cedures, n'a point lieu dans le cas de nôtre Article ; l'inſtance de ſaiſie feodale

ne dure qu'un an, de la même manière que la ſaiſie ſeodale ne dure qu'un an ;

dés qu'il y a ceſſation de pourſuites, diligences & procedures pendant un an,

l'inance eſt perie, parce que la ſaiſie ſeodale qui a donné lieu à l'inſtance, pe-

rit aprés un an, à moins qu'elle ne ſoit renouvellée ou qu'il y ait eu une Sen-

tence d'adjudication des fruits au profit du Seigneur, & qui ait declaré la ſaiſie

feodale bonne & valable, par forme de reünion du fief ſervant au fief dominant,

oit qu'il n'y ait procés formé pour les diligences, c'eſt-à-dire qu'il n’y ait conteſta-

tion, inſtance & procés fur la ſaiſie feodale ; en ce cas tant que la Sentence

d'adjudication ou réunion dure ou que le procés ſubſiſte, & qu'il n'y a point de

diſcontinuation de pourſuites pendant l’an, la ſaiſie feodale dure & ſubſiſte ſans

qu'il ſoit beſoin de la renouveller tous les ans ; Arrêt du même Parlement du

31. Juillet 167r.

En Normandie la ſeule ſaiſie feodale ne ſuffit pas pour mettre le Seigneur en

état de jouir du fief, il faut que le Seigneur en prenne poſſeſſion en vertu d'une

Sentence d'adjudication ou de réünion ; & alors cette joüiſſance durera juſques

à ce que le vaſſal ait fair & offert les devoirs & droits pour leſquels la ſaiſie

feodale a été faite, pourvû encore un coup, on le repete, que le Seigneur ait

pris poſſeſſion actuelle du ſief ſaiſi feodalement, & dont il a fait juger la réu-

nion par la Sentence d'adjudication, qu'il ſe ſoit maintenu en cette poſſeſſion

& qu'il n'ait point laiſſé joüir le vaſſal ; car s’il avoit ſouffert que le vaſſal eût

joüi pendant la ſaiſie feodale, la réünion ne lui ſerviroit de rien ; & non ſeule-

ment il ne pourroit repeter les fruits perçûs par ſon vaſſal, mais il ſeroit enco-

re obligé de recommencer la ſaiſie ſeodale ; il faudroit qu'une pareille ſou-

france fût bien préciſe & bien formelle pour pouvoir produire cet effet, une

ſimple fouffrance preſumée & confeturale ne ſuffiroit pas ;’Arrét du même Par-

lement du 12. Juillet 1674.

Cette priſe de poſſeſſion ne doit être entenduë que par raport à la joüiſſance

des fruits, & non par raport à la proprieté du fief, car la Sentence d'adju-

dication ne s’étend qu'aux fruits, & non au fonds & à la proprieté du fief.

Les fermages des héritages réünis par la ſaiſie feodale ſont acquis au Seigneur,

ſi pendant que les fruits ſont encore ſur le champ le Seigneur a ſignifié au fer-

mier qu'il les arrête & s’en tient aux fermages, art. 19. du Reglement de 1666.

En finiſſant l’explication de cet Article, il eſt bon d'obſerver que quoique la

ſaiſie feodale n'emporte point la perte du fonds ou de la proprieté du fief ſaiſi ſeo-

dalement, mais ſeulement la perte des fruits, néanmoins elle n'affecte pas moins

de fonds du fieſ ſaiſi que la ſaiſie réelle, de manière qu'en ſaiſiſſant feodalement

un fief, il faut ſaiſir le fonds & la proprieté du fief tout comme il ſe pratique en

ſaiſie réelle ; car ſi l’exploit de la ſaiſie feodale portoit qu'on a ſeulement ſaiſi

les fruits pendans par les racines & ceux qui croîtroient tant que la ſaiſie feo-

dale durera, ſans dire qu'on a ſaiſi le fonds du fief, la ſaiſie ſeodale ſeroit nulle.

ARTICLE CXII.

L

E Prévôt, Sergent ou autres faiſant priſe du fief, doit déclarer par

trois Dimanches conſecutifs à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale du lieu

où les héritages ſont aſſis , que le Seigneur les entend mettre en ſa main

à faute d'homme, droits & devoirs Seigneuriaux non faits, & que s’il

ne ſe preſente aucun homme pour les faire dans les quarante jours

enſuivans de la derniere criée, ils ſeront adjugés au Seigneur aux pro-

chains Plaids enſuivans; & en ce faiſant, doit déclarer le jour, le lieu &

heure deſdits Plaids par le même Exploit qui ſera certifié de témoins.

Le Prévot.

Ce mot veut dire ici l'Officier de la Juſtice du Seigneur, dont les fonctions ſont

de faire payer les rentes, redevances & autres droits Seigneuriaux au Seigneur

128

Déciſions ſur la Cout. de Normancie,

& d'en faire la recepte ; c'eſt une eſpèce de Sergent en cette partie, & pour ce

qui regarve le Fiei dans la iuſtice duquel il eſt Officier ; il peut même faire une

ſaiſie ſeoüale par ſa ſeule qualité de Prévot, comme pourroit faire un autre

Sergent.

Sergent ou autres.

Tout Sergent, ayant pouvoir d'inſtrumenter & exploiter dans le lieu où le

Fief eſt ſaiſi, peut faire la ſaiſie feodale ; mais d'un autre côté le Seigneur n'eſt

point obligé de ſe ſervir du Sergent de la Juſtice du Fief, qu'il s'agit de ſaiſir feo-

dalement ; il y auroit même de l'inconvenient en cela : il arriveroit que le Ser-

gent de la Juſtice du Fier qui ſeroit à faiſir feodalement, ne voudroit point tra-

vailler contre ſon ſeigneur, & de cette manière la ſaiſie feodale ne ſe ſeroit

point ; ainſi il eſt raiſonnable que le Seigneur ait la liberté de prendre tel Ser-

gent qu'il voudra, pour faire ia ſaiſie feodale, pourvû que ce Sergent ait ca-

ractere & peuvoir d'exploiter & faire les fonctions de Sergent dans le lieu où le

Fief qu'il faut ſaiſir eſt ſitué ; ce n'eſt donc point ici le cas où le miniſtere du Ser-

gent de la querelle ſoit neceſſaire, comme dans les ſaiſies réelles.

Faiſant priſe de Fiefs, & le reſte de l'Article.

La formule de l’exploir de la ſaiſie ſeodale eſt donc, ſuivant cet Article, 1o.

que le Prévôt, Sergent ou autre Officier qui aura droit de faire la ſaiſie

ſeodale, déclare par l’exploit par trois Dimanches conſecutifs à l'iſſue de la

Meſſe paroiſſiale du lieu où le Fief qu'on a ſaiſi eſt ſitué, que le Seigneur en-

tend mettre en ſa main ce Fief & ſes dépendances, faute d'homme, droits & de-

voirs ſeigneuriaux non payez ni faits : & que s’il ne ſe preſente aucun homme ou

vaſſal pour les faire dans les quarante jours ſuivans la derniere criée, le Fief

ſaiſi ſera adjugé, quant à la poſſeſſion & aux fruits, au Seigneur aux prochains

Plaids ſuivans, 26. Le même exploit de ſaiſie feodale portera le jour, le lieu &

l’heure des plaids. 36. Le Sergent fe fera aſſiſier de deux témoins où records

qui ſigneront l’exploit ; tout cela eſt eſſentielle à peine de nullité de la ſaiſie

feodale.

D'où il faut tirer les conſequences ſuivantes :

La premiere, qu'il faut trois criées & publications de la ſaiſie feodale.

La ſeconde, que ces trois criées & publications ſoient faites par trois jours de

Dimanches conſecutifs ; car ces trois criées & publications ne peuvent être fai-

tes un autre jour de Fête que le Dimanche, quelque ſoit la Fête.

La troiſième, il faut faire ces rrois criées & publications à l'iſſuë de la Meſſe

paroiſſiale, & non de Vêpres.

La quatrième, il ne doit point y avoir d'interruption dans les trois criées &

publications, elles doivent être faites par trois Dimanches conſecutifs.

La cinquiéme, le vaſſal a quarante jours, à compter du jour de la derniere criée

ou publication, pour faire la foy & hommage, fournir aveu & payer les droits

ſeigneuriaux, & couvrir le Fiefs de manière que ſi le vaſſal ſe preſente & ſatis-

fait aux cauſes de la ſaiſie ſeodale dans ce délay de quarante jours & avant qu'ils

ſoient expirez, & avant la Sentence d'adjudication de la poſſeſſion du Fief, c'eſt-

à-dire des fruits au profit du Seigneur & en pure perte pour le vaſſal, le vaſſal

aura mainlevée de la ſaiſie ſeodale ſans aucune perte de fruits, il payera ſeule-

ment les frais faits juſques à ce jour-là.

La ſixiémne, qu'il faut qu'il y ait une Sentence d'adjudication pour produire

la perte de fruits, mais non la commiſe du Fief, car la ſaiſie ſeodale n'emporte

point la commiſe, ni la perte du Fief, & n'ôte point la proprieté du Fief au

vaſſal.

La ſeptiéme, que l’exploit de la ſaiſie feodale & chaque exploit de criée & pu-

blication doivent être ſignés de deux témoins, nonobſtant l'Edit du Contrôle

des Exploits, & contenir le jour, le lieu & l’heure des Plaids où ſe fera l'adjudi-

cation ou réunion du Fief ſaiſi feodalement par rapport aux fruits.

La huitiéme, que c'eſt aux Plaids de la Juſtice du vaſſal ſut lequel la ſaiſie feo-

dale eſt faite, que la Sentence d'adjudication des fruits doit être renduë : &

ſi le Fief faiſi n'avoit point de Juſtice, ce ſeroit en la Juſtice du Seigneur à la re-

quête duquel la ſaiſie feodale a été faite.

La neuviéme, que quoique cet Article ne porte point qu'il faille afficher par

placards

129

Tit. IX. Art. CXIII.

placards la ſaiſie feodale à la porte de l’Egliſe di lieu où le Fief faiſi eſt ſirué, ni de

ſignifier la ſaiſie ſeodale au vaſſal, cependant il ſera mieux de le faire, afin que le

vaſſal ne puiſſe pas prérendre cauſe d'ignorance de la ſaiſie feodale; on va plut

loin, cette ſignification eſt aujourd'hui de neceſſité, depuis que par l'Ordon-

nance de 1667. art. 7. du titre 33. tout exploit de ſaiſie doit être ſignifié au ſaiſi,

à peine de nullité de la ſaiſie.

Finalement, qu'il n'eſt point neceſſaire de faire une ſommation ou comman-

dement au vaſſal, de ſatisfaire aux devoirs de vaſſal, & de couvrir le Fief, avant

de procéder à la ſaiſie feodale.

Comme cet Article ne parle pareillement point d'établiſſement de Commiſ-

re à la ſaiſie feodale, il ne paroit pas qu'il ſoit neceſſaire d'en établir un,

le Seigneur exploitera le Fief par lui : même, d'autant qu'il n'eſt point

comptabie, qu'il fait les fruits ſiens tant que la ſaiſie feodale dure, aprés qu'il ſe

aura fait adjuger aux prochains Plaids ſuivans immediatement la ſaiſie feodale ;

mais il faut faire ſignifier la ſaiſie feodale au vaſſal, à peine ne nullité.

ARTICLE CXIII.

S

I les heritages ſont roturiers, les bouts & côtés ſeront inſerés dans

la déclaration ; & s’ils ſont nobles, il ſuffit ſaiſir le corps du Fief.

Cet Article ne paroit pas clair, car ſuivant cet termes : Si les béritages ſont ro-

turiers, les bouts & côtés ſeront inſerés dans la déclaration, il ſembleroit qu'on

pourroit ſaiſir feodalement des héritages roturiers, ce qui n'eſt pas, puiſque la

ſaiſie feodale ne ſe fait que faute de foy & hommage, aveu non iourni, & droits

non payés, qui ſont des devoirs & droits qui ne ſont dûs que par raport aux biens

nobles ; car on ne peut ſaiſir feodalement une roture faute d'aveù ou déclara-

tion non fournie par le cenſitaire, ou faute du droit de Treizième non payé par

l'acquereur d'un héritage roturier, le Seigneur direct & cenſier n'auroit que l'ac-

tion contre le cenſitaire, à ce qu'il eût à fournir aveu & déclaration des rentes

& redevances ſeigneuriales, ſinon que ſon hérirage roturier ſeroit réunis au Fief

du Seigneur, & contre l'acquereur, pour le faire condamner à payer le droit de

Treizième, aprés laquelle condamnation il pourra faire procéder par ſaiſie réelle

ſur les heritages roturiers ; & la ſaiſie réelle contiendra les héritages par le même

détail, tenans, bouts & côtés, mais non par ſaiſie ſeodale ; ainſi il faut entendre

cette diſpoſition que s’il y a des héritages roturiers dépendans du Fief faiſi feo-

dalement, l’exploit de ſaiſie feodale doir les déclarer par tenans, côtés & abou-

tiſſans, & que ce ne ſeroit pas aſſes en ce cas de ſaiſir ſeodalement le corps du

Fief, ce qu'il ſuffiroit de faire ſi tous les héritages qui compoſent le Fief étoient

nobles ; voilà comment il faut entendre cet Article.

ARTICLE CXIV.

L

E Seigneur ayant joüi en vertu de priſe de Fief, peut neanmoins

ſe faire payer des Reliefs & Treiziémes qui lui ſont dûs ; mais il ne

peut rien demander des arrerages des rentes Seigneuriales ou foncieres,

ni même des charges & redevances dûes à cauſe des heritages deſquels

il a joüi, de tant qu'il en ſeroit éch depuis & durant la Saiſie ; & nean-

moins le vaſſal payera les arrerages dûs auparavant icelle Saiſie.

Le Seigneur ayant joüi en vertu de priſe de fief, peut neanmoins ſe faire payer

des Reliefs e Treiziémes qui ſont dûs ; c'eſt-à-dire que ce Seigneur peut même

ſe faire payer par le vaſſal des droits de Relief & de Treiziéme qui lui étoient

dûs par le vaſſal avant la ſaiſie feodale, ſans queces droits ſoient confondus.

dans la joüiſſance du fief & la perception des fruits, parce que les fruits étant

en pure perte pour le vaſſal qui n'a pas rempli les devoirs de vaſſal, le Seigneur

Kk

230

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

en profite, & il reſte toujours creancier du vaſſal pour les droits de Relief

& de Treiziéme ; en un mot le Seigneur n'eſt point reputé rempli de ces droits

par la joüiſſance du fief, & il ne les confond point en ſa perſonne : de plus

les droits de Relief & de Treiziéme, qui tombent pendant la ſaiſie ſeodale au

vaſſal ſaiſi, pour raiſon d'arriere-fiefs ou Vavaſſories, appartiennent au Seigneur

qui a fait faire la ſaiſie feodale, mais non les droits de Relief & Treiziéme

échûs avant la ſaiſie feodale.

Mais ils ne peuverit rien demander des rentes Seigneuriales ou foncieres, ni même

des charges & redevances dûës à cauſe des héritages deſquels il a joüi, de tant qu'il

ex ſeroit échû depuis & durant la ſaiſie.

En ce cas le vaſſal payera ſeulement les arrerages dûs auparavant icelle faiſie ;

car du moment que le Seigneur par ſa ſaiſie ſeodale profite des fruits du fief

ſaiſi ſeodalement, il confond en ſa perſonne les arrerages des rentes & rede-

vances Seigneuriales ou foncieres qui lui ſont dûs & à ſon fief dominant, par

le fief faiſi feodalement, échûs pendant la ſaiſie feodale, & il ne peut s’en faire

payer par le vaſſal, ces arrerages étant une déduction legale ſur les fruits ; mais

quant aux arrerages des autres rentes, telles qu'elles ſoient, foncieres ou hy-

poteques qui lui ſont dûs perſonnellement, quoi qu'échûs pendant la ſaiſie ſeo-

dale, il ne les confond point en ſa perſonne, d'autant que ces rentes ne ſont point

des rentes & redevances Seigneuriales & infeodées, & ne font point partie des

charges du fief; les arrerages qui en échéent pendant le cours de la ſaiſie ſeo-

dale tombent ſur le compte du vaſſal, & non ſur les fruits du ſief faiſi ſeodale-

ment, auſſi bien que les arrerages des rentes & redevances Seigneurales échûs

avant la ſaitie feodale ; les autres biens du vaſſal y ſont ſujets, & s’il n'avoit

point d'autres biens que le fief ſaiſi feodalement, le Seigneur ou d'autres créan-

ciers de ces ſortes de rentes, même le Seigneur pour les arrérages des rentes &

redevances Seigneuriales échûs avant la ſaiſie feodale, ne pourroient ſe pour-

voir que par la voye de ſaiſie réelle du fief ou des autres biens du vaſſal ; en

quoi diffère la joüiſſance du fief en conſéquence d'une ſaiſie feodale, d'avec la

la reverſion du fief par confiſcation, desherence ou bâtardiſe, en ce que cette

reverſion oblige le Seigneur de payer les rentes foncieres , quoique non infeo-

dées, & les rentes hypoteques, & les autres dettes du vaſſal, mais non en ſaiſie

feodale ni en commiſe d'un fief.

ARTICLE CXV.

S

I après la ſaiſie ou adjudication d'une Aîneſſe faite au Seigneur,

l'ainé eſt negligent d'obtenir main-levée, les puiſnez ſont reçûs à

la demander ; & en ce cas, il eſt à l'option du Seigneur de la leur

bailler chacun pour leur part, retenant par devers lui la part de l’aîné,

où bien la leur laiſſer en baillant par eux declaration entière de toute

l'Aîneſſe, & payant les arrerages des rentes qui en ſont dûs.

Il eſt permis au Seigneur de faiſir l'Aineſſe entière, tant par rapport à la

portion de l'ainé qu'à l'égard de la portion des puiſnez, faute par l'ainé d'avoir

fourni aveu ou declaration de l'Aineſſe & payé les droits Seigneuriaux qui ont

donné lieu à la ſaiſie, & cette ſaiſie durera juſqu'à ce que l'ainé ait ſatistait aux

cauſes de la ſaiſie ; mais ſi l’aîné étoit négligent de demander la main-levée,

les puiſnez ſeroient bien fondez à la demander, ce que le Seigneur ne pourroit

refuſer pour la part & portion des puiſnez, de manière que la ſaiſie ne ſubſiſte-

roit plus que pour la part & portion de l'ainé, à moins que les puiſnez en faiſant

les devoirs pour la part & portion qu'ils ont dans l'Aîneſſe, ne fiſſent en même

temps ceſer les cauſes de la ſaiſie pour la part & portion de leur ainé, au moyen

de quoi la ſaiſie ou adjudication que le Seigneur auroit fait faire de toute l'Aineſſe,

tomberoit, & les tenanciers rentreroient en la joüiſſance de leurs heritages.

Or on appelle Aîneſſe un héritage roturier donné originairement à droit

de cens, rentes & redevances Seigneuriales, & à la charge de la directe,

Tit. IX. Art. CXVI.

231

lequel eſt porté par l’aîné des Tenanciers au Seigneur, tant pour la part &

portion qu'il a dans l’héritage que pour celle des puiſnez ou cadets, & il paye les

rentes & redevances Seigneuriales au Seigneur, ſauf à lui à ſe faire faire raiſon

par ſes puiſnez des parts & portions de ces rentes & redevantes pour ce qu'ils

en ſont tenus, eu égard à ce qu'ils ont dans ces héritages ; en un mot Aineſſe

eſﬅ une certaine quantité d'heritages qui ſont dans la directe ou cenſive d'un

Seigneur, & qui relevent par indivis de ſon fief, & dont il y a une porrion,

ſçavoir celle qui eſt poſſedée par l’ainé ce la famille ou ſes repreſentans, qui

aſſujettit celui qui la poſſede, à en fournir aveu ou declaration, & à en payer

les rentes & redevances Seigneuriales au Seigneur foncier ou cenſier en l'acquit

des aurres portions, ſauf ſon recours contre les puiſnez pour leurs parts & por-

tions; car à proprement parler, l'ainé ne fait qu'avancer leur contingent au Sei-

gneur ; ce propriétaire ou poſſeſſeur s'appelle diné ou Porteus en avant.

Cette ſaiſie n'eſt pas une ſaiſie feodale ; car on ne ſaiſit point feodalement des

heritages roturiers, mais c'eſt une ſaiſie à l'ordinaire des héritages, dont l’effet eſt

que le Seigneur les fait réünir à ſon fief & en fait les fruits ſiens tant qu'elle dure.

Si le Seigneur retient l'Aineffe ou qu'elle retourne & revienne en ſa main,

les puiſnez ne peuvent plus être pourſuivis par indivis, & ſolidairement pour les

rentes & redevances duës à la Seigneurie, mais ſeulement pour leurs parts &

portions, à moins que le Seigneur n'eût depuis remis aux puiſnez le chef de

l'Aineſſe ; car en ce cas les puiſnez ſeroient tenus ſolidairement aux renres & re-

devances Seigneuriales, ſauf à eux à faire leur profit de toute l'Aineſſe & à élire

entr'eux un ainé ; Arrét du Parlement de Normandie du 28. Février 1631.

Mais quoique le Seigneur eût opté d'abandonner la joüiſſance de l'Aineſſe

aux puiſnez, en lui payant ſolidairement routes les rentes & redevances Sei-

gneuriales, & en lui fourniſſant aveu ou déclaration de l'Aineſſe entiere, il lui ſe-

roit neaninoins permis de renoncer toutes fois & quantes à cette option, & de

reprendre la joüiſſance de la portion ce l'ainé, au moyen dequoi les puiſnez ne

ſeront plus tenus que de leurs parts & portions des rentes & redevances Sei-

gneuriales, diviſément & ſans ſolidité.

Sur le fondement de la diſpoſition de cet article, une doüairiere ou autre

uſufruitier d'un fief, ſeroit recevable à vouloir purger la negligence du vaſſal

& proprietaire du fief, & à faire pour lui & en ſon nom. les devoirs de vaſſal &

payer les droits Seigneuriaux afin d'obtenir main-levée de la ſaiſie feodale ;

d'autant qu'il ne ſeroit pas juſte que la doüairiere ou autre uſufruitier ſouffrir de

la negligence ou malice d'un vaſſal ou de la colluſion avec le Seigneur, à moins

que le Seigneur n'aimât mieux donner ſouffrance à la doüairiere ou autre uſu-

fruitier du fier des créanciers pourroient pareillement ſe faire autoriſer par Juſti-

ce à couvrir le fief aprés avor dûëment fommé le vaſſal de le faire.

En matière d’heritages roturiers chargez de rentes & redevances Seigneuria-

dles envers un Seigneur, les termes de déclaration & d'aveit ſont la même choſe ;

car dans notre Coutume aveu ſe dit en héritages rotutiers comme en hérita-

ges nobles.

ARTICLE CXVI.

L

E vaſſal ne peut preſcrire le droit de foy & hommage dû au

Seigneur, par quelque temps que ce ſoit.

Le droit de foy & hommage eſt inpreſcriptible par quelque temps que ce

ſoit, fût-il de plus de cent ans & immémorial, parce que la qualité de Sci-

gneur & de vaſſal ne peut ſubſiſter l'une ſans l’autre, & que la privation de l'une

opere en un même inſtant la deſtruction de l'autre, ainſi le vaſſal pour

s’exempter de faire la foy & hommage, ne peut pas alléguer de preſcription,

en un mor il ne peut décharger ſon fief de ce devoir auquel il eſt eſſentiel-

lement & par le droit de l'inveſtiture ſujet ; mais il peut ſe liberer par la preſ-

cription de quarante ans des corvées, banalité, ſervitudes & autres charges

réelles dont le fief étoit originairement chargé envers le Seigneur ſuzerain,

132

Déciſions ſur la Cout de Normandie

ces droits n'étant point de l’eſſence du fief, ni fondez ſur le droit commun

des fiefs.

Mais deux Seigneurs peuvent preſcrire l'un contre l'autre la mouvance ou

directe feodale par quarante ans de poſſeſſion paiſible, publique, continuë & entre

majeurs.

Les profits de fief ſont pareillement ſujets à la preſcription ; mais il ne faut

à cet égard que la preſcription de trente ans, s’agiſſant d'une action mobiliaire

& perſonnelie qui ſe preſerit par trente ans.

A l'égard des rentes Segneuriales, le vaſſal ne pourroit en liberer & décharger

ſon fief ni ſes autres héritages que par un non payement de quatante années ;

Arrêts du Parlement de Roüen des 19 Iuillet 1541. & 23. Decembre 1623. Par la

même raiſon un Seigneur qui auroit été payé de rentes Seigneuriales par ſon vaſ-

ſal pendant quarante ans continuels & complets, pourroit les acquerir par cette

preſcription de quarante ans ; mais pour prouver ce payement les ſeuls Jour-

naux, Papiers cueillerets & de recette du Seigneur ne fuffiroient pas, à moins

qu'ils ne ſe trouvaſſent ſoûtenus de quelques titres, du moins declaratifs,

tels que ſeroient des aveux, declarations ou reconnoiſſances : il faudroir peu de

chofe pour joindre à un payement fait pendant quarante années ſans inter-

ruption.

Quant aux rentes & redevances Seigneuriales dûës au Domaine du Roy, les

papiers de recette en bonne forme ſont d'un grand poids pour l'établiſſe-

ment de ces rentes & redevances.

A l'égard du premier cens qui emporte la directe ſur un héritage roturier,

il eſt impreſcriptible, parce qu'un cenſitaire ne peut preſcrire la directe contre

ſon Seigneur; mais ce qui eſt du ſecond cens,qu'on appelle ordinairement ſurcens,

lequel n'emporte point de directe ; il eſt preſcriptible par quarante ans, & le

cenſitaire s’en peut liberer par cet eſpace de temps contre le Seigneur direct

foncier & cenſier. C'eſt ſur ce pied qu'il faut regler le droit de Champart, ſi le

Champart eſt le premier cens & ſans autre cens, il eſt impreſcriptiuie, mais

non s’il eſt ſeulement ſurcens ou rente ſeconde ; en ce dernier cas il ſeroit

preſcriptible par quarante ans : le droit de Champart n'eſt pas beaucoup ordinaire

dans la Province de Normandie, ce droit s’appelle Pars campi, & il ſe paye

ordinairement en grains, tels qu'ils viennent ſur l'heritage ; la quotité dépend

des titres ou de la maniere dont il a été payé, mais cette quotité eſt preſcripti-

ble par quarante ans.

La quotité des rentes, rédevances, droits Seigneuriaux, comme Relief,

Treiziéme & autres droits utils de fief, ſont preſcriptibles par quarante ans.

Un ſimple acte de preſtarion de foy & hommage faite par un vaſſal ne

rendroit pas l’heritage roturier feodal, il en faudoit pluſieurs pendant qua-

rante ans au moins, ſuivis même d'avyeux, pour pouvoir faire préſumer qu'un

tel héritage eſt en fief, quoiqu'il y eût apparence qu'originairement il étoit

une roture de la même maniere qu'un parrage ne pourroit pas changer la

nature & la qualité d'un héritage, c'eſt à-dire d'un héritage roturier en faite

un héritage feodal, ou d'un feodal en faire un roturier, il faut toûjours en

revenir au titre.

Sur ce même principe, ſi un vaſſal conſentoit qu'une roture qui eſt dans

ſa directe, prenne la qualité de fief, ou qu'un héritage en fief devienne une

roture, tout cela ne ſe pourroit faire ſans le conſentement du Seigneur ſu-

zerain du fief de ce vaſſal, lequel donneroit ſon conſentement à ce chan-

gement.

ARTICLE

Tit. IX. Art. CXVII.

133

ARTICLE CXVII.

L

E Seigneur ne peut preſcrire les héritages ſaifis en ſa main, ains

eſt tenu les rendre au vaſſal ou ſes hoirs toutes fois qu'ils ſe pre-

ſenteront, en faiſant leurs devoirs.

Par le principe de Droit que nemo poreſt mutare cauſam poſſeſſionis ſue, & que

perſonne ne peut preſcrire autre que celui qui poſſidet anioio Domini, le Sei-

Eneur qui a ſaiſi & mis en ſa main le Fief de ſon vaſſal, faute d'homme, aveu

non fourni, ou de Droits ſeigneuriaux non payés, ne peut preſcrire ce Fief ſur

ſon vaſſal par queique temps que ce ſoit, fût-il de cent ans & immémorial ; il eſt

indiſpenſablement obligé de rendre le Fief & le remettre entre les mains du vaſ-

ſal, ſes heritiers ou ayans cauſe, toutes & quantes fois qu'on ſe met en devoir de

vaſſal, qu'on couvre le Fief par la preſtation de foy & hommage, qu'on fourni

aveu,& qu'on paye les Droits ſeigneurieux ; les heritiers du Seigneur qui auroient

joüi du Fief ſans ſçavoir que leur auteut ne le poſſedoit qu'en vertu d'une ſaiſie

feodale, ne pourroient pareillement ſe prévaloir d'aueune préſcription ; mais il

n'en ſeroit pas de même d'un acquereur à titre ſingulier d'un Fief faiſi feodale-

ment, qui lui auroit été vendu par le Seigneur ou ſes heritiers ; car fi cet acquereur

avoit de bonne ſoy joüi de ce Fief pendant quarante ans ſans interruption, il ſe-

roit en droit d'oppoſer la preſcription de quarante ans au vaſſal ou à ſes heritiers,

devant s’imputer de n'avoir pas fait connoître la ſaiſie feodale à cet acquereur

pendant une auſii longue eſpace de temps, ni fait le moindre acte d'interruption.

Par un argument contraire à la diſpoſition de cet Article, un Seigneur peut

preſcrire par quarante ans le Fief ou autres héritages de ſon vaſſal non ſaiſis feo-

dalement, ou depuis la mainlevée pure & ſimple de la ſaiſie feodale.

Le vaſſal qui demanderoit que ſon Seigneur le deſiſtât de quelque heritage en la

poſſeſſion duquel il prétendroit que ſon Seigneur s’étoit mis en poſſeſſion en ver-

tu d'une fimple ſaiſie feodale, ſeroit tenu de juſtifier de la ſaiſie feodale, parce

que le Seigneur auroit pû poſſeder à autre titre ; mais dans ce cas là le vaſſal

pourroit demander que le Seigneur repreſentât le regiſtre de ſes plaids & de ſon

gageplege, pour reconnoître s’il n'y ſeroit pas fait mention de la ſaiſie feodale

alléguée par le vaſſal ; Arrêt du Parlement de Normandie du 15 Mars 1661.

Le vaſſal ou ſes heritiers ne peuvent demander à rentrer en la joüiſſance du

Fief faiſi feodalement & mis ës mains du Seigneur, qu'ils n'ayent fatisfait à

toutes les cauſes de la ſaiſie ſeodale, c'eſt-à-dire fait la foy & hommage, fourni

aveu & payé les droits Seigneuriaux, il faut que le tout ait été préalablement

executé & effectué; Arrêt du même Parlement du 21 May 1518; mais ils peu-

vent le faire toutes & quantes fois qu'ils le jugent à propos, ſans que le Seigneur

puiſſe refuſer leurs offres, fauf au vaſſal ou ayans cauſe à perdre les fruits du

Fief juſques à leurs offres.

A l'égard des contracts de ſieffe ou baux à rente, racheptable ou non ra-

elétable, le Seignieur ou proprietaire foncier, bailleur du fonds, eſt recevable

à demander à rentrer dans ſon héritase, faute par le preneur de payer la rente

portée par le contract, ſoit qu'il y ait clauſe comminatoire dans le contract de

fieffe ou bail à rente, ou qu'il n’y en ait pas ; Arrêt du même Parlement du 23

Juin 1671 ; mais il feut que cela ſe faſſe viâ juris, c'eſt-à-dire par une deman-

de, & non privatâ authoritate ; les preneurs ne ſeroient pas même receva-

bles à vouloir depuis la demande intentée, faire ceſſer la clauſe portée au con-

tract en offrant de payer les arrerages de la rente, parce que la faculté de rentrer

étoit acquiſe au bailleur par le contract même qui interpelloit ſans ceſſe le pre-

neur de payer la rente aux écheances, & par la demande aſſurée de rentrer dans

l'héritage faute de puyement de la rente ; Arrét du même Parlement du I8 Fevrier

1618. Quant aux clauſes commiſſoires inſerées dans les contracts de vente,

elles doivent être ſuivies ſans qu'on puiſſe les reputer comminatoires, étant un

moyen pour faire tenir & executer des promeſſes & engagemens, & ſans lequel

les contracts de vente ſeroient fruſtratoires & illuſoires ; Arrêt du même Parle-

Ll

134

Déciſions ſur la Cout. de Normardie,

ment du 16 Decembre 1670. La ceſſation de trois années dans le payement des

rentes de fieffe ou baux à rentes, ſuffiroit pour donner lieu à cette demande.

ARTICLE CXVIII.

L

Es fruits adjugez au Seigneur ne lui ſont acquis, s'ils ne ſont en-

grangés avant que le vaſſal preſente ſon aveu ou forme délivrance.

Non ſeulement les fruits naturels rombent dans la ſaiſie feodale, & le Sei-

gneur les fait ſiens par la ſaiſie feodale, mais encore les fruits civils dans leur

echeance ; tels que ſont les arrerages des rentes & redevances Seigneuriales, &

fermages.

Le Seigneur en ſaiſie feodale, faite ſaute de foy & hommage, aveu non fourni &

droirs Seigneuriaux non payés, ne gagne les fruits & ne les feit ſiens à moins qu'ils

n'ayent êté enlevés de deſſus la terre, ſciés & engrangés avant que le vaſſal

ait fait la ſoy & hommage, preſenté & fourni aveu, & payé les droits Seigneu-

riaux, ou ſormé ſa demande en mainlevée de la ſaiſie feodale, aprés avoir dûe-

ment fait ſes offres ; en forte qu'il ne ſuffiroit pas pour acquerir & donner les

fruits au Seigneur en conſequence de ſa ſaiſie ſeodale, que les fruits fuſſent en

maturité, même ſiés & coupés, ou tombés des arbres ſur la terre : il faut qu'ils

ſoient actuellement ſerés, engrangés & écueillis ; car dés que le vaſſal en faiſant

ſon devoir trouve les fruits encore ſur la terre, en queique ſaiſon & de quel-

que manière qu'ils y ſoient, ils lui appartiennent, ſans que le Seigneur y puiſſe

rien prétendre, & même quand ils ſeroient actuellement dans la charette, ſur

des chevaux ou autrement, pour les porter & mettre dans la grange ou en un au-

tre endroit, ſelon la qualité des grains & ſruits.

A l'égard des buis taillis & des étangs, le Seigneur n'aura que ce qu'il aura

pris & enlevé au moment que le vaſſal aura fait & rempli tous les devoirs de vaſſal :

& même ſi le vaſſal avoit commencé à couper fes bois taiilis ou à pécher ſes

étangs avant la ſaiſie feodale, le Seigneur n'y poutroit rien prétendre, pas mê-

me dans ce qui reſteroit à couper ou à pécher.

Le Seigneur qui a une fois opté les fermages au lieu des fruits naturels, ne peut

varier ni changer ſon option; Arrêt du Parlement de Roüen du premier Mars

1663 ; c'eſt pourquoi les fermages des héritages réunis ou ſaiſis ſeodalement ſont

acquis au Seigneur, ſi pendant que les fruits ſont encore ſur le champ il a fait

ſignifier au fermier qu'il s’arrêtoit & s’en tenoit aux ſermages, à moins que le

vaſſal ne baille aveu avant que les fruits ſoient engrangés par le Fermier; Art.

19 du Reglement de 1666 ; mais en cas d'option des Fermages par le Seigneur,

ils lui appartiennent du jour de l'écheance, quand même ils n'auroient pas en-

core été payés au Seigneur au jour que le vaſſal s’eſt mis en état de ſatisfaire aux

cauſes de la ſaiſie feodale ; Arrêt du même Parlement du 8 Juin 1660 ; mais d'un

autre côté le Seigneur n'auroit pas les Fermages échûs & dus au jour de la ſaiſie

ſeodaie, mais ſeulement ceux qui échéroient pendant la ſaiſie ſeodale,

Le Vaſſal doit en outre avoir les fruits, nonobſtint la vente que le Seigneur en

auroit fait, pourvû que le vaſſal ſe preſente & rempliſſe tous ſes devoirs & enga-

gemens de vaſſal avant que les fruits ayent été enlevés, ſerrés & engrangés par

l'acheteur, à la charge néanmoins par le Sei-neur de déſintereſſer l'achereur,

ſi la vente avoit été faite maturis frictibus, & de bonne foy, & non autrement.

Sur le fondement de la diſpoſition de nôrre Article, quoique par l'Article 525.

les fruits, grains & foins pendans par les racines, ſoient réputés meubles aprés

le S. Jean-Baptiſte, & les pommes & raiſins le premier Septembre, neanmoins le

Seigneur qui a ſait ſaiſir feodalement le Fief de ſon vaſſal, & qui s’eſt fait adjuger

les fruits, & pris poſſeſſion du Fief, ne gagne les grains & fruits s’ils ne ſont enle-

vés, engrangés & ſerrés avant que le vaſſal ait fait ceſſer les cauſes de la ſaiſie feo-

dale, ou en conſequence de ſes offres ait demandé mainlevée de la ſaiſie feodale.

II n'eſt pas permis au Seigneur de couper pendant la ſaiſie feodale les bois de

haute futaye, mais s’il en tomboit par vetuſté, tempête ou autrement, ſans aide

d'homme, ils iui appartiendroient ainſi & de la même manière que les autres ſruits

de la terre ; mais quent à l'émondage, il ne pourroit pas le faire, parce que ſa

Tit. IX. Art. CXIX.

135

Joüiſſance eſt momentanée, & qu'il fe peut faire que le vaſſal laiſſe ſes arbres,

fans les faire émonder.

Le Vaſſal qui a obtenu mainlevée de ſon Fief, n'eſt point tenu d'entretenir les

baux que le Seigneur auroit faits pendant la ſaiſie feodale des terres & héritages

faiſans partie & dépendans du Fief.

Le Seigneur n'a rien dans les meubles du Vaſſal, nonobſtant qu'il ait ſaiſi ſeoda-

lement le Fief dans les manoirs, bûtimens & maiſons duquel ils ſont, ni encore

moins les beſtiaux, quand même ils ſeroient trouvés pacageans ſur les terres &

herbages du Fief faiſi lors de la ſaiſie ſeodale, Sentence de réunion, & priſe de

poſſeſſion.

Le Seigneur fait les fruits ſiens pendant la ſaiſie feodale, nonobﬅant que le vaſ-

ſal y eut formé oppoſition, à moins que le moyen d'oppoſition ne fût fondé ſur

le defaveu formel & précis qu'il feroit du Seigneur ſaiſiſſant, & qu'il ne déclarât

pofirivement qu'il ne le reconnoit point pour Seigneur.

Si le Vaſſal recueilloit les grains & fruits avant leur maturité, apprehendant la

faiſie ſeodale, il ſeroit obligé de les reſtituer au Seigneur ſaiſiſſant, ou l’eſtimation.

d'iceux, à dire d'Experts & gens à ce connoiſſans.

Les profits des Arriere-Fiefs ou Vavaſſories, qui écheroient pendant la ſaiſie ſeo-

dale, comme ſont les droits de Reliel & de Treixième, appa-tiendroienr au Sei-

gneur ſaiſiſſant, d'autant qu'ils font partie des fruits du Fief faiſi.

Le Seigneur pendant la ſaiſie ſeodale doit ſe comporter en bon père de famille.

& joüir du Fief faiſi, comme ſeroir un uſufruitier, & en propriétaire incommuta-

ble, ſans pouvoir changer ni déteriorer les fonds, lieux & bâtimens ; il eſt même

tenu d'entretenir les batimens des menuës reparations, cultiver les terres, & veil-

ler aux droits du Fief : en un mot, faire tout ce qu'un bon père de famille fait en

faiſant valoir ſon propre bien.

ARTICLE CXIX.

S

I les fruits demeurent au Seigneur, il doit payer les airrures, la-

bours & ſemences à celui qui les aura faites, autre que le vaſſal,

ſi mieux le Seigneur n'aime ſe contenter du fermage ou de la moitiè

des fruits.

Le vaſſal qui ne fait point ceſſer la ſaiſie ſeodale, non ſeulement perd les fruits

de ſon Fief & héritages ſaiſis feodalement, & le Seigneur qui a fait faire la ſaiſie

ſeodale les gagne & en profite feul, mais il perd encore les façons ou airrures,

les labours & ſemences.

Mais ſi lors de la ſaiſie feoüale, le Fief, terres & héritages en dependans étoient

affermés, le Seigneur ſeroit tenu de rembourſer les airrures ou façons, les la-

bours & ſemences au Fermier, ſi mieux il n'aimoir ſe contenter de la moitié des

fruirs, & l'autre moitié appartiendroit au Fermier; la raiſon de cette diſpoſition

eſt que fructus non intelliguntur niſi deduciis impenſis, L. Si à Domino,

§ ult. au Dig. de perit. hered. ce qui neanmoins n'a point lieu à l'égard du Vaſſal,

il ne repete rien, & cela in odium de ſa negligence ou contumace a ne point cou-

vrir le Fief, & à faire ceſer les cauſes de la ſaiſie feodale ; mais à l'égard du Fer-

mier qui eſt une perſonne étrangere, il eſt juſte de l'indemniſer, quand même le

Seigneur ne recueilleroit aueuns grains ni freits à cauſe de la ſtérilité de l'an-

née, parce que dés que le Seigneur a opté de s’en tenir aux fruits & non au prix

du bail, il s’eſt engagé dés l'inſtant de l’option à rembourfer les façons, labours

& ſemences au Fermier, quelque évenement qu'ait la recolte.

Dés que ſuivant cer Article il eſt permis au Seigneur, qui a fait ſaiſir feodale-

ment le Fief de ſon Vaſſal, de rembourſer les façons, labours & ſemences au Fer-

mier, & joüir par ſes mains du Fief & terres en dépendantes, il peut dépoſſeder le

Fermier de ſon bail & maiſons, bâtimens & lieux qu'il occupoit, c'eſt-à-dire qu'il

peut le mettre dehors la Ferme, même le Vaſſal dehors le manoir, s’il vouloit ex-

ploiter & faire valoir la terre par ſes mains, & qu'il n'y eût point d'aurre princi-

pale habitation que le manoir ; il ſeroit pourtant plus honnête & plus civile au

136

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

Seigneur de ne point déloger ſon vaſſal ; mais jure flricto, c'eſt le bien & l'héritage

du Seigneur ex prim.va & ex antiqua cauſâ ; cependant au cas que le Seigneur

voulût y mettre un Fermier, il ne pourroit pas en ce cas là déloger le vaſſal du

manoir & principale habitation, ſauf au Fermier de ſe loger dans les Fermes & au-

tres endroits du Fief faiſi feodalement.

Le Vaſſal en faiſant ceer la ſaiſie feodale, n'eſt point tenu d'entretenir les baux

faits par le Seigneur pendant la ſaiſie, & même le Fermier n'a point de recours de

garantie contre le ſeigneur qui lui a fait le bail, s’il avoit connoiſſance de la ſaiſie

ſeodale.

Si un Fermier ne vouloit pas continuer avec le ſeigneur ſaiſiſſant le bail qu'il

avoit fait avec le vaſſal avant la ſaiſie feodale, lequel bail le Seigneur avoit opté

au lieu des fruits, le Fermier ne ſeroit pas recevable dans ſa prétention, d'au-

tant que le Seigneur par cette option exerce les droits du Vaſſal, & que la faculté

d'entretenir les baux n'appartient qu'au Seigneur, & non au Fermier.

ARTICLE CXX.

A

Veu baillé, ſoit bon ou mauvais, fauve la levée, doit neanmoins

le Vaſſal payer les frais de la ſaiſie, adjudication, ſi aucune y a,

& de ce qui s’en eſt enſuivi.

Aveu baillé, bon ou mauvais, fauve la levée.

Aveu ou dénombrement eſt la deſcription de toutes les terres & droits que le

vaſſal tient en Fief, & que le vaſſal eſt obligé de fournir & bailler à ſon Seigneur

duquel il releve.

II y a cette diſſerence entre la ſaiſie ſeodale faite faute de foy & hommage

& doits non payés, & la ſaiſie feodale faite faute d'aveu non baillé ni fourni,

que la première faifie enporte perte de ſruits contre le vaſſal au profit du Seigneur

laiſiſſant, tant qu'elle dure & que le vaſſal n'a point pleinement effectué & fait

ceer les cauſes de la ſaiſie; au lieu que la ſeconde n'emporte point perte de

fruits, de ſorte que des que l'aveu eﬅ preſenté, bon ou mauvais, & avant même

qu'il ait été blamé ou reçû par le Seigneur, il n'y a plus de perte de fruits, la levée

des fruits appartient au vaſſal: pourvû toutefois que les grains & fruirs ne ſoient

pas enlevés, engrangés & ſerrés lors de la preſentation de l'aveu, & à la charge

par le vaſſal de payer & de rembourſer les frais de la ſaiſie ſeodale, de l'adjudication

ſi aucune a été faite, & de tout ce qui s’en eſt enſuivi ; en un mor, la feule preſen-

tation de l'aveu détruit & anéantit la ſaiſie ſeodale, ſi elle n'eſt faite pour autre

cauſe comme faure de foy & hommage ou droits Seigneuriaux non payés ; car

en ces deux derniers cas la ſaiſie ſeodale ſubſiſteroit, nonobſtant la preſentation

d'aveu, à moins que la preſentation d'aveu ne contint les offres de la ſoy &

hommage & des droits Seigneuriaux.

Dans nôtre Coûtume, aveu ou démombrement ſe dit tant en matiere feodale

qu'en matiere roturiere : on y fourni aveu ou dénombrement pour les Fiefs &

terres nobles, & pour les héritages roturiers.

L'aveu préſenté & fourni par un Procureur fondé de procuration ſpeciale,

feroit ceſer la ſaifie ſeodale; Arrét du Parlement de Normandie du dernier

Avril 1574 ; même un ſimple hieritier preſomptif d'un vaſſal abſent, & qui n'a

point ſourni d'aveu, peut le faire pour & au nom de ce vaſſal abſent; & cette

preſentation fera ceer la faiſie ſeodale, à la charge toutefois de donner caution

de raporter les fruits en cas de retour du vaſſal abſent, s’il ne ratifioit pas cette

preſentation d'aveu, & de payer les frais de le ſaiſie feodale & de l'adjudication ou

réunion ; Arrét du même Parlement du 7 Juin 1661. ſi mieux n'aimoit le Sei-

gneur donner ſouffrance pour fournir aveu par le vaſſal, aprés qu'il ſeroit de

retour.

Tout vaſſal eſt tenu de fournir aveu à l'exception des mineurs, furieux & inſen-

ſés, le ſeigneur ne peut ſe diſpenſer de donner ſouffrance à ces ſortes de vaſſaux,

en attendant la majorité des mineurs & la reſipiſcence des furieux & inſenſés, à

condition neanmoins par leurs tuteurs & curateurs de reconnoître & payer les

rentes

Tit. IX. Art. CXXI.

137

rentes & redevances Seigneuriales, ſi le Fie fou les héritages roturiers en doivent

la Eeigneurie de célui a qui il eſt du aveu-

Ln Vaſſal re doit qu'un aveu en ſa vie ; & c'eſt aux frais du Vaſſal que l'aveu

doit être baille & faarni.

Si le Seigneur , nonobſtant & au préjudice de la preſentation de l'aveu, ne vou-

ſoi point donner mainlevée de la ſaiſie feodale, le Vaſſal pourroit la demander en

luſtice regiée & par les voyes de droit, à l’effet que le Seigneur fût tenu de Iui

laiſſer la jouiſſance de ſon Fief ou autres heritages.

En ntarière ſoodale, un aveu peut bienêtre preſenté, fourni & baillé en mê-

me-temps de la preſtation de foy & hommage, mais non avant la preſtation de

eay & hiommage; parce que ce n'eſt que par la preſtation de fuy & hommage, que

le noniveau proprietaire & poſſeſſeur du Fief a été reconnu vaſſal, & conſequem-

ient il n'étoit point avant ce temps-là en état de former aveu.

La forme enlaquelie l'aveu doit être fourni, dépend de l'uſage des lieux ; on en

ſoyürni en papier ou en parchemin, mais ordinairement c'eſt en parchemin, at-

tendir l'importance d'un acte de cette qualité, qui doit ſervir à la poſtérité des

familles.

C'eſt en la Chembre das Comptes de la Province, où ſe reçoivent les aveux

des Fiefs qui relevent immedia :ement du Roy, & la verification s’en fait ſur les

coneluſions du Procureur Géneral de la Chambre ; cette verification doit être

faite avec beaucoup d'exactitude.

Doit neanmoins payer les frais de la ſaiſie, adjudication ſi aucune y a, & de

tout ce qui r'en eſt enjaivi, faits juſques au jour de la preſentation de l'aveu, &

ſuivant qu'ils ſeront reglés à l'amiable, ſi faire ſe peut ; mais ſi la taxe ou liqui-

dation des frais duroit long-temps par les difficultez qui pourroient s’y rencon-

trer, le Seigneur ne pourroit pas ſous ce prérexte tenir le Fief ou autres herita-

ges, ſaiſis, parce qu'il n'auroit pas de titre certain, fixe & liquide pour faire ſub-

ſiſter ſa ſaiſie ; & même aprés que les frais auroient été taxés, il ne pourroit

pas, faute de payement des frais, faire ſaiſir feodalement le Fief, ni demander la

réunion des héritages roturiers à ſon Fief, il n'auroit que la voye de ſaiſies &

arrêts, ou ſaiſies & executions de meubles ou beſtiaux, ou ſaiſie réelle du Fief

ou autres héritages.

ARTICLE CXXI.

S

I le Seigneur ne blâme l'aveu dans les prochains Plaids enſuivans

la preſentation d'icelui, le Vaſſal n'eſt plus tenu y comparoir, s’il

n'y eſt aſſigné pour recevoir blâmes, leſquels lui doivent être fournis

au jour de la premiere aſſignation.

Si le Seigneur ne blâme l'aueu dans les prochains Plaids en ſuivans la preſenta-

tion d'icelus, le laſûi n'eſt plus tenu y comparoir, s’il n'y eſt aſſigné pour recevoix

blames ; de ſorte que le Vaſſal qui a preſenté ſon aveu, eſt obligé de comparoir

aux prechains Plaids de la Seigneurie, du jour de la preſentation de ſon aveu,

encore bien qu'il n'ait été interpellé, cité & ajourné pour y comparoir ; cette

interpellation où citation eſt legale, mais d'un autre côté le Seigneur eſt tenu

de blamer ou recevoir l'aveu dans ces Plaids, autrement le Vaſſai n'eſt plus

obligé de comparoir à d'autres Plaids, s’il n'y eſt aſſigné pour entendre blûmer

ſon aveu, ou pour être reçû-

Leſquels lui doivent être fournis au jour de la première aſſignation, ſans toute-

fois qu'il ſoit neceſſaire de fournir les blames par l'aſſignation même, il ſuſfit de

les fournir le jour de l'aſſignation de Procureur à Procureur ; il convient de les

donner par écrit, afin que le Vaſſal les puiſſe examiner & y répondre.

Or un aveu peut être blamé pour differentes raiſons ; 1 5. S'il ne contient pas

toutes les rentes & redevances Seigneuriaies ; 2s. Si le Vaſſal n'y a pas aſſez &

en partieulier déſigné, déclaré & exprimé les héritages mouvans & relevans de

la Seigneurie ; 36. S'il n'a pas employé la quantité des terres & redevances, les

Mm

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

138

bornes ; tenans & abnutiſſans, conformes aus anciens aveux ; 48. S'il a oûmis de

déclarer les charges, corvées ou ſervitudes du Fief & autres héritages, & de

toût ce qui releve & eſt mouvant du Seigneur ; 56. S'il prend dans l’avei des

qualité, qui ne lui appartiennent pas, & qui peuvent préjudicier au Seianeur,

& par autres moyens ſemblables, & tels qui peuvent ſe rencontrer ; Arrér du

Perlement de Normandie du rs Decembre 1é66.

La reconnoiſſance qui ſeroit faite par un Vaſſal en vendant ſon Fief ou heri-

tages roturiers, de miouvances, de directes, rentes, cens, corvées, ſerviru-

des & autres charges & redevances Seigneuriales, pourroit ſervir de titre au

Se igneur pour les prétendre, à moins que le Vaſſal ſur la demande en garantie, qui

ſeroit formée à ce ſujet contre lui par l'acquereur, ne fit voir clairemient & évi-

demment qu'il l'avoit fait par erteur & inaavertance, & faute d'inſtruction.

ARTICLE CXXII.

P

Eut neanmoins le Seigneur blâmer l'aveu de ſon vaſſal trente

ans aprés qu'il lui eſt preſenté; & cependant le vaſſal jouit,

& les fait les fruits ſiens.

C'eſt du jour de la preſentation de l’aveû que les trente ans donnezu

Seigneur pour blâmer l'aveu commencent, & non di jour que le vaſſal à com-

paru aux prochains plaids de la preſentation de l'aveu, ni da jour qu'il auroit été

aiſigné aux autres plaids, ſans neanmoins que la ſaiſie feodale qui avoit été

faite faute d'aveu non fournis durit & ſubſiſtât pendant tout ce temps-là; le

vaſſal joüit de ſon fef & autres iiérirages librement comme s’il n'y avoit point

eu de ſaiſie ſeodale ; mais aprés les trente ans finis & expirez, le Seigneur ne

ſeroit plus recevaple à vouloir blamer l'aveu, il ſeroit tenu pour blamé & pour

reçû ; & ce temps de trente ans pour fournir blames contre un aveu eſt atal,

ſans neanmoins qu'il ſe compte de momento ad momentum, mais civilement;

de ſorte que les jours des termes n'y ſont puint compris ; mais d'un autre

côté cette preſcription de trente ans courre, tant contre le mineur que contre

le majeur, même contre l'abſent, l'Egliſe & le Roy, parce que cette preſ-

cription eſt une preſcription ſtatuaire.

II faut en outre remarquer que quoique le blûme d'aveu ſe preſcrive par

trente ans, néanmoins les rentes & redevances Seigneuriales dûës par le fief

ou par l’héritage roturier, pour raiſon uquel l'aveu a été preſenté, & dans

lequel le vaſſal a obmis des rentes & revevances Seigneuriales, ne ſe preſcri-

vent que par quarante ans ; de manière que le Seigneur aprés trente ans n'eſt

pas à la verité recevable à blamer l'aveu, mais il peut demander le payement

& continuation des rentes & redevances Seigneuriales juſqu'à quarante ans,

Arrét du Parle,nent de Roüen du 2. Aouſt ;66s.

Le vaſſal de ſon côté n'a pas trente ans pour reformer l'aveu par lui baillé

& fourni, quand même il ſe ſeroit trompé, & qu'il y ſeroit leſé, il n'a que

dix ans du jour qu'il l’a fourni & baillé en majo ité, & encore faudroit-il des

Lettres de Reſciſion obtenuës en Chancellerie, fondées ſur des erreurs de fair &

ſur la leſion, & :prés ces dix ans le vaſſal feroit non-recevable en ſes Lettres

& en ſa demance à revenir contre l'aveu ; car un aveu fourni par le vaſſal

& reçû par le Seigneur, eſt un acte ſynnalagmatique & obligetoire de part &

d'autre entre le Scigneur & le vaſſal, & contre lequel on ne peut revenir

que par je benefice des Lettres du Prince, & dans le temps preſcrit pour pou-

voir reclamer contre des actes faits par majeurs & entre majeurs, bien entendu

qu'on air des moyens de reſciſion.

Des que le Seigneur a reçû l'aveu de ſon vaſſat, il eſt obligé de prendre

ſon fait & cauſe contre tous les Seigneurs qui pretendroient que quelques

portions des choſes, rentes, rédevances & droits contenus & portez en

l'aveu, ſeroient de leur Seigneurie, releveroient d'eux & appartiendroient à

leur Seigneurie, ſinon & à faute de ce, le vaſſal demeurera déchargé envers ce

Seigneur de la mouvance & directe pour ce dont le ſeigneur ſeroit évincé par

les autres Seigneurs.

Tit. IX Art. CXXIII.

139

Des aveux preſentez, blêmez & reçûs ſont de grande conſideration pour

Eraeuver une mouvance, une directe, uné cenſive, une juſtice, la conſiſtance

d'un fief, l’étenduë, les dépendances d'une Seigneurie, les rentes, charges,

corvées, ſervitudes & autres redevances Seigneuriales, & de quels cens, rentes,

& redeyances Seigneuriales un héritage rotutier eſt char gé envers une Sei-

gneurie.

ARTICLE CXXIII.

E

Ntre les Seigneurs & leurs hommes, foy doit être gardée, & ne

ſoit l'un faire force à l'autre.

Le Seigneur & ſon homme, c'eſt-à-dire ſon vaſſal, ſont tellement liez les

uns envers les autres par des devoirs mutuels & reciproques de bienveillance

& de confiance, qu'ils doivent s’abſtenir l'un envers l'autre de la moindre

action qui reſſente & qui approche de la mauvaiſe ſoy & de la violence, ils

doivent ſe garder la foy l'un à l'autre, & ne ſe faire force & injure lun à

l'autre ; il devroit même y avoir des manieres de civiliré & d'honnéreté par-

ticulieres entr'eux, cependant c'eſt ce qui n'eſt pas aſſez obſervé, il ſemble

même que la qualité de vaſſal mette un Seigneur en droit de regarder un vaſſal

comme infiniment lon inferieur, & d'avoir une eſpèce de mépris pour lui, ce

qui bleſſe les premieres notions des matieres feodales & les regles de la po-

liteiſe; ils devroient être toûjours prêts à ſe rendre ſervice l'un à l'autre dans

les oecaſions, & à ne pas manquer de foy l'un à l'autre, ou ne ſe faire injure ; c'eſt

ce qui leur eſt défendu par cet Article directement ni indirectement, ouverte-

ment ou clandeſtinement, par ſoi-même ou par autruy & perſonnes inter-

poſées.

ARTICLE CXXIV.

L

E vaſſal doit porter honnent à ſon Seigneur, ſa femme & ſon

fils aîné ; comme auſſi les freres puiſnez doivent porter honneur

à leur frere aîné.

Le vaſsal doit porter Eonneur à ſon ſeigneur, ſa femme & ſon fils ainé.

II y a trois perſonnes à qui le vaſſal doit porter honneur, au Seigneur, à

ſa femie & à ſon fils ainé, mais non au reſte de la famille du Seigneur ; il ne

ſeroit pas obligé de nourrir ſon Seigneur, ni encore moins ſa femme & ſon

fils ainé s’ils comboient dans la pauvreté & mifere; quant à la veuve du Sei-

gneur, le vaſſal lui doit porter honneur tant qu'elle ſera & demeurera en vidui-

té, quand même elle ne leroit pas doüairière particulière ſur le fief, & qu'elle

ne joüitoit pas du ſief à titre de douaire.

Un Avocat ne conrreviendroit pas à la diſpofition de cet Article en prétant

ſon miniſtere d'Avocat contre le Seigneur duquel il eſt vaſſal, ſoit en plaidant,

écrivant ou conſultant contre lui, pourvû neanmoins que l'affaire dans laquelle

il occuperoit ne concernât pas l’honneur de ſon Seigneur, de ſa femme ou de

ſon fils ainé, & qu'il ne s’agiſſe pas des droits du fief duquel cet Ave cat releve-

roir, à cauſe d'un fief qui lui appartiendroit & dont il ſeroir poſſeſſeur.

Le vaſſal Patron d'une Egliſe, ne ſeroit point tenu de deſérer à ſon Seigneur

les honneurs, la preſéance & autres droits honoriſiques qui appartiennent aux

Patrons dans les Egliſes ; mais hors l’Egliſe le vaſſal, quoique Patron, ſeroit

obligé, ſuivant la diſpoſition de cet Article, de rendre honneur à ſon Sei-

mneur, à ſa femme & à ſon fils ainé.

Comme auſſi les freres puiſnez doivent porter bonneur à leur frère ainé, à cauſe

du droit de Primogeniture & d'Aineſſe du ſils ainé ſur ſes caders, & qu'il eſt

leur tuteur naturel & légitime : mais s’il n'y avoit que des filles, cette obliga-

140

Déciſions ſur la Cout. de Normancie.

tion ceſſeroità l'égard des’cadets pour leur ſeur ainée ; parce que le droit de Pri-

inogeniture ne donne aucune prérogative entre filles.

Le vaſſal qui manqueroit de porter honneur à ſun ceigneur, à ſa femme &

à ſon fils aine, & les paiſnez à leur frère ainé, ſeroient puniſſables de quelque

amende ou autre peine pecuniaire, pour être contrevenus à eet Article, la-

quelle amende ſeroit arbitraire & dependroit de la prudence du Iuge; on ne

pourroit prononcer aucune peine corporelle ni infamante pour un percii feit,

à moins que par rapport au Seigneur, ſa femme ou ſon fils ainé, il n'y eût un

crime de felonie.

ARTICLE CXXV.

S

I le vaſſal eſt convaincu par Juſtice avoir mis la main violentement

ſur ſon Scigneur il perd le fief, & toute la droiture qu'il y à

revient au Seigneur.

II y a deux cauſes principales pour leſquelles un fief tombe en commiſe,

c'eſt-à-dire pour lelquelles un vaſſal perd ſon fief en proprieté, poſſeſſion &

jouiſſance, & que le fief revient en tout au Seigneur ſuzerain; ces deux cau-

ſes ſont la ſelonie & le déſaveu; de ſorte qu'il y a de deux ſortes de commiſes,

l'une eſt la commiſe de felonie, l'autre eſt la commiſe de deſaveu.

Commiſe, de felonie eſt quand le vaſſal eſt dûëment atteint & convaincu

par Juſtice avoir mis violemment ſes mains ſur ſon Seigneur, où être tom-

bé dans les fautes & delits qui ſeront ci-aprés expliquez.

Commiſe de défaveu eſt quand le vaſſal a formellement, opiniâtrément,

malicieuſement & avec perſeverarce dénié ſon feigneur ; ce fait n'eſt pas

moins criminel & ne prive pas moins le vaſſal de ſon fief quant à la pro-

prieté & jouiſſance, en pure perte pour lur, & en pure gain pour le Seigneur

enal déſavoüé, que la commiſe pour felonie.

Or la commiſe eſt un droit qui appartient aux Seigneurs ſur les fiefs mou-

vans & immediatement relevans de leurs Seigneuries, & par lequel le Seigneur

ſuzgerain acquierr dans les c s’où la commiſe à lieu la pleine proprieté & poſ-

ſeſſion du fief de ſon vaſſal, & la mouvance ſur les arriere fiefs, ainſi & de

la manière que ſi le fief qui eſt réuni & conſolidé au fief ſuzerain n'avoit ja-

mais été déſunis & ſeparé du fief immediatement ſuzerain.

La felonie eſt une deloyauré qui ſe cominet de diſſerentes manieres ; ré, Si

de vaſſal mer malicieuſement & violemment la main ſur la perſonne de ion Sei-

gneur ; 2. S'il l'outrage & le inaltraite de parules injurieules & par des écrits

injurieux & calomnieux; 3e. Sii a machiné ſa mort & ſa perte ; 4l. Sil a tâ-

ché à le dechonorer ; 5, s'il avoir fait ou s’étuit ſervi de faux titres pour faire

perdre la mouvance à fon feigneur, & autres cas graves qui pourroient arriver

& le peine de cette inſigne ingratitude eſt de faire confiſquer & perdre le fief de ce

vaſſal au profit du Seigneur.

II y a cette diſſerence entre la commiſe & la confiſcation de biens, que la

commiſe a ſeulement lieu pour les fieis tenus & relevans du Seigneur qui a été

nffenfé, & que la confiication emporre la perte de tous les oiens, meubles

& immeubles du vailal eontre lequel il y a un Jugement de confiſcation de

biens, laquelle confiſcation eſt preſque inſeparable de la confiſcation du corps,

c'e ſﬅ-àdire la mort naturelle où civile, au moins dans notre Coûtume.

La commiſe de felonie n'a pas feulement lieu quand le ceigneur a été vio-

lemment maltraité & outragé par ſon vaſſai, mais encore ſi les maltraite-

mens & outrages ont été faits par le vaſſal à la femme ou au fils ainé du

Seigneur, mais non par rapport au reſte de la famille du Seigneur.

Comme les cauſes qui peuvent donner lieu à la commiſe de felonie, dépen-

dent des circonſtances & de la qualité des outrages, injures, calomnies,

excës & maltraitemens faits par le vaſſal à ſon Seigneur, ſa femme & ſon

fils

Tit, IX. Art. CXXIII.

141

fils ainé, c'eſt au Juge faiſi de la conteſiation, d'examiner & péſer les circon-

tences particulieres du fait ; mais au milieu de tout cela il faut que le fait ſoit bien

Grave & bien prouvé pour pouvoir produire cet effet, parce qu'il s'agit en pareil

cas de la perte irreparable des fiefs & terres nobles du vaſſal au profit du Sei-

gneur.

On peut cependant inarquer pluſieurs cauſes de felonie.

La première, ſi l’injuré que le vaſſal a faite à ſon Seigneur, ſa ſemme, ou

à ſon fils ainé, eſt attroce, comme ſi le vaſſal avoit donné un démenti à ſon

Ceigneur, ou qu'il eût abuſé de la femme de ſon Seigneur, ou de la femme de

ſon fils ainé.

La ſeconde, lorſque le vaſſal a mis les mains ſur la perſenne de ſon Sei-

gneur, de ſa femme, ou de ſon fils ainé, en les maltrairant & excedant,

La troiſième, ſi le vaſſal avoit de deſſein prémedité cauſé la perte de l’hon-

nieur ou des biens de ſon Seigneur par des voyes criminelles & indirectes, ou s’il a

dreſſé des embuches à la vie de ſon Seigneur, de ſa femme, ou de ſon fils ainé,

où s’il leur a ſuſcité une aecuſation capitale & calomnieuſe, ou autres choſes

ſemE lables, qui ſont laiſſées aux lumieres & à la prudence du Juge.

Le Seigneur eſt cenſé avoir remis l’offenſe à lui faite, à ſa femme, ou à ſont

fils ainé par ſon vaſſal, par ſon ſilence pendant un certain temps ; & s’il ne s’eſt

point plaint pendant ſa vie ou celle de ſon vaſſael, ſon heritier ne ſeroir pas rece-

able à intenter aprés ſa mort une demande en commiſe ; comme auſſi l'acque-

reur du fief dominant ne pourroit pas demander la commiſe au lieu & place

dit Seigneur offenſé, qui pendant ſa vie ne s’étoit point plaint; de plus le vaſſal

étant mort le Seigneur, ne pourroit inquietter ſon heritier pour raiſon de la

commiſe, à moins qu'il n'y eût eu action intentée contre le vaſſal de ſon vi-

vant, & la cauſe conteſtée avec lui au ſujer de la commiſe.

La commiſe pour deſaveu qui détruit la quaiité de Seigneur, & la relation

mutuelle & reciproque de Seigneur & de vaſſal, enſemble toutes les obligu-

tions reſpectives qui en dépendent, fair tomber le vaſſal dans la perte de ſon

ſief, au proſit du Seigneur mal deſavoüé ; c'eſt un vaſſal qui dénie le fief être

tenu du Seigneur feodal dont il eﬅ neanmoins mouvant, ce deſaveu fait perdre

le fief au vaſſal.

Mais pour que le deſaveu puiſſe donner lieu à la commiſe, il faut qu'il ſoit

fait avec ſcience certaine, en pleine connoiſſance de cauſe, de propos déliberé,

maiicieuſement, formellement, par mépris du Seigneur & avec perſeverance;

car tant que la choſe ne ſeroit pas conſommée, il y auroit lieu au repentir,

d'où il faut conclure qu'un aveu frauduleux & témeraire n'emporteroit point

la commiſe du fief, parce qu'en ce cas il n'y a point de defareu formé, en-

core moins un deſaveu par erreur pourroit-il donner lieu à la perte du fief.

La commiſe de deſaveu n'a pas lieu pour les rentes & redevances Sei-

gneuriales , quoique déniées & méconnuës par le vaſſal dans la vûé de les faire

perdre au Seigneur, le vaſſal ne perdroir pas pour cela les héritages ſujets aux

rentes & redevances, il ſeroit ſeulement condamné à réformer ſon aveu

ou declaration, & à y ajoûter les rentes & redevances obmiſes déniées &

méconnuës.

Nulle commiſe n'a lieu de plein droit & ipſo facto, il faut une Sentence,

Arrét ou Jugement qui declare la commiſe bonne & salable, enſemble la

réunion & conſolidation du fief ſervant au fiet dominant, tant pour la pro-

prieté que pour les ſruits &revenus, à compter du jour de la demande en com-

miſe ; de ſorte que ſi le vaſſal pendant le procés en commiſe, avoit joui de ſon

fier & perçù les fruits, il ſeroit tenu de les reſtituer au Seigneur à qui on adju-

geroit la commiſe.

II eſt indifferent que le deſaveu ſoit fait hors ugement ou en Jugement pour

operer la perte du fief, pourvû qu'il ait été fait malicieuſement, témérairement

avec opiniâtreté & per ſeverance ; mais le vaſſal ſeroit recevable avant le Juge-

ment à vouloir purger ſon deſaveu , en offrant de reconnoître la Partie pour ſon

Seigneur, lui faire la foy & hommage & lui payer les droits, ſi aucuns étoient

dus, le tout avec condamnation de dépens, même de dépens, dommages & inte-

rêts, & de quelque amende ; aprés quoi il n'y auroit plus lieu à la commiſe

ou perte du fief, mais quant aux fruits, le Seigneur en profiteroit s’il y

avoit eu une ſaiſie ſeodale pour cauſes juſtes & légitimes.

Nn

142

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

Or le deſaveu ſe fait en pluſieurs manieres.

La premiere, lorſque le vaſſal dénie directement, formellement & abſolu-

ment la nature & la qualité de ſon fief, ſoutenant maiicieuſement par dol &

fraude que ce n'eſt pas un fief noble, mais une roture, ſi par l'évenement du pro-

ces il eſt jugé que l'heritage eſt noble & non roturier, il y aura lieu à la commiſe

du fieſ; il faudroit dire le contraire ſi la prétention du vaſſal n'alloit qu'à ſou-

tenir que ſon fief étoit en franc-aleu,& allodial, ou relevant d'une autre Sei-

gneurie.

La ſeconde, quand le deſayeu regarde la perſonne & la choſe conjointe-

ment, comme ſi le vaſſal ſoutient que ſon fief n'eſt point mouvant, & ne re-

leve point du ſief dominant dont le Seigneur ſe dit proprietaire & poſſeſſeur

& dans ce cas il y auroit lieu à la commile.

La troiſième, lorſque le deſaveu regarde feulement la perſonne du Sei-

gneur, comme quand le vaſſal avoué la mouvance, mais qu'il foutient que le

Scianeur qui, lui fait un proces, n'eſt pas proprieraire du fief dominant; un

pare il deſaveu ne ſeroit pas capable de former la commiſe ou perte du fief,

parce que le vaſſal ne défavoué pas la mouvance, mais ſeulement la perſonne

du Seigneur.

La quatriême, quand le défaveu regarde la choſe & non la perſonne; ce qui

ſe fait lorſque le vaſſal reconnoit la perſonne du Seigneur pout ſon Seigneur,

mais il dit que ſon ſier ne releve point d'un tel fier qui appartient à ce Sei-

ganeur, mais d'un autre fief cont il eſt pareillement proprietaire ; on ne pour-

roit pareiilement dans ce cas adjuger la commiſe, parce que le deſaveu ne

troule que ſur la difference des fiefs dont le fief du vaſſal eſt mouvant &

releve.

La cinquiéine, quand le vaſſal ne dénie point le fiefentier, mais une par-

tie feulement, & qu'il prétend relever d'un autre Seigneur ; ce n'eſt point en-

core là une commiſe de déſaveu.

La ſixième & derniere, lorſque le déſaveu ne concerne que la qualité du fief,

comme ſi le vaſſal ſoutient que ce n'eſt pas un Fieflige, un Marquiſat, un

Comté, une Baronnie ou à autre titre ; & ce défaveu ne pourroit pas non plus

faire un ſujet de commiſe.

Le vaſſal qui ſoutient être dans la mouvance du Roy, & duquel le Pro-

cureur du Roy prend le fait & cauſe & ſe joint à lui, ou qui ſe feroit revendi-

quer par un autre Seigneur, ne tombe point dans la commiſe de défaveu, à

moins qu'il ne parût & qu'il ne fût juſtifié évidemment que tout cela s’eſt fait

malicieuſement & par dol & fraude pour ſe mettre à couvert d'un témeraire

défaveu, & que le vaſſal avoit mandié l'intervention du Procureur du Roy,

& la revendication d'un autre Seigneur , en un mot que cette prétention n'avoit ni

fondement, ni raiſon, ni apparence quelconque ; dans ce cas il ne laiſſeroit pas

d'avoir lieu à la commiſe du fief ; car ce ſeroit là un trés-mauvais & trés-

indigne procedé.

un fief ne tombe en commife que par rapport au Seigneur immediat du fief.

Pour donner lieu à la commiſe d'un fief, ſoit dans le cas de felonie, ſoit

dans le cas de défaveu, il faut que le vaſſal ſoit le véritable & incommutable

propriétaire du ſief, & qu'il ſoit capable d'aliener.

Sur ce principe, il faut dire ; 10. Que le tuteur ou curateur ne peut en aucun

cas commettre le fel de leur mineur ou interdit; 2. Qu'un heritier par benefice

d'inventaire ne peut commettre un ſief de la ſucceſſion beneficiaire au prejudice

des creanciers, à moins que les créanciers ne puſſent être payez tant fut les au-

tres biens de la ſucceſſion, que ſur les biens perſonnels de l'heritier beneficiaire,

eur en ce cas le fief ſeroit commis en pure perte pour lui, comme ayant lui

ſeul donné lieu à la commiſe, ſoit de ſelonie, ſoit de défaveu ; 30. Qu'un heritier

préſomptif ne tombe point en commiſe avant d'avoir fait acte d'heritier, ſi dans

la ſuite il renonçoit à la ſucceſſion, parce qu'il eſt vrai de dire qu'il n'a jamais

été véritable vaſſal du Seigneur qu'il avoit offenſé ou mai défavoüé, puiſqu'en

Ce temps-là il n'avoit pas encore de qualité, 4, Que la femme ne tombe point

en commiſe pour ſes propres fiefs tant qu'elle eſt mariée & en puiſſance de

mari, ni le mari pour les fiefs de ſa femme, il en perdroit ſeulement les ſruits

Tit. IX. Art. CXIII.

143

Pendant ſon mariage, à moins que la femme ne fût ieparée de biens, auquel

Cas ils appartiendroient à la femme ; 5.. Le Beneficier ne peut commettre les

fiefs qui ſont partie du temporel de ſon benefice, parce qu'il n'eſt qu'un ſim-

ple uſufruitier, & que ſa faute ne peut nuire ni préjudicier à ſon Eglile ; il per-

droit neanmoins les fruits tant qu'il ſeroit titulaire du benefice ; car dés qu'il

auroit réſigné ou permuté ſon benefice, la perte des fruits ceſeroit, ils appar-

riendroient à ſon ſucceſſeur ; mais ſi cet Ecclefiaſtique avoit des fiefs de ſen chei ils

ſeroient ſujets à la commiſe comme ceux des autres vaſſaux; &. Qu'une Doüairie-

re, comme tout autre uſufruitier d'un fief, ne peut tomber en commiſe pour

ce ſief que pour les fruits, & non pour la proprieté du fief; 7, Qu'un mineur ne

tomibe point en commiſe, ſoit pour cauſe de felonie, ſoit pour cauſe de défa-

veu ; cependant ſi à un certain âge qui ſeroit un peu au deſſous de la majo-

rité coûtumière, qui eſt dans notre Coûtume à vingt ans necomplis, il avoit

fait des maltraitemens & outrages à ſon Seigneur, à ſa femme ou à ſon fils

ainé, & tels qui ſeroient capables de faire tomber un majeur en commiſe, il

ſeroit condamnable en quelque réparation, amende & dommages & interêts,

ſuivant les circontances du fait, mais il ne tomberoit point dans la commiſe

ni pour la proprieté du fief, ni pour les fruits ; 8. Qu'un interdit, ſoit pour pro-

digalité, ſoit pour imbecilité, ne peut pareillement toinber em commiſe.

Lorſqu'un fiefreleve & eſtmouvant de deux Seigneurs, & que le vaſſal tom-

be en felonie contre l'un des Seigneurs, le fief n'eſt commls que pour la portion

qui releve de ce Seigneur, l'autre portion demeure au même état qu'elle étoit

ayant la commiſe.

La commife, ielle qu'elle ſoit, par felonie ou par défaveu, ne tombe point

ſur les arriere-fiefs ou vavaſſories ; tout ce qui arrive, c'eſt que l'arriere vaſſal

devient vaſſal immediat du Seigneur qui a fait juger la commiſe à ſon profit,

au lieu qu'il n'étoit auparavant que Seigneur mediat de cet arriere-fiefou va-

vaſſorie.

La demande en commiſe ſe preſcrit par trente ans, comme étant une action

perſonnelle & mobiliaire, qui dans notre Coûtume ſe preſcrit par trente ans.

Le Seigneur qui profire du fier par la commiſe de felonie ou deſaveu, n'eſt

point tenu des rentes, charges, hyporcques & dettes contractées par le vaſſal

avant la commiſe ſur le fief tombé en commiſe, en queique tems que ces de tres

ayent été contractées, parce qu'en ce cas le Seigneur rentre en ſon fief ex an-

requa & primevâ cauſâ; & la conceſſion du fief ſe réſout comme s’il n'y

en avoit jamais eu; d'où vienr que le Seigneur en faiſant réunir le fier à ſa table

pour cete cauſe, peut expulſer le Fermier du Vaſſal, ſans être tenu d'entrete-

nir le Bail que le vaſſal avoit fait au Fermier; le vaſſal perd même les amelio-

rations qu'il auroit fait faire dans les terres & batimens du fief, mais non dans

les terres & héritages qu'il auroit acquit & qu'il auroit joints & unis au ſief,

comme ne faiſant point parti de l'ancien Domaine & des anciennes dépendances

du fief; il y a plus, c'eſt que le fief qui revient au Seigneur par la commiſe, ſe

réunit naturellement & de plein droit au fief dominant des que la commiſe eſt

adiugée, ſans qu'il foir beſoin d'aucune declaration du Seigneur pour faire cette

réunion & conſolidation ; c'eſt pour cette raiſon que l'uſufruitier du fief

dominant, comme feroit une Doüairiere, joüiroit des fruits & revenus du

fief tombé en commiſe, & réuni au fief dominant par là commiſe, tant que

l'uſufruit auroit lieu.

Il eſt hors de doute que les rotures ne tombent point en commiſe; de manière

qu'un vaſſal, rentier ou cenſitaire qui déniroit la directe ou mouvance d'un he-

ritage roturier, qui défavoüeroit le Seigneur cenſier ou foncier, qui commet-

troit la felonie contre lui, ſa femme ou ſon fiis ainé, ou qui défavouroit les

rentes & redevances Seigneuriales, ne commettroit point de felonie, ne tom-

beroit point en commile, & ne perdroit point par ces faits ſes héritages rotu-

riers, il n'y a que le cas de la confiſcation de corps & de biens qui pourroit

produire un pareil affet.

144

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

ARTICLE CXXVI.

P

Areillement le Seigneur qui met la main ſur ſon homme & vaſſal

pour l'outrager, perd l'hommage & tenure, rentes & devoirs

à lui dûs à cauſe du Fief de ſon vaſſal ; & ſont les foy & hommage de-

volus & acquis au Seigneur ſuperieur, & ne paye le vaſſal outragé ren-

te de ſon Fief fors ce qui en eſt dû au Chef-Seigneur.

Par la raiſon qu'il n'y a point de commiſe de deſaveu du Seigneur au vaſ-

ſal, c'eſt-à-dire, que quand même le Seigneur deſavoüieroit mal à propos, te-

merairement, avec détermination, malicieufement, avec perſevérance & opi-

niâtreté ſon vaſſal, & prétendroit que le Fief que ſon vaſſal poſſederoit ne ſeroit

pas daus ſa mouvance, il ne perdroit pas pour cela ſa mouvance, il n'y a que

la commiſe de ſelonie dans laquelle le Seigneur peut tomber contre ſon vaſſal.

Or le Seigneur peut commettre félonie contre ſon vaſſal, pour les mêmes cau-

ſes & les mêmes faits que le vaſſal peut commettre felonie contre ſon Seigneur,

parceque le Seigneur & le vaſſal font obligés à des devoirs reciproques ; c'eſt

pourquoi le Seianeur ne tomberoit pas feulement en commiſe de ſelonie, ſi la fe-

lonie eſt commiſe en la propre perſonne du vaſſal, mais encore ſi la ſelonie eſt

commiſe contre la femme ou le fils ainé du vaſſal : en un mot, la commiſe de

felonie du vaſſal au Seigneur, & la felonie du Seigneur au vaſſal, marchent u'un

même pas, & ſe décident ſur les mêmes regles.

Par la commiſe de felonie du Seigneur au vaſſal, le Seigneur perd en pure perte

la foy & hommage & tous les droits de Fief, & la mouvance retourne au Seianeur

dominant & ſuzerain, duquel le Fief tombé en commiſe, & ne relevoit que me-

diatement & en arriere-Fief; de ſorte que le Seigneur qui met la main ſur ſon

homme ou vaſſal, ſur ſa femme ou ſur ſon fils ainé, pour les excéder & outra-

ger, & qui commet d'autres faits de felonie ſur eux, perd la mouvance feodale

ſur le Fief de ſon vaſſal, auſſi bien que les rentes & redevances Seigneuriales dont

le Fief ſervant étoit chargé envers ſa Seigneurie, & la mouvance eſt acquiſe au

Seigneur ſuperieur dans toute ſon étenduë & ſa conſiſtence; & à l'égard des ren-

tes & redevances Seigneuriales, le Fiefen eſt liberé & déchargé, elles ne paſſent

point en ce cas au Seigneur ſuperieur; mais ſi le Seigneur ſuperieur avoit d'autres

rentes & redevances avant la commife, elles lui ſeroient toûjours dues ſans que

de Fief en fût liberé & déchargé; car le Fief du vaſſal ne tombe pas par la felonie

en frane-alleu, la mouvance en eſt dévolué au Chef-Seigneur ou Seigneur ſupe-

rieur, duquel d'arriere-Fief qu'il étoit, il dévient Fief immédiat; & même les

farrérages des rentes & redevances dues ſur le Fief, échues avant la commiſe,

appartiennent au Seigneur qui a commis la felonie contre ſon vaſſal ; Arrét du

Parlement de Roüen du a8 Novemore 1569.

Les excës, maltraitemens, violences, outrages, injures, calomnies & autres

faits de felonie du Seigneur au vaſſal doivent être graves, même atroces & énor-

mes ; car II ne faut pas s’imaginer que de ſimples voyes de fait & des injures le-

geres d'un Seigneur à ſon vaſſal ſoient enpables de faire perdre au Seigneur ſa

inouvance & ſes droits de Fief ſur le Fiefde ſon vaſſal ; il faut dire la même choſe

des faits de felonie du vaſſalau Seigneur ; tout cela encore un coup dépend de la

qualité des fairs & de la prudence du Juge.

De la même manière que la commiſe de ſelonie du vaſſal au Seigneur, n'a point

lieu ipſo facto ni de plein droit, & qu'il faur un Jugement d'a-ljud cation, il faut

un pareil ugement en commiſe de felonie de Seigneur à vaſſal, & tout Seigneur

qui ne ſeroit point propriétaire incommutable de ſon Fief, ou qui n'aurois point

de pouvoir d'aliéner, ne tomberoit point dans la commiſe de felonie contre ſon

l'uſſal, tel ſeroit un tuteur, un curateur, un mineur, un interdit, un titulaire de

fice, une femme, un mari par rapport au Fief de la femme, un uſufruitier ou

Ptttres perſonnes de cetre qualité, ils ſeroient ſeulement puniſſables ainſi & de la

Taniere qu'il fe pratiqueroit dans la ſelonie du vaſſal au Seigneur en pareil cas,

mais

Tit IX Art. CXXVII.

145

mais il y a toûjours une obſervation generale à faire ici, qui eſt que la réunion du

domaine urile ſe fait plus aiſement à la Seigneurie dominante & ſuxgereine, que la

Seigneurie directe ne ſe perd, ainſi il ſemble qu'il faudroit que le fait de felonie du

Seigneur au vaſſal fût plus grave, que le fair de felonie du vaſſal au Seigneur ; ce-

pendant à vray dire il y a peu de différence, parce que la relation de l'un à l'au-

tre eſt égale.

ARTICLE CXXVII.

L

A Tenure par parage eſt quand un Fief noble eſt diviſé entre

filles ou leurs deſcendans à leur repreſentation.

La Tenure par parage eſt tenir un Fief en pareil droit ;

Or cette tenure a lieu, lorſque des filles ou leurs deſcendans par repreſenta-

tion partagent entre elles un Fief noble par égale portion, chaque lot prend

le titre & la qualité du Fief avec tous ſes droits, appartenances & dépendances,

ſunt pares in feudo; car encoré bien que par notre Coûtume le Fief noble ſoit in-

diviſible & non partage able entre mâles, néanmoins il eſt diviſible & partagea-

ple entre filles ou deſcendans d'elles par repreſentation, & alors les filles

puiſnées ou leurs deſcendans par repreſentation relevent fans hommage les

nortions du Fief, rombées en leur lot, de leur ſœeur ainée ou de ſes defcendans

& repreſentans, & non du Seigneur dominant & ſuzerain du Fief; il n'y a que la

ſeur ainé qui porte tour le Fief au Seigneur ; ce qui fait voir qu'entre co-parta-

geans mâles non deſcendans de filles il n'y a point de Tenure par parage, mais

ſeulement entre ſeurs ou leurs deſcendans & repréſentans.

Quoique le parage rende la condition des paragers égale, cependant la fiile

ainée ou ſes deſcendans & repreſentans ont toujours les prérogatives du parage,

comme ſont les honneurs du patronnage, encore qu'il ſoit alternatil pour la pre

ſentation & nomination au benefice, avant les filles puinées où leurs enfans &

repreſentans, même pendant le temps du Curé qui auroit été preſenté & nommé

par une fille cadete ou ſes enfans & repreſentans; Arrêt du Parlement de Nor-

mandie du premier Avril 16b6; d'où il faut conclure que le droit de patronnage

ſannexé au Fier qui tombe en parage, n'appartient pas à la fille ainée ſeule ou à

ſes enfans & repreſentans, il eſt alternatif entre toutes les filles ou leurs de ſcen-

dans & repreſentans , quand même l'enfant de la fille ainée ſeroit mâle ; car le ſexe

maſculin venant & deſcendant de la fille ainée, n'empéche point la diviſion d'un

Fiefnoble , quand celui de cujus bonis agitur n'a laiſſé que des filles pour ſes heri-

tieres, & conſequemment n'empéche point la Tenure par parage.

Si dans la ſucceſſion entre filles il y avoit ux droit de patronnage honoraire,

c'eſt-à-dire aumoné & ſans droit de preſentation à la Cure, les droirs honorifiques

dans l’Eglife appartiendroient à tous les paragers ou leurs deſcendans & repre-

ſentans, à condition toutefois que la portion du Fief tombé au lot de la fille

fainée, aura ſeule les droits honoriſiques apres le parage fini ; Arrét du même Par-

lement du 20 Mars 1632.

Mais pour prévenir toutes les conteſtations qui ſurviennent pour raiſon du

droit de patronnage ou des droits honorifiques en cas de Tenure par parage, il

est à propos de convenir par l'acte de partage que le droit de patronnage ou les

droits honorifiques appartiendront à la portion du Fief qui tombera au lot de la

fille ainée & de ſes enfans & repreſentans, où dans un aurre lot; pour lors il fau-

dra s’en tenir au partage, & par ce moyen on évitera beaucoup de procés.

La Tenure par parage n'a lieu qu'enrre coheritiers & dans le cas de partage.

d'une ſuc ceſſion entre heritiers, & non enrre aſſociés qui diviſeroient & parta-

geroient entre eux un Fief noble par eux acquis des deniers de la ſocieté, ou en-

tre deux perſonnes qui partageroient & diviſeroient entre eux un Fief qu'ils au-

roient acquis conjointement.

Si par le partage fait entre deux ſœurs le Fief n'eſt point diviſé, & qu'un lot

ſoit compoſé feulement d'uné portion du domaine utile du Fief ſans aucune di-

gnité ni mouvance feodale, la ſeur cadete au lor de laquelle eſt tombé le domai-

ne utile du Fief ſans aucune mouvance ni dignité feodale, ne tient point ſa por-

tion en parage de ſa ſœur ainée, parce que le parage concerne uniquement les

Fiefs avec leur dignité & mouvance.

Oo

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

146

Lorſque dans une ſucceſſion il y a pluſieurs Fiefs, & que chaque ſeur a un

Fief en partage & en ſon lot, il n'y a point de Tenure par parage, chaque fille re-

leve du Seigneur du Fief tombé dans chaque lot, comme auparavant le Partage.

& les filles puiſnées ne tiennent rien en parage de leur ſœur ainée.

La prérogative du parage doit toûjours demeurer à la fille ainée ou à ſes deſ-

cendans & repreſentans, nonobﬅant que la fille ainée eût choiſi un lot qui par

le partage & convention de l'acte de partage, dût tenir par parage d'un autre lot ,

car la prerogative du parage eſt en quelque maniere perſonnelle à la fille ainée,

& tellement attachée à ſa perſonne qu'elle ne peut en être détachée par quel-

que acte ou paction que ſe puiſſe être ; parce que c'eſt pour ainſi dire le droit de la

nature & de primogeniture, qui donne cette prerogative.

II n'y a que les Fiefs & Terres nobles qui puiſſent être tenuës en parage, &

non les héritages roturiers.

ARTICLE CXXVIII.

L

Es aînez font les hommages aux Chefs-Seigneurs pour eux & leurs

puînez paragers ; & les puînez tiennent des aînez par parage ſans

hommage.

Par ces mots les ainez il faut entendre les filles ainées ou leurs enfans, deſ-

cendans & repreſentans, & non pas les fils ainez venans de mâles ; de ſorte qu'aux

termes de cet Article la fille ainée, ou ſes enfans & repreſentans, font & ren-

dent la foy & hommage au Seigneur du Fief partagé entre la fille ainée & ſes

puinées, tant pour elles que pour les ſœurs cadetes parageres ; & les ſœurs cade-

tes tiennent leurs portions du Fier de leur ſeur ainée ou ſes repreſentans, à droit

de parage ſans hommage à ſon égard; c'eſt-à-dire qu'elle ne peut exiger de pre-

ſtation de foy & hommage de ſes puinées, toutes les filles comme heritieres

ſont égales in bac parte, ſans que la ſœur ainée puiſſe ſe dire Dame des portions

du Fief, tombées aux lots de ſes cadetes, c'eſt toûjours le ſeigneur ; toute la dif-

ference qu'il y a, eſt que la ſœur ainée ſemble être la ſeule vaſſale envers le Sei-

gneur du Fief partagé entre elle & ſes ſœurs, & que c'eſt elle ſeule qui doit ren-

dre la foy & hommage & aveu au Seigneur, ſans même que le Seigneur puiſſe le

refuſer, d'aurant que l’honneur du parage appartient & eſt atrache à la perſonne

de la fille ainée, & elle fait tous les devoirs de vaſſal envers le ſeigneur ſuzerain,

& en les faiſant elle en acquite ſes ſeurs & couvre le Fief en entier, ſans que le

Seigneur puiſſe ſaiſir feodalement les portions du Fief tombé au lot des filles pui-

nées des qu'il ſera ſervi par l’ainée.

ARTICLE CXXIX.

E

N cette manière le puiſné & les deſcendans de lui, tiennent de

l’aîné & de ſes hoirs juſques à ce que le parage vienne au ſixiéme

degré incluſivement.

Par le mot de puiſné il faut entendre la fille puiſnée ou deſcendans d'elle & ſes

repreſentans, & non un fils puiſné au premier degré ou deſcendant de lui-

Cet Article ne tend qu'à nous faire entendre que le parage ne dure que pen-

dant ſix degrez complets de filiation ou parenté, & qu'aprés le ſixième degré in-

cluſivement le parage finit ; aprés quoi les heritiers repreſentans les filles puiſ-

nées tiennent & relevent leurs portions du Fief diviſé & partagé, des heritiers ou

repreſentans leur ſoeut ainée; qui de leur côté reportent le Fief au Seigneur ſu-

zerain, & lui en font tous les devoirs de vaſſal, foy & hommage, aveu & autres

droits feodaux,

Il eſt done vray de dire que le droit de parage n'eſt pas perpetuel, il eſt limité

& circonſerits dans ſix degrez de parenté incluſivement, pendant leſquels, & non

Tit. XIX. Art. CXXX.

147

au-de-là, les filles puiſnées ou leurs enſans, deſcendans & repreſentans, tiennent

leurs portions du Fier de la fille ainée, ſes enfans, deſcendans & repreſentans, par

parage ſans hommage.

Le degré de parage finit plûtût que le dégré de ſucceder, en ce que le degré

de parage finit au ſixième degré incluſivement, au lieu que le degré de ſucceder

ne finit qu'au ſeptième degré incluſivement.

ARTICLE CXXX.

P

Ar les mains des aînez, payent les puiſnez les Reliefs, Aides & tou-

tes Redevances aux Chefs-Seigneurs ; & doivent les puiſnez être in-

terpellez par les ainez pour le payement de leurſdits droits.

II faut toûjours prendre garde que les termes d'ainez & de puiſnez doivent

en cet endroit être pris pour la fille ainée, & pour ſes ſeurs cadetes, ou leurs deſ-

cendans & repreſentans, & non pour les freres au preniier degré ou leurs deſcen-

dans & repreſentans,

Suivant cet Article, quoique les filles puiſnées qui tiennent des portions d'un

Fier par parage, ou leurs deſcendans & repreſentans, ſoient tenues de contribuer

au payement du droit de Relief, aides, rentes, redevances & autres droits Seigneu-

riaux, ſi aucuns ſont dus au Seigneur ſuzerain du Fief, chacune pour ſa part &

portion dans le Fief partagé & diviſe,neanmoins c'eſt à la fille ainée ou à ſes repre-

ſentans à faire ce payement tant pour elle que pour ſes cadetes, & la quittance

dui en eſt donnée par le Seigneur, ſauf à elle à en aider ſes ſœurs, & à en

repeter contre ſes ſeurs puiſnées leurs pares & portions ; & ſi ſes ſeurs

ne vouloient pas payer leur contingent, & le mettre és mains de leur ſœur ainée,

la ſeur ainée ſeroit en droit de les interpeller de le faire par le miniſtere d'un

Sergent ou du Prévot du Gageple ge ; ſinon & ſur leur refus, atteſté par un acte

en bonne forme, elle pourroit les actionner & les y faire condaniner, ſans qu'el-

les puiſſent dire qu'elles voudroient payer elles-mêmes leur contingent par leurs

mains au Seigneur, car c'eſt à la ſeur ainée à faire le payement tant pour elle

que pour ſes leurs ; & de-là il faut conclure que quoique la tenure par parage

exempte les filles puiſnées,ou leurs deſcendans & repreſentans, de rendre la foy &

hommage & autres devoirs de Fief à leur lœur ainée ou à ſes defcendans & re-

preſentans, néanmoins elles ou leurs deſcendans & repreſentans ne ſont pas

exemptes & déchargées envers le ſeigneur du droit de àelief, aides, rentes, rede-

vances & autres droits fieigneuriaux dus ſur le Fief, chaque feur tant l’ainée que

les puiſnées doivent payer leur contingent eu égard à chaque porrion & par égale.

portion, s’il n'y a clauſe au conrraire par le partage ; car de droit il n'y a point

de droit d'aineſſe entre filles, elles partagent entre elles le Fief par égales por-

tions : mais quant au Seigneur, il a une action ſolidaire contre tous les paragers

& peut ſaiſir reodalement les portions des unes & des autres, c'eſt-à-dire le Fief

entier, faute de foy & tommage, aveu non fourni & aurres droits Seigneuriaux

non payés par l'ainé parager, ſauf le recours des filles puiſnées ou leurs deſcen-

dans & repreſentans, contre la ſœur ainée ou ſes deſcendans & repreſentans, ſi

elles n'ont pas été interpellées par la ſeur ainée de paye: leur contingent.

Lorſque la fille ainée ou ſes deſcendans & repreſentans, de laquelle ſes ſeurs

puiſnées ou leurs deſcendans & repreſentans tiennent en parage, vient à décé.

der, elles doivent chacune à proportion de leur tenement un droit ce Relief au

Seigneur du Fief tombé en parage, & même un droit d'Aides lorſque le Seigneur

mari ſa fille ainée ou fait ſon fils ainé Chevalier, ou ſi le Seigneur eſt fait priſon-

nier de guerre, ou par les Infideles ; & tous les paragers ſont tenus avec la fille

ainée ou ſes de ſcendans & repreſentans, de contribuer par égales portions au

payement de ces droits.

Le mot Chef-Seigneur, dont ſe ſert notre Article, veut dire Seigneur ſuze-

rain, ſuperieur & dominant immediat du Fief ſervant.

148

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

ARTICLE CXXXI.

L

Es aînez paragers peuvent faire juſtice ſur les biens des puiſnez

par les mains du Prevôt de leur fief.

Les ainez paragers, c'eſt encore à dire, la fille ainée ou ſes deſcendans &

repreſentans, de laquelle les filles puinées tiennent leurs portions dans le fief

partagé en parage de leur ſœur ainée.

-

II eſt permis à la fille ainée ou à ſes deſcendans & repreſentans , aprés une in-

terpellation regulière & par écrit, de faire aſſigner les filles cadetes ou leurs

deſcendans & repreſentans, qui tiennent en parage, pour être condamnées

à payer leur contingent des droits , rentes & redavances dûës au Seigneur, &

en vertit d'un jugement de condamnation faire Juſſice, c'eſt-à-dire faire faiſir

leurs biens, tant meubles qu'immeubles, même les portions qu'elles ont dans

le fief, & les faire vendre ; mais tout cela ne ſe pourroit faire qu'en vertu d'un

titre paré, tel que ſeroit un Juge ment de condamnation.

Quoique la fœur ainée ou ſes deſcendans mâles ou femelles, ne puiſſent

exiger la foy & hommage des paragers, néanmoins ils ont Juriſdiction ſur eux,

même la ſeodalité & mouvance ; c eſt à cet égard une ſuperiorité de la fille ainée

ou ſes deſcendans, ſur les puiſnées ou leurs deſcendans ; la mouvance & la feo-

dalité reſident en la perſonne de la ſille ainée ou deſes deſcendans & repreſentans;

& ſi le fief diviſé & partagé a une Juſtice, cette Juſtice appartient à la fille ainée,

& eſt exercée au nont de la ſœur ainée, ou deſcendans & repreſentans icelle, auſſi

le mot de Juſtice, dont ſe ſert cet Article, eſt pour faire entendre que la fille

ainée ou ſes deſcendans & repreſentans a la voye de Droit pour obliger ſes puif-

nées ou leurs deſcendans & repreſentans qui tiennent en parage, à contribuer

au payement des droits, rédérances & autres charges dont le fief tenu en parage

eſt chargé envers le Seigneur ſuzerain & immediat.

ARTICLE CXXXII.

Q

uand le lignage eſt hors le ſixiéme degré, les hoirs des puiſnez

ſont tenus faire foy & hommage aux hoirs de l'aîné où autres

poſſeſſeurs du Fief qui échet à la part de l’aîné.

La Tenure en parage ne finit pas feulemenr lorſqu'elle ſort le ſixième degré

du lignage inc luſivement, mais encore lorſque les filles puiſnées ou leurs deſ-

cendans ou repreſentans vendent & tranſportent les parts & portions qu'ils

ont dans le fief à des étrangers de la famille & du lignage, qui ne ſont ni pa-

ragers, ni deſcendans de paragers, ou quand les portions des filles puiſnées

ou leurs deſcendans, ſont ſubdiviſées en plus de huit portions.

Or dans ces trois cas les portions du fiecf retombent dans le droit commun,

& les poſſeſſeurs de ces portions ſont obligez d'en faire la foy & hommage aux

hetitiers de la fille ainée ou ſes ayans cauſe poſſeſſeurs de la portion du fief,

daquelle par le partage étoit rombée au lot de la fille ainée, ſauf aux heritiers

ou ayans cauſe de la ſœur ainée à porter la foy & hommane au Seigneur ſuxe-

rain pour tout le fief; car il n'y avoit que le parage qui faiſoit ceſſer la foy & liom-

mage des ſeurs puiſnées à leur ainée, & des que le parage a ceſſé, les heritiers ou

ajans cauſe de la fille ainée rentrent dans la plenitude de tous les droits & préroga-

tives de Seigneur, & notamment de la foy & hommage que les poſſeſſeurs du fief,

qui ne ſont plus paragers, ſont tenus de leur rendre ; & par la ceſſation du

parage, les heritiers & repreſentans de la fille ainée deviennent Seigneurs

en tous droits.

L'alienation faite de la portion de la fille ainée, de laquelle ſes ſeurs puiſnées

viennent par parage, né fait finir la tenure par parage, mais cette portion con-

ſerve

Tit. IX Art. CXXXIII.

149

ſerve la première dignité & prérogarive de fief parager, & les filles puiſnées

où leurs repreſentans paragers, doivent à l'acquereur de la portion de la fille

fainée les mêmes droits qu'ils devoient à la fille ainée ou ſes repreſentans;

mais ils faut dire le contraire des portions des filles puiſnées, qui ſeroient alie-

nées à un étrange du lignage ; car cette alienation feroit perdre à ces portions

du fier la dignité & la prérogative du parage, parce que le droit de parage

eſt inſéparable eu lignare ou de la ligne des filles puiſnées, qui comme heritie-

res ont partagé & diviſé le fief, tant que le parage eſt dans le ſixième degré de

lignage des co-partageans.

ARTICLE CXXXIII.

L

E Fief fort de parage & doit foy & hommage quand il tombe en

main d'autres qui ne ſont paragers ou deſcendans des paragers,

encore qu'ils ſoient parens.

Cet Article contient le ſecond cas dans lequel la tenure par parage ceſſe,

ſçavoir lor que les portions du fiel tenuës en parage,qui ſont les portions de filles

puiſnées ou de leurs deſcendans, tombent à des étrangers de la ligné des paragers

& deſcendans des paragers , encore même que ces nouveaux acquereurs ſoient

parens des paragers ; car la ſimple parenté, quand même elle ſeroit infra fines du

premier dégré juſ qu'au ſi ieine inc luſivement, ne ſuffiroit pas pour empécher

dans ce cas d'alienation la ceſſation du parage ; il faudroit abſolument que le

Rouvel acquereur fût de la ligne & deſcendit de l'un des parngers, ou qu'il

fut lui-même parager, ſans quoi les portions du fief alienées à des étrangers

du lignage des paragers, ou qui ne ſont paragers, ne conſervent plus de parité

de dignité & de prérogative avec la portion du fief rombée au lot de la fille ai-

néc ; ces pattions ſeront en tout ſujetes aux droits de vaſſal, comme la pruſta-

tion de la foy & hommage, l'aveu, Relief, Aides, Treizième & autres droits

feodaux & Seigneuriaux.

ARTICLE CXXXIV.

T

Reixiéme n'eſt dû pour la premiere vente que fait le parager de

ſon Fief, ſoit à un étrange ou à celui à qui il pourroit écheoir

à droit de ſucceſſion.

Le droit de Treizième eſt la treizième partie du prix de la vente d'un fief,

ou d'un héritage rorurier, qui appartient au Seigneur immediat du fief, cenſier &

foncier de l'héritage rotutier, car il n'y a en cela aucune différence entre les ter-

res nobles & les roturieres, le droit de Treizième eſt toujours la treizième partie

du prix, ſoit que l’heritage ſeit nobie, ſoit qu'il ſoir roturier.

II n'eſt point du de Treizième pour la premiere vente faite par le parager de

la portion de ſon fef, ou par tous les paragers de la totalité du fief, ſoit que la

vente ſoit faite à une perſonne du lignage & à laquelle la portion du fief en pa-

rage pouvoit un jour écheoir par ſucceſſion, ou à un étranger du lignage : mais

d'un autre côté cette exemption eſt bornée à la premiere vente, elle ne va

pas plus loin ; c'eſt pourquoi il eſt dû un droit de Treizième pour la vente

faire par un lignager de la porti on du chef tenu en parage, qu'il auroit retirée,

& qui la poſſe roit par Clameur ou Retrait lignager & en qualité de parager,

ſur la vente qui en auroit été faite par un parager ou ſes deſcendans & repreſen-

tans ; parce que cette vente faite par ce Retrayant eſt une ſeconde vente, &

qu'il n'y a que la prempere vente de la portion du fief en parage, qui ſoit

exempte du Treizième, toutes les auttes ventes y ſont ſujetes.

Pp

150

Déciſions ſur la Cout. de Normandie

ARTICLE CXXXV.

E

T au cas que le Fief parager vendu à un étrange, ſoit retiré à

droit de lignage par aucun des deſcendans des paragers étans dans

le ſixiéme degré, en ce cas ledit Fief vendu retombe en Tenure par

parage.

La rniſon de cette diſpoſition eſt que le Retrait lignager remet les choſes en

l'état qu'elles étoient avant la vente, & comme s’il n'y avoit point eu de ven-

te, donc ſi un Fief en parage avoit été vendu à un étranger du lignage des para-

gers, & qu'il eût été enſuite rétiré à tirre de clameur ou retrait lignager par un

des deſcendans des paragers, étant encore dans le ſixième degré au lignage, il

retomberoit en plein parage comme s’il n'y avoit point eu de vente, & le retrayant

le tiendroit en parage ainſi & de la manière que le vendeur le tenoit, ſans aucun

changement ni navation ; en un mot, la Tenure eſt toûjours la même.

II y a encore une autre déciſion importante à former ici, c'eſt que quand tou-

tes les portions du Fie: tenu en parage, écréent par ſucce : on à un ſeul des pa-

ragers, & qu'aprés ſa mort il ne laiſſe que des: lles pour ſes heritieres, il y a ou-

verrure à un nouveau droit de parage dens le partage qui ſera fait entre elles de

tout le fief, pourvû qu'elles ſoient encore dans le lixième degré du li,nane, de

ſorte que ce nouveau partage fait un nouvea, parage, & les filles puiſnces tien-

nent leurs portions dans le Fier de leur lœur aince à titre de parage.

ARTICLE CXXXVI.

P

Areillement ſi le vendeur rentre en poſſeſſion de ſon héritage par

clameur revocatoire, ou par relevement, ou condition de rachapt,

il tiendra ſon héritage par parage comme il faiſoit auparavant ; mais s’il

le rachete, il le tiendra par hommage.

Clameur revocatoire, relevemeur, Lettres de reſtitution ou reſciſion, ſont tous

mots ſynoni-nes & qui ſignifient la même choſe; & le mot condition de rachapi,

veur dire faculté de remerer.

Si donc un contract de vente qu'un parager auroit fait de ſa portion du Fief à

un étranger, & qui avoit fait ceſſer le parage à cette portion de Fief, vient à

être reſolu ex antiquâ & primaevâ cauſa, volontairement ou forcement viâ

lueris, comme par relevement ou Lettres de reſciſion, ou à faculté de remerer

inſerée au contract de vente, ou autrement, le vendeur en rentrant dans ſon

héritage, le tiendra toûjours par parage comme il faiſoit auparavant la vente,

parce qu'on regarde la choſe comme s'il n'y avoit point eu de vente, & comme

Ii l'héritage n'avoit jamais ſorti des mains du vendeur.

Mais il en ſeroit autrement ſi ce vendeur rachetoit lui-même numeratâ peca-

niâ la portion du Fief, qu'il avoit venduë à un étranger ; en ce cas cet acque-

reur, quoique paraçer, ne tiendroit plus ſa portion de Fief par parage, mais par

hommage comme auroit ait ceiui auquel il avoit originairement vendu ſa portion

de Fief, d'autant qu'il n'eſt plus cenſé par la qualité du contrat de vente, poſſeder

cette portion du Fier comme parager, mais comme perſonne étrangere au ligna-

ge; c'eﬅ une nouvelle vente faire par un acquereur étranger à fon propre vendeur,

en voilâ aſſez pour faire ceſſer le parage nonobſtant que ce nouvel acquereur

fut lui-même parager.

Autre choſe ſeroit ſi cette portion de Fier lui étoit revenuë à titre de donation

ou à autre ritre gratuit & de liberalité qui lui en auroit été faite par ſon acquereurs

en ce cas eêtre portion du Fief reviendroit dans ſa première Tenure de parage

par la qualité du titre qui a rendi ce parager propriétaire & poſſeſſeur de la por-

tion de Fief qu'il avoit venduë, qui eſt un titre de liberalité, & non de vente fai-

Tit IX. Art CXXXVII.

151

te pretio & numeratà pecuniâ, qui même auroit donné lieu à la clameur, ou re-

trait lignager, mais non un titre de pure liberalité.

ARTICLE CXXXVII.

E

N cas de diviſion de Fief le droit de colombier doit demeurer à

l'un des heritiers, ſans que les autres le puiſſent avoir, encore

que chacune part prenne titre & qualité de Fief avec les autres droits

appartenans à Fief noble par la Coûtume : neanmoins ſi les paragers

ont bâti un colombier en leur portion & joui d'icelui par quarante

ans paiſiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

En cas de diviſion de Fief le droit de colombier doit demeurer à l'un des beri-

tiers, ſans que les autres le puiſſent avoir, encore que chacune part prenne titre &

qualité de Tief auec les autres droits appartenans à Fief noble par la Coûtume.

buivant notre Coûtume c'eſt un premier principe que le droit de colombier

eſt un droit purement feoſal & Seigneurial, quand même le Fief ſur lequel le

colombier eſt bâti n'auroit point de Juſtice,

D'où il faut tirer ces conſequences, & qui ſont autant de déciſions.

16. Qu'un colombier ne peut être bâti ſur un fonds ou héritage roturier,

ſans même qu'un particulier qui auroit bâti un colombier ſur un héritage rotu-

rier, pût acquerir ce droit par préſcription; 41t. 20. du Reglement de 1666. fût-

elle centenaire & immemoriale.

26. Qu'un colombier ne peut être bâti ſur un fonds ou héritage tenu en frano-

alleu ou en bourgage ; Arrét du Parlement de Roüen du 24 May 1613.

30. Qu'il ſuffit d'avoir un Fief, pour pouvoir batir un colombier deſſus , quand

même le Fief ne ſeroit pas un Fier de Haubert; de ſorte que c'eſt une erreur de

dire qu'un colombier ne peut être bûti que ſur un Fief de Haubert ou autre Fief

de dignité, la Coûtume n'exige point cette condition ; & ſi par cet Article dans

de partage & la diviſion d'un Fief entre filles, ſeules heritieres du défunt de la

ſucceſſion duquel il s’agit & de cujus bonis agitur, le droit de colombier doit de-

meurer à l'une des filles heritieres & coparrageantes, au lor de laquelle il ſera

échù, ſans que les autres puiſſent avoir droit de colombier ; cela ne veut pas

dire qu'un colombier ne puiſſe être bâti que ſur un Fief de Haubert ou autre Fief

de dignité, & qu'il n'y a que les Seigneurs de Fiefs de Haubert ou autre Fief de di-

gnité, qui puiſſent avoir droit de colombier ; on a un Fief, on y peut batir un

colombier, parcc que ce droit eſt purement feodal, il n'y a que l’héritage rotu-

rier qui n'eſt point ſuſceptiole du droit de colombier.

II faut donc tenir pour cerrain que lorſqu'un Fief eſt parragé & diviſé entre

filles, & dont les puiſnées par ce partage & diviſion tiennent leurs portions par

para e de leur ſeur ainée ſans hommage, le colombier ou le droit de colombier

doit demeurer à l'une dés filles heritieres & repartageantes ; & ce ſera celle au

lor de laquelle le colombier ou droit de colombier ſera rombé, à qui appartien-

dra le colombier ou le droit de colombier, ſans que les autres puiſſent avoir

droit de colombier, encore bien que chaque portion du Fief prenne le titre & la

qualité du Fief avec tous les droits appartenans au Fief noble ; s’il en étoit autre-

ment chaque parager en faiſant un colombier ſur la portion du Fief, multiplie.

roitles colombiers de manière que cela ruineroit les terres de tout un village,

ce qui ſeroit contre l'uriliré publique, ainſi il ne peut y avoir qu'un colombier

ſur un Fief parager ; tout ce que peuvent faire les paragers eſt de fe qualifier

chacun de Seigneuer en partie d'un tel Fief.

Le droit de colombier ne ſe perd point par la caducité ni par la démolition eu

colombier, ni per non uſum, il ſuffit pour conſerver le droit de colombier,que les

reſtes & veſtiges du colombier paroiſſent; un Seigneur eſt toûiours en droit de le

faire réédifier & rebatir quand il le voudra ou qu'il le pourra.

Neanmoins ſi les paragers ont bâti un colombier en leur portion de Fief & joùi d'i-

celti par quarante ans paiſiblement, ils ne poutrront être contraiets i le démolir ;

c'eſt-à-dire que ſi un parager ou tous les paragers, autre que celui auquel eſt

152

Déciſion ſur la Cout. de Normandie,

échù le colombier ou le droit de colombier, avoit lâti un colombier ſur ſa portion

de Fief, & qu'il en eût joui paiſiblement pendant quarante ans, il ne pourroit pas

être contraint par le parager au lot duquel étoit échù le colombier ou le droit de

colombier, à le démolir ; mais il faut pour cela deux choſes, l'une que le co-

lombier ſoit réellement bâti, l'autre que le parageur qui l’a fait bâtir ou ſes he-

ritiers & ayans cauſe, ayent joui du colombier pendant quarante ans conſecu-

tifs, complets, publiquement, paiſiblement & entre majeurs ; ces deux condi-

tions doivent concourir enſemble ; car la ſimple conſtruction du cofombier, ſans

cette poſſeſſion de quarante ans paiſibles & complets, ne ſuffiroit pas.

ARTICLE CXXXVIII.

L

'Héritage tenu en bourgage eſt exempt de payer Relief, Trei-

ziéme & autres droits Seigneuriaux & coûtumiers, & n'eſt tenu le

poſſeſſeur d'icelui que bailler ſimple déclaration, en laquelle il doit ex-

orimer les rentes & redevances qui ſont duës, s’il n'y a titre, conve-

nant, ou poſſeſſion ſuffiſante au contraire.

La Tenure en bourgage eſt un héritage roturier, ſirué dans une Ville ou gros

Bourg, qu'on tient ſans directe ni mouvance feodale, ſoit du Roy ou d'autres

Seianeurs fonciers ou cenſiers.

Le privilege de cette Tenure eſt un héritage de cette qualité & eſt exempr de

payer droit de Relief, de Treizième & aurres droits Seigneuriaux établis par la

Coûtume, dans les cas où ces droits ſeroient dûs, & que le poſſeſſeur de cet heri-

tage eſt ſeulement tenu d'en fournir déclaration au Roy ou au Seigneur, chacun

en droit ſoi, contenant les rentes & redevances dont cet héritage peut être

chargé.

Mais cette prérogative, qui eſt legale, peut n'avoir point lieu ou être ôtée &

ſuprimée par quelque titre particulier ou convention à ce contraire, ou par une

poſſeſſion de quarante ans, contraire à cette prérogarive & à cette exemption

car on peut déroger & renoncer à un privilege qui nous eſt ac quis par la loy

ou autrement.

Ainſi pour prouver & juſtifier qu'un héritage eſt en bourgage, c'eſt aſſez, ou-

tre la ſituation de cet héritage, de faire voir qu'on ne paye point de Relief, Trei-

gième ni autres droits Seigneuriaux pour raiſon d'un héritage en bourgage ; car

pour érablir le contraire de la part du Seigneur direct, il jaudroit qu'il juſtifiit &

fit apparoir du contraire par quelque titre ou acte legitime, autentique & valable,

ou par une poſſeſſion de quarante ans pendant leſquels le poſſeſſeur de cet hérita-

ge auroir payé ces droits Seigneuriaux; de ſorte qu'un heritage en bourgage, non-

obﬅant l’exemprion portée par la Coûtume, peut être chargé & aſſujetti au droit

de Relief, Treizième & autres droits Seigneuriaux par un titre particulier ou

par une poſſeſſion de quarante ans, qui eſt la poſſeſſion que la Coûtume dans cet

Artie le qualifie & appelle ſuffiſante.

Le Privilege des héritages en bourgage ne rend pas ces héritages en frane-al-

leu ou allodiaux, parce que qu'encore bien que pour raiſon d'iceux on ne paye

point de droits Seigneuriaux, néanmoins ils ſont dans la Seigneurie & directe

d'un Seigneur, & ils en ſont mouvans & en relevent; ce qui n'eſt point, & ce

qu'on ne peut pas dire des héritages en frane : alleu ou allodiaux, leſquels ne

reconnoiſſent point de mouvance ni de directe.

L'exemption accordée par la Coûtume aux héritages en bourgage, a eu pour

objet d'exciter par là les peuples à batir & s’habituer dans les Vilies & Bourgs de

la Province.

ARTICLE.

Tit. IX. Art. CXXXXIX.

153

ARTICLE CXXXIX.

P

Ar aumône ou bienfait que faſſe le vaſſal de ſon bien à l'Eglife,

les droits du Seigneur ne ſont en rien diminuez, ſoit en Juſtice,

rentes, où autres devoirs

L'Egliſe peut recevoir par aumone, bienfait & liberalité toutes ſortes d'he-

ritage, nobles, roturiers, en fraue-aleu, en bourgages ou autres, ce qui fait

que les gens de Main-morte peuvent poſſeder des immeuples de quelque quu-

lité qu'ils ſoient, même par acquiſition ; mais tout cela ne peut en rien dimi-

nuer par ce changement de proprietaire & de poſſeſſeur des droits du Seigneur

ſuxerain, direct & immediat, ſoit Seigneur feodal, ſoit Seigneur cenſier, tant

pour la mouvance & la directe, que pour la Juſtice ou Jurildiction, rentes Sei-

gneuriales, & autres droits Seigneuriaux ordinaires ou extraordinaires ; mais

ils ſont obligez de prendre des Lettres d'Amortiſſement du Roy, payer le

droit d'Indemnité, & donner un homme vivant & mourant au Seigneur

& en outre ſi ces gens de Mein-morte étoient des Convents, Monaſteres ou

Communaurez tant Seculieres que Regulieres, ſoit d'Homies ou de Filles,

il leur faudroit non ſeulement des Lettres Patentes d'Etabliſſement, bien &

dûëment enrégiſtrées, mais encore qui leur permettroient de recevoir à ritre

de donation entre vifs ou à cauſe de mort ou par Teſtament, s’il étoit queſtion

de don ou legs, autrement ils ſeroient incapables de recevoir ; mais quant

aux Religieux Mandians, il ſont incapables de toutes donations & legs.

La tenare par aumême ſe forme en deux manieres, l'une quand le Seigneur

d'un fief donne à l'Eglife & à gens de Main morte par aumone, bienfair & puré

liberalité des héritages, ſoit nobles ou roturiers, qui ſont dans ſa mouvance,

directe ou cenſive, il eſt en ce cas préſumé avoir tacirement conſenti que ces

héritages d'emeurent déchargez à l'avenir & à ſon égard des droits de Relief,

Treizième, rente, redevances & tous autres droits Seigneuriaux, à moins

que par l'Acte de donation il ne ſe ſoit reſervé expreſſément & fermellement les

mêmes mouvances, rentes, rédevances & droits feodaux, & qu'il n'ait ſtipulé

que les choſes ſeront & demeureront à cet égard comme auparavant ; l'autre

eſt ſi l’Eglife ou autre Corps de Main morte, a poſſedé pendant quarante ans un

herirage, noble ou roturier, qui avoit été donné & aumoné à l’Eglife & gens

de Main-morte ſans avoir fournis ni baillé homme vivant & mourant, ni p.ye

le droit d'Indemnité au Sieigneur ſuzerain; car aprés ce temps-là le Seigneur ne

ſeroit plus recevabie à prétendre des rentes, rédevances & autres droits Sei-

gneuriaux ordinaires ou extraordinaires, ils en ſont affranchis tant pour le

paſſé que pour l'avenir par cette poſſeſſion contraire, même de donner hom-

me vivant & meutant ni Indemnite, ils ne doivent qu'une ſimple déclaration

de ces héritages au Seigneur feodal, ou au Seigneur cenſier, ſuivant la nature

& la qualité des biens.

ARTICLE CXL.

E

N ce cas l'Egliſe ou autre corps de Main-morte, à qui eſt le don

ou aumône fait, doit en tout pourvoir à l'Indemnité du Sei-

gneur, & lui bailler homme vivant, mourant & confiſcant, pour faire

& payer les droits & devoirs qui lui ſont dûs.

Iei Egliſe, Corps & gens de Main-morte, ſont les Chapitres, Egliſes, Mona-

ſteres, Colleges, Hopitaux, Fabriques & Communautez tant Seculieres que

Regulieres, approuvées & autoriſées par Lett: es Patentes du Roy, bien & duë-

ment enregiſtrées au Parlement , on les apppelle gens de Aſain-morte, parce qu'ils

ne meurent jamais, & que c'eſt toujours le même corps par ſubrogatiun.

Qq

154

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

Pour pouvoir par l’Eglife & autre corps de gens de Main-morte poſſeder

par aumone ou autremenr des héritages nobles ou roturiers, étant dans la mou-

vance ou la cenſive d'un Seigneur, il faut aux termes de cette Article deux

choſes, l'une de payer le droit d'Indemnité au Seigneur ſeodale, ou cenſier,

l'autre lui fournir, donner & baſſier un homme vivant, mourant & conſiſcant

en un mot de pourvoir à l'entière indemnité du Seigneur.

Mais ce n'eſt pas encore aſſez, il faut qu'ils obtiennent en outre des Let-

tres d'Amortiſſement du Roy en la grande Chancellerie, par le ſquelles le

Roy par grace ſpeciale leur accorde la permiſſion de poſſeder des terres & he-

rit ages nobles, ou roturiers dans ſon Royaume, ſoit à eux donnez & auinô-

nez, ou par eux acquis à titre onereux moyennant une certaine finance,

ſans être tenus de mettre ces biens hors leurs mains; car il n'y a que le Roy.

qui puiſſe accorder des Lettres d'Amortiſſement; il faut même qu'elles ſoient

enregiſtrées au Pariement & en la Chambre des Comptes.

Les dons faits par le Roy aux gens de Main-morre n'ont pas beſoin d'être

ſuivis de Lettres d'Amortiſſement, non plus que les Egliſes fondées par le Roy.

& de ſondation Royale ; parce que le Roy en faiſant ces dons & aumômes, &

en fondant lui-même des Egliſes, eſt cenſé avoir donné la permiſſion à ces ſor-

tes de gens de Main-morte de poſſeder les terres & hérirages donnez ou aumô-

nez, ou à titre de fondation, ſans avoir beſoin de plus ample permiſſion, ni Let-

tres Pa tentes d'Amortiſſement.

II y a trois ſortes d'Amortiſſemens que le Roy peut donner aux gens de Main-

morte.

Le premier eſt un Ainortiſſement general accordé par le Roy à toute une

Province ou à un Dioceſe, par lequel il amorrit tous les biens & heritages, no-

bles ou roturiers, poſſedez ou à poſſeder par les gens de Main-morte de toute

la Province ou de tout le Dioceſe, ſans les ſpecifier, ni les déclarer par le menu

& en détail.

Le ſecond eſt un Amortiſſement particulier, par lequel les héritages ſont de-

clarez par le menu & en détail, & accordé à un Corps particulier de gens de

Main-morte.

Le troiſième eſt un Amortiſſement mixte, qui n'eſt ni general ni particulier,

mais qui comprend toutes les terres nobles ou roturieres, Seigneuries, Cen-

ſives, Juſtices , cens, rentes & redevances Seigneuriales ou autres droits Sei-

gneuriaux, ou autres droits réels & immobiliers appartenans à une Eglife, Mo-

naſtere ou Communauté Eccleſiaſtique, Seculière ou Regulière.

Si les gens de Main-morte ont fait des acquiſitions ſans les avoir fait amor-

tir, ils ſont ſujets aux droits de nouveaux Acquëts, ſan: qu'ils puiſſent preſcrire

le droit d'Amortiſſement contre le Roy ; aujourd'hui on fait payer ce droit u

temps du Contrar ou acte d'acquiſition, ſans attendre les vingr ans du jour du

Contrar ou acte, cumme il ſe pratiquoit anciennenenr, & on oblige les gens

de Main morte de prendre des Lettres d'Amortiſſement dés que le Receveur,

Fermier ou Prépoſé du Roy a connoiſſance de la nouvelle acquiſition; de cette

manière ils évirent la finance des nouveaux Acquêts dont on faiſoit la recher-

che de temps en temps, & aprés de certaines années depuis la derniere recher-

che, qui étoit de vingr en vingt ans.

Les gens de Main-morte ne peuvent obliger le Roy de leur amortir leurs

héritages, au lieu que les Seigneurs peuvent être contraints à recevoir leur

Indemnité ou un homme vivant, mourant & confiſcant.

Si les gens de Main-morre aprés avoir amorti un héritage, l'alienne, & par

aprés l'acquierent de nouveau C ex nova cauſa, ſoit à titre gratuit ou à titre

onereux, cette acquiſition ſeroit ſujetre au droit d'Amortiſſement; il faudroit

dire le contraire s’ils rentroient en leur héritage ex antiqua tauſa.

On appelle en cette matière nouveaux acquêts tous héritages, ſoit ſéodaux ou

roturiers, ou droits immobiliers, comme rentes foncieres ou hypoteques, c'eſt-

à-dire conſtituées à prix d'argent, qui appartiennent aux gens de Main-morte, &

qu'ils n'ont point fait amortir.

L' Amortiſſement accordé par le Roy aux gens de Main-morte, ne les affran-

chit & ne les exempte point du droit d'Indemnité envers les Seigneurs.

indemnité eſt un droit qui eſt dû aux Seigneurs ſeodaux ou cenſiers par forme

de récompenſe, à cauſe de la diminution qui arrive en leurs droits & profits

Tit. IX. Art. CXXI.

155

Seigneuriaux, lorſque les terres & héritages feodaux ou roturiers, qui ſont de

leur mouvance ou cenſive, paſſent & tombent en la miain de gens de Main-

morte par donation, legs, vente, échange, ou à autre titre d'acquiſition,

tel qu'il ſoit.

Toutes ſortes de terres & héritages ſont ſujets au droit d'Indemnité, nobles

roturieres, en bougage ou en francealeu; parce qu'en certains cas il y a ouver-

ture à des profits de fief, dont les Seigneurs ſe trouvent fruſtrez dés que ces

biens tomuent à des gens de Main-morte ; mais la Coûtume veut que les

gens de Main-morre indemniſent les Seigneurs, ou bien qu'ils vuident leurs

mains, & outre l'Indemnité qu'ils donnent aux Seigneurs un homme vivant,

mourant & confiſcant; & apres cette Indemnité, & avoir obtenu des Lettres

d'Amortiſſement, ils joüiront pailiblement de leurs terres & héritages.

En Normandie le droit d'indemnité ſe regle pour les fiefs au tiers deniers de

l'acquiſition, & au quart denier des rotures ; Article 21. du Reglement de 1686.

mais par rapport aux héritages en bourgage ou en franc-aleu, comne les Sei-

gneurs perdent & ſouffrent moins de diminution en leurs profits de fiefs, leur

droit d'Indemnite doit être moindre ; & ſi par le Contrut & titre d'acquiſition

il n'y avoit point de prix, ou qu'il ne fût pas figé, il faudroit en venir à l’eſti-

marion pour liquider le droit d'Indemnité ; il y a une Déclaration du 21 No-

vembre 1724. qui fixe le droit d'indemnité pour les biens des gens de Main-

morte qui relevent du Roy, au cinquième de leur valeur quant aux fiefs, & à

l'égard des rotures, au tiers. Art. 1. ſi le droit d'Indemnité n'eſt fixé par la Cou-

tume ou uſage du lieu ; Art. 2. de la même Déclaration.

II ne ſeroit point du de droit d'indemnité au Scianeur duquel releve en arriere-

fief le fief acquis par gens de Main-morte, quoiqu'il ſoit réuni au fier ſervant, &

qu'il ne faſſent plus qu'un ſeul & même fief avec celui auquel il eſt réuni

parce que le droit d'indemnité n'eſt du qu'au Seigneur immediat, & non au Sei-

gneur mediar, ſans que le Seigneur mediat pût les inquieter ni troubler, quand

même le ſeigneur mediat auroit fait ſa ſir feodalement le fief du Seigneur imme-

diat des héritages poſſedez par gens de Main-morte, faute de foy & hommage.

aveu non fourni, & droits Seigneuriaux non payez.

Outre le d'oir d'Indemnité payé, les gens de Main-morte ſont tenus de donner

au Seigneur homme vivant, mourant & confiſcant ; l'un ſans l'autre n'eſt rien

faire, il faut accomplir ces deux obligatiens, fans quoi les gens de Main-

morte pourront être contraints à mettre les héritages hors leurs mains.

L'obligation de bailler & donner par les gens de Main-morte homme vivunt,

maitrant & confiſcas: au Siei :neur, c'eſt nommer au Seigneur un homme laie,

& non ccleſiaſtique, tel qu'ils jugeront à propos, lequel par ſa mort naturel

ou civile, fera ouverture au fief, & qui pendant ſa vie fera rous les ſervices &

devoirs de vaſſal ou de cenſiraire, & payera les rentes, rédevances & autres

droits Seigneuriaux au Seigneur; il y aura même ouverture au droit de garde

commiſe ou reverſion & confiſcation.

Cependant quant à la commiſe & la confiſcation, il ne paroit pas raiſonna-

bleni juſte de les ordonner pour le fait & le crime de l'homine donné au Seigneur,

cer homme n'étant pas le véritable proprieraire du fiefou autres heritages, il ne

l'eſt que par fiction, ce ſeroit choſe dangereuſe & trop pre udiciable à l’Egliſe

& aux gens de Main-morte, qu'un homme qu'ils ont donné à un Seigneur pour

les rerreſenter par farme de vaſſal, pEt commettre & confiſquer par ſon propre

fait & crime leur bien & parrimoine à leur infçu, ſans leur participation & ſans

leur fait ; auſſi eſt-il rare de voir de pareilles condamnations de commi ſes &

confiſcations; ainſi le mot de coxſiſcant inſeré dans cet Article, ne paroit pas

d'une grande urilité pour les Seigneurs, d'autant plus que dans notre Coutume

la confiſcation de corps & de biens ne procede pas de la uſtice annexée à un

fer; tous Seigneurs de fie s, ſoit qu'ils avent luſtice, ou non, annexée à leurs

fiefs, proſitent de la confiſcation de Piens, & de cette manière le mot de

confiſtant ne ponrroit s’anpliquer qu'en ſaveur de Seigneur qui avoit une Juſtice

anne tée à ſon fief & à ſa Seigneurie, ce qui n'eſt pas dans norre Coûtume.

Lorſque l'Indemni é a été payée, l'homme vivant & mourant eſt donné pour

conſerver la mouvance & la directe ſur le fief relevant d'eux, & la directe fon-

cière ſur les héritages roturiers ; afin que ſi les gens de Main-morte venoient

156

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

à vendre les fiefs & héritages, les Seigneurs fuſſent payez des droits de

fiefs pour cette vente & alienation, & pour payer les droits Seigneuriaux dans

les ouvertures de fief, qui donnent lieu aux droits Seigneuriaux.

L'héritagé amorti qui ſort des mains des Gens de,Main-morte, & qui revient

en la main d'homme vivant, mourant & confiſcant, n'eſt plus cenſé amorti, il

retourne à ſa premiere nature & qualité, & il eſt tenu & mouvant du Seigneur

dans les droits & devoirs de vaſſal ou de cenſitaire, ainſi & de la manière qu'il étoit

tenu & mouvant avant l'amortiſſement & l’indemnité; en un mot, c'eſt tout

comme ſi l'herirage n'avoit jamais été és mains des Gens de Main-morte.

Si le Seigneur avoit recû purément & ſimplement les Gens de Main-morte à

la foy & hommage, ou s’il avoit reçû d'eux le droit de Treizième ſans aucune

reſerve ni preſtation, il ne pourruit plus les contraindre à mettre les héritages

inouvans & relevans de ſon Fier hors leur mains ; mais s’il avoit ſeulement reçû

les arrérages des rentes & redevances Seigneuriales, ce ne ſeroit pas là une

fin de non récevoir contre ſa demande en payement du droit d'indemnité.

Le Seigneur n'a qu'une action pour demander ſon droit d'indemnité aux Gens

de Main-morte, il n'a pas la faculté de ſaiſir feodalement ni autrement les

héritages, par ce que les Gens de Main-morte ont l’option de payer le droit d'in-

demnité ou de mertre les héritages hors leurs mains; il ne pourroit donc deman-

der en ce cas la réünion des héritages à ſa table, à moins qu'il n'y eût une opi-

niâtreté & une contumace affectée de leur part, de ne point mettre les hérita-

ges hors leurs mains; il en pourroit même uſer en ce cas de ſaiſie.

La jurilprudence eſt conſſante par les Arrêts du Parlement de Normandie,

que les heritiers des perſonnes qui ont donné des Fiefs ou heritages roturiers à

lEgliſe ou autres Gens de Main-morte par donation entrevifs, ou à cauſe de

mort, ou par teſtament, ne ſont point renus de payer les droits d'Ainortiſſe-

ment ni d'indemnité à la décharge de l’Egliſe & Gens de Main-morte, dona-

taires ou legataires : c'eſt une charge tacite de la donation ou du legs, en ſorre

que les heritiers ſont en droit de leur dire cede aut ſoive; Arrêts du Parlement

de Roüen des S Decembre 16ss, & 7 uin 1660.

Les rentes hypoteques ou conſtiruées, acquiſes par les Gens de Main-morte

par donation ou less, ou à titre onereux ou autrement, ne ſont point ſujetes

aux droits d'indemniré.

Tous les droits & profits caſuels, tant ordinaires qu'extraordinaires, s’étei-

gnent par le payement du droit d'indemnité, à la reſerve du droit de Garde, de

Commiſe & de confiſcation, encore ces deux dernieres caſualites & aventures

de Fief, auroient beaucoup de peine à réuſſir en la perſonne de l’homme vivant,

mourant & confiſcant, que les Gens de Main-morte auroient donné au Seigneur ;

il ne ſeroit pas juſte (on le repete) que les Gens de Main-morte perdiſſent

leur fief & autres herirages par le fait d'autrui & d'un vaſſal fictif & imaginaire,

mais à l'égard des rentes foncieres, rédevances, corvées, ſervices de Prévo-

té, bandlité de moulin, four, taureau, verat, & autres chrges réelles & Sei-

gneuriales, & dont l'écheance & les terines du payement ſont fixes, certains &

ordinaires, ſubſiſtent nonobſtant le droit d'indemnité peyé au Seigneur par les

Gens de Main-morte, s’il n'y a eû par la quittance du payement de l'indemni-

té, convention au contraire ; Arrét du même Parlemenr du 1a Août 1656.

Les Gens de Main morte, en acquerant d'autres Gens de Main-morte, ne doi-

vent pas moins le droit d'indemnité pour raiſon de cette acquiſition, que s’ils

avoient acquis les héritages d'autres perſonnes, parce que toute nouvelle ne-

quiſition doit le droit d'indemnite.

L'an & jour par les Gens de Main-morte, pour metrre les heritag s’non amortis.

& pour leſquels ils n'ont pas payé le droit d'indemniré, hors leurs mains, ne

Coure pas du jour de l'acquiſition, mais ſeulement du jour de la ſommation,

inrerpellation ou demande par écrit faite à la requête du Seigneur aux Gens de

Main-morte.

Lorſque des terres & héritages viennent au Domaine du Roy par felonie, deſa-

veu, confiſcation ou aurrement, le Roy doit ſuivant les Ordonnances les mettre

hors ſes mains dans l’an & jour de la caſualité arrivée.

ARTICLE

Tit. IX. Art. CXLI.

157

ARTICLE CXLI.

N

Eanmoins ſi l'Egliſe a poſſedé Fief ou heritage par quarante ans

en exemption de bailler homme vivant, mourant & conſiſtant,

ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra de là en avant le

Fieſ ou heritage en pure aumône, & ne ſera tenuë que bailler ſimple.

déclaration au Seigneurr.

Quoique le droit d'amortiſſement ſoit impreſcriptible, néanmoins le droit

d'in ,iemniré & de bailler homme vivant, mourant & confiſeant au Seigneur, eſt

préſcriptible par quarante ans ; de ſorte que ſi le Seigneur a laiſſe paſſer qua-

rante ans ſans demander aux Gens de Mainmorte, acquereurs, le droit d'indem-

nité, & un homme vivant, mourant & confiicant, non ſeulement les Gens de

Mainmorte ſeront pleinement déchargez de cette obligation, & ne pourront

être contraints à mettre les héritages par eux acq'is hors leurs mains, mais

encore ils ne ſeront tenus qu'à faite la foy & hommaye, le cas arrivant, & à

fournir une ſimple déclaration des terres & héritages par eux poſſedez, & ils

tiendront ces héritages en pure aumône, c'eſt-à-dire exempts des droits caſue ls

& profits de Fief, ordinaires & extraordinaires, comme Relief, Treigième, Ai-

des, de comparoir au Gageplege, & autres droits feodaux,

Les quarante ans requis pour cete préicription commencent du jour de la

poſſeſſion actueile & publique des cens de Mainmorte, du Fief ou autres hérita-

ges : une poſſe ſion lecrete & clandeſtine ne ſuffiroit pas, parce qu'il ſeroit aiſé

aux Cens de Mainmorte de cacher leurs acquiſitions, & par là priver un Seigneur

de ſon droit d'in demnité & de celui de pouvoir demander un homme vivant,

mourant & confifcant; par la même raiſon il ne faut pas faire courir les quarante

ans du jour du contract ou autre acte d'acquiition, d'au tant que le Seigneur

pourroit n'en pas avoir de connoiſſance : ainſi ce n'eſt que du jour de la poſteſſion

publique & connuë que la preſeriprion commencera.

Si l'Eglije ou autre Corps de Gens de Mainmorte avoit donné, fourni & baillé

un homme vivant, mourant & confiſcant, & que depuis le décés de cet homme

l'Eglife ou autre Corps de Mainmorte eût poſſedé un Fief ou des herirages rotu-

riers, publiquement & paiſibleinent pendant quarante ans ſans avoir donné un

nouvelhomme au Seigneur, les quarante ans ne commenceroient que du jour

du décës da dernier homme, nommé & fourni par l’Eglife ou autre Corps de Gens

de Main morte.

C'exein-tion que les Gens de Mainmorte acquereroient par cette preſcription

de quarante ans, ne les affranchiroit pas de la preſtation de foy & hommage, par-

ce que ce devoir de vaſſal eſt impreſcriptible & une ſuire neceſſaire de la mou-

vance, laquelle ne s’éteint pas par le temps ni par le payement de l’indemniré,

c'eſt pourquoi les Gens de Mainmorte, aprés avoir peyé le droit de l'indemni-é,

ſont tenus de donner un homme vivant, mourant & confiſcant pour repreſenter

le vaſſal, quant à la mouvance & à la directe.

Comme par les Ordonnances du Royauee les ciens de Mainmorte ne peuvenz

poſſe ler des terres & héritages ſans la permiſſion du Roy, le droit d'indemnité

eſt impreſcriptible à ſon égar l comme le droit d'amorriſſement.

Le droit d'indemnité & ſe droit de demander liomme vivant, mouvant & con-

fiſcant, ſont deux droits qui peuvent ſe preſcrire ſeparement; car ſi on avoit ſa-

tisfait à l'un, on pourroit s’affranchir de l'autre par la preſcription de quarante

ans,

De cette préſcription il ne faut pas conelure que le droit de Treizième eſt preſ-

criptible, on ſe tromperoit dans la conſequence ; ce droit eſt impreſeriprible

comme la mouvance & la directe ; mais quant au Treizième échù, il eſt préſcrip-

tible par quarante ans.

Rr

158

Déciſion ſur la Cout de Normandie,

ARTICLE CXLII.

C

Elui qui a fait don à l'Egliſe de ſon héritage ; n'y peut reclamer

autre chofe que ce qu'il a expreſſément reſervé : néanmoins s’il

lui a fait don de patronnage ſans reſervation, les droits honoraires dûs

aux Patrons, lui demeurent entiers & à ſes hoirs ou ayans cauſe, au Fief

ou glebe auquel étoit annexé ledit patronnage.

Celui qui a fait don à l'Egliſe de ſon héritage, n'y peut reclamer autre chofe que

ce qu'il & expreſſement reſervé.

Ces paroles reulent dire que ſi un propriétaire de Fief ou d'un héritage rotu-

rier en a fait don à l’Egliſe ou autre Corps de Gens de Mainmorte, il n'a plus

rien à prétendre ſur ce Fief ou ſur cet héritage roturier, ni mouvance, ni di-

recte, ni cenſive, ni proſits de Fief, ordinaires ou extraordinaires, ni rentes,

ni redevances, ni corvées, ni autres droits Seigneuriaux ou roturiers, à moins

qu'il n'eût fait quelque reſerve par l'acte de don, & il n'aura que ce qu'il s’eſt

reſervé enpreſſement par l'acte de donation.

Néanmoins s’il lui a fait don de patronnage ſuns reſervation, les droits honoraires

dus aux patrons lui demeurent entiers & à ſes boirs ou ayans cauſe, au Fi f ou glebe

aitquel étoit annexé ledit patronnâge.

Cettre partie de notre Article eſt une exception à la premiere partie ; cette ex-

ception veut dire : que quoiqu'un Seigneur, qui étoit patron d'un benefice, ait

donné par aumone & pure liberalité le droit de patronnage à l'Egliſe, les droits

honorifiques de l'Eglife demeurent & appartiennent en entier au Seigneur qui a

fait le don, ſes heritiers ou ayans cauſe, au Fiefou glebe auquel étoit annexé le

droit de patronnage ; de ſorte que par ce don, aumone & liberalité les droits ho-

norifiques ne ſont point éteints ni conſoludez à l'Eglife, ils apparriennent com-

me auparavant au Seigneur qui a fait le don à l’'Egliſe, ſes heritiers ou ayans

cauſe, au Fief ou à la glebe auquel étoit annexé & attaché le droit de patron-

nage avant qu'il eût été aumoné ; & c'eſt ici le cas dans lequel on peut aliéner

le droit de patronnage ſeparement da Fief ou de la glebe auquel il étoit artaché,

qui eſt le cas que le droit de patronnage ſoit aumone à l'Eglife ; mais d'un autre

côté les droits honorifiques demeurent au patron qui a fait cette aumone, ſes

heritiers ou ayans cauſe au Tiefou au Fonds auquel le droit de patronnage eſt an-

nexé, ſans qu'il ſoit neceſſaire de faire réſerve des droits Fonorifiques par l'acte

de don ou autre titre de liberalité, cette reſerve eſt de droit ſans clauſe, con-

vention, ni ſtipulation ; & pour en priver le Patron, ſes heritiers ou ayans

cauſe, il faudroit une abdication & une renonciation formelle par un acte pré-

cis à ces droits ; la raiſon de cette Déciſion eſt que le Patron qui a remis, donné

& aumoné ſon droit de patronnage à l'Eglife, n'eſt point cenſé s’être depouillé

& avoir remis ce qui ne conſiſtoit qu'en des témoignaSes d'honneur & de reſ-

pect.

Les droits honorifiques dûs aux Patrons ſont réels & attachez au Fief ou à la

glebe auquel le patronnage eſt annexé, & même ces droits honorifiques demeu-

rent attachez au Fiefou a la glebe, auquel il étoit annexé, depuis l'aumone faite

du droit de patronnage à l’Eglife.

Les droits honorifiques dus aux Patrons ſont : la recommendation nominale.

aux prieres du Prone de l’Eglife paroiſſiale ou prieres pupliques, la préſceance

dans l'Egliſe & les Proceſſions, l'encens, le pain béni, l'eau benite, la ſepultu-

re, les lirres ou ceintures funebres à l'entour des Egliſes, banc dans le chœur &

autres droits de cette qualité.

L'acquereur du Fief ou de la glebe à laquelle étoit annexé le droit de patron-

nage avant que le droit de patronnage eût été donné & aumonéà l'Egliſe, jouit

ſeul des droits honoriſiques dus aux Patrons au préjudice des heritiers de celui qui

a donné & aumoné le droit de patronnage à l'Eglife.

Si le droit de patronnage & le Fief ou la glebe à laquelle le droit de patronna-

Tit. IX Art. XI. CLXII.

159

ge eﬅ annexé, ſont donnez & aumonez conjointement à l'Egliſe, les heritiers du

latron qui a fait ce don & cette aumone, auront les droits ironorifiques; Arrêt

du Parlement de Normandie du mois de Mars 166z ; mais s’il n'y a eû que le droit

de patronnage aumoné, les droits honorifiques appartiendront à quiconque

poſſedera le Fief ou le fonds auquel le droit de patronnage étoit annexé, ſoit

les héritages du Patron, ſoit un étranger de la famille ; car il n'eſt pas neceſſaire

d'être heritier du Patrou pour avoir les droits honorifiques, il ſuffit d'être poſſeſ-

ſeur du Fief ou de la glebe à laquelle le droit de patronnage étoit attaché, mais

faut-il toujours poſſeder ce Fief & cette glebe, ſans quoi point de droits honori-

fiques à cet égard.

Dans la Province de Normandie les droits honorifiques ſont dus aux ſeuls fon-

dateurs de l’Eglife, ou qui l’ont fait batir ou qui l’ont dotée, leurs heritiers &

ayans cauſe au Fief ou fonds auquel le patronnage eſt annexé, & non aux Sei-

gneurs juſticiers, même hauts Juſticiers, quand même l’Egliſe ſeroit bâtie &

ſituée dans l’etenduë de leur Juſtice.

Les engagiſtes du domaine du Roy joüiſſent des droits honorifiques des pa-

tronnages donnés & aumonés à l'Egliſe, comme poſſeſſeurs par engagement du

Fief ou glebe à laquelle le droit de patronnage étoit annexé avant le don & l'au-

mone ; Arrét du même Parlement du ro Decembre 1657.

Quoique le droit de patronnage & les droirs honorifiques du patronnage ne

puiſſent être cédés par un particulier, ſans en même-temps céder & le Fief ou le

fonds auquel le droit de patronnage eſt annexé, néanmoins le Roy peut conce-

der & donner les droits honorifiques de Patron dans une Egliſe dont il eſt Patron

à qui il veut, ſeparement de la glebe, : laquelle le droit de patronnage eſt annezé,

Arrêts du même Parlement des 1s Fevtier 1ésé, & premier Iuin 1681.

L'acquereur a faculté de remerer du Fiel ou fonds, auquel le droit de patron-

nage étoit annexé avant le don fait à l’Eglife du droit de patronnage, joüit des

droits honoriſiques des Patrons ; mais un ſimple poſſeſſeur par antichreſe n'au-

roit pas cette prérogative.

Une doüairiere ou autre uſufruitier du Fief ou de la glebe à laquelle étoit an-

nezé le droit de patronnage, jouit pareillement des droits honorif ques de Pa-

tron, nonobﬅant que le droit de patronnage eût été aumoné à l'Egliſe avant le

doüaire ou aurre uſufruit ouvert.

Le preneur à Fieſfe ou à Bail à rente d'un Fief ou fonds avec le droit de pa-

tronnage, y annexé, lequel Fielou fonds a été donné & aumôné à l'Egliſe avec

le droit de patronnace, depuis donné par le Corps de Gens de Main-morte à

titre de Fieffe ou Bail à rente, joüir des droits honorifiques des Patrons; Arrêt

du même Parlement du S Fevrier rezz ; mais ſi le Corps de Gens de Main-morte

en baillant le Fief ou ſonds à ce titre d'aliénation, même à tirre de ven e, re-

tient & reſerve le patronnage, les droits honoriſiques ne paſſeront point à cet

acquereur, ils reſteront au Corps de ſens de Main-morte qui a aliéné le Fief ou

fonds auquel le droit de patronnage étoit annezé.,

Si un Fief aumoné à l'Egliſe avec le droit de patronnage eſt depuis aliéné par

un Corps de ſiens de Main-morte, & retombe és mains d'une perſonne laique,

en ce cas le drait de patronnage reprend ſa quaiité de patronnage laique.

Dans le cas du patronnage aumons à l’Eglife, les droits Lonorifiques appar-

tiennent au poſſeſſeur de la portion du Fief dans laquelle l'Egliſe eſt bâtie, quoi-

que cette portion de Fief ſoit la portion des puiſnés, & ce à l'excluſion du poſ-

ſeſſeur de la portion de l'ainé ; Arrêt du même Parlement du 17 Iuillet 1. 52.

Le poſſeſſeur du Fief dominant, ſitué en la Paroiſſe où l’Egliſe eſt ſituée, &

dont le droir de patronnage a été aumoné, joüit des droits honorifiques de Pa-

tron privativement & à excluſion du ſimple Seigneur de Fief ſervant; Arrét du

même Parlement du 2r Juillet 1657.

II y a de certaines Cures qui ſe diviſent en deux portions dans une même

Egliſe, qui ſont remplies par deux differens Titulaires & Curés, & dont les Pa-

trons ſont différens; mais quant aux droits honorifiques, le Patron de la premie-

re portion aura la premiere prérogative comme de choiſir tel côté du chœur &

chancel qu'il voudra, pour y placer ſon banc & y faire ſa ſepulture, & le Patron

de ſeconde portion aura l'autre côté; Arrêt du même Pariement du quatrième

Juin 1604.

160

Décinons ſur la Cout. de Normandie,

Les droits honorifiques ne ſont pas pour le Parron ſeul, ni pour ſa perſonne

ſeule, ils appartiennent auiſi à ia ſemme & à ſes en ans; quant à la femme, elle

précedera toutes les Dames & Demoiſelles de la Parviſſe, & les enfans précede-

ront tous les gentils-lommes de la Paroiſſe, ſoit d'épée, ſoit de robe; Arrét du

même Parlement du àà Mats 1é83.

Le Patron honoraire a fa place dans le chœur du côté de l'Erangile pour lui &

pour ia famille ; Arrêt du même Parlement du a Fevrier 1os8.

Le Patron Becleſiaſtique ne peut diſpuſer ni conceder les droits nonoriEques au

préjudice du Patronhonoraire, poiſeſſeur du Fief ou Glebe à laquelle le droit de

patronnage ctoit annexé avant qu'il eût été aumoné & donné par le Patron laie à

l'Egliſe & Gens de Main-morte, qui par là ſont devenus Patrons Eccleſiaſtiques

du benéfice.

Les droits honoriſiques ne ſe multiplient p'int par la diviſien du Fief auquel

étoit annexé le droit de patronnage par exemple par la divilion du Fief entre fil-

les, ſeules heritieres au défunt; de ſorte que les peiſnées où leurs repreſentans

qui tiennent leurs portions du Fief en para,e , ne participent aux droits honoris

ques qu'autant que dure le parage, apres quoi il n'y anra que les puſſeſſeurs de la

portion ce l'aince dens le Fief, qui auront ſeuls les deuits henoriſiques de Patron ;

Arrer du même Parlemenr du 22 Fevrier 1é1 s.

Pour pouvoir joüir des draits honarifiques en qualité de Patron honoraire, il

faut avoir la preuve que l'on poſſede le Fierou fonds auquel le droit de patronnase.

n été ,nnexé avant l’aumone du droit de patronnage à l'Eglile; Arrét du même

Parlement du 13 M.y 1624. Car il ne ſuffiroit pas de poſſe ier un ſimple Fief dans

la Paroiſſe, auquel le droit de patronn ge n'a jamais é é annexé : c'eſt le ſeul poſ-

ſeſſeur de la Glebe, à laquelle le droit de parr ennage étoit annexé arent qu'il

eur été aumoné, à qui les droi s’honori' ques appartiennent, & nul ai:é que Iui

ne peut les pretendre , quand même il ieroit Gentil-lomme ou perſonne de Judi-

carure.

Lorſqu'il y a pluſieurs Gentils-hommes dans une Paroiſſe, on donne la pre-

ſe nce au plus âgé, à la réſerve de celui à qui appartiendroient les dreits hono-

riſiques, comine poſſeſſe ir du fonds auquel le droit de patrounage étoit annexé

avant qu'il eût été aumoné & donné à l'Ealiſe, quand même ce poſſeſſeur ne ſe-

roit pas Gentil-humme, parce que les droits honorifiques ſont réels & non per-

ſonnels.

A l'égard des Cfficiers de udicature, les Gentils hommes précédent les Cffi-

ciers Royaux non nobles ; mis ſi les Officiers Royaux font noeles, la préſeance

appartiendra au plus âgé des Gentils hommes, ſoit d'epée, ſoit ce robe, à l’ex-

ce ption toutefois du Iuge en chef, noble, comme nn Lieutenant General, dé

condition nuble, lequel précédera le Gen :il-lomme, quoique plus âge, dans les

Ceremonies publiques de l’Eglife qui ſera dans l’erenduë de la luriſdi-tion de ce

Magiſtrat ; Arr-ts du même Parlement des àAvril 1659. & 15 Mars 1660.

Le fils du frère ainé & les fils du ſecond frere précédent leur oncle; Arrét

du même Parlement duà3 Mars 1610.

Les femmes ne doivent point précéder les hommes aux Proceſſions, encore

bien que les droits honoriſiques dans l'Egliſe leur appartint, & que les hommes

fuſſent leurs vaſſaux, même toturiers ; Arrét du même Parlement du 1 Fevrier

633,

Nul, à la réſerve du Patron, ſoit en titre ou honoraire, ne peut avoir de banc

dans l’Egliſe ſans la permiſſion & conceſſion des Treſuriers ou Marguilliers de la

Fabrique de la Paroiſſe, & la place du banc du Patron eſt dans le chœur du côté de

l'Evangile.

La conceſſion des bancs dans les Ealiſes n'eſt pas liereditaire, au contraire les

heritiers de ceux à qui la conceſſion avoit été faite, n'y peuvent être conſervés

que moyennant une reconnoiſſance ou liberalité qu'ils funt d'une certaine fom-

mé, mais modique, au Tréſor ou Fabrique de l'Egliſe, & faute de ce ou à leur re-

fus, il eſt permis de concéder le banc à un autre paroiſſien qui fera la condition de

l'Egliſe la meilleure.

Celui qui a un banc ou droir de nane pour lui & les ſiens, ne le perd point pour

changer de Paroiſſe, pourvû que ce changement fur par neceſſité & avec un eſprit

de retour, & que ce ne fût pas pour longues annres ; cela dépendroit des circon-

ﬅances

Tit. Art. IX. CXLIII.

161

ﬅances du fait ; l'uſage à Paris eſt contraire : ſi cependant par une convention ex-

preſſe & faite dans toutes les formes on avoit, moyennant une certaine redevance

annuelle à l'Eglife ou autrement, attaché une conceſſion de banc à une mailon

de la Paroiſſe, le proprietaire de la maiſon non feulement joüiroit du banc tant

qu'il demeureroit dans cette maiſon, mais encore l'uſufruitier & le loc ataire

principal de la maiſon, ſi le propriétaire avoit changé de Paroiſſe ; parce que

dans ce cas la conceſſion de bane ſeroit réelle.

Le Gentil-homme doit avoir ſon banc dans la place la plus honorable de la nef

au préjudice d'un habitant roturier.

Les Commencaux de la Maiſon du Roy, quoique non Gentils hommes, pré-

cédent les Officiers de Judicature Royaux & ſubalternes non nobles, aux Pro-

ceſſions & aurres cérémonies publiques en fait d'Egliſe.

On peut former complainte pour raiſon du trouble fait dans la poſſeſſion d'un

banc ; la connoiſſance appartiendra même au Juge laic & non au Juge d'E-

gliſe.

Les droits honorifiques ne ſont point ceſſibles, ils ſont perſonnels & attachez

à la perſonne du Patron, tant celui qui eſt en titre, c'eſt-à-dire qui eſt poſſeſſeur

du Fief auquel le droit de patronnage eſt annexé, que celui qui eſt honoraire, ou

duquel le droit de patronnage a été aumoné à l'Egliſe ; Arrêt du même Parle-

ment du'à4 Avril 1677.

Pour faire la conceſſion d'un banc, elle doit être faite dans l'aſſemblée des

Tréſoriers ou Marguilliers, & du Curé ; il n'eſt point neceſſaire d’y convoquer

les habitans, mais il eſt bon de faire pubiier au Prone de l’Egliſe paroiſſiale ou à

liſſué de la Grande Meſſe ou de Veſpres qu'un bane eſt à conceder, afin qu'un

chacun en ait connoiſſance & ſe preſente pour avoir la conceſſion du banc ; &

par là l'Egliſe trouvera ſon avantage.

Sur la manière de donner l'Encens, l'Eau-benite & le Pain-beni aux Patrons,

il faut ſuivre la coûtume du Dioce ſe ou des Lieux, ſans vouloir faire de nova-

tions, ſoit de la part des Patrons, ſoit du côté des Curés ; il faut dire la même

choſe ſur ce cérémonial à l'égard des Seigneurs Hauts-Juſticiers, Seigneurs de

Fiefs particuliers & Gentils hommes.

ARTICLE CXLIII.

T

Out homme condamné à mort par Juſtice, banni du Royaume, ou

condamné aux Galeres à perpétuité, confiſque le Fief & ſon he-

ritage au profit de ſon Seigneur aux charges de droit, qui ſont payer

les rentes Seigneuriales, foncieres & hypotheques, même les dettes

mobiliaires, diſcuſſion faite préalablement des meubles.

Tout bomme condamné à mort par Juſtice, banni du Royaume, oi condamné aux

Galeres à perpetuité, confiſque le Fief & ſon héritage au proſit de ſon ſeigneur.

C'eſﬅ un premier principe dans nôtre Coûtume, que qui confiſque le corps.

confiſque les biens routes les fois qu'il y a confiſcation de corps, c'eſt-à-dire

que la confiſcation de corps emporte de plein droit la confiſcation de biens

c'eſt pour cette raiſon que quiconque eſt condamné par la Juſtice à la mort na-

turelle ou à la mort civile, qui eſt le banniſſement perpetuel, & les galeres

à perpétuité, confiſque tous ſes biens, meubles & immeubles, nobles ou ro-

turiers, au profit du Roy ou des Seigneurs de Fiefs, chacun en droit ſal.

Le Roi lean octroya aux peuples d'Aquitaine, de n'être point ſujets à la con-

fiſcation ſi ce n'étoit pour crime de leze-Majeſté divine ou humaine; ce qui a

encore aujourd'hui lieu dans toutes les Provinces qui ſe regiſſent par le Droit

écrit ; nous avons pluſieurs Coûtumes qui en uſent de même, comme Bretagne,

le Maine, Anjou & autres ; mais il en eſt autrement dans nôtre Coûtume, la

confiſcation de biens y a lieu lorſqu'il y a confiſcation de corps par le Juge-

ment.

Sſ

162

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

II n'y a point de confiſcation, ſans un jugement de condamnation à la peine qui

emporte la confiſcation de biens ; mais nonobſtant que la confiſcation fut obmiſe

dans le diſpoſitif du Jugement, elie ne ſeroit pas moins acquiſe au Roy ou aux

Seigneurs, parce qu'elle eſt ordonnée par la Coûtume, & que le Jugement ne

fait que la declarer acquiſe aux Seigneurs.

Tout Juge, tant Royal que de Seigneur, qui a le pouvoir de condamner à

la mort naturelle ou à la mort civile, relle qu'eſt la condamnation au banniſſe-

mert perpetuel ou aux galeres à perpetuité, peut ordonner la confiſcation des

biens uu condamné, pourvû que ce ſoit un Juge reſidant dans le Royaume ; car

un lugement de condamnation de mort naturelle ou civile, rendu par un ſuge

d'un Prince étranger contre un François, ſujet du Roy, pour un crime cummis

dans les Etats du Prince étranger, n'emporteroit point de confiſcation des biens

ſituez en France, les biens du condamné appartiendroient à ſes heritiers,

qui ſeroient actuellement regnicoles, comme s’il n'y avoit point eu de con-

damnation, & les heritiers les partageront entre euxi ſuivant la Coûtume qui

les regit, parce que les Jugernens rendus par des Juges de Princes étrangers,

n'ont point d'execurion cn France.

Les condamnations à la mort en fait de guerre, n'emportent point de con-

fiſcation de biens, nion plus que les condamnations à garder priſon perpe-

tuelle.

Le Iuge Haut-luſticier peut condamner au banniſſement perpétuel & bors du

Royaume ; Arrét du Parlement de Roüen du 21 Decembre 1632 ; il pourroit mé-

me condamner aux galeres.

Le banniſſement à temps hors l’etenduë d'un Bailliage, ou d'une Vicomté, ou

d'une Juſtice de Seigneur, ou hors la Proavince, ou hors le reſſort du Parlement,

n'emporte point de con ſcation de biens, non plus que les galeres à temps ; il

faut que la condamnation au banniſſement ou aux galeres ſoit a perpetuité, parce

qu'il n'y a que cette conuamnarion qui emporte mort civile, dont l’effet produit

la confiſcation de biens comme la mort naturelle.

Par une condamnatiun de mort naturelle ou civile, renduë dans une Province

où la confiſcation de biens n'a point lieu, les biens ſiruez dans une Province où la

confiſcation de biens eſt prononcée par la Loi ou la Coûtume du Pays, comme en

Normandie, ne ſont point confiſquez : de la même manière que la confiſcation

adiugée dans une Pravince où la confiſcation a lieu, ne peut s’étendre ſur les

biens ſituez dans une Province où par la Loi ou la Coûtume elle n'a point

lieu.

La confiſcation de biens d'un condamné par Sentence à mort naturelle ou

civile, qui decéderoit pendant l'appel de cette Sentence, ou avant l’execution

de l'Arrét confirmatif de la fientence, n'auroit aucun effet; Arrét du même Par-

lement du 1o Fevrier 1632.

Le crime ſe preſcrit par vingt ans, même la Sentence par contumace non

executée ; mais ſi la Sen tence ou autre Jugement a été executée par effigie, le

crime, la peine & les condamnations, tant afflictives que pecuniaires, ne pour-

roient le préſcrire que par trente ans ; & à l'égard de l'execution du Decret de

prile de cor ps par emptiſonnement de l'accuſé, elle n'interromproit point la pré-

ſeription de vingt ans qui eſt la préſeription du crime, ſi on n'avoit point fait de

pourſuites pendant vingt années depuis que l'accuſé ſeroit ſorti des priſons, par

Evaſion ou autrement; Arrêt du même Parlement duS ſu'n 1660.

Les biens donnez par un pere à ſon fils en avancement de ſucceſſion, ne tom-

bent point dans la confiſcation des biens du fils prononcée contre lui pour ſon

propre crime, parce que ces biens ne ſont point cenſez appartenir incommu-

rablement au fils ; il ſeroit même permis à un pere ou autre, voyant que ſon

fils ou ſun heritier eſt accuſé & prérenu de crime qui emporteroit la confiſca-

tion de biens par la condamnation de mort naturelle ou civile, de diſpoſer de

ſes propres biens par donation, aliénation ou autrement, en faveur de toute au-

tre perſonne, ſans que cette diſpoſition ou aliénation pût être artaquée & com-

battuë par le confiſcataire, comme faite en fraude de la confiſcation; Arrêt du

même Parlement du y Mars 16o8.

Le Roy peut, par ſa plenitude de puiſſance & autorité Royale, remettre la

peine & la confiſcation de biens au préjudice des Seigneurs de fief, par quelque

Tit. IX. Art. CXLIII.

163

Sentence, fugement ou Arrét que la condamnation de mort naturelle ou ci-

vile ſoit portée, & le Jugement de condamnation, quand bien même il auroit été

prononcé au condamne, pourvû toutes fois que la condamnation n'eûr point

été executée réellement, & que le Seigneur confiſcataire n'eût point diſpoſé

des biens confiſquez ; Arrét da même Parlement du 26 Mars 1626.

Les Lettres de Rappel de banniſſement ou de Galeres à temps, ne ſont preſ-

que point connuës ni reçûës dans l’etenduë du Parlement de Normandie, l'im-

petrant de pareilles Lettres auroit beaucoup de peine à les faire enteriner & en-

regiſtrer ; auſſi l’obtention de ces ſortes de Lettres eſt tres-abuſive.

Unbanniſſement à temps ne priveroit point un Curé de la Cure, ni autre Be-

neficier de ſon Benefice ; Arrét du même Parlement du 2é Mars 1674.

Le Seigneur confiſcaraire joüiroit de l'uſufruit qui appartiendroir à un con-

tlamné au Banniſſement ou aux Galeres à perpetuité, juſqu'à ce que le condamné

fût mort.

Les Juges d'Egliſe ne peuvent ordonner aucune confiſcation de biens, parce

qu'ils ne peuvent donner aucun Jugement de inort ni de peines afflictives, pas

même au Blême, Faüet, Banniſſement ou les Galeres à temps ; Arrêt du même

Parlement du 1a Novemb-e 1539.

Aprés un crime capiral commis, le coupable ne peut plus vendre, aliener,

donner, lequer & diſpoſer de ſes biens, ſoit à ritre gratuit, ou à ritre one-

reux, & cette prohibition quieſt pour ainſi dire légale, commence à die crimi-

mis Commiſſi, eile eſt pour ainſi dire née avec le crime ; mais à l'égard des

crimes & délits le gers, le coupable eſt ſealement interdit de diſpoſer de ſes

biens à titre gra :uit & de la liberalité, à die commiſſi criminis & delicti, com-

me par donition ou Teſtiment, & non à ritre onereux, comme pour vente,

échange & aurres Contrats d'alienation de cette qualité, pourvû neanmoins

qu'il n'y ait point de colluſion entre le vendeur & l'acquereur, & que l'ac-

quereur n'eûr pas une parfaire connoiſſance du crime ou delit du vendeur avant

la vente ; tout cela dépend des circonſtances partieulieres du fait ; cette même

maxime doit ſervir de regle au confiſcataire pour ſçavoir quelles diſpoſitions,

que le coupable feroit depuis ſon crime commis, pourroient être oppoſées

au confiſcataire.

Quoiqu'en Normandie les fubſtitutions ſoient non ſeulement linconnuës,

mais encore qu'elles n'y ayent point lieu ; Article 54. du Reglement de r66é,

neanmoins il ſervit permis de aire des deffenies par une eſnece de fubſtitution,

d'aliener & hypotequer les biens que la Coûtume permet de donner, une telle

conditiun appoſée à la donation ſeroit permiſe ; & dans ce cas les biens don-

nez à certe cindition & ſous cette condition expreſſe, ne tomberoient point

dans la confiicarion des biens de ce donataire condamné.

La luriſprudence eſt certaine en Normandie, que les biens confiſquez appar-

tiennent aux Seigneurs de Fief dens la mouvance deiquels ou dans la directe ou

cencive de ſquels ſont ſituez les biens confiſquez nobles ou roturiers, ſans diſtin-

ction s’ils ſont Seigneurs, Bac, Moyens ou Hauts Juſticiers ; car dans nôtre Cou-

tume la confiſcation eſt re gar dée comme un profit de fief, & non comme un pro-

fit de la, luſtice Seigneuriale,

Tous les biens du cen-amné tombent dans la confiſcation, meubles & im-

meubles, nobles, roturiers, propres ou acquêts, Offices, rentes, effets mobi-

liers, billets, promeſſes ou ouligations, & tous autres biens tels qu'ils ſoient,

& de quelque nature qu'ils ſoient ; il faut dire la mêine choſe des biens en bour-

gage & en fran-aleu, parce que nonobſtant que ces biens ſoient exempes des

droits de fie, néanmoins ils ſont dans une mouvance & une directe ; ce qui

ſuffit dans nôtre Coûtume, ſuivant laquelle la conſiſcation de biens appartient

aux Seigneurs de ſie l'in uim de la directe & de la mouvance, & non in uim de

la Juſtice qui ſe trouver ait annexée au fief; car quand même le fief n'auroit point

de Juſtice. la confiſcation de biens ne ſeroit pas moins acquiſe au Seigneur du

fier dans la mouvance ou directe duquel ſeroient les terres & héritages conſif-

quez; & chaque Seigneur de fief prend rour ce qui eſt de ſa mouvance ou di-

recte, même les rentes foncieres ou hynoteques, meubles meublans & autres

effets qui ſe trouvent dans l’etenduë de ſon fief, quand même le condamné n'y

164

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

auroit pas eu ſon véritable domicile, de mantère que les enfans d'un condamné

n'ont aucune légitime à demander lur les biens conſiſquez.

La confiſcation des biens des Eccleſiaſtiques Seculiers appartiennent aux Sei-

gneurs de fief, & non aux Evéques Dioceſains des Eccleſiaſtiques, ſoit meu-

bles ou immeubles.

La confiſcation appartient au Seigneur dominant & immediat du fief, & qui

l'étoit au ſemps du crime commis, & non à celui qui l’étoit au temps de la con-

damnation ; parce que le Jugement de condamnation qui adjuge la confiſcation,

ne fait dans les grands erimes, & tels que ceux qui meritent la mort naturelle

ou la mort civile, que déclarer le droit acquis par le crime in oim conſue-

Judivis.

On ne peut demander la confiſcation de biens, qui appartiendroit au Roy ou

aux autres Seigneurs, qu'aprés le Jugement de condamnation, à peine de nul-

lité du don ; & ſi la condamnation eſt par contumace, la confifcation de biens

ne pourra être demandée au Roy & aux Seigneurs de fief qu'aprés les cind

ans du jour du Jugement de la condamnation, ſans même que les Receveurs

du Domaine du Roy ou des Seigneur s puſſent ſe mettre en joüiſſance des biens

confiſquez qu'aprés les cind années ; Art. 30. & 3r. du Titre 17. de: 'Ordon,

nunce de 167o.

Le premier d'entre pluſieurs donataires du Roy, des biens confiſquez com-

me de tout autre don, eſt préſerable aux autres donataires, pourvû que ſon

Brever de don ait été vériſié & régiſtré dans les ſix mois du jour de l’ob-

tention, verbo enim fit gratiæ.

Un mari ne peur confiſquer le bien de ſa femme, ni la femme le bien de ſon

mary, ni la doüairiere ou autre uſujruitier le fonds & la proprieté du bien dont

l'un & l'autre ne joüiſſent que par uſufruit ; l'uſufruitier du fief dominant telle

que ſeroit la doüairiere, n’auroit pas même l'uſufruit des héritages qui ſeroient

réunis au fief par la confiſcation, parce que cette réunion ſe fait ex nobà cauſa,

qui n'a rien de commun avec l'ancien uſufruit ; cette doüairiere pourroit encore

moins prétendre quelque choſe dans les autres immeubles ou meubles qui

reviendroient par la confiſcation au Seigneur du fief, duquel cette même doüai-

riere joüiroit par uſufruit.

La mort d'un condamné par contumace dans les cinq ans de ſa condamnation,

fait tomber les condamnations tant corporelles que pecuniaire, & même la re-

preſentation de l'accuſé qui ſe met en état & en priſon dans les cinq ans

produit le même effet.

Aux char ges de droit, qui ſont payer les rentes Seigneuriales, foncieres & Eypo-

reques, le tout pro modo emolumenti, & non au de-là de la valeur des biens dont

ils profitent, ni ſolidairement lorſqu'il y a pluſieurs Seigneurs confiſcataires ;

car ils ne ſont point heritiers du défunt, & ils n'ont point les biens à titre uni-

gerſel, mais à titre ſingulier : mais quant aux creanciers, ils peuvent agir hypo-

tecairement contre chaque Seigneur & ſur chacune pièce de terre & d'réritage

ou autre immeuble dont il eſt détempteur, & qui appartenoit au debiteur avent

la confiſcation, ſauf ſon recours contre les autres Seigneurs confiſcataires

comme lui : cependant quant aux meubles, il ſeroit prudent au Seigneur con-

fiſcataire d'en faire faire repertoire, c'eſt-à-dire inventaire, ou du moins un

état, pour en conſtater la quantité, la qualité & la valeur; par ce moyen un

Seigneur confiſcataire ou ſon ayant cauſe, ſera à couvert des pourſuites des

creanciers d'un condamné, ſi aucuns ſe trouvoient par la ſuite.

Le Seigneur confiſcataire peut quand bon lui ſemble quitter, délaiſſer &

abandonner les biens qui lui ſont venus par confiſcation, en payant les arre-

rages des rentes & autres charges annuelles échuës pendant ſa joüiſſance,

encore qu'ils excedent le revenû ; mais il n'eſt pas tenu perſonnellement de

payer les dettes mobiliaires qui étoient dûës par fon vaſſal, cenſitaire & tenan-

cier lorſqu'il eſt entré en joüiſſance, ſauf aux creanciers à ſe pourvoir ſur les

biens abandonnez par le Seigneur ſuivant leur priviloge & hypoteques. Art. 22.

23. & 24 du Reglement de 1686.

La femme du condamné doit être payée ſur les biens confiſquez, de ſa dor,

repriſes & autres conventions matrimoniales generalement quelcorques ſuivant

ſes privilege & hypoteque, elle prend même la moitié des héritages ſituez en bour-

gage.

Tit. IX Art. CXLIII

165

gage à titre de communauté, nonobﬅant la confiſcation des biens de ſon mari

d'autant que la confiſcation des biens de ſon mari ne donne point atteinte à la,

ſocieté ou communanté pour la moitié qui appartient à la femme au jour de la

condamnarion du mari, dans ces ſortes de biens où elle a moitié par la Cou-

tume ; ſi cependant elle étoit ſeparée de biens d'avec ſon mari au jour de la con-

damnation de ſon mari, elle ne pourr oit pretendre ſur tous les biens confiſquez

que ſes conventions matrimoniales, commte ſa dot, repriſes & doüaire, &

non la moitiè des biens qui auroient été acquis en bourgage pendant le ma-

riage.

Les enfans prennent pareillement leur tiers coutumier ſur les héritages &

immeubles conſiſquez, avant que le Seigneur confiſcataire puiſſe rien préten-

dre ſur les héritages & immeubles ſujets au tiers coutumier, qui eſt le tiers de

tous les héritages & immeubles, de quelques nature qu'ils ſoient, nobles,

roturiers, en bourgage ou en frane-aleu, & tous autres immeubles dont le

mari éroit ſaiſi au jour de ſon mariage qui lui ſont échûs en ligne directe pen-

dant ſon mariage ; la mère de ces enfans doit pareillement joüir de ce iers de

biens pour ſon doüaire pendant ſa vie, & la proprieté réſervée aux enfans qui

ſe riendront à leur tiers coutumier, ſans que la confiſcation des biens du pere

puiſſe nuire ni préjudicier au droit de la mère doüairiere, & au droit des enſans

pour leur tiers coûtumier, ſur les biens ſujets au doüaire & au tiers coutumier,

qui ſont les mêmes biens pour l'un & pour l'autre ; mais ſi le pere, dont les

biens ont été confiſquez, avoit conſtitué un doüaire préfix, ce doüaire ſe pren-

droit ſur tous les biens du condamné, meubles ou immeubles, acquets ou-

propres, avant que le Seigneur confiſcataire pût rien avoir ſur les biens du

condamné.

Les interéts civils adjugez à une femme ou à des enfans pour aſſaſſinat com-

mis en la perſonne de ſon mati & de leur pere, doivent être pris ſur les biens

confiſquez avant que le Seigneur confiſcataire y puiſſe rien prétendre, aprés

toutefois diſeuſſion faites des meubles & effers mobiliers du condamné, qui

ſont prenables de cetre dette, comme étant une dette mobiliaire ; mais s’il ne

ſont ſuffilans, la veuve ou les enfans ſont en droit de ſe pourvoir ſur les heri-

tages & immeubles.

II faut ici remarquer en paſſant, que des interéts civils de cette qualité ne

peuvent être faiſis ni par les créanciers du mari, ni par les créanciers de la fem-

me ou des enfans, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur leurs autres biens, s’il y en a,

parce que ces interers civils ſont comme le prix du ſang du mari & du pere;

Arrét du même Parlement du 10. lanvier 16s1.

Même les dettes mobiltaires, diſcuſſion faire préal iblement des meubles.

Comme par nôtre Coûtume les dettes inobiliaires ſe prennent ſur les meubles

& effets mobiliers, indéfiniment & ſans qu'on puiſſe profiter d'aucune choſe meu-

bles & effers mobiliers, que les detres mobiliaires d'un de ffunt n'ayent été payées,

& que les immeubles ne ſont ſujers aux de ttes mobiliaires que les meubles & effers

mobiliers n'ayent été diſeurez & épuiſez, il s’enfuit que les terres, héritages,

& auttes immeubles qui tombent dans la confiſcation, ne ſont prenables pour

raiſon des dettes mobiliaires que an ſubſidium, & aprés que par la diſcuſſion

des meubles & effers mobiliers il paroitra évidemment que les meubles & effets

mobiliers ne ſuffiſent pas pour payer les dettes mebiliaires.

Par Arrét du Parlement de Paris du 27. Juillet 1626. il a été jugé dans une

affaire de Normandie, qu'un condamné par contumace, depuis miſe au néant,

par ſa repre entation dans les priſons, & enfin condamné au dernier ſupplice par

Arrét, avoit été incapable des ſucceſſions à lui échûës pendant la condamnation

par contumace ; cet Arrêt eſt rapporté par Barder, dans ſon Recueil d'Arrêts,

Livre 2. Chap. 90.

Tt

166

Déciſions ſur la Cout. de Normandie

ARTICLE CXLIV.

A

U Roy ſeul appartient les confiſcations des condamnez pour cri-

me de Leze-Majeſté, encore que leurs heritages ne ſoient im-

mediatement tenus de Iui.

II y a deux crimes de Leze-Majeſté divine, & le crime de Leze-Majeſté hu-

maine.

Le crime de Leze-Majeſté divine eſt par rapport à Dieu & à Sa Majeſté divine,

comme de proterer des blaſphêmes & des injures attroces contre Dieu & ſes

Saints, atrenter à la gioire de la Divinité par des écrits impies, faire & dire pu-

bliquement des imoietez contre Dieu, ſes Saints& la Religion, diffamer la pu-

reté des Saints, critiquer & ſcandaliſer ouvertement & de deſſein prêmedité l'E-

gliſe, & autres crimes de Religion de cette qualité, comme magie, ſortilege,

héreſie, & ſchilme.

Ces crimes ſont capitaux, & la conuoiſſance en apparrient au Juge Royal

laic, & non au Juge d'Egliſe, quoique ce ſoit crimes de Leze Majeſté

divine.

Le crime de Leze-Majeſté humaine eſt par rapport au Roy, tant au premier

chef qu'au ſecond cheſ-

Le crime de Leze-Majeſté humaine au premier chef eſt de vouloir attenter, ou

attenter réellement à la propre perſonne du Roy, à ſa vie, à ſon conneur, à ſa

gloire, ou à ſon Royaume, ou pour fait de trahiſon, intelligence avec les enne-

mis de l'Etat, leur fournir de ſecours, armes, munitions ou autres choſes pendant

la Guerre, rebellion avec port d'Armes contre le Roy, ſervir chez les Ennemis,

& autres faits de cetre nature, qu'on ne peut pas aiſément exorimer, parce qu'il

n'eſt pas à préſumer qu'ils y air des Sajets aſſez mauvais, perfides & indignes qui

puiſſent les commettre, ce crime eſt capital, & mérite les peines les plus grandes

& les plus extraordinaires.

Le crime de Leze-Majeſté humaine au ſecond chef eſt le crime qui regarde.

les interêts du Roy & de l'Erat, comme eſt le crime de fauſſe Monnoye, duel,

concuſſion, peculat, & autres crimes de cette qualtié; ce crime eſt pareillement

Capital.

II n'y a auſſi que les Juges Royaux laies qui puiſſent connoître du crime de

Leze-Majeſté humaine dans l'un & l'autre cas, & jumais le Juge d'Eglife.

La confiſcation de biens pour crime de Leze-Majeſté divine, appartient aux

Seigneurs de fief dont relevent immediatement les licritages nobles ou roturiers

du condamné, ou qui ſe trouvent dans l’etenduë de ſon fief & de ſa directe ou

cenſive, au lieu que la confiſcation de biens pour criine de Leze-Majeſté hu-

maine appartient au Roy ſeul, privativement aux Seigneurs parrieuliers imme-

diats du fief & héritages conſiſquez, & encore bien que le Roy n'en fût que le

Seigneur mediat, les meubles & effets mobiliers du condamné, appartiennent

auſſi en ce cas au Roy ſeul ; mais tout cela ne doit s’entendre & ne doit avoir

lieu que pour les crimes de Leze-Majeſté humaine au premier chef, & non

pour les crimes de Leze-Majeſté humaine au ſecond chef, autrement les Sei-

gneurs particuliers de fief ſouffriroient un trop grand préjudice par cette pré-

rogarive, qui n'a été accordée au Roy que ix odium implacabile du crime de

Leze-Majeſté humaine au premier chef ; & d'ailleurs ces biens ne laiſſeroient

pas d'être ſujets dans le cas du crime de Leze-Majeſté humaine, quoiqu'au pre-

mier chef, aux dettes des légirimes creanciers du condamné; & jamais nos

Rois n'ont voulu profiter des biens d'autrui qu'aux charges de droir & de la

Juſtice, qui ſont entr'autres choſes que xemo fiat locupletior ex jactura alterius,

auſſi ne voit-on point conteſter en pareille occaſion au nom du Roy les créan-

ces des légitimes & véritables creanciers d'un condamné pour crime de Leze-

Maieſté humaine, ſoit au premier chef ou au ſecond chef.

Quoiqu'une condamnation renduë dans un Royaume n'ait point d'autorité

ni d'execution dans les pays étrangers, néanmoins dans le cas du crime de

Tit. IX. Art. CXLIV.

167

le ze-Maieſté humaine, principalement au premier Chef, les Princes ſe font la-

deſſus raiſon, les uns aux autres, parce que c'eﬅ une cauſe qui leur eſt commune

& qui les regardent tous; c'eſt pourquoi ils veulent bien que le Prince contre

lequel le crime à été commis, ſe ſaiſiſſe des biens & héritages ſituez dans leurs

Etats, même les meubles & effets mobiliers, qui s’y trouveroient, principale-

ment lorſque ces Princes ne ſont point en guerre.

Le crime de ſauſſe monnoye eſt ſeulement reputé un crime de Leze-Maieſté hu-

maine au ſecond Cheſ, & par conſequent la confiſcation des biens du condamné

en appartient aux Seigneurs de Fief pour ce qui s’en trouvera dans leur directe ou

mouvance.

ARTICLE CXLV.

L

Es fruits des immeubles de celui qui eſt condamné par Juſtice

Royale, appartiennent au Roy pour la première année, exempts.

de toutes dettes, autres que les rentes Seigneuriales & foncieres duës

pour ladite année ; & outre, il a les meubles du condamné, les dettes

préalablement payées.

Cet Article contient une diſpoſition trés-préjudiciable & deſavantageuſe aux

Sieigne ars particuliers de Fief; il porte que ſi en matière criminelle le Juge-

ment de condamnation à mort naturelle ou civile, emportatit par conſequent

confiſcation de biens, eſt rendu par un Juge Royal, non feulement les fruits des

heri ages & immeubles du condamné, quoique mouvans & relevans d'eux im-

mediatement en fief ou en roture, & non du Roy, appartiennent au Roy ſeul

pour la première année privativement & à l'excluſion des Seigneurs de Fief,

exemots de toutes dettes autres que l’année d'arrerages des rentes Seigneuriales

& ſoncieres duës ſur les héritages & immeubles, laquelle échera pendant la

joüiſſance du Roy, mais encore ious les meubles & eſſers mobiliers du condam-

né, à la charge de payer les dettes mobiliaires, d'où il faut conclure à contrario

que ſi le Jugement de condamnation a été rendu par un Iuge de Seigneur, ſui-

vant ſa competence, cette prérogative du R. y n'aura point lieu ni pour la pre-

mière année de joüiſſance des ſruits des héritages & immeubles, étans dans la

mouvance & la cenſive des Seigneurs particuliers de Fief, ni pour les meubles

& effets mobiliers du condamné, trouvez dans l’etenduë de la mouvance ou

cenſive de ſon Fief, tout eſt dans ce cas reduit au droir commun; car il n'y à que

la qualité du Juge qui a rendu le Jugement de condamnation, qui donne cette pré-

rogative au Roy, ou qui laiſſe les choſes dans la regle generale ; & ce ſeroit une

erreur que de dire qu'il faut reſtraindre ces termes condamné par une Juſtice Royale,

à la première année des fruits, ils ſe rapportent également aux meubles dit

condamné, de ſorte que ceux qui ont avancé le contraire n’y ont pas aſſez

penſé.

La Partie civile, ayant fait les frais de l'inſtruction du procés du condamné par la

Juſtice Royale, en ſera rembourſée ſur les meubles & frrits de la premiere année

du revenu, & le ſurplus des meubles & fruits appartiendra au Roy, ſans préjudi-

ce de P'hypoteque des creanciers ſur les meubles ; Art. 25 du Reglement de 16o8 ;

de plus, le Roy en prenant les ſruits de la première année des héritages & immeu-

bles doir payer l'année d'arrerages des rentes ſoncieres & Seigneuriales duës ſur

les héritages & immeubles, échus pendant la première année de la juüiſſance du

Roy, mais non les arrérages de toutes autres rentes, telles qu'elles ſoient,

même des arrerages de la dot ou du doüaire de la femme, ſauf le recours de la

femme fur les autres biens de ſon mary condamné ; Arrét du Parlement de Roüen

du 3OTanvier 163s; les enfans ne pourroient pas même demander leur nourri-

ture & entretien fur cette année de joüiſſance ; mais ſi le Roy prend les meubles

& effets mobiliers, il eſt tenu de payer ſes dettes mobiliaires, juſques à concur-

rence de la valeur des meubles & effets mobiliers, fuivant les privilege & hypote-

que de chaque creancier ſur les meubles & effers mobiliers ; & ſi les meubles &

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

168

effets mobiliers ne ſuffiſoient pas pour payer toutes les dettes mobiliaires, les

creanciers ſeroient en drait de ſe pourvoir ſur les immeubles.

Chaque Seigneur confiſcataire eſt tenu des destes perſonnelles & mobiliaires

du condamné, pro modo émolumente, qu'ils prendront dans les meubles & im-

meubles confiſquez; mais quanr aux rentes Seigneuriales & foncieres, & autres

charges réelles, elles ſeront portées par le Seigneur, qui aura les héritages ſujets.

à ces ſortes de rentes & charges réelles ; les rentes hypoteques ou conſtituées,

quoiqu'immeubles, doivent auſſi être miſes au rang des cettes perſonnelles, &

être payées par chaque Seigneur pro mudo emolumente, qu'ils ont dans les biens

confiſquez; tout ce que peut faire un Seigneur confiſcataire, pour ne point être

tenu des dettes d'un condamné, eſt de délaiſſer & abandonner les biens qui

devroient leur appartenir par la confiſcation ; il eſt même de la prudence des

Seigneurs confiſcataires de faire un inventaire des meubles & effets mobiliers, &

dreer des Procés-verbaux de l'état des lieux, pour s'en ſervir à telle fin que

de raiſon : un donataire du Roy d'une confiſcation doit prendre la même pré-

Cau tion,

L'hypoteque des interéts civils, adjugez à une partie civile ſur les biens du

condamné, eſt préſerable à l'hypoteque de l'amende, aujugée par le même Juge-

ment de condamnation, au Roy, parce que les interéts civils ſont reputez une

dette du condamné du jour qu'il a commis le crime, au lieu que l'amende n'eſt

duë que du jour de la condamnation.

Les meubles d'un condamné par un Juge Royal appartiennent au Receveur

du Domaine du lieu où les meubles ſont trouvez, & non au Receveur du Do-

maine du lien où le condamné étoit domicilié, de la méme manière que ſi le juge-

menr de condamnation avoit été rer duë par un Iuge de Seigneur, comme les meu-

bles appartiendroient en ce cas à chaque Se igneur, dans l’etenduë du Fief duquel

les meubles ſe trouvent, il en feroir de même pour le Roy, parce que la confiſ-

cation n'opere point un droit ſucceſſif univerſel, mais un droir ſingulier ; car

on ne peut pas dire dans ce cas que les meubles ſuivent la perſonne, puiſque le

condamné eſt mort ou reputé mort.

Si les fruits de la premiere année des héritages du con iamné étoient péris par

cas fortuit, le Roy ne pourroit prétendre les fruits de l'année ſuivante, d'autant

que le privilege du Roy eſt à cet égard limité aux ſruits de la premiere année, &

que chaque année porte ſes charges.

ARTICLE CXLVI.

A

Ux Seigneurs feodaux appartiennent les heritages de leurs vaſ-

faux, après leurs décès, à droit de desherence & ligne éteinte,

aux charges de droit s’il ne s’y preſente hoirs, habiles à ſucceder dans

le ſeptiéme dégré incluſivement.

Cet Article établit le Droit de Deskerance en faveur des Seigneurs de Fief, ſoit

le Roy, ſoit le Seigneur particulier de Fief-

Le droir de Deshérance eſt de ſuccéder à un défunt, laic où Eccleſiaſtique,

qui n'a aucun heritier juſques au ſeptième dégré inc luſivement, dans les biens

meubles & immeubles, nobles ou roturiers, étans de la mouvance ou cenſive

des Seigneurs feodaux, aux charges de droit ; ce droit s’appelle encore droit à

ligne éteinte, & de laquelle il ne reſte plus auc un parent, ni Boir, habile à ſucce-

der dans le ſeptième dégré incluſivement, ſans qu'une ligne puiſſe ſucceder

à l'autre ; dans la Compilation de loix du Royaume de Sicile, les biens qui

tombent en desherance, ſont appellez bona cadentia in fiſeum deficiente omni co-

gndtione, quia Junc jacent ſine domino ; en droit Romain nous avions la loi Ju-

ſte caducarta, laquelle contenoit une eſpèce de droit de deshérance.

De cette diſpoſition generale voici les déciſions qu'on en peut tirer, & qui ſont

autant de maximes en cette matière.

La

Tit. IX. Art. CXLVI.

169

La première, que dans nôtre Coûtume il ſufſit d'être Seigneur de Fief pour

avoir droit de deshérance, ſans qu'il ſoit neceſſaite d'être Seigneur Haut-Juſti-

cier; auſſi cet Artiele porte aux Seigneurs feoduux, & ne dit pas aux Seigneari

Hau1s. Juiciers ; c'eſt pourquoi le droit de deshérance eſt un profit de Fief, &

non de la haute Juſtice.

La ſeconde, que les Seigneurs peuvent non ſeulement exorcer leur droit de

deshérance ſur les héritages & immeubles qui ſont dans la mouvance & la cenfure

de leur Fief, tant nobles que roturiers, mais encore ſur les meubles & effets mo-

piliers qui ſe trouvent dans l’etenduë de leur Fief, quand même le défunt de catjzs

bonis agitar n’y eût pas ſon domicile lors de ſon déces, fans que les Seigneurs

ſoient execius par le Roy, des meubles & renres hyporcques oit conſtituées, comme

quelques uns l’ont voulu dire ſans fondement.

La troiſième, que chaque Seigneur prend les biens meubles & immeubles,

qui ſe trouvent dans ſon Fief & ſa directe, chacun en droit ſoi-

La quatrième, que le Seigneur ne peut exercer le droit de desherance, que ſur

les biens dont le défunt étoit proprietaire & en poſſeſſion au jour de ſon déces

avec ſes droits, noms, raiſons & actions ; ainli un Seigneur ne pourrolt rien

prétendre ſur les biens dont le défunt ne joüiſſoit que par uſufruit ou à titre de

précaire.

La cinquième, que le droit de deshérance n'a lieu que lorſque celui des biens

duquel il eſt queſtion, eſt mort ab inteſtat, & ſans avoir valabiement diſpoſé de

ſes biens par donation entrevifs, ou par teſtament, ou par autre acte en bonne &

duë forme; car le droit de deshérance ne peut empécher que celui qui n'a point

d'heritiers ne puiſſe diſpoſer de ſes biens ; mais il ne faut pûs que la diſpoſition

excéde ce qui eſt permis de donner ou léguer, car cet excedent tomberoit dans

la deshérance ; Art. 4. du Reglement de 1666.

La ſixiéme, que le droit de deshérance n'a pas feulement lieu quand le défunt

n'a laiſſé aucun heritier, ni parent legitime de ſon côté & ligne, & habile à ſue-

ceder, mais encore quand il a laiſſe de preſomptifs heritiers qui ne paroiſſent

point ou qui ne veulent pas ſe porterhieritiers ; car dans ce dernier cas il eſt per-

mis au Seigneur de Fief de prendre les biens à tirre de desherance à ſes riſques,

périls & fortune ; mais ſi dans la ſuite Pheritier preſomptif, qui étoit abſent &

qui ne paroiſſoit point, revient & ſe preſente, le Seigneur ſera tenu de lui ren-

dre les biens avec reſtitution de fruits, & l'heritier ne ſera obligé qu'à lui payer

& rembourſer les frais bien & légirimement ſaits.

La ſepriéme, que dans nôtre Coûtume une ligne ne ſuccede point à une autre,

ainſi les parens paternels ne ſuccedent point aux parens maternels, la ligne ma-

ternelle manquant ; & les parens maternels ne ſuccedent point aux parens pater-

nels, la ligne paternelle manquant : ce ſont les Seigneurs qui en ce cas prennent

tous les biens de la ligne qui manque à droit de desherar ce.

La huitième, qu'un heritier prétendu, qui en cette qualité voudroit exelure le

Seigneur feodal du droir de deshérance, ſeroit tenu de preuver & juſtifier non

ſeulement ſa parenté & ſon lignage, mais encore ſon dégré de parenté & lignage.

au ſeptième degré, qui eſt le dernier degré de ſucceder dans nôtre Coûtume, &

aprés lequel on n'eſt plus habile à ſucceder, quand même on feroit voir une

parenté au de-ià de ce dégré ; la capacité de lignage eſt fixée & bornée à ce de-

gré là, on ne peut plus aller plus lons en matière de fucceſſion, & aprés le

ſeptième degré incluſivement on eſt cenſé, reputé & régardé comme étranger à la

ſucce ſion, & on n'y peut être admis ab inteſtat, c'eſt le ſeigneur qui ſuccede aux

biens comme ſi toute la ligne étoit éteinte.

La neuviême, que c'eſt un premier principe duns cette Coûtume, qu'il n'y a

point d'he itier d'un détunt, mort ab inteſtat, aprés le ſeptième degré de paren-

té & lignage incluſivement ; ainſi les degrés de ſucceder ne vont point à l’infini

dans cette Coûtume.

La dixiéme, que les biens fituez en bourgage & en frane-alleu, non tenus

d'aucun Seigneur, appartiennent au Roy à droit de deshérance, à l'excluſion &

pri tativement aux Seigneurs particuliers de Fief.

L'onzième, que ce n'eſt pas aſſoz aux rermes de notre Article d'être parent du

défunt dans le ſeptième degré, il ſaut en outre être parent du côté & ligne d'oû

procedent les biens vacans; car nôtre Coûtume eſt une Coûtume ſouchere.

Vv

170

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

La douziême, que les rentes foncieres appartiennent au Seigneur de Fief du-

que l relevent les héritages chargez des rentes foncieres : mais à l'égard des ren-

tes hypoteques où conſtituées & des meubles, ils appartiennent au Roy ou aux

Seigneurs particuliers de Fiefs, pour ce qui s’en trouve dans chaque directe & cen-

ſive; or en Normandie c'eſt le domicile des debiteurs des rentes hyporeques ou

conſtituées, qui regle le lieu de leur ſituation, & non le domicile diu propriétaire

des rentes.

La treizième, que ſuivant la juriſprudence des Arrêts du Parlement de Roüen,

le titre ande vir & uxor, eſt inconnu dans cette Province ; de ſorte qu'au :iefaut

de parens lignagers & rabiles à ſucceder, le mary ne peut demander les biens de

ſa femme par le titre unde vir, ni la femme pretendre ceux de ſon mari par le ti-

tre unele uxor, à l'e, cluſion du Seigneur à droit de deshéerance, pus même dans

le cas de bâtardiſe.

La quatorzième, dés que le Roy & les Seigneurs de Fief ne peuvent avoir les

biens à droit de deshérance qu'aux charges de droit, c'eſt-à-dire de payer tou-

tes les dettes du défunt, tant mobiliaires & perſonnelles qu'hypotecaires, de

quelque nature que ſoient les dettes, par contrats de rentes ou par obliga :ions,

billets & promeſſes, le tout cependant pro modo emolumentè; car les Seigneurs qui

prennent les biens du déſunt à titre de deshérance, ne les poſſedent que comme

des heritiers anonimes & à titre fingulier, & non à titre univerſel tel que ſeroit

un véritable heritier.

Au nombre des dettes dont les Seigneurs à titre de desherance ſont tenus, il

faut mettre la dot, le douaire, les repriſes & conventions matrimoniales de la

femme, même ſon droit de ſocieté ou communauté dans les biens ſituez en bour-

gage.

Un Seigneur, dans le cas de desherance, n'eſt point tenu perſonnellement des

dettes, elles ne ſe peuvent prendre que ſur la choſe; Arr. 24. du Reglement de

1686.

Le Seigneur à titre de deshérance, pour ne plus être expoſé aux dettes du dé-

funt, peût quand bon lui ſemble quitter & abandonner les biens; Art. 22. du

même Reglement de 168s, en payanr toutefois les arrerages des rentes & charges

ſoncieres, échuës pendant ſa joüiſſance , quand même ces arterages excederoient

le revenu & les joüiſſances ; Art. 23 du même Reglement.

La quinzième, que les ſucceſſions des Evéques, Beneficiers & autres Ecclé-

fiaſtiques ſéculiers, tombent dans la deshérance au profit du Roy ou des Sei-

gneurs particuliers, comme les biens des perſonnes laiques.

La ſeizième & dernière maxime, eſt que par le droit de deshérance les biens

feodaux ſont réunis au domaine & à la Seigneurie des Seigneurs particuliers de

Fief; & à l'égard du Roy, il eſt tenu par les Ordonnances du Royaume de les

mettre hors ſes mains dans l’an & jour, mais ordinairement il en fait don comme

des biens qui lui appartiennent par bâtardiſe, confiſcation ou aubaine.

ARTICLE CXLVII.

P

Areillement les heritages, ayans appartenu aux bâtards, revien-

nent aux Seigneurs en pure proprieté après leur décès, aux char-

ges de droit, comme dit eſt, ſi leſdits bâtards n'ont été légitimés par

octroy du Prince, enthériné, appellés ceux qui y doivent être appellés, ou

qu'ils n'ayent enfans procréez en loyal mariage.

II y a quatre diſpoſitions dans cet Article, qui toutes quatre concernent le

droit de baâtardiſe.

La première ſur ces paroles : Pareillement les héritages, ayans appartenis aux

bâtards, reviennent aux Seigneurs en pure proprieté aprés leur déces.

Le Droit de batardiſe eſt pareillement un droit de Fief, & non de luſtice ; ainſi

quoiqu'un Seigneur de Fief n'ait point de Juſtice annexée à ſon Fieſ, il ne jouit

pas moins du droit de bâtardiſe le cas arrivant.

Tit. IX. Art. CLXVII.

171

Le Seigneur ne peut prétendre à droitde bâtardiſe, que les terres nobles & he-

ritages roturiers, ou rentes Seigneuriales ou foncieres étans dans la mouvance

ou dans la cenſive de ſon Fief; quant aux autres biens, tels que ſont les meu-

bles & les rentes hyporeques ou conſtituées, ils appartiennent au Roy, Arrét du

Parlement de Roüen du a7 Avril 1624; il faut dire la même choſe des Offices

ainſi ſi le Roy étoit ſeul feigneur de Fief, il auroit tous les biens d'un bûtard, tant

meubles qu'immeubles : les immeubles comme Seigneur de Fief, & les meubles,

rentes hyporeques ou conſtituées, Offices & rous autres effets mobiliers comme

Roy & à cauſe de la Couronne; Arrer du même Parlement du 1I Fevrier 1éoy ; &

la raiſon pour laquelle le droit de batardiſe eſt plus étendu en faveur du Roy que

des Seigneurs particuliers de Fief, eſt qu'il s’agit de l'état de la perſonne d'un ſu-

et de Roy, qui ne pourroit être changé en légitime ſans l’autorité du Prince,

à moins que les pere & mere en ſe mariant ne le reconnuſſent, ce que les Seigneurs.

particuliers de Fief ne peuvent faire; d'où vient que le droit de bûtardiſe ne paſſe

point aux Engagiſtes du domaine du Roy, ſi ce droit n'eſt expreſſément contenu

dans le contrat d'engagement, pas même aux Appanagiſtes, s’il n'y a clauſe ex-

greſſe au contraire.

Le droit de bâtardiſe n'a lieu qu'au cas que le batard vienne à décéder ſans avoir

diſpoſé de ſes biens, ſoit par donation entrevifs ou à cauſe de morr, ou par teſta-

ment, eû égard aux biens & à la qualité de biens, dont il a pû diſpoſer ſuivant la

Coûtume ; car un bâtard peut diſpoſer de ſes biens, ſoir par donation entrevifs,

ſoit à cauſe de mort ou par teſtament, comme une perſonne dont l'état eſt legi-

time, en un mot le droit de bûtardiſe n'eſt ouvert qu'au cas que le bûrard décéde ab

anteſtat, & ſans avoir donné ſes biens ; mais s’il avoit diſpoſé de ſes biens au-de là

de ce qu'il eſt permis de donner entrevis ou léguer par teſtament par la Coûtume,

cet excodent tomberoit dans le droit de bâtardiſe, & même il faudroit que l'acte

qui contiendroir la diſpoſition fût revétu de toutes les formalités requiſes & ne-

ceſſaires pour les donations entrevifs, ou à cauſe de mort, ou pour les teſta-

mens.

La ſeconde partie eſt ſur ces termes : aux charges de droit comme dit eſt ; c'eſt-

Gedire ainſi & de la manière qu'il ſe pratique dans le cas de desherance & aux ter-

mes du précedent Artiele de nôtre Coûtume.

II faut donc tenir pour certain que quiconque profire du droit de bâtardiſe,

ſoit le Roy ou ſon donataire, ſoit les Seigneurs particuliers de Fief, il doit payer

toutes les dertes du batard, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, mais

toûjours pro modo emolumenti de ce qu'il retite de la ſucceſſion ; & s’il y a pluſieurs

Seigneurs qui profitent du droit de bâtardiſe, ils contribueront entre eux au

payement des dettes pro modo emoitmentè; cependant le Roy en prenant les

meubles, effets mobiliers, rentes hypoteques ou conſtituées, Offices & autres

biens, autres que les héritages & rentes Seigneuriales & foncieres qui ſeroient

de la mouvance ou la cenſive d'un Seigneur particulier de Fief, ſeroit tenu de

payer ſeul toutes les dertes perſonnelles & mobiliaires du batard ; & à l'égard des

rentes Seigneuriales & foncieres dont les héritages ſeroient chargés, elles ſe-

troient payées par chaque Seigneur de Fief qui poſſederoit ces héritages, parce

que des detres de cette qualité ſont des charges réelles,

Comme le droit de bâtardiſe eſt un droit de Fief, la douairtere ou autre uſufrui-

tier du Fief jouiroit par uſufruit des héritages réunis & conſolidés au Fief par le

droit de bûtardiſe.

La troiſième partie conſiſte dans ces paroles : Si leſdits batards n'ont été legiti-

més par octroy du Prince, enteriné, appellés ceux qui y doivent être appellés.

Un bâtard ceſſe d'être bâtard par deux manières ; l'une, par un mariage l'abſe-

quent des pere & mêre du batard, ſait & célebré ſuivant les formalités de l'Egliſe

& des Ordonnances, & lors duquel le batard a été reconnû par les pere & s’ere

pour leur enfant; mais il ne faudroit pas que cet enfant fût un batard adulterin,

le mariage ſubſequent ne pourroit le legitimer propter labem ortûs.

L'autre, par Lettres de légitimation du Roy, données en la grande Chancellerie

au grand Sceau, & entherinées au Parlement & en la Chambre des Comptes, les

parties intereſſées preſentes ou dûement appellées, qui eſt celui du pere ou de

la mere, ou l'un & l'autre du bâtard qui demande l'entherinement des Lettres de

172

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

légitimation, & les heritiers preſomprifs & parens du pere ou de la mere, ou des

pere & mêère du batard ; cette legitimation ſert moins aux bâtards pour l'utile que

pour l'honneur; car rarement & difficilement donne t'on dans l’ordre judicirire

les ſucceſſions legitimes & ab inteſtat du pere ou de la mere, ou de l'un ou de l'au-

tre, à leur bâtard : on leur accorde quelquefois une portion des biens ou des

alimens; un batard ainſi legitimé ſuecederoit encore avec plus de peine aux pa-

rens qui auroient donné leur conſentement à l’enterinement des Lettres de lé-

gitimation ; mais eſt-il toûjours vray que des bâtards ainſi légitimés ne ſont point

ſujers au droit de bâtardiſe, par rapport au Roy & aux Sieigneurs particuliers de

Fiefs, leurs biens retourneroient à ceux qui les auroient fait légitimer.

Les enfans adulterins ou de Prêrres ne peuvent obtenir de Lettres de legiti-

mûtion.

II n'y a que le Roy qui puiſſe légitimer un bâtard par Lettres paten-

tes : le Pape ne le peut faire in remporalibus, mais ſeulement in ſpiritéalibus,

par rapport aux benefices.

Le bâtard non légitimé ne peut prendre le nom & les Armes de ſon pere

naturel, ni encore moins prendre la qualité d'Ecuyer ſous prérexte que ſon pere

étoit Gentilhomme.

La quatrième & derniere, eſt au ſujet de ces termes : &x qu'ils n'ayent enfans pro-

créez en loyal maringe ; cût comme il eſt permis aux bâtards de ſe marier, les en-

fans qui na tront de leur mariage leur ſuccederont en tous leurs biens & droits,

comme ſi leur pere n'eût point été bâtard, ſans que le Roy & les Seigneurs par-

ticuliers de Fiefs puiſſent dans ce cas prétendre aucun droit de bâtardiſe.

ARTICLE CXLVIII.

L

Es héritages & biens, tant meubles qu'immeubles, des Auhains

& Etrangers, appartiennent au Roy aprés leur mort, aux char-

ges de droit, comme dit eſt, encore qu'ils ſoient tenus d'autres Sei-

gneurs, s’ils n'ont été naturaliſés & qu'ils ayent des heritiers legitimes

regnicoles.

Les héritages & biens, tani meubles qu'immeubles, des Aubains & Etrangers

appartiennent ai Roy aprés leur mort, aux charges de droit, comme dit eſt, en-

core qu'ils ſoient tenus d'autres Seigneurs.

Ces deux mots dubains & Etrangers ſont mots ſynonimes, qui ſignifient la

même choſe ; on entend par ces termes des perſonnes qui ne ſont point nées

dans le Royaume comme ſujets du Roy, mais comme ſujets d'un Prince

étranger.

Le droit d'Aubaine eſt parmi nous un droit de ſucceder aux biens, tant

meubles qu'immeubles, nobles où roturiers, & tous autres tels qu'ils ſoient,

qui ſe trouvent en France appartenir à un Aubain ou Etranger au jour de ſon

déces ; ce droit eſt Royal & appartient au Roy ſeul privativement & à l'exelu-

ſion des Seigneurs particuliers de Fief, même quant aux héritages nobles ou

roturiers étans dans la mouvance & à la cenſive du Fief des Seigneurs, ils

n'ont rien dans tous les biens des Etrangers directement ni indirectement,

ils appartiennent tous au Roy comme Roy ; auſſi ce droit eſt un droit de la

Couronne, dont le fonds ne pourroit être donné, concede & aliéné par le Roy,

mais ſeulement les biens à lui échus par droit d'Aubaine.

L' Aubain ou Etranger peut bien vendre, aliéner, échanger, ceder & tranſ-

porter, même donner entrevifs, mais il ne peut diſpoſer de fes biens par do-

nation à cauſe de mort, où par teſtament; parce que la faculré de faire reſtai-

ment eſt du droit particulier du Royaume dont on eſt ſujet, & que l'Aubain ou

Etranger n’a point; au lieu que les autres actes, & en particulier la donation

entrevifs faite aux termes de la Coûtume, ſont du droit des Gens, qui eſt

communieable à tous les habitans d'un Royaume, tels qu'ils ſoient; les Aubains

ou

Tit. IX. Art. CXLIX.

173

ou Etrangers ne peuvent pareillement recevoir des donations à cauſe de mort, ou

des legs en leur laveur, mais ſeulement des liberalitez par donations entrevifs.

L' Aubain ou Etranger ne ſuccede point, mais les enfans d'un Etranger, legi-

times ſuecédent a leur pere quoique non naturaliſé ; Arrêts du Parlement de

Norman die des 21Août 1677, & 29 ſanvier 1677.

Le droit d'Aubaine n'a lieu qu'aprés la mort de l'Aubain ou Etranger, & à la

charge par le Roy de payer toutes les dettes du défunt, de telle nature qu'elles

ſoient, le tout néanmoins juſques à concurrence des forces de la ſucceſſion, & pro

modo emoiumenti,

S'ils n'ont été naturaliſez, & qu'ils ayent des beritiers regnicoles.

II n'y a que le Roy qui puiſſe natut aliſer ou donner des Lettres de naturalité,

ces Lettres s’obtiennent en la grande Chancellerie au grand Sceau, & elles doi-

yent être verifites & enrégiſtrées en la Chambre des Compres, & au Bailliage.

Royal du domicile de l'Aubain.

Les enfans d'un pere ou d'une mere François de nation, nés hors le Royau-

me & en pays étranger, ne ſont point reputés étrangers, pourvû qu'ils viennent

demeurer en France, parce qu'ils ſont cenſés avoir conſerve un eſprit de retour

Arrét du même Parlemenr du 39 luin 1652.

Lin Etranger naturaliſe, vrenant à décéder ſans enfans ou heritiers regnicoles,

de Roy lui ſuc cederoit à l'excluſion des Scigneurs parriculiers de Fief, qui vou-

droient prétendre la ſucceſſion à droit de deshérance, parce que le Roy n'eſt point

reputé avoir donné des Lettres de naturslité contre lui-même; Arré : du même

Parlement du 13 Fevrier 1é44; mais à l'égard des biens des enfans d'un Etranger

naturaliſé, qui décedent ſans enfans & ſans heritiers, appartiennent au Roy & aux

Seigneurs ſeodaux, chacun en droit ſoi, à droit de deshérance ; d'autant que

dans ce cas il n'y a plus d'Aubaine, & que les enfans d'un Etran,er naturaliſé

ont ſuccedé à leur pete comme perſonnes capables des droits du Royaume, & ont

poiſedé les hiens qu'ils laiſſent aprés leur mort, comme vérirables François, &

par conſequenr leur ſucceſſion tombe dans le droit commun, qui eſt le droit de

deshérance faute d'enfans & d'hetitiers, du moins regnicoles.

ARTICLE CXLIX.

L

Es meubles de ceux qui ſe ſont occis ou faits mourir d'eux mé-

mes, appartiennent au Roy, privativeient aux Seigneurs, s’ils

n'ant titre ou poſſeſſion valable au contraire : neanmoins ſi par force

de maladie, freneſie ou autre accident ils étoient cauſe de leur mort,

leurs meubles deineurent aux heritiers auſſi bien que les immeubles.

Ceux qui ſe ſont défaits, tués & fait mourir eux-mêmes de propos déliberé &

avec determina ion, ſont, ou pour mieux dire leurs cadavres, puniſſables ; on

fair le procés criminellement à leur cadavre, & la condamnation emporte la con-

fiſcation de biens au profit du Roy, ſi ce ne ſont que des ineubles & effets mobi-

liers ; mais quant aux terres, héritages & autres immeubles, nobles ou rotu-

riers, ils appartiennent aux Seigneurs de Fief, ſoit le Roy, ſoit les Seigneurs

particuliers, chacun en droir ſoi; Arrêt du Parlement de Normandie du 1s Mars

1Sr6; & même les meubles & effers mobiliers appartiendroient danscecas aux Sei-

gneurs particuliers de Fief, poſé qu'ils en euſſent un titre ou une poſſeſſion vala-

ble, c'eſt à dire de querante ans, contraire au droir du Roy, bien & dûement

établie & juſtifiée ; ce qui fait voir que ce droit de préference & d'excluſion en fa-

veur du Roy peut lui manquer en vertu d'un titre contraire, & qu'il eſt preſcri-

prible par les Seigneurs de Fief par quatante ans, & qu'ils peuvent acquerir &

droit par cette preſcription.

La forme de proceder & de faire le procés à un cadavre eſt préſerite par Ordon-

nance de ré7a au titre 22, & notamment le Juge noimera d'office un Curareur

Xx

174

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

au cadavre du défunt, s’il eſt exiſtant; & avec ce Curateur il ſera fait la proceaure

preſcrite par l'Ordonnance en pareil cas, ſoit pour la levée & viſite du cadavre,

ou pour l'inſtruction ou pour le Iugement du Procës.

La punitiun de celui qui s’eſt tué & défait lui-même & volontairement, eſt

que ſon corps ſera trainé ſur une claye la tête en bas, par les principales ruës

& places de la Ville, Bourg & lieu où il s’eſt defait, & enſuite enterré en terre

pronhane, avec confiſcation de ſes biens.

Mais s’il étoit juſtifié que le défunt ſe fût tué & homicidé par maladie, folie,

démence, freneſie, fièvre violente ou autre accident imprévû, il n'y auroit ni

peine afflictive ſur le cadavre ni pecuniaire, & conſequemment point de con-

fiſcation de biens ; ſes biens meubles & immeubles, tels qu'ils ſoient, & de quel-

que nature qu'ils ſoient, appartiendroient à ſes heritiers comme ſi le malheur

n'étoit point arrivé ; toute la préſomption eſt qu'une perſonne qui ſe tuë & qui

ſe défait, étoit dans ce moment-là foile & en démence.

ARTICLE CL.

L

Es parens doivent être ſoigneux de faire mettre en ſure garde

ceux qui ſont troublez d'entendement, pour êviter qu'ils ne ſaſſent

dommage à ancun.

II y à des fous qui ſont trés-dangereux, ils ſont quelquefois furieux, il

ne 'aut pas ſe trouver en leur compagnie & à leur rencontre, ils pourroient

bleſſer, même tuer les perſonnes qu'ils trouveroient en leur chemin ; raiſon

pour laquelle leur parens ſont obligez de les garder & de les mettre en bou-

ne &ſure garde, où dans les maiſons de force & lieux deſtinez pour ces pau-

vres malheureux, afin de prévenir & d'empécher qu'ils ne faſſent de mal ni de

dommage à qui que ce ſoit ; autrement les parens en ſeroient reſponſables civi-

lement envers les bleſſez & offenſez, ce qu'il faut éviter. Mais avant de ſerren

ces ſirtes de malades, il conviendroit de les faire viſiter par des Medecins &

Chirurgiens, & de dreſſer un Proces verbal de l'étar du malade, en forme de

droit, crainte que les parens & heritiers préſomptifs d'un prétendu fou ou

inſenſé n'en abuſſaſſent pour ſe rendre maîtres de ſon bien.

ARTICLE CLI.

E

T où il n'y auroit parens, les voiſins ſeront tenus de le dénoncer en

Juſtice, & cependant le garder ; & à faute de ce faire, les uns &

les autres ſeront tenus civilement aux dommages & interêts qui en

pourroient avenir.

A deffaut de parens, les voiſins ſont tenus de dénoncer à la Juſtice les fous,

inſenſez, furieux & troublez d'eſprit & d'entendement, afin qu'il y ſoit pourvû,

& qu'ils ſoient mis en ſureté, en bonne & ſure garde, hors d'état de pouvoir

faire mal à perſonne; & même pendant cette inſtruction les parens ou les voi-

ſins ſont tenus de les garder ou faire garder juſqu'à ce qu'il y ait été pourvû

par la Juſtice ſur la dénonciation qui en aura été faite par les voiſins au Pro-

eureur du Roy, ou au Proeureur Fiſcal ; & ſi les parens ou les voiſins ne le fai-

ſoient pas,ou qu'ils fuſſent négligens de le faire, ils ſeroient & demesreroient

gatans & reſponſables ſolidairement & en leur nom des dommages & interers en-

vers celui qui ſeroit maltraité, offenſe & outragé par un fou, inſenſé, imbeci-

le & troublé d'eſprit.

Tit. IX. Art. CLII.

175

ARTICLE CLII.

LE Duché doit pour Relief trois cens trente-trois écus un tiers.

II n'y a que le Roy qui puiſſe ériger une Terre en Duché, Marquiſat, Comté,

Baronnie ou autre dignité ; il faut pour cela des Lettres Patentes bien & dûë-

ment enrégiſtrées pour ce te érection, où beſoin eſt.

Nulle Terre ne peut être érigée en Duché-Pairie, ſi elle ne vaut huit mille

écus de revenu annuel ; Declaration du Roy dis mois de Mars 1682.

On ne peut démembrer un Duché Pairie, ni les proprietaires du Duché-

Pairie ne peuvent en diſpoſer, même de la muindre partie, ſans le conſen-

tement exprés du Roy.

Relief dans nôtre Coûtume eſt un droit qui eſt dû au Seigneur par la mort

ou mutation du vaſſal noble, pour être mis & établi en la place du défunt,

par rapport aux Fiefs & Terres nobles,

Toutes Tertes non franches, quoique Terres de dignité doivent Relief,

ſoit au Roy, ſoit aux Seigneurs du fief qu'il s’agit de relever,

Le Relief dans cette Coûtume eſt eſtimé par rapport à la dignité & à la va-

leur de la Terre.

Un Duché doit trois cens trente-trois éeus un tiers, évaluez mille livres.

II n'y a point double Relief dans la même année pour raiſon d'un même

fief, quoique le Relief ſe paye, comme dans nôtre Coûtume, en une ſumme de

deniers comptans, & non en une année du revenu de la Terre, parce que cette

ſomme d'argent tient lieu du revenu de là Terre, & qu'une Terre ne peut

p oduire double revenu dans une feule & même année ; partant vrai de dire

que double Relief ne ſe rencontre point dans une feule & même année.

ARTICLE CLIII.

L

Es Marquiſats doivent pour Relief cent ſoixante ſix écus deux

tiers.

Le Marquiſat eſt la premiere Terre en dignité aprés le Duché.

Cette Terre doit pour Relief cent ſoixante & ſix écus deux tiers, évaluez

cinq cens livres, qui eſt la moitié moins que le Relief dû par une Terre éri-

gée en Duché.

ARTICLE CLIV.

LEs Comtez, quarre-vingt-trois écus un tiers.

Une Terre érigée en Comté, eſt celle qui ſuit immediatement le Maquiſat,

en dignité.

Un Comté paye quatre. vingts-rrois écus un tiers, valant deux cens cin-

quante livres, qui eſt la moitié du Relief du Marquiſat.

Nos Vicomtes font les Lieutenans des Comtes, qui étoient les Gou-

verneurs des Provinces ou des principales Villes ; mais comme à preſent ces

dignitez ont été réunies à la Couronne, nos Vicomtes ſont aujourd'hui des

Officiers du Roy, & gens de Robe longue, qui rendent luſtice au nom du

Roy à ſes Sujets.

Déciſions ſur la Cout. de Normandie

176

ARTICLE CLV.

LEs Baronnies doivent de Relief trente-trois écus un tiers.

La Terre érigée en Baronnie, eſt une Terre de dignité au deſſous du

Comté.

Cet e Terre paye trente-trois écus un tiers d'écus, évaluez cent livres pour

droits de Relief ; c'eſt au deſſous de la moitié du Relief du Comté.

ARTICLE CLVI.

L

E plein fief de Haubert, cinq écus, & les membres d'icelui juſqu'au

nuitième à l'équipolent, s’il n'y a titre, poſſeſſion ou convenant

par lequel il ſoit du plus grand ou moindre Relief.

Le Fief de Haubert eſt le Fief le plus noble aprés les Fiefs de dignité, ſans

cependant être un Fief de dignité.

Le mot de Haubers vient d'un vieux mot Saxon Hautbert, qui ſignifie grand

Seigneur, qui étoit obligé de ſervir le Roy avec armes pleines.

Le Fier de Haubert eſt moins que Baronnie ; auſſi par l'Article 155. le droit

de Relief eſt taxé à cent livres, & celui du Fief de Haubert n'eſt que de quinze

livres ſuivant cet Artiele.

Un Fief de Haubert peut être diviſé juſqu'en huit parties ou membres ; &

chaque partie ou membre conſerve ſa qualité de Fief de Haubert, & paye le

droit de Relief à l'équipolent, c'eſt-à-dire trente-ſept ſols ſix deniers, à raiſon

de cinq écus valans quinze livres, que le Fief entier de Haubert paye de

Relief.

Quoique le droit ordinaire de Relief, dû par Fief de Haubert ſoit de cind

écus, neanmoins il peut être plus fort ou moindre par titre, convention ou

p. ſſeſſion de quarante ans ; & dans ce cas le payement de Relief ſe feroit ſur le

pied du titre, convention ou poſſe ſſion, & non ſur le pied de la Coutume ; ce

qui fair voit que quoique le droit de Relief ſoit impreſcriptible, néanmoins la

quorité s’en peut preſcrire par quarante ans.

ARTICLE CLVII.

D

Ignitez ou Offices tenus en fief ſans fonds ou glebe, doivent hom-

mage & non Relief.

Dignitez ou Offices tenus en Fief ſans fonds ou glebe, ſont à proprement

parler, les Sergenteries feodales & héreditaires, tenuës en Fief ſans fonds ni

glebe ; c'eſt à dire encore bien que le proprietaire de ces Sergenteries n'ayent

point de Fief en fond auquel elles ſoient artachées, on appelle ies Sergens de ces

lortes de Sergenteries, Sergens bereditaires ; les propriétaires de ces Sergen-

teries ont la faculté de les exercer par eux-mêmes, ou d'y commetrre à l'exer-

cice, des perſonnes capables & dont ils ſeront reſponſables ; Article 16.

du Reglement de 1666.

Ces Sergenteries ou autres dignitez ou Offices , tenus en Fief fins fonds ni

glebe, doivent hommage ou preſtation de foy & hommage au Seigneur ſuzerain

qui les auroit concedés en Fief & à droit de mouvance, ſans néanmoins ni fonde

ni glebe ; mais ils ne doivent point de Relief, parce que le Relief n'eſt dû

que ratione d'un Fief qui a fonds & glebe, & que les dignitez ou Offices tenus

en Fief ſans ionds ni glebe, n'ont ni fonds ni glebe.

ARTICLE

Tit. IX. Art. CLVIII.

177

ARTICLE CLVIII.

L

Es terres roturieres & autres tenemens au deſſous du huitième

de fief de Haubert, doivent de Relief douze deniers pour êcre,

SII n'y à titre, poſſeſſion ſuffiſante ou convenant par lequel ſoit dit

plus grand ou moindre Relief.

On paye de Relief pour les rotures tout comme pour les terres & hérita-

ges nobles.

Le Fief de Haubert diviſé en plus de huit portions, les tenemens qui ſont

au de-là de la huitième partie, ne ſont plus nobles ni tenus en Fief, ils ſont ro-

turiers & tenus en roture ou cenſive.

Le droit de Relief des héritages roturiers, & des tenans du Fief de Haubert

au deſſous de la huitième partie, eſt de douze deniers ou un ſol par fcre, s’il n'y

a titre, convention ou poſſeſſion de quarante ans au contraire, qui augmente

ou diminue le droit de Relief.

Les héritages roturiers, outre le droit de Relief, doivent au Seigneur cenſier

la déclaration des rentes, rédevances, corvées & ſervices dont ils ſont char-

gez ; mais pour ce qui eſt des héritages en frane-aleu, encore bien qu'ils ſoient

rotutiers, ils ne doivent point de Relief, parce qu'ils ne doivent & ne payent

aucuns droits Seigneuriaux.

Acre eſt la meſure ordinaire & commune des terres de la Province de Nor-

mandie, qui eſt de huit vingts perches ; on y méſure, arpente, vend & afferme

les terres à l'âcre,

La perche contient ordinairement vingt pieds, & en quelques endroits dix-

huit pieds. On ne parle point d'arpent dans cette Province, qui eſt de cent

perches.

Les anciens Auteurs nous apprennent qu'il y avoit differentes meſures des

terres ; Varon dit qu'on les meſuroit à la perche, Marius Victorinus aux journaux,

Munﬅreler à la verge ou vergée, en Baſſe Normandie on dit vergée & non acres

c'eſt principalement en Haute Normandie qu'on dit êcre ; Scaliger dir qu'on

meſuroit les terres à l'arpent ; en Angleterre la meſure dont on ſe ſert pour

arpenrer les terres eſt l’cre.

La verge de terre ne contient que quarante perches ; de ſorte que la verge

n'eſt que le quart de l'acre.

ARTICLE CLIX.

L

E manoir, maiſon, cuiſine, avec la cour & jardin, doit de Re-

lief trois ſols, pourvû qu'il ne contienne plus d'un âère ; & s’il

contient moins, il doit pareillement trois ſols, & en ce cas il acquite

la première acre, S'il n'y a titre, poſſeſſion ſuffiſante ou convenant, par

lequel ſoit du plus grand ou moindre Relief.

Hanoir, maiſon, maſure ſont la même choſe ; c'eſt l’héritage roturier ſur

lequel eſt le bariment qui fait la demeure ordinaire du pere de famille, Lbi ſunt

lares C ſedes faiſunarum ſuarum ; & c'eſt le lieu de cette demeure qui regle le

domicile de celui qui y fair ſon habitation réelle & actuelle,

Le droit de Relief d'un manoir, maiſon ou maſure avec la cour & jardin,

s’il y en a, eſt de trois ſols ; ſoit que cer héritage contienne un fcre ou moins

d'une fcre, le droit de Relief eſt toujours éal, & on ne paye jamais que trois

ſols pour tout l’héritage, tant que ſon étenduë n'excederâ pas une âcre ; mais

d'un autre côté s’il a moins d'étenduë, il ne payera moins que trois ſols pour

le Relief.

Yy

178

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

II y a plus, c'eſt qne ce droit de Relief pent être plus fort ou moindre que

trois ſols par fère, par un titre particulier ou une convention, parce que la

diſpoſition de l'homme fait ceſſer la diſpoſition de la loy ; une poſſeſſion de

quarante ans peut faire en cela le même effet.

ARTICLE CLX.

A

Vec les corps des Fiefs nobles, ſont rclevées par même moyen

toutes les dépendances, comme ſont Garennes, Moulins, Colom-

biers & autres appartenances de Fief.

Le Droit de Garenne, Moulin & Colombier ſont à la vérité des droits ſeo-

daux, & ce droit ne peut appartenir qu'à ceux qui ont Fief noble, mais ce droit

n'eſt pas pour cela tellement des appartenances des Fiefs, qu'il ne puiſſe en

être ſeparé; car quiconque à Fief n'a pas pour cela droit de Garenne, Moulin

ou Colombier, on peut avoir un Fief ſans Garenne, Moulin ou Colombier; ce

qu'il y à de certain, c'eſt ce que ces droits ſont droits de Fief & qu'ils ne peu-

vent ſubſiſter ſans fonds ou glebe noble ; cela n'empécheroit pourtant pas que

le Seigneur de Fief ne pût aliéner ces ſortes de droits ſéparement de ſon Fief, &

cetre alienation ne changeroit point la qualité de la Garenne, du Moulin ou Co-

lombier, ce ſeroit toujours des droits ieodaux & nobles en la perſonne de celul

qui auroit la Garenne, Moulin ou Colombier.

II y a cette différence entre un droit de Garenne & de Moulin bannal, & un

droit de colombier, que pour l'établiſſement d'une Garenne ou d'un Moulin ban-

nal, il faut un titre particulier & conſtitutif, ou du moins nombre de titres décla-

ratifs, comme aveux blûmes & recus où beſoin a été, avec une poſſeſſion au

moins de quarante ans, parce que les Garennes portent préjudice aux habitans

qui ont des terres voifines ; auſſi par les Ordonnannes point de Garenne ſans

conceſſion & permiſſion du Roy par Lettres Patentes bien & dûement enregiſ-

trées ; & à l'égard des Moulins bannaux, ils ſont contre la liberté publique ; mais

quant au droit de Colombier, il eſt permis à tout Seigneur de Fief de bâtir un

Coloinbier ſur ſon Fie: & Glebe noble, & la ſeule ſituation en fait le titre, il ſuffit

que le fonds ſur tequel le Colombier eſt bati ſoit noble, ſans confiderer la con-

iﬅance des terres & la quantité des terres qui compoſent le Fief.

Le payement du droit de Relier pour le Fief noble, acquite le Reliel pour les

appartenances & dépendances du Fief, tels que ſont la Garenne, le Moulin ou le

C'ulombier, qui ſe trouveroient ſur le Fief, parce que le Fief & toutes les dé-

pendances & appartenances nobles du Fief ne doivent qu'un ſeul droit de Relief

au Seigneur ſuzerain & immediar ; c'eſt pour cette raiſon que lorſque deux Fiefs

conrigus & voiſins ne dépendent point l'un de l'autre, chaque Fier doit droit de

Relief, & l'un n'eſt point relevé pour l'autre, quoiqu'ils appartinſent à une ſeu-

le & même perſonne.

ARTICLE CLXI.

N

Eanmoins s’il y a Moulin tenu à part & ſans Fief, il eſt relevé

pur un écrit.

Comme cet Article par une exception au précedent Article ne parle que des

Moulins, ſoit à eau ou à vent, les Garennes & les Colombiers ne ſont point

compris dans la diſpoſition de cet Article, par la maxime que incluſio untus eſt ex-

cluſio alterius, principelement dans une exception à la diſpoſition generale ;

ainſi il faut tenir deux choſes, l'une que lorſqu'un Moulin bannal eſt poſſedé ſe-

parement & diviſement du Fief par autre que le proprietaire & poſſeſſeur du Fief,

comme ayant été aliéné ſeparement & diviſement du corps du Fief à une tierce

Tit. IX. Art. CLXII.

179

perſonne, il doit un éeu de Relief le cas arrivant ; l'autre que quoiqu'une Ga-

renne ou un Colombier fût tenu à part & ſans Fief, c'eſt-à dire ſeparément & di-

viſement du Fief, neanmoins ni l'une ni l'autre ne doivent point de Relief, ils ſont

relevez par le Relief du corps du Fief, ſans faire différence s’ils ſont renus &

poſſede z comme uis & faiſant partie du Fief, ou ſeparement, diviſement & à part

du Fief, mais tonjours comme Tenures nobles & ſeodales, & non roturières ; ce-

pendant les mineurs poſſedans Colombier, Moulin bannal, Garenne & autres.

Tenures & droitures feodales, ſeparées de Fief noble, ne rombent point pour

raiſon d'icelles en garde noble, Royale ou Seigneuriale ; Art. 31. du Reglement

de roës ; & même on peut dire ſur le fondement de cet Article 3 1 du Reglement de

r6g6, qu'un Colombier ceſſe d'être noble, quand il eſt deſuni du Fief, puiſqu'un

mineur ne tombe point en garde pour un Colombier de cette qualiré.

ARTICLE CLXII.

L

Es Terres non cultivées, anciennement nommées gaingnables, ſau-

vages ou ſauvées de la mer, doivent de Relief ſix deniers pour acre

au Seigneur duquel elles ſont tenues.

Ces ſortes de Terres ſont ordinairement de mauvaiſes terres qui ne peuvent

pas être miſes en labour, culture & ſemence, ou qui ne vallent pas cette dépen-

ſe, on les laiſſe en friche & incultes ; relles ſont les landes, brieres, les dunes

& autres Terres fauvées de la mer, ou pres & artenant la mer ; auſſi le droit de

Relief de ces Terres eſt tres-mediocre, il n'eſt que de ſix deniers par âcre, il

ſe paye au Seigneur dans la directe duquel elles ſont ; on appelloit dans l'ancienne

Coûtume ces Terres des Terres gaingnables, c eſt-à-dire non cultivées.

ARTICLE CLXIII.

P

Ar mort ou mutation de Vaſſal le Relief eſt du & hommage nou-

veau.

Reliep vient d'un vienx mot lafin relevare, parce que ce droit ſe donne au Sei-

gneur pour relever par le vaſſal ou cenſitaire le Fier ou l'néritage en roture,

dont le proprietaire avoit changé, dans d'autres Coûtumes on appelle ce droit

Droit de Rachapt, comme qui diroit que dans ce cas le vaſſal racnete ſon heri-

tage du Seigneur.

Le droit de Relief a lieu tant en Fiefs & Tetres nobles qu'en héritages rotu-

riers.

Le droit de Relief a lieu en mutation par ſucceſſion tant directe que colſate-

rale, donation, legs ou autre titre nratuit : cependint pat vente de Fief, Ter-

res nobles & droits feodaux, il eſt dà Relief & Treizième tout enſemble ; mais

quant aux héritages roturiers, il n'eſt dû que le droit de Treizième en cas de ven-

te & non Relief.

La mort civile du Vaſſal ne donne pas moins lieu au droit de Relief que la mort

naturelle.

Pour donner lieu au droit de Relief, il faut que la mutation du yaſſal & du cenſi-

taire ſoir eifective, & qu'il fe faſſe une vérirable tranſſation de prourieté; cûr ſi par

exemple une alien ation étoit reſolué ex antiquè extſâ, comme faute d'execution

des clauſes lu contrat, ou par la voye de la reſciſion, ou parce que l'aliénation

avoit é é faite ſous condition qui n'auroit point eu d'accompliſſement, il n'y

auroit point d'ouverture au droit de Relief.

Comme dans nôtre Coûtume le droit de Relief ne conſiſte point dans l’année

du revenu de la terre & héritages, comme dans pluſieurs autres Coûtumes du

180

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

Royaume, mais en une ſomme de deniers comptans, il eſt dû autant de Reliefs

qu'il y a de mutations, à la réſerve de celles qui arriveroient en une feule & mé-

me année ; mais comme le droit de Reüiefeit peu de choſe, cela ne mériteroit pas

d'en faire une conteſtation.

Par la mort du mari la ſemme ne doit point de Relier pour le Fief & autres he-

ritages qui lui appartientent de ſon chef, parce que c'eſt la femme qui eſt vaſſale

& pruprietaire du Fief & autres heritages, & la mort de ſon mari ne fait aucune

mutation à cet égard.

Quand le Fief a été partagé entre lœurs, feules heritieres du défunt, l’ainée

eſt tenue de payer le Relief au Seigneur, ſans quoi le Seigneur n'eſt point obligé

de donner mainlevée de la priſe de Fief ou Saiſie ſeodale du Fief, faite faute de

payement du roit de Relief, ſauf le recours de la ſeur ainée contre fes ſœurs ca-

detes ou puiſnées.

Par la mutation de Vaſſal en matière de Fief & Terres nobles, arrivée par mort

ou autres cas où il échet droit de Relief, il eſt dû, outre le droit de Relief, la

preſtation de fuy & hommage au Seigneur dominant du Fief, aveu & denombre-

ment, déclaration, & autres droits qui pourroient être dus.

ARTICLE CLXIV.

T

Ous Fiefs qui doivent Relief, doivent aide de Relief avenant

la mort du Seigneur immediat, & cet aide eſt dû aux hoirs des

Seigneurs par les vaſſaux pour leur aider à relever leurs Fiefs vers les

Chefs-Seigneurs.

Cet Article parle d'un droit d'Aide, qui eſt dû par le vaſſal pour mutation ar-

rivée par la mort du Seigneur immediar & dominant de ſon Fief, lequel droit eſt

payé aux hoirs ou heritiers du Seigneur pour leur aider à payer le droit ce Re-

lief par eux dû pour le Fief qui releve du Seigneur ſuzerain, & duquel le Fierdu

vaſſal qui doit ce droit d'Aide, releve mediatement & en arriere-Fief; ce droit

s'appele Aide de Relief.

De Ià il fuit 15, que le droit d'Aide de Relief n'a lieu que pour raiſon des

Fiefs & Ferres nobles, & non pour les hérirages roturiers ; 25. Que ce droit

d'Aide n'a lieu que pour la mutation du Chef du Seigneur ſuzerain, & non du

Chef du vaſſal ; 36. Que ce droit d'Aide n'eſt Aû qu'en cas de mort du Seigneur

ſuzerain, naturelle où civile, & non pour toute autre mutation relle qu'elle

ſoit ; 48. Que dans cette ouverture de Fier il n'eſt point dû de droir de Relief,

mais ſeulement un droit d'Aide ; 56. Que ce droit d'Aide eſt dû & doit être payé

par le vaſſal aux heritiers du Seigneur immediat & ſuzerain ; 6s. Que ce droit

d'Aide eſt deſtiné pour aider les heritiers du Seigneur ſuzerain & imme diat, à

payer le droit de Relief qu'ils doivent à leur propre Seigneur pour relever leur

propre Fief : cependant cette deſignation n'eſt pas tellement aſſignée & deter-

minéé à aider à payer le droit de Relief, que ſi par convention ou autrement

les heritiers du Seigneur ne doivent point de Relief pour la mutation qui auroit

donné lieu au droir d'Aide, le droit d'Aide de Relief ne ſeroit pas moins Gû-

On appelle dans notre Coûtume Chef-Seigneur celui qui a des vaſſaux en ar-

riere-Fiefs ou Vavaſſories, & dont il n'eſt Seigneur qu'en arriere-Fiefs ou Va-

vaſſories.

II y a cette différence entre le droit dé Relief & le droit d'Aide de Relief, que

le droit de Relief eſt dû pour mutation arrivée du côté & chef du vaſſal, au lieu

que le droit d'Aide de Relie f eſt dû pour mutation arrivée du côté & du chef du

Seigneur ſuzerain, dominant & immediat.

L'Aide de Relief n'eſt point dû au Roy, parce qu'ourre qu'il ne releve de per-

ſonne pour ſes terres nobles & Seigneuries, c'eſt qu'il n'avoir pas beſoin de l’ai-

de de ſes vaſſaux pour relever ſes Fiefs, Terres & Seigneuries.

Le

Tit. IX. Art. CLXV.

181

Le droit d'Aide de Relief n'eſt point pareillement du aux Gens de Main-morte,

d'autant qu'ils ne meurent jamais.

Dans l’etenduë du Comté d'Eu ce droit eſt du à toutes mutations du Seigneur

ſuzerain & immediat du Fief, ſoit par mort, donation, vente ou autre acqui-

ſition,

La Coûtume ne fixe & ne marque point en quoi conſiſte le droit d'Aide de Re-

lief, mais ſuivant l'uſage de la Province c'eſt la moitié du droit de Relief ; c'eſt

ainſi que ce droit d'Aide de Relief fut évalué en 15c8 en faveur de Louis & Fran-

çois de Cleves, fils d'Engilbert de Cleves, Comte d'Eu, ſur les vaſſaux du Com-

té d'Eu, qui devoienr ce droit à ces Seigneurs par la mort de leur pere.

ARTICLE CLXV.

L

Es heritiers de celui qui a fait profeſſion de Religion, doivent ſoy

& hommage au Seigneur duquel le Fief eſt tenu, & leur eſt dit Aide

de Relief par leurs vaſſaux, la quelle Aide eſt acquitée par demi-Relief.

Comme la profeſſion en Religion eſt nne mort civile qui donne lieu à l'ou-

verturs de Fief, il n'eſt pas douteux que les bieritiers du vaſſal qui s’eſt fait Reli-

gieux dans les formes canoniques & civiles, ne doivent Relief & la foy & hom-

mage au Seigneur ſuzerain & immediat du Fier qu'ils recuëillent de la ſucceſſion

de Celui oni a fait profeſſion ; mais d'un autre côté leurs vaſſaux leur doivent

par cette mutation un droit d'Aide de Relief, qui eſt la moitié du droit de Re-

lief; car la profeſſion en Religion z dans ce cas le même effet que la mort na-

turelle,

ARTICLE CLXVI.

L

Es Aides-chevels ne ſont dus qu'au Chef-Seigneur : & s’appelle.

Chef-Seigneur celui ſeulement qui poſſede par foy & hommage, &

qui à cauſe dudit Fief tombe en garde.

Cet Article établit un autre droit, qui eſt le droit d'Aidës-chevels.

Ce droit eſt ainſi appellé, de ce qu'il eſt du au Cheſ-ſeigneur & immediat du

Fier, quia capitali Domino debetur : & que le Chef-Seigneur eſt celui qui peſſede

un Fief rar fay & hommage, & qui à cauſe du Fief tombe en garde.

II n'y ; que les Fiefs nobles qui ſoient ſujets aux droits d'Aides-chevels, &

non les i'éritages roturiers & : enus en roture; les garennes, moulins & colom-

biers, tenus diviſément & ſeparément des Fiefs auſquels ils étoient autrefois an-

nexés, encore bien qu'ils ſoient cenſés droits feodaux, principalement le droit

de Colombier, n'y ſont pas même ſujets ; Arrêts du Parlement de Roüen des 7

Fevrier ;6a8, & 2é Août 1653.

Les filies puiſnées, parageres, où leurs reprefentans & ayans cauſe, qui tien-

nent leurs portions de Fief, pair à pair & à droit de parage, ne doivent auc uns

droirs d'Aides-chevels à leur ſœur ainée ou à ſes repreſentans & ayans cauſe,

mais ſeulement au Seigneur ſuzerain immediar du Fief diviſé & parragé entre

fiiles, & chacune y contribuera pro modo emolimenti ; mais ce ſera la ſœur ainée,

ou ſes repreſentans ou ayans cauſe, qui payera par ſes mains les droits d'Aides

au Seigneur ſuzerain, lequel auroit une action ſolidaire & hypotecaire ſur le

Fief entier peur s'en faire payer, & ſeroit en droit de faire ſaiſir ſeodalement

tout le Fief, ſauf le recours de l'ainée contre les puiſnées ou cadetes.

Les droits d'Aides-chevels ſonr feulement dus au propriétaire du Fief ſuze-

rain, & non à la douairiere ou autre uſufruitier du Fief.

Les droits d'Aides . chevels ne ſont pas moins dues aux ſemmes ou filles pro-

priétaires du Fief ſuzerain, immediat & dominant, qu'aux hommes : le ſexe ne

fait rien en cela,

Zz

182

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Le droit d'Aides-chevels eſt la moitié du droit de Relief, comme le droit

d'Aide de Relief eſt la moitié du droit de Relief.

Il eſt donc conſtant qu'il y a deux ſortes d'Aides qui ſe payent au Seigneur

immédiat dans les cas où ces droits ont lieu, l’Aide de Relief & les Aides-che-

vels.

ARTICLE CLXVII.

L

Es Vaſſaux ne ſont tenus payer Aide de Relief quand le Fief eſt

vendu, échangé où donné, encore que ce ſoit par avancement

de ſucceſſion fait au preſomptif heritier du donateur.

Le droit d'Aide de Relief eſt tellement borné pour l'ouverture d'icelui à la

mort naturelle ou civile du Seigneur immediat, qu'il n'eſt point dû en aucun

autre cas, ſoit pour mutation à cauſe de vente, echange, ceſſion, tranſport,

abanſonnement, délaiſſement, donation entrevifs, où à cauſe de mort, teſta-

ment ou autrement, quand même la donation ou liberali : é ſeroit faite à l'hieri-

tier preſomprit du donateur en avancement de la ſucceſſion ; il n'y a donc qu'un

genre de mutation du côté du Seigneur domnant & immediat, qui donne lieu à

l'ouverture du droit d'Aide de Relief, qui eſt celle qui arrive par la mort du Sei-

gneur ſuzerain du Fief, & toure autre mutation de ce côté-là eſt inutile & ne

donne aucun droit aux heritiers du Seigneur ſuzerain, à pouvoir demander le

droit d'Aide de Relief à leurs vaſſaux.

ARTICLE CLXVIII.

I

l y a trois ſortes d'Aides-chevels, l'un quand l'ainé-fils du Seigneur

eſﬅ fait Chevalier, & s'appelle de Chevalerie.

ARTICLE CLXIX.

L

’Autre, quand ſon ainée. fille eſt mariée, & s'appelle Aide de Ma-

riage.

ARTICLE CLXX.

L

E troiſiéme, pour racheter le corps de ſon Seigneur de priſon,

quand il eſt pris en guerré, faiſant le ſervice qu'il doit au Roy.

à cauſe de ſon Fief, & eſt appellé Aide de Rançon.

Nous mettons ces trois Articles dans une feule & même explication, parce

que les déciſions qu'il faut faire à cet égard roulent ſur les mêmes principes ;

M. du Cange en ſon Gloſſaire appelle en latin le mot de Chevel, Capitaneum.

Ces trois Articles marquent combien íl y a de ſortes d'Aides-Chevels, &

diſent qu'il y en a de trois ſortes.

Le premier s’appelle aide de Chbevalerie, qui eſt celui qui eſt dû lorſque le

Seigneur de Fief fait ſon fils ainé Chevalier, c'eſt-à. dire Chevalier des Ordres

du Roy, comme Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit, mais non de tout autre

Ordre, tels que ſont les Ordres de Saint Lazare, Montneilier ou Saint Louis,

pas même ſi le fils ainé ſe faiſoit Chevalier de l'Ordre de Saint lean de Jeruſa-

lem ou de Malthe.

Quoique cet Article porte que ce droit d'Aide eſt dû quand le ſils ainé du

Seigneur de Fief eſt fait Chevalier, neanmoins il ſeroit dû au fils puiſné ſi le

fils ainé étoit incapable d'être Chevalier, ou s’il avoit fait Proſeſſion en

183

Tit. IX. Art. CLXX.

Religion, s’il s’étoit mis dans les Ordres ſacrez, ou s’ii étoit mort, de ſorte

que ce droit eſt du à l’ainé des mâles qui ſe trouve capable d'être Chevalier des

Ordres du Roy.

II n'y a que le Roy qui ait droit de faire & d'ôtablir des Ordres de Che-

valerie, & de faire des Chevaliers dans ſon Royaume.

Chamberlain en ſon Hiſtoire des Affaires d'Angleterre, dit que le droit d'Aide

de Chevalerie à pareillement lieu en Angleterre.

En France, il y a nombre d'exemples que nos Rois l’ont demandé &

levé ; on voit dans un Arrêt de la Cour de Paris de la Pentecôte 1270. que

Saint Loüis leva ce droit de Chevalerie ſur les Bourgeois de Faris pour faire

ſont fils ainé Chevalier, que Philippe le Bel fir la même choſe pour faire ſon

fils ainé Chevalier, ſuivant. l’Arrér de la même Cour de la Chandeleur 1283.

& que Philippe de Vallois fit payer ce droit dans toute la Province de Nor-

mandie pour la Chevalerie de lean, ſon fils ainé, Duc de Normandie, par Ar-

rét du 22. Decembre 1334.

Nonobﬅant que ce droit n'eût pas été payé ni demandé dans le temps que le

fils ainé du Seigneur a été fait Chevalier, il peut neanmoins être demandé de-

puis ſa receprion.

Le ſecond Aide Chevel eſt l’dide de Mariage, qui eſt lorſque la fille ainée

du Seigneur ſe marie, bien entendu la fille ainée leg itime & née en lég itime

mariage.

Ce droit n'eſt dû qu'en cas de matiage, & non en cas de Profeſſion de la

fille aince en Reiigion, & encore faut-il que ce ſoit le premier mariage, il

ne ſeroit point du pour le ſe cond ou autres ſubieqeens mariaiges, quand même

cetre fille ainée n'auroi point eu d'enfans des premiers marizes, mais ſi la

fille ainée étoit inhabile par des deffauts eſſentiels à contracter mariage, ou

qu'elle ſe fit Religieuſe, ou qu'elle mourûr, la cadetre ou puiſnée qui ſe ma-

rieroit pour la premiere fois, auroir l'Aide Chevel de mariage.

Ce droit peut être demandé depuis le Mariage.

II paroit par un Arret de 1270. que le Roy Saint Loüis fit payer le dro it

d'Aide de Mariage pour le mariage d'Iſabelle de France ſa fille, avéc Thibaud

Roy de Navarre, Comte de Champagne.

Le troiſième & dernier drait d'Ayde Cheval eſt le droit d'Ayde de Ranton, qui

a lieu quand le Seigneur eſt fait priſonnier de Guerre en rendant ſervice au

Roy, ſoit comme commandé à l'arriere Ban à cauſe de ſ'on Fief, ſoit comme

ſervant dans les Armées du Roy en qualité d'Officier ; tel que ſoit ſon poſie

& ſon emploi, il ſuffir que le Seigneur ſoit fait priſonnier dens les Armées de

ſon Prince, pour donner ouvertute au droit d'Aide de Rançon.

Encore bien que ſuivant le rexte de l'article 17s, la Coûtume ne donne le

droit d'Aide de Rançon qu'au Seigneur fait priſonnier de Guèrre en ſervant le

Roy, néanmoins ſi le Seigneu r étoit jait captif & mené en eſclavage par les Tures

& autres ennemis du nom Chrétien, il ſeroit juſte & raiſonnable d'accorder ce

ſecours au Seigneur, s’il n'avoit pas moyen de trouver ailleurs le prix de ſa ran-

çon, & ſi le vaſſal étoit en état d'y contribuer ſans s’incommoder, plutôt que

de le laiſſer périr ; du moins en ce cas la Nobleſſe de ſon voiſinage par un mo

tif de gloire, même de compaſſion & de charité, feroit une eſpèce de Quête

pour mettre ce Gentilhomme en liberté ; mais quoiqu'il en ſoit, comme la Cou-

rume ne parle point de ce dernier cas, on ne pourruit pas contraindre le vaſſal

à payer la rançon de ſon ſeigneur pris & mené en eſclavage par les Bar-

bares.

Ce droit de rançon eſt tellement perſonnel au Seivneur de Fief & pour dé-

livrer ſa ſeule perſonne, qu'il ne s’étend point à ſon fils ainé, ni à aucun autre

de ſes enfans, qui autoient été faits priionniers au ſervice du Roy,

Les droits d'Aides de Chevalerie, de Mariage & de Rançon ne ſont pas moins

dûs au Roy comme Seigneur immediat d'un Fief, qu'ils ſont dûs aux Seigneurs

particuliers.

Ces droits ne ſont dus qu'une fois par le vaſſal le cas arrivant, & un vaſſal

ne ſeroit tenu que de payer le droit qui ſeroit ouvert de ſon temps, enenre

fau iroit-il que ſon predeceſſeur ne l'eût pas payé au même Seigneur qui lui de-

manderoit, ni pour la même cauſe.

184

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

La faveur de ces droits fait qu'ils ſont impreſcriptibles par rapport au fonds

du droit, parce que le temps auquel il pourra y avoir ouverture eſt trop incer-

tain, éfoigné & non continu ; mais ſi ces droits, ou l'un d'iceux étoient échus

dans un des trois cas, ils ſeroient ſujets à la preſcription de quaranre ans du

tout de l'ouverture ; car enfin il y auroit une négligence blamable de la part

du Seigneur ou de ceus qui auroient pû demander ces droits, d'avoir laiſſé

paſſer qu'rante années ſans les demander & en former la demande.

Comme ces droits ſont étabiis par la Coûtume en faveur du Seigneur de Fief,

ils peuvent être demandez en ſuſtice reglée, ils ne ſont point de pure volonté,

ils peuvent être reglez en cas de refus de la part du vaſſal ou ſes repreſentans;

le Seigneur auroit même une action directe, & un privilege ſur le Fief ſervant

pour le payement de ces droits.

Comme la Coûtume ne fixe point la ſomme à laquelle les droits d'Aide Che-

gel doivent être payez, il faudroit le cas arrivant les évaluer arbitrio boni viri ;

car on ne peut pas dire qu'il faudroit les paver ſur le pied du droit de Relief d'un

Fief, ou du droit d'Aide de Relief; ce ſeroit rrop peu de choſe dans les cas qui

peuvent donner lieu aux droits d'Aides Che vel.

II y avoit encore anciennement l'Aide pour un voyage en la Terre Sainte

ois Croiſade, on pour une nouvelle Milice ; mais ces deux derniers droits n'ap-

partenoient qu'au Roy, & non aux ſimples Seigneurs de Fief.

ARTICLE CLXXI.

S

i le Fief eſt veidù à prix d'argent, le Treixiême du prix eſt di

au Seigneur de qui il eſt tenu ; & eſt du Relief outre le Treiziéme.

Si le Fief eſt vendu à prix d'argent, le Treixiême du prix eſt di au Seigneur de

qui il eſt tenu.

Treixième eſt une ſomme de deniers comptans, qui ſe paye au Seigneur, à

raiſon du prix d'une terte ou héritage vendu ; c'eſt le Treizieme du prix total

de la vente.

Quuique cet Article ne parle que des Terres & Fiefs Nobles, neanmoins on

paye également le Treizième de nier du prix des Contrats de vente d'héritages ro-

turiers, comme des Contrats de vente de biens nobles, c'eſt le même droit pour la

vente des uns & des autres héritages, terres & rentes foncieres non rachétables.

Nul héritage, ſoit noble, ſoit roturier, n'eſt exempt du droit de Treizième

dans les cas où il a lieu, à la réſerve des maiſons & héritages qui ſont en frane-

aleu ; ces derniers biens ne payent point de Treizième en cas de vente.

C'eſt au Seigneur immediat du Fief & Terres nobles, & au Seigneur direct,

foncier & cenſier d'héritage roturier, à qui le Treizième eſt du & ſe paye.

C'eſt le vendeur qui paye le Treiziéme, & non l'acquereur, s’il n'y a clauſe

contraire par le Contrat de vente.

Le droit de Treizième eſt en ſoy impreſeriptible par quelque temps que ce

ſoit, ſeroit-il centenaire & immemorial ; mais quant au Treizième du & échâ,

peut être preſcrit par l'acquereur, ſes heritiers & ayans cauſe par qua-

rante ans,

II faut que la vente ſoit faite & parſaite pour donner lieu au droit de Trei-

xième.

Si le Contrat de vente étoit réſolu propter antiquam cauſam, ou par l'inexé-

cution des conditions appoſées au Contrat de vente, ou par l’exercice de la

faculté de remerer dans le temps marqué, il ne ſeroit point dû de Treixième ; &

Lpr

même s’il avoit été payé il y auroit lieu à le repeter condictione indebiti : muis

ſi la réſolution de la vente ſe faiſoit volontairement entre les contractans, le

Treizième ne ſeroit pas moins dû, parce que le droit étoit acquis par le Contrat

de vente ; autre choſe ſeroit ſi la vente étoit caſſée & declarée nulle par des

Lettres de Reſcifion, en ce cas le Seigneur ne pourroit pas prétendre de Trei-

gième,

Tit. IX. Art. CLII.

185

gième ; & s’il l'avoit reçû, il ne pourroit pas s’exempter de le rendre & re-

ſﬅiruer,

Quoiqu'un acquereur de terres & héritages à titre de vente, ſoit évincé de

ſa proprieté & poſſeſſion par des creanciers de ſon vendeur par ſaiſie réelle ou

autrement, le droit de Treixième ne laiſſe pas d'être dû pour la vente qui avoit

été faite à cet acquereur ; c'eſt pourquoi ſi le Treizième avoit été payé, il n'y au-

roit pas lieu à la repetition ; Arrêt du Parlement de Normandie du 1o Decem-

bro 1642.

II y a plus, c'eſt que ce même héritage venant à être vendu par decret & par

ſaiſie réelle faite fur l’acquereur & tiers détempreur, comme il ſe pratique

en Normandie, les demandes en déclaration d'hypoteque & déguerpiſſement n'y

ayant point lieu, il ſeroit dû un droit de Treizièine pour cette venre faite par

la Juſtice, quand même ce ſeroit le même acquereur qui ſeroit adjudic ataire

des héritages à deniers comptans, parce que cette vente eſt une nouvelle &

ſeconde vente.

Lorſqu'un Fiefou héritages rotutiers, qui compoſent tous les propres d'un

pere, ſont vendus par decret, les enfans qui prennent le tiers du prix pour

eur tiers coutumier, ne doivent porter aucun drait de Treizième ſur ce tiers

du prix de la vente ; ſuppoſé qu'il ſoit en core dû quelque ancien droit de Trei-

giéme, le Treizième ſe prendra ſeulement ſur les deux autres tiers ; Arrêt du

même Parlement du 9. Aouſt 167s, on dit héritages vendus par decret, car s’ils

avoient été vendus per un Contrat de vente volontaire, les enfans per modum

béndicationis prendroient leur tiers coutumier en eſſence ſur les hcritages.

La folle enchere ne produit point de droit de Treizième; Arrét du même

Parlement du 27. Juiller 1638.

L'uſage eſt certain enNormandie,qu'une déclaration qui porteroit qu'un hérita-

ge acquis par Contrat de vente eſt pour un autre, que l'acquereur n'y a rien & n'y

prérend rien, ne faiſant en cela que prêter ſon nom à celui au proſit duquel eſt

la déclaration, doit être faite pardevant Notaire, ou aurre perſonne publique

à l'inﬅant du Contrat de vente, ſi la vente eſt volontaire, & avant l'état ou

ordre du prix de la vente, ſi le vente a éré faite par adjudication ſur une

ſaiſie réelle & decret des héritages, autrement il ſeroit dû deux droits de Trei-

gième.

II n'eſt point dû de Treizième d'un Conrrat de vente faite à faculté de reme-

rer, ſi la faculté de remerer eſt exercée dans le temps préfini, marqué & preſcit

& n'y par le Contrat de vente ; mais ſi l’on exerçoit cette faculte hors le tems, le

droit de Treixième ſeroit dû; Arrét du même Parlement due Mars 1651 : le Trei-

gième leroit pareillement du de la ceſſion faite par le vendeur de la faculré de

remerer, mais il n'en ſeroit point dû pour raiſon du reméré que le ceſſionnaire

exerceroit, d'autant que la ceſſion de la faculté de remerer & l'exercice du re-

mèré ſont reputez une mmême vente.

Quoique le droit de Treizième ſoit dû non ſeulement pour vente d'héritages

faite en argent & deniers comptans, mais encore pour Contrats équipolens à

vente, comme quand on donne des héritages in folutum d'une dette, néan-

moins il n'en eſt point dû pour raiſon d'rterirages beiilez en payement de la

dot pramiſe en deniers & argent à la fille par ſon Contrat de mariage, fait qu'elle

ait été mariée par ſes pere & mere, ou par ſes freres qui en ce cas lui devoient

mariage avenant, parce que c'eſt la même chofe que ſi on lui avoit promis un he-

ritane pour ſa dor ou pour ſon mariage avenant ou légitime : mais ſi c'éroit un

étranger qui, ayant promis une ſomme de deniers en faveur de mariage, don-

neroit des heritages en payement de cette fomme, le Treizième en ſeroit dû, par-

ce que ce ſeroit bailler un herirage à un étranger ir ſolutum d'une derte.

II n'eſt point non plus dû de Treizième de l'héritage bailié au mari en payement

de ſun don mobile, qui lui avoit été promis par ſon Contrat de mariage.

Le don fait par pere & ière d'héritages à leur enfant, en avancement d'hoirie

& de ſucceſſion, ne produit point de Treiziême, quand même le contrar de don

porteroit que le don a été fait à la charge par le donataire de payer toutes les

dettes des donateurs ; Arrêts du même Parlement des 17 Decembre 16z6, &i8

Janvier 167z ; il faut dire la même choſe de don fait à un preſomptif heritier

Aaa

186

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

du donateur, quand même ce ſeroit un heritier en ligne collaterale,

Les partages, licitations, & le payement de ſoulte ou retour de partage, ne

produiſent aucun Treizième, Art. 26. du Reglement de 168s ; il en ſeroit de mé-

me des ſubdiviſions,

II n'eſt dû aucun Treizième du rachat d'une vente foncière, quand il eſt fait

aprés l'an & le joir de la fieſſe ou bail à rente, ſinon en cas de fraude où conven-

tion dans l'an & jour d'en faire le rachapr, Art. 27 di même Regliment ; mais il

eſt du Treizième pour vente d'une rente foncière non rachetable & non amortif-

ſable.

Vente d'héritages, faite pour rentes foncieres rachétables & amortiſſa-

bles, ou pour rentes hypoteques ou conſtituées à pris d'argent, produit Trei-

zième.

II n'eſt point du de Treizième de l'héritage que le mari ou ſes heritiers bail-

lent à la ſemme en payement de ſes deniers dotaux, repriſes & conventions

marrimoniales , quoique ce luſſent des propres du mari ; & tel eſt l'uſage en Nor-

mandie,

Le beigneur qui achete des heritages mouvans de ſon Fief, ne peut prétendre

de Treizième contre le vendeur, il est à preſumer que ceia a fait partie du prix

de la vente.

A l'état, ordre & diſﬅribution du prix provenant d'une adiudication par De-

cret, le Seioneur ou ſes ayans cauſe, ont privilege pour le droit de Treizième

dû pour raiſon de cette dernière adjudication ſeulement ; mais s’il lui en étoit

dû d'autres pour de précedentes ventes, il ne ſeroit colloqué & mis en ordre

que par nypoteque & du jour de chaque vente.

Le vin du marché & les épingles n'entrenr point dans la liquidation du Treizie-

me, à moins qu'ils ne ſuſſent exorbitans & promis en iraude du drait de Trei-

giéme, ou qu'il ne fût dit par le contrat qu'ils font partie du prix de la vente.

Les frais & loyaux cout, du contrat de vente n'entrent point pareillement

dans la liquidatiun du Treizième.

Si l’héritage étoit vendu avec les fruits tenans par les racines, le Treiziénte

ſeroit dû, tant pour l’heritage que pour les fruits, pourvû que la vente eût été

faite avant la Saint lean-Bapriſte ſi c'étoit des grains, & avant le premier

Septembre ſi c'étoit des pommes, raiſins & autres fruirs d'arbres ; mais ſi la

vente étoit poſterieure à ce temps-là, ou que les grains fuſſent coupés, & les

commes & poires abbatues à terre, le Treizième ne ſeroit dû qu'à proportion de

la valeur de l’héritage, ſans y comprendre les fruits, parce que ces fruirs ne ſont

plus cenſés faire partie du fonds de l'héritage.

La ſeule promeſſe de vendre ne produiroit point de Treiziéme, il faut que la

vente ſoit faite & parfaire, ſans quoi point de Treizième.

Le ſuplement du prix d'un contrat de vente, augmenteroit le Treizième à pro-

portion du ſuplément du prix de la vente.

Vente de bois de haute futaye, comme cheſnes, heſtres, pins, ſapins & or-

mes au-deſſus de quarante ans, mais non des pommiers & poiriers quelque âge

qu'ils ayent, Arrêt du même Pariement du 12 May àé667, doit Treizième; Ar-

rêts du même Parlement des ; Decembre 1éo8, & 22 Avril 1611.

II n'eſt point dû de Treizième pour raiſon d'une adjudication par Decret, caf-

dée & déclarée nulle par Sentence, Arrét ou Jugement; & ſi le Treizième avoit

été payé, il y auror lieu de le repeter.

La conteſtation qui ſeroit pendante & indeciſe entre le vendeur & l'acquereur

ſur la re ſolution du contrat de vente, ne pourroit arrêter le payement du 'Treizié-

me par proviſion, au moins il ſeroit juſte d'ordonner que dans un temps le ven-

deur & l'acquereur ſeroient tenus de faire juger leur conreſtation, ſinon & à faute

de ce l'acquereur eſt tenu de paver le Treizieme au Seigneur, ſauf à lui à le re-

peter ſi la vente par l'événement du procés a été reſoiué ex antiquà ransâ,

autrement il ſeroit aiſé par une colluſion entre le vendeur & l'acquereur d'ar-

rêter le payement du Seigneur, de ſon droit de Treizième.

Le Treizième eſt dû du jour du contrat de venre.

Héritage donné à fieffe ou à rente de bail d'héritage amortiſſable, doit Trei-

gième : il en ſeroit autrement ſi la rente étoit non -amortiſſable.

Ti. IX. Art. CLXXII.

187

Si par le contrat de vente on ſtipuloit qu'il ſeroit permis à l'acquereur de faire

un Decret volontaire pour purger les hypoteques du vendeur, l’adjudication

qui ſe feroit ſur ce Decret à l'acquereur, ne devroit point de Treizième, parce

que dans ce cas le contrat de vente & l'adjudication ſont une feule & même ven-

te ; ainſi il ne ſeroit du qu'un droit de Treizième pour raiſon de la vente, &

non pour raiſon d'adjudication, parce que c'eſt toûjours le même acquereur.

Le contrat de ceſſion d'héritages à la charge par le ceſſionnaire de payer les

dettes du cedant, doit Treizième; car c'eſt une vérirable vente.

Dans un contrat de vente faite ſous condition, le Treizième eſt dû dn jour du

contrat, & non du jour que la condition eſt arrivée ; Arrét du même Parlement

du 2a Juiller 1éz9.

Le Treixiéine eſt dû au Fermier ou Receveur, qui eſt Fermier ou Receveur

au temps du contrat de vente volontaire, quand bien même l'acquereur ſeroit

ſur lui un Decret volontaire pour purger les Lypoteques da vendeur ; mais à l'é-

gard des ventes & adiudicati ons par Decret, le Treizicine en appartient à ce-

lui qui eﬅ Fermier ou Receveur lors de l'adjudication : celui qui auroit la Ferme

ou qui ſeroit Receveur au jour de l'état, ordre ou diſtribution du prix, n'y au-

roit rien; Arrét du même Parlement du 27 Iuillet 1é38.

II Iuit de cette déciſion que les droits de Treixième ſont ceſſibles comme les

autres profits de Fief, tant pour raiſon des ventes d'héritages nobles que pour

raiſon des ventes d'heritages roturiers.

Dans les contrars de ventes faites à façulté de remerer, le Treizième en ap-

partiendroit au Fermier ou Receveur qui l’étoit au jour du contrat de vente, &

non au Fermier ou Receveur qui l’étoit au jour que la faculté de remerer étoit

expirée.

Le Treixième eſt dû à celui qui iouit du Gageplege, & non à celui qui jouit

du Fief; Arrét du même Parlement du 13 May 1610.

Le Seigneur qui a fait bail de tous les droits Seigneuriaux de ſa Terre, ne peut

demander à ſon Fermier le Treixième pour raiſon des héritages que le Fermier

acquiert dans ſa mouvance & directe ; & même ſi le Seigneur retiroit ces hérita-

ges ſur ſon Fermier par retrait ou clameur ſeodale, il ſcroit tenu de faire raiſon

du Treizième à ſon Fermier; Arrét du même Parlement du 21 Fevrier1653.

Le Treizième appartient à la donairiere ou autre uſufruitier du Fief, & non au

propriétaire du Fief.

II ne ſeroit pas permis au ſieigneur de faire remiſe à un acquereur du Treizié-

me au préjudice , le la douairiere ou autre uſafruitier du Fief, ni du Fermier auquel

il auroit cedé tous les droits Seigneuriaux & profits de Fief, tant ordinaires qu'ex-

traordinaires.

II n'eſt point dû de Treizième pour vente de rentes foncieres amortiſſables,

ni pour vente de rentes hypoteques ou conſtituées à prix d'argent, ni pour

venre de navires.

II y a pluſieurs Officiers dans le Royaume, qui ſont exempts de payer le droit

de Treizième pour les rerres qu'ils acquierent dans la mouvance & directe du

Roy ; tels ſont les Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre du S. Eſprit, les Mai-

tres des Requêres, les Officiers des Chambres des Comptes, les éécrétaires du

Roy,& autres à qui le Roy a accordé par Titres particuliers l'exemption du droit

de Treizième; cette exemption a même lieu contre les Engagiſtes du domaine

du Roy.

Et eſt du Relief outre le Treizième, pour raiſon de vente de Fief & heritages no-

bles, mais non pour vente d'héritages rotutiers ; car la vente d'héritages roturiers

ne produit que le droit de Treizième, & non le droit de Relief.

188

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CLXXII.

D

'Echange faite d'héritage contre héritage n'eſt di Treiziéme, s’il

n'y a eu argent baillé de part ou d'autte, auquel cas eſt du Trei-

tième de Pargent ou de Peſtimation du Fiefbaillé avec argent, encore

que Phéritage ſoit de plus grande valeur que Pargent, & ſera dit le

Treizième au Seigneur dont eſt tenu le Fierbaillé ſans ſolde.

Quoique cet Article ſemble ne parler que des Contrats d'échange de Fiefs &

Terres nobles, néanmoins ſa diſpoſition ne regarde pas moins les écranges d'he-

ritages roruriers.

Il eſt donc cerrain, generalement parlant, qu'il n'eſt point dû de Treizième

pour échange d'héritages contre héritages, ſoit héritages nobles, ſoit héritages

roturiers, ou que l'échange ſoit faite d'héritages nobles contre héritages nobles,

ou d'heritagçes nobles contre héritages roturiers, ou roturiers contré ro'uriers.

II n'eſt point pareillement dû de Treizième pour échange d'héritages contre

des redevances & rentes foncieres non amortiſſaules, comme rentes de Fieffe

ou de Bail d'héritage non amortiſſables, parce que ces redevances & rentes

tiennent lieu de fonds & d'héritage ; voila quelle eſt la diſpoſition de cet Article à

cet égard.

II y a pourtant une Déclaration du Roy du é Mars 5674, par laquelle le

Rey aordonné que les droits ne ſeroient pas moins dus pour les contrats d'é-

change d'héritages que pour les contrats de vente d'héritages, pour ſdit cette

Déclaration) prevenir les fraudes qui ſe pratiquent à la faveur des échanges pour

fruﬅrer les Seigneurs de leur droit de Treizième ; mais il ne paroit pas que cette

Déclaration ait eu beaucoup d'execution, & principalement dans l’etenduë de

cette Coûtume qui porte une difpoſirion préciſe & expreſſe au con raire.

II y a cependant une exception de cette diſpoſition, qui eſt que s’il y a eu ar-

çent baillé de part ou d'autre dans le contrat d'échange, il ſera dû Treizième de

l'argeur baillé, ou de l'eſſimation de l'héritage baillé avec l'argent, encore bien

que l'héritage loit de plus grande valeur que l'argent; de manière que dans ce cas

il ſeroit à l’option du Seigneur de prendre ſon droit de Treixième ſur le pied de la

ſomme de deniers payés pour ſoulte d'échange, ou ſur le pied de l'eſtimation de

l'herirage donné en échange, quand même l'héritage ſeroit de plus grande valeur

que l'argent baillé pour ſoulte d'échange : ce ſeroit à lui à voir lequel parti Iui

Rroir le plus avantageux; mais il ne peut pas pretendre le Treizième de la ſoul-

te de deniers & de la valeur de l’héritage, il ne peut avoir que l'un ou l'autre ;

Arrêts du Parlement de Roüen des premier Iuiller 1é6z, & 2s Iuillet 1673 : &

dans ce cas le Treizième appartiendroir au Seigneur dans la mouvance & directe

duquel ſeroit ſitué l'herirage baillé ſans ſoulte de deniers, & non au Seigneur duns

la mouvance & directe duquel ſeroit l’heritage, pour raiſon duquel il auroit cté

baillé ſoulte de deniers.

Il ſeroit da Treizième pour échanges d'héritages contre des rentes foncieres

& de fieffe ou de bail d'héritage amortiſſebles, où de rentes hypoteques ou

conſtituées à prix d'argent, ou pour chores mobiliaires ; Arrét du même Parle-

ment du 21 Août 1523; parce qu'un contrat de cette qualité eſt plûtot un con-

trat de vente qu'un contrat d'échange ; mais dans ce cas le Treizième ne ſeroit

dû que pour les rentes ou choſes mobiliaires données en contrechange, ſi

mieux n'aimoit le Seigneur être payé de ſon Treizième ſur le pied de l'eſtima-

tion de l'héritage.

Il eſt permis de vendre ou d'aliéner par contrat d'échange ſon Fief pour le no-

ble, & enſuite vendre le domaine utile non fiené à celui qui avoit acquis le fief

diuquel relevoit le domaine utiie non ſieffe, ſans qu'il loit dû de Treizième u

Seianeur dominant du fiefaliéné; Arrêrs du même Parlement des 14 Mars 162é,

13Mars 1631, & 8Août 1636 : par un aurre Arrét du même Parlement du 7 Jan-

vier

Tit. IX. Art. CLXXIII.

189

gier, & beaucoup d'autres qui ont ſuivi, tel eſt l'uſage conſtant du Parlement

de Roüen & de toute la Province ; & il n'a point encore été changé nonobſﬅant

que les Seigneurs de Fief ayent toujours crié & crient encore journellement

contre cette manière de contracter, qu'ils diſent être un dol évident prati-

qué afin de frauder par un acquereur le droit de Treizième au Seigeneur, &

que les contractans appellent de leur côté bonus dolus, & un uſage de tout

temps pratiqué dans la Province.

Cette conreſtation s’étant trouvée au Parlement de Paris en 1728. l'uſage de

Normandie bien loin d'y être adopté & ſuivi, il a été condamné par un Ar-

rêét du 15. Mars 1728. en la Grande Chambre ; ſur productions reſpectives

des Parties, au Rapport de Monſieur de Vienne, les Sieurs Robillard & du

Chauvin, Parties ; par cet Arrêt il fut jugé qu'un pareil Contrat devoit le

droit de Treizième au Seigneur, comme fait en fraude du droit de Treizié-

me ; & que l'Acquereur ne devoit pas moins le droit de Treizième

pour raiſon de cette acquiſition, que ſi les choſes faiſant partie de ſon

Contrat, avoient été expreſſément venduës par un ſeul & même Contrat,

directement & ſans détour ; j'avois écrit en l'Inſtance pour ſoutenir l'uſage.

de Normandie & la Juriſprudence du Parlement de Roüen, mais nos raiſons

ne purent frapper le Parlement de Paris.

A l'occaſion du contrat d'échange on peur remarquer que la voye de reſciſion

pour déception d'outre moitié de juſte prix, n'y a point lieu, quoiqu'elle ait lieix

dans les contrats de vente en faveur du vendeur, & non de l'acquereur, ſui-

vanr la Loi 2. au Cod. de reſcinaendà venditione; parce que l'échange n'eſt point

une vente, mais une ſubrogation d'une choſe en la place d'une autre, & dans le-

quel contrat les deux parties contractantes n'ont point d'autre intention que ba-

bere penſationem rei ſuæe in re ſimilis qualitatis ; ce qui ne ſe peut dire de la ven-

te, dans laquelle on donne & abandonne une choſe, un héritage, un fonds pour

de l'argent & des deniers comptans.

ARTICLE CLXXIIL

Li

E Treiziêème du prix de la Terre roruriere, venduë; eſt dû au Sei-

greur; & n'eſt du Relief ſinon en cas de ſucceſſion-

Le Treixième du prix de la Terre roturiere, venduë, eſt di au Seigneur.

Ces paroles nous marquent évidemment que dans une vente d'héritages ro-

turiers il n'eſt dû que le Treizième du prix de la vente, comme dans la vente des

héritages nobles, le droit eſt égal pour l'un & l'autre héritage ; & les cas de ven-

te dans leſquels il eſt dû Treizième pour raiſon des Fiefs & Terres nobles, pro-

duiſent le droit du Treizième pour les héritages roturiers, étans dans la directe

du Seigneur foncier & cenſier.

Et n'en eſt di Relief ſinon en cas de ſucceſſion.

C'eﬅ ici une différence entre la vente d'héritages nobles & la vente d'hérita-

ges roturiers, que la vente des héritages nobles produit le droit de Treixième

& le droit de Relief tout enſemble, au lieu que la vente d'héritages roturiers

ne produit que le droit de Treizième au Seigneur, & non le droit de Relief; car

en fait d'héritages roturiers, il n'eſt dû Relief que dans le cas de ſucceſſion, &

non dans aucun autre cas, tel qu'il ſoit, pas même en cas de donation ou au-

tre titre gratuit & de liberalité; c'eſt à la mutation par ſucceſſion, que la Coûtu-

me a borné le droit de Relief dans les héritages roturiers.

Bbb

190

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

ARTICLE CLXXIV.

T

Reizième ſe paye au prix de vingt deniers pour livre, S’il n'y a ti-

tre, poſſeſſion ſuffiſante, on convenant au contraire.

Vingr deniers pour livre ſont cinq ſols par écu ; voilâ quelle eſt la regle gene.

rale p'ur liquider le Treizième du prix d'une vente ; ainſi une vente de douze

cent livres, c'eſt cent livres pour le droit de Treizième : celle de douze mille

livres, c'eſt mille livres : & celle de douze mille écus, c'eſt mille écus ou trois

mille livres, ainſi des autres à proportion.

Cependant le droit de Treizième peut être plus fort ou moindre que la trei-

gième partie du prix de la vente, par un titre ou convention particuliere, ou

par une poſſeſſion de quarante années, que la Coûtume appelle dans cet Article

poſieſſion ſuffiſante ; & alors il faudra s’en tenir au titre, à la convention, ou à la

poſſeſſion, qui même ſuffiroit ſans titre ni convention particulière, ſans être

teni de payer le droit de Treizième ſur le pied de la Coûtume.

ARTICLE. CLXXV.

E

Nroutes aineſſes les puiſuez ſont tenus bailler à Pain- écroë ou

déclaration ſignée d'eux, de ce qu'ils tiennent ſous lui, aſin que

l'aint puiſſe bailler écroé entière de Paineſſe au Seigneur, laquelle tous

les puiſnez doivent avoier & ſigner chacun pour ſon regard.

Le mot d'aineſſe en cet endroit veut dire un tenement d'un héritage en en-

tier & non diviſé, qu'un Seigneur direct, foncier & cenſier avoit fieffé ou donné

à rente de bail d'héritage à une ſeule perſonne par un ſeul & même contrat, &

lequel tient d'héritage a depuis été diviſé & partagé en pluſieurs portions

par ſucceſſion & partage, & tombé à pluſieurs perſonnes ; mais comme cette

diviſion n'a pû ſe faire au préjudice du Seigneur foncier & direct, le Seigneur

devant toûjours avoir un vaſſal, tenancier & cenſitaire principal qui repreſen-

te les aurres, & à qui il puiſſe s’adreſſer, & qui reponde des rentes, redevan-

ces, charges & devoirs dont tout le tenement de l’héritage eſt chargé envers

le Seigneur ; s’il n'y a point d'ainé, le Seigneur peur obliger les co-tenanciers

d'en établir un d'entre eux pour en faire la charge, payer les rentes & redevan-

ces, & faire les devoirs cenſitaires au Seigneur pour tous les co-tenanciers ; car

le Seigneur, nonobﬅant la diviſion & le parrage du tenement, a toûiours une

action directe & ſolidaire contre eux & contre un chacun d'eux, ſauf le recours

des uns contre les autres.

Ces tenemens ſont ſeulement d'héritages roturiers, & non d'héritages no-

bles : & l'alienation de ces herirages roturiers n'a été faite qu'à la charge de la

directe & des rentes, rédevances & devoirs portez par le contrat d'alienation ;

ces aliénations ſe font ordinairement à tirre de fieffe.

Les co-tenanciers puiſnez de ce tenement ſont tenus de payer leur part des

rentes & redevances dont il eſt chargé enrre les mains de l'ainé des co-tenanciers,

& lui fournir & bailler un écroé, c 'eſt-à-dire une déclaration ſignée d'eux, de

l'héritage qu'ils tiennent ſous lui ; & l’ainé fournira & baillera declaration du te-

nement en entier au Seigneur, laquelle ſera avouée, ratifiée & ſignée par tous

les puiſnez, en égard de ce que chacun tient & poſſede dans le tenement.

Le mot d'écroé qui ſe trouve dans cet Article y ſignifie déclaration, comme

qui diroit arrété, qui eſt un terme dont ſe ſert encore dans la Maiſon du Roy au

ſujet de la depen ſe ordinaire, dont l'écroé ou arrété ſe fait en parchemin ; ce

ſont les Controieurs & les Cleres d'offices, qui ſont les écroez ou arrêtez, auſſi la

Tit. IX. Art. CLXXVI.

191

déclaration que doivent donner les puiſnez d'un tenement, eſt à proprement

parler un arreté entre eux, & ſigné d'eux de ce qu'ils tiennent, & des charges de

leur renement.

Il eſt permis à l'ainé, même au Seigneur, de blûmer cette déclaration, tant

ſur la forme qu'au fonds, comme n'étant point faite en la manière qu'elle doit

être.

ARTICLE CLXXVI.

S

I l'un des puiſnez renonce à ſa part, elle revient à l'ainé, & non

au Seigneur.

Il eſt permis à un détempteur d'un héritage, à titre de fieffe ou à rente de

bail d'néritage, ou autres rédevances Seigneuriales ou roturières, de ſe déſiſter

& départir de la poſſeſſion de cet héritage, & y renoncer, pour ſe décharger &

n'êrre plus tenu des rentes & redevances dont l’héritage eſt chargé, en payant

les arrérages de ſon temps, principalement s’il n'a point obligé & hypotequé

ſes biens perſonnels à la garantie & plus grande ſureté des rentes & redevances;

car cette derniere obligation empécheroit le deſiſtement & abandonnement de

l'héritage, à moins que le bailleur n'y conſentit & n'y donnât les mains, & ce-

qui qui voudroit faire ce déquerpiſſement demeureroit toûjours garant des rentes

& redevances, nonobſſant ſon déguerpiſſement.

Mais dans le cas qu'un des puiſnez, pour n'être pius tenu des rentes & rede-

vances dont le tenement dans lequel il avoit une portion, renonce à ſa part,

cette part ne revient pas au Seigneur ni aux autres puiſnez, mais à l'aind des

tenanciers ſeul, à la charge de payer le contingent des rentes & redevances

dont cette portion étoit chargée envers le ſeigneur.

par la même raiſon, ſi l’a né renonçoit à ſa portion, elle reviendroit à l’ainé

des puiſnez, & non au Seigneur ; car le Seigneur ne peut rien prétendre dans

tout le tenement tant qu'il ſera payé de ſes ren tes & re-evances.

ARTICLE CLXXVII.

L

E Seigneur feodal peut retirer le Fief tenu & mouvant de Iui,

Sil eſt vendu par le vaſſal, en payant le prix & loyaux coûts ;

& par ce moyen le Fief retiré eſt uni au Fief duquel il étoit tenu-

ARTICLE CLXXVIII.

P

Areillement il peut retirer la roture venduë en ſon Fief, en payant

le prix & loyaux coûts ; & par ce moyen ladite terre eſt tenué en

Fief, & les rentes & charges dûes à cauſe d'icelles éteintes.

Ces deux Articles, & quelques autres qui ſuivent, auroient été mieux placés

ſous le titre ae la Glamtur & ſietrait, dont le retrair ſeodal fait partie ; c'eſt une

faure dans laquelle les redacteurs & reformateurs de toutes les Coûtumes du

Royaume ſont preſque tous tambez : mais puiſque nous les trouvons ici,

pour ne point intervertir l’ordre des Articles, nous allons faire nos obſervations

ſur ces deux Arricles,

Suivant la diſpoſition de ces deux Articles, le rerrait feodal a lieu tant en Fief

& Terres nobles qu'en héritages roturiers, au profit du Seigneur immediat &

direct des héritages nobles & roturiers, cependant les Gens de Main-morte & les

Engagiſtes du Domaine du Roy ne peuvent retirer à droit feodal les heri-

tages relevans de leurs Fiefs, Art. 96. du Reglement de r66s ; II faut dire la mé-

192

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

le choſe du Roy & des Beneficiers ; mais un uſufruitier rel que ſeroit une douai-

faire du Fiefdominant & immediat peut uſer de retrait feodal, & le mari pour ſa

femme.

Le Retrait ſeodal eﬅ inceſſible par la juriſprudence du Parlement de Norman-

die ; parce que ce droit eſt tellement réel & annezé au Fief, qu'il ne peut ſe tranſ-

mettre & ſe tranſporter ſans le Fieſ-

La réunion du Fier ou héritage, rétiré par Retrait feodal, ſe fait de plein droit

par la ſeule adjudication du retrait au Fief dominant; Art. 30 du même Regle-

onenz; le ſieigneur n'a pas beſoin de faire pour cela une déclaration

Si pluſieurs Fiefs relevans d'un même Seigneur & d'un même Fiefont été ven-

dus par un même contrat & un ſeul & même prix, la maxime eſt certainé en

Normandie que le Seigneur eſt obligé de les retirer tous s’il veut uſer de Retrait

feodal, ſans quoi il ſeroit non-recevable en ſa demande en Retrait feodal s’il

vouloit retirer l'un ſans l'autre ; autre choſe ſeroit ſi les Fiefs vendus par un ſeul

& méine contrat, & unico pretto, relevoient de differens & divers Fiefs, quoi-

qu'appartenans à un même Seigneur ; en ce cas il ſeroit en la liberté du Sei-

gneur retrayant, de retirer lequel des Fiefs il voudroit, parce que c'eſt la mou-

vance qui regle l’erenduë du Retrait feodal & les obligations du Seigneur dans

l'exercice de ſon pouvoir à retirer feodalement.

L'un de pluſieurs Seigneurs ſuzerains d'un mêine Fief ne peut retirer à droit

ſeodal à proportion de la part qu'il a au Fief, à moins que les autres n'uſent

pareillement de Retrait ſeodal, d'autant que l'acquereur n'eſt en ce cas point

obligé de diviſer ſon acqu'ſition, parce que tous les heritages acquis ſont mou-

vans & relevans d'un même Fief; car encore un coup, dans le cas que les heri-

tages relevent de differens Fieïs, l'acquereur ſeroit obligé de diviſer ſon acquiſi-

tion par rapport à chaque ſeigneur qui voudroit uſer de Retrait ſeodal.

Le Fiefou l'heritage roturier retiré à droit feodal, & réuni au Fiefqui tenoit

nature de propre, eſt cenſé propre ; Art. 108. du Reglement de 1666.

Le Re, fait ſeoual a lieu tant dans les ventes volontaires , que dans les ventes

forcées, comme adiudications par decret.

Il eſt permis au Seigneur d'amortir les rentes foncieres, quoiqué non amor-

tiſſables par le contrat, dûes ſur le Fief ou ſur l'héritage roturier qu'il a retiré

par retrait ſeodal, mais toûjours au denier vingt, quand même par le contrat

le denier ſeroit moindre; Arrét du Parlement de Roüen du 13 Juillet 1628.

Par le Retrait feodal d'hérirages roturiers, non feulement ces héritages ſont

réunis de plein droit au Fief, mais encore toutes les rentes, rédevances, cor-

vées, ſervitudes & charges qui étoient dûes par ces héritages à ce Fief, ſont

éteintes & n'exiſtent non plus que ſi elles n'avoient jamais été ; il ſe fait de

plein droit une conſolidation du tout au Fier.

Une Rente fonciere, non amortiſſable, venduë à celui qui en eſt redevable,

ne peut être clamée ou retirée à droit feodal, pas même à droit de Re trait ligna-

ger ; Art. t8 du même Reglement, parce que cette acquiſition eſt un amor-

tiſſement & une extinction de la rente.

Le Seigneur en retrayant feodalement un héritage, noble ou rotutier, eſt te-

nu de reinbourſer le prix de la vente, frais & loyaux coûts à l'acqueteur dans

le temps de la Coûtume.

On a remarqué ſur l'Article 17z, que c'eſt un uſage dans toute la Province de

Normandie, que pour s’exempter du Treizième du Domaine utile non fieffé, de

commencer par vendre le Fiefnoble, & enſuite on vend le Domaine non fieffé,

mouvant directement de ce Fief, à un autre qui ſouvent n'eſt qu'un prêre-nom

ſur le quel l'acquereur du Fief noble uſe de Retrait feodal, pour raiſon du Domai-

ne non fieffé; & de cette manière le Seigneur immediat du Fief n'a le Trei-

Lième que du Fief noble, qui eſt peu de choſe, parce qu'on prend ſo n de le ven-

dre à bon marché ; c'eſt unc eſpèce de fraude pratiquée contre un Seigneur de

Fief, mais elle eſt tolèrée dans toute la Province ; on y appelle cet expedient

bonus dolts, & qui eſt adopté & pour ainſi confirmé par les Arrêts du Parle-

ment de Rouen, nonobﬅant les clameurs des Seigneurs de Fief.

ARTICLE

Tit IX. Art CLXXIX.

193

ARTICLE CLXXIV.

E

T quant aux autres Charges communes entre les tenans, les autres

en demeurent déchargez, à la raiſon de ce qui en étoit dû pour

la Terre reunie, excepté le ſervice de Prévoſté,

Par le précedent Article il eſt porté, que lorſqu'un héritage en roture eſt re-

tiré par le Seigneur direct à droit de retrait féodal, les rentes & redevances qui

étoient dûës par cet héritage à ce Seigneur, ſont éteintes ; & cet Article veut,

que s’il y avoit d'autres héritages affectez à ces rentes & redevances que l’héri-

tage qui a été rétiré par le Seigneur par retrait féodal & réuni au Fief, les dé-

tempteurs des héritages non retirez, ſoient déchargez de ces rentes & redevan-

ces à proportion de ce qui en étoit dû par l'héritage roturier, retiré & réuni au

Fief; & dans ce cas le Seigneur qui a fait le retrait, confond en ſa perſonne la

pûrtion des rentes & redevances, dont l’héritage par lui retiré & réuni à ſon

Fief, étoit tenu; fauf à lui à ſe faire payer des aurres parts des rentes & rede-

vances par les détempteurs des héritages non retirez & non réunis au Fief, leſ-

quels hérirages étoient chargez des rentes & redevances ſolidairement, comme

étoient les héritages rêtirez & réunis au Fief; de manière que les rentes & rede-

vances ſuoſiſtent roujours pour les parts & portions des autres détempteurs, &

de Seigneur eſt en droit de s’en faire payer.

Mais quant aux ſervices de Prévôté, les choſes demeurent comme auparavant,

le Seigneur n'y ſera point ſujet, ce ſera aux rentiers & cenſitaires qui reſtent, à

le faire, ſans que le Seigneur ſoit renu de cette charge, ſous prêtexte que l’hé-

ritage par lui rétiré ſéodalement & réuni à ſon Fief, portoit une portion des ren-

tes & redevances, & engageoit le détempreur à faire le ſervice de Prévôté à ſon

trour, qui eſt de faire le recouvrement des rentes & redevances Seigneuriales;

c'eſt pourquoi dans le cas de cet Article, le ſervice de Prévôté ſe doit faire par

les autres tenanciers, & le Seigneur en eſt exempt.

ARTICLE CLXXX.

M

Ais ſi le Seigneur achete terres de roture, tenuës de lui, il eſt te-

nu ;aire ſervice de Prévoſté, dû par ladite Terre, juſqu'à ce qu'el-

le ſoit réunie au Fief.

II y a cette difference entre les terres réunies au Fief par puiſſance de Fief,

comme à droit de commiſe, confiſcation, déshérance ou bûtardiſe, & les

terres acquiſes par le Seigneur des Fiefs, comme par contrar de vente vo-

lontaire, ou adjudication par decret; qu'à l'égard des premières la réunion

s’en fait de plein droit, & ces terres ſont déchargées du ſervice de Prévôté,

au lieu que les terres acherées par le Seigneur, ne ſont point réunies au Fief

de plein droit, le Seigneur les poſſede ſéparément & diſtinctement de ſon Fief,

elles ne ſont point déchargées du ſervice de Prévôté, & le Seigneur eſt lui-même

ſujet à ce ſervice, & doit en faire la fonction à ſon tour, comme les autres tenan-

ciers, juſqu'à ce que la réunion de ces terres ait été par lui faite, & par une dé-

Claration expreſſe en vertu d'un acte, à ſon Fief; auquel cas la réunion fera tom-

ber cette obligation, & il n'y aura que ſes autres tenanciers & cenſitaires qui ſe-

ront tenus du ſervice de Prévôté.

Cette déciſion ne peut avoir lieu qu'au cas que les héritages rotutiers acquis

par le Seigneur à titre de vente ou d'échange, ſoient chârgez de rentes & re-

devances conjointement & ſolidairement avec d'autres hérirages étant en ſa

directe & cenſive; car ſi ces héritages acquis n'étoient point chargez de rentes

Ccc

194

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

& de redevances ſeigneuriales, le Seigneur ſous prétexte de ſon acquiſition,

ne ſeroit point ſujet au ſervice de Prévôté, parce que ce ſont les rentes & re-

de vances ſeigneuriales qui aſſujettiſſent au ſervice de Prévôté ; ce ſeroit aux au-

tres redevables & détempteurs à faire la fonction de Prévôt.

Si cependant le Seigneur revendoit ces mêmes terres ou héritages,: l'acque-

reur ne ſeroit point renu du ſervice de Prévôté, à moins que par une ciauſe ex-

preſſe du contrat, il n'en eût été chargé par le Seigneur ſon vendeur ; car le

ſervice de Prévôté n'eſt pas une dépendance néceſſaire du Fief, il n'y auroit que la

convention qui pourroit aſſujettir l'acquereur à cette charge. Arrét du Parlement

de Normandie du 32. May 1626.

Dés que les rentes & redevances ſeigneuriales ont été éteinter par la réunion

des héritages qui les devoient, faite au Fief par puiſſance de Fief, elles ne peu-

vent revivre ni reprendre leur exiſtence par l'aliénation que le Seigneur ſe-

roit dans la ſuite de ces héritages ; ces rentes & redevances ſont éteintes &

mortes pour toujours, & l'acquereur de ces héritages, héritiers & ayant cauſe,

n'en ſont point tenus; Arrêt du même Parlement du 28. Juin 1631. à moins que

par une clauſe e xpreſſe du contrat de vente le Seigneur en vendant ces hérita-

ges n'eût chargé l'acquereur de faire & continuer ces mêmes rentes & redevan-

ces à ſon Fief, ainſi & de la manière qu'elles étoient & ſubſiſtoient avant la

rénnion qui avoit été faite des héritages ſujets aux rentes & redevances, au Fief

dominant ; la même choſe ſeroit, quand même le Seigneur n'auroit point

poſſedé les héritages à titre de réunion à ſon Fief, mais comme les ayant ac-

quis par vente ou échange, parce que par le principe que, némo ſibi poreſt debere,

dés qu'on a acquis un héritage ſur lequel l'acquereur avoit des rentes & rede-

vances à prendre, ces rentes & redevances s’éteignent & ſe confondent, tout

eſt conſolidé à la proprieté de l'héritage, l’héritâge devient libre des rentes

& redévances ; de manière que ces rentes & redevances ne pourroient repren-

dre exiſtence en revendant par le Seigneur les héritages, qui auparavant ſon ac-

quiſition étoient chargez de rentes & redevances envers ſon Fief, à moins

qu'il n'y ait une clauſe au contraire dans le contrat de vente.

ARTICLE CLXXXI.

I

L peut auſſi retirer la rente foncière dué à cauſe du fonds tenu de

ſon Fief, venduë par le Vaſſal, laquelle en ce faiſant ſera unie à ſon

Fief, & néanmoins ſera toujours foncière.

La faculté donnée par cet Article au Seigneur de pouvoir retirer par Retrait

féodal une rente foncière dué ſur un héritage, noble ou roturier, mouvant &

relevant de ſon Fief, venduë par ſon Vaſſal ou Cenſitaire, n'a lieu qu'en cas

que cette rente ait été venduë à tout autre qu'au débiteur de la rente; car ſi

elle a été venduë à celui qui en eſt redevable, elle ne peut être retirée par Re-

trait féodal, ni par Retrait lignager, Arl. 18. du Reglement de 1666, parce que

dans ce cas, ce n'eſt pas une véritable vente, mais une extinction de la rente

& une pleine liberation au profit de celui qui devoit la rente ; cependent il ſe-

roit permis au Seigneur d'uſer de Retrait féodal ſur cette rente fonciere, au

cas qu'un parent lignager du vendeur n'eût point exercé de Retrait lignager ; car

ſi cette rente avoit éte venduë à un étranger autre que le débiteurde la rente,

le Retrait ſéodal n'iroit qu'aprés le Retrait lignager.

La rente fonciere retirée par Re trait féodal, conſerve & retient toûjours ſa

nature & qualité de rente fonciere, encore bien que par le Retrait féodal, elle

ſoit réunie au Fief; auſſi le Seigneur en peut demander vingr-neuf années d'ar-

rerages, quand même ſon Fief n'auroit qu'une Baſſe Juſtice.

II n'y a que les rentes foncieres perpétuelles, ou non perpétuelles, qui puiſ-

ſent être retirées par Retrait féodal, & réunies par le Seigneur à ſon Fief;

mais une rente hypotheque ou conſtituée à prix d'argent, quoique ſpeciale-

Tit. IX Art. CLXXXII.

195

ment affectée par le Contrat ſur un héritage, n'eſt point ſujette au Retrait féo-

dal, ni encore moins au Retrait lignager : mais ſi c'étoit une ſervitude réelle

impoſée ſur un héritage mouvant & relevant d'un Fief, comme ſeroit de paſſer

ſur cet hérirage, ou de mener boire des beſtiaux à l'étang & autres eauës

étant dans cet héritage, ou autres ſervitudes de cette naturé, il ſeroit permis

an Seigneur aprés avoir rétiré par Retrait féodal cet héritage, d'éteindre ces

ſervitudes en indemniſant, arbatrio boni tiri, celui qui auroit le droit de ces

ſervitudes, bien entendu ſi c'étoit le poſſeſſeur de l’héritage, qui les auroit

créées & établies ; tout cela dépendroit beaucoup des circonſtances du fait,

car ſi ces ſervitudes étoient abſolument néceſſaires à celui qui en a le droit,

il ſeroit difficile, pour ne pas. dire injuſte, de les lui ôter & l'en priver.

ARTICLE CLXXXII.

L

E Seigneur ayant reçû le Treizième d'héritage vendu par ſon Vaſ-

fal, peut néanmoins le retirer en rendant le Treizième ; mais S’il a

reeu le Relief où la ſoy & hommage, il ne le peut plus retirer d'au-

tant qu'il l'a reconnu à homme, & eu pour agréable : toure fois ſi Tache-

teur s’eſt chargé du Treizième, & le Seigneur l’a reçû de lui par ſa

mnain, ou ſigné l’endos du Contract de vendition, il n'eſt plus reçù à la

clameur.

Le Seigneur ayant reci le Treixième d'héritage vendu par ſon Vaſſal, peut néan-

moins le retirer en rendant le Treixième.

Le Seigneur à l’option; ou d'uſer du Retrait féodal, ou de recevoir le Trei-

zième du prix de la vente.

Quoique le Seigneur ait recû le Treixzième du vendeur, il peut néanmoins

exercer le Retrait féodal, en rendant le Treizième au vendeur, que cet Arti-

cle regarde en ce cas toûjours comme le Vaſſal du Seigneur, tant que l'acque-

reur n'a point fait la foy & hommage.

Mais sil a reçù le Relief ou la foy & hommage, il ne le peut plus retirer, d'au-

tant qu'il l’a reconnu à bomme, & eù pour agréable ; toutefois, ſi l'acheteur s’'eſt

charge de Treiziême, & le Seigneur l’a recû de lui par ſa main, ei ſigné l’endos du

Contrat de vendition, il n'eſt plus recù à la clameur.

II n'y a que le fait de l'acquereur, qui puiſſe nuire & préjudicier au Retrait

ſéodal que le Seigneur voudroit exercer, ce qui peut arriver en deux manieres.

La première : ſi le Seigneur a reçû de l'acquereur le droit de Relief, ou s’il

à reçû l'acquereur à la foi & hommage ; s’il a reçû de lui le droit de Relief,

parce qu'il a reconnu par là l'acquereur pour ſon homme & ſon Vaſſal, & l’a eu

pour agréable ; & ſi c'étoit un héritage roturier, lorſque le Seigneur direct &

cenſier a regû aveu ou déclaration de l'acquereur.

La ſeconde, ſi le Seigneur a reçû le Treizième de l'acquereur, chargé par ſon

Contrat de payer le Treiziéme, ou ſigné l'’endos du Contrat, c'eſt-à-dire, quit-

tancé le Contrat, ou donné une quittance ſéparément, il n'eſt plus recevable

à vouloir exercer le Retrait féodal.

Mais pour qu'un tel payement puiſſe former un obſtacle au Seigneur, il faut

qu'il ait été fait réellement & au Seigneur même, & que le Seigneur ait re-

Cû Iui même & par ſes mains le Treizième ; c'eſt pourquoi, ro, une ſimple de-

mande faire par le Seigneur à l'acqueteur pour être payé du Treiziéme, ou les

oſſres faites par l'acquereur au Seigneur de lui payer le Treizième, ne ſeroient

pas ſuffiſantes pour exelure le Seigneur du Retrait féodal, il faut que le tout

ſoit conſoinmé & le Treizième reçû par le Seigneur. 2. Si le Treizième avoit

été reçû ſeulement par une tierce perſonne, fondée de la Procuration gene-

rale du Seigneur, ou par ſon Receveur ou Fermier, qui même par ſon Bail au-

196

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

roit ceſſion des droits du Tréziéme, par l'uſuſtuitier du Fief, comme une

doüairière ſur le Fief, ou autre perſonne ſe faiſant & portant ſort du Seigneur ;

un payement de cette qualité ne préjudicieroit en rien au droit de Rétrait

féodal du Seigneur, & nonobſﬅarit ce payement le Seigneur ſeroit recevable à

exercer le Retrait en rendant le Treizième à celui qui lui auroit payé, autre

choſe ſeroit, ſi le mandataire avoit reçû en vertu d'une Procuration ſpeciale

du Seigneur. 36. Le ſeigneur peut exercer le Retrait ſéodal ſur les héritages

vendus & adjugez par décret, encore qu'il eût reçû le Treixième, d'autant que

dans les ventes & adjudications par décret, le Treizième ſe paye ſuivant nôtre

Coûtume ſur le prix de la vente & adjudication & ſur la choſe même, & con-

ſequemment aux dépens de la partie ſaiſie, & non aut dépens & des deniers de

Tacquereur ; un tel payement ne pourroit donc faire aucun obſtacle à la demande

en Retrait ſéodal du Seigneur ; mais il faudroit qu'il rendit le Treizième aux

Créanciers, ou au debiteur ſur lequel la vente & adjudication avoient été faites.

Mais ſi un mari avoit reçû le Treizième d'un héritage mouvant & relevant

du Fief de ſa femme, de l'acquereur, la femme ne pourroit plus uſer de Retrait

féodal ſur cet héritage, ſoit que le payement ait été fait de la connoiſſance &

conſentement de la femme, ou hors ſa connoiſſance & ſans ſon conſentement;

le mineur dont le tuteur auroit reſû le Treizième de l'acquereur, ne pourroit

pareillement evercer le Retrait féoüal, il ne ſeroit pas même reſtituable contre

l’option que ſon tuteur auroit faite du droit de Treizième, ni contre la recep-

tion faite par ſon tuteur du Treiziéme, parce que ce n'eſt point là une alié-

nation faite par un mary du bien de ſa femme, ni par un tuteur du fonds d'un

mineur ; cependant s’il paroiſſoit que le mineur ſit une perte conſiderable en

cela, le mineur auroit un recours en dommages & interêts contre ſon tuteur;

mais quant à la femme, ce ſeroit pour elle peu de chofe que d'avoir pour cela

un recours contre ſon mary.

ARTICLE CLXXXIII.

S

I le Seigneur achete l'héritage de ſon Vaſſal, qui ſoit retiré par un

lignager, il doit être payé de ſon Relief & Treizième, outre le prix

& loyaux coûts.

Cet Article nous fait connoître qu'un parent lignager peut retirer par cla-

meur & Retrait lignager un héritage ſur le Seigneur qui auroit achété l’héri-

tage de ſon Vaſſal ou Cenſitaire, étant dans ſa mouvance ou Cenſive ; il eſt vrai

que cet Artiele ne parle que de Fief & héritage noble, mais il faut y com-

prendre l'héritage rotutier, & dire que le parent lignager pourroit dans ce cas

uſer de Retrait lignager, tant pour l'héritage noble que pour l’héritage rotu-

rier ſur le Seigneur, quand même les héritages achetez par le Seigneur ſeroient

dans ſa mouvance ou Cenſive, & qu'il les eût achetez de ſon Vaſſil ou Cenſi-

taire ; toute la diiference qu'il y auroit dans ce Rerrair lignager, ſeroit que s’il

s’aniſſoit de Fief & héritage noble, le lignager retrayant ſeroit tenu de rendre

au Seigneur le prix de la vente, frais & loyaux coûts, & lui payer le droir de

Treizieme, & le droit de Reliefs au lieu que s’il n'étoit queſtion que d'hérita-

ges roturiers, il ne lui rendroit que le prix de la vente, les frais & loyaux coûts,

& le Treizième, mais non le droit de Relief, parce que dans la vente d'héritages

rotutiers, il n'eſt dû que le droit de Treiziéme, & non le droit de Relief; ce n'eſt

que dans la vente d'héritages nobies qu'il eſt du Treixième & Relief tous enſemble.

Une vente faite par un Vaſſal ou Cenſitaire de ſon héritage à ſon ſeigneur,

avec la faculté de remerer, ne devroit point de Treizième à ce Seigneur ſi

le Vaſſal ou Cenſitaire exerçoit la faculté de remerer, parce que dans ce cas

les choſes ſeroient réduites comme s’il n'y avoit point eu de vente; Arreſt du

Parlement de Roüen du 3 Juillet 1539.

On peut encore tirer une autre conſequence de cet Article, qui est que

ſoit

Tit. IX. Art. CLXXXIV.

197

ſoit que le Seigneur achete de ſon Vaſſal ou Cenſitaire, un héritage mouvant

& relevant de lui en Fief ou en roture, ſoit qu'il veüille le retirer ſur un au-

tre acquereur, il ne peut exclure le retrayant lignager, parce que le Retrait

dignager eſt dans tous les cas preferable au Retrait feodal,

Dans nôtre Coûtume, c'eſt le vendeur qui de droit eſt tenu de payer le

Treiziéine, ſi par le Contrat de vente l'acquereur n'eſt expreſſément chargé

de le payer.

ARTICLE CLXXXIV.

P

Areillement, ſi Payant retiré par puiſſance de Fief, il en eſt évincé

par le lignager, le retrayant eſt tenu lui payer les droits de Relief

& Treixiême.

Par la raiſon que le Retrait lignager eſt préferable au Retrait féodal, ſi le

parent lignager exerce le Retrait lignager ſur le Seigneur qui avoit exercé

le Retrait ſéodal & rétiré l'héritage par puiſſance de Fief, & que par le Retrait

dignager le Seigneur ſoit évincé de l'hérirage, le parent lignager retrayant eſt

tenu de rendre au Seigneur le prix de la vente, frais & loyaux coûts, ſi le Sci-

gneur les avoit payez à l'acquereur ſur lequel le Retrait féodal avoit été fait,

& en outre il lui payera le Treizième, même le Relief s 'il s’agit de biens nobles.

ARTICLE CLXXXV.

L

E Seigneur ſéodal outre ſes Plaids, peut tenir en ſon Fief un Gage-

plege par chacun an, auquel tous les hommes & tenans du Fief ſont

tenus de comparoir en perſonne où par Procureur ſpecialement fondé,

pour faire élection du Prevôt, & pour reconnoître les rentes & redevan-

ces par eux duës, & déclarer en particulier les héritages pour raiſon deſ-

quels elles ſont diës : enſemble ſi depuis les derniers aveux baillez, ils ont

acheté & vendu aucuns héritages tenus de ladite Seigneurie, par quel

prix, de qui ils les ont achetez, & à qui ils les ont vendus, & parde-

vant quels Tabellions le Contrat aura été paſſé.

La diſpoſition de cet Article regarde l'étenduë de la Juriſdiction d'un Juge

de Seigneur Bas-luſticier, & marque le pouvoir de ce Juge, qui eſt, outre ſes

Plaids ou Séances ordinaires, de pouvoir tenir au nom de ſon Seigneur un Ga-

ge plege par chacun an, dans l’etenduë du Fief; on appelle cette Séance Gage-

plege, parce qu'on y aſſure les rentes & redevances Seigneuriales dûës aux

Se igneurs.

On tient cette Séance ou Gageplege une fois par an, & pas davantage.

Tous les hommes du Fief, tenans rotutierement, qui doivent des rentes

& redevances Seigneuriales, au Seigneur pour raiſon d'héritages roturiers étant

dans ſa directe & Cenſive fonciere, & qui ſont obligez par aveux ou declara-

tions au Gageplege, ſont tenus de comparoir au Gageplege, même en perſon-

ne, ou du moins par un Procureur fondé de Procuration ſpeciale ad Boc.

Les fins de la Séance du Gageplege ſont par les Vaſſaux & Cenſitaires, d'y élire

un Prevôt, & y reconnoître par aveux & declarations les rentes & redevances

Ceigneuriales dûës au Fief; ce qui fait entendre que ſi l'homme du Fief, tenant

roturierement, ne doit point de rentes & redevances Sieigneuriales au Fief du

Sieigneur, & qu'il ne ſoit point obligé au ſervice de Prevôté par des aveux,

Il n'eſt point obligé de comparoir au Gageplege : parce qu'il n'y a que les ren-

Ddd

198

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

tes & redevances & les aveux, qui engagent à comparoit au Gageplege pour

y élire un Prevot & y réconnoître les rentes & redevances Seigneuriales,

L'aveu ou declaration que chaque homme de Fief, Rentier ou Cenſitaire,

eſt obligé de bailler & iournir au Gageplege, doit contenir, 1. Les rentes & rede-

vances Seigneuriales par lui duës au Fief, avec leur qualité, nature, quorité,

quantité & manière de la preſtation ; 25. Les héritages en particulier, à cauſe

deiquels les rentes & redevances Seigneuriales ſont dûës, & ſi ces héritages

ſont nobles où roturiers ; 30. Si depuis les derniers aveux baillez & fournis, le

Cenſitaire a acheté & vendu quelques héritages tenus de la Seigneurie ; 4. A

quel prix, de qui il les a acherez, s’il en a vendi & à qui, & pardevant quel

Tabellion ou Notaire le Contrat a été paſſé.

Le Prevôt eſt à proprement parler le Sergent du Seigneur, pour faire payer

les rentes & redevances dûës à la Seigneurie, c'eſt ſon prépoſé & mandatai-

re, choiſi par les redevables & rentiers envers la Seigneurie pour faire cet-

te fonction.

Nul Vaſſal ou Cenſitaire n’eſt aſſujetti au ſervice de Prévôt, s’il n'y eſt expreſ-

ément obligé par ſes aveux ou déclarations; Arrét du Parlement de Norman-

die du 12. Mars 1636; car le ſervice de Prévôté n'eſt pas un droit eſſentiel

aux Fiefs, mais ſeulement accidentel, de ſorte que ce n'eſt pas aſſez d'être re-

devable de rentes & charges ſeigneuriales pour être ſujet au ſervice de Prévo-

té, il faut en outre y être aſſujetti par les aveux & déclarations.

Le ſervice de Prévôté n'eſt dû que par ceux qui ont des héritages bâtis, ce

qu'on appelle maſures ; les terres labourables ſans ménage, n'y ſont point ſu-

jetes ; Arrêts du même Parlement, des 26. Fevrier 1545, 27. Aouſt 1568, & 19.

Juin 1672.

Le prix de l'adjudication du ſervice de Prévôté-Receveuſe, ne doit point ex-

ceder le dixième denier du revenu annuel des rentes & redevances deſquelles

le Prévôt-Receveur doit faire recepte ; art 29. du Reglement de 1666. ce qui a

lieu, quand même il y auroit eu adjudication du ſervice de Prévôté à plus haut

prix.

On appelle Preuété Receveuſe, celle dont le Prévôt eſt chargé de payer & re-

cevoir les rentes & redevances ſeigneuriales duës à la Seigneurie.

Les Vaſſaux tenant noblement ne ſont pointſujets au ſervice de Prévôté, & ne

ſont point obligez de comparoir aux Gageplenes du Seigneur, ni à l'élection du

Prévôt, s’il n'y a titre, convention, ou poſſeſſion de quarante ans au contraire,

mais c'eſt la qualité de la tenure qui détermine ſi le tenancier eſt ſujet au Gageplege

& non la qualité des tenanciers ; c'eſt pourquoiune perſonne noble ou les gens de

main-morte tenant roturierement, ſont ſujets au Gageplege. Un homme de Fief

peut mettre un autre homme dans ſa place pour faire le ſervice de Prévôté; Ar-

reſt du même Parlement, du 8. Fevrier té24; & par un autre Arreſt du même Par-

lement, du 7. lanvier 170z. il a été dit que pour s’exempter de cette charge, on

payeroit le dixième denier des rentes de la Seigneurie.

II faut que les aveux, reconnoiſſances & déclarations fournies par les nommes

de Fief, cenſitaires & rentiers ſoient paſſées devant un Notaire ou Tabellion, ſi-

gnées des cenſitaires, où qu'ils déclarent qu'ils ne peuvent ou ne ſçavent ſigner,

dans quoi ces aveux, reconnoiſſances, & déclarations ne poutroient les obliger

ni faire preuve contre eux,

Les papiers cueillerets, les Gagespleges, & les regiſtres de recepte ne ſeroient

pas ſuſſiſans peur aſſujettir les hommes de Fief & les cenſitaires à des rentes & re-

devances ſeigneuriales, ni au Gageplege, ni au ſervice de Prévôté, il faudroit

des aveux & déelarations.

L'homme de Fief renant en roture, doit ſpécifier en particulier les tenures, ren-

tes, chartes & redevances dans les aveux & déclarations qu'il rend à la Seigneurie.

Dans le cas de dénegation faite par le Vaſſal ou cenſitaire de poſſeder un hérita-

ge ſujet à des rentes ou redevances Seigneuriales prétenduës par un Seigneur, c'eſt

au Seigneur à prouver le contraire ; Arreſt du même Parlement, du 1. Aouſt

1670.

Le Seigneur peut demander ſes rentes & rédevances ſeigneuriales en eſſence,

quoiqu'elles lui ayent été payées pendant un tres-long-tems en deniers, ſans qu'on

Ti. IX. Art. CXXXVI.

199

puiſſe oppoſer à cet égard aucune préſcription, telle qu'elle ſoit, fût-elle cente-

naire & immémoriale,

La maxime, que nul n'eſt tenu de rapporter & communiquer des pieces contre

ſoi-même, némo tenetur edere contra ſe, n'a point lien en matière feodale ; car le

Seigneur & le Vaſſal ou cenſitaire ſe doivent communiquer réciproquement leurs

titres l'un l'autre.

Le ſervice de Prévôt n'eſt point dû ſans titre conſtitutifou déclaratif, tels que

ſont les aveux ou déclarations ; mais il n'eſt point ſujet à la préſcription, telle

qu'elle ſoit, contre le Seigneur.

Le Prévôt s’élit à la pluralité des voix ; & celui qui eſt élû eſt obligé de faire le

ſervice, à peine de tous dépens, dommages & interers, & de demeurer reſponſa-

ble de l'inſolvabilité des rentiers & cenſitaires envers le ſeigneur.

II ne faut point perdre de vûë ce que nous avons déja dit dans d'autres endroits,

que dans notreiCoutume le mot de Paſſal & le mot d'aves, ſe diſent également

en mûtière ſéodale & roturière.

ARTICLE CLXXXVI.

L

E Gageplege doit être tenu par le Sénéchal du Fief en la préſence

du Greffier, Tabellion, Notaire, ou autre perſonne publique avant

le quiuxiême jour de Juillet pour le plus tard ; & doivent tous les aveux

& actes, tant des Plaids que Gageplege, être ſignez du Senéchal & du

Greffier ou autre perſonne publique, ayant été commis à faire le greffe.

Senesbal du Fief; c'eſt le Juge Bas-luſticier de la Juſtice féodale & fonciere, &

c'eſt ce Juge qui doit tenir le Gageplege.

La Séance du Gageplege doit être tenuë dans l’etenduë du Fief, & en la pré-

ſence d'un Greffier, Tabellion, Notaire ou autre perſonne publique, & au plus

tard avant le cuinze Juillet de chaque année, afin que ceux qui ſont ſujets au

Gageplege, ſoient libres pour la moiſſon ou récolte prochaine.

Tous les aveux, déclarations, & autres actes faits tant en la Séance des Plaids,

qu'en la Séance du Gageplege, doivent être ſignez du Sénéchal, Greffier, No-

taire, Tabeilion, ou autre perſonne publique, commiſe à cet effet par le Sei-

gneur.

Les minutes de tous les Jugemens & Actes judiciaires concernans le Gageple-

ge, reſtent au Greffe, & non pardevers le ſeigneur ; & à l'égard des minutes des

aveux & déclarations, elles demeurent ës mains du Notaire ou Tabellion qui les

a reçûes.

s'il ſurvient des conteſtations au Gageplege, elles ſeront jugées par le Sené-

chal ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſinon il les renvoyera à ſes prochains Plaids.

ARTICLE CLXXXVII.

O

U les hommes & tenans ſeront deffaillans de comparoir au Gage-

plege, ils ſeront mis en amende, qui ne pourra exceder la ſom-

me de cinq ſols pour le défaut de chaque teſte, laquelle amende ſera

taxée par le Sénéchal ſelon la qualité & quantité deſdits héritages te-

nus par le Vaſſal ; & outre ladite amende, pourra le Sénéchal ſaiſir les

fruits de Phéritage, & iceux bnnir pour le payement des rentes & re-

devances duës, ſans préjudicé de l'amende des Plaids, qui eſt de dix-

huit ſols un denier.

La peine de celui qui ne comparoit pas au Gageplege eſt double, l'amende &

200

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Inſaiſie des fruits pendans par les racines ſur les héritages chargez des rentes &

redevances ſeigneuriales.

L'amende qui eſt prononcée au Gageplege, eſt de cinq ſols, & ne peut être

Srononcée pius grande & plus forte contre chaque homme de Fief, Vaſſal & cen-

ſitaire qui fait défaut au Gageplege ; au lieur que l'amende des Plaids eſt de dix-

huit fols un denier.

Quoique l'amende du Gageplege ne puiſſe pas exceder la ſomme de cinq ſols

pour le défaut d'un tenancier non comparant au Gageplege, elle peut néanmoins

être moindre, ſi le Sénéchal le juge à propos & raiſonnable, ſelon la qualité &

quautité des héritages que poſſede ſe tenancier non comparant.

Norre article parle à la verité, que le Sénéchal ſaiſira, mais cela veut dire que

la ſaiſie ſera faite en conſéquence de ſon Ordonnance; car un Juge ne ſaiſit poiut,

ii fait ſaiſir par un Sergent ou le Prévôt.

Cette ſaiſie de fruits ſera une ſaiſie gagerie par Brandon, des fruits pendans par

les racines ſur les héritages ſujers aux rentes & redevances ſeigneuriales feule-

ment, & non une ſaiſie des meubles, ou fruits pendans par les racines ſur d'autres

héritages, ; il ſera même établi un Commiſſaire à la faiſie, & enſuite il ſera fait

une adjudication des fruits en la manière accoûtumée, pour les deniers prove-

nans de la vente, être donnez au payement de l'amende, des ſrais & des arrera-

ges des rentes & redevances ſeigneuriales, & le ſurplus, ſi ſurplus y a, au te-

nancier & cenſitaire.

L'amende des plaids, quoique fixée par la Coutume à dix-huit ſols un denier,

peut neanmoins être diminuée par le Sénéchal, mais non augmentée.

L'amende des Plaids ordinaires, eſt faute de payement des rentes & redevan-

ces feigneuriales ; un tenancier peut être condamné à cette amende & à celle du

Gageplege, pour ſa non-comparution au Gageplege.

Le payement de ces amendes doit être pourſuivi dans les trois ans au plus

tard du jour de la Sentence de condamnation, aprés lequel tems le Seigueur,

Fermier ou Receveur n'y ſeroient plus recevables.

Par la maxime, que toute amende va par corps, le tenancier ſeroit condam-

nable par corps, pour raiſon de l'amende des Plaids & pour celle du Gageplege.

Ces amendes appartiennent à celui qui eſt Fermier ou Receveur de la Terre &

Seigneurie au jour de la condamnation, & non au jour du payement.

ARTICLE CLXXXVIII.

O

U les hommes & tenans ne ſeront Vaſſaux du Fief, ils ſeront te-

nus de bailler plege reſſéant dudit Fief, de payer leſdites rentes

& redevances pour ladite année.

Comme il n'eſt point permis au Seigneur de Fief, même en vertu des Ordon-

nances & Sentences du Juge Bas-Juſticier de faire exécuter ſur des héritages de

ſon Vaſſal ou cenſitaire, ſituez hors l’'etenduë du Fief, faute de payement des ren-

tes & redevances duës à la Seigneurie, quoique ces héritages appartiennent à ſon

Vaſſal ou cenſitaire ; cet artie le porte, que ſi les Vaſſaux ou cenſitaires ne demeu-

rent pas, & ne ſont pas domiciliez dans l’etenduë du Fier duquel ils tiennent &

dont ils ſont les hommes, ils ſont obligez lors de la ſéance du Gageplege, de

donner caution ſolvable, ayant ſa demeure actuele & ordinaire dans l’etenduë du

Fief, de faire payer, ou payer les arrerages des rentes & redevances ſeigneuriales

de l'année courante ; par cette précaution, le Seigneur, ou ſon Receveur, ou

lon Fermier ſont aſſurez dn payement de l'’année des rentes & redevances ſei-

gneuriales ; & le Vaſſal ou cenſitaire qui ſe trouve dans le cas, ne peut pas re-

fuſer de donner ce plege ou caution, ſans quoi le Seigneur pourroit l’y faire con-

damner & contraindre.

Cette caurion ſera reçûë à la ſéance du Gageplege par le Sénéchal, en

préſence du Prévôt & Receveur, ou du Seigneur ou ſon Fermier, ou duëment

appellez ; il y aura un acte au Greffe de la reception de caution, ſigné du Sené-

chal,

Tit. IX. Art. CLXXXIX.

201

chal, du Greffier & de celui qui ſe rendra, & ſera reçû caution, s’il ſeait ou

peut ſigner, ſinon ſera fait mention pourquoi il n'a point ſigné, aprés en avoir

été interpellé.

Par la raiſon que cette caution eſt une caution judiciaire, elle rend celui qui

a'eſt rendu & qui a été reçû caution, contraignable par corps, aprés avoir fait

ſa ſoumiſſion au greffe ou devant le Juge.

Ce cautionnement ne dure qu'un an, & finit au jour du Gageplege de l’'année

ſuivante ; & il n'oblige celui qui s’eſt rendu caution, qu'au payement d'une

année d'arrerages des rentes & redevancesSeigneuriales, qui eſt l’année couran-

te du Gageplege.

ARTICLE CLXXXIX.

L

A proclamation du Gageplege doit être faite publiquement à un

jour de Dimanche, iſſué de la Meſſe Paroiſſiale par le Prévôt de la

geigneurie, quinze jours avant le terme d'icelui ; & doit ladite publica-

tion contenir le jour, le lieu & heure de la ſéance.

Ces formalités ont été introduites, afin que les hommes de Fief, Vaſſaux &

cenſitaires ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance de la tenuë ou ſéance du

Gageplege.

Comme c'eſt le Brévôt qui doit faire cette publication, elle ne doit pas être

faite au prone de la Paroiſſe, ni par le Curé, elle ſera faite à l'iſſuë de la Meſſe

Paroiſſiale ou de Vépres ; il ſera bon de mettre cet avertiſſement à la porte de

l'Egliſe par affiche.

Si le Fief s’étend en pluſieurs & differentes Paroiſſes, la publication du Gage-

plege doit en être faite en chacune Paroiſſe.

La tenuë du Gageplege doit être publiée quinze jours au moins avant l’ou-

verture de la ſeance du Gageplege, afin que les tenanciers ayent le tems de

s’arranger pour ſe trouver au Gageplege.

Le Gageplege, comme les plaids, ne peut être tenu que dans l’eten-

duë du Fief, & non hors les confins du Fief, parce que les Seigneurs Bas: Juſti-

ciers, n'ont qu'une Juſtice foncière.

Ce ne ſeroit pas aſſez que la publication du Gageplege contint qu'il ſe tien-

dra un tel jour, il faut qu'elle porte en outre le lieu & l’heure du Gageplege,

ou la ſéance du Gageplege.

Les hommes de Fiefs, Vaſſaux & cenſitaires ſont tenus de ſouffrir que la ſéan-

ce du Gageplege ſoit tenué en leur maiſon, chacun à ſon tout; Arreſt du Par-

lement de Normandie, du 10. Decembre 161o.

ARTICLE CXC.

L

E Sénéchal & Greffier doivent être perſonnes approuvées en Juſti-

ce, & domiciliées ſur le Fief, ou bien à trois lieux pres d'icelui-

II n'eſt pas néceſſaire que le Sénéchal ou autre Juge d'une Juſtice de Seigneur,

ſoit Graduë & licentié es Loix, ni qu'il ait preté ſerment d'Avocat. Un ſimple.

Procureur ou Praticien peut l'être ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 11. Mars

ISIz, en forme de regiement ; mais il faut que ce Iuge prête ſerment, & ſoit

reçû en Juſtice, ſur la nomination qui lui a été donnée par le Seigneur.

Un Juge Royal, tel qu'il ſoit, ne peut être Juge des Juſtices de Seigneurs, il

faut opter de tenir l'un ou l'autre Office ; art. 44. de l'Ordonnance d'Orléans,

art. 112. de l'Ordonnance de Blois, & Arreſt du Parlement de Roüen, donné en

conſéquence, du 22. Mars 1599.

Eee

202

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

Les Greſfiers des Juſtices des Seigneurs, ſont ordinairement des Praticiens,

Notaires ou Tabellions, ou autres perſonnes publiques ayant ſerment à Juſtice,

finon il faudra que celui qui aurn la nomination de Greffier de la part du Seigneur,

prête ſerment devant le Sénéchal ou Juge de la Juſtice du Seigneur.

Le Sénéchal & Greffier d'une Juſtice de Seigneur, pour la plus grande com-

modité des hommes de Fief & juſticiables, doivent demeurer & être domiciliez

dans l’erenduë du Fief & Seigneurie, ou du moins à trois licuës du Fier & Sei-

gneurie, & du lieu où ſe tiennent les Aſſiſes, plaids ou Gngeplege ; mais cette

diſpoſition n'eſt pas trop bien obſervée. Ces Officiers ont des demeures là où ils

veulent, ſans que les Seigneurs ſe mettent en peine de la commodité de leurs

hommes & juſticiables ; mais toujours faut-il que ces Officiers ſe trouvent ſur

le lieu aux jours des Aſſiſes & plaids ordinaires & extraordinaires, & au jour

marqué & indiqué pour la tenue & ſéance du Cageplege.

ARTICLE CXCI.

L

Es plaids & gage-pleges doivent être proclamez & tenus, les

écroës baillez ſous le nom du Seigneur proprietaire & de l'u-

ſurruitier conjointement, pourra auſſi le proprietaire avoir homme

en ſon nom auſdits Piaids & Gagepleges pour la conſervation de ſes droits.

De la même maniere & pour les mêmes raiſons que la juſtice doit être tenuë

au nom du Seigneur, & les Sentences & Actes de juſtice, intitulez en ſon nom

de même les plaids & Gagepleges doivent être proclamez & tenus, & les écroës

ou déclarations données, fournies & baillées en ſon nom, & non point au nom

de ſon Receveur, Fermier ou Procureur fiſeal.

Cependant s’il y a un uſufrnitier du Fief, le tout ſera fait au nom du pro-

priétaire du Fief & de l'uſufruitier conjointement.

Il eſt même permis au Seigneur, nonobſtant que ce ſoient ſes Officiers qui

tiennent ſes Plaids & Gagepleges à ſon requiſitoire, & en ſon nom & ſous ſon

nom, de mettre & commettre telle perſonne qu'il lui plaira, pour aſſiſter en

ſon nomt aux plaids & Gagepleges pour y conſerver ſes droits ; une telle per-

ſonne, eſt un Procureur ad negotia, & non ad lites.

Ce qui aura été fait par Procureur à la tenuë des Plaids & Gagepleges,

ſera examiné & recordé à l'ouverture de la ſéance, & pour connoître ſi on y a

obſervé toutes, les formalités preſcrites par la Coûtume.

ARTICLE CXCII.

L

Es aveux & dénombremens, écroës & déclarations doivent être

préſentez aux Seigneurs par les proprietaires & en leur nom, en-

core que l'uſufruit appartienne à autres perſonnes.

Quoiqu'il y ait un uſufruitier, comme une douarière du Fief, pour raiſon du-

quel on rient le Gageplege, néanmoins les aveux, dénombremens, écroës ou

déclarations doivent être fournies au propriétaire du Fief, ſeul, & non au

propriétaire & à l'uſufruitier conjointement, ſans que le nom de l'uſufruitier

ſoit mis dans les aveux, dénombremens & déclarations, mais ſeulement celui

du propriétaire du Fief, à la difference de la proclamation ou publication du Go-

geplege, qui doit être faite au nom du propriétaire du Fief & de l'uſufruitier

du Fief conjointement, s’il y a un uſufruitier ; l'uſufruitier ne peut rien en ce

qui regarde les aveux, dénombremens & déclarations ; il pourroit encore moins

donner congé de Cour ſur les aveux, dénombremens & déclarations, ni re-

cevoir l'hommage ſans le conſentement du propriétaire du Fief.

Tit. IX. Art. CXCIII.

203

Par le même principe, il n'y a que les hommes de Fief, Vaſſaux & cenſitai-

res, propriétaires des héritages ſujets à des rentes & redevances Seigneuriales

& au Gageplege, qui puiſſe donner, fournir & bailler aveux, dénombremens &

déelaratione au Seigneur, & non l'uſufruitier, s’il y en avoit un, de ces hérita-

ges, pas même conjointement au nom du propriétaire & de l'uſufruitier, c'eſt

au nom ſeul du proprietaire que tout doit être fourni & baillé, autrement le Sei-

gneur ne ſeroit pas tonu de recevoir les aveux, dénombremens & déclarations.

ARTICLE CXCIII.

L

Es acheteurs ſont tenus faire foi & hommage, bailler aveux,

& faire payer tous droits Seigneuriaux, encore que par le con-

trat il y ait condition de rachapr.

Les acheteurs ſont tenus de faire foy & hommage, baillier aveux & faire payet.

tous les droits Seigneuriaux.

En matiere féodale, tout acquereur d'un Fief & héritage noble à prix d'ar-

gent ou par Contrat équipolent, doit la pr eſtation de la foi & hommage, ſour-

nir aveu & payer le relief au Seigneur dominant & immédiat du Fiefs & en ou-

tre comine il ne doit point le droit de Treizième, mais ſon vendeur, c'eſt à lui à

le faire payer par le vendeur au Seigneur, qui conſtamment a une action ſur la

choſe, mais non contre l'acquereur ni ſur ſes biens perſonnels, pour raiſon du

droit de Treizième ; parce que ſuivant la coûtume, le Treizième eſt de droit ſeu-

lement dû par le vendeur, & non par l'acquereur, s’il n'y a clauſe au contrai-

re dans le Contrat,

Encore que par le Contrat il y ait condition de rachapt.

La Vente à faculté de remerer, donne ouverture aux droits Seigneuriaux au

profit du Seigneur dominant & immédiat, comme feroit la vente pure & ſimple,

tant pour les réritages nobles :que pour les héritages roturiers; mais ſi c'eſt un Fief

ou héritage noble qui ſoit vendu, il y a lieu à la foi & hommage, à l'aveu &

dénomurement, auxclief & au droit de Treizième ; & ſi ce ſont des héritages ro-

turiers, il y aura lieu au Treizième & à l'aveu ou déclaration; avec cette reſtriction.

néanmoins, que ſi la faculté de rémerer eſt exercée dans le tems porté par le

Conrrat, les droits Seigneuriaux qui auront été payez au Seigneur ou à ſes ayans

cauſes, ſeront par lui rendus à celui qui les aura payez,

ARTICLE CXCIV.

T

Out Seigneur féodal a droit de Varech à cauſe de ſon Fief, tant

qu'il s’étend ſur la rive de la mer, comme ſemblablement des

choles gayves.

Le mot de ParerE vient du mot Parda, qui ſuivant Du Cange en ſon gloſſaire,

est quidquid quod verritur in damnum Patronorum & aliarum mercationum propter

dacia, nebula & varius que accidunt in mari, & per quas naufragantur naves3

dans norre Coutume, L'arecb & cbuſes gayves ſont la même choſe; & ſous ces deux

mots ſont compriſes toutes les choſes que l'eau jette à terre par la tempêre &

tourmente de la mer, & qui arrivent ſi prés de la terre, qu'un homme à cheval

y puiſſe toucher avec ſa lence, ſon épée, ſa cane ou ſon bâton-

Ce droit eſt un droit féodal, qui s’étend dans toute l’etenduë autant que le

Fief s’étend ſur le bord & le long de la mer.

Comme il y a un titre particûlier de ce droit de Varech & choſes gayves

dans notre Coûtuine, qui eſt le titre 23. nous n'en dirons pas davantage ici,

nous remettons nos réfiezions qui conviennent ſur cette matière à ce titre.

204

Déciſions ſur laCout. de Normandie.

ARTICLE CXCV.

L

Es Terres d'alluvion accroiſſent aux proprietaires des hritages

conrigus, à la charge de les bailler par aveu au Seigneur du Fief,

& en payer les droits Seigneuriaux, comme des autres héritages adjacens,

S'II D'v a titre, poſſeſſion ou convenant au contraire.

A fur & à mefure qu'il accroit des terres d'alluvion aux proprietaires des hé-

ritages, immediarement contigus, & adjacens, elles augmentent la mouvan-

ce, directe & Cenſive du Seigneur direct ou Cenſier des héritages auſquels l'al-

juvion a été faite.

Les héritages d'alluvion ſont tenus, mouvans & relevans du Seigneur, du-

quel les héritages auſquels un héritage a été unis & conſolidé par alluvion

& payent les mêmes droits Seigneuriaux nue ceux auſquels les héritages d'al-

luvion ont éte unis & conſolidez ſont ſujets envers le Seigneur ; il en eſt mê-

mie dû aveu ou déclaration au Selgneur, comme des héritages adjacens, s’il n'y

A titre, convention ou poſſeſſion de quarante ans au contraire, de manière que

les terres d'alluvion ne faiſant plus qu'un même corps & un même conrinent

nvec les héritages adjacens, contigus & auſquels l'union & la conſolidation

ont été faires par l'alluvion, elles ſe reglent par rapport au Seigneur de Fief

comme ſi elles avoient toûjours fait un même corps & un même continent.

On appelle terres d'alluvion, des terres qui ſe ſont peu à peu & par longues an-

nées, amaſſées & conſolidées par le coulant des rivieres, fleuves & ruiſſeaux pro-

ches & artenans d'autres terres ; ils ſe fait auſſi des alluvions par le flus & refius

de la mer ; & c'eſt ce qui a donné lieu à la plûpart de nos Ies & Iſots.

Les terres d'ailuvion tombent dans l'uſufruit des terres contigues & adja-

centes ; enſorte que l'uſufruitier des héritages conrigués & adjacentes, joüit

pareillement par uſufruit des terres d'alluvion,

Les Ies naiſſantes dans les ſleuves & rivieres ſont par la même raiſon dans

la mouvance, directe & Cenſive du Seigneur de la Rive, à laquelle les Ies ſont

les plus proches : & ſi les Ies ſont au milieu de la riviere ou fleuve, elles ſont

dans la mouvance, directe & Cenſive des Seigneurs des deux Rives.

II ne faut pas s’imaginer que ſous prétexte que notre article dit que les terres

dallituion dorvent payer les droits Seigneuriaux ; il ſoit dû un droit de Trei-

zième au Seigneur, ex cauſi aliuvionis, on ſe tromperoit, il n'en ſeroit point

dû pour cette eſpèce d'aventure & de bonne fortune, il ſeroit ſeulement dû des

droits Seigneuriaux dans les cas qu'il en ſeroit dû pour les anciens héritages ; les

héritagesd'allu vion ne ſeroient pas mêmes ſujets aux rentes & redevances Sei-

gneuriales, dont les anciens héritages auſquels l'alluvion a été faire, ſont chargez

envers la Seigneurie du Seigneur de Fief, parce que de droit, ſans la diſpoſition

de l'homme, une rente & redevance à prendre ſpecifiquement & ſpecialement

ſur un héritage, ne peut ſe prendre ſur un autre héritage qui n'avoit rien de

commun avant l'union & la conſolidation ; mais il ſera permis au Vaſſal, Ren-

tier & Cenfitaire, en rendant aven & déclaration de tous les héritages tant

anciens que d'alluvion, d'aſſujettir les nouvelles terres d'alluvion conjointe-

ment & ſolidairement avec les anciennes terres aux mêmes rentes & redevan-

ces, comme ſi les nouvelles terres en avoient été autrefois chargées avec les

anciennes terres.

ARTICLE CXCVI.

Q

Uand le frère ainé eſt âgé, la garde de tous les Fiefs de la Su-

ceſſion finit, combien que les puinés ſoient encore en bas-âge,

& fair ledit ainé la foi & hommage de tous les Fiefs, & en paye les

Reliefs pour tous : & néanmoins aprés les partages faits, les puinés ſont

tenus fatre la foy & hommage chacun pour ſon regard, ſans qu'ils ſoient

tenus payer autre Relief.

Quand

Tit. IX. Art. CXCVI.

205

Quanâ le frere ainé est âgé, la garde de tous les Fiefs de la Succeſſion finit, cem

bien que les puinés ſoient encore en bas-âge ; & fait ledit ainé la foy & hommage.

de ious les Fi fs, & en paye les Reliefs pour tous.

Le frère ainé devenu majeur, met tous les Fiefs d'une Succeſſion commune

avec lui & ſes freres, ſoit directe ou collatetale, hors de garde, quoique les

freres puinés ſoient encore mineurs, & c'eſt lui ſeul qui fait la foy & homma-

ge, & paye les Reliefs pour les Fiefs de la Succeſſion, au feigneur, à la dé-

citarge de ſes cadets, ſans que le Seigneur puiſſe refuſer ce devoir de Vaſſal

& ces profits de Fiefs enſorte que les Fiefs ſont en rout couverts, & les Vaſ-

ſaux, même les puinés ne ſont plus en garde, & le Seigneur ne fait plus les

fruirs des Fiefs, ſiens à titre de garde.

La garde finit de plein droit par la majorité de l'ainé, ſans qu'il ſoit beſoin

d'aucun acte de Juſtice, il ſuffir que l'ainé faſſe ſignifier ſa majorité au Seigneur

par un extrait baptiſtaire en bonne forme & duëment legaliſé par le Juge Royal

des lieux : or cette majorité eſt à vingt-un an, ſi les Fiefs relevent immediate.

ment du Roy, & vingt ans, ſi les Fiefs ſont mouvans d'autres Seigneurs par-

tieuliers.

De plus, ſi le fils ainé prenoit par préciput aprés ſa majorité, un Fief de la Sue-

ceſſion commune, la garde de ſes puinés mineurs finiroit à ſon égard, comme à

l'égard des autres Seigneurs.

La garde ne finit pas inoins par la majorité du frère ainé, tant pour lui que

pour tous ſes ſreres puinés, pour les Fiefs d'une Succeſſion commune qui re-

lerent immédiatement du Roy, que pour les Fiefs qui relevent des autres Sei-

gneurs.

La fille qui aprés être ſortie de garde, épouſe un mineur, ne retombe pas

en garde, mais ſon mary qui derient poſſeſſeur & joüiſſant du Fief, tombe de

lui-même en garde, à cauſe de ſa minorité ; parce que la femme dés qu'elle

eſt mariée, ne peut plus ſervir le Seigneur, & que ſon mari n'eſt point en état

à Cauſe de ſa minorité, de rendre le ſervice qu'il doit au Seigneur, comme

joüiſſant du Fief de ſa femme; & même en ce cas, le Seigneur ne peut être

forcé à leur donner ſouffrance, juſqu'à la majorité du mary.

Les mâles ne tomuent pas feulement en garde, les femelles y tombent pû-

reillement, dans le cas qu'elles ſont proprietaires de Fiefs, comme ſeules &

uniques héritietes, & qu'elles n'ont point de freres, ou que leurs freres ſe-

roient incapables de ſucceder, ou qu'ils auroient renoncé à la ſucceſſion pu-

rement & ſimplement.

Et néanmoins apres les partages faits, les puinés ſont tenus faire la fei & Lomma-

ge, chacun pour ſon regard, fans qu'ils foient tenus payer autre Relief.

Ces paroles nous ſont entendre que la majorité du frère ainé, en faiſant finir la

garde de ſes puinés mineurs, ſans que le Seigneur puiſſe plus faire les fruits

des Fiefs ſiens pour leſquels les puinés étoient en garde par leur minorité, &

que le frere ainé faiſant la foy & lommage au Seigneur pour tous les Fiefs

de la Stieceiſion, cela n'exempte point les puinés devenus majeurs, & aprés

le partage de la Succeſſion, de rendre de nouveau la foy & hommage au Sei-

gneur, chacun pour le Fief qui eſt tombé en ſon lot; car la preſtation de la

foy & hommage, que le frere ainé avoit faire pour ſes puinés, n'eſt pour ainſi

dire que par provilion, & pour couvrir le Fief & faire finir la sarde, il faut

donc qu'ill réitérent la foy & hommage, chacun à ſon égard, & en tant que

chaque puiné a un Fief dans ſon lot ; mais quant au droit de Relief, les puinés

n'en payent point un ſecond, celui que leur frere ainé a payé en commun,

pendant leur minoriré, les en a acquittez pour la iutation duë à cauſe de la

que ceſſion commune, ſans être tenus d'en payer un autre à cauſe du partage.

fait entre eux des Fiefs de la ſucceſſion.

Fff

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

206

ARTICLE CXCVII.

S

I tous les enfans auſquels appartient le Fief, ſont mineurs & en

tutelle, le Seigneur feodal eſt tenu donner ſouffrance à leurs tuteurs,

qjuſqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, ſoient en âge pour ſaire la foy & hom-

mage en baillant declaration par le tuteur des Fiefs & charges d'iceux,

enſemble les noms & âges deſdits inineurs, & payant par chacun an les

rentes qui ſont dûës au Seigneur à cauſe deſdites terres, ſinon au cas

que le Seigneur tienne les héritages en ſa main, & faſſe les fruits ſiens

pour faire laquelle foy & hommage, le fils eſt reputé âgé à vingt-un an

necomplis, S’il eſt à la garde du Roy, & vingt ans accomplis, S’il eſt à

II garde d'autres Seigneurs.

Si tous les enfans auſquels appartient le Fief, ſons mineurs & en tutelle, le

Seigneur féodal eſt tenu donner ſouffrance à leurs tuteurs juſqu'à ce qu'ils, ox l’un

d'eux, ſoient en âge, pour faire la foy & hommage.

Cet Article contient une diſpoſition contraire au droit commun, puiſqu'elle

ſuſpend le devoir du Vaſſal envers le Seigneur, à cauſe & ſur la faveur de la mi-

norité du Vaſſal, qui fournit une excuſe ſuffiſante au Vaſſal pour l'exempter de la

foy & hommage tant que la minorité dure, de ſorte que ſi tous les enfans à

qui il appartient des Fiefs ſont mineurs & en tutelle, le Seigneur Suſerain &

immediat des Fiefs, même le Roy, eſt tenu de donner ſouffrance à leur tu-

teur, juſqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, ſoient en âge & majeurs, de majorité

féodale, pour faire la foy & hommage.

Or, ſouffrance eſt une ſurcéance ou delai que le Seigneur aecorde à ſon Vaſ-

lal, pour lui faire la ſoy & hommage en conſideration de quelques cauſes,

comme celle de la minorité du Vaſſal ; & cette fouffrance vaut foy au mineur

tant qu'elle dure,

Comme la ſouffrance à l'égard des Vaſſaux mineurs, eſt legale & coûtumière,

elle eſt rellement neceſſaire, qu'elle ne peut être refuſée par le Seigneur u

tuteur des mineurs, qui la demande, en juſtifiant de la minorité, par les extraits

baptiſtaires des mineurs en bonne forme, ſans même que le Seigneur puiſſe n'en

Prétendre ni exiger pour accorder cette ſouffrance, ſinon les profits de Fief,

Sil lui en étoit dû pour la mutation qui a rendu les mineurs propriétaires des

Fiefs ; car la ſouffrance ne differe pas le payement des droits Seigneuriaux, s’il

en étoit dû par la mutation arrivée en la perſonne des mineurs, mais feulement

la preſtation de foy & hommage, dans un tems que les Vaſſaux ou l'un d'eux

ſeront en état par leur majorité de la faire, de manière que les profits de Fief

n'ont rien de commun avec la foy & hommage, & que la ſouffrance eſt bornée

à la preſtation de foy & hommage ; car nonobſtant la minorité des Vaſſaux, ils

ſont tenus de payer les profits de Fief, s’ils en doivent ; autrement, le Sei-

gneur eſt en droit d'uſer de faiſie féodale ſur leurs Fiefs, & d'en faire les fruits

ſiens, juſqu'à ce qu'il ſoit payé de ſes droits Seigneuriaux; c'eſt à quoi le tu-

teur des mineurs doit bien prendre garde, ſans quoy il ſeroit reſponſable des

dommages & interêts des mineurs en ſon propre & privé nom, & de la per-

te des fruits des Fiefs des mineurs, pour en ne payant point les droits Seigneu-

riaux au Sieigneur, avoir donné lieu à une ſaiſie féodale.

La ſouffrance n'a lieu qu'à l'égard des Seigneurs qui ont renoncé à leur

droit de garde noble, ou à l'égard du Roy, qui ſeroit Seigneur immedixt

des Fiefs des mineurs ; & c'eſt de cette maniere qu'il faut concilier cet Arti-

cle avec l'Article 107. de nôtre Coûtume, qui porte que tous les fiefs des mi-

neurs tombent en garde des Seigneurs, car ſi le Seigneur acceptoit la garde des

mineurs, & qu'il profirât des fruits de leur Fiefs, il ſeroit inntile que le tureur

des mineurs demandât ſouffrance pour la ſoy & hommage, d'autant qu'il ne

Tit. IX. Art. CXCVII.

207

ſeroit pas juſte que le Seigneur, qui par l’effet de la garde noble ou noyalle,

joüiroit des Fiefs des mineurs, pût encore demander que le tuteur des mineurs

ui fit la foy & hommage, ou du moins qu'il lui demandût ſouffrance pour eux

ainſi il faut tenir pour certain que la fouffrance n'a lieu que lorſque les Seigneurs.

ont renoncé ou remis aux mineurs le droit de garde, où lorſque le Roy eſt

Seigneur immediat des Fiefs des mineurs.

La ſouffrance doit être accordée non ſeulement aux mineurs qui ont des Fieſs

par Succeſſion directe ; mais encore aux mineurs qui ont des Fiefs par ſucceſſion

collateralle, donation, legs ou autre titre, qui fait une mutation ſuſceptible

de la foy & hommage.

La ſouffrance doit être accordée aux mineurs qui ſont en tutelle, & aux mi-

neurs émancipez d'âge par Lettres du Prince ou par mariage, juſqu'à ce qu'ils

ayent atteint la majorité féodale ; la ſouffrance donnée aux mineurs vaut pour

tout le Fief & ſes dépendances.

Le Seigneur au lieu de donner ſouffrance, peut recevoir le tuteur à la foy

& hommage pour ſes mineurs; & ce tuteur couvrira le Fief par là, ſans avoir

beſoin de ſouffrance, s’il n'y a point d'autre ouverture au Fier que la foy &

hommage, d'autant que cette preſtation de ſoy & hommage, ne ſe fait que de

la pure volonté & du conſentement du Seigneur ; mais le Seigneur ne pourroit

pas obliger le tuteur à faire la foy & hommage, il ſeroit tenu de lui donner ſouf-

france, parce que ſuivant la Coûtume il ſuffit que la ſouffrance ſoir demandée

par le tureur pour ſes mineurs, pour qu'elle ne puiſſe lui être reſuſée par le

Seigneur.

La ſouffrance dait être demandée par le tuteur, autrement le Seigneur peut

prétendre juſte cauſe d'ignorance de la minorité de ſes Vaſſaux, & la ſaiſie féo-

dale, qu'il auroit fait faire avant que la ſouffrance lui eût été demandée, ſe-

roit valable, & ſubſiſteroit juſqu'à ce que le tuteur eût demandé ſouffrance,

ſauf le recours des mineurs contre leur tuteur, ſolvable ou non ſolvable :

mais ſi les mineurs n'avoient ni tuteur, ni curateur, & par conſequent hors

d'état de pouvoir faire demander ſouffrance ; le Seigneur ne profiteroit pas

en ce cas des fruits des Fiefs des mineurs, en conſequence de la ſaiſie féo-

dale qu'il en auroit fait faire, ſi elle n'avoit été faite que faute de foy & hom-

muge ; car en ce cas, les Procureurs du Roy, ou les Procureurs fiſeaux des

Juftices des Seigneurs, demanderoient d'office Souffrance au Seigneur, & le

Seigneur ne pourroit pas la leur refuſer, non plus qu'au mineur, qui n'ayant

ni ruteur ni curateur, ſe preſenteroit lui emême pour lui demander ſouf-

france.

La ſouffrance doit être demandée par le tuteur ou Curateur en perſonne,

& non par un Procureur fondé de ſa Procuration, quand même cette Procu-

ration ſeroit ſpeciale, ad boc, parce que la ſouffrance équipole à la foy &

hommage, dont la preſtation ne peut être faite que par le Vaſſal en perſonne,

& non par Procureur, à moins que du conſenrement du Seieneur.

Quand la ſaiſie féodale eſt faite avant la demande de la ſouffrance, elle ceſſe

des que la ſouffrance eſt aecordée, ſi la ſaiſie ſéodale n'avoit été faite pour au-

tre cauſe que faute de preſtation de foy & hommage, à condition néanmoins

par le tuteur de rembour ſer les frais de la faiſie féodale ; & même l'acte de la

ſouffrance, ce fait aux frais des mineurs.

La ſouffrance eſt perſonnelle & non réelle, tant de la part du Seigneur,

que de la parr des mineurs; de ſorte qu'il faut demander nouvelle ſouffrance

à l'hetitier ou ſucceſſeur du Seigneur qui avoit accordé la première, laquelle

a ceſſé par ſa mort, où des qu'il n'a plus été proprietaire du Fief dominant, comme

auſſi ſi le Vaſſal mineur mouroit, & que celui qui ſeroit ſon héritier, fût mi-

neur, le tuteur de ce dernier mineur ſeroit obligé de demander nouvelle ſouf-

france, ſans quoy dans l'un & l'autre cas, le Seigneur ſeroit en droit d'uſer de

priſe de Fief ou ſaiſie féodale, & ſeroit les fruits ſiens juſqu'à ce qu'on lui eût

demandé ſouffrance.

La ſouffrance produit le même effet que la preſtation de foy & hommage,

& couvre le Fief par rapport à la foy & hommage; de ſorte que le Seigneur ne

208

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

peut à cet égard faiſir féodalement qu'aprés la ſouffrance finie, ſi le Vaſſal de-

renu majeur, ne fait pas lui-même la foy & hommage.

Outre la ſouffrance dont on vient de parler, il y en a une autre qu'on an-

pelle conventéonnelle, qui eſt celle qui procede de la ſeule liberalité & gratiſi-

cation du Seigneur eu faveur du Vaſſal majeur, qui pour quelque emyëche-

ment & cauſe legitimé, ne pourroit pas s’acquitter du devoir de la foy & hom-

mage ; en ce cas, le Seigneur veut bien accorder à ce Vaſſal ſouffrance pour

un tems, mais cette ſouffrance eſt volontaire, & le Seigneur ne pourroit être

forcé à l'accorder à ſon Vaſſal.

II faut remarquer ici, que quand la Coûtume à cet article a mis ces mots :

Si tous les enfans ſont mineurs, le Seigneur féodal eſt ienie de donner ſouffrance,

cela veut dire, que la ſoufrance ſe donne juſques à ce que le frere ainé ait at-

teint l’âge de la majorité ſéodale ; car dés qu'il eſt majeur de cette majorité,

il acquite ſes Cadets de la preſtation de la foi & hommage juſqu'à leur majori-

té, & la ſouffrance ceſſe à leur égard, comme à l'égard du frere ainé devenu

maieur ; de manière que la preſtation de foi & hommage, faite par le irère ai-

né devenu mejeur, releve les mineurs ; c'eſt pourquoi le Seigneur ne ſeroit plus

en droit de faiſir ſéodalement les parts & portions des mineurs, car la ſouffran-

ce ne ſe -coupe point, elle ceſſe par ia majorité de l'un des enfans, ſans que cha-

que enfant qui devient majeur, & chaque majeur ſoit obligé de faire la foi &

noinmage, qu'aprés le partage de la ſucceſſion par rapport à ſon lot.

La ſouffrance peut être demandée par le Tuteur ou Curateur des mineurs au

Seigneur, tant au principai manoir du Fier qu'au domicile du Seigneur, s’il de-

meuroit aillieurs ; & même comme la ſouffrance eſt plus perſonnelie que rcelle ;

il ſemble qu'il eﬅ naturel de la demander au domicile du Seigneur.

II faut faire deux expeditions de l'acte de ſouffrance, une pour le Seigneur,

l'autre pour le Tuteur ou Curateur.

Si le Seigneur refufoit de donner ſouffrance, il y ſeroit condamné en juſtice;

& depuis la demande qui ſuroit formée en juſtice, il ne pourroit pas ſaiſir féo-

dalement le Fief du Vaſſal mineur.

Lorſque le Fief eſt immédiatement relevant & mouvant du Roy, il ſuffit de

demander la ſouffrance aux Baillifs Royaux ou leurs Lieutenans generaux, ſans

qu'il ſoit néceſſaire de ſe pourvoir pour celaen la Chambre des Comptes, non-

obſﬅant que les Baillifs ou leurs Lieutenans generaux ne puiſſent pas recevoir

des Vaſſaux du Roy à la ſoi & hommage, il n'y a que la Chambre des Comptes

ou Monſieur le Chancellier.

En baillant déclaration par le Tureur des Fiefs & charges d'iceux, enſemble les

noms & âges deſdits mineurs, & payant par chacun an les rentes qui ſont duës ai

Seigneur à cauſe deſdites terres, ſinon au cas que le Seigneur tienne les bérirages.

en ſa main, & fafe les fruits ſiens.

Cette diipoſition regarde les conditions & les charges de la fouffrance. 15. Le

Tuteur doit donner déclaration des Fiefs & charges, rentes & redevances duës

fur iceux, 25. Déclarera les noms & âges des mineurs, afin de ne pas confondre

les majeurs avec les mineurs,& que le Seigneur puiſſe laiſit féodalement par faute

d'hommes les parts & portions des majeurs qui ne lui auroient pas porté la ſoi

& hommage. 35. De payer par chtacun an & tant que la fouffrance durera, les

arrerages des rentes & redevances Seigneuriales duës ſur le Fief & ſes dépen-

dances, à moins que le Seigneur ne tint le Fief faiſi féodalement pour profits de

Fiefs non payez, & qu'il ſit ſiens les fruits du Fief; car il ne ſeroit pas juſte que le

Seigneur jouiſſant du Fief de ſon Vaſſal par puiſſance de Fief, ſe fit encore payer

des rentes & redevances Seigneuriales, tant que la ſaiſie féodale dure, & il eſt

cenſé s’en payer par ſes mains.

La déclaration que le Tuteur ou Curateur eſt obligé de donner au Seigneur

des Fiefs & rentes Seigneuriales duës par ſes mineurs, doit être faite par écrit,

une déclaration verbale ne ſuffiroir pas.

Pour faire laquelle foy & hommage le fils eſt reputé âgé à uingr & un an accom-

plis, sil est à la garde du Roy, & uingt ans aecomplis, s’il est à la garde des autres

Seigneurs.

La

Tit. IX. Art. CXCVIII.

209

La majorité ſéndale eſt de vingt & un ans, ſi le Fief releve & eſt mouvant

immédiatement du Roy, encore bien que la majorité eoutumière dans nôtre Cou-

tume ſoit à vingt ans ; & ſi le Fief eſt mouvant & releve immédiatement d'au-

tres Seigneurs, la majorité féodale eſt à vingt ans : mais il faut que cette majo-

rité féodale ſoit de vingt & un an, ou de vingt ans accomplis, & ce n'eſt pas ici

le cas que : annus inceptus pro completo haberur.

La ſouffrance pour les Fiefs, ne finit pas feulement par cette majorité féoda-

le, mais encore le Vaſſal ſort de garde par cette majorité féodale.

La majorité féoûale ſert au Vaſſal devenu majeur, tant active que paſſive, c'eſt-

Edire, que le Vaſſal devenu majeur de majorité féodale, n'eſt pas feulement

majeur pour ce qui le regarde par rapport à ſon Seigneur, mais encore pour

ce qui regarde ſes propres Vaſſaux ; car il peut recevoir ſes Vaſſaux à la foi &

hommage, & faire tous les actes de Seigneurs dés qu'il a atteint la majorité

féodale : d'autant plus qu'en Normandie la majorité coutumiere, qui rend une

perſonne capable de contracter, vendre, aliener, s’obliger & faire tous actes

de majeur, n'eſt point au-deſſous de la majorité féodale ; par cette même rai-

ſon, la majorité ſéodale eſt égale aux filles & aux mâles, parce que la majorité

coûtumière eſt égale aux mâles & aux ſemelles.

ARTICLE CXCVIII.

L

E Seigneur féodal doit auſſi donner ſouffrance au Tuteur pour

les Terres rotutieres appartenantes aux mincurs, juſqu'à ce qu'il,

ou l'un d'eux, ſoit en âge pour préſenter aveu, en baillant par le Tu-

teur déclaration deſdits héritages & charges d'iceux, avec les noms &

âges des mineurs, & payant les rentes : pour lequel aveu, le fils ainc

eſt réputé âgé à vingt ans accomplis.

Cet Article n'a été mis que pour faire entendre que la ſouffrance a lieu pour

raiſon des héritages roturiers, comme pour les héritages nobles ; de ſorte qu'il

n'eſt point douteux que le Seigneur direct, foncier & cenſier eſt obligé de don-

ner ſouffrance au Tuteur & Curateur d'enfans mineurs, qui ſont tous mineurs,

lorſqu'ils ſont devenus propriétaires d'héritages roturiers, juſqu'à ce qu'ils,

ou l'un deux, ſoit en age pour préſenter aveu ou décluration des héritages

étant dans la directe & cenſive du Seigneur, à la charge par le Tuteur ou Cu-

rateur, de donner déelaration au Seigneur des héritages, & des renres, redevan-

ces & charges ſeigneuriales d'iceux, avec les noms & âge des mineurs, & en

payant au Seigneur les rentes & redevances ſeigneuriales pendant le tems de

la ſouffrance.

Cette ſouffrance ſe regle ſur les mêmes principes que la ſouffrance en matiere

de Fiefs & héritages nobles, & à lieu dans les mêmes cas.

La ſouffrance pour les héritages roruriers eſt la même que la ſouffrance pour les

biens nobles , en quelque directe & cenſive qu'ils ſoient,ſoit dans la directe & cenſi-

ve du Roy,ou dans celle d'autresSeigneurs ;elle finit à vingt ans accomplis,de ſorte

que non ſeulement la ſoufrance ceſe des que les mineurs ont vingt ans accomplis,

mais encore dés que le fils ainé eſt devenu maieur de vingt ans accomplis & que ſes

freres ou ſeursſont encore mineurs ; il peut bailler & fournir aveu ou déclaration

au Seigneur, au moyen de quoi il s’acquittera, & ſes caders, du devoir envers le Sei-

gneur direct & cenſier, & mêttra le Seigneur hors d'état de ſe plaindre pour la tota-

liré des héritagees, & le Seigneur ne ſera point en droit de faire réunir les héritages

A ſa table ſaute d'aveu ou déclararion ; à la charge par les mineurs aprés le par-

tage des héritages, de rétterer l'aveu ou déclaration pour les parts & portions

qui ſeront tombées dans leur lot; car en fait d'héritages roturiers, le tenancier

ne doit au Seigneur qu'aveu ou déclarationt, la foi & hommage n'eſt que pour

les Fiefs & Terres nobles ; & même l'ayeu ou déclaration que donneroit le frere

Ggg

210

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ainé, n'empécheroit pas que ſes puinés devenus majeurs de réparer les fauſſes

tions qui ſe ſeroient gliſſées dans l’aveu ou déclaration fournie par le

frere ainé pendant leur minorité, ſans même être tenus de prendre des Lettres

de reſtitution.

ARTICLE CXCIX.

H

Omme épouſant femme à qui appartient Fief noble, eſt tenu

faire foi & hommage au Seigneur, & ne doit payer aucun re-

lier, pourvù que la femme l'ait une fois payé.

Par la raiſon que le droit de relieſ n'eſt dû au Seigneur de Fief, que par la

mutation du Vaſſal propriétaire du Fief ſervant, le mari ne doit point payer

de relief du Fief qui appartient à la femme qu'il épouſe, ſoit que cette ſemme

épouſe ce mari en premieres, ſecondes ou autres nôces, dés que la femme qu'il

épouſe a une fois payé le droit de relief; parce que le Fief n'eſt point re-

puté avoir changé de proprietaire, & que le mari ne jouit du Fier de ſa femme

que pour elle & en ſon nom, & qu'il en perçoit ſeulement le fruits pendente ma-

Jrimonio, la proprieté du Fief demeurant toujours ſur la tête de la lemme, non-

obﬅant le mariage, ainſi dans nôtre Coûtume il ne faut point diſtinguer ſi c'eſt

un premier ou un ſecond mariage de la femme, c'eſt aſſez que la femme ait une

fois payé le droit de relief pour n'en plus payer pour cauſe des mariages qu'el-

le pourroit contracter ; le Fiefeſt affranchi du droit de relier par le payement que

la femme en a fait avant ſon premier mariage ou autres ; mais ſielle n'en avoit pas

encore payé, elle ſeroit obligée d'en payer un pour tous ſes mariages, premier

ou autres, non pas à cauſe de ſes mariages, mais à cauſe de la muta tion qui l’a

renduë propriétaire du Fief; & en ce cas le nouveau mari eſt tenu de payer un

droit de relief.

A l'égard de la ſoi & hommage du Fieſ de la ſemme, c'eſt au mari à la ſaire,

& non à ſa ſemme, quand même elle ſeroit ſéparée de biens d'avec lui, ſans

même que le mari eût beſoin pour cela de la procuration de fa femme, il eſt en

ce point le Procureur légitime & autoriſé par la loi-

Mais ſi le mari négligeoit ou refuſoit, ou que pour quelqu'autre empéchement

légitime, il ne pût faire la foi & hommage pour le Fief de ſa ſemme, en ce cas

la femme pourroit ſe faire authoriſer en juſtice à l'effet de prêter la foi & hom-

mage, ſans que le Seigneur pût ſe diſpenſer de recevoir la femme à la foi &

hommage, & de donner main-levée de la ſaiſie féodale, parce que la préſtation

de la foi & hommage de la ſemme couvre le Fief dans ce cas ; car le mari ne

peut rien faire au prejudice de ſa femme, ni des droits du Fief de la femme, pas

même empécher ſa femme d'uſer de ſes droits ſeigneuriaux, & de les remet-

tre ſans ſa participation, ou l’injure qui lui auroit été faite par les Vaſſaux; la

femme étant toujours propriétaire de ſon Fief, comme ſi elle n'avoit pas été

mariée, d'autant plus que ſon mari ne peut vendre, engager, aliéner & liypute-

quer le bien de fa femme, il eſt ſoulement maître de ſes actions mobiliaires

& adminiſtrateur de ſes biens & la joüiſſance de ſes héritages & immeubles

dont il fait les fruit ſiens, nd ſuſtinendi onera matrimoniè ; encore bien que

par notre Coûtume il n'y ait point de communauté de biens, entre les futurs

conjoints, pas même par ſtipulation & convention portée par le Contrat de

mariage, il n'y auroit que la ſéparation de biens, qui pourroit être la joüiſſance

des biens de la femme au mari.

Tit. IX. Art. CC.

211

ARTICLE CC.

L

es acquiſitions que fait le Seigneur en ſon Fief noble de Terres

tenuës de fondit Fief, ſont toujours réputées acquêts de ſon vi-

vant, s’il ne les a retirées à droit de ſa Seigneurie : mais ſi ſon Succeſ-

ſeur les a poſſedées, comme domaine non fieffé par quaraute ans,

elles ſont cenſées réunies au corps du Fief, encore qu'il n'y ait point

de réunion expreſſe.

Les acquiſitions que fait le ſeigneur en ſon Fief noble de terres tenuës de ſon Fief,

ſont toujours reputées acquêts de ſon vivant, s’il ne les a retirées à droit de Sei-

gneurie.

Les acquiſitions faites par le Seigneur à titre de Seigneurie & par puiſſance de

Fief, comme par rétrait ſéodal, commiſe, confiſcation, bâtardiſe, aubaine ou

deshérance, ſoit nobles ou rotitrieres, ſont réunies au Fief ſuſerain & imme-

diat de plein droit, & ſans déclaration expreſſe du Seigneur, que telle eſt ſa

volonte que la réunion ſoit faite des héritages par lui acquis par puiſſan-

ce de Fief à fon Fief dominant, & duquel relevent les héritages nobles

ou roturiers ; cette réunion ſe fait dés l'inſtant de l'acquiſition, & les héri-

tages prennent la qualité des héritages auſquels ils ſont réunis; de ſorte que ſi

le Fier dominant eſt un propre, les héritages réunis deviennent propres en la

perſenne du Seigneur, & ſont propres dans fa ſucceſſion, & appartiennent à ſes

héritiers aux propres, au lieu que ſi le Fief auquel les héritages acquis par puiſ-

ſance de Fief eſt un acquêt en ſa perſonne, les héritages réunis ſont acquéts,

& comme tels appartiennent dans ſa ſucceſſion à ſes héritiers des acquêts : mais

ſi ces acquiſitions ſont faites à autre titre ; par exemple, par vente, échange,

donation, ou autrement qu'à titre de puiſſance de Fief, comme il ne ſe fait point

de réunion de ces héritages au Fief dominant, quoiqu'ils relevent du Fief, c'eſt

un acquet en la perſonne du Seigneur pendant ſa vie, & il en pourra diſpoſer

comme d'un acquét ; cependant par la maxime, que ce qui eſt acquet en la perſon-

ne de l'acquereur, eſt un propre naiſſant dans ſa ſucceſſion, les héritages ainſi

acquis ne ſeront pas réunis au corps du Fief, & ne feroit point partie du corps.

du Fief, mais ils ſeront propres dans la ſucceſſion, & comme tels appartiendront à

l'héritier des propres & non à l’héritier des acquêts, mais toujours ſéparément

du corps du Fief & tels que ſeroient des héritages acquis, autres que ceux

iouvans & relevans du Fief du Seigneur.

De ce principe il ſuit que dés qu'il n'y aura point de déclaration de non réu-

nion, ſi le proprietaire du Fief & de l'arriere-Fief, ou vavaſſorie, qui eſt la

même choſe dans nôtre Coûtume qu'arriere-Fief, vend ſon Fief & l'arriere-Fief,

le droit de Treizième eſt duë au Seigneur ſuxerain de tout le prix de la vente du

Fief & arriere-Fief ou vavaſſoric : II faut dire la même choſe des rorures qui

étoient dans la mouvance ou cenſive, & que le proprietaire du Fief auroit ac

quiſes, ſans avoir fait déclaration qu'il n'entendoit point réunir ces rotures à

ſon Fief, mais les tenir diviſément & ſéparément; parce que dans ce cas le Fief

& les choſes acquiſes ne ſont plus cenſées qu'un ſeul & même Fief, & releve

in totum du Seigneur ſuzerain du Fief; c'eſt comme ſi le Seigneur ſuzerain

avoit inféodé les choſes réunies en la perſonne de ſon Vaſſal immedint.

Mais ſi ſon héritier ou ſucceſſeur les a poſſedées comme domaine non fieffé par

quarante ans, elles ſont cenſées réunies au cerps da Fief, encore qu'il n'y ait point

de reunion expreſie.

Si done l’héritier ou ſucceſſeur du Seigneur & de ſon Fief, avoit poſſe-

dé ſes héritages mouvans & relevans du Fief, acquis par le Seigneur à au-

tre titre que par puiſſance de Fief, comme domaine non fieſſé pour quaran-

te ans, ils ſeroient réunis par cette ſeule poſſeſſion de quarante ans au corpe

212

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

du Fief, de plein droit, encore que le Seigneur qui avoit fait l'acquiſition ne

les eût point réunis par acte ſingulier, formel & expreſſe ; cette efpèce de preſ-

Cription a formé cette réunion & vaur une réunion expreſſe, ce qui a été

conſirmé par le Parlement dans l’art. 30 du Reglement de 1666. qui porte, que

l'hérirage voble ou rnturier aoquis par le Seigneur, n'eſt point réuni au Fief duquel

il releve, s’il n'eſt retiré oit échù à droit féodal, ou aprés le tems de quarunte ans

de poſſeſion, par l’hentier ou ſucceſſeur du Seignenr.

On appelle Domaine non fieffé, le domaine utile du Fiefnon aliené & qui ſe

trouve en la main du Seigneur comme faiſant partie du corps du Fief & ſes depen-

dances.

Si un Seigneur aprés avoir acheté des héritages nobles ou rotutiers, mou-

vans de ſon Fief, arec faculté réſervée au vendeur de pouvoir les retirer dans

un certain tems, & le vendeur ayant depuis vendu cette faculté de rêémerer,

& laquelle a été exercée dans le tems par celui à qui elle avoit été cédée ; ce

même Seigneur les rêtire par retrait féodal, ſans avoir déclaré qu'il les réu-

niſſoit au corps de ſon Fief, il n'y a point de réunion, c'eſt un ſimple ae-

quet en la perſonne du Seigneur, diſtinct & ſéparé du corps du Fief ſans aucu-

ne téunion ; il n'y auroit que la poſſeſſion de la part de l’héritier ou ſucceſſeur

du Seigneur pendant quarante ans, de cet héritage comme domaine non fieſſé

& non aliené, qui pourroit former cette réunion.

La ſemme ne pourroit prétendre aucun droit dans les héritages que ſon mari

auroit acquis pendant leur mariage & réunis à titre de puiſſance de Fief ou au-

trement à fon Fief, comme en relevans & en étant mouvans, ni quant à l'uſu-

fruit ni quant à la proprieté, ſoit qu'ils ſoient ſituez en bourgage ou ailleurs;

mais ſi c'étoit des héritages acquis par le Seigneur par vente, échange, dona-

tion ou autres Contrats par lui faits, comme perſonne étrange & non à droit

de Fief, la femme en auroit la moitié en pleine proprieté s’ils étoient ſituez en

bourgage, & l'uſufruit du tiers de ceux ſituez ailleurs.

II ne ſe peut faire de réunion à un Fief dominant d'héritages procedans de di-

verſes ſouches, quelque longue que ſoit la poſſeſſion; de manière que la poſ-

ſeſſion, même de quarante ans, que les enfans ont eû des biens maternels re-

levans d'un Fief qui leur appartenoit du côté paternel, ne produit aucune réu-

nion ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 21 Juin 1605.

II ne ſe fait point de réunion de plein droit des terres mouvantes du Fief du

Seigneur au corps du Fief, leſquelles échéent au Seigneur par ſucceſſion, à

moins que le Seigneur qui ſuccede à ces terres ne les ait poſſedées par qua-

rante ans, parce que la Coûtume n'établit cette poſſeſſion de quarante ans, pour

faire des réunions d'héritage au Fiefmouvant, que par rapport aux acquiſitions.

faites à autre :titre que par puiſſance de Fief, laquelle eſt de droit ; & comme

ce qui nous vient par ſucceſſion n'eſt point un acquêt, une poſſeſſion de qua-

rante ans à titre de ſucceſſion ne peur point former une réunion legale des

néritages ainſi échus au Fief du Seigneur, quoiqu'ils ſoient mouvans & redevans

de ſon Fief.

II y a une autre réunion, laquelle ſe fait en vertu de Lettres patentes du Roy

au grand Sceau, lorſqu'un Seigneur ayant plufieurs Terres nobles mouvantes du

Roy, ou d'autres Seigneurs, reut les faire réunir en un même corps de Fief,

pour ne compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre; par ces Lettres, le

Roy conſent & fait la réunion, à la charge de les faire enregiſtrer au Parlement

& en la Chambre des Comptes, aprés une information de commodo vel incom-

mnodo par rapport aux Fiefs ſervans & aux Vaſſaux ; enſuite de quoy il intervient

l'Arreſt de réunion : c'eſt de cette manière qu'une Terre eſt crigée en Marqui-

fat, Comté, ou Baronie ; les enfans mâles cadets, ne pourroient pas s’oppoſer à

une pareille réunion ou érection de Terres, ni encore moins les conteſter, com-

me leur faiſant prejudice, & tournant à l'avantage du fils ainé.

ARTICLE

Tit. IX. Art. CCI.

213

ARTICLE CCI.

L

E Fief retourne au Seigneur, à la charge tant des rentes foncieres

& hypothéques, que dettes mobiles dues par le Vaſſal, diſcution

préalablement faite de ſes meubles ; leſquelles rentes foncieres il pourra

racquitter au prix du denier vingt, excepté celles dués à l’Eglife, dont

elle aura joûi paiſiblement par quarante ans, ſi elles ne ſont racquitta-

bles, ſuivant l'Edit du Roy, ou qu'autre prix fût mis audit Contrat.

Le Fief retourne au Seigneur, à la charge tant des Rentes foncieres & Eypothe-

ques, que destes mobiles dûës par le Vaſial, diſcution préalablemens faite de ſes

meubles.

Lorſqu'un Fief, ou des héritages roturiers mouvans d'un Fief, retournent

au Fief dominant & immediatement ſuſerain, par confiſcation, bâtardiſe ou

déshérance, le Seigneur, même le Roy, eſt tenu non ſeulement des rentes fon-

cieres & hypothécaires, mais encore des dertes mobiliaires du Vaſſal ou Cen-

ſitaire, aprés que ſes meubles & eſſers mobiliers auront été vendus & diſcu-

tez pour connoître s’ils ne peuvent pas acquitter & payer les dettes mobiliai-

res : II faut dire la même chofe quand ces biens retournent au Roy par droit

d'aubeine ; mais ſi le retour des héritages nobles ſe faiſoit au Fief dominent,

par commiſe, deſaveu ou ſelonie, le Seigneur ne ſeroit point tenu des dettes

perſonnelles du Vaſſai, pas même des rentes foncieres & charges réelles,

crées par le Vaſſal ou ſes predeceſſeurs ſur le Fiefs parce que le retour ſe fait

en ce cas, ex primaria cauſa, au lieu que les autres retours ſe font pour cau-

ſes accidentelles.

Leſquelles rentes foncieres, il pourra racquitier au prix du denier vingt.

Ce rembourſement eſt permis en ce cas nonobſtant que par le Contrat les

rentes foncieres foient ſtipulées perpetuelles & non amortiſſables, & cela en

faveur du Seigneur, ſans que le proprietaire ou créancier puiſſe de la rente, ſous

prerexte de là clauſe de ſon Contrat, refuſer le rembourſement qui lui en ſe-

roit offert par le Seigneur pour liberer & décharger ſon Fief.

La même faculté appartient au Seigneur dans le cas de Retrait féodal, & de

la réunion qui ſe fait des héritages retirez par Retrait féodal au Fier dominant,

car ſi l’héritage réuni eſt chargé de rentes foncieres non amortiſſables, le Sei-

gneur peut en ce cas forcer le propriétaire à recevoir ſon rembourſement;

Arreſt du Parlement de Normandie, du 13 Juiliet 16z8.

Ces rembourſemens ſe font au denier vingt, qui eſt le cenier auquel la Cou-

tume a fixé ces rembourſemens forcez par rapport au proprietaire de ces ſortes

de rentes, qui eſt le denier fort ; parce qu'en Normandie le denier ordinaire

de conſtituer rentes, eſt aujourd'hui au denier dix-huit.

Excepré celles dûës à l'Egliſe, dont elle aura joûi paiſiblement par quarante ans,

ſi elles ne ſont racquirtables ſuivant l'Edit du Roy, ou qu'autre prix fût mis audit

Contrat.

Le Seigneur ne peut en aucun cas de réunion de terres & héritages à ſon

Fief dominant, chargez de rentes foncieres, perpétuelles & inamortiſſables

appartenantes à l'Egliſe, forcer l’Eglife & gens de main-motte, à en recevoir

l'amortiſſement, ſoit au denier vingr, ſoit à autre denier plus fort, ſi l’Egliſe

& les gens de main morte ont poſſecé ces rentes paiſiblement pendant quarante

ans conſecutifs ; il en ſera tenu perpetuellement avec privilege ſur les héri-

tages réunis, foit noble ou roturier, & cela en faveur de l’Egliſe.

Si cependant ces rentes dûes à l'Eglife & aux gens de main morte, étoient

créées ſur des maiſons bûties dans une Ville, leſquelles le Seigneur auroit réu-

nies à ſon Fief à titre réodal, ce Seigneur pourroit les racheter & amortir,

nonobﬅant que l’Eglife & les gens de main-morte euſſent poſſedé ces rentes

Hhh

214

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

foncieres paiſiblement pendant quarante ans, faculté fondée ſur les Edits de

François Premier, de 1539. & de Henry II. de 1551. fuivant leſqnelies il eſt per.

mis à ceux qui doivent des rentes foncieres ſur des maiſons bâties dans les Vil-

les, d'en faire le rachapt au denier vingt, ou autre prix, ou le denier porté

par le Contrat de création de la rente, & ce ſur le denier que les rentes fon-

cieres perpétuelles & irrachetables dûës à l'Eglife & aux gens de main morte

ſur des maiſons ſituées dans les Villes, pourroient être amorties par le Sei-

gneur.

ARTICLE CCII.

L

Es héritages tant nobles que rotutiers, retirez par l'uſufruitier, ſont

reunis au corps duFieſ, & peut le proprietaire apres Puſufruit fini,

en demander la joüiſſance en rembourſant les héritiers de, l'uſufruitier

de ce qu'il en a rembourſé.

De la même maniere qu'il eſt permis à l'uſufruitier d'un Fief, comme ſeroit

une Doüairiere, au lot de laquelle ſeroit échû un Fier pour en joüir pour ſon

Doüaire, de retirer par Retrait féodal, & de réunir par ce moyen au corps du

Fief les héritages tant nobles que roturiers mouvans & relevans du Fief dont

il joüir par uſufruit; de même le Seigneur propriétaire du Fief peut ap rés l'u-

ſufruit fini, lui demander la pleine joüiſſance de ces héritages retirez & réunis par

l'uſufruitier, en rembourſant toutes fois & préaiablement aux héritiers ou ayans

cauſe de l'uſufruitier le prix du Retrait féodal, frais & loyaux coûts du Contrat,

même le Treizième, que l'uſufruitier auroit rembourſé au vendeur de celui ſur

lequel le Retrait féodal avoit été fait : en un mot, en rendant l'uſufruitier indem-

ne & quitre de tout ce qu'il auroit payé & déboutſé de bonne foy pour rai-

ſon du Retrait féodal.

L'action du Seigneur en rembourſement n'eſt ouverte qu'aprés l'uſufruit fini,

parce que l'uſufruitier joüit des héritages retirez & réunis au Fief, comme du

corps du Fief tant que l'uſufruit dure,

L'uſufruitier ne peut diſpoſer des héritages par lui retirez & réunis au Fief

par Retrait féodal, ſans le conſentement exprés & par écrit du Seigneur pro-

priéfaire du Fief, d'autant que ces héritages font réunis & font partie du corps.

du Fief, & ne font plus qu'un ſeul & même Fief, & que l'uſuſruitier n’a que la

ſimple joüiſſance des héritages réunis au Fier, comme du corps du Fief : la pro-

prieté des héritages retirez & réunis, en eſt acquiſe au Seigneur propriétaire

du Fief, S’il veut les avoir & garder, en rembourſant par lui aux heritiers ou

ayans cauſe de l'uſufruitier, tout ce que l'uſufruitier avoit payé & débourſé

pour le Retrait féodal : mais ſi le Seigneur ne vouloit pas avoir ni garder ces

héritages, l'uſuſruitier du Fief ni ſes héritiers ou ayans cauſe, ne pourroient

pas l’obliger à les prendre, ſauf à eux à garder les héritages pour eux & pour

leur compte en pleine proprieté, poſſeſſion & joüiſſanes, à la charge de la

mouvance & autres droits, rentes & redevances envers le Fief dominant, ainſi

& de la manière que les choſes étoient avant le Retrait ſéodal.

Le Seigneur proprietaire du Fief, peut à la vérité obliger les héritiers ou

ayans cauſe de l'uſufruitier du Fief, à lui laiſſer & abandonner la libre poſſeſſion

& joüiſſance des héritages retirez & réunis au corps du Fief par le Retrait féo-

dal que l'uſufruitier du Fief avoir exercé ; mais il n'a pas la même faculté pour

les héritages acquis par l'uſufruitier à titre de vente, échange, donation ou

autre titre de cette qualité, quoique ces hérirages ſoient mouvans & relevans

du Fier, comme biens nobles, où comme biens roturiers ; ils appartiennent

en pleine proprieté à l'uſufruitier & à ſes héritiers & ayans cauſe, la faculté

donnée au Seigneur, n'a lieu que dans le cas du Retrait féodal, & hors ce cas

Tacquiſition faire par l'uſufruitier, eſt comme ſi un autre l'avoit faite, mais

toûjours aux charges, même de la mouvance & directe, de là, les héritages

ainſi acquis, étoient tenus envers le Fief.

Tit. IX. Art. CCII.

215

La diſpoſition de notre Article s’étend ſur les Engagiſtes ou Appanagiſtes du

Domaine du Roy, lorſque le Roy rentre dans les terres qui faiſoient partie de

l’engagement ou de l'appanage, il eſt permis au Roy de s’approprier, avoir &

garder les terres & héritages que les Engagiſtes ou Appanagiſtes avoient reti-

rez par Retrait féodal, pendant l’engagement ou appanage, comme mouvans

& relevans des Terres qui ſaiſoient partie de leur engagement ou appanage, en

leur rembourſant tout ce qui a été par eux payé & débourſé pour le Re trait

féodal, parce que les Engagiſtes ou Appanagiſtes ne ſont conſiderez que comme

d'eſpeces d'uſufruitiers, & fujets aux loix qui peuvenr faire conſequence aux

uſufruitiers ; ſortis d'hérirage, ne ſont point de véritables proprietaites, ſont

toûjours ſub ſpe perpes&a reverſionis, au Domaine du Roy ou à la Couronne.

ARTICLE CCIII.

E

T quant aux choſes venuës par confiſcation & droit de ligne étein-

re, ou autres droits de reverſion, l'uſufruitier en joüira ſa vie du-

rant ; & ſeront ſes hoirs tenus en laiſſer la joüiſſance au propriétaire, en

rembour ſant ce qui aura été payé pour Pacquit & décharge du fonds.

Et quant aux choſes venuës par conſiſcation & droit de ligne éteinte, ou autres

droirs de reverſion, l'uſufruitier en joüira ſa vie dirant.

Cette diſpoſition regarde les reverſions qui fe font au Fief dominant, par

bâtardiſe, aubaine, confiſcation, ou à droit de ligne éteinte, c'eſt-à-dire à

titre de dchérance, tant de biens nobles que de biens roturiers, par rapport

à l'uſufruitier du Fief dominant, lequel uſufruitier joüit pendant fa vie, & tant

que l'uſufruit dure, des choſes venuës de cette maniere au Fief, comme du

Tief, & il prend tous les fruits naturels & civils, & tous les profits qui peu-

vent arriver, tant au Fief dont il a l'uſufruit, que des terres & héritages no-

bles & roturiers, dont la reverſion a été faite au Fief ; il aura les Reliefs &

Treixième, s’il en échet, il preſentera aux Benefices & aux Offices des Juſtices,

les amendes lui appartiendront ; en un mot, il aura tout ce qui ſera in fructus,

pendant ſon uſufruit, tant du Fief que des choſes réunies & conſolidées au

Fief par la reverſion, à condition toutefois de payer les arrerages des rentes

foncieres & aurres charges réelles, s’il en étoit dû fur les hérirages réunis

au Fief par la reverſion, & d'entre tenir les lieux & bâtimens de toutes repa-

rations d'entretien, mais non des groſſes reparations.

Mais ſi le Seigneur achetoit pendant l'uſufruit des héritages nobles ou rotu-

riers mouvans & relevans du Fief ſur lequel il y a un uſufruit, l'uſufruitier ne

jouiroit pas par ufufruit des héritages achetez par le Seigneur, quand même

le Seigneur les auroit exoreſſement & par acte formel fait réunir à ſon Fief;

parce que le droit de l'uſufruitier n’a lieu que dans les réunions qui ſe ſont à

titre de reverſion legale, & dans les acquiſitions ou réunions par vente.

Et ſeront les boirs tenus en laiſſer la joitiſſance au proprietaire en rembourſant ce

qui aura été payé pour l'acquit & décharge du fonds.

Aprés l'uſufruit fini, les héritiers où ayans cauſe de l'uſufruitier feront te-

nus de laiſſer la libre poſſeſſion & jouiſſance des héritages qui auroient été réu-

nis au Fier par réverſion au Seigneur du Fief, dont leur prédeceſſeur jouiſſoit

par uſufruit, comme n'y ayant aucun droit de proprieté ni de jouiſſance, à con-

dition néanmoins par le Seigneur de leur payer & rembourfer ce que l'uſu-

fruitier auroit débourſé pour l'amortiſſement des rentes foncieres & char-

ges réelles, dont le fonds ou les héritages réunis étoient chargez ; & ſi

le Seigneur proprietaire du Fief ne vouloit pas faire ce rembourſement, les hé-

ritiers & ayans cauſe de l'uſufruitier, ſeroient en droit de retenir les héritages

réunis, & ils en feroient & demeureroient propriétaires incommutables en

payant par eux les rentes & redevances Seigneuriales, dont les choſes réunies

pourroient être chargées envers le ſeigneur immediat, direct & dominant.

216

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

La faculté accordée au Seigneur proprietaire du Fief de faire le rembourſe-

ment de ce qui a été payé & débourſé par l'uſufruitier, en l’acquit & décharge

des rentes foncieres, charges réelles, & de tout ce qui peut regarder le fonds

des héritages réunis, & dont le Seigneur demande la pleine poſſeſſion & jouiſ-

fance aux héritiers ou ayans cauſe de l'uſufruitier, pourroit être préſcrite par

grente ans, comme étant une action perſonnelle, réſultante d'en pouvoir faire

quelque choſe, ſans qu'il ſoit néceſſaire de prolonger cette preſeription à qua-

rante ans, en diſant que cette faculté eſt une eſpèce de droit réel qui procede

du Fieſ qui donne ce droit; car cette faculté n'eſt point un droit réel, & irente ans

ſuffiſent pour faire finir l'incertitude de la poſſeſſion des heritiers ou ayans cau-

ſe de l'uſufruitier, & pour décider que le Seigneur ayant laiſſé paſſer trente an-

nées entieres, ſans avoir fait le rembourſement qui lui étoit permis de faire par

la Coûtume, il ne ſeroit plus recevable à le vouloir faire aprés ces trente années

de ſilence,

ARTICLE CCIV.

L

E Vaſſal ſe peut éjoüir des terres , rentes & autres appartenances de

ſon Fief, ſans payer Treizième à ſon Seigneur féodal, juſqu'à de-

iniſtion de foi & hommage excluſivement, pourvil qu'il demeure aſſez

pour ſatis faire aux rentes & redevances dues au Seigneur.

Quoique generalement parlant, il ne ſoit pas permis au Vaſſal de demembrer

ſon Fief, c'eſt :à dire, d'un Fief en faire pluſieurs, tenus également en foi &

hommage ſéparé & en arriere-Fiefs, ſans le conſentement exprés du Seigneur

dominant & immédiat, à peine de nullité du démembrement, aliienation &

ſubinféodation par rapport au Seigneur dominant ; néanmoins le Vaſſal peut,

ſans le conſentement de ſon Seigneur, ſéjouir, diſpoſer & alliéner des terres,

rentes & autres appartenances de ſon Fief, en retenant & réſervant la foi &

hommage pour la porter lui ſeul au Seigneur dominant de ſon Fief comme

au paravant l'allienation, & en retenant aſſez de terres & dépendances pour payer

les rentes & redevances Seigneuriales au Seigneur immédiat du Fief ; mais de

quelque manière que le demembrement s’en ſoit fait, il ſaut qu'il ne préjudicie

ni à la foy & hommage du Seigneur dominant, ni aux rentes & redevances Sei-

gneuriales qui peuvent lui être duës ; car ſéjouir des terres, rentes & dependances

de ſon Fief, c'eſt alliéner par le Vaſſel des terres, rentes & dépendances de ſon

Fief, en ſe réſervant & retenant par devers lui la foi & hommage, tant pour les

parts & portions qu'il aliene de lon Fief, que pour ceiles qu'il retient, pour la

porter lui-même & lui ſeul au Seigneur dominant de ſon Fief, & en garantiſſant

ſous ſon hommage, les parts & portions qu'il aliene, de ſorte que nonobſtant

cette aliénation ou démembrement, & par rapport au Seigneur féodal ; le Vaf-

ſal demeure toujours Vaſſal pour tout le Fier quant à la foi & hommage, aveux,

proſits de Fief lorſqu'il y a ouverture de Fief & qu'il en eſt dû-

Si donc le demembrement du Fief s’eſt fait avec démiſſion de foi, & ſans re-

ſerve de la foi & hommage, & s’il excede la quantité des terres, rentes & dé-

pendances du Fief, capables de répondre & ſatisfaire aux rentes & redérances

Seigneuriales duës au Fier dominant, il eﬅ nul par rapport au Seigneur dominant,

à moins que le Seignenr dominant du Fief n'y eût donné les mains.

A l'égard des Fiefs de dignité, Duchez, Marquiſats, Comtez & Baronnies

titrées, le Vaſſal ne peut les demembrer ni les alliener qu'en leur entier &

inregrité, & avec tous leurs droits & dépendances, même du conſente-

ment du Seigneur, parce qu'i l faut que ces grandes Terres demeurent dans leur

ſplendeur & dignité, ce qui ne ſe peut faire qu'en les confervant dans leur in-

tegrité & en empéchant le demenbrement, quand même le demembrement ſe

feroit ſans démiſſion de foi & en retenant des domaines plus que fuſſiſans pour

répondre des rentes & tedevances Seigneuriales,

II

Tit IX. Art. CCIV.

217

II n'eſt pas permis au Seigneur ſéodal d'alliéner les Vaſſaux qui tiennent de

lui noblement, de les faire paſſer en une autre main, fans en même tems allié-

ner conjointement le Fief, quand même uné pareille aliénation de Vaſſaux au-

roit été faite par le Roy ; mais quant aux Cenſitaires & Tenanciers en roture

un Seigneur peut alliéner une directe ou tenance rotutière entière, ſans le con-

ſentement du Seigneur ſuzerain & immédiat du Fief d'où releve la cenſive; Ar-

reſt du Parlement de Roüen, du 21. Aouſt 167;.

Le Seigneur qui aprés avoir vendu le domaine utile non fieſſé de fon Fief, avec

retention de foi & hommage, & ayant gardé des héritages & autres dépendunces

capables de ſatis faire aux rentes & redevances Seigneuriales, vend enſuite ſon

Tief à la même perſonne, ne doit point de Treizième pour la première aliena-

tion, mais il en ſera ſeulement dû pour les ventes ſubſéquentes ; Arreſt du mé-

me Parlement, du18. Mars 1624.

II n'eſt point pareillement dû de Treixième pour raiſon du démembrement de

Fiet, qui ſe fait par le Vaſſal dans les termes de notre article, parce qu'il ne ſe

fait alors aucune mutation par rapport au Seigneur dominant du Fief.

Le Seigneur féodal ne peut empécher que ſon ienancier qui poſſede quelque

héritage dans ſa mouvance, ne fouille ſon fiéritage pour en tirer de la pierre,

ardoiſe, marne, mine & autres choſes qui ſe peuvenr trouver dans la terre.

De tout ce que deſſus, il faut conclure que l'alliénation faite par un Vaſſal

de ſon Fief avec rétention & reſerve ſeulement de la foi & hommage, eſt nulle

par rapport au Seigneur dominant; que le Vaſſal eſt toujours ſon Vaſſal, comme

s’iI n'y avoit point eu d'allienation, & que le Seinneur aura à toutes les ouvertu-

res les devoirs & droits du Fief du chef du Vaſſal, comme ſi cette alliénation.

n'avoit point été faite, parce qu'on ne peut narurellement être Vaſſal ſans gle-

be, rentes & rederances Seigneuriales ou juriſdiction; le Vaſſal ne peut pas

même vendre & alliéner une parrie de ſon Fief, comme la moitié, le tiers ou

le quart, ſans le conſentement du Seigneur, quand même par le Contrat de ven-

te ou d'alliénation il y auroit retention & referve de la foi & hommage de la

part du Vaſſal qui fait la vente & alliénation, pour porter & faire lui-même &

lui ſeul la foi & hommage au Seigneur dominant, d'autant que c'eſt un demem-

brement de Fief, qui ne ſe peut faire que du conſentement du Seigneur ; car

ſuitant cet article, il eſt ſeulement permis au Vaſſal d'alliéner & ſéjouir de ter-

res, rentes & dépendances de ſon Fief & du domaine non fieffé de ſon Fief, le

tout même avec retention de foi & hommage, & réſerve d'une quantité de ces

terres, rentes, dépendances & domaine non fieffé, capables de répondre & de

ſatis faire aux rentes & redevances Seigneuriales envers le Seigneur dominant,

Arreſt du même Parlement, du 19. Aouſt 1612.

Lorſqu'on dit que le demembrement fait par le Vaſſal de ſon Fief ſans le con-

ſentement du Seigneur dominant & hors les bornes & les conditions portées

par cet article ; eſt nul, cela s’entend par rapport au Seigneur dominant, le-

quel demeure & reſte dans tous ſes droits, comme ſi le demembremenr n'avoit

jamais été fait ; mais quant au Vaſſal & celui au profit duquel le demembrement

aura éré fait, le Contrat d'alliénation ſera bon & valable & ſubſiſtere entr'eux,

n'y ayant rien à leur égard dans ce Contrat de contraire aux Loix, à la Coûtume

& aux Ordonnances, ſauf au Seigneur à ne point reconnoître ce demembrement

& cette alliénation, ni les ouvertures de la portion du Fiefallienée, du cheſ de

celui au proſit duquel elle a été faite ; & même cette partie de Fief alienée, le

pûrtagera noblement dans la ſucceſſion de l'acquereur.

Le principal manoir du Fief ne peut jamais ſortir du Fief qu'avec l'alliénation

de tout le Fief, ni romber dans les terres & dépendances dont il eſt permis au

Vaſſel de s’éjouir.

Si un Vaſſal donnoit & bailloit tout ſon Fief à titre de fieffe noble, ou

rente noble, le Seigneur dominant du Fief ne ſeroit point tenu de reconnoître

cette alliénation ni le preneur pour Vaſſal ; les choſes demeureront à l'égard

du Seigneur, comme auparavant cette alliénation ; & les ouvertures, devoirs

& droits de Fief ſeront toujours ſur la tête du Vaſſal qui a ſait cette alliénations

autre choſe ſeroit ſi le Seigneur avoit inféode cette fieffe ou rente noble, c'eſt-

Iii

218

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Bdire, avoit reconnu cette ailiénation & cette rente, en ce cas là le preneur

deviendroit en tout le Vaſſal du Seigneur, & l'ancien Vaſſal ne ſeroit plus rien

à ſon égard, tout comme s’il avoit vendu le Fief en entier à fort fait.

ARTICLE CCV.

L

EVaſſal doit pléger ſon ſeigneur pour delivrer ſes Namps, juſqu'à

la concurence d'une aunée de la rente qu'il lui doit.

Le cautionnement dont il eſt parlé dans cet Article, n'eſt pas de ſimple vo-

lonté, mais d'obligation ; car l'Article porte le mot doit ; d'un autre côté, ce

cautionnement eſt fort borné & peu de choſe ; il ne va qu'à pleger & cautionner

par le Vaſſal ſon Seigneur pour avoir main-levée de ſes Numps, c'eſt-à-dire, de

ſes meubles tant morts que vifs exéeutez, ou de ſa perſonne, s’il eſt priſonnier,

ſans cependant que l’obligation de ſe rendre caution de ſon Seigneur, puiſſe al-

nm

ler plus loin que d'une année d'arrerage des rentes & redevances Seigneuriales

que le Vaſſal doit à ſon ſeigneur.

Quoique l’année de la rente & redevance, ou des rentes & redevances, ne

fût pas encote échuë, le Vaſſal ne ſeroit pas moins tenu de cautionner ſon ſei-

gneur dans le cas de cet Article.

Il eſt d'un uſage conſtant en Normandie, que le Seigneur ou ſon Fermier &

Recevenr n'eſt point obligé de bailler caution pour raiſon des rentes & rede-

vances Seigneuriales qu'il a été ordonné que le Seigneur toucheroit par pro-

viſion.

Les Seigneurs ne peuvent faire obliger pour eux ou avec eux leurs Vaſſaux ou

Cenſitaires, ni encore moins les autres Payſans, à peine de nullité des obligations,

cautionnemens & autres actes de cette qualité, à moins que ces Vaſſaux, Cen-

ſitaires & Payſans ne ſoient Fermiers des Seigneurs ; il faut étendre cette pro-

hibition aux Gentilshommes à l'égard des Paylans, quand même ces Payſans ne

ſeroient point leurs Vaſſaux ou Cenſitaires.

Des que le Vaſſal doit des rentes & redevances Seigneuriales, ſoit qu'il ſoit

noble, ou qu'il ſoit roturier, ſoit qu'il poſſede des héritages nobles ou rotu-

riers fujets aux rentes & redevances Seigneuriales, il eſt obligé de faire ce

Cautionnement ; car c'eſt à cauſe des rentes & redevances Seigneuriales, que

de Vaſſal ou Cenſitaire eſt tenu de ſe rendre caution de ſon Seigneur, pour avoir

main-levée de ſes meubles.

ARTICLE CCVI.

L

E Seigneur peut détourner l'eau courante en ſa terre, pourvû que les

deux rives foient aſſiſes en ſon Fief,& qu'au ſortir d'icelui,ii les remet-

te en leur cours ordinaire, & que le tout ſe faſſe ſans dommage d'autrui.

II faut donc trois choſes, pour que le Seigneur puiſſe détourner l'eau qui tour-

ne dans l’etenduë de ſon Fief, 1. Que les deux rives du lieu où eſt l’eau, ſoient

dans ſon Fief, 25. Qu'au ſortir du Fief, le Seigneur les remette en leur cours

ordinaire, 35. Que tout ceia ſe faſſe ſans qu'autruy ſouffre quelque dommage.

du détournement des eaux.

Si une des rives eſt ſituée hors l’etenduë du Fief du Seigneur, il n'eſt pas per-

mis au Seigneur de détourner le cours des eaux, ſans le conſentement du Sei-

gneur auquel appartient l'aute bord ou rive de l'eau-

Quoique les deux rives de l'eau appartiennent au Seigneur de Fief, & qu'elles

ſoient aſſiſes dans l’etenduë de ſon Fief, néanmoins il n'eſt pas permis de dé-

tourner le cours de l'eau, ſi les Vaſſaux, Cenſitaires ou le publie en reçoit

Tit. IX. Art. CCVI.

219

du dommage & de l'incommodité, comme ſi le Vaſſal, Cenſitaire & autres ha-

bitans n'avoient point d'autre cau pour leur uſage, ou celui de leur beſtiaux

dans ces cas, le Seigneur ne pourroit pas détourner le cours de l'eau-

II n'eſt pas pareillement permis au Seigneur de Fief de détourner le cours des

rivieres ou fleuves navigables, quoique les deux rives du fleuve ou de la rivie-

re ſoient aſſiſes en ſon Fief; car les fleuves & rivieres navigabies appartiennent

au Roy, & les Seigneurs de Fief ne peuvent rien entreprendre ſur leur eours.

La faeuité donnée aux Seigneurs de Fief de pouvoir détourner le cours des éaux

qui ſont dans l’etenduë de leurs Tiefs aux modifications portées par cet Arti-

cle, n'appartient point aux ſimples particuliers, encore qu'ils ſoient maîtres

ou poſſeſſeurs du fonds dans lequel paſſent les eaux, & que les deux rives des

eaux ſoient aſſiſes ſur leur fonds, & même que les voiſins n'en reçoivent au-

cun dommage, ni incommodité ; car c'eſt une grace partieulière dont la Cou-

tume a voulu favoriſer les Seigneurs de Fief par une diſtinction ſur les habitans

des Villages, Vaſſaux, Cenſitaires ou autres, laquelle ne peut & ne doit être ti-

rée à conſequence, ni paſſer aux partieuliers.

Mais les Seigneurs & tous auires peuvent encore moins boucher ou ar-

rêter le cours des fontaines, puits & mares, qui prennent leur ſource & ori-

gine dans leurs héritages, & dont le publie eſt en poſſeſſion immemoriale d'u-

ſer & le ſervir, ſoit pour boire, où leurs beſtiaux, ou pour blanchir, laver,

ou à autre uſage, paiſiblement, publiquement & ſans trouble ; cette longue,

paiſible & publique poſſeſſion ou ſouffrance, vaut en ce cas titre en faveur du

public, pour faire juger que les proprietaires de ces eaux n'en peuvent empe-

cher l'uſage au publie. Mais ade particulier à particulier, il eſt certain qu'un

particulier n’a point l’uſage du puits ou de la fontaine ou de la mare ap-

partenante à ſon voiſin, ſans un titre conſtitutif de la faculté ou decla-

ratif, ni contre ſon conſentement ; & la fimple poſſeſſion, quelque lon-

gue qu'elle ſoit, ne peut autoriſer cette tollerance indépendemment de la vo-

ſonté du proprietaire du puits, de la fontaine ou de la mare, ni empécher le

proprietaire de boucher ou arrêter le cours du puits, fontaine ou mare qui lui

appartient en particulier, quand il lui plait, ou d'empécher que d'autres par-

ticuliers, voiſins ou autres, ne viennent y puiſer de l'eau, ou s’en ſervir à au-

tre uſage, parce que dans ce cas, ce ſeroit une ſervitude de particulier à par-

ticulier, qui ne peut s’établir que ſur un titre conſtitutif, ou du moins de-

claratif, & non par la ſimple poſſeſſion, fût-elle centenaire & immemoriale ; car

point de ſervitude ſans titre, mais on peut ſe liberer d'une ſervitude par la

preſcription ou poſſeſſion contraire à la ſervitude.

II y a trois cas, dans leſquels on eſt obligé de recevoir les eaux de ſon voi-

ſin, même ſans titre conſtitutif ou declaratif : 15 Par la nature du lieu : 25. Par

la Loy ou la Coûtume de la Province : 30. Par la longue poſſeſſion, qui ſeroit

de quarante ans ; car dans ces cas, la neceſſité qu'un voiſin reçoive les eaux

de ſon voiſin, a introduit cette ſervitude, ſoit à cauſe de la nature di lieu

qui eſt inferieur & au-deſſous d'un autre, ou de la diſpoſition par ticuliere &

formelle de la Loy ou Coûtume, ou de la poſſeſſion.

ARTICLE CCVII.

C

Eux qui ont nouveaux étangs, foſſez ou écluſes, ne peuvent dé-

tenir les caux des fleuves & rivieres, qu'ils ne courrent continuel-

lement pour la commodité de ceux qui ſont au-deſſous, à peine de ré-

pondre de tous dommages & intérets.

On appelle étangs, écluſes ou foſſez nouveaux, ceux qui ſont faits de-

puis quarante ans, lors de la reformation de la Coûtume, & aujourd'hui, ceux

faits depuis quarante ans : Or les propriétaires ou poſſeſſeurs des étangs, écluſes

ou foſſez de cette qualité, ne peuvent detenir les caux des fleuves & rivieres,

220

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ni empécher leur cours continuel, au préjudice des perſonnes qui ſont au-

deſſous, & qui par conſequent ont intéret que les fleuves & rivieres ayent leur

Cours ordinaire & continuel, pour leur commodité, à peine de tous domma-

ges & in térêts contre ceux qui détourneroient les eaux, quand même ce ſeroit le

Seigneur de la Terre ſur laquelle les fleuves & rivieres paſſent, ni encore moins

retenir les eaux, pour empécher que les moulins à cau, batis au-deſſous des

nouveaux étangs, écluſes & foſſez, n'aillent & ne tournent.

Cela n'empéche pourtant pas que toutes perſonnes ne puiſſent accommo-

der ſes héritages à ſa volonté, commodité & utilité, même y faire étangs,

écluſes ou foſſez, ſans le conſentement du Seigneur de Fief, pourvû que ce

In ne cauſe aucun prejudice ni dommage au Seigneur ou autre.

Si un étang ne ſe rempliſſoit que de l'eau des fontaines, dont la ſource ſe-

roit ſur le fond du propriétaire de l'étang, le propriétaire ou poſſeſſeur de l’e-

rang pourroit retenir les fontaines autant qu'il lui plairoit, s’il n'y avoit ti-

tre au contraire.

ARTICLE CCVIII.

E

T ceux qui ont d'ancienneté foſſez ou écluſes, ne peuvent rete-

uir Peau, ſinon depuis le ſoleil levant juſqu'au ſoleil couchant.

Cet Article ne parle que des foſſez & écluſes, & non des étangs ; parce que,

par rapporr aux étangs, il eſt difficile de lacher beaucoup d'eau, crainte de faire

mourir le poiſſon.

Les foſſez & écluſes ſont cenſées être d'ancienneté, dont la poſſeſſion pai-

ſible, publique & contraire, eſt de quaranre ans accomplis ; encore bien qu'on

ne puiſſe pas rapporter de titre du droit de proprieté des ſoſſez & écluſes de

cette qualité.

Ceux qui ont de pareils foſſez ou écluſes, ne peuvent pas pour cela rete-

nir l'eau dedans, ſinon depuis le ſoleil levant juſqu'au ſoleil couchant, pendant

toutes les ſaiſons de l'année, à peine de répondre en leur propre & privé nom

des dommages & intérêts envers ceux qui ſeroient au-deſſous des foſſez ou é-

cluſes ; car aprés ce tems-là, ils ſont obligez de Iacher les foſſez ou éclufes,

& laiſſer aller l'eau pour en donner à ceux qui ſeroient au-deſſous des foſſez

ou écluſes.

ARTICLE CCIX.

R

Oteurs, ne peuvent être faits en eau courante ; & ſi aucun veut

détourner l'eau pour en faire, il doit vuider l'eau dudit Roteur,

enſorte que l'eau d'icelui Roteur ne puiſſe retourner au cours de la ri-

vière.

Roteurs ; Du Cange en ſon gloſſaire nous explique ce que c'eſt que Roteur ;

Rothorium, dit-il, eſt locus in fiuvis ubi aqua diluitur, maceratur & ſubigitur

cannabis, en françois, Roüiſſoir ; on dit ſaire rouir du chanvre ou du lin aprés

en avoir abbatu la graine ; & roüiſſement, eſt ipſa maéeratto.

Les Roteurs ſont fort anciens dans la Province de Normandie ; il y a un

ancien Arreſt des l’année 1267. qui maintient des habitans à avoir un Roteur

dans le Village ; l'ancienne Coûtume de Normandie en manuſerit, en parle ; &

dans la nouvelle la même choſe y a lieu ; & c'eſt un endroit où il y a de l'eau dans

laquelle on met pourrir les chanvres & lins, afin de les brier ou briſer dans la

ſuite.

Mais comme la pourriture des chanvres & des lins corrompt l'eau & la rend

puante,

Ti IX. Art CCX.

221

puante, il eſt défendu de faire des Roteurs dans les eaux courantes & qui ſervent

ù l'uſage & commodité du Publie, il faut que ce ſoit de l'eau dormante, juſques-là

que ſi on détourne l'eau pour en faire un Roreur, l’eau du Roteur doit être vui-

dée, de mianière qu'elle ne puiſſe retourner dans la riviere, crainte qu'elle n'em-

puantiſſe & ne corrompe l'eau de la riviere.

ARTICLE CCX.

N

Ul ne peut faire conſtruire de nouveau pecherie, ou moulin, ſi

les deux rives de la rivière ne ſont aſſiſes en ſon Fief.

II ne faut pas prendre les mots de pécberie & de moulin pour une même choſe,

ſous prétexte de la particule ou dont ſe ſert notre article, pécberie o moulin,

ce ſont deux choſes bien differentes ; pécberie, eſt un lieu plein d'eau dorman-

te pour faire toutner un moulin à cau, & modlin eſt l’inſtrument fait ſur la ri-

viere, ou autre eau, dormante ou non dormante, pour moudre le bled : car pé-

cherie ne veut pas dire ici droit de pécher du poiſſon, ni un étang & lieu à poiſ-

ſon.

Le droit de moulin, ſoit à éau, ſoit à vent, eſt un droit féodal, qui par le

droit general des Fiefs, appartient au Seigneur de Fief, & eſt une dépendance

du Fief; de ſorte que des qu'on a un Fief, on peut bâtir un moulin dans l’eten-

quë du Fief, ſans avoir beſoin d'aucune autre conceſſion ni d'aucun autre titre,

Ia qualité de Seigneur de Fief eſt ſuffiſante,

II y aordinairement deux ſortes de moulins, moulin à eau & moulin à vent,

l'un & l'autre ſont un droit féodal.

Nui Seigneur ne peut de nouveau ſaire pécherie ou eau dormante, ni conſ-

truire un moulin à cau ſur une riviere, à moins que les deux rives ou bords de

la riviere où feroit faite la pécherie, ou ſur laquelle le moulin ſeroit bûti & conſ-

truit, ne ſoient aſſiſes dans l’etenduë du Fief du Seigneur qui veut faire de nou-

reau pecherie ou conſtruire un moulin.

IOn dit conſtruire de nouveau, car ſi la pécherle ou le moulin ſe trouvoit conſtruit

par un Seigneur du Fief il y a plus de quarante ans ſur une riviere dont les deux

rives ne ſeroient point aſſiſes dans ſon Fief, on ne pourroit pas faire détruire la

pécherie ni abattre le moulin, la poſſeiſion paiſible, publique & conrinuë pendant

ce long tems, feroit maintenir le Seigneur dans ſon droit, la Coûtume dans cet

artiele ne parle que pour le tems à venir.

Quoique le droit de moulin ſoit un droit féodal, néanmoins il peut être tenu

& puſſedé ſéparement du Fier par une conceſſion particulière faite par le ſeigneur

de Fief à un particulier ; & ce particulier aura par ce moyen droit de moulin,

encore qu'il n'ait point de Fief : mais eſt-il toujours certain en Normandie, que

celui qui ne poſſede que des rotures, ne peut conſtruire de moulin à eau ſur une

riviere qui iui appartient, & quoique les deux rives de cette riviere foient aſſiſes

ſur ſon fonds.

On ne peut pareillement faire conſtruire un moulin à vent ſur des rotures ſans

la conceſſion & permiſſion expreſſe du Seigneur du Fief.

Nul Seigneur, nonobſtant que par ſa qualité de Seigneur il ait droit de batir

moulin, ne ſe peut faire qu'à trois conditions ; l'une, de le faire batir dans ſon Fier

& ſur une glebe noble ; l'autre, ſi c'eſt un moulin à eau, que les deux rives de la

rivière ſur laquelle il veut faire conſtruire un moulin, ſoient dans ſon Fief; la

troiſième, que la riviere lui appartienne.

Encore bien que le droit de moulin ſoit un droit féodal, cependant nul Sei-

gneur ne peut obliger ni contraindre ſes Vaſſaux & Cenſitaires à aller moudre à

ſon moulin, s’il n'a droit de bannalité par un titre conſtitutif ou du moins décla-

ratif, comme aveux & dénombremens.

Or moulin bannal, tant à eau qu'à vent, eſt un moulin public, où les Vaſſaux &

Cenſitaires ſont obligez de faire moudre non ſeulement les bleds croiſſans duns

Kkk

222

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

l'étenduë du Fief, mais encore les bleds repoſans ſur la Seigneurie du Seigneur,

ou de lui payer la verte moute des bleds qui croiſſent lur la Seigneurie, mais que

n'y repoſent pas, le tout à peine de confiſcation de leur farine & d'amende arbi-

traire ; & c'eſt cette bannalité qui donne droit aux Meüniers des Seigneurs d'al-

ler chaſſer ſur les terres voiſines des autres moulins, & d'arrêter les bleds que

les Vaſſaux banniers du moulin de leur Seigneur y font porter; cela dépend beau-

coup des titres.

On appelle bleds repoſans, tous les bleds que le Vaſſal ou Cenſitaire conſomme

en ſa maiſon, ou dont il fait du pain pour vendre, quoiqu'ils croiſſent ailleurs

ou qu'il les ait acheptez au marché publie ; on n'eſt pas moins obligé à la ban-

nalité du moulin & de faire moudre ces ſortes de bleds au moulin bannal, &

non ailleurs que ceux qui auroient crûs dans l’etenduë du Fiefs; Arreſts du

Parlement de Roüen, des 17. lanvier 1541, 26. lanvier 1é63, & 17. Juillet 3685.

Par le mot de verte moute, on entend le droit de gerbe des bleds que le Vaſſal

ou Cenſitaire qui n'a point de maiſon ſur le Fief, & qui n'engrange point ſes

bieds quoiqu'ils y croiſſent, paye au Seigneur qui a un moulin bannal ; & ce

droit eſt la ſeixième gerbe des bleds qui ſe recueillent ſur les terres du Vaſſal

& Cenſitaire, mouvantes du Fief du Seigneur qui a droit de bannalité, s’ii n'y a

titre ou poſſeſſion au conttaire.

Quiconque poſſede un Fief, a la faculté de faire bûtir un moulin, encore bien

que ce Fief ſoit dans l’etenduë de la bannalité du moulin du Seigneur duquel le

Fief releve; Arreſt du même Parlement, du 26. Juin 1534, à moins que par un

titre particulier cette faculté ne lui fût ôtée.

Le Seigneur qui a cedé ou vendu ſon moulin bannal où ſon droit de bannali-

té, n'en peut batir un autre dans l’etenduë du même Fief & de la même Sei-

gneurie ; Arreſt du même Parlement, du 10. Mai 1632.

Un Seigneur de Fief qui fait conſtruire un moulin, eſt obligé de le faire conſ-

truire de maniere qu'il ne cauſe aucun dommage à ſes voiſins qui ont droit de

moulin & qui ont un moulin.

Ce n'eſt pas aſſez au Seigneur de Fief pour pouvoir bâtir un moulin à eau d'a-

voir les deux rives de la rivière ſur ſon Fief, il faut en outre que la riviere lui

appartienne ; car ſi la riviere appartient à un autre Seigneur de Fief, il ne lui

ſera pas permis de faire conſtruire un moulin ſur cette rivière.

Nul ne peut prétendre avoir droit de bannalité, ou de verte moute fans titre,

ſoit conſtitutif ou du moins déclaratif, ſuivi de poſſeſſion; car la ſeule poſſeſ-

ſion, fût-elle centenaire & immémoriale, ne fuffiroit pas pour donner & attri-

buer ce droit.

Le droit de bannalité n'a rien de commun avec le droit de moute-verte, de

ſorte que la moute-verte n'eſt pas une fuite & une dépendance néceſſaire de la

bannalité d'un moulin, ces deux droits ſont diſtincts & ſéparez, on peut avoir

l'un ſans avoir l'autre, mais il faut toujours avoir titre exprés & formel pour

l'établiſſement de l'un & l'autre droit.

Le moulin à vent ne peut être bannal, même à l'égard du Seigneur du Fief,

fondé en titre & en reconnoiſſance par écrit du droit de bannalite d'un moulin à

eau, à moins qu'un titre particulier ne faſſe mention expreſſe de la qualité du

moulin, & ne porte formellement & expreſément que le moulin à vent en

queſtion eſt bannal ; car l’expreſſion generale & indé finie de moilin bannal, ne

sentend que du moulin à eau, & le Seigneur n'ayant point de moulin à eau en ſa

Seigneurie, mais ſeulement un moulin à vent, ne pourroit pas prétendre que

ce moulin à vent fût bannal, à moins qu'en vertu d'un titre ſpécifique ; &

ne pourroit contraindre ſes Vaſſaux & Cenſitaires à y aller moudre.

Le droit de bannalité n'eſt pas tellement une ſervitude roturiere, que les No-

bles & Gentilhommes, & même les Eccleſiaſtiques n'y puiſſent êrre aſſujertis par

titres ; mais de droit commun, la bannalité n'a point lieu contre les Nobles, Gen-

tilhommes & Eccleſiaſtiques.

Le Seigneur qui n'a point droit de bannalité, ne peut empécher que les Meû-

niers voiſins ou autres ne viennent chaſſer dans l’etenduë de ſon Fief.

Si la plus grande partie des Vaſſaux & Cenſitaires s’eſt obligée volontairement

Tit. IX. Art. CCX.

223

& ſans contrainte par des aveux, déclarations & reconnoiſſances autentiques

au droit de bannalité, une pareille obligation engage le reſte des Vaſſaux & Cen-

ſitaires au même droit de bannalité, quoique ces derniers ne s’y ſoient point

engagez par des aveux, déclarations & reconnoiſſances particulières ; Arreſt du

même Parlement, du 22. Fevrier 1660.

Le droit de bannalité ne peut être demandé que ſur les hommes tenans hé-

ritage dans la mouvance & direct du Fief du Seigneur, à cauſe duquel Fief-

on retend le droit de bannalité, à moins que par un titre particulier & ſpe-

cial, d'autres perſonnes ne ſe fuſſent aſſujetties à ce droit.

Le Seigneur qui a droit de moulin, peut d'un moulin à bled en faire un

moulin à papier, à tan, à draps, à huile, à peaux, à poudre ou à autre uſa-

ge, ſans que ſes voiſins qui ont droit de moulin, & qui ont des moulins de cet-

te nature, puiſſent ſe plaindre de ce changement; Arreſts du même Parlement,

du 39 Mars 1548, & 7 Mars 1678; mais il ne pourroit changer la qualité d'un

mouiin bannal à bled, parce que ce changement feroit préjudice aux habitans

banniers.

II eſt pareillement permis au Seigneur de transferer ſon moulin d'un lieu

en un autre ſans le conſentement de ſes Vaſſaux & Cenſitaires, ni des Seigneurs

voiſins qui ont droit de moulin, & qui ont moulin, pourvû que certe nouvelle

conſtruction ſe faſſe dans l’etenduë du Fief, & ſi le moulin eſt bannal, que le

publie n'en ſouffre point d'incommodité,

Quoique le droit de bannalité de moulin ou de four, ne puiſſe point s’acque-

rir par preſcription, quand le Seigneur en auroit une qui ſeroit centenaire &

immemoriale, il faut titre & poſſeſſion pour établir un droit de bannalité, néan-

moins le droit de bannalité peut ſe perdre & s’éteindre par la non-joüiſſance,

& par une poſſeſſion contraire de quarante ans ; & par cette preſcription les

Vaſſaux & Cenſitaires , qui originairement étoient ſujets au droit de bannaliré,

reptennent leur liberté naturelle, & ſont affranchis de cette ſervitude par la

maxime qu'on peur s’aſtranchir d'un droit de ſervitude, par la voye de la

preſcriprion, qui eſt de quarante ans, par le non-uſage de la ſervitude de la

part de celui qui avoit droit de la pretendre avant la preſoription.

Le titre réquis pour établir un droit de bannalité, doit être par écrit &

conſtitutif, fait & paſſé devant Notaire, Tabellion, Greffier ou autre perſonne

Sublique, par les Vaſſaux & Cenſitaires, de leur libre volonté, & non for-

cément ; cependant au défaut de titre conſtitutif, premier & originaire, il

ſuffiroit de rapporter d'anciens aveux & dénombremens, que le Seigneur &

ſes predéceſſeurs ou ayans cauſes y ont fournis au Seigneur dominant, & qui

onr été par lui blamez & reçûs, dans leſquels le droit de bannalité ſeroit em-

ployé, où des aveux, reconnoiſſances & déclarations de ce droit de la part

des Vaſſaux & Cenſitaires aux Gagepleges du Seigneur, entre les mains de ſon

Sénéchal, ou au Prevot du Gageplege ; tout cela joint à une poſſeſſion publi-

que, paiſibole & non interrompue depuis un long-tems, mais de quarante ans

au moins, pourroit ſervir de titres vallables d'un droir de bannalité ; cela dé-

pend des circonﬅances du fait.

Quand un moulin bannal eſt tomué de caducité ou démoli, ou qu'il chom-

me ou ceſſe de tourner faute d'eau, comme ſi l'eau s’étoit détournée de ſon

cours, les ſujets à la bannalité peuvent aller moudre où bon leur ſemble,

ſans être tenus de payer aucun droit de moute -verte ni autre droit au Seigneur,

& même dans ces cas, ou lorſque le Seigneur n'a point droit de bannalité, le Sei-

gneur ne peut pas empécher les particuliers d'aller moudre ailleurs, ou d'a-

voir chez eux des moulins à bras, pour s'en ſervir pour eux & pour autres ;

de plus, ſi le moulin bannal ceſſoit de moudre pendant quarante ans, le droit

de bannalité ſeroit éteint au profit des Vaſſaux & Cenſitaires ; mais cela n'em-

pecheroit pas que le Seigneur ne pût remettre ſon moulin ſur pied, & ne le

fit travailier, mais ce moulin ne ſeroit plus bannal ; cûr le droit de moulin

à la vérité ne ſe perd pas par la preſcription, mais le droit de bannalité s’é-

teint par une poſſeſſion contraire de quarante ans : On appelle les moulins

à bras, mole manitariæ. Quoique le Seigneur n'ait pas droit de bannalité, &

224

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

qu'il ne puiſſe par conſequent empécher ſes Vaſſaux & Cenſitaires d'alier mou-

dre leur bled au moulin d'un autre Seigneur, ou d'avoir des moulins à bras

dans leurs maiſons, néanmoins il n'eſt pas permis à ces Vaſſaux & Cenſitaires

de conſtituer ſur euxun droit de bannalité de moulin envers un autre Seigneur,

pas même un droit de bannalité de four.

Le Seigneur faute par ceux qui ſont ſujets au droit de bannalité, de venir

moudre au moulin bannal, peut ſaiſir la farine & le pain dans l’etenduë de ſon

Fief, & les confiſquer, même les faire condamner en l'amende, mais non s’ils

ſont pris hors le Fief; dans ce dernier cas, il pourroit ſeulement pourſuivre

ſes Sujets pour être condamnez au payement des droits de bannalité, & en

une amende.

Les moulins à eau & à vent ſont reputez immeubles, à la reſerve de ceux

bâris & poſez ſur bâteaux, qui néanmoins ſe décretent comme immeubles ; à

l'égard des moulins à bras, ils ſont toûjours meubles.

II y a encore les preſſoirs, leſquels peuvent être bannaux en vertu de titres

conſtitutifs ou déclaratifs, ſuivis de poſſeſſion.

Le Committimus n'a point lieu dans les act ons pout droit de bannalité, par-

ce que cette action eſt purement réelle, pas même mixte ; Arreſt du même Par-

lement du 10. Iuin 166s, & telle eſt la Juriſprudence du Parlement de Roüen.

ARTICLE CCXI.

T

Reſor trouvé aux Terres du Domaine du Roy, appartiectue

Roy, & s’il eſt trouyé ailleurs, il appartient au Seigneur du Fiefs

ſoit Laic ou Eccleſiaſtique.

On appelle trefor, argent ou autre choſe prétieuſe, dont la cache eſt ſi ancien-

ne qu'il n’y en a point de mémoire.

Par nôtre Coûtume, un treſor trouvé eſt un droit féodal ; il appartiecture

Seigneur du Fief dans l’etenduë duquel il eſt trouvé, ſoit que le Fief appartien-

ne au Roy ou à un Seigneur particulier ; ainſi ſi le treſor eſt trouvé dans le Fief

du domaine du Roy, il appartient au Roy ; & s’il eſt trouvé duns le Fief d'un

Seigneur particulier, ſoit laie ou Eccleſiaſtique & gens de main morte, il leur

appartient : cependant le treſor n'appartiendroit point à l'Engagiſte du domaine

du Roy ni à l'Appanagiſte, mais au Roy, s’il n'y avoit clauſe ou contraire par le

Contract d'engagement ou d'appanage, ni encore moins à l'uſufruitier du Fief,

telle que ſeroit, par exemple, la douariere, ni au Receveur du domaine, ni au

Termier du Fief, il appartiendroit au propriétaire du Fief, parce qu'un treſor eſt

avant l'engagement, l'appanage, l'uſufruit & le bail à ferme.

Quant au treſor trouvé en héritages tenus en franc-alleu, il appartient urer

Roy ſenl.

Treſor trouvé dans les terres & héritages de la femme, appartient au mari

comme choſe purement mobiliaire,échué pendant & conſtant le mariage, ſi néan-

moins la chole étoit conſidér able, il ſeroit juſte d'en faire un emploi pour appar-

tenir à la femme ou à ſes héritiers, & le mari en auroit l'uſufruit pendant le ma-

riage : mais ſi la femme étoit ſéparée de biens d'avec ſon mari lorſque le treſor

eſt trouvé, le mari n'y auroit rien.

La diſpoſition de notre Coûtume eſt un peu rude de ne donner rien à celui

qui auroit trouvé le trefor, il ſeroit juſte de lui en donner quelque choſe, c'eſt

une conſidération que les Juges doivent faire par manière de remperament à la

Loy.

Comme le treſor eſt un argent ou autre choſe précieuſe cachée de ſi long-

tems, que la mémoire en eſt perduë, & que ces choſes n'ont plus de maître ,

il s’enſuit que l'argent ou autre choſe précieuſe cachée par crainte de la guerre

qui menace, ou par crainte des ennemis en guerre, ou pour être en ſureté en

quelque lieu, n'eſt point réputé trefor qu'aprés un ſi long tems qu'il n'y ait plus

de mémoire de la cache.

ARTICLE.

Tit. IX. Art. CCXII.

225

ARTICLE CCXII.

N

Eanmoins s’il eſt trouvé dans la Nef ou Cimetière de l’Eglife,

il appartient à la Fabrique, & S’il eſt tronvé dans le Chœur de

l'Egliſe, il appartient à celui qui doit entretenir le Chœur & Chancel.

Cet artiele eſt une exception au précedent article ; car ſi un treſor étoit trou-

vé dans la Nef ou Cimetiere de l’Egliſe, ou dans le Chœur, il appartiendroit à

la Fabrique ou Oeuvre de l’Eglife, dans le cas qu'il fût trouvé dans la Nef ou

Cimetière ; & à celui qui doit entre tenir le Chœur & Chancel, s’il étoit trouvé

dans le Chœur, quand même l'Egliſe ſeroit bâtie ſur le Fief d'un Seigneur, ſoit

le Roy ou autre, le Seigneur de Fief n'y auroit rien.

Ce ſont les gros Décimateurs qui ſont tenus de l'entretien & des réparations

du Chœur & Chancel des Egliſes Paroiſiales, ainſi c'eſt à eux à qui appartiendroit

le treſor trouvé dans le Chœur d'une Egliſe Paroiſſiale ; mais s’il étoit trouve

dans une autre Egliſe, en quelque endroit de l’Eglife qu'il fût trouvé, ſoit Egli-

ſe ſéculière ou reguliere, il appartiendroit au Corps ou Communauté de l'Egliſe,

ſur quelque Fief de Seigneur, même du Roy, que l’Eglife fût bûtie

A l'égard de l'entretien & des réparations de la Nef des Egliſes Paroiſſiales,

c'eſt aux habitans de la Paroiſſe à les entretenir & à en faire les réparations,

tant les Propriétaires des héritages & maiſons que les habitans, locataires &

Fermiers ; & quant aux maiſons Preſbyterales des Curés, c'eſt auſſi aux Proprié-

taires ou aux locataires des maiſons & héritages ſituez dans la Paroiſſe à y con-

tribuer chacun pour un quart; c'eſt de cette manière que le Parlement de Roüen

à reglé cette contribution, ainſi qu'il paroit par ſes Arreſts des 12. Fevrier

1626, & 7. Iuin 1652. Pour ce qui eſt des réparations locatives menues & d'en-

tretien, cela régarde le Curé; les Paroiſſiens doivent auſſi une grange dixme-

reſſe à leur Cure.

TITRE X

DES GARDES.

ARTICLE CCXIII.

L

Es enfans mineurs d'ans, aprés la mort de leurs Pere, mere ou au-

tres leurs Predéceſſeurs, tombent en la garde du Seigneur duquel

eſt tenu par foy & par hommage le Fief noble à eux échu, ſoit Fief de

Haubert, ou membre de Haubert juſqu'à un huitième.

Le droit de garde eſt un droit Seigneurial & ſéodal ; ce droit eſt une ſuite du

droit des Fiefs, qui tire ſon origine du tems que les Fiefs n'étoient qu'à vie &

qu'il ne falloir ni Gardien, ni Tuteur, ni Curateur pour régir ni adminiſtrer les

Tiefs des poſſeſſeurs, ſous prêtexte de leur minorité, d'autant qu'ils n'étoient

donnez qu'à des gens capables de porter les armes : mais lorſqu'ils furent ren-

dus héreditaires, les Seigneurs qui penſerent qu'ils pourroient écheoir à des

mineurs dont ils ne pourroient tirer aucun ſervice à cauſe de leur bas âge, ſe

réſerverent la joüiſſance des Fiefs pendant la minorité de leurs Vaſſaux, même

le profit des revenus pour les indemniſer des Gentilhommes qu'ils envoyeroient à

Lll

226

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

la guerre au lieu & place de leurs Vaſſaux mineurs, il eſt parlé de cette garde

pour la Province de Normandie dans une Ordonnance de Charles VIII. de

1498.

Ce droit s’appelle en Ecoſſe, droit de RBachapr ; & l'Hiſtoire d'Ecoſſe nous

apprend que les Roys de ce Royaume percevoient ce droit avec beaucoup de

riqueur, d'au tant qu'ils prenoient tous les fruirs des Terres hommagées qui re-

deroient d'eux, juſqu'à ce que le Vaſſal eût atreint l’age de vingt ans.

La Roque dans ſon Traité de la Nobleſſe, dit à ce ſujet beaucoup de choſes

curicuſes & ſçavantes, c'eſt au chapitre XXXIII. On peut voir auſii Foreſciie

en ſon Traité, de laydibus Legum Ang ie ; c'eſt un excellent Auteur, on ys trou-

ve de belles & bonnes choſes par rapport à la Coutume de Normandie, auſſi-

bien que le Lithleton ſur les Loix d'Angleterre.

Le Roy tiroit autrefois un profit conſiderable des gardes nobles Royales, com-

me il paroit par un mémorial de la Chambre des Comptes de Roüen, dont il eſt

fait mention dans le nouveau Gloſſaire de Ragueau.

Cette garde eſt donc un droit qu'a le ſeigneur de joüir du Fief que ſon Vaſ-

ſal immédiat tient noblement de lui, pendant la minorité de ſon Vaſſal & en fait

les fruits ſiens, à la charge par le Seigneur de le nourrir & entretenir ſuivent

ſa condition & ſes facultés, & de payer les arrerages des rentes Seigneuriales,

ſoncières, réelies- & hypothécaires, méis non les rentes hypotheques ou

conſſituées duës par le Vaſſel, & d'en uſer en bon père de famille.

En vertu & en conſéquence de ce droit, le Roy à l'arriere garde des mineurs

qui tombent en garde pour raiſon des arrierefiefs qui ſont dans la mouvance

immédiate du Vaſſal tombé en garde, & le Roy joüit des fruits & rerenus non

ſeulement du Fief immédiat, mais encore des arrierefiefs & des Fiefs des mi-

neurs, & même lorſque les Vaſſaux & arrierevaſfaux ſont mineurs, ce qui eſt

ſpécial au Roy.

II y e beaucoup de diſference entre la garde & la tutelle ; le Seigneur à qui

appartient la garde de ſes Vaſſaux mineurs, n'eſt point Tuteur ni de la perſon-

ne ni des biens de ſon Vaſſalmineur, il fait les fruits ſiens du Fief qui releve de

lui ſans en être comptable ; on donne un Tuteur aux mineurs, nonobſſant la gar-

de ; un Tuteur eſt pour les biens & la perſonne de ſon mineur, il ne fait point fiens

les revenus de ſon mineur tels qu'ils foient, & il eſt comptable : de plus, les im-

ineubles du Vaſſal mineur ne pourroient pas être ſaiſis réellement, vendus &

adjugez par decret ſur le gardien, ce qui ſe peut faire ſur le Tuteur, diſcution

Préalablement faite des meubles & effets mobiliers du mineur.

La minorité ſeule donne ouverture à la garde.

La garde appartient au Seigneur duquel eſt tenu par foy & hommage le Fief

échû aux mineurs par la mort de leurs pere, mere où autres leurs prédeceſ-

ſeurs, tant en ligne directe qu'en ligne collaterale, mais non de ceux qui échéent

& arrivent aux mineurs pendant la garde noble par ſucceſſion directe & colla-

terale, donation, legs, ou autrement.

Dés qu'il arrive un Fief à un mineur, le Seigneur direct & immediat peut de-

mander la garde de ſon Vaſſal mineur, pourvû que ce ſoit par la mort du pere,

mere ou autres prédeceſſeurs , tant en ligne directe, que ligne collaterale ; & au-

tant de Fiers qui appartiennent aux mineurs par la mort du pere, ou de la me-

re où autres préde ceſſeurs, tombent en garde, de manière cependant, que des

que la garde eſt ouverte pour une cauſe, comme par la mort du pere, les Fiefs

qui arriveroient aux mineurs depuis l'ouverture de la garde, par exemple, par

la ſucceſſion de la inere, ou autre predeceſſeur, ou autrement, ne tombe-

roient point dans la garde ; & c'eſt feulement dans ce cas, que le Seigneur

dominant & immediat a droit de demander la garde des Vaffaux mineurs, pour

raiſon de ces Fiefs; ſi donc un Fief arrive à un enfant mineur par la mort de

ſon pere, il y a lieu à la garde quoique ſa mére ſurvive; de même ſi le Fief

échet à l'enfant mineur par la mort de ſa mère, ſon pere ſurrivant, le Sei-

gneur en aura la garde, amſi des autres predeceſſeurs & auteurs des mineurs;

en un mot, tous les Fiefs qui échéent à un mineur, font ouverture au droit

de garde, pourvû qu'ils n'échéent pas depuis l'ouverture de la garde.

Tit. X Art. CCXIII.

227

La garde n'a lieu que pour les Fiefs nobles, tenus par fuy & par hommage,

ou pour les Vayaſſories nobles & Sergenteries féodales, & non pour les biens

roturiers.

Tout Seigneur de Fief a droit de garde, tant Laique qu'Eccleſiaſtique, ou

gens de main motte.

Les puinez Paragers ne tombent point en garde ; d'autant qu'ils ne doivent

point de preſtation de foy & hommage à l'ainé, duquel ils tiennent en parage.

Le Roy & les Seigneurs particuliers ſont obligez de demander la garde ; &

juſqu'à ce que la garde ſoit demandée, les mineurs profitent des fruits & re-

venus des Fiefs qui ſont tombez en garde ; car la joüiſſance de la garde ne

commence que du jour que celui qui l’a pretend, en a fait la demande en Juſ-

tice, ou que le donataire de la garde ait preſenté les Lettres de don qu'il a ob-

tenuës, pour être enregiſtrées, leſquelles Lettres ſeront même ſans effet ſi l’im-

petrant n'obtient ſur icelles un Arreſt d'enregiſtrement; art. 32. du Reglement

de 1666. Cet article parle de celui qui auroit obtenu la garde du Roy ; car à

l'égard des donataires des Seigneurs, ce qui eſt tres-rare, le don de la garde

ne doit point être revétu de Lettres Patentes ni d'Arreſt d'enregiſtrement

ce ſeroit aſſez qu'un Acte paſſé devant Notaire, ſuivi d'une demande & d'une

Sentence de délivrance de la garde : mais il eſt toûjours certain que la garde ne

faiſit point, & qu'il en faut demander la délivrance, & juſques là les Vaiſaux mi-

neurs ont les fruits & revenus de leur Fief : Souvent le Roy & les Seigneurs

particuliers remettent la garde aux mineurs ; & par cette remiſe , renonciation

ou gratification, les mineurs profitent & joüiſſent en plein de leur Fief.

Le mary joüit de l'uſufruit des biens de ſa femme à droit de viduité, au pré-

judice de la garde de ſes enfans mineurs qui ont des Fiefs de la ſucceſſion de

leur mère.

Les meubles & effers mobiliers des mineurs ne tombent point dans la garde ;

art. 33. du Reglement de 1666 ; ni pareillement les rentes hypotéques ou conſ-

tituées, ni les rentes foncieres qui ne ſont point féodales & Seigneuriales,

parce que ces rentes ne font point partie du Fief qui tombent en garde.

Les mineurs poſſedans colombiers, moulins ou autres droitures féodales ſe-

parées du Fief, ne tombent point en garde pour raiſon de ces ſortes de tenu-

res, art. 31. du même Reglement.

Tout Fief noble, ſoit de dignité ou de Iaubert, ou membre de Fief de Hau-

bert, juſqu'à la huitième portion incluſivement, ſoit tout autre Fief noble,

fait tomber les Vaſſaux mineurs en garde ; donc par un argument contraire, un

mineur poſſedant une neuviême portion d'un Fier de Haubert, ne tombe point

en garde pour raiſon de cette tenure; parce que certe portion de Fief, ou

autres portions ſuivantes ne ſont plus cenſées un Fier noble, ou une portion de

Fief noble, mais ſeulement une roture, pour raiſon de laquelle les mineurs ne

tombent jamais en garde.

Comme ce n'eſt point la qualité des mineurs, qui donne lieu à la garde,

mais la qualité du bien qui eſt un Fief noble, un mineur roturier comme un

noble, tombe en garde, pourvû que l'un ou l'autre ait des Fieſs & Terres

nobles.

Le droit de la garde noble Royale ou Seigneuriale, eſt ceſſible ; ainſi jugé

par Arreſt du Grand-Conſeil, du 8. Août 168r, raporté au Iournal du Palais,

tome 2. page 238; c'eſt-à-dire, que le Roy peut abandonner, donner & céder

ce droit à un autre Seigneur, en lui donnant, cedant & tranſportant le Fief

finſerain, qui donneroit lieu à la garde des mineurs, le cas arrivant; cet Ar-

reſt a été rendu au ſujet de la Terre noble ou Royaume d'Vvetot, dont le

Roy diſpoſa en faveur du Seigneur du Fief, Terre & Seigneurie d'lvetot.

L'acceptation de la garde ſe fait en Jugement; ce qui n'a lieu qu'à l'égard

des Seigneurs particuliers ; car le Roy ne prend gueres la garde, il la remet

aux mineurs, où il en fait don ; & alors c'eſt le donataire qui accepte la garde

en Jugement; dans cette acceptation, le Seigneur ne fait point de ſoumiſſion,

parce qu'il n'eſt point comptable & qu'il profire des fruits & revenus des Fiefs

nobles ; & à l'égard du donataire du Roy, dans le cas qu'il eſt comprable, il doit

faire ſa ſoumiſſion, qui eſt une eſpèce de caution juratoire.

228

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCXIV.

UIy a garde-noble Royale & garde-noble Seigneuriale.

La garde noble Royele appartient au Roy, à cauſe des Fiefs qui relevent

immédiatement du Roy, & la garde noble Seigneuriale eſt celle qui appartient

aux Seigneurs particuliers du Fief, à cauſe des Fiefs qui relevent immédiate-

ment d'eux.

En Normandie il n'y a point de garde Bourgeoiſe ou rotutiere; on n'y con-

noit que la garde-noble, qui eſt la garde-Royale & la Seigneuriale, mais l'une

& l'autre par rapport aux Fiefs nobles, & non par rapport à la condition des

Vaſſaux.

ARTICLE CCXV.

L

A garde Royale eſt quand elle échet pour raiſon du Fief noble

tenu nuëment & immédiatement de lui ; & à le Roy par privilege

ſpecial, que non ſeulement il fait les fruits ſiens des Fiefs nobles im-

médiatement tenus de lui, & pour raiſon deſquels on combe en garde,

mais auſſi il a la garde & fait les fruits ſiens de tous les autres Fiefs,

rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que lui médiatement

ou immédiatement, à la charge toutefois de tenir les édifices, manoirs,

bois, prez, jardins, étangs & pEcheries, payer les arrerages des ren-

tes Seignenriales, foncieres & hypoté ques, qui échéent pendant la gar-

de, & de nourrir & entrerenir bien & duëment les enfans ſelon leur

qualité, âge, facultés & famille ; & ſont ceux auſquels le Roy fait don

deſdites gardes, ſujets aufdites charges & d'en rendre compte au profit

des mineurs.

La garde Royale, eſt quand elle échet pour raiſon du Fief noble ienu nuëment

& immédiatement de lu1.

Voilà ce qu'on appelie garde Royale, c'eſt celle qui arrive & qui appartient

au Roy, à cauſe du Fief noble tenu nuëment & immédiatement de lui, ſoit

par rapport à la Couronne, ſoit par rapport à ſon Domaine, il ſuſſit que le Roy

ſoit Seigneur dominant immédiat du Fier noble de ſon Vaſſat mineur.

Et à le Roy par privilege ſpécial, que non ſerlement il fait les fruits ſiens des

Tiefs nobles immédiatement tenus de lui, & pour raiſon deſqueis on tombe en ſa

garde ; mais auſſi il a la garde & fait les fruits ſiens de tous les autres Fiefs nobles,

rotures, rentes & rebenus tenus d'autres Se igneurs que lui médiatement oi imme-

diarement.

La garde noble Royale a ce privilege ſur la garde noble Seigneuriale, que la

garde noble Royale donne au Roy non ſeulement la pleine jouiſſance des Fiefs

nobles tenus nuëment & immédiatement de lui, mais encore la pleine joüiſſan-

ce de tous les autres Fiefs nobles, rotures, rentes Seigneuriales & héritages

tenus d'autres Seigneurs, appartenants à ſon Vaſſal mineur, & non du Roy.

médiatement ou immédiatement, & le Roy fair les fruits ſiens de tous ces biens

tant que la garde noble dure ; au lieu que la garde noble Seigneutiale ne s’é-

tend que ſur les Fiefs nobles qui relevent immédiatement des Seigneurs parti-

culiers ; & ces Seigneurs ne jouiſſent & ne profitent que des fruits & revenus

des Fiefs qui relevent immédiatement d'eux, & non des revenus & fruits des

autres

Tit. X. At. CCXV.

229

autres Fiefs nobles ou autres héritages relevans &,mouvans d'autres Seigneurs

que d'eux ; la raiſon de cette difference, eſt que la dignité Royale ſe feroit in-

jure en fouffrant un partage avec d'autres Seigneurs, qui ſont les Sujets dû

Roy, ſi même les anciens Vaſſaux viennent à tomber en garde noble pour rai-

ſon des Fiefs nobles qui relevent immédiatement des mineurs tombez en la

garde noble Royale, le Roy fait pareillement ſiens les fruits & revenus de ces

arrieres-fiefs , tant que la garde noble Royale des Vaſſaux immédiats durera, &

que les Vaſſaux médiats ſeront mineurs; car ſi lenr minorité duroit encote aprés

la garde noble Royale finie, ils tomberoient en la garde noble Seigneuriale de

leur Seigneur immédiar pour le reſtant de leur minorité, & ils ne reſteroient

plus dans la garde noble Royale ; tout cela n'apparrient point à la garde noble

Sieigneuriale, ſon effet ne tombe que ſur les Fiefs nobles qui relevent immé-

diatement des Seigneurs particuliers.

Les Engagiſtes du domaine du Roy ni les Appanagiſtes n'ont point la garde no-

ble Royale dans leur engagement ou appanage ; c'eſt un droit de la Couronne,

qui eſt innaliénable, etiam ſub ſpe reverſionis.

La garde noble Royale, à plus forte raiſon la garde noble Seigneuriale, qui

appartient à cauſe des Fiers ſituez en Normandie & dans l’etenduë de la Coutu-

me de Normandie, ne s’étendent point ſur des Fiefs ſituez dans une autre Cou-

tume qui n'auroit point une pareille diſpoſition à celle de la Coûtume de Nor-

mandie, chaque Coûtume regle les Fiefs ſituez dans ſon étenduë; Arreſt du Par-

lement de Roüen, du 20 Fevrier 1597.

Il eſt à remarquer que le Roy ne tire aucun bénefice de la garde noble Royale,

il en gratiſ.cordin airement les mineurs, ou leurs Pere ou Mere, ou leurs parens

ou amis.Quoiqu'il paroiſſe par un Arreſt du Parlement de Paris du 2. Septembre

4177. rapporté dans un Plaidoyerde M. Antoine Arnauld en 1611. plaidant pour

M. le Duc de Guiſe, qu'il ait étéjugé que le droit de garde devoit être préféré au

droit de viduité, il faut cependant tenir le contraire, & dire que le droit de garde,

ſoit Royale, ſoit Seigneuriale, ne doit point être préféré au droit de viduité ; &

telle eſt laJuriſprudence du Parlement de Roüen & de tous les Tribunaux qui

reſortiſſent au Pariement de Roüen, même dans l’etenduë du Comté d'Eu, qui

n'a point d'autre Coûtume que la Coûtume generale de Normandie.

Quoique la jouiſſance de la garde noble Royale ou Seigneuriale, ne commen-

ce que di jour qu'elie a été demandée en Juſtice, & que le mineur faſſe pen-

dant ce tems-là les fruits ſiens à l'excluſion du Roy ou du Seigneur, néanmoins

le Roy ou le Seigneur a idroit de préſenter eux benefices, dont la préſentation

ou nomination eſt annexée aux Fiefs des mineurs, encore bien que la demande

de la garde noble n'eût pas encore été formée : mais ſi le Tuteur des mineurs

avoit prévenu le Roy ou le Seigneur, la préſentation du Tuteur prévaudroit,

& le nommé par le Tuteur ſeroit préféré au préſenté par le Roy ou le Seigneur:

il faut dire la même choſe de la préſentation aux Offices des Juſtices des Fiefs.

II ſuit de-là que le droit de Patronage, ou la préſentation aux benefices des

mineurs tombez en garde noble ; fait partie de la garde noble Royale ou Seignéu-

riaie : cependant il y a une obſervation importante à faire en cet endroit par

rapport à la garde noble Royale, qui eſt que dans le don ou dans la remife que

le Roy fait de la garde noble Royale, le droit de préſentation aux bénefices

n'y eſt point compris, i& nonobſtant ce don ou remiſe, ce ſeroit au Roy ſeul

à préſenter aux béne fices dépendans des Fiefs & Terres nobles des mineurs tom-

bez dans la garde noble Royale.

II y a encore une autre remarque à faire à ce ſujet, qui eſt que s’il n'y a qu'un

ſeul bén efice dépendant du Fief à cauſe duquel le Vaſſal mineur eſt tombé en

garde, & qu'il y ait une doüairière ſur ce Fief, c'eſt au Roy à y préſenter à l'ex-

cluſion de la doüairière ; mais s’il y pluſieurs bénefices dépendans des biens ſu-

ſiers à la garde noble Royale, la veuve doüairiere préſentera au benefice, dont

le patronage eﬅ annexé au Fief tombé en ſon lot; Arreſts du même Parlement,

des 3. Avril 1516, & 4. Mars 1556. ce qui ceſſe à l'égard de la garde noble Sei-

gneuriale, la doüairier e auroit toujours le droit de préſentation aux bénefices,

dont le Patronage eſt attaché au Fief ſujet à ſon douaire.

Mmm

230

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Les confiſcatioms, commiſes, bâtardiſes, aubaines, déshérances, reliefs ;

greiziêmes, rentes & redevances Seigneuriales, & autres droits & profits de

Fief, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui arrivent pendant la garde noble

Royale ou Seigneuriale, ſont partie de la garde noble, & tomuent dans la

jouiſſance de celui qui a la garde, mais non les autres rentes, ſoit foncieres,

réelles & hypotécaires, & toutes autres rentes qui ne ſont point en tenure &

directe des Seigneurs ; la garde noble Royale ou Seigneuriale ne tombe point

pareillemenr ſur les Offices qui appartiennent aux mineurs, les Seigneurs gar-

diens n'en auroient pas la jouiſſance, ni encore moins des deniers ſlipulez pro-

pres aux mineurs, ni des remplois de leurs propres.

Les Fiefs qui échéent aux mineurs depuis l'ouverture de la garde & pendant

qu'elle dure, ſoit par ſucceſſion directe ou collaterale, ou par donation, legs ou

autrement, n'entrent point dans la joüiſſance du gardien noble, ſoit le Roy ou

un Seigneur particulier ; parce qu'il n'y a que les Fiefs qui ſont échus par la mort

du pere ou de la mere, ou autre prédéceſſeur des mineurs, qui tombenr dans la

garde noble, & que le droit de la garde noble étant défavorable par rapport aux

mineurs, il doit être reſtraint autant qu'il eſt poſſible,

La garde noble à cauſe des Fiefs provenans d'une ſuc ceſſion, ne s’érend point

à d'autres Fiefs provenans d'une autre ſucceſſion, à moins qu'ils ne ſoient tous

mouvans immédiatement du Roys Arreſt du,même Parlement, du dix-huit Juillet

2617.

II faut reſumer de tout ce que deſſus, que l’effer de la garde noble Royale

eſt qu'elle emporte au profit du Roy, la pleine proprieté des fruits & revenus

des Fiefs nobles tenus immediatement du Roy, & qu'en outre il a la pleine

proprieté des fruits & revenus des Fiefs ou autres héritages, rentes & redevan-

ces Seigneuriales, même des héritages en roture, appartenans aux mineurs,

mouvans & relevans d'autres Seigneurs que d'un Roy, ſoit par la mouvance

noble, où par tenure roturière; la garde noble Royale s’étend ſur les arricres-

fiefs du Fief qui a donné lieu à la garde noble ; tous ces avantages manquent

à la garde noble Seigneuriale, elle ne donne au Seigneur que la pleine pro-

priéré des fruits & revenus des Fiefs qui relevent immedixtement de leurs Fiefs.

A la charge toutefois de tenir en état les édifices, manoirs, bois, prex, jardins,

étangs & pécheries ; payer les arrérages des rentes Seigneuriales, foncieres & By-

pot beques qui écbéent pendant la garde, & de nourrir & entretenir bien & duëment

les enfans ſelon leur qualité, âge, facultez & famille.

Les charges de la garde noble Royale, ſont r. D'entretenir les édifices, bâ-

timens, manoirs, maiſons, colombiers, moutins, preſſoirs, fours, étangs,

pecheries, foſſez & autres choſes de cette qualité, de toutes réparations qu'on

appelle menites, viageres & d'entretien ; mais quant aux groſſes réparations, elles

regardent les mineurs ; 25. De bien entretenir les pares, jardins, prez, her-

bages & bois, ſans toutefois pouvoir couper les bois de haute-ſutaye ; celui qui

a la garde noble, n'a que la coupe des bois taillis, qui arrive pendant la garde

noble ; car il ne ſeroit pas permis d'avancer une coupe de bois ; 30. Ren-

dre le tout en bon état de menuës réparations à la fin de la garde ; 4. Payer

les arrerages des rentes & redevances Seigneuriales, rentes foncieres, rentes

de fieffe ou de bail d'héritage, & des rentes hypothieques ou conſtituées, lef-

quels arterages échéent pendant la garde noble, mais non les de ttes mobiliai-

res des mineurs, contractées par leurs auteurs & dont ils ſont heritiers, com-

me billets, promeſſes ou obligations ; 55. De nourit, entretenir & élever au

College ou à autres exercices les enfans mineurs, ſelon leur qualité, con-

dition, familie, âge & facultez ; quand même les mineurs auroient d'autres

biens ſuffiſans.

Et ſont ceux auſquels le Roy fait don deſdites gardes, ſujets auſdites charges,

& d'en rendre compte ait profit des mineurs.

Le Roy a toûjours la bonté de donner la garde noble aux mineurs ; & ſi

quelque fois il en fait don à quelqu'un de la famille, comme au pere, mere, on-

Cle, ou autre parent des mineurs ; ce donataire eſt, ourre les obligations cu deſſus,

tenu de rendre compte aux mineurs des fruits & revenus des Fiefs & biens tom-

Tit. X. Art. CCXV.

231

bez dans la garde, aprés la garde finie, ſans que ce donataire faſſe les fruits &

revenus ſiens, & en payer le reliquat, déduction faite des charges de la gar-

de noble.

Mais ſi le donataire étoit un étranger de la famille des mineurs, & que le

Roy lui eût fait ce don pour le gratifier, ou pour recompenſe de ſervices ou

autres cauſes, un tel donataire feroit les fruits ſiens, & ne ſeroit point tenu

de rendre compte, ni encore moins payer de reliquat ; il joüiroit & profite-

roit de tous les fruits & revenus des Fiefs & autres biens tombez dans la gar-

de, aux charges de droit.

A l'égard de la garde noble Seigneuriale, il eſt rare de voir les autres Sei-

gneurs de Fief remettre la garde noble Seigneuriale à leurs Vaſſaux mineurs,

ils uſent en cela de leur droit, & enviſagent la garde Seigneuriale comme un

moyen de gagner & profiter.

Un donataire du Roy de la garde noble Royale, qui eſt comptable, est à

la vérité exempr des interêts pupillaires, mais auſſi il ne peut demander au-

cune choſe pour ſes vacations, il n'a que ſes voyages & ſéjours hors de ſa

maiſon; art. 34. & 35. du Reglement de 1666.

Le don ou remiſe de la garde Royale faite à la mere, quoi qu'elle ne ſoit

pas tutrice, ou au tuteur depuis ſon élection, eſt reputée faite au mineur, au

profit duquel ils ſont obligez de tenir compte des inrerêéts pupillaires ; ce qui

a pareillement lieu, ſi lors de l'élection le tuteur ne s’eſt point réſervé à jouir

de la garde qui lui étoit acquiſe avant ſa tutelle ; art. 36. du même Reglement.

II ſeroit juſte d'étendre cette déciſion, dans le cas que le Roy eût fait le don

ou remiſe de la garde noble Royale au pere des mineurs, qui auroir ſurvecu ſa

femme mère des mineurs, quoiqu'il ne fût pas le tuteur des mineurs; & mé-

me ſi le don ou remiſe avoit été faire de la garde noble Royale à un beau-pere,

ou une belle-mere des mineurs, tuteur ou non, l'un & l'autre en ſeroient compta-

bles au profit des mineurs, & ils ſeroient tenus de leur en payer le reliquat

à la fin de la garde, les charges déduites & prélevées, à moins que le Roy.

n'eûr mis & énoncé dans les Lêttres Patentes du don, que la garde noble Royale.

avoit éré donnée au beau-pere, ou à la belle-mere des mineurs, pour & au

profit du ſeul donataire, & ſans qu'il en fût comptable ; car enfin, l’affinité

qui eſt entre un beau-pere ou une belle-mere, & des enfans du pere ou de la

mere, prédecedé, ne met point dans ce cas un beau-pere ou une belle-meré

au noinbte d'un donataire étranger de la famille des mineurs.

En concurrence de donataires de la garde noble Royale, on préfere les

plus proches parens des mineurs ; enſorte que ſi le Roy avoit en même tems

fait don de la garde noble Royale à pluſieurs parens des mineurs, le donataire

plus proche en dégré de parenté, ſeroit preféré; & ſi le don avoit été fait en

même tems & par erreur à un parent du mineur & à un étranger de la famille,

il faudroit ſaire prevaloir le don fait au parent, & cela in favorem minorum,

qui ne ſouffriroient point par ce don de perte des fruits & revenus; mais com-

me les graces du Prince fe font verbo, il eſt rare de voir de pareilles difficul-

tez ; il ne peut y avoir qu'un ſeul don & S’il y en avoit un ſeconde on lui

feroir rapporter le don, comme fait par erreur où par ſurpriſe, à moins que

la volonté du Roy ne fût au contraire, le'eſt-à-dire, que le ſecond don ſubſiſtât

& le premier fût revoqué.

ARTICLE CCXVI.

L

E Seigneur féodal a ſeulement la garde des Fiefs nobles, qui ſont

de lui tenus immediatement, & non des autres Fiefs & biens ap-

partenans auſdits mineurs, tenus d'autres Seigneurs, ſoit en Fief ou en

roture.

La garde noble Seigneuriale eſt bornée & limitée à la joüiſſance des Fiers

232

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

mouvans & relevans nûément &limmediatement des Seigneurs des Fiefs, à cauſe

deſquels lesenfans mineurs tombent en la garde noble Seigneuriale, ſans s’éten-

dre ſur les autres Fiefs des mineurs, telles qu'ils foient, ou relevans d'autres

Seigneurs en Fiefou en roture, ou comme Arrieres-Fiefs mouvans du Seigneur

tombé en garde.

Mais d'un autre côté, le Seigneur qui a la garde noble Seigneuriale, fait les

fruits ſiens, & n'eſt point obligé d'en rendre compte, ni en payer le reliquat,

part. 37. du Reglement de 1686,

La garde noble Seigneuriale engage les Seigneurs à donner protection aux

mineurs qui font en leur garde, à conſerver leurs interêts, à ne rien faire

contre eux, que dans l’ordre & la raiſon, à ne pas leur ſaire des Procës mal

à propos & témerairement, à ne pas dégrader & déteriorer leurs terres &

héritages, & à remplir tous leurs devoirs ; car ſi les Seigneurs gardiens en u-

ſoient mal, ils ſeroient indignes du benefice de la garde, & on pourroir les

faire déclaret en Juſtice reglée déchûs de la garde noble ; Arreſt du Parlement

de Roüen du 16 Décembre 166y, il faudroit dire la même choſe des dona-

taires du Roy qui en agiroient mal ; car enfin tout gardien noble doit uſer des

biens des mineurs tombez en garde, en bon père de famille, & non pas dila-

pidare res pupilli, qui a le malheur de perdre la joüiſſance & le profit du reve-

nu de ſon Fief, à cauſe de ſon bas âge.

L'acceptation de la garde noble n'engage pas tellement celui à qui elle ap-

partient à la garder, qu'il n'y puiſſe renoncer quand il lui plait, principale-

ment s’il reconnoit qu'elle lui eſt plus onéreuſe que profitable ; Arreſt du mé-

me Parlement, du 5. Aouſt 1650. ſans diſtinguer ſi c'eſt un don fait par le Roy

de la garde noble Royale, ou ſi c'eſt un Seigneur de Fief, qui avoit ac cepté la

garde noble ; car un gardien noble n'eſt pas un héritier, il lui eſt permis de re-

noncer à la garde noble toutes les fois & quand il le veut, quiſque poteſt re-

nunciare juri fibi acquiſite.

ARTICLE CCXVII.

L

Es biens appartenans à ſous-âgez, ſoit en Fief ou en roture, leſ-

quels ne tombent en garde, ſont regis & gouvernez par leurs

Tuteurs, à la charge de leur en rendre compte quand ils ſeront en

âge.

La garde noble n'empêche pas que les mineurs n'ayent un Tuteur comptable

pour leur perſonne & pour la régie & adminiſtration de tous leurs biens, autres

que ceux tombez en garde, ſoit Fiefs ou rotures, ou tenus par auinone ou en

francealeu; car la garde noble & la tutelle n'ont rien de commun ; il faur un Tu-

teur au mineur qui eſt en garde, & ordinairement le gardien noble ne peut être

Tuteur des mineurs dont il a la garde noble.

Cependant ſi le pere, ou la mere, ou autre aſcendant ou parent du mineur,

étoit donataire de la garde noble Royale, il pourroit être en même tems Tu-

teur des mineurs, ces deux qualités n'étant point incompatibles ; parce que

pour lors le gardien noble & le Tuteur ſont comptables envers les mineurs,

& ne profitent point des fruits & revenus des mineurs tombez en la garde no-

ble Royale ; mais quant à un autre donataire du Roy, étranger à la familie des

mineurs, il ne pourroit en aucun cas être gardien & Tuteur tout enſemble des

mineurs tombez dans la garde noble Royale.

ARTICIE

Tit. X. Art. CCXVIII.

233

ARTICLE CCXVIII.

L

E Seigneur fait les fruits de la garde ſiens, & n'eſt tenu à la

nourriture & entretenement des perſonnes deſous-âgez s’ils ont

cchettes où autres biens roturiers : mais où les Futeurs & parens mef-

troient tous les héritages & biens deſdits ſous-âgez entre les mains du Sci-

gneur gardain, en ce cas il eſt tenu les nourrir & entretenir ſelon

leur qualité & la valeur de leurs biens, contribuer au mariage des

filles, conſerver le Fief en ſon intégrité, & outre de payer les arrera-

ges des rentes foncieres, hypothécaires & autres charges réelles,

Le Seigneur fait les fruits de la garde, ſiens.

Le Seigneur qui a accepté la garde noble Seigneunale, fait tellement les fruits

& revenus des biens tombez en garde ſiens, qu'il n'eſt point obligé d'en ren-

dre compté aux mineurs à la fin de la garde noble, ni de leur en payer de reli-

quats ; art 37. du Reglement de 1666. lans cependant pouvoir dégrader ni deré-

riorer les terres, changer l'état des lieux, ni rien couper contre l'uſage & hors

les ſaiſons ordinaires ; en un mot, il doit regler ſa joüiſſance ſur celle d'un bon

pere de famille.

Et n'eſt tenu à la nourriture & entretenement des perſonnes des ſous-âgez, s’ils

ont des Echettes ou autres biens rotvriers.

II y a cette difference entre la garde noble Royale & la garde noble Sci-

gneuriale, que la garde noble Royale engage le donataire du Roy lorſqu'il fait

ſiens les fruirs & revenus des Fiefs & biens nobles tombez en garde, de nour-

rir & entrerenir les mineurs ſur les frui-s & revenus qui reviennent par la gar-

de noble Royale ſelon leur qualité & âge, quand même les mineurs auroient

d'autres biens non ſujets à la garde noble Royale, ſuffiſans pour les nourrir &

entrerenir; au lieu que le Seigneur qui prend la garde noble Seigneuriale, n'eſt

obligé de nourrir & entre tenir les mineurs ſur les fruits & revenus de leurs

biens tomuez en garde qu'au cas que les mineurs n'ayent pas d'autres biens que

ceux tombez en garde, ſoit nobles ou roturiers, qui produiſent revenus & fruits,

car des biens ſteriies, comme des meubles & effets mobiliers, ne pourroient

pas entrer en conſidération; n'importe à quel titre les mineurs auroient ces

biens, par échette ou ſueceſſion, donation, legs ou autrement, pourvû qu'ils

fuſſent ſuffiſants pour la nourriture & entretien des mineurs ſuivant leur con-

dition & âge ; & en ce cas, le Seigneur gardien ſeroit déchargé de la nourriture

& entretien des mineurs, & il joüiroit franchement & quirtement de cette

charge, des fruirs & revenus des biens tombez en garde, & il les feroit ſiens ſans

en êrre comptable aux mineurs à la ſin de la garde.

ſIais où les Tuteurs & parens mettroient tous les beritages & biens deſdits ſous-

âgez entre les mains di Seigneur gardain, en ce cas il eſt tenu les nourrir & en-

rrerenir ſelon leur uualité & la valeur de leurs biens, contributer ais mariage des

fiilles, conſerver le Fief en ſon intégrité, & outre payer les arrerages des rentes ſon-

tieres, bypotécaires & charges réelles,

C'eſt ici une ſage & judicieuſe faculté que donne notre Coutume dans cette

diſpoſition, aux Tuteurs & parens des mineurs pour mettre la nourriture & l’en-

trerien des mineurs à la charge du Seigneur gardien , encore qu'il n'y ſoit point

obligé par ſa qualité de gardien.

Cette faculté eſt, par le Tuteur & avis de parens, de céder, délaiſſer, abon-

donner & remettre tous les biens immeubles, nobles où roturiers des mineurs,

au Seigneur gardien, pour par lui en joüir & en faire les fruits & revenus ſiens,

tant que la garde durera, & ſans en rendre compte non plus que des Fiefs &

biens nobles tombez en garde ; ce que le Seigneur gardien ne pourra refuſer,

Nnn

234

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

à moins qu'il n'abandonne la garde noble Seigneuriale, par ce moyen le Sci-

gneur gardien ſera tenu de nourrir & ent retenir les mineurs ſelon la qualité &

la valeur de tous leurs biens, foit ceux tombez en garde, ſoit ceux abandon-

nez par le Tureur de l’avis des parens au Seigneur gardien, même contribuer

au mariage des filles, s’il y en a, conſerver le Fief en ſon intégrité, & payer les

nrrérages de toutes les rentes foncieres, hypotécaires & autres churges réel-

es, mêmes des rentes & rede vances ſeigneuriales, S’il en étoit du à autres

Se igneurs, qui échéroient pendant la garde, de manière qu'aprés cet abandon-

nement on dira au Seigneur gardien : cede la garde noble Seigneuriale que vous

avez, qui ſolve ; mais il n'eſt point tenu en aucun cas de payer les dettes mo-

biliaires des mineurs.

Nonobſtant la garde noble Seigneuriale, les mineurs ne laiſſent pas d'être

en la puiſſance de leur Tuteur à qui l’education appartient privarivement uer,

au Seigneur gardien ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 19. Mars 1666.

Si les mineurs pendant la garde avoient vécû de leur induſtrie ou aux dépens

de leurs parens ou amis, ils ſeroient en droit de répeter leur nourriture & dé-

penſe contre le Seigneur gardien, qui auroit joui de tous leurs biens im-

meubles, generalement quelconques, nobles ou roturiers, par l'abandonne-

ment qui avoit été fait par le Tuteur de l’avis des parens, au Seigneur gardien,

des biens immeubles qui ne faiſoient point partie de la garde noble.

En finiſſant cet Article, il ne faut pas oublier une deciſion commune à la

garde noble Royale & à la garde noble Seigneuriale; qui eſt, que ſi la coupe

des bois taillis ou la péche des étangs échet au tems de l'ouverture de la garde

noble, elie appartient au gardien en entière, quand même la garde ſeroit ſur

le point de finit ; parce qu'il ſuffit que la coupe des bois ou la pèche des étangs,

fût lors en ſaiſon.

Ce que notre Coûtume appelle contribuer au mariage des filles, ce n'eſt pas

con tribuer à leur mariage avenant ou legitime; car comme le Seigneur gar-

dien n'auroit que les fruits & revenus de tous les biens immeubles, on ne pour-

roit pas le forcer à donner ſon argent pour la contribution du mariage avenant

des filles ; d'ailleurs le mariage avenant ſe prend ſur le fonds de tous les biens

des pere & mère, tant meubles qu'immeubles ; ainſi contribuer ais mariage des

filles, c'eſt leur donner quelque choſe lors de leur mariage, en conſideration

de ce que le Seign eur gardien ne ſera plus tenu de les nourrir & entretenir,

mais leurs maris, qui ſuivant les premieres regles, ſont tenus de nourrir &

ſenrtetenir leurs femmes.

Il eſt difficile de concevoir ce que la Coutume a voulu dire dans le pre-

ſent Article, en diſant que le Seigneur gardien dans le cas qu'il eſt obligé de

nourrir & entretenir les mineurs, entretenir les lieux de toutes reparations,

& payer les arrérages de toutes les rentes, il conſervera le Fief en ſon inte-

grité : car outre que dans la regle generale les Fiefs ſont indiviſibles & im-

partageables dans notre Coûtume ; c'eſt qu'un gardien noble n'ayant que la

oüiſſance des fruits & revenus des biens desmineurs, & rien dans le fonds &

la proprieté des biens, il ne s’agit point de diviſion & partage du Fief; donc

conſeruer le Fief en ſon integrite dans ce cas, c'eſt ne le point dégrader & dé-

teriorer.

Les gardiens nobles ne ſont tenus aux charges de la garde, que pro modo emo-

lumenti, & juſques à coneurence des fruits & revenus, & non au-de-là, ni

perſonnellement ſur leurs biens.

Tit. X. Art. CCXIX.

235

ARTICLE CCXIX.

E

T s'il y a pluſieurs Seigneurs, ayans la garde noble, à cauſe de

divers Fiefs appartenans auſdits mineurs, ils ſeront tenus contri-

buer à la nourriture, entretenement & inſtruction d'iceux, chacun pour

ſa cotte part de leurs Fiefs & au marc la livre.

Cette contribution ſe fera entre tous les Seigneurs gardiens, à proportion

de ce que chaque Seigneur profite des fruits & revenus de tous les biens no-

bles tombez en garde, ſi les mineurs n'ont pas d'ailleurs d'autres biens ſuffi-

ſans pour les nourrir, entretenir & élever, & ſi les autres biens immeubles

abandonnez aux Seigneurs gardiens par le tuteur des mineurs, de l'avis de leurs

parens, ne ſuſfiſoient pas, le tout juſqu'à concurrence de la valeur des fruits & re-

venus, & au ſol la livre, entre les Seigneurs gardiens; car quant aux mineurs,

ils ont une action ſolidaire contre chaque Seigneur pour leur nourriture, en-

tretien & éducation ; ainſi que les créanciers de rentes foncieres, réelles &

hypothecaires, dûës par les mineurs ; car quant aux rentes conſtituées à prix

d'argent, ou rentes hypotheques, le Seigneur gardien n'eſt point tenu d'en payer

les arrerages, non plus que les dertes mobiliaires ; au trement il arriveroit ſou-

vent que le Seigneur payeroit plus qu'il ne recevroit de ſa garde,

ARTICLE CCXX.

E

T où leſdits Seigneurs ne feroient leur devoir, tant de la nourri-

ture, entretenement que d'inſtruction deſdits ſous-âgez, les tu-

teurs ou parens ſe pourvoiront en Juſtice, pour les y contraindre.

Les Procureurs du Roy, au deffaut des tuteurs où parens, pourroient d'offi-

ce pourſuivre les Seigneurs gardiens, à ce qu'ils euſſent à remplir leurs dévoirs

à l'égard de la nourriture, entretien & éducation des mineurs ; le Juge pourrs

même arbitrer dans cette occaſion les penſions des mineurs, tant pour leur

nourriture & entretien, que pour leur éducation, le tout ſuivant leur condi-

tion, âge & facultez, ce qui ſera executé ſur les Terres & biens ſujets à la

garde noble, & non ſur les biens perſonnels des Seigneurs ; & méme ſuivant

les circonﬅances dans leſquelles ſe trouveroit le mauvais procedé des Seigneurs,

on pourroit par un Jugement les priver de la garde noble ; il faudroit à la vé-

rité qu'elles fuſſent graves, & relles qui donnerent lieu à un Arreſt du Par-

lement de Normandie, du Is Décembre réré, par lequel le ſieur de Vyeuxpont

fut déclaré déchu de la garde noble.

ARTICLE CCXXI.

L

E Seigneur ayant la garde, eſt ſujet de tenir en droit état ancien

les édifices, manoirs, bois, prez, les jardins, les étangs, les mou-

lins & pEcheries, & les autres choſes, fans qu'il puiſſe vendre ou arracher

les bois ni temuer, les maiſons ; & s’il fait le contraire, il en doit per-

dre la garde & amender le dommage.

Tout cela veut dire que le Seigneur gardien, même le donataire du Roy de

la garde noble Royale, ne peut faire aucuns changemens dans les bâtimeens,

236

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

bois, prez, jardins, étangs, moulins, pécheries, collombiers, garennes ;

preſſoirs & autres choſes, dont il a la joüiſſance par ſon droit de garde, ni en-

core moins vendre, couper ou atracher les bois, ni rémuer les maiſons, c'eſt-

à-dire, abattre les anciennes pour les barir en un autre endroit ; & que s’il le fait,

il doit être condamné ſur la pourſuite du Tuteur des mineurs ou de leurs pa-

rens, à perdre ſa garde avec amende, dommages, intereſts & dépens; cepen-

dant quant aux bois, il peut couper les bois taillis dans leur coupe ordinaire &

ſans pouvoir enticiper, même émonder les grands ormes & autres arbres

de haute futaye qui ſeroient dans les allées des jardins, ou dans les ave-

nuës des manoirs & châteaux : pourvû toutefois, & non autrement, que cela

ſoit néceſſaire pour faciliter le croit de ces arbres, & non pour la ſeule déco-

ration des lieux, où le ſeul avantage du Seigneur ne doit point faire de

conſidération pendant la garde noble des mineurs, qui perdent aſſez en per-

dant les fruits & revenus de leurs Fiefs & biens nobles tombez en garde ; en

uin mot, quiconque a la garde noble, ne peut changer la forme des batimens &

lieux, ni rien detérioret.

Quant aux fruits des arbres fruitiers, tels qu'ils ſoient, & la giandée des bois

de haute futaye, tout cela appartient à celui qui a la garde noble ; il joüit mé-

me de l'uſage dans une ſoreſt & bois de haure futaye ; mais il ne pourroit avoir

les arbres qui tomberoient par ancienne té ou par vent & tempête, qu'à la char-

ge d'en planter & ſubſtituer, d'autres en la même place.

ARTICLE CCXII.

P

Endant que le mineur d'ans eſt en garde, ſi ceux qui tiennent

Fiefnoble de lui tombent en garde, la garde en appartient audit

mineur ; & où ledit mineur ſeroit en la garde du Roy, il a parcil droit

à l'arriere.garde que les autres Seigneurs, & non plus ; & toutesfois &

quantes que le mineur ſortira de garde, il au radélivrance non ſeulement

de ſon Fief, mais auſſi du Fief qui eſt en ſa garde.

L' Arrière-Vaſſal qui par ſa minorité tombe en garde noble Seigneuriale pour

raiſon de ſon Fief, pendant la garde de ſon ſeigneur immédiat, mineur, la

garde de cet arriere-ſief appartient au Seigneur mineur, & non au Seigneur qui

a la garde noble Seigneuriale du mineur ; il n'y a qu'à l'égard de la garde noble

Royale où les arriere: fiefs tombent dans la garde noble Royale ; mais quant

aux autres biens immeubles de ces Arrière-Vaſſaux, tant en Fief qu'en roture,

qui releveroient d'autres Seigneurs que du mineur tombé en garde noble Royale,

ils ne tomberoient pas dans la garde noble Royale,

La garde des arriere-fiefs ne dure par rapport à celui qui a la garde noble

Royale, qu'autant de tems que dure la garde du Vaſſal mineur, Seigneur im-

médiat des artiere-fiefs ; mais ſi l'Arriere-Vaſſal étoit encore mineur lorique la

garde de ſon Seigneur immédiat finit, il rentre en la garde noble Seigneuriale

de ſon ſeigneur, qui ne finira que par la majorité ſéodale de l'Arrière: Vaſſal ;

Vaſſal direct & immédiat; car il ne faur pas penſer que la garde des Arrieres-Vaſ-

ſaux finiſſe avec la majorité féodale de leur Seigneur immédiat, qui étoit en gar-

de, mais par leur ſeule majorité féodale ; il n'y a en ce cas qu'un changement

de gardiens, de ſorte que dés que le mineur Vaſſal immédiat du Roy, ſort de la

garde noble Royale par ſa majorité, féodale, non ſeulement il rentre en pieine

Soüiſſance de ſon Fiei & biens tombez en gardé, mais encore il aura ſon Vaſſal

mineur en ſa garde, & fera ſiens les fruits & revenus de ſon Fief.

ARTICLE

Tit X. Art. CCXIII.

237

ARTICLE CCXXIII.

L

A garde noble finit aprés que le mineur à vingt ans accomplis ;

& Sil eſt en la garde du Roy, aprés vinge & un ans accomplis.

La garde noble Royale des Vaſſaux mâles, finit à vingt & un ans accomplis,

& la garde noble Seigneuriale des Vaſſaux mâles, finit à vingt ans accomplis,

en quelque lieu que les Vaſſaux en garde demeurent & ſoient domieiliez, même

dans l’etenduë d'une Coûtume contraire à la nôtre ; parce qu'il faut ſeulement

conſiderer la Coûtume où font ſituez les Fiefs nobles qui donnent lieu à la gar-

de noble, teile qu'eﬅ notre Couûtume & non celle du domicile des mineurs.

Ce n'eſt pas aſſez pour rendre certe majorité ſéodale complete & parſaite,

que les vingr & un ans où les vingt ans ſoient commencez, il faut qu'ils ſoient

necomplis ; de ſorte que ce n'eſt point ici le cas de la diſpoſition de Droit, annus

inezprus pro completo haberur.

Dans cette majorité la Coûtume donne encore cette prérogative à la garde

noble Royale ſur la garde noble Seigneuriale, que la garde noble Royale dure

plus long-tems que la garde noble Seigneuriale, puiſque la garde noble Royale.

ne finit au Vaſſaux mâles qu'aprés vingt & un an, au lieu que la garde noble

Seigneuriale finit à vingt ans, & même il faut plus d'années pour donner à un

Vaſſal ſa majorité ſéodale dans le cas de la garde noble Royale, que pour le ren

dre majeur de la majorité coutumière; car toute perſonne née en Normandie,

ſoit mâle ou femelle, eſt cenſée majeure à vingt ans aecomplis ; Art. 38. du

Reglement de ré66.

Ce même Article de ce Reglement nous apprend qu'aprés cet âge de vingt

ans accomplis, toute perſonne peut vendre & hypothequer ſes biens meubles

& immeubles ſans eſpèrance de reſtitution, ſinon pour les cauſes pour leſquel-

les les majeurs peuvent être reſtituez; & de-là il faut conelure que les mineurs

de vingt ans accomplis, qui ont contracté avant les vingt ans aecomplis, peu-

vent ſe faire reſtituer contre les Contrats, Obligations, Billets, Promeſſes &

autres Actes dans leſquels ils ſe trouvent lezez; car la ſimple minorité ne ſuf-

firoit pas ſans lezion par la diſpoſition de Droit, qui nous apprend que, Mminor

non tanqueâm minor, ſed tamquâm leſus reſtituitur ; & encore faut : il qu'il ſe

pourvoye par Lettres de reſtitution ou reſciſion dans les quinze ans du jour de

ſa majorite coûtumiere, qui eſt de vingt ans ; Art 30. du même Reglement.

Une ratification faite en majorité avec connoiſſance de cauſe & ſans force

ni violence, d'un Contrat, Gbligation ou autre Acte fait en minorité, rendoit

les Lettres de reſciſion contre le Contrat, Obligation & Acte, inutiles, & ce

mineur aprés une telle ratification, ne pourroit être reſtitué.

Cependant il faut obſerver que la Juriſprudence du Parlement de Roüen, eſt

qu'une ratification faite en majorité, d'un Contrat ou Obligation fait en mino-

rité, ne peut préjudicier à un tiers Créancier qui a contracté dans l’intervalle

du tems, pour la préférence de P'hypotheque, & que dans ce cas la ratifica-

tion n'a point d'effet rétroactifs Arreſt du Parlement de Normandie, du 23. Juil-

cet 1é66.

Les mâles mineurs de vingt ans peuvent à la vérité être émancipez par Let-

tres du Prince pour avoir la régie & adminiſtration de leurs biens, aprés que les

Lettres d'émancipation auront, par l'avis par écrit des parens paternels &

maternels & en connoiſſance de cauſe, été enterrinées par le Juge ; mais cette

émancipation ne préjudicie point à la garde noble, ſoit Royale ſoit Seigneu-

riale, elle a toujours ſon cours juſqu'à ce que les mineurs émancipez ayent at-

teint l’âge capable de faire finir la garde noble.

Quoiqu'un mineur duëment émancipé, ait la régie & adminiſtration de ſes

biens, il ne peut néanmoins vendre, alliéner, hypothequer, ni obliger ſes biens

II peut ſeulement faire des Actes de régie & d'adminiſtration, comme faire des

Ooo

238

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

baux, recevoir des fermages ou loyers, donner quitances à ſes Fermiers ou Lo-

cataires, diſpoſer de ſes meubles & effers mobiliers per vente, ceſſion & tranſ-

port, & faire tous autres Actes qui ne tendent point à aliénation ou hypothéque

des fonds, & tout cela ſans avoir beſoin de l'aſſiſtance de ſon Curateur à l'é-

mancipation ; autre choſe eſt pour eſter à droit, c'eſt-à-dire, plaider tant en dé-

mandant qu'en défendant; un mineur êmancipé ne le peut faire, que ſon Cu-

reteur ne ſoit conjointement avec lui en cauſe.

A l'égard des filles mineures, elles ne peuvent être émancipées par Lettres

du Prince ni obtenir Lettres de benefice d'âge ; Art. 40. du Reglement de 1686.

mais il y a un Arreſt du Conſeil, qui a décide & ordonné le contraire, comme

nous le remarquerons dans nos obſervations ſur led. artic le duReglementde 1666.

Des que la pleine majorité coutumiere eſt de vingt ans dans nôtre Coûtume,

un majeur de vingt ans, quoique mineur de vingt-cinq ans, peut eſter à droit

ſans avoir beſoin de l'aſſiſtance d'un Curateur aux cauſes, puiſqu'il eſt autant

majeur que s’il avoit vingt-cinq ans accomplis ; cependant on le pratique autre-

ment dans les Tribunaux crrangers à ceux de Normandie, ppar exemple, à Pa-

ris, mais c'eſt une erreur & une mauvaiſe procédure, ou du moins tres inu-

tile.

ARTICLE CCXXIV.

E

T néanmoins il demeure toujours en garde, juſqu'à ce qu'il ait

obtenu du Roy Lettres patentes de main-levée, & icelles fait ex-

pedier ; & pour les gardes des autres Seigneurs, il ſuffit de leur faire ſi-

gniſier le paſſe-âge.

La garde noble ne finit pas par la ſeule majorité des Vaſſaux mineurs qui ſont

en garde, il y a des formalités à obſerver avant que les Vaſſaux tombez en

garde & devenus majeurs de la majorité ſéodale, puiſſent à la fin de la garde

entrer en pleine joüiſſance de leurs Fiefs & biens ſujets à la garde, à la diffe-

rence de la tutelle qui finit par la ſeule majorité coutumière du mineur.

La garde noble Royale ne ſinit qu'aprés que le mineur devenu majeur de

vingt & un ans ae complis, aura obtenu du Roy en ſa grande Chancellerie des

Lettres patentes de main-levée de la garde noble Royale, & aprés les avoir

fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes & par tout où beſoin eſt, & juſqu'à

ce la garde noble Royale dure ; & s’il y a un donataire du Roy de la garde

noble Royale, étranger à la famille des mineurs tombez en garde, il continue-

ra à faire ſiens les fruits & revenus des Fiefs & biens ſujets à la garde,

Mais à l'égard de la garde noble Seigneuriale, il ne ſaut point obrenir de Let-

tres patentes de main-levée, pas même de jugement de main-levée; il ſuffir par

le Vaſſal, devenu mejeur, de faire ſignifier au Seigneur gardien, à perſonne ou

domicile, ou au Receveur ou Fermier du Fief, ſi le Seioneur ne demeure point

ſur le Fief, un Acte contenant que le Vaſſal mineur qui étoit en garde, eſt ma-

ſjieur de vingt ans accomplis, à laquelle ſignification il ſera joint l’extrait ba-

ptiſﬅaire du Vaſſal, en bonne & duë forme, même légaliſé, afin que le Seigneur n'ait

point lieu d'incidenter ; c'eſt ce que notre Coûtume appelle dans cer Article

le paſſe-ge; & juſqu'à cette ſignification faite en bonne forme, la garde noble

Seigneuriale dure, & le Seigneur continuë de faire les fruits & revenus ſiens.

II n'eſt pas hors de propos de remarquer qu'une interdiction prononcée en

Juſtice pour démence ou pour prodigalité ne fait point tomber en garde ; mais

d'un autre côté elle ne peut être levée que par la Juſtice & en connoiſſance

de cauſe, & non par un ſimple Acte fait dans la famille ; Arreſt du Parlement

de Roüen, du 24. lanvier 1é63.

Tit. X. Art. CCXXV

239

ARTICLE CCXXV.

C

Elui qui ſort de garde, ne doit aucun relief de ſon Fief à ſon

Seigneur gardain, d'autant que les fruits iſſus de la garde lui doi-

vent être comptez au lieu de relief ; & ſi la garde étoit au Roy, il n'eſt

pareillement du relief des Fiefs qui ſont tenus des autres Seigneurs,

encore qu'ils n'ayent eù la garde deſdifs Fiefs.

On peut ajouter une autre raiſon de cette diſpoſition, qui est qu'il n’y a

point de mutation du Vaſſal par la ſortie du mineur devenu majeur, de la garde ;

cet ancien Vaſſal n'avoit point perdu la proprieté de ſon Fief, il étoit ſeule-

ment privé de la joüiſſance, & il en perdait les fruits & revenus pendant la gar-

de ; c'eſt pourquoi notre article dit que les fruits provenus de la garde, doi-

vent être comptez à celui qui fort de garde au lieu de relief ; quoiqu'il en

ſoit, celui qui ſort de garde noble, ſoit Royale ou Seigneuriale, ne doit au-

cun relief à ſon Seigneur, pas même aux Seigneurs qui par la prérogative de la

garde noble Royale, ont éré privez de la garde noble Seigneuriale pour raiſon

de Fie s dont le Roy n'étoit point Seigneur immédiat, & por-là ont été exelus.

de la joüiſſance des fruits & revenus de ces Fiefs, nonobſtaint leur qualité de Sci-

gneurs dominants & immédiats de ces Fiefs.

Cette diſpoſition auroit lieu, quand même le Roy ou le Seigneur partieulier

auroit fait don ou remiſe de la garde noble Royale ou Seigneuriale, & que par-

là le Roy ou le Seigneur n'auroit point profité des fruits & revenus des Fiefs

tombez dans la garde noble, parce que le don ou la remiſe de la garde empor-

te la remiſe du relief.

Celui qui ſort de garde noble Royale ou Seigneuriale, ne doit point à

ſon ſeigneur les arrerages des rentes & redevances Seigneuriales, foncieres &

hy othecaires duës au Seigneur échuës pendant la garde, parce que les arre-

rages de ces rentes & redevances devoient être acquitez par celui qui avoit

la garde noble, mais non les arrérages des rentes foncieres qui ſeroient à pren-

dre ſur des hérirages non ſujets & ne faiſant point partie de la garde ; le Sei-

gneur gardien ſeroit encore moins renu de payer les arrérages des rentes conſ-

tiruées à prix d'argent ou rentes hypothéques, ni les dettes mobilieres.

ARTICLE CCXXVI.

C

Eux qui ſortent de garde ont reliefs de leurs hommes, & tous

autres droits Seigneuriaux qui leur ſont dus, tout ainſi que s’ils

n'euſſent point été en garde.

La ſortie de garde met les proprietaires de Fief, qui ſortent de la garde, au

même étar qu'ils étoient avant de tomber en garde, & ces propriétaires de

Fief rentrent dans tous leurs droits de Seigneurs ; ils peuvent ſe faire rendre

la foy, hommage & aveux par leurs Vaſſaux, ſe faire payer les droits de relief

& de Treixième, & les rentes & redevances Seigneuriales, & fe faite rendre

les corvées & ſervices de Fief, bien entendu ſi tous ces droits & devoirs Sei-

gneuriaux leur ſont dûës ; en un mot la garde noble, Royale ou Seigneuriale,

ne nuit & ne préjudicie en rien aux droits de Seigneur, qui appartenoient &

qui étoient dus au proprietaite de Fief avant de tomber en garde.

240

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCXXVII.

L

A garde dune fille finit aprés l’age de vingt ans accomplis, ou

plutôt ſi elle eſt mariée par le conſeil & licence de ſon Seigneur.

La garde noble Royale ou Seigneuriale des filles, finit par un même âge,

qui eſt de vingt ans aecomplis ; mais de plus la garde noble, Royale ou Sei-

gneuriale des filles, finit par leur mariage, quoique contracté avant leur ma-

um

dorité féodale, pourvû qu'elles fe marient par le conſeil & la permiſſion de leur

Seigneur, lequel conſeil & laquelle permiſſion la fille qui le marie doit de-

mander & requerir, ſans quoi la garde noble demeureroit, même aprés le ma-

riage que la fille auroit contracté ſans en parler à ſon ſeigneur ni lui en deman-

der permiſſion, juſqu'à ce qu'elle eût atteinr vingt ans aecomplis, qui eſt la ma-

jorité féodale des filles, capable de les faire ſortir de la garde noble.

Quoique cette article ne diſe point que les filles qui ſorrent de la garde

noble Royale, doivent obtenir des Lettres Patentes du Roy, portant main-

levée de la garde noble, & les faire expedier, autrement que la garde no-

ble Royale dure toûjours, & que l'article 224, ne fait mention que des mâles

pour cette formalité, néanmoins j'eſtime que du moment que les filles tombent

en garde comme les mâles, & que les prérogatives de la garde noble Roy ale

ſur la garde noble Seigneuriale ſont égales, rant pour les filles que pour les

mâles, à la reſerve que les filles ſortent de garde à vingt ans, ſoit garde no-

ble Royale, ſoit garde noble Seigneuriale, au lieu que la garde noble Royale

des mâles ne finit qu'à vingr-un ans, il faut que les filles pour ſortir dûëment

de la garde noble Royale, obtiennent des Lettres Patentes de mainlevée du

Roy, & qu'elles les faſſent enregiſtrer en la Chambre des Comptes, & par tout

failleurs ou beſoin ſera, ſoit qu'elles fortent de garde par leur majorité, où par

leur mariage avant leur majorité, quoique contracté par le Conſeil & par la

permiſſion du Roy leur Seigneur dominant & immediat, ſans quoi la Garde

noble Royale durera juſques aprés l’obtention & enregiſtrement des Lettres

Patentes de mainlevée, d'autant plus, que la remife que le Roy a la bonté de

faire prelque toûjours à ſes Vaſſaux mineurs, de la garde noble Royale, me-

rite bien cette formalité, tant pour les filles que pour les mâles, & que ce ne

ſeroit pas aſſez pour faire finir la garde noble Royale des filles, de faire ſigni-

fier le paſſe-age au Roy, comme il ſe fait pour fortir de la garde noble Seigneu-

riale ; le Roy ne pourroit pas diſpenſer de cette formalité le Vaſſal mâle qui ſe ma-

rieroir pendant ſa garde & minorité féodale, même par le conſeil & la permiſſion

de ſon ſeigneur gardien, & de l'avis & conſentement de ſon tuteur ou eura-

reur, & de ſes parens & amis ; ce mariage ne feroit pas ceſſer la garde noble,

parce que la Coûtume ne parle que du mariage de la fille.

ARTICLE CCXXVIII.

L

A fille doit auſſi être mariée par le conſentement de ſes parens &

amis, ſelon que la Nobleſſe de ſon lignage & valeur de ſon Fief

le requert; & au mariage lui doit être rendu le Fief qui a été en

garde.

La fille doit auſſi être mariée par le conſentement de ſes parens & amys, ſelon

ce que la Nobleſſe de ſon lignage, & valeur de ſon Fief le requiers.

Le conſeil & la permiſtion du Sieigneur qui a la garde noble d'une fille, ſoit

garde Royale ou Seigneuriale, ne ſuffiſent pas pour la validité du mariage de

cette fille ; il faut de plus, le conſentement de ſon tuteur ou curateur, ou à

défaut

Tit. X. Art. CCXXIX.

241

défaut de tuteur ou curateur, le conſentement de ſes parens & amis, le tout

en bonne forme, & ſuivi des formalitez preſcrites par les Canons & les Ordon-

nances, ſans quoi le mariage ſeroit nul-

Une fille doit en outre être mariée ſelon ſa condition & la valeur de ſon Fief

& autres facultez, & ſur tout, tacher de ne pas méfallier une fille, ni la ma-

rier à un roturier, ſi faire ſe peut, ſi elle eſt noble, comme il n'arrive que trop-

fouvent en Normandie, à cauſe du peu de bien qu'ont les fiiles par la Coûtume

de cette Province.

Et au mariage lus être rendu le Fief qui a été en garde.

La fille qui ſe marie par le conſeil & licence de ſon Seigneur, & du con-

ſentement de ſon tuteur ou curateur, de ſes parens & amis, & ſelon ſa con-

dition & la valeur de ſon bien, rentre en pleine joüiſſance de ſon Fief qui étoit

en garde, & eile en fait les fruits ſiens, quoiqu'elle n'ait pas encore arteint l'à-

ge de vingt ans, ce mariage ayant fait ceſer la garde noble.

ARTICLE CCXXIX.

F

Ille étant âgée de vingt- ans, encore qu'elle ne ſoit mariée, ſort

hors de garde.

La majorité féodale de la fille, qui eſt de vingt ans, fait finir la garde noble,

ſoit Royale, ſoit Seigneuriale, quoique la fille ne ſoit point mariée, parce que

la garde noble eſt bornée & limitée à ſon égard juſqu'à la majorité féodale, en

quelque état que ſoit la fille qui étoit tombée en garde, mariée, ou non mariée

& aprés cette ſeule majorité, elle rentre en pleine joüiſſance de ſes Fiefs, & au-

tres biens ſujets à la garde noble.

ARTICLE CCXXX.

S

I la fille étant hors de garde ſe marie à un qui ne ſoit âgé de vingt

Sans, ſon Fief tombe en la garde tant que Phomme ſoit âgé.

Par le principe que la femme fuit la condition du mari qu'elle épouſe, qu'elle

entre en fa puiſſance, & que la joüiſſance de ſes biens paſſent en la perſonne

de ſon mary ; une fille ſortie de garde, Royale ou Seigneuriale, par la ma-

porité féodale, venant à ſe marier à un jeune homme mineur de vingt ans,

elle retombe en garde pour les Fiefs & biens qui font ouverture à la garde no-

ble, & le Seigneur gardien en fera les fruits & revenus ſiens, juſqu'à ce que

le mari de cette Vaſſale ait arteint vingr ans accomplis, à moins que la fem-

me par ſon Contrat de mariage ne fut ſeparée de biens d'avec ſon mary, & qu'il

ne fût porté par le même Contrat de mariage que la femme joüiroit de ſes

biens, & en recevroit tous les revenus ſur ſes quittances, ſans même être

tenuë des charges du mariage, parce que dans ce cas la femme n'auroit point

ceſſé d'avoir la libre & entière diſpoſition de ſon Fief & autres biens ſujets à

la garde noble.

Comme c'eſt pour raifon du Fief de la femme, que la femme ſortie de gar-

de, en ſe mariant à un homme mineur, retombe en garde ; c'eſt la maiorité

féodale preſcrite pour les filles, qu'il faut ſuivre, & non pas la majorité ſéo-

dale preſerite pour les mâles ; c'eſt pourquoi nonobſtant que la majorité féo-

dale des mâles ſoit de vingt & un ans accomplis, néanmoins dans le cas de

cet article, la majorité ſéodale du mari de la Vaſſale, n'eſt que de vingt ans,

& non pas de vingt & un ans, car ce mari n'eſt pas vaſſal de ſon chef, c'eſt ſa

femme.

Ppp

242

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCXXXI.

S

I le Seigneur étant requis, contredit le mariage, on refuſe de

donner ſon conſeil & licence, il peut être appellé en Juſtice pour

en dire les cauſes ; & aprés la permiſſion de Juſtice, la fille aura deli-

vrance de ſon Fief; & ſi le Seigneur n'eſt preſent, il ſuffira de deman-

der congé à ſon Sénéchal ou Bailly.

II ne ſeroit pas juſte que le Seigneur dans la vuë d'avoir la garde noble

juſqu'à la majorité ſéodale de la ſille ſa Vaſſale, refuſât ſans cauſes legitimes

de donner ſon conſeil & ſa permiſſion pour le mariage de cette fille, ou qu'il

sy oppoſût injuſtement; c'eſt pourquoi la fille, ou ſon tuteur ou curateur, ou

ſes parens & amis, pourront le faire aſſigner devant le Bailly Royal ou ſon Lieu-

tenant, pour venir dire les cauſes de ſon refus où oppoſirion ; car s’il ſe trou-

ve aprés avoir entendu les parties que le Seigneur n'a pas raiſon, ou qu'il ne

comparoiſſe point, le Juge ordonnera que ſans avoir égard à ſon refus où op-

poſition, il ſera paſſé outre au mariage, en obſervant les formalitez de l’Eali-

ſe & de l'Ordonnance, & que la fille ſera envoyée en joüiſſance de ſon Fier &

autres biens ſujets à la garde ; & même ſi le Seigneur étoit abſent, il ſuffiroit

à la fille de demander au Juge de la Iuſtice du Seigneur la permiſſion de ſe ma-

rier ; moyennant quoi elle ſe marieroit valablement, & ſortiroit de garde, quoi-

que mineur de vingt ans.

Tout ce que deſſus ne pourroit être pratiqué qu'à l'égard des Seigneurs par-

ticuliers gardiens ; car ſi c'étoit le Roy qui eût la garde, il fau-roit prendre

d'autres meſures, qui ne ſeroient autres que de lui repreſenter tres-humblement

ſes raiſons dans un Placet ; mais ſi la garde avoit été par lui donnée à un des

parens de la fille, ou à un étranger, on pourroit agir contre lui lainſi & de la

manière qu'on en uſeroit contre un partieulier.

ARTICLE CCXXXII.

F

Emme mariée retombe ne garde, encore que ſon mari meure

avant qu'elle ait arteint l’âge de vingt aus, parce toutefois

qu'elle ne peut contracter de ſon immeuble ſans decret de Juſtice &

conſentement de ſes parens.

Femme mariée ne retombe en garde, encore que ſon mari meure avant qu'elle

ait arteint l’âge de vingt ans.

Le mariage affranchit une ſemme mariée non ſeulement de la tutelle, mais

encore de la garde noble, Royale ou Seigneuriale ; de manière que ſi le mari

vient à mourir avant la majorité féodale de ſa femme, elle ne retombe point en

garde, bien entendu tant qu'elle demeure en viduité ; car ſi étant encore mineure

de vingt ans, elle convoloit en ſecondes nôces avec un mari mineur de vingt

ans, elle retomberoit en garde juſqu'à ce que ſon mari fût majeur de vingt

ans.

Parte toutefois qu'elle ne peut contracter de ſon immeuble ſans decret de Juſ-

rice & conſentement de ſes parens.

Une Veuve mineure de vingt ans, ne peut valablement aliéner, vendre,

engager ni hypothéquer ſon immeuble ſans avis de parens, homologué en luſ-

tice, encore faudroit-il que cela fût fait pour le bien & avantage de la mineu-

re, comme pour payer ſes Créanciers.

Si on vendoit quelques-uns de ſes immeubles, il ſaudroit ajouter à l'avis de

Tit. X. Art. CCXXXIII.

243

parens & à la Sentence d'homologation trois publications par offiches & en-

cheres, le tout à peine de nullité des aliénations ; mais au milieu de toutes ces

formalités ſi la Veuve mineure, devenuë,majeure, faiſoit voir de la lezion dans

cette vente, ou autre alienation, obligation, & qu'elle n'a point profité du

prix de la choſe aliénée, elle pourroit revenir contre par la voye de relevement

ou reſtitution, en obtenant des Lettres du Prince contre ces Contrats &

Actes , qui, comme on l’entend, ne ſont gueres ſurs pour ceux qni les ont faits

avec des mineurs ; c'eſt toujours faire un mauvais marché que de contracter

avee des mineurs

II n'eſt pas permis à une Veuve mineure de ſe marier ſans le conſentement

de ſes pere & mere, ou parens, à peine de nullité du mariage ; Arreſt du Par-

lement de Roüen, du 13. Decembre 1613. qui eſt fondé ſur les Ordonnances,

En fait de mariage, une perſonne, quoique née en Normandie, n'eſt pas

majeure à vingt ans pour pouvoir ſe marier ſans le conſentement de ſes pere

mere, Tuteur ou Curateur; il faut avoir la majorité de i'Ordonnance, qui eſt

de vingt-cinq ou trente ans, ſuivant les differens cas.

ARTICLE CCXXXIII.

L

A fille n'étant en garde, peut être mariée par ſes Tuteurs & pa-

rens, ſans qu'ils ſoient tenus de demander congé ou licence au Sci-

gneur duquel ſes héritages ſont tenus.

Une ſille ſortie de garde par ſa majorité féodale, peut ſe marier ſans le con-

ſeil, l’avis, le conſentement & permiſſion de ſon Seigneur, il lui ſuffit d'avoir

le conſentement de ſon Tuteur & de ſes parens, en obſervant toutefois les for-

malitez preſerites par les Canons, l’Eglile & les Ordonnances de nos Rois, à

peine de nullité du mariage : Nous avons là-deſſus le Concile de Trente; l'Edít

de Heny II. du mois de Fevrier 15;6, & les Ordonnances de Charles IX. du

mois de lanvier 1560; de Blois, du mois de May 1579. art. 40. 41. 42. 43. 44. &

281; de Melun, du mois de Fevrier 1580; de Henry IV. du mois de Decembre

1698; de Louis XIII. du mois de lanvier 16z9, & 26. Noyembre 1639; & de

Loüis XIV. du mois de Mars 1697.

ARTICLE CCXXXIV.

L

A fille ainée mariée, n'avant accompli P’âge de vingt ans, ne tire

point ſes ſœurs puinées hors de garde, juſqu'à ce qu'elles ſoient

mariées ou parvenues à l'âge de vingt ans, ſauf toutefois à la fille ainée

li demander ſon partage aux Tuteurs de ſes ſeurs, qui lui ſera baillé par

l'avis des parens; & en ce cas elle aura délivrance du Fief & héritages.

étans en ſon lot.

La fille ainée mariée ou ayant accompli l’âge de vingt ans, ne tire pas ſes

ſeurs puinées bors de garde juſqu'à ce qu'elles ſoient mariées, où parvenues à l’age

de vingt ans.

La fille ainée n'a pas la même prérogative que le fils ainé majeur de la ma-

jorité féodale, ; car par la majorité du frere ainé, la garde de tous les puinez

mineurs finit, & le frere ainé par ſa majorité tire ſes Cadets mineurs de la gar-

de, ſoit Royale ſoit Seigneuriale, enforte que la joüiſſance des Fiefs & biens

tombez en garde, retoutne en plein au fils ainé & à ſes freres; au lieu que la

maiorité ou le mariage de la fille ainée, ne fait point finir la garde de ſes ſeurs

puinée mineures de vingt ans, & ne les tire point de garde, ſoit Royale ſoit

245

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Seigneuriale ; il n'y a que la majorité de vingt ans ou le mariage des filles ca-

detes, qui faſſe finir la garde à leur égard, & qui les mette hors de garde, &

juſques-là la garde dure & le gardien continuë a joüir des parts & portions des

filles puinées dans le Fief & autres biens tombez en garde, la portion de la

fille ainée, majeure ou mariée, prélevée; de manière que la garde des filles

ne finit qu'à fur & à méſure que chacune d'elles devient majeure de vingt ans

ou qu'elle ſe marie,

Sauf toutefois à la fille ainée à demander ſon partage au Tuteur de ſes feurs, qui

lui ſera baillé par lauis des parens ; & en ce cas elle aura délivrance du Fief &.

béritages étans en ſon lot.

Suivant cette diſpoſition, & celle de droit, qui dit que nemo invitus in ſocietate

manes, il eſt permis à un cohéritier majeur de provoquer un partage d'une ſucceſ-

ſion,quoiqu'il y ait quelques-uns des cohcritiers qui ſoient encore mineurs ;& dans

ce cas le parrage ſe fait avec le Tuteur des mineurs ; on y joint quelquefois la pré-

ſence des parens, afin que les choſes ſe paſſent avec plus de régularité , maisau mi-

lieu de cela, un partage de cette qualite n'eſt pas trop ſûr, parce que les mineurs

devenus majeurs, ſeront en droit de demander un nouveau partage à la faveur

de la moindre lézion ; c'eſt pourquoi un pareil part age n'eſt à proprement parler

qu'un partage proviſionnes ; cependant la derniere partie de notre article cu-

toriſe la ſœur ainée majeure de vingt ans, ou mêriée, ou ſortie de garde, à de-

mander un partage à ſes ſeurs puinées, quoique mineures de vingt ans, ou

non mariées & étant encore en garde, pour leurs parts & portions dans

les Fiefs & biens ſujets à la garde noble ; ce partage ſera fait de tous les biens

de la ſucceſſion avec le Tuteur des ſeurs puinées & par l'avis des parens com-

muns, & la ſœur ainée aura délivrance de ſa part & portion des biens tombez

en ſon lot, tant de ceux qui étoient tombez en garde, que des autres biens

non ſujets à la garde, pour en joüir par elle ſéparément & en faire les fruits

ſiens; & à l'égard des ſeurs puinées, les parts & portions des biens tombez en

leur lot, celui qui a la garde noble continuera à en joüir pour ce qui étoit ſu-

jet à la garde, & les autres biens non ſujets à la garde, leur appartiendront

en pleine proprieté & joüiſſance.

TITRE XI.

DE SUCCESSION EN PROPRE

& ancien Patrimoine, tant en ligne directe que collaterale.

ARTICLE CCXXXV.

L

E mort ſaiſit le vif, ſans aucun miniſtere de fait ; & doit le plus

prochain habile à ſucceder , étant majeur, déclarer en Juſtice dans

quarante jours aprés la ſucceſſion échué, S’il entend y renoncer ; autre-

ment s’il a recueilli aucune choſe, ou fait acte qu'il ne puiſſe ſans nom

& qualité d'héritier, il ſera tenu & obligé à toutes les dettes ; & où

Phéritier ſeroit mineur; le Tuteur doit renoncer ou accepter dans ledit

tems en la forme ci-deſſus par Pavis des parens.

Nos vieux Praticiens auroient mieux dit, que la Loy faiſit le vif qui eſt l’hé-

ritier préſomptif, légitime & ab inteſtat du défunt, que de dire que le mort ſai-

ſit le vif ; car ce n'eſt point la mort qui faiſit l’héritier des biens d'un défunt, c'eſt

la Coûtume ; mais ce Brocard eſt ſi ancien, qu'il ſeroit difficile, pour ne pas di-

re

Tit XI. Art. CCXXXV.

245.

re impoſſible, de le réformer; quoiqu'il en ſoit, il eſt toujours certain que ce

Brocard de notre Droit François, n'a lieu que dans les ſucceſſions legitimes &

ab inteſiat, & non dans les legs & diſpoſitions teſtamentaires qui ne faiſiſſent

point les légataires, il faut que les légataires demandent la délivrance de leurs

egs à l'héritier légitime & ab inteſiat ; car tous nos biens ſont déferez, ou par la

dilpoſition de l’homme, ou par la loy ou Coûtume ; la diſpoſition de l’homme

comprend les donations univerſelles entre vifs ou à cauſe de mort, & les less

univerſels par teſtament ſuivant la qualité des biens dont il eſt permis de diſpu-

ſer par la Coûtume ; & la Loy & la Coutume comprennent toutes les ſucceſſions

légitimes & ab inteſtat déférées par la Loy ou par Coûtume, ſoit parce qu'il n'y a

point de diſpoſition de l'homme, ou parce que la diſpoſition eſt nulle, ou parce

qu'elle paſſe les bornes de ce qui peut tomber dans la diſpoſition.

On appelle ſucceſſion, le droit de ſucceder à tout ce qui appartient au défunt

duquel on eﬅ héritier légitime & ab inteſtat, ceſſant les diſpoſitions du déſunt,

S'II y en a, qui doivent ſubſiſter ſi elles ſont valables, pour la quantité des biens

dont le défunt a diſpoſé; car le ſurplus des biens eſt déféré à titre de ſuc ceſſion

égitime & ab inteſiat, & à droit univerſel, à celui qui ſe porte héritier du dé-

funt.

Nous ne connoiſſons en Normandie que de deux ſortes de ſucceſſions, la

ſueceſſion directe & la ſucceſſion collaterale ; la ſucceiſion directe vient des

aſcendans aux deſcendans, ou des deſcendans aux aſcendans en ligne directe ;

& la ſucceſſion collaterale vient aux plus proches parens, ou aux parens pater-

nels ou aux parens marernels.

En matière de ſucceſſion, il n'y a à proprement parler que de deux ſortes d'im-

meubles, des propres & des acqueſts ; car les conquefis, s’il y en a dans la ſucceſ-

ſion, ils ſont compris dans la dénomination d'acqueſſs ; il y a en outre les meu-

bles & effets mobiliers.

Les propres ſont ceux qui appartenoient au défunt par ſucceſſion, & les ac-

queſts ſont ceux que le défunt avoit acquis & qu'il a laiſſez ſans avoir fait ſou-

che,

En ligne directe deſcendante, les propres & les acqueſts vont d'un même

pas, & il n'y a aucune différence dans le partage qui s’en fait dans cette ſuc-

ceſſion, hors le préciput des ainés : mais en ligne collaterale, il y a beaucoup

de différence; car dans cette ſucceſſion, las propres ſe reglefit à la vérité com-

me dans la ſucceſſion directe deſcendante, mais les acqueſts ont leurs regles

particulieres.

Ce ritre ne parle que des propres, tant en ligne directe deſcendante, qu'en

ligne collaterale, & non des acqueſts.

Les inſtiturions d'heritier ni les ſubſtitutions, n'ont point lieu en Norman-

die pour les parts & portions que la Coûtume donne à chaque heritier ; art. 54.

du Regiement de récé, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut inctituer héritier celui à qui

la ſucceſſion ou partie des la ſucceſſion appartient par la Coûtume ab inteſtat,

ni le grever & charger de ſubſtitution au profir d'un autre, quand même ce ſe-

roit au profit de ſes enfans ; il faut que cet héritier légitime ait la ſucceſſion en-

tiere, où la portion afférante & héréditaire qui lui appartient dans la ſucceſ-

ſion, libre & non chargée de ſubſtitution ou fideicommis, ce qui a lieu tant

en ligne directe qu'en ligne collaterale : cependant il eſt permis à un donaterr

entre vifs ou par teſtament, d'ordonner que les choſes par lui données, paſſe.

ront aprés la mort du donataire à celui ou à ceux qu'il aura nommez par l'Ac-

te, art. 55. du même Regiement, bien entendu hors le cas de ſucceſſion ; &

même pour que la diſpoſition de cet art. 55. ait lieu, il faut que celui qui eſt

chargé & grevé par la donation ou le teſtament de vendre les biens donnez ou

deguez à un autre, ne ſoit point héritier légitime & ab inteſtat dans les biens

donnez ou léguez; un pareille diſpoſition ne ſeroit admife que d'étranger à

étranger ; car en ce cas il eſt permis à un donateur de mettre & appoſer rel-

le condition & telle charge qu'il juge à propos à ſa libéralité, ſoit par Acte

de donation entre vifs ou par teſt ament.

II y a encore une autre obſervation à faire en cet endroit, qui eſt que ſi un

Qqq

246

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

donareur ou un reſtateur s’étoit ſervi du mot d'inſtitution d'beritier, en diſant :

Einſtitué un tel pour mon béritier, la diſpoſition ne ſeroit pas pour cela nul, el-

le ſe convertiroit en donation ou legs, pour la part & portion dont le donateur

ou teſtateur pouvoit diſpoſer par la Coûtume.

Le mort, pour ne nous point écarter des termes de nôtre artiele de Coûtu-

me, ſoit qu'il ſoit décedé de mort naturelle ou de mort civile, faiſit le vit

ſans aucun miniſtere de fait, ſon héritier plus proche & habile à lui ſucceder,

ſoit héritier abſolu ou pur & ſimple, ſoit héritier par benefice d'Inventaire, ce-

pendant nul n'eſt héritier qui ne veut ; car parmi nous, il n'y a point d'Eétitiers

neceſſaires, ils ſont volontaires.

La maxime que le vort ſaiſi le vif, ne peut s’appliquer aux Seigneurs féodaux

ſuccedans à leurs Vaſſaux par droit de deshérance ou de batardiſe, ces Seigneurs

ne ſont point ſaiſis de plein droit des biens du défunt, ils n'ont que l'action pour

ſe faire adjuger les biens; & à proprement parler, ils ne ſont point héritiers,

mais de ſimples ſuc ceſſeurs à des biens vacans ; auſſi ne ſont-ils tenus des der-

tes du défunt, que juſqu'à la valleur des biens.

Ce n'eſt pas aſſez d'être héritier préſomptif, ou un des héritiers préſomptifs

d'un défunt par le degré de parente, pour lui ſucceder dans tous ſes biens ou

dans une portion de ſes biens ; il faut en outre être habiie à ſucceder, c'eſt-à-

dire, n'avoir point d'incapacité en ſa perſonne, qui rende l'héritier préfomp-

tif, inhabile & inc apable de ſucceder.

L'héritier préſomptif, majeur de la majorité coutumiere, qui eſt de vingt ans

accomplis dans nôtre Coûtume, eſt obligé de declarer ſa volonté en Juſtice dans

quarante jours, à compter du jour de la ſucceſſion ouverte & échûë, s’il veut

& entend accepter la ſucceſſion; autrement la ſucceſſion eſt reputée jacente

& non apprehendée, & la poſſeſſion des biens ne lui eſt point ac quile pour pou-

voir exelure un héritiere plus proche, qui ſurviendroit aprés ce délai; Arreſts

du Parlement de Roüen, des premier Août 1618, & 1é lanvier 1665.

Cependant il faut convenir que depuis l'Ordonnance de 1667, qui au titte

7. A4 réglé les délais pour faire Inventaire, & pour déliberet ſi on appréhendra

la ſucceſſion ou ſi on y renoncera, les quarante jours marquez par cet arti-

cle de Coutume, doivent être réglez ſuivant l'Ordonnance de r6o7, qui étant

une Loy poſterieure & ſuperieure à la Coûtume, doit prévaioir pour fixer le dé-

lai pour ſe porter heritier ou renoncer à la ſucceſſion, & de quel iour com-

mence ce délai-

L'abſence de l’héritier préſomptif n'empécheroit pas qu'il ne fût reputé &

cenſé ſaiſi des biens de la ſucceſſion ; mais en cas d'une longue abſence, & dans

l'incertitude ſi l'abſent eſt vivant ou mort, ſes cohcritiers, & même ſes plus

proches heritiers, peuvent demander d'être envoyez en poſſeſſion des biens de

la ſucceſſion par proviſion, ou en tout cas en donnant caution ; Arreſt du

même Parlement du 16. Fevrier 1és; ; & même aprés un abſence capable de

faire préſumer la mort de l'abſent, l'abſent eſt reputé mort du jour de ſon départ,

& qu'il a diſparu dans le publie ; Arreſt du même Parlement, du 11 Août 166,

mais nul n'eſt reputé mort, qu'aprés cent ans d'abfence, du jour de ſon abſen-

ce, à moins que d'avoir des nouvelles certaines de ſa mort ; & c'eſt à celui qui

articule la mort, à juſtifier le fait, autrement l'abſent ſera réputé vivant tant

qu'il n'y aura pas cent ans d'abſence; on peut faire en ce cas un partage pro-

viſionnel, & à la charge du retour de l'abſent.

La capaciré pour ſucceder ſe regle au tems de l'échéance & ouverture de la

ſueceſſion, d'où vient qu'on ne conſidère point les incapacitez qui ont précedé

la naiſſance de l'héritier préſomptif, pourvû qu'elles ne ſubſiſtent plus au tems

de l'ouverture & de l'échéance de la ſucceſſion, & de la mort de celui auquel

on ſuccede.

II faut du moins être conçû au jour de l’ouverture de la ſucceſſion, ſans

qu'il ſoit néceſſaire d'êtte né, un poſthume hérite ; mais il ne ſuſſit pas d'être

conçû & né au jour du décés de celui de cujus bonis agitur, ni même d'être

le plus proche parent du défunt pour lui ſucceder, il faut encore êrre le plus

habile à lui ſucceder ; car l'incapacité de l'héritier, ruine & annéontir tout le

droit que la proximité donne.

Tit. XI Art. CCXXXV.

247

L'incapacité en matière de ſucceſſion, eſt fondée, principalement ſur le de-

faut de la naiſſance, ou ſur l'incapacité perſonnelle de celui qui veut ſucce-

der ; l'incapacité de naiſſance eſt par rapport aux étrangers non naturaliſez,

bâtards & aux filles dans notre Coûtume, qui ne peuvent ſucceder tant qu'il

y à des mâles, mais cette incapacité n'eſt pas abſolue, perpetuelle & irrévo-

cable ; l'incapacité perlonnelle ſe tire de la perſonne, comme celle des Reli-

gieux ou Religieuſes, Proſez canoniquement & ſuivant les Ordonnances, les

condamnez à des peines capitales, & qui emportent la mort naturelle ou la

mort civile, les extéredez, & ceux qui ſe ſont rendus indignes de la ſucceſſion

par leur propre fait

Outre les bûrards qui ſortent d'une conjonction illicite, il y a ceux qui naiſ-

ſent d'un mariage nul & non valablement contracté, & qui ne peut prouuire des

effets civils ; car il faut que le mariage duquel on eſt né, ait été contracté

ſuivant les loix & les maximes du Royaume ; un mariage pourroit même être

valable & ſubſiſter , quo ad fedus matrimonii, & non quo ad effectus civiles, c'eſt-

à. dire, ſans produire les effets ordinaires civils d'un mariage legitime & va-

dablement contracté ; & dans ce cas, des enfans nez d'un tel mariage, n'auroient

point la capacité & l'habilité de ſucceder à leur pere & mere, ni aux parens de

leur pere & mère ; tels ſont les enfans ſortis d'un mariage elandeſtin, ou fait

in extremis.

Un Tuteur par avis de parens peut appreliender une ſucceſſion pour ſes mi-

neurs, ou y renoncer pour eux dans le tems de la Coûtume ou de l'Ordonnance.

L'héritier préfomptif, encore qu'il n'ait pas renoncé à la ſucceſſion, n'eſt pas

cenſé héririer, s’il n'en a fait acte ou pris qualité, art. 43. du Reglement de 1666.

ainſi quand notre article dit que l'Leritier preſomptif habile a ſucceder, doit decla-

ger en Juſtice S’il entend renoncer à lu ſucceſſion, le mot doit n'eſt point dans ce

cas d'obligation, mais de pouvoir & de faculté, ainſi on peut toûjours & en

tout tems renoncer rebus integris, nonobtant que notre Coûtume dans le pre-

ſent article 235. porte la renonciation à une ſucceſſion, doive être faite dans

les quarante jours à compter du jour de l'échéance de la ſucceſſion-

Un héritier préſomptif majeur, eſt reputé avoir fait Acte d'héritier, & n'être

pas recevable à renoncer à la ſucceſſion, s’il a recueilli & profité des effets de

la ſucceſſion animo aereais, s’il a diverti & recelé les meubles & eſfets de la

ſucceſſion, ou s’il a fair & paſſé des Actes qu'il ne pouvoit pas faire ſans le nom

& la qualité d'héritier, comme vendre, faire des baux, ou recevoir & donner

quittances aux débiteurs de la ſucceſſion; car pour rendre un héritier preſomp-

tif, héritier, nonobſtant ſa renonciation à la ſucceſſion, il faut rapporter

la preuve évidente & concluante de faits précis & capables de rendre heritier

celui qui prétendroit faire valoir ſa renonciation; car des actes d'héritier non

unt tam facti queim animi, des faits legers ou néceſſaires ne ſeroient pas fuf-

fiſans pour rendre un héritier celui qui ne voudroit pas l'être ; c'eſt pourquoi

dans le doute, il vaudroit mieux décider pour la renonciation, que pour la qua-

lité d'héritier.

L'acceptation d'une ſucceſſion, ſe fait en deux mannres : l'une en déclarant

verbalement ou par écrit que l’on ſe porte héritier, l'autre en faiſant des actes

d'héritier par une volonté déterminée, une intention & un eſprit d'être héritier,

ou du moins des actes qui ne pouvoient être fairs que comme héritier; car une

ſeule declaration faite qu'on accepre une fuceeſſion, n'empécheroit pas de chan-

ger de volonté, & de renoncer à la ſucceſſion, pourvû que les choſes ſoient

entieres, que l’on n'ait pas encore mis la main a la choſe, & qu'on ne ſe ſoit

pas immiſcé dans les biens & effets de la ſucceſſion,

II y a davantage : on eſtime, on le repete, que quoique notre article por-

te qu'il faut accepter une ſucceſſion dans les quarante jours aprés la ſucceſſion

échûë, ſi on eſt majeur, ou renoncer à la ſucceſſion dans le pareil delai, néan-

moins tant qu'un autre héritier ne fe ſera point porté héritier, qu'il ne ſe ſera

point mis en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion, & que la ſucceſſion fera en-

core jacente & non apprehendée, il pourra accepter la ſucceſſion ſans qu'un

autre parent plus éloigné puiſſe la lui conteſter, ſous prétexte qu'il ne s’étuit

248

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

pas declaré dans les quarante jours; un Tuteur même, qui ſe trouveroit dans

le cas de n'avoir pas accepté la ſucceſſion pour ſon mineur dans les quarante

jours, pourroit revenir & apprehender la ſucceſſion, encore qu'un autre parent

plus éloigné eût pris la place & eût accepté la ſucceſſion, de plus, le mineur

devenu majeur, pourroit faire la même choſe ; mais il faudroit ſe pourvoir par

Lettres du Prince, ſi ſon Tuteur avoit mal à propos renoncé à la ſucceſſion,

ou pour n'y avoir pas renoncé, ou y avoir renoncé hors les quarante jours, &

les choſes n'étant plus entieres.

Les Actes d'héritier qu'on feroit aprés avoir valablement renoncé, ne ren-

droient point celui qui a renoncé à la ſucceſſion, héritier, ni même les recelez

& divortiſſemens qu'il auroit ſaits depuis ſa renonciation; on n'auroit qu'une

ſimple action pour ſe faire faire raiſon des recelez & divertiſſemens, il faudroit

que cela ſe fût paſſé avant la renonciation.

II faut qu'une renonciation à une ſucceſſion ſoit pure & ſimple, nibil dato,

ni hil aécepto; car une ceſſion de ſa portion héréditaire, ou de toute la ſucceſſion,

ou une renonciation faite aliquo accepto, eſt un véritable Acte d'héritier, & une

acceptation de la ſucceſſion.

Un Acte de renonciation doit être fait, ſuivant cet article, en Juſtice, & éo-

vam Pratore ; & même l'uſage eſt de les faire en perſonne à l'Audience, & avec

ſerment qu'on a rien diverti & recelé directement ni indirectement; il faut mé

me qu'il y en ait minute : Donc dans notre Coûtume, une renonciation faite

au Greffe, hors la preſence du Juge, ou devant Notaire ou Tabellion, ne vau-

droit rien, elle ſeroit informe & nulle ; ce qui eſt dure, principalement ſi la re-

nonciation avoit été faite rebus integris, avec minure de l'Acte, & dans le temps.

de la Coûtume, qui eſt dans les quarante jouts ; car une renonciation doit

être faite dans les quarante jours, ou du moins dans le délai preſcrit par l'Or-

donnance de 168y, au tit. 7. autrement elle eſt nulle.

Dans notre Coûtume une perſonne n'a point d'héritiers, que ceux que la

Coûtume lui donne.

Un homme vivant n'a point d'hétitiers, de la même manière qu'en fait de

ſuc ceſſion on ne repreſente point une perſonne vivante, oiventis nulla repre-

ſentatio; il faudroit en ce cas venir à une ſucceſſion de ſon chef, & non par

droit de repreſentation.

Dans notre Coûtume, tant qu'il y a des mâles, tant en ſucceſſion directe

qu'en ſucceſſion collaterale, les filles ne ſuccedent en aucuns biens de la ſuc-

ceſſion.

Or nous ne connoiſſons que de trois ſortes de biens, des propres, des acquêts

& des meubles ; les propres & les acquêts ne conſiſtent que dans des immeu-

bles, qui ſont ou nobles ou roturiers.

Quant aux propres, il y en a de paternels & de maternels ; les propres pater-

nels retournent toujours aux héritiers paternels, & les propres mâternels aux

néritiers maternels, ſans qu'au défaut d'une ligne ils puiſſent paſſer à une autre

ligne, ils appartiendroient en ce cas au Seigneur de Fief à droit de deshérance,

boc eſt durum, ſed eſt Lex ſcripta.

Les ſucceſſions ſe prennent & ſe partagent tam activi quâm paſſivè en l’état

qu'elles ſont, & comme elles ſe trouvent au jour de l'’écheance & de l'ouvertu-

1

re de la ſucceſſion.

Les héritiers d'un défunt ſont tenus ſolidairement de ſes dettes envers ſes

Créanciers, encore qu'il n'y eût que des meubles & effets mobiliers dans la

ſucceſſion, ou quand un des héritiers n'auroit eû que des meubles & effets

mobiliers en ſon lot, & point d'immeubles, leſquels l'auroient aſſujetti aux det-

tes hypothee airement envers les Créanciers : mais la contrainte par corps, qui

auroit pû être prononcée contre un défunt, ne pourroit êtreprononcée contre

l'héritier.

Par l'Ordonnance de 1667. au titre 7. l'héritier préſomptif a trois mois pour

faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, & quaran-

te jours pour déliberer, à compter du jour que l'inventaire aura été parachevez

Le Juge d'Egliſe ne peut jamais connoître des conteſtations concemans la

ſucceſſion

Tit. XI. Art. CCXXXV.

249

ſucceſſion des Eccleſiaſtiques, non plus qu'il ne peut prendre connoiſſance des

conteſtations qui regardent les ſucceſſions des perſonnes laiques.

Un héritier par benefice d'inventaire n'eſt pas moins héritier qu'un héritier

abſolu, ou pur & ſimple, à la réſerve que les biens perſonnels ne ſont point

ſujets aux dettes de la ſucceſſion, & qu'il ne confond point ſes propres créances.

L'action en partage doit être intentée devant le Juge du lieu où le défunt avoit

ſon domicile, encôre que les biens de la ſucceſſion foient ſituez en diverſes

Juriſdictions.

Les imbeeilles, furieux & interdits, ne ſuccedent pas moins que les autres

perſonnes, même les enſans mineurs comme les majeurs, & les abſens com-

me les préſens.

Les héritiers légitimes & ab inteſtat, puts & ſimples, ou par bénefice d'in-

ventaire, ſont tellement ſaiſis de la ſucceſſion de plein droit, qu'ils n'ont beſoin

d'aucune Sentence ni jugement de délivrance.

Pour renoncer à une ſucceilion, ſoit directe ou collaterale, il n'eſt pas néceſ-

faire de faire faire inventaire, il faut qu'on n'ait point diverti & recelé, ni fait

acte d'héritier.

On ſe peut porter féritier de deux manieres, ou héritier abſolu, c'eſt-à-dire,

pur & ſimple, ou héritier par bénefice d'inventaire ; toute la diiference qu'il y

a entre l'un & l'autre, c'eſt que l’héritier abſolu ou pur & ſimple confond ſes

droirs dans la ſucceſſion, & eſt tenu des dettes du défunt en ſon propre & privé

nom & ſur ſes biens perſonnels ; au lieu que l’héritier béne ficiaire ne confond

point les droits & créances qu'il peut avoir contre la ſucceſſion, que ſes biens

perſonnels ne ſont point expoſez aux dettes de la ſucceſſion, & qu'en faiſant les

fruirs & revenus de la ſucceſſion fiens, il n'en doit qu'un compte aux Créan-

ciers ; mais il ne peut pas empécher que les Créanciers de la ſucceſſion ne ſe

vangent ſur les biens de la ſucceſſion, tant meubles qu'immeubles, & juſqu'à

duë concurrence des biens de la ſucceſſion, ſes droits & créances, s’il en a,

conſervées ſuivant leurs privileges & hypotheques.

ARTICLE CCXXXVI.

L

A ſucceſſion directe, eſt quand Phéritage deſcend en droite ligne,

comme de pere aux enfans, & d'autres aſcendans en même degré.

La ſucceſſion directe n'eſt pas feulement des pere & mère à leurs enfans &

de ſcendans de leurs enfans, mais encore des enfans ou leurs deſcendans à leurs

pere & mere & autres aſcendans.

En Normandie on ſuccede juſqu'au ſeptième degré incluſivement; art. 41. du

Reglement de 1é6é, car au huitième degré il n'y a plus de parenté capable de

déferer une ſucceſſion; ce qui a lieu tant en ligne directe qu'en ligne collatera-

le ; ce ſont les Seigneurs de Fief qui ſuccedent en ce cas par droit de ligne étein-

de ou deshérance ; ce qui fait que dans nôtre Coûtume la répréſentation, même

en directe, n'eſt pas inſinie, elle eſt bornée & limitée en ligne directe au ſeptié-

me degré ineluſivement, mais en ligne collaterale, la répréſentation n'a lieu qu'au

premier degré, c'eſt-à-dire, du neveu ou niece avec l'oncle ou la tante, pour

pouvoir ſucceder par ſouche, & non par tête à la ſucceſſion de l’oncle com-

mun ; ce qui n'empéche pourtant pas que lorſqu'il s’agit d'une ſucceſſion col-

laterale, on n'y puiſſe avoir droit juſqu'au ſeptième degré incluſivement, non

par répre ſentation, mais par parenté, lignage & égalité de degré.

II y a cette différence entre la ſucceſſion en ligne directe des pere, mere, &

autres aſcedans aux enfans & leurs deſcendans, & la ſucceſſion en ligne directe des

peré, mere, ayeul, ayeulle & autres aſcendans, aux enfans & leurs deſcendans,

que celle-là eſt duë & déférée par l’ordre de la nature, au lieu que celle-ci eſt

contre l’ordre & le veux de la natures & qu'elle n'a lieu que lorſque l’ordre de

ſucceder, établi par la nature, eſt troublé par la mort prémature des enſans

Rrr

250

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

avant leur pere & mere, & autres aſcendans, bien entendu ſi ces enfans n'ont

point d'autres héritiers, même collateraux; car dans nôtre Co ûtume aucuns

biens, ſoit des propres, ſoit des acqueſts, ſoit des meubles, ne re montent tant

qu'il y a des héritiers ou collateraux du déſunt.

Que les enfans ſoient en la puiſſance de leur pere & mere ou au tres aſcen-

dans, ou qu'ils ſoient émancipez, ils ſuccedent à leurs pere, mere ou autres

eſcendans, pourvû qu'ils ſoient léegirimes & capables de ſucceder.

ARTICLE CCXXXVII.

L

E fils ainé, ſoit noble ou roturier, eſt ſaiſi de la ſucceſſion du pe-

re & de la mere apres leur déces, pour en faire part à ſes pui-

nez, & fait les fruits ſiens juſqu'à ce que parrage ſoit demandé par ſes

freres, s’ils ſont majeurs lors de la ſucceſſion échué, & S’ils ſont mineurs,

Painé eſt tenu leur rendre compte des fruits depuis le jour de la ſucceſ-

ſion échué, encore que partage ne lui ait été demandé, parce que par la

Coutume il eſt Tuteur naturel & legitime de ſes freres & ſœurs.

Le fils ainé, ſoit noble ou roturier, eſt ſaiſi de la ſucceſſion du pere & de la mere

aprés leur déces, poîtr en faire part à ſes puinez.

Quoique le fils ainé, noble ou roturier, majeur ou mineur, ſoit ſaiſi de tou-

te la ſucceſſion des pere & mere par leur décës, & des le jour de leur déces,

ce n'eſt que quant à la poſſeſſion & à la jouiſſance ; car à l'égard de la proprieté,

ſes freres puinez y ont leur part héreditaire & afférante habituellement & par in-

divis , encore faudroit-il que le frere ainé fût capable & habile à ſucceder; car s’il

avoit quelque incapacité perſonnelle qui le rendit inhabile à ſucceder, il ne ſe-

roit ſaiſi de rien, ni de ſa portion héreditaire, ni de celle de ſes freres puinez

il eſt vrai qu'en ce cas le frere qui lui ſuccederoit immédiatement, & qui n'au-

roit point d'incapacité perſonnelle pour ſucceder, prendroit ſa place & entre-

roit en ſes droits pour être ſaiſi de toute la ſucceſſion des pete, mere & autres

aſcendans, & à la charge d'en faire part à fes freres puinez : de plus, l’ainé

n'eſt ſaiſi des biens que juſqu'au partage des ſucceſſions, lors duquel il eſt

tenu d'en faire part à ſes freres puinez, & leur en donner leurs portions ſui-

vant la Coûtume ; & voilâ une premiere prérogative que le frere ainé à ſur ſes

caders.

Et fait les fruits ſiens juſqu'à ce que partage ſoit demandé par ſes freres, s’ils ſont

majeurs lors de la ſucceſſion échuè.

C'eſt ici une ſeconde prérogative du frère ainé ſur ſes puinez; cette préro-

gative eſt, que ſi ſes freres puinez ſont majeurs de majorité coutumière, c'eſt-

gdire de vingt ans aecomplis, il jouit pleinement & fait les fruits & revenus

ſiens, des parts & portions héréditaires & afférantes de ſes freres puinez dans

tous les biens de leurs pere & mere & autres aſcendans, juſqu'à ce qu'ils lui en

nient demandé partage, ſans qu'il foit tenu de leur en rendre compte, ni mé-

me les nourrir & entretenir ; il ſeroit ſeulement tenu de payer les arrerages

cour ans des rentes foncieres & lyporheques ou conſtituées de la ſucceſſion,

même les dettes mobiliaires ; car pourquoi les cadets majeurs ne provoquent-

ils pas un partage ; ce ſeroit une négligence de leur part, dont leur ſrere ainé

profiteroit ; ſauf aux Créanciers des freres puinez à demander partage, comme

exer çans les droits de leurs débiteurs.

Le fils ainé, outre la pleine jouiſſance des parts & portions afferantes de ſes

puinez majeurs dans les ſucceſſions des pere & mêre communs, tant que par-

tage ne lui en eſt point demande par ſes fteres puinez, a le droit d'exercer &

intenter toutes les actions qui appartiennent aux fueceſſions communes; il a

droit d'agir contre les débiteurs, recevoir, donner quitances, faire des baux

& tous autres actes de pleine jouiſſance & d'un poſſeſſeur qui fait les fruits ſiens,

Tit. XI. Art. CCXXXVII.

251

ſans que les puinez aprés le partage puiſſent trouver à rédire, à ce qu'il a fait,

ni inquièter ni rechercher les débiteurs qui auroient payé & luidé leurs mains

en celles du frère ainé, bien entendu qu'il ne touchera point aux fonds, & qu'il

ne les degradera & ne les déteriorera point.

L'ainé fait pareillement les fruits ſiens de la part & portion de ſon puiné,

majeur de vingt ans, lequel eſt abſent, à moins que l'abſence ne ſoit pour le

ſervice du Roy, comme de ſervir dans ſes troupes ; Arreſt du Parlement de

Roüen, du 5. Mfars 1678; le frère ainé proſiteroit même de la portion hérédi-

taire & afferante de ſon cadet majeur, mais inſenſé & ſans Curateur, en lui

fourniſſant des alimens; Arreſt du même Parlement, du 21. Mars 1673. ce qui

cependant ne durerait que juſqu'à ce qu'il eût été donné un Curateur à l'inſen-

ſé ou imbécile ; car en ce cas cet inſenſé jouiroit du privilege des mineurs, &

ſon frère ainé ne jouiroit de ſa porrion héréditaire qu'à la charge d'en rendre

compre à qui il appartiendroit.

La demande en partage, formée par les puinez par expioit, fait ceer la jouiſ-

ſance du frère ainé, & dés ce moment-là le frère ainé ceſſe de faire les fruits

ſiens, ſans qu'il ſuit néceſſaire de préſenter des lots pour le priver de la jouiſ-

ſance de tous les biens des ſucceſſions communes, même des fruits non re-

cueillis, ou qu'au jour de la demande en partage, ils fuſſent réputez meubles

par rapport à la ſaiſon, comme celle de ſaint leane Bapriſte pour les bleds &

graieïs, & du premier Septembre pour les pommes, raiſins & autres fruits.

Les prérogatives données par cet article à l'ainé, n'ont lieu que dans les ſuc-

ceſſions directes, & non dans les ſueceſſions collaterales ; ces mêmes préroga-

tives n'auroient pas lieu s'il n'y avoit que des filles héritières, la ſœur ainée n'eſt

ni ſaiſie des parts & portions ée ſes ſœurs puinées, majeures ou mineures, ni ne

fait point ſiens les fruits de leurs portionshéréditaires & afferantes dans les ſuc-

ceſſions de leurs pere & inère communs, chaque portion, quoiqu'individuë &

non partagée, appartient à chacune des ſœurs par indivis, nonobſtant qu'aucune

d'elles n'ait provoqué le partage ; la raiſon de cette déciſion eſt, que notre ar-

ticle ne parle que du fils ainé & non de la fille ainée, ſi cependant le fils ainé

n'avoit laiſſé qu'une fille puur tous enfans & heritiers, elle auroit comme répré-

ſentant le fils ainé, les mémés prérogatires que ſon pere avoit par cet article.

Pour en quelque façon indemniſer la négligence des freres puinez majeurs, à

ne point demander un partage à leur lrere giné, & de ſouffrir par-là que leur

frere ainé jouiſſe pleinement de leurs revehus ſans êrre obligé de leur en ren-

dre compte, nôtre Coûtume veut que l'action en partage ſoit impreſcriptible,

ſauf la perte des fruits & revenns de ceux qui quoique majeurs, ne demandent

point partage.

La demande en partage doit être marquée par quelque acte, comme exploit ou

aſſignation ; car une ſimple demande verbale ne feromipas ceſſer la jouiſſance au

frere ainé ; mais ſi le frère aitié conreſtoit mal à prop8z la demande en partage,

il ſeroir tenu de rendre & reſtituer les fruirs du jour de la demande en partage, &

non du jour de la condamnation ſeuſement.

Outre & pardeſſus les prérogarives établies par cet artiele en faveur du ſils ai-

hé, la Coûtume lui en donne éncore cinq autres.

La première, de pouvoir oprer un Fiefen chaque ſuëceſſion du pere & de la me-

re, arant que les deux ſucceſiions ſoient partagées.

La deuxiême, dé pouvoir ſe réſerver le cher ménage ou principal manoir,

court & jardin de la ſucceſſion enturière.

La troiſième, il doit être faibi des Titres, Lettres & Papiers de la ſucceſſion,

même des meubles ; il pourroit même demander le Tableaux de la Tamille.

La quatricine, les puinez doivent porterhonneur au fils ainé, & relever de Iui

en partage.

La cinquième & dernière, eſt que l'ainé a le choix dans les ſucceſſions dont les

biens ſe partagent entre freres.

Et s’ils ſont mineurs, l’ainé eſt rena leur rendre compte des fruits depuis le jour de

la ſucceſſien écluë, encore que le partage ne lui ait été demandé, parce qu'il eſt Tu-

teur najurel & légitime de ſes freres & ſeurs.

252

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Lorſque les freres, puinez ou quelqu'uns d'eux ſont mineurs de vingt ans, leur

Frère ainé eſt à la vérité ſaiſi de leurs parts & portions héréditaires & afférantes

dans les fucceſſions pour en jouir juſqu'à ce quele partage lui ait été demande,

mais il n'en fera pas les fruits ſiens, il en ſera comprable envers eux du jour de

la ſucceſſion échûé, juſqu'à leur majorité, encore même qu'on ne lui eût pas

demandé partage ; la raiſon qu'en donne cet article, eſt que le frere ainé eſt le

Tuteur naturel & légitime de ſes freres & fœurs; cependant il ſeroit bon que ce

Tuteur, quoique nomnté & donné par la Coûtume, pretât le ſerment devant le

Juge, de bien & fideilement s’acquiter de la turelle, on ne pourroit lui ôter cette

iurelle, que pour grandes & importantes cauſes & raiſons.

Le privilege de ces mineurs ceſſe à chaque majorité de l'un des mineurs; de

manière que du jour de la majorité d'un puiné, le frère ainé joüit & fair les

fruits ſiens, de ſa part & portion hereditaire & afferante dans les ſucceſſions,

juſqu'à ce que ce cadet, devenu majeur, ou autre frère majeur, ait demandé

partage au ſrere ainé, mais il ſuffit que l'un des puinez ait demandé partage,

pour interrompre la joüiſſance du frère ainé, & pour le rendre comptable des

revenirs & des biens envers tous les freres puinez, pourvû que celui qui pro-

voque le partage ſoit majeur, car un mineur ne peut provoquer un partage,

même de l'autorité ce ſon Tuteur; quoiqu'on puiſſe le provoquer contre lui,

ou pour mieux dire, contre ſon Tuteur, lequel ſera tenu d’y entendre, avec

l'avis des parens des mineurs bien & duëment homologué en Juſtice.

Pour qu'une demande en partage puiſſe interrompre ia joüiſſance du frere

giné, il faut qu'elle ſoit formée par un exploit ou aſſignation en forme, à moins

que le frere ainé ne conſentit au partage, par un Acte ſigné de lui devant

Notaire, ou ſous ſignature privée.

ARTICLE CCXXXVIII.

P

Areillement le fils du fils ainé eſt ſaiſi de la ſucceſſion de ſon ayeul

& de ſon aycule, à la repreſentation de ſon pere, pour en faire

part à ſes oncles, & fait les fruits fiens, juſqu'à ce que ſes oncles lui

demandent partage ; & doivent les lots être faits par le dernier des

oncles, le choix demeurant audit fils ainé.

Par la raiſon que la repreſentation a lieu pour les prérogatives & droits d'ai-

neſſe, le fils du fils ainé, noble où roturier, eſt faiſi de tous les biens niobles

ou roturiers, droits & actions des ſucceſſions en ligne directe.

C'eſt ſur ce principe. que le fils du ſils ainé, comme repreſentant ſon pere,

joüit & fait ſiens les fruits & revenus des biens nobles & roturiers de la ſucceſſion

de ſon ayeul ou ayeulle, avec ſes oncles majeurs de vingt ans,juſqu'à ce qu'ils lui

en ayent demandé partage, ainſi & de la manière que ſon pere auroit fait.

La prérogarive portée par cet article, s’étend à la fille du fils ainé en ligne

girecte ; enſorte que le ſexe ne préjudicie point en cette rencontre à cette fille,

& elle joüira de tous les biens, tant nobles que roturiers de la ſucceſſion de

ſon ayeul ou ayeulle, commune avec ſes oncles, & les fruits & revenus lui en

appartiendront, juſqu'à ce que ſes oncles majeurs luien ayent demande partage.

Cette même prérogative, auſſi bien que tous les autres droits & prérogatives

d'aineſſe, ne paſſent pas ſeulement en la perſonne du fils ou de la fille du fils

ainé, par la mort naturelle ou civile du fils ainé, ou autre incapacité perſon-

nelle, qui rende le fils ainé inhabile à ſucceder; mais encore par la renoncia-

tion pure & ſimple du fils ainé, à la ſucceſſion de ſes pere & inère; & alors le

fils où la fille du fils ainé vient à la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeulle arcc les

autres cohéritiers, & y exerce tous les droits & prérogatives d'aineſſe, non

par repreſentation de leur pere, mais jure ſuo & de ſun chef, ainſi & de la ma-

nière qu'il auroit fait, ſi ſon pere eût ête mort au jour de l’ouverture de la

ſucceſſion.

Quoique

Tit. XI. Art. CCXXXIX.

253

Quoique le ſils ou la fille du fils ainé fût mineur de vingt ans, il n'auroit

pas moins les prérogatives de get article, que ſi l'un ou l'autre étoit majeur

de vingt ans, il joiſroit des biens de la ſucceſſion, & en ſeroit les fruits ſiens

par le miniſtère de ſon Tuteur, juſqu'à ce que ſes oncles majeurs lui en euſſent

demandé partage ; mais ſi les oncles étoient mineurs, bien loin de profiter des

revenus des biens, la jouiſſance le rendroit comptable envers ſes oncles.

Le fils du fils ainé a pareillement les prérogatives contenuës dans cet arti-

cle, en la ſucceſſion collaterale de l'un de ſes oncles frère de ſon pere, ſans que ſes

oncles qui viennent à la ſucceſſion avec lui, à la repreſentation de fonipere ſqui

étoit le frère ainé du défunt de exius bonis agitaer, puiſſent conteſter ſon droit.

Generalement parlant, la repreſentation d'une perſonne vivante, n'a point

lieu ſuivant cette maxime triviale, que viventis nulla repreſentatio, tant en li-

gne directe qu'en ligne collaterale.

De ce principe, ſuit trois déciſions.

La premiere, que ſi un pere ou une mére ayant été exhéredés par ſon pere

ou la mere pour une juſte Cauſe, ſes enfans qui ne l’ont point été, ne vien-

nent pas à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, avec leurs oncles, ſi leur pe-

re ou mête étoit encore vivant au jour de la ſucceſſion ouverte de l'ayeul ou

ayeule, ils en ſeroient exelus par leurs oncles ; ſecus, ſi le pere ou la mere éroit

mort naturellement au jour de louverture de la ſucceſſion; car la mort civi-

le ne ſufſiroit pas ; par exemple, par une condamnation au banniſſement per-

petuel, ou aux Galeres à perpetuité, ou par la Profeſſion en Religion ; en un

mot, il faut la mort naturelle, & dire que la repreſentation n'a point lieu quand

la perſonne que l'on repreſente eſt encore vivante.

La ſeconde, que les enfans de celui ou celle qui renonce à la ſucceſſion de

ſon pere où de ſa mere, ne vienneut point à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule

avec leurs oncles ou leurs enfans, ni par repreſentation, ni de leur chef; parce

qu'en ce cas, ils ſont en degré plus éloigné que leurs oncles, où leurs enfans

qui viendroient à la ſucceſſion par repreſentation de leur pere.

La troiſième, que les enfans d'un frere vivant qui renonce à la ſucceſſion

de ſon frere ou tante, aliquo accepto, aut nibil accepto, ne viennent point à la

ſucceſſion de leur oncle ou tante, par repreſentation de leur pere, avec les

autres ſreres du frère décedé : II faut cependant remarquer que la maxime,

vivextis nuellau repreſentatio, n'a pas lieu en Normandie, ſuivant la juriſprudence

du Parlement de Roüen.

Et doivent les lors être fairs par le dernier des oncles ; le choix demenrant audit fils ainé,

Dans les ſucceſſions, ſoit nobles ou roturieres, en ligne directe ou en ligne

collaterale, c'eſt le dernier des enfans, qui fait les lors, & le fils ainé ou le ſils

ou la fille du fils ainé a le choix ; c'eſt pour cette raiſon que dans une ſucceſ-

ſion commune entre le fils ou la fille du fils ainé & ſes oncles, c'eſt le dernier

des oncles, comme le pius jeune, qui fait les lors, & le fils ou la fille du ſils

ainé chniſira ; car dans nôtre Coûtume on ne jette point les lots au ſort dans

les partages des ſucceſſions.

ARTICLE CCXXXIX.

S

'Il n'y a enfans de l'ainé, viyans lors que la ſucceſſion l'écher, en ce

cas, le ſecond fils tient la place & à les droits d'ainé, & ainſi ſubſe-

cutivement des autres.

Aprés cette diſpoſition, il n'eſt pas douteux que le droit d'aineſſe n'eſt pas

per ſonnel, ni atticlié à une certaine perſonne, puiſque non ſeulement il paſſe

au ſecond fils quand ſon frère ainé n'eſt pas vivant, lors de l'ouverture de la

ſucceſtion, & ainſi ſucceſſivement aux autres fils, mais encore parce qu'il eſt

tranſmiſſible au fils ou à la fille du ſils ainé ; c'eſt pourquoi ſi le fils ainé meurt

ſans enfans, lors de l'échéance de la ſucceſſion, ſon frere puiné immédiatement

Sss

254

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

entre en ſes droits & prérogatives d'aineſſe, & tient en tout la place de fils

ainé de la maiſon; & ainſi conſecutivement des autres puinez, chacun ſuivant

l’ordre de leur naiſſance.

ARTICLE CCXL.

E

Ncore qu'il n'y eût qu'une fille de l'ainé, elle a par répreſentation.

de ſon pere en ligne directe, pareil droit de prérogative d'aineſſe

que ſon pere eût eu ; & en ligne collaterale auſſi, pour le regard de la

ſuceeſſion ancienne.

Cet article contient deux diſpoſitions importantes & ſingulieres dans notre

Coûtume, & en même tems trés-avantageuſes à la fille du fils ainé.

L'une, que la fille du fils ainé, par repreſentation de ſon père, a pareil

droit & prérogative d'aineſſe que ſon pere auroit eû dans une ſucceſſion directe.

L'autre, que la ſiille du fils ainé a le même droit & prérogative d'aineſſe en

ſuecceſſion collatarale quant aux propres , que la Coûtume appelle ſuceciſioz an-

tienne, mais non quant aux acquêts ; de ſorte que le ſexe ne fait point de préjudi-

ce au droit d'aineſſe de la fille dans le cas de cet article.

ARTICLE CCXII.

P

Ere & mere, ayeul où ayeule, ou autre aſcendant, tant qu'il y a

aucun deſcendant de lui vivant, ne peut ſucceder à l'un de ſes en-

fans.

Cette diſpoſition eſt tres-deſavantageuſe aux pere, mere, ayeul, ayeule, &

autre aſcendant ; car aucun des aſcendans n'eſt héritier mobilier, ni des ac-

quêts de l'un de ſes enfans ou petits enfans, decedé ſans enfans, ni encore

moins des propres, tant qu'il y aura un deſcendant des pere, mere, ayeul ou

ayeule, ou autre aſcendant, qui ſoit vivant & habile à ſucceder; de ſorte qu'un

pere ou une mere ne ſuccede point à un de leurs enfans, decedé ſans enfans,

lorſque cet enfant à laiſſé des freres ou des ſeurs; ſi ce ſont des freres, ils ſuc-

cederont ſeuls à leur frere, à l'excluſion des pere ou mere, & des ſœurs s’il

y en avoit ; & ſi le frère n'avoit laiſſé que des ſeurs, elles excluroienr leur pe-

re ou mére, de la ſucceſſion de leur frere, de quelque nature que fuſſent les

biens, même des meubles & acquêts ; car dans notre Coutume les ſucceſſions

ne remontent point, de quelques biens que ſoit compoſée la ſucceſſion, ſoit

propres, ſoit meubles, ſoit acquêts, tant qu'il y a un deſcendant des pere ou

mère, capable de ſucceder ; il faut dire la même choſe des aveul, ayeule, ou

autres aſcendans, tant qu'il y aura des petits enfans habiles a ſucceder.

II y a plus, c'eſt que les pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans, ne

peurent pas même ſucceder par droit de reverſion & de retour aux biens par

eux donnez à l'un de leurs enfans ou petits enfans en mariage ou autrement,

tant qu'il y aura un deſcendant du donateur ; de manière que ſi l'enſant donatai-

re vient à déceder ſans enfans, les biens donnez ne retournent & ne viennent

pas au donateur, mais aux freres du donataire ; & s’il n'y a que des ſeurs, elles

auront les biens donnez à leur frere par le pere, où la mere, où l'ayeul, ou

l'ayeule, ou autres aſcendans, à moins que par le Contrat de mariage, con-

tenant la donation, la c'auſe & ſtipulation de reverſion ou rerour n'y fût expreſ-

ſement portée en faveur de l'aſcendant donateur, Arreſt du Parlement de Rouen,

du 13. Aouſt 1637.

II y a encore une obſervation à faire ici, qui eſt que quand même le frere on

la ſœur n'auroit laiſſé qu'un ſrere uterin ou une ſeur uterine, ce frère ou certe

Tit XI. Art. CCXLII.

255

ſeeur exeluroit les pere, mere, ayeul, ayeule ou autre afcendant, de la ſucceſ-

ſion de ce frère décédé ſans enfans, tant des proprés que des meubles & acquets,

& le tout appartiendroit au frere ou à la ſœur, ſans avoir égard dans ce cas au

double lien ; Arreſt du même Parlement, du 17. Decembre 1649.

ARTICLE CCXLII.

L

Es pere & mere excluent les oncles & rantes en la ſucceſſion de

leurs enfans ; & les oncles & tantes excluent Paycul ou Paycule

en la ſucceſſion de leurs neveux & nieces, ainſi des autres.

Si un enfant vient à déceder ſans enfans, & ſans frere ni ſeur, ce ſeront les

pere & mere qui lui ſuccederont, & non point ſon oncle ni ſa tante, qui ſont

dans ce cas exelus de ſa ſucceſſion, de quelque nature que ſoient les biens, pro-

pres, meubles ou acquêts ; avec cette différence néanmoins par rapport aux pro-

pres , que le pere ne pourroit ſucceder qu'aux propres paternels, & la mere aux

propres maternels ; car ce ſeroit les oncles & tantes du côté maternel, qui au-

troient les propres maternels, ſi c'étoit le pere qui ſuccedât ſeul à ſes enfans dé-

cedez ſans enfans, ni frere, ni ſœur : comme ce ſeroit les oncles & tantes pa-

ternels qui ſuccederoient aux propres paternels, ſi c'étoit la mere qui ſuccedit

feule à ſes enfans décedez ſans enfans, ni frère ni ſœur ; mais ſi les pere &

mere ſuccedoient conjointement & chacun pour moitié, le pere n'auroit rien

dans les propres maternels, & la mere n'auroit rien dans les propres maternels ;

les propres paternels appartiendroient au pere en totalité, & les propreés ma-

ternels appartiendroient en totalité à la mere, le partage par moitié entre le

pere & la mere ne s’étendroit que ſur les meubles & acquets.

Les oncles & tantes du neveu & de la niece, ou autre arrière-neveu ou arrière

nièce, décedé ſans enfans & ſans frere ni ſœur, exeluent l'ayeul, ayeule ou

autre aſcendant de fa ſucceſſion ; parce que les oncles & tantes tiennent lieu

dans ce cas de deſcendans, & font plus proches parens de leurs neveux, nieces

& autres arrière-neveux ou arriere-nieces, que les ayeul, ayeule, & autres aſ-

cendans.

ARTICLE CCXLIII.

L

Es oncles & tantes excluent les couſins en la ſucceſſion de leurs

neveux & nieces;

Le Reglement de ré6é, art. 44. a expliqué cet artiele ; il porte que les oncles

& tantes exeluent leurs enfans,& ſont preéfêrez à leurs enſans en la fuccelſion aux

propres de leurs neveux & nieces couſins de leurs enfans, mais qu'ils ſont ap-

pellez concurremment à cette ſucceſſion arce leurs nereux & nièces , enfans de

leurs freres & ſœurs ; la raiſon de cette diſpoſition, eſt que les oncles & tantes

ſont plus proches en degré de parenté de leurs neveux & nieces, que leurs en-

fans ; préference néanmoins qui n'a lieu que pour les propres qui ſe trouvent

dans la ſucceſſion du neveu & de la niece, & non pour les meubles & acquéts,

car dans ces derniers biens, les oncles & les tantes & leurs enfans y ſuccedent.

concurremment & par téte.

256

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCXLIV.

S

I le pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant, reconnoit

l'un de ſes enfans pour ſon héritier en ſaveur de mariage, & fait pro-

meſſe de garder ſon héritage, il ne pourta aliéner ni hypothiequer le-

dit l’héritage en toût ou partie, ni les bois de haute futaye étans

deſus, au préjudice de celui au proſit duquel il aura fait ladite diſ-

poſition, & de ſes enfans, pourvil que ladite promeſſe foit portée par

écrit & inſinuée dans le tems de POrdonnance, ſinon en cas de néceſſité,

de maladie ou de priſon-

Quoique cet article ne parle que des pere, mere & autres aſcendans, auſquels

il eﬅ permis de promettre leur ſucceſſion à un de leurs enfans ou petits enfans ou à

leur préſomptif héritier,néanmoins la même choſe eſﬅ permiſe aux parens coilate-

raux ou autres perſonnes dont le donataire eſt ſeul & unique liéritier preſomprit,

comme par un frere, une ſœur & autres en faveur de leurs héritiers préſomptifs ,

Arreﬅs du Parlement de Rouen, des 15. Decem. 1631. & 22. Fev. 1676. Un etran-

ger pourroit même faire la même promeſſe à quiconque il voudroit, quand

même le donataire ne ſeroit ni ſon parent ni ſon héritier préſomptif : mais pro-

mefſe qui ne pourroit exceder les bornes de ce qui eſt permis de donner entre

vifs par la Coûtume ; ainſi il faut étendre la diſpoſition de cet article à toutes

perſonnes non prohibées & capables de donner, & en faveur de toures ſorres

de donataires capables de recevoir une donation, ſans conſidèrer ſi le cdonateur

& le donataire ſont parens, ſi la parenté eſt en ligne directe ou en ligne collare-

raie, ſi le donataire eſt héritier préſomptif du donateur ou non, ou ſi c'eſt un

étranger : en uſi mot on peut promettre à qui on veut de Iui garder ſa ſueceſ-

ſion, en ce qui peut néanmoins tomber dans la donation par la Coûtume, il

n'y a rien en cela qui ſoit contre la loi & les bonnes mœurs.

De plus, quoique nôtre article,diſe qu'une pareille promeſſe peut être faite en

faveur de mariage, cependant elle peut être faite pour toute autre cauſe, com-

me pour amitié, ſervices & autres cauſes, & parce que telle eſt la volonté de

celui qui fait la promeſſe, & hors mariage & Contrat de mariage, pourvû qu'eile

ſoit faire par un acte authentique, c'eſt-à-dire paiſé pardevant Notaire ou autre

perſonne publique ; un acte ſous ſignature privée ſuffiroir même, mais il ſeroit

plus ſûr qu'il fût reconnu devant Notaire ou en Juſtice par celui qui auroit ſait

la promeſſe, avant ſa mort ; car on ne peut trop apporter de précautions dans

un acte de cette importance, quoique d'ailleurs tres-favorable, n'étant que le

pur effet de l'amitié, & ne ſaiſant ſouvent, & pour ainſi dire que confirmer un

droit qui étoit déja acquis, principalement ſi cerre promeſſe eſt faite à l’héri-

tier préſomptif par la Loi & par la Coutume ; auſſi ces ſortes de promeſſes ſe

font ordinairement en ſaveur & par Contrat de mariage d'un héritier préſom-

ptif d'un parent ou autre ; & ſi on en fait pour d'autres cauſes & par autre de-

te, il ſaut roujours & néceſſairement que ce ſoit par un acte eutre-vifs, & non par

donation à cauſe de mort ni par teſtament, une relle promeſſe ſeroit nulle & de

nul effet.

Or ces ſortes de promeſſes peuvent être faites en trois ſortes de manieres.

La première, en reconnoiſſant le donataire pour ſon héritier.

La ſeconde, en promettanr de lui garder fa ſucceſſion.

La troiſième & derniere, en lui faiſant des-àpreſent cette promeſſe en avan-

cement d'hoirie, & de ſuc ceſſion.

La ſimple reconnoiſſance pour ſon héritier, n’ajoûteroit rien au droit de l’hé-

ritier preſomptif, ſi le donaraire étoit hérit ier preſomptif du donateur par l’a

Loi & la Coûtume ; c'eſt pourquoi une ſimple reconnoiſſance pour ſon heritier,

eſt en ce cas peu neceſſaire ; il n'y auroit que dans le cas où la reconnoiſſan-

ce

Tit. XI. Art. CCXLIV.

257

ce qui ſeroit faite par un étranger, en faveur d'une perſonne qui lui ſeroit étran-

gere, pour ſon heritier ; une pareille promeſſe ne laiſſeroit pas de faire un ti-

tre de propriété habituelle dans les biens du donateur, pour les avoir au jour

du décés du donateur, à l'excluſion de ſes héritiers ab anteſtat, tels & er telle

quantité qu'ils ſe trouveroient.

La promeſſe de garder ſa ſucceſſion, ne donne pas feulement l’eſpèrance,

elle conſerve encore & aſſure la ſucceſſion au donataire, ſans néanmoins que

la proprieté en ſoit transferée au moment de l'acte au donataire, cette pro-

meſſe n'a ſon effet que dans le cas du prédéees, & par le prédécés de celui qui

l'a faite, &elle devient eaduque, ſi cet héritier contractuel vient à déceder avant

le donateur, ſans que la propriété habituelle qu'il avoit en vertu de la promeſ-

ſe dans les biens du donateur, paſſe à ſes héritiers ou ayans cauſe, les clioſes

ſont réduites comme s’il n'y avoit point eu de promeſſe de garder ſa ſucceſſion

au donataire.

Mais il en eſt autrement de l'avancement de ſucceſſion; car l'avancement

de ſucceſſion en transfere à l'inſtant la propriété à l'héritier donataire, & l’hé-

ritier donataire devient Seigneur & maître de la choſe donnée en avancement

d'hoirie dés le moment de fa paſſation de l'acte, & il en fait les fruits ſiens,

ſi par l'acte, Phéritier donataire doit entrer en joüiſſance des biens dés le jour

de l'acte, & à l'inſtant de l'acte ; & il peut même l'alliener & l'hypothéquer

Arreſt du même Parlement, du a Août 1649, à moins qu'il n'y eut par l'acte

uine prohibition d'alliener & d'hypothéquer les biens pendant la vie du dona-

teur ; ſans pouvoir toutefois confiſquer les biens donnez en avancement d'i oi-

rie, principalement au préjudice de celui qui a fait l'’avancement ou prome le,

quand même la reverſion en ſa faveur, ou la prohibition d'ailiener & hypothé-

quer les biens donnez en avancement de fucceſſion, n'auroit pas été ſtipulée

par l'acte ; Arreſt du même Parlement, du 2y Juillet 1647.

Il eſt clair que les donations en avancement d'hoirie & de ſucceſſion ne ſe

font qu'en faveur d'un héritier preſomptif, & non d'un étranger qui n'a ni

droit ni eſpèrance dans la ſucceſſion du donnteur.

En cns de prédéces de l'héritier préſomptif avant le parent qui avoit pro-

mis de lui garder ſa ſucceſſion, ſes héritiers ou créanciers ne peuvent rien pré-

tendre dans les biens de la ſucceſſion qu'on avoir promis de garder, parce

que cet héritier préſomptif eſt cenſé n'avoir jamais rien eu aux biens dont on

l'avoir aſſûré, & que le premier engagement à ceſſé entièrement; de munière

que celui qui l’a fair, recouvre la liberté de diſpoſer de ſon bien comme il

auroit pû faire auparavant; Arrêts du mêine Parlement, des 3 Juin 1654. &

18 Ianvier 1685.

Si cependant la dette avoit été contractée pour alimens néceſſaires, elle

pourroit être priſe ix ſubſidium ſur les biens de la ſucceſſion future, nonobſſant

que l'héritier preſomprif, auquel avoit été fait l’avancement de ſucceſſion,

fut mort avant le donateur ; Arreſt du même Parlement, du 1o Fevrier 1656.

Quoiqu'il en ſoit, il faut décider dans la Theſe generale, que l'héritier pré.

ſomptif, auquel la donation en avancement d'hoirie a été faite, ſurvive le do-

nateur, pour que la donation ait lieu; car ſi le donataire prédécede, la dona-

tion tombe & s’evanouit.

Un héritier préſomptif, auquel on a promis de garder ſa ſucceſſion, peut

rendre cette promeſſe inutile, en y renonçanr & en acceptant la ſucceſſion en

la ſeule qualité d'héritier, & comme s’il n'y avoit point eu de promeſſe de gar-

der ſa ſucceſſion ; il tiendroit alors la ſucceſſion de la Coûtume, & non de ce-

lui qui lui avoit fait la promeſſe; ce qui lui ſeroit permis, ſans même que ſes

propres créanciers puiſſent s’en plaindre ni empécher que les dettes que ce-

lui qui avoit promis de garder ſa ſucceſſion, a contractées depuis ſa promeſſe,

ne fuſſent payées avant les dettes contractées par l'heritier préſomptif, à moins

qu'il n'apparût une fraude manifeſte ; mais cet héritier préſomptif ne pourroit

renoncer à la promeſſe faite en ſa faveur de lui garder ſa ſucceſſion, & à la

ſucceſſion tout enſemble, au préjudice d'une tierce perſonne, tels que ſeroient

ſes créanciers, une pareille renonciation ſeroit frauduleuſe & nulle; de ſorte

Ttt

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

258

que ſes créanciers pourroient prendre la ſucceſſionpour la part & portion qui

en reviendroit à leur débiteur, ſans néanmoins pouvoir faire valoir la promeſ-

ſe de la ſucceſſion ; ils prendroient la ſucceſſion, comme s’il n'y avoit point

reu de promeſſe de garder la ſucceſſion,

La promeſſe de garder ſa ſucceſſion à ſon héritier préſomprif, eſt irrévocable,

& même on ne ſeroit pas reſtituable à revenir contre une telle promeſſe, ſoit

par Lettres de reſciſion ou autrement ; Arreſts du même Parlement, du premier

Tevrier r667, à moins qu'elle n'eût été indûëment extorquée par dol ou violen-

ce, ou autres mauvaiſes voyes ; ou ſi le donateur, qui étant garçon & n'ayant

point d'enfans legitimes, venoit à ſe matier depuis la promeſſe de garder ſa

ſucceſſion à ſon néritier préfomptif, qui étoit ſon frere, ou autre parent col-

lateral, & qu'il ait des enfans de ſon mariage, par la maxime de droit, que ſurpeve-

xientia liberorum euaneſcit donatio, la promeſſe de garder la ſucceſſion ſeroit re-

voquée, mais les biens du donateur ſeroient néanmoins prenables in ſubſidium

de la dor & doüaire de la femme du donataire, laquelle s’étoit mariée ſur le

fondement & l'aſſurance de cette promeſſe du donateur, de garder ſa ſucceſ-

ſion à ſon mari ; c'eſt pourquoi ſi les biens de ſon mari n'étoient pas ſuffiſans

pour la remplir de ſa dot & de ſon doüaire, elle ſeroit bien fondée à s’adreſ-

ſer ſur les biens du donateur , nonobﬅant ſon mariage & la naiſſance de ſes enfans.

Le parent qui a promis de garder ſa ſucceſſion à ſon héritier préſomptif, ne

peut plus poſterieurement à cette promeſſe, aliener, engager ni hypothequer les

biens de la ſucceſſion qu'il a promis de garder, ni en diſpoſer , encore moins

au préjudice de l'héritier préſomptif auquel cette promeſſe a été faite.

La promeſſe faite par les pere & mere, ou autre aſcendant, de garder ſa ſuc-

ceſſion à l'un de ſes enſans & autre aſcendant, a auſſi effet pour les parts &

portions qui doivent revenir aux autres enfans ; enforte que cette proineſſe en-

gage les pere & mere ou autre aſcendant, qui l’ont faite, envers tons les en-

fans ou perits enfans, & leur lie tellement les mains, qu'ils ne peuvent plus

obliger, hypothéquer ni alliener leurs biens au préjudice d'aucun de ſes enfans

ou petits enfans, étant de droit compris dans la promeſſe faite par l'aſeendant

de garder ſa ſucceſſion à l'un d'eux; art. 45. du Reglement de 1666. Cela fon-

dé ſur ce qu'il n'eſt pas permis dans notre Coûtume, d'avancer un de ſes héri-

tiers plus que l'autre.

Le pere ou la mere, qui a promis de garder ſa ſucceſſion à ſon héritier pré-

ſomptif, comme il ne peut plus alliener, hypothéquer ni engager ſes biens en

tout ou partie, il ne peut faire aucun acte qui rende ſa promeſſe vaine & inu-

tile ; cependant on pourroit preſcrire contre le donateur ; & l'héritier préfomp-

cription contre celui qui auroit preſerit, parce que le cours de la preſcription

introduite par la Loy, ne peut être arrété par cette promeſſe de garder ſa ſuc-

ceſſion à ſon héritier préſomptif.

La prohibition d'alliener, hypothéquer & engager ſes biens par celui qui a

promis de garder la ſucceſſion à ſon héritier preſomptif, au préjudice & non-

obſﬅant la promeſſe, n'a lieu que pour les immeubles, terres, maiſons, hérita-

ges, tentes foncieres & hypothéques, ou conſtituées à prix d'argent, & ne s’é-

tend point fut les meubles, dont le donateur a indépendamment de la promeſſe

ine entière liberté & pouvoir de diſpoſer ; il peut même recevoir valablement

l'amortiſſement ou rachar des rentes qui lui ſont dûës, à la charge routefois

d'en faire emploi, ou de donner caution ; & les débiteurs des rentes, qui en

auroient fait le rembourſement, ſeroient valablement déchargez, encore qu'il

n'eûr point été fait de remploi, à moins que le donataire ne leur eût fait ſi-

gnifier ſa donation, & fait des empéchemens entre leurs mains.

Celui qui a promis de garder ſa ſucceſſion à ſon héritier préſomptif, ne peut

même faire couper les bois de haute-futaye, étans ſur les terres, ni les bois

taillis & autres bois hors les faiſons ordinaires, ni encore moins dégrader & de-

teriorer les lieux.

La ſeule préſence & ſignature d'un pere, d'une mere ou autre aſcendant, au

Contrat de mariage de l'un de leurs enfans ou petits enſans, n'emporteroit pas

Tit. XI. Art. CCXLV.

259

une promeſſe de leur part de garder leur ſucceſſion à l'’enfant qui ſe matieroit,

il faut que la promeſſe ſoit expreſſe & formelle par le Contrar de mariage ou au-

tre acte iolemnel & authentique.

Une promeſſe de garder une ſucceſſion, ne peut être prouvée par témoins;

II faut qu'elle ſoit par écrit.

II faut en outre que la promeſſe de garder une ſucceſſion à ſon préſomptif

héritier ou autre, foit inſinuée dans le tems des Ordonnances faites au ſujet.

des inſinuations, à peine de nullité; & même tous les Contrats, Obligations &

Engagemens faits par celui qui a promis de garder ſa ſucceſſion, avant l’inſi-

nuation du Conrrat de mariage ou autre acte qui contient la promeſſe, ſont va-

lables, & le donataire en eſt renu, quand même ils auroient été faits dans le

tems que l'inſinuation pouvoit être faite ; car l'inſinuation n'a point à cet égard

d'effer rétroactif ; ce n'eſt qu'aprés l'inſinuation que le donateur à les mains liées

& qu'il ne peut plus obliger, engager ni alliéner ſes immeubles, ſoit à titre oné-

reux ſoit à titre gratuit, coime par forme de donation, legs ou autrement,

quand même ce ſeroit en faveur de l’Egliſe, des pauvres ou autres cauſes

pieuſes.

II n'y a que trois cas dans leſquels un donateur de cette qualité a cette li-

berté, 1. En cas de néceſſité, méis néceſſité preſſante, comme ſi dans un tems

de famine le donateur avoit emprunté de l'argent ou vendu de ſes immeubles

pour vivre, ou qu'il eût fait de pareils actes pour ſe rédimer d'une accuſa-

tion qui intereſſoit ſon honneur, ſa réputation ou ſa vie, ou pour quelqu'au-

tre cas d'une néceſſité urgente & extrême : on y peut ajouter un autte cas ;

ſçavoir, ſi le donateur s'eſt depuis la promeſſe marié dans les formes ordinaires

au vû & au ſeù de toute ſa familie ; car s’il ſurvenoit des enfans, la promeſſe

tomberoit, & quand il n'y en auroit point, ſa veuve ne laiſſeroit pas de pren-

dre fur les biens de ſon défunt mati, ſa dot, repriſes & doüaire, comme ſi le

donateur n'avoit point fait de donation ni promis de garder ſa ſucceſſion, par-

ce qu'on peut dire que cet homme lorſqu'il a fait cette donation & cette pro-

meſſe, ne s’eſt point interdit le mariage, & qu'il eſt à préſumer qu'il aimoir le

donataire, mais qu'il s’aimoit ou qu'il aimoit les enfans qu'il autoit de ſon ma-

riage, & ſa veuve encore mieux que le donataire ; d'ailleurs il ne ſeroit pas juſ-

te que ſa veuve qui étoit dans la bonne foi, perdit ſa dot, ſes repriſes & ſon

doüaire, mais toujours in ſubſidium des biens libres du mati. 25. Le donateur qui

a fait une pareille promeſſe, peut alliéner, hypotequer & engager ſon bien non-

obﬅant que la donation ait été inſinuée, en cas de maladie ; pourvû qu'elle ſoit

conſidérable & dangereuſe, & que pour ſe faire ſoigner, le donateur ſoit forcé

ou d'alliéner de ſon bien ou d'emprunter de l'argent ; il ſeroir bon que la cauſe

du prét fût exprimée dans l'Obligation ou autre acte contenant le prét ; il fau-

droit en outre, que le fait de la maladie conſidérable & dangereuſe, fût duë-

ment juſtifié. 30. En cas de priſon, ſoit pour cauſes civiles ou pour cauſes cri-

minelles, ou pour payer la rançon du donateur, étant en eſclavage chez les

ennemis du nom Chrétien, ou étant priſonnier de guerre.

ARTICLE CCXLV.

L

Es héritages du côté paternel retournent toujours aux parens pa-

ternels comme auſſi font ceux du côté maternel aux maternels,

ſans que les parens d'un côté puiſſent ſucceder à Pautre, en quelque

degré qu'ils foient parens, ains plutot les Seigneurs deſquels leſdits biens

ſoit tenus & mouvans, y ſuccedent,

En ſucceſſion de propres, répréſentation a lieu juſques & compris le ſeptié-

me degré incluſivement, auquei cas la ſucceſſion des propres eſt partagée par

ſouches & non par têtes, même en ligne coltaterale, ſoit que les héritiers ſoient

260

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

en pareil degré ou'en degrés inégaux ; art. 42. du Reglement de 1666, de manie-

re cependant que les propres paternels retournent toujours à titre de ſucceſ-

ſion aux parens paternels, & les propres maternels aux pare ns maternels , quoi-

qu'ils ſoient parens plus éloignez du défunt, & que ceux d'un côté ſoient plus

cloignez que ceux de l'autre côté, ſans que les propres du côté paternel puiſ-

sent jamais & en ancun cas retourner aux parens maternels, ni les propres ma-

ternels retourner aux parens paternels ; c'eſt pourquoi à défaut d'héritiers du

côté & ligne d'où les héritages ſont venus, les patens de l'autre ligne n'y peu-

vent ſucceder, mais ils paſient & appartiennent aux Seigneurs deſquels les hé-

gritages propres ſont tenus & mouvans tant en Fief qu'en roture ; en ſorte que

les héritiers paternels ne ſuccedent jamais aux propres maternels , quand même

il ne reſteroit plus d'héritiers aux propres maternels ; ni les héritiers maternels

ne ſuccede roient point aux propres paternels, quand même il ne reſteroit plus

de parens du côté paternel, c'eſt aux Seigneurs de Fief à qui appartiendroient

les propres de la ligne défaillante en toute proprieté, aux charges de droit,

qui ſont celles qui tombent ſur le compte des Seigneurs qui prennent des biens

par droit de deshérance & de ligne éteinte, qui eſt dans notre Coûtume un droit

féodal & non de juſtice; auſſi notre article porte que dans ce cas les propres

de la ligne défaillante, appartiendront aux Seigneurs deſquels leſaits biens ſont

tenus & mouvans; Arreſt du Parlement de Normandie, du 30. Iuiliet 16zo.

II faut être de l’eſtoc & ligne de l'acquereur pour pouvoit ſucceder aux pro-

pres, & il ne ſuffit pas d'être parent de celui de la ſucceſſion duquel il s’agit,

ſi les propres ſont plus anciens que lui ; Arreſt du même Parlement, du 20. De-

Cembre 1é55.

De plus les mâles & leurs deſcendans excluent les femelles & leurs deſcen-

dans, des propres, tant en ligne directe qu'en ligne collaterale, quoique les

femelles & deſcendans d'elles, ſoient plus proches en dégré de celui de cujus

bonis agitur, que les mâles ; & tant qu'il y a des mâles, les femelles, quand

même elles deſcendroient de mâles, ni les deſcendans d'elles ; ne peuvent ſuc-

ceder aux propres ; Arreſt du même Parlement, du 17. Avril 1640. bien enten-

du que les mâles & les femelles ſe trouvent dans la même ligne & ſouche, c'eſt-

Gedire, du côté paternel s’il s’agit de propres paternels, ou du côté maternel s’il

eſt queſtion de propres matetnels ; car les mâles du côté paternel n'exeluroient

pas les ſilles des propres maternels, ni les mâles du côté maternel ne pourroient

pas exelure les filles du côté paternel.

Un acquét fait des deniers provenans de la vente d'un propre, eſt réputé pro-

pré du coté duquel étoit le propre vendu, lorſqu'il paroit que l'acquêt a été

fait des deniers provenans de la vente d'un propre ; il faut dire la même choſe

des héritages étrangers, ou retirez par retrait lignager ou féodal, ou des tem-

plois faits de deniers provenans de rembourſemens & rachats faits de ventes

qui appartenoient à des femmes ou à des mineurs, qui leur étoient propres.

Aprés le premier degré, il y a confuſion & extinction de la dot en la perſonne

de l'enfant héritier de ſes pere & mere : par exemple, un fils s’eſt porté héritier

de ſon pere & de ſa mere, & en cette qualité il a ſuccedé à la dor de ſa mere

en ce cas il ſe fait une confulion & une extinction de la dot en ſa perſonne,

de ſorte que ce fils venant à déceder ſans enfans, ſes héritiers maternels ne péu-

vent demander cette dot comme un propre maternel à l'excluſion des héritiers

paternels, les uns & les autres y ſuccedent ſans regarder ni conſiderer que la

dot venoit originairement de la mère; Arreſts du même Parlement, des 15. No-

vembre 1646. & 23. Juillet 1670.

Lorſque les biens ont changé de nature & qu'ils ne ſont plus réputez propres,

on ne régarde plus leur premiere origine, on les partage en l'état qu'on les

trouve lors de l'ouverture de la ſucceſſion.

Si dans un partage on donnoir à l'un des enſans des biens maternels au lieu

de la part qui lui étoit dûë ſur les biens paternels, ces biens-là ſeroient reputez

paternels & proceder de l'eſtoc & ligne paterneile ; parce que l'héritage ſubro-

gé prend la qualité de celui dont il tient la place ; & en ce cas la maxime à lieu,

que ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati ſans aucune ſtipulation, par la naturé

de

Tit. XI. Art. CCXLVI.

261

de la chofe ; ce qui a lieu tant en ligne directe qu'en ligne collaterale.

Une action qui eſt immobiliaire en la perſonne d'une femme conjointe par

mariage, eſt auſſi immobiliaire en la perſonne de l'héritier de la femme.

ARTICLE CCXLVI.

C

E qui ſe doit entendre non ſeulement des biens qui deſcendent

des pere & mère, mais auſſi des autres parens paternels & mater-

nels, pourvû que les biens fuſſent propres en la perſonne de la ſucceſ-

ſion de laquelle il s’agit.

Un héritage ou autre immeuble n'eſt pas feulement réputé un propre, qui

vient de la ſucceſſion des pere & mere ou autre aſcendant, mais encore l'rcri-

tage on autre immeuble qui vient de la ſucceſſion de parens collateraux, tant

du côté paternel que du côté maternel; de ſorte qu'il y a des propres en ligne

directe & des propres en ligne callaterale, pourvû toutefois & non autrement,

que ces héritages & immeubles fuſſent propres en la perſonne de celui de la ſue-

ceſtſion duquel il s’agit ; c'eſt pourquoi la regle puterna paternis, materna mater.

nis, n'a pas feulement lieu en ligne directe, elle a encore lieu en ligne collas

terale.

ARTICLE CCXLVII.

L

Es biens ſont faits propres en la perſonne de celui qui premier

les poſſede à titre ſucceſſif.

Tous les biens immeubles échûs par ſucceſſion, ſont réputez propres, ſans

qu'il y ait diſtinction de propres anciens & naiſſans, art. 46. du Res,lement de 1666.

Or les biens immeubles, ſont faits propres en la perſonne de celui qui les poſſe-

de à droit ſucceiſif tant en ligne directe qu'en ligne collaterale, de ſorte que

l'immeuble qui eſt acquét en la perſonne de l'acquereut ; eſt un propre en la

perſonne & tans la ſucceſſion de ſon héritier, ce qui a lieu non leulement en

ligne directe, mais enc :re en ligne collaterale,

Un acquët fait par un fils, décedé ſans enfans ni héritiers collateraux Capables

d'exelure les pere & mêre de ce fils, & lequel ac quêt a paſſé au pere ou à ia nière,

comme heritier de lon enfant quant aux meubles &acquêts, devient propre en la

perſonne du pere ou ce la mere, paree que le pereiou la mere tient l’immeuble de

ſun en ant à titre IucceIli , ainſi il ſe fait des propres duns les ſucceſſions aſcen-

dan ës, comme il s’en fait dans les fueceſſionsdeſcendantes, & un acquët fait par

un ſils décedé fans enfans, qui a paſſé en la perlonne de la mere, comme ſon hé-

ritière quant aux meubles & acquêts, eﬅ un propre paternel en la perſonne & en la

ſucceſſion de la mère ; & les héritiers paternels de la mere ſuccedent à ce propre

naiſſant en la perſonne de la mere, à l'excluſion de ſes héritiers maternels, quoi-

que plus proches en degré que les paternels ; Arreſt du Pariement de Rouën, du

23. Mai 1623.

En Normandie, une donation d'immeubles, faite à ſon liéritier préſamptif,

avec promeſſe par le donateur de garder ſa ſuceelſion au donataire, eſt un propre

ſen a perſonne du donataire, & non un acquét, ſoit que la donâtion ait éte faite à

un héritier preſ'imprif en ligne directe, ſoit qu'elle ait été ftite en ligne collatera-

le, parce qu'on regarde ces ſortes de donations comme des Tucceſſions antici-

pées : mais à l'égard des donations iaitesd'étranger à étranger, ce ſont des acque ts

en la perſonne du donataire, tant de diſpoſition que de ſucceſſion,

Il a été jugé qu'un ayeul ayant donné à ſon petit fils ſorti de la fille, des

hér. tages, & ce petit fils étant mort ſans enfans, ces héritages, comme pro-

Vuu

262

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

pres appartenoient à ſes ſeurs conſanguines, & non à ſon frere uterin, parce

que nonobﬅant que ce petit fils comme ſorti d'une fille, & les ſœurs par leur

qualité de fille, ne puſſent pas ſucceder à cet ayeul, il falioit néanmoins re-

garder cette donation comme faite ratione ſanguinis, comme un propre en la

perſonne du donataire, & non comme un acquet ; Arreſt du même Parlement,

du 28. Mars 1622.

Dans notre Coûtume, & ſuivant la Juriſprudence du Parlement de cette Pro-

vince, il n'y a point de propres conventionnels ou de ſtipulation, à la réſerve des

deniers mobiliers donnez en dot aux filles par pere, mere ou freres, leſquels

ſont prepres en la perſonne des filles dotées ; parce que les deniers doraux

tiennent lieu aux filles de leurs portions héréditaires dans les ſucceſſions de

leurs pere-& mere ; autre choſe ſeroit ſi une fille étoit dotée par un étranger,

cette dot ſeroit un acquêt en la perſonne de la fille donataire : il eſt en outre

permis à un donateur étranger au donataire, de ſtipuler que les choſes don-

nées ſeront propres au donataire, tant de diſpoſition que de ſucceſſion.

C'eſt enfin une regle generale que tout immeuble de ſucceſſion, eſt réputé

propre & non un acquét.

ARTICLE CCXLVIII.

E

N ſucceſſion de propre, tant qu'il y a mâles ou deſcendans des

mâles, les femelles ou deſcendans des femelles, ne peuvent ſuc-

ceder ſoit en ligne directe on collaterale.

Quoique ce ſoit une diſpoſition generale de notre Coûtume, que les femel.

les ou deſcendans des femelles, ne ſont point admiſes aux ſucceſſions directes

& collaterales, tant qu'il y a des mâies ou deſcendans des mâles, & même

qu'en ſucceſſion de propres tant nobles que roturiers, elles n'y ont rien

tant qu'il y a des mâles ou deſcendans des mâles, bien entendu pourvû que les

mâles ou de ſcendans des mâles ſoient capables & habiles à ſucceder, il y a

néanmoins quelques exceptions pour les ſucceſſions en ligne directe.

La première, eſt que les filles ſuccedent à leurs pere & mere avec leurs fre-

res, ſi elles ont été réſervées par leurs pere & mére à leurs ſucceſſions; & dans

ce cas elles ont part égale aux meubles & aux héritages ſituez en bourgages ;

part 51. du Reglement de 1666.

La ſeconde, ſi les freres au lieu de donner la dot promiſe par les pere & me-

re à leurs filles, veulent admettre leurs ſeurs au partage des ſucceſſions des

pere & mere, & que les ſeurs le veulent & y conſentent.

La troiſième, ſi les freres ſont refuſans de marier leurs ſœurs, & leur don-

ner une dot proportionnée à leur mariage avenant, elles viendront à partage.

des biens des pere & mere communs juſqu'à concurrence de leur mariage

avenant.

La quatriême, ſi le Fiſe ou les Créanciers ſont ſubrogez à appreliender la part

& portion du frère, & de ſe mettre en ſon lieu & place dans la ſucceſſion, les

ſurs de ce frere viendront à partage avec le Fiſe ou les Creanciers.

Mais il eſt à remarquer que ces differentes exceptions n'ont point lieu & ne

s’étendent point aux lueceſſions coilaterales, auſquelles les filles ou leurs deſ-

cendans ne ſont point admiſes, tant qu'il y a des mâles ou deſcendans des mû-

les, pas même à y demander mariage avenant.

II n'y a donc qu'à défaut de mâles ou de ſcendans de mâles, que les filles ou

deſcendans des filles viennent aux ſucceſſions.

Tit XI. Art. CCXLIX.

263

ARTICLE CCXLIX.

L

Es filles ne peuvent demander, ne prétendre aucune partie en l’hé-

ritage de leur pere & mere, contre leur frere, ne contre leurs hoirs ;

mais elles leur peuvent demander mariage avenant.

Par cet article, les filles & deſcendans des filles ne ſuccedent point à leurs

pere & mere où autre aſcendant, tant qu'elles ont des freres ou deſcendans de

leurs freres capables & habiles à ſucceder ; & au cas qu'elles n'ayent point

été mariées par leur pere & mere, elles ne pourront demander à leurs freres oû

deſcendans de leurs freres, que mariage avenant ſur les biens de leur pere &

mere ou autre aſcendant, qui eſt leur legitime, & qu'elles prennent comme

héritieres legitimaires, dans la ſucceſſion de leur pere & mere ou autre aſcen-

dant, & non pas comme créancière, à la difference du tiers coûtumier que les

enſans prennent comme créanciers de la ſucceſſion de leur pere, & aprés avoir

renoncé à ſa ſucceſſion,

Le mariage avenant des filles, eſt le tiers des ſucceſſions des pere & mère,

ou autre aſcendant pour toutes les filles, déduction faite des dettes des ſuc-

ceſſions ſujettes au mariage avenant, & ce tiers ſe diviſe & repartit entr'elles,

pro xumero fororum, ſans préciput ni prérogative, mais par égales portions.

Les freres ou leurs deſcendans, ont l’option pour le payement du mariage.

avenant; ou de le payer en eſſence, c'eſt à-dire, des biens de la ſucceſſion, ou

ſuivant l’eſtimation qui ſe fait par les parens communs, ou par des experts &

grens à ce connoiſſans, dont les parties conviennent, par rapport aux forces

de la ſucceſſion, & aprés les dertes prélevées, dont le mariage avenant eſt

tenu juſqu'à concurrence du tiers,

Les freres, pour ne point payer de mariage avenant à leurs ſeurs, ne peu-

vent obliger leurs ſœurs à venir à partage des ſucceſſions avec eux, ils ne

peuvent ſe diſpenſer de leur donner leur mariage avenant ; il n'y a que les

ſeurs qui ont l’option, ou de prendre leur mariage avenant, ou d'entrer en

partage avec leurs freres ; Arreſts du Parlement de Normandie, des 17 May.

4664, & 13 Juin 1667; & art. 47. du Reglement de 1666.

Le mariage avenanr doit être payé avant les dettes du frère, même avant

le doüaire de ſa femme; Arreſt du même Parlement, du 8 Fevrier 1658.

Pour regler les interêts du magiage avenant, il faut diſtinguer que les interéts

qui ont couru avant le mariage des ſœurs, doivent être payez au denier vingt,

& les interêts qui ont couru depuis leur mariage, doivent être payez au de-

nier dix-huit, qui eſt le denier du Roy, en Normandie ; Arrêts du même Par-

lement, des 27 Mars 1654, & 29 Juiler 1667.

Quand il n'y auroit qu'une ſeule fille ; elle auroit ſeule le tière des biens

des ſucceſſions des pere & mère ; mais dans ce cas, il faut que la portion

des freres fuit auſſi forte que le mariage avenant, ſans que le mariage avenant de

cette fille puiſſe exceder les parts & portions des freres,

Le mariage avenant ne doit être payé, que les dettes & les charges des ſuc-

ceſſions de pere & mere, n'ayent été prélevées & déduites.

Les filles ne ſont point obligées de ſe pourvoir pour leur mariage avenant,

par la voye de la ſaiſie réelle, contre les acquereurs & tiers détempteurs des

biens affectez à leur mariage avenant ; elles peuvent faire proceder par ſaiſie

& Arreſt des fermages des terres & héritages ; Arreſt du même Parlement, du

8 Fevrier 167s ; même per action & déſiſtement de la proprieté, & poſſeſſion des

terres & héritages, ſauf aux tiers détempteurs leur recours contre leurs ven-

deurs.

264

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCL.

L

E pere & la mere peuvent marier leur fille de meuble ſans hérita-

ge, ou d'héritage ſans meuble ; & ſi rien ne lui fut promis lors de

ſion mariage, rien n'aura.

Soit que les pere & mere ſoient nobles ou roturiers, il leur eſt permis de

onarier leurs filles en meubles, ou en argent, & en autres effets mobiliers, ou

en héritages & immeubles, nobles ou roturiers, où d'autre nature, cela eſt à

leur choix & option ; & ſi leurs pere & mere ne leur ont rien promis en ma-

riage, elles n'auront & ne prendront rien dans les ſucceſſions de leurs pere &

N9

mere, pas même des alimens, elles n'auront qu'une action contre leurs freres,

pour pouvoir leur demander quelque choſe ſur les biens des pere & mêre com-

muns : ni encore moins leurs maris & enfans ne peuvent pareillement rien pré-

tendre dans ies ſucceſſions de cette fille ainſi mariée.

Les ayeul ou ayeule ou autres aſcendans ont la même faculté en mariant

leurs petites filles, qu'auroient eù les pere & mère; car ſi l'ayeul, ayeule ou

autre aſcendant n'a rien promis en dot à ſes petites filles, elles, leurs maris &

enſans ne pourront rien prétendre en leurs biens.

Les pere & mere ou autres aſcendans ne ſont point garants des deniers do-

taux, pari eux payez comptans à leurs ſilles en les mariant, ſoit que le paye-

ment en ait été fait la veille des épouſailles, ou depuis le mariage, quand mé-

me le payement des deniers auroit été fait depuis & aprés les termes echûs ;

de ſorte, que lorſque le mari deviendroit inſolvable, la fille ni ſes enfans n'au-

roient aucun recours de garantie contre les pete & mere & autres aſcendans,

leurs héritiers où ayans cauſe, pour raiſon de cette dot ainſi payée en deniers

comptans, ſoit que la femme ait ſigné à la quittance, ou qu'elle n'y ait pas ſi-

gné; Arreſts du Parlement de Roüen, des 17 Septembre 163s, S Juillet 168y &

I Iuillet 16é3.

Mais lorſque les pere & autres aſcendans ont conſtitué ſur eux une rente pour

la dot de leur fille ou petite fille, & qu'ils ont fait le rachat ou amottiſſement

de cette rente entre les mains du mati, lequel devient dans la ſuite inſolva-

ble, ils en demeurent garants & reſponſables envers la fille ou petite fille do-

etée, ou leurs enfans, quand même la fille ou petite fille dotée, auroir ſigné à la

quittance de rembourſement; Arreſt du même Parlement, du 2o Noyembre

4642, ſans cependant pouvoir obliger le mari à donner caution, ou un emploi

des deniers provenans du rembourſement pour la ſûreté de l'amortiſſement de

la rente dotale ; parce qu'il dépend d'eux de faire ou ne pas faire le rembour-

ſement de la rente, & que s’ils veulent en faire l'amortiſſement, c'eſt à eux à

en courrir les riſques ; Arreſt du même Parlement, du 1s Juillet 1644.

Un acquereur d'héritages chargez d'une rente dotale, qui veut faire le re-

chat de cette rente, & ſe liberer d'une dette de cette qualité, n'eſt pas pareil-

lement recevable à demander caution, ou un emploi & remplacement au ma-

ri, il dépend de lui de faire ou ne pas faire ce rembourſement, c'eſt ſon af-

faire ; c'eſt pourquoi, s’il veut ainortir la rente, il faut qu'il ſuive les riſques

de la fortune du mari, mais s’il appréhende que le mari ne devienne inſoiva-

ble, il ne doit pas faire l'amortiſſement d'une rente conſtituée en dot, puiſ-

qu'il pourroit un jour être inquiété & recherché pour raiſon de cette rente

Arreſt du même Parlement, du 7 Mars 1670.

Ceux qui ont promis la dot en deniers comptans, peuvent encore moins

demander caution ou emploi au mari, pour lui faire le payement de cet ar-

gent; d'autant qu'ils ſont obligez de payer cette ſomme purement & ſimple-

ment, & dans le tems marqué par le Contrat, ſans pouvoir demander au ma-

ri d'autres ſûretez, ni de nouvelles aſſurances ou cautions, à moins que par

le Contrat de mariage, il ne fût ſtipulé & convenu que le mari ne pourroit

recevoir les deniers dotaux de ſa femme, qu'en donnant par lui caution ou

remploi

Tit. XI. Art. CCL.

265

remploi; Arreſts du même Parlement, des à luin & 8 Août 1é62.

lamais un pere naturel n'eſt garant de la rente conſtituée ſur lui & par lui

pour la dote de ſa batarde, quoique le rembourſement en eût été fait à ſon ma-

ri, depuis de venu inſolvable ; Arreſt du même Parlement, du 24 May 1656.

Les pere & mere ſont obligez de payer l'intérét de la dote promiſe en de-

niers, à compter du jour de l'échéance du payement, encore qu'il n'y ait ni

demande, ni Jugement de condamnation d'interêts, & nonobﬅant que ſuivant

la juriſprudence du Parlement de Normandie & de toute la Province, une ſom-

me de deniers ne puiſſe jamais produire d'interêts ; nec ex mora, nec ex petitio-

ne & condemnatione.

Les pere & mere pourroient donner une augmentation de dot à leur fille, ſi

depuis ſon mariage ils étoient parvenus à une meilleure fortune, ſans que les

freres puſſent y trouver à rédire ; tout ce que les freres pourroient faire, ſeroit

ſi la première dot, & que l'augmentation de dot excedoient le tiers des biens

des pere & mère, de ſe pourvoir en réauction dans l’année du décës des pere

& mêre, aprés lequel tems ils ſeroient non-recevables en leur demande en

réduction.

Quoique la fille mariée, à laquelle ſes pete & mere n'ont rien donné ni rien

promis en dot, ne puiſſent rien nemander contre eux ni contre leurs héritiers,

néanmoins il n'eſt pas toujours en la liberté des pere & nière de ne rien don-

ner à leurs fiiles ; car ſi aprés l’âge de vingt cinq ans ils ne vouloient pas con-

ſentir à un mariage avantageux de leur fille, elle ſeroit en droit de ſe pour-

voir en luſtice pour les obliger de donner leur conſentement à ſon moriage ;

& ſi elle s’étoit mariée aprés avoir fait les ſommations & requiſitions néceſſai-

res, & avoit contracté mariage ſuivant les formalités des Canons & des Crdon-

nances, ſans que ſes pere & mere y euſſent conſenti & rien donné en dot,

elle ſeroit recevable aprés leur mort à demander mariage avenant à ſes freres

ou héritiers & ayans cauſe ; elle ne perdroit pas en ce cas ſon maringe avenant

ou ſa légitime ſur les biens de ſes pere & mere, parce que s’étant miſe en ſon

devoir & ſatis fait aux Canons & aux Ordonnances, où ne pourroit pas lui op-

poſer le défaut de conſentement de ſes pere & mere, & que ſes pere & mere ne

lui ont rien promis en dot & en mariage.

Le mari peur diſpoſer des meubles & conquẽts en bourgage ou ailleurs, ou

dans les endroits où il y a une eſpèce de Communauté de biens, en faveur du

mariage de ſes filles ſans que la mere ſoit recevable à s’en plaindre, quand mé-

me elle n'auroit pas voulu ſigner au Contrat de mariage ; car c'eſt commune onuz

inter maritum & uxorem dotare filiam, principalement ſi la ſomme promiſe en

dot étoit payée, ou les héritages promis en dot, avoient été livrez du vivant

des pere & mère ; & la femme ne pourroit pas aprés la mort de ſon mari de-

mander une indemnité ſur la part du mari dans les meubles & conquẽts, ces

ſortes de biens ſe partageroient en l'état qu'ils ſe trouveroient lors du déces

du mari ; mais ſi c'étoit une fille d'un autre lit du mari, il ne pourroit pas ma-

rier & doter cette fille aux dépens des meubles & conquêts dans leſquels la

femme a un droit habituel, ſans indemniſer la femme de cet avantage.

Ce que le pere aprés la mort de ſa femme donne ou promet en dot à ſes fil-

les en faveur de mariage, ne doit être payé que ſur les biens du pere, ſauf

aux filles à prendre en outre leur mariage avenant ſur les biens de la mere :

mais ſi les filles ſont mariées & dotées par les pere & mère, & que la dot ait

été du vivant de la mére ſur les meubles & conquéts faits pendant le mariage,

le pere aprés la mort de ſa femme ne pourra rien imputer de cette dot ſur les

propres de la mere, parce que cette dot a été payée & acquitée du vivant de

la mère, des meubles & conquêts faits ex communi cullaboratione, dont le mari

avoit la pleine diſpoſition, & particulierement pour marier leurs filles ; Arreſts

du même Parlement, des 26. Mars & 17. Juillet 1658.

Si la dot promiſe conjointement par les pere & mere, n'a pas été payée &

acquitée du vivant de la mére ſur les meubles & conquêts faits pendant le ma-

riage, elle ſe prendra ſur les biens du pere & de la mere, chacun pour moitié;

Arreſt du même Parlement, du 28. Mars 1662.

Xxx

266

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

La dot promiſe par le pere ſeul à ſes filles ou à une de ſes filles, & non payée

du vivant de la mere, doit être payée & acquitée ſur la part du mari, dans les

meubles & conquêts, & ſubſidiairement ſur ſes propres & non ſur aucun

des biens de la mere, ſoit ſur ſa part dans les meubles & dans les conquẽts,

ſoit ſur ſes propres ; ainſi dans ce cas la ſemme auroit une indemnité contre

les héritiers de ſon mari au ſujet de ſes droits dans les meubles & dans les con-

quêts ; ce qui auroit même lieu, encore que la dot fût promiſe & conſtituée

tant ſur les biens paternels que ſur les biens maternels, la mère ni ſes héritiers

ne ſeroient point tenus d'y contribuer, n'ayant rien promis & n'ayant point par-

lé ni ſigné au Contrat de mariage, & ne s’étant point obligée à la dot ; mais la

fille ainſi dotée, aura indépendemment de cette dot, ſon mariage avenant ſur

les biens de la mère.

La contribution qui doit être faite par les pere & mere pour le payement de

Ia dot pat eux promiſe à leurs filles, doit êrre feulement faite à proportion des

biens qu'un chacun poſſede en proprieté, & non par ſimple uſufruit, tel qu'eſt

le doüaire de la femme ; ainſi chacun n'eſtppas tenu de droir de la moitié de la dot

promiſe, mais à proportion des biens que chacun a en pleine proprieté.

La femme qui s’oblige à la dot de ſes filles conjointement avcc ſon mari

ne peut être contrainte ſolidairement au payement de la dot, mais ſeulement

ù en payer ſa part & portion ſuivant les forces de ſon bien, à moins qu'aprés la

mort de ſon mari elle ne ſe portât ſon héritière, car en ce cas elle ſeroit tenuë

ſolidairement; Arreſt du même Parlement, du 5. Juin 1671. parce que ſuivant

nôtre Coûtume, tout héritier eſt tenu ſolidairement des dettes de la ſucceſſion,

quand même l'héritier ne poſſedetoit que des meubles ou effets mobiliers ; ou

bien fi la mere s’étoit obligée ſolidairement par le Contrat de mariage avec ſon

mar: pour toute la dot & un ſeul pour le tout, l'un & l'autre pourroient être

pourſuivis ſolidairement & un ſeul pour le tout, par les filles auſquelles la dot

avoit été promiſe, ou leurs hritiers & ayans cauſe, ſauf le recours de l'un

contre l'autre.

II n'eſt point néceſſaire dans nôtre Coûtume de faire renoncer les filles par

leur Contrat de mariage aux ſucceſſions futures de leur pere & mere, il fuſſit

qu'en les mariant on ne leur ait rien promis, ou qu'on leur ait payé ce qu'on

leur avoit promis en mariage ; d'autant que les filles ne fuccedent point en Nor-

mandie tant qu'il y à des mâles, & qu'il eſt permis aux pere & mêre de leur

donner en mariage ce qui leur plait, elles n'ont aucun droit ni aucune action

pour pouvoir prétendre la moindre choſe dans les ſucceſſions de leurs pere

& mere, pas même un ſuplément de légitime, dés quelles ont été mariées

par leur pere & mere, & qu'on ne leur a rien promis en mariage, ou qu'on

leur a payé ce qu'on leur avoit promis.

Une fille à laquelle les pere & mere ont promis en dot une certaine ſomme

de deniers pour la part & portion qu'elle pourroit eſperer en leurs ſucceſſions,

ne peut plus rien prétendre, non feulement dans les biens de ſes pere & me-

re, ſituez dans la Province de Normandie, mais encore dans les biens ſituez

dans une autre Coûtume qui appelleroit les filles aux ſucceſſions de leurs pere

& mere avec leurs freres, encore bien que cette fille ainſi mariée, fût mineure

lors de ſon mariage, & qu'elle n'eûr pas expreſſément renoncé aux ſucceſſions

futures de ſes pere & mere, & encore moins aux biens où elle auroit eû ſa part

par la Coûtume où ils étoient ſituez ; la raiſon de cette déciſion, eſt que les de-

niers promis en dot par les pere & mère, tiennent lieu à la fille de partage dans

tous les biens de ſes pere & mere en quelque lieu qu'ils ſoient fituez; Arreſt du

même Parlement, du 30. Avril 1672.

Une fille mariée & dotée par ſes pere & mere, n'eſt point tenuë des dettes

de leurs ſucceſſions, ce ſont les freres qui en ſont ſeuls tenus en qualité d'hé-

ritiers de leurs pere & mere : Si néanmoins la fille poſſedoit quelque héritage

ou autre immeuble de la ſucceſſion, elle pourroit être pourſuivie hypothecai-

rement par les Créanciers de ſes pere & mère, antérieurs à ſon Contrat de ma-

riage, ſauf ſon recours contre ſes freres, héritiers de leurs pere & mère ; mais ſi

c'étoient des Créanciers poſtérieurs à ſon Contrat de mariage, ils ne pourroient

pas valablement ſe pourvoir contre cette fille.

Tit. XI. Art. CCL.

267

Le payement de la dot peut être preſerit par rapport à la ſomme promiſe,

par trente ans, comme une action perſonnelle, la preſcription de quarante ans

n'eſt point en ce cas requiſe & néceſſaire.

On ne peut faire renoncer une fille à une ſuceeſſion échuë, parce que c'eſt un

droit acquis à la ſille, dont on ne peut la priver, quand même cette renoncia-

tion ſeroit fai e par la fille en pleine majorité, & par ſon Contrat de mariage.

La dot promiſe par pere & mère, fe paye ſur leurs biens ſuivant l’ordre & hy-

pothéque des Contrats de mariage de chaque fille mariée par les pere & mére,

d'autant qu'en ce cas les filles n'agiſſent qu'en qualité de Créancier des ſucceiſions

de leurs pere & mere, & non comme héritieres ; Arreſt du même Parlement, du-

a2. Fevrier 167S. Mais il en eſt autrement du mariage avenant, les filles qui n'ont

point été mariées du vivant de leurs pere & mere, ont hypotheque pour leur

mariage avenant, & en ſont payées par égales portions dans le tiers des biens

de chaque ſucceſſion des pere & mère, ſans priorité d'hypotheque entre elles ſur

ces biens, parce qu'elles ont leur mariage avenant, non pas comme Créancieres

de leurs pere & mère ; mais comme héritieres légitimaires.

C'eſt un uſage conſtant en Normandie, de donner au mari une portion de la

dot de la femme, au cas que la femme vienne à déceder avant ſon muri ſans en-

fans ; & quelquefois on accorde ce don ſans la clauſe de lurvie du mari, & qu'il

y ait enfans ou non : cela s’appelle Cion nobté, qui eſt pour recompenſer le mari

des frais & de la dépenſe qu'il a é é obligé de faire, ou qu'on préſume qu'il a faite

pour rechercher la femme en mariage ; de maniere que le mari en reſtituant

la dot aux heririers de fa femme qui décede lans enfans, retient cette portion

de dot en toute propriété pour lui appartenir irrévocablement : or le don mobil

doit être payé ſur le pied qu'il a été accordé & reglé par le Contrat de mariage,

ſans cependant pouvoir exceder le tiers de la dor ; & le ſurplus de la dor, le don

mobil prélevé, ſera propre à la femme, & le mari tenu de le payer & reſtituer

aux heritiers de la femme, avec les interêts du jour du décës de la femme. Mais ſi

par le Contrat de mariage il n'eſt point parlé de don mobil, ni marqué ni dit quelle

quantité des deniers dotaux ſera réputée dotale & propre à la femme, le don mobil

ſera du tiers des deniers dotaux, lequel appartiendra en toute propriété & ſans

retour au mari qui aura ſurvécu à ſa femme, & les deux autres riers ſeront ré-

putez deniers doraux & propres à la femme : Arrers du même Parlement des 5.

Fevrier 3653, & 31 Mai 1676. II ſemble que le don mobil ne devroit être accordé

au mari, qu'au cas qu'il ſurvéeût ſafemme, & qu'il n'’y eût point d'enfans du ma-

riage ; cela dépend des conventions du mariage.

Ce qui reſte à payer des deniers promis en dot, au jour du décës de la femme,

doit être appliqué & imputé ſur la partie des deniers, ſtipulée propre à la femme;

& ce qui a été payé au mari ſur la fomme promiſe en dot, doit être imputé ſur

le don mobil, parce que le mari eſt cenſé avoir été payé de ce qui lui appartenoit

pour ſon don mobil ſur les deniers par lui recus ſur & tant moins de la ſomme

promiſe en dot; Arrét du même Parlement du S Janvier 3659.

Si la ſomme promiſe en dot ne peut être payée en entier par l'inſolvabiliré des

ſueceſſions des pere & mère de la fille, qui avoient promis la dor, le tiers de ce qui

pourra être payé appartiendra au mari pour ſon droit mobil, & les autres tiers

ſeronr payez à la femme, & lui ſeront propres comme faiſant partie de ſa dot

Arrét du même Parlement du S Mars 1668.

Lors du payement de la ſomme promiſe en dot par le Contrat de mariage, on

ne peut changer la nature & la qualité des deniers promis en dot ; il faut s’en

tenir au Contrat de mariage, ſans qu'il ſoit permis d'augmenter ou diminuer ce

tni a été donné & accordé au mari pour don mobil, ni à ce qui a été ſtipulé propre

à la femme, des deniers promis en dot ; Arrêt du même Pariement du 3.

Tevrier 1639.

Le don mobil n'eſt pas réciproque, il ſe donne & s’accorde feulemect u

mari, & non à la femme ; on ne connoit point en Normandie de preciput ré-

ciproque entre conjoints par mariage,

Lorſque la future épouſe n'apporte point de deniers en dot, mais ſeulement

des héritages & immeubles, il eſt permis d'ameubler par ſiction & par con-

268

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

vention une partie de ces héritages & immeubles juſqu'à concurrence de la

ſomme convenuë pour le don mobil du futur époux; & le cas arrivant les

héritiers de la femme, en reprenant tous les héritages & immeebles apportez

en dot par la femme, ſeront tenus de payer au mari la ſomme convenuë pour

le don mobil, ſi mieux ils n'aiment que le mari ne prenne des héritages & im-

meubles, juſqu'à dûé concurrence du don mobil, ſur le pied de l’eſtimation,

& le ſurplus des héritages & immeubles rendus aux heritiers de la ſemme.

ARTICLE CCLI.

L

Es freres peuvent, comme leur pere & mère, marier leurs ſœurs de

meubles ſans héritages, ou d'héritages ſans meubles, pourvû qu'el-

les ne ſoient déparagées ; & ce leur doit ſuffire.

Il eſt permis aux freres, comme aux pere & mère, en mariant leurs ſeurs

de leur donner en dot des meubles où des immeubles, au choix des freres,

mais il ne leur eſt pas permis de ne leur rien donner, ainſi que l'article pre-

cedent le dit en faveur des pere & méres les freres ſont obligez de donner à

leurs ſeurs, ou promettre en dot des meubles & effets mobiliers, où des hé-

ritages & immeubles, du moins juſqu'à concurrence de leur mariage avenant

ou legitime, ſans que les ſeurs puiſſent forcer leurs freres à leur donner l'un

plûrot que l'autre, c'eſt-à.dire de l'argent comptant, des meubles & autres effers

mobiliers, plûtot que des facritages & autres immeubles, ou des héritages & autres

immeubles, plûtot que de l'argent comptant, meubles & autres effets mobiliers,

cela dépend des freres, & les ſœurs doivent être contentes ; tout ce que les ſeurs

peuvent faire, eſt de ſe faire doter juſqu'à concurrence de leur mariage avenant;

car il n'eſt pas permis aux freres d'en rien diminuer, à moins que les ſeurs pleine-

ment majeutes, avec les maris qu'elles épouſent, ne ſe contentaſſent de ce qui

leur ſeroit promis ou donné en dot par leurs freres, pour leur mariage avenant ;

car en ce cas, elles ne pourroient plus revenir, & dire que la dot qui leur a été

donnée ou promiſe par leurs freres, n'étoit pas équipolente à leur mariage.

avenant ; mais quoiqu'il en ſoit, ſi les freres ont marié leurs ſeurs pour peu

de choſe, quand même cette dor ſeroit bien au deſſous de leurs mariages

avenant ; les ſœurs ne peuvent plus leur demander le ſuplément de leur maria-

gre avenant, pourvû que les ſreres ne les ayent pas déparagées en les mariant,

Arreﬅs du Parlement du Roüen, des 23 Décembre 1551, & premier Août 1628,

ce qui auroit lieu, quand même elles auroient été mineures lors de leur mariage :

Si cependant il paroiſſoit une inégalité conſiderable entre la dor & le maria-

ge avenant, & que la ſeur fût déparagée, il ſeroit juſte d'écouter les plaintes

de ce tre ſœur ; il y auroit même lieu d'obtenir des Lettres de Reiciſion; Arrét

du mênie Parlement, du 14 Avril 1666.

Quoique les ſeurs ſoient mariées ſans le conſentement de leurs freres, & ſans

avoir été par eux dotées, cela n'empéche pas qu'elles ne ſoient en droit de leur

demander leur mariage avenant ; car le mariage avenant eſt dû aux filles par

leurs ſreres, ſoit qu'elles ſe marient ou demeurent ſilles : ſi elles ſe faiſoient

Religieuſes, leur dot de Religion ſeroit priſe ſur leur mariage avenant.

II faut tachet que les filles en ſe mariant ne ſe dépuragent point, c'eſt-à-dire

ne ſe dépareillent & ne ſe méfalient point, ce qui eſt aſſez difficile en Norman-

die où les filles, qui ne ſont pas des heritieres, n’apportent pas aſſez de bien en

dot pour pouvoir trouver des maris de leur quaii te & condition : on y voit ſou-

vent des Demoiſelles mariées à des roturiers, à la faveur que ces roturiers ont

du bien ; mais toujours eſt-il deffendu aux ſreres de déparager & méſalier leurs

ſeurs, ſous prétexte qu'ils leur donnent peu de choſe en mariage, & qu'un ma-

ri d'une condition inégale, ſe contonte d'une dot au deſſous du mariage avenant

de ſa femme.

La dot des filles ayant été reglée par les pere & mere, ne peut êtré diminuée

par

Tit. XI. Art. CCLI.

269

par les freres en mariant leurs ſeurs ; il faut qu'elle ſait payée ſuivant qu'elle

aura été arbitrée par les pere & mère, par Acte entre-vifs, où par Teſtament,

Arreſt du même Parlement, du Ii Juillet 16éz. Si cependant cette dor étoir ex-

ceſſive, & au-deſſus du tiers des biens des pere & mèré, les freres ſeroient en

droit de la faire réduire au tiers des biens des pere & mère.

Les freres qui ont marié leur ſeur, & qui lui ont promis une dot, peuvent

être pourſuivis ſolidairement, & un ſeul pour le tout, au payement de la dot,

encore bien que par le Contrat de mariage ils ne ſe ſoient pas obligez ſolidai-

rement à la dot ; Arrêts du même Parlement, des 27 Juin 16542. 27 Mars 1655.

& 18 Août 1666.

Le frere qui a conſtitué ſur lui une rente pour la dot de ſa ſœur, & qui veut

faire le rachat & amortiſſement de cette rente, ne peut obliger ſa ſeur ni ſon

beaufrere, de lui donner caution ou remploi, pour ſureté du rembourſement,

tout ce qu'il peut faire pour ſe liberer furement; eſt de donner en payement

des héritages de la ſucceſſion au denier vingt ; Arreſt du même Parlement, du

& Novembre 1633. Cependant, ſi la dot étoit promiſe en deniers comptans3

le frere ne pourroit pas obliger ſa ſeur ni ſon mari à prendre des héritages en

payement.

Les ireres ſont garans de la dot par eux promiſe à leurs ſeurs, & par eux

payée au mari & a la femme ; & même ils ſeroient garants de la dot promiſe

en deniers par les pere & mere, & pryée par les freres au mari & à ſa femme,

ſi le mari devenoit inſolvable ; Arreſts du même Parlement, des 5 May 1688,

& 16 Aout 167z, ce qui auroit même lieu, quoique la femme qui auroit parlé

& ſigné dans la quitrance, fût ſeparée de biens d'avec ſon mari ; Arrêts du

même Parlement, du 18 May i650; juſques-là que la femme qui n'auroit ſigné

la quitrance du payement de ſa dot, ou du rembour ſement de la rente à elle

conſtituée en dot par ſes frères, fait par ſes freres à ſon mari qui devient duns

la ſuite inſolvable, n'eſt point obligée de diſcuter les biens de ſon mari avant

de pourſuivre ſes ſreres, elle peut agir directement en garantie contre ſes

freres ; elle n'eſt pas même obligée de ſommer & interpelier ſes treres de ſor-

mer oppoſition au decret des biens du mari, afin de les conſerver ; c'eſt à eux

de veiller, & de ſe preſenter au décret, ſi bon leur ſemble, & non à la ſeur

Arrét du même Parlement, du 11 Août 1672.

Si le frère a baillé & donné à ſa ſœur une rente en payement de ſa dot, ou

du matiage avenant, il demeure tellement garant de la rente, que ſi le débi-

teur de la rente ne la paye point, la ſœur n'eſt pas obligée de s’attaquer à ſes

immeubles, & les faire vendre par decret ; elle peut s’adreſſer à ſon frere pour

l'obliger à reprendre la rente ; Arreſt du même Parlement, du 11 Avril 1é46,

Le frère qui n'auroit rien reçû, ni rien eu des ſucceſſions de ſes pere &

mere, ne ſeroit point tenu de doter ſes leurs, ni de leur donner mariage ave-

nant, quand bien même il ſeroit héritier de ſucceiſions collaterales, dont il

auroit beaucoup profité, parce que ſes ſœurs n'avoient rien dans ces ſucceſſions.

Si la fille eſt mariée par ſon Tuteur, le Futeur doit ſtipuler que les deux tiers

de la dot promiſe en deniers comptans, ſeront propres à la femme, & aſſurer

les deniers dotaux; autrement il ſeroit garant & reſponſable de la dot en cas

d'inſeivabilité du mari,

Une batarde mariée par ſon pete naturel, & depuis legitimée par un maria-

ge ſubſequent, peut demander mariage avenant à ſes freres ; Arreſt du même

Parlement du premier Fevrier 1646.

La dot qui eſt propre à la femme, eſt toûjours reputée propre aux héritiers

de la femme quant aux propres, & cette dor leur retourne, quand même la

dot conſiſteroit en deniers, dont il n'auroit point été fait d'emploi ; car l'action

pour repeter la dot contre le mari, eſt immobiliaire, & paſſe aux hétitiers des

propres de la femme, & non aux héritiers des meubles & acquêts,

Yyy

270

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCLII.

L

A fille mariée par ſon pere ou mere, ne peut rien demander à ſes

I freres pour ſon mariage, outre ce qui Iui fut par eux promis, quand

ils la marierent ; & ſi d'ailleurs aucune choſe lui a été promiſe en maria-

ge, ceux qui l’ont promis, ou leurs hoirs, ſont tenus le payer, encore

qu'ils ne fuſſent tenus la doter.

La fille mariée par ſon pere ou mere, ne peut rien demander à ſes freres pour ſon

eariage, outre ce qui iui fut par eux promis quand ils la marierent.

Quoique la fille mariée par ſon pere ou par ſa mere, ou par l'un & l'autre,

ne puiſſe rien demander à ſes freres pour ſa dot, outre & par deſſus ce qui lui

a été promis en dot, néanmoins il eſt permis aux pere & mere, ou au pere, ou

à la mere, de donner à leur fille mariée, & depuis ſon mariage, quelqu'autre

choſe, ſoit en meubies ou en immeubles, par donation entre vifs, ou par teſ-

tament, le tout néanmoins juſqu'à concurrence du tiers de leurs biens, ſans

que les freres y puiſſent trouver à rédire ; Arreſts du Parlement de Norman-

die, des 2S Juillet 1614, 22 Juin 1622, 17 Juillet 1629, 12 Iuillet 163s, 24 Mars

4642, 2May 1651, 11 May & 20 Juillet 1658. Et il eſt indifferent ſi la choſe

donnée par pere & mere, ou par pere ou mêre, depuis le mariage de leur fille,

Iui eſt donnce ou à ſes enfans; tout ce que les freres pourroient faire, ſeroit

de faire réduire ce qui a été donné à la lœur, tant par le Contrat de marizge,

que depuis ſon mariage, ſur le pied de ſon mariage avenant, dans les ſucceſ-

ſions de pere & mere, ce qui leur eſt permis, quand même les pere & mere au-

roient fait conſentir les freres aux donations ; Arreſts du même Parlement, des

Fevrier 165a, & 12 Fevrier 167r.

II ne ſeroit pas permis aux pere & mere, ou au pere & à la mere, aprés avoir

marié ou doté leurs filles, de les réſerver gratuitement & par un nouvel acte à

partager en leur ſucceſſion avec leurs filles ; Arreſt du mmême Parlement, du 2.

May 1651. cela ne ſe peut faire que par le Contrat de mariage.

Si donc une fille avoit été mariée par ſes pere & mere, ou par ſon pere ou par

ſa mère, ſans lui avoir rien donné ni promis, elle n'aura rien dans leurs ſucceſ-

ſions, & elle ne pourra demander ni mariage avenant, ni legitime, ni aucune

autre choſe à ſes freres, quoiqu'héritiers des pere & mere, pas même des ali-

mens, tous les biens des ſucceſſions des pere & mere appartiendront aux freres

mais ſi on lui avoit promis quelque choſe en dot, elle ne pourroit demander à

ſes treres que ce qu'on lui a promis.

Et ſi d'ailleurs aucune chofe lui a été promiſe en mariage, ceux qui lont promis

o& leurs boirs, ſont tenus le payer, encore qu'ils ne fuſſent tenus la doter.

Ces paroſes doivent s’entendre des donations qui ſeroient faites en faveur de

mariage à une fille par un étranger de la famille, où autre parent qui n'étoit point

tenu de la doter, une pareille donation ſeroit valabie, & le donateur ouiles he-

ritiers ſeroient tenus de payer la ſomme promiſe en dot, ou livrer l'héritage

ou autre immeuble promis, pourvû que cette donation eût été inſinuée, & quel-

le n'excedût pas le tiers des biens du donateur.

ARTICLE CCLIII.

F

Ille mariée ne peut rien demander à l'héritage de ſes anteceſſeurs, hors

ce que les hoirs mâles lui donneront & octroieront à ſon mariage.

Cet article décide une difficulté qui pouvoit arriver, ſçavoir ſi une fille ayant

Tit. XI. At. CCLIII.

271

été mariée par ſes freres, pouvoit demander quelque choſe dans les ſucceſſions

de ſes aneêtres, comme ayeul ou ayeule aſcendans, & cet article dit que n'n 5

& qu'eile pourroit ſeulement demander à fes freres ce qu'ils fui ont promis &

octroyé en dot par ſon Contrat de mariage, ſans pouvoir rien prétendre dans

les biens de ſes ancêtres, encore bien que par ſon Contrat de mariage elle n'eur

pas renoncé à leurs ſucceſſions; car il faut raiſonner des ſucceſſions des ancé-

tres des filles, comme des ſucceſſions de leurs pere & mère.

II faut ici remarquer que tour ce qui eſt donné ou premis par les freres à

leurs ſeurs, leur eſt propre, & que leur héritier aux propres y ſuccede, & non

l'héritier aux acquêts ; & même qu'une rente acquiſe des deniers doraux d'une

fille, eſt un propre en ſa ſucceſſion, & non un acquêt, pourvû que le Contrat

porte que l'acquiſition a été faite des deniers provenans de la dot de la ſeur

mariée par ſon frère.

ARTICLE CCLIV.

S

I pere & mere ont donné à leurs filles, ſoit en faveur de mariage

ou autrement, héritages excédans le tiers de leur bien, les enfans

le peuvent révoquer dans l’an & jour du déces de leurſdits pere & me-

re, où dans l'an & jour de leur majorité, & ſe doit faire l’eſtimation

dudit tiers, eù égard aux biens que le donateur poſſedoit lorsde ladi-

te donarion ; & où la donation ſeroit faite du tiers des biens preſens

& à venir, P’eſtimaiion dudit tiers ſe fera eû égard aux biens que le do-

nateur à laiſſez lors de ſon déces,

Les pere & mere ou le pere ou la mere, ne peuvent avantager toutes leurs

filles, ſoit en faveur de mariage ou autrement, que du tiers de leurs biens meu-

bles & immeubles, au préjudice des freres, héritiers des pere & mere ou du pe-

re ou de la mere, donateurs ; & s’ils donnent au-de-là du tiers, la donation eſt

ſujette à réduction au tiers, ſans néanmoins être nulle ; car aprés la réduction

elle ſubſiſtera pour le tiers ; & encore faut-il que les freres pour pouvoir faire

ordonner cette réduction ſe pourvoyent contre leurs ſeurs majeures, dans l’an

& jour du décés des pere & mere,& ſi eiles ſont mineures, dans l’an & jour de leur

majorité, qui eſt vingt ans accomplis ; après lequel tems les freres ſeroient

non recevabies en leur demande, & la donation ſubſiſteroit en ſon entier, à moins

qu'il n'y eût des nullitez, auquel cas la donation tomberoit en ſon entier.

Une fille pour éviter la demande de ſon frère en réduction, ne ſeroit pas re-

cevable à demander à venir en partage des biens des pere & mere, donateurs,

il faut qu'elle ſouſtre la réduction de la donation au tiers des biens du do-

nateur.

Si un pere n'ayant que des ſilies leur avoit donné tous ſes biens, ſoit en fa-

veur de mariage ou autrement, & que depuis la donation ce pere ſe remariâ: &

qu'il eût des enfans mâles, la donation ſera ſujerte à la réduction au tiers des

biens du donateur, bien entendu ſi les freres nez du nouveau mariage ſe pour-

voyent en réduction dans le tems marqué par la Coutume ; mais ſi ces nouveaux

enfans n'étoient que des filles, elles auroient nonobſtant la donation une por-

tion égale à leurs freres dans la ſucceſſion du pere commun, parce qu'en ce cas

les filles ſeroient héritières de leur pere, & qu'il n'eſt pas permis d'avantager

un de ſes héritiers plus que l'autre.

Le Tuteur des freres pourroit en leur nom intenter l'action en réduction de

la donation faite à la ſœur, ſans attendre la majorité de ſes mineurs.

La préſence & la ſigmature des freres au Contrar de mariage de leurs ſeurs,

ne pourroit pas les empécher de demander la réduction des donations faites par

les pere & mère à leurs filles par leur Contrat de mariage & en faveur de

mariage ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 14. Mars 1633.

272

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Il ne ſuffit pas aux frères de ſe pourvoir en réduction de la donation dans l’an

& jour du décés du pere ou de la mere, s’ils ſont majeurs, ou dans l’an & jour

de leur majorité, s’ils ſont mineurs au tems de la mort du donateur ; il faut en

outre qu'ils ayent fait faire inventaire des meubles & titres de la ſucceiſion de

leurs pere, mere ou autres aſcendans, auquel inventaire les freres doivent ap-

peile r leurs ſeurs ou leurs maris, ſans quoi ils ne ſeroient pas recevables en

ſeur demande en réduction de la donation & de la dot de leurs ſeurs; art. 48.

du Reglement de 1é 66.

Le frère nonobﬅant l'aliénation faite par ſa ſeur & ſon beaufrere, des héri-

tages ou autres immeubles à eux donnez en mariage par les pere & mere, peut

agir en réduction de la donation ſi elle excede le tiers des biens du donateur ; &

s’il réuſſit, il pourra dépoſſeder l'acquereur des héritages.

Les ſeurs dont la dot a été réduite au tiers, doivent les fruits & revenus des

héritages & autres immeubles qui ont excedé le tiers qui leur eſt reſté, du jour

du décës des pere & mère ; mais il ne ſeroit point dû d'interêts des deniers qui

auroient compoſé la dor des ſeurs, pas même du jour de la demande en rédue-

tion, ces deniers dotaux ſeroient en ce cas ſﬅériles.

Pour parvenir à la réduction, il faut faire une eſtimation des biens; & cette

eſtimation doit être faite du tiers de tous les biens tant meubles qu'im-

me ubles du donateur, eû égard aux biens que le donateur poſſedait lors de la

donation, à moins que la donation n'eût été faite du tiers des biens préſens &

à venir, auquel cas l'eſtimation du tiers de tous les biens ſera faite, eû égard

aux biens que le donateur avoit au jour de ſon déces ; on réduira par cette eſ-

timation la donation au tiers de tous les biens, lequel ſera donné à toutes les

ſœurs, ou s’ils onr le tiers par leurs mains, elles ſeront conſervées dans la pro-

prieté & poſſeſſion commune d'icelui.

Une pareilie eſtimation ne ſe peut faire que ſur le vû & le dépouillement de

P'inventaire fait aprés le déces des pere & mère, & des pieces & titres y conre-

nus; ce ſeront des parens ou amis, des experts & gens à ce connoiſſans, qui

pourroient faire une eſtimation de cette qualité,

La réduction des donations faites par les pere & mere à leurs filles en faveur

de mariage, ne peut être demandée par les freres, lorſque les filles ont été

réſervées à partage par leur Contrat de mariage ; car alors elles ont une part

égale à leurs freres dans les meubles & immeubles roturiers, ſoit qu'ils ſoient

ituez en bourgage ou hors bourgage : mais à l'égard des Fiefs & biens nobles,

les filles, quoique réſervées à partage, n'y prennent rien tant qu'il y a des fre-

res & deſcendans des freres.

Les freres ne peuvent demander la réduction des donations par eux faites à leurs

ſœurs, ſous prêtexte qu'ils auroient donné en dot plus que leur tiers dans les ſuc-

ceſſions des pere & mere, d'autant qu'il ne leur eſt pas permis de venir contre leur

propre fait, & qu'ils ont pû donner à leurs ſeurs plus qu'il ne leur appartenoit dans

les ſucceſſions des pere & mère ; Arreſt du même Parlement, du 1t Aouſt 1612. Si

cependant le frere qui auroit doté ſa ſœur, étoit mineur lors de la dor promiſe, &

qu'il fût laiſé conſidérablement par la donation,ou que la donation eût éré faite par

Gol, fraude, force ou violence, il pourroit revenir en réduction de la donation.

ARTICLE CCLV.

E

T s'ils ont promis en mariage de leurs filles, or, argent où au-

tres meubles qui ſoient encore dus lors de leur déces, les enfans

ne ſeront tenus les payer aprés la mort deſdits pere & mère, ſinon juſ-

qu'à concurrence du tiers de la ſucceſſion, tant en meubles qu'im-

meubles.

Une donation faite par pere ou mère à leur fille en faveur de mariage, en de-

niers

Tit. XI. Art. CCLV.

273

niers comptans & payez, ou en meubles livrez du vivant dés pere & mere, ne

peut être révoquée ni réduite au tiers du bien du donateur ſur la pourſuire des fre-

res, parce que toutes choſes ont été confommées du vivant des pere & mère,

ou du pere ou de la mere, qui auroit doté la fille, & payé & livré la dot promiſ-

ſe en deniers comptans ou en meubles : mais ſi les deniers ou les meubles pro-

mis en dot par les pere & mère à leurs filles, ſont encore dus & non livrez u

jour du décës des pere & mère, les freres pourront faire réduire la dur au tiers

des biens meubles & immeubies de la ſucceſſion de celui qui adoté, comme ſi

la dot avoit été promiſe en des héritages & autres immeubles.

L'eſtimation des biens qui doit être faite dans le cas de deniers ou de meu-

bles promis en dot par pere & mere où par pere ou mêre à leurs filles, & non

payez ni livrez au jour du décés des pere & mere ou du pere ou de la mere, qui

ont promis la dot, ſera faite de tous les biens meubles & immeubles, eû

égûrd aux biens du donateur au tems de ſon déces, & non au jour de la dona-

tion; pour les deniers promis en dot, être enſuite payez, & les meubles promis

être livrez s’ils ſont en eſſence, ſinon la juſte valeur aux filles, juſqu'à concurren-

ce du tiers de tous tes biens de la ſucceſſion, rant meubles qu'immeubles ; Ar-

reﬅs du Parlement de Roüen, des 2s Aouſt 1664. & 4. May 1863.

La demande en réduction de la dot des filles en deniers non payez ou en meu-

bles non livrez au jour du décës des pere & mere qui ont promis une dot de

cette nature, eſt perpétuelle, & elle dure tant que les ſeurs ne demandent point

à leurs frères le payement des deniers ou la livraiſon des meubles, à la diffe-

rence de la demande en réduction de la dor des filles en héritages ou autres im-

meubles, qui doit être formée dans l’an & jour du déces de celui qui a doté,

ſi les freres ſont lors majeurs, ou dans l’an & jour de leur majorité, s’ils ſont

mineurs au tems de la mort du donateur ; Arreſt du Parlementide Roüen, du

29. Mats 1645.

ARTICLE CCLVI.

L

Es filles n'ayant été mariées du virant de leurs pere & mere,

pourront demander part audit tiers.

Par la raiſon que toutes les filles, ſoit celles qui ont été mariées du vivant

des pere & mère, ſoit celles qui n'ont été mariées que depuis la mort de leurs

pere & mere, ou qui ſont reſtées filles, n'ont toutes enſemble qu'un tiers dans

les ſucceſſions des pere & mére communs, s’il y a des ireres ou deſcendans des

freres ; ce tiers doir être partagé entre elles par égales portions & par têtes 3

& les filles qui n'ont point été mariées du vivant des pere & mere, ont non

ſeulement part aux biens des pere & mère, mais encore elles peuvent demander

leur part & contingent dans ce tiers à leurs ſeurs mariées & dotées, ſi

les freres ne faiſoient pas leurs pourſuites & diligences pour ſaire rédui-

re les dotes des ſœurs mariées au tiers des biens des ſucceſſions des pere &

mere, juſques- là que les freres feroient garants & reſponſables envers leurs

ſœurs non mariées, de leurs parrs & portions dans le tiers que les ſœurs ma-

riées & dotées auroient aliéné ou hypothequé, ſous pretexte que les pere &

mere en les mariant, leur avoient promis ou donné en dot le tiers de leurs biens

en un mot, la réduction du tiers de toute la ſucceſſion des pere & mere, pro-

mis & donné par les pere & mère à une ou pluſieurs de leurs filles en les ma-

riant, profite aux aurres filles non mariées du vivant des pere & mere, & ces

filles ont leur part dans ce tiers.

Zzz

274

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCLVII.

F

Ille mariée, avenant que ſes ſeurs foient recuës à partage, fait part

au profit de ſes freres pour autant qu'il lui en eſt pû appartenir

au. tiers dû aux filles pour leur mariage, encore qu'il ne lui fût rien

dit lors du décës de ſes pere & mère.

Une fille peut venir à partage avec ſes freres aux ſucceſſions des pere & mere

communs, en deux manieres, l'une ſi par le Contrat de mariage de cette fille

les pere & mere l’ont réſervée à partage ; l'autre, ſi les freres ont été condam-

nez à ſui donner partage comme à ſes autres ſœurs, s’il y en a.

Dans le cas qu'une fille ou quelqu'aurres filles ait été réſervée par ſon Con-

Frat de mariage ou autre acte aux ſucceſſions des pere & mere, & qu'elle vien-

nent & ſoit reçuë à partage, la part & portion que la fiile mariée avoit eû dans

le tiers des biens des pere & mere pour fa legirime, profite à ſes frères, ſans

que les autres ſeurs reſervées à partage y prennent rien, quoique la dot pro-

miſe par les pere & mère à la fille, mariée & non réſervée à partase, lui eut été

entièrement payée du vivant des pere & mere, & qu'il n'en fût plus rien dû au

jour du déces des pere & mère, deſorte que dans le partage des biens de la ſuc-

ceſſion, il faudra comprendre au profit du frère la part & portion que les ſeurs

réſervées à partage, auroient eû dans le tiers de tous les biens des pere & mère.

C'eſt le frere qui profite de la part des filles mariées par les pere & mère, mais

qui n'ont poinr été réſervées aux ſueceſſions, & n'eſtrobligé de donner à les ſeurs

réſervées à partage, que ce qu'elles auroient eû dans la ſucceiſion, ſi les au-

tres ſœurs qui n'ont point été réſervées à partage, avoient eû leurs parts &

& portions dans le tiers des biens ; & c'eſt ici un avantage que la Coûtume a

voulu faire aux freres ſur leurs ſeurs réſervées par les pere & mére communs à

partage.

Les filles admiſes à la ſucceſſion des pere & mere & autres aſcendans, parta-

gent les meubles & les autres immeubles roturiers également avec leurs freres ;

art. 49. & 51. du Reglement de ré66.

La fille mariée & non réſervée à partage ne fait point part au profit de ſes fre-

res, & les freres ne peuvent proſiter de cet avantage qu'à condition de rappor-

ter par eux à la ſucceſſion, à laquelle les autres filles ont été réſervées à parta-

ge, ce que les ſœurs mariées & non réſervées à partage ont eû en dot, eû égard

à ce qu'elles auroient eû dans le tiers des biens pour leur legitime ou mariace

avenant, de la même manière que les ſeurs réſervées à parrage ſont tenuës de

rapporter à la ſucceſſion à laquelle elles viennent, comme héritieres avec leurs

freres, ce qui leur a été donné en dot par leurs pere & mere, ou moins prendre,

& ce rapport augmente la maſſe & les forces de la ſucceſſion.

La ſœur miſe en Religion & dotée par ſes pere & mère, ne fait point part au

profit de ſes freres, pour autant qu'elle auroit eu au tiers du mariage avenant

des filles, pour pouvoir par les freres précompter cette dot aux ſeurs reſer-

vées à partage, ou aux autres ſœurs non mariées, dans le tiers des biens du ma-

riage avenant où legitime, parce que la Coûtume ne parle que des filles ma-

riées, & non des filles Religieuſes ; Arreſts du Parlement de Normandie, des

4 Mars 1638, 9 Mars 1646 & 30 Juillet 1651.

Les deniers payez pour l'entrée d'une fille en Religion, laquelle s’eſt faire

Religieuſe depuis la mort des pere & mêre, doivent être pris ſur les meubles

qui lui appartiennent, & ſur ce qui lui revient dans ſon mariage avenant; Ar-

reſt du même Parlement, du 25 May 1672.

La part d'une fille Religieuſe, qui revient à ſes ſeurs héritières de la mere

commune, doit contribuer aux frais & à la dot de ſon entrée en Religion, &

pour laquelle dot le pere commun avoit conſlitué ſur lui une rente au profit

du Conyent ou Monaſtere; Arreſt du même Parlement, du 3o Juin 1655. Ce-

Tit. XI. Art. CCLVIII.

275

pendant ſi les frais d'entrée en Religion & la dot de la Religieuſe, avoient été

payez par le pere de ſon vivant, même de ſon argent, les biens de la mere

n'y contribuéroient point, ce ſeroit une choſe conſommée, pour raiſon de la-

quelle les hicritiers du pere n'auroient point de repetition contre les héritiers

de la mère.

A l'égard des filles qui n'ont point été mariées, ou qui ne ſe ſont point ſait

Religieuſes du vivant des pere & mere, & auſquelles les pere & mere n'on t fait

aueun avantage, venant à déceder apreés la mort des pere & mèré, ce ſont leurs

freres qui proſitent ſeuls de leur part & portion dans le mariage avenant, &

non leurs ſeurs qui les ſurvivent, mariées ou non mariées : Mais ſi une fille ne

prenoit rien dans le mariage avenant à cauſe qu'elle a été juſtement exhére-

dée par ſes pere & mere, elle ne feroit point part à ſes freres dans le maria-

ge avenant, mais à ſes ſeurs ; enſorte que les ſœurs non exheredées auroient

le mariage avenant, ou le tiers des biens en entier, comme ſi leur ſeur ex-

héredée n'avoit jamais été in rerum natura ; il faut dire la même choſe des fil-

les qui renoncent purement & ſimplement aux ſucceſſions des pere & mère.

ARTICLE CCLVIII.

L

E pere peut en mariant ſes filles les reſerver à ſucceſſion, & de l'eur

mere pareillement.

II y a cette difference entre les pere & la mere par rapport à la diſpoſition de

cet Article, que le pere ayant des enfans mâles & des filles, peut non ſeulement

en mariant ſes ſilles les reſerver à ſa ſucceſſion, mais encore qu'il peut les ré-

ſerver à la ſucceſſion de leur mere, même à ſon inſçû, ſans ſa participation &

conſentement, & contre ſa volonté & conſentement, mais il faut pour cela que

ces filles ſoient enfans de l'un & de l'autre, & de leur mariage ; au lieu que la

mere ne peut en mariant ſes filles les réſerver qu'à ſa ſucceſſion, & non à celle

de ſon mari, père de ſes filles ; cette même faculté appartient à l'ayeul ou

ayeule,

La réſerve dont il eſt parlé dans cet Article, ſe peut faire non ſeulement par

Contrat de muriage, mais encore par tout autre Acte, ſoit entre vifs ou par

Teﬅament, pourvu que ce ſoit avant ou lors di mariage des filles, & en termes.

précis & formels ; Arrêts du Parlement de Roüen des ; Decembre 164x, &

A8 Ianvier 1653.

Les pere & mere peuvent limiter & fixer le mariage de leurs filles en meubles

ou en héritages, ou les :. ſerver à partage.

Quoiqu'il foit permis aux pere & mère d'angmenter la dot de leurs filles apres

les avoir inariées, le tout néanmoins juſques à concûrrence de leur mariage

avenant ou leur légitime; cependant ils ne peuvenr les réſerver à leurs ſucceſ-

ſions apres & depuis le mariage des filles, quand bien même la réſerve auroit

été faite lors du ſecond ou autre mariage des filles, ou que les ſilles n'auroient

rien eù en dot lors de leur premier mariage du chef de leurs pere & mêre ; Ar-

rét du même Parlement du aS Janvier 1631.

Si néanmoins le pere ſeul ſans la mere, ou la mere feule ſans le pere, avoit

conſenti & parlé au Contrat de mariage de la fille mariée, celui des deux qui n'y

auroit ni conſenti ni parlé, pourroit lors du ſecond mariage de ſa fille, la doter

où la réſerver à ſa ſucceſſion ; Arrêt du même Parlement du 17 Juillet 1é29.

Un ſecond mari, en mariant la fille de ſa femme, ſortie du premier mariage,

ne peut réſerver cette fille à la ſucceſſion de ſa mere, parce que ce mari eſt une

perſonne étrangere à la ſucceſſion de ſa ſemme, de laquelle ſucceſſion il ne peut

diſpoſer quoiqu'en faveur de la fille de cette femme ; d'autant qu'un tel avan-

tage ſeroit fait au préjudice des frères de cette fille.

La réſerve faite par pere ou mêre de leur fille à leurs ſucceſſions, n'empé-

che point que les pere & mere ne ſoient les maîtres abſolus de leurs biens, &

276

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

qu'ils n'en puiſſent librement diſpoſer ; ſauf à la ſille reſervée à partage, à pren-

dre la ſucceſſion en l'état qu'elle ſe trouve au jour du décës des pere & mere,

ou de s’en tenir à la légitime.

II n'eſt pas permis aux pere & mere, au lieu de reſerver leurs fiiles à leurs

ſucceſſions avant ou lors de leur mariage, d'arbitrer le mariage de leurs filles,

& s’ils l’ont fait, les filles dont le mariâge aura été arbitré par les pere & mère,

ne ſont point tenuës, non plus que leurs freres, de s’en tenir à cette liquida-

tion & eſtimation, les uns & les autres ſeront en droit de faire mettre la liqui-

dation au tiers de tous les biens des pere & mére.

Les filles reſervées à partage peuvent renoncer à cette reſerve, & s’en tenir

à ce qui leur a été donné ou promis en mariage par les pere & mère, ſauf aux

freres à faire réduire la dot, ſi elle excede le tiers des biens des pere & mère.

Si au temps que la réſerve a été faite, le pere ou la mere n'avoit que des filles,

& que d'un ſecond mariage depuis contracté par le pere ou la mere, il ſurvient

des enfans mâles, :la ſurvenance de ces enfans n'empéchera pas que la reſerve

n'ait lieu ; & les filles du premier lit reſervées par leur Contrat de mariage aux

Iueceſſions du pere ou de la mere qui a convolé en ſecondes noces, ſeront

admiſes au partage avec les freres du ſecond lit, ſans que les freres puiſſent

prétendre que leurs ſeurs du premier lit doivent avoir ſeulement un mariage

avenant ; Arreſt du même Parlement, du Mars 1610.

La réſerve faite par un pere ou une mere en faveur de leurs filles à leurs ſue-

Ceions, au cas que le pere ou la mère décede ſans enfans mâles, l'enfant mâle.

qui ſera né de leur mariage, venant à déceder avant le pere ou la mère, la re-

ſerve à partage aura lieu, & les filles ainſi reſervées parrageront entre elles

toute la ſucceſſion, à l’excluſion des filles nées du mariage de cet enfant mâle

en ſorte que dans ce cas, les tantes excluroient les niéces, quoique ſorties

d'un mâle ; Arreſt du même Parlement, du 13 Mars 154.

II faut que la réſerve à partage ſoit formelle & expreſſe, pour lui donner

effet; Arreſt du même Pariement, du s’ Décembre 1644.

La réſerve à partage ne lie point les mains du pere ou de la mêre qui l’a fai-

te, celui ou celle qui a fait une pareille diſpoſition pour ſes filles, peut ven-

dre, aliener, engager & hypotéquer ſes biens; car une telle reſerve ne donne

qu'une efpèrance aux filles, au profit deſquelles la reſerve eſt faite, dans les

biens qui ſe trouveront au jour du décés du pere & de la mere, qui auroit

fait la reſerve, ce qui fair connoître que la reſerve à partage ne vaut pas la

promeſſe de garder la ſucceſſion; le pere ou la mère nonobſtant cette réſerve

à partage, pourroit diſpoſer de ſes biens à titre gratuit ; parce qu'en un mot,

une pareille reſerve ne met les filles reſervées à partage, que dans le droit

de pouvoir ſucceder avec leurs freres aux biens que le pere ou la mere, qui

aura fait la reſerve aura, au jour de ſon décés, habilité à ſucceder : que les fil-

les n'avoient point par la Coutume, à cauſe de leur fexe, & qu'elles n'ont trou-

vé que dans la diſpoſition du pere ou de la mere, au lieu que la promeſſe

de garder ſa ſucceſſion, lie les mains de celui qui l’a faite, du moins par rap-

port aux diſpoſitions gratuites.

ARTICLE CCLIX.

L

A mere auſſi aprés le décés de ſon mari, peut en mariant ſa fille,

la réſerver à ſa ſucceſſion, mais elle, ni pareillement le Tuteur, ne

peuvent bailler part à ladite fille, ni la reſerver à la ſucceſſion de ſon

feu pere, ains feulement lui peuvent bailler mariage avenant, par l’avis

des parens, à prendre ſur ladite ſucceſſion.

Une mere en mariant ſa fille aprés la mort de ſon mari, peut ſeulement la

reſerver à ſa ſucceſſion, ſans pouvoir lui donner part dans la ſucceſſion échûë

de ſon mari, à titre d’héritière & de copartageante avec ſes freres; & même

ſi

Tit. XI. Art. CCLX.

277

ſi la mere vouloit faire cette reſerve du vivant de ſon mari, ce ne pourroit être

que du conſentement de ſon mari ; cependant ſi cette mére avoit convolé en

dſecondes nôces, elle n'auroit pas beſoin du conſentement de ſon ſecond ma-

ri, pour faire une réſerve à partage dans ſa fucceſſion en faveur de ſe fille du

premier lit, parce qu'il eſt à préſumer que ce ſecond mari eſperant avoir des

enfans de ſon mariage, ou pour autres raiſons, ne conſentiroit pas que ſa ſem-

me reſervêt ſa fille du premier lit à ſa ſucceſſion.

La mere, où le Tuteur d'une fille, s’il y en a un, ne peut bailler ni donner

part à cette ſille d'elle & de ſon défunt mary, dans la ſucceſſion de ſon dé-

funt pere, comme héririère de ſon père, ſi elie & des frères, ſa mere, où ſon

Tuteur, peut ſeulement lui donner matiage avenant dans les biens de ſon

défunt pere, ſur le pied du tiers des biens, & ſuivant le nombre des filles, &

que le tout ſera arbitré par l’avis par écrit des parens communs de tous les

enfans tant freres que ſœurs.

II faut faire ici deux obſervations, l'une que les reſerves des filles à parra-

ge, n'ont lieu que pour les ſucceſſions de pere & de mere, ou autres aſcen-

dans; de maniere que les pere & mere ou autres aſcendans, ne peuvent re-

ſerver leurs filles ou petites filles à une ſucceſſion collaterale future ; l'autre,

que les freres n'ont pas le pouvoir de reſerver leurs ſours à partage dans les

ſucceſtions des pere & mere, ou autres afcendans, ni les recevoir à partage

dans ces ſueceſſions, contre la volonté de leurs ſeurs; cela dépendroit des

ſœurs, & les ſœurs ont la tiberté de refuſer cette reſerve & ce partage.

Les freres puinez ont l’avantage du choix des lots ſur leurs ſeurs, quoique

reſervées à partage.

ARTICLE CCLX.

F

Ille reſervée à la ſucceſſion de ſes pere & mere, doit rapporter ce

qui lui a été donné ou avancé par celui à la ſucceſſion duquel elle

prend part, ou moins prendre,

Puiſque la fille reſervée à partage dans les ſucceſſions de ſes pere & mere

nvéc ſes freres, vient aux ſucceſſions comme cohéritière avec ſes freres,

il eſt juſte qu'elle rapporte aux ſucceſſions, lors du partage, ce qui lui a été

donné par Contrat de mariage, ou autrement, ou par avancement d'hoirie,

ou de ſuëceſſion par le pere, ou la mere, ou autre aſcendant, les biens du-

quel il s’agit de partager ou moins prendre, & même elle ſera tenuë de

rapporter à la maſſe de la ſucceſſion, non feulement les principaux des ſom-

mes qu'elle aura reçûës, ou les héritages ou autres immeubles, s’ils ſont en

eſſence, mais encore les interêts & fruirs du jour de l’ouverture de la ſucceſ-

ſion ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 2 Mars 1657 : à la difference des

filles mariées en argent, meubles ou autres effets mobiliers, & non reſervées

à partage, leſquelles par la raiſon qu'elles ne ſont point héritieres, que le rap-

port n'a lieu qu'entre Cohéritiers, & qu'elles ne viennent point à la ſucceſſion

de leur pere & mere avec leurs freres, elles ne ſont tenuées à aucun rapport.

La fille reſervée à la ſucceſſion de ſes pere & mere, eſt tellement tenué de rap-

porter ce qu'elle a reçûë en avancement de ſucceſſion par ſon Contrat de maria-

ge ou autrement, qu'elle ne peut s’en tenir à ce qui lui a été donné, pas même

renoncer à la ſucceſſion à laquelle elle a été réſervée ; autrement les pere &

mere pourroient faire des avantages indirects à une fille au préjudice de leurs

autres enfans : cependant ſi elles déclaroient qu'elles aimoient mieux qu'on re-

glât leur dot ſur le pied de leur mariage avenant, aux offres de rapporter l’ex-

cedant, s’il y en avoit, & d'abandonner à leurs freres la ſucceſſion entière du

pere où de la mere, ou autre aſcendant qui avoit fait en leur faveur la reſerve

au partage de ſes biens, comme s’il n'y avoit point eû d'avancement de ſucceſ-

ſion ni de réſerve à partage, il ſeroit juſte d'écouter & ſuivre leur déclaration;

Aaaa

278

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

car pourquoi forcer une fille à être heritiere ſous prétexre d'une réſerve à par-

tage, pendant qu'elle ne demande que ſon mariage avenant dans les ſucceſ-

ſions de ſes pere & mere, ou autre aſcendant qui avoit fait cette réſerve, avec

offres de tenir compte & déduire tout ce qui lui a été donné & avancé, ſoit en

faveur de mariage ou autrement ; Cette diffieulté ne pourroit tout au plus être

faite, que dans le cas que les filles ont été mariées comme heritieres & reſer-

vées à partage avec leurs freres aux ſucceſſions des pere, mere, & autres aſ-

cendans ; parce que la qualité d'heritieres, qui leur a été donnée, & la reſerve

à partage faite en leur faveur, ne leur permet pas de renoncer à la ſucceſſion

& à la reſerve à partage, pour s'en tenir à ce qui leur a été donné en mariage &

en avancement d'hoirie, mais quant aux filles qui n'ont point été mariées cor-

me heritieres ni reſervées à partage avec leurs freres, qui de droit & ſans cette

diſpoſition les excluoient, elles ne ſont point obligées de ſe renir à leur dons

fauf aux freres à le faire réduire au tiers des biens de la ſucceſſion de laquelle

il s’agit.

Une fille à laquelle les pere & mere ont fait don en la mariant, & dont les

freres viennent à mourir, ſes fœurs héritières de leurs pere & mere, ne peuvent

obliger leurs ſeurs à rapporter ſon don, lorſqu'elle déclare qu'elle ſe tient à ſon

don, & qu'elle renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mère, ſauf à ſes ſœurs à

demander contre cette autre ſœur, ſur les héritages & autres immeubles à elle

donnez par ſon Contrat de mariage, leur légitime ou mariage avenant, ou un

ſupplement, ſi les autres biens de la ſucceſſion ne ſuffiſoient pas pour les rem-

plir de leur mariage avenant ou légitime.

ARTICLE CCLXI.

A

Prés le décës du pere, les filles demeurent en la garde du fils af-

né, & ſi lors elles ont atteint l’âge de vingt ans & demandent

partage, les freres les peuvent garder par an & jour pour les marier con-

venablement, & les pourvoir de mariage avenant.

Ce n'eſt pas aſſez que le pere ſoit mort, pour que les filles demeurent en la

garde de leur ſrere ainé, il faut en outre que leur mere foit auſſi morte & qu'el-

les ne foient point mariées ; car ſi elles ſont filles, & que leur mere ſoit

encore vivante, elles ſeront en la garde de ieur mere, & non de leur frère ai-

né ; & ſi elles ſont mariées, eiles demeureront avec leurs maris,:

De plus, dans le cas que les filles, ſoit nobles ou roturieres, ſont en la gar-

de de leur frère ainé, cette garde ceſſe à leur majorité qui eſt à vingt ans accom-

plis, à condition néanmoins que le frere ainé ou les autres freres, pourront les

garder encore un an & un jour depuis leur majorité, pendant lequel tems elles

ſſeront en droit de demander leur mariage avenant à leurs freres, & même on

pourra les pourvoir par mariage, s’il ſe trouve des parris convenables pour la

naiſſance & le bien, ſans artendre la fin de cette année & un jour; le tout

méanmoins par l'avis des parens, ſans que les freres puiſſent les rejetter ſous

prétexre que cet arricle porte que les filles quoique majeure, & qu'elles deman-

dent leur mariage avenant à leurs freres, les freres pourront encore les garder

pendant un an & un jour, cela ne pourroit pas autoriſer les freres à ne vouloir

point écouter un tel mariage, ſoit par des raiſons d'interét ou autres, les filles

en ce cas ſeroient en droit de ſe pourvoir en luſtice, pour ſur l'avis des pa-

rens faire condamner le procedé des freres,

Le mot de Partage, dont ſe ſert notte article, eſt impropre, parce que les

filles qui n'ont point été mariées du vivant de leurs pere & mere ne viennent

point à partage avec leurs freres, elles ne peuvent demander que mariage ave-

nant; à moins qu'on ne diſe que la liquidation du mariage avenant ne ſoit une

eſpèce de partage, dont l’opération eſt de donner le tiers de tous les biens à

Tit. XI. Art. CCLXII.

279

toutes les filles pour leur mariage avenant, & qu'elles prennent comme héri-

tieres légitimaires, & non comme créancieres,

ARTICLE CCLXII.

M

Ariage avenant doit être eſtimé par les parens eù égard aux biens

& charges des ſucceſſions des pere & mere, ayeul ou ayeule ou

autres aſcendans en ligne directe tant ſeulement, & non des ſucceſſions

échuës d'ailleurs aux freres; & doivent ceux qui feront ladite eſtima-

tion, faire enſorte que la maiſon demeure en ſon entier tant qu'il ſe-

ra poſſible.

Cet article préſcrit la manière d'eſtimer & liquider le mariage avenant des fil-

les non mariées du vivant de leurs pere & mère.

1. Cette eſtimation & liquidation doivent être faites par les parens communs

des freres & des ſœurs, & dont les freres & les ſours conviendront à l'amiable,

ou en Juſtice, & quelquefois ie luge en nomme d'office ; mais faut-il toujours

que les parens ſoient en nombre égal de part & d'aurre ; par exemple, un pour

tous les freres, & un pour toutes les ſeurs, & en cas d'avis differens, on con-

viendra & on nommera un troiſième parent.

2.. Le mariage avenant doit être eſtimé eû égard aux biens & aux charges

des ſucceſſions ſujetes au mariage avenant, & non par rapport à la condition.

& à la qualité des filles.

3. Le mariage avenant ne peut jamais exceder le tiers des biens des ſucceſ-

ſions ſujetes au mariage avenant, déduction faire des dettes & charges des ſucceſ-

ſions, ni pareillement exceder la valeur du lot de celui des ſreres, qui a eù le

moins dans la ſucceſſion,

4. Dans l’eſtimation & liquidation du mariage avenant, les meubles & héri-

tages ſituez en bourgages, ne ſont conſidèrez que comme les autres biens ſituez

hors bourgages ; art. 51. du Reglement de 1666.

SS. La liquidation du mariage avenant doit être faite ſur le pied des revenus

des héritages, ſans mettre en conſideration les bois de haute futaye & les bûti-

mens, ſinon qu'en tant qu'ils augmentent le revenu; c'eſt en un mot ſur la va-

leur intrinſeque, & non ſur la valeur extrinſeque; quant aux terres & hérita-

ges nobles, ils ne ſeront eſtimez qu'au denier vingt; art 25. du Reglement de

2666.

6S, Les biens doivent être eſtimez ſelon leur valeur au tems de l'ouverture

de la ſucceſſion,

7o. Le mariage avenant ſe prend ſur tous les biens de la ſucceſſion, meu-

bles ou immeubles, féodaux, nobles, rotutiers, en bourgage, en Franc-aleu,

Offices, rente fonciere ou hypothéque, maiſons & autres biens de la ſue-

ceſiion : Mais ſi dans la ſucceſſion il n'y avoit point d'autres immeubles,

qu'un ou pluſieurs Fiefs pris par les ſreres ainez, par précipur & droir d'ai-

neſſe, & que les freres cadets ſoient réduits à prendre le tiers des Fiefs en

uſufruit pour leur portion héreditaire ; comme en Caux, le frète ainé, &

les autres qui ont pris des Fiefs, ſont tenus de contribuer au payement du ma-

riage avenant à proportion de la valeur des Fiefs, ſans néanmoins que ces

Fiels puiſſent entrer dans l’eſtimation du mariage avenant; Arreſts du Parle-

ment de Roüen, des 2s Mars 1642, & 30 Juin 1668.

85. Le tiers des caders peut à la vériré être à vie, comme ſi le fief que le fre-

re ainé prend par préciput & droit d'aineſſe, & les aurres biens de la ſucceſ-

ſion, ſont ſituez en Caux ; mais à l'égard du mariage avenant, les filles l’ont

toûjours en propriété, en quelque endroit que les biens ſoient ſituez, même

en Caux, au payement duquel chaque frere contribuëra pro modo emolumenti.

90, Le frère ainé a la faculté de payer le mariage avenant en rentes, ou en

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

280

héritages, encore bien que le mariage avenant ait été arbitré à une certaine

ſomme de deniers.

10°. Si dans la ſucceſſion il n'y a qu'un fief & point de rotures, il faudra

reſtimer le mariage avenant en argent & de niers comptans ; ſi mieux n'aiment

les ſeurs que leur frere conſtituë ſur lui une rente en leur faveur, & à leur

profit, du principal de la ſomme à laquelle le mariage avenant aura été eſti-

mé, mais ſi dans la ſucceſſion íl y a des rotures, il ſera permis au frère de ſe

libe rer du mariage avenant en roturess juſqu'à duë concurrence & ſur le pied

qu'il aura été eſtimé, eu égard à tous les biens de la ſucceſſion.

11o. Le mariage avenant ſe prend dans chaque ſucceſſion des pere & mere,

ayeul, ayeule, ou autre aſcendant.

I20. Le mariage avenant a lieu,tant entre filles nobles,qu'entre filles rotutieres.

13U. Le mariage avenant ſe prend ſeulement ſur les ſucceſſions en ligne di-

recte, & non ſur les ſucceſſions collaterales, ou autres ſucceſſions qui pour-

roient être échûës d'ailleurs aux frères ; mais quant aux ſucceſſions en ligne

directe, le mariage avenant s’y prend ſur toute les ſucceſſions des aſcendans,

bèré, mère, ayeul, ayeule & autres.

148. La liquidation du mariage avenant, doit être faite de manière, que le

principal manoire demeure en ſon entier ſi faire fe peut.

I56. En attendant le payement du mariage avenant, le frère en doit l’inte-

rét. à ſes ſœurs au denier vingt juſqu'au jour de leur mariage, & depuis leur

matiage, au denier du Prince, qui eſt en Normandie le denier dix- uit.

167. Si l'eſtimation du mariage avenant ſe fait en Juſtice reglée, elle ſera

faite aux frais communs des frères & des ſeurs; Arreſt du même Parlement du 14

Mars 1éa8, mais toûjours par les parens de la famille, qui ſeront à cet eſfet

convenus entre les parties, où nommez par le Juge, quand même la liquida-

tion du mariage avenant ſeroit faite avec l'acquereur du frere ou des freres,

& non par des experts ; Arreſt du même Parlement du a8 Avril 1667. Cepen-

dant, s’il ne ſe trouvoit point de parens, ou aſſez connoiſſans, ou qu'ils reſu-

ſaſſent de faire cette eſtimation, en ce cas il faudroit convenir d'experts à

l'amiable, ou en Juſtice reglée.

17o. Lorſqu'il n'y a que des rotures, des rentes & des meubles dans la ſue-

ceſion, on fait une maſſe du tout, & on en donne le tiers à toutes les ſœeurs,

ſi elles ſont en plus grand nombre que les frètes ; mais s’il y a plus de freres

que de ſœurs, on donnera aux ſeurs une part égale à chaque frère.

180. S'il ſe rencontre un Fief & des rotures dans la ſucceſſion, & que ces ro-

tures ſoient priſes par les puinez au lieu de la proviſion à vie ſur ce Tief,

comme en Caux, le mariage avenant ſera reglé pareil à la portion qui reſte à

chaque frère, aprés la contribution aux mariages avenans de ſes ſours, levée

& déduire.

1o0. Si tour le bien de la ſucceſſion conſiſte en un Fief, le tiers du Fief fe-

ra eſtimé au denier vingt, & chaque ſœur aura en propriété autant que cha-

que frere puiné aura pour ſa proviſion à vie, lorſque les ſreres puinez & les

ſeours font en nombre égal.

Einalement les ſeurs qui prennent leur mariage avenant, doivent ſupportez

le tiers des dettes de la ſucceſſion, puiſqu'elles prennent le tiers des biens

pour leur mariage avenant, & comme héritieres pour ce tiers.

ARTICLE CCLXIII.

L

E Fiſc, ou autre créancier ſubrogé au droit des freres ou l'un d'eux,

pdoit bailler partage aux filles, & n'eſt reçù à leur bailler mariage

ûvenant,

Le Fiſe, qui eſt aux droirs des freres, comme par confiſcation ou autrement,

ou leurs créanciers, n'ont pas, la faculté des ſteres, de pouvoir donner mariage

avenant

Tit. XI. Art. CCLXIII.

281

avenant aux ſilles qui n'ont point été mariées par les pere & mère ; dans ce cus,

les filles ſont admiſes à partage avec le File où les créanciers, ſans même au-

cun précipur ni droit d'aineſſe de la part du Fiſc ou des Créanciers, perce que

cette faculté n'appartenoit qu'aux treres perſonnellement, & à leurs heritiers

du ſang ; elle n'eſt pas même comnunieable à l'acquereur de tous les droits

fueceſſifs & biens des freres, il ne pourroit obliger les ſœurs de ſun cedant ou

de ſes cedans à prendre leur mariage avenant, ni prétendre qu'elles ne peu-

vent venir à partage avec lui de tous les biens de la ſucceſſion ; Arreſt du Par-

lement de Normandie, du 15 Noyembre 1663. II ſe fait dans ce cûs un rappel

par la Coûtume, des filles à la ſucceſſion, ce qui cependant dépend des filles ;

car elles pourroient s’en tenir à leur mariage avenant, ſans que le Fife ou les

Créanciers qui ſeroient aux droits des freres, puſſent les obliger à venir au

partage des biens de la ſucceſſion, pour y prendte leurs parts afférantes, aux

charges de droit.

La ſaiſie réelle de tous les biens du frere qui doit le mariage avenant de ſes

Iœurs, & qui n'a point encore été liquidé ni fourni, faite pour les dettes du fre-

re où pour celles des pere & mere, donne pareillement droit aux ſeurs de

demander partage dans les biens des ſucceiſions, ſans qu'elles puiſſent être

contraintes à ſe tenir au mariage avenant ; Arreſt du même Parlement, du

premier Fevrier 162 4. mais ſi le frere, aprés la liquidation du matiage avenant,

avoit donné des héritages en payement du mariage avenant à ſes ſœurs, & que

dans la ſaiſie réelle de ſes biens, faite pour ſes dettes perſonnelles, on y eût

compris les Féritages donnez pour le mariage avenant, les ſœurs n'auroient que

la voye de l’oppoſition afin de diſtraire, pour demander que les héritages fuſſent

diſraits en eſfence de la jaiſie réelle à leur profit, & non la facuité dé deman-

der partage des biens ; mais d'un autre côté on ne pourroit pas les obliger à

être payez de la valeur des héritages ſur le prix de l'adjudication à l'état ou or-

dte qui en ſeroit fait ; il faut qu'elles ayent leur mariage avenant en eſſence, &

les mêmes héritages qu'ils avoient eu pour leur mariage avenant avant le de-

cret des biens de leurs freres.

Si de deux freres l'un a vendu ſa portion héreditaire, & l'autre ne l’a point

venduë ; l'acquereur du frere qui a vendu ſa portion hereditaire, ne ſera pas

obligé de donner partage aux ſœurs ; mais ſi l'autre frère qui n'a point vendu ſa

portion heréditaire, leur fait offres : de leur donner mariage avenant, elles ne

pourront refuſer ces offres ; parce que le frere qui n'a point vendu ; conſerve la

faculté qu'il avoit de donner mariage avenant à ſes ſœurs, à l'acquereur de ſon

frère ; Arreſt du même Parlement, du 23 Iuillet 1643.

L'acquereur des parts & portions heréditaires des freres, lequel à cauſe de

cette acquiſition eſt obligé d'admettre les ſeurs à partage, ne peut les contrain-

dre à prendre les dernieres aliénations, ni même à faire les lots ; Arreſt du mé-

me Parlement, du y Avril 1644; autre chofe ſeroit pour le tiers coûtumier,

parce que le tiers coûtumier n'eſt dû aux enfans que comme créanciers du pere,

au lieu que le tiers des ſilles venantes à partage, elles y viennent comme

hériticres.

ARTICLE CCLXIV.

L

E frère aprés l'an & jour, ne peut plus differer le mariage de ſa

ſœur, pourvil qu'il ſe preſente perſonne idoine & convenable qui

la demande ; & s’il eſt refuſant d'y enteudre ſans cauſe legitime, elle

aura partage à la ſucceſſion de ſes pere & mère.

Cet article fait deux choſes, l'une d'obliger le frere à ne plus differer aprés

l'an & jour le mariage de ſa leur, s’il ſe preſente un parti propre, avantageux

& convenable à la ſeur & à la famille ; l'autre de punir le frère de ſon refus in-

juſte, & ſans cauſe ni raiſon légitiie, de ne vouloir entendre & donner les mains

Bbbb

282

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

à un tel mariage, en donnant à la ſeur la faculté de venir à partage de la

ſucceſſion de ſes pere & pere, ou autre aſcendant, ou de demander ſon ma-

riage avenant à ſon frere, ce qui dépend d'elle ; mais ſi elle vient à partage,

elle y viendra comme héritiere, & contribuëra aux dettes pro modo emolumentâ

Or cet an & jour commence du jour de la majorité de la ſeeur, qui eſt de vingt

ans aecomplis ; l'avis des parens fait beaucoup dans ces oecaſions, pour faire

approuver le procedé du frere, où le faire condamner; ſouvent un frere reſu-

ſe ſans cauſe de marier ſes feurs ; mais auſſi d'un autre côté, il ne faut pas don-

ner dans les empreſſemens des ſilles, qui s’imagine qu'elles ne ſeront pas aſſez-

tôt mariées ; c'eſt à quoi les parens duëment aſſemblez doivent examiner, &

voir ſi le parti qui ſe preſente eſt convenable & ſortable, tant par rapport à

la naiſſance, que par rapport aux biens.

ARTICLE CCLXV.

S

I la ſeur ne veut aecommoder ſon conſentement ſelon l’avis de

ſes frères & de ſes parens ſans cauſe raiſons able, quelqu'àge qu'elle

puiſſe par aprés atteindre, elle ne pourra demander partage, ains ma-

riage avenant.

L'article précedent punit le refus injuſte du frère de ne point vouloir enten-

dre au mariage de ſa ſeur apres l'an & jour de leur majorité, s’il ſe préſente

un parti convenable & avantageux; & cet article punit la ſeur, qui ans juſte

cauſe ne voudroit pas prendre en mariage le parti que ſes freres & ſes parens

Iui propoſent & préſentent; cette punition eſt que quelqu'âge qu'elle puiiſe dans

la ſuite avoir, elle ne pourra demander à ſon frère d'être admiſe à partage ces

ſucceſſions, mais feulement ſon mariage avenant ; parce que ce n'eſt point par

le fait de ſon frère qu'elle ne ſe marie point, mais par ſon propre fait, ainſi on

ne peut rien imputer au frère, il a rempli ſes obligations : cependant comme les

mariages doivent être trés-libres, il ne faut pas contraindre une fille à prendre

un parti qu'elle ne veut point ; mais qu'arrivera-t- il de là : II arrivera que le

frere eſt diſculpé, & que la ſeur ne peurra en tout tems lui demander que ma-

riage avenant, & rien autre choſe, ni encore moins à venir de partage.

Uine fille dont les pere & mere ſeroient morts, ne ſeroit pas privée de ſon

mariage avenant pour s'être mariée ſans le conſentement de ſes frères & ſans l’a-

vis de ſes parens, à quelqu'âge qu'elle ſe fût mariée, ſauf au Tuteur & parens

d attaquer le mariage s’il y a quelque choſe à rédire.

ARTICLE CCLXVI.

L

E mariage de la fille ne doit être differé pour la minorité de ſes

freres, ains ſera mariée par le conſeil du Tuteur & des prochains

parens & amis, leſquels lui bailleront mariage avenant, ſans qu'ils lui

puiſſent bailler partage ; & au cas qu'ils l'euſſent baillé, le fils venant

en âge, le peut retirer en baillant mariage avenant.

II ne ſeroit pas juſte que la minorité des freres pût retarder le mariage de

leurs ſeurs, lorſqu'il ſe préſente un parti ſôrtable, conven able & avantageux

dans ce cas, il faut s’adreſſer au Tuteur des freres & des ſilles & à leurs parens

& amis communs, pour aviſer ſur le mariage propoſé ; on prend ordinaire-

ment ſix parens paternels & ſix parens maternels, & à leur déffaut on a recours

à des amis, ſans cependant que le Tuteur, ni les parens & amis, en approuvant le

mariage & y donnant les mains, puiſſent donner autre choſe à la ſeur qui ſe marie,

Tit. XI. Art. CCLXVII.

283

que ſon mariage avenant,& non l'admettre au partagedes biens des fucceſſions des

pere & mere; & s’ils l'avoient fait, les freres devenus maieurs & dans les dix ans de

leur majorité de vingt ans, ſeroient en droit de faire révoquer cette promeſſe &

certe convention,quoique faites par un Contrat de mariage, & ils ſeroient quittes

de tout en donnant le mariage avenant à la ſeur ; & même la ſœur ni ſon mari n'au-

roient aucun recours de garentie contre le Tuteur, les parens ou les amis, pour

raiſon de la convention portée par le Contrat de mariage de la réſerve de la

Tœur mariée, à partage, pour la faire valoir ; il n'y auroit pas même lieu à au-

cuns dommages & interéts.

ARTICLE CCLXVII.

S

I le Tuteur eſt negligent de marier la ſeur de ſon pupille, étant par-

venuë en ſes ans nubiles, elle peut ſe marier par l'avis & délibera-

tion des autres parens & amis, encore que ce ne ſoit du conſentement

du Tuteur, leſquels aprés avoir oùi ledit Tuteur, peuvent arbitrer ma-

riage avenart.

Les ans nubiles de la fille ſont à douze ans, & à quatorze ans au mâle ; deſorte

que l'un & l'autre ſont cenſez capables de contracter mariage à cet âge par rappert

aux loix de la nature; mais parmi nous, tout mineur de vingt. cinqans ne peut con-

tracter mariage ſans le conſentement exptés & formel des pere, mere, Tuteur

ou Curateur, à peine de nullité du mariage ; & même les filles aprés vingt-cind

ans, & les mâles aprés trente ans, ſont tenus d'avoir le conſentement de ces

perſonnes, ou du moins le requerir, ainſi & de la maniere preſcrite par les Cr-

donnances, Arreſts & Reglemens, à peine de pouvoir être exhéredez; Ordon-

nance de 1639. mais le mariage ſeroit valable.

Suivant donc cet article, la fille nubile peut être mariée par l’avis, conſeils

& délibération des parens & amis de la famille, ſi le Tureur de ſon frère eſt re-

fuſant de la marier, ou s’il ne veut pas donner ſon conſentement au mariage ; &

même les parens & amis ci-deſſus nommez, pourront aprés avoir entendu le

Tuteur dans ſes prétenduës raiſons, arbitrer le mariage avenant de cette fille,

& lui en feront délivrance, ſans que le Tuteur puiſſe conteſter ce mariage ni

l'eſtimation du mariage avenant; les parens & les amis n'ayant rien fait en cela

qui ne leur ſoit permis par la Coûtume, le Tuteur doit s’imputer ſon injuſte re-

fus & ſon enté tement.

ARTICLE CCLXVIII.

F

Ille ayant atteint l’âge de vingt : cinq ans, aura proviſion fut

ſe Sfreres, équipolente au mariage avenant, dont elle joüira par

uſufruit attendant ſon mariage ; & en ſe mariant elle aura la pro-

prieté.

Suivant l’eſprit de cet article, il y a deux cas dans leſquels une fiile qui n'a

point été marice du vivant de ſes pere & mere, peut demander une proviſion ali-

mentaire pour ſe nourrir & entretenir juſqu'à ce qu'elle ſoit mariée, ou elle eſt

mineure de ving-cinc ans, ou elle eſt majeure de vingt-cinq ans; ſi elle eſt mi-

neure de vingtecinq ans, elle pourra demander en attendant qu'elle foit mariée,

une penſion annuelle pour ſa nourriture & entretien, à prendre feulement ſur

les fruits & revenus des ſucceſſions fujetes au mariage avenant, au lieu que ſi

elle eſt majeure de vingt-eind ans, elle ſera en droit de ſe faire adjuger une

proviſion annueile contre ſes freres & ſur leurs propres biens, équipolente à l'in-

284

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

terẽt ou au produtt annuel de ſon mariage avenant, dont elle joüira juſqu'à ce

qu'elle ſoit mariée, ou du moins juſqu'à ce que ſon mariage avenant ait été

liquidé, pour aprés ſon mariage ou la liquidation de ſon maringe avenant, joüir

de ſon mariage avenant en toute proprieté.

Comme les filles, quoique majeures de vingt-cinq ans, n'ont que le ſimple

uſufruit de leur mariage avenant, juſqu'à ce qu'elles ſoient mariées, elles ne

peuvent tant qu'elles ne ſeront point mariées, vendre, aliéner, engager ni

hy pothequer leur mariage avenant, pas même le donner par donation entre-

vifs ; parce que le mariage avenant eſt une legitime que la loi veut qu'on ſe

conſerve pour ſa nourriture & entre tien : mais ſi la fille majeure étoit recuë &

admiſe à partage, elle pourroit vendre, aliéner, engager, liypothequer & don-

ner ſa portion héreditaire, encore bien qu'elle ne fût pas mariée, d'autant que

la portion héreditaire eſt une univerſalité de droits, qui promet des biens plus

que ſuffiſans pour ſoutnir à ſes aliinens & entretien ; Arreſt du Parlement de

Roüen, du 7. Juillet 1667, ou bien ſi elle avoit obtenu le tiers du bien contre

le Fiſe ou contre les Créanciers étant au droirs des freres ou d'un frere, ou

dans le cas de vente & adjudication par decret de biens ſujers au mariage ave-

nant, elle pourroit pareillement vendre, aliéner , engager, hypothiequer, don-

ner & diſpoſer de ce tiers avant d'être mariée, mais non ſon mariage avenant.

Les freres ne peuvent ſe diſpenſer de donner ſur les propres biens proviſion

à leurs ſeurs majeures de vingt-cind os & non mariées, encore bien qu'el-

les ayent d'ailleurs de quoi ſubſiſter & s’entretenir, ſoit par leur induſtrie ou

autrement; & cette proviſion doit être arbitrée à proportion du mariage & ſui-

vant les forces de la ſucceſſion, ſi mieux ils n'aiment faire liquider leur maria-

ge avenant, & leur en abandonner la joüiſſance.

ARTICLE CCLXIX.

L

Es ſeurs, quelque nombre qu'elles ſoient, ne peuvent deman-

der à leurs ſreres ni à leurs hoirs plus que le tiers de Phéritage,

& néanmoins où il y aura pluſieurs freres puinez, & qu'il n'y aura

qu'une ſœur ou pluſieurs, leſdites ſœurs n'auront pas le tiers, mais

partageront également avec leurs freres puinez : & ne pourront con-

traindre les frères de partager les Fiefs, ni leur bailler les principales

places de la maiſon, ains ſe contenteront des rotures, ſi aucunes y en

a, & des autres biens qu'ils leur pourront bailler, revenant à la valeur

de ce qui leur pourroit appartenir.

Trois diſpoſitions dans cet article.

La première ſur ces paroles ; les ſeurs, quelque nombre qu'elles ſoient, ne peu-

vent demander à leurs freres ni à leurs boirs plus que le tiers de lbérirage

Le mariage avenant des filies non mariées du vivant des pere & mere, n'eſt

que le tiers des biens ſujets au mariage avenant, & ne peut exceder le tiers des

biens, en quelque nombre que ſoient les filles, & les filles ne peuvent deman-

der que ce tiers contre leurs freres héritiers ou ayans cauſe, pour leur maria-

ge avenant.

La ſeconde ſur ces termes, & néanmoins où il y aura pluſieurs freres puinez,

& qu'il n’y aura qu'une ſiur ou pluſieurs, leſdites ſeurs n'auront pas le tiers, mais

partageront également avec leurs freres puinez.

Quoique le mariage avenant ne puiſſe exceder le tiers des biens, il peut

méanmoins être moindre que du tiers ; car s’il y a plus de freres puinez que de

ſœurs, en ce cas les ſœurs n'auront pas le tiers des biens pour leur mariage

avenant, elles parrageront avec leurs freres puinez également le tiers de tous

les biens, parce que la part des filles dans une ſucceſſion, ne peut jamais ex-

ceder

Tit. XI. Art. CCLXI.

285

ceder la part d'un frere puiné, & que la condition des filles ne peut être plus

forte que celle des ſreres puinez, à moins que dans la ſucceſſion il n'y eût pour

tous biens qu'un ſeul Fief ; car dans ce cas les ſeurs y auroient leur mariage

avenant en proprieté, & les freres puinez n'y auroient qu'un tiers à vie.

La troiſième & dernière ſur ces paroles ; & ne pourront contraindre les freres de

partager les Fiefs, ni leur bailler les principules places de la maiſon, dins ſe con-

renteront des roiures, ſi aucuns ) en a, & des autres biens qu'ils leur peurrons bail-

ler, revenans à la valeur de ce qui pourroit leur appartenir.

Tant qu'il y a d'autres biens & effets dans la ſucceſſion que des Fiefs, les ſœurs

ne peuvent obliger leurs freres à partager les Fiefs, ni à leur bailler les princi-

pales places du Châre au ou manoir pour leur maringe avenant, mais les leurs

ſeront tenuës de prendre des rotures, s’il y en a, où d'autres biens & effets re-

venans à la juſte valeur de leur mariage avenant.

Les filles, non réſervées à partage, n'ont que le tiers dans les ineubles pour

leur mariage avenant ; art. 31. du Reglement de 1666.

Lorſque les ſucceſſions conſiſtent toutes en rotures, & qu'il n'y a point plus

de freres puinez que de ſœurs, les ſilles y prennent le tiers pour leur iariage

avenant ; & dans la liquidation & eſtimation des rotures, on y comprend le

préciput roturier que là Coûtume generale tionne au fils ainé dans les rotures

Arreſt du Parlement de Normandie, du 18.Juin 1669. ce qui n'a pas lieu dans le

pays de Caux, où par une exception à la loi generale, le préciput roturier du

fils ainé, n'entre point dans l’eſtimnation des biens pour augmenter ie mariage

avenant des ſeurs; art 57. du Reglement de 1686.

Le mariage avenant ſur les biens ſituez en bourgage, ſe regle de la même

manière qué ſur les rotures, & les filles n'ont part égale dans les biens qui ſont

en bourgage, que lorſqu'elles ſont réſervées ou reçüé à partage, art. 51. du

même Reglement.

S'il y a un Tief & des rotures dans la ſucceſſion, le mariage avenant ne doit

pas être eſtimé eû égard à la valeur du Fier & des rotures ; car le Fief n'entre

point dans l’eſtimation ; mais l’eſtimation ſera faite ſeulement ſur cé que vaut

la part de chaque puiné dans les rorures, déduction faite de la contribution

de chaque puiné, & de la contribation de l'ainé à cauſe de ſon Fief; Arreſt du

même Parlement, du 28. Mars 1642.

Quand il y a pluſieurs freres & pluſieurs ſeurs, & en même tems pluſieurs

Fiels avec des rotures dans la ſucceſſion, les Fiefs choiſis par préciput par les

freres, chacun ſuivant ſon droit d'aineſſe, n'en trent point dans l’eſtimation du

mariage avenant, ils y contribueront feulement pro modo emolumenti, & on

conſiderera ſeulement la valeur de la part d'un cader dans les Fiefs non choiſis

par préciput & dans les rotures, pour en donner autant à chacune des filles.

Mais s’il n'y a qu'un Fief dans la ſucceiſion & point d'immeubles en roture,

& qu'il y ait pluſieurs freres & ſeurs, l’ainé à qui appartient le Fief entier,

outre le tiers viager qu'il payera à ſes caders, fournira à ſes ſœurs en proprie-

té pour leur maringe avenant, la valeur du tiers du Fief ſur le pied que la provi-

ſion des caders, ſera eſtiinée & liquidée, déduction faite des charges & des der-

tes de la ſucceſſion.

Quant aux rentes hypoteques ou conſtituées à prix d'argent, qui ſe trouvent

dans une ſucceſſion ouverte en Normandie, & dont les debiteurs ſont doinici-

liez en Normandie & y ont leurs biens, le mariage avenant ſe regle ſur ces ren-

tes de la même munière que ſur les autres biens en roture; mais ſi les débiteurs

de ces ſortes de rentes, ſont domiciliez & ont leurs biens hors la Coûtume de

Normandie, & dans une Coûtume différente à celle de Normandie, les filles n'y

prendront rien à titre de mariage avenant, parce qu'en Normandie la maxime

eſt certaine, que les rentes hypoteques ou conſtituées à prix d'argent, ſe parta-

gent ſuivant la Coûtume du lieu où les débireurs de ces rentes ſont domiciliez

& où ils out leurs biens; Arreſt du même Parlement, du 20. levrier 1632.

Cccc

286

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCLXX.

L

Es freres & les ſeurs partagent également les héritages qui ſont en

bourgage par toute la Normandie, même au Baillage de Caux,

au cas que les filles fuſſent recuës à partage.

On appelle Béritages en Bourgage, les héritages ſituez dans les Villes & gros

Bourgs, fermez ou non fermez, tenus du Roy ou d'autres Seigneurs.

Dans tonte l’eétenduë de la Province de Normandie, même dans le Baillage

de Caux, les filles n'ont part égale aux héritages ſituez en bourgage avec leurs

freres, que lorſqu'elles ſont appellées & réſervées, & recues à partage, & non

autrement ; art. 51. du Reglement de 16bs; de ſorte que dans ce cas, le partage

de ces hétirages ſe fuit par tétes & par égales portions : mais ſi les filles ſont re-

quites à leur mariage avenant, elles n'ent que le tiers de ces héritages & im-

meubles pour toutes les filles, comme dans les autres biens rotutiers, tant

meubles qu'immeubles, & non point une part égale, & ce tiers ſe partage en-

tre toutes les ſilles par égales portions.

ARTICLE CCLXXI.

L

Es ſeurs ne peuvent rien demander aux manoirs & maſures lo-

gées aux champs, que la Coûtume appelloit anciennement miena-

ges, s’il n'y a plus de menages que de freres : peuvent néanmoins pren-

dre part és maiſons aſſiſes és Villes & Bourgages.

Uanoirs, iblaſures, Mſenages, ſont tous mots ſynonimes qui veulient dire

maiſons des Champs & dans les Villages, au lieu que dans les Villes & Bourgs,

on dit maiſons.

La difpoſition de cet artiele a même lieu, encore que les filles ſoient recues

& admiſes à partage arec leurs freres ; de lorte que la maxime eſt certaine que

les ſeurs, quoique réſervées à partage, n'ont rien dans les manoirs, maſures

& habitations des Champs ou des Villages, les freres les prennent par une eſ-

pece de préciput & de prérogative, ſans même être tenus d'en faire récom-

penſe à leurs ſœurs dans le partage de la ſucceſſion ; ce qui cependant n'au-

roir pas lieu, s’il y avoit plus de manoirs, maſures ou habitations que de ſreres;

car en ce cas, aprés que les freres puinez auroient pris par préciput chacun un

logement aux Champs, le ſurpius des manoirs, maſures & labitations qui ſe trou-

veroient dans la ſueceſſion, ſeroit partagé entre tous les copartageans, & dans

lequel les ſœurs admiſes à la ſucceſſion, auroient leur contingent comme dans

les autres biens avec leurs copartageans, ſans néanmoins qu'on puiſſe dire que

les ſeurs prendraient le ſurplus auſſi par préciput & hors part ; car cette préro-

gative n'eſt donnée qu'aux freres puinez, quoique leurs ſeurs ſoient par leur

réſerve & par leur rappel héritieres comme eux ; Arreſt du Parlement de Roüen,

du 18 Juin 1670.

A l'égerd des maiſons ſituées dans les Villes & Bourgs, les ſeurs reſervées &

appellées aux ſucceiſions & à partage, y ont part égale avec leurs freres.

Ti. XI. Art. CCLXXII.

287

ARTICLE CCLXXII.

Q

Uand la ſucceſſion tombe aux filles par faute de hoirs mâles,

elles partagent également ; & les Fiefs nobles qui par la Cou-

tume ſont individus, ſont partis entre les filles & leurs repié entans,

encore qu'ils fuſſent mâles.

II n'y a point de droit d'aineſſe entre les filles qui ſuccedent comme héritie-

res faute d'héritiers mâles, ſoit en ſucceſſion directe, ſoit en ſucceſſion colla-

teraie ; de ſorte que les filles partagent tous les biens, nobles ou roturiers,

également, ſans aucun droit d'aineſſe ni préciput, pas même du principal ma-

noir ; & ſoit qu'il n'y ait qu'un Fief dans les ſucceſſions ou qu'il y en ait plu-

ſieurs, tout eſt égal entre elles & leurs répreſentans; c'eſt pourquoi les Fiefs,

quoique par notre Coûtume ils ſoient indiviſibles, ſe diviſent & ſe partagent en

ce cas par égales portions entre les filles qui viennent à la ſucceſſion comme

néritieres, lorſque celui de la ſucceſſion duquel il s’agit, n'a point laiſſé des hoirs

mâles.

Les enfans, même les mâles des filles & autres répréſentans des filles, tels

qu'ils ſoient, mâles ou femelles, n'ont pareillement aucun droit d'aineſſe ni

préciput dans les Fiefs & autres biens, nobles ou roturiers, lorſque la ſucceſ-

ſion tombent aux enfans & réptéſentans des filles, à titre de ſucceſſion, faute

d'héritiers mâles ; de le même manière que ſi leur mêre, ayeule ou biſayeule

maternelle n'en auroir point eû; tous les biens ſe diviſent & ſe partagent en-

tre ces héritiers également & par égales portions ſans préciput ni droit d'ai-

neſſe.

Mais aprés que les héritiers & répréſentans d'une fille, ont partagé un Fief

avec Phéritier & répréſentant d'une autre fille, les portions uu Fier qui leur ſont

échuës, ne peuvent être ſubdiviſées ni partagées ; elles appartiennent aux mâ-

les dans la ſucceſſion de ces copartageans qui avoient entre eux partagé le Fiefs

parce que dans ce cas les mâles ne viennent point à la ſucceſſion comme ré-

préſentant leur mère, mais de leur chef.

Quand la , ſucceſſion tombe entre filles qui ſont ſeules héritieres faute d'hé-

ritiers mâles, la fille ainée n'a point d'autre prérogative, ni droit d'aineſſe, ni

préciput, que le choix des lois & la garde & ſaiſine des tirres, papiers & en-

ſeignemens de la famille, à la charge d'en aider ſes cadetes ; Arreſt du Parle-

ment de Normandie, du 13. Mars 1536. Elle a pareillement la préſcéance & les

autres prérogative déférées à l'âge.

Un pere & une mère n'ayant point d'enfans mâles, ne pourroit pas ordonner

par aucun acte, pas même par Contrat de mariage, que leur fille ainée auroit

le droit d'aineſſe dans les biens nobles de ſa ſucceſſion, ſans que ſes puinez y

puſſent trouver à rédire ; une pereille diſpoſition ſeroit nulle, d'autant que la

Coûtume excluant les filles du droit d'aineſſe, les pere & mere ne peuvent

aller au contraire, ni bleſſer l'égalité qui doit être dans les partages entre tou-

tes les filles qui viennent à la ſucceſſion comme ſenles & uniques héritieres.

II faudroit dire la même choſe ſi la fiile ainée renonçoit à la ſucceſſion de ſes pe-

re & mere, & que ſon fils ſe portât leur héritier; car de la même manière que

ce, fils n'exclueroit poinr ſes tantes des ſucceſſions, il n'auroit point de droit

d'aineſſe dans les Fiefs & biens nobles, il ſuffit que ce fils deſcende d'une fille,

pour partager tous les biens également ſans droit d'aineſſe ni préciput ; s’il en

étoit autrement, la fille ainée feroit jour nellement une pareille renonciation

pour donger un droit d'aineſſe à ſon fils ainé au préjudice de ſes ſeurs.

288

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCLXXIII.

P

Ar Profeſſion de Religion, Phéritage du Religieux & ReligieuſePro-

fez, vient au plus prochain parent habile à ſucceder, & deſſors en

avant ile ſont incapables de ſucceder; comme auſſi eſt le Monaſtere à

leur droit.

Les Moines & Religieux Profez, de l'un & l'autre fexe, ſont incapables de

ſucceder, auſſi bien que leur Convent & Monaſtere, dés qu'ils ont fait proreſſion

& émiſſion de yœux dans les formes preſerites par les Canons & les Ordonnan-

ces, tous leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, paſſent de plein dro.r à

leurs plus proches parens, habiles à ſucceder, comme s’ils étoient mores, pro

mortiéis enim habentur in temporalibies & quoad effectus ciuiles.

Comme les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jeruſaiem ou de Malthe ſont

de véritables Religieux, des qu'ils ont fait leurs derniers vœux, ils ne peuvent

ſuccéder.

Les Abbez & Prieurs Commandataires ont le pecule & la dépoüille ces Re-

digieux Profez de leurs Abbayes & autres Benefices ; mais ſi un Religieux eſt

pourvû d'un Benefice, Abbaye ou Prieuré, autre que celui dont il eſt Proſez,

ſon pecule appartient à l'Abbé ou Prieur, duquel le Benefice dont le Religieux

eſt pourvû, depend, parce qu'il eſt à préſumer que ce pecule procede des re-

venus de ce Beneſice,

Lorſqu'un Religieux devient Evéque, on lui ſuccede, mais il ne ſuccede

point, parce qu'il n'acquiert point le droit & l’habilité de ſucceder par l'E-

piſcopat.

Dans le nombre des Religieux, par rapport aux ſucceſſions, il eſt du bien

de l'Etat & du repos des Familles, d'y mettre les leſuites, les Peres de la Doctri-

ne & les Iermires, principalement ſi ces Religieux ont fait des voux, & de-

meuré un tems conſidérable dans leurs Maiſons ou Communautez ; mais quant

aux Peres de l'Oratoire & de S. Lazare, ils ſont capables de ſucceſſions, parcé

que ce ſont de ſimples Prêtres Seculiers, & non des Religieux.

II faut une Profeſſion expreſſe, pour rendre une perſonne Religieuſe & inca-

pable de ſucceder, une Profeſſioen tacite ne ſuffiroit pas ; c'eſt pourquoi toutes

les ſucceſſions qui arrivent à un Novice pendant ſon Noviciat, lui appartien-

nent; car ce n'eſt que par ſon émiſſion de vœux & par ſa Profeſſion, qu'il

perd ſes droits civils, & la capacité de ſucceder.

Cependant lorſque la Proſeſſion eſt nulle par les défauts qui peuvent s’y ren-

contrer, il eſt permis de reclamer contre par les voies de droit ; mais il faut

que certe reclamation ſoit faite dans les cinq ans du jour de la Profeſſion,

aprés quoi on ſeroit non-recevable dans la reclamation.

Il eſt défendu par toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles aux Con-

vents & Monaſteres de l'un & l'autre ſexe, de rien prendre ni exiger directe-

ment ni indirectement, pour l'engreſſion & entrée des Religieux & Religieu-

ſes, mais c'eſt choſe bien mal oblervée en France ; il n'y a preſque point de

Convents & Monaſteres, même riches & dorez, ſoit d'hommes, loit de filles,

qui ne ſe faſſent donner par les parens, pour un enfant qui veut être Religieux

ou Religieuſe ; s’ils ne le ſont pas directement & ouvertement, ils le font par

des manieres indirectes & ſecretes, & ſans donner de quittance ; c'eſt-là un

grand abus dans la diſcipline Eccleſiaſtique.

ARTIeLE

Ti. XI. Art. CCLXXIV.

289

ARTICLE CCLXXIV.

C

Elui qui eſt jugé & ſeparé pour maladie de lepre, ne peut ſucce-

der, & néanmoins il retient l’héritage qu'il avoit lorſqu'il fut ven-

du, pour en joüir par uſufruit, tant qu'il eſt vivant, ſans le pouvoir

aliéner.

On donna le nom de Ladres à ces malades, aux voyages d'Outremer, parce

qu'on les mettoit dans un Hopital auprés de Jeruſalem, dont S. Lazare, que

l'on appelloit autrefois S. Ladre, étuit le Patron : Chez les Juifs, celui qui ſe

croyoit atteint de la Lepre, ſe devoit preſenter au Prêtre qui devoit le viſiter &

juger s’il en étoit malade ou non ; & ſi le Prêtre jugeoit qu'il en étoit arteint,

ce malade étoit obligé de ſe tetirer du commerce des autres hommes, & habi-

ter hors du Camp, & hors des Villes, quand les Juifs eurent des Villes ; Levir.

chap. 13. On a ſuivi en cela la Loy de M-yſe dans les bas ſiécles en plu-

ſieurs lieuës de l'Europe, & notamment en France, on y réputoit ces ſortes

de malades comme morts, tant que leur:maladie duroit ; ils étoient même

tenus par les Reglemens du Royaume de prendre la qualité de Laares, dans

lesActes publies qu'ils paſſoient; il leur étoit même défendu d'aſpirer à au-

cune Charge publique, & s’ils en avoient, ils étoient obligez de s’en défaire,

comme il paroit par un Arreſt de l'Echiquier de Normandie, pour un Sergent

du Bailliage du Ponteau-de-mer.

La diſpoſition de cet Article eſt à preſent inutile, nous ne connoiſſons plus

il y a tres-long temps de Lepreux ; autrefois c'étoit une maladie fort commune,

& d'autant plus dangereuſe qu'elle ſe communiquoit ; c'eſt pourquoi il y avoit

des lieux deſtinez & ſeparez pour y reſſerrer ces ſortes de malades, qu'on

appelloit Leproſeries ou Maladreries.

Ceux qui étoient attaquez de cette maladie, retenoient à la vérité leurs biens,

tant qu'ils vivoient, & ils en joüiſſoient par autrui ; mais ils ne pouvoient non-

ſeulement vendre, aliéner, engager, hypothequer, ni en diſpoſer par dona-

tion entre-vifs, ou à cauſe de mort, ou par Teſtament, pas même ob pias cau-

ſas, ils en avoient ſeulement la joüiſſance pendant leur vie, mais encore ils

étoient incapables de ſucceder.

Nul n'étoit réputé Lepreux, qu'il n'eûr été jugé tel par le Juge ; en conſe-

quence de la viſite & avis des Medecins & Chirurgiens, & qu'il n'eur été re-

clus & ſéparez en vertu d'un Jugemenr donné en conſequence ; & c'eſt le Ju-

ge Laique qui connoiſſoit cette Police, & non le luge d'Egliſe.

Tout ce que nous pouvons tirer de cet Article pour l'uſage d'à preſent, eſt

que nôtre Coûtume répute tous ceux qui ſont dans la dépendance abſoluë d'au-

trui, incapable de diſpoſer de leurs biens, principalement au profit des perſou-

nes qui ont ce pouvoir abſolu, tels que ſont des Directeurs, Confeſſeurs, Me-

decins, Chirurgiens, & autres perſonmes de cette qualité, qui ont un empire

plus que deſpotique ſur l’e ſprit des malades.

ARTICLE CCLXXV.

B

Atard, ne peut ſucceder à pere, mere ousaucun, S'il n'eſt legiti-

mé par Lettres du Prince, appellez ceux qui pour ce, ſeront à

appeller.

On diſtingue ordinairement de trois ſortes de bâtards ; les uns ont cette qua-

lité par la nature & ſuivant les Loix ; les autres ſont appellez ſeulement na-

turels, & les derniers ſont étabiis par la Loi ſeule,

DDdd

290

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Les premiers viennent d'un legitime mariage, les ſeconds naiſſent d'une

conjonction illegitime, ce que Seneque appelle furtivum genus; les derniers

ſont ceux que l’on adopte.

C'eſt un premier principe parmi nous, que les batards ne ſuccedent point à

leurs pere & mere, ni encore moins aux parens de leur pere & merc, quand bien

même ce ſeroit un- bâtard né, ex ſoluts & ſolutâ ; car le droit de ſucceder

n'appartient qu'aux enfans ſortis d'un mariage legitime & valablement con-

tracté.

Cependant un bâtard qui ſeroit legitimé par un mariage ſubſequent, fait &

contracté ſuivant les Loix de l’Eglife & du Royaume, ſeroit capable de ſucce-

der comme s’il étoit né pendant le mariage, & ſeroit égal en tout à ſes freres

& ſeurs, à la réierve du droit d'aineſſe, qui appartiendroit au fils ainé, né pen-

dant le mariage, & non au fils ainé legitimé par un mariage ſubſequent de les pere

& mere, nonobﬅant qu'il fût l’ainé, par la naiſſance ; car il ne l’eſt pas dans le

droit, qui veut que le droit d'aineſſe ſoit donné à l'enſant mâle qui vient pen-

dant le mariage, & non à l'enfant mâle qui étoit né avant le mariage, & qui

doit ſon état & ſa legitimation au mariage ſubſequenr.

II y a encore les batards qui ſont legitimez par Lettres Patentes du Prince,

obrenuës & enrégiſtrées à la requête du pere natutel, les plus proches parens

preſens & conſentans, ou dûëment appellez ; apres cette legitimation, un tel

bûtard non ſeulement ſuccede à ſon père, mais encore aux parens de ſon pe-

re, qui ont e, preſſément conſenti à l’obtention & à l'enregiſtrement des Let-

tres de légitimatin; c'eſt pourquoi il eſtdes regles que ces ſortes de Lettres ſoſent

enregiſtrées du vivant du pere; car aprés ſa mort elles ne ſont d'aucun effet,

& le oûrard ne ſeroit plus en droit de les faire verifier & homologuer, à moins

que cela ne fût du conſentement exprés & par écrit des héritiers de ſon pere

naturel, les autres parens preſens ou duëment appellez : Mais aprés qu'un ba-

tard eſt legitimé dans toutes les formes par Lettres du Prince, non feulement

il eſt habile à ſucceder à ſon pere, & aux parens qui ont expreſément donné

les mains & conſenti à la légirimation ; mais encore ſon pere le peut faire ſon Le-

gataire univerſel.

Il eſt ici à remarquer que la mere naturelle d'un batard, ne pent le faire le-

gitimer par Lettres du Prince, ni en ſe mariant à un autre pere que celui qui

étoit le pere naturel de ce bâtard, le rendre légitime par ce mariage ſubſe-

quent ; cela ſeroit contre les bonnes mœurs.

Comme ces legitimez ſont capables de ſucceder, ils peuvent tenir Offices

& Benefices, & conſequemment ſont capables de tous effets civils, ce que les

bâtards non légitimez n'ont point.

Le Pape ne peut legitimer un bâtard, quoad effectus civiles, ni les rendre

capables des effets civils ; mais leulement, quoad effectus ſpirituales, comme

pour les Ordres Sacrez & les Benefices.

Une fille bâtarde & illégitime qui épouſe un mari légitime, eſt légitimée ip-

fo facto & ipfo jure, pût ce mariage, ſpuria legitimo nupta, legitima efficitur,

Tvraqueau, Guypape, & tous nos Auteurs ſont uniformes en ſentimens ſur cet-

te déciſion, & tel eſt notre uſage dans tout le Royaume.

II paroit par des Lettres de légitimation, du mois de May 1335, que Simon

de Bucy, Procureur General du Parlement de Paris, qu'on croit avoir été

premier Preſident de ce même Parlement, pour mieux aſſûrer ſon état, avoit

obtenu des Lettres de légitimation du Roy, de ſon chef; quoiqu'il fût né d'un

mariage légitime ; mais dont la mere étoit illégitime, lorſqu'elle épouſa un ma-

ri qui étoit legitime d'extraction.

Un pere naturel, mais non la mere, eſt tenu de fournir des alimens à ſon

bâtard, même de lui faire apprendre un métier, pour le mettre en état de qa-

gner ſa vie; de plus, les héritiers du pere naturel d'un bâtard, ſont dans la

même obligation, mais non ſa veuve, ni ſes ſimples parens, qui ne ſont point

ſes héritiers.

Un pere naturel ne peut faire ſon bâtard ſon donataire ou légataire univer-

ſel, à moins qu'il ne l'eût fait legitimer par Lettres du Prinee; cette donation

Tit. XI. Art. CCLXXVI.

291

ou ce legs univerſel tourneroit en une certaine ſomme qui ſeroit arbitrée par

les Juges ſaiſis de la conteſtation, eu égard aux facultez du pere naturel, ſoit

par forme de penſion viagere ou en proprieté ; mais ſi c'étoit des bâtards adul-

térins, ou de Prêtres, on ne leur donneroit que de ſimples alimens ſur ce

don ou legs univerſel, & rien en proprieté, ſes biens ſeroient adjugez aux

héritiers du ſang, en toute proprieté & joüiſſance, à la charge de la penſion

viagere.

En Normandie, les Seigneurs de Fief, quand même ils ſeroient Seigneurs

Hauts-Juſticiers, ne ſont point tenus de la nourriture des enfans expoſez &

trouvez, cela eſt à la charge des Hopitaux les plus proches du lieu, ou des Fa-

briques ou Tréſors des Egliſes Paroiſſiales.

Les proches parens du pere naturel peuvent être valablement recuſez de

connoître des Procés du bâtard de ce pere naturel ; Arrêt du Parlement de

Roüen, du S Avril 1631.

Les Enfans bâtards, de quelque ſorte qu'ils ſoient bâtards, ſoit ceux nez

ex ſolutâ & ſoluto, où adulterins, ne ſont point capables de legs de leurs pe-

re & mere, principalement de legs univerſels ou conſidérables, mais ſeule-

ment de penſion viagere, per modum alimentorum & pro modo facultatum teſta-

Joris, encore moins les enfans de Prêtres ou autres étant in ſacrit, ou enfans

in ceſtes ; tout cela dépend beaucoup des circonſtances particulieres du iait ;

mais eſt-il toûjours vrai qu'il ſeroit contre les ſentimens de la nature & de l’hu-

manité, que du moins on ne convertit pas ces legs en quelque penſionviagere

& en des alimens, ne partus pereat, notre état ne dépend pointde nous, mais du

fourt & du hazard.

ARTICLE CCLXXVI.

LE bâtard peut diſpoſer de ſon héritage, comme perſonne libre.

Les bâtards ont la même faculté de diſpoſer de leurs biens, tant entre-vifs,

qu'à cauſe de mort & par Teſtament, que les perſonnes légirimes, tant à titre

onereux qu'à titre gratuit ; cependant, ſous prétexte qu'ils n'auroient point d'hé-

ritiers, comme ne s’étans point mariez, ou n'ayant point d'enfans de leur ma-

riage, ils ne pourroient donner par donation entre-vifs, ou par Teſtament, au-

de-là de ce que pourroit donner celui qui a des héritiers, art. 94. du Regle-

ment de 1666 ; mais les Aubains non naturaliſez, ne peuvent diſpoſer de leurs

biens par donation à cauſe de mort, ou par Teſtament, de leurs biens ; mais

ſeulement par donation entre-vifs, qui eſt du droit des Gens.

ARTICLE CCLXXVII.

L

Es enfans des condamnez & conſiſquez, ne laiſſeront pas de ſucce-

der à leurs parens, tant en ligne directe que collaterale, pourvi

qu'ils ſoient conçûs lors de la ſucceſſion.

Les enfans des perſonnes condamnez au dernier ſuplice, ou autres peines

afflictives qui emportent confiſceſion de corps & de biens, tels qu'eſt la condam-

nation à la mort, aux Galeres à perpetuité, ou au Banniſſement perpetuel, ſont

Capables nonobﬅant cette condamnation & cette confiſcation de biens, de ſuc-

ceder à leurs parens, tant en ligne directe que collateralle, quand même ils

ne ſeroient que conçûs, & non encore nez au jour du Jugement de condam-

mation ; car dans ce cas, les enfans de ces condamnez ne viennent pas à la

ſucceſſion de leurs parens, comme repreſentans leur pere ou mere, condam-

nez, mais de leur chef, il n'y a que les biens du condamne, meubles & im-

292

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

meubles, nobles ou roturiers, propres ou acquêts, dont les enfans ſont ex-

elus par l’effet de la condamnation & confiſcation, les enfans ſont & demeu-

rent dans tous leurs droits, pour les autres biens qui peuvent leur écheoir

par ſucceſſion ou autrement ; de manière même que la condamnation du mari ou

celle de la femme, ne pourroit nuire, ni préjudicier à l'un ni à l'autre dans les droits

habituels qu'ils avoient dans les meubles & conquéts faits pendant lemariage.

Mais ſi apres la condamnation du pere ou de la mere il échet une ſuc ceſſion

laquelle auroit appartenu au pere ou à la mere, ceſſant la condamnation, en ce

cas les enfans conçûs depuis l'échéance & l'ouverture de la ſucceſſion, n'y peu-

vent rien prétendre, la ſucceſſion eſt acquiſe non pas au confilcataire, mais au

plus proche parent habile à ſucceder.

Les enfans nez d'un mariage contracté par un pere ou une mère depuis leur

condamnation au dernier ſupplice, ou aux Galeres à perpetuité, ou au baniſ-

ſement perpétuel, ſont incapables de ſucceder, quoiqu'ils fuſſent légitimes par

rapport à leur état, mais non quoa l’effecius civiles ; & c'eſt ici où l’on peut dire,

filius eſt parris, ſed non beres parris.

ARTICLE CCLXXVIII.

A

Venant que le debiteur renonce ou ne veuille accepter la ſucceſ-

ſſon qui lui eſt échuë, ſes Créanciers pourront ſe faire ſubro-

ger en ſon lieu & droit pour l'accepter, & être payez ſur ladite ſucceſ-

ſion, juſqu'à concurrence de leur dû, ſelon l’ordre de priorité &

poſtériorité, & s’il reſte quelque choſe, les dettes payées, il revien-

dra aux autres héritiers plus prochains aprés celui qui a renonce.

Cette diſpoſition eſt pour obvier au deſſein qu'un débiteur de mauvaiſe vo-

lonté auroit pour tromper & faire perdre le dù à ſes Créanciers, lequel renon-

ceroit à une ſucceſſion à lui échuë pour la faire tomber à un autre.

Suivant cet article, ſi un debiteur renonce à une ſucceſſion directe ou colla-

terale, confiſtante en meubles ou immeubles, aequêts ou propres, nobles ou

roturiers, ou à un legs univerſel, ou s’il ne veut pas accepter cette ſucceſſion ou

ce legs univerſel, il eſt permis en ce cas à ſes Créanciers antérieurs à l'ouverture

de la ſucceſſion, de prendre & accepter la ſucceſſion ou legs univerſel, en ſe fai-

ſant ſubroger au lieu & place, droits, noms, raiſons & actions du débiteur &

aux charges de droit.

Cette Jubrogation ne ſe fait pas de plein droit, & ne faiſit pas le Créancier

par la ſeule renonciation du débiteur à la ſucceſſion, les Créanciers doivent la

demander au luge par une Requête préciſe, & déclareront qu'ils entendent ac-

cepter la ſucceſſion pnrement & ſimplement, au lieu & place de leur debireur

& en ce cus, quoiqu'on ne connoiſſe gueres en Normandie de Curareurs créez

aux ſucceſſions vacantes, il en faudra créer un, pour par les Créanciers diriger

leurs actions contre lui, comme ils auroient pû faire contre leur débiteur ; auſ-

ſi cette ſubrogation, quoique ſuivie de l'acceptation, mrend pas les Créanciers

héritiers, la fucceſſion eſt toujours cenſée vacante, les Créanciers ne ſont en

qualité, que comme étant aux droits & exerçans les droits de leur débiteur

c eſt pourquoi ſi depuis cette ſubrogation & cette accepration, un parent ſe

préſentoit pour apprehender la ſucceſſion, ſoib mmme héritier abſolut. ou com-

me héritier par bénefice d'inventaire, il ſeroit recévable en ſa domande, en

rembourſant aux Créanciers leurs frais & aux charges de droit, telles que ſe-

roient les dettes de la ſucceſſion, & ſans préjudice de ſes propres créances &

droits qu'il pourroit avoir contre la ſucceſſion, qui reſteroient en entier en ſe

portant héritier béneficiaire ; car s’il ſe porroit héritier abſolut, ou pur & ſimple,

non ſeulemeut il confondroit en ſoi ſes créances & droits, mais encore il ex-

poſeroit ſes propres biens aux dettes des Créanciers de la ſucceſſion,

Un

Tit. XI. Art. CCLXXVIII.

293

Un ayeul ne pourroit pas même avantager ſon petit fils des biens de la ſuc-

ceſſion, pour fruſtrer les Créanciers de ſon fils encore vivant, en donnant ſâ

ſucceſſion à ſon petit fils ; & en ne laiſſant rien à ſon fils, par quelque acte que

cet avantage fût fait, ſoit par donation ou autre acte entre-vifs ou par teſtament,

ce ſeroit toujours un acte fait in fraudem creditorums, & comme tel condamné &

réprouvé par la loi; pourvù cependant, & non autrement, que ce fuſſent des

Crdanciers antérieurs à la diſpoſition.

Mais un pere ayant des enfans de ſon mariage, & devenu veuf, ſe faiſoit Re-

ligieux, ſes enfans viendroient à la ſucceſſion de leur ayeul, ſans que les Gréan-

ciers du pere puſſent demander à y être lubrogez au lieu & place du pere, leur

débiteur, ni rien prétendre ſur les biens de la ſucceſſion de l'’ayeul ; Arreſt du

Parlement de Normandie, du 6. Fevrier té43.

Les Créanciers poſtérieurs à la renonciation faite par l’héritier préſomptif à

la ſucceſſion qui luj eſt échué, ne peuvent demander la ſubrogation portée par

cet article, parce qu'ils ne peuvent pas dire que la renonciation ait été faite par

leur débiteur à leur préjudice & pour les tromper.

Le Fiſe ou Confiſcataire ne peut ſe faine ſubroger à apprehender la ſucceſſiont

qui a été répudiée par celui qui depuis a été confiſqué; art. 53. du Reglement

de 1686, parce qu'il eſt vrai de dire que le Confiſcataire n’a jumais eû de droit

dans cette ſucceſſion.

Comme en Normandie on n'admet point les inſtitutions d'héritier ni les ſubſ-

titutions, il n'eſt pas permis aux pere & mère de ſubſtituer les parts & portions

de leurs enfans & autres héritiers préſomptils dans leurs ſucceſſions, ni les ré-

duire à leur légitime pour quelque cauſe que ce ſoit, comme prodigalité, diſ-

ſiparion, dettes par eux contractées, ouimbecillité & dêmence, les Créanciers

de ces enfans & héritiers préſomptifs ſeroient en droit de ſe plaindre d'une ſem-

elable diſpoſition, & de ſe faire ſubroger au lieu & place de leur débiteur pour

accepter la ſucceſſion qui Iui éroit dévoluë & qui lui apparrenoit ſans cette diſ-

poſition.

Lorſque le fils ainé noble a fait ſa déclaration préciſe qu'il veut prendre un

Fier par préciput & par droit d'aineſſe en chacune ſuc ceſſion du pere & de la

mere, au lieu de partager les ſucceſſions avec ſes freres, ou que le fils ainé

roturier a déclaré qu'il veut le manoir roturier, ces préciputs paſſent aux Créan-

ciers de ce fils ainé, parce que ces préciputs étoient acquits à ce débiteur par

ſa déclaration & ſon option : mais ſi cette déclaration & cette option n'ont point

été faites, & que le fils ainé n'ait point fait connoître ſa volonté, cette faculté

ou prerogative ne paſſera point à ſes Créanciers, d'autant qu'ils ne peuvent pas

ſe faire Subroger à un droit qui n'appartenoit point à leur débiteur, qu'en ver-

cu d'en choix qu'il devoit faire pour avoir ce droit, & qu'il n'a point fait.

Cette maxime ſouffre néanmoins une exception dans le preciput d'aineſſe,

qui appartient au fils ainé dans le pays de Caux ; on ſçait que ce préciput con-

ſiſte dans les deux tiers des biens immeubles avec le manoir & pourpris, & que

ce préciput appartient au fils ainé ſans aucune diminution ni récompenſe des

l'inſtant du déces des perc & mère, & ſans que le fils ainé ſoit obligé de faire

aucune déclaration pour lui acquerir incommutablement ce préciput ; & par

conſéquent ſes Créanciers comme exerçans ſes droits, pourront ſe faire ſubro-

ver & aecepter ce préciput.

Il eſt cependant permis à un pere ou à une mere, voyant leur enfant obéré de

dettes, de vendre leurs biens, meubles & immeubles, ſans que les Créanciers

puſſent inquièter les acquereurs & tiers détempreurs ; & même les pere & me-

re pourroient faire retirer les héritages & autres immeubles ſuſceptibles de re-

trait, par retrait lignager fous le nom de leurs petits enſans, ſans que les Créan-

ciers puiſſent faire failir réellement ou autrement ces biens apres la mort de

l'ayeul ou ayeule.

Des Créanciers ne pourroient pas s’oppofer à la profefſion Religieuſe que leur

débiteur voudroit faire, ſous prêtexte qu'il avoir une elperance d'une ſucceſſion,

& ſur les biens & effets de laquelle ſucceſſion ils ſeroient payez, & laquelle paſ-

ſeroir par cette mort civile à ſes enfans à leur préjudice ; Arreſt du même Par-

lement, du 6. Tevrier 1643.

EEee

294

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Les Créanciers qui ſe font ſubroger à une ſucceſſion à laquelle leur débiteur

avoit renoncé frauduleuſement ou autrement, & qui acceptent cette ſucceſ-

ſion au lieu & place de leur débiteur, ne ſont tenus envers tous les Créanciers,

que juſqu'à dûe concurrence des forces de la ſucceſſion, ou pour mieux dire,

des biens; en faiſant faire toutefois bon & loyal inventaire des meubles, ti-

tres, papiers & enſeignemens pour conſlater les forces de la ſucceſſion, fau-

te de quoi ils peurroient être pourſuivis in totums & in ſoliadum, parce qu'on

pourroir dire qu'il ſe ſont appropriez les biens & effets de :la ſucceſſion

ainſi un inventaire ſeroit un acte de précaution; d'oûvient qu'un légataire uni-

verſel, un Seigneur qui appréhende une jucceſſion par droit de desherence, ou

un confiſcataire, ne doivent jamais manquer de faire faire un inventaire, afin

de n'être pas tenus aux dettes du défunt, au-de-là de la valeur de la ſucceſſion &

des biens.

TITRE XII.

DES SUCCESSIONS ENPROPRE AU BAILLAGE DE CAUX.

ARTICLE CCLXXIX.

L

Es pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendafs, peuvent diſ-

poſer du tiers de leurs héritages & biens immeubles, où de par-

tie dudit tiers, aſlis au Bailliage de Caux & lieux tenans nature O'ice-

lui, à leurs enfans puinez où l'un d'eux, ſortis d'un même mariage,

ſoit par donation, teſtament ou autre diſpoſition ſolemnelle, par écrit

entre vifs ou à cauſe de mort, à la charge de la proviſion à vie des

autres-puinez non compris en ladite diſpoſition, & de contribuer tant

aux dettes qu'au mariage des filles, au prorata de ce qu'il leur viendra

de la rotalle ſucceſſion, demeurant néanmoins le manoir & pourpris en

ſon intégrité au profit de Painé, ſans qu'il en puiſſe être diſpoſé à ſon

préjudice, ni qu'il ſoit tenu en faire recompenſe auſdits puinez.

Ce Titre regle les ſucceſſions des propres ſſituez dans l’etenduë du pays de

CCaux, & autres lieux réputez être du pays de Caux, voiſins & limitrophes;

car par rapport à l’ordre des ſuciceſſions, dont il eſt parté dans ce Titre, le

Bailliage de Caux ne ſert pas de limites à les Coûtume particulière du pays

de Caux; cette Coûtume s’eſt encore établie en pluſieurs lieux de la Vicomté de

Roüen, voiſine & limitrophe du Bailliage de Caux ; mais ce qu'il faut encore.

ici obſerver, eſt que cette Coûtume particulière du pays de Caux, regle ſeu-

lement l’ordre des ſucceſſions par rapport aux hérirages & immeubles propres,

ſituez dans le pays de Caux & lieux tenans nature d'icelui, & non les acquêts

ni les meubles ; ces ſortes de biens ſont laiſſez à la diſpoſition de la Coutume

generale de Normandie.

Le pays de Caux, en latin Caletexſis ager, du nom des anciens peuples Cale-

tes qui l’ont habité, eſt dans le Dioceſe de Roüen entre la Seine, l'Océan, la

Picardie, le pays de Brey & le Vexein Normand, ſa largeur eſt d'environ ſeize

lieuës, depuis la banlieuë de Roüen juſqu'à la Ville d'Eu & au Treport.

La Coûtume particulière de ce pays donne de trés-grands avantages aux ai-

nez,, ce qu'on croit venir des Noryvegiens & Danois, qui pour ſoûtenir leur

Tit. XII. Art. CCLXXI.

295

familles, laiſſoient leurs ainez héritiers de tous leurs biens, & obligeoient par

là les puinez d'aller chercher fortune dans d'autres contrées ; c'eſt peut-être ce

qui engagea les premiers Normands à paſſer dans les Gaules.

Suivant notre article les deux tiers des immeubles, ſoit nobles où roturiers,

ſituez dans le pays de Caux, avec le manoir & pourpris, de la ſucceſſion des pe-

re & mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans, appartiennent au fils ainé, &

l'autre tiers appartient à tous les puinez en pleine proprieté, voilâ la regle

generale, voici les exceptions.

La première, que s’il n'y a qu'un Fief dans la ſueceſſion lans rotures, il ap-

partient en totalité au fils ainé, & tous les puinez n'y ont qu'un tiers àvie, &

s'il y a des rotures, ils y prendront, outre leur tiers à vie dans le Fief, une part

égale avec leur frere aine.

La ſeconde, qu'il eſt permis aux pere, mère, ayeul, ayeule ou autres

aſcendans de donner le tiers de leurs héritages & autres immeubles ſituez dans

le pays de Caux, ſoit nobles ou rotutiers, ou parrie du tiers , en proprieté ou

en uſufruit à tous leurs enfans puinez où à l'un d'eux, par donation entre -vifs, ou

à cauſe de mort, ou par teſtament, ou autre diſpoſition par écrit, en laiſſant

les deux autres tiers au fils ainé avec le principal manoir & pourpris ; de ſorte

que dans la Coutume de Caux, les pere & mere ou autres aſcendans peuvent

avantager un des puinez plus que l'autre contre la diſpoſition de la Coûtume

generale de Normandie, du tiers ou partie du tiers des héritages & immeubles

lituez dans le pays de Caux, nobles ou roturiers

Mais cet avantage ne peut être fait qu'aux enfans puinez ſortis d'un même

mariage, & non à des puinez ſortis de differens lits ; de manière qu'un pere ne

de pourroit faire aux enfans cadets de ſa femme, & la mere aux enfans cadets de

ſon mari, ainſi des autres aſcendans, il faut que ce ſoit les propres enians du

donateur.

Les puinez donataires du tiers des héritages & immeubles, ſont en ce cas de vé-

ritables heritiers, puiſqu'ils tiennent cet avantage de leurs pere, mere ou autres

aſcendans; c'eſt pourquoi ils ſont obligez perſonnellement, ſolidairement & hy-

potecairement aux dettes du donateur envers les Créanciers de ſa ſucceſſion,

ſauf la contribution entre les donataires, héritiens & le fils ainé, Arreſt du Par-

ement de Normandie, du 2. Decembre 1650. ils doivent auſſi contribuer au ma-

riage avenant de leurs ſeurs qui n'auroient point été mariées du vivant des pe-

re & mere, au prorata & à proportion de ce qui leur viendra de toure la ſuc-

ceſſion, tant par la donation qu'autrement; un tel avantage peut être fait non

ſeulement par donation ou autre acte entre-vifs, mais encore par donation à

eauſe de mort, ou par teſtament olographe ou ſolemnel, c'eſt-à-dire, fait dans

da forme préſcrite par la Coûtume, à peine de nullité de la diſpoſition.

Le manoir ou pourpris, c'eſt-à-dire l'enclos ou autre quantité de terre ar-

tenant le manoir de la ſucceſſion, ne peuvent tomber ni être compris dans

la dilpoſition du tiers ou partie du tiers des héritages & autres immeubles ſituez

en Caux, faite par pere, mere ou autre aſcendant aux puinez ou à l'un d'eux

eils appartiennent tellement par la Coutume au fils ainé, que les pere, mere ou

autre afcendant ne peuvent lui ôter, pas même en faire part aux puinez, il faut

que l'ainé les ait en entier & en leur intégrité, ſoit que les pere, mere ou au-

tre aſcendant ayent diſpoſé du tiers ou partie du tiers des héritages ou autres

immeubles ſituez en Caux, au profit de leurs enfans puinez ou de l'un d'eux,

ſans même être tenus de leur en faire recompenſe ; mais d'un autre côté, l’ai-

né doit contribuer aux dettes de la ſucceſſion à cauſe du manoir & pourpris,

même au mariage avenant des filles ; art. 56. du Reglement de 1666, ſans tou-

tefois que le manoir & pourpris augmentent l’eſtimation du mariage avenant

des filles ; art. 57. du même Reglement ; & même le manoir & pourpris appar-

tiennent à l’ainé ſans déclaration ni option, parce que ce ſont des dépendan-

ces néceſſaires des portiors qu'il prend dans les Fiefs pour ſon droit d'aineſſe.

II y a plus, ſi tout le bien de la ſucceſſion conſiſtoit dans le manoir & le pour-

pris, l'un & l'autre appartiendroient au fils ainé en toute proprieté, à la charge

de la proviſion à vie des puinez, & du mariage avenant des filles en proprie-

té; Arreſt du même Parlement, du 14. Fevrier 1667.

296

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Mais, s’il n'y a point de manoir & pourpris dans la ſucceſſion, le fils ainé

n'en peut demander récompenſe à ſes puinez; parce qu'il faut qu'il prenne le

ſucceſſion en l'état qu'elle eſt, & que les ſuc ceſſions ſe partagent en l'état qu'el-

les ſe trouvent, au jour du déces de celui de cutjus bonis agitur.

Le manoir & pourpris ſe prennent en chaque ſucceſſion, s’il y en a, & tant

ſur les terres en Fief, que ſur les héritages rotutiers.

A l'égard des ſucceſſions collaterales, autres que des frères, elles appartien-

nent en entier au frère ainé, quant aux immeubles ; & pour ſes meubles & ef-

fets mobiliers, ils ſe partagent dans toutes les ſucceſſions, directes ou colla-

terales entre tous les freres, ainé & puinez, également & par égales portions,

comme il ſe pratique par la Coûtume generale de Normandie ; c'eſt pourquoi

les pere, mere ou autre aſcendant, ne peut porter de liberalité des meubles à leurs

enfans puinez, où à l'un d'eux, leur pouvoir eſt borné aux héritages & immeu-

bles ſituez en Caux.

La ſœur n'a pas plus grande part qu'un puiné dans la Coûtume particulière

du pays de Caux, que dans la Coûtume generale de la Province ; ainſi, s’il n'y

avoit qu'un frère & des ſœurs, & que les ſeurs euſſent été refervées à parta-

ge, elles n'auroient rien dens le manoir & pourpris, & ſi elles étoient rédui-

tes à leur mariage avenant, le manoir & le pourpris n'entreroient poinr dans

d'eſtimation de leur mariage avenant.

Les filles ne peuvent êrre reſervées à partage dans les héritages & immeu-

bles ſiruez dans le pays de Caux, autres toutefois que ceux ſituez en Bou-ga-

ge, & dans les meubles qui s’y trouveroient ; Arreſt du même Parlement, dû

9I Mars 1678, à la difference des biens qui font regis par la Coûtume generale.

de la Province, dans leſquels les filles peuvent être reſervées à partage.

ARTICLE CCLXXX.

L

A diſpoſition dudit tiers, faite auſdits puinez, ne les exelut de pren-

dre part & portion aux biens ſituez tant en Bourgage qu'autre lieux,

ctans hors la Coûtume de Caux, ſi le contraire n'eſt déclaré par ladite

diſpoſition.

Par la maxime que les Coûtumes ſont réelles & qu'elles ſont renfermées dans

leur térritoire, la donation du tiers des biens immeubles ſituez en Caux, faire

par pere, mere ou aurre aſcendant, aux puinez ou à l'un d'eux, n'exelut point

les donataires ou le donataire de prendre en outre la part & portion que la

Coûtume generale de la Province leur donne dans les biens ſituez ſous la dif-

poſition, ſoit biens féodaux ou roturiers, en Bourgage, en françaleu ou autres ;

de manière, qu'il faut reſtraindre Ja diſpoſition ou donation aux héritages & im-

meubles, ſoit nobles ou roturiers , en Bourgage, en francaleu, ou autres qui ſont

ſituez en Caux, & que cette -diſpoſition ou donation ne peut nuire ni prejudi-

cier aux donataires dans les auttes biens, étant dans l’etenduë de la Coûtume

generale, à moins que par l diſpoſition ou donation, il ne fût expreſſement

dit & porté, qu'au moyen de la donation, les donataires ſe contenteroient des

choſes données, & qu'ils ne pourroient rien avoir ni prétendre dans les biens

ſituez hors Caux, & étans regis par la Coûtume generale ; c'eſt ce que nôtre

Article veut dire par ces paroles, ſi le contraire n'eſt declaré par ladite diſposition.

ARTICLE CCLXXXI.

E

T où ledit Donateur on T’eſtateur convoleroit en ſecondes noces,

ou auroit enfans de divers lits ; en ce cas, il ne pourra faire la con-

dition des enfans d'un lit, meilleuré que celle des autres lits.

Il

Tit. XI. Art. CCLXXXII.

297

Il eſt à la vérité permis à un pere, à une mere ou autre aſgendant, ayant des

enfans de divers & differens lits, de donner par donation entre-vils, ou à cau-

ſe de mort, ou par Teſtament à tous leurs enfans puinez, le tiers, ou partie

du tiers de leurs héritages & immeubles ſituez en Caux, en proprieté ou en

uſufruit ; mais ils ne peuvent en avantager l'un plus que l'autre, directement

ni indirectement; il faut que dans cette diſpoſition, la condition de tous les

puinez ſortis de differens lits, ſoit égale, l'un ne peut avoir plus que l'autre

par cette diſpoſition, c'eſt-à-dire en un mot, que le pere, où la mere, ou

autre aſcendant, qui a des enfans de divers mariages, ne peut donner du tiers

de ſes hérirages & immeubles ſituez en Caux à l'un des puinez plus qu'aux au-

tres, il faut qu'ils ſoient traitez égaiement, quand même la donation le roit

faite en faveur de mariage, à peine de nullité de la diſpoſition ; autrement la

pré,ilection pour des enfans puinez d'un lit ſur les caders d'un auire lit, ſeroit

faire fouvent des injuſtices & paſſedroits par les pere, mere ou autre aſcendant,

& c'eſt ce que la Coûtume a voulu prévenir en conditionnant la diſpoſition

du donateur : autre choſe eſt, ſi les enfans ſont d'un même lit.

ARTICLE CCLXXXII.

L

E Donateur on Teſtateur pourra ſi bon lui ſemble, ordonner. que

la portion d'un puiné moutrant ſans enfans, accroitera aux autres

puinez, ſans que l'ainé y prenne rien,

De droit, le frère ainé a les deux tiers dans la portion d'un puiné mort ſans

enfans, que ce puiné avoit eû dans les héritages & immeubles ſituez en aux,

par la dona ion que ſon père, ſa mere ou autre aſcendant lui en avoit faite,

& l'autre tiers dans cette même portion appartient aux autres cadets ; voilâ

la regle generale ; mais par cet article, dont la diſpoſition eſt contraire aux

interets du fils ainé, il eſt permis au pete, à la mere ou autre afcendant, d'or-

donner par la donation, teſtament ou autre diſpoſition qu'il fait en faveur de

ſes enfans puinez, du tiers en propriété de ſes héritages & immeubles ſituez

en Caux, que la portion que chaque puiné aura dans ce tiers, appartiendra par

droit d'accroiſſement aux autres puinez, ſi l'un des puinez vient à déceder lans

enfans, ſans que le fils ainé y puiſſe rien prétendre ; car en ce cas, la dilpu-

ſition de l’homme fait ceſſer la diſpoſition de la Loy generale ; il ſemble mé-

me qu'une pareille diſpoſition emporté une eſpèce de ſubſtitution au profit des

Cadets, contre la prohibition des ſubſtitutions, portée par l'arricle S4. du Re-

glement de 166s ; mais elle eſt expreſſément approuvée & autoriſée par le même

article, & même elle n'a lieu qu'au cas que celui des puinez Donataires, qui

eſt mort ſans enfans, n'ait point diſpoſé ni aliené fa part & portion ; car cette

diſpoſition ne met pas les enfans puinez dans l’interdiction; les puinez pren-

droient même la portion de chaque puiné mort ſans enfans, en l'état qu'elle ſe

trouve au jour de ſon déces, & ils ſont tenus de payer les dettes qu'il auroit

contractées. De plus, cette eſpèce de ſubſtitution eſt limitée à la perſonne des

puinez qui peuvent ſuccedler les uns aux autres, lorſque l'un d'eux décede ſans

enfans, & elle ne s’étend point hors le chs de la ſucceſſion au premier degré, qui

eſt des frères; de ſorte que quand il s’agit de la ſucceſſion d'un oncle ou d'un ne-

veu, cette ſubſtitution n'a point lieu.

Comme par l'article 67. du Reglement de Jégé, les héritages ſe partagent

ſelon la Coûtume des lieux où ils ſont ſituez lors de la ſucceſſion échéë, & non

ſelon la Coûtume des lieux où étoient ſituez ceux auſquels ils ſont ſubrogez,

auſſi un puiné vendant ſa portion dans le tiers donné aux puinez par pere,

mere ou autre aſcendant, de, héritages & immeubles ſituez au pays de Caux,

& en remplaçant le prix de la vente en ac quiſition d'héritages & immeubles ſi-

tuez dans une Coûtume differente, le droir d'accroiſſement, porté par la diſpo-

ſition du donateur ou teſtateur au proſit des puinez, ceſſe, & les héritages &

FFff

298

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

immeubles acquits ailleurs & hors Caux, ſe partageront entre tous les freres

ainé & puinez ſuivant la Coutume des lieux de leur ſituation, ſans aucun droit

d'accroiſſement au proſit des puinez qui ſurvivroient à ceux des puinez qui ſe-

roient morts ſans enfans.

Un pere ou une mere, ni l'un ni l'autre, ne pourroient pas, non plus que

tout autre aſcendant, ordonner par Acte entre-vifs, ou par Teſtament ou au-

trement, que le mariage avenant des filles qui décederoient ſans enfans, appar-

tiendroit aux freres puinez, au préjudice & à l'excluſion du fils ainé, & cela

par deux raiſons; l'une, parce que la Coutume ne donne point ce pouvoir aux

pere, mere ou autre aſcendant ; l'autre, parce que le mariage avenant des filles

ne ſe prenant point ſur la portion ſeule des puinez, & l'aine y contribuant pour

la meilleure part, l’ainé ne doit pas être exelu par une pareille diſpoſition de

la ſucceſſion de ſes ſœurs; Arreſt du Parlement de Roüen, du 30 Juin 1638.

Il eſt permis à un pere, mere ou autre aſcendant, de vendre les héritages & im-

meubles qu'il a dans la Coûtume generale, & du prix en acheter des néritages &

immeubles ſituez en Caux, aut vice verſâ, ſans que ſes enfans & héritiers y puiſ-

ſent trouver à rédire; d'autant que les ſucceſſions ſe reglent & ſe par tagent en l'é.

tat qu'elles ſe trouvent au jour de leur échéance, & le parrage en doit être

fait ſuivant la Coûtume ou les héritages & immeubles ſeront lituez, au tems

de l'ouverture de la ſucceſtion, ſans qu'un enfant puiſſe dire qu'un pareil chan-

gement lui fait tort & lui porte pré judice ; mais en ligne collaterale, il en eſt

autrement, parce que parmi nous, il n'y a point d'acquêts que les propres ne

ſoient remplacez, & par conſequent le changement de biens ne ſeroit rien à

cet égard.

En ſucceſſion directe, il n'y a qu'une forte d’héritiers pour tous les biens,

meubles & immeubles, nobles ou roturiers, il n'y a que le plus ou le moins

des biens qui peuvent revenir à chaque heritier, ſuivant la nature & la qualité

des biens ; au lieu qu'en ſucceſſion coilaterale, il y a differens héritiers, il y en

a aux propres, & il y en a aux meubles & acquets.

ARTICLE CCLXXXIII.

L

A diſpoſition eſt réputée ſolemnelle en laquelle eſt obſervé ce qui

eﬅ preſcrit par les premier & ſecond articles du titre des Teﬅtamens.

Si un pere, mere ou autre aſcendant diſpoſe du tiers de ſes héritages & im-

meubles ſituez en Caux, où de partie du tiers au profit de ſes puinez, ou à l'un

d'eux, par donation à cauſe de mort ou par teſtament, le donateur ou teſtareur

ſera tenu de regler ſa diſpoſition ſuivant les formaiitez preſerites par la Coûtu-

me generale, arr. 412. & 413. pour faire un teſtament folemnel, à peine de

nullité de la diſpoſition ; le teſtateur pourroit cependant faire une pareille diſ-

poſition par un teſtament olographe, c eſt-à-dire, écrit de ſa main & ſigné de lui ;

ou même par une donation ou autre acte entre vifs, cela eſt indifferent, l'une

& l'autre diſpoſition ſeront valables pour la forme, fauf la capacité du dona-

teur ou reſtareur ; car s’il étoit mort civilement ou interdit, il ne pourroit pas

faire une pareille diſpoſition, & ſauf pareillement la capacité du donataire.

ARTICLE CCLXXXIV.

L

A diſpoſition & donation du tiers ou partie dudit tiers, faite à

tous les puinez, eſt honne en quelque tems qu'elle ſoit faite ; mais

ſi tous tous les puinez n'y ſont compris, elle ne ſeta eſtimée valable au pro-

fit des donataires, ſi elle n'eſt faite quarante jours auparavant la mort du

donateur, & en reviendra le profit à tous les puinez enſemble.

Tit. XII. Art. CCLXXXV.

299

La donation ou diſpoſition faite par pere, mere ou autre aſcendant à tous les

enfans puinez enfemble, du tiers de leurs héritages & immeubles ſituez en Caux,

ou de partie d'icelui, eſt valable, encore bien que le donateur ou teſtateur n'ait

pas ſurvécu quarante jours depuis la donation ou diſpoſition, parce qu'en ce

cas c'eſt un ſimple avancement d'hoirie & de ſucceſſion, égal à tous les enfans

puinez, ſans qu'aucun d'eux puiſſe ſe plaindre de prédilection dans cette diſpo-

ſition, un chacun y ayant une part égale ſans prérogative, ni préciput, ni pré-

leges mais ſi tous les puinez ne ſont pas compris dans la difpoſition, & que

certé diſpoſition ait été faite ſeulement à queiqu'un des puinez & non à tous,

il faut que le donateur ſurvive ſa diſpoſition faite entre-vifs ou à cauſe de mort

quaranre jours, à peine de nullité de la diſpoſition ou donation, dl'autant que

dans ce cas il y auroit à apprehender qu'il n'y eût de la ſuggeſtion & induë-

tion de la part du donataire envers le donateur ou teſtateur ; Ces quarante jours

ſont preſerits pour connoître ſi celui qui a fait la diſpoſition, perſevere dans ce

qu'il a fait.

S'il arrivoit que la diſpoſition fût déclarée nulle, par rapport à la donation

faite à un des puinez dans laquelle il ſe trouveroit des nullitez, comme ſi celui

qui l’a faite, n’avoit pas ſurvécu quarante jours depuis ſa diſpoſition, le fils ai-

né ne profiteroit pas feul de la portion du tiers, dont la diſpoſition a été décla-

rée nulle, elle ſeroit partagée entre tous les puinez, ſans que le frere ainé y

oût rien avoir ni prétendre,

ARTICLE CCLXXXV.

L

A même liberté aecordée aux hommes, eſt pareil'ement accordée

aux femmes, encore qu'elles ſoient en la puiſſance de mari, & ne

ſe ſoient réſervées permiſſion de teſter par leur Contrat de mariage ; & en

pourront diſpoſer ſans le conſentement de leur mari-

II n'eſt pas moins permis aux femmes mariées & en puiſſance de mari, de don-

ner à leurs enfans puinez ou à l'un d'eux le tiers de leurs héritages & immeubles

ſituez en Caux, ou partie d'icelui, en proprieté ou en uſufruir, à leur volonté,

par donation en tre-vifs, ou à cauſe de mort ou par teſtament, qu'aux maris 3

la difference de ſexe ne fait rien dans cette rencontre ; les femmes mariées &

en puiſſance de mari, n'ont pas même beſoin d'être autoriſées par leurs maris,

pour faire de pareilles diſpoſitions, l'autoriſation légale eſt en ce cas ſuffiſante,

elles peuvent diſpoſer de cette portion de leurs héritages & immeubles ſituez en

pays de Caux, de leur chef, non ſeulement ſans le conſentement & autoriſation

de leurs maris, mais même quoique par leur Contrat de mariage elles ne ſe ſoient

point réſervé la faculté & permiiſion de teſter & diſpoſer par teſtament ou au-

trement, d'une portion de leurs biens, & tout cela in favorem liberorum ; car

s’il en étoit autrement, il arriveroit qu'il ne tiendroit qu'au mari d'empécher

une pareille diſpoſition en ne voulant point y conſentir, ni encore moins auto-

riſer ſa femme à l'effer d'une diſpoſition de cette qualité, mais cette faculté don-

née aux femmes comme aux maris, eſt reſtrainte aux ſeuls enfans d'un même

lit.

ARTICLE CCLXXXVI.

L

A diſpoſition faite entre-vifs, n'eſt ſujete à l'inſinuation du vivant

du donateur ; mais ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, il faut qu'elle

ſoit inſinuée aprés la mort, à peine de nullité ; & ſert linſinuation d'ac-

ceptation,

300

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Cet article contient une diſpoſition bien ſingulieres il eſt certain : 1° Que toutes

donations entre evifs, excepté celles faites par Contrat de mariage, doivent être

de ceptées par le donataire, à l'inſtant de la donation & par le même acte, à pei-

ne de nuilité; cependant par cet article la donation faite par un perc, une me-

re ou autre aſcendant du tiers de ſes héritages & immeubles ſituez en pays de

Caux, ou partie du tiers, à ſes enfans puinez ou à l'un d'eux, en proprieté ou

uſufruit, n'a pas abſolument beſoin d'acceptation. 26. Toute donation entre-

vifs doit être inſinuée dans le tems de l'Ordonnance & du vivant du donaggur,

à peine de nulſté; & ſuivant notre article, la donation dont il s’agit, peut être

inſinuée aprés la mort du donnteur ; 3o. Il eſt encore des principes que rien ne

peut équipoler à l'acceptation en matière de donation entre-vifs ; cependant par

ce même article, l'inſinuation vaut en ce cas ae ceptation. 46. II eſt enfin des pre-

mieresregles qu'il n'y a que les donations entre-vifs qui doivent être infinuées,

& non les donations à cauſe de mort ou par teſtament; & aux termes de notre

arricle ; la diſpoſition dont eſt queſtion, doit dans tous les cas être inſinuée, ſoit

qu'elle foit faite par donation entre :vifs, ou par donation à cauſe de mort, ou

par teſtament.

Quoiqu'il en ſoit, ſuivant notre article toute diſpoſition faite par pere, mere ou

autre aſcendant à leurs enfans puinez ou à l'un d'eux, du tiers ou partie dutiers de

leurs héritages & immeubles ſituez en pays de Caux, en proprieté ou uſufruit, ſoit

par donation entte-vifs ou à cauſe de inort & par teſtament, doit être inſinuée ſix

mois au plus tard aprés la mort du donateur ou teſtateur, à peine de nullité, &

certe inſinuation vaudra acceptation.

Ce terme de ſix mois du jour du déces du donateur ou teſtateur, n'empéche

pas que cette diſpoſition ne pût être inſinuée auparavant & du vivant du dona-

teur, ſi c'étoit une donation entre-vifs ; la choſe ſeroit même plus ſure pour le

donataire, parce qu'outre que le donateur ne pourroit plus revoquer ſa dona-

tion, c'eſt que ſi le donateur avoit contracté des dettes entre la donation & l'in-

ſinution, le donataire ſeroit tenu de les payer ; il eſt vrai qu'à l'égard de la diſ-

poſition faite par donation à cauſe de mort ou par teſtament, ne recevant ſa per-

fection & ſa conſommation que par la mort du teſtateur, & que cette diſpoſition

étant toujours ſujete à révocation juſqu'au moment de la mort de celui qui l’a

faite, elle ne pourroit pas être infinuée qu'aprés la mort du teſtateur.

ARTICLE CCLXXXVII.

L

E puiné, ou puinez au profit deſquels aura été fait donation on diſ-

poſition dudit tiers ou de partie d'icelui, en acecptant icelle ne

Pourra demander proviſion à ue-ſur le ſurplus, laquelle proviſion ap-

partiendra aux autres puinez non compris en ladite diſpoſition, qui re-

tournera apres leur mort au fils ainé ou ſes heritiers.

Le donataire du tiers ou partie du tiers des héritages & immeubles ſituezu

pays de Caux, & qui a accepté la donation, ne peut demander proviſion ou pen-

ſion à vie ſur le ſurplus du tiers des héritages & immeubles dont le donateur n'a-

voit point diſpoſé, quand même la portion du tiers, compriſe dans la diſpoſi-

tion, ſeroit moindre que ce que le donataire auroit profité dans la part qu'il au-

roit euë dans la proviſion à vie, ceſſant la diſpoſition : ce ſont deux cauſes lu-

cratives que, non poſſunt conſiſtere in eodem Jubiecto. Aprés cette acceptation, il

faut qu'il s’en tienne à ſon don, tel qu'il ſoit, le ſurplus du tiers appartiendra

aux autres puinez en jouiſſance & en uſufruit pendanr leur vie ; car aprés qu'ils

ſeront tous morts, la proviſion à vie, jouiſſance ou uſufruit ſeront conſolidez à la

proprieté du Fief au profit du frère ainé ou de ſes héritiers ; cela ne veut pourrant

pas dire que le frere ainé y ſuccede à titre d’héritier; ſta jure non duereſcendi; & à

l'égard de la portion de la proviſion ou penſion à vie de chaque puiné qui decede

elle nepaſſe pas par droit d'accroiſſement aux autres puinez juſqu'au dernier mort;

elle

Tit. XII. Art. CCLXXXVII.

301

elle eſtéteinte par la mort de chaque puiné au profit du frère ainé ou de ſes héri-

tiers ; mais ſi l'u ndes des cacets eit donataire d'une portion du tiers en proprieté,

ſes enfans & héritiers ſuccederont auſſi en proprieté ; & s’il n'y avoit qu'un puiné,

& qu'il fût donataire du tiers entier en proprieté, aprés ſa mort ce tiers appartien-

droit à ſes enfans & héritiers, & le frère ainé & ſes néritiers n'y auroient rien-

Sur ce principe il eſt cettain qu'il n'y a que les puinez non donataires & non

compris dans la diipoſiti n de leur pere, mere ou autre aſcendant, ou qui ne

veulent point ac cepter la diſpoſition, qui puiſſent prétendre proviſion ou pen-

ſion à vie ſur le ſurplus des héritages & immeubles ſituez en Caux, & non les

donataires ; car ceux-ci ſont fixez à leur donation.

ARTICLE CCLXXXVIII.

M

Ais ſi les puinez donataires veulent renoncer à leur don ou diſ-

piſition, ils auront leur proviſion à vie avec les autres puinez.

La faculté donné par cet article au puiné donataire, de pouvoir renoncer à

la donation ou diſpoſition, ne peut être exercée ni avoir lieu qu'au cas que le

donataire n'ait point accepté ou fait inſinuer la diſroſition ; car aprés cela le

donataire ſeroit nun recevable en ſa renonciation, par la raiſon que toute re-

nonciation doit être faite rebui integris, ce qui ne ſe peut pas dire, dés que le

donataire aura accepté, ou fait inſinuer la diſpoſition faite en ſa faveur.

Mais ſi la renonciation eſt valable, le pu né qui l’a faite, ne pouvant pûs

jouir de ſen don à cauſe de la ren nciation, prendra ſa part dans le proviſion à

vie ou penſion avec les autres puinez non donataires, ou qui auroient renoncé à

la donation comme lui; & ſi tous les autres puinez étoient donataires, & qu'ils

sen tinſſent à lear nom, il n'y :uroi que l'ainé qui auroit renoncé à la diſpoſi-

toin, qui jouiroit de la proviſion à vie ou penſion ſur le pied de ſa portion vi-

rile dans la proviſion ou penſion ſur le tiers de tous les héritages & immeubles

tant téodaux que roturiers, ſituez au pays de, aux.

ARTICLE CCLXXXIX.

E

T en ce cas le frère ainè a la ſucceſſion de ſes pere & mere, ayeul,

ayeule & autres aſcendans, ſans en faire part ou portion héréditai-

re à ſes freres.

Si tous les freres puinez donataires renoncent à la diſpoſition faite en leur

faveur par leurs pere, mere ou autre aſcendant, du tiers de leurs héritages &

ammeubles ſituez au pays de Caux, toute la ſucceſſion directe appartiendra à

l'ainé en toute proprieté, ſans que les puinez y ayent aucun droit de proprie-

té, & ſans qu. le ſrere ſoit tenu de leur donner aucune proprieté dans tous les

biens immeubles de la ſucceſſiun, tels qu'ils ſoient, nobles ou roturiers ; il ne

ſera obligé que de leur fournir une proviſion à vie ou penſion ſur le pied du re-

venu annuel du tiers des immeubles, ſi mieux n'aime l'ainé laiſſer jouir leur vie

durant du tiers des héritages & immeubles ; ſinon apres une eſtimation faite du

revenu annuel du tiers des héritages & immeubles, le frère ainé paye par ſes

mains la proviſion à vie en argent à tous ſes puinez, un payement de certe

qualité doit être fait de trois mois en trois mois, même par avance, parce qu'il

sagit d'alimens qui ne doivent point recevoir de retardement ; on pourroit par

cette raiſon en demnander vingt neuf années d'arrerages, nonobſtant qu'il n'y

eût point eû de pourſuites pour en être payé.

Cette proviſion à vie eſt tellement perſonnelle aux puinez, qu'elle finit avec

leur vie, & ne paſſe point à leurs enfans & héritiers; aprés leur mort elle eſt conſoli-

GGgg

302

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

dée à la proprieté des biens en faveur du frère ainé ; il n'y auroit que les arre-

rages de la proviſion à vie, échus au jour du décës des puinez, & non payez,

qui appartiendroient aux enfans & héritiers des puinez.

ARTICLE CCXC.

L

Es freres puinez renonçans à ladite donatioit ou diſpoſition, ne

penvent demander partage à leur frere ainé, ains ſe doivent con-

tenter de la proviſion à vic, qui n'eſt que la troiſième partie en l’uſu-

ffuit des héritages délaiſſez aprés la mort du pere, mère, ayeul ou-

ayeule, & conſéquemment de tous autres aſcendans.

Lorſque les pere, mere, ayeul, ayeule ou autre aſcendant n'ont fait aucune

diſpoſition au profit des puinez du tiers ou partie du tiers des héritages & im-

me ubles ſitutez au pays de Caux, ou que tous les donntaires renoncent a leur dona

les puinez n'ayant en ce cas aucune proprieté dans ces immeubies, mais ſeu-

lement une proviſion à vie, ils ne peuvent en demander partage à leur frere

ainé, il faut qu'ils ſe contentent de la proviſion à vie, qui eſt le tiers en uſu-

fruit des héritages & immeubles ſituez en Caux, tels qu'ils ſoient, ſéodaux ou

roturiers, & en l'état qu'ils ſe trouvent au jour du décës du pere, mere, ayeul,

ayeule ou autre aſcendant de la ſucceſſion duquel il s’agit; Arreſt du Puriement

de Roüen, du 3. Aouſt 1éa1, dura lex ſed ſcripia, & ſa rigueur n'empécne point

qu'elle ne ſoit ſuivie dans toute ſon étenduë.

Cette proviſion à vie eſt duë du jour du décés de celui de cujus bonis agituri

& non pas feulement du jour de la demande qui en auroit été faite par les ca-

dets

Dans l’eſtimation de cette même proviſion à vie, il faut prélever & déduire

les dettes & les charges de la ſucceſſion; car plus il y a de dertes & de charges,

moindre ſera la proviſion à vie, quia nulla baereditas aut delibatio hereditatis,

niſi deducto aere alieno, & parce que la proviſion à vie tient lieu de la portion hé-

réditaire : mais comme eile n'eſt que la jouiſſance ou uſufruit du tiers des héri-

tages & immeubles, il faudra dans l’eſtimation de cette proviſion à vie, préle-

ver & déduire les dettes & les charges de la ſucceſſion feulement ſur le pied

de la valeur du tiers des héritages & immeubles.

ARTICLE CCXCI.

T

Ous les puinez enſemble ne peuvent audit cas demander plus

d'un tiers pour leur proviſion, laquelle apres, le décés de tous

les puinez retourue à P'aine, ſans que les enfans y puiſſent prétendre

aucune choſe.

La proviſion à vie n'eſt que du tiers des héritages & immeubles ſituez en Caux

pour tous les puinez, en quelque nombre qu'ils ſoient ; mais d'un autre côté

s’il n'y avoit qu'un ſeul puiné, il auroit la proviſion à vie en entier.

Comme la proviſion à vie n'eſt qu'une penſion ou un uſuſtuit, elle ne paſſe

point aux enfans & héritiers des puinez; & même cette proviſion s’éteint par

la mort de chaque puiné au profit du frère ainé, ſans qu'elle aecroiſe aux autres

puinez ſurvivans, parcc que cette proviſion à vie s’éteint diviſément, & ne paſſe

point aux autres puinez par la mort de chaque puiné, par la maxime qu'entre

uſufruitiers, principalement en fait d'alimens, il n'y a point de droit d'accroiſ-

ſement; c'eſt la diſpoſition de la loi Dominus, au Dig de uſuſructi ; celui qui

de vroit cetre proviſion à vie ou rente viagere, ne pourroit oppoſer de compenſa-

Tit. XII. Art. CCXCII.

303

tion à celui à qui el le ſeroit duë ; cette même proviſion ne ſeroit point ſujette à

ſaiſie, parce qu'elle tient lieu d'alimens.

ARTICLE CCXCII.

N

E peuvent les puinez pour leur proviſion cortraindre le frère

ainé ou fes enfans, à partager les Fiefs, mais é contenteront de

rturés & de tous autres biens qu'il leur pourra bailler , revenans néan-

moins à la valeur qui leur peut appartenir.

Cette proviſion ou penſion viagere doit être payée par le frère ainé à ſes ca-

dets en cſſence & non en deniers, mais il a la feculté de leur donner tel bien

qu'il lui pla it, noble ou rotutier, ou des rentes, ſans que les puinez puiſſent s’y

oppoſer, pourvû que ce qu'il leur baillera, revienne à la juſte valeur de ce qui

doit leur revenir pour leur proviſion à vie, lans même diſtinguer ſi les biens bail-

lez par l'ainé ſont de la ſucceſſion ou non,

Cette diſpoſition eſt conforme à ce qui eſt porté par l'article 260. pour les fil-

les, qui eſt que les filles ne peuvent prendre part aux Fie s, & qu'elles doi-

vent ſe contenter des rotures & autres biens que les freres pourront leur bail-

ler, avec cette différence néanmoins que s’il n'y a qu'un Fief pour tous biens

dans la ſucceſſion, les ſœurs n'y peuvent rien prendre, mais ſe contenteront

que les freres leur faſſent une rente au denier vingt, équis alente à l'eſtimations

qu'elies auroient eû dans le Fiefs au lieu que dans le cas du préſent artiele 292. ſi

le rere ainé n'a pour tout bien qu'un Fief, ſoit de la ſucceſſion ſoit de lon chef,

il ſera tenu de bailler à ſes puinez le tiers dans le Fief, à titre de proviſion à vie

ou par uſufruit.

ARTICLE CCXCIII.

S

I en ladite ſucceſſion y a héritage aſſis, partie en lieu où l’on uſe

de la Coûtume de Caux, & partie hors la diſpoſition d'icelle, l'ainé

prend tout ce qui eſt en Caux, & outre il partage avec ſes freres les

biens qui ſont hors Caux, & à le choix par préciput, ſi bon lui ſemble,

tout ainſi que Sil n'y avoit po-nt de biens en Caux.

La diverſité de ſituation des héritages & immeubles, ne change rien aux droits

du frère ainé dans les ſucceſſions de ſes pere, mere ou autres aſcendans; de ſor-

te que ſi dans la ſucceſſion il y a des héritages ou immeubles ſituez dans le pays

de Caux & des héritages & immeubles ſituez hors le pays de Caux & dans des

lieux régis par la Coûtume generale de Normandie, le fils ainé aura tous les

héritages immeubles ſituez en Caux en toute proprieté & jouiſſance, à la réſerve

du tiers à vie pour les puinez, à moins que les pere, mere ou autre aſcendant,

n'eûr donné aux cadets ou à l'un d'eux, ce tiers ou partie d'icelui en pleine

proprieté, cette proviſion à vie ſera réglée ſur le pied du revenu du tiers,

& en outre le frère ainé partagera avec les puinez les autres héritages &

immeubles ſituez hors le pays de Caux, & étant dans l’etenduë de la Cou-

tume generale de la Province, dans leſquels biens il prendra ſon droit d'aineſ-

ſe & préciput ſuivant la Coûtume generale, comme s’il n'y avoit pas d'hérira-

nes & immeubles ſituez en Caux; ce ſont pour ainſi dire differentes ſucceſſions,

dont l'une n'a rien de commun avec l'autre ; & dans ce cas les héritages & im-

meubles ſeront reglez par rapport au frère ainé & aux puinez, ſuivant la Cou-

tume des lieux de la ſituation des biens : la proviſion à vie ſe regle ſur le pied du

revenu du tiers des héritages & immeubles.

304

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCXCIV.

E

T en ce cas les puinez ont le choix de demander proviſion aux

biens ſituez ſous la Coûtume de Caux, ou bien prendre partage

au4 biens ſituez hors ladite Coûtume en Pun des ſix autres Bailliages ;

en prenant l'un ils perdent lautre, encore que le partage fût ſis en

bourgage.

Si dans la ſucceſſion il y a des héritages & immeubles en Caux & hors de Caux,

& que le frere ainé y prenne tous ſes droits ſucceſſis & ſes droits d'aineſſe &

de préciput, ainſi & de la nianière qu'il eſt dit dans le précedent article, en ce

cas les puinez ont le choix de demander leur proviſion à vie ſur les biens ſi-

tuez dans la Coûtume de Caux, où prendre partage aux biens ſituez hors la

Coûtume de Caux & régis par la Coûtume generale ; mais en prenant l'un ils

perdent l'autre, encore bien que les héritages & immeubles qui tomberoient

dans le partage, fuſſent ſituez en bourgage : & encore faudreit : il que les

pere & mere, ou autres aſcendans n'euſſent pas fait une diſpoſition du tiers ou

partie du tiers de leurs héritages & immeubles ſituez en Caux, au proſir de

leurs puine z ou de l'un d'eux; dés qu'il y auroit un don, & qu'il ſeroit accep-

té par choix & par option, tant les donaraires que les autres puinez qui ne

ſeroient pas donataires, ſeroient aſſujetis à la proviſion à vie ſur les héritages

& immeubles ſituez en Caux, & ils n'auroient rien dans les héritages & immeu-

bles hors Caux & régis par le Coûtume generale de la Province, ſoit en pro-

prieté ou en ufufruit, ils n'auroient en cé cas aucun choix ni aucune option,

tous leurs droits ſucceſſifs ſeroient bornez aux héritages & immeubles de Caux,

pour y prendre par les donataires ce qui leur reviendroit par la diſpoſition

des pere, mere & autre aſcendant, & par les non donataires, leur contingent

dans la proviſion à vie.

II y a ſept Bailliages en Normandie, Roüen, Caudebee, Andely, Evreux,

Aiençon, Caen & Coutances, dont ſix ſont régis par la Coûtume generale, &

un par la Coûtume particulière du pays de Caux, c'eſt le Baiiliage de Caudebec ;

ces ſept Bailliages ont des Bailliages partieuliers ſous eux, dont les appeilations,

hors les cas preſidiaux, ſe televent immédiatement au Parleient.

ARTICLE CCXCV.

M

Ais ſi leſdits,pere, mere, ou autres aſcendans décedent ſans diſ-

poſition ou Teſtament, le tiers de toute la ſucceſſion appartien-

dra proprietairement aux puinez, demeurant néanmoins à l'ainc le ma-

noir & pourpris ſans aucune eſtimation.

Lorſque les pere, mere, ou autres aſcendans n'ont point diſpoſé par dona-

tion entre-vifs, ou par Teſtament, du tiers ou partie du tiers de leurs héri-

tages & immeubles ſituez en Caux, au profit de leurs puinez ou à l'un d'eux,

& qu'ils meurent pour ainſi dire ab inteſlat, à cet égard, le tiers de tous les

biens de la ſucceſſion, ſituez en Caux, appartient à tous les puinez héreditai-

rement & en pleine proprieté, à la réſerve du manoir & pourpris qui appar-

tiendront au freère ainé par préciput, & ſans prejudice aux freres puinez, de

leurs droits fucceſſifs, & au frère ainé de ſon droit d'aineſſe & de préciput dans

tous les biens & héritages ſituez hors Caux.

On a déja remarque, & on le repête comme une déciſion importante, qu'il

eſt permis à un pere, une mere ou autre aſcendant, de changer la nature de

ſon

Tit. XII. Art. CCXCVI.

305

on bien, même depuis la naiſſance de leurs enfans, comme de mettre hors la

Coûtume de Caux, ce qui étoit ſirué dans cette Coûtume particuliere, ou au

contraire de placer en Caux, ce qui étoit regit par la Coûtume generale de

la Province, ſans que les enfans puiſſent ſe plaindre de ce changement ; Arreſt

du Parlement de Normandie, du 14 Juin 1633; ils pourroient même changer

leurs Fiefs & biens féoüaux en héritages roturiers, ou changer leurs héritages

roturiers contre des héritages nobles, ſans que les enſans y puiſſent trouver à

rédire.

ARTICLE CCXCVI.

L

’Ainé pourra retirer ledit tiers un an aprés le déces de ſon pere, s’il

eſt majeur, où S’il eſt mineur, un an aprés ſa majorité, en payant

le denier vingt pour les terres roturières, & le denier vingt-cind pour

les Fiefs nobles ; ce que pareillement pourront faire les Tureurs des

enfans de l'ainé, s’il decede devant ſon pere, ou auparavant que d'avoir

fait ladite déclaration, ſans pour ce payer Relief ne Treizième.

Si le partage n'éroit pas encore fait dans l’an du déces du pere, mere oû

autre aſcenant de la ſucceſſion duquel il s’agit, l’an accordé par cet arricle

au frère ainé pour retirer le tiers des héritages & immeubles tombez au lot

des puinez, ne courroit que du jour du partage, quand même le frere ainé

ſeroit majeur au jour du déces de l'afcendant, de cujus bonâ; agitur, le frere

ainé n'ayant pas été en état avant le partage d'exercer ſa faculté de Rerrait ;

& lorſqu'il eſt dir par cet article, que le frere ainé majeur poutra retirer le

tiers des puinez dans l’an du décés du pere, mere où autre aſcendant de la

ſucceſſion duquel il eſt queſtion, la Coûtume a préſupoſé que le partage de la

fucceſſion ſeroit fait avant l’année revolué depuis le décés de la perſonne dont

la ſucceſſion donne lieu au partage; done ſi le partage n'eſt fait qu'aprés l'an,

l’année de la faculté du Retrait, ne commencera que du jour du partage clos,

ſigné & parfait ; & ſi le fils ainé étoit mineur lors du déces qui donne ouver-

ture au partage, l'année de Retrait ne commenceroit que du jour de ſa majori-

té, encore faudroit-il que le partage eût été fait pendant ſa minorité, car s’il n'é-

toit fait que depuis ſa majorité, l'an de Retrait ne commenceroit, même à

ſon égard, que du jour du partage.

Les enfans du frere ainé ont la même faculté de Retrait qu'avoir leur pere,

ſi leur pere étoit mort avant ſon pere, mere ou autre aſcendant de la ſucceſ-

ſion duquel il s’agit, ou avant le partage des biens, ou avant d'avoir fait ſa dé-

claration, qu'il entendoit exercer fa faculté de Retrait ſur le tiers de ſes ca-

dets ; & ce ſera leur Tuteur qui ferà ce Retrait au nom de ſes mineurs.

Cette ſaculté de Retrait, donnée au frère ainé, du tiers de ſes puinez, n'a

lieu que pour les héritages & immeubles ſituez au pays de Caux, & non pour

les autres héritages & immeubles de la ſucceſſion, ſituez hors Caux, & étans

ſous la Coûtume generale de la Province.

Le rembourſement du tiers des puinez doit être fait au denier vingt-eind,

ſi ce ſont des Fiefs & biens nobles ; & au denier vingt, ſi ce ſont des rotures.

II faudra faire une eſtimation en regle, avant de parvenir au rembourſement:

Or ce rembourſement ſera fait en deniers comptans, ſi mieux n'aiment les pui-

nez ſe contenter d'une rente fonciere & privilegiée ſur le tiers des biens re-

tirez.

II y a un cas dans lequel le frere ainé ne peut retirer le tiers de ſes cadets,

c'eſt lorſque les pere, mere ou aurre aſcendant, ont par une diſpoſition entre-

vifs, ou à cauſe de mort, donné le tiers de leurs hérirages & immeubles ſi-

tuez en Caux, à leurs enfans puinez, le frère ainé ne ſeroit point recevable à

vouloir les rembourſer ; ils demeurent incommutablement propriétaires & poſ-

HHhh

306

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ſeſſeurs de leur tiers ; art. 58. du Reglement de 1666.

Si l’ainé ou ſes enfans avoient laiſſé paſſer l'année de Retrait ſans l’avoir

exercée, ils ne pouront plus y revenir, ce ſeroit choſe conſommée par le tems;

de plus, cette faculté eſt tellement perſonnelle au frère ainé & à ſes enfans,

qu'elle ne peut être cédée ni tranſportée à toute autre perſonne, pas même à

un parent du lignage d'où procederoient les héritages & immeubles.

Le Seigneur Suzerain des héritages & immeubles retirez en vertu de cette

faculté, ne peut demander ni droit de Relief, ni droit de Treizième pour ce

Retrait ; parce que ce Retrait remettant les choſes en leur premier état, il n'y

a point eu pour ainſi dire de changemenit de propriétaire, ni encore moins de

vente.

Si aprés le Retrait & le rembourſement fait par l’ainé ou par ſes enfans, du

prix & de la valeur de tiers des cadets, les cadets acquierent d'autres hérita-

ſes & immeubles en Caux, avec déclaration que cette acquiſition eſt faite des

deniers provenans du rembourſement à eux fait par leur frere ainé ou ſes en-

fans, cette acquiſition tiendra nature de propre & non d'acquet, & les héri-

tages & immeubles ainſi acquis, ſe partageront dans la ſucceſſion des cadets

comme un propre, & n'en pourront diſpofer que comme d'un propre, en quoi

Il faudra ſuivre la Coûtume de leur ſituation ; de ſorte que ſi un des puinez dé-

cedoit ſans enfans, le frère ainé y aura les deux tiers, & l'autre tiers appar-

tiendra aux puinez, parce que ces héritages & immeubles ſont réputez pro-

pres, car ſi c'étoit des acquêts, le frère ainé & les cadets les partageroient

également, ſi au contraire cette acquiſition ſe faiſoit dans l’etenduë de la Cou-

tume generale, il faudroit ſuivre ſa diſpoſition pour reglet le partage de ces

héritages & immeubles, mais toûjours ſeroient-ils propres aux puinez, quant

à la diſpoſition & à la ſucceſſion ; car les héritages ſe partagent lelon la Couru-

me des lieux où ils ſont ſituez lors de la ſucceſſion échuë, & non ſelon la

Coûtume des lieux où étoient ſituez ceux auſquels ils ſont ſubrogez, art. 67.

du Reglement de 1666.

ARTICLE CCXCVII.

L

Es filles ſeront mariées ſur les meubles delaiſſées par les pere, me-

re & autres aſcendans, S’ils le peuvent porter ; & où ils ne ſeroient

ſuffiſans, le mariage ſe payera à la proportion de toute la ſucceſſion, tant

en Caux, bourgeoiſie, que hors Caux, pour la part qui échéra tant à

l'ainé que puinez

En ſucceſſion ouverte en Caux, les puinez ſont encore maltraitez pour le ma-

riage avenant de leurs ſeurs non mariées du vivant des pere & mère, & le

tout par rapport au frere ainé que la Coûtume particulière de Caux a voulu

nvantager au préjudice de ſes cadets ; car encore bien que dans cette Cou-

tume partieulière, les meubles & effets mobiliers de la ſucceſſion directe, ſe

partagent également entre le frère ainé & ſes puinez, néanmoins s’il faut un

mariage ayenant aux ſeurs, il ſera d'abord pris ſur les meubles & effets mo-

biliers qui ſe trouveront en Caux, par le domicile que les pere, mere ou' autre

aſeendant, y avoient lors de leurs déces, & s’ils ne ſuffiſent pas pour remplir le

mariage avenant, ce qui en défaudra ſera pris ſur tous les autres biens de la

ſueceſſion, tant ceux ſituez en Caux & en Bourgage, que ceux ſituez hors

Caux & dans l’etenduë de la Coûtume generale, à proportion de ce que cha-

que coparrageant, tant le frère ainé que les puinez, prendra dans toute la ſuc-

ceſſion ; mais on ne peut venir à cette operation, que les meubles & effets mo-

biliers n'ayent été épuiſez.

Comme les meubles & effets mobiliers n'ont point de ſituation, nec ſedem,

nec ſitum babent, & qu'ils ſe partage ſuivant la Loy & la Coûtume du lieu où

Tit. XII. Art. CCXCVII.

307

celui à qui ils appartiennent eſt domicilié, au jour de ſon déces ; pour que dans le

cas d'une ſueceſſion ouverte en Caux, le mariage avenant des ſeurs ſoit pris ſur les

meubles & effers mobiliers trouvez en Caux au jour du décés des pere, mere ou

autre aſcendans, avant d'aller ſur les autres biens de la ſucceſſion, tels qu'ils

ſoient, meubles ou immeubles, & en quelque Coûtume qu'ils foient, il faut que

les pere, mere ou autre aſcendant, ayent leur véritable domicile, lors de leur dé-

cës, dans un lieu regi par la Coûtume particulière de Caux; parce que ſuivant la

Coûtume generale de la Province, les meubles ſe partagent également entre tous

les freres, tant l’ainé que les puinez, & tous les freres contribuent au mariage

avenant des filles, ſelon ce qu'ils profitent & amendent de la ſuceſſion, tant

dans les meubles que dans les immeubles, ſans que les meubles & effets mo-

biliers doivent être épuiſez pour le payement du mariage avenant avant de pou-

voir venir ſur les immeubles en ſuplément du mariage avenant.

En Caux, s’il y a pluſieurs filles, le mariage avenant de la fille ainée, ou de

ceile qui ſera mariée la première, ſera pris en entier ſur les meubles ; & s’ils

ſont épuiſez, le mariage avenant des autres filles ſera pris ſur les autres meu-

bles & immeubles qui ſe trouveroient hors Caux; cependant, ſi le mariage

avenanr de toutes les filles ſe regloit en même tems, il faudroit d'abord le

prendre ſur tous les meubles & effets mobiliers, leſquels ſe repartiroient en-

tre toutes les filles, & pour ce qui en défaudroit, aller ſur les autres biens

de la ſucceſſion, meubles & immeubles, en quelque lieu ou Coûtume qu'ils ſe

trouvaſſent, ſoit la Coûtume particulière de Caux, ſoit la Coûtume generale

de la Province.

Les filles reſervées à partage n'ont aucune part aux biens de Caux, mais ſeu-

lement dans les autres biens regis par la Coûtume generale, à moins qu'elles

n'aimaſſent mieux renoncer à leur reſerve, à leur rappel & à leur qualité d'hé-

ritieres, pour avoir leur mariage avenant ; car en ce cas, elles prendroient leur

mariage avenant ſur toute la ſucceſſion tant en Caux que hors Caux.

Le frère ainé n'a aucun préciput ſur les meubles ni ſur les héritages & im-

meubles trouvez & ſituez en Bourgage dans le pays de Caux, ces ſortes de

biens ſe partagent également entre le frère ainé & ſes cadets comme dans la

Coûtume generale de la Province.

ARTICLE CCXCVIII.

E

T où leſdits freres ſeroient negligens de les marier, elles ſe pour-

ront marier, ayant atteint l’âge de vingt-cinq ans, par Pavis de leurs

garens & amis, qui ne pourront eſtimer le mariage de chacune fille à

plus que l'une des portions des puinez.

Par la Coûtume particulière de Caux, comme par la Coûtume generale de

la Province, les frères, tant l’ainé quedes puinez, ſont obligez de marier leurs

ſœurs, lorſqu'elles ont l’âge competent, & qu'il ſe preſente des partis ſorta-

bles & convenables ; car ſi les ſreres negligent ou refuſent ſans raiſon de les

marier, elles ſe pourront matier à l'âge de vingt-cinq ans, pourvû que ce ſoit

par l'avis des parens communs & des amis de la famille, & non autrement; &

en ce cas, le mariage avenant de ces filles ſera reglé, eſtimé & liquidé par les

parens & amis ; de manière néanmoins que le mariâge avenant de chaque filie,

ne pourra exceder la portion d'un des puinez, laquelle appartenoit à chaque

puiné par la Coûtume & non par la diſpoſition des pere, mere ou autre aſcen-

dant; car ſi par une ſemblable diſpoſition, les puinez avoient une môin-re por-

tion dans la ſucceſſion que le tiers des hérirages & immeubles ſituez en Caux,

cela ne pourroit nuire ni préjudicier aux filles pour leur mariage avenant, qui

dans tous les cas, doit être liquidé au tiers des biens en pleine proptieté, ſans

cependant qu'elles puiſſent avoir plus qu'un cadet qui rient ſa portion de la

Coûtume, & non de la diſpoſition de ſon père, ſa mere ou autre aſcendant

308

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

des biens duquel il s’agit, ſoir pour le partage entre le frère ainé & les puinez,

ſoit pour le mariage avenant des filles.

ARTICLE CCXCIX.

L

E fils ainé aura la garde de ſes ſeurs juſqu'à ce qu'elles ſe marient,

en contribuant par les puinez à leur nourrituré & entretenement

au prorata de ce qu'ils auront de la ſucceſſion.

Quoique les ſucceſſions des pere & mere ſoient ouvertes en pays de Caux,

le fils ainé y a la garde de ſes ſœurs, comme il ſe pratique dans la Coûtume

generale, & les filles qui n'ont ni pere, ni ière, demeureront en ſa garde

quſqu'à ce qu'elles ſoient mariées ; mais quant à leur nourriture & entretien,

c'eſt au frère aine, & aux puinez à les fournir chacun à proportion de ce qu'il

aurz dans la ſucceſſion, à la charge que les filles ne pourront demander comp-

te à leurs freres du revenu & interet de leur marin,e avenant, tant que la gar-

de durera, ce revenu ou interêts ſeront confondus dans leur nourriture & en-

tretien.

Si néanmoins les freres puinez renonçoient à la diſpoſition faite en leur ſa-

veur par leur pere, mere ou autre aſcendant, du tiers des héritages & immeu-

bles ſituez au pays de Caux, & qui par cette renonciation ſe trouveroient re-

duits à une ſimple proviſion à vie, ils ne ſeroient pas tenus en ce cas de con-

tribuer à la nourriture & entretien de leurs ſeurs, pas même à leur maringe

avenant ; tout ſeroit ſur le compte & à la charge du frère ainé, parce qu'il pro-

fiteroit par cette renonciarion de tous les hérirages & immeubles ſituez dans

l'étenduë de la Coûtume particulière du pays de Caux, qui favoriſe preſqu'en

tout les ainez au déſavantage des puinez.

Quand une ſeur meurt ſans enfans, chaque frère demeure déchargé de la

contribution qu'ils lui faiſoient pour ſa nourriture & en tretien.

Les ſeurs ont uné action ſolidaire contre chacun de leurs freres, pour leur

nourriture & entretien, ſauf le recours de l'un contre l'autre, pour chacun leur

contingent.

ARTICLE CCC.

S

I aucun des puinez décede ſans enfans, l'ainé aura les deux tiers aux

biens de la ſucceſſion paternelle, & les puinez l'autre tiers.

Il faut dire la même choſe des biens de la ſucceſſion de la mere, ayeul, ayeule

ou autre aſcendant, de plus cet article, n'a lieu que pour,les héritages & im-

meubles, ſoit nobles ou roturiers; car quant aux meubles, ils ſe partagent

également.

Si donc aucun des puinez décede ſans enfans legitimes, ſon frère ainé aura

les deux tiers des héritages & immeubles ſituez en Caux, & qui étoient propres

au puiné décedé, ſoit comme les ayant eû de la ſucceſſion de ſes pere & mere

ou autre aſcendant, ou autrement ; & les autres puinez qui l’ont ſurvécu, y

auront l'autre tiers en pleine proprieté & joüiſſance, le tout aux charges de

droit & de dettes, à moins que pour tout héritage & immeubles, il n'y eût

qu'un Fieſgoble ; car en ce cas, il ſeroit permis au frère ainé de le prendre

par préciput ; art. 59. du Reglement de 3666 ; en donnant routefois par lui à ſes

puinez ſurvivans le tiers du Fief, à vie.

Le ſecond fils à l'entière ſucceſſion en Caux des propres de ſon frère ainé ;

part 60. du même Reglement; ce qui ſe doit entendre, ſi le frere ainé décede ſans

enfans.

Le

Tit. XII. Art. CCCI.

309

Le ſecond fils a l'entière ſucceſſion en Caux, des propres de ſon frère ainé,

art. 60. du même Reglement, ce qui ſe doit entendre ſi le frere ainé décede

ſans enfans.

Les acquêts & les meubles en ſueceſſion collaterale ouverte au Pays de Caux,

ſe partagent ſuivant la Coûtume generale de la Province ; c'eſt ce qui fait qu'ils

ſe partagent entre freres par égale portion, & les ſeurs n'y ont tien tant qu'il

y à des freres.

La dot en deniers ou en rente conſtituée, d'une ſeur morte ſans enfans, ſe

partage entre les freres ainé & puinez, ſuivant la Coûtume du domicile du

mari qui eſt débiteur de la dot, & qui eſt tenu de la rendre aux héritiets col-

lateraux de ſa femme, parce que le domicile de la femme n'eſt autre que ce-

lui du mari ; ainſi, ſi lors du déces de cette femme, ſon mari avoit ſon domi-

cile en Caux, le frère ainé y aura les deux tiers, & l'autre tiers appartiendra

aux freres puinez, ſi au contraire, le domicile du mari, au jour du décës de ſa

femme, éroit dans l’etenduë de la Coûtume generale, cette dot ſera pattagée

entre tous les freres a né & puinez, également & par égales portions; Arreſts

du Parlement de Roüen, des 30 ſuin 1655, & 14 Août 1656; & ſi cette femme

avoit laiſſé des meubles ou des héritages & immeubles en Bourgage, ou des

acquets, ſoit en Caux ou hors Caux, les héritiers coilaterenux les parrageroient

également en : r'eux, & par rétes ; Arreſt du même Parlement du 12 May 1659.

Lorſque des pere, mere ou autre aſcendant, veut diſpoſer du tiers de ſes

héritages & immeubles ſituez en Caux, au profit de ſes enfans puinez, non ſeu-

lement il le peut faire, mais il peut encore le faire au profit de l'un de les en-

fans, rel qu'il voudra, ſans même que cette diſpoſition rende les héritages

& immeubles un acquêt en la perſonne du donataire qui décede ſans en-

fans, ce ſera un propré dans ſa ſucceſſion, même dans le cas que tous les

donataires fuſſent par l’Acte ſubſtituez les uns aux autres, parce qu'il eſt vrai

de dire qu'ils tiennent ces héritages & immeubles en ligne directe & de la main

d'un aſcendant.

ARTICLE CCCI.

L

Es puinez ayans ledit tiers en proprieté, pourront néanmoins

prendi part aux biens ſituez hors ia Coutume de Caux.

Les puinez peuvent avoir le tiers des héritages & immeubles ſituez en Caux,

en pleine proprieté par deux manieres, l'une par la diſpoſition de l’homme,

l'autre par la Coûtume ; par la diſpoſition de l’homme, ſi un aſcendant en a ainſi

diſpoſé ; par la Coûtume, ſi l'aſcendant n'a point donné ce tiers aux puinez en

proprieté : Or lorſque les puinez prennent le tiers de ces biens en pleine pro-

prieté, ſoit par la diſpoſi ion de l’homine comme donataires, ou par la Coû-

tume comme héritiers, ils ont en outre droit de prendre leur portion hé-

reditaire dans les autres biens regis par la Coûtume generale, meubles & im-

meuples, nobles ou roturiers, même dans ceux ſiruez en Bourgage.

II n'y à qu'un ſeul cas dans lequel les puinez ſont exclus de prendre part

dans les hérirages & immeubles ſituez hors Caux, & qui ſont regis par la Cou-

tume generale, qui eſt lorſqu'ils renoncent à la diſpoſition ou donation faite en

leur faveur par leur peré, mere ou autre aſcendant, du tiers des héritages &

immeubles ſituez en Caux ; ils n'auront dans ce cas pour toutes choſes que la

proviſion à vie ſur le tiers des héritages & immeubles ſituez en Caux; c'eſt

pourquoi une telle renonciation ne ſe doit pas faire legerement à cauſe des

conſequences ; auſſi faut-il qu'elle, ſoit expreſſe, formelle & autentique, &

revétuë de ſes formalitez.

IIii

310

Déciſions ſur la Cout. de Normandie,

ARTICLE CCCII.

S

'Il n'y a qu'un Fief noble en ladite ſucceſſion ſans rotures, les pul-

nez n'y auront que leur tiers à vie, ſuivant la diſpoſition de la

Coûtume generale, & outre ont part és autres biens.

Les Fiefs ne ſont pas moins indiviſibles en Caux que dans le reſte de la Pro-

vince ; c'eſt pour cette raiſon que ſi dans la ſucceiſion il y a un ſeul Fierſitué en

Caux ſans rotures, le fils ainé le prendra en entier, & les caders n'y auront

que le tiers à vie ſeulement, & rien en proprieté, ſans préjudice néanmoins à

eux à prendre leurs portions héréditaires dans les biens ſituez dans l’etenduë.

de la Coûtume generale, ſi aucuns y a, & par tout ailleurs, ſuivant les droits

& portions afferantes d'un chacun par les Coûtumes de la ſituation des biens.

La ſeur ainée, au cas qu'il n'y eûr point de mâles, mais ſeulement des filles,

& toutes héritieres du pere, de la mere ou autre aſcer dant de la ſucceſſion dont

il s’agit, n'a pas l’avantage que ſon frere auroit, elle ne prendroit pas le Fief

en entier, quoique ſitué en Caux & qu'il n'y eût que ce Fief en Caux ſans au-

cunes rotures ; ce Fief ſeroit partagé entre toutes les filles en toute proprieté

& égales portions, ſans préciput ni droit d'aineſſe ; parce que la prérogative

donnée au frère ainé, lui eſt perſonnelle & à ſes jueſcendans mâles ou femel-

les, joint qu'il n'y a point de droit d'aineſſe entre filles, & que les Fiefs ſont

diviſibles dans cette rencontre, ſoit en Caux, ſoit dans le reſte de la Province.

ARTICLE CCCIII.

L

E frère ainé à P'ancienne ſucceſſion de ſes parens collateraux, ſans

en faire part ou portion à ſes freres puinez.

On appelle ancienne ſucceſſion, la ſucceſſion de propres tels qu'ils ſoient, an-

ciens où naiſſans; car il n'y a plus aujourd'huy en cela de différence.

Dés qu'un héritage ou autre immeuble eſt un propre, il eſt propre de diſ-

poſition & de ſucceſſion, & ad omnes effectus.

Les propres fituez en Caux d'une ſucceſſion collaterale, appartiennent en en-

tier au frère ainé, ſoit propres nobles ou roturiers, & ſes freres puinez n'y ont

rien, ſoit dans la proprieté ſoit dans la jouiſſance ; c'eſt ce qui eſt encore con-

firmé par l’art. 61. du Reglement de r66é,lqui porte que le frere ainé, ou l’ainé

des deſcendans du frère ainé, ont l'ancienne ſucceſſion en Caux de leurs parens

collareraux, ſans en faire part à leurs ſreres puinez, ni à leurs deſcendans.

II faut néanmoins excepter de cette regle generale les ſucceſſions des freres

puinez décedans ſans enfans, leſquelles ſe partagent entre tous les ſreres par

égales portions, même les propres.

ESi la dot d'une fille a été remplacée en immeubles ſituez en Caux, ou conſi-

gnez ſur les biens du mari ſituez en Caux, ie frère aine aprés la mort de cette

lœur morte ſans enfans, a ſeulement les deux tiers dans cette dot & non la to-

talité, l'autre tiers appartient aux ſreres puinez.

Lorſqu'il s’agit de partager la ſucceſſion des propres d'un oncle, ſituez en

Ca ux, tous les freres étant décedez, les enfans de l'ainé prendront tous ces pro-

pres en entier à l'excluſion des enfans des puinez, parce que cette ſucceſſion

eﬅ une ſucceſſion ancienne ; c'eſt-à-dire, de pere, mere, ayeul, ayeule ou au-

tres aſcendans, dans laquelle les enfans de l'ainé préferent leurs conſins , enfans

de leurs oncles : mais s’il y avoit un ſrere ſuivant, la ſucceſſion d'un des freres

décedé ſans enfans, ſe partageroit entre le ſrere ſurvivant & les enfans de ſes

autres freres décedez, par égales portions.

Tit. XIII. Art. CCCIV.

311

Le tiers en Caux, ſubſtitué par la diſpoſition de l'aſcendant donateur, au pro-

ſit des puinez à l'excluſion du frère ainé, ſe partage par égales portions entre les

ſubſtituez dans la ſucceſſion de l'un des ſubſtituez, decedé ſans enfans, ſans que le

plus âgé des puinez puiſſe prétendre les deux tiers de la portion du puiné mort

ſans enfans, ni encore moins le ſrere ainé ,; car au moyen de la diſpoſition portant

ſubſtitution des puinez aux puinez, le frère ainé n'a rien à eſperer dans ce tiers,

à moins que tous les ſubſtituez ne fuſſent tous décedez ſans enfans, & que le

dernier qui a recueilli le tiers entier n'en eût point diſpoſé, ce qu'il pourroit faire,

la ſubſtitution ceſſant en ſa perſonne.

Iei finit la Coûtume particulière du pays de Caux, qui outre qu'elle eſt ſin-

gulière dans ſes diſpoſitions, eſt difficile à entendre & a beſoin d'éclairciſ-

ſemens.

TITRE XIII

DES SUCCESSIONS COLLATERALES

aux meubles, acquêts & conquêts.

ARTICLE CCCIV.

E

N ſucceſſion de meubles, acquêts & conquêts immeubles en ligne

collaterale, répréſentation a lieu entre les oncles & tantes, neveux

& nieces au premier degré,

La répréſentation n'avoit anciennement point lieu en France, même en ſuc-

ceſſion directe, elle a ſeulement commencé en 15oy, d'abord en ligne directe,

& enſuite en ligne collaterale,

Suivant notre Coûtume la répréſentation en ligne directe n'a pas même lieu

à l'infini, mais feulement juſqu'au ſeptième degré incluſivement; & en colla-

terale juſqu'au premier degré, par rapport aux meubles, aequêts & conquẽts

immeubles : car il y a cette différence entre la répréſentation en propres, & la

répréſentation en meubles & acquêts ou conquêts immeubles, que la répréſen-

tation pour les propres va juſqu'au ſeptième degré, tant en ligne directe qu'en

ligne collaterale incluſivement, au lieu que la répréſentation pour les meubles,

aequêts ou conquêts immeubles en ligne collaterale, n'eſt qu'au premier de-

gré, c'eſt-à-dire entre les oncles & les tantes d'une part, & les neveux & nie-

ces d'autre part, & ne va pas plus loin.

En ſucceſſion directe, les propres, les meubles, les acquêts & conquêts im-

meubles marchent d'un même pas ; comme les meubles, acquêts & conquẽts

immeubles marchent d'un pas égal & uniforme dans les ſucceſſions collaterales,

II faut donc tenir pour certain, qu'en ligne collaterale répréſentation a lieu

entre les oncles & tantes, & les neveux & nieces en ſucceſſion de meubles, ae-

quêts & conquêts immeubles, mais non de propres ; cette répréſentation ne va

pas plus loin ; de ſorte que dans la ſucceſſion d'un frère décedé ſans enfans, ſes

freres & ſeurs excluent leurs petits neveux & petites nièces, parce qu'en ligne

collaterale la répréſentation n'a lieu qu'au premier degré en ſucceſſion de meu-

bles, acquêts & conquêts immeubles.

Le double lien n'a point lieu dans notre Coutumes Arreſt du Parlement de Nor-

mandie, du 15. May 3684 ; cependant les enfans du frere uterin ne peuvent pas

ſucceder avec le frère du pere du défunt; Arreſts du même Parlement des 23.

Mars 1637. & 23. Aouſt 1647.

312

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

L'effet de la répréſentation eſt de mettre l'héritier médiat en la place de l’he-

ritier immédiat qui ſuecederoit s’il étoit vivant ; ce qui eſt une exception à la

regle generale, qui veut que l’héritier plus proche exelue le plus éloigné,

En Normandie on ne diſtingue point ſi la perſonne répréſentée eſt morte ou

vivante, tant en ligne directe qu'en ligne collaterale ; il ſuſſit que l’heritier

ſoit capable de venir à la ſucceſſion par répréſentation, & la répréſentation a

toujours le même effet , enſorte que celui qui peut répreſenter un autre & entrer

en ſa place, a les mêmes avantages & le même droit que l'héritier immédiat qui a

renoncé à la ſucceſſion ; & cette renonciation ne donne pas moins lieu à la ré-

préſentation que la mort de l’héritier immédint ; voilâ un grand principe en

matière de répréſentation, & qui eſt à la vérité ſingulière, mais il eſt reçu dans

la Province de Normandie, ſoit par Iuriſprudence des Arreſts, foit par uſage

où autrement, & boc facit legem en cette partie.

Dans le partage d'une ſuc ceſſion en ligne collaterale, on conſidere trois cho-

fes, 1o. La proximité. 20. La ligne. 30. Le degré.

La proximité procede de la conſanguinire & parenté, la ligne eſt un dénom-

brement de perſonnes conjointes par la conſanguinité, & qui de icendent u'une

même ſouche; le degré fait connoître en quelle diﬅance d'agnation ou de co-

gnation deux perſonnes ſe touchent,

On diſtingue ordinairement trois lignes, ſçavoir, des aſcedans, des deſcendans

& des coltateraux.

La ligne aſcendante, eſt celle qui remonte du fils aux pere, mère, ayeul,

ayeule & autre aſcendant.

La ligne des deſcendans, eſt celle qui delcend des pere, mere, ayeul, ayeule

ou autre aſcendant, au fils, petit fils & autres deſcendans.

La ligne collaterale, eſt celle qui ſe ſepare, tantôt d'un côté tantût de l'au-

tre ; or elle eſt ou double, ou égale, ou inégale, ſuivant les degrez de pa-

renté.

La ligne contient pluſieurs degrez,

II y a encore l'affinité, qui eſt une proximité de perſonnes, laquelle procede

d'un mariage légitime, mais elle ne donne aucun droit à pouvoir ſucceder, il

n'y a que la conſanguinité ou du moins l'agnation ou cognation qui donne droit

de ſucceder : or la conſenguinité, agnation ou cognation, eſt un lien de per-

ſonnes qui deſcendent de la même ſouche.

La conſangiz,iité eſt double ; il y a conſanguinité d'agnation, & conſangui-

nité de cognation ; l'agnation eſt entre ceux qui ſont conjoints du côté du pere

& de la mere, & cognation eſt entre ceux qui ſont joints du côté de la mere,

ce ſont des freres ou des ſeurs uterines, de differens peres.

C'eﬅ une premiere regle, qu'en ſucceſſion de meubl'es & d'acquêts ou con-

quêts immeubles, on ne regarde point la ligne pour ſçavoir ſi elle eſt paternelle ou

maternelle, on conſidère ſeulement la perſonne qui eſt la plus proche du défunt,

de cujus bonis agitur ; mais dans nôtre Coûtume en parité de cegré, les parens pa-

ternels excluent les parens maternels.

Dans la ligne deſcendante, les aſcendans ſont exelus par les deſcendans non-

obﬅant la proximité de parenté & de degré, & dans la ligne collaterale les ne-

veux & nieces viennent à la ſucceſſion de leur onele & tante quant aux meu-

bles, acquêts & conquêts immeubles, avec leurs oncles & tantes, quoique leurs

oncles & tantes foient plus proches qu'eux en degré de parenté de l'oncle & de

la tante de la ſucceſſion duquel ou de laquelle il s’agir, mais cela ſe fait en ver-

tu de la répréſentation qui a lieu en ſucceſſion collaterale au premier degré pour

les meubles, acquet ou conquêts immeubles.

Pere, mière, ayeul ou ayeule ne ſuccedent point à leurs enfans ou petits en-

fans, tant que l'enfant ou petit enfant a laiſſé des freres ou ſœurs ou deſcen-

dans d'eux ; Arreſt du même Parlement, du 21. Fevrier 1633. Dans l’eſpèce de

cet Arreſt, un aſcendant fut exelu par des arrieres-neveux, des meubles & ae-

quêts de la ſucceſſion d'un deſcendant de cet aſcendant, ſans avoir égard à la

proximité de parenté & de degré, de ſorte qu'on n'écoute point dans notre

Coûtume le Brocard, que les pere & mere ſont les héritiers mobiliers de leurs en-

fans

Tit. XIII. Art. CCCV.

313

fans ; décedé ſans enfans, quant aux meubles & acquêts , encore que l'enfant dé-

cedé laiſſe des freres ou des ſeurs & ce, in ſolatiuos de la perte que font des pe re

& mere par la mort de leurs enfans ſans lignée ; cela n'a point lieu en Normandie,

tant que l'enfant décedé ſans enfans, à laiſſé des freres où ſeurs ou de lcendans

d'eux; car ceux-ci excluent les pere & mere & autres aſcendans de la ſueceſſion des

meubles, acquêts & conquêts immeubles de l'enfant ou petit enfant décedé ſans

enfans.

ARTICLE CCCV.

L

Es neveux & nieces venans à la répréſentation de leurs pere ou mere

ſuecedent par ſouches avec leurs oncles & tantes, & n'ont tous les

repreſentans enſemble non plus que leur pere ou mere ont pû avoir.

Dans le cas de la répréſentation en ligne collaterale & au premier degré, les

neveux & nièces partagent les meubles, acquêts & conquêts immeubles de la

ſucceſſion de leur oncle ou tante par ſouches avec leurs oncles & tantes, & non

par téte, & ne peuvent dans ces biens avoir plus grande part que leur pere ou mere

auroit pû avoir & prendre dans cette ſucceſſion, de manière que tous les neveux

& nie ces n'ont tous enſemble que la part & portion de leur pere & mere, & que

chaque onele ou chaque tante a autant dans la ſucceſſion que tous les neveux &

nieces, en quelque nombre qu'ils ſoient ; s’il en avoit été autrement, il y auroit eû

en cela de l'in juſtice, d'autant que les neveux & nie ces auroient eû double benefi-

ce ; l'un, d'être appellez à une ſucceſſion dont ils étoient exelus comme plus éloi-

gnez ; l'autre, ils auroient autant de portions qu'ils ſeroient de rêtes ; c'eſt ce que

la Coûtume n'a point voulu, joint que la répréſentation n'eſt pas pour augmen-

ter le droit de ceux qui viennent à la ſucceſſion par tépréſentation, mais ſeu-

lement pour leur conſerver la portion qui eût appartenu à la perſonne qu'ils ré-

préſentent.

Mais hors la répréſentation, quand tous les héritiers ſe trouvent en parité

de degré, la ſucceſſion des meubles, acquêts ou conquêts ſe partagent par té-

tes & non par ſouches; parce que dans ce cas tous les heritiers viennent à la

ſucceſſion de leur chef, & non par répréſentation.

Comie il n'y a point d'égalité à garder en ligne collaterale, ni de rapport

à faire en ſucceſſion collateraie, les neveux & nieces qui viennent à la ſucceſ-

ſion de leur oncle ou tante par répréſentation de leur pere ou mere avec leurs

oncles où tantes, ne doivent point rapporter à leurs oncles ou tantes ce que

leur pere ou mere auroit eû & reçû de l'oncle ou tante, de la ſucceſſion duque l ou

de laquelle il s’agit, ou moins prendre ; car le rapport n'a lieu qu'en ligne directe.

ARTICLE CCCVI.

E

T où il n'y aura qu'une ou pluſieurs ſeurs du déſunt, ſurvivan-

tes, les enfans des freres décedez ne les exclueront de la ſucceſ-

ſion, comme euſſent fait leurs peres s’ils étoient vivans, mais ſuccede-

ront par ſouches avec leurſdites tantes ; auquel cas les enfans des ſeurs dé-

cedées ſuccederont à la répréſentation de leurs meres par ſouches com-

me les enfans des freres.

Par la maxime que les meubles ; acquêts & conquêts immeubles appartien-

nent toujours au plus proche parent ſans diſtinction de ſexe, régulièrement la

ſeur devroit exelure ſes neveux & nièces des meubles, acquêts & conquêts de

la lucceſſion de ſon frere ou de ſa ſeur ; cependant par cet article les neveux

KKkk

314

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

& nieces viennent à cette ſucceſſion par répréſentation de leur pere ou mere,

mais d'un autre côté les enfans des fretes n'exeluent point leurs tantes de cet-

te ſucceſſion, quand même ils ſeroient mâles.

En ſucceſſion de propres, tant en ligne directe que collaterale, les freres

& leurs deſcendans exeluent les filles & repréſentans les filles, & les freres ex-

Cluent les ſeurs des meubles, acquêts & conquêts immeubles : mais les ſeurs

d'un frere ou d'une leur décedé ſans en fans, ſuecedent avec leurs neveux &

nieces aux meubies, acquets & conquêts immeubles du frere ou de la ſeur dé-

cedée ſans enfans ; deſorte que quoique la tante eût été exclufe par ſon frère de

la ſucceſſion du frère décedé ſans enfans, dans les meubles, acquêts & conquéts

ſimmeubles ; néanmoins les enfans de ce frère ne l'exelueroient point, elle vien-

droit à la ſucceſſion avec eux, elle de ſon chef, & ſes neveux & nièces par ré-

preſentation de leur pere ; mais à parler véritablement & ſainement, ce n'eſt

que la proximité de degré, qui a conſervé le droit de la tante ; car par ſon ſexe

elle devoit être excluſe de la ſucceſſion ; mais parce qu'elle ſe trouve plus pro-

che en dégré de parenté que ſes neveux & nieces, la Coûtume l'a admiſe à cet-

te ſucceſſion avec ſes neveux & nieces qui y viennent, non pas de leur chef,

mais par répréſentation de leur pere, & dans ce cas la ſucceſſion ſe partagera par

ſouches & non par têtes entre la tante & ſes nereux & nièces ; parce que ces

neveux & nieces ne viennent à cette ſucceſſion que par répréſentati in de leur

pere, & chaque tante, s’il y en a pluſieurs, prend autant que tous les nereux

& nieces prennent enſemble.

Les enfans d'une ſœur ne viennent pareillement à la ſucceſſion d'une tante

décedée ſans enfans, avec leur tante, que par repreſentation de leur mere,

c'eſt dans le cas que la tante n'a laiſſé qu'une ſœur, & des enfans d'une ou d'au-

tres ſœurs déce-ées avant elle.

Les enfans d'une leur qui a ſurvécu ſon frere ou ſa ſeur, partagent la ſue-

ceſſion de ce frere ou de cette ſeur décedée ſans enſans, avec leurs couſins &

Couſines, dont le pere étoit mort avant que la ſucceſſion fût échuë, par re-

preſentation de leur mere, & par ſouches, & non par têtes ; en forte que les

enfans de cette ſeur ne prennent dans la ſucceſſion qu'autant que leur mere y

auroit eû dans les meubles, acquêts & conquêts immeubles, comme leurs

couſins & couſines n'y prendront que la part & portion que leur pere auroit

priſe, d'autaut qu'ils ne viennent pareillement à la ſucceſſion que par repre-

ſentation de leur pere ; de cette manière, la ſucceſſion ſeroit partagée par

moitié, ſçavoir moitié pour eux, & l'autre moitié pour leurs couſins & couſines,

enfans de leur tante.

ARTICLE CCCVII.

L

Es enfans de ſœurs décedées, ne ſuccedent à la repreſentation de

leurs meres avec leurs oncles, freres du défunt ; mais bien ſucce-

dent avec leurs tantes, S'il m'y a frère du défunt, vivant.

Tant qu'il y a des freres vivans d'un frere ou d'une ſeur, décedé ſans en-

fans, les ſeurs & leurs enfans ſont excluſes de la ſucceſſion de ce frere, ou de

cette ſeur ; car comme les freres auroient exelu leurs ſeurs, à plus forte raiſon

exeluent-ils leurs neveux & niéces, enfans de leurs ſeurs ; mais ſi le défunt ou

la défunte n'avoit qu'une ſeut au jour de ſon déces, avec des enfans d'une au-

tre ſœur, ces enfans viendroient à cette ſucceſſion avec leur tante, par repreſen-

tation de leur mere; ainſi ils partageroient la ſucceſſion avec leur tante par

ſouches & non par tétes.

Il eſt bon de remarquer ici que la diſpoſition du preſent article de nôotre Coutu-

ine, que nous expliquons, eſt fondée ſur ce que les ſeurs étant excluſes par la Loi-

generale de la Province, des ſucceſſions tant qu'il y a des mâles ou deſcendans des

mâles, elles ne ſont appellées à la ſucceſſion des meubles, ac quêts & conquêts im-

Tit. XII. Art. CCCVIII.

315

meubles, que par la proximité de degré, de ſorte que leurs enfans étant plus éloi-

gnez, ne peuvent jamais ſucceder avec leurs oncles, parce qu'ils ne peuvent plus

Je prévaloir de la proximité, qui ſeule donne le droit de ſuccéder aux meubles,

acquêts & conquets ; mais cette regle fléchit & manque lorſque le défunt ou

la défunte n'a laiſſé qu'une ſeur ; en ce cas & à cauſe du ſexe, les neveux ou

nièces de cette fœur, enfans de ſa ſœur, viennent à la ſucceſſion avec elle,

mais par ſouches & non par têtes ; car ces neveux & niéces ne viennent à cette

ſucceſſion que par répreſentation de leur mere.

ARTICLE CCCVIII.

L

Es enfans des freres ainez, venans par répreſentation de leur pere,

ne prendront aucun preciput ou droit d'aineſſe en ladite ſucceſſion

de meubles, acquets & conquêts en la ligne collaterale, au préjudice de

leurs oncles ou tantes.

Quoique par l'arricle 118. de notre Coûtume, le frère ainé prenne un préci-

put dans une ſucceſſion collaterale, où il y auroit un ou pluſieurs Fiefs nobles,

encore même qu'ils fuſſent des acquêts en la perſonne du défunt, néanmoins

ſes enfans venans à cette ſucceſſion par répreſentation de leur pere, n'y pren-

nent point de préciput ; ils y prennent ſeulement une part égale avec leurs

oncles & tanres, ſans aueune préroyative d'aireſſe qui rélidoit en la perſonne

de leur pere, ils ont feulement le droit de choiſir les lots ; Arrét du Parlement

de Normandie, du 27 Mars 1587, & cela parce que les enfans du frère ainé

ne venans à la ſucceſſion que par grace & par le benefice de la répreſentation,

comme étant plus éloignez que leurs oncles ou tantes, il n'auroit pas été rai-

ſonnable qu'ils euſſent eu le même avantage que leur pere, par rapport au

préciput qu'il avoit droit de prendre dans les Fiefs de cette ſucceſſion coila-

terale où il venoit de ſon chef & par ſa propre perſonne; cela nous fait en-

tendre en paſſant qu'il y a un préciput pour le frère ainé dans les Fiefs d'ac-

quets qui ſe trouvent dans une ſucceſſion collaterale, comme dans les propres

au nombre deſquels il fe trouveroit des Fiefs & biens nobles.

Cependant ſi les partages ne pouvoient être faits également à cauſe des Fiefs

qui ſe trouveroient dans la ſucceſſion, l’eſtimation en ſeroit faite en ce cas au

denier vingt ; & en ce cas, les repreſentans le frère ainé, auroient le choix

de prendre les Fiefs en eſſence, en payant à leurs oncles ou tantes cette eſtima-

tion, à plus forte raiſon, cela auroit-il lieu entre les neveux & arrieres-neveux,

lorſqu'ils partagent par tétes ; le neveu aura cette prérogative ſuriles arrieres-

neveux du défunt, à cauſe dela proximité du dégré.

Lorſqu'il s’agit de partager une ſucceſſion collaterale entre un oncle ou une

tante, & des neveux ou niéces enfans de ſon frète, c'eſt à elle à faire les lots,

& le choix appartient à ſes neveux & niéces,

ARTICLE CCCIX.

L

Es freres excluent les ſœurs, & les deſcendans des freres excluent

les deſcendans des ſeurs, étans en pareil dégré.

En ſucceſſion collaterale comme en ſucceſſion directe, les ſeurs ne ſucce-

dent point avec leurs freres, avec cette différence néanmoins qu'en ſucceſſion

directe, les ſeurs y ont leur mariage avenant, au lieu qu'en ſucceſſion collate-

rale, elles n'y ont rien, ſoit aux propres, ſoit aux meubles, acquêts & conquẽts

immeubles ; elles en ſont exclufes par leurs freres.

II y a plus, c'eſt que les enfans des ſreres excluent les deſcendans des ſeurs

316

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

de la ſucceſſion-collaterale quant aux meubles, acquêts & conquêts immeu-

bles, lorſqu'ils ſe,trouvent en pareil degré, il n'y a point dans ce cas de con-

Currence; ainſi des couſins dont l'un vient d'un mâle, & l'autre d'une femelle,

celui qui vient du mâle exelut celui qui vient de la femelle, en quoi-l y a re-

preſentation de ſexe.

Les enfans des feurs, qui ſe trouveroient plus prôches en degré du défunt

de exins bonis agitur, prefereroient &exeluroient les enfans & deſcendans des

freres en ſucceſſion collaterale, des meubles, acquêts & conquêts immeubles ;

Arreſt du Parlement de Roüen, du 8 May 1514.

Par Arrét du Pariement de Paris, du s Janvier 1617, il a été jugé que le

mâle exeluoit la femelie, en une rente duë par le Roy & aſſignée ſur le Do-

maine de la Vicomté d'Eu ; le Parlement ayant conſidéré l'aſſignat de cette ren-

te, qui étoit dans l’etenduë de la Coûtume de Normandie, & non le domicile

du débiteur, ni du créancier de la rente, qui étoit à Paris ; cet Arreſt eſt rap-

porté par Auzanet, en ſon Recueil d'Arrét ; liv. 2. ebap. 40.

ARTICLE CCCX.

LEs paternels preferent les materncls, en parité de degré.

La diſpoſition de cet article a feulement lieu en degré égal, & elle n'a pas liet

en degré inégal ; les plus proches exeluroient les plus éloignez, à la réſerve de

la répreſentation au premier degré, car en parité de degre, les héritiers pater-

nels préferent les héritiers maternels , quant aux meubles, acquêts & conquẽts

immeubles d'une ſucceſſion collaterale, la Coûtume ayant regardé en cela

que le côté paternel eſt plus noble que le côté maternel. II en ſeroit autrement

des propres ; car la qualité du côte, & le proximité ou l'éloignement du degré

de parenté, ne feroit rien en cela, les propres paternels vont toûjours aux hé-

ritiers paternels, & les propres maternels aux héritiers maternels : juſques-là,

que lorſqu'une ligne manque, l'autre ne prend point ſa place, le Seigneur y

ſuccede par droit de déshérence plûtût que des propres parernels paſſent à des

héritiers maternels, & des propres maternels à des héritiers paternels.

ARTICLE CCCXI.

L

E frère du pere ſuccede également avec le frère de perc & de

mère.

Cet article nous apprend que le double lien n'a point lieu dans notre Cou-

tume; ainſi le frère de pere ſeulement ſuccede avec le frère de pere & de me-

re aux meubles, acquêts & conquêts immeubles d'un frere ou d'une ſeur dé-

cedez ſans enfans ; en un mot, le frere uterin y prend autant que le frere de

pere & de mère; de manière que les enfans du frère de pere ſeulement ſucce-

dent par répreſentation de leur pere, avec leur oncle, qui eſt frère de leur

pere tant de pere que de mere, aux meubies, acquêts & conquêts immeubles.

Mais à l'égard des propres, le frère de pere & de mere auroit les propres

maternels en entier, comme le frere uterin auroit en entier les propres du

côté de ſa mère ; & à l'égard des propres paternels, ils ſeroient partagez en-

gtre les enfans du perc commun, ou leurs deſcendans & répreſentans.

ARTICLE

Tit. XIII. Art CCCXII.

317

ARTICLE CCCXII.

LE frère uterin ſuccede également avec le frère de pere & de mère-

C'eſt ce que nous venons de remarquer ſur l'article precedent, qui à pro-

prement parler, n'eſt qu'une même chofe que cet article ; il n'y a plus qu'à

ajoûter que les frères & ſeurs uterines ſont des frères & ſœurs d'une mé-

me mèré, ex eodem utero, & de differens peres.

Quoique le frere uterin ſuccede également avec le frère de pere & de mere

aux meubles, acquêts & conquêts immeubles d'une ſucceſſion coilaterale,

néanmoins les enfans du frere uterin n'ont pas le même privilege, ils ne

ſuccedent pas par droit de repreſentation avec leurs oncles freres de peré

& de mere, aux meubles, acquêts & conquêts immeubles ; Arreſts du Par-

lement de Normandie, des 23. Mars 1637, & 23 Août 1647.

Car dans cette Province les luges ne ſont pas beaucoup favorables pour les

enfans ſeulement uterins ni pour leurs deſcendans; il ſemble qu'ils panchent

plus pour le double lien, c'eſtà: dire pour les enfans de pere & de mere, &

pour leurs deſcendans; c'eſt cependant donner par-là atteinte à des diſpoſitions

de la Coûtume.

Le frere uterin partage avec ſon frere uterin les meubles venus du côté

du pere.

ARTICLE CCCXIII.

L

Es enfans du frere uterin en premier degré ſuccedent avec les en-

fans du frère de pere & de méré-

Les couſins germains, c'eſt-à-dire les enfans des deux freres, ſuccedent éga-

lement & par têtes aux meubles, acquêts & conquêts immeubles d'une ſuc-

celſion collaterale, quand leurs peres ne ſeroient pas enfans de pere & de me-

re, mais ſeulement uterins, c'eſt-à-dire de mére ; mais hors ce degré les cou-

ſins paternels exclueroient les maternels ; car cet article n'a lieu que dans le

premier degré, qui eſt de couſins germains à couſins germains, mais non pas en-

tre arrieres couſins.

Les enfans de la ſeur uterine ne ſuccedent point aux meubles, acquêts & con-

quêts immeubles en ſucceſſion collaterale avec les enfans de la ſeur de pere

& de mère; Arreſt du Parlement de Roüen, du 23. Fevrier 1662.

ARTICLE CCCXIV.

L

E frère de pere ou de mère ſeulement, préfere les ſœurs de pere &

de mère.

Cet article donne encore l'avantage au ſexe maſeulin, lorſque le frère de pe-

re ou de mere, & une ou pluſieurs ſeurs ſe préſentent pour hériter des meu-

bles, acquêts & conquêts immeubles d'un frere ou d'une rante, le frère de pe-

re ou de mère en exelut la ſœur ou les ſeurs de perc & de mère ; en ce cas une

ſœur de pere & de mère eſt excluſe de la ſucceſſion de ſon frere ou de ſa ſeur

par un frere uterin.

LLll

318

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCXV.

LA ſœur de pere ſuccede également avec la ſeur de pere & de mère.

C'eſt le droit d'agnation qui eſt entre la ſoeur de pere & la ſour de pere & mere,

dequel a donné lieu à cette diſpoſition, en faiſant ſucceder la ſœur de pere éga-

lement avec la ſeur de pere & de mère aux meubles, acquêts & conquêts im-

meubles d'une fucceſſion coilaterale, ſans avoir égard au double lien que la ſeur

de pere & de mère a ſurſa ſeur de pere ſeulement.

ARTICLE CCCXVI.

LA ſœur uterine ſuccede également avec la ſeur de pere & de mére.

Par cette diſpoſition la ſœur uterine ſuccede àrla vérité également avec ſa ſeur

de pere & de mere aux meubles, acquêts & conquêts d'une ſucceſſion collate-

rale, mais à l'égard des enfans de la ſeur uterine, ils ſont exclus de cette ſuc-

ceſſion par les enfans de la ſeur de pere & de mèrc; art éz. du Reglement de

4666. la capacité de la ſœur uterine de ſucceder en cette rencontre avec ſa ſeur

de pere & mere ou ſes enfans, lui eſt perſonnelle & ne paſſe point à ſes enfans.

ARTICLE CCCXVII.

E

N ladite ſucceſſion il y a répréſentation de ſexe, & les deſcendans

des freres preféreront les deſcendans des ſeurs, étans en parcil

L

C'eſt un premier principe qu'en ſucceſſion collaterale de meubles, acquets &

conquêts immeubles en parité de degré, il y a répréſentation de ſexe ; de ſorte

que les deſcendans des frères, mâles ou femelles, excluent les deſcendans des

ſœurs en pareil degré; & il ſuſſit d'être deſcendu d'un frère, ſoit que le deſcen-

dant ſoit mâle ou femelle pour exelure un deſcendant d'une ſœur, de la ſucceſſion

collaterale des meubles, acquêts & conquêts immeubles ; bien entendu encore

un coup, que les uns & les autres ſe trouvent en pareil degré de parenté; car en

diſpariré de degré, le plus proche parent exclut le pluséloigné ; c eſt pourquoi le

fils de la ſœur eſt préféré au petit fils du frere, qui eſt d'un degré plus éloigné que

le fils de la ſœur.

Le principe qui veut que la fille deſcenduë d'un mâle l'emporte ſur le mâle

deſcendu d'une ſœur, a pareillement lieu dans les ſucceſſions de propres, où la

fille du fils ainé a les mêmes avantages qu'auroit eû ſon père dans le partage de

la ſucceſſion, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer dans icette oecaſion ſon ſexe & ſa

qualité de femelle.

ARTICLE CCCXVIII.

L

Es freres partagent entre eux également la ſucceſſion des meubles,

acquets & conquêts immeubles, encore qu'elle ſoit ſituée en Caux

& lieux tenans nature d'icelui, ſauf toutefois le droit de préciput ap-

partenant à Painé où il y auroit un ou pluſieurs Fiefs nobles.

Tit. XIII. Art. CCCXIX.

319

La ſucceſſion d'un frere oud'une ſeur, décedé ſans enfans, laquelle conſiſte

en meubles, acquêts & conquêts immeubles roturiers, ſe partngent égale-

ment & par égales portions entre les freres ſans aucun droit d'aineſſe ni préci-

put, en quelques lieux de la Province de Normandie qu'ils ſoient ſituez, ſoit

ſous la Coûtume generale de la Province, ou ſous la Coûtume particulière de

Caux : mais ſi dans la ſucceſſion il y a un Fief noble, le ſrere ainé le pourra pren-

dre par préciput, & s’il y en a un autre, ſon puiné le prendra auſſi par préci-

put ; ce qui nous fait entendre que dans notre Coûtume le ſrere ainé ne prend

pas feulement un préciput en ſucceſſion directe, mais encore en ſucceſſion

collaterale.

ARTICLE CCCXIX.

S

I en ladite ſucceſſion il y a propres qui ſoient partables entre mêmes

héritiers, P'aine ne pourra prendre qu'un préciput ſur toute la maſ-

le ce la ſucceſſion.

Si dans une ſucceſſion collaterale il y a des acquêts & conquêts immeubles &

des propres, qui par leur qualité peuvent être partagez enrremêmes héritiers,

le frère ainé ne pourra prendre qu'un ſeul préciput ſur route la maſſe de la ſue-

ceſion, tans des acquêts & conquêts immeubles que des propres, comme s’il

n'y avoir qu'une ſorte de biens, ſans qu'il puiſſe prétendre un préciput ſur les

acquêts & conquẽts, & un préciput ſur les propres ; il lui eſt ſeulement permis

de prendre un préciput ou ſur les acquêts & conquẽts, ou ſur les propres ; &

des qu'il en prend un ſur les acquêts & conquéts, il n'en peut prendre un ſur

les propres ; & s’il en prend un ſur les propres, il ne peut en prétendre ſur les

acquets & conquêts, il conſomme tout ſon droit par ce choix ; de la même ma-

nière qu'en prenant un préciput ſur un Fief d'acquêt, il n'en peut prendre ſur

les propres, parce que pour lors les propres étant diviſibles, les acquets &

conquẽts, quoique nobles, ne ſont plus qu'une ſeule & même ſucceſſion.

II y a davantage, c'eſt que l'ainé en prenant un préciput ſur une ſorre de biens,

il n'a plus rien dans les autres biens, ainſi s’il prend'un préciput ſur les acquets &

conquêts, il n'a plus de part aux propres ; & S’il en prend un ſur les propres,

il ne peut rien prendre dans les acquêts & conquêts ; Arrêt du Parlement de

Normandie, du 30. Juillet 167o. Mais il faut pour cela que les hicritiers qui vien-

nent à la ſucceſſion, ayent un même titre & ſint ejuſdem naturae, & que les pro-

pres ſoient divifibles & partageables ; car ſi les uns étoient héritiers aux pro-

pres & les autres héritiers aux acquêts, le frère ainé aura un préciput ſur les uns

& les autres héritages ; par exemple, ſi dans la ſucceſſion il y avoit un frere

uterin qui vint aux acquêts avec ſon frère ainé de pere, ce ſrere ainé auroit

un préciput ſur les acquêts, & prendroit en outre tous les propres, parce que

le frere uterin n'a rien dans les propres : mais ſi les propres qui ſe trouveroient

dans la ſucceſſion, n'étoient pas de ſoi partageables, tel que ſetoit un Fief, le

frère ainé prendroit ſon préciput & n'auroit rien dans les acquêts, ſi mieux il

n'aimoit abandonner ſon préciput, & partager toute la ſucceſſion par égales por-

tions avec ſes freres.

Finalement ſi dans la ſucceſſion il y avoit deux Fiefs, l'un propre & l'autre

acquet, & que l'un fût régi par la Coûtume generale, & l'autre par la Cou-

tume particulière de Caux, le frère ainé prendroit un préciput ſur l'un & l'au-

tre Fief, enſorte que dans ce cas il auroit deux préciputs à cauſe des differen-

tes Coûtumes où les Fiefs ſe trouveroient ſituez,

320

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCXX.

L

Es neveux, arriere neveux & autres étans en ſemblable degré,

ſuccedent à leurs oncles & tantes par rêtes & non par ſouches, tel-

lement que Pun ne prend non plus que l'autre, ſans que les deſcendans

des ainez puiſſent,avoir droit de préciput à la répréſentation de leurs pe-

res ; & font les ſeurs part au profit de leur frere ou freres, ſoit mariées

ou non, à la charge de les marier ſi elles ne le ſont.

L's neveux, arriere-neveux & autres étans en ſemblable degré, fuccedent à leurs

oncles & tantes par rêtes & non par ſoucbes

La ſucceſſion des oncles & tantes ſe partage par têtes & non par ſouches en-

tre les neveux, arrière-neveux & autres étans en même & pareil degré, d'au-

tant qu'ils y viennent tous de leur chef & non par droit de Népréſentation.

Tellement que l'un ne prend non plus que l'autre, ſans que les deſcen,ans des ai-

nez puiſſent auoir droit de préciput à la répréſentation ce leurs peres.

Le partage de cette ſucceſſion eſt égal entre tous les copartageans, & l'un

n'y peut prendre Ane plus grande part que l'autre, ſans même que les enfans ou

deſcendans du frere ainé, y ayent aucun droit d'aineſſe, préciput ni préroga-

tive, ſous prétexte & à la faveur de la répréſentation de leur pere ; parce que

tous les neveux, arrière-neveux & autres étans en pareil degré, viennent à la

ſucceſſion de leur chef, & non par répréſentation, & que la ſucceſtion fe par-

tage par tétes.

Et font les ſeurs part au profit de leur frere ou freres, ſoit mariées où non, à la

ebarge de les marier ſi elles ne le ſont.

Dans le partage de cette méme ſucceſſion collaterale, les ſeurs font part

au profit de leurs freres, ſoit qu'elles ſoient mariées au jour de l’ouverture de

la lucceſſion, ſoit qu'elles ne le ſoient point encore, à condition toutefois par

les frères de les mogier & de leur donner mariage avenant; de manière que ſi

d'un côté íl y a deux ſœurs & un frère, & de l'aurre côté un ſeul neveu ou ar-

rière-neveu, la ſucceſſion de l’onele ou de la tante ſe partagera en quatre por-

tions egales, dont trois appartiendront au frère, ſçavoir une de ſon chef, &

les deux autres comme profitant des deux parts de ſes deux ſeurs; & la qua-

trième ſera pour le neveu ou arriere-neveu qui ſe trouveroit héritier de l'autre

côté : mais à l'égard des ſeurs qui ſont Religieuſes au jour de l’echéance de la

ſueceſſion, elles ne font point part au profir de leurs freres, parce que certe

ſucceſſion ne doit être partagée qu'entre perſonnes capables de ſucceder, ce

que les Religieux & Religieuſes n'ont point.

II a été jugé par Arreſt du Parlement de Roüen, du 28. Juillet 1é-z, qu'une

tante paternelle exeluoit ſes neveux de la ſucceſſion des meubles & acquêts d'un

autre neveu ſorti de ſon frère, comme étant plus proche en degré que ſes ne-

veux, du défunt de cujus bonis agebatur; cet Arreſt eſt rapporté dans le pre mier

tome du Journal du Palais.

ARTICLE CCCXXI.

E

T ſi les partages ne peuvent être faits également à la raiſon des

Fiefs ,qui de leur nature ſont individus, eſtimation d'iceux doit

être faite au denier vingt ; & ſera au choix des répréſentans Painc, de

prendre le Fief, en payant aux autres leur part de l’eſtimation ; & où

ils en ſeroient refuſans, le Fief ſera à celui qui fera la condition des au-

tres, meilleure : & S'il n'y a que des filles, elles partageront le Fief ſe-

lon la Coûtume.

Et

Tit. XIII Art. CCCXXI.

321

Et ſi les partages ne peuvent être faits également à la raiſon des Fiefs, qui de leur

najure ſont individus, eſtimation d'iceix dait être faite au denier vingt.

Cet article prévient une difficulté qui pourroit arriver dans le partage d'une

ſucceſſion collaterale, c'eſt dans le cas qu'il y auroit un ou pluſieurs Fiefs no-

bles dans la ſucceſſion ; on ſçait que par notre Coûtume les Fiefs ſont de ſoi &

de leur nature indiviſibles ; c'eſt pourquoi ſi dans la ſucceſſion collaterale à

partager, il n'y a qu'un ou pluſieurs Fiefs nobles, & point de biens roturiers,

eſtimation ſera faite du Fief ou des Fiefs en la manière nccoûtumée ſur leur

valeur intrinſeque, mais au denier vingt ſeulement, & non au denier vingt-

cind, qui eſt cependant l’eſtimation ordinaire des Fiefs & biens nobies, pour le

contingent de l’eſtimation être donné à ceux qui n'auront puint le Fief ou les

Fiefs en leur lot-

Et ſera au choix des répréſentans L’ainé, de prendre le Fief en payans aux autres

leur part de l’eſtimation.

A prés l'eſtimation ainſi faite, il ſera au choix & option du frere ainé ou ſes

répréſentans, de prendre le Fief ou les Fiefs en eſſence, en payant à ſes co-

héritiers leur part du prix de l'eſtimation, ſans que le frere ainé ou ſes répré-

ſentans puiſſent être forcez de prendre le Fief ou les Fiefs en eſſence, cela dé-

pend d'eux; ils ont la façulté, de prendre l'un ou l'autre, c'eſt-à dire, le Fief ou

leur portion héréditaire dans le prix de l'eſtimation ; c'eſt à eux à voir ce qui

leur eſt le plus avantageux : mais s’ils prennent le Fiefou les Fiefs en eſſence,

ils ſont obligez de payer à leurs cohéritiers leur contingent dans le prix de l'eſ-

timation ſans pouvoir leur donner des héritages & autres immeubles roturiers

en récompenſe, quand même il y en auroit dans ſa ſucceſſion ; Arreſt du Parle-

ment de Roüen, du 18. Iuillet 16-7.

Et oùt ils en ſeroient refuſans, le Fief ſera à celui qui fera la condition des autres

meilleure.

Si le frère ainé ou ſes répréſentans ne veulent point prendre le Fief ou les Fiefs

en eſſence, il faudra les donner à celui des coheritiers, qui feroit la condition.

des autres cohéritiers, la meilleure & la plus avantageuſe.

La difficulté que cet article a voulu prévenir, ne ſe trouveroit point s’il n'y

avoit que des filles ou répréſentans des filles pour ſeules & uniques heritieres dans

ſucceſſion, parce que les Fiefs ſont diviſibles & partageables entre filles, ſans

même aucun droit d'aineſſe ni préciput, tant en ſucceſtion directelque ſucceſſion

collarerale, ainſi s’il ſe trouvoit des Fiefs dans une ſucceſſion collaterale, dont

les filles ſeroient ſeules héritieres, il ne faudroit point en venir à l'eſtimation,

les Fiefs ſeroient partagez entre elles par égales portions, & chacun prendroit

ſa portion en eſſence fuivant les lots qui en auroient été faits.

ARTICLE CCCXXII.

S

'II n'y a qu'un Fief aſfis en Gaux, P'ainé ſelon la Coûtume generale.

le peut prendre par préciput; & Sil y a pluſieurs Fiefs, les freres

partagent ſelon la Coûtume gencrale,

C'eſt la ſituation des Fiefs qui regle le droit d'aineſſe & de précipur, & qui

dêtermine la Coûtume qu'il faut en cela ſuivre.

Sur ce principe, s’il n'y avoit qu'un ſeul Fief dans la ſucceſſion collaterale,

qui fût ſitué en Caux, l’ainé le prendroit par préciput, c'eſt-à-dire par choix, à

la charge par lui d'en faire técompenſe à ſes cohcritiers ſurle pied de la valeur du

tiers, ſuivant l’eſtimation qui ſeroit faite du Fief; mais s’il y avoit pluſieurs Fiefs,

le frere puiné, ainſi des autres, en pourra prendre un auſſi, à la charge de la ré-

compenſe des autres puinez; car tout l’objer de cet article eſt de donner en

ſucceſſion collaterale au frere ainé ou à ſes deſcendans, le préciput ou la facul-

té de prendre le Fief qui ſe trouve dans cette ſucceſſion par choix & option, à

la charge d'en faire récompenſe à ſes cohéritiers ſur le pied de l'eſtimation &

MMmm

322

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ſuivant la Coutume du lieu où le Fief ſera ſitué, où dans la Coûtume genera-

le de la Province, ou dans la Coûtume particulière de Caux.

L'ainé prenant les deux tiers ou un Fief noble par préciput en Caux, peut

rencore prendre partage ou préciput aux biens ſituez hors Caux, art 63. du Re-

glement de 1666.

ARTICLE CCCXXIII.

D

Onation faite par un frère ainé à ſes puinez, en récompenſe de la

proviſion à vie qu'ils euſſent pû demander iur la ſucceſſion directe

aſſile en Caux, eſt réputée propre & non d'acquêts.

Le mot de donation dont ſe ſert cet article, eſt impropre ; car c'eſt un paye-

ment que fait le frere, & non une donation.

La diſpoſition de cet artic le auroit lieu, quand même les deniers qui auroient

été donnez & payez par l’ainé à fes caders pour la récompenſe de leur provi-

ſion à vie, n'auroient pas encore été remplacez, ou qu'ils fuſſent encore dus à l'al-

né, ces deniers ne laiſſeroient pas d'êtr un propre dans la ſucceſſion ces puinez,

& non une ſomme moblijaire ni un acquet, il faudroit les partager dans le cas

tier des propres, & non à l'’héritier des meubles & acquêts ; parce que ces de-

niers tiennent lieu d'un propre, qui étoit la proviſion à vie des puinez, laquelle

leur appartenoit pour leur portion afférante & héréditaire, & leur légitime dans

la ſucceſſion de leur pere, mere & ou autre aſcendant, à cauſe des Fiefs ſituez

en Caux, ou dans la Coûtume generale.

Si cela eſt pour les deniers, à plus forte raiſon pour les héritages & autres im-

meubles qui auroient été donnez & délaiſſez par le frere ainé à ſes cadets pour

la récompenſe à vie qu'ils auroient droit de prétendre dans une ſucceſſion di-

recte, ouverte au pays de Caux, où dans l’etenduë de la Coûtume generale.

Ces deniers ou ces héritages ſeroient pareillement un propre de diſpoſition en

la perſonne de celui à qui les deniers auroient été payez, & les héritages ou au-

tres immeubles baillez, défaiſſez & abandonnez en payement.

ARTICLE CCCXXIV.

D

Onation faite par un pere à ſon fils puiné, d'héritages aſſis en Caux,

eﬅ propre & non acquet.

Des héritages de cette qualité doivent être partagez dans la ſucceſſion col-

laterale du donataire comime un propre, & non comme un acquét ; parce que

cette donation eſt un avancement d'hoirie, ou le payement d'une légitime, qui

tient lieu de propre, & que tout héritage donné en ligne directe, eſt un propre

de diſpoûtion & de ſucceſſion, & non un acquêt, ſoit qu'il ſoit ſitué en Caux ou

dans la Coûtume generale de Normandie.

Par la raiſon que par notre Coûtume il n'eſt point permis en ligne collaterale

de donner à un de ſes héritiers préfomptifs plus qu'à l'autre, la difficulté pro-

poſée & réſolué par notre article, ne trouveroit point d'application en hérirages

donnez en collateral, parce que cette donation ne vaudroit rien ; mais ſi c'é-

toit une donation faite par un parent duquel le donntaire par l'éloignement du

degré, ne ſeroit point l’héritier préſomptif, ou qui lui ſeroit érranger, les hé-

ritages ainſi donnez ſeroient un ſimple acquét dans la ſucceſſion coltaterale de

ce donataire, & non un propre.

Tit. XIII Art. CCCXXV.

323

ARTICLE CCCXXV.

L

E pere préfère la mère en la ſucceſſion des meubles, acquêts &

conquêts de leurs fils ou filles, & la mere préfère les ayeuls ou

ayeules paternels ou maternels.

Cet article établit la ſucceſſion directe aſcendante, c'eſt-à-dire, que les pe-

re, mère, ayeul ou ayeule ſont héritiers mobiliers & quant aux acquêts & con-

quêts imineubles de leurs enfans, mâles ou femelles, décedez ſans enfans lé-

gitimes, & qui n'ont point de freres, ni de ſœurs, ni deſcendans d'eux : mais.

dans cette ſucceſſion le pere exelut la mere, & la mere exelut l'ayeul & l'ayeule,

tant paternels que maternels, à cauſe de la proximité de degré.

Dans le cas que cette ſucceſſion auroit lieu, les enfans ne pourroient pas en pri-

ver leur pere, mere, ayeul ou ayeule par lavoix d'exhéredation ; car quoiqu'il ſoit

permis aux pere & mêre dans les cas de droit, de priver leurs enfans de leur ſucceſ-

ſion par une juſte exhéredation, les enfans ne peuvent pas faire la même choit

à l'égard de leurs peré, mere, ayeul ou ayeule ; cependant ces héritiers aſcen-

dans ne prennent que ce qui ſe rrouve dans la ſucceſſion ; auſſi rien n'empeche

que ces enfans, maieurs, ne puiſſent diſpoſer de leurs biens, ſoit à titre onéreux,

ſoit à titre lueratif; leurs héritiers aſcendans ne pourroint ſe plaindre de ces diſ-

poſitions, parce qu'ils n'ont que la ſucceſſion ab inteſtat de leurs enfans déce-

dez ſans enfans, & ſans freres, ni ſœurs, ni deſcendans d'eux, mais toujours

ſans pouvoir uſer d'exhéredation expreſſe & formelle contre leur pere, mere,

ayeul ou ayeule, quand même la cauſe en ſeroit juſte.

Le pere préfere rellement la mere en la ſucceſſion mobiliaire de leurs enfans,

que la mere ſous prétexte que le pere ne s’eſt porté qu'héritier beneficiaire, &

qu'elle offroit d'accepter la ſucceſſion comme héritière abſolué ou pure & fim-

ple, ne pourroit l’exclure de la ſucceſſion, & ainſi de l'ayeul ou ayeule à l'é-

gard de la mere qui les préfere ; il en ſeroit de même des héritiers collateraux

des propres, qui voudroient exelure les héritiers mubiliers en ſe portant héri-

tiers abſoluts dans le tems que les héritiers mobiliers n'auroient,accepté la ſuc-

ceſſion que ſous benefice d'inventaire.

ARTICLE CCCXXVI.

L'Ayeul paternel préfere le maternel en ladite ſucceſſions

Cette diſpoſition eſt fondée ſur la dignité du ſexe; or dans notre Coutume le

ſexe maſculin l’emporte toujours ſur le feminin en pareil dégré de parenté, il

ne fant donc pas être étonné ſi le pere exelut la mêre de la ſucceſiion mobiliai-

re de leurs enfans, ou du moins de ce que les pere & mêre ne viennent pas à

cette ſucceſſion conjointement & par concurrence.

ARTICLE CCCXXVII.

L'Ayeule paternelle préfere Payeul & ayeule maternelle.

C'eſt par la même raiſon que celle qui a donné lieu à l'artiele précedent, que

l'ayeule paternelle exelut l'ayeul & l'ayeule maternelle de la ſucceſſion de leurs

petits enfans, c'eſt toujours par préference de ſexe en pareil dégré de parenté ;

mais la biſayeule paternelle ne préfereroit pas l'ayeul ou ayeule maternelle, par-

ce que ceux-ci ſeroient plus proches en degré que ceux-là.

324

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCXXVIII.

L

Es ſœurs uterines du pere, ſont tantes paternelles de leurs neveux

& niéces, & en cette qualité, excluent les oncles & tantes mater-

nelles du défunt, en la ſucceſſion de meubles, acquêts & conquêts im-

meubles.

La ſœur uterine du pere eſt tante paternelle de ſes neyeux & niéces, enfans

de ſon frere, & non pas leur tante maternelle.

La ſœur utetine du pere exelu les oncles & les tantes maternelles de la ſuc-

ceſſion de ſon neveu & niéce, enfans de ſon frere uterin, quant aux meubles,

acquêts & conquêts immeubles ; parce que cette tante eſt du côté paternel,

qui l’emporte toûjours ſur le côté maternel en pareil degré, au lieu que les on-

cles & tantes qui voudroient lui conteſter la ſucceſſion, ne ſont que da côté

maternel.

Mais s’il s’agiſſoit de propres, il ne faudroit pas porter la même déciſion ;

d'autant qu'en ligne collaterale, on ſuit toûjours la regle en matière de propres,

paterna paternis, materna maternis, ſans que les parens paternels préferent les

parens maternels en ces ſottes de biens.

L'oncle uterin eſt exelu par la tante de pere & de mère de la ſucceſſion des

meubles & acquêts de ſon neveu ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 22 Mars

1678.

Les oncles & tantes du défunt, ſont préferez aux arriere-neveux & aux ar-

rière eniéces du defunt, en la ſucceſſion de ſes meubles & acquêts, art. 64 du

Reglement de 1666.

ARTICLE CCCXXIX.

L

A femme aprés la mort du mari, à la moitté en proprieté des con-

quets faits en Bourgage, conſtant le mariage ; & quant aux con-

quets faits hors Bourgage, la femme à la moitié en proprieté au Baillia-

ge de Giſors, & en uſufruit au Bailliage de Caux, & le tiers par uſufruit

aux autres Bailliages & Vicomtez.

Deux parties dans cet article.

La première, ſur ces paroles ; la femme après la mort du mari, a la moitiè en

proprieté des conquéts faits en Bourgage conſiant le mariage.

Bourgage où àourgeoiſie, c'eſt la même choſe; ces deux mots veulent dire Vil-

les & gros Bourgs, fermez ou non fermez

La femme, aprés la mort de ſon mari, a la moitié à titre de communanté

de tous les conquêts immenbles faits pendant le mariage en Bourgage ou Bour-

geoiſie, en pleine proprieté & joüiſſance, dont même elle tranſmet la proprié-

té à ſes hicritiers , quoiqu'elle prédécede ſon mari.

L'autre partie roule ſur ces tertnes; & quant aux conquëts faits bors Bourga-

ge, la femme a la moitiè en propriété au Bailliage de Giſors, & en uſufruis ax

Bailliage de Caux, & le tiers par uſufruit aux autres Bailliages & Vicomtez

A l'égard des conquêts immeubles faits hors Bourgages ou Bourgeoiſie, par

ia diſpolirion generale de laCoutume, la femme y prendun tiers en uſufruit ſeule-

ment, à la réſerve de ceux faits dans l’etenduë du Bailliage de Caux, où elle y

prend moitié en uſufruit, & moitié en pleine propriété dans ceux faits dans le

Bailliage de Giſors, qui eſt une Ville ſituée dans le Vexin Normand, & où il y

avoit autrefois un Préſidial, mais il a été transféré à Andeli-

La femme, en quelque endroit que ce ſoit de toute la Province, n'a que le

tiers

Tit. XIII. Art. CCCXXIX.

328

tiers par uſufruit, & rien en proprieté, dans tous les Offices, ſoit domaniaux

& héreditaires, où non domaniaux, où de Judicature, acquis pendant le ma-

ringe, comme pareillement dans les droits , taxes , émolumens, gages & augmen-

tarions de gages y attribuez & ſurvenus aux Offices pendant le mariage, ſoit

que les Offices ſoient exercez dans les Bourgs & Villes ou ailleurs dans tou-

te l'étenduë de la Province; art. 72. du Reglement de 16é6.

Comme en Normandie les rentes hypotheques ou conſtituées,à prix d'argent

ſur particuliers, ſe partagent ſuivant la Coûtume du lieu où les débiteurs des

rentes ſont domiciliez, & non ſuivant la Coûtume du lieu du domicile des pro-

priéraires des rentes, la femme a en proprieté la moitié des rentes de cette

quelité quand le domicile des débiteurs eſt en Bourgeoiſie, le tiers en uſu-

fruit quand le domicile des debiteurs eſt hors Bourgeoiſie, la moitié en uſu-

fruit lorſque les débiteurs demeurent dans le pays de Caux hors Bourgage, &

la moitié en proprieté quand les débiteurs des rentes ont leur domicile dans

l'érenduë du Bailliage de Giſors, ſoit en Bourgage, ſoit hors Bourgage; ainſi

quoique le proprietaire ou créancier des rentes demeure dans une Coûtume

différente à celle de Normandie, comme à Paris, où l’on conſidère dans le par-

tage des biens d'une ſucceſſion, ou en autre cas, le domicile du propriéraire

ou créancier des rentes conſtituées à prix d'argent, les rentes conſlituées par

des débiteurs qui demeurent en Normandie, ſe partageront, & la femme y au-

ra part ſuivant la Coûtume de Normandie ; mais ſi la ſucceſſion eſt ouverre en

Normandie, & ſi les débireurs des rentes de cette ſucceſſion demeurent hors

la Coûtume de Normandie, il faudra ſuivre la Coûtume du lieu de la demeu-

re du débiteur, pour regler le droit de communauté de la femme, & le parta-

ge de ces rentes ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 30 Juillet 167r.

A l'égard des rentes conſtituées par le Roy ſur les Hôtels de Villes, ou au-

tres Buteaux & Recettes, on fuit toûjours & en tous cas, la Coûtume du lieu

dans lequel ſont les Hôtels de Villes, Bureaux & Recettes où les rentes ſont

duës & ſont payées ; & c'eſt ſur cette Coûtume qu'il faut regler la part que la

femme à dans ces rentes à titre de communaute, en quelque endroit que la

ſucceſſion ſoit ouverte, s’il n'y avoit clauſe au contraire par le Contrat de

mariage, ou que le Contrat de mariage fût paſſé en Normandie avec dérogation

à toutes autres Coûtumes.

La femme prend le droit qu'elle peut avoir dans les acquêts pendant le ma-

riage en toutes ſortes de biens, meubles ou immeubles, nobles ou roturiers,

ou en frane-aleu.

Le mari eſt tellement le maître des meubles & conquêts immeubles faits pen-

dant le mariage, qu'il peut les vendre, aliener, changer, hypothequer, enga-

ger & diſpoſer à ſa volonté, ſans que la femine puille s’en plaindre : cepen-

dant il n'en pourroit diſpoſer à titre gratuit, ſoit par donation entre-vifs ou à

cauſe de mort, qu'à la charge du droit que la ſemme y auroit aprés la diſſo-

lution du mariage, ſoit en proprieté, ou en uſufruit ; car le mari ne pourroit

donner ou léguer que ſa part, ſans pouvoir donner atteinte au droit lsabituel

de la femme ; Arreſt du même Parlement, du 2o Iuillet 167o.

La femme preuant parr aux conquêts, eſt tenuë de contriouer à toutes les

dettes contractées par ſon défunt mari pendant & conſtant le mariage, ſur le

pied de ce qu'elle prend dans les meubles & conquêts immeubles ; mais à l'égard

des créanciers, elle eſt tenué in, oliaum, faut ſon recours contre les heritiers

de ſon mari, s’il avoit été fait des conquêts entre les fiançailles & la benedie-

tion nuptiale ; cer effet ne ſeroit pas reputé un conquẽt pour en faire part à la

femme; parce que c'eſt ſeulement du jour de la benediction nupriale que la fem-

me commence à avoir droit dans les conquéts.

II n'y a que les acquiſitions que le mari fait pendant le mariage, dans leſ-

quelles la ſemme à droit de communauté, & non dans les acquêts qu'il avoit

faits au jour du mariage : ces ſortes de biens ſeroient des proptes de Communauté,

Les biens de ſucceſſion échué pendant le mariage, ſoit ſucceſſion directe ou

collaterale, ne ſont point reputez conquêts ; mais quant aux choſes données

ou léguées par perſonnes étrangeres, elles en font partie, s’il n'y a clauſe au

NNnn

326

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

contraire par la donation ou le teſtament, quand même cette donation auroit

été faite ſucceſſuro.

Les héritages retirez pendant le mariage par Retrait lignager, ne ſont point

un conquêt, ni ceux retirez par Rerrait téodal, ſi le Fiet auquel les héritages

re tirez ſont réunis par le Retrait féodal, étoit un propre ; toutes ces acquiſi-

tions ſont un propre en la perſonne du mari ou de la temme, du chef duquel

où de laqueile le Retrait a été fait ; il faut dire la même choſe des héritages réu-

nis au Fief par commile, bâtardiſe, déshérence ou confiſcation.

La femme n'a pareillement aucune part dans l’héritage rétiré à droit de let-

treluë, ou faculté de remerer pendanr le mariage.

Si un mari acqueroit pendant ſon mariage les droits ſucceſſifs de ſon frère, la

femme prendroit part dans cette acquiſition ; Arrêt du même Parlement, du

premier Août 1é58, cette acquiſition formant un acquét ou conquét.

ARTICLE CCCXXX.

Q

Uelque accord ou convenant qui ait été fait par Contrat de ma-

riage, & en faveur d'icelui, les femmes ne peuvent avoir plus gran-

de part aux conquêts faits par le mari, que ce qui leur appartient par la

Coûtume, à laquelle les contractans ne peuvent déroger.

C'eſt une Juriſprudence conſtante du Parlement de Roüen, & de tous les

Tribunaux de la Province de Normandie, que ſoit que le Contrat de mariage

fait été paſſé en Normandie, & entre perſonnes nées où domiciliées en Nor-

mandie, ou qu'il ſoit paſſé ailleurs où la Coûtume ſeroit en ce point differen-

te, comme à Paris, la femme ne peut avoir plus grande part dans les conquẽts

faits pendant le mariage, & ſituez en Normandie, que ce qui lui eſt donné par

la Coutume de Normandie, queique accord & quelque Convention qu'on puiſſe

faire au contraire par le Contrat de mariage, & que toutes les clauſes & ſti-

pulations contraires & dérogatoires à cet arricle de notre Coûtume, ſont nul-

les : Voilâ la maxime en Normandie, & de tous les Tribunaux de Normandie.

Mais ſi une pareille conteſtarion étoit portée au Parlement de Paris, com-

me il eſt arrivé pluſieurs fois, elle ſeroit jugée autrement ; on ſuivroit la clau-

ſe de dérogation à la Coûtume de Normandie, portée par le Contrat de maria-

ge, & la femme n'auroit pas moins ſon droit de communauté en pleine pro-

prieté dans les immeubles acquis pendant le mariage & la communauté en

Normandie, qu'elle auroir dans les immeubles ſituez dans la Coutume de Pa-

ris, principalement ſi les futurs époux avoient lors de leur mariage leur ve-

ritable domicile à Paris.

II y a ſur cette queſtion, entre autres Arrêts, un Arrêr notable du Parle-

ment de Paris, du 1s Août 1635, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat

General Bignon en la grande Chambre, par lequel il a été jugé que des per-

ſonnes de Normandie, contractans mariage à Paris, avec ſoûmiſſion à la Coutu-

me de Paris pour les conventions, & avec dérogation à la Coûtume de Norman-

die, il y avoit communauté de biens, non feulement pour les biens de Paris,

mais encore pour les biens de Normandie, & que pour diſſoudre cette com-

munauté des biens de Paris ou de Normandie, il falloit ſuivre les formalitez

preſcrites par la Coutume de Paris, même pour en empécher la continuation;

cet Arrêt eſt rapporté par Dufreſne, Journal des Audiences, liv. 8. chap. 23.

Monſieur Turgot, Conſeiller d'Etat, d'une part, & Meſſieurs ſes enfans, d'au-

tre. Le Parlement de Roüen n'admettroit pas, même dans cette eſpece, une

communauré des biens qui auroient été acquis en Normandie pendant & conſ-

tant le mariage, à cauſe de la prohibition de communauté portée par notre

Coûtume ; c'eſt pourquoi, il eſt bien important aux Parties de ſe procurer le

Tribunal qui leur ſera le plus favorable dans une pareille conteſtation; car ceux

Tit. XIII. Art. CCCXXX.

327

qui la gagneroient au Parlement de Roüen, ou autres Tribunaux de la Provin-

ce de Normandie, la perdroient au Parlement de Paris & autres Tribunaux qui

ſe conforment à la Juriſprudence du Parlement de Paris. Le Parlement de Pa-

ris régarde en ce point, que la ſtipulation de communauté de biens, portée

par un Contrat de mariage paſſé à Paris, emporte une communauté par tout

& en tous lieux où il le fait des acquiſitions pendant le mariage & la com-

munauté, nonobﬅant que la Coûtume où ſont faits les acquêts, ſoit contrai-

re, même prohibitive de la communauté, & qu'on peut par le Contrat de ma-

riage déroger à cette Coûtume ; mais le Parlement de Roüen penſe & juge le

contraire, & telle eſt la Juriſprudence certaine de toute la Province, comme

ainſi qu'une femme mariée en Normandie, & dont le Contrat de mériage a été

paſſé en Normandie, avee ſoumiſſion à la Coûtume de Normandie pour toutes

les acquifitions qui ſeroient faites pendant le mariage par les futurs conjoints,

& dérogation à toutes autres Coûtumes, ne pourroit prétendre aucen droit

de communauté qu'aux termes de la Coûtume de Normandie, même par rap-

port aux acquiſitions faites dans une Coûtume qui donne pieine communauté à

la femme, comme la Coutume de Paris.

Quoiqu'aux termes de cet article, il ne ſoit pas permis par aucune clauſe

d'un Contrat de mariage de donner à une femme plus grande part dans les

conquers, que celle qui lui eſt donnée par la Coûtume, on peut néanmoins

ﬅipuler par le Conrrat de maringe, que la femme n'aura rien dans les conquẽts,

ſoit en proprieté ou en uſufruit, même la faire renoncer aux droits de conquêts,

ou qu'elle y aura moins que ce que la Coûtume lui donne; Arreſt du Parlement

de Roüen, du 4 Juiilet 16 : 2.

D'un autre côté, une femme pourroit valablement ſtipuler par ſon Contrat

de mariâge, que les meubles, deniers comptans & effets mobiliers qu'elle

apporre à ſon mary en mariage, ſeront employez & remplacez en une certaine

qualité de biens, dans leſquels elle auroir le drdir de conquêts, le plus avanta-

geux de la Coûtume, ſans pouvoir cependant ſiipuler, que ſon mari ſeroit re-

nu de faire en Bourgage toures les acquiſitions qu'il feroit pendant le maria-

ge ; cette ſtipulation ne vaudroit rien, parce que ce ſeroit ſe donner, contre la

prohibition de la Coûtume, une plus grande part dans les conquêts qui ſeroient

faits pendant le mariage, qu'il ne lui en eſt donné par la Coutume, & qui eſt

prohibitive en ce point.

ARTICLE CCCXXXI.

L

E mari doit joüir par uſufruit ſa vie durant de la part que ſa fem-

me a eué en propriété aux conquêts par lui faits conſtant le maria-

ge, encore qu'il ſe remarie.

La diſpoſition de cet article ne peut s’appliquer qu'aux conquêts faits en

Sourgage, ou dans l’etenduë du Bailliage de Giſors ou autres lieux de Norman-

die, où la Coûtume ou les uſages loc aux donnent un droit de proprieté dans les

conquêts, & non aux conquets où la femme n'a qu'un uſufruit.

Si donc la femme a un droit de propriété dans les conquẽts, & qu'elle vienne

à prédéceder ſon mari, ſon mari en joüira ſa vie durant, ſoit qu'il y ait des en-

fans du mariage ou non ; & les enfans & héritiers de la femme n'entreront en

joüiſſance de la part de la femme dans les conquẽts, qu'aprés la mort de ſon ma-

ri, ſans même que le mari perde cette joüiſſance ou uſufruit, encore bien qu'il

ſe remarie, mais dés le moment du déces de la femme, le mari ne peut vendre, alie-

ner, engager , hypothequer, dégrader, déteriorer, ni diſpoſer de la moitié qui doit

tevenit dans la proprieté des conquêts, aprés ſa mort, aux enfans & héritiers de ſa

femme ; il eſt même obligé d'entre tenir les bâtimens & lieux en bon état de répa-

rations, qui ſont des réparations d'entretien, mais non des groſſes réparations,

d'autant qu'il n'eſt qu'uſufruitier de cette moitié, & à l'égard des meubles & effets

mobiliers qui ſe trouveroient en Bourgage, il faudroit en faire u n Inventaire,

328

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

au pied duquel le mari ſe chargeroit du contenu en icelui, même avec aprécia-

tiois des meubles meublans, pour vendre par les héritiers du mari aprés ſa

mort la moitié des meubles & effers mobiliers s’ils ſont en nature, ſi non la

moitié de leur valeur ou apréciation ; & s’il avoit reçû le contenu aux billers,

promeſſes ou obligations, il faudroit en rendre la moitié aux héritiers de la fem-

ane, le tout apres la mort du mari, ſi le mari ne paroiſſoit pas ſolvable, ou

qu'il fût un diſcipateur, il ſemble qu'il ſeroit juſte de lui faire donner caution

die la moitié du contenu en l'Inventaire.

ARTICLE CCCXXXII.

L

E mari, & ſes héritiers, peut retiter la part des conquêts ayant

appartenus en proprieté à ſa femme, en rendent le prix de ce qu'elle

a coûte , enfemble des augmentations, dans trois ans du jour du déces de

ladite femme.

C'eſt ici un Retrait accordé au mari & à ſes héritiers ; au mari, pour pou-

goir l'exercer de ſon vivant, s’il le juge à propos; à ſes héritiers apres ſa mort,

s’il ne l’a pas exercé.

Le ſens de cet article eſt donc qu'il eſt permis au mari & à ſes héritiers de re-

tirer la moitié qu'avoit ſa femme dans les, conquêts en proprieté à cauſe de

leur ſituation, en rendant la moitié du prix de l'acquiſition des conquëts, avec

les augmentations, ſi aucunes íl y a, à duë eſtimation, aux héritiers de la femme,

pourvu que ce Retrait ſe faſſe & s’exerce dans trois ans du jour du déces de l'a

femme.

. Le tems des trois années eſt fatal, & ſi on les laiſſoit paſſer, on ſeroit non-

recevable en la demande en Retrait ; Arreſt du Parlement de Normandie,

du 26 Fevrier 1Sto. Ces trois années coûtroient même contre les mineurs

& abſents ; mais il ſuffit que la demande en Rétrait ait été intentée dans les

trois ans.

Tous les héritiers du mari, même ceux par répreſentation, ſont admis à ce

Retrait, ſans régarder la proximité du degré de parenté; Arreſt du même Par-

lement, du 3 Avril 1635.

Dans le rembourſement du prix de cette portion des conquêts & des aug-

mentations faites dans cette inoitié, on ne doit point déduire l'uſufruit ou joüiſ-

ſance que le mari en auroit eu pendant ſa vie, s’il n'avoit point fait de Retrait ;

car cet uſufruit ou joüiſſance ſe perd par le Retrait & le rembourſement.

La part des conquêts, retirée par le mari, & laquelle appartenoit à la fem-

me, ou aux héritiers de la ſemme, eſt un acquét en la perſonne du mari, de

diſpoſition & de ſucceſſion : mais ſi c'étoit les héritiers du mâri, qui eüſſent

fair le Retrait aprés ſa mort, cette portion des conquêts, rétirée, ſeroit un

propre paternel en leur perſonne, de diſpoſition & de ſueceſſion; d'autant que

leur droit de Retrait leur êtoit venu & échû par droit ſucceſſif de la ſucceſſion

du mari, duquel ils étoient héritiers ; Arreſt du même Parlement, du 22 Fe-

vrier 1674.

Ce Retrait doit être fait pour la portion entière de la femme, & non pour une

partie ; Arreſt du même Parlement, du 19 Juillet 1652.

Comme la femme ni ſes héritiers n'ont pas cette faeulté de Retrait pour la

part du mari dans les conquêts, le mari ou ſes heritiers ne peuvent obliger la

femme ni ſes héritiers à rétirer & rembourſer la portion du mari dans les con-

quets ; Arreſt du même Parlement, du 3o Août 168.

Les héritiers du mari qui auroient fait le Retrait dont il s’agit, ſeroient te-

nus d'entretenir les baux faits par la femme aprés le déces de fon mari, de le

portion dans les conquêts, où par ſes héritiers aprés ſa mort ; Arreſt du même

Parlement, du 30 Juillet 1646.

Ce même droit de Retrait & de rembourfement peut être cédé & tranſpor-

té par le mari ou ſes héritiers, même à un étranger de la famille.

Le

Tit.XIII. Art. CCCXXXIII.

329

Le rembourſement du prix, ou du moins,les offres de rembourſer la moitié

du prix de l'acquiſition des conquêts & les augmentations, doit être réelle &

à deniers à découvert; il ne ſuſſiroit pas au mari ou à ſes héritiers d'offrir de

donner caution de payer dans un tems, même de continuer la rente, ſi aucu-

ne avoit été conſtituée pour partie du prix de l'acquiſition ou pour le tout; il

faudroit de pius, au cas de refus d'acceprer les offres, conſigner ; mais pour

que la conſignation fût valable, il ſeroit néceſſaire que la conſignation fût fai-

te en vertu de Mandement, Commiſſion ou Ordonnance de Juſtice, ou autre Ju-

gement, partie préſente ou dûëment appellée, à peine de nullité de la con-

lignation : & à l'égard des augmentations, il faudroit les offrir & payer ſur le

pied qu'elles ſeroient eſtimées à l'amiable ou en Juſtice.

ARTICLE CCCXXXIII.

A

Venant que le mari confiſque, la femme ne laiſſe d'avoir ſa part

aux meubles & conquets, telle que la Coutume lui donne, com-

me ſi le mari n'avoit confiſqué,

Par la maxime que tout délit eſt perſonnel, la punition du crimimel ne doit

tomuer que ſur ſa perſonne & ſur ſes biens, & non ſur la perſonne & les biens

d'autrui ; c'eſt ſur ce principe que nôtre Coûtume ne veut point dans cet Artie le

que par la confiſcation de corps & de biens du mari, la femme ſoit privée &

perde ſa part & portion que la Coûtume lui donne dans les conquéts faits pen-

dant & conſtant le mariage, ſoit meubles ou immeubles.

II y a plus, c'eſt que la femme prenant part aux meubles & conquêts faits

pendant le mariage en propriété par moitié, tels que ſont ceux faits en bour-

gage & dans l’etenduë du Baillage de Giſors, ne ſeroit point tenué des interéts

civils, dommages & interéts, amende ou autres condamnarions pécuniaires ad-

jugées contre lon mari, & dont on voudroit lui faire payer une portion ſur ſa

moitié en proprieté dans les meubles & conquêts aprés la mort de ſon mari ,

Arreſt du Parlement de Normandie, du 21. Mai 1656.

Il en ſeroit autrement de la commiſe & félonie du mari ; car ce délit préjudicie,

roit à la femme, & ſeroit capable de priver & faire perdre à la femme la part qu'el-

le pourroit avoir dans,un héritage noble, acquis pendant le mariage ; parce que le

mari pendant le mariage eſt de droit le maître des conquêts & non la femme ; elle

n'y a qu'un droit habituel, d'eſperance & reſolurif, par exemple, ſielle y renon-

çoit ; d'ailleurs un Fief ou héritage noble étant de ſoi indiviſible & mouvant in

gotum du Seigneur direct, il ne peur tomber en commiſe pour une partie, &

c'eſt le mari ſeul qui en eſt le véritable proprietaire & le Vaſſal du Seigneur, &

non la femme.

Si une femme confiſquoit de corps & biens, le confiſcataire auroit droit de

prérendre aprés la mort du mari la moitié des conquêts de la femme, faits en

bourgage & dans l’erenduë du Baillinge de Giſors ; parce que le droit habituel &

la proprieté habituelle de la femme pour cette moitié, étoit in bonis de la fem-

me au jout de ſa condamnation, & la jouiſſancé en étoit ſeulement ſuſpenduë.

pendant le vivant du mari, ainſi dés que le mari ſera mort, il ſera permis au

confiſcataire de prendre la moitié des conquêts de la femme, & d'en demander

partage aux héritiers du mari, aux charges de droit, & de porter la moitié des

dettes conrractées par le mari ſeul, ou par le mari & la femme conjointe-

ment penſant le mariage ; mais ſi la femme étoit ſéparée de biens au jour de ſon

décés d'avec ſon mari, le coſiſcataire n'auroit tien dans ſes meubles ni dans les

conquêts immeubles, mais ſeulement dans ſes autres biens, ſi elle en avoit,

d'autant que la ſemme au moyen de ſa ſéparation n'auroit plus rien dans les

meubles ni dans les conquẽts.

OOoo

330

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCXXXIV.

T

Ous acquets ſont fait propres à la perſonne de Phéritier qui pre-

mier les poſſede à droit ſucceſſif.

Cette diſpoſition a lieu tant en ligne directe qu'en ligne collaterale, où tout

acquet & conquêt immeuble, devient un propre en la perſonne de l'hiéri-

tier de celui qui avoit acquis l’immeuble, & lequel héritier auroit recueilli

cet immeuble à uroit ſucceſſif ; & un tel effet eſt un propre de diſpoſition & de

Jueceſſion en la perſonne de cet héritier, quoiqu'il ne ſoit qu'un propre naiſ-

ſant en ſa perſonne; car en fait de propres il n'y a point de diſtinction à faire

dans notre Coûtume entre propres anciens & propres naiſſans; dés qu'un héri-

tage ou autre immeuyle eſt un propre, il eſt provre quoad omnes effectus civiles.

II y a même quelques cas dans leſquels un héritage eſt un propre en la per-

ſonne de l'acquereur, ſans arrendre qu'il ait paſſé en la perſonne de celui qui

l'a recueilli en qualité de ſon héritier & à droit ſucceſſif ; l'un eſt de l’héritage

rétiré par retrait lignager, l'autre eſt de l’hérirage rétiré par retrait féoual, ſi

le Fief auquel l'héritage eſt réuni, eſt un propre, dans l'un & dans l'autre cas

ces héritages ſont des propres de diſpoſition & de ſucceſſion en la terſunne de

celui qui a fait ces retraits, ſans attendre qu'ils ayent éte poſſedez à droit ſucceſ-

ſif par l’héritier du retrayant.

Les acquéts faits par un enfant duquel le pere, la mère, l'ayeul ou l'ayeule

s'eſt trouvé ſon héritier mobilier, ſont un propre en la perſonne de celui des aſcen-

dans qui a recueilli cet acquét dans la ſucceſſion de cet enfant, & ce propre tour-

ne au côté & ligne de l'aſcendant qui l’a eû comme héritier quant aux meubies

& acquêts de ſon enfant ou petit enfant, de ſorte que ſi c'eſt le pere qui a héri-

té, ce propre appartiendra à ſes héritiers paternels, au lieu que ſi c'eſt la mere,

il appartiendra à ſes parens de ſon côté & ligne, ainſi des autres aſcendans

Arreſt du Parlement de Roüen, du 30. Juin 1651. ce qui fait entendre en paſſant

qu'il y a des propres dans la ligne aſcendante comme dans la ligne deſcendante,

ſoit directe ſoit collarorale.

Tout immeuble qui vient par donation, legs ou autrement de la part d'un

collateral, à plus forte raiſon d'un étranger, eſt un acquêt en la perſonne du

donataire ou légaraire, à moins que par l'acte qui contient la donation ou par

le teſtament, il ne ſoit expreſſement dit que l’immeuble donné ou légué ſera

propre au donataire ou légataire, il n'y a que la voye de la ſucceſſion, ſoit di-

recte, ſoit collaterale, qui faſſe un propre ipſo jure, ou par une donation ou

teﬅament en ligne directe ; tout autre ne pourroit être propre que par conven-

tion & condition de la diſpoſition accidentellement.

Si le prix d'une vente étoir conſtituée en une rente qu'on appelle Ayporbeque

bolante ou conſtituée ſur l'acquereur de l’immeuble, cette rente ſeroit un ae-

quet en la perſonne du vendeur, quoique cet immeuble fût un propre en ſa

perſonne ; ſecus ſi la rente étoit une fieffe ou de bail d'héritage, rachetable ou

non rachétable, parce que cette rente ſeroit au lieu & place de l'immeuble par

ſubrogation; or ſubrogatum ſapit naturaon ſubrogati, comme il en ſeroit d'une

échange.

Les augmentations de batimens & améliorations faites ſur un héritage pro-

pre, n'appartiennent pas aux héritiers des acquêts, mais aux héritiers des

propres ; d'autant que les ſucceſſions fe prennent en l'état qu'elles ſont, &

que dans ce cas les augmentations & améliorations, faciuni partem fundi.

II y en a un Arreſt précis du Parlement de Paris, du 3. Aouſt 1688. ſur les con-

cluſions de M. l'Avocat General de Lamoignon ; il faut dire la même chuſe des

alluvions, mais non des acquiſitions qui auroient été faites par le pere de fa-

mille à une terre ou héritage propre, ces acquiſitions ſeroient un acquét & non

un propre.

Tit. XIV. Art. CCCXXXV.

331

TITRE XIV.

DE PARTAGE D'HERITAGE.

ARTICLE CCCXXXV.

EN Normandie, il y a héritage partable & héritage non partable.

L'action en partage eſt afin d'obliger les cohéritiers à venir à diviſion & par-

tage des biens d'une ſucceſſion échuë en commun; car un ſeul héritier peut for-

cer les autres concritiers à venir à partage, majeurs où mineurs ; avec cette

différence néanmoins, qu'un mineur ne peut provoquer un partage, parce

que ce ſeroit une aliénation voiontaire, mais il peut être contraint par un

majeur à venir à partage ; & dans ce cas il faut créer un Tuteur ad Soc, & à

l'eſfet du partage, au mineur.

Un Créancier de l'un des héritiers, appreliendant que le partage ne fût fait

en fraude, pourroit demander qu'il lui ſeroit permis d'y être préſent & d'y aſ-

ſiſter ; mais aprés que le partage auroit été fait, il ne pourroit plus atraquer le

partage, il ne pourroit ſe vanger que ſur la part & portion tombée au lot de

lon debiteur.

Si un cohéritier avant le partage avoit vendu quelque héritage ou immeuble

de la ſucceiſion commune, il ſeroit permis à l'autre cohcritier, au lot duquel

cet héritage ou immeuble ſeroit échû, ignorant la vente faite par le cohéritier,

de revendiquer cet héritage ou immeuble, & de faire condamner l'acquereur &

detempteur à s’en deſiſter & departir, avec reſtitution de fruits du jour du par-

tage ; autre choſe ſeroit ſi l’héritage ou immeuble tomboit au lot du concritier

qui l’avoit vendu avant le partage, la vente ſubſiſteroit ; Arreſt du Parlement

de Roüen, du 4. Avril 1658.

Dans nôtre Coûtume tous les hérirages ou autre immeuble eſt partageable &

diviſible, ou n'eſt point partageable ni diviſible.

Les héritages ou immeubles partageables & diviſibles ſont les terres & héri-

tages roturiers, les maiſons, ſoit celles bâties en bourgage, en franc-aleu ou

ailleurs, autres toutefois que les principaux Manoirs & Châteaux des Terres no-

bles, les rentes roturieres, telles qu'elles ſoient, comme rentes foncieres, de

fieſſe ou de bail d'hérirage, perpetuelles ou rachétables, ou rentes hypoteques

ou conſtituées à prix d'argent, les Greſſes, Fabellionages, Notariats & autres

biens de cette qualité, ſont auſſi partageables & diviſibles.

Les héritages non partageables & indiviſibles, ſont les Fiefs & terres nobles à

l'égard des mâles ; & par rapport aux filles, les Fiefs ſont partageables & divi-

ſibles ; ſçavoir, lorſque les filles ſont ſeules & uniques hétitieres du défunt, de

cujus bons; agitur.

Par la premiere inſtitution des Fiefs, ils n'étoient pas partageables en Fran-

ce, ils n'y ont été partageables qu'au tems que les Lombards permirent de

les parrager dans les ſucceſſions ; notre Coûtume a conſervé l'ancien uſage,

c'eſ-àdire, l’indiviſibilité des Fiefs ; par ce moyen la ſpiendeur & la dignité

d'une famille ſubſiſte, ou du moins ſe peut mieux conſervenpar l'unité des Fiefs

& Terres nobles, dir Dumouiin, ſur l'article 13 de l'ancienne Coûtume de Pa-

Iis, gloſſ. 4. n. 14. ce qui a fait dire à M. Cujas que proprié feudum individuum eſt,

& ronſorti, impatiens ; c'eſt ſur le liv. 2. des Fiefs, tit. 2. Balde nous apprend la

même choſe dans ſa note ſur l'Authentique bor amplius, au Cod. de fidcicommifſis.

332

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Par rapport à la Normandie, il ſe trouve un ancien Arreſt de l'Echiquier, du

3. Aout 1383. ſous Charles VI. qui avoit maintenu l'ancienne loi dans cette Pro-

vince ſur l'indiviſibilité des Fieis & Terres nobles, quand il y avoit des enfans

mâles ; c'eſt M. de la Roque qui rapporte cet Arreſt dans ſon Traité de la No-

bleſſe.

C'eſt done une déciſion certaine & inviolable dans notre Coûtume, que ge-

neralement parlant, les Fiefs & letres nobles ſont impartageables & indiviſi-

bles à l'égard des mâles ; car encote un coup, ils ſont diviſibles entre filles,

quand elles ſont ſeules héritieres,

II y a même quelques cas, dans leſquels les Fiefs nobles ſont partageables

& diviſibles entre mâles. 16. Si qucun des héritiers mâles né veut point

prendre ni opter un Fief pour ſon préciput. 25. Lorſqu'il s’agit d'un partage

entre des cohcritiers d'une part, & le File ou des Créanciers de l’ainé, ſubro-

gez à ſes droits & en ſon lieu & place, d'autre part ; d'autant que ie Fiſc & les

Créanciers n'ont ni droit d'aineſſe ni préciput, le Fief ſe partage en ce cas par

égale portion.

Les ſervitudes ſont encore indiviſibles, quoique ce fuſſent des ſervitudes ro-

turieres.

Si le proprietaire de biens roturiers avoit par un acte précis défendu de les

diviſer dans le partage de la ſucceſſion, & qu'il eût ordonné qu'ils ſeroient mis

dans un ſeul lot, ſauf à en faire raiſon par celui qui les auroit à ſes co-

héritiers, ſur le pied de leur valeur & eſtimation, il faudroit ſuivre cette diſ-

poſition.

Un Office ne peut pas pareillement. ſe couper & diviſer, ſi le titre ne peut

être que ſur la tete d'une ſeule perſonne.

Quant aux meubles & effets mobiliers, billets, promeſſes, obligations, der-

tes actives, fermages, arrérages de rentes, marchandiſes, argent monnoyé ou

non monnoyé, fruits, grains on autres choſes mobiliaires, elles ſont diviſibles,

comme les rentes & les héritages & autres immeubles roturiers.

ARTICLE CCCXXXVI.

T

Ous Fiefs ſont impartables & individus ; néanmoins quand il n'y

a que des filles heritieres, le Fief de Haubert peut être diviſeé

juſqu'en huit parties, chacune deſquelles huit parties peut avoir droit

de Cour & Uſage, Juriſdiction & Gageplege,

Les Fiefs, comme nous venons de le remarquer, ſont régulierement parlant,

indiviſibles entre mêles qui ſont héritiers du défunt ; mais entre filles, lorſ-

qu'eiles ſont ſeules héritieres, les Fiefs ſont tellement civiſibles, qu'ils peu-

vent être diviſez juſqu'en nuit parties, même le Fief de Faubers & les Fiefs de

dignité, tels que ſont les Marquiſats ; Comtez ou Baronnies ; tout ce qu'on fait

dans ce cas, c'eſt qu'on attache la dignité du Fief à une portion du Fief.

Les Fiers ne ſont pas feulement diviſibles entre les filles, quand au défaut de

mâles elles ſont leules héritières, mais encore entre leurs enfans mâles ou fe-

melles, qui viennent à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule par répréſen tation

de leur mère ; mais à l'égard de la portion du Fier qui tombe à chaque fille, elie de-

vient indiviſible dans fa ſucceſſion entre ſes enfans mâles s’il y en a ; le fils ainé

y prendra même ſon droit d'aineſſe & de préciput ; autre choſe ſeroit ſi cette

mere n'avoit laiſſé que des filles pour ſes liètitieres, cette portion de Fief ſeroit

diviſible, & ſeroit partagée également entre les filles ſans droit d'aineſſe ni pré-

Ciput.

Les Sergenteries nobles ſont auſſi indiviſibles entre hétitiers mâles ; mais el-

les ſont diviſibles & partageables entre filles, ſeules héritieres dans la ſucceſſion

à partager.

Chaque

Tit. XIV. Art. CCCXXXVI.

333

Chaque portion du Fief, même du Fief de Haubert ou autre Fief de dignité,

qui peut être diviſé juſqu'en huit parties incluſivement enrre filles, pourra avoir

droit de Cour, Uſage, Juſtice & Gageplege, parce que nonobſtant cette divi-

ſion, chaque portion de Fief conſe rve toujours la qualité de Fief noble ; cepen-

dant il pourroit être convenu par le parrage qu'il n'y auroit qu'une portion de

Fief, qui auroit le droit de Cour, Uſage, Juſtice & Gagepiege.

Le Fief de Haubert ou autre Fief ne peut jamais, ni en aucun cas, être diviſé

en plus de huit parts, autrement il perdroit le nom & la qualité de Fief ; &

même la mouvance, Juriſdiction & autres droits de la Seigneurie directe, ſe-

troient dévolus au Seigneur Suzerain immédiat du Fier, ſur les Vaiſaux du Fiefa

Iés que les filles ou leurs enfans, mâles ou femelles, ſont ſeules héritieres

dans la ſucceſſion, non feulement les Fiefs ſont diviſibles, mais encore le

partage s’en fait égalemenr entr'elles ſans droit d'aineſſe ni précipur.

Les Fiefs ſont tellement indiviſibles dans les ſucceſſions dans nôtre Coûtu-

me, excepté entre filles, que par Arreſt du Parlement de Roüen, du 24 Mars

3672, il a été jugé que le tiers coûtumier des enfans, qui ſuivant la même Cou-

tume ne ſe peut aliéner, ni être décreté à leur préjudice, ſe trouvant aſſigné

ſur une Terre noble ou Fief, pouvoit leur être fourni en deniers, & non dans

le tiers en eſſence de la Terre noble ou Fief, & que ces enfans ne pouvoient-

le demander qu'en deniers ; cet Arreſt eſt dans le Journal du Palais, tom. 1

page 193.

ARTICLE CCCXXXVII.

L

E fils ainé au droit de ſon aineſſe peut prendre & choiſir par pré-

ciput tel Fief ou Terre noble que bon lui ſemble , en chacune des

ducetſſions, tant paternelles que maternelles.

C'eſt ici où la Coûtume generale marque quel eſt le droit d'aineſſe du fils

ainé dans les Fiefs nobles, en quoi il conſiſte, ſur quels héritages & dans quelles

ſucceſſions il ſe prend.

Le droit d'aineſſe n'eſt pas feulement un droit honorifique, il eſt encore utile,

Le droit d'aineſſe appartient au fils ainé de la maiſon, ou à ſes enfans & ré-

preſentans, mâles ou femelles ; c'eſt done l’ordre de la naiſſance, qui preſente

le fils ainé à la C-utume, pour lui accorder le droit d'aineſſe.

Dans nôtre Coûtume, le droit d'aineſſe eſt la faculté donnée au fils ainé de

prendre & choiſir par préciput tel Fief ou Terre noble qu'il juge à propos en

chaque ſucceſſion, tant de pere que de mere, à la charge par lui en faiſant

cette option, de prendre un Fief dans chaque ſucceſſion, s’il y en a dans l'une

& dans l'autre, & de laiſſer & abandonner à ſes puinez le reſte de toute la ſucceſ-

ſion, même de contribuer au mariage avenant des ſœurs, s'il y en a, & qui

n'ayent point été matiées du vivant des peré & mêre.

Le droit d'aineſſe n'empéche pas que les pere, mere, ayeul ou ayeule, ne

puiſſe diſpoſer de leurs biens, de les changer de nature, même les aliéner au

préjudice du droit d'aineſſe, nonobtant que par là, ils ôtent le droit d'aineſſe

au fils ainé ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 2o Juillet 1629. Mais d'un

autre côté, il leur eſt permis d'accroître & augmenter le droit d'aineſſe par

la réunion de pluſieurs Fiefs en un ſeul, ſans que les enfans puinez puiſſent ſe

plaindre de cette réunion, ſans cependant que les pere & mere puiſſent par

donation entre-vifs, ou à cauſe de mort, même par Contrat de mariage,

ou autrement, faire des avantages aux puinez, au préjudice du droit d'aineſſe,

ni faire paſſer le droit d'aineſſe à un dés puinez, au préjudice du fils ainé ; parce

qu'il ne leur eſt pas permis de charger l’ordre de la nature, quand même il ſe

trouveroit des défauts & imperfections dans la perſonne du fils ainé, il ſufſit

qu'il ſoit capable de ſucceder : Si néanmoins la donation du Fief étoit faite en

faveur d'un étranger, elle ſeroit valable.

PPpp

334

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Le fils ainé, quoique majeur, ne peut valablement vendre, céder, tranſpor-

ter, donner ni renoncer à ſon droit d'aineſſe, du vivant de ſes pere & mere,

même en faveur de ſon frere puiné, quand, même cette vente, ceſſion, tranſ-

port, donation ou renonciation, ſeroit faite en faveur & par Contrat de ma-

riage du puiné.

La donation faite par un pere ou une mére d'un Fief ou autre choſe, en avan-

cement d'hoirie, à leur fils ainé par Contrat de maringe ou autrement, n'ôte

point au fils la faculté de choiſir de nouveau, aprés la mort du pere ou de la

mere qui aura fait la diſpoſition, un autre Fief par préciput, en rapportant par

lui à la ſucceſſion lors du partage le Fief ou autre choſe à lui donnée en avan-

cement de ſucceſſion; ce qui même auroit lieu nonobſtant le partage qui au-

roit éré fait des biens de la ſueceſſion du vivant du pere ou de la mere, & lors

duquel partage le fils ainé avoit choiſi un Fief par préciput ; car en ce cas, il

ſeroit permis au fils ainé de provoquer & demander un nouveau partage, cet-

te voye de droit ſeroit ouverte au fils ainé, ſans même avoir beſoin de Lettres

de Relevement ou de Reſciſion contre ſon choix, option & acceptation ; mais

en tant que beſoin, il ſeroit plus ſûr d'en prendre.

Aprés la mort du pere ou de la mère, par rapport aux Fiefs qui ſont dans

la ſucceſſion de l'un où de l'autre, le fils ainé majeur peut vendre, céder,

tranſporter, échanger, aliéner, donner & diſpoſer de ſon droit d'aineſſe, ain-

ſi & de la manière qu'il le jugera à propos ; mais le choix & l’option que l’ai-

né fait de prendre un droit d'aineſſe & un préciput dans la ſucceſſion échdé,

doivent préceder les Actes d'aliénation, & il faut qu'il déclare avant toutes

choſes ſon intention ; car par nôtre. Coutume, il ne ſuffit pas au fils ainé,

pour rendre une ſemblable aliénation valable, que le droit lui ſoit acquis par

la mort de ſon pere ou de ſa mere, & que la ſucceſſion fût échûë, il faut en

outre que comme le droit d'aineſſe ou préciput eſt un privilege perſonnel &

attaché à la perſonne de l’ainé, & qu'il n'eſt acquis à l'ainé qu'en vertu de

ſon choix, option & déclaration, la déclaration de choix & d'option de la part

de l'ainé, donne l’effet à l'alienation, autrement l'aliénation deviendroit inutile

ſi le fils ainé venoit à mourir ſans avoir fait cette déclaration ; Arreſt du même

Parlement, du 21 Juillet 162x.

Le fils ainé en renontant à la ſucceſſion de ſon pere on de ſa mere, renon-

ce pareillement au droit d'aineſſe qu'il auroit eû dans cette ſucceſſion, & ce

ſeroit au ſecond fils à qui paſſeroit le droit d'aineſſe, comme le premier aprés

le fils ainé, dans l’ordre de la naiſſance : mais ſi le fils ainé, aprés s’être porté

héritier, renonce dans la ſuire volontairement & gratuitement à ſon droit d'ai-

neſſe, & ne veut point choiſir de préciput, le Fief qu'il auroit eû droit de pren-

dre par préciput, ſe met en partage avec les biens de la ſucceſſion, ſans néan-

moins pouvoir le diviſer, & ſans que le ſecond frere puiſſe le prendre par pré-

ciput ; mais s’il y avoit dans la ſucceſſion un autre Fief, le ſecond fils le pren-

droit par préciput.

Lorſqu'il y a pluſieurs Fiefs dans une même ſucceſſion, le ſecond frere peut

aprés le choix, option & déclaration du fils ainé ſur le Fief qu'il entend pren-

dre puur ſon droit d'aineſſe & préciput, choiſir un autre Fief pour ſon préci-

put, ainſi des autres puinez, tant qu'il y aura des Fiefs dans la ſucceſſion ; &

même dans ce cas, les puinez ne ſont pas obligez pour pouvoir choiſir un Fief,

d'attendre que leur frère ainé ait fait ſon choix, option & déclaration, ils peu-

vent faire leur choix, encore que leur freère ainé n'ait point fait ſa déclaration

& ſon choix, pour le Fief qu'il entend prendre pour ſon droit d'aineſſe.

En coneurrence de deux fils ainez, l'un né avant le mariage, mais légitimé

par le ſubſequent mariage, l'autre né pendant le mariage, le fils ainé né pen-

dant le mariage ſera préferé au fils ninéné avant le mariage pouu le droit d'ai-

neſſe, à cauſe de la naiſſance du fils ainé, né pendant le mariage, au lieu que

le fils ainé, né avant le mariage, eſt un enfant de débauché & de libertinage.

Le fils ainé du fils ainé, a le même droit d'aineſſe, qu'auroit eû ſon défunt

peère dans la ſucceſſion.

Le droit d'aineſſe a lieu ſur les Fiefs & Terres nobles tenuës du Domaine du

Tit. XIV. Art. CCCXXXVI.

335

Roy pars engagement au jour de la ſucceſſion ouverte ; & lorſque dans la fui-

te & depuis le choix & l’option du fiis ainé, même avant le partage fait. & par-

fait des biens de la ſucceſſion, il plait au Roy de retirer ſon Domaine engagé,

& de rembourſer le prix de ſon engagement, les deniers provenans de ce rem-

bourſement, appartiennent au fils ainé, juſqu'à concurrence de ſon droit d'ai-

neſſe & préciput, qu'il avoit opté & pris dans les Fiefs engagez, ſans que les

puinez puiſſent prétendre que ces deniers doivent être partagez par égale por-

tion comme un effet mobilier; de ſorte que ſi tout le Fief engagé appartenoit

à l'ainé lors du rembourſement, tout le prix du rembour ſement appartiendroit

à l'ainé, parce que le droit étoit acquis au fils ainé, ſur les Fiefs du juur de

T'ouverture de la ſucceſſion & de ſomchoix, option & déclaration.

II faut dire la même choſe des Fiefs, & Terres nobles tenuës & poſſedées par

Contrat de vente à faculté de remerer ; car ſi lors de l'option; choix & décla-

ration faite par le fils ainé, & lors du parrage, la faculté de remerer eſt exercée,

les deniers provenans du reméré & du rembourſement du prix de la vente,

appartiendront à l'ainé, juſqu'à concurtence de ſon droit d'aineſſe & préciput.

Le Fief que le fils ainé a droit de prendre dans chaque ſucceſſion, tant pater-

nelle que maternelle, n'eſt pas un préciput, ni un avant-part, c'eſt la portion

néreditaire du fils ainé, & en prenant ce préciput, il eſt tenu d'abandonner tous

les autres immeubles de la ſucceſſion, tels qu'ils ſoient, nobles, roturiers, en

Bourgage, en frane-aleu, rentes & tous autres immeubles à ſes freres puinez,

ſans y pouvoir rien prétendre directement ni indirectement; & même il doit con-

tribuer aux dettes de la ſucceſſion, pro modo émolumenti feulement, de ſorte que ſi

tous les biens de la ſucceſſion conſiſtoient en un ſeul Fief, l'ainé qui auroit déclaré

& opté le prendre, en payant le tiers à vie aux cadets, payeroit lui ſeul toutes

les dettes de la ſucceſſion, generalement quelconques, & le tiers à vie des

cadets, ne contribuéroit qu'aux interêts ou arrerages du tiers des dettes, ſi les

dettes portoient des interêts ou arrerages, & le fils ainé payeroit en outre le ma-

riage avenant des filles.

Le fils ainé, outre & par-deſſus le Fief qu'il choiſit pour ſon préciput & droit

d'aineſſe, prend une part égale avec ſes puinez dans les meubles & effets mo-

biliers.

Des que le fils ainé majeur a une fois choiſi, opté & pris un Fief pour ſon

droit d'aineſſe & préciput, il ne peut plus varier ni changer de volonté & de ſen-

timent, à moins qu'il n'y eût eu une erreur ou léſion notable du dol, & une trom-

perie manifeſte dans ſon choix & option ; & même ſi ſon Tuteur avoit fait le

choix & option, il ne pourroit pas, devenu majeur, revenir contre aprés dix

années de ſa majorité ; mais s’il venoit dans les dix ans, & qu'il fit voir qu'il

a été trompé & léſé par le choix & l’option que ſon Tureur avoit faite du Fief

que ſes cadets veulent qu'il lui demeure, il ſeroit reſtituabie & il ſeroit admis

à faire un nouveau choix & une nouvelle option, & à demander un nouveau

parrage ; mais toûjours faudroit-il en tant que beſoin des Lettres du Prince, de

Relevement ou de Reſtitution, parce que factum Tutoris factum pupilli, du

moins cette voie ſeroit plus ſûre.

Le droit de choix & option du fils ainé paſſe à ſes héritiers dans les ſucceſ-

ſions directes, mais non à ſes créanciers ni au Fiſc, ſubrogez à ſes droits ; car

le droit d'aineſſe n'appartient point aux créanciers du fils ainé, ni au Fiſe, à

moins que le fils ainé n'eût fait avant ſa mort ſa déclaration qu'il optoit, choi-

ſiſſoit & prenoit un tel Fief pour ſa portion héreditaire ; ce ſeroit en ce cas un

droit qui ſeroit in bonis du fils ainé, & qui ſeroit acquis à ſes créanciers & au

Fiſe par ſa mort ; c'eſt tout comme ſi au jour de ſon déces, il eût été proprié-

taire & poſſeſſeur actuel du Fief qu'il avoit déclaré choifir & prendre pour ſon

droit d'aineſſe & préciput.

Il eſt permis à la vérité, au fils ainé de prendre & choiſir un Fief pour ſa por-

tion héreditaire dans chaque ſucceſſion paternelle & maternelle, du pere, de

la mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans tant paternels que maternels,

lorſque les ſucceſſions ne ſont point confuſes, & qu'elles ſont au contraire

diſtinctes & ſéparées, mais il ne peut avoir deux droits d'aineſſe & préciput en

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

336

Chaque ſucceſſion, dans une feule & même Coûtume ; ainſi ſi la ſucceſſion eſt

pouverte., & les Fiefs ſituez dans la Coûtume generale, il faudra regler le droit

d'aineſſe ſur la Coûtume generale ; ſi au contraire la ſucceſſion eſt ouverte dans

la Coûtume particulière de Caux, & ſi les Fiefs y ſont ſituez, l'ainé y prendra

ſon droit d'aineſſe ſuivant qu'il eſt réglé par la Coûtume particulière de Caux;

d'où vient que s’il y a des Fiefs dans ces deux Coûtumes, l'ainé pourra prendre

un précipur dans le Fier ſitué dans la Coutume generale, & un préciput dans

le Fief ſitué duns la Coûtume particulière de Caux.

En ſucceſſion collaterale, le frère ainé a auſſi la faculté de choiſir & prendre

par préciput le Fief qui ſe trouvera dans la ſucceſſion : & ſi cette Iucceſſion ſe

partage par droit de répreſentation & par ſouches, les puinez d'une ſouche ne

peuvent empécher que leur ainé ne choiſiſſe un des lots, dans lequel il y aura

un Fief, dans le deſſein de le prendre par préciput, encore bien que ce lot ne

conſiﬅat que dans ce Fiefs Arreſt du même Parlement, du 1s Juin 1595.

Le droit d'aineſſe n'eſt ouvert que par la mort naturelle ou civile des pere,

mere ou autres aſcendans, ou autre parent collaterale.

ARTICLE CCCXXXVIII.

E

T au cas que l'ainé choiſiſſe ledit Fief noble par préciput, il laiſſe

le reſte de toute la ſucceſſion à ſes puinez.

Cette diſpoſition s’entend du ſurplus de tous les biens immeubles de la ſue-

ceſſion, mais non des meubles & effets mobiliers ; car quant à ces derniers biens,

le fils ainé y a ſa part égale avec ſes puinez, nonobſtant qu'il ait opté, choiſi

& pris un Fier noble par préciput pour ſen droit d'aineſſe.

Comme les Offices ſont aujourd'hui cenſez des immeubles, le ſils ainé qui a

choiſi un Fief par préciput, n'a rien dans les Offices, ſoit domaniaux, héredi-

taires ou autres tels qu'ils ſoient; Arreſt du Parlement de Roüen, du 9 Août

1667. Et ſuivant la Juriſprudence de ce Parlement, les Offices domaniaux &

héreditaires ſe partagent ſuivant la Coûtume du lieu où les droits & émo-

lumens de ces Offices ſe perçoivent, & non ſuivant la Coûtume du lieu où le

Titulaire de l'Office eſt domicilié, parce qu'on eſtime dans cette Province que

ces Offices ont plus de réalité que de perlonnalité; mais quant aux autres Oſſi-

ces qui n'ont que de ſimples fonctions, c'eſt la Coutume du lieu où demeure

le Titulaire, qu'il faut ſuivre dans le partage de ces fortes de Charges.

L'option donnée au fils ainé par cet article, eſt de pure faculté & liberté ;

il dépend de l'ainé de prendre ou ne pas prendre un Fief par préciput dans cha-

que ſucceſſion, & de demander le partage, s’il ne vouloit point prendre le

droit d'aineſſe.

Il eſt permis aux puinez d'abandonner au fils ainé le ſurplus de tous les biens

immeubles de la ſucceſſion, pour prendre une penſion à vie ſur le Fier que l'aſ-

né a choiſi, opté & pris par préciput ; & cette proviſion à vie ſera ſur le pied

de la valeur du tiers du Fief, comme s’il n'y avoit qu'un ſeul Fief dans la Iue-

ceſſion pour tous biens, ſans rotures, ſi mieux n'aime l'ainé donner à ſes pui-

nez la joüiſſance & l'uſufruit du tiers du fruit, pour en joüir par eux-mêmes, &

en percevoir les fruits & revenus par leurs mains.

Comme cette proviſion à vie tient lieu d'alimens aux puinez, elle ne peut

être faiſie par leurs créanciers, & les puinez en peuvent demander vingt-neuf

années, encore bien qu'il n'y eût point eû de pourſuites pour en être payé.

ARTIeLE

Tit. XIV. Art. CCCXXXI.

337

ARTICLE CCCXXXIX.

E

T ſi en chacune deſdites ſucceſſions, il y a encore d'autres Fiefs

nobles, les autres freres les peuvent choiſir par préciput ſelon leur

aineſſe, chacun en leur rang.

Le droit d'aineſſe n'eſt pas borné au fils ainé; car iſi dans le ſucceſſion il y

à pluſieurs Fiefs nobles, il eſt permis au frere puiné qui ſuit immediatement le

frère ainé, de prendre un Fief dans chaque ſucceſſiun par préciput, & ſa part

dans les meubles , en abandonnant par lui aux autres puinez tous les autres biens

immeubles des ſucceſſions, & en payant ſa part des dettes, pre modo émolae-

menti, & en contribuant au mariage avenant des ſeurs non mariées ; ainſi des

3

autres puinez, s’il y avoit encore des Fiefs, ſuivant l’ordre de primogeniture

de chaque cader; de ſorte qu'autant qu'il y aura de Fiefs dans une ſucceſſion,

le frere ainé & ſes puinez pourront les prendre par préciput, chacun ſelon ſon

aineſſe & en ſon rang de primogeniture ; & au cas qu'il y eût autant de Fiefs que

d'enſans mâles, aprés que chaque enfant mâle aura choiſi & pris un Fiefdans la ſuc-

ceſſion, entre tous les enfans, le ſurplus de tous les biens en roture & en effers

mobiliers ſe partagera par égale portion, à la charge de contribuer également aux

dettes de la ſucceſſion, & au mariage avenant des ſœurs non mariées.

ARTICLE CCCXL.

A

Pres le choix fait du Fief ou Fiefs nobles par Painé ou par les al-

nez à droit de préciput, les puinez partageront entre eux tout le

reſte de la ſucceſſion.

A droit de préciput, c'eſt- àdire, a droit de choiſir, opter ou prendre un Fief

dans chaque ſucceſſion pour la portion héréditaire, mais non pas hors part ; &

ce droit de préciput, choix & option appartient à chaque enfant mâle tant qu'il

y a des Fiefs dans la ſucceſſion ; ainſi le frere ainé lorfqu'il y a pluſieurs Fiefs

dans une ſucceſſion, n'a d'autre prérogative ſur ſes freres que celle de choiſir

le premier ; mais il ſe pourroit faire que le Fief qu'il choiſiroit, vaudroit mieux

que les autres, ce qui ſeroit une bonne fortune pour lui, gauderet de bonâ ſud

Tortunâ, ſans que les puinez y puſſent trouver rien à rédire ; mais d'un autre

côté ſi le frere ne vouloit point choiſir ni prendre un Fief par préciput, cela

n'empécheroit pas que les puinez, chacun ſelon leur droit de primogeniture &

le nombre des Fiefs, ne puſſent choiſir & prendre un Fief ou des Fiefs dans cha-

que ſucceſſion, parce que leurs droit ne dépend point du droit de leur frere

ainé.

Tour le reſſe de la ſucceſſion, à la réſerge des meubles & effets mobiliers, dans

leſquels les freres qui prennent un ou des Fiefs par préciput, ont parr égale avec

les puinez qui n'ont point de préciput ; il n'y a donc que les imnteubles roturiers,

dans leſquels les mâles qui ont eu un préciput, n'ont rien, ils appartiennent

en toralité aux cadets qui n'ont point eû de préciput faute de Fiefs, & le par-

tage s’en fera entre eux par égale portion.

QQqq

338

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCXLI.

L

’Ainé ou autre ayant pris par préciput, avenant la mort de l'un

des puinez, ne lui peut ſucceder en chofe que ce ſoit de la ſue-

ceſſion, ains lui ſuccederont les autres freres puinez ayans partagé

avec lui, & leurs deſcendans au-devant de l'ainé.

Lorſque le fils ainé ou autre frere qui le fuit, eû égard au nombre des Fiefs

qui ſe trouvent dans la ſucceſſion, n opté, choiſi & pris un Fief dans la ſucceſ-

tion des pere & mere ou autres aſcendans, il eſt exelu de la ſucceſſion de ſes

freres cadets décedans ſans enfans, dans tous les immeubles roturiers que le

frere puiné avoit pris dans la ſucceſſion en laquelle le frere ainé ou au tre avoit

D1

pris un Fier pour ſa portion héréditaire ; tous ces immeubles appartiennent en

toralité aux puinez & à leurs deſcendans, privativement & à l’excluſion du

frere ainé ou autre frere qui avoit eu un Fier pour ſa portion héréditaire ; mais

quant aux meubles & effets mobiliers qui ſe trouvent dans la ſucceſſion d'iin

puiné qui n'aipoint eu de Fief, & qui eſt mort ſans enfans, le lrere ainé ou autre

Cadet qui aura eu un Fief, les partagera avec tous les painez par égales portiens.

Mais ſi tous les freres, tant l’ainé que les puinez, étoient morts, les répreien-

tans l'ainé ne ſeroient pas exclus d'entrer en partage de la ſucceſſion de l'un

de leurs couſins, deſcendu d'un des puinez, par les enians & répreientans des

autres puinez; la ſucceſſion roturière de ce couſin mort ſans enfans, ſeroit par-

tagée également entre les deſcendans & répreſentans le frère ané, & les deſcen-

dans & répreſentans les purnez; car la diſpoſition de cet article regarde ſeule-

ment la ſucceſſion du frere puiné, dans laque lle le frere ainé ou autre puiné, qui

aura pris un Fief, n'a rien dans les héritages & immeubles roturiers ; ces ſortes

de biens trouvez dans la ſucceſſion de l'un des puinez qui n'a point eu de Fiefs,

appartiendront en totalité aux autres puinez.

Si un frere puiné avoit vendu la part des rotures qu'il avoit euë dans le par-

tage de la ſucceſſion de ſon pere où de ſa mere ou aûtre afcendant, & s’il les

avoit remplacées en l’acquiſition d'un Fief ou autres biens ſituez dans une

Coûtume différente; par exemple, ceux ſituez dans la Coûtume generale, rem-

placez dans la Coûtume de Caux, & ceux ſituez dans la Coutume de Caux, rem-

placez dans la Coûtume generale, l'ainé y prendra le Fief par préciput, à l’ex-

cluſion des puinez ou leurs deſcendans, quand même ce Fief ſeroit ſitué dans

la Coutume où étoient les rotures, venduës & remplacés en un Fief, & parta-

gera avec les cadets ou leurs deſcendans les biens remplacez dans une autre

Coûtume, ſuivant la Coûtume de leur ſituation ; parce que non ſeulement les

ſucceſſions ſe partagent en l'état qu'elles ſe trouvent au rems de leur échéance,

mais encore parce que les héritages ſe partagent ſelon la Coûtume du lieu de la

ſituation de ceux auſquels ils ſont ſubrogez ; Art. 67. du Reglement de 1666. Car

un bien paternel ou maternel eſt toujours le même par la voye de la ſubroga-

tion, mais quant à ſa qualité de noble ou de roturier, il l’a perd.

Quoique le frere ainé, ou autre ſon puiné, ait pris & choiſiun Fief dans cha-

que ſuc ceſſion des péré, mere ou autre aſcendant, il n'eſt pas néanmoins exelu

des acquêts & conquêts immeubles de ſes freres puinez qui décedent ſans en-

fans ; il y prend ſa part avec les autres puinez, ainſi que dans les meubles & ef-

fets mobiliers avec les autres puinez, ſuivant la Coûtume ſur les ſueceſſions

collaterales ; le frere ainé ou autre qui aura pris un Fief dans la ſucceſſion di-

recte, eſt ſeulement exelu de la ſucceſſion de ſes freres puinez décedez ſans en-

fans, dans les immeubles roturiers que les freres puinez avoient eu dans la

ſucceſſion directe en laquelle le fils ainé avoit choiſi & pris un fief pour ſa por-

tion héréditaire

Mais le frere ainé, au défaut de ſes freres puinez & de leurs deſcendans, ſuc-

Tit: XIV. Art. CCCXLII.

339

gede en tous leurs biens, meubles & immeubles, nobles ou roturiers, priva-

tivement & à l'excluſion de leurs ſeurs : mais s’il n'y avoit que des ſeurs pour

héritieres, elles y viendroient également, & même les ſœurs mariées ſeroient

tenuës de rapporter ce qui leur auroit été dunné en mariage par les pere & me-

re ou par leur frere aine, ou moins prendre, parce que c'eſt encore là en quel-

que manière la ſucceſſion du pere.

ARTICLE CCCXLII.

N

Eanmoins s’il y avoit aucun Fief parragé avec les autres biens

de la ſucceſſion, ſans avoir été choiſi par préciput, avenant la

moit de celui au lot duquel i l eſt échit, l’ainé ou ſes répreſentans ſuc-

cedent en ce qui eſt noble, & peut prendre ledit Fief par préciput.

Le ſens de cet article ; eſt que lorſque dans la ſucceſſion d'un frere puiné

qui décede ſans enfans, il ſe trouve un Fief qui a été parragé entre tous les

puinez par eſtimation, avec les rotures & autres biens de la ſucceſſion directe,

en ce cas le frere ainé, ou ſes répreſentans, peut choiſir, prendre ou retenir ce

Fier par préciput pour ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion de ce puiné,

mais non les héritages & immeubles roturiers ; ce qui a lieu, ſoit que le fils ai-

né eût pris un autre Fief par préciput dans la ſucceſſion directe, ſoit qu'en re-

nonçant à ſon droit d'aineſſe, il eût partagé la ſucceſſion directe avec ſes freres

puinez, comme s’il n'y avoit point eu de Fief; car quoique l’ainé qui a pris un

Fier par préciput ſoit exclu du reſte des immeubles roturiers de la ſucceſſion

directe, néanmoins lorſqu'il y a un Fief qui a été mis en pagtage avec les autres

biens de la ſucceſſion fans avoir été choiſi ni pris par préciput par aucun des

puinez, le frère ainé ſuccede à ce Fief, c'eſt-à-dire, qu'il le peut prendre par

choix & option pour ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion d'un des puinez

mort ſans enfans, en abandonnant par lui à ſes caders les immeubles roturiers.

Quand cet article parle de Fief partagé, cela ne veut pas dire qu'un Fief ſe

partage réellement & en eſſence entre les héritiers mâles ou répreſentans les mâ-

les, parce que dans ce cas les Fiefs ſont indiviſibles, mais cela s’entend par eſ-

timation du Fief; & c'eſt la valeur du Fief ſuivant l’eſtimation, qui eſt partagée

ſur le pied que chaque partageant à dans le Fief, & le Fief demeure en ſon in-

tegrité à celui des puinez qui le portera plushaut ; ſi même les puinez n'en vou-

loient point, le frère ainé le pourroit prendre ſur le pied de l'eſlimation.

Mais ſi dans la même ſuc ceſſion du frere puiné décedé ſans enfans, il y avoit

d'autres Fiefs provenus des ſucceſſions directes, leſquels auroient été mis en

partage avec les autres biens, mais qui n 'avoient point été choiſis, optez ni

pris par aucun autre des puinez, & qui avoient été délaiſſez ſur le pied de l’eſ-

timation au puiné décede ſans enfans, les autres puinez pourront les prendre

ſelon leur rang de primogeniture ; car chaque frere ainé ne peut de ſon chef

choiſir par preciput pour ſa portion héréditaire qu'un ſeul Fief dans une même

ſucceſſion.

ARTICLE CCCXLIII.

A

Venant le décés du mp'ainé avant les partages faits de la ſucceſs

ſion qui leur eſt échuë, le plus ainé des freres ſurvivans, peut

choiſir tel Fief qu'il lui plait, à la répreſentation & comme héritier

de ſon frère aint, ſans préjudice du droit de préciput qu'il a de ſon

chef ; & ne peuvent, les autres freres prétendre aucune part, provi-

ſion ni récompenſe ſur ledit Fief.

340

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Le premier, puiné ſelon l’ordre de la naiſſance, peut en qualité d'héritier de

ſſon frère ainè mort fans enfans depuis les ſucceſſions échuës, & avant que ſon

frère ainé eût fait ſa déclaration, choix & option de ſon préciput, & avant le

partage dies ſucceſſions, en un mot, omnibus rebus integris, choiſir & prendre

dans les ſuceeſſions directes le Fief ou les Fiefs que ſon frère ainé avoit droit

de choiſir & prendre dans les ſucceſſions par préciput & pour ſa portion héré.

ditaire, ou tel ou tels autres Fiefs qu'il voudra choiſir ; & en outre ce même

puiné, comme héritier de ſes pere & mere ou autre aſcendant, prendra de ſon

che f comme premier puiné dans la même ſucceſſion, un autre Fief, s’il y en

4; en ſorte que ce puiné a dans ce cas double préciput dans une même ſucceſ-

ſion, & s’il y avoit pluſieurs ſucceſſions où la même choſe ſeroit arrivée, il

quroit dans toutes deux préciputs, ce ſeroit là une bonne fortune pour ce pui-

né : mais il en ſeroit autrement ſi le frère ainé étoit mort ſans enfans apres avoir

fait ſa déclaration, choix & option du Fief ou des Fiefs, & aprés les partages

faits : le premier puiné n'auroit plus de préciput du chef de lon frère ainé, &

comme répreſentant & héritier de ſon frère ainé, il n'auroit que ſon droit de

préciput de ſon chef, s’il y avoit d'autres Fiefs dans les ſucceſſions, en qualité d'hé-

Titier de ſes pere, mere où autre aſcendant; & à l'égard du Fiefou des Fiefs que le

frère ainé avoit choiſis & pris, ils tomberoient avec ſes autres biens dans ſa

ſueceſſion, comme ſucceſſion collaterale, ſuivant les droits ſucceſſifs de tous

les puinez : mais dans ce cas le premier puiné prendra dans la ſucceſſion colla-

terale de ce frère ainé tel Fief qu'il voudra choiſir de ceux qu'il y trouvera par

préciput & portion héréditaire dans ſa ſucceſſion, même y prendra ſa part dans

ſies meubles, il n'y aura que les héritages & immeubles roturiers où il n'aura

rien, ils appartiendront en total aux autres puinez.

Dans le cas que le premier puiné auroit un droit de préciput, comme répre-

ſentant & héririer de ſon frère ainé, ce droir ne lui appartiendroit pas feule-

ment ſi le frere aifſé décedoit ſans enfans avant ſon option & choix & le par-

tage de la ſucceſſion, mais encore ſi le frere ainé étoit mort civilement depuis

la ſucceſſion ouverte & avant ſon choix & option & les partages ; mais s’il etoit

mort de mort naturelle ou civile depuis, le Fief ou les Fiefs par lui optez,

choiſis & pris dans les ſucceſſions directes, tomberoient dans la ſucceſſion col-

laterale aux droits ſucceſſifs de tous les puinez ſuivant la Coutume, ou au Con-

fiſcataire.

Les freres puynez ne peuvent prétendre ni demander aucune proviſion à vie,

ni indemnité ni récompenſe, ni encore moins aucune part ni légitime dans le

Fief que leur premier frere puiné prend par option & choix en qualité d'héritier de

ſon frère ainé décedé naturellement ou civilement ſans enfans, & comme le ré-

preſentant, d'autant que dans une ſucceſſion collaterale, où il n'y a qu'un Fief,

le premier puiné le prend en entier ſans que les autres puinez y ayent rien ni

en proprieté ni en uſufruit ; il n'y a que dans les ſucceſſions directes, où les

puinez ont le tiers à vie ſur un Fief qui eſt l'unique effet de la ſucceſſion, & ce

Fief appartient à la vérité au ſils aine s’il le veur prendre par préciput pour ſa

portion héréditaire, mais à la charge d'une proviſion à vie ſur le pied de la va-

leur du tiers du Fief au profit des puinez; car il lui eſt permis de ne point pren-

dre ce Fief, il peut le mettre en partage ſuivant l’eſtimation qui en ſera faite

ſur ſa juſte valeur, laquelle ſera répartie entre tous les cadets, ſuivant les

droits ſucceſſifs d'un chacun.

ARTICLE CCCXLIV.

P

Areillement avenant la mort du ſecond fils avant les partages faits

de la ſucceſſion, Painé peut prendre par préciput, comme héritier

de ſon frère, le Fief qu'il eût pû choiſir de ſon chef, & ainſi conſe-

cutivement des autres, tant qu'il y a Fief en la ſucceſſion.

Cet

Tit. XIV. Art. CCCXLV.

341

Cet article donne au frere ainé le même avantage que l'article précedent ae-

corde au ſecond frere, qui eſt que ſi le ſecond frere vient à déceder naturellement

ou civilement ſans enfans depuis la ſucceſſion échuë & avant le partage des biens

de la ſucceſſion, ſon frère ainé, comme héritier de ſon frere, pourra choiſir &

prendre par préciput tel Fief que ce ſecond frère avoit droit de choiſir & pren-

dre dans chaque ſucceſſion ; & le frère ainé a cette même prérogative, lorſ-

que les autres puinez vionnent à déceder ſans enfans depuis louverture de la

ſucceſſion & avant le partage, tant qu'il y 2 des Fiefs : mais ſi la mort naturel-

le ou civile de ce ſecond frere arrivoit aprés ſon option & le partage de la ſue-

ceſſion, cette prérogative ceſſeroit, ce ſecond frère ayant pleinement con-

ſommé ſon droit, puiſqu'il avoir opté, choiſi & pris lui- même un Fief par

droit de préciput, ce Fiei étoit dans ſa ſucceſſion, & non pas un ſimple droit

poteſtatif & de faculté, de forte que tous ſes héritiers, Créanciers ou le Fiſe

auroient droit ſur ce Fief, ſans que le frere pût exciper de la prérogative à lui

donnée par cet article, d'autant qu'il ne l’avoit qu'au cas que ſon ſecond frere

ne l'eûr point conſommée; & comme la choſe étoit faite de ſon vivant, le fre-

re ainé n'a plus la même faculté, il n'éſt même que ſon hé: itier avec les autres

puinez; cependant il faut convenir que s'il n'y avuit qu'un ſeul Fief dans la ſue-

ceſſion de ce ſecond fils puiné, il auroit droit de le choiſir & prendre par pré-

ciput aux charges de droit & d'en faire raiſon aux puinez par une proviſion à vie

a raiſon du tiers du revenu du Fief.

II y a une derniere obſervation bien importante à faire en cet endroir, qui

eſt que ſi un frere ainé ou autre, par l’ordre de primogeniture, décedoit ſans

enfans de mort naturelle où de mort civile avant avoir déclaré, choiſi, opté

& pris un Fief, cette faculté paſſeroit ſeulement au frère ainé ſon héritier, & non

à ſes Créanciers ni au Tiſc, il faudroir que le frere qui auroit un droir de préci-

put, eût conſommé ſon droit par ſa déclaration, choix & option d'un Fief

avant ſa mort, alors ſes Créanciers ou le Fiſe auroient droit ſur ce Fief.

ARTICLE CCCXLV.

L

E Fiſc ou autre Créancier ſubrogé au droit de l'ainé avant le par-

tage fait, n'a le privilege de prendre le préciput appartenant à

l'ainé à cauſe de ſa primogeniture, mais aura ſeulement part égale avec

ſes autres freres.

Le droit de préciput ne paſſe point aux Créanciers du frère ainé, tels qu'ils

ſoient, ni au File, quoiqu'ils apprehiendent la ſucceſſion & qu'ils ſe ſoient fait

ſubroger à ſon droit & ſoient en ſon lieu & place ; ils ne peuvent opter, choi-

ſir & prendre un Fiel dans la ſucceſſion, comme le frère ainé l'auroir pû faire,

ils partagent la ſucceſſion dans laquelle le frere ainé avoit un droit d'aineſſe &

de primogeniture, également & par égales portions avec les autres freres pui-

nez, leſquels ſeront conſervez dans tous leur droits : cette queſtion fut jugée

de la ſorte au Parlement de Roüen en préſence du Roy Charles IX. C'eſt une

remarque que j'ai trouvée dans un Plaidoyé de M. l'Avocat deneral Talon an Par-

lemens de Paris, en 1626, il n'en dit pas davantâge, il ne cite pas même

l'Arreſt.

II ne faut portant pas s’imaginer que quoiqu'en ce cas le partage de la ſuc-

ceſſion foit égal, tant à l'égard des des Fiefs qu'à l'égard des rotures, il faille

pour cela diviſer & partager les Fiefs ; on ſe tromperoit, parce que duns notre

Coûtume les Fiefs ſont indiviſibles entre mâles ; mais il faut dire qu'on fait eſti-

mer les Fiefs, & on les laiſſe à celui des partageans, qui fait la condition des

autres meilleure & plus avantageuſe, & celui à qui il demeure pour la priſée,

donne à chaque copartageant ſon contingent dans le prix de l'eſtimation ; c'eſt

tout ce que les Créanciers du frere ainé ou le Fife pourront prétendre dans la

ſucceſſion, mais non pas un droit d'aineſſe & de préciput.

RRrr

342

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Mais ſi l’ainé avoit lui-même conſommé ſon droit de primogeniture par le

gartage de la ſucceſſion & par ſon choix & option d'un Fief, ſes Créanciers &

le File auroient droit ſur ce Fief à l'excluſion des puinez, & une part égale aux

puinez dans les meubles & effets mobiliers ; & à l'égard des autres biens de la

ſucceſſion, ils appartiendroient en entier aux autres puinez avec leurs parts

dans les meubles & effets mobiliers ; & même ſi dans la ſucceſſion il n'y avoit

eû que ce Fief, & lequel avoit été pris par le frère ainé, ſans aucuns autres

immeubles, les Créanciers de l'ainé ou le Fife ne pourroient avoir ce Fier qu'en

faiſant raiſon aux puinez, ainſi & de la manière que le frere ainé auroit été obli-

gé de faire, c'eſt-à-dire, de faire & continuer une proviſion à vie aux puinez,

juſqu'à concurrence du tiers de la valeur du Fief-

ARTICLE CCCXLVI.

Q

Uand il n'y a qu'un Fief pour tout en une ſucceſſion ſans autres

biens, tous les puinez enſemble ne peuvent prendre que provi-

ſion du tiers à vie ſur ledit Fief, les rentes & charges de la ſucet ſſion,

deduites.

Lorſque tous les biens immeubles d'une ſucceſſion directe, conſiſtent uni-

quement en un ſeul Fief, tous les puinez mâles ont ſeulement tous enſemble

une proviſion à vie de la valeur du tiers du Fieſ, déduction faite des rentes &

charges de la ſucceſſion & du mariage avenant des filles non mariées, lequel

mariage avenant doit leur être payé en eſſence, héréditairement & en pleine

proprieté, & non pas en ſimple proviſion à vie, comme on en uſe en ce cas

envers les cadets ; il eſt vrai que le Fief étant indiviſible, il eſt permis au fre-

re ainé dedans cette rencontre de donner des meubles, Sil y en a ſuffiſam-

ment dans la ſucceſſion, la part des puinez prélevée, ou de donner une ſom-

me de deniers à ſes ſeurs pour leur mariage avenant ſur le pied de la valeur

intrinſeque du tiers du Fief, les dettes & autres charges de la ſucceſſion

déduites.

Les meubles & effets mobiliers de la ſucceſſion n'empéchent point & ne dimi-

nuent point la proviſion à vie des puinez ſur le Fief, parce que les puinez ont

toujours une part égale dans les meubles & effets mobiliers avec leur frère ai-

né ; il n'y a que les dettes & charges de la ſucceſſion, & le mariage avenant

des filles, qui puiſſent diminuer la portion à vie des puinez, comme choles

que tous ceux qui prennent la ſucceſſion à titre d'héritier ou de legitimaires,

doivent ſupporter pro modo emolumenti ; c'eſt pourquoi le mariage avenant des

filles ne ſe prendroit ſur ce Fief, que les dettes & les charges de la ſucceſſion

déquites & prélevées, d'autant qu'elles n'ont leur mariage avenant qu'à titre

univerſel & ſucceſſif & comme légitimaires.

Dans le cas qu'il y a pluſieurs Fiefs dans la ſucceſſion directe & des meu-

bles, & point d'immeubles roturiers, chaque ainé qui prend un Fief par droit

de primogeniture, doit contribuer au payement de la proviſion à vie des ca-

dets qui ne prennent rien en proprieté dans les Fiefs, & aux autres dettes &

charges de la ſucceſſion, même au mariage avenant des filles, le tout pro modo

emolumenti d ce que chaque ainé prend dans les Fiefs.

Tit. XIV. Art. CCCXLVII.

343

ARTICLE CCCXLVII.

L

Es ſucceſſions paternelles & maternelles étant échuës avant que

Painé ait judiciairement déclaré qu'il opte par préciput un Fief,

ou gagé portage à ſes frères en celle qui premierement étoit échué,

elles ſont confuſes & réputuées pour une ſeule ſucceſſion, tcilement que

P'ainé na qu'un préciput en toutes les deux.

L'intention de la Coûtume dans cette diſpoſition, a été d'empécher la multi-

pliéité des préciputs en la perſonne de l'ainé au préjudice des puinez; c'eſt dans

cette vûé que comme régulierement parlant, l’ainé ne peut prendre dans une

même ſucceſſion qu'un ſeul Fief par préciput ; il eſt dit par cet article, que lorſ-

que les ſucceſſions de pere ou de mêre ſe trouvent confuſes au jour de leur

Echéance, l’ainé n'a qu'un ſeul droit de préciput dans l'une & dans l'autre

ſucceſſion, parce que par cette confuſion les deux ſucceſſions ſont réputées être

une ſeule & même ſucceſſion.

Or deux ſucceſſions ſont cenſées être confuſes & ne faire qu'une feule &

même ſucceſſion au jour de leur échéonce, par rapport au préciput de l’ainé

en deux manières ; l'une, ſi avant qu'elles fuſſent échuës, l'ainé n'avoit pas

fait ſa déclaration en luſtice, qu'il oproit & prenoit un Fief par préciput dans

chaque ſucceſſion ; l'autre, s’il n'avoit pas déclaré judiciairement qu'il gageoit

partage à ſes puinez, c'eſt-à-dire, qu'il renonçoit à prendre un Fief par préci-

put dans chaque ſucceſſion, & qu'il entendoit que tous les biens, meubles &

immeubles, nobles ou roturiers, fuſſent mis en partage, pour en donner à cha-

que cohéritier ſon contingent ſuivant la Coûtume, ſans quoi les ſucceſſions

lont réputées confuſes & n'être plus qu'une ſeule & même ſucceſſion par rap-

port au droit de préciput, deſorte que l'ainé pour empécher cette confuſion &

ſe conſerver ſon droit de préciput dans chaque ſuc ceſſion, eſt indiſpenſable-

ment obligé de prendre cette précaution, autrement il n'aura qu'un ſeul droit

de préciput dans l'une & l'autre ſucceſſion.

Cette déclaration par le fils ainé d'opter un Fief dans chaque ſucceſſion,

ou de s’en tenir au partage qui ſera fait des ſucceſſions, non feulement doit

être formelle & préciſe, mais elle doit encore être faite judiciairement,

c'eﬅ-à-dire, coram Pretore, & il en doit demeurer un acte au Greffe, ſans cepen-

dant qu'il ſoit néceſſaire d’y appeller les puinez, d'autant que les puinez ne pour-

roient pas empécher cette déclaration ; de maniere qu'il ne ſuſſiroit pas à l'ainé

de faire ſignifier par un exploit cette déclaration aux puinez; ſi cependant cet-

te déclaration avoit été faite devant Noraire avec minute, & qu'enſuite l'ainé

eût fait ſignifier & donner copie de cet acte aux puinez dans le tems, il ſeroit

dur de n'avoir pas égard à une pareille déclaration ; mais il eſt plus ſûr de la fai-

re judiciairement pour ſatis faire Iitterailement à la Coûtume ; car en matière de

formalitez on ne peut être trop ſerupuleux & trop cir conſpects,

La déclaration faite judiciairement ou en jugement par l’ainé de l’option d'un

Fief dans chaque ſucceſſion échué, ou de partager avec ſes caders également

toute la ſucceſſion échuë ſans y prendre de préciput, empèche que les deux

ſucceſſions ne ſoient confuſes & réputées pour une feule & même ſucceſſion,

& ſans cette précaution l'ainé n'auroit qu'un ſeul préciput en l'une & en l'au-

tre ſucceſſion,

Mais d'un autre côté il n'y a confuſion par rapport au droit de préciput que

lorſqu'il ſe trouve des Fiefs dans les deux ſucceſſions, & non pas lorſqu'il n'y

a qu'un ſeul Fief dans une ſucceſſion, & des rotures dans l'autre ; car l’ainé

peut prendre en ce cas, outre le Fief, le préciput rorurier dans la ſucceſſion, oû

il y en un, encore que les deux ſucceſſions foient confuſes ; Arreſts du Parle-

ment de Normandie, des 16. Janvier 1649. & 20. Mai 1672.

Comme par la Coûtume particulière du pays de Caux le préciput eſt acquis à

344

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

l’ainé de piein droit, ſans que l'ainé ſoit tenu de déclarer en Juſtice ni autre-

ment qu'il opte un préciput dans la ſucceſſion échué, il ne ſe fait point de confu-

ſion de ſucceſſions à cet égard, d'ainé eſt en droit de prendre ſon préciput ſur

la ſucceſſion échuë la premiere & en tout tems, même cepuis l'echéence de

l'autre ſucceſſion paternelle ou maternelle ; Arreſts du même Parlement, des

15. Juillet 1659 & 13. Mars 1671.

Cette confuſion de ſucceſſions par rapport au préciput ſur les Fiefs & Ter-

res nobles, n'eſt admiſe & n'a lieu que dans les ſucceſſions des pere & mere, &

non dans toutes autres ſucceſſions, ſoit d'ayeul, ayeule ou autres afcendans,

ſoit collaterales ; c'eſt pourquoi le petit fils à la répreſentation de ſon

pere & de ſa mere, peut prendre un préciput en la ſucceſſion de ſon ayeul ou

ayeule, échuë depuis la mort de ſon pere ou de ſa mère, encore qu'il n’ait fait

aucune déclaration d'opter un préciput dans la première ſucceſſion, avant l’e-

chéance de la ſeconde ſucceſſion, pourvû que les deux Fiefs qui ſe trouvent dans

ces ſucceſſions, ne proviennent pas de la même perſonne & de la même ſouche.

ARTICLE CCCXLVIII.

M

Ais ſi l'ainé a fait judiciairement déclaration du Fief qu'il prend

par préciput, ou gagé partage à ſes puinez avant l'echéance de

la ſeconde ſucceſſion, il aura preciput en chacune des deux, encore que

le partage n'ait été actuellement fait ; & par le moyen de ladite déclara-

tion judiciaire, les deux ſucceſſions ſont tenuës pour diſtinctes & ſepa-

rées pour le regard des freres puinez,

La déclaration faite par l’ainé en jugement qu'il opte de prendre un Fier par

pérciput dans la ſucceſſion du pere ou de la mere , échuë, où qu'il entend par-

tager également toute la ſucceſſion avec ſes puinez ſans y prendre un Fief

par préciput, lui conſerve le droit de prendre un Fief par préciput dans la

ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, qui échéra dans la ſuite; & par ce

moyen il aura préciput en chacune ſucceſſion, parce qu'au moyen de cette

déclaration ces deux ſucceſſions ſont réputées diſtinctes & ſéparées par rap-

port à ſon droit de préciput à l'égard de ſes puinez : mais il faut que cette dé-

Claration judiciaire ſoit faite par l’ainé avant l'échéance de la ſeconde ſuc-

ceſſion, ſans cependant qu'il ſoit néceſſaire que le partage fût fait, & le préci-

put pris avant l'échéance de la ſeconde ſucceſſion, pour conſerver le droit

de préciput à l’ainé dans l'une & l'autre ſucceſſion & empéchet la confuſion des

deux ſucceſſions, il ſuffit que l’ainé eût judiciairement déclaré ſon intention,

le partage & le choix actuel & réel du préciput, n'étant que la ſuite & l’exécu-

tion de la déclaration.

ARTICLE CCCLXIX.

S

I l'ainé eſt mineur, ſon Tuteur doit faire ledit choix, & à faute de

I le faire dans le tems dil, doit répondre de tous dommages & inte-

rêts à ſon pupille.

L'ainé quoique mineur, eſt obligé de faire ſa déclaration, & dans le tems de

la Coûtume, c'eſt- à-dire, avant l'échéance de la ſeconde ſucceſſion, pour ſe

conſerver un droit de préciput dans l'une & dans l'autreſucceſſion qui échéent

l'une aprés l'autre, ou du moins ſon Tuteur pour lui & en ſon nom, aprés le-

quel tems lui & ſon Tuteur ne ſeroient pas recevables à vouloir faire cetre dé-

Slaration, le mineur ne ſeroit pas même reſtituable contre le de faut de décla-

ration,

Tit XIV. Art. CCCI.

345

ration, nonobﬅant la perte qu'il feroit & la lezion qu'il ſouffriroit de cette omiſ-

ſion, il n'a que ſon recours en dommages & interêts contre ſon Tuteur, ſolva-

ble ou non ſolvable ; cette rigueur de la loi eſt grande, mais elle a pour fon de

ment la condition des puinez qui ſont aſſez maltrairez dans les ſucceſſions de

biens nobles par leurs ainez, ſans encore donner pluſieurs préciputs aux ainez

en de certains cas, qu'en ſatis faiſant exactement & litteralement aux condi-

tions ſous leſquelles ces differens préciputs leur ſont ac cordez.

Si les mineurs ne ſont pas reſtituables contre le défaut de déclaration, ſoit

pour n'en avoir point fait, ſoit pour ne l'avoit pas faite dans le tems de la

Coûtume, à plus forte raiſon les abſens ne le ſont-ils pas, pour quelque cau-

fe qu'ils ſoient abſens, même pour le ſervice du Prince ou de l'Etat, ou pour

captivité ou eſelavage chez les ennemis du nom Chrétien ou autres, où par-

ce qu'ils ſont priſonniers, même priſonniers chez les ennemis en tems de

guerre ou autre cas ; il n'y aura confuſion de ſucceſſions par rapport aux droits

de préciput, ils ſeront déchus de prendre des préciputs dans l'une & l'autre ſue-

ceſſion, ils n'en auront qu'un ſeul dans les deux ſucceſſions, qui par cette

coiniſſion ne ſeront à cet égard régardées que comme unc feule & même ſuc-

ceſſion, & non comme deux ſucceſſions diſtinctes & ſéparées,

ARTICLE CCCL.

L

’Ainé fils par la mort de ſes pere & mere eſt ſaiſi de leur totale.

ſucceſſion, & doivent les puinez lui demander partage.

Nonobſtant la maxime que le mort faiſit le vif, il ſemble que ſuivant cet ar-

ticle les enfans puinez ne ſont po nt ſaiſis de leurs portions héréditaires dans

les ſucceſſions de leurs pere & mère par le décës de leurs pere & mere, puiſ-

que cet artiele porte, que c'eſt le frere ainé qui eſt ſaiſi de toute la ſucceſſion

par le décës des pere & mêre communs, & que les puinez ſont obligez de lui

en demander partage ; mais cela n'empèche pas que les puinez ne ſoient pro-

priétaires de leurs portions afférantes dans les ſucceſſions de leurs pere & me-

re dés l’inſtant du décés de leurs pere & mère, & le parrage qu'ils ſont obli-

gez de demander à leur frère des biens de ces ſucceſſions, n'eſt que déclaratiſ.

de leur proprieté & de la quotité de leurs portions héreditaires dans les biens

des ſucceſſions de leurs pere & mère.

Juſqu'à ce que les puinez demandent partage, leur frere ainé peut ſeul in-

tenter toutes actions & demandes, & défendre, il joüit de tous les biens, il les

exploite & les fait valoir, c'eſt lui qui en fait les baux & en reçoit les rentes &

revenus, donne quitrances, en un mot, il a toute la régie & adminiſtration

des biens de la ſucceſſion juſqu'à ce que ſes puinez lui en ayent demandé par-

tage, & même il en fait les fruits ſiens, juſqu'à la demande en partage ſi les

puinez ſont majeurs ; mais il doit pour ſa ſureté & pour celle de ſes freres

puinez, faire faire bon & loyal inventaire des meubles, titres & enſeignemens

de la ſucceſſion, même faire dreſſer procés verbal de l'état des lieux avant de

ſe mettre en poſſeſſion & joüiſſance des terres & héritages, principalement s’il

y a des mineurs, ſans quoi il s’expoſeroit à beaucoup d'inconveniens.

SSſſ

346

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCLI.

I

L doit auſſi avoir la ſaiſine des lettres, meubles, & écritures avant

qu'en faire partage aux autres puinez, à la charge d'en faire bon &

loyal inventaire incontinent aprés le décës, appellez ſes freres, & s’ils

ſont mineurs ou abſens, deux des prochaine parens où deux voiſins, un

Sergent, un Tabellion ou autre perſonne publique, qui ſeront tenus

ſioner ledit inventaire.

La primogeniture donne droit au fils ainé de garder les meubles, titres, pa-

piers & enſeignemens de la ſucceſſion juſqu'au jour du partage, à la charge

toutefois d'en faire hon & loyal inventaire, & de s’en charger au bas de l'in-

ventaire.

La forme de cet inventaire eſt ; 10 Qu'il ſoit fait aprés & immédiatement aprés

le décës de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s’agit ; 2.. Qu'il ſoit fait par

un Sergent, Huiſſier, Tabellion, Noraire ou autre perſonne publique ; 3.. Qu'il

LiO-

ſoit fait en préſence des puinez ou duëment appellez, s’ils ſont maieurs ; & s’ils

ſont mineurs, en préſence de leur Tuteur, s’ils en ont un, ou de deux plus pro-

ches parens, & au défaut de parens, en préſence de deux plus proches voiſins,

ou duëment appellez, même formalité pour les abſens; 4e. Que l'Officier qui

aura fait l’inventaire, ſera tenu de le ſigner avec les puinez, Tuteur, parens ou

voiſine lelon les differens cas, ou bien ſera fait mention qu'ils n'ont pû ou qu'ils

ont refuſé de ſigner, de ce interpellez ; 55. Que l’inventaire ſoit bon, loyal &

fidel, le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interéts.

Ce n'eſt pas aſſez que le fils ainé ſoit habile à ſueceder pour avoir la garde

des meubles, titres, papiers & enſeignemens de la ſucceſſion, il faut en ou-

tre qu'il ſoit d'une conduite ſage & reglée, & non pas un prodigue & un dé-

bauché, qu'il ſoit ſolvable, & que le tout ſoit en ſureté entre ſes mains, fans

quoi on pourroit le priver de cette garde & de ce dépût ; dans ce cas on met-

troit le tout entre les mais d'une tierce perſonne ſure & ſolvable, dont on con-

viendroit à l'amiable ou en Juſtice reglée; Arreſts du Parlement de Normandie,

des 2. Aouſt 1650. & 24. Fevrier 1652.

La peine du fils ainé qui ne feroir point d'inventaire des meubles, titres,

papiers & enſeignemens de la ſucceſſion, ou qui auroit fait un inventaire infi-

del, ne ſeroit pas pour cela héritier, ni expoſé aux dertes de la ſucceſſion, non-

obﬅant ſa rénonciation à la ſucceſſion, les freres puinez n'auroient que la voye

de recelez & de divertiſſemens, s’il y en avoit ; & s’il ſe portoit heritier, ils Pour-

roient être recus à jurer in litem ſur la valeur des meubles & effets de la ſuc-

ceion, & en outre le frère ainé ſeroit privé de ſa portion dans les meubles &

effets divertis, & condamné à des dommages & interéts, ::.

La fille ainée, dans le cas qu'il n'y ait que des filles pour héritieres, doit pa-

reillement être ſaiſie des meubles, titres, papiers & enſeignemens de la ſucceſ-

ſion juſqu'au partage ; Arreſt du même Parlement, du S. Juiilet 1524, mais il ſeroit

juſie en même tems de l'obliger à faire inventaire du toutdans la forme préſcrite

pour le fils ainé,

ARTICLE CCCLII.

L

Es Lettres , titres & enſeignemens de la ſucceſſion, doivent être mis

par Painé entre les mains du dernier des freres, pour en faire les lors

& partages.

Tit. XIV. Art. CCCLIII.

347

Cette diſpoſition eſt contraire à ce qui ſe pratiquoit dans l'ancien Teſtament,

ſuivant lequel c'étoit l’ainé qui faiſoit les lots, & les cadets choiſiſſoient; Abra-

nam comme ainé, fit les lots & donna le choix à Loth ſon neveu ; Genel. Chap.

à3. Ce qui s’obſervoit encore du tems de Seneque, mujor frater, dit-il, diviadit

patri monium, minor eligit.

Comime c'eſt au dernier des puinez à faire les lots, le frère ainé eſt tenu lors

du partage de la ſucceſſion, de mettre és mains du dernier des puinez, les titres,

papiers & enſeignemens de la ſucceſſion, pour par ce puiné ſçavoir & connoi-

tre la qualité des biens & les charges de la ſucceſſion, ſans quoi il ne pourroit pas

faire des lots d'une manière commode & convenable.

Chaque frere pourroit même demander la communication des titres, papiers

& enſeignemens de la ſucceſſion pendant un certain tems, avant de proceder

au partage de la ſucceſſion, ayant intérét de connoître par ſoi-même les biens

de la ſucceſſion, même les filles reſervées à partage, ou pour la liquidation de

leur mariage avenant.

Aprés le partage fait & parfait, les titres, papiers & enſeignemens de la ſuc-

ceſſion, ſeront baillez & délivrez à chaque cohéritier, chacun par rapport à l'hé-

rirage ou immeuble, ou aux effets mobiliers qui ſeront tombez dans ſon lot.

Tout ce que deſſus ſera obſervé dans le partage qui ſe fait entre filles, lors

qu'à faute de mâles, elles ſont ſeules héritieres.

Par nôtre Coûtume, les lots ne ſe tirent point au ſort, c'eſt au dernier des

puinez, où à la dernière des filles puinées à faire les lors, & le choix en ap-

partient à l'ainé ou ainée, & ainſi des autres, ſelon l’ordre de primogeniture ;

enſorte que le non choix demeure à celui ou celle qui a fait les lors,

ARTICLE CCCLIII.

L

E puiné faiſant les lors, doit avoir égardà la commodité de chacun

deſdits lots, ſans dêmembrer ne diviſer les pieces d'hérirage, S’il n'eſt

neceſſaire, & qu'autrement les partages ne puiſſent être également faits,

ſans ſépater auſſi les rentes Seigneuriales & foncieres, & autres charges

réelles, d'avec le fonds qui y eſt ſujet, & faire enforte que le fonds de

chacun lot porte ſa charge.

C'eſt ici la forme des lofs ; le dernier des puinez, qui les fair, doit 10. les

faire égaux, ſi faire ſe peut, ſi non il y auroit ſoulte de partage ; 20. Prendre

garde à la commodité de chaque lot ; 36. Faire enforte, s’il eſt poſſible, que

ſes piéces d'héritages ne ſoient dêmembrées ni diviſées, ſans une néceſſité in-

diſpenſable, & qu'autrement les partages ne puiſſent être faits également ; 40.

Ne point ſéparer les rentes & redevances Seigneuriales & foncieres, & autres

charges réeiles d'avec le fonds qui y eſt ſujet, mais que chaque lot porte ſa

charge, ſi faire ſe peut : Si cependant les lots ne peuvoient ſe faire ſans ces dé-

membremens, diviſions & ſéparations, à moins qu'il n'y eût néceſſité abſolué

de les faire inégaux ; en ce cas, le dernier des puinez, qui les fait, fera le-

tout pour le mieux, ſuivant ſon honneur & ſa conſcience; ce n'eſt pas une pe-

tite operation que de faire des lots dans certaines ſucceſſions par la nature &

qualité des biens,

Les lors faits par le Tuteur du dernier des puinez, pour & au nom du der-

nier des puinez par l'avis des parens, bien & dûëment convoquez & aſſemblez,

ne ſont pas moins bons & valables, que ceux faits par le dernier des puinez,

maieur, lans qu'on puiſſe ſaire paſſer un partage de cette qualité pour un par-

tage feulement proviſoire, il eſt diffinitif; de ſorte que pour pouvoir le faire

caſſer & déclarer nul, il faudroit qu'il s’y tencontrât une leſion égale à celle

pour laquelle des majeurs font déclarer nul un partage ; Arrét du Parlement

de Normandie, du 14 May 1657. Or ſuivant la luriſpruience du Parlement de

Roüen, la léſion capable de faire déclarer nuls, & faire revoquer des partages

348

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

entre cohétitiers majeurs, de faire ordonner qu'il ſeroit fait nouveau parrage,

eſt du quart au quinr, ſi mieux n'aiment les autres conéritiers fournir le tuſte

ſuplément au cohcritier qui fe plaint ; car enfin'il faut qu'il ſe trouve dans les

lots une égalité preſque géometrique, parce que le partage eſt un acte de bon-

ne foy, mais foy parfaire & complette ; une erreur de ſon droit ſeroit un moyen

valable de reſciſion, contre un partage, & pour en faire ordonner un nouveau ;

Arreſt du même Parlement, du 2o Juillet 1618. Et comme un mineur, non reſti-

Juitur tanquâni minor, ſed tanquâm laeſus, il ſeroit obligé de faire voir cette

léſion.

ARTICLE CCCLIV.

A

Prés les lots faits & preſentez par le puiné, chtacun des freres en

ſon rang, eſt reçù à les blamer avant qu'être contraint de choiſir.

II y a trois choſes qui doivent préceder le choix & l'acceptation des lots ; l'u-

me, eſt la confection ; l'autre, la préſentation, & la troiſième, le blûme des lots.

Nul des copartageans ne peut contraindre l'autre à choiſir, prendre & ac-

cepter un lor qu'il n'ait blamé tous les lors, ſi bon lui ſemble.

Or les cauſes de blûme peuvent être différentes ſuivant les cireonſtances du

fait, comme ſur l'inégalité des lots, ſur le démembrement & la diviſion des

pié ces d'héritages ſans néceſſité ſur la ſéparation des rentes & redevances Sei-

gneuriales & rentes foncieres, & autres charges réelles d'avce les héritages qui

les doivent porter, ou ſur autres raiſons juſtes & legitimes ; ces blames doi-

vent être rédigez par écrit.

Aprés que les lors auront été blûmez, ils doivent être remis avec les blûmes

entre les mains du dernier des puinez, qui avoit fait les lors, pour les réfor-

mer ſi les blûmes ſont raiſonnables ; mais s’ils ſont trouvez déraiſonnables par

les parens ou arbitres convenus, ou en luſtice reglée, il ne ſera rien changé aux

lots, & il ſera procedé à la choiſie & diſtribution des lots : Cependant il eſt per-

mis au puiné qui a fait les lots, d'y changer, augmenter ou diminuer juſqu'à la

choiſie & acceptation, quand bien même les autres freres les auroient eû en

communication, & les auroient blûmez, ſauf à eux à en prendre de nouveau

communication, & à fournir de nouveaux blûmes, s’ils en ont.

Le dernier des puinez, aprés avoir fait les lors & les avoir preſentez à ſes

freres pour les choiſir, ſeroit recevable à les faire reformer, encore que ſes fre-

res euſſent fait leur choix & leur option de leurs lots ſuivant leur rang, lors

que par erreur ce puiné ſouffre une leſion du quart au quint, ſans qu'on puiſſe

lui oppoſer qu'il avoit fait les lots ; Arreſt du Parlement de Normandie, du

May 1651. La même choſe auroit lieu s’il y avoit leſion du quart au quint dans

le lot qu'il avoit accepté & pris ; mais ſans leſion, il ne ſeroit pas recevable dans

ſe plainte ; Arreſt du même Parlement, du 2t Juillet 1683.

Comme les nullitez de droit n'onr point lieu en France, il faut obtenir des

Lettres de Relevement ou Reſciſion en Chancelierie, contre un partage qu'on

voudroit faire revoquer.

ARTICLE CCCLV.

L

Es lors & partages des puinez, qui ne ſont preſens lors deſdits par-

tages, demeurent en la garde & ſaiſine de l'ainé, juſqu'à ce que

leſdits puinez le requierent.

Nous apprenons de cet artiele, que l'abſence d'un cohéritier, telle qu'elle

ſoit, depuis longues années, ou depuis peu d'années, comme cind, ſept ou neuf

années,

Tit. XIV. Art. CCCLVI.

340

années, n'eſt point capable d'arrêter & furceoir le partage de la ſucceſſion oû

il a part; & cela fondé ſur le principe de droit, que némo invitus in ſocietute

manet : ordinairement, c'eſt le Procureur du Roy, ou le Proeureur Fiſcal ;

qui aſſiſte au partage pour l'abſent, & ſon lot eſt mis en la garde & poſſeſ-

ſion du frère ainé, juſqu'à ce qu'il ſoit de retour, & qu'il lui demande ſon

lor ; ce que le frere ainé ne pourra pas ſe diſpenſer de faire, même avec reſti-

tution des fruits ; & de lui rendre compte de ſon lot ; car dans ce cas l’ainé

ne fait pas ſiens les fruits & revenus de ce lot, d'autant que la ſucceſſion a été

partagée, & que le frere ainé n'eſt qu'un ſimple dépoſitaire du lot de ſon frère;

ce pendant ſi dans ce lot il y avoir des meubles il conviendroit les vendre, au-

trement ils s’uſeroient & ſe conſommeroient pandant l'abſence, peut-être lon-

gue, du frère abſent, & les deniers qui proviendroienr de la vente ſeroient mis

ës mains du frere ainé qui les garderoit, mais ſans interéts, & même il eſt à

remarquer que ce partage n'eſt pas feulement un partage proviſionnel, mais un

partage diffinitif, & contre lequel on ne pouroit revenir que par Lettres de

Reſciſion, fondée ſur le dol ou ſur la léfion.

ARTICLE CCCLVI.

S

'II n'y a qu'un Manoir roturier aux champs, anciennement appellé

herbegement & chef d'héritage, en toute la ſucceſſion, l’aine peut

avant que faire lots & partages, déclarer en Juſtice qu'il le retient avec

la cour, clos & jardin, en baillant recompeuſe à ſes puinez, des héritages

de la même ſucceſſion ; en quoi faiſant le ſurplus ſera partagé entr'eux

également; & où ils ne pourroient s’accorder, l'eſtimation dudit Ma-

noir, cour & jardin, ſera faite ſur la valeur du revenu de la Terre &

loüage des maiſons.

Manoir, eſt la principale maiſon que l'on habite à la campagne ; il y a Manoir

ſéodal, & Manoir roturier; le Manoir féodal eſt le principal lieu du Fief ; Ma-

noir roturier eſt la maiſon ou le pere de famille ratutier fair ſa demeure or-

dinaire pour exploiter ſes terres; on dit encore ôcbergement, ménage ou chef

de ménage : Or c'eſt la demeure & habitation du pere de ſamille & la commo-

dité les lieux, qui caracteriſent le Manoir, mais quant à ſa conſiſtance, c'eſt la

deſtination du pere de famille, qui fait & forme cette conſiſtance, & non

point les granges, étables & preſſoirs, ainſi cette conſiſtance eſt plus de fait que

de droit.

C'eſt du Manoir roturier dont parle cet article && que l'ainé peut choiſir & pren-

dre par préciput, tant dans la ſucceſſion du pere, que dans la ſucceſſion de la mere,

avant que les lots ſoient faits, & avant partage ; il déclarera pour cela judiciaire-

ment qu'il retient le Manoir avec la cour, elos & jardin par choix & préciput, non

pas par forme n'avant part, mais à condition de faire récompenſe, & incemniſer

ſes puinez de la juſte valeur du Manoir, cour, clos & jardin, en hiérirages & im-

meubles de la ſucceſſion ; & cela n'a lieu qu'en ſucceſſion directe, tant pater-

nelle que maternelle, & non en ſucceſſion collaterale ; & même il faut que les

ſucceſſions directes ſoient diſtinctes & non confonduës l'une dans l'autre.

L'ainé qui veut prendre un Manoir roturier par préciput, eſt tellement obli-

gé de faire ſa déclaration en Jugement avant que les lots & le partage des biens

de la ſucceſſion foient faits, que s’il attendoit à ſe déclarer aprés le partege

fait, il ſeroit non-recevable en ſa demande ; juſques-là, que ſi un Tuteur avoit

fait cette obmiſſion, ſon mineur devenu majeur ne ſeroit pas reſtitnable con-

tre cette obmiſſion, il n'auroir que ſon recours pour ſes dommages & interéts

contre ſon Tuteur ; cette ſerupuleuſe formalité n'eſt pas moins requiſe en ſuc-

ceſſion roturière qu'en ſucceſſion noble.

Cette eſpèce de préciput, ou pour mieux dire cette prérogarive, n'a lieu que

TTtt

350

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

dorſque dans toute la ſucceſſion il n'y a qu'un ſeul principal Manoir, ou prin-

cipale maiſon & habitation aux champs, commode pour exploiter & faire va-

loir la Ferme & héritages en dépendans, & où le pere de famille faiſoit ſa de-

meure ordinaire, lorſqu'il faiſoit valoir ſes héritages roturiers par ſes mains

ou ſon Fermier; car fi en une même ſucceſſion il y a pluſieurs principaux

Manoirs roturiers, l'ainé n'en prendra aucun, ils ſeront tous mis en partage,

& chaque cohéritier y aura ſa part égale en eſſence, avec choix des lots ſuivant

le rang & l’ordre de primogeniture ; & le frere ainé n'aura que la prérogative

du choix des lots ; Arreſts du Parlement de Roüen, des 23 Juin 1614 & 3 Août

1656.

L'ainé n'a point de préciput raturier dans les héritages & maiſons ſituez en

Bourgze, Villes ou Bourgs ; Arreſt du même Parlement, du 20 Juin 1622.

Cette prérogative n'a lieu que pour les héritages de campagne.

Cette prérogative eſt inceſſible, comme elle l’eſt dans le préciput noble.

Pour former la récompenſe & indemnité que l'ainé doit pour le principal

Manoir qu'il prend par préciput dans une ſucceſſion, il faut eſtimer le Manoir,

cour, clos & jardin, ſur le pied du revenu annuel que le Manoir, cour, clos &

gardin pourroient rapporter, mais non ſur le pied de leur valeur extrin'eque ;

aprés quoi l’ainé donnera des héritages à ſes puinez ſur le pied de l'eſtimation,

Sil y à aſſez d'héritages, ſi non il leur donnera des rentes ou autres immeu-

bles, même de l'argent comptant, chneun par égales portions, parce qu'en par-

tage rotutier, toutes les portions afférantes de chaque cohéritier ſont égales,

& chaque Cohéritier aura ſa part dans la valeur que le Manoir aurs été eſtime pour

le revenu ; Arreſt du même Parlenient, du 14 Tevrier 1626.

Le préciput roturier n'appartient point à la ſœur ainée contre ſes ſœurs,

toutés héritieres dans la ſucceſſion à défaut de mâles ; on a fait la même déci-

ſion à cet égard, que pour le préciput noble, qui n'a point lieu entre filles.

Si l’ainé avoit pris ſon lot dans le partage, lans avoir fait ſa déclaration au

ſujet du préciput roturier ou Manoir principal, cour, clos & jardin, il ne ſe-

roit pas recevable à en demander un dans la ſuite, quand ce ſeroit incontinent

aprés avoir choiſi & pris ſon lot; des qu'il n'a point fait cette déclaration, il

eſt déchû de ſon droit ipſo facto.

La Déclaration que le frere ainé doit faire au ſujet du préciput roturier, doit

être faite ainſi & de la maniere qu'elle doit être faite pour raiſon du préciput

noble.

S'il n'y avoit point de principal Manoir ſur les héritages & Terres de cam-

pagne, le frère ainé non feulement n'en pourroit prétendre, mais encore n'en

pourroit demander aucune indemnité dans la ſucceſſion.

ARTICLE CCCLVII.

L

Es ſœurs ne peuvent demander partage és ſucceſſions du pere ou

de la mere, ains feulement nariage avenant; & pourront les freres

les marier de meuble, ſans terre, où de terre ſans meuble, pourvû que

ce ſoit ſans les déparager.

Les ſeurs ne peuvent demander partage ës ſucceſſions du pere ou de la mere, ains

feulement mariage avenant.

Cela s’entend des filles non réſervées à partage ; ainſi les filles non mariées

du vivant des pere & mere, n'ont qu'un mariage avenant dans les ſucceſſions

de leur pere & mère, ſans pouvoir demander partage à leurs freres; auſſi d'un

autre côté les freres peuvent obliger leurs ſeurs à venir à partage pour s’exemp-

ter de leur payer mariage avenant; art. 47. du Reglement de 1666.

Le mariage avenant des filles eſt le tiers de tous les biens de la ſucceſſion,

tant meubles qu'immeubles, nobles & roturiers, qui ſe trouvent dans la ſuc-

ceſſion des pere & mere au jour de leur déces.

Tit. XIV. Art. CCCLVIII.

351

Et pourront les frires les marier de meuble ſans terre, ou de terre ſans meuble,

opurus que ce ſoit ſans les déparager.

Le mot de marier veut dire ici leur donner leur mariage avenant ; le même

Reglement de ré6é, art. 47. djoûte que les freres peuvent payer ce qui ſera ar-

birré pour le mariage avenant, en héritages ou rentes de la ſucceſſion ; tout

cela eſt en la liberté des freres, ils peuvent donner des meubles, argent comp-

rant & autres effets mobiliers, ou des héritages, rentes ou autres immeubles

de la ſucceſſion à leurs ſeurs, en payement de leur mariage avenant ; cepen-

dant il faut que cela ſe faſſe de mauière, que ſi les freres marient leurs ſeurs

& qu'ils leur donnent leur mariage avenant, ils ne les déparagent point, c'eſt-

à-dire, qu'ils ne les marient point deſavantageuſement, ni avec un mari d'une

condirion tres-inégale à la leur; ce qui eſt bien difficile en Normandie, parce

que tant qu'il y a des mâles, les ſilles ne peuvent pas avoir de grands biens;

en quelque nombre qu'elles ſoient, elles n'ont que le tiers des biens de la ſuc-

ceſſion pour leur mariage avenant, mais en toute proprieté.

Si un frere, aù lieu ce faire arbitrer, eſtimer & liquider le mariage avenant

de ſes ſœurs en la manière accoutumée, s’étoit obligé de leur payer une ſom-

me en deniers, il ne pourroit les obliger à prendre en payement des héritages,

il ſeroit tenu de leur payer en argent la ſomme promiſe; Arreſt du Parlement

de Normandie, du 24 May 1675. Mais la liquidation faite dans toutes les formes

ordinaires, du mariage avenant à une cerraine ſomme, n'empèche pas que les

freres ne puiſſent payer le mariage avenant, en héritages & tentes de la ſuc-

ceſſion ou en meubles ; & même les maris de ces filles ne pourroient préten-

dre que la même choſe, pour le payement du don mobile à eux donné par ces

filles par leur Contrat de mariage, ſans pouvoir demander à leurs beaux-freres

le payement de ce don mobile en argent comprant; Arreſt du même Parlement,

du 8 Mars 1675.

ARTICLE CCCLVIII.

L

A fille reſervée à partage, ne peut prendre part qu'en la ſuc-

ceſſion de celui qui l’a réſervée,

Comme de droir les ſilles ſont excluſes des ſucceſſions tant qu'il y a des

mâles, elles n'y peuvent venir comme héritieres que lorſque les pere & me-

re les reſervent à leurs ſucceſſions, ſoit en les mariant ou autrement; ce qui

leur eſt permis de faire ; de manière qu'une filie reſervée à une ſucceſſion & à

partage, ne peut venir qu'à la ſucceſſion du pere, ou de la mere, qui l’a expreſſé-

menr reſervée à ſa ſucceſſion, & non à la ſucceſſion à laquelle elle n'a point

été réſarvée ; car dans cette dernière ſucceſſion, elle n'y auroit que mariage

avenant.

II y à pourtant une exception à cette regle generale, qui eſt que ſi le pere

avoit reſervé une de ſes filles à ſa ſucceſſion & à celle de la mere, com-

me il le peut, cette fille viendroit non ſeulement à la ſucceſſion de ſon pere,

mais encore à la ſucceſſion de ſa mere, encore que la mere n'eût pas parlé

dans l’Acte de la réſerve & du rappel à la ſucceſſion; la mere n'a pas le pou-

voir du pere, elle ne peut reſerver ſa fille qu'à ſa propre & ſeule ſueceſſion,

& non à celle de ſon mari père de cette fille.

ARTICLE CCCLIX.

F

Ille mariée revenant à partage des ſucceſſions de ſes pere ou mere,

doit rapporter ce qu'elle a eu de meuble & d'héritage de celui qui

l’a réſervée.

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

352

Puiſqu'une fille reſervée à partage vient à la ſucceſſion comme héritière, il

eII juſte qu'elle rapporte lors du partage à la ſucceſſion à laqueile elle eſt re-

ſervée, tout ce qu'elle à cu des pere où mere, de la ſucceſſion duquel où de

laquelle il s’agit, lors de ſon mariage, ſoit en meubles & effets mobiliers, ou

en héritages & autres immeubles, ou moins prendre ; & même ſi une petite

fille avoit été réſervée à parrage à la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule, elle

ſeroit tenuë en venant à partage de rapporter rout ce que ſon pere ou ſa mere

auroir eu de la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule, ou moins prendre , encore bien

que cette perite fille n'eût rien eu de la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mère;

Arreſt du Parlement de Normandie, du 20 Fevtier 1é14.

Quand toutes les ſilles ont été mariées par le pere, & qu'il n'eſt rien dû de

leur mariage, elles viennent à la ſucceſſion de leur pere, ſans rapporter ce

que leur pere leur avoir donné en mariage ; art. 68. du Reglement de r6é6, &

Arreﬅs du même Parlement, des 8 Fevrier 1éb7, & a Juillet 1é7o ; mais s’il

reſte quelqu'une des fiiles à marier aprés la mort du pere, dont le maringe ave-

nant n'a point été reglé, alors ſi cette fiile a reeû quelque choſe de ſun pere,

ſujette à rapport, elle eſt tenuë à la rapporter & la précompter ſur ſon maria-

ge avenant ; parce qu'en ce cas, c'eſt une délibation ſur la ſucceſſion du pere,

& qui étoit ſubſiſſante au jour du décës du pere.

En Normandie, le rapport ſe fait entre cohéritiers, non feulement en ſuc-

ceſſion directe, mais encore en ſucceſſion collaterale, parce que nul ne peut

avantager un de ſes héritiers préſomptifs plus que l'autre, tant en ligne directe

qu'en ligne collaterale ; avec cette différence néanmoins, qu'en ligne directe,

il faut tout rapporter, meubles & immeubles, au lieu qu'en ligne coilaterale,

on rapporte ſeulement les immeubles & non les meubles, d'au tant qu'on peut

valabiement donner ſes meubles à un de ſes cohéritiers collateraux, hors part.

Si les héritages & immeubles ſont en eſfence lors de la ſucceſſion ouverte &

du partage, il faudra les rapporter au partage ou moins prendre ; & s’ils étoient

hors les mains de l'héritier auquel ils ont été donnez, il en tiendra compre ſur

le pied de la valeur qui a été donnée par ſon Contrat de mariage ou autre Acte,

& au défaut d'appréciation, ſur le pied de leur valeur, au rems que la choſe à

été donnée, & non au jour de l'ouverture de la ſucceſſion.

ARTICLE CCCLX.

L

Es ſeurs, quand elles ſont héritieres, peuvent partager tous les Fiefs

de Haubert, juſqu'à huit parties, ſi autrement les partages ne peu-

vent être faits.

Lorſque la ſucceſſion eſt dévolué aux filles à défaut de mâles, elle& parta-

gent la ſucceſſion entr'elles par égales portions, ſans droit d'aineſſe, ni pré-

ciput pour la ſœur ainée ; & elles diviſent les Fiefs entre-elles, même les Fiefs

de Haubert, juſqu'eu huit parties, ſi les partages ne peuvent pas être faits

autrement; cat ſi le partage peut être fait ſans diviſer les Fiefs, attendu qu'il

y a dans la ſucceſſion des immeubles en rorure, équivalens & propres à égaler

les jots ; en ce cas, les Fiefs demeureront en entier aux ſeurs ainées, ſuivant

le rang de primogeniture de chaque fille, & les autres ſeurs puinées prendront

des héritages & immeubles roturiers pour leur pottion néreditaire, ſuivant

l'eſtimation & à proportion de la valeur des Fiefs pris par les ſœurs ainées ;

cette eſtimation ſera faite au denier vingt, ſans cependant que la ſeur ainée

fut recevable à vouloir obliger ſes ſeurs puinées à prendre leur portionherédi-

taire en argent, ſous prétexte qu'elle ne voudroit pas diviſer le Fief qui ſe-

roit dans la ſucceſſion commune; mais il eſt toûjours vrai de dire qu'il ne

faudra en venir à la diviſion des Fiefs, qu'autant que le partage de la ſucceſ-

ſion ne ſe pourra faire autrement.

ARTIeLE

Tit. XIV. Art. CCCLXI.

353

ARTICLE CCCLXI.

L

A fille reſervée à partage, aura ſa part ſur la roture & autres biens,

ISil y en a, ſi non ſur le Fief, lequel pour le regard de ladite fille

eſt évalué en deniers, pour ce qui peut lui appartenir, pour en avoir

rente au denier vingt.

Une ſucceſſion à laquelle une fille a été réſervée à partage avée ſes freres

confiſte ou en Fiefs & en rotures, ou en un Fief feulement. S'il y a des Fiefa

& des rotures, la fille reſervée à partage, ne prendra rien dans Fiefs, iis ap-

partiendront aux mâles chacun ſuivant lon rang de primogeniture, elles pren-

dront ſeulement leur portion héreditaire dans les rotures, ſans que les fre-

res qui ont pris les Fiefs par préciput y ayent rien ; Arreſt du Parlement de

Roüen, du a9 Avril 1623 ; mais ſi les rotures étoient d'une trop petite valeur,

& qu'il n'y eût qu'une fille, il ſeroit permis à la fille de les abandonner aux

mâles qui ont opté & choiſi les Fiefs pour leur portion héreditaire, leſquels ſe-

roient tenus de donner le tiers de la valeur des Fiefs par eſtimation à la fille,

néreditairement & en proprieté : Si au contraire, il n'y a qu'un Fief dans la

ſucceſſion pour tous biens immeubles, le frère ainé le pourre prendre à la

charge d'en donner le tiers par évaluation aux ſœurs, héreditairement & en

proprieté.

Si une fille réſervée à partage, s’étoit contentée dans le partage de rotures,

& qu'elle eût pris le lot dans lequel les rotures ſe trouvoient, eile ne ſeroit

pas recevable aprés cela, à venir demander le tiers en proprieté dans les Fiefs,

d'autant qu'elle auroit conſommé ſon droit, & que d'ailleurs tant qu'il y a

des rotures dans la ſucceſſion, les filles, quoique reſervées à partage, ne peu-

vent rien prétendre dans les Fiefs,

Mais ſi du conſentement tous les biens des frères, tant meubles qu'im-

meubles, nobles & roturiers, étoient mis en parrage ſans aucune option, ni

choix de la porton des Fiefs par les frères, la fille reſervée à partage ne

prendroit pas pour cela part dans les Fiefs en fonds, corps & en eſſence, elle

y auroit ſeulement ſa part par évaluation & eſtimation, qui ſcroir du tiers des

Fiefs, lequel tiers ſeroit reparti entre toutes les filles par égales portions, ſans

préjudice à leur part dans les meubles, qui dans tous les cas ſe partagent éga-

lement entre tous les freres & les filles reſervées à partage.

Toutes les fois qu'il faudra donner un tiers par évaluation à une fille reſer-

vée à partage, dans les Fiefs, pour ſa portion héreditaire, cetre évaluation ſe-

ra faite au denier vingt, ſur le pied du revenu, ſans y.comprendre les bûtimens

& les bois de haute-futaye ; on ne conſidère que la valeur intrinſeque des biens,

& non l’extrinſeque ; mais d'un autre cû é, le frère ainé & autres freres qui

auront pris les Fiefs par choix & option, pourront payer la liquidation ou eſti-

mation à leur ſeeur en rotures, ou en rente au denier vingt ; ils pourroient même

lui donner de l'argent comptant, mais il faudroit qu'ils en fiſſent faire un emploi

pour leur ſureré, crainte qu'eux ou leurs heritiers & ayans cauſe, ne fuſſent un

jour recherchez par ces ſœurs.

Les Fiefs étans pris par les freres ainez, tous les immeubles en roture ſe-

ront partagez également entre les autres frères & la ſeur réſervée à partage;

mais dans le cas qu'il n'y auroit qu'un Fief pour tous biens dans la ſucceſſion, &

que le frere ainé le prendroit par choix & option, les autres freres n'auroient

qu'un tiers à vie, & la fille reſervée à partage, un tiers en proprieté, le tout

par évaluation, & même le frère ainé contribuéroit aux deux tiers de la pro-

viſion à vie des cadets, & la ſœur reſervée à partage, pour l'autre tiers.

VVuu

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

354

ARTICLE CCCLXII.

F

Illes mariées, encore qu'elles ne reviennent à partage ſi elles n'y

ont été expreſſéient reſervées, ſi eſt- ce qu'elles font part d'au-

tant qu'il leur en appartiendroit, au profit des héritiers, telle comme ſi

elles avoient cu partage au lieu de mariage.

Une firle qui a été mariée & dotée par ſon pere ou par ſa mere, fait part au

profit de ſes freres héritiers du pere ou de la mere, comme ſi elle venoit à

partage & qu'elle eût été formellement & expreſément reſervée à partage

par le pere ou la mere à leur ſucceiſion; de ſorte que les ſreres dans le parta-

ge de la ſucceſſion, prennent dans les biens la part des filles mariées & non

U

reſervées à partage, qu'elles auroient eûës ſi elles avoient partagé la ſucceſ-

ſion, comme héritieres avec leurs ſreres par la réferve à la ſucceſſion, & que

la dote qu'elles ont eûë en mariage, medioere ou conſidérable, tient lieu en

ce cas de partage ; & par là, la part des filles mariées & non reſervées à par-

tage, appartient aux freres ſeuls, & non aux ſeurs qui ſeroient reſervées à

partage, & le mariage avenant des autres ſœurs non mariées, eſt d'autant di-

minué au profit des ſreres qui confondent en leur perſonne & à leur profit la

part que les filles mariées auroient eû pour leur mariage avenant, ſi elles n'a-

voient pas été mariées du virant des pere & mére; ce qui a lieu pour tous les

biens de la ſucceſſion, meubles & immeubles, tels qu'ils ſoient, & en quelque

lieu qu'ils ſoient ſituez, dans leſquels les filles mariées auroient eû part, ſi elles

avoient été reſervées à partage : Mais auſſi les freres ſont obligez en ce cas

de rapporter à la ſucceſſion autant de la dot de la fille mariée & non reſervée

à partage, qu'elle auroit eû dans la ſucceſſion, ſi elle n'avoit pas été mariée,

c'eſt-û-dire, juſqu'à concurrence de ce qu'elle y auroit pris pour ſa part dans

le mariage avenant, mais non tout ce qui lui avoit été donné en dot ; en un

mot, ce rapport ſera fixé ſur la part que la ſeur mariée & non reſervée à par-

tage, auroit eûë dans ſa legitime ou mariage avenant, encore bien que la dot

qu'elle avoit eûë en ſe mariant, étoit plus conſide rable que ce qu'elle auroit

eüé pour ſa legitime ou mariage avenant.

ARTICLE CCCLXIII.

L

Es filles mariées par le pere ou la mere, ne peuvent rien demander

en leur ſucceſſion, & ſi elles ne font part au profit de Painé, au

pré judice du tiers que les puinez ont par proviſion, où en proprieté en

Caux.

Cet article contient une exception à l'artiele précedent, par rapport aux ſue-

ceions dans leſquelles il y a du bien en Caux ; cette exception eſt qu'aprés que par

le preſent arricle a dit que les filles mariées par le pere ou la mere, & non reſer-

vées à parrage, ne peuvent rien prendre ni prétendre duns les ſueceſſions des pere

& mêre, que ce qui leur aura été promis par leur Contrat de mariage, elle por-

te que dans les ſucceſſions de Caux, les ſeurs mariées par leur pere ou mere

ne font point part au profit du frère ainé, au préjudice des freres puinez, pour

diminuer le tiers qui leur peut appartenir dans les biens immeubles ſituez en

Caux, ſoit en proprieté, ſoit à vie, & en ce cas, le tiers des puinez ſe regle

comme s’il n'y avoit point eû de ſeurs mariées, & qu'elles euſſent toutes leur

mariage avenant dans une ſucceſſion ouverte en Caux.

C'eſt aujourd'hui une juriſprudence certaine, qu'il n'eſt pas permis en Caux

de réſerver une fille à partage, mais ſeulement dans le reſte de la Province,

gouvernées par la Coûtume generale de Normandie.

Tit. XIV. Art. CCCLXIV.

355

ARTICLE CCCLXIV.

L

Es freres contribuent à la nourriture, entretenement & mariage

de leurs ſeurs, ſelon qu'ils prennent plus ou moins en la ſucceſ-

ſion de leur pere & mere, ayeul où ayeule en ligne directe, & pareil-

lement aux autres charges & dettes de la ſucceſſion.

Chaque frere qui eſt héritier de ſes pere, mere, ayeul qu'ayeule, eſt tenu de

contribuer aux charges & dertes de la ſucceſſion, même de nourrir, entrete-

nir & donner mariage avenant à leurs ſeurs, le tout pro modo emolûmenti que

chaque frere prend dans la ſucceſſion.

Quant à la nourriture, entretien, & mariage avenant des filles, il y a une

obſervation à faire, qui eſt que les treres ne ſont tenus de cette obligatiou que

dans les ſucceſſions directes, & non dans les ſucceſſions collaterales ; la raiſon

eſt que les filles ſont excluſes par leurs freres des ſucceſſions collaterales.

Comme dans notre Coutume les dettes immobiliaires ſe payent par les héri-

tiers immobiliers, & les dettes mobiliaires par les héritiers mobiliers, les fre-

res itant l’ainé que les puinez contribuent aux dettes : immobiliaires à propor-

tion de ce qu'ils prennent dans la ſucceſſion en qualité d'héritiers aux immeu-

bles & aux dettes mobiliaires, à proportion de ce qu'ils prennen t aux meubles

& juſqu'à concurrence de leur juſte valeur ; Arreſt du Parlement de Norman-

die, du 12. Avril 1628. Mais tout cela ne pourroit avoir lieu que dans le cas qu'il

y auroit de differentes ſortes d'héritiers dans une ſucceſſion, ſçavoir des héri-

tiers quant aux propres, des héritiers quant aux meubles, & des héritiers quant,

aux acquêts ; ce qui ne peut avoir lieu que dans les ſucceſſions collaterales,

& non dans les ſucceſſions directes, dans leſquelles il n'y a qu'une ſeule ſorte

d'hcritiers.

Lors done qu'il y a des héritiers aux propres, des héritiers aux meubles, &

des héritiers aux acquers, il faut diſtinguer les dettes mobiliaires d'avec les det-

tes immobiliaires ; les dettes mobiliaires ſe prennent ſur les meubles à propor-

tion de ce que chaque héritier y prend, & les dettes immobiliaires ſe pren-

nent ſur les propres & ſur les acquêts, ſçavoir les dettes anciennes, c'eſt-à-

dire contractées par les prédeceſſeurs du défuntl ſur les propres ; & à l'égard

des dettes contractées par le défunt, elles ſe prennent ſur les acquêts ; & cha-

que hiéritier dans les uns & dans les autres biens contribué au payement de ces

dettes à proportion de la part qu'il prend dans la ſucceſſion immobiliaire, &

non au-de-là ; deforte que lorſque l’on dit que chaque héritier contribué au

payement des dettes à proportion de ce qu'il prend dans la ſucceſſion; cela

s’entend dans le cas qu'il n'y a qu'une ſeule ſorte d’héritiers qui ſuccedent aux

meubles & aux immeubles, propres ou acquêts ; car lorſqu'il y a diverſité

d'héritiers, les uns meubles, les autres aux acquêts & les autres aux propres,

& ceux-ci aux propres paterneis ou aux propres maternels, chaque ſorte d'hé-

ritier eſt tenu d'acquitter ,& payer les dettes de la ſucceſſion qui convien-

nent à l’eſpèce des biens auſquels l’heritier ſuccede, encore qu'il excede

ce qu'il amende dans la ſucceſſion, ſans pouvoir demander récompenſe de

cet excedent contre les autres heritiers dans l'autre eſpèce de biens de la ſue-

ceſſion.

Le frère ainé qui a pris le préciput dans la ſucceſſion, ne contribuë avec ſes

freres à la nourriture, entretien & mariage avenant des ſœurs communes, que

ſur le pied qu'il amende de la ſucceſſion.

Par le principe que les freres doivent contribuer aux dettes immobiliaires à

proportion de ce qu'ils prennent dans les immeubles, & aux dettes mobiliaires

à proportion de ce qu'ils prennent dans les meubles, ſi les meubles ne ſuffi-

foient pas pour payer les dettes mobiliaires, ils ſeroient tenus de contribuer

au ſurplus du payement des dettes mobiliaires à proportion de ce que chacun

profite dans les immeubles.

356

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Les puinez qui voudroient retirer des héritages donnez par le pere ou la

mere aux filles en les mariant, avec faculté aux freres de les pouvoir retir et

moyennant une ce traine ſomme, ne peuvent obliger leur frere à contribuet au

payement de la ſomme convenabie pour faire ce retrait ; Arreſt du même Par-

lement, du 27. May 1625.

A l'égard des Créanciers de la ſucceſſion & des ſeurs pour le payement de

leur mariage avenant, ils ont une action ſolidaire contre tous les freres héritiers,

ſauf leur recours les uns contre les autres, c'eſt de plus une maxime conſtante

dans nôrre Coûtume, que tout héritier eſt tenu ſolidairement des dettes de la

ucceſſion de laquelle il eſt héritier envers les Créanciers, quand même il n'au-

roit que des meubles & effets mobiliers dans ſon lot de partage ſans aucuns im-

meubles.

Une dot promiſe en deniers par un frère à ſa ſœur, & duë par ſa ſucceſſion, eſt

tune dette immobilière paſſive ; & comme telle, elle eſt à la charge de ſon héri-

gier des propres, parce que cette dot tient lieu de légitime.

ARTICLE CCCLXV.

F

Emme prenant part aux conqueſts faits par ſon mati conſtant le

mariage, demeure néanmoins entière à demander ſon dot ſur les

autres biens de ſon mart, en cas qu'il y ait conſignation actuelle du dot

faite ſur les biens du mari ; & où il n'y aura point de conſignation, le

dot ſera pris ſur les meubles de la ſucceſſion, & s’ils ne ſuffiient, ſur

les conquêts.

Le terme de conſignation dont ſe ſert cet article, eſt particulier à nôtre Cou-

tume, quant à la ſignification qu'on lui donne par rapport à la dot ; car dans le

ſens de cet article, par le mot de coxſignation de la dot, on entend un emploi

ou remplacement des deniers dotaux de la femme ſur les biens du mari, fait

par Contrat de mariage ou par la quittance de la dot, au moyen de laquelle con-

ſignation les biens du mari ſont hypotequez fpecialement aux deniers dotaux

de la femme, tant pour le principal que pour les interẽts ; en un mot, cette con-

ſignation eſt une conſtitution que fait le mari des deniers dotaux de la ſemme ſur

ſes biens; & par dot non conſignée ſur les biens di mari, on entend une ſimple

promeſſe faite par le mari pat ſon Contrat de mariage, de faire emploi & rem-

placement des deniers dotaux de la femme.

La conſignation actuelle des deniers dotaux de la femme, & les deniers do-

taux de la femme non conſignées par le Contrat des mariage ou par la quittance,

ont deux eſſers bien differens ; s’il y a eu conſignation des deniers dotaux, la

femme reprendra ſes deniers doraux ſur les biens propres du mari, & en outre ſur

ſa part dans les meubles & conquêts faits pendant &iconſtant le mariage, ſoit en

uſufruit, ſoit en proprieté, au lieu que s’il n'y a point eu de conſignation des deniers

dotaux, la dot ſera ſeulement priſe ſur les meubles, & s’ils ne ſuffiſent, ſur les

conquêts immeubles ; & ſi les meubles & les conquêts n'étoient pas ſuffiſans, la

dot ſeroit priſe ſur les propres du mari, ce qui fait voir que la condition d'une

femme, dont les deniers dotaux ont été actueliement conſignez, eſt bien plus

avantageuſe que celle dont les deniers dotaux n'ont point été conſignez.

Lors donc que les deniers dotaux de la femme ont été réellement ou tacite-

ment conſignez ſur les biens du mari, la repriſe ne s’en fera point ſur les meu-

bles & conquêts immeubles faits pendant le mariage, mais ſur les propres du

mari, & la femme a ſa part entière dans les meubles & conquêts immeubles,

comme s’il ne lui étoit point dû de reſtitution de dot; Arreſt du Parlement de

Roüen, du 22. Juin 1675; ce qui s’entend non ſeulement des deniers doraux ae-

tuellement payez au mari, mais enco e de ceux qui pourroient arriver à la fem-

me pendant fon mariage par ſucce,lion directe, mais non les deniers doraux

qui

Tit. XIV. Art. CCCLXV.

357

qui Iui arriveroient par ſucceſſion collaterale, donation, less ou autrement,

& d'ailleurs qu'en ligne directe.

II y a deux conſignations, l'une actuelle, expreſſe & réelle, & l'autre tacite.

La conſignation actuelle, expreſſe & réelle, eſt quand par le Conttar de maria-

ge il a été expreſſément dit & ſtipulé, que les deniers doraux payez lors dis Con-

trat de mariage, ou qu. ſeront payez dans le temps convenu par le Contrai de ma-

riage, ont été des-depréſent réeliement & actuellement conſi , nez & coxſtituez ſur

tous les biens du mari, tant préſens qu'à venir, pour tenir le nom, cété & ligne

de la femme ; par ce moyen le mari devient, pour ainſi dire, proprietaire des de-

niers dotaux, & il fait une conſtitution de la dot ſur ſes propres biens : or

cette conſignation ſe fait, ou par le Contrat de mariage ou par la quittance de

la dot ; par le Contrat de mariage, en diſant que la dot promiſe ou payée, eſt dés

lors conſignée, conſtituée & remplacée ſur les biens du futur époux, tant préſens que

ceux à venir ; par la quittance, en déclarant par le mari que les deniers dotaux

qu'il reçoit, il les conſigne, remplace & conſtiruè ſur tous ſes biens, préſens & à

emir

La conſignation tacite, eſt lorſqu'on a baillé & donné à la ſemme des ren-

tes hypoteques ou conſtituées, ou autre rentes rachétables en dot, & que le mari

en a depuis reçù le rachat & amortiſſement.

La ſimple proreſſe de conſigner les deniers dotaux, n'eſt pas une conſigna-

tion actuelle, & cile ne peut produire les effets de la conſignation réelle ou'taci-

te, deſorte que dans le cas qu'il n'y a point eu de conſignation actuelle ou ta-

cite, on commencera par épuiſer les meubles, & enſuite les conquêts immeu-

bles pour la reſtitution de la dot, & on ne viendra ſur les propres du mari que

in ſubſidium ; Arreſt du même Parlement, du 22. Decembre 1657.

La conſignation actuelle ou tacite des deniers dotaux ſur les biens du mari,

rend la dot immobiliaire, même l'action pour la répetition de la dot, laquelle,

comme l'action, appartient aux héritiers des propres de la femme ; la choſe

auroit lieu, quand même les deniers doratx n'auroient pas été actuellement

ou tacitement conſignez, mais qu'il n'y auroit eu qu'une ſimple promeſſe d'em-

ploy & de rempla cement de la dot, faite par le mari ſur ſes biens; parce que l’eſ-

prit de la Coûtume a été de conſerver dans tous les cas la dot auxhéritiers des

propres de la femme; Arreſt du même Parlement, du 26. Mars 1607.

Par un effer de la conſignation de la dot, le mari eſt tenu de rendre les ren-

tes qui lui ont été données en dot ſur le denier de leur conſtitution au jour du

Contrat de mariage, & de les continuer à la femme ou à ſes héritiers ſur ce

denier, quand même elles auroient été depuis réduites à un moindre denier

Arreſt du même Parlement, du 17. Decembre 1665.

II ne ſuffit pas pour pouvoir par la femme joüir de l’effet de la conſignation

actuelle ou tacite, que le mari ait déclaré avoir conſigné ſur ſes biens les de-

niers doraux qui lui ont été promis en mariage, il faût en outre que la dot lui

fait été réellement payée, & que le payement en ſoit juſtifié par la quittance ou

autrement, ou que le mari air reçû pendant ſon mariage le rembourſement &

amortiſſement des tentes données en dot à ſa femme,

La femme n'a point droit de conquẽts ſur les terres, héritages & immeubles

acquis par le mari des deniers dotaux de ſe ſemme, ſoit qu'il ait fait la conſigna-

tion de la dot fut ſes biens ou non ; mais ſi l'acquiſition étoit plus forte que les

deniers dotaux, la femme prendroir ſa part dans les conquéts.

Celui qui eſt encore en tutelle lors de ſon mariage, ne peut former d'obliga-

tion ſur ſes immeubles pour la dot de la femme, quoique conſignée ſur ſes biens,

la dot ne pourroit en ce cas être prife que ſur ſes meubles, encore bien que

ſon mariage ſoit valable quoad feax; & quoad effectus civiles.

La dot de la femme ſe prend ſur tout ce qui revient de la fucceſſion du mari

à ſon héritier, aprés la diſtraction du doüaire, pourvû qu'il y ait conſignation

actuelle de la dot; art. 69. du Reglement de 1666. II faut dire la même choſe ſi le

mari avoit reçu pendant le mariage le rembourſement & amortiſſement des ren-

tes qui lui avoient été données en dot ; cependant quant à l’hypoteque de la

dot, elle eſt préferée à celle du douaire, pourvû que le Contrat de mariage ſoit

XXxx

358

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

reconnu avant la célébration du mariage ; art. 7o du même Reglement : bien

ſentendu s’il avoit été fait ſous ſignature privée ; car s’il avoir été paſſé devant

Notaire, non feulement il ne faudra point de reconnoiſſance, mais encore l'hy-

poteque de la dot paſſeroit devant l’hypoteque du douaire.

II y a conſignation de dot, ſi le mari par le Contrat de mariage avoit conſenti

le remplacement des rentes par lui reçûës en dot, en cas de rachat & amortiſ-

ſement des rentes és mains du mari, & la femme reprendroit ſa dot ſur les biens

de ſon mari, & auroit en outre ſes droits ſur les conquêts faits pendant le ma-

riage ; Arreſt du même Parlement, du a8. lanvier 1672.

Les interêts de la dot courrent du jour de la mort du mari, encore qu'il n'y

ait eu aucune intergellation ni demande ; Arreſts du même Perlement, des 20-

Aouſt 152y, 21 Avril 1553, 9. Iuin 1676, 22. Decembre 1612, 7. Juillet 16z9, &

71. Decembre 164r : mais la femme ou ſes heritiers n'en pourroient demander

que cinq années d'interêts, comme il ſe pratique pour les arrerages liypore-

ques ou conſtiruées, à moins qu'il n'eût été fait des pourſuites de cinq ans en

cinq ans contre les héritiers du mari ; il ne faut done pas dire qu'on en peut de-

mander vingt-neuf années d'interêts comme dans les rentes de fieffe ou de bail

d'héritages ou autres rentes foncières ; la raiſon de cette déciſion, eſt que la

dot conſignée ſur les bieus du mari, eſt une efpèce de conſtitution de renrte ſur

les biens du mari.

ARTICLE CCCLXVI.

S

I le mari reçoit conſtant le mariage le raquit des rentes qui lui ont

été baillées pour le dor de ſa femme, le dot eſt tenu pour conſi-

gne, encore que par le Traité de mariage ladite confignation n'eût été

ſtipulée,

C'eſt ce qu'on appelle conſignation tacite, laquelle a lieu, lorſque le mari re-

çoit pendant & conſtant le mariage le rachat des rentes qui lui ont été don-

nées, baillées & délivrées pour la dot de la femme; & cette conſignation pro-

duit le même effet que la conſignation actuelle de la dot, quoique par le Con-

trat de mariage il n'y eût point de ſtipulation de conſignation ; de ſorte que la

femme ou ſes héritiers repereront dans le cas de cet article la dot ſur les pro-

pres du mari, & prendront en outre leur part dans les meubles & dans les con-

quéts faits pendant le mariage ; ſçavoir, moitié en proprieté dans les conquëts

faits en bourgage, & le tiers en uſufruit dans tous les autres conquêts, ſans pré-

udice de ceux faits dans l’etenduë du Bailliage de Giſors & du Bailliage de

Caux.

Le remploi des immeubles que le mari ou la femme poſſedoient lors de leur

mariage, doit être fait ſur les immeubles qu'ils ont acquis depuis leur mariage,

au ſol la livre, & à faute d'acquêts immeubles, ſur les meubles ; & la fem-

me n'a parti auſdits meubles & acquêts, qu'aprés que le remploi aura été

fait ; art. 65. du Reglement de 1666. ce qui ne doit néanmoins s’entendre que des

aliénations voiontaires faites par le mari de la dot de ſa femme, mais non des

rentes données en dot, dont le mari auroit reçû le rachat & rembour ſement

pendant le mariage ; car dans ce dernier cas le principal & les interêts des ren-

tes feront pris ſur la part du mari dans les meubles & conquêts, & non ſur la

maſſe des meubles & conquêts : de manière que la part de la femme dans les

meubles & conquêts n'en portera rien, & la part de la femme y ſera enti&

re ; Arreſt du même Parlement, du 2. Juillet 1670. il n'en ſeroit pas de même

ſi la dot n'avoit point été conſignée actuellement ou tacitement ; car elle ſe

prendroit ſur toute la maſſe des meubles, & s’ils ne ſuffiloient, ſur la maſſe des

conquêts immeubles, & in ſubſidium ſur les propres du mari ; mais quant aux

propres aliénez du mari, ils ſe prendroient ſeulement ſur les meubles & con-

quêts immeubles faits pendant le mariage, & non ſur les propres de la femme.

Tit. XV. Art. CCCLXVII.

350

Generalement parlant, il n'y a point de remploi des meubles, s’il n'eſt ex-

preſſément ſtipulé, ou au cas de l'article 390. de nôtre Coûtume, ou quand les

meubles ſont réputez immeubles, ſuivant les articles 4o9, 511. 512, & 513. de

la. Coûtume; art. 66. du Reglement de 1666.

TITRE XV.

DU DOUAIRE DE LA FEMME, ET VEUVAGE DU MARI.

ARTICLE CCCLXVII.

L

A femme gagne ſon doüaire au coucher ; & confiſte le doüaire

s en l'uſufruit du tiers des choſes immeubles, dont le mari eſt ſaiſi

luis de leurs épouſailles, & de ce qu'il lui eſt dépnis échu conſtant

le mariage en ligne directe, encore que leſdits biens fuſſent échus à ſes

pere & mere ou autre aſcendant par ſucceſſion collaterale, donation,

acquets ou autrement.

II y a trois parties dans cet Article,

La première ſur ces paroles, la femme gagné ſon douaire au Eoucher.

Le doüaire étoit inconnu chez les Romains ; l'Empereur Frederie fut le pre-

mier qui l'introduiſit en Italie, comme nous l'apprenons des Conſtitutions Sci-

ciliennes, liv. 2.

Une ancienne Cronique de Normandie nous apprend, que ce fut lean, ſur-

nommé lean ſans Terre, Roy d'Angleterre, qui en 1225. régla le douaire & qui

le fixa au tiers des propres du mari ; c'eſt pour cette raiſon que les Provinces

de la Gaule, qui obéiſſoient en ce tems là aux Anglois, ne donnent encore à

préſent que le tiers en douaire, ce qui étoit conforme aux Loix des Bourgui-

gnons, liv. 2. de Legibus Buergundiæ ; & nous voyons dans Beaumanoir au tir. des

vieilles Coûtumes rédigées par écrit en 1283, que l'établiſſement du douaire com-

mença en France ſous le Roy Philippe, Auguſte qui regnoit en 1214. & qu'a-

vant lui il n'y avoit point de douaire s’il n'étoit convenu par le Traité de ma-

riage ; & ce Prince regla le douaire à la moitié.

Le douaire eſt un uſufruit qui appartient à la femme ſur une portion des im-

meubles du mari,

Or il y a deux fortes de doüaire; le douaire coûtumier, & le douaire préfix ou

conventionnel : le douaire coutumier, eſt celui qui eſt donné à la femme par la

Coûtume, encore qu'il n'ait été ni ſtipulé, ni convenu, ni accordé ; le douai-

re préfix ou conventionnel, eſt celui qui eſt reglé & fixé par ſtipulation & con-

vention du Contrat de mariage.

Le douaire ſoit coutumier ou préfix, n'eſt acquis à la femme qu'au coucher

c'eſt à-dire, aprés être entrée dans le lit nuptial du mari, & non par la ſimple béné-

diction nuptiale, ni par l’entrée & réception de la femme dans la maiſon du mari.

Mais ne ſeroit-il pas permis de faire ici une queſtion ; Un mari décede le len-

demain de lon mariage aprés avoir couché avec ſa femme, ſes héritiers préten-

dent qu'il étoit impuiſſant; par la viſite des Médecins & Chrirurgiens, faite

par Ordonnance de Juſtice, il eſt juſtiſié que ce mari étoit impuiſſant au jour de

ſon maringe ; ſur ce fondement les héritiers collateraux conteſtent le doüaire à

la veuve, ſoutenant qu'elle ne l'avoit point gagné ni pû gagner au coucher,

ſuivant cet article ; il faut décider avec M. d'Argentré, ſur l'article 429. de l'an-

cienne Coûtume de Bretagne, que ces héritiers ſeroient mal fondez dans leur

360

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

prétention ; parce que dans cecas, neceſſitatem excluaimus à perſectione actus,

ſed hominis habilitatem in agentium perſonis requirimus.

Le doüaire coûtumier ſe regle & le fixe ſuivant les Coûtumes des Provinces

& lieux où ies héritages & immeubles ſujets à ce doutire ſont ſituez; & en ce

cas, les Coûtumes ſont réelles ; c'eſt pourquoi le douaire coûtumier ſe prendroit

ſur les héritages & immeubies ſituez en différentes Coûtumes, & ſur le pied que

le douaire coûtumier ſeroit fixé & reglé par chaque Coûtume, ſans conſider la

Coûtume du lieu où le Contrat de mariage auroit été paſſé

Une veuve douairiere eſt tenue d'entre tenir, le bail que ſon mari auroit fait

de ſon vivant des maiſons, terres & héritages qui ſeroient tombez au lot à

douaire de la femme aprés le décés de ſon mari, fauſ à elle à prendre les leyers

& fermages ſur le pied du bail tant que le bail durera : mais quant aux baux

que la doüairiere auroit faits pendant la jouiſſance de ſon douaire, ils finiſſeut

par. ſa mort, ſans que les héritiers du mari ſoient tenus de les entretenir; par-

ce que la jouiſſance de la douairiere finiſſant par ſa mort, les baux qu'elle a faits

de cette jouiſſance ou partie d'icelle, finiſſent pareillement au pour de lon

décës.

II n'y a que les femmes dont le mariage eſt légitime & valable, qui puiſſent

prétendre & avoir douaire ſur les biens de leurs maris.

Les femmes légitimes des étransers, bâtards, ou de ceux qui meurent ſans hé-

ritiers, prennent douaire, comme les femmes de tous autres maris, même ſur

ſies biens du mari dont les biens ſeroient confiſquez par leur ctime, & dont la

condamnation emporteroit la confiſcation de corps & de biens.

Le défaut de dot ou de non payement de la dot promiſe, n'emporte point

la privation du douaire contre la femme; ſi néanmoins il étoit dit par le Con-

trat de mariage, qu'au cas que le mari ne fût point payé de la dot promiſe, la

femme ne pourroit avoir de doüaire, une coûvention de cette qualité ſeroit

licire& permiſe.

La ſeconde partie eſt au ſujet de ces termes : Et corſiſte le doiaire en l’uſufruit

du tiers des choſes immeubles dont le mari eſt ſaiſi lors de leurs époufailies, & de

ce qui lui eſt depuis éceâ conſtant le mariage en ligne directe.

Le droit coutumier ou préfx de la femme dans nôtre Coûtume, eſt l'uſufruit

du tiers des biens immeubles du mari : mais il y a cette différence entre le douai-

re Coûtumier & le donaire préfix, que le doüaire coûtumier ſe prend ſeulement

en uſufruit ſur le tiers des héritages & immeubles, tant nobles que roturiers,

ou en franc-aleu, ou d'autre nature & qualité qu'ils ſoient, art. 87. du Reglement

de 1666, dont le mari étoit ſaiſi au jour des épouſailles ou bénédiction nuptia-

le, & ſur ceux qui lui ſont venus en ligne ou ſucceſſion directe de pere, mère,

ayeul, ayeule, ou autre aſcendant, pendant & conſtant le mariage; au lieu que

le doüaire préfix ſe prend en uſufruit ſur le tiers de tous les Béritages & im-

meubles, tant nobles que roturiers ou autres, de quelque côté & de quelque

manière qu'ils ſoient venus au mari, ſoit par ſucceſſion collaterale, donation,

legs, acquiſition & charge ou autrement, & même ſi ces immeubles ne ſuffiſoient

pas, il pourroit être ptis ſur les meubles, leſquels ſeroient à cet effer vendus,

pour du prix en provenant être fait emploi juſqu'à concurrence du doüaire

préfix, & duquel empioi la femme joüiroit ſa vie durant.

Le douaire coûtumier ſe regle par la Coûtume du lieu où ſont ſituez les he-

ritages & immeubles ſujets au douaire, & non par la Coûtume du lieu où le

Contrat de mariage a été paſſé, ni du domicile des conjoints par mariage, ſoit

au tems du mariage, ſoit au tems de l'ouverture du doüaire.

Quoique le douaire de la femme conſiſte en l'uſufruit du tiers des immeubles

du mari, néanmoins il n'eſt pas abſolument néceſſaire que la femme ait le tiers

de tour le revenu des immeubles du mari, il ſuffit qu'elle jouiſſe du tiers des

immeubles ſur le pied de leur valeur & revenu annuel, & qu'elle ait la jouiſ-

ſance pleine & entière des choſes contenuës en ſon lot.

De plus, la ſemme doüaitière n'a pas feulement les droits utiles, qui ſont

les fruits & revenus naturels & civiles, les Treizièmes, Reliefs & autres droirs

Seigneuriaux de cette qualité ; elle a encore les droits honorifiques des Terres,

héritages

Tit. XV. Art CCCLXVII.

361

héritages & immeubles dont elle joüit pour ſon doüaire ; elle a auſſi la préſen-

tation aux Béne fices & aux Offices dépendans des Terres tombées en ſon lot.

La doüairière ne peut entrer en joüiſſance de ſon douaire, qu'aprés que les

lats à doüaire ont été faits entre elie & Ies néritiers du mari ; c'eſt à ſes irais que

ces lots ſont faits, & ſans répétition contre les héritiers du mari, parce qu'on

préſume qu'elle travaille pour elle, & pour une cauſe purement lucrative; Ar-

reſt du Parlement de Roüen, du 27. May 1637.

La ſemme douairiere ne jouit du tiers des terres, hérirages & immeubles de

ſon mari, qu'aux charges de droit, qui ſont de contribuer pour ſon tiers au paye-

ment des arrerages des rentes hypoteques ou conſtituées, ou autres dertés im-

mobiliaires & hyporecaires créées & faites avant le mariage, rentes foncieres,

nobles ou rorurieres, dûës ſur les terres & héritages ; elle doit même contribuer

pour un tiers au payement des taxes & impoſitions que le Prince mer ſur les

terres, héritages & autres immeubles pendant ſa jouiſſance ; elle eſt encore

tenuë ſeule des réparations d'entretient, ſoit des maiſons & batimens êtans en

ſon lot, ſoit du pavé qui eſt devant les terres & héritages dont elle joüit pour

ſon dougire ; mais elle ne contribué point au payement des dettes mobilinires,

quoiqu'antérieures à ſon Contrat de mariage ; ſi néanmoins outre sa qualité de

doüatrière, elle ſe portoit héritière de ſon mari, elle porteroit une portion de

ces dettes, même de céiles contractées pendant le mariage, à proportion de la

part qu'elles prendroit dans les meubles, car elle ne peut ſe décharger de ces ſor-

tes de dettes qu'en renonçant à la ſucceſſion de lon mari, & en ſe tenant à ſa

dot, doüaire & autres repriſes portées par ſon Contrat de mariage ; les Créan-

ciers hypotecaires, quoique pour dettes mobiliaires, ſeroient en droit de faire

ſaiſir les fruits & revenus des héritages & immeubles tombez au lot de la douai-

rière, comme hypotequez & affectez à leurs créances ; mais les héritiers du mari

ſont obligez d'en acquitter la femme, & de faire ceſſer ſeuls les pourſuites de

ces Créanciers ; Arreſt du même Parlement, du S. Novembre 1660.

Mais ſi les deux tiers des héritages & immeubles échûs au lor de l’héritier du

mari, ne ſuſſiſoient pas pour payer les dertes mobiliaires, hypotecaires & an-

térieures au mariage, la femme douairière ſeroit tenuë d'en payer le ſurplus ſur

ſon douaire, ou de renoncer à ſon douaire, fauſ ſon recours contre l'béritier

du mari ſolvable ou non ſolvable ; Arreſt du même Parlement, du 18. Juillet

1630.

La douairière n'eſt tenu de contribuer aux dettes immobiliaires, liypotequai-

res & antérieures à ſon Contrat de mariage, qu'au cas que le Contrat ou Acte

qui contient la dette, ſoit controllée; car le Contrat de mariage de la femme,

quoique poſterieure à la dette immobiliaire & hypotequaire du Créancier, pré-

vaut & l’emporre ſur l'hypoteque du Créancier, ſi le Contrat du Créancier a été

paſſé en Normandie, & n'a pas été contrélé ; parce qu'en Normandie c'eſt le

controle qui donne l’hypoteque aux Conrrats & Obligations paſſées en Norman-

die ; & à l'égard de ceux qui ſont paſſez hors 1a Normandie, ils ont hyporcque

ſur les immeubles ſituez en Normandie , encore qu'ils ne ſoient point controiez

art. 135. du Reglement de 1666.

La femme douairiere ne peut interrupter celui qui avoit acquis des héritages

& immeubles de ſon mari avant ſon mariage, quoique le Contrat d'acquiſirion

ſoit paſſé en Normandie & non controlé, d'autant que ces héritages & imineu-

bles n'étoient plus in bonis du mari, au tems du mariage de la douairière.

La femme doit, à cauſe de ſon douaire, contribuer au mariage avenant des

filles d'un premier mariage de ſon mari, & au payement de la dot promiſe à ce lles

qui ont été mariées, laquelle eſt encore duë, ſoit que le pere les ait mariées

avant ſon mariage avec la femme douairière, ſoit depuis ſon mariage, parce

que ce ſont des dettes immobiliaires, hypotequaires & anterieures au mariage

de la ſeconde femme, & à laquelle il eſt du un douaire, Arreſt du même Parlemerit,

du 23. Aouſt 1656. & même elle contribué au mariage avenant des ſeurs de ſoû

mari, quand bien même elles ſeroient devenuës héritières de leur frere, ſon

mari ; Arreſt du même Parlement, du 13. Mars 1685.

Le mari n'ayant point d'immeubles, peut par le Contrat de mariage conſtituer

YYyy

362

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

doüaire à ſa femme ſur ſes meubles, dont la ſemme joüira pendant ſa vie, &

aprés ſa mort la pleine proptieté en paſſera aux enfans, ou aux héritiers

collateraux du mari, s’il n'y a enfans du mariage ; Arreſt du même Parle-

ment, du 26. Juin 1619. mais en ce cas il convient aprés la mort du mari vencre

ces meubles, & du prix en faire emploi, dont la femme aura la joüiſſance pen-

dant ſa vie, & aprés ſon décës la rente provenante de l’emploi, appartiendra

aux enfans, & leur ſera un propre paternel, qui en cas de leur décés ſans enfans,

ſoit en minorité ou en majorité, appartiendroit aux héritiers des propres pater-

nels, & non aux héririers mobiliers, ni encore moins aux héririers maternels,

mais ſi les meubles n'avoient point été vendus ou qu'il n'eût point été fait em-

ploi du prix en provenant, dans ce cas les meubles ou la ſomme apartiendroient

aux héritiers mobiliers des enfans décedez ſans enfans, comme étant un meu-

ble dans leur ſucceſſion.

Les rentes hypoteques ou conſtituées, ne ſont pas moins ſujettes au doüaire

que les rentes foncieres, nobles ou roturieres ; & S’il y a eu quelques-unes des

rentes qui ayent été rachetées pendant le mariage, la femme douairière & ſes

enfans en auront récompenſe ſur les autres biens du mari, affectez au doüaire,

ſans pouvoir toutefois avoir d'action contre les debiteurs des rentes qui auroient

fait le rembourſement & l'amortiſſement des rentes és mains du mari, à moins

qu'il n’y eût ſaiſie ou demande avant le rachat; art. 78. du Reglement de ré66.

Les Charges & Offices de Judicature, de Finance ou Domaniaux, dont les

maris étoient pourvus lors de leur mariage, ſont pareillement ſujetsjau douai-

re, ſoit coutumier ſoit préfix, & la femme en a le tiers par uſufruit, ou du moins

dans les gages, produit & revenu, autre néanmoins que le manuel ; c'eſt pour-

quoi ſi le mari vend & diſpoſe de ſon Office pendant ſon mariage, ſa femme

pourra s’oppoſer au Sceau des Proviſions, afin de conſerver & à fin de deniers,

& demander que l'acquereur de l'Office gardera par ſes mains le tiers du prix

de ſon acquiſition pour ſureté du douaire, ou en tout cas qu'il en ſeru fait

emploi ; mais elle ne pourroit pas empécher que ſon mari ne revendit la Char-

ge, & même ſaute d'oppoſition au Sceau, l'Office eſt purgé du doüaire ; mais

quant aux Charges de la Couronne & de la Maiſon du Roy, & celles des Maiſons

des Princes du Sang, elles ne ſont pas ſujettes au douaire.

En Normandie le doutire, ſoit coutumier ſoit préfix, ne vient jamais en con-

tribution, ſoit ſur le prix des Charges & Offices, ſoir ſur le prix de la vente des

héritages & immeubles, pas même ſur le prix des meubles, parce que par no-

tre Coûtume le prix des meubles & des immeubles ſe diſtribue toujours par or-

dre d'hypotheque entre les Créanciers, & jamais par contribution au ſol la livre.

Si un mari avoit laiſſé tomber ſon Office aux Parties Caſuels faute par lui d'a-

voir payé le Droit annuel & le Prêt, la femme en auroit récompenſe ſur les au-

tres biens du mari, ſoir que la femme accepte la ſucceſſion de ſon mari, ou qu'elle

y renonce ; mais ſi l'Office venoit à être ſupprimé par le Prince pendant le ma-

riage ſans ancun rembourſement de Finance, la femme n'auroit aucune recom-

penſe ni indemnité pour ſon doüaire ſur les autres biens du mari ; tout cela

ſe fait entendre du doüaire coutumier; car à l'égard du doüaire préfix, il ne

peut ſouffrit de diminution, quelque accident qu'il arrive ſur les Charges, Offi-

ces & aurres biens du mari, meubles ou imme ubles, parce que le doüaire préfix

ſe prend ſur tous les biens du mari, tant meubles qu'immeubles, propres ou

acqueéts.

Tout doüaire coutumier ou préfix, ne peut exceder le tiers en uſufruit des

biens immeubles du mari, en la perſonne de la ſemme, & en propriété en la

perſonne des enfans ; de manière que le doüaire préfix ne peut être plus fort

que le coûtumier, qui eſt toûjours du tiers ; mais il peut être moindre que le

coûtumier par la convention des contractans.

La ſemme prend doüaire coûtumier ſur les héritages vendus par ſon mari

avant ſon mariage à faculté de remerer, & par lui retirez pendant le mariage,

en contribuant par elle au tiers du prix du remeré, rétrait conventionel ou

rembour ſement; Arreſt du même Parlement, du 23 Décembre 2658.

Pour que la femme ait doüaire coûtumier ſur un néritage, ou autre immeuble

Tit. XV. Art. CCCLXVII.

363

de ſon mari, il ne ſuffit pas que le mari ſoit ſaiſi d'héritages & immeubles par

une ſimple joüiſſance & poſſeſſion, il faut en outre que la proprieté lui en ap-

partienne irrévocablement & incommutablement; car s’il eſt juſtement, ou pour

cauſe neceſſaire, dépoſſedé pendant le mariage, la ſemme n'y aurâ point de

doüaire, pas même de récompenſe ſur les autres biens du mari.

La femme à doüaire ſur l'immeuble par elle donné à ſon mari en don mobile,

ſi lors de la mort du mari ou ſéparation de la femme, il ſe trouve en eſſence

part. 7r du Reglement de 1é6s, à la charge par elle de contribuer aux dettes que

ſon mari a contractées pendant ſon mariage ; Arreſt du même Pariement, du

26 Mars 1667. Cette contribution ſera juſqu'à concurrence du tiers à propor-

tion du doüaire de la ſemme.

La femme ne prend point doüaire ſur les héritages retirez par ſon mari pen-

dant le mariage à droit de Retrait lignager ou ſéodal, mais clle a douaire ſur

les héritages retirez par le mari par faculté de remerer, en payant le tiers du

rembourſement, comme auſſi ſur les héritages qui viennent au mari pendant

le mariage par commiſe, felonie, confiſcation, batardiſe, désherence ou aurres

voyes de reverſion, annéxées aux Fiefs.

Une femme épouſant un mineut, a doüaire ſur les principaux des rentes ra-

chetées pendant la minorité de ſon mari, quoique le rachat ait été fait avant

ſon martage, & que les deniers n'ayent point été remplacez ; Arrêts du même

Parlement, du premier Avril 1é67, parce que les biens des mineurs ne chan-

gent point de nature tant qu'ils ſont mineurs, & que les principaux des ren-

tes rembourſées & amorties pendant la minorité des propriétaires des rentes,

ſont immeubles comme l'étoient les rentes.

La femme eſt obligée de prendre ſon doüaire ſur les héritages & immeubles

baillez à ſon mari, ſans qu'ellepuiſſe attaquer les poſſeſſeurs des héritages & im-

meubles que ſon mari a donnez en échange, à moins que les héritages & im-

meubles donnez à ſon mari, ne ſoient pas ſuſſiſans pour remplir le doüaire de

la femme ; Arrét du même Parlement, du premier Avril 1683.

Le doüaire coûtumier ne ſe prend pas feulement ſur les héritages & immeu-

bles dont le mari eſt ſaiſi au jour de ſes épouſailles ou bénédiction nuptiale, mais

encore ſur ceux qui échéent au mari en ligne directe pendant le mariage.

Le doüaire Coûtumier ne ſe prendroit pas moins ſur les héritages tenus &

poſſedez à titre de Bail emphithéotique & à vie, ou par engagement, que ſur

ceux dont le mari ſeroit proprietaire incommutable, même ſur une Ie ou au-

tres Terres qui ſe formeroient par alluvion ſur un héritage ſitué dans une riviere

ou fleuve, donné à la Veuve en doüaire.

Les droits utiles d'un Fief, dont la Veuve joüit à titre de douairiere, lui ap-

partiennent, & non aux heritiers du mari ; mais quant à la foy & hommage, il

n'y a que les héritiers du mari qui puiſſent recevoir ce devoir de la part du

Vaſſal, & non la doüairière ; elle a auſſi droit de nommer & preſenter aux Bene-

fices dont le droit de patronage ſeroit annezé au Fief tombè dans ſon lot à

doüaire

S'il ne ſe trouvoit point de propres dans la ſucceſſion du mari, ſoit im-

meubles au jour du mariage du mari, ſoit immeubles échûs au mari en li-

gne directe pendant & conſtant ſon mariage, ou qu'il n'y eût point de doütire

préfix par le Contrat de mariage, la veuve n'auroit point de doüaire.

U ne femme ne pourroit avoir doüaire ſur les biens de ſon mari, ſoit ceux qui

lui ſont échûs de la ſucceſſion de ſon pere, ſoit ceux qui lui ſont avenus de la

ſucceſſion de ſa mere, qu'à la charge de contribuer aux dertes que ſon mari

avoit contractées entre le tems de ſon mariage & l'acceptation par lui ſaite de

la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mère; Arreſt du Parlement de Roüen, du

2o Déceinbre 167z, il eſt rapporté dans le Journal du Palais, tome premier.

Un fils qui s’étoit marié, même majeur, ſans le conſentement de ſa mere,

quoique remariées étant décedé, ſa veuve ne peut demander doüaire ſur les

biens de la mere; ainſi jugé par Arreſt du Parlement de Roüen, du 33 Fevrier

1o7â, rapporté au Journal du Palais, tome premier.

Le doüaire ne ſe prend pas moins ſur les biens de la mere, que ſur les biens

364

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

du pere ; enforre que la veuve, & aprés ſa mort les enfans ont double douaire,

l'un ſur les biens du pere, & l'autre ſur les biens de la mere; ce qui eſt ſingu-

lier dans notre Coûtume ; nulle autre Coûtume du Royaume ne contient une

pareille déciſion : ce qui fait qu'une veuve & ſes enfans aprés fa mort, ont un

grand avantage en fait de doüaire.

La troiſième partie eſt par rapport à ces paroles : Encere que leſdits biens fuſ-

ſent ecbûs à ſes pere & mere, oi autre aſcendant par ſucceſſion coltaterale, dona-

tien, acquêts ou autrement.

La raiſon de cette déciſion, eſt que tous ces biens étoient devenus propres

en la ſucceſſion du fils, héritier de ſes pere, mere ou autre aſcendent, ainſi il

ne faut pas être ſurpris ſi la femme de ce fils prend doüaire dans ces ſortes de

biens.

Mais la femme n'a point doüaire coûtumier ſur les héritages & immeubles

qui échéent à ſon mari, de la ſucceſſion des deſcendans, ſçavoir de la ſucceſ-

ſion des enlans au pere; de ſorte que la femme de ce peré, ne prendroit point

doüaire coûtumier ſur les héritages & immeubles échûs à ſon mari d'une ſuc-

ceſſion de cette qualité ; Arreſt du même Pariement, du a8 Juillet 16s3.

Elle n'a point pareillement de duüaire coûtumier dans les hérirages & im-

meubles qui échéent à ſon mari pendant le mariage par ſucceſſion collaterale,

quand bien même le frère auquel le mari a ſuccedé, ſeroit décedé ſans avoir

fait demande en partage à ſon frère ainé ſaiſi de la ſucceſſion, & qui en a fait

les fruits ſiens pendant tout le tems que le frere eſt demeuré dans le ſilence &

n'a point demandé partage ; il en ſeroit au trement du doüaire préfix ; parce que

le doüaire préfix ſe prend indiſtinctement ſur tous les biens du mari meubles &

rnmeubles, propres ou acquêts, & ſans ſe mettre en peine ſi les propres vien-

nent de ſucceſſion directe ou de ſucceiſion coilaterale.

Sur le principe que le doüaire coûtumier ne ſe prend point ſur les immeu-

bles échûs au mari pendant le mariage en ſucceſſion collaterale, ſi le frère dé-

cedé avoit reconnu ſon frère, mari de la doüaitiere, pour ſon héritier, & qu'il

eût promis de lui garder ſa ſucceſſion, la femme ne prendroit pas pour cela

doüaire coûtumier ſur les immeubles de la ſucceſſion du frère de ſon mari;

Arrét du même Pariement, du premier Juillet 1656.

II n'y a point de droit coutumier ſur les acquêts ou conquêts immeubles faits

pendant le mariage, ſoit par acquiſition, donation, legs ou aurrement : mais ſi

la donation étoit faite par Contrat de mariage, même par un étranger ou par

un parent ou un ami de la famille ou du futur époux, qui ne ſeroit en aucune

manière héritier du donateur, la femme prendroit douaire coûtumier ſur les

immeubles compris dans la donation, parce que le mari en eſt ſaiſi au jour des

épouſailies ; mais ſi une telle donation étoit faite pendant le mariage, la femme

n'y pourroit prendre droit coûtumier.

’Aprés les lots à douaire faits, la veuve doüairiere peut entrer en joüiſſance

des héritages & immeubles tombez en ſon lot, ſans être obligée de donner cau-

tion, pas même à ſa caution juratoire.

Si la douairiere ne peut être payée des rentes échuës en ſon lot, elle peut pour-

ſuivre les héritiers du mari à lui fournir d'autres rentes ou autres effets de pareille

valeur, ſans qu'elle ſoit obligée de diſeuter les debiteurs des rentes ; Arreſt du

même Parlement, du 31 Juillet ào-

Suivant la Iuriſprudence du Parlement de Roüen, le doüaire ne s’éteint pas

moins par la mort civile de la femme que par ſa mort naturelle; ainſi une fem-

me douairière qui ſe fait Religieuſe Profeſſe, ou qui eſt condamnée à une peine

afflictire qui emporte mort civile, perd ſon doüaire, & il eſt éteint dans ſa

perſonne; Arreſt du même Parlement, du 24 lanvier 1ézy, & même il y a ou-

verture au douaire, non feulement par la mort naturelle & civile du mari,

mais encore par la ſimple ſéparation de biens & d'habitation de la femme ou la

ſéparation de biens feulement.

L'hypoteque du doüaire coûtumier ou préfix, ne va qu'aprés l'hypoteque

de la dut, pourvû que le Contrat de mariage ſoit reconnu devant Noraire avant

la celebration du mariage ; art. 70. du Reglement de 1666. Cependant le doüaire

ſoit

Tit. XV. Art. CCCLXVII.

365

ſoit coûtumier ou préfix, porté par le Contrat de mariage, à l'hypot eque

du jour du Contrat de mariage ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 14 Août

464s, rapporté par Baſnage en ſon Traité des hyporeques, chap. 13. Meis s’il

n'y avoit point de Contrat de mariage, ou que le Contrat de mariage ne fût

point paſſé devant Notaires, ou qu'étant ſous ſignature privée il n'auroit point

été reconnu en forme probante & authentique, ce doüaire n'auroit hypote-

que que du jour de la benediction nuptiale, en Normandie, où le Controlle a

lieu & eﬅ néceſſaire pour donner hypoteque, néanmoins les Contrats de mû-

riage n'y ſont point ſujets, ils emportent hypoteque, in vim actus,

Une femme peut par ſon Contrat de mariage, renoncer à prétendre doüaire

coûtumier ou préfix, & cette renonciation eſt licite & permiſe, mais il faut

qu'elle ſoit expreſſe & formelle ; une pareille renonciation qui ſeroit faite pen-

dant le mariage, ne vaudroit rien, mais elle ſeroit bonne ſi elle étoit faite apres

la mort de ſon mari, en faveur des enfans ou héritiers du mari ; Arreſt du

même Parlement, du S Décembre 1656; quoiqu'il en ſoit, la renonciation de

la femme à tout doüaire, ne pourroit nuire ni préjudicier aux enfans, princi-

palement par rapport au doüaire coûtumier, parce que les enſans le tiennent

de la Coûtume & non de ſes pere & mêre.

Une femme en contractant mariage, pourroit ſtipuler que ſon doüaire ſeroit

dans retour, au cas qu'il n'y eûr point d'enfans du mariage, une ſtipulation de

cette qualité ſeroit licite ; de manière que s’il ne venoit point d'enſans du ma-

riage, ou que tous les enfans fuſſent décedez au jour de la mort du pere, elle

auroit ſon doüaire en joüiſſance & en proprieté, & ſes héritiers y ſuccede-

roient comme un effet qui lui appartenoit incommutablement & qui faiſoit

partie de ſes biens au jour de ſa mort.

Le doüaire coûtumier n'a pas beſoin d'être ſtipulé par le Contrat de maria-

ge, il eſt dû in aim conſuetudinis.

Si le mari, pendant & conſſant le mariage, recouvroit un propre de ſes pe-

re & mere par l'évenement d'un proces qu'il auroit intenté contre les détemp-

teurs pendant ſon mariage, la femme y prendroit doüaire, encore que le ma-

ri en ſe mariant n'eût qu'une action en déſiſtement & revendicarion; ce qui

auroit lieu quand même le proces n'auroit été jugé qu'aprés le décés du mari,

d'autant que par cette réintegrande & ce recouvrement, il faut regarder la

choſe comme ſi le mari en eût été poſſeſſeur au jour de ſon mariage, ou au jour

de ſon déces

Un mari qui décederoit en ſortant de l’Egliſe, & qui par conſequent n'au-

roir point couché avec ſa femme, la femme ne pourroit prétendre de doüaire,

ni encore moins, ſi le mari ou la femme en ſortant de l’Egliſe entroit en Re-

digie n, & y faiſoit, aprés le tems du noviciat, profeſſion.

ARTICLE CCCLXVIII.

D

Oüaire n'eſt dis, ſi non du jour qu'il eſt demandé, s'il n'eſt au-

à rrement convenu par le traite de mariage.

Doüaire n eſt dû, ſi non du jour qu'il eſt demandé.

Suivant cette diſpoſition, le douaire, ſoit eoutumier ou préfix, ne faiſit point

la doüairière ni les enfans, ſi leur mere étoit morte au jour du déces de leur

pere, il faut en faire demande, non pas judiciaire, mais par un ſimple exploit ;

on pourroit même donner aſſignation en cas de refus devant le Juge compétant

aux héritiers du mari, pour êtré condamnez à faire délivrance du doüaire.

Les héritiers du mari gagnent les fruits & revenus des héritages & immeu-

bles ſujets au douaire, depuis le déces du mari juſqu'au jour de la demande en

délivrance du douaire.

Dés que la demande a été faite par la doualrière de ſon douaire aux héritiers

de ſon mari, la veuve eſt en droit de demander aux acquereurs des héritages

ZZzz

366

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

& immeubles ſujets au douaire, tous les arrerages du douaire, depuis la mort

de ſon mari, ſi mieux n'aiment les détempteurs ou tiers acquereurs déguerpir ;

parce que le doüaire eſt un droit réel, & qu'il ſuffir que la femme ait ceman-

dé le doüaire aux héritiers du mari, il eſt même permis à la veuve de faire fai-

ſir les fruits des Terres & héritages acquis par le tiers détempteur depuis ſon

mariage, pour raiſon de ſon douaire, ſoit coûtumier, ſoit préſix ; elle peut auſſi

les obliger à ſe déſiſter des héritages & immeubles, ſans être tenué de prencre

la voye de la ſaiſie réelle,

La demande que la veuve a faite de ſon doüaire contre les héritiers de ſon

mari, vaut contre la ſucceſſion du pere du mari, quoiqu'échde long-iems de-

puis la mort du mari & la demande du doüaire aux héritiers du mari ; Arreſt

du Parlement de Normandie, du 8 Fevrier 1628.

e du Parlement de cette

Province, eſt que ſi les biens du mari ſont failis & vendus par décret, la fem-

me ne peut demander ſon douaire en eſſence, mais ſeulement en deniers, ſur

le prix de l'adjudication, dont on fait enſuite emploi, lequel emploi rient lieu

de doüaire pour la veuve & pour les enfans ; ſi cependant la veuve vouloit

payer le tiers des dettes anterieures à ſon Congat de mariage, avec offres de

donner caution de faire payer aux créanciers les deux tiers des dettes anterieures

à ſon Contrat de mariage en exemption des frais du décret, elle ſeroit rece-

vable à demander ſon doüaire en eſſence ; Arreſts du même Parlement, des

16 Mars 1637, 21 ſuillet 1683, a& 12 Décembre 1658.

Les héritiers de la ſemme doüairiere, qui décede aprés le jour de la Fête de

S. Iean-Baptiſte, gagnent les fruits, grains & foins de toute l'année ; & à l'é-

gard des pommes & raiſins, ils les gagnent ſi la douairière décede aprës le pre-

mier jour de Seprembre, encore que ces fruits ſoient pendans par les racines

& non recueillis ; ce qui a lieu, ſoit que la veuve fit valoir les terres & héri-

tages par ſes mains, ſoit qu'elle les eût donnez à ferme, non pas cegendant

pour pouvoir enlever les fruits en eſſence au Fermier, en lui rembourſant les

labours & ſemences, mais pour avoir les fermages, comme ils auroient eû les

fruits en eſſence, ſi la donairière n’avoit pas affermé les terres & héritages, &

qu'elle les fit valoir par ſes mains au tems de ſa mort, arrivée dans la ſaiſon

où la Coûtume répute les fruits pendans par les racines & non recueillis ;

meubles.

Mais ſi la doüairière décedoit avant la S. Jean-Bapriſte, ſes héritiers ne ga-

gneroient les fruits, grains & foins qu'à proportion du tems qu'à duré le douai-

fe & la jouiſſance de la veuve; de même pour les pommes & raiſins, ſi la veu-

ve décedoit avant le premier Septembre, comme pareillement les fermages,

ſeroient à proportion du tems qu'eile a vécu.

Lorſque le douaire eſt ouverr, & que la femme en a fait demande, les arre-

rages en courrent de die in diem, & la veuve a part aux fruits & levées des

Terres & autres immeubles ſujets au doüaire, à proportion de ſa jouiſſance ;

Arreſt du même Parlement, du 37 Juiller 1664.

On peut demander vingt-neuf années d'arrerages & du doüaire, ſoit coûtu-

mier, ſoit préfix, du jour de la demande en délivrance du doüaire, ſans qu'il

ſoit neceſſaire de réitérer la demande pendant les vingt-neuf années, ni faire

aucunes pourſuites ; parce que le doüaire eſt cenſé un droit réel & foncier, &

pour alimens; auſſi la demande en ouverture de douaire, ne pourroit être preſ-

crite que par quarante ans, à compter du jour du décés du mari ; parce que

c'eſt une action hypotecaire, qui ne ſe preſcrit que par quarante ans.

Quoique par le Contrat de mariage, le doüaire préfix ne fût que d'une cer-

taine ſomme de deniers, cependant les interéts en ſeroient dus à la veuve du

jour de la demande du doüaire ; mais il ſeroit plus ſur de faire rendre une Sen-

tence en condamnation d'interêts en conſequence de cette demande.

On peut former complainte pour raiſon de la,poſſeſſion du douaire, en cas

de nouvelleté & de déſaiſine.

Sil n'eſt autrement convenu par le traité de mariage.

II peut être ſtipulé & convenu par le Contrat de mariage, que la veuve ne

Tit. XV. Art. CCCLXIX.

367

ſera point tenuë de faire demande de ſon doüaire; & en ce cas, elle ſera ſaiſie de

ſon doüaire du jour du décës de ſon niari, & les fruits & interêts de ſon douai-

re, coûrreront du jour de la mort de ſon mari.

ARTICLE CCCLXIX.

S

I le pere ou ayeul du mari ont conſenti le mariage, ou Sils y ont

été préſens, la femme aura droit ſur leur ſucceſſion, combien qu'el-

le cehce depuis le déces de ſon mari, pour telle part & portion qui lui

en eût pû appartenir ſi elle fût avenue de ſon vivant; & ne pourra avoir

doüaire ſur les biens que le pere, la mere où ayeul auroient acquis ou

qui lui ſeroient échus depuis le déces du mari.

Si le pere ou ayeul du mari ont conſenti le mariage on s’ils j ont été préſens, la fem-

one aura ouaire fur iecur ſucceſſio n, combien qu'elle échée depuis le décés de fonmari,

pour telle part & portion qu'il lui en eût pû appartenir ſi elle fût averaè de ſon vivant.

Voici unediſpoſition bien ſingulière, mais qui a eu pour but de tenir les en-

fans dans le reſpect envers leurs pere & mere & autres aſcendens; cette diſpo-

ſition eſt, que la Coûtume aprés avoir réglé le doüaire coutumier de la ſemme

dans l'’artiele 367, à l'uſuſruit du tiers des immeubles dont le mari eſt ſaiſi u

Jour des épouſailles, & de ceux qui lui ſont échus en ligne directe depuis le

mûriage, djoute que ſi le pere ou ayeul du mari 2 conſenti au mariage de ſon

fils ou petit fils, ou qu'il ait été préſent à ſon mariage, la veuve de ce fils ou

petit fils ait douaire ſur les immeubles du pere ou ayeul , qui écleront à ce fils

ou petit fils dans la ſucceſſion de ſon pere ou ayeul, encore que cette ſucceſſion

ne vint à écheoir qu'aprés la mort du fils ou petit fils.

Mais d'un autre côté, le conſentement du pere ou ayeul au mariage de ſon fils

ou petit fils, doit être formel ou expres, comme d'avoir été préſent au maria-

ge & avoir ſigné au Contrat de mariage, ou ſur le regiſtre des mariages à l'E-

gliſe ; en un mot, il faut que le conſentement ſoit prouvé & juſtifie ; car un

conſentement tacite ou preſumé ne ſuffiroit pas pour donner effet à cette diſ-

poſition ; tout cela dépend beaucoup des circonſtances du fait.

Quoique notre article ne parle que du pere & ayeul, & qu'il ſemble que la

mere ou ayeul maternel ne ſoit point dans ce cas, cependant il eſt certain que

les immeubles de la mere ou ayeul maternel qui auroit conſenti au maria-

ge de ſon fils ou perit fils, ne ſeroient pas moins ſujets au douaire de la fem-

me que ceux du pere ou ayeul paternel ; parce que la mere ou ayeul maternel en

la puiſſance de qui eſt le ſils de famille, ne doit pas moins conſentir à ſon ma-

riage, que le pere ou l'ayeul paternel ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 36.

Fevrier 167a.

Les pere, mere ou autres aſcendans qui ont parlé, qui ſont intervenus, qui

ont éte préſens, & qui ont conſenti au mariage de leur fils ou petit fils, ne peu-

vent vendre, aliéner, engager & hy potequer ie tiers de leurs immeubles depuis

le mariage, au préjudice du doüaire de la femme de ce fils ou petit fils, ni par

conſequent au préjudice des enfans nez de ce mariage, s’ils ſe tiennent à leurs

tiers coûtumier; & même ni euxni leur mère ne ſeroient point obligez de contri-

buer aux dettes contractées par le pere, mere, ayeul, ayeule ou autre aſcen-

dant du mari depuis leur conſentement, préſence ou intervention au mariage;

car des ce moment ils ſe ſont impoſez une interdiction abſolué de leurs immeubles

qjuſqu'à concurrence du doüaire que la femme auroir eu en uſufruit, & du tiers

que les enfans auroient eu en propriéré, ſi le mari avoit ſurvécu ſes pere, mere,

ayeul, ayeule ou autre aſcendant qui auroient été préſens, & qui auroient con-

ſenti au mariage.

Cette déciſion ne doit plus faire de difficulté aprés l'Arreſt du Conſeil, du 30.

Aouſt 1687. en forme du Reglement, qui a ordonné que la veuve du fils qui

368

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

2 ſurvécu ſon pere, & qui s’eſt porté héritier d'icelui, peut avoir douaire

ſur la ſucceſſion de ſon beaupere décedé avant ſon mari, ſuivant l'ancien-

ne Juriſprudence du Parlement de Roüen ; cet Arreſt fait loi dans la Pro-

vince. l'avois donné des mémoires dans l'Inſtance à M. le Duc d'Elbeuf, pour

ſoutenir le parti qui a été ſuivi par ledit Arreſt ; auſſi le fond de la conteſtation.

pour la liquidation & le payement du douaire coutumier de Madame la Ducheſ-

ſe d'Elbeuf, qui étoit Partie dans ledit Arreſt du Conſeil, fut jugée de la ſorte

par Arreſt du Parlement de Paris en la quatrième Chambre des Enquêtes, du

8. Iuin 169s. Cet Arreﬅ eſﬅ rapporté dans le lournal des Audiances, liv. 11, chap. S.

Il eſt indifferent pour donner le doüaire, ſur les immeubles des pere & mere

ou autres aſcendans, à la femme, que la ſueceſſion des pere, mere ou autres aſ-

cendans ſoit échuë du vivant du mari de la douairière ou aprés la mort du mari,

ſa veuve prendra toujouts doüaire dans le tiers par uſufruit des immeubles de

ſieur ſucceſſion & ſuivant la portion héréditaire qu'il y auroit euë, & aprés elle

ſes enfans en toute proprieté & jouiſſance.

Et ne pourra auoir dotaire ſur les biens que le pere, la mere où ayeul, auroient

acquis ait qui leur ſeroient échus depaïs le decës di mari.

La raiſon de cette diſpoſition, eſt que le mari étant mort avant ſes pere

mere on autres aſcendans, il eſt vrai de dire qu'il n'a rien eu dans les immeu-

bles qui ſont ſurvenus à ſon pere, ſa mere, ayeul ou autre aſcendant depuis

ſa mort, ſoit par ſucceſſion, acquiſition, donation, legs où autrement, &

conſéquemment ces ſortes de biens ne tombent point dans le douaire.

Le doüaire préfix n'eſt pas moins compris dans notre article que le douaire

Coûtumier.

ARTICLE CCCLXX.

S

I le pere ou ayeul n'ont conſenti le mariage, la femme n'empor-

te apres la mort de ſon mari doüaire, fors de ce dont ſon mari

étoit ſaiſi lorſqu'il l'épouſa, ou de ce qui lui ſeroit depuis échù en droite

ligne conſtant le mariage.

II faut que les pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans, ayent certai-

nement & véritablement conſenti au mariage du fils de familie, pour que ſa

femme puiſſe demander douaire ſur les héritages & immeubles de leur ſuc-

ceiſion, quand bien même leur fils ſeroit mort avant eux ; car faute d'un tel

conſen tement, la femme n'auroit douaire coûtumier que ſur les héritages & im-

meubles dont il étoit ſaiſi au jour de ſon mariage, & ſur ceux qui lui ſeroient

échûs pendant ſon mariage par ſucceſſion directe ; & quant au douaire préfix,

tous les auttes biens, meubles & immeubles, que le mari avoit lors de ſon dé-

cës, y ſeront en outre affectez & hypotequez; deſorte que ſi le pere, la mère

ou autre aſcendant n'avoient point donné leur conſentement au mariage, la

veuve n'auroit point de doüaire, ſoit coutumier ou préfix, ſur leur ſucceſſion

échuë depuis la mort de ſon mari.

De quelque manière & ſur quelques biens que la femme prenne ſon douai-

re, & ſoit que ſon mari ait ſurvécu ſon pere, ſa mere, ayeul, ayeule ou autre

aſcendant, ſoit qu'il ſoit décedé avant eux, elle n'y aura ſon doüaire qu'à la

charge par elle de contribuer aux de ttes immobiliaires, hypotequaires, anrérieu-

ges au mariage, qui auroient été contractées par ſon mari ou par ſes pere & me-

re ou autres aſcendans; & cette contribution ſera ſur le pied du tiers, qui eſt

la portion que la femme prend dans les héritages & immeubles de ſon mari au

jour de ſon maringe, & dans ceux à lui échus en ligne directe pendant & con-

ﬅant le mariage, même dans ceux de la ſucceſſion de les pere, mere ou autres

aſcendans, échuë depuis ſa mort, en juſtiſiant évidemment & valablement dans

ce dernier cas par la douairiere, que le pere, mere ou autre aſcendant avoient

duëment conſenti à ſon mariage avec leur fils.

ARTIeLE

Tit. XV. Art. CCCLXXI.

369

ARTICLE CCCLXXI.

L

A femme ne peut avoir doüaire plus quel le tiers de l'héritage,

quelque convention qui ſoit fait au traité de mariage , & ſi le

mari donne plus que le tiers, ſes hcritiers le peuvent révoquer aprés

ſon déces.

Le douaire coûtumier ou préfix n'eſt que du tiers des immeubles & léritages

du mari, ſituez en Normandie, ſans qu'il puiſſe être plus fort directement ni

indirectement, par convention portée par le Contrat de mariage ou autremnent, &

ſans qu'on puiſſe en cela déroger à la Courume, ayant une dilpoſition prohibirive;

deſorte néanmoins que ſi par le Contrat de mariage le,doüaire étoit pius iort que

le tiers, la convention ne ſeroit pas en tout nulle, le douaire ſeroit ſeulement

réductible au tiers, à l'inſtance & ſur la demande des héritiers, éréanciers &

ayans cauſe du mart ; mais quant au mari il ne pourroit pas de ſon vivant de-

mander cette réduction, non ſeulement parce qu'il ne pourroit venir contre ſon

propre fair & ſa liberalité, mais encore parce que par l'incertitude, ſi le douüaire

auroit lieu, l'action ſeroit prématurée; & même les héritiers, créanciers ou

ayans cauſe du mari, ſeroient obligez de ſe pourvoir en réduction dans les dix

ans, à compter du iour de la demande du douaire, aprés lequel tems ils ſeroient

non re cevables en leur demande & prétention.

Si les enſans ſe portoient héritiers de leur peré, ils ſeroient pareillement en

droit de faire réduire le doüaire de leur mere, qui excederoit le tiers, ſans qu'on

pût leur oppoſer, non plus qu'aux héritiers Collatéraux, créanciers ou ayans

Cauſe du mari, qu'ils étoient tenus de ſes faits & promeſſes, d'autant que la

convention qu'ils combattoient, étoit directement contre la prohibition de la

Coûtume qui ne pouvoit être couverte par un fait.

Quoique le douaire, coutumier ou préfix, ne puiſſe jamais exceder le tiers,

il peut néanmoins être congenu par le Contrat de mariage entre les contrac-

tans, qu'il ſera moindre que le tiers ; parce que la Coûtume n'a point ſur cela

de prohibition.

Le mari ne peut pas même, par forme de donation, conſtituer douaire à ſa

femme plus que de tiers de ſes immeubles, directement ni indirectement; car il

ne peut en faveur de mariage donner à ſa femme aucune part de ſes immeubles ;

art. 73. du Reglement de 1666. Cependant la femme mineure ou majeure, duë-

ment autoriſée par ſes parens, n'ayant enfans d'un premier mariage, peut don-

ner à ſon mari par Contrat de mariage tous ſes meubſes & le tiers de ſes immeu-

bles ; & ſi elle avoit des enfans, elle ne pourroit donner de tous ſes biens à ſon

ſecond mari, que ſuivant la porrion d'un des enfans moins prenant dans ſa ſuc-

ceſſion, ſuivant l’article 405. de nôtre Coutume, conforme à l'Edit des ſecon-

des Noces, de François II. de 1560.

Le don mobile eſt même légal, c'eſt-à-dire, qu'il a lieu ſans ſtipulation pour

le tiers de la dot promiſe ; Arreſts du Pariement de Roüen, des s Fevtier 1653,

41. May 1671, & 7. Juillet 1684; de manière que quand le Contrar de mariage ne

conriendroit pas le don mobile, il ne ſeroit pas moins du' au mari in vim coxſue-

Judinis, & même c'eſt une maxime certaine, que ce qui reſte à payer de la cot

promiſe à une femme par le Contrat de mariage, doir s’appliquer & s’imputer

ſur la dot & ſur le compte de la femme, & que tout ce qui a été payé, a’impute

ſur le don mobile ; Arreſt da même Parlement, du 9. Janvier 1659.

II n'eſt point pareillement douteux, que le don mobile faiſit de plein droit, &

que s’il ſe trouve encore en nature au tems du décés du mari, ſa veuve y peut

prendre douaire ; & cette donation n'eſt point ſujette à inſinuation ; art. 74. du

même Reglement.

AAaaa

370

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCLXXII.

C

Elui qui eſt plege du doüaire, le doit fournir & faire valoir,

encore que la promeſſe excede le tiers des biens du mari, ſans

6

qu'il en puiſſe demander recours ſur les biens du mari ou de ſes hoirs,

que lque contre-lettre où promeſſe de garentie qu'il ait de Iui-

Quoiqu'il ſoit défendu & prohibé de donner & accordet par Contrat de ma-

riage à la femme un douaire plus fort que le tiers des immeubles du mari, néan-

moins ſi une perſonne majeure intervenoit plege ou caution du douaire promis

& convenu par le Contrat de mariage ou autrement, elle eſt tenuë de payer le

douaire entier, même la péduction ou l'excedent du tiers, à la femme & aux

en ſans, ſans mêmé aucun recours pour l'excedent contre le mari, ſes héritiers,

créanciers & ayans cauſe; la caution perdra l'excedent du tiers en pure perte, elle

n'auroit recours de garantie que pour raiſon du tiers ; ainſi ce n'eſt pas ici le

cas de la maxime de Droit, que liberata reo, liberatur & fidejuſſor ; il faut que la

caution faſſe valoir en ſon propre & privé nom le doüaire entier, quand même

il excederoit le tiers, ſans eſpèrance d'aucun recours pour l'excedent du tiers,

quelqu'acte d'indemnité & de garantie que le mari puiſſe lui avoir donné, un

tel acte ſeroit nul, comme étant une eſpèce de contre : lettre à la prohibition

de la Coûtume ; c'eſt une faute que le Fidejuſſeur auroit faite, qu'il doit ſup-

porter ; c'eſt pourquoi il eſt dangereux d'être caution en pareil cas, du moins

ſi on le faiſoit, il faudroit borner ſon cautionnement au tiers qui peut & doit

former le douaire.

ARTICLE CCCLXXIII.

C

E qui ſe doit entendre de toutes perſomes, autres perſonnes que

le pere ou ayeul du mari, leſquels en ce cas ne ſont tenus que

des arrerages qui écheront leur vie durant, & n'y ſont obligez leurs

hoirs aprés leur mort.

Non ſeulement le pere ou autres aſcendans paternels peuvent être cautions

du douaire, mais encore la mere & autres aſcendans maternels : mais lorſque

les pere ou mere ou autres aſcendans, ſoit paternels ſoit maternels, ſe ſont

rendus cautions du douaire, ils ne ſont tenus d'en payer les arrérages que pen-

dant leur vie, même de l'’excedent du tiers ; mais aprés leur mort leur caution-

nement tombe & ceſſe, ſans paſſer :contre leurs héritiers & ayans cauſe ; Ar-

reſt du Parlement de Roüen, du 13. Decembre 16yo, & même ils ne feroient

pas tenus des arrerages du douaire, quoiqu'echus du vivant de la caution ;

art. 75. du Reglement de 16b8; en quoi les pere, mere ou autres aſcendans ſont

plus favoriſez qu'un étranger de la famille, qui auroit eu la facilité de ſe ren-

dre caution du doutire, qui même excederoit le tiers des immeubles du mari ;

car cet étranger ſeroit tenu non ſeulement de payer pendant ſa vie les arrera-

ges du doüaire en entier, mais encore ſes héritiers ou ayans cauſe.

Si le cautionnement étoit borné & limité à l’excedent du tiers, celui qui ſe

ſeroit rendu caution, ne payeroit que les arrerages de cet excedent, & non du

doüaire entier ; cela dépend des termes du cautionnement.

Si un pere ſe rendoit caution de la dot de ſon fils envers la femme, ce cau-

tionnement ne ſeroit pas réputé une donation en avancement de ſucceſſion, ni

uin avantage indirect capable d'empécher la femme ou les enfans nez du mariage,

qui auroient renoncé à la ſucceſſion de leur pere & ayeul, de pouvoir repeter la

dot ſur les biens de l'ayeul caution de la dot ; mais la femme & les enfans ne

Tit. XV. Art. CCCLXXIV.

371

pourroient faire decreter ſes biens, qu'aprés avoir diſcuté les biens du ſils, fon

mari principal debiteur de la dot ; Arreſt du même Parlement, du 20. Aouſt 1644.

l'ayeul qui ſeroit caution, pourroit même pour ſe liberer de ce cautionne-

ment, abandonner tous ſes biens à la veuve & aux enfans de ſon fils, à la char-

ge d'une penſion à vie pour ſa nourriture & ſon entretien, laquelle ſeroit ar-

bitrée par les Juges ſaiſis de la conteſtation ; Arreſt du même Parlement, du 29.

Janvier 1627.

ARTICLE CCCLXXIV.

M

Oins que le tiers peut avoir la femme en douaire, S’il eſt con-

venu par le traite de mariage.

Puiſque la femme peut par convention avoir moins que le tiers des immeubles

du mari pour ſon douaire, il n'eſt pas douteux qu'elle peut valablement renoncer

à prendre aucun douaire, & qu'on peut ſtipuler & convenir qu'elle n'aura point

de doüaire ; mais il faut que tout cela ſe faſſe par le Contrat de mariage & avant la

célébration de mariage, car telles conventions faites pendant & conſtant le ma-

riage, ſeroient nulles comme pareillement l'acte qui ſeruit fait entre le mari & la

femme pendant le mariage, par lequel le mari augmenteroit le doüaire, quand

même cette augmentation avec le doüaire accordé par le Contrat de mariage,

n'excederoit point le tiers des immeubles du mari, à moins qu'il ne fût dit par

le Contrat de mariage, qu'il pourroit augmenter le douaire de ſa femme pen-

dant ſon mariage, s’il le jugeoit à propos ; car dans ce cas ce n'eſt pas une nou-

velle convention, mais l’exécution de la faculté porrée par le Contrat de ma-

riage, pourvû toutefois, & non autrement, que le doüaire préſix n'excedât

point le douaire coûtumier.

S'il étoit dit pareillement par le Contrat de mariage, que la femme ne pren-

droit ſon douaire que ſar de certains immeubles déſignez par le Contrat de maria-

ge, & que tous les autres biens en ſeroient libres, préſens & à venir, cette con-

vention ſeroit licite & valable, quand même au moyen de cette convention le

douaire ſeroit moindre que le tiers des immeubles du mari ; mais il ne faudroit

pas que le douaire fût plus fort que le tiers ; car nonobſtant cette fixation, il

ſeroit réductible au tiers ; en un mot il eſt permis d'accorder un doüaire préfix

à la femme au lieu du douaire coûtumier, ainſi & de la manière qu'on le juge

à propos, même moindre que le droit coûtumier, mais il ne peut être plus

forr que le tiers des immeubles du mari, autrement il eſt reductible ; parce

que, le doüaire préfix ne peut exceder le coutumier, & s’il l’excede, on peut

le faite réduire au coûtumier ; mais s’il eſt moindre, le douaire ſera & demeu-

rera à la fixation portée par le Contrat de mariage, ſans que la veuve ni les

enfans puiſſent renoncer au doüaire préfix pour prendre le coûtumier ; & cela

parce que c'eſt une des conventions du Conrrat de mariage.

On ne pourroit pas ſtipuler par le Contrat de mariage ou autrement, que

le doüaire coûtumier ou préfix ſeroit viager & non propre aux enfans, une pa-

reille convention ſeroit nulle par rapport aux enfans, à qui la Coûtume don-

ne cette portion de biens en pleine proprieté, comme une table aprés le nau-

frage.

Un douaire préfix ſtipulé ſans retour par le Contrat de mariage au profit de

la femme, n'eſt pas moins propre aux enfans, que ſi cette ſtipulation n'a-

voit point été faire, d'autant que cette convention n'eſt qu'au cas qu'il n'y

fait point d'enfans du mariage, & par rapport aux héritiers collatéraux du

mari ; c'eſt ainſi que s’explique Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chbap.

15. n. 46.

372

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCLXXV.

L

Es douairieres doivent tenir en état les maiſons & héritages,

comme elles leur auront été baillées, ſans couper les bois autres

que ceux qui ſont en coupes ordinaires, ſi ce n'eſt pour réparer les

maiſons & manoirs, appellé le proprietaire, & par Ordounance de

Juſtice,

Les doüairieres doivent tenir en état les maiſons & béritages, comme elles leur

auront été baillées.

Ces réparations, ſont des réparations d'entretien & menuës réparations, mais

non les groſſes réparations, telles que ſont les quatre gros mures, poutres.

ſolives, voutes, planchers, les couvertures entieres & toutes autres groſſes ré-

parations, qui ne ſont point à la charge de la douüairière ; elle n'eſt tenue que

des répatarions viagerés : mais il faut qu'elle entretienne les lieux de manie-

re qu'elle les laiſſe au même & en auſſi bon état qu'elle les a trouvez lorſqu'el-

le en a pris poſſeſſion & eſt entrée en joüiſſance ; & afin de conſtater l'état des

lieux, il conviendra d'en faire dreſſer un Proces verbal en entrant avec les hé-

ritiers du mari ou duëment appellez, & aux frais des héritiers, faute de quoi

la veure ni ſes héritiers ne ſeroient pas recevables aprés avoir pris les lieux ſans

viſite, à dire qu'ils n'étoient pas en état lorſque la douaitiere s’en étoit mis en

poſſeſſion.

La douaitiere qui laiſſe déperir les tetres, héritages, maiſons, manoir, ba-

timens, colombier, preſſoir, four & autres lieux donr elle a la joüiſſance pour

ſon doüaire, & qui n'y fait pas faire les réparations auſquelles elle eſt obligée,

peut à la vérité être condamnée à les faire avec dommages & interêts, mais

elle ne ſeroit pas pour céla privée de ſon douaire, & elle ne le perdroit pas ;

eile ſeroit même condamnée aux dommages & interêts du chef de ſon Fermier,

qui auroit dégradé les terres & les lieux pendant ſon bail.

La dounirière en entrant en joüiſſance de ſon douaire, peut obliger les hé-

ritiers du mari à mettre les maiſons, bûtimens & lieux en bon état, & à y faire

les réparations néceſſaires.

Si les maiſons & bâtimens dont la douairiere jouit, tomboient par caduciré,

les héritiers du mari ſeroient tenus de les faire rebûtir ou lui en donner d'au-

tres, mais non s’ils périſſoient par le ſeu ou par quelqu'autre accident extra-

cordinaire ou force majeure ; en ce cas la douaitière n’auroit que la joüiſſance

de la place, ſans cependant qu'eile pût prétendre devoir jouir du batiment que

l'héritier auroit fuit faire ſur la place.

La doüairiere eſt tenuë d'acquitier les rentes & charges foncieres, auſquelles

les héritages dont elle joüit pour ſon doüaire, ſont ſujets, ſans aucune recom-

penſe ni indemnité contre les héritiers du mari, même de contribuer aux ta-

xes réelles qui ſur viennent iur les héritages, comme Arriere-an, Franc-aleu,

Tiers & Danger, Frane-Fiefs, & au tres taxes qui peuvent ſurvenir ſur les terres,

hérirages, maiſons & autres immeubles ; Arreſts du Parlement de Roüen, des

1s lanvier & 1 Décembre 1647, & 3 Fevrier 1é57.

Sil y avoit des carrieres, ardoirieres, ſablonnieres & marnes, dans les ter-

res, dont la veuve a la jouiſſance pour ſon doüaire, elle en auroit l’uſage pour

l'utilire, entretien & culture des terres, maiſons & terres qui compoſent ſon

douaire, mais elle n'en pourroit faire commerce ni les vendre, parce que tout

cela ne ſe peut tirer ſans endommager le fond & la ſuperſicie de la terre.

Sans couper les bois auires que ceux qui ſont en coupes ordinaires, ſi ce n'eſt pour

reparer les maiſons & manoirs, appellé le proprietaire, & par Ordonnance de

Juſtice.

La douairière ne peut couper les bois de haute-futaye, mais ſeulement les

bois taillis dans leurs coupes ordinaires & ſans pouvoir les avancer ; elle ne pour-

roit pareillement avancer la pèche des étangs. Si cependant il tomboit quelques

arbres

Tit. XV. Art CCCLXXVI.

373

arbres de haute-ſutaye par caducité ou tempêre, ils lui appartiendroient; il

lui ſeroit de plus permis de couper queiques arbres de haute futaye, ſi elle vou-

loit réparer les manoirs & bâtimens dépendans de ſa jouiſſance ; mais il faudroit

pour cela y appeller l'héritier du mari, & même en avoir la permiſſion du Juge

des lieux ; ce qui arrive tres-rarement, parce que la douairière n'eſt point tenuë

des groſſes réparations, mais ſeulement des menuës, viageres & d'entretien, qui

ne demandent point de bois de haute-futaye.

ARTICLE CCCLXXVI.

F

Emme n'a doüaire ſur les biens de ſon mari, ſi elle métoit avec lui

lors de ſon décés.

La femme qui abandonneroit ſon mari, ſans raiſon ni juſte cauſe, & qui ne

ſeroit point avec ſon mari au tems de la maladie dont il eſt décedé, doit être

condamnée à perdre ſon douaire, & à en être privée pour toûjouts, en haine

du mépris & du peu d'affection de la femme pour ſon mari, qui ne l’a pas aſ-

ſiſté dans le tems qu'il avoit plus beſoin de ſecours : mais ſi la femme étoit ab-

ſente de la maiſon de ſon mari lors de ſon déces pour juſte & bonne cauſe

par exemple, ſi elle étoit en voyage pour ſa ſanté, comme aux eaux, ou pour

les affaires domeſtiques, ou ſi elle avoir été obligée de demander ſa ſeparation

de corps & d'habitation, ou qu'elle l'eûr fait ordonner, ou pour autre cauſe

raiſonnable, & que ſon mari vint à mourir ſans s’être trouvée à ſa mort, elle

ne ſeroir pas privée pour cela de ſon douaire, elle l'auroit comme ſi elle s’y

fût trouvée; mais elle ne pourroit s’excuſer ſur une ſimple ſéparation de biens

De plus ſi le mari étoit malade de la peſte ou autre maladie contagieuſe, ſa

femme ne ſeroit pas obligée de demeurer avec lui, ni l'aſſiſter elle-même & en

propre perſonne, tant que cette maladie dureroit, & elle ne ſeroit pas pour

cela privée de ſon douaire ; cependant il ſeroit de ſon devoir de lui donner &

faire tenir ſes beſoins & neceſſitez.

II ne ſuffiroit pas à une femme qui auroit par caprice, legereté, libertinage

& ſans juſte cauſe quitté ſon mari & ſa maiſon, de retourner auprés de lui dans

les derniers momens de ſa vie, pour ne pas perdre ſon douaire ; du moins fau-

droit-il qu'il parût une véritable & ſincere reconciliation entre elle & ſon ma-

ri, & même qu'elle eût aſſiſté ſon mari dans la maladie dunt il ſeroit mort ; au-

trement ce ſeroit une réconciliation feinte, étudiée & interreſſée; car enfin

toute femme qui quitte & abandonne ſon mari ſans juſte cauſe, & qui n'eſt

point avec lui dans le tems de ſa morr, eſt indigne d'avoit douaire ſur ſes biens,

Sur ces principes une femme, par Arrét du Parlement de Paris du 2 ſan-

vier 167s, a été privée d'avoir part dans la communauté de biens, pour avoit

quitté ſon mari par legereté ſans l’avoir aſſiſté à la mort ; cet Arreſt eſt dans le

premier Tome du Journal du Palais.

Une ſemme convaincuë & jugée adultere, eſt privée du doüaire ; & même

sil avoit été tranſigé fur l'accuſation d'adultere, pour arrêter la condamnation

de la femme qui étoit plus que convaincuë par les informations,& que par la Tran-

ſaction elle eût renoncé par avance à ſon douaire, la Tranſaction ſubſiſteroit,

& la femme ne ſeroit pas recevable à prendre des Lettres de Relevement ou

de Reſciſion contre ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 8 Mars 1678.

ARTICLE CCCLXXVII.

C

E qui ſe doit entendre , quand elle a abandonné ſon mari ſans cau-

ſe raiſonnable, ou que le divorce eſt avenu par la faute de la fem-

me ; mais s’il advient par la faute du mari, ou de tous deux, elle aura

ſon doüaire.

BBbbb

374

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Encore un coup, pour priver une veuve de ſon doüaire, qui n'auroit pas été

avec ſon mari lors de ſa mort, il faut qu'elie ait quitté & abendonné lon ma-

ri ſans cau ſe raiſonnable, ou que la rupture du ménase fût arrivée par la ſeule

faute de la femme ; mais on ne pourroit rien imputer à la femme, ſi elle avoit

fait divorce avec ſon mari par la faute de ſon mari, on de l'un & de l'autre,

car dans ces cas, êlle ſeroit exeuſable d'avoir rompu ſon ménage, d'avoir quit-

té ſon mari, & ne s’être pas trouvée chez lui & dans ſa maiſon lors de ſa

mort ; & c'eſt aux ſuges à examiner & à décider pour quelles cauſes une iem-

me peut être excuſée d'avoir quitré ſon mari & ſa maiſon, & de ne s’être pas

trouvée chez lui & auprés de lui dans fa dernière maladie, & de laquelle il eſt

déce dé.

QQuoique l’héritier du mari ne ſoit pas recévable à accuſer la veuve du crime

d'adultere lorſque ſon mari ne s’en eſt point plaint de ſon vivant, néanmoins

pour établir & juſtifier que la femme avoit quitté & abandonné ſon mari & ſa

maiſon pour cauſe criminelle & capable de faire priver la femme de ſon douai-

re, l'hicritier du mari pourroit & ſeroit recevable à propoſer par forme d'excep-

tion à la demande formée par la femme pour la délivrance de ſon doüaire,

l'accuſation d'adultere, & à en demander la preuve, à plus forte raiſon, les

neritiers du mari pourroient reprendre l'accuſation d'adultere, commencée par

le mari conire ſa femme,

La veuve qui ſe remarieroit incontinent aprés le déces de ſon mari, ou qui

vivroit dans le libertinage & la débauche pendant ſa viduité, pourroit être pri-

vée de ſon doüaire.

ARTICLE CCCLXXVIII.

L

'Héritier n'eſt tenu de doüer la femme de ſon prédéceſſeur, fors

de ce qu'il a eu de la ſucceſſion.

L'héritier, même l’héritier abſolu & pur & ſimple du mari, n'eſt tenu de

fournir à la veuve le douaire coutumier ou préfix que ſur les ſeuls biens qui lui

viennent de la ſucceſſion du mari, & juſqu'à concurrence des biens de la ſuc-

ceſſion, ſans que la veuve ait aucune action ni droit ſur les propres biens &

biens perſonnels de l'héritier pour raiſon de ſon doüaire, d'autant qu'elle n'a

qu'un droit réel ſur les biens de ſon mari ; c'eſt pour cette raiſon que le

doüaire ſe pert & s’éteint par le déperiſſement du fonds, arrivé par cauſe na-

turelle, ſans même que la veuve puiſſe en demander aucune indemnité ni ré-

compenſe à l'héritier de ſon mari : Cependant ſi le mari avoit aliené une par-

tie des immeubles affectez au douaire, l’hétitier n'en ſeroit pas quitte pour lui-

offrir le tiers de ce qui reſteroir d'immeubles au jour du déces du mari, l’hé-

ritier ſeroit renu de lui faire raiſon du tiers des immeubles alienez ſur les biens

& effets de la ſucceſſion, mais non ſur ſes propres biens.

Si le mari avoit conſtitué un doüaire coûtnmier à ſa femme par ſon Con-

trat de mariage, & qu'il n'eût aucuns immeubles, mais ſeulement des meubies

& effers mobiliers, l'héritier du mari ne ſeroit point obligé de fournir par in-

demmté ou autrement ce doüaire à la veuve, pas même ſur les meubles & ef-

fets mobiliers de la ſucceſſion, encore moins ſur ſes biens pefſonnels ; il en ſe-

roir autrement du douaire préfix, il ſe prendroit ſur les meubles & effets mo-

biliers de la ſucceſſion, mais jamais ſur les biens de l'héritier du mari de la

douairière.

L'héritier ſeroit garant envers les acquereurs & tiers détempteurs qui au-

roient acquis des héritases & immeubles du mari, affecte z au doüaire, & qui ſe-

roient pourſuivis par la veuve pour ſon doüaire, & l’héritier du mary ſeroit

tenu perſonnellement & par ſa qualité d'héritier de faire ceſſer les pourſuites

de la doüairière.

Si depuis la mort du mari, ſon héritier étoit rentré en poſſeſſion d'un héri a-

ge & immeuble qui avoit appartenu Au mari avant ſon mariage, la veuve y

375

Tit XIV. Art. CCCLXI.

prendroit douaire, en rembourſant à l’heritier un tiers des frais qu'il auroit faits

pour rentrer dans cet héritage & imme uble, ſi mieux n'aimoit la veuve n'y rien

prendre pour ſon doüaire,

ARTICLE CCCLXXIX.

S

I le mari durant ſon mariage a vendu de ſon héritage, la femme

en peut demander doüairie à celut qui le poſſede.

La femme dans le cas de cet article, ne ſeroit pas tenuë d'interrupter les ae-

quereurs & tiers détempreurs par la voye de la ſuiſie réelle ou décrer, ni encore

moins par une demande en déclaration d'hypareque, qui eſt inconnuë en Nor-

mandie ; elle pourroit les pouriuivre par une demande en déſiſtement du tiers

des héritages & immeubles par eux acquis, ſauf leur recours contre l'héritier

de ſon mari ; parcé que la femme baber actionem res perſecutoriam pour ſon douai-

re ſur les héritages & immeubles que ſon mari a vendus & alienez, quoique

affecte z & hypotequez à ſon doüaire ; les enfans qui aprés avoir renoncé à la

ſueceſſion de leur pere, ſe tiendroienr à leur tiers coûtumior, auroient le mé-

me droit & la même action que leur mère; la femme ne pourroir pareillement

interrupter les acquereurs & riers détempteurs, qu'elle n'eûr préalablement

renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, ou qu'elle ne fût ſeparée de biens, ou

de biens & d'habitation d'avec ſon mari; car ſi elle prenoit part aux meubles,

elle n'auroit plus d'action contre eux, ou du moins elle confondroit cette ae-

tion en ſa perſonne, à cauſe de ſa qualité d'héritière de ſon mari quant aux

meubles.

Si le mari avoit échangé des héritages & immeubles affectez & hypotequez

au doüaire contre d'autres, le doüaire ne pourroit être pris que ſur les héri-

tages & immeubles qui ont été donnez au mary en contr'échange, & non ſur

ceux qu'il avoir donnez en échange.

La veuve doüairiere ne peut inquièter pour ſon douaire, les debireurs des

rentes par eux rachetées & amorties au mari pendant le mariage, quoiq ue

le mari fût propriétaire incommutable de ces rentes au jour de ſon mariage,

elle n'a que la recompenſe ſur les autres biens de la ſucceſſion, s’il y en a3

mais à l'egard des Charges & Offices, la veuve ni les enfans n'ont point d'ac-

tion conrre le Titulaire pour raiſon du doüaire à moins qu'ils n'euſſent for-

mé oppoſition au Sceau des Proviſions, avant deivoir été ſcellées; parce qu'en

matière de Charges & Offices, le Sceau purge toutes hypoteques, même le

doüaire, ouvert ou non ouvert, faure d'oppoſitiomt

ARTICLE CCCLXXX.

F

Emme ne pent avoir doüaire de ce qui eſt échù à ſon mari depuis

les épouſailles par donation, ſucceſſion collaterale ou autrement,

qu'en ligne directe.

Cet article doit être entendu ſeulement du douaire coûtumier, & non du

doüaire préfix qui ſe prend ſur toutes ſortes de biens, meubles & immeubles.

Par la raiſon que le doüaire coutumier ſe prend ſeulement ſur les héritages

& immeubles dont le mari eſt ſaiſi au jour de ſes épouſailles & ceux qui lui vien-

nent pendant le mariage en ligne directe, ſoit par donation ou ſucceſſion, il

y'enſuit par une conſéquence néceſſaire, que ce doüaire ne le prend point ſur

les héritages & immeubles qui arrivent au mari pendant le mariace, par acqui-

ſition, donation ou legs de toures autres perſonnes que de ſes pere, mere, ou

autres aſcendans, où par ſucceſſion collaterale ; mais à l'égard du douaire pré-

ſix, comme tous les biens du mari y ſont affectez & hypotequez, ces derniers

biens y ſeroient engagez comme tous les autres.

376

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Cependant les Proviſions à vie des puinez & les penſions dont joüiſſent les

ſœurs tant qu'elles ne ſont point mariées, venant à ceſſer, augmentent le douai-

re de la veuve ſur les héritages & immetbles de ſon mari, qui étoient effectez

à ces proviſions & penſions; parce que cette ceſſation eſt une extinction des

proviſions & penſions à vie, & non une ſucceſſion collaterale.

ARTICLE CCCLXXXI.

S

I le mari renonce à la ſucceſſion qui lui eſt échuë en ligne directe,

néanmoins la femme peut prendre douaire ſur icelle aux charges de

droit.

Si le mari renonce à la ſucceſſion qui lui eſt échuë en lignodirecte, néanmoins la

femme peut prendre douaire ſur icelle.

Cette faculté eſt donnée à la femme, à cauſe que ſon doüaire lui donne la

qualité de oréancière de la ſucceſſion de ſon mari, mais elle ne peut exercer

cette faculté qu'aprés la mort de ſon mari, naturelle ou civile, & non de ſon

vivant, n’y ayant ouverture au douaire que par la mort du mari naturelle ou

civile ; cependant par notre luriſprudence elle pourroit le faire aprés ſa ſépara-

tion de biens, ou de biens & d'habitation, parce qu'en Normandie certe

ſéparation donne droit à la femme de demander lon doüaire, ce qui eſt bien ex-

traordinaire, & ne paroit pas raiſonnable.

Si un mari avoit renoncé à une donation d'immeubles, qui lui avoit été faite en

directe depuis ſon mariage, & qu'il avoit acceptée, ou à un legs qui iui avoit été

fait en directe, la veuve pourroit pareillement prendre doüaire ſur les choſes

données ou léguées ; d'autant qu'il eſt à préſumer que la renonciation que le

mari avoit faite à la ſucceſſion échuë en ligne directe, où à la donation ou legs

fait en ligne directe & par des aſcendans, a été faite en fraude de la femme; ainſi

la veuve y prendroir douaire, comme ſi ſon mari n'y avoit point renoncé-

dux charges de droit, qui ſont de contribuer au payement du tiers des dettes

des aſcendans, ou contractées avant la donation ou legs ; ſi néanmoins les aſ-

cendans avoient conſenti au mariage du mari de la douairière, la reuve ni les

enfans douairiers ne ſeroient point obligez de contribuer aux dettes que ces aſ-

cendans auroient contractées depuis le Contrat de mériage du mari de la douai-

rière, parce que ces ſortes dedettes ne peuvent en rien diminuer le doüaire.

ARTICLE CCCLXXXII.

H

Omme ayant eu enfant né vif de ſa femme, joüit par uſuſruit

tant qu'il ſe tient en viduité de tout le revenu appartenant à fa-

dite femme lors de ſon déces, encore que l'enfant ſoit mort avant la diſ-

ſolution du mariage ; & s’il ſe remarie, il n'en joüira que du tiers.

Voici un droit bien conſidérable que la Coûtume donne à un mari ; ce droit

s'appelle Droit de viduite, qui eſt qu'un mari qui a eu un enfant, mâle ou fe-

melle de ſon mariage, joüit pendant ſa vie de tous les biens de ſa femme en

uſufruit, & en fait les fruits ſiens, s’il ne ſe remarie point, & s’il ſe remarie, du

tiers, encore même que l'enfant vient à déceder avant la diſſolution du ma-

riage, de quelque nature que ſoient les biens, meubles & immeubles, nobles

ou roturiers, en frane-aleu ou en bourgage, propres ou acquêts, & de tous

autres.

Mais ce droit de viduité ne s’étend que ſur les biens ſituez en Normandie, &

non ſur ceux ſituez dans une autre Coûtume où le droit de viduité n'auroit pas

lieu ; c'eſt pourquoi le mari n'auroit point droit de viduité ſur les biens de ſa

ſemme,

Tit. XV. Art. CCCLXXXII.

377

femme, fituez en Normandie, & aliénez par la ſemme duëment autoriſée par ſon

mari, & dont le prix a été remplacé & employé en acquiſitions d'autres héri-

tages, & immeubles ſituez dans l’etenduë d'une Coutume différente en ceci

à la nôtre ; mais d'un autre côté, le mari auroit droit de viduité ſur les biens de

ſa femme, fituez en Normandie, acquis du prix & des deniers provenans de

la vente & aliénation duëment faite par la femme, de biens qui lui apparte-

noient dans une autre Coûtume ; & cela parce que les biens acquis & rempla-

cez ſont ſituez dans l’etenduë de la Coûtume de Normandie, où le droit de vi-

duité eſt reçû-

Mais pour que le mari ait droit de viduité, il faut deux choſes ; l'une, que

ſon mariage fût légitime & valable ; l'autre, qu'il ſoit ſorti un enfant de ce ma-

riage, qui ait eu vie ; car s’il étoit mort né ou né mort, cet enſant ne ſeroit com-

pté pour rien & ne donneroit point le droit de viduité au pere : ſi néanmoins

l’enſant étoit né avant le mariage, & qu'il eût été légitimé par le mariage ſub-

ſéquent de ſes pere & mere, cet enfant produiroit le même effet pour donner

le droit de viduité au pere, que ſi cet enfant étoit né pendant le mariage

C'eſt aſſez qu'il ſoit ſorti un enfant vif du mariage pour donner ouverture u

droit de viduité, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il ſurvive ſa mere; car qu'il vive

ou qu'il meure, c'eſt choſe indifferente au droit de viduité.

Le mari ne perdroit point ſon droit de viduité par la ſéparation de corps &

d'habitation, ou de biens feulement de la femme ; Arreſt du Parlement de Roüen

du 22. Decembre 1636. Mais les Créanciers du mari ne pourroient pas, comme

exerçant les droits de leur débiteur, jouir des biens de la femme, qui étoit au

pour de ſon décés ſéparée d'avec ſon mari, les enfans joüiroient ſeuls des

biens de leur mere, au préjudice des Créanciers de leur pere, parce qu'en ce

cas le droit de viduité eſt perſonnel au mari; il eſt même permis au pere de

renoncer, ceder & remettre ſon droit de viduité à ſes enfans, au préjudice &

même en fraude de ſes Créanciers , quand bien même cet uſufruit ſeroit ſaiſi

réellement ou autrement par les Créanciers au tems de la renonciation, ceſ-

ſion & remiſe; Arreſt du même Parlement, des 17. May 1634. & 15. Juiller 1660.

& art. 77. du Reglement de 1666. Mais ſi cette ceſſion étoit faite par ce mari à

ſes héritiers collateraux ou à ceux de ſa femme, elle ne pourroit nuire ni pré-

judicier à ſes Créanciers, qui auroient fait faiſir cet uſufruit avant la ceſſion.

Le droit de viduité n'a lieu que ſur les biens qui ſe trouvent au jour du déces

de la femme, & non ſur ceux qui peuvent écheoir aprés ſaimort & de ſon chef,

côté & ligne ; Arreſt du même Parlement, des s. Aouſt re7, & 17. May 1672.

Le peré en ſe remarlant ne perd pas ſon droit de viduité en entier, il le perd

ſeuleient pour les deux tiers, & ſon droit eſt reduit à un tiers de ſon uſufruit,

& les deux autres tiers paſſent aux héritiers de la femine, ſoit ſes enfans, ſoit

ſes héritiers collareraux ; & ſi le mari s’eſt remarié, en ce cas pour regler la

joüiſſance des biens par droit de viduité entre le mari & les héritiers de la fem-

me, il faudra faire deux lots pour en idonner un au mari pour ſon tiers, & l'autre

à rous les héritiers de la femme, qui contiendra les deux autres tiers ; & c'eſt

au mari à faire les lots ; Arreſt du même Parlement, du 19. Juillet 163s.

L'eſperance du droit de viduité ne lie point les mains à la femme, & ne

la met point dans l’interdiction de pouvoir vendre, aliéner, engager, hy-

pote quer & diſpoſer de ſes biens, tant par actes entre-vifs que par actes à cauſe

de mort; le tout dans les termes de droit & en gardant les formalitez requiſes

pour la validité des alienarions & diſpoſitions que peut faire une femme en puiſ-

ſance de mari ; parce que le droit de viduité du mari ne ſe prend que ſur les biens

qui ſe trouvent apparrenir à la femme au jour de ſon déces ; enſorte que ſi la

femme n'a aucuns biens au rems de ſa mort, le droit de viduité du mari devien-

dra inutile.

Lorſqu'il n'y a point eu d'enfant nez vifs d'un mariage, & que la femme meurt

avant que les fruits de ſes immeubles ſoient ameublis par la Coutume, le mari

gagne ſeulement les fruits à proportion du rems de l'année du décës de la femme,

comme dans le cas du droit de viduité, qui donne aux héritiers du mari les

fruits des biens dont le mari joüiſſoit, à proportion de la joüiſſance du mari qui

décederoit avant le tems auquel la Coûtume ameublit les fruits pendens par les

CCccc

378

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

racines & aux arbres ; Arreſt du même Parlement, du 17. Iuillet 16é4.

'il y a conteſtation pour ſçavoir ſi l'enfant dont la femme eſt aecouchée, eſt

né vif, ou né mort, c'eſt au mari à prouver le fait ; mais dans le doute, aprés

avoir bien conſulté les Medecins & Chirurgiens, qui à proprement parler ſont

les véritables Juges d'une pareille conteſtation, il ſemble qu'il faudroit déciter

que l'enfant étoit né vif, & non mort ; ces ſortes de conteſtations ſont bien

délicates, d'ailleurs un mari eſt toujours favorable : Quoiqu'il en ſoit, un en-

fant qui ſeroit né monſtre, ne pourroit donner le droit de viduité au mari

Si par le Contrat de mariage il étoit dit, que le mari n'auroit aucun droit de

viduité ſur les biens de la femme, la convention ſeroit valable, & elle auroit

ſon execution contre le mari.

ARTICLE CCCLXXXIII.

L

E droit de viduité appartient au mari, non feulement au préju-

dice des enfans de ſa femme, de quelque mariage qu'ils ſoient

fortis, mais auſſi des Seigneurs féodaux auſquels pourront appartenit

les hérirages de la femme, ſoit à droit de confiſcation, ligne éteinte &

réverſion, où droit de garde des enfans ou heritiers mineurs d'ans de

la femme.

Le droit de niduite appartient au mari non feulement au préjudice des enfans de

fa femme de quelque mariage qu'ils ſoient.

Ces paroles ne ſe peuvent entendre que des enfans de la femme, nez de pré-

cedens mariages, leſquels enfans ne peuvent empécher le droit de viduité, car

à l'égard des enfans ſortis du mariage de la femme avec le muri qui prétend le

droit de viduité, ils empéchent ſi peu le droit de viduité, que c'eſt leur naiſſance

qui donne lieu au droit de viduité.

Mais auſſi des Seigneurs féodaux, auſquels pourront appartenir les béritages de la

femme, ſoit à droit de confiſcation, ligne éteinte & reverſion, oi droit de garde des

enfans ou héritiers mineurs d'ans de la femme.

La confiſcation de corps & de biens de la femme, le droit d'aubaine, bâtar-

diſe, deshérance, commiſe de Fiefs & héritages par deſaveu ou félonie, ni la

garde noble Royale ou Seigneuriale des enfans ou antres héritiers mineurs de

la femme, ne peuvent empécher le droit de viduité au mari, & ne lui préju-

dicient en rien ; il faut qu'il joüiſſe des biens de ſa ſemme, nonobſtant tous ces

droits qui appartiennent aux Seigneurs de Fief, & les Seigneurs ne pourront

rien avoir dans les fruits & revenus des biens de la femme qu'apres là mort du

mari ; parce que le droit de viduité eſt acquis au mari par la Coutume, & au-

quel la femme par ſon fait & ſa condition ne peut donner arteinre.

Le droit de viduité eſt rellement acquis au mari in uim conſaetudinis, qu'il

appartiendroit au mari, encore qu'il n’y eût point de Contrat de marizge, de

même qu'il fe pratique pour le douaire Coûtumier de la femme.

Le droit de viduité faiſit au moment du décés de la femme, ſans qu'il ſoit

obligé d'en faire demande aux héritiers de la femme ; d'autant qu'à proprement

parier, le mari ne fait que continuer ſa joüiſſance, à la difference du douaire

dont la femme eſt tenuë de demander délivance aux héritiers du mari, pour pou-

voir joüir & faire les fruits ſiens des biens ſujets au douaire.

Tit. XV. Art. CCCLXXXIV.

379

ARTICLE CCCLXXXIV.

L

E mari doit nourrir, entretenir & faire inſtruire les enfans de ſa

femme, ſi d'ailleurs ils n'ont biens ſuffiſans, même aider à marier

les filles ; laquelle nourriture, entretenement, inſtruction & contribution

de mariage, ſera arbitrée en Juſtice par l’avis des parens, eu égard à la

valeur de la ſucceſſion & nombres des enfans; de toutes leſqueiles char-

ges il ſera quitte, en laiſſant auſdits enfans le tiers du revenu de la ſuc-

ceſſion de leur mère.

Cet arricle artache deux ſortes de charges ou droit de viduité, l'une de nour-

rir par le pere, entretenif faire inſtruire les enfans de ſa femme, de quelques

mariages qu'ils ſoient ſortis ; l'autre de contribuer au mariage avenant des

filles, bien entendu ſi ces enfans, mâles ou femelles n'ont pas d'ailleurs des

biens luſſiſans pour fournir à ces charges, autres que les biens de leur mere;

car s’ils en ont, le mari eſt pleinement déchargé de ces obligations, nonobſ-

tant qu'il joüiſſe & faſſe les fruits ſiens des biens de ſa femme par ſon droit de

viduité.

C'eſﬅ aux parens à regler & arbitrer la nourriture, entretien & inſtruction des

enfans, & la contribution au mariage avenant des filles ; & c'eſt ſur la valeur

& les forces de la ſucceſſion & le nombre des enfans, que le tout doit être re-

glé & arbitré, il ſemble qu'il faudroit auſſi avoir égard à la condition des en-

fans ; cat enfin un enfant noble d'extraction ne doit pas être nourri, entretenu

& élévé comme un paiſan-

L'obligation que le droit de viduité impoſe au mari de nourrir, entretenir &

faire inſtruire les enfans de fa femme ou ceux qu'il a eus avec elle, dure juſqu'à

ce qu'ils foient majeurs de vingt ans, aprés lequel tems, c'eſt à eux à ſe pour-

voit ; car il ne ſoroit pas raiſonnable de perpétuer cette charge tant que le droit

de viduité dureroit.

Le mari ſeroit en outre tenu de payer les arrerages courans des rentes Sei-

gneuriales ou foncieres qui ſeroient à prendre ſur les Terres, maiſons & héri-

tages, mais non des autres rentes, ni les dettes de la ſucceſſion de ſa femme.

Le mari pourroit pour ſe décharger de toutes les obligations portées par cet

Article, abandonner à tous les entans de ſa femme, en quelque nombre qu'ils

ſoient, & de quelques mariages qu'ils ſoient nez, le tiers du revenu annuel de

tous les biens de la ſucceſſion de leur mère, moyennant quoi il joüira des deux

autres tiers exempts de ces charges.

ARTICLE CCCLXXXV.

S

I l'uſufruit de tout ou partie du bien de la femme, appartenoit à

autre perſonne lors de ſon déces, aprés icelui uſufruit fini, le mari

aura la joüiſſance deſdits biens.

Aprés le premier uſufruit fini, ce ſeroit un nouvel uſufruit à cet égard en la

perſonne du mari des biens ou partie d'iceux de la femme à cauſe de ſon droit

de viduité ; car le premier uſufruitier & le mari ne pourroient pas en même

tems avoir l'uſufruit des biens de lafemme, le premier ſuſpendroit celui du ma-

ri, & celui du mari ne commenceroit qu'au jour que le premier finiroit; de ma-

nière que tant que dure l'ancien uſufruit, le mari n'a qu'une eſperance dans les

biens dont un autre que lui avoir la joüiſſance du vivant de ſa femme; ce qui

peut lui donner coroinam ſullicitudinem, mais non le droit de dépoſſeder l'an-

cien uſufruitier.

388

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCLXXXVI.

A

U record de mariage qui ſe fait pour la connoiſſance du doüaire,

les parens & amis qui ont été préſens audit mariage, y ſont reçûs

& ne peuvent être réprochez.

Record, eſt un Acte contenant les conventions matrimoniales qui n'avo ient

été arrêtées que verbalement ; mais à preſent, qu'il ſe fait preſque toujours des

Centrats de mariage avant la célébration de mariage, & qu'on ne ſe contente

pas de regler des conventions matrimoniales verbalement, il ne ſe fait gueres

U

de records de mariage ; il eſt vrai que dans la Province de Normandie, il ſe fait

encore ſouvant des Traitez ou Contrats de mériage fous ſignature privée, dont

même on ne fait faire la reconnoiſſance que depuis la célebration de mariage,

ſoit devant Notaire, ſoit devant le Juge, mais du moins les conventions ma-

trinioniales ſont-elles arteſtées & juſtifiées par un Acte, & cela diſpenſe d'en

venir à une preuve par témoins ; il eſt vrai qu'il y a beaucoup d'inconveniens

dans les Traitez ou Contrats de mariage ſous ſignature privée, non feulement

en ce qu'on peut les ſupprimer, mais encore parce qu'il eſt aiſé à un mari & à

une femme de changer leurs conventions matrimoniales, & de ſe faire des avan-

tages indirects pendant & conſtant le mariage, il ſeroit de la bonne police de

deendre les Traitez ou Contrats de mariage faits ſous ſignature privée ; cela eſt

d'une dangereuſe conſéquence dans la ſociété civile, principalement ſi ces for-

tes de Trairez ou Contrats de mariage, n'étoient reconnus & recordez devant

Notaire ou en Juſtice que depuis la célébration du mariage, du moins faudroit-

il que cette reconnoiſſance ou record fût faite avant la bénédiction nuptiale ;

quoiqu' il en ſoit, s’il ſe fait record de mariage, il ſera fait non ſeulement pour

la reconnoiſſance du douaire, mais auſſi des autres conventions matrimoniales ;

Arreﬅs du Parlement de Roüen, des 2. Aouſt 1650, & 7. May 1653, & art. 78.

du Reglement de 1666. Et même comme le doüaire coûtumier eſt acquis à la

femme en uim cenſuetudinis, ſans ſtipulation ni convention, le Traité ou Con-

trat de mariage & le record de mariage paroiſſoient inuriles à cet égard ; il ne ſe-

roit tout au plus néceſſaire que par rapport lau douaire préfix.

Ce ſont les parens & amis qui ont eté preſens au mariage, qui doivent aſſiſ-

ter au record du Traité verbal de mariage, ſans même qu'ils puiſſent être re-

prochez ni en être exelus; les parens, principalement ceux qui ſeroient les

héritiers préſomptifs des conjoints par mariage s’ils n'avoient point d'enfans,

y ſont même interreſſez pour voir ſi lors du record on ne change rien aux

conventions qui avoient été arrêtées verbalement avant le mariage, & ſi le

mari & la femme ſous prétexte du record de leur Traité verbal de mariage,

ne ſe ſont point fait quelqu'avantage indirect ; cela paſſeroit pour une contre-

lettre.

Si le Traité ou Contrat de mariage ſous ſignature privée, étoit perdu & ad-

heiré, on pourroit demander la preuve par témoins, qu'il a été vû, lû, & te-

nu par les parens & amis qui avoient aſſiſté au mariage, ou autres gens dignes

de foi; & encore une preuve de cette qualiré ſeroit bien delicare pour les con-

ſéquences; parce qu'outre qu'il faudroit ſuppoſer un Acte qui ne paroit point,

c'eſt qu'il faudroit encore des témoins ſur la dot, doüaire & autres conventions

matrimonlales,

Il eſt à remarquer, qu'il n'y a que les parens qui ont été préſens au Traité de

mariage verbal ou ſous ſignature privée, qui puiſſent aſſiſter au record ou re-

connoiſſance du Traité, lans même pouvoir être reprochez ni recuſez.

ARTICLE

Tit. XV. Art. CCCLXXXVII.

381

ARTICLE CCCLXXXVII.

E

N ce record, ce que la plus grande partie accordéra eſt tenu pour

brouvé, pourvû qu'ils parlent de certain.

Si les parens & amis ſe trouvoient en avis differens, il faudroit donner la

préférence des ſuffrages aux plus qualifiez ; mais eſt-il toujours néceſſaire qu'ils

rapportent des faits certains & poſitifs ; de ſimples oùi dire ou rapports vagues

& generaux, ſeroient de peu de conſéquence pour conſﬅaier les conventions ma-

trimoniales du mari & de la femme déja conjoints par mariage, & même tels

que pourroient être ces rapports, ils ſeroient toujours dangereux pour pouvoir

conſtater des conventions matrimoniales.

ARTICLE CCCLXXXVIII.

E

T ſi les accords de mariage ſont portez par écrit, nul ne ſera recût

à faire preuve outre le contenu en iceux, & toutes contre-lettres

qui ſe ſont faites au déçû des parens preſens audit mariage, & qui l’ont

ſigné, ſont nulles, & n'y aura-l'on aucun égard. .

Et ſi les accords de mariage ſont portez par écrit, nul ne ſera reſû à faire preu-

ve autre le contenù en iceux.

Lorſqu'il y a un Traité ou Contrat de mariage par écrit, ſoit ſous ſignature pri-

vée ou devant Notaire, contenant les conventions matrimoniales des conjoints

par mariage, la preuve par témoius n'eſt point recevable contre le contenu au

Traité ou Contrat de mariage, ni pour prouver le contraire outre & au-de-là de

toutes les clauſes & conventions portées & conrenuës au Contrat de mariage,

dont il faut néceſſairement & abſolument ſuivre la teneur ; Arreſt du Parlement

de Roüen, du 6 May 166y ; la même choſe ſe trouve renouvellée par l'Ordonnan-

ce de 1667., art. 2. du tit. 20. qui porte qu'il ne ſera reçû aucune preuve par té-

moins contre & outre le contenu aux Actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir

été dit avant, lors ou depuis les actes ; encore qu'il s’agit d'une ſomte ou va-

leur moindre de cent livres : On peur néanmoins admêttre la preuve par té-

moins de la perte d'un Contrat de mariage, comme de tout autre acte, & qu'il

n été vû, lû & tenu.

Et toutes contre-lettres qui ſe ſont faites au déchi des parens preſens audit maria-

ge, & qui l’ont ſigné, ſont nulles, & ny aura-s on aucun égard.

Une contre-lettre eſt une convention par écrit qui va contre la ſubſtance

ou la teneur du Contrat de mariage ou autre Acte, qui en dérruit les clauſes,

qui les altere, qui les diminuë, ou qui y déroge.

Or toures les contre-lettres à un Traité ou Contrat de mariage, faites à part

à l'inſeù & hors la preſence des parens qui ont aſſiſté & ſigné au Contrat de

mariage, ſont nulles & ne produiront aucun effet ; Arrét du même Pariement

des S Juillet 1637, 1é Novembre 1648, 13 Avril 1683 & ;Fevrier 1664.

En quelque tems que des contre-lettres de cette qualité ſoient faites, ſoit

avant ou depuis le mariage, elles ſont nulles tant à l’egard de la femme & des

enfans , qu'à l'égard de celui qui les a faites.

Les parens, par rapport aux contre-lettres, ſont les peré, mere, ayeul,

ayeule, & autres aſcendans, ou les Tuteurs ou autres perſonnes qui out au-

torité ſur ceux ou celles qui ſe marient ; les héritiers préſomptifs des futurs

conroints pourroient encore être mis au nombre des parens, au préjudice def-

quels & nonobﬅant qu'ils ayent été preſens, & ayent ſigné au Contrat de ma-

riage, on feroit des contre-lettres contre les Contrats de miariage.

Mais quant aux perſonnes qui ſont majeures, & qui ont la liberté de ſe ma-

tier ſans le conſentement d'autrui, & comme il leur plait, elles peuvent chan-

ger, diminuer, augmenter à leur Contrat de mariagé avant la célebration de

DDddd

382

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

mariage, même en faire un nouveau à leur volonté, ſans y appeiller ceux qui

avoient ſigné au premier Contrat de mariage par bienſéance ou autrement

mais tout cela ne ſe pourroit faire pendant le mariage, on feroir même beau

coup de difficulté en luſtice reglée, de déiruire un premier Contrat de maije-

ge fait & parfait, par un ſecond, quoique fait avant la bénediction nuptiale,

& que tous ceux qui avoient ſigné au premier, euſſent ſigné au ſecond; auſſi le

Parlement de Paris n'admettroit point le ſecond Contrat de mariage, le ſe-

cond Contrar de mariage ſeroit déclaré nul, & on ordonneroit l’execution du

premier Contrat de muriage.

Une nouvelle convenvion faite depuis le Contrat de mariage, mais non pen-

dant le mariage, ſeroit même valable, ſi elle étoit ſignée des parens qui avoient

ſigné au Contrat de mariage , encore bien qu'il contint des dérogations au Con-

trat de mûriage, pourvu que cette convention fut inſérée à la minute du

Contrat de mariage.

ARTICLE CCCLXXXIX.

L

Es perſonnes conjointes par mariage ne ſont communs en biens,

ſoit meubles, foit conquêts immeubles, ains les femmes n'y ont

rien qu'apres la mort du mari.

Les perſonnes conjointes par mariage ne ſont communs en biens, ſoit meubles,

ſoit conquêts immeubles.

Cet article contient une diſpoſition prohibitive, & à laquelle on ne peut de-

rover, petentior enim lex eſt que qerat quim que permitrit, in permittente enim

libera pore as, in probibente vero pena eſt ; Caintilien. Declamat. 374.

En Normandie, il n'y a point de communauté de biens entre les conjoints

par mariage, ni légale ni conventionnelle, ſoit que le Contrat de mariage

fair été paſſe en Normandie, ou dans une autre Coûtume différente de celle de

Normandie ; & ſoit que les Parties contractantes ayenr leur domicile lors du

Contrat de mariage ou pendant le mariage en Normandie, ou dans une Cou-

tume pareillement différente à celle de Normandie, ſans même que par aucu-

ne clauſe & convention du Contrat de mariage, quelque précile & formelle

qu'elle ſoit, on puiſſe déroger en ce point à la Coûtume de Normandie, ni

ſﬅipule r une communauté de biens, principalement ſi les biens ſont firuez dans

l'étenduë de la Coutume de Normandie.

Par le Droit Romain il n'y a point à la vérité de Communauté de biens en-

tre le mari & la femme, mais on pouvoit la ſtipuler & l'admettre par le Con-

trat de mariage, au lieu que par notre Coûtume il y a prohibition expreſſe de

la ſtipuler & de l'admettre, à peine de nullité de la convention, & telle eſt la

juriſprudence certaine & inviolable du Parlement de Roüen ; mais quant aux

autres Parlemens, & en partieulier celui de Paris, on y autoriſe la clauſe appo-

ſée aux Contrats de mariage, portant une dérogation à toutes Coûtumes exeluſi-

ves, même prohibitives de la communauté, relle qu'eſt ia Coûtume de Norman-

die, & à la faveur de cette clauſe dérogatoire, on donne droit de Communau-

té à la femme dans les biens acquis en Normandie pendant & conſtant le mariage.

Si même les futurs conjoints étoient Normands, domiciliez en Normandie.

lors de leur mariage, & que leur Contrat de mariage fut paſſé en Normandie.

avec ſoumiſſion à la Coutume de Normandie, & dérogation à toute autre Cou-

tume qui ſeroit contraire pour toures les acquiſitions qu'ils feroient en Norman-

die ou ailleurs, pendant & conſtant le maringe, & s’ils ſaiſoient des acquiſitions.

dans une Coûtume où la communauté eſt légale ſans avoir beſoin de ſtipula-

tion, comme celle de Paris, il ne ſeroit pas aiſé à la femme de ſe faire don-

ner dans les Tribunaux de la Province de Normandie un droit de communau-

té dans ces ſortes d'acquiſitions ; tant il eſt vrai que dans cette Province, non

ſeulement on ne connoit point de communauté de biens entre le mari & la

femme, mais encore on fait executer à la lettre la diſpoſition de la Coutume,

Tit. XV. Art. CCCXC.

383

par laqueile il eſt expreſſément défendu d'admettre une commun auté entre les

conjoints par mariage ; c'eſt pourquoi dans ces cas, il eſt plus avantageux aux

femmes de plaider à Paris qu'en Normandie.

dins les femmes ny ont rien qu'aprés la mort du mari.

Ces termes ne ſont pas tout-à-fait juſtes ; car dans les Coûtumes où la com-

munauté de biens eſt legale, & dans celles où il n'y a point de communauté,

comme nôtre Coûtume, les femmes n'ont rien daus les biens de la commu-

nauté qu'aprés la mort des maris & ,aprés la diſſolution de la communauré,

ſi ce n'eſt qu'on veuille dire que nôtre Coûtume s’eſt expliquée de la ſorté,

pour nous faire entendre que ce que la femme prend dans les meubles & con-

quêts immeubles faits pendant & conſtant le mariage, elle le prend, non pas

à titre de commune, mais comme héritière de ſon mari ; ſçavoir, moitié dans

les meubles, s’il n'y a enfans du mariage, & le tiers s’il y a enfans ; & à l'égard.

des immeubles, elle en joüit du tiers par uſufruir, s’ils ſont ſituez dans la Cou-

tume generale & hors Bourgage, & s’ils ſont en Bourgage ou dans l’etenduë.

du Bailiiage de Giſors, de la moitié en proprieté.

Dés que la femme n'a rien dans les meubles & conquêts immeubles qu'aprés

la mort de ſon mati, il s’enfuit que le mari peut en diſpoſer pendant ſun vi-

vant à ſa volonté, quaſi Dominus, & que la femme ne prend part que duns ce

qui ſe trouve au jour du décés du mari, & elle n'y a qu'un droit habituel.

ARTICLE CCCXC.

L

Es meubles échhs à la femme conſtant le mariage, appartiennent

l'au mari, à la charge d'en employer la moitié en héritage ou ren-

te pour tenir le nom, côté & ligue de la femme, ſi tant eſt qu'ils exce-

dent la moitié du don mobil qui a été fait au mari en faveur de mariage.

Les meubles & effets mobiliers qui échéent à la femme pendant le mariage,

ſoit par ſucceſſion directe ou collaterale, donation entre-vifs ou par Teſtament

ou autrement, appartiennent à la vérité au mari, mais à condition par lui d'en

faire emploi & remplacement de la moitié de la valeur d'iceux en. héritages

& immeubles, avec déclaration que cette acquiſition eſt faite des deniers pro-

venans de la moitié des meubles de la femme avec toute ſubrogation, & pour

lui renir lieu de propre à elle & aux ſiens de ſon côré & ligne ; ce que le ma-

ri eſt obligé de faire, ſoit que la femme ait fait don mobil à ſon mari en faveur

de mariage, ſoit qu'elle ne lui en ait point fait, & ſoit que les meubles exce-

dent en valeur la moitié du don mobil ou non ; Arrêt du Parlement de Nor-

mandie, du 26 Fevrier 1639. & art. 79. du Reglement de 1666.

On comprend ſous le nom de meubles qui peuvent écheoir à la femme pen-

dant ſon mariage, & dont le mari eſt obligé de faire emploi & remplacement

de la valeur de la moitié d'iceux, non feulement tous les meubles meublans

& effets mobiliers, mais encore tous les droits & actions mobiliaires qui peu-

vent appartenir à la femme.

Si on payoir au mari pendant ſon mariage de l'argent qui étoit dû à ſa fem-

me avant ſon mariage, cet argent n'appartiendroit pas au mari, il n'y auroit

rien, il appartiendroit en toral à la femme & aux ſiens de ſon côté & ligne;

d'autant que ces deniers ſont cenſez faire partie de la dor de la femme; Ar-

reſt du même Parlement, du S Avril 1655. Si cependant il avoit été promis

don mobil au mari par ſon Contrat de mariâge, ces deniers y ſeroient ſujets

comme les autres biens de la femme juſqu'à concurrence du don mobil.

Si le mari au jour de ſon déces n'avoit point fait d'emploi ni de remplace-

ment de la moitié des meubles échûs à la femme pendant ſon mariage, la

ſemme auroit, non feulement comme heritière de ſon mari, ſa part entière ſur

tous les meubles qui ſe trouveroient en eſſence au jour de la mort du mari,

mais encore elle prendroit ſon remplacement de la moitié de ſes meubles,

que ſon mari devoit faire & qu'il n'a point fait, ſur la part du mari dans les

384

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

meubles ; d'autant qu'un remplacement ordonné par la Loi devoit être fait ,

eſt toûjours réputé contre le mari & ſes héritiers, & que le mari & ſes héritiers

ne doivent point profiter de la négligence du mari ; ainſi la part de la femme

dans les meubles qui ſe trouvent au jour du décës du mari, ne doit point con-

tribuer à ce remplacement.

La preuve par témoins eſt recevable contre le mari & ſes héritiers, pour juſ-

tifier la valeur des meubles échûs à la femme pendant ſon mariage, & dont le

mari n'a point fait de remplacement pour la moitié, encore que la valeur de

la moitié excede la ſomme de cent livres.

L'action de remploi de la moitié des meubles échûs à la femme pendant ſon

mariage contre ſon mari ou ſes héritiers, eſt iimobiliaire & appartient aux

héritiers de la femme, à l'excluſion même du mari qui ſeroit héritier mobilier

de ſon fils, juſques-là que ſi l’enfant aprés avoir recueilii la ſucceiſion de ſa

mere, venoit à mourir ſans enfans, cette action en remplacement appartien-

droit aux héritiers collateraux du côté maternel, & non aux héritiers collate-

raux du côte paternel.

De la même maniere que les deniers doteux reçûs par le mari, produiſent

interêts de plein droit, contre les héritiers du mari, du jour de ſon déces ſans

demande ni in terpellation ; de même la moitié des meubies de la femme, non

remplacez, produiſent des interêts de plein droit du jour de la mort du ma-

ri, parce que cette portion de meubles eſt réputée & cenſée faire partie de la

dot de la femme.

Lorſque le remplacement de la moitié des meubles de la femme, & à elle

échûs pendant ſon mariage, ſe trouvera avoir été fait par le mari, la femme ne

laiſſera pas aprés la mort de ſon mari, de prendre ſa part dans l'autre moitié,

comme dans tous les autres meubles qui ſe trouveront au jour du décës du

mari ; ſçavoir un tiers S’il y a enfans, & une moitié s’il n'y en a point.

ARTICLE CCCXCI.

A

Venant la mort de la femme ſeparée quant aux biens d'avec ſon

mari, ſes meubles appartiennent à ſes enfans ; & ſi elle n'en a,

ils doivent être employez à la nourriture du mari & acquit de ſes dettes

Comme dans notre Coutume il n'y a point de communauté de biens, ni le-

gale ni conventionnelle entre mari & femme conjoints par mariage, il ſem-

bloit que la femme pour ſe mertre à couvert des dettes de ſon mari, n'avoit

pas beſoin de ſe faire ſeparer de biens d'avec lui, ni de renoncer à la ſucceſſion

de ſon mari ; cependant il en eſt autrement, parce que du moment qu'eile

prend part dans les meubles & conquêts immeubles faits pendant le mariage, &

que le mari joüit de ſon bien par la feule qualité de mari, & en reçoit ie re-

venu ſur ſes propres & ſeules quittances, ael ſuſiinendæ onera natrimonii, elle

ne peut reprendre la pleine joüiſſance de ſon bien, & ſe garantir des dettes de

ſon mari, qu'en ſe faiſant ſeparer de biens d'avec lui pendant ſon mariage, ou de

renoncer à la ſucceſſion de ſon mari aprés ſon déces, dans le tems preſerit par

la Coûtume, en faiſant bon & loyal Inventaire, & en juſtice reglée ; mais apres

ces formalitez, la femme reprendra ſa dot, ſon doüaire & autres conventions

matrimoniales, & rien dans les meubles & conquêts immeubles, à moins qu'elle

ne ſe les fit adjuger ſur & tant moins de la reſtitution de ſa dot & repriſes

elle ne ſera point de plus tenuë des dettes du mari ; & c'eſt dans ce cas, que

les meubles de la femme, aprés ſa mort, appartiennent à ſes enfans ſi elle en a,

n'importe de quels mariages ils ſoient ; & ſi elle n'en a puint, ils ſeront ein-

ployez à la nourriture de ſon mari & à acquitter les dettes, rant de la femme que

du mari ; ſans que le mari puiſſe profi er des meubles de la ſemme, qu'il n'ait préa-

lablement acquitré les dettes mobiliaires que devoir ſa femme au jour de ſon

déces ; Arreſt du même Parlement, du 21 Juin 1625 ; mais toûtours pro moda

ænrolumenti, s’il a fait faire bon & loyal Inventaire, de ſorte que dans ce cas,

les

Tit. XV. Art. CCCXCI.

385

les héritiers collateraux de la femme n'ont rien dans ſes meubles, ils appartien-

nent en pleine proprieré au mari, jure mariti.

II y a de deux ſortes de ſéparations, l'une eſt la ſeparation de corps & de

biens, l'autre eſt la ſéparation de biens feulement.

La ſéparation de corps & de biens eſt ordonnée pour faits de. ſevices & mal-

traitemens commis par le mati en la perſonne de ſa femme ; mais il faut que ces

ſortes de faits ſoient graves & non légers, & d'ailleurs bien prouvez par une

plainte, information, rapport en Chirurgie & autres preuves réſultanres d'une

procédure extraordinaire ; car en Normandie la procédure civile n'a point lieu

en ſéparation de corps & de biens.

Une accuſation fauſſe & calomnieuſe d'adultere d'un mari contre ſa femme, &

dans laquelle il auroit ſuccombé, ſeroit une cauſe ſuffiſante de ſéparation de

corps & de biens, quand même il ne ſe trouveroit point d'autres faits de ſépa-

ration.

La qualité des perſonnes eſt encore d'un grand poids dans les demandes en

ſparation de corps & de biens ; il faut des faits de ſévices, bien plus graves

pour produire cette ſéparation à une femme roturiere & fimple bourgeoiſe, qu'à

une Demoiſelle & perſonne de conditions à Paris c'eſt le contraire, la deman-

de en ſéparation de corps ou d'habitation & de biens, ſe forme par une action

au Civil, s’inſtruit par une Enquête reſpective, & ſe juge civilement.

La folie, la lépre, ou ſi le mari étoit devenu punais, ces accidens & autres,

pour leſquels il ſeroit impoſſible à la femme de demeurer & habiter avec ſon

mari, ſeroient des cauſes légitimes à la femme pour ſe faire ſéparer de corps &

de biens d'avec ſon mari.

La ſéparation de corps faite bonâ gratiâ, & volontairement entre le mari &

la femme ſans plainte, informations, procedures ni autorité de Juſtice, eſt

nulle & ne peut ſubſiſter ; la demande en ſéparation de corps doit être inſtruite

& jugée dans toutes les formes d'une accuſation criminelle ; & s’il ſe fait

quelquefois une tranſaction ou autre acte contenant une ſéparation, cette ſe-

paration ne produira aucun effet, & elle ne durera qu'autant de tems que les

parties, ou l'une des parties, le voudra.

La ſéparation de corps emporte celle de biens,

La ſéparation de biens feulement, eſt pour cauſe de diſſipation & mauvaiſe

conduite du mari, lorſqu'il eſt obété de dettes , que ſes biens ſont faiſis tant meu-

bles qu'immeubles, & que vergit ad inopiam ; c'eſt par la voye civile & ſur En-

quêtes reſpectives, & autres preuves que ſe font & ſe jugent les ſéparations de

biens, & avec les autres formalitez ordinaires.

Les femmes ſéparées de biens par leurs Contrats de mariage ou par Sentences

doivent faire inſcrire leurs noms dans un tableau étant dans l'etude des Notai-

res ou Tabellions, à peine de nullité de la ſéparation, ou du moins il faut que la

ſéparation ſoit lüé aux Aſſiſes ; Arreſts du Parlement de Roüen, des 7. Aouſt

1637, & 1. Juin 1655. Si néanmoins la femme avoit fait faire un Inventaire ou

état en bonne forme, des meubles & effets mobiliers par elle apportez en ma-

riage, & annexée en la minute du Contrat de mariage, le défaut d'avoir fait inſ-

crire la ſéparation ſur le tableau du Noraire ou Tabellion, ou de l'avoir ſait

publier aux Aſſiſes, ne ſeroit pas capable de donner atteinte à la ſéparation

de biens; Arreſt du même Parlement, du 11. May 1657 ; & même par l'Ordon-

nance de 1673. au tit. 8. il n'y a que les ſéparations, ſoit par Contrats de maria-

ge, ou par Sentences & jugemens, des femmes des Marchands, Négocians &

Banquiers, qui doivent être publiées & inſcrites dans les Juriſdictions Conſu-

laires ou dans les Hôtels de Ville, les ſéparations de toutes autres ſemmes ne ſont

point aſſujeties à cette formalité : cependant ſi une femme depuis ſa ſéparation

de biens, venoit s’habituer & demeurer en Normandie, elle ſeroit obligée de

faire publier ſa ſeparation aux Aſſiſes, & la faire inſcrire au tableau des Notai-

res ou Tabellions, autrement on n'y auroit aucun égard

C'eſt un uſage en Normandie d'obtenir par la femme des Lettres en Chancel-

lerie pour ſe faire ſéparer de biens d'avec ſon mari ; uſage cependant aſſez inu-

tile, puiſque la ſéparation de biens eſt une voye de droit, qui n'a pas beſoin d'a-

voir recours à l'autorité du Prince.

EEeee

386

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

II n'eſt point douteux que les maris ne peuvent en aucun cas, ni pour quel-

que cauſe que ce ſoit, demander une ſéparation de corps & de biens, où de

biens feulement, d'avec ſa femme.

II n'y a que les Juges Laies, tant Royaux que ceux des Seigneurs, chacun en

droit ſoy, qui puiſſent connoître des léparations, ſoit de corps ſoit de biens,

& non les Iuges Eccleſiuſtiques.

La femme en conſéquence de ſa ſéparation de biens, doit ſur le Procés ver-

bal d'exécution des meubles de ſon mari ou fur un inventaire, les faire vendre

par un Huiſſier, & ſe les faire adjuger, en préſence de ſon mari ou duëment

appellé, même des Créanciers ; le prix de cette vente ſera à imputer ſur ſa dor,,

repriſes & conventions matrimoniales ; & la femine commencera par prendre-

en eſſence, ſi elie le juge à propos, ſes biens paraphernaux, qui ſont les meu-

bles ſervans à l'uſage de la femme ; toutes ces formalitez ſont abſolument né-

ceſſaires pour donner effet à la Sentence de ſéparation, tant par rapport aux

meubles que par rapport aux immeubles, & même ſans cela les meubles ſeroient

cenſez appartenir au mari.

En Normandie la ſeule ſéparation de biens fait ouverture au doüaire, mais il

faut appeller les Créanciers dans la demande en ſéparation de biens.

La femme ſéparée de biens a ſeulement la joüiſſance & adminiſtration de ſes

biens, elle peut faire des baux & donner quittances aux Fermiers & debiteurs,

ſans avoir beſoin de l'autoriſation de ſon mari ; elle peut même ſans autorité

de Juſtice, & ſans l’avis, conſentement & autoriſation de ſon mari, vendre,

engager, aliéner & hypotequer ſes meubles préſens & à venir, & les immeubles

par elle acquis depuis ſa ſéparation, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire le remploi

art. 126. du Reglement de 16b8 ; mais elle ne peut vendre ni hypotequer les ini-

meubles qui lui appartenoient lors de la ſéparation, ou qui lui ſont depuis

échus par ſucceſſion, ſans permiſſion de Juſtice & avis de parens; & néanmoins

les Contrats qu'elle aura faits ſans ladite permiſſion, peuvent être exécurez

ſur le revenu de ſes immeubles aprés qu'il ſera échû & amobilié, art. 127. du

même Reglement.

La femme ſéparée de biens d'avec ſon mari par ſon Contrat de mariage ou

autrement, ne peut demander aux héritiers de ſon mari aucune part des meu-

bles de la ſucceſſion, ni aux acquêts que ſon mari a faits depuis leur ſéparation;

arr. 87. du même Reglement.

En Normandie une ſéparation de biens ne pourroit être retractée par aucun

acte volontaire & du conſentement mutuel du mari & de la femme, cette ré-

tractation & révocation ne pourroient ſe faire qu'en Juſtice réglée & en con-

noiſſance de cauſe, crainte des fraudes qui ſe pourroient pratiquer en pareils

actes, principalement par rapport aux Créanciers du mari ou de la femme,

mais quant aux héritiers du mari ou de la femme, ou de l'un & de l'autre, ils

auroient de la peine à donner atteinte à une ſemblable révocation faite par

acte où en Juſtice ; c'eſt auſſi une chofe qui ſe pratique journellement dans les

Coûtumes où il y a Communauté de biens entre les conjoints par mariage, un

mari & une femme peuvent y rétablir par un acte volontaire fait entre eux, la

communauté qui avoit été diſfoute par une ſéparation de biens ; pourquoi ne

pas dire la même choſe dans notre Coûtume ; où la femme ne prend à la verité

rien dans les meubles & conquêts immeubles faits pendant le niariage à titre

de commune, elle y prend une certaine part aprés la mort de ſon mari comme

fon héritière, mais elle perd ce droit par une ſéparation de biens ; ainſi par

quelle raiſon ne pas pemmettre au mari & à la femme de remettre les choſes

comme elles étoient avant la ſéparation, ſans que leurs Créanciers & encore

moins leurs héritiers puiſſent s’en plaindre, eux d'ailleurs qui comme leurs hé-

ritiers ſont tenus d'entrerenir leurs faits & promeſſes

Les meubles de la femme ſéparée de biens, tant les meubles qu'elle avoit

lors de ſon mariage, par ſa qualité de femme ſéparée de biens par ſon Con-

trat de mariage, ou qu'elle s’eſt fait adjuger en conſéquence de ſa Sentence de

ſéparation, ou qu'elle a achetez depuis ſa ſéparation, appartiennent aprés ſa

mort à ſes enfans, de quelques mariages qu'ils ſoient ſortis, ou aux enſans de

ſes enfans, & ſi elle n'a point d'enfans, ſes meubles doiyent être vendus pour

Tit. XV. Art. CCCXCII.

387

les deniers en provenans, être employez à nourrir ſon mari & au payement de

ſes dettes, quand même le mari auroit d'ailleurs d'autres biens, même ſuffi-

ſans pour ſe nourrir & payer ſes dettes, ſi la femme avoit des dettes de ſon

chef ou comme obligée conjointement & folidairement avec ſun mari, il fau-

droit pareillement les payer du prix de ſes meubles ; Arreſt du même Parle-

ment, du 21 Juin 1625. De plus, ſi le mari ou ſa femme n'avoient point de

Créanciers, le mari ne profiteroit pas moins des meubles de ſa femme, ſi au

jour de ſon décës elle n'avoit point laiſſé d'enfans ; il y a davantage, c'eſt que

le mari en prenant les meubles de ſa femme, ne ſeroit obligé à ſes dettes

que juſqu'à la coneurrence de la valeur des meubles, pourvû toutefois qu'il en

ait fait inventaire, bon, loyal & ſidele, ſans quoi il ſeroit tenu de toutes les det-

tes mobiliaires, quand même elles excederoient la valeur des meubles ; & aprés

s'être mis en poſſeſſion des meubles, il ne pourroit plus les défaiſſer & les aban-

donner pour ſe mettre à couvert des dettes de ſa femme, comme nous l’avons

déja remarqué.

ARTICLE CCCXCII.

A

Près la mort du mari la femme à le tiers aux meubles, S’il y a

g enfans vivans de ſon mari, en contribuant aux dettes pour ſa

part hormis les frais des funerailles & legs teſtamentaires ; & Sil n'y en

a point, elle y a la moitié aux charges que deſſus.

La femme aprés le décës de ſon mari, a en pleiue proprieté le tiers des meu-

bles & effets mobiliers de ſon mari, s’il y a des enfans vivans du mariage ; &

Sil n'y a point d'enfant vivant de ſon mari, ſoit de ſon dernier mariage ſoit de

maria,es précedens, où deſcendans de ſes enfans en ligne directe, la femme a

la moitié des meubles, le tout aux charges de droit, qui ſont de contribuer au

payement du tiers ou de la moitié des dettes du mari, à la réſerve des frais de l'in-

humation de ſon mari & des legs s’il en avoit ſait, leſquels tomberont ſur la por-

tion des héritiers du mari dans ſes meubles & ſur les héritages & immeublesdu ma-

ri; voila quel eſt le ſens litteral de cet article, voici les maximes qu'il enfaut tirer.

La première, que pour que la femme ait droit de prendre cette portion dans

les meubles de ſon mari, il ſuffit que le mari & la femme euſſent leur véritable &

actuel domicile en Normandie, & que ce fût là ſedes fortunarum du mari & de la

femme au jour du déces du mari, ſoit que leur Contrat de mariage fût paſſé en

Normandie ou ailleurs ; car les meubles & effets mobiliers ſuivent & ſe reglent

en fait de ſucceſſion ſuivant la Coûtume du domicile du propriétaire d'iceux, c'eſt

pourquoi s’il ſe trouvoit des meubles en un lieu qui ſeroit régi par une Coûtume

différente, la femme ne laiſſeroit pas d'y prendre la portion que cet article lui

donne dans le cas & la condition y portée, & point davantage ni moins.

La ſeconde , que par le Contrat de mariage, il peut être convenu que la femme

ne prendra aucune part ni portion dans les meubles de ſon mari, ſoit qu'il y ait

des enfans au jour du décés de ſon mari, ou qu'il n’y en ait point, ou que la lemme

les aura tous; parce que lesContrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes

de clauſes, des qu'elles ne ſont point contre les bonnes mœurs; or on ne peut pas

dire qu'il y ait rien de contraire aux bonnes,mœurs dans une convention particu-

lière de cette qualité, de plus, cet article ne contient en ce point aucune pro-

hibirion.

La troiſième, que la femme prend cette portion de meubles à titre & qualite

d'héritière de ſon mari, & non à titre & qualité de commune ; parce qu'il n'y a

point de communauté de biens en Normandie entre conjoints par mariage.

La quatriéme, que ſous le terme de meubles on n'entend pas feulement les

meubles meublans, tels qu'ils ſoient, précieux ou autres, mais encore tous

les effets mobiliers, tels que ſont les Billets, Promeſſes, Obligations, Arrera-

ges de rentes, Fermages, Loyers, Fruits ameublis par la Coutume ou autre-

ment, en un mot tout ce qui eſt meuble ou réputé meuble ; & même les ar-

388

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

mes, comme Canons & Engins, & les Ornemens de Chapelle, ne ſeroient point

exempts du droit de la femme, ſi mieux on n'aimoit les garder en lui en don-

mant ſa part dans la valeur par l’eſtimation qui en ſeroit faite.

La cinquiême, que la femme qui ſeroit ſéparée au jour du décés de ſon mari,

ne prendroit rien dans ſes meubles, ni pareillement ſi elle renonçoit à la ſucceſ-

ſion de ſon mari.

La ſixième, que la femme ne prend le tiers ou la moitié des meubles qui ſe

trouvent au jour du déces de ſon mari dans ſa ſucceſſion, qu'en contribuantu

tiers ou à la moitié des de rtes mobiliaires du mari, mais non des dettes imm.biliui-

res, ſoit que les dettes ſoient anterieures au mariage, ou contractées pendant le

mariage, la femme ſeroit même tenuë de contribuer au tiers ou à la moitié du rem-

ploi des propres aliénez du mari, s’il ne ſe trouvoit point d'acquêts ; parce que

dans nôtre Coûtume il n'yia point d'acquêts que les propres ne ſoient remplacez,

& qu'au défaut d'acquêts les propres ſe prennent ſuivant leur valeur ſur les meu-

bles & effets mobiliers ; elle ſeroit pareillement obligée de payer ſa part des

médicamens & penſemens fournis & faits dans la maladie de ſon mari ; mais

quant aux habirs de deüil, c'eſt aux héritiers à les fournir à la veuve, ſans di-

minution de la part dans les meubles ; ſi cependant elle ſe remarioit incontinent

aprés la mort du mari, quoiqu'elle ne fût pas groiſe, elle ſeroit privée de ſes

habits de deüil ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 3. Noyembre 1637. Mais à

légard des habits de deüil des enfans & domeſtiques du défunt, la veuve y doit

contribuer ſur le pied de la part qu'elle prend dans les meubles ; Arreſt du mé-

me Parlement, du 3. Octobre 1647 ; & à l'égard des héritiers collateraux du mari,

il ne leur eſt point dû d'habits de deüil ; Arreſts du même Parlement, des 25.

quin 3631, 6. Juillet ré46, 22. Fevrier 16s2. 8. Décembre 2655, & S. Décembre

4661. Sil y avoit dans une ſucceſſion des héritiers aux propres & des héritiers

aux meubles & acquêts, un chacun porteroit le deüil à ſes frais, ſans que les

néririers d'une ſorte de biens fuſſent tenus de le fournit aux héritiers de l'au-

tre ſorte de biens, quand même les uns profiteroient plus que les autres.

La ſeptième, que les Créanciers de la ſucceſſion du mari ont une action ſoli-

daire contre la femme qui prend part aux meubles de ſon mari, ſauf ſon re-

cours contre les héritiers de ſon mari,

La huitième, que la femme en prenant part aux meubles de ſon mari, n'eſt

point tenuë des frais funeraires de ſon mari, ni des legs qu'il pourroit avoir

faits par fon teſtament; cette ſorte de dette doit ſe prendre ſur la part & por-

tion que les hériners du mari prennent dans les meubles & ſur tous ſes héritages

& immeubles.

La neuvième & dernière maxime, eſt que la femme ne prend aucune part

dans les meubles & effets mobiliers de ſon mari, qu'aprés là mort de ſon mari,

ainſi c'est à la femme à prouver dans ce cas la mort de ſon mari.

ARTICLE CCCXCIII.

N

Eanmoins s’il n'y a que des filles qui ayent été mariées du vi-

vant de leur pere, elle a la moitié au meuble, pourvil que le ma-

ri ſoit quite du méuble par lui promis à ſes filles ou gendres en faveur

de mariage.

Voici un cas où la veuve prend moitié des meubles du mari, quoiqu'il

ait des enfans vivans au jour de ſon déces, c'eſt dans le ces que ces enfans ſoient

des filles, & que ces filles ayent été mariées du vivant de leur pere, & que

leur pere eût livré les meubles qu'il leur avoit promis en faveur de maringe,

ſoit à leur maris, ſoit à elles depuis la mort de leurs maris ; dans ce cas, la

femme aura la mortié des meubles & effets mobiliers de ſon mari, comme s’il

n'y avoit point d'enfans, & non pas leulement le tiers ; mais ſi ces filles avoient

été dotées en immeubles & héritages, la femme n'auroit pas le même avan tage,

parce que la Courume ne donne cet avantage que dans le cas que les ſilies ayent

été mariées en meubles ou en deniers.

ARTICLE

Tit. XV. Art. CCCXCIV.

389

ARTICLE CCCXCIV.

L

A femme peut renoncer à la ſucceſſion de ſon mari dans les qua-

rante jours aprés le décés d'icelui, pourvil qu'elle renonce en Juſ-

tice, & qu'elle n'ait pris ni concelé aucune choſe des meubles, dont

elle eſt tenue fe purger par ſerment faiſant ladite renonciation, au-

quel cas elle aurâ ſeulement ſes biens paraphernaux exempts de toures

detres, & ſon doüaire : & où puis aprés il ſeroit trouvé qu'elie en au-

roit eu aucune choſe directement ou indirectement, elle eſt tenué con-

tribuer aux dettes, tout ainſi que ſi elle n'avoit point renoncé, lequel

delai ne pourra être prorogé ſans connoiſſance de cauſe, les héritiers

& ceux qui y ont interêt, appellez; & où il ſeroit prorogé aprés le

délai de trois mois paſſez du jour du déces, les meubles pourront être

vendus par Juſtice, ſauf à faire droit à ladite veuve pour relle part

& portion qui lui pourra appartenil, ſur les deniers de la venduë.

deſdits biens.

La femme peut renoncer à la ſucceſſion de ſon mari.

II faut que la renonciation de la femme à la ſucceſſion de ſon mari, ſoit ex-

preſſe & formelle, la ſimple abſtention ne ſuſfiroit pas,

Le mot de ſucceſſion dont ſe ſert cet article, eſt pour faire entendre que la

femme ne prend rien dans les biens de ſon mari, comme commune en biens

avec lui, mais comme ſon héritière.

Dans les quarante jours aprés le décés d'icelui,

Le tems préſorit & fatal pour par la veuve renoncer à la ſucceſſion de ſon

mari, eſt de quarante jours à compter du jour du décés du mari, ſçû & con-

nu ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 30. Juillet 1631. aprés lequel tems la

veuve ſeroit non recevable à vouloir renoncer, elle ni ſes enfans & héritiers,

a moins qu'elle n'eûr ob enu du Juge dans les quarante jours un plus long dé-

lai d'y renoncer ; art. 82. du Reglement de 1666. Si cependant elle étoit mineu-

re lors du décës de ſon mari, & qu'elle ou ſon Tuteur eût obmis à renoncer à

ſa ſucceſſion dans les quarante jours, elle ſeroit reſtituable contre cette omiſ-

ſion, & recevable à renoncer dans les quarante jours du jour de ſa reſtitution,

II n'eſt point néceſſaire d'appeller les Créanciers à la renonciation.

Comme par nôtre Coûtume la femme n'eſt point obligée de faire inventaire

avant ni aprés ſa renonciation, on ne peut pas dire que l'Ordonnance de ré8x.

art. 1. du tit. 7. ait dérogé à l'article de nôtre Coûtume, ſur les délais pour

faire inventaire, & pour déliberer quelle qualité prendra la veuve dans la ſuc-

ceſſion de ſon mari ; & nonobſtant cette Ordonnance, il faut tenir qu'en Nor-

man die la veuve majeure eſt abſolument tenue de renoncer à la ſucceſſion de

ſon mari dans quarante jours, à compter du jour du décés de ſon mari.

Pouroû qu'elle renonce en Juſtice, & qu'elle n'ait pris ni concelé aucune choſe des

meubles, dont eile eſt tenuë ſ. purger par ſerment faiſant ladite renonciation.

Trois formalitez eſſentielles doivent accompagner la renonciation d'une veu-

ve à la ſucceſſion de ſon mari,

La premiere, qu'elle renonce en perſonne, ou du moins par un Procureur

fondé de ſa Procuration ſpeciale, en Juſtice, judiciairement & devant le Juge,

pro tribunali ſedente, c'eſt-à-dire, à l'Audience, un Acte de renonciation fait

au Greffe, hors la preſence du Iuge, ou devant Notaire, quoi qu'avec minute,

ne ſeroit pas valable dans notre Coûtume, parce qu'elle veut que la renoncia-

tion ſoit faite en Juſtice ; cependant il ſeroit bien rigoureux de rendre une veu-

ve héritière de ſon mari, au préjudice d'un Acte de renonciation de cette qua-

lité, principalement s’il n'y avoit rien à lui reprocher ſur les meubles & effets

FFfff

390

Déciſions ſur laCout. de Normandie.

de la ſucceſſion ; mais lorſque la choſe ſe preſente, il ne faut pas manquer à fai-

re faire à la veuve ſa renonciation judiciairement.

La ſeconde, qu'elle n'ait fait ni commis aucuns recelez ni divertiſſemens

dans les meubles & effets de la ſucceſſion de ſon inari avant ſa renonciation,

car ſi elle avoit recelé & diverti les meubles & effets de la ſucceſſion de ſon ma-

xi avant de renoncer, elle ne pourroit plus renoncer valablement, & ſa renon-

ciation ſeroit nulle, & ne lui ſerviroit de rien ; en un mot, la veuve ſeroit dans

le même cas que ſi eile avoit aecepté la ſucceſſion de ſon mari ; art. 83. du

Reglement de 1666. Mais ſi, ajoûte cet artiele, la femme avoit ſouſttait des

meubles de ſon mari aprés ſa renonciation, elle ſeroit ſeulement tenuë de les

rapporter, ſans qu'elle fût pour cela réputée héritière, elle ſervir privée des

meubles qu'elle auroit receiez & divertis, & elle n'y auroit rien ; art. 84. du

même Reglement : les meubles & effets recelez & divertis accroitroient aux hé-

ritiers du mari ; Arreſt du même Parlement, du é Juiller 167y8.

Quoiqu'on puiſſe rendre plainte & faire informer contre la veuve, de feits

de recelez & divertiſſemens par elle commis dans la ſucceſſion de ſon mari,

avant ou aprés ſa renonciation, même faire décerner un décret contre eile

& lui faire ſubir inrerrogatoire, néanmoins la procedure extraordinaire doit

en demeurer là, & le Juge eſt obligé de civiliſer l'affrire, de inettre ſur l’ex-

traordinaire les Parties hors de Cour, convertir les Informations en Enquêtes,

& permettre de continuer l'Enquête, & à la veuve d'en faire une de ſa part

ſi elle le juge à propos, le tout dans le tems qui ſera ordonné; cette action

s'appelle actio rerum amotarum ; on peut même obtenir des Monitoires, &

faire entendre dans ce cas les parens pour témoins ; Arteſt du même Parlement,

du 26 Fevtier 167s : Quoiqu'il en ſoit, il ne peut jamais ſurvenir de peines af-

flictives & corporelles contre une veuve, pour recelez & divertiſſemens, ob

memoriam matrimonii cum ſuo defuncto marito ; mais comme cette conſideta-

tion ceſſeroit contre des étrangers qui ſeroient les complices de la femme

dans les recelez & divertiſſemens, tels que ſeroient des domeſtiques ou autres,

leur procés leur ſeroit fait & parfait extraordinairement, & ils pourroient être

condamnez à des peines afflictives ſuivant l’exigence des cas ; Arreſt du même

Parlement, du 30 Octobre 163é,

La renonciation doit être faite rebus integris, ſans avoir par la veuve mis la

main à la choſe, ſans avoir rien pris, récelé & diverti aucuns meubles ni ef-

fets, ſans avoir pris 1a qualité d'héritière de ſon mari par des Actes précis & for-

mels, & ſans avoir fait des Actes qui ne ſe pouvoient faire qu'en qualité d'hé-

ritière de ſon mari, qui font des Actes d'héritier, facti & animi.

La troiſième & derniere formaliré qui doit accompagner la renonciation d'une

veuve à la ſucceſſion de ſon mari, eſt qu'elle eſt tenuë de prétet ſerment de vant

le Juge, qu'elle n'a récelé ni diverti aucune choſe des meubles & effets de ſon

nari, directement ni indirectement; on fait ſouvent de faux ſermens en cette

qecaſion, c'eſt à quoi les Juges doivent bien prendre garde.

La faculté qu'à la femme de pouvoir renoncer à la ſucceſſion de ſon mari,

paſſeroit & ſeroit tranſmiſſible à ſes héritiers, ſi la femme éroit morte dans les

quarante jours preſerirs par la Coutume pour pouvoir par la veuve renoncer

à la ſucceſſion de ſon mari.

La convention ou clauſe portée par le Contrat de mariage, que la femme ne

Pourroit renoncer à la ſucreſſion ae ſon mari, & qu'elle n'auroit point la faculté

de remport ou repriſe, ſeroit nulle & nonobſtant cette clauſe ; il ſeroit per-

mis à la veuve de renoncer à la ſucceſſion de ſon mari, & d'exercet ſes repri-

ſes & remport ; mais non ſes héritiers, même ſes enfans, ſi la repriſe ou rem-

port n'avoit pas été ſtipulée en leur faveur ; parce que la repriſe eſt perſonnelle

à la femme, & ne paſſe point à ſes héritiers ſans ſtipulation précile par le Con-

trat de mariage en leur faveur.

La femme ſéparée de biens n'eſt pas cenſée héritière de ſon mari, encore

qu'elle n'ait pas renoncé à ſa ſucceſſion; art. 81. du Reglement de rébs, parce

que la ſéparation eſt équivalente à une renonciation.

Auquel cas elle aura ſeulement ſes biens parapbernaux exempis de toutes dettes,

& ſon doüaire,

Tit. XV. Art. CCCXCIV.

391

La veuve, en renonçant valablement à la ſucceſſion de ſon mari, n'eſt te-

nuë d'aucunes dettes de ſon mari, telles qu'elles ſoient, mobiliaires ou autres ;

& ſi elle y avoit parlé, elle pourroit à la vérité être pourſuivie Solidairement

par les créanciers, mais elle en ſeroit indemniſez par les héritiers du mari,

Arreſt du même Parlement, du 17 Décembre 1672.

La veuve dont la renonciation eſt valable, outre qu'elle n'eſt point tenuë

des dertes de ſon mari, elle emporte ſes biens paraphernaux qu'elle rrouve en

eſence, ou leur juſte valeur, qui eſt le ſixième du prix des meubles.

Or les biens parapéernaux ſont les meubles à l'uſege de la femme, comme

habits, coffre ou armoire, linge & autres hardes qui ſervent ordinairement à

une femme pour s’habiiler ; le lit de la femme eſt encore un bien paraphernal,

mais non les perles, bagues, croix & diamens, quand même elle en auroit ſtipu-

lé le remport ou repriſe par ſon Contrat de mariage ; Arreſts du même Parle-

ment, des 18Août 1e18 & 12 Octobre 1654; la femme a auſſi ſa dot, repriſes,

remplacemens, indeinnitez & ſon doüaire, mais non les avantages que ſon

mari lui auroit faits par ſon Contrat de mariage, ſoit en meubles où en de-

niers, ou autrement ; parce que dans le cas de renonciation elle ne peut avoir

tant de cauſes Iucratives, c'eſt aſſez qu'on lui donne ſon doüaire, qui lui eſt une

liberalité du mari.

L'action pour demander les biens paraphernaux paſſe aux héritiers de la fem-

me, comme la faculté de renoncer, poursû que les héritiers fuſſent dans les

quarante jours pour renoncer ; & ſi la veuve aprés avoir renoncé, n'avoit

pas demandé ſes biens paraphernaux, ſes fiéritiers pourroient les demander

Arreﬅs du même Parlement, des 2é Août 1626 & 30 Juillet 1627.

Les biens paraphernaux ne ſeroient pas moins dus à une veuve, quoique ſon

Con : rat de mariage fût ſous ſignature privée & non reconnu.

II ſuffit que la renonciation de la veuve ſoit nulle dans la forme, pour la ren-

dre héritière, encore qu'elle n'eût point fait actes d'héritière de ſon mari ; mais

elle pourroit la réîtérer, ſi elle étoit encore dans le tems, & rebus integris.

La veuve doit être nourrie aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari pendant

les quarante jours qui lui ſont accordez pour déliberer ſi elle ſe portera héri-

tière de ſon mari, ou ſi elle renoncera à la ſucceſſion de ſon mari ; & en cas

qu'elle y renonce, elle ne ſera point tenuë de ſa propre nourtiture, ni de les

domeſtiques ſi elle en a.

Des que la veuve renonce, elle n'a non feulement rien dans les meubles &

effets mobiliers du mari, mais encore dans les conquêts immeubles faits pen-

danr & conſtant le mariage dans les lieux où la femme a droit dans les con-

quets, ſoit par la Coûtume ou par les Uſages locaux.

C'eſt au Juge Civil à connoître de l'action en récelez & divertiſſemens, con-

tre la veuve ou héritiers, quand même l'action auroit commencé par une plain-

te, permiſſion d'informer, information, decret & interrogatoire, & non au Jue

ge Criminel ; Arreſt du même Parlement, du 15 Juillet 16y8.

Oit puis aprés il ſeroit trouvé qu'elle en auroit eû aucune choſe, directemens ou in-

directement, elle eſt tenuè contribuer aux dettes, tout ainſi que ſi elle n'avoit point

renoncé.

La preuve concluante des recelez & divertiſſement faits avant la renoncia-

tion, directement ou indirectement, rend la veuve héritière de ſon mari, non-

obﬅant ſa renonciation, & comme ſi elle n'avoit pas renoncé ; c'eſt pourquoi

elle eſt tenuë de contribuer au payement des dertes mobiliaires de la ſucceſ-

ſion de ſon mari pour le tiers, ſi le mari avoit des enfans au jour de ſon dé-

ces, & pour moitié s’il n'en avoit point ; mais quant aux créanciers, elle eſt

tenuë ſolidairement envers eux, ſauf ſon recours contre les heritiers du mari,

pour la contribution dont ils ſeront tenus, la même choſe doit être dite de

la veuve dont la renonciation ſeroit nulle.

Lequel delai ne pourra être prorogé ſans connoiſſance de cauſe, les beritiers G.

ceux qui y ont interêt, appellez.

Le delai de quarante jours, accordé à la veuve pour renoncer à la ſucceſ-

ſion de ſon mari ; peut être à la vérité prorogé par le Juge pour cauſes rai-

ſonnables, mais cela ne ſe peut faire ſur Requête non communiquée à parrie,

392

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

il faut que la difficulté ſoit diſeutée en connoiſſance de cauſe, & ceux qui y ont

interers, preſens ou dûement appellez; art. 82. du Reglement de 1666.

Et où il ſeroit prorogé, aprés le delat de trois mois puſiez dé jour du déces, les

meubles pourroni être vendus en Juſtice, fauf à faire droit à ladite veuve, pour telle

parr & portion qut lui pourra appûrtenir ſur les deniers de la uendiè deſdits biens,

Quelque délai que le Juge puiſſe aecorder en connoiſſance de caufe, parties

préſentes ou duëment appellées, aprés les trois mois paſſez du jour du décés

du mari, tous les meubles trouvez aprés le décés du mari, ſeront vendus en

la manière accoutumée, & par ordonnance du Juge à la requête des Créanciers,

héritiers ou autres ayans cauſe de la femme, pour les deniers en provenans être

tenus en main de Juſtice pour la conſervation des droits des parties intereſſées,

au nombre deſquelles ſera la femme pour y prendre ce qui lui appartiendra en

ſe portant licritière de ſon mari, ou en renonçant à ſa ſucceſtion.

ARTICLE CCCXCV.

L

Es biens paraphernaux ſe doivent entendre des meubles ſervans

à l'uſage de la femme, comie ſeroient lits, robes, linge & au-

tres de pareille nature, deſquels le Juge fera honnêre diſtribution à la

veuve en eſſence, cu égard à la qualite d'elle & de fon mari, appellé

méanmoins l'héritier & Créancier, pourvû que leſdits biens n'excedent

la moitié du tiers des meubles ; & néanmoins où le meuble ſeroit ſi pe-

tit, elle aura ſon lit, ſa table & ſon coffre.

Les biens parapbernaux ſe doivent entendre des meubles feruans à l'uſage de la

femme, comme ſeroient lits, robes, linge & autres de pareille natire.

Ce mot parapbernaux vient du mot grec, qui ſignifie hors de la dot, c'eſt-à.

dire, un bien que la femme s’eſt réſervé & n'a point conſtitué en dot en ſe ma-

riant ; il en eſt parlé dans la Loi 9. 8. 2. aux Dig. de jure dotium ; c'eſt un droit

ancien en France, qui donnoit à la femme un plein pouvoir ſur ſes biens para-

phernaux, on les appelloit ſon pecule ; mais dans norre Coûtume les biens pa-

raphernaux ne ſont pas rels, puiſque par cet article les biens paraphernaux

d'une femme qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, ne conſiſtent que dans

ſes meubles ſervans à ſon uſage, comme un lit, une robe, du linge & autres

Choſes de pateille nature.

Cet article nous apprend encore que hors le cas de la renonciation d'une fem-

me à la ſucceſſion de ſon mari, il n'y a point lieu aux biens paraphernaux : or

encore un coup, les biens paraphernaux d'une femme qui a renoncé à la ſuc-

ceſſion de ſon mari, conſiſtent dans un lit, robe, linge, coffre & autres de

pareille nature à l'uſage de la veuve.

Deſquels le Juge fera honête diſtribution à la veuve en eſſence, eu égard à la qua-

lité d'elie & de ſon mari, appellé néanmoins l’héritier & Créancier.

La veuve doit avoir ſes biens paraphetnaux en eſſence, s’ils ſe trouvent u

our du décés du mari, ſinon leur juſte valeur ; mais ces biens paraphernaux en

eence ou en valeur ne ſeront donnez à la veuve, que par le Juge en connoiſ-

ſance de cauſe, les héritiers & les Créanciers du mari préſens ou duëment appel-

lez, à moins que la diſtribution ne ſe fit à l'amiable ; quoiqu'il en ſoit, la veuve

n'aura des biens par aphernaux, que ſelon la qualité & condition d'elle & de ſon

mari ; & mé me ſi c'eſt le Juge qui fait cette diſtribution, il l’a fera moderément

& ſuivant les forces deila ſucceſſion; car enfin il ſaut tacher de ſoulager, autant

qu'il eſt poſſible, une ſucceſſion obérée.

Pouroù que lefaits biens n'excedent la moitié du tiers des meubles.

Les biens paraphernaux ne peuvent en aucun cas exceder le ſixième des meu-

bles qui ſe trouvent au jour du décés du mari, de quelque qualité & condition.

que ſoient le mari & la femme, & quelques biens qu'ils ayent laiſſez.

Et néanmoins ois le meuble ſeroit fi pesis, elle aura ſon lit, ſa robe & ſon coffre.

Quelques

Tit. XV. Art. CCCXCVI.

393

Quelques petits & peu de valeur que ſoient les meubles trouvez au jour du

décès du mari, la veuve aura toujours ſon lit, ſon habit & ſon coffre ou ar-

moire, c'eſt ce qu'on ne peut lui refuſer.

Les grains, beſtiaux, équipages & inſtrumens de menage de Campagne ;

non plus que les bagues, joyaux, caroſſe, chevaux & équipages, ne ſont point

biens paraphernaux, & la femme qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, n'y

a rien.

La ſéparation de biens donne lieu à la femme à demander ſes biens parapher-

naux, comme elle le pourroit faire en renonçant par elle à la ſucceſſion de

ſon mari après ſa mort.

Les biens paraphernaux ne ſont dûs à la veuve, qu'au cas qu'elle ait ex-

preſſément & valablement renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, & que par ſon

Contrat de mariage elle n'ait ſtipulé le remport, c'eſt-à-dire la repriſe de ſes ha-

bits, hardes ou autres meubles ſervans à ſon uſage, même ſes bagues & joyaux,

& qu'elle ne puiſſe avoir ce remport ou reprise, ſtipulé ſur les meubles trou-

vez après le décès de ſon mari, ou ſur ſes autres biens s'il y en a ; Arreſt du Par-

lement de Normandie, du 17. Octobre 1654.

Si les meubles dont le remport ou repriſe a été ſtipulé par le Cntrat de ma-

riage au profit de la femme, ne ſe trouvent point en eſſence lors du décès du

mari, la veuve en aura récompenſe ſur les biens du mari, ſuivant l'évaluation

portée par le Contrat de mariage, & s'il n'y a point d'évaluation, ſuivant l'eſ-

timation qui en ſera faire par experts ſur le pied qu'ils valoient au tems du ma-

riage, & non au tems du décès du mari ; & cette valeur ſera payée par privi-

lege ſur le prix des meubles, & ſubſidiairement ſur les héritages & immeubles

de la ſucceſſion par hypotheque du jour du Contrat de mariage.

Berault rapporte ſur cet article un Arreſt du Parlement de Roüen, du 10.

Septembre 1642. par lequel il fut jugé que le proprietaire d'une maiſon ſeroit

payé de ſes loyers ſur les meubles trouvez dans la maiſon, avant la veuve pour

ſes biens paraphernaux ; ce qui paroit juſte, parce que les meubles meublans

ſont les gages & la ſureté des loyers d'une maiſon.

ARTICLE CCCXCVI.

S

I le mari conſtant le mariage décharge les héritages à lui appar-

tenans au jour de ſes épouſailles, ou bien à lui échus en ligne

irecte conſtant le mariage, de rentes hypoteques & foncieres ou autres

charges réelles, la femme a le tiers entier pour ſon douaire, déchargé

deſdites rentes raquitées, comme s'ils n'euſſent point été chargez lors

& avant les épouſailles ; &ne ſont leſdits raquits & décharges réputées

conquêts pour y prendre droit par la femme ou ſes héritiers.

Nous comprenons deux choſes par cet article ; l'une, que la Coutume a per-

pertuellement en vûe de convertir en propres, autant que faire ſe peut, toutes

ſortes d'immeubles, & de ne reputer un immeuble un acquêt, que les propres

ne ſoient entierement remplis, en ce qu'elle ne veut point que la libération

ou affranchiſſement des héritages du mari pendant le mariage, des rentes &

autres charges réelles, ſoit réputée un conquêt, mais comme comme s'il n'y a point

eu de rentes & autres charges ſur ces propres ; l'autre, de diminuer les avan-

tages des femmes, en ce qu'elle refuſe aux femmes de pouvoir prendre une part

dans cette libération, comme elle feroient ſi c'étoit un conquêt ; de maniere

qu'il faut tenir pour certain, que ſi les héritages du mari qui lui appartenoient

lors de ſon mariage, ou qui lui ſont échus pendant le mariage par ſucceſſion di-

recte, ont été liberez & déchargez pendant le mariage des rentes, redevances &

& charges réelles & foncieres auſquelles ils étoient ſujets, la femme aura le tiers

de ces héritages en uſufruit pour ſon douaire, comme ſi ces rentes & charges

n'avoient jamais été dûës, ſans que la femme ſoit tenuë de faire récompenſe

GGggg

394

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

de ces rentes & charges aux héritiers du mari; cette libération augmente le

doüaire ſans qu'il en coûte rien à la femme, mais d'un autre côté la femme ne

peut rien prétendre en propriéré ou en uſuſruit dans cette liberation, ſoit à ti-

tre de conquêt, ſoit à droit ſucceſſif, c'eſt-à-dire, comme héritière de ſon ma-

ri ; elle n'en profite que par rapport à ſon doüjaire, d'autant que cette libera-

tion ne fair que remêttre les choſes comme ſi ces héritages n'avoient jamais été

Chargez des rentes qui ont été acquitées, rachetées & amorties pendant le ma-

riage, ce qui eſt ſingulier à notre Coûtume.

Mais ſi ces rentes & charges avoient été acquittées & amorties des deniers

dotaux de la femme avec ſubrogation à ſon profit par la quittance d'emploi,

cette liberation n'augmenteroit pas le doüaire de la femme, parce qu'au moyen

de l'emploi ou remplacement & de la ſubrogation, il eſt vrai de dire que les

rentes & charges ſubſiſtent toûjours, que le mari n'a fait que changer de créan-

cier, & que ſa femme eſt devenuë ſa créanciere au lieu & place des premiers

& anciens créanciers qui ont été rembourſez; ainſi cette liberation ne change.

rien à la choſe, & la femme n'aura doüaire ſur les héritages qu'à la char-

ge de ſupporter pour un tiers les arrerages des rentes à elle duës ; Arreſt

du Parlement de Normandie, du s Juiller 16bz; il en ſeroit de même ſi cet

amortiſſement avoit été fait de deniers emprumtez par le mari, & dont il auroit

conſtitué ſur lui de nouvelles rentes ; parce que le doüaire de la femme ne peut

augmenter par l'amortiſſement de rentes & charges ſur les propres du meri,

que lorſque le rachat ſe fait des propres deniers, épargne & ménage du mari,

ans déclaration ni emploi de deniers d'autrui-

ARTICLE CCCXCVII

S

I le mari a vendu ſon propre pour faire ledit raquit, la femme

prenant douaire ſur les héritages déchargez, ne pourra prétendre

doüaire ſur Phéritage vendu.

S'il en étoit autrement, la femme auroit double avantage, & deux cauſes

Jucrarives ; elle prendroit ſon doüaire ſur les propres du mari, liberez de ren-

res & charges reelles, des deniers provenans du prix de la vente d'autres pro-

pres du mari, & en outre ſur les propres vendus, ce qui ne ſeroit pas raiſon-

nable ; ainſi dans ce cas la femme n'aura doüaire que ſur les propres de ſon

mari, liberez des rentes & charges réelles qu'ils devoient, & non fur les au-

tres propres du mari ; & elle ne pourra valablement inquierer ni pourſuivre les

acquereurs & tiers détempteurs de ces propres pour raiſon de ſon doüaire.

ARTICLE CCCXCVIII.

L

A femme ne peut avoir doüaire ne conquêts ſur les biens donnez à

ſon mari.

La femme ne peut avoir douüaire ſur les biens donnez à ſon mari.

II faut excepter de cette regle trois cas.

Le premier, ſi la donation a été faite au mati d'immeubles avant ou lors de

fon mariage.

Le ſecond, ſi la donation lui a été faite en ligne directe, qui eſt réputée faite

en avancement d'hoirie.

Le troiſième, ſi la future épouſe a donné par Contrat de mariage de ſes meu-

bles à ſon mari pour don mobil, principalement ſi ces immeubles fe trouvent

en nature au jour du déces du mari ; Arreſts du Parlement de Roüen, des 28.

Juin 164s, & 14. Janvier 1647.

Dans teus ces trois cas, la femme aura douaire ſur les immeubles donnez de

Tit. XV. Art. CCCXCIX.

395

cette manière au mari, ſoit par donation entre vifs, ou à cauſe de mort & par

teſtament, ce qu'il faut cependant entendre du doüaire coûtumier feulement,

car quant au doüaire préfix, il ſe peut prendre ſur toutes ſortes de donations,

tant de meubles que d'immeubles, & par quelques perſonnes & en quelque

tems qu'elles ſoient faites, même par perſonnes étrangeres au mari donataire.

La femme ne peut avoir conquêts ſur les biens donnez au mari.

Cette diſpoſition eſt extraordinaire, principalement ſi la donation a été faite

par perſonne autres que des aſcendans & en ligne directe, comme par de ſim-

ples parens ou perſonnes étranges, à moins que ces perſonnes étranges n'euſ-

ſent ſtipulé par l'acte de donation ou de legs, que la choſe donnée ou léguée ne

ſeroit pas propre au donataire, & aux ſiens de ſon côté & ligne ; car en ce cas la

donation ne ſeroit pas un conquêt, mais un propre au mari, & la femme apres

la mort de ſon mari n'y prendroit rien comme conquẽt ; mais hors ces cas, il

ſembleroit que la femme pourroit avoir droit de conquêts dans les meubles

donnez à ſon mari pendant le mariage ; cependant c'eſt ce que notre coutûme

n'a point voulu, puiſque par cet article elle ordonne que la ſemme ne pren-

dra rien comme conquêts dans les biens donnez au mari pendant le mariage,

par quelques perſonnes & de quelque manière que ſoient faites les donations,

ou entre vifs, ou à cauſe de mort & par teſtament, nôtre Coûtume ne mettant

au nombre des conquêts que ceux qui ſe font par muruelle collaboration, tra-

vail & induſtrie du mari & de la femme, & par acquiſition faite par le mari

ſeul, & par le mari & la temme conjointement pendant & conſtant le mariage,

& la femme n'étant point ſéparée.

ARTICLE CCCLXCIX.

L

A proprieté du tiers de l'immeuble deſtiné par la Coûtume pour

le douaire de la femme, eſt acquis aux enfans du jour des épou-

iailles, & ce pour les Contrats de mariage qui ſe paſſeront par ci-aprés;

& néanmoins la joüiſſance en demeure au mari ſa vie durant, ſans tou-

tefois qu'il le puiſſe vendre, engager ne hypotequer ; comme en pa-

rité les enfans ne pourront vendre, hypotequer ou diſpoſer du tiers

avant la mort du pere, & qu'ils n'ayent tous renoncé à la ſucceſſion.

II y a ſix parties dans cet artiele.

La première ſur ces paroles ; la proprieté du tiers de l'immeuble deſtiné par la

Coutume pour le dovaire de la femme, eſt acquis aux enfans du jour des épouſailles.

Ce qu'on appelle douaire en la perſonne de ſa femme, ſe nomme en la per-

ſonne des enfans Tiers coûtumier ; & c'eſt mal parler que de dire que le Tiers

coutumier eſt la legitime des enfans, parce que pour être legitimaire il faut

être héritier dans la ſucceſſion de l'aſcendant, où l’on prend une legitime : Or

pour avoir le Tiers coûtumier, il faut renoncer à la ſucceſſion du pere, ſur les

biens duquel le Tiers coûtumier doit être pris ; le Tiers coûtumier eſt donc une

créance donnée aux enfans ; ou par la Coûtume, qui eſt le doüaire coûtumier,

ou par la diſpoſition du pere, qui eſt le doüaire préfix.

Le Tiers coûtumier eſt le tiers en proprieté de tous les immeubles dont le

pere eſt ſaiſi au jour de ſon mariage, & qui lui ſont avenus en ligne directe pen-

dant le mariage.

II n'y a que les enfans nez d'un legitime mariage, ou les enfans de ces en-

fans ſi leurs peres étoient décedez avant leur ayeul, qui puiſſent avoir le tiers

Coûtumier ; de forte que les enfans legitimes d'un aubain ou étranger, d'un ba-

tard, ou de celui qui n'a plus d'héritiers dans ſa parenté, peuvent avoir le Tiers

coûtumier ; en un mot, tous les enfans ſortis d'un mariage valable & legitime,

même ceux legitimez par un mariage ſubſequent, mais non ceux qui auroient

été ſeulement legitimez par Lettres du Prince, même du conſentement du

pere & de ſes parens.

396

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Le Tiers coutumier, ou pour mieux dire le droit de prendre le Tiers Cou-

tumier, ne paſſe point aux héritiers collateraux des entans ou petits enfans

qui meurent ſans enfans avant le pere qui devoit le Tiers eoutumier ſur ſes

biens ; enforte que les héritiers collateraux de ces enfans ou perits enfans ne

ſont pas recevables à renoncer à la ſucceſſion du père des enfans, ou à la ſue-

ceſſion de l'ayeul des perits enfans, pour demander le Tiers coutumier ſur les

biens du pere ou de l'ayeul qui le devoit ; Arreſt du Parlement de Normandie,

du 17 Juiller 16s3. Si néanmoins les héritiers collateraux de ces enfans ou petits

enfans, étoient leurs freres ou ſœeurs ; en ce cas, le droit du Tiers coûtumier,

qui appartenoit aux enfans ou petits enfans, paſſeroit à leurs freres ou ſeeurs

ſeurs héritiers, encore bien que les enfans ou petits enfans n'euſſent pas renon-

cé de leur vivant à la ſucceſſion du pere qui devoit le Tiers courumier, ni fait

l'option du Tiers coutumier ; mais ce droit de tranſmiſſion eſt borné aux fretes

& aux ſœurs, & ne paſſe point aux autres héritiers collateraux; Arreſts du mé-

me Parlement, des 9 Août 1é58 & 3s Décembre 1670.

Par la raiſon que les enfans tiennent leur Tiers coutumier de la Coûtume,

comme une créance ſur les biens de leur pere, & non pas comme une legitime

â titre d’héritier legitimaire, l’exheredation prononcée par le pere, même pour

juſte cauſe, ne pourroit priver les enfans du Tiers coutumier, ils l'aurcient en

toute proprieté & joüiſſance.

Le Tiers coûtumter n'appartient pas moins aux filles qu'aux mâles, ſi elles

n'ont point été mariées du vivant du pere, ou ſi elles reſtent ſeules d'enfans;

mais ſi elles ont été mariées du vivant du pere, elles n'y ont rien ; & ſi elles

n'ont point été mariées, leurs ſreres leur doivent mariage avenant lur le Tiers

Coûtumier.

Le Tiers coutumier conſiſſe dans le tiers en proprieté des immeubles dont

le mari étoit ſaiſi au jour de ſes épouſailles, & qui lui ſont venus & échûs en

ligne directe, ſoit par donation, legs, ſucceſſion ou autrement, mais non par

Jueceſſion collateralle, donation ou legs de perſonnes autres que des aſcen-

dans.

Le Tiers coutumier ne ſe prend que ſur les immeubles de quelque qualité

qu'ils ſoient, nobles, roturiers, en frane-aleu, en Bourgage, rentes, Offices

ou autres, & non dans les meubles & effets mobiliers.

Le débiteur qui auroit fait le rachat & amortiſſement de rentes affectées au

Tiers coûtumier, ne pourroit être pourſuivi par les enfans ou petits enfans

pour leur Tiers coutumier, S'il n'y a eu ſaiſie ou défenſes de payer avant le ra-

chat & amortiſſement fait entre les mains des débiteurs, ſauf aux enfans à ſe

pourvoir ſur les autres biens affectés au Tiers coutumier pour en avoir récom-

penſe; art 76. du Reglement de 1666.

Le Tiers coûtumier des enfans ſur des Fiefs ſaiſis réellement & adjugez par

decret, ne ſe prend point en eſſence, parce que les Fiefs ſont indiviſibles, il

ſe prend ſur le prix de la vente & adjudication, exempt des ſrais de configna-

tion & du droit de Treixiéme, ſi mieux n'aiment les enfans prendre le tiers de

la valeur des Fiefs, ſuivant l’eſtimation qui en ſera faite en la manière ac cou-

tumée ; Arreſts du même Parlement, des 1a Juin 1671 & 14. Mars 1672 : Mais

ſi au préjudice de l'eſtimation des Fiefs, les créanciers demandent que les Fiefs

ſoient vendus & adjugez par decret en leur integrité, & que par l'adjudication

de prix de la vente ſoit moindre que le prix de l'eſtimation, les créanciers ſe-

ront ſeuls tenus des frais du decret, & les enfans auront le tiers de la valeur

des Fiefs ſur le pied de l’eſtimation qui en a été faite, exempt des frais du de-

cret, des droits de Conſignation & du Treizième ; Arrét du même Parlement,

du s Août 167s.

Mais quant aux héritages & immeubles rotutiers faiſis réellement, le Tiers

Coûtumier s’y prend en eſſence, parce que ces ſortes de biens ſont diviſibles,

c'eſt pourquoi ſi ces héritages & immeubles roturiers ne ſe pouvoient pas ai-

ément partager ſans y faire préjudice & dététioration, en ce cas il faudroir les

liciter, quoique la voye de licitation ne ſoit gueres en uſage en Normandie,

ſi mieux n'aimoient les enfans prenaire leur Tiers coutumier en deniers, fuivant

l'eſſimation de tous les biens roturiers compris dans la ſaiſie réelle, & ſur le

prix

Tit. XV. Art. CCCXCIX.

397

prix de l'adjudication par decret, exempr des frais de Conſignation & du droit

de Treizième.

Les enfans ſont tenus de prendre leur Tiers coutumier ſur les héritages &

immeubles donnez à leur pete en contre -change, & non ſur ceux que leur pere

a donnez en contre-change, & qu'il poſſedoit au jour de ſon mariage, ou qui

Jui étoient échûs pendant ſon matiage en ligne directe.

Pareillement le preneur à fieſſe qu à bail d'héritage, ne peut être dépuſſedé

par les enfans, pour raiſon de leur Tiers coutumier, quoique les héritages don-

nez à fieffe qu à Bail d'héritage pendant le mariage du pere, fnſſent poſſedez

par leur pere au jour de ſon mariage, ou qu'ils lui fuſſent échûs pendant lon

mariage en ligne directe, le preneur à fieffe ou à bail d'héritage eſt ſeulement

tenu de continuer la rente aux enfans ſur & tant moins, & juſqu'à concutrence

de leur Tiers coûtumier ; Arreſt du même Parlement, du 1s ſuin 1666.

Les augmentations, ameliorations, barimens, plans & autres choſes que le

pere a faites pendant ſon mariage ſur les Terres ſujettes au Tiers coûtumier,

augmenrent le Fiers coutumier des enfans, ſans que les créanciers du pere puiſ-

ſent en demander par manière & forme de ventilation, diminution fut le Tiers

coutumier; Arreſt du même Barlement, du 1o Banvier 1652.

Les bois de haute-ftaye, abbattus & vendus par le pere pendant ſon ma-

riage, entrent dans l’eſtimation du Tiers coûtumier des enfans, & les enfans

doivent en avoir récompenſe ſur les autres biens de la ſucceſſion de leur pere

juſqu'à concurrence de leur Tiers coutumier, à l'exception des bois de haute-

futaye, que le pere a abbattus & conſommez pour ſon uſage, ſoit pour ſon

chauffage, ou pour bâtir ou réédifier ; Arreſt du même Parlement, du oAoût 1659.

Lorſque tous les biens ſujets au Tiers coutumier ont été vendus & alienez

par le pere, les enfans peuvent pourſuivre les acquereurs, & les obliger à le

deſiſter & départir dû tiers en eſſence pour leur Tiers coutumier ; à l'effet de

quoi tous les biens ſeront eſtimez, pour enſuite leur en être donné le tiers en

eſſence & non en deniers, parce que les héritages & immeubles vendus & alie-

nez par le pere, ſont la choſe des enfans, juſqu'à concurrence de leur Tiers

coûtumier,

La proprieté du tiers des immeubles effectez au Tiers éoutumier des enfans,

eﬅ acquiſe aux enſans du jour des épouſailles de leur pere, & non du jour de

ſon Contrat de mariage, ſans que le pere puiſſe donner atteinte à cette pro-

priété par ſon fait directement ni indirectement.

Si le Tiers coûtumier ou doüaire des enfans ne peut ſe prendre ſur les im-

meubles ſituez en Normandie, comme ſe trouvant épuiſez par des dettes ante-

rieures au Contrat de mariage & au douaire, il ne pourra pas être pris ſur les

biens du pere, ſituez dans une autre Coûtume où le doüaire n'eſt que viager à

la femme, & non propre aux enfans jArreſt du Parlement de Paris, du 2o Iuil-

let 1o8s, il eſt rapporté dans le Journal du Palais, tom. 2. pas. 1002. parce qu'il

n'y a point d'extention d'une Coutume à une autre, iorſque les Coûtumes ont

des diſpoſitions differentes : mais le douaire, qui par la Coûtume ſeroit propre

aux enfans, ne pourroir être ſtipulé viager, nonobſﬅant cette ſtipulation il ſe-

roit propre aux enfans, in uim de la Coûtume.

La ſeconde partie eſt au ſujet de ces termes, & ce pour les Contrats de ma-

riage qui ſe paſſeront ci-apres.

Le Proces verbal de nôtre Coutume, nous apprend que l'article 399 eſt

un artiele de nouvelle Coûtume, & que la Nobleſſe de la Province, & en par-

ticulier la Nobleſſe du Bailliage de Couances, s’y oppoſa, prétendant que la

proprieté du Tiers coutumier des enfans, ne devoit point leur être ſi acquiſe

du jour des épouſailles du mari, que les peres fuſſent dans une eſpèce d'inter-

diction d'aliener & hypotequer pour leurs beſoins & la néceſſité de leurs affai-

res leurs immeubles affectez au Tiers coutumier, mais la prétention de la No-

bleſſe ne paſſa pas, les Commiſſaires arrérerent le contraire pour les Contrats

de mariage, qui ſe paſſeroient à l'’ayenir ; de forte que depuis cet article, les

peres ne peuvent rien faire contre la proprieté acquiſe aux enfans dans leurs

immeubles pour le Tiers Coûtumier des enfans, à compter du jour de la béné-

diction nuptiale des pere & mére.

HHhhh

398

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

La troiſiéme, ſur ces termes, & néanmoins la joüiſſance en demeure au mari

ſa vie durant.

On dit ordinairement que jamais mari n'a payé doüaire, il faut dire auſſi que

jamais pere n'a payé de Tiers coûtumier ; parce qu'un pere a la joüiſſance de

tous ſes biens pendant ſa vie, & que le doüaire & le Tiers coûtumier n'ont lieu

qu'aprés ſa mort ; & même le Tiers coutumier n'eſt ouvert à l'égard des enfans

qu'aprés la mort de la mère, laquelle joüit pendant ſa vie de tous les immeu-

bles qui doivent revenir aprés ſa mort en toute proprieté aux enfans pour leur

Tiers coûtumier.

La quatriéme, ſur ces paroles, ſans toutefois qu'il le puiſſe vendre, engager ne

hyporequer.

.Le pere ne peut pour quelque cauſe que ce ſoit, vendre, aliener, engager,

hypotequer, donner, léguer ni diſpoſer des immeubles qui doivent compoſer

le Tiers coutumier des enfans, s’il a lieu ; car ſi le Tiers coûtumier n'avoit pas

lieu ; par exemple, ſi les enfans jugeoient à propos de ſe porter heritiers de leur

pere, ou s’ils décedoient avant leur pere, les Contrats, obligations, engege-

mens & diſpoſitions ſeroient valables & ſubſiſteroient ; cependant il leur eſt per-

mis de faire des échanges & des fieffes ou rentes à bail d'héritage.

La cinquiême, eſt par rapport à ces termes : comme en pareil, les exfans ne

pourrent uendre, bopotequer ou diſpoſer du tiers auant la mort dit pere.

Les enfans du vivant de leur pere ne peuvent vendre, aliener, engager, hy-

potequer ni diſpoſer de leur Tiers coûtumier, à peine de nullité des Contrats,

Actes & diſpolitions, pat rapport au Tiers coutumier, quand même tout cela

auroit été fait par les enfans pleinement majeurs, ou que le perc & les enfans

auroient vendu, aliené, engagé ou hypotequé les immeubles ſujets au Tiers

coûtumier, ou le Tiers coûtumier conjointement.

La ſixième & derniere partie est à l'égard de ces termes : & qu'ils ayent tout

renencé à ſa ſucceſſion.

Pour pouvoir par les enfans prendre le Tiers coûtumier, il faut qu'ils ayent

préalablement renoncé à la ſucceſſion de leur pere ;'car ils ne peuvent être hé-

ritiers de leur pere & avoir en même tems leur Tiers coutumier dans ſes im-

ineubles, & même ils ſont obligez de rapporter ou précompter ce qu'ils ont

touché de leur pere en avancement d'hoirie ou autrement.

De plus, les enfans qui ſe tiennent à leur Tiers coûtumier, doivent contri-

buer pour un tiers aux dettes immobiliaires contractées par le pere avant ſon

mariage, mais non à celles contractées depuis, ni aux dettes purement mo-

biliaires, comme billets, promeſſes, obligations ou arrerages de rentes, mé-

me de rentes anterieures au mariage, & echuës avant le mariage ; toutes les

dettes mobiliaires & toutes celles contractées pendant le mariage, quoiqu'im-

mobiliaires, doivent être feulement priſes ſur les deux autres tiers des immeu-

bles du pere & ſur ſes meubles ; il eſt vrai que ſi les dettes mobiliaires étoient

faites avant le mariage par un titre qui emportât hypoteque, les créanciers

pourroient ſe pourvoir pour raiſon des de ttes immobiliaires créées avant le ma-

riage, ſauf le recours des enfans contre les héritiers de leur pere, S’il y en a, ou les

créanciers poſterieurs au mariage, pour les obliger à les indemniſer du tiers

de ces ſortes de dettes, comme ne devant point tomber ſur leur Tiers coûtu-

mier ; quant aux rentes foncieres, redevances Seigneuriales & charges réelles,

qui ſe trouvent ſur les terres & héritages au profit des Seigneurs & bailleurs

de fonds, les enfans qui prennent leur Tiers coûtumier ſur ces terres & hérita-

ges, doivent pare illement porter le tiers de ces rentes, redevances & charges,

en quelque tems qu'elles ayent été nées, même pendant le mériage.

II n'eſt pas permis au pere d'impoſer d'autres conditions au Tiers coûtumier

des enfans que celles portées par la Coûtume, à peine de nullité des con-

ditions.

Le Tiers coûtumier eſtouvert au profit des enfans, ſi leur mere eſt morte, non

ſeulement par la mort naturelle de leur pere, mais encore par ſa mort civile, com-

me s’il faiſoit Profeſſion en Religion, ou s’il étoitcondamné à un baniſſement per-

petuel, ou aux Galeres à perpetuité, miême ſi ſa femme s’étoit fait ſégarer de biens

de ſon vivant, ſi le pere avoit fait ceſſion de biens, ou ſi tous ſes biens ou la plus

Tit. XV. Art. CD.

399

grande & la plus conſidérable partie, étoient ſaiſis reellement par ſes créanciers,

Arrêts du même Parlement, des Io Avril 1651 & 11 Fevrier 1667. Et dans rous

ces cas on donne ordinairement quelque proviſion au pere, s’il n'a d'ailleurs

de quoi vivre : mais à l'égard des enfans, ils ne pourroient valablement diſpo-

fer , vendre, aliener, engager & hyporequer leur Tiers coûtumier, qu'aprés la

mort naturelle de leur pere, & non aprés ſa mort civile, parce qu'il ne ſeroit

pas impoſſible qu'il ne revint au ſiécle par les voies de droit, ou qu'il ſe fit:

réhauiliter.

II eſt même permis au pere voyant ſa femme morte, de mettre ſes enfans en

ſoüiſſance des immeubles qui doivent former le Tiers coutumier, au préiudice

de ſes créanciers, & ſans qu'ils foient en droit de ſe plaindre de cet abandonne-

ment, delaiſſement & ceſſion ; Arreſt du même Parlement, du18 May 1639.

Le Tiers coutumier des enfans ne peut ét e confiſqué pendant la vie du pere,

ſoit par le crime du pere, ou par le crime des enfans.

Les Contrars & Obligations par leſquels les enfans du vivant de leur pere ou-

autre aſcendant, ont vendu & hypotequé le Tiers à eux deſtiné par la Coûtu-

me, ſont executoites ſur leurs autres biens preſens & à ventr, mais non ſur

le Tiers coutumier, en quelques mains qu'il puiſſe paſſer, même de l’héritier

du fils, ni ſur leur perſonne; art. 8.. du Reglement de 1668.

L'action, pour demander le Tiers coûtumier, n'eſt point ſujette à la preſcrip-

tion du vivant du pere, d'autant qu'il n'eſt point ouvert aux enſens tant que

le pere vit.

Finallement, quoique par le Contrat de mariage le doifaire de la femme eût

été convenu, reglé & fixé à une portion moindre que le tiers des héritages &

immeubles du mari, néanmoins cette convention n'auroit lieu que par rapport

à la femme, & ne pourroit nuir ni préjudicier aux enſans pour leur Tiers cou-

tumier, qui ne peut jamais nonobftant routes conventions, être moindre

que du tiers des héritages & immeubles dont le pere étoit ſaiſi au jour de ſes

épouſailles, & qui lui ſont échûs pendant le mariage en ligne directe.

ARTICLE CD.

S

'II y a enfans de divers lits, tous enſemble n'autont qu'un tiers ; de-

meurant à leur option de le prendre au regard des biens que leur

pere poſſedoit iors des premieres, ſecondes ou autres nôces, & ſans que

ſedit tiers diminue le doüaire de la ſeconde, tierce ou autre femme, leſ-

quelles auront plein doüaire ſur le total bien que le mari avoit lors de

ſes épouſaillles, ſi autrement n'eſt convenu.

Deux diſpoſitions dans cet article.

La première ſur ces termes; S'il y a enfans de divers lits, ils n'ont tous enſem-

ble qu'un tiers, demeutant à leur option de le prendre au regard des biens que leur

pere poſſedoit lors des premières, ſecondes ou autres néces,

Lorſqu'il y a des enfans de pluſieurs mariages, & en quelque nombre que ſoient

es enfans, mâles ou femelles, ils n'ont tous enſemble que le tiers des immeu-

bles dont leur pere étoit ſaiſi au jour de ſes épouſailles, & de ceux qui lui ſont

échûs en ligne directe pendant & conſtant le mariage, pour leur Tiers coûtu-

mier, avec faculté néanmoins aprés l'ouverture du Tiers ooutumier & la mort

du pere, de prendre par eux leur Tiers coutumier ſur les immeubles que le pe-

re avoit au tems du premier, ſecond, troiſième ou autre mariage ; enſorte que

les enfans du premier lit n'ont pas un Tiers coutumier plus fort que celui des

enfans ſortis des mariages poſterieurs & ſubſequens ; ils n'ont tous qu'un ſeur

& même Tiers coutumier à partager égaiement entr'eux, ils n'ont que la pré-

rogative de voir quel étoit l'état des immeubles du pere commun au tems

de ſes mariages, pour connoître s’il leur ſera plus avantageux de prendre leur

Tiers coûtumier ſur les immeubles de leur pere, tels qu'ils étoient lors de l'un

400

Déciſions ſur la Coût. de Normandie.

de ces mariages, plûtût qu'au tems d'un autre mariage ; c'eſt dans cet eſprit

que le Parlement de Roüen, par l'article 86. du Reglement de 16bé, à ordon-

né que les enfans ſortis des dernieres nôces peuvent prendre leurs tiers, eu

égard au tems des premieres noces, encore qu'il n'en reſte aucuns enfans,

pourvû qu'ils ſoient nez avant la mort des enfans des precedentes noces ; il y a

plus, il ſuffiroit que les,enfans des derniers mariages fuſſent conçûs avant la

mort des enfans des premiers mariages, pour avoir ce droit d'option ; Arreſt

du Parlement de Normandie, du 30 Mars 1673.

Mais lorſque le pere ne s’eſt marié qu'une fois, le Tiers coutumier des en-

fans ſe regle par le doüaire coûtumier de la femme; car en ce cas le doüaire

de la femme & le doüaire coûtumier ſont relatifs l'un à l'autre : nais quand le

Gere s’eſt marié pluſieurs fois, le doüaire & le Tiers coutumier peuvent être

dafferens, parce que le Tiers coûtumier des enfans ſe peut prendre, eu égard

aux immeubles que le pere poſſedoit au tems de ſon premier mariage, ou au

tems du ſecond ou troiſième mariage, ſelon que les enfans le jugeront à pro-

pos & qu'il leur ſera plus avantageux; mais à l'égard du doüjaire de la femme,

il ne ſe regle que par rapport aux immeubles dont le mari eſt laiſi au jour de

fans que leur ſes épouſailles.

Ii n'eſt pas néceſſaire que tous les enfans des differens lits renoncent à la ſuc-

ceſſion de leur pere, pour donner lieu au Tiers coutumier, ceux qui ont re-

noncé, peuvent prendre le Tiers ceûtumier, & ont l’option de le prendre, eu

égard aux immeubles du pere lors de ſes differens mariages, encore que les

enfans des autres dits ſe loient portez héritiers de leur pere ; mais ceux qui

ont renoncé, ne peuvent prendre leur part dans le Tiers coûtumier, com-

me ſi les autres enfans avoient auſſi renoncé à la ſucceſſion du pere commun,

ſans que leur part aecroiſſe à ceux qui ont renoncé.

L'autre diſpoſition est à l’occaſion de ſes paroles ; & ſans que ledit Tiers di-

manuë le doüaire de la ſeconde, tierce on autre femme, ieſquelles aurent plein doiai-

re ſur le total bien que le mari avoit lors de ſes épouſailles, ſi autrement n eſt

convernt.

La Coûtume aprés avoir donné l’option aux enfans ſortis de divers lits, de

prendre leur Tiers coûtumier du jour des promieres, ſecondes & autres nô-

Ces, elle ajoute dans la ſeconde partie de cet article, que le Tiers coûtumier

des enfans ne diminue point le doüaire de la ſeconde femme, ou pour mieux

dire, la ſeconde femme n'eſt point privée de ſon plein douaire ſur la totalité.

des immeubles que fon mari poſſedoit au tems de ſon mariage ; Arreſt du mé-

me Pariement, du 18. Iuin 1657. Auſſi par l'artiele &7. du Reglement de 166é,

la ſeconde femme ne peut avoir doüaire que ſur les biens dont elle a trouvé

ſon muri ſaiſi lors de leur mariage, ou qui lui ſont depuis échus en ligne di-

recte

L'enfant du premier lit tranſmet ſon droit d'option du doüaire ou Tiers cou-

tumier à ſa ſeur du ſecond lit, quoiqu'elle ne fût pas encore née, mais

in utero matrir lors du déces de ſon frère; & même ce douaire ou Tiers cou-

tumier eſt préférable aux Créanciers antérieurs au ſecond mariage, mais

poſtérieurs au premier mariage ; c'eſt auſſi ce qui fut jugé par Arreſt du

Parlement de Roüen, du 16. Mars 1673. rapporté au Journal du Palais, tome

premier.

L'option que les enfans de differens lits ont de prendre leur Tiers coûtumier,

eu égard aux biens immeubles que leur pere poſſedoit au jour de ſon premier

mariage ou des autres mariages ſubſéquents, ne diminue point pareillement le

Tiers coutumier de ces mêmes enfans, ni le douaire de la ſeconde, troiſième

ou autre femme, & cette femme n'eſt point pour cela privée de fon plein douai-

re ſur la totalité des biens que ſon mari poſſedoit au tems de ſon premier ma-

riage, s’il n'étoit aurrement convenu par ſon Contrat de mariage, ſçavoir

qu'elle n'auroit doüairc que ſur les biens dont ſon mari étoit ſaili au jour de

ſon premier mariage, & non ſur ceux qu'il avoit au jour qu'il l'avoit épouſée.

Finallement il faut tenir pour certainl que le Tiers des enſans du premier lit ne

peut être diminué par le douaire des ſecondes ou tierces femmes, & que ces ſe-

condes où tierces lemmes ne peuventprendre leur douaire ſur le Tiers des enfans,

au

Tit. XV. Art. CDI.

401

au cas que le pere eût diſſipé ſes biens avant de paſſet en ſeconde ou troiſième

nôces ; car en ce cas, le Tiers des enfans doit être compté pour la ſuputation du

douaire de la ſeconde ou tièrce femme, de manière que ces femmes prennent

l'une & l'autre un auſſi grand douaire ſur le total des biens dont le maris’eſt trouvé

ſaiſi lors de leurs épouſailles, que ſi les enfans n'avoient pas prélevé leur Tiers;

c'eſt ainſi qu'il faut entendre les termes de notre article, qui portent; que le

Tiers des enfans ne diminue point le doüaire de la ſeconde, tièrce ou autre femme ;

par exemple, Titius ſe marie en premieres nôces, il a de bien 3000, liv il paſſe en

ſecondes. noces avec 20007. liv. de bien ſeulement, parce qu'on ſuppoſe 1o707.

liv. diſtraites des 30000. liv. pour le tiers des enfans du premier lit.

De combien ſera le douaire de la ſeconde femme ſur les 20007. liy : Sera-t-il

du tiers des 20000. liv. ſeulement, c'eſt-à-dire, de 6666. liv. 13. ſ. 4. d. comme

quelques-unes de nos Commentateurs l’ont penſé : II faut décider qu'il ſera de

10000. liv. faiſant la troiſième partie de 300vo liv. comme ſi les enfans du pre-

mier lit n'avoient pas prelevé 10000. pour leur tiers dans ces 30000. liv. en un

mot, le doüaire des ſecondes ou tierces femmes, ne peut être pris ſur les biens

du mari,que le tiers des enfans du premier lit n'ait été prélevé, & les ſecondes ou

tierces femmes n'ont de douaire que ſur les biens dont le mari eſt ſaiſi au jour des

épouſailles, & les dettes hypotecaires contractées par le mari avant ſon ſe-

cond ou troiſième mariage, déduites.

ARTICLE CDI.

E

T ne pourront les enfans accepter ledit Tiers, ſi tous enſemble

ne renoncent à la ſucceſſion paternelle, & rapportent toutes do-

nations & autres avantages qu'ils pourroient avoir de lui-

Trois conditions ſont requifes pour mettre les enfans en état de prendre leur

iers coutumier dans les immeubles dont leur pere étoit ſaiſi au jour de ſon ma-

riage, & ſur ceux qui lui ſont échus pendant le mariage en ligne directe ; l'une,

qu'ils ayent renoncé purement & ſimplement à la ſucceſſion de leur pere ; l'au-

tre, qu'ils ayent tous renoncé, la troiſiéme, qu'ils rapportent ou précomptent

ce qu'ils auront reçu de leur pere ou autre alcendant, ſoit par donation, legs

ou autrement.

1'. A l'égard de la renonciation, il faut qu'elle ſoit expreſſe & formelle, & fai-

te dans ies termes préſerits par la Coutume pour les renonciations aux ſucceſ-

ſions; la ſimple abſtention ne ſuffiroit pas, ni encore moins ſe dire & porter

héritier par bénefice d'inventaire.

Mais pourroit: on quitter & abandonner la qualité d'héritier béneficiaire

qu'on auroit acceptée en pleine majorité, & renoncer à la ſucceſſion pour de-

mander ſon Tiers coûtumier, aux offres de rendre compte du bénefice d'in-

ventaire : II faut diſtinguer : ou c'eſt à l'égard de cohéritiers, ou à l'égard deCréan-

criers ; quant aux cohéritiers, cela ne ſe peut faire, parce qu'entre cohéritiers,

Théritier beneficiaire n'eſt pas moins héritier qu'un héritier abſolu, ou pur & ſim-

ple ; mais à l'égard des Créanciers, il en eſt autrement, parce que la qualité

d'héritier béneficiaire n'eſt à cet égard qu'une qualité flotante, que celui qui l’a

priſe peut en tout tems quitter & abandonner, pour ſe mettre en état par une re-

nonciation pure & ſimple à la ſucceſſion, & en rendant compte aux Créanciers du

benefice d'invengaire, de pouvoir demander ſon Tiers coûtumier, & leur aban-

donner le ſurplus des biens de ſon père.

Pour pouvoir renoncer à une ſucceſſion il n'eſt point néceſſaire de faire inven-

faire, il ſuffit de n'avoir pas mis la main à la choſe par recelez, divertiſſemens

ou autrement, & de n'avoir pas fait actes d'héritier.

Le tems pour renoncer à une ſucceſſion eſt fixé par notre Coûtume à qua-

rante jours, du jour du décës de celui, de cujus bonis agitur, mais toujours

rebus integris.

2. Aux termes de notre article, il faut que tous les enfans renoncent à la

IIiii

402

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ſucceſſion, mais ſuivant l’arncle 89. du Reglement de 166s, il n'eſt pas néceſ-

faire que tous les enfans renoncent à la ſucceſſion pour donner lieu au ; iers

coûtumier, les uns peuvent ſe tenir au Tiers coutumier, & les autres peuvent

ndecepter la ſucceſſion, ou ſe tenir aux avantages qui leur ont été faits par leur

pere ; mais les enfans n'auront le Tiers coûtumier qu'aprés avoir renoncé, &

celui qui aura renoncé aura ſeulement la part au Tiers coûtumier qu'il auroit

eu ſi tous avoient renoncé; de manière que le droit d'accroiſſement n'a point

lieu dans le Tiers coûtumier, & que la portion de ceux qui n'ont point

renoncé, & qui ne ſe ſont point tenus à leur Tiers coutumier, demeure dans

la maſſe de la ſucceſſion pour tourner au prefit des Créanciers de la ſucceſſion,

C'Il y en a.

La portion des filles qui ont été mariées par le pere en meubles & eſſets mo-

biliers, ne diminue point le Tiers coûtumier des enfans qui fe tiennent au Tiers

Coûtumier, & les Créanciers de la ſucceſſion ne peuvent imputer ſur le Tiers

coûtumier les meubles & effets mobiliers donnez aux fiiles par le pere en maria-

ge ; Arreſts-du Parlement de Roüen, des 14. Avril 1644, & 13. Fevrier 1676. mais

autre choſe ſeroit ſi le pere avoit donné des immeubies à ſes filies en mariage ;

car en ce cas il faudroit en tenir compte aux Créanciers ſur le Tiers coûtumier.

Quant au rapport, les enfans qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere pour

prendre leur Tiers coûtumier, ſont tenus de rapporter à la ſueceſſion tous les

dons & avantages qui leur ont été faits par leur pere, ſi ce ſont des imineubles;

car à l'égard des meubles, comme ils ne ſont point ſuſceptibles du Tiers cou-

tumier, les enfans ne ſont point tenus de les rapporter aux Créanciers de la

ſueceſſion; & même les petits enfans ne pourroient pas demander leur Tiers

coûtumier ſur les biens de leur ayeul, à moins de rapporter à la ſueceſſion

ce qui avoit été donné d'immeubles par l’ayeul à leur pere, d'autant que

l'enfant qui renonce à la ſucceſſion de ſon pere, doit rapporter ce qui lui

a été donné par ſon pere, ou ce que ſon père a payé pour lui; art S8. du Regle-

ment de réés; ce qui ſe doit entendre ſi les petits enfans viennent à la ſuc ceſ-

ſion de leur ayeul, ou y prennent leur Tiers contumier; mais quant au Tiers

coûtumier, ils ne rapporteroient que les immeubles, au lieu que s’ils venoient

à la ſucceſſion ils rapporteroient tant les immeubles que les meubles ; car il

ſe pourroit faire que les meubles ſeroient précieux, & que les effers mobiliers

ſe roient conſidérables, & fans un tel rapport il ſe feroit journellement des

avantages indirects à un des enfans, & l'égalité ne ſeroit plus gardée entre

cohéritiers dans une ſucceſſion directe ; mais quant aux ſucceſſions collaterales,

le rapport n'a point lieu entre cohéritiers.

ARTICLE CDII.

L

Es enfans partageront ledit Tiers coutumier ſelon la Coûtume des

lieux où les héritages ſont aſſis, à laquelle n'eſt en rien dérogé pour

le regard des partages, & fans préjudicier au droit des ainez; & n'y

pourront avoir les filles que mariage avenant.

Les enfans partageront ledit Tiers coûtumier ſelon la Coûtume des lieux où les

hérirages ſont aſſis, à laquelle rien n'eſt dérogé pour le regard des partages.

Les immeubles qui tombent dans le Tiers coutumier, ſe partagent entre ceux

qui y prennent part ſuivant la Coutume où ils ſont ſituez, ſgavoir la Coûtume

generale de Normandie, la Coûtume particulière du pays de Caux, ou les Uſa-

ges locaux, chacun en droit ſoy,

Si dans la ſucceſſion il y avoit des immeubles dans d'autres Coûtuies diſfe-

rentes à la nôtre, c'eſt-à-dire, où le doüaire ſeroit viager, les enfans n'y pren-

droient pas le Tiers coutumier, mais ſi par ces Coûtumes le douaire étoit propre

aux enfans comme dans la nôtre, les enfans y prendroient leur douaire.

Et ſans préjudicier au droit des ainez,

Le droit d'aineſſe a lieu dans le Tiers coutumier, enſorte que ſi le Tiers cou-

Tit. XV. Art. CDIII.

403

gumier conſiſte en un ſeul Fief ſans rotures, il eſt permis au fils ainé ou à ſes

enfans de prendre le Fief par choix, option & préciput, & les puinez n'auront

que le tiers du Fief à vie ; & ſi le Tiers coûtumier conſiſte dans des rotures, le

fils ainé où ſes enfans, pourra prendre par préciput le principal manoir des hé-

ritages de campagne, faiſant partie du Tiers coûtumier : mais ce droit d'aineſſe

& de préciput n'a lieu que lorſque les enfans prennent leur Tiers coûtumier en

eſſence; car s’ils en étoient payez en déniers, le fils ainé n'auroit aucun droit

d'aineſſe ni de préciput ſur ces deniers.

Et nY pourront avoir les filles que mariage avenant.

Les filles ne prennent point part dans le Tiers coutumier avec leurs ſreres,

elles n'y ont que mariage avenant pour toutes les filles non mariés du vivant

du pere ; car quant aux filles mariées, elles n'y ont rien ; mais s’il n'y avoit

que des filles & point de mâles, elles le partâgeroient entre elles, mais éga-

lement & ſans droit d'aineſſe ni préciput.

ARTICLE CDIII.

E

T où le pere auroit fait telle aliénation de ſes biens, que ledit

tiers ne ſe pourroit prendre en eſſence, ſes enfans pourront révo-

quer les dernieres aliénations juſques à concurrence dudit tiers, ſi mieux

les acquereurs ne veulent payer leſtimation du fonds dudit tiers en ro-

ture au denier vingt, & en Fief noble au denier vingt: cinq, laquelle

eﬅimation ſera partagée égallement entre leſdits enfans.

Les aliénations faites par le pere des immeubles ou partie des immeubles af-

fectez au Tiers coûtumier, ne peuvent nuire ni préjudicier aux enfans qui ſe

tiennent à leur Tiers coûtumier, ils peuvenr les faire révoquer ſans même avoit

beſoin de Lettres de Reſciſion ni de la voye du decret, parce que ces immeubles

ſont leur chofe juſqu'à concurrence de leur Tiers coutumier ; mais il faut qu'ils

commencent par interrupter les derniers acquereurs, pour ſçavoir ſi les im-

oneubles par eux acquis, ne ſont pas capables de remplir le Tiers coûtumier,

ſauf à aller contre l'acquereur qui ſuit immédiatement, ſi les enfans ne ſont

pas remplis de leur Tiers coûtumier par le déguerpiſſement fait par le dernier

acquereur : mais dans ce cas il eſt permis à des acquereurs, pour n'être pas dé-

poſſedez des héritages qui leur ont été vendus par le pere, nonobſtant qu'ils

fuſſent affectez & aſſujettis au Tiers coutumier des enfans, de payer la valeur

du fonds du Tiers coûtumier aux enfans; ſuivant l’eſtimation qui en ſera faire,

eu égard au tems du déces du pere; & au cas que l'acquereur en ait tenu proces,

c'eſt-à dire, ait fait quelque conteſlation à ce ſujet, il ſera au choix des enfans

de prendre l'eſtimation, eu égard au tems du décës du pere ou au tems de la

condamnation qu'ils auront obtenuë; arr. 90. du Reglement de 1666. & de cette

manière le Tiers coutumier ne ſera point fourni en eſſence, mais en valeur &

deniers,

Cette même eſtimation ſera faite au denier vingt.cinq pour les Fiefs & hé-

ritages nobles, & au denier vingt pour les rotures, le rout ſuivant le revenu

annuel & la valeur intrinſeque des immeubles.

Les acquereurs ne peuvent être à couvert de l'action des enfans pour leur

Tiers coûtumier, que par quarante ans, à compter du jour du déces du pere.

Les enfans ſont obligez d'interrupter & pourſuivre d'abord les derniers ac-

quereurs & non les premiers, à moins que la dernière acquiſition ne ſuffiſe pas

pour remplir le Tiers coutumier ; & c'eſt la datte des Contrats qui conſtate

l’ordre des acquiſitions, & non le conrrole des Contras d'acquiſition, parce que

les Contrats de mariage n'ont pas beſoin du contrûle pour acquerir hyporeque.

Les acquereurs n'ont pas ce privilege à l'égard de la veuve, de payer le douai-

re en deniers, ils ſont obligez de déguerpir & à ſe déſiſter des héritages par

eux acquis juſques à concurrence du doüaire de la veuve; car une doüairière

404

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

doit toujours joüire de ſon douaire en eſſence, ſans que les acquereurs ſoient

gecevables à vouloir lui en donner la valeur en deniers par eſtimation.

A l'égard des enfans, ils ne peuvent interrupter ni faire déguerpir les pre-

neurs d'héritages à fieffe ou bail a rente, quoiqu'affectez au Tiers coûtumier,

& ils ſont obligez de prendre la ſieffe ou rentelen payement & ſur & tant moins

de leur Tiers coutumier ; deplus ſi cette rente ne remplit pas le Tiers coutu-

mier, il faut leur fournir ce qui s’en défaudra en eſſence & leur donner des

fonds qui font partie de la fieffe, par eſtimation, ſans qu'on puiſſe les contrain-

dre à prendre de l'argent ; tout ce que les preneurs à fieffe pourroient faire

dans cette occaſion, ſeroit d'offrir de déguerpir toute leur fieffe, moyennant

quoi ils ſeroient déchargez de la rente, des pourſuites & demandes des enfans

au ſujet de leur Tiers coûtumier,

Les deniers, qui proviennent du payement fait en deniers par des acquere urs

d'héritages ſujets au Tiers coûtumier aux enfans pour n'être point dépoſſedez,

ſe partagent également entre tous les freres qui ſe ſont tenus au Tiers coutu-

ner, ſans aucun droit d'aineſſe, préciput ni prérogative ſur ces deniers,

quand même ce ſeroit des Fiefs ou des biens nobles qu'ils avoient acquis ; il en

ſeroit de même ſur les deniers qui proviendroient de la vente & adjudication

des biens ſaiſis réellement & décrerez ſur le pere, & ſur leſquels les enfans

avoient leur Tiers coûtumier ; car quant aux adjudicataires par decret, les

enfans ne pourroient leur demander leur Tiers coûtumier en eſſence, ni les

faire déguerpir, il faut qu'il prennent en deniers la valeur de leur Tiers cou-

tumier ſur le prix de l'adjudication.

ARTICLE CDIV.

P

Areillement la proprieté du tiers des biens que la femme a lors

du mariage, ou qui lui écheront conſtant le mariage, ou lui ap-

partiendront à droit de conquêts, appartiendra à ſes enfans, aux mêmes

charges & conditions que le tiers du mari.

Suivant cet article, les enfans n'ont pas feulement un Tiers coutumier ſur les

biens immeubles de leur pere, ils en ont encore un ſur les biens immeubles de leur

mere; & même le Tiers coutumier ſur les biens de la mère eſt plus fort & plus

conſidérable que le Tiers coutumier ſur les biens du pere, puiſque le Tiers

coûtumier ſur les biens du pere eſt limité aux immeubles dont le pere eſt ſaiſi

au jour de ſon mariage, & à ceux qui lui échéent en ligne directe pendant le

mariage, au lieu que le Tiers coutumier ſur les biens de la mere s’étend non

ſeulement ſur les biens immeubles qu'elle a lors de ſon mariage & qui lui ar-

rivent pendant le mariage en ligne directe, mais encore ſur ceux qui lui échéent

par ſucceſſion collaterale, donation, legs, conquẽts, aut alio quovis mudo.

Le Tiers coutumier ſur les biens de la mere fuir les mêmes regles que celles

du Tiers coûtumier ſur les biens du pere. 16. Comme par cet article il eſt dit

que la proprieté du tiers des biens de la mere appartiendra à ſes enfans, il s’en-

ſuit que la mere ne peut vendre, aliéner, engager & hypotequer le tiers de ſes

immeubles au préjudice du Tiers coutumier de ſes enfans ; parce que cette pro-

prieté eſt acquiſe aux enfans du jour du mariage de la mere in vim conſaetudinis,

ſans ſtipulation, promeſſe ni convention. 2. Les enfans ſur le même principe

ne peuvent vendre, aliéner, engager ni hypotequer le Tiers coutumier qui leur

eſt donné par la Coûtume, du viyant de leur mere. 30. II faudra prélever ſur les

immeubles de la mère le tiers des dettes immobiliaires ctéées avant le maria-

ge de la mere, & toutes les autres dettes & charges auſquelles le Tiers cou-

tumier ſur les biens du pere, eſt aſſujetti. 45. Les enfans ne prennent pas le

Tiers coutumier ſur les biens de la mère, comme héritiers de la mère, mais

comme une créance que la Coûtume a établie en leur faveur dés l'iuſtant du

mariage de la mere ; auſſi faut-il que les enfans renoncent à la ſucceſſion de

la mere pour pouvoir prendre un Tiers coûtumier ſur les biens de la mère.

5°

Tit. XV. Art. CCCCV.

405.

5° Les meubles & eſſers mobiliers de la mere ne ſont point ſujets à ce Tiers

&outumier, il n' y a que les héritages & immeubles. 6. Ce Tiers coutumier, ſoit

que le doüaire ſoit coutumier ou prefix, n'eſt que du Tiers des immeubles &

héritages de la mere pour tous ſes enfans, en quelque nombre qu'ils foient & de

quelques mariages qu'ils ſoient ſortis. 7o, Le fils ainé pourra y prendre droit d'ai-

neſſe & préciput comme dans le Tiers coutumier ſur les biens du perc. 8.. Les

filles mariées du vivant de la mere n'y auront rien, & à l'égard des filies non

mariées,, elles n'y auront que leur mariage avenant. 9s. Entre filles qui ſe

trouveroient ſans frères, le ipartage s’en feroit également ſansdroir d'aineſſe ni

préciput entre elles ; en un mot, le Tiers coutumier ſur les biens du pere, & le

Tiers coûtumier ſur les biens de la mèré, marchent en tout d'un pas égal, &

ſe reglent par les mêmes maximes.

Le Tiers eoutumier, comme on l’a remarqué ci-deſſus, eſt ouvert même du

jour de la mort civile, ſéparation de biens & ſailie réelle des biens du pere, & même

par l'abandonnement de biens que fait un pere à ſes enfans, ou telle autre voye

par laquelle un pere eſt lprivé & dépouillé de la propriété & poſſeſſion de

les biens, & les Créanciers du pere vivant ne peuvent conteſter valablement

cer abandonnement par lui fait à ſes enfans, quant aux ſruits de leur Tiers

coûtumier, dont ils joüiront du jour de l'abandonnement; Arreſt du Parlement

de Paris, du S. May 1691, entre les enfans de M. le Duc d'Eibeuf, d'une part, &

ſes Créanciers, d'autre part ; il eſt rapporté dans le Journal des Audiances,

tom. 5. liv. 7. ch. 24.

Le Tiers coûtumier ayant été conſommé par les dettes antérieures au Tiers

coûtumier ou douaire, la récompenſe n'en peut être demandée ſur les biens

ſituez dans une autre Coûtume que celle de Normandie, qui ne donneroit qu'un

dougire viager à la femme, & non propre aux enfans ; Arreſt du Parlement de

Paris du 20. Juillet 1686. rapporté dans le Journal du Palais, tom. 2. page 1003.

ARTICLE CCCCV.

L

A femme convolant en ſecondes nôces ne peut donner de ſes biens

à ſon mari en plus avant que ce qui en peut écheoir à celui de ſes

enſans qui en aupa le moins.

Cet article eſt tiré de l'Edit de François II. de 1560. communément appellé,

l'Edit des ſecondes Noces : cependant par rapport à nôtre Coûtume, cet artiele

ne regarde que les femmes convolant en ſecondes nôces, & non les maris qui

ſe remarient, non ſeulement parce que nôtre Coûtume regle ailleurs les avan-

tages que le mari peut faire à la femme en l’épouſant, mais encore parce que

par notre même Coûtume, le mari ne peut donner aucune portion de ſes im-

meubles à ſa future épouſe par ſon Contrat de mariage ni autrement, & qu'en

cas d'enſans, la femme n'a que le tiers des meubles qui ſe trouvent au jour

du décés du mari avec lequel elle a cu ces enfans ; mais dans le doute, cette

prohibition doit être étenduë au mari.

II faut donc tenir pour conſtant que la femme ayant enfant & ſe remariant,

ne peut donner directement ni indirectement au mari qu'elle épouſe de ſes biens,

meubles & immeubles, nobles, roturiers, propres ou acquêts, plus que l'un

de les enfans , qui prendra le moins dans la ſucceſſion ; mais quant aux conquẽts

qui auroient été faits pendant ſon premier mariage en bourgage ou dans l’e-

tenduë du Bailliage de Giſors, où elle prend moitié en propriete, & dans tous

les autres biens que la femme auroit eus de la libéraliré de ſon premier mari,

il ne ſeroit pas juſte que la femme en fit une libéralité à ſon ſecond mari, ils

doivent demeurer en entier aux enfans nez du mariage pendant lequel ils ont

été faits, puiſque ces ſortes de biens ne ſont dûs qu'au travail, induſtrie & li-

béralité du pere de ces enfans ; c'eſt auſſi la diſpoſition de l'Edit de 1560.

La donation faite par la femme à ſon ſecond mari, doit être réduire, eu égard au

nombre des enfans qui ſurvivent, & non de ceux qu'elle avoir lors de ſon ſo-

KKkkk

406

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

cond mariage, art. 91. du Reglement de 1666. deſorte que ſi au jour du déces

de la ſemme, elle n'a plus d'enſans, la donation ſe reglera ſur le pied de ce

que la femme qui n'a point d'enfans peut donner par la Coûtume à ſon mari

par ſon Contrat de mariage ; quoiqu'il en ſoit, pour regler la donation faite

par la femme ayant enfans, à un ſecond mari, on régarde le nombre des en-

fans, tant mâles que femelles, & non la portion que chaque enfant prend dans

la ſucceſſion de la mère; Arreſt du Parlement de Normandie, du 27. May 1666.

C'eſt pourquoi la portion de la donation faite au mari, doit être feulement

égale à celie de l’enfant moins prenant, & le mari donataire partagera nvec

les enfans comme une eſpèce d'héritier ſurnumeraire ; il faut dite la même

choſe de la donation que feroit le pere du mari, uyant des enfans, à ſa ſecon-

de femme.

Les enfans & le ſecond mari donataire partageront les biens de la ſucceſſion

de la mere en l'état qu'ils ſont & qu'ils ſe trouvent au jour du déces de la meres

même déciſion ſi c'eſt le mari qui ſoit donateur.

La donation faite par le pere de la femme au ſecond mari de cette femme, ou

par le pere du mari à la ſeconde ſemme, ne ſeroit point cenſée être faite par

la femme à ſon ſecond mari, ni par le mari à ſa ſeconde femme, & la donation

ne ſeroit point réductible ſur la portion de l'un des enfans moins prenant.

La femme dans toutes les donations qu'elle pourra faire à differens maris ,

ne peut donner à tous les maris enfembe plus que ce qu'il lui eſt permis par

la Coûtume. de donner de ſon bien par donation entre vifs ; par exemple, le

tiers de ſes immeubles ; de manière que ſi par la première donation elle avoit

épuiſé la quotité des biens qu'elle peut donner, elle ne pourra plus rien don-

ner à ſon ſecond mari

Quoique cet article ne faſſe point de diſtinction des biens qui peuvent tomber

dans la donation, il eſt néanmoins certain que le douaire coutumier n'eſt pas

compris dans la réauction, parce que la femme le tient de la Coûtume & non de la

libéralité du mari ; il en ſeroit autrement du douaire préfix, ſi le mari n'avoit

point de biens ſuſceptibles du douaire coûtumier ; parce qu'en ce cas le douai-

re préfix ſeroit une pure libéralité du mari, quoique par nôtre Coûtume le

douaire préfix ne puiſſe pas être plus fort que le douaire coûtumier.

Sous le terme d'enfans, on y comprend les petits enfans & leurs deſcen-

dans, à condition néanmoins que s’il y a pluſieurs deſcendans de l'un des en-

fans, ils ne ſeront qu'uine tére dans la réduction de la donation faite par la

femme à un ſecond mari, avec lequel elle convoleroit en ſecondes nôces, ou

par rapport à la donation faite par le mari à une ſeconde lemme.

Si la femme qui ſe remarie n'a aucun enfant de ſon premier matiage, ou

que ceux qu'elle a eus ſoient morts, la donation qu'elle fera à ſon ſecond

mari, ne ſera pas reglée ſur le pied de l'Edit de 1560, & de cet article de norre

Coûtume, mais ſur ce qui étoit permis à la femme de donner par la Coûtume

generale à toute autre perſonne qu'à ſon mari; il faut dire la même choſe dans

le cas d'une donation faite par le mari à une ſeconde femme.

Les ameubliſſemens faits par une femme ayant enfans en faveur de ſon ſe-

cond mari, ou d'un mari à une ſeconde femme, ſont ſujets au retranchement

& à la réduction, comme la donation ; parce qu'un tel ameubliſſement eſt un

avantage indirect, qui ne peut exceder les bornes d'une véritable donation.

Une donation mutuelle & réciproque, faite par Contrat de mariage, entre

une femme qui a des enfans de ſon premier mariage, & ſon ſecond meri, ſe-

roit même ſujette au retranchement & à la réduction de 1560. & de cet arti-

ele ; mais dans notre Coûtume il ſeroit difficile de faire ces ſortes de dona-

tions, parce que le mari, qu'il aie des enfans ou qu'il n'en ait point, & même

par Contrat de mariage & en faveur de mariage, ne peut donner aucun de ſes

immeubles à la femme qu'il épouſe.

Le don mobil qu'une ſemme ayant enfans, feroit à ſon ſecond mari par le

Contrat de mariage, ſeroit auſſi ſujet au retranchement, comme toute autre do-

nation; quand même la donation ne ſeroit que de l'uſufruit de tous les biens

de la femme, elle tomberoir pareillement dans la réduction.

II n'y a que dix ans pour faire réduire toute donation exceſſive, & conſé-

Tit. XV. Art. CCCCVI.

407

quemment celle faite par une femme ayant enfans, à fon ſecond mari, ou par

le mari à une ſeconde femme, à compter du jour de la majorité des enfans &

héritiers de la perſonne qui a fait la donation.

C'eſt au mari donataire de ſa femme à faire les lots, ou à la ſemme donataire

de ſon mari; deſorre que le donafaire ne prend ſon lot que par le non choix &

aprés le choix des enfans ; Arreſt du miême Parlement, du 23. Avril 1é2s.

ARTICLE CCCCVI.

S

I le mari a reçû conſtant le mariage, le raquit des rentes hypo-

poteques qui lui appartenoient lors des époufailles, la femme aurâ

recompenſe de ſon doüaire entier ſur les autres biens de ſon mari juſ-

qu'à concurrence de la valeur deſdites rentes, ſi elles n'out été rem-

placéee.

Des que le doüaire ſe prend ſur les rentes hypoteques ou conſtituées à prix

d'argent, ou autres rentes rachérables comme ſur les autres immeubies, il eſt

juſte que ſi le mari qui reçoit l’amortiſſement de cos rentes des débiteurs qui

veuient ſe liberer, la femme en ait récompenſe pour ſon douaire entier ſur les

autres immeubles de la ſucceſſion de ſon mari juſqu'à duë concurrence de ces

rentes, poſé qu'elles n'ayent pas été remplacées ; car ſi elles avoient été rem-

placées, & qu'elles fuſſent encore ſubſiſtantes au tems de l'ouverture du doüai-

re, elle prendroit ſon douaire ſur le remplacement ; il faut dire la même choſe

du Tiers coûtumier, ſans néanmoins que la veuve ou les enfens puiſſent in-

quiêter les débiteurs de ces rentes pour raiſon de l'amorriſſement, quand mé-

me il ne ſe trouveroit point d'autres biens dans la ſucceiſion du pere pour y

prendre le douaire de la femme, ou le Tiers coûtumier des enfans, à moins

qu'avant le rachat des rentes il n'eût été fait des ſaiſies ou empechemens en-

tre les mains des débiteurs ; il ſeroit même permis en ce cas aux héritiers du

mari de continuer à la veuve douairiere, ou aux enfans qui s’en ſeroient tenus

à leur Tiers coutumier, les rentes qui autoient éré rachetées és mains du ma-

ri, ſur le pied qu'elles étoient conſtituées, au lieu d'en donner récompenſe à

la veuve ou aux enſans ſur les autres immeubles de la ſucceſſion du mari.

ARTICLE CCCCVII.

E

T ſi les deniers deſdites rentes ont été remployez en autres ren-

tes ou héritages elle y aura doüaire juſqu'à concurr ence de ce

qui avoit été racquité, bien que Pacquiſition ſoit faite depuis les épou-

ſailles.

De cet article il faut former une déciſion, qui eſt ſi le mari reçoit le rem-

bourſement des rentes conſtituées au denier quatorze, & qu'il les remplace au

denier dix-huit ou autre denier du Prince, la femme pour ſon doüaire ou les

enfans pour leur Tiers coutumier, n'auront que le tiers de ces nouvelles rentes :

mais ſi les arrerages des nouvelles rentes étoient plus forts que les arrerages des

rentes racherées, la veuve ne prendroit le tiers des arrerages pour ſon doüaire,

que ſur le pied des arrerages annuels des rentes rachetées,& non le tiers des nou-

velles rentes ; comme pareillement ſi le principal du remplacement étoit plus

fort que le priocipal des rentes amorties, les enfans ne prendroient leur Tiers

coûtumier ſur le remplacement, que ſur le pied du capital des rentes rembour-

ſées, & non ſur le pied du capital du remplacement ; parce que par la maxime,

que ſubrogatum tenet naturam ſubrogati, le doüaire & le Tiers coûtumier ne ſe

doivent prendre ſur le remplacemnt, que juſqu'à concurence du tiers des rentgs

408

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Tachetées & amorties és mains du mari pendant le maringe, ſauf à la femme, ſi

&lle ſe portoit héritière de ſon mari, à prendre le droit de conquêts dans l’ex-

cédent de l'acquiſition ; car quant aux enfans, comme ils auroient renoncé à

la ſucceſſion de leur pere pour s'en tenit à leur Tiers coûtumier, ils n'auroient

trien dans cet exeédent, dans lequel il n'y avoit aucune déclaration d'employ

& de remplacement, n'ayant été fait que du ménage & des épargnes du mari.

ARTICLE CCCCVIII.

L

Es remplois de deniers provenus de la vente des propres, ne

ſont cenſez conquẽts, ſinon d'autant qu'il en eſt accri au man

oîître ce qu'il en avoit lors des épouſailles ; comme auſſi les acquiſi-

tions faites par le mari, ne ſont réputées conquête ſi pendant le maria-

ge il a alièné de ſon propre, juſques à ce que ledit propre ſoit rem-

placé.

Le but que nôtre Coûtume a de conſerver les biens dans les familles, & d'em-

pécher qu'ils n'en ſortent autant qu'il eſt poſſible, a donné lieu à cet article,

qui reut que les remplois ou remplacemens en fonds d'héritages & autres im-

meubles, faits pendant le mariage, des deniers procédans de la vente des pro-

pres du mari, ne ſoient pas réputez conquêts, mais toujours propres juſqu'à

coneurrence des anciens propres, & qu'il n'y aura de conquérs que ce qui

excedera les propres aliénez pendant le mariage ; de maniere que toutes les

acquiſitions que fait un mari pendant le mariage, ne ſont réputez conquẽts,

que les propres du mari, aliénez, ne ſoient remplacez, quand bien même par

le Contrat d'acquiſition il n'y auroit point de déclaration que le prix de l'ac-

quiſirion vient & procede en tout des deniers provenans de la vente & alié-

nation d'un propre du mari ; car il faut tenirl pour certain dans nôtre Cou-

tume, qu'il n'y a point d'acquéts ou conquẽts, que les propres ne ſoient rem-

placez, pas même de méubles que les acquêts ou conquêts ne ſoient rempla-

cez, ce qui n'a pas moins lieu à l'égard de la femme & ſes héritiers, qu'à l'é-

gard du mari & ſes héritie rs.

La maxime, qu'il n'y a point d'acquêts ou conquêts que les propres alienez

ne ſoient remplis & remplacez, n'a pas feulement lieu en faveur de la veuve,

mais encore en faveur des héritiers aux propres, ſoit du mari, ſoit de la fem-

me ; & ce ſont les parens de côté & ligne d'où procedent les propres vendus &

alienez, à qui appartient l'action en remploi ; car cette action en remploi eſt

immobiliaire, & elle eſt ouverte aux héritiers des propresdu mari, non ſeulement

contre la veuve, mais encore contre les héritiers des meubles & acquêts de

la femme, ou à la femme & à ſes héritiers, contre le mari ou ſes héritiers ; car

enfin il n'y a point d'acquêts ni conquêts dans une ſucceſſion, que les propres

alienez du mari ou de la ſemme, n'ayent été remplacez.

Les propres alienez doivent être remplacez au profit des héritiers aux pro-

pres, & au marc ou ſol la livre, ſur tous les acquêts immeubles ; & à faute

d'acquêts, le remploi en ſera fait ſur les meubles ; art. 107. du Reglement de

1666. De manière que tout héritier aux propres, ſoit du mari, ſoit de la femme,

peut demander tout le propre qui ne ſe trouve plus en nature dans la ſucceſ-

ſion de celui ou celle dont il eſt héritier, ſur les acquêts & conquẽts, & faute

d'acquêts ou conquẽts ſur les meubles.

Ceux qui ſont obligez de ſouffrir ou faire le remploi, ſont les maris, les fem-

mes, & les héritiers des meubles & acquets, & les legataires univerſels & par-

ticuliers.

Quoique l’héritier quant aux propres paternels, ou lIéritier quont aux

propres maternels, puiſſe demander à l'héritier des meubles & acquêts le

remploi des propres alienez, néanmoins ſi dans la ſucceſſion, il ne ſe troure

ui meubles ni acquêts, ces differens héritiers ne fe peuvent demander entr'eux

ni

Tit. XV. Art. CCCCVII.

409

ni les uns aux autres le remploi ou remplacement du propre vendu & aliéné

par le défunt ; car en ce cas ils prennent la ſucceſſion en l'état qu'elle ſe trou-

ve ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 3r Juillet 1é2y.

L'alienation des propres ne ſe fait pas feulement par la vente des héritages,

rentes, Offices & autres immeubles, mais encore par l'hypoteque des immeu-

bles, par le rachat ou amortiſſement des rentes, & en contractant des detres

ou autres engagement ; & même encore bien qu'un Office eût été perdu faute

par le mari d'avoir payé le droit annuel, & lequel étoit un propre du mari, le

remplacement en ſeroit dû ſur les acquêts ou conquêts de ſa ſucceſſion ; en-

forte que la veuve & les héritiers du mari ne pourroient rien avoir dans les

conquêts, avant que le prix de l'Office n'eût été remplacé ſur les acquêts ou

conquêts ; Arreﬅs du même Parlement, des 7 Juilier 1é6a & 22 Juin r673 ; tant il

eſt vrai qu'on favorile toujours les héritiers des propres contre une veuve ou

les héritiers des meubles & acquets, juſques-là qu'un legataire univerſel ne peut

profter des meubles, que les rentes qui avoient été rembourſées au Teſtateur,

& qui Iui étoient propres, n'euſſent été remplies & remplacées ſur les meubles

à duë eſtimation ; Arreſt du même Parlement, des 2o Août 1646, 27 Mars 1655.

& S Juillet 1659,

Le remploi ne ſe fait pas feujement des propres de ſouche, & qui ne ſont

échûs que par ſucceſſion directe ou colateralle, mais encore des acquêts que

le mari avoit au jour de ſon mariage, & par lui alienez pendant ſon mariage ;

& ces acquêts doivent être remplacez ſur les conquéts faits pendant le maria-

ge, avant que la ſemme puiſſe rien prendre ſur les conquërs faits pendent le

mariage ; Arreſt du même Parlement, du 24 Juiller 166s ; mais cet immeuble

ne ſeroit pas un propre dans ſa ſucceſſion, ni encore moins un propre de diſ-

poſition, ce ſeroit un ſimple acquet à cet égard.

La conſignation que le mari fait par ſon Contrat de mariage ſur ſes biens,

des deniers dotaux de ſa femme, eſt répurée une alienation des propres du ma-

ri, à cauſe de l'’hypoteque formelle & ſpeciale qu'il a contractce, dont les hé-

ritiers aux meubles & acquêts, ſont obligez de décharger les proptes ; & mé-

me la veuve ne pourroit rien prétendre dans les conquéts faits pendant le

mariage, qu'aprés que les deniers dotaux auront été pris deſſus, & que les pro-

pres du mari n'en ayenr été d'autant quirtent & déchargez.

La donation faite par le mari ou la femme pendant leur mariage, même une fon-

dation de Meſſes, Obits ou autres Prieres, n'eſt point ſujette à remploi & rempla-

cement ; Arreﬅs duimême Parlement, des s’Avril 1630 & ; Décembre 1661.

Les acquêts ſont le premier ſujet du remploi des propres, & on ne fair point

gorter le remploi ſur les meubles, qu'au défaut d'acquêts ; car il n'y a point

d'acquêts que les propres ne ſoient remplacez.

L'action de remploi appartient à la femme contre le mari, & au mari con-

tre la femme, & aux heritiers des propres contre les héritiers des meubles &

acquêts du mari & de ſa femme.

II n'y a point de remplacemunt de propres ſituez en une Coûtume, & alié-

nez ſur des acquêts ſituez dans une autre Coûtume, c'eſt-à-dire qu'on ne peut

pas demander remploi des propres en Normandie, ſur des biens ſituez dans une

autre Coûtume ; par exemple dans la Coûtume de Paris, mais ſeulement ſur

les acquêts ſituez en Normandie s’il y en a, & s’il n'y en a point, ni de meu-

bles, il n'y aura point de remplacement à demander; Arreſt du même Parle-

ment, du a8 Fevrier 1637.

Le remploi des propres alienez doit être fait ſuivant le prix du Contrar d'a-

dienation, & non ſuivant la valeur du propre, au tems de la mort de ceint

ou de celle de la ſucceſſion duquel ou de laquelle il s’agit, ſuivant le même

Arreſt du Parlement, du a8 Fevrier 1637.

Dans le remploi des biens de la femme, vendus par le mari, il eſt au choix

de la femme & de ſes héritiers de ſe contenter du prix de la vente, échan-

ge ou rente de la fieffe, ou de demander la juſte valeur de ſes héritages à ſon

mari ou ſes héritiers, & ſubſidiairement aux acquereurs & détempteurs ; art.

125. du Reglement de 1666.

Les héritiers aux meubles & acquêts, ou les legataires univerſels, qui n'au-

LLlll

410

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

roient point fait d'Inventaire, ſeroient tenus de remplacer le propre aliené

de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il ſeroit queſtion, encore que la

valeur du propre aliené excedût le valeur des meubles & acquêts de la ſuc-

ceſſion ; Arreſt du même Parlement, du is Décembre 1638.

Le remploi ſe fait ſeulement dans une ſucceſſion échûë, & dont les biens ſe

partagent entre differens héritiers, & non lorſqu'il n'y a qu'une ſorte d'héri-

tiers, comme en ligne directe où l'action de remploi n'a point lieu; parce qu'en

pareille ſucceſſion, il n'y a point de differens héritiers, & que les propres alie-

nez s’y prennent ſur rous les biens de la ſucceſſion generalement quelconques,

ainſi l'action de remploi ne peut avoir lieu qu'en ſucceſſion collaterale, ou en-

tre mari & femme ou leurs héritiers.

ARTICLE CCCCIX.

E

T où les deniers provenans du racquit deſdites rentes, n'auront

lété remployez lors du d'cës, ils ne ſont cenſez meuble, mais im-

meuble, juſqu'à la concurrence des propres qui appartenoient au ma-

ri lors dudit mariage.

De cette diſpoſition, il faut conclure que ces deniers n'étans point un effet

mobilier, mais immobilier & de la même nature qu'éroient les rentes, Offices

ou autres immeubles vendu, la femme & les héritiers aux meubles & ecquêts,

n'y auront rien ; ils apparriendront aux héritiers des propres, ſi les rentes, Of-

fices ou autres immeubles étoient un propre en la perſonne du défunt ; mais ſi

ces rentes, Offices ou autres immeubles étoient un acquét au jour du mariage

du mari, la femme à la vérité ne prendroit rien dans les deniers provenans du

rembourſement & amortiſſement des rentes, ou de la vente des Offices ou au-

tres immeubles, & leſquels deniers ſe ſeroient trouvez en eſſence, ou encore

dûs au jour du décés du mari, mais ils appartiendroient à l'héritier des meu-

bles & acquêts, comme les rentes, Offices ou autres immeubles lui auroient

appartenu.

Si les deniers qui ſe trouveroient en eſſence au jour du décés du mari, ex-

cédoient le principal des rentes ou le prix de la vente de l'Office ou autre im-

meubles, cet excedent ſeroit un effet mobilier dans lequel la femme pren-

droit part, & qui appartiendroit à l'héritier des meubles & acquêts à l'exclu-

ſion de l’héritier aux propres ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 11

Août 1665.

ARTICLE CCCCX.

G

Ens mariez ne ſe peuvent céder, donner ou tranſporter l'un à

Pautre quelque chofe que ce ſoit, ni, faire Contrats où Con-

feſions, par leſquels les biens de l'un viennent à Pautre, en toût ou

rartie, direciement ni indirectement.

II eſt défendu par cet article au mari & à la femme conjoints par mariage,

de s’avantager l'un l'autre pendant le mariage, quand même ils feroient ſé-

parez de corps ou de biens, directement ni indirectement, ni à perſonnes in-

terpoſées, ſoit par donation entre-vifs ou à cauſe de mort ou Teſtament, Ceſ-

ſions, Tranſports, Contrars, Déelarations, Reconnoiſſances, Conſeſſions,

portant que tous les biens & autres choſes, ou partie d'icelles, appartiennent à

l'autre, ni en quelqu'autre manière que ce ſoit, à peine de nullité des avanta-

ges & Actes qui auroient trait à cet avantage, encore même que l’héritier

préſomptif eût parlé, confenti & promis de les entretenir, ou quand le mari

& la femme ſe ſeroient reſervé par leur Contrat de proprieté la faculté de ſe

Tit. XV. Art. CCCCX.

411

pouvoir donner à l'un ou à l'autre pendant leur mariage, & quand même ils

n'auroient point d'enfans de part & d'autre.

La liberation qui ſeroit faite par le mari, des dettes réelles & charges fon-

cieres auſquelles l'’héritage de la femme étoient ſujets, ne pourroit pas paſſer

pour un avantage indirect, & même le mari ni ſes heritiers n'en pourroient de-

mander récompenſe, pourvû que le mari n'eûr point aliené de ſes propres pour

liberer, acquitter & décharger l’héritage de la ſemme ; il en ſeroit de même

des impenſes, ameliorations, rédifications, conſtructions & bûtimens faits par

le mari ſur les héritages de fa ſemme; ce ne ſont point là des avantages in-

directs, les héritiers du mari n'en poutroient demander la répetition à la fem-

me ou à ſes herrtiers, ni encore moins des frais que le mari auroit faits au ſu-

jet de pourſuites & de Procés concernans les biens & droits de la femme,

II n'y a point de don mutuel entre conjoints par mariage, dans nôtre Cou-

tume, ainſi un mari & une femme conjoints par mariage, n'ayans enfans &

étans en parfaite ſanté, ne pourroient pas ſe donner l'un à l'autre & au ſurvivant

d'eux, l'uſufruit des conquéts faits en Bourgage, ou dans l’etenduë du Bailla-

ge de Giſors,

Une Donation faite par un mari à la mére de ſa femme, ou par la femme à

la mère de ſon mari, ou à l'enfant du conioint qui auroit enfans, ſeroit répu-

tée un avantage indirect & contraire à la diſpoſition de nôtre Coûtume, mais

non ſi elle étoit faire à un beau-frere, ou à une belle-ſeur, il n'y auroit que

la voye de faire affirmer le Donataire ſur la vérité de la Donation.

Par Arreſt du Parlement de Paris, du 31 lanvier 1683, en la Grand' Cham-

bre, il a été jugé qu'une Donation mutuelle faite entre un mari & une fem-

me pendant & conſtant leur mariage, mariez à Paris & domiciliez à Paris, ne

pouvoit s’étendre ſur les ac quêts ou conquêts qu'ils avoient fairs en Norman-

die pendant leur mariage, mais feulement fur les conquêts qu'ils avoient faits

dans l’etenduë de la Coûtume de Paris, ou autres Coûtumes ſembiables ; cet

Arreſt fondé ſur la diſpoſition de cet article.

Il eſt vrai que par ce même Arreſt, on fit valoir le don mutuel ſur les ren-

tes conſtituées où rentes hyporeques, que les conjoints par mariage s’étoient

faites & avoient acquiſes ſur des débiteurs domiciliez en Normandie, ſur le

maxime du Parlement de Paris, que les rentes conſtituées à prix d'argent ou

rentes hypoteques, ſe reglent ſuivant le domicile du propriétaire ou créan-

cier des rentes ; mais on auroit jugé autrement à cet égard au Parlement de

Roüen, parce que ſuivant la maxime de ce Parlement, les rentes conſtituées

à prix d'argent ou rentes hypoteques ſe reglent fuivant le domieile des débi-

teurs, & non ſuivant le domicile du créancier ou propriétaire des rentes ; cet

Arreſt eſt dans le Journal des Audiences, tom. 2. liv. 5. chap. 4. II y a le don

mobil, mais il faut qu'il ſoit fait avant le mariage, & non pendant le mariage.

Le don mobil eſt valable, encore bien que le Contrat de mariage qui le

contient, ſoit ſous ſignature privée ; ce don ne doit pas moins ſubſiſter, que s’il

étoit porté par un Contrat de mariage, paſſé devant Notaire ou autre perſon-

ne publique.

Le mari ne peut rien donner de ſes immeubles à fa femme, même par Con-

trat de mariage.

ARTICLE CCCCXI.

T

Outefois le mari ayant alient Phéritage de ſa femme, lui peut

tranſporter du ſien pour récompenſe, poursû que ce ſoit ſans

fraude ou déguiſement, & que la valeur des héritages ſoit parecille, &

qu'il apparoiſſe de Paliénation du maril par Contrat autentique.

Ce ne ſeroit point là un avantage indirect, ni une donation faite par le ma-

ri à fa femme pendant le mariage, mais datio in ſolutum, pourvù toutefois &

non autrement, 1o. Que cela ſe faſſe ſans fraude & déguiſement; 20. Que l’a-

412

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

iénation du bien de la femme par ſon mari, ſoit prouvée & juſtifiée par le Con-

trat ou autre Acte d'aliénation devant Notaire ou autre perſonne publique ; car

un Acte d'aliénation ſous ſignature privée ne ſuſſiroit pas pour établir le fait

de l'aliénation ; ni encore moins une aliénation verbale ; 30 Que la valeur de la

ceſſion & tranlport de l’héritage ou autre immeuble, fait par le mari à la ſem-

me, pour l'indemniſer de l'alienation par lui faite de ſon héritage ou autre im-

meuble, ſoit pareil au prix de l'aliénation du bien de la femme : En un mot, il

ne faut pas qu'il y ait la moindre apparence de fraude, autrement une ceſſion

ou tranſport de cette qualité, paſſeroit pour un avantage indirect; & même

pour connoître la juſte valeur du propre aliéné, il eſt permis d'en demander

l'eſtimation, ſoit les héritiers du mari, ſoit les créanciers anterieurs au ma-

giage, immobiliers & hypotecaires, & même ceux qui auroient contracté avec

le mari depuis la ceſſion & tranſport ; Arreſt du Parlement de Normandie, du

7 May 1656.

TITRE XVI.

DES TESTAMENS.

ARTICLE CCCCXII.

T

Out Teſtament doit être paſſé pardevant le Curé ou Vicaire,

Notaire ou Tabellion, en preſence de deux témoins idoines, âgez

de vingt ans accomplis, & non legataires, preſence deſquels le Teſta-

teur doit déclarer ſa volonté, & s’il eſt poſſible le dicter ; & apres, lui

doit être lù le Teſtament, preſence de tous les deſſuſdits, ſigné du Teſ-

tateur, s’il le peut faire, & ſi faire ne le peut, ſera fait mention de l'oe-

caſion pourquoi il ne l'a pû ſigner ; même il ſera ſigné deſdits Curé ou

Vicaire, Notaire ou Tabellion, & témoins,

Cet article preſcrit les formalitez pour le Teſtament ſolemnel.

Il eſt bon d'obſerver à cette occaſion que les formalitez requiſes par les Loix

Romaines, pour la validité des Teſtamens, furent d'abord obſervées cn Fran-

ce, ſous les premiers Rois de la premiere race.

Ces ſolemnitez donnerent ſouvent occaſion auxhéritiers ab inteftus, de diſ-

puter les Legs pieux aux Egliſes & aux Pauvres, en conteſtant la validité des

Teſtamens; mais pour obvier à ces conteſtations, les Peres du Concile de Lyon

de l'an 567, & ceux du cinquième Concile de Paris de l'an 61s, déclarerent

bons & yalables en faveur de ces Legs tous les Teſtamens, non ſeulement de

tous les Evéques & Cieres, mais auſſi tous les Teſtamens des Laiques, où les

ſolemnitez requiſes par les Loix Romaines, auroient été obmiſes.

Depuis ces Conciles, chacun commença de teſter à ſa volonté, car en ce

tems-là peu de gens mourroient ſans faire des legs à l'Eglife ; & même par

ſucceſſion de tems, les legs pieux qui ne dépendoient au commencement que

de la volonté des Teſtateurs, devinrent tellement forcez, qu'on alia juſqu'à

refuſer le Viatique & la Sépulture à ceux qui étoient décedez ſans avoir fait

quelque don à l'Eglife; & par ce moyen ia connoiſſance des conteſtations pour

raiſon des Teſtamens, fût donnée au Juge d'Egliſe ; & c'eſt à l'occaſion de cet-

te Iuriſdiction, que les Papes ſe mélerent de preſcrire des formalitez pour la

confection des Teſtamens ſolemuels ; mais ces abus ont été réformez par les

Loix & les Coutumes du Royaume.

On

Tit. XVI Art. CCCCXII.

413

On appelle Teſtument, un juſte témoignage ou déclaration de nos dernieres

volontez ; il y a en outre les Coüiciles ; mais parmi nous, on ne fait plus de

différence entre ces deux actes de derniere volonté, ſinon que le Teſtamert pré-

cede ordinairement le Codicile, & que le Codicile n'eſt ſouvent qu'une addi-

tion, ſoit pour y augmenter, ou pour y diminuer, & quelquefois pour révo-

quer nôtre premiere voionté, ou pour la mieux expliquer, & la faire entendre.

Dans les Teſtamens, il y a deux choſes à conſiderer, la forme & la matière :

la foime, ce ſont les formalitez preſerites par la Courume, pour la validité.

des Teſtamens; la matiere, ce font les biens dont on peut reſſer, & les autres

choſes dont on diſpoſe, ou qu'on veut qui ſoient faites aprés ſa mort ; car en-

fin la mort donne la conſommation aux Teſtamens, & tant que le Teſtateur eſt

wivant, c'eſt un Acte florant & incertain ; les perſonnes qui peuvent faire Teſ-

tament, & les perſonnes en fayeur deſquelles on peut teſter ſuivant la Cou-

tume, ſont encore la matière des Teſﬅamens.

Dans nôtre Coutume, on ne connoit que de deux ſortes des Teſtimeris, le

Teﬅament ſolemnel & le Teſtament olographe ; le Teſtament ſolemnel eſt ce-

lui qui eſt paſſé devant une perſonne publique, ou autre qui ait caractere pour

le recevoir ; le Teſtament olographe eſt celui qui eſt fous ſignature privée,

écrit, datté & ſixné de la propre main du Teſtateur ; les Teſtamens nuneup a-

tifs y ſont inconnus; car tout y doit être rédigé par écrit, lans quoi on n'a

qucun égard aux dernieres voiontez, quand même elles ſeroient atreſtées par

le témoignage de témoins les plus irreprochables ; la preuve par témoins, n'eſt

pas même recevable dans ce cas.

La forme du Teſtament ſolemnel eſt qu'il ſoit paſſe devant le Cuté ou ſon

Vicaire, Notaire ou Tabellion, en la preſence de deux témoins, que le Teſla-

teur déclare ſa volonté en leur preſence, qu'il dicte fa volonté s’il eſt poſſible,

que le Teſtament lui ſoit lù en la preſence du Curé ou Vicaire, Noraire ou

Tabellion & des deux témoins, que le Teſtateur le ſigne, s’il ie peut faire, &

s’il ne le peut faire, il ſera fait mention pourquoi il ne l'a pû ſigner ; finalement,

que le Teſtament ſoit ſigné du Curé ou Vicaire, Notaire ou l'abellion.

Les témoins doivent être idoines, âgez de vingt ans aecomplis & non Le-

gataires ; les Religieux autres que les Religieux Curez, ne peuvent être témoins

dans les Teſﬅamens, les Prêtres & Eccleſiaſtiques ſeculiers peuvent y être ad-

mis, mais non les femmes; ſur rout, il faut tacher que les témoins ſoient per-

ſonnes dignes de foi & irreprochables ; c'eſt pourquoi toutes les perſonnes qui

ne peuvent ſervir de témoins en jugement, & auſquelles on peut reprocter

quelque nôte d'in famie de fait ou de droit, & que les Loix déclarent ne pouvoir

prêter témoignage, ne peuvent être témoins dans les Teſtamens; on pour-

roit ſe ſervir des parens du Teſtateur pour témoins, pourvû qu'ils ne fuſſent

pas Legataires directement ni indirectement; l'Executeur teſtamentaire pour-

roit être témoin s’il n'étoit point Legataire,

Pour juger de la capacité des témoins, il faut ſeulement la conſiderer au

tems que le Teſtainent eſt fait, & non au jour de la mort du Teſtateur.

Le nombre de deux témoins preſcrit par la Coûtume, ne peut être diminué

dans les Teſtamens, même en tems de peſte,

Les témoins doivent auſolument ſçavoir écrire & ſigner.

II n'eſt pas feulement permis aux Notaires ou Tabellions Royaux ou de Sei-

eneurs, de recevoir les Teſtamens, mais encore aux Curez, foit Seculiers,

ſoit Reguliers, où leurs Vicaires.

II ſuffit que le Vicaire ſoit notoirement Vicaire, qu'il ait été établi Vicaire

par le Curé de la Paroiſſe, & qu'il en ait fait publiquement les fonctions, pour

pouvoir en l'abſence de ſon Curé recevoir un Teſtament, ſans qu'il ſoit néceſ-

faire en Normandie que le Vicaire ait des Lettres de Vicariat, enregiſtrées au

Greffe de la Iuriſdiction ordinaire Royaie.

Nul Eccleſiaſtique, tel qu'il ſoit, Seculier ou Régulier, autre que le Curé

ou ſon Vicaire, ne peut recevoir des Teſtamens, à la reſerve des Prêtres pré-

puſez par l'Evéque ou ſes Archidiaeres pour la déſerte des Cures pendant l’an-

née du déport, parce qu'ils font en cela fonctions de Curez; un Evéque pour-

roit auſſi recevoir un Teſtament.

MMmmm

414

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Les Curez ou Vicaires ne peuvent être témoins dans les Teſtamens qu'ils re-

çoivent; mais ſi un Teſtamentqu'ils n'auroient point reçû contenoit des legs

pieux à leurs Egliſes, il ne pourroit pas être valablement conteſté, ſous pré-

texte que le Curé ou Vicaire auroit été témoin dans le Teſtament; Arreſt du

Parlement de Roüen, du 28 May 1659.

C'eſt le Curé ou ſon Vicaire, ou le Notaire ou Tabellion du lieu du domi-

Cile du Teſtateur, qui en general doit recevoir un Teſtiment; cependant ſi le

Teſtament d'une perſonne qui paſſeroit ou qui tomberoit malade en paſ-

ſant dans un lieu qui ne ſeroit point le lieu de ſon domicile ordinaire, étoit re-

Sû par le Curé ou Vicaire ou le Noraire ou Tabellion du lieu, il ne ſeroit pas

moins valable dans la forme que s’il avoit été paſſé par le Curé ou Vicaire de

la Paroiſſe de la demeure ordinaire du Teſtateur, ou par le Notaire ou Tabellion

du lieu dé ſon domic ile ; mais il ne ſeroit pas permis à un Curé ou Vicaire

de recevoir un Teſtament hors l’etenduë de ſa Paroiſſe, ni à un Notaire ou Ta-

bellion d'en recevoir un hors le Reſſort de ſon Notariat ou Tabellionage, à

peine de nuſlité du Teſtament.

Un Naraire ou Tabellion de Seigneur ne peut pas moins recevoir des Teſta-

mens dans l’etenduë de la Juſtice où il eſt Notaire ou Tabellion, qu'un Notaire

ou Tabeilion Royal ; autrefois les Notaires Apoſtoliqueme pouvoient pas rece-

voir de Teſtament, mais aujourd'hui que preſque dans tout le Royaume, par

la volonté du Prince & Edits êmanes de ſon autorité Royale, ils ont les

mêmes fonctions que les Notaires Royaux, ils peuvent recevoir des Teſtamens.

Les 'uges, ſoit Royaux, même de Cours Souveraines, ſoit Juges de Seigneurs,

ni les Secrétaires du Roi, n'ont pas le pouvoir de recevoir des Teſtamens ; il

n'y a que les Secretaires d'Etat, qui peuvent recevoir les Teſtamens des Rois

& des Enfans de France, mais non des Princes du Sang ; les Secretaires du Ca-

binet n'auroient pas le pouvoir des Secretaires d'Etat.

Les Cieres de Notaires ou de Tabellions ſont abſolument incapables de re-

cevoir des Teſtamens, quand même ils feroient pour & au nom de leurs No-

faires ou Tabellions.

Un Notaire ou Tabellion ne peut recevoir des Teſtamens dans leſquels il ſe-

roit Legataire, tant mediocre que fûr le Legs.

II eſt néceſſaire de marquer le lieu dans lequel le Teſtament ſolemnel a été

paſſé, mais non à l'égard des Teſtamens olograpnes ; les Teſtamens doivent être

dattez, même les Teſtamens olographes ; cependant quant à ces derniers, s’il

n'y avoit que ce défaut de formalité, il ſeroit difficile de donner atteinte à

un Teſtament olographe pour n'être pas datté, d'autant plus que le Teſta-

ment ne reçoit ſon entiere perfection & ſa coſommation que par a mort de ce-

Iui qui l’a fait, & lajour de la mort donne la datte à un Teſtament olographe.

Les ratures, interlignes ou renvois qui ſeroient faits dans un Teſtament,

ſeront approuvez par ſignature ou paraphe, même dans les Teſtamens olo-

graphes.

Le Teſtateur en faiſant ſon Teſtament ſolemnel, doit déclaret ſa volonté &

la dicter mot pour mot en preſence du Curé ou Vicaire, Notaire ou Tabellion

& de deux témoins; de maniere que l’obmiſſion du mot dicté ſeroir une nul-

lité eſſentielle dans un Teſtament, à moins que le Teſtateur par l'érat de ſa

maladie, ne fût dans une impoſſibilité abſolué de pouvoir arranger lui mé-

me ſes diſpoſitions; mais il faudroit faire mention expreſſe de cette impoſſi-

bilité, à peine de nullité du Teſtament; quoiqu'il en ſoit, ſi le Teſtateur étoit

hors d'état de déclarer & faire entendre lui-même & par ſa bouche ſes der-

nieres volontez, il ne pourroit pas faire de Teſtament valable.

De plus, le Teſtament étant fait, il deit être lû en la preſence du Curé ou

Vicaire, Notaire ou Tabellion & des témoins, ſans cependant qu'il ſoit né-

ceſſaire de le rélire au Teſtateur ; mais il doit être fait mention qu'il a éte lû

au Teſtateur en preſence des deux témoins par le Curé ou Vicaire, Notaire

on Tabeilion, qui l’a reçû, auſſi à peine de nullité.

Enfin le Teſtâment ſolemnel doit être ſigné du Teſtateur, s’il ſçait ou peut

ſigner, ſinon ſera fait mention qu'il ne ſçait ou qu'il ne peut ſigner, aprés en

avoir été interpellé ſuivant l'Ordonnance ; ce défaut ſeroit une nulliré dans

Tit. XVI. Art. CCCCXIII.

415

de Teſtament; quant aux Teſtamens olographes, ce ne ſeroit pas aſſez qu'ils

fuſſent écrits en entier de la main du Teſtateur, il faut néceſſairement qu'ils

ſoient ſignez de lui, autrement un pareil Teſtament ſeroit nul.

Toutes les formalitez preſcrites par la Coutume pour les Teſtamens, ſont

de droit écrit, & on n'y peut déroger & contrevenir, quand même il s’agi-

roit de legs pieux, il faut les ſuivre à la lettre, & non par ſimples équivalens.

Comme tout Teſtament eſt révocable juſqu'à la mort du Teſtateur, il s’en-

fuit que le Teſtateur peut le revoquer par le moindre Acte qui contienne la

révocation ; ſi cependant c'étoit par un autre Teſtament ou Codicile, il fau-

droit que ce dernier Teﬅament ou Codicile fût parfait.

On Teſtament dure & ſubſiſte tant qu'il n'eſt point révoqué, & tant que le

Teſtateur eſt vivant il n'eſt point ſujet à la preſcription.

ARTICLE CCCCXIII.

T

Eſtament écrit & ſigné de la main du Teſtateur, eſt bon & va-

lable, ores que les ſolemnitez preſcrites au precedent article,

n'ayent été obſervées & gardées.

Nous avons dit ſur le précedent artiele que le Teſtament olographe eſt ce-

Iui qui eſt écrit en entier, datté & ſigné du Teſtateur ; ce ne ſeroit pas aſſez

qu'il fût écrit en partie de la main du Teſtateur &en partie par une autre per-

ſonne, quand même ce ſeroit un Curé ou Vicaire, Notaire ou Tabellion, ou

aurre perſonne publique ; un Teſtament de cette qualité ſeroit nul ; Arreſt du

Parlement de Normandie, du 8 May 1657.

Un Teſtament olographe n'a beſoin d'aucunes formalirez requiſes pour les

Teﬅ mens ſolemnels, il ſuffit pour ſa perfection & validité qu'il ſoit écrit,

datté & ſigné du Teſtateur ; mais il ne ſeroit pas moins leſtament ologra-

phe, quoique le Teſtateur l'eût fait reconnoître devant Notaire ou Tabellion,

ou en Juſtice ; ;a rreſts du même Parlement, des 1y Janvier 1é36 & 27 Août

1é18.

Les faits de ſuggeſtion ne ſont point admiſſibles dans les Teſtamens ologra-

phes, quoiqu'ils le ſoient dans les Teſtamens ſolemnels ; les Teſtateurs y peu-

vent inſerer des clauſes dérogatoires, comme dans les autres Teſtamens.

La preuve tant par titres que par témoins, qu'on a empèché le Teſtateur de

faire Teﬅament peu être admiſe ; mais la preuve par témoins ne ſeroit pas re-

ce vable, que le Teſtateur a fait un Teſtament, & que ce Teſtament a éré vû, lû

& tenu, & qu'il a été ſupprimé, la preuve de ces faits ſeroit trop dangereu-

ſe ; d'ailleurs, qui pourroit aſſurer que ce prétendu Teſtament étoir dans ſa for-

me, ſoit valable ſait dans ſes diſpoſitions: II faudroit néanmoins conſiderer les

circonﬅances de l'affaire qui pourroit quelqueſois dégenerer dans un crime.

Quoique nôtre Coûtume ne parle point des Teſtamens militaires, cependant

ils ſont reçûs par la iuriſprudence du Parlement de Roüen ; Arreſts des SAvril

x628 & a8 lanvier 1638; mais non les Teſtamens nuncupatifs.

ARTICLE CCCCXIV.

H

Omme non marié, ou n'ayant enfans, aprés l’âge de vingt ans

accomplis, peut diſpoſer de ſes meubles par Teſtament à qui bon

lui ſemble.

Pour pouvoir diſpoſer par Teſtament & ordonnance de derniere volonté de

tous ſes meubles & effets mobiliers, il ſuffit que le Teſtateur ait vingt ans ac-

complis, tant à l'égard des mâles qu'à l'égard des femelles, pourvû que le

Teſtateur ne ſoit point marié, ou s’il eſt marié, qu'il n'ait point d'enfans vi-

vans de ſon dernier mariage, ou de precedens mariages.

416

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

L'âge de vingt ans aecomplie eſt tellement requis pour diſpoſer de ſes meu-

bles par Teſtament, qu'un mineur de vingt ans, quoi qu'émancipé ne pourroit

teſſer de ſes meubles & eſfets mobiliers

Cet article s’entend même de l'univerſalité de meubles & effets mobiliers,

quand même toute la ſucceſſion conſiſteroit en meubles & effets mobiliers,

ſans aueuns immeubies.

Les muets & ſourds de nature conjointement, les furieux, les inſenſez, les

interdits, les Religieux, même les Religieux de Malthe, les Aubains ou Etran-

gers, & les perſonnes mortes civilement par condamnations, ne peuvent fai-

re Teſﬅament tel qui ſoit, pas même au fujet de leurs meubles.

Si un furieux ou inſenſé avoit quelques bons intervales, pendant leſquels il

auroit fait ſon Teſtament dans les formes ordintires, ſon Teſtament ſeroit va-

lable, fans que la folie, fureur ou démence précedente ou ſubſequente, pût

donner atreinte à ſa derniere volonté.

Le Teſtament ſolemnel d'un aveugle eſt valable, pourvû qu'il ſoit revétu des

formalitez des Teſtamens ſolemnels ; Arreſt du Parlement de Normandie, du

27 Août 1638.

Quoique noire article porte qu'un Teſtateur ayant les qualitez requiſes, puiſ-

ſe léguer ſes meubles à qui bon lui ſemble, néanmoins il faut que les Legatai-

res loient capables d'accepter & recevoir les legs ; ainſi toutes perſonnes qui

n'ont point Tevamenti factionem puſſivam, ne peuvent être Legataires, ſoit de

meubies ou d'immeubles, telle ſeroit la concubine du Teſtateur; un Aubain ou

Etranger, un bâtard, principalemnent un bûtard adulterin, ou de Prêtre, le Con-

feſieur du Teſtateur pour lus & à ſon profit particulier, les Religieux men-

dians, les Medecins, Apoticaires & Chirurgiens, & autres perſonnes prohibées

par les Loix & la Juriſprudence des Arreſts.

Comme cet artiele ne porte point que pour qu'une diſpoſition teſtamen-

taire des meubles ſoit valabie, il ſoit néceſſaire que le Teſtateur ſurvive ſon

Teﬅament de trois mois, comme l'article 422 le requiert pour les acquets

imme ubles ; j'eſtime que dans le cas d'une diſpoſirion teſtamentaire de meu-

bles, quand même ce ſeroit d'une univerſalité de meubles, il ne ſeroit point

néceſſaire que le Teſtament eût été fait trois mois avant le décés du Teſtateur.

En dernier lieu, il faut pour pouvoir diſpoſer de ſes meubles, que les vingr

Sans du Teſtateur ſoient accomplis, ce ne ſeroit pas aſſez qu'ils fuſſent com-

mencez; car dans ce cas, anitus incœptus pro completo non Babetter.

ARTICLE CCCCXV.

C

Eux qui auront accompli ſeize ans, ſoit fils ou fille, pourront

diſpoſer par Teſtament du tiers du meuble à eux appartenant.

Pour pouvoir diſpoſer par Teſtament du tiers de ſes meubles & effets mo-

biliers, il faut avoir au moins ſeize ans accomplis, ſoit mâle ou femelle, ſans

même avoir beſoin de l'autoriſation de ſon Tuteur ou Curateut, en quelque

quantité, & de quelque qualité que ſoient les meubles & effets mobiliers qui

ſe trouveront au jour du décés du Teſtateur ; cet âge eſt bien délicat & bien

foible pour pouvoir faire un Teſtament, auſſi la Coûtume borne la diſpoſition

d'un pareil Teſtateur à une tierce partie de ſes meubles & eſfets mobiliers, qui

quelqueſois ſont conſidérables ; mais c'eſt la Loi qui donne, cette faculté, il

faut s’y rendre.

ARTIeLE

Tit. XVI. Art. CCCCXVI.

417

ARTICLE CCCCXVI.

L

Es bâtards peuvent teſter de leur meuble, ne plus ne moins que

font les legitimes.

Les bâtards, même adulterins & autres, n'ont pas moins activam teſtandi fa-

cultatezs, que les perſonnes legitimes, de ſorte que les bûtards peuvent diſ-

noſer par Teſtament de tous leurs meubles & effets mobiliers s’ils ſont âgez

de vingt ans aecomplis, où du tiers s’ils n'ont que feize ans accomplis, & du

tiers de leurs acquêts & conquêts immeubles, ainſi & de la manière que les

perſonnes d'une condition legitime le peuvent faire par Teſtament; car il n'y

t à cet égard ancune différence entre les bâtards & les perſonnes legitimes.

Mais pour ce qui eſt de paſſiva facultate reſiandi, les bâtards peuvent à la ve-

rité recevoir des legs univerſels ou particuliers de perſonnes étrangeres, iais

leur pere ou mere ne peuvent les faire leurs Legataires univerſels : & même à

l'égard des legs particuliers, il ne faut pas qu'ils ſoient conſidé rables, à moins

que ce ne fût des penſions viageres ; ſie étoit des bâtards adulterins, inceſtueux

ou de Prêtres, les legs qui leur ſeroient faits par leur pere auroient de la pei-

ne à ſubſiſter.

Un Aubain ou Etranger non naturaliſé n'a point la faculté de diſpoſer par

Teſtament, non enim babet jura civitatis, mais il peut diſpoſer de ſes biens par

donation entre-vifs, que eſt juris gentium, & auquel les Aubains ou Etrangers,

quoique non naturalilez, participent ; ils pourroient même recevoir par do-

nation entre-vifs, mais non par donation à cauſe de mort ni par Teſtament.

ARTICLE CCCCXVII.

F

Emme mariée ne peut teſter d'aucune choſe, S’il ne lui eſt per-

mis par ſon mari, ou que par ſon Contrat de mariage il ſoit ainſi

convenu.

Pour qu'une remme mariée & en puiſſance de mari, ſoit qu'elle ait des en-

ſans ou qu'elle n'en ait point, mineure ou majeure, puiſſe faire Teſtament &

diſpoſer par Teſtament de ce qu'il eſt permis de difpoſer par ordonnance de

derniere volonté, ſuivant la Courume, il faut abſolument & néceſſairement

qu'elle ait le conſentement de ſon mari, ou qu'elle ſoit ſpécialement & ad boc

autoriſée par ſon mari, ou que par ſon C'entrat de mariage cette faculté lui ait

été expreſément réſervée, quand même ſa diſpoſition ſeroit pour cauſe pieu-

ſe : le conſentement ou autoriſarion doit même être portée par le Teſtament,

la ſeule préſence du mari à la paſſation du Teſtament, ne ſuffiroit pas.

Si le mari étoit abſent depuis long-tems au-de-là des mers, ou en Pays étran-

ger ou éloigné, la femme en ce cas pourroit ſe faire autotiſer par Juſtice à

l'effet de faire Teſtament, & le Teſtanent ſeroit valable.

Pareillement une femme ſéparée de biens & d'habitation, ou de biens ſeu-

lement, ſeroit capable de faire cet Acte.

Une femme mariée & non ſéparée d'avec ſon mari, pourroit ſe faire auto-

riſer par Juſtice au défaut de ſon mari, pour diſpoſer de ſes biens par Teſta-

ment aux termes de la Coûtume, parce qu'un pareil refus ſeroit injuſte, dé-

raiſonnable, & approcheroit de la barbarie ; car enfin les Teſtamens ſont une

eſpece de conſofation pour les mourans.

Une femme, quoiqu'autoriſée par ſon mari, ou ayant les autres qualités re-

quiſes pour teſter, ne peut faire Teſtament que dans la ſorme de la Coûtume,

ni diſpoſer par Teſtament que de la quotite des biens, preſcrite par la Cou-

tume.

NNnnn

418

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Si une femme mériée & domioiliée en Normandie, faiſoit ſon Teſtament ſans

le conſentement ni autoriſation de ſon mari, ou qui ne ſe ſeroit point réſervé la

faculté de teſter par ſon Contrat de mariage, ſuivant ce qui eſt porté par cet

article, dans un lieu regi par une Coûtume qui ne requereroit point cette for-

malité, par exemple la Coûtume de Paris, ce Teſtament ne pourroit avoir

d'exécution ſur les biens fituez en Normandie, parce que la Teſtatrice avoit une

incapacité perſonnelle, prononcée par cet article de la Coûtume de Norman-

die, à moins qu'elle ne fatisfit aux conditions de cet article ; incapacité qui

la ſuivoit par tout à cet égard, & qui rend ſon Teſtament ſans effet ſur les

biens de Normandie, ſans qu'on puiſſe dire en ce cas, qu'il faut ſuivre les for-

malirez du lieu où l’on contracte & où l’on fait Teſtament, car il y a bien de la

différence entre la forme d'un Acte ou Teſtament, & la capacité ou incapaci-

té d'un Contractant ou d'un Teſtateur.

II a été jugé par Arreſt du Parlement de Paris, du 26. Juillet 167o, qu'un fem-

me n'étant pas obligée par la Coûtume de ſon domicile à ſe faire autoriſer par

ſon mari pour faire Teſtament, n'avoit pas beſoin d'autoriſation de ſon mari

pour la validité de ſon Teſtament quant aux biens ſituez dans une Coûtume

qui requiert l'autoriſation de ſon mari pour teſter ; cet Arreſt a été rendu en

la Quatrième Chambre des Enquêtes, il eſt rapporté dans le Journal du Palais.

ARTICLE CCCCXVIII.

L

E Teſtateur ayant enfans vivans ou deſcendans d'eux, habiles à

lut ſucceder lors de ſon déces, ne peut diſpoſer de ſes meubles par

Teﬅament en plus avant que d'uſi tiers, ſur lequel tiers ſont portez

les frais des funerailles & legs teſtamentaires.

Celui ou celle qui a des enfans mâles ou femelles ; & de quelque mariage

qu'ils ſoient ſortis, ou defcendans d'eux mâles ou femelles, habiles à lui ſuc-

ceder, ne peut diſpoſer par Teſtament ou ordonnance de derniere volonté,

que du tiers de ſes meubles & effets mobiliers, & non davantage, & encore

moins de ſes immeubles, encore faut il prélever ſur ce tiers de meubles, les

frais funeraires & les legs que le Teſtateur ou Teſtatrice auroit faits par ſon

Teſtament, de manière qu'un legs de cette qualité, eſt peu de choſe; les au tres

tes mobiliaires de la perlonne qui a fait le Teſtament, tomberoient ſur le lé-

gataire univerſel ou lur l’héritier.

C'eſt au jour du décés du Teſtateur qu'il faut regarder s’il y a d Senfans ou

deſcendans d'eux, & s’ils ſont habiles à ſucceder; car ce ne ſeroit pas aſſez

qu'il y eût des enfans ou de ſdendans d'eux, il faut qu'ils ſoient habiles à ſuc-

ceder & non ineapables de ſucceder, tels que ſeroient des Religieux proſez &

autres morts civilement, d'autant que ces ſortes d'enfans n'empécheroient

point que leur pere & mere ne puſſent diſpoſer de leurs biens, comme les per-

ſonnes qui n'auroient point d'enfans ou deſcendans d'eux, pourroient faire.

ARTICLE CCCCXIX.

N

Eanmoins s’il n'y a que des filles ja mariées, & qu'il ſoit quite

de leurs mariages, il peut diſpoſer de la moitié, & l'autre moi-

tie appartient à la femme.

Un pere qui n'a que des filles ou deſcendans d'elles, pour ſes héritieres pré-

fomptives, qu'il a mariées, & auſquelles il a entièrement payé la dot qu'il leur

avoit promiſe, peur donner par Teſtament la moitié de ſes meubles & effets

moniliers à qui bon lui ſemble, & l'autre moitié appartiendra à ſa femme, non

comme ſa légataire, mais comme ſon héritière en cette partie.

Tit. XVI. Art. CCCCXX.

419

D'où l’on peut inferer deux choſes ; l'une, que ſi le pere n'avoit que des

filles pour héritieres préſomptives, & dont la dot a été payée, & point de

femme, ou s’il n'avoit d'enfans mâles ou femelles, ou deſcendans d'eux, ni

de femme, il pourroit diſpoſer de tous ſes meubles & effets mobiliers par Teſ-

tament ; l'autre, qu'une mere, veuve, n'ayant que des filles mariées, & leur

dot payée, pour héritieres préſomprives, ou qui n'auroit point d'enfans, pour-

roit pareillement diſpoſer par Teſtament de tous ſes meubies & effets mobi-

diers en faveur de qui elle jugeroit à propos, ſans que ſes filles ou les héri-

tiers collateraux puſſent y trouver rien à rédire.

ARTICLE CCCCXX.

ET où ſa femme ſeroit prédecedée, il peut diſpoſer de teut.

Cet article veut dire que le mari aprés la mort de la femme, lequel n'a que

des filles mariées, & dont la dot a été payée, pour héritieres préſomptives, peut

léguer par Teſtament tous ſes meubles & effets mobiliers au proſit de qui il

veut, ſans que ſes filles ni les héritiers collatéraux de ſa femme, ſoient en droit

de conteſter ce legs ; il faudroit dire la même choſe, ſi ce pere n'avoit point d'en-

fans ni deſcendans d'eux, mais il faut que ſa femme ſoit morte pour pouvoir faire

une pareille dilpoſition; car tant que la ſemme vivra, il ne ſera loiſible au mari

que de donner la moitié des meubles & effets mobiliers qui ſe trouveront au jour

de ſon déces ; parce que ſi la femme le ſurvit, elle y aura moitié s’il n'y a point

d'enfans du maringe, ou s’il n'y a que des filles qui ayent été motiées du vivant

du pere, & dont la dot a été payée ; mais encore un coup, ſouvenez-vous que

le mari en léguant moitié qu'il a dans les meubles à une perſonne érrange, il

ne laiſſe pas l'autre moitié à la femme jure legati, puiſqu'un mari & une fem-

me ne ſe peuvent rien donner ni léguer l'un à l'autre pendant le mariage, mais

jure ſucceſſionis, & comme héritière en cette partie de ſon mari aux charges.

de droit,

Ce que nous venons de dire du mari, doit s’appliquer à la ſemme, c'eſt-à-dire

que la femme qui a ſurvécu ſon mari, peut diſpoſer de tous ſes meubles & effers

mobiliers en faveur de telle perſonne qu'elle juge à propos, lorſqu'elle n'a que

des filles mariées pour héritieres préſomprives, & dont la dot a été payée, ou

qui n'a aucuns enſans de ſon dernier mariage ou de précedens mariages.

ARTICLE CCCCXXI.

L

Es enfans émancipez ſuccedent avec les autres non émancipez,

en rappoitant par les émancipez ce qui leur a été donné.

En matière de ſucceſſion il n'y a point de difſerence entre les enfans éman-

cipez, & les enfans non émancipez l, iils viennent également à la ſucceſſion

dont ils ſont héritiers préſomptifs & habiles à lucceder ; il faut mémeqque ceux

qui ont rega quelque choſe en avancement d'hoirie, ſoir les enfans emancipez

ſoit les non-emancipez, la rapportent à la ſucceſſion lors du parrage, ou

qu'ils prennent moins dans la ſucceſſion.

II n'y a point d'émancipation dans notre Coûtume ſans Lettres du Prince,

& aprés qu'elles ont été entérinées en la manière accoutumée : cependant il

eſt certain que le mariage émancipe de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de

Lettres d'émancipation.

420

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCCXXII.

H

Omme m'ayant enfans, peut diſpoſer par teſtament ou donation

à cauſe de mort, du tiers de ſes acquets & conquêts immeubles,

û qui bon lui ſemble, autre toutefois qu'à ſa femme & parens d'icelle,

pourvû que le Teſtament ou donation ſoit faite trois mois avaut le

déces & qu'il n'ait diſpoſé dudit tiers entre vifs.

On ne peut diſpoſer des propres en aucune manière par Teſtament ou dona-

tion à cauſe de mort ; & à l'égard des acquets & conquéts, on n'en peut

diſpoſer que du tiers, pourvû toutefois & non autrement ; 10. Que le Teſta-

teur n'ait point d'enfans ou deſcendans d'eux, mâles ou femelle, au jour de

de ſon décés. 2o Que cette diſpoſition ne ſoit point en favour de ſa ſemme

ni de ſes parens, directement ni indirectement, ni par forme de fideicommis.

40. Que le Teſtateur ait vécu trois mois depuis ſon leſtament ou donation à

cauſe de mort. 40. Qu'il n'eût point diſpoſé par donation entre vifs du tiers

de ſes acquêts & conquêts immeubles.

La faculté de pouvoir diſpoſer du tiers de ſes acquêts par Teſtament ou dona-

tion à cauſe de mort, n'eſt pas moins donnée aux ſilles majeures de vingr ans, ou à

une veuve maieure de vingt ans, & qui n'a point d'enfans, qu'aux mâles non

mariez, ou mariez mais qui n'ont point d'enfans au jour de leur déces.

Non ſeulement le mari ne peut léguer à ſa femme ni à ſes parens le tiers de

ſes acquets & conquêts immeubles, mais encore toute autre perſonne n'en peut

diſpoſer en faveur de l'un de les Eéritiers preſomptifs aux acquers & conquêts

immeubles, ainſi un des héritiers aux acquêts & conquêts immeubles ne peut

être Légataire du tiers des aequêts & conquêts immeubles ; mais l’héritier aux

propres pourroit être Légataire du tiers des acquêts & conquêts immeubles.

Les trois mois dont il eſt parlé dans cet article, courrent du jour de la

datte du Teſtament, ſoit qu'il ſoit paſſé devant un Curé ou Vicaire, Noraire

ou Tabellion, ou qu'il ſoit Glographe ; ainſi tout Teſtament, même le Teſta-

ment olographe, doit être datté, à peine du nullité : mais on ne ſeroit pas re-

cevable à faire preuve par témoins que le Teſtateur avoit antidatté ſon Teſta-

tament olographe ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 21. ſuin 1622. & à l'égard

des autres Teſtamens, il n'y auroit que l'inſcription de faux à propoſer pour

attaquer la datte d'un Teſtament.

La faveur des legs pieux portez par un Teſtament, dont le Teſtateur n'au-

roit pas ſurvécu trois mois depuis qu'il l'a fait, ne pourroit pas fauver ce dé-

faut, parce qu'il eſt eſſentiel ; puiſque la Coûtume ordonne préciſément qu'un

Teſtateur qui diſpoſe du tiers de ſes acquêts ou conquêts immeubles, doit ſur-

vivre ſon Teſtament trois mois, le rout à peine de nullité.

Une perſonne qui a ſon véritable domicile en Normandie, & dont les ae-

quêts & conquêts immeubles ſont en Normandie, faiſant ſon Teſtament dans

une Coûtume différente où le Teſtateur s’étoit trouvé à l'occaſion d'affaires ou

auggrement, les trois mois de ſurvie ne ſont pas moins requis pour la validité

de la diſpſition du tiers des acquêts & conquêts immeubles, que ſi le Teſta-

ment avoit été fait en Normandie, & c'eſt là le véritable eſprit de notre Cou-

tûme ; c'eſt pourquoi ſi on a jugé autrement dans quelque Cour autre que le

Parlement de Roüen, on s’eſt écarté du ſens litteral & de l'intention de la Cou-

tume : ainſi on n'eſtime pas qu'il faille tirer à conſéquence un Arreſt du

Parlement de Paris, du 20. Juilier 1é86, qui a jugé qu'un Bourgeois de

Paris, faiſant ſon Teſtament à Paris, ne doit pas ſutvivre trois mois ſon l’eſta-

ment pour le faire valoir à l'égard des biens ſituez dans l’etenduë de la Coûtu-

me de Normandie, qui demande par cet artiele ce tems de ſurvie; car cet Ar-

reſt eſt directement contraire à la diſpoſition de cet arricle & à la Juriſpru-

dence des Arreſts du Parlement de Roüen ; Taiſan dans ſun Commentaire ſur

la Coûtume de Bourgogne, art. 6. du titre 7. not. 2. rapporte un Arreſt du

Parlement

Tit. XVI. Art. COCCXXIII.

421

Parlement de Dijon, du 12. ſuin 1646. conforie à la maxime de Normandie.

Par cet Arreſt le tems de ſurvie de vingt jours- requis par la Coûtume Bour-

gogne, a été jugé néceſſaire pour les biens, tant ſituez en Bourgogne que

Ceux ſituez hors la Bourgogne, quoique le Teſtareur fût domicilié hors l’eten-

duë de la Coutume de Bourgogne, & que le Teſtament eût été fait lors l’éten-

duë de cette Province.

II faut que les trois mois de ſurvie ſoient complets, il ne ſuffiroit pas qu'ils

fuſſent commencez; deſorte que s’il manquoit un jour aux trois inois, le Teſta-

ment ſeroit nul

Me. Barthelemy Auxanet fait à ce ſujet une remarque, qu'on croit ne de-

voir pas être omiſe ; il dit que la Coûtume de Normandie, qui commu-

néient eſt appellée la ſAce Coûtume, réprouve les Teſtamens, s’ils n'ont été

faits trois mois avant le déces du Teſtateur, & que ſi dans les Coûtumes qui

n'ont point pareille diſpoſition ce tems paroiſſoit trop long, on pourroit le

réquire à un autre tems plus court, comme de quarante jours, ou autre tems que

l'on jugeroit à propos ; c'eſt dans ſes Mémoires ſur le mot des Teſtamens; ce

qui fait entendre que c'eſt une choſe bien delicate qu'un Teſtament fait par un

moribond, & qui ne ſurvit ſa dernière diſpoſition que de quelques jours, de

quelques heures, & quelquefois de quelques momens; il eſt aiſé de ſurprendre un

l eſtareur qui eſt dans cet étar, & qui ſouvent n'a de connoiſſance que

pour ſe plaindre des maux qu'il fouffre. On a même vû des Teſtamens, Mû

l’on a fait parler un Teſtateur comme vivant, quoiqu'il fût mort ; ce qui

n'arriveroit pas, ſi la diſpoſition de cet articie de notre Coûtume avoit lieu

dans les autres Coûtumes du Royaume.

Pour réduire le legs des acquêts & conquêts immeubles au tiers, il faut conſi-

derer les acquêts & conquêts immeubles du Teſtateur au jous de ſon déces, &

non au jour & ſon Teſtament; car un Teſtament n'eſt pas nul pour avoir par

le Teſtrateur légué plus que le tiers de ſes acquêts & conquêts immeubles,

le legs tombe ſeulement en réduction ad legitimum modum, c'eſt-à-dire au tiers

des acquêts & conquêts immeubles.

Des qu'on a diſpoſé par donation entre vifs du tiers de ſes acquêts & con-

quêts immeubles, on ne peut plus en diſpoſer par Teſtament ou donation à

cauſe de rnort, d'aucune portion ; car on ne peut diſpoſer que du tiers de ſes

acquêts & conquêts immeubles, tant par donation entre vifs, que par Teſta-

ment ou donation à cauſe de mort.

Par Arreſt du Parlement de Paris en la Grand : Chambre, du 3. Avril 1699. il a

été jugé dans norre Coûtume, qu'un legs devant être réduit au tiers des acquets,

dont on peut ſeulement diſpoſer par Teſtament ſuivant cet article, le Légataire

doit avoir ſa récompenſe ſur les autres biens dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer

en totalité ou en plus grande partie, ſituez dans une autre Coûtume ; cet Arreſt

eſt rapporté dans le Recueil des Arreſls notables, tom. 1. pag. 207. Cette dé-

ciſion ſeroit beaucoup de difficulté au Parlement de Roüen ; on ne penſe pas

pas même que cette Cour admit cette indemnité ou récompenſe, parce qu'elle

paroit contraire à la diſpoſition de cet article.

ARTICLE CCCCXXIII.

L

A femme veuve ayant enfans vivans, habiles à lui ſucceder lors

de ſon déces, ne peut diſpoſer par Teſtament ou donation à

cauſe de mort, que d'un tiers de ſes meubles.

II y a une exception à cette diſpoſition, qui eſt que ſi la veuve n'avoit

que des filles pour héritieres, & que ces filles euſſent été mariées & dorées &

leur dot payée, elle pourroit en ce cas diſpoſer par Teſtament de tous ſes

meubles & effets mobiliers en faveur de qui elle jugeroit à propos, autre

qu'à perſonne prohibée par la Coûtume, mais non de ſes acquêts ou conquẽts

immeubles : De plus, ù contrario ſenſis, ſi la femme veuve n'a point d'enſars

OOooo

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

422

au jour de ſon deces, il lui ſera permis de teſter de la totalité de ſes meubles

& effers mobiliers, & non pas feulement du tiers ; car cette reſtriction n'eſt

qu'au cas que la veuve ait des enfans vivans habiles à lui ſucceder au jour de

ſon déces : elle pourroit même en ce cas diſpoſer du tiers de les acquets &

conquêts immeubles

ARTICLE CCCCXXIV.

P

Ere & mère par leur Teſﬅament ne peuvent donner de leurs meu-

bles à l'un de leurs enfaus plus qu'à l'autre.

A plus forte raiſon ne pourroient-ils donner de leurs immeubles, & cela

pour garder & conſerver l'égalité entre les enfans ; c'eſt done dans cette vuë

que les pere & mêre ne peuvent donner par Teſtament ou autrement, aucune

portion de leurs meubles & immeubles à l'un de leurs enfans plus qu'à l'autre,

directement ni indirectement, ſoit mâles ou femelles, ou à leurs de ſcendans en

ligne directe; & même il ne ſeroit pas permis à cejui qui auroit été avantagé

de renoncer à la ſucceſſion pour ſe tenir à ſon don ou legs, afin de s’exemp-

ter de rapporter à la mafſe ce qui lui auroit été donné & légué, parce qu'il

faur toujours rapporter ce qui a été donné ou légué contre la dilpoſition de

la Coûtume.

ARTICLE CCCCXXV.

E

T quant aux autres perſonnes qui n'ont enfans, ile pourront don-

ner à leurs héritiers ou autres perſonnes, telle part de leurs meu-

bles que bon leur ſemblera.

Suivant cet artiele on peut être héritier & Légataire tout enſemble en ligne

collaterale, ſçavoir héritier quant aux propres ou quant aux ac quêts & con-

quêts immeubles, & Légataire d'une portion des meubles & effers mobiliers

ou de la totalité, puiſque par cet article il eſt permis à toute perſonne, mâle

ou femelles, qui n'a point d'enfans, de donner à un de ſes heritiers préſom-

prifs habiles à lui ſucceder, telle part de ſes meubles & effets mobiliers qu'el-

le jugera à propos, tout ou partie, ſans qu'il y ait lieu à rapport, d'autant

plus qu'il n'y a point de rapport en collaterale : Un Teſtateur ou Teſtatrice,

qui n'a point d'enfans, peut à plus forte raiſon faire le même legs à une per-

ſonne étrange, au préjudice de ſes héritiers coilateraux.

ARTICLE. CCCCXXVI.

L

E pere peut donner par ſon Teſtament à ſon fils naturel avoüé,

telle part de ſon meuble que la Coûtume lui permet donner à un

étrange.

Si done le Teſtateur a une femme & des enfans legitimes, il ne pourra lé-

guer à ſon bûtard, mâle ou femelle, quoique reconnu & avoué, que le tiers

de ſes meubles & effets mobiliers ; mais s’il n'a point de femmes ni d'en fans le-

gitimes, il pourra lui léguer la moitié, même la totalité, de tous ſes meubles

& effets mobiliers, ainſi qu'il le pourroit faire envers une perſonne étrange,

il ne faudroit pourtant pas que ce fût un bâtard adulterin, inceſtueux ou de Pré-

tre ; mais quant à ſes acquêts & conquêts immeubles, il ne pourroit pas lui

en léguerla moindre portion.

Tit. XVI. Art. CCCCXXVI.

423

ARTICLE CCCCXXVII.

N

Ul ne peut diſpoſer de ſon héritage & biens immeubles ou

tenans nature d'iceux, par donation à cauſe de mort ne par

Tetament, ne en ſon Teſtament, encore que ce ſoit par forme de

donatio ou autre diſpoſition eutre vifs, où que ce fût en faveur des

pauvres ou cas pitoyabie, ſi ce n'eſt au Baiiliage de Caux en faveur

des puinez, ou du tiers des acquêts, comme dit eſt ci-deſſus.

Nul, mâle ou femelle, majeur ou mineur, ayant enfans ou n'en ayant point,

ne peut diſpoſer par Teſtament, donation à cauſe de mort ou autre acte à cau-

ſe de mort, d'aucune ni de la moindre portion de ſes propres, même en fa-

veur de l’Egliſe & des pauvres, ou pour toute autre cauſe pieuſe, quand mé-

me il ſeroit dit dans le Teſtament ou donation à cauſe de mort que le legs

vaudra comme s’ii étoit fait par donation ou autre diſpoſition enttre vifs, à

peine de nullité du legs ; car dans nôtre Coûtume tous les propres ſont réſer-

vez à l'héritier qui les doit avoir, & ils ſont hors la diſpoſition teſtamentaire

ou à cauſe de mort ; il n'y a que les acquêts & conquêts immeubles qui tom-

benr dans cette diſpoſition, & pour un tiers ſeulement, encore faut-il que le

Teſtateur majeur n'ait point d'enfans au jour de ſon déces, & qu'il ait vécu

trois mois depuis le jour & datte de ſon Teſtament & ordonnance de derniere

volonté.

Non ſeulement les propres réels ſont hors la diſpoſition teſtamentaire, mais

encore les héritages & immeubles tenans nature de propre ; & même il n'eſt pas

permis de faire des legs à prendre ſur des héritages propres, quand bien mé-

ine il n'y auroit ni meubles ni acquêts capables de payer les legs, ſoit dans

cette Coûtume ou dans une autre ; ainſi une diſpoſition par Teſtament ou à

cauſe de mort, portant que le Teſtateur a légué une rente ou une ſomme de

deniers à prendre ſur ſes propres, n'eſt pas valable, quand même le legs ſe-

roit pour cauſes pieuſes ; Arreſts du Parlemenr de Normandie, des 9. Aouſt

1é 47. & 17. Fevrier 1660. Mais à l'égard des propres fictifs, c'eſt-à dire ceux

qui ne ſont propres que par convention, ils ne tombent point dans la prohi-

bition de cet articie, parce que ces ſortes de propres ne ſont point propres de

diſpoſition, & le Teſtateur en peut diſpoſer ainſi & de la manière qu'il pourroit

faire de ſes acquées & conquêts immeubles.

Les Régataires de propres ſeroient mal fondez à demander récompenſe de

leur legs, qui eſt nul & qui ne peut ſubſiſter, ſur les autres biens du Teſtateur,

ſoit meubles ou acquêts ou conquêts immeubles, juſquà concurrence qu'il eſt

permis d'en diſpoſer par ordonnance de derniere volonté, parce que le Tef-

tateur, fecit quod facere non poterat, & non fecit quod facere potorat, à moins

que ce ne fût dans le cas que le legs a été fait en faveur des pauvres de l'E-

gliſe ou pour autres cauſes pieuſes ; Arreſts du même Parlement, des 10o. Juil-

let 1637, 24. Noyembre 3632, 19. Avril 1652, 15. Avril 165s, & 26. lanvier

1672. Et encore faudroit, il que le Teſtateur eût vécu trois mois complets de-

puis la datte de ſon Teſtament; & même nonobſtant la faveur de ces legs, on

ſe tient fouvent à la rigueur de la Loi, & on n'en donne point récompenſe ſur

les meubles ni ſut le tiers des acquêts & conquêts immeubles.

Si le Teſtateur avoit diſpoſé de ſes meubles & du tiers de ſes immeubles, tant

propres qu'acquêts & conquêts, ſa diſpoſition vaudroit pour les meubles &

pour le tiers des acquêts & conquêts immeubles, & ſeroit nulle. à l'égard des

propres ; car la nullité d'un less n'emporte pas la nullité de l'autre.

Les propres rotutiers ne ſont pas moins inaliénables par Teſtament & or-

donnance de derniere volonté, que les propres féodaux & nobles ; & il ne faut

point diſtinguer ſi ce ſont propres anciens ou propres naiſſans, ils ſont tous

au deſſus des diſpoſitions teſtamentaires & à cauſe de mort.

424

Déciſions ſur la Cout de Normandie.

Par une exception à la diſpoſition generale de cet article, il eſt permis à un

bere ou à une mère de pouvoir donner par Teſtament ou donation à cauſe de

mort, de leurs propres à leur fille pour la marier ou par augmentation de

dot, bien entendu pourrû que cela n'excede point le tiers de leurs héritages &

immeubles ; les pere & mere ont encore la même faculté dans l’etenduë du

Bailliage de Caux, où par la Coûtume partieuliere un pere ou une mere peut

donner le tiers de ſes acquêts à un, ou à pluſieurs, ou à tous leurs puinez,

même par Teſtament ou donation à cauſe de mort.

Dans nôtre Coûtume les diſpoſitions teſtamentaires & la donation à. cauſe de

mort ſont la même choſe, ſans que les termes y puiſſent rien changer ; car en-

fin nous ne connoiſſons que de deux ſortes de donations, la donation entre

vifs, & la donation à cauſe de inort ou par Teſtament.

ARTICLE CCCCXXVIII.

N

UI ne peut diſpoſer par Teſtament de luſufruit de ſes hérita-

ges où d'autres biens réputez immeubles, non plus que de ſon

hicritage ; toutefois il en pourra diſpoſer en récompenſe de ſes ſervi-

teurs ou autres cauſes pitoyables, pourvit que l'uſufruit n'excede le

revenu d'une année.

Generalement parlant, on ne peut léguer l'uſufruit d'aucune portion de ſes

propres & immeubles tenans nature de propres ; & à l'égard des acquêts &

conquêts immeubles, on ne peut en léguer l'uſufruit que du tiers, comme

on ne peut léguer que le tiers en proprieté & en fond; la raiſon de cet diſpo-

ſition, eſt qu'on ne peut impoſer de ſervitude ſur ce qu'on ne peut aliéner.

II n'y à qu'une exception à cette regle generale, qui eſt qu'un Teſtateur,

quoique marié & ayant des enfans, peut léguer une année du revenu de ſes

immeubles, ſoit propres ſoit acquêts & conquêts, à ſes ſerviteurs & domeſ-

tiques pour une récompenſe de ſervices, ou aux pauvres, où à l’Eglife, ou

pour toutes autres cauſes pieuſes ; on dit d'une année, car ſi la joüiſſance léquée

excedoit le revenu d'une année, elle ſeroit réductible au revenu d'une leule

ſannée, & même ſi par les termes du Teſtament la diſpoſition eſt bornée, fixée

& limitée à l'uſufruit du revenu d'une année, elle ne pourra ſe prendre ſur

es meubles ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 7. Mars 1634. & même s’il y

pa des dettes mobiliaires ou hypotecaires, elles ſe prendront ſur cette année

de joüiſſance avant que le Légataire puiſſe joüir.

ARTICLE CCCCXXIX.

L

E mari n'ayant enfans, ne peut donner de ſes meubles à ſa fem-

me, ſinon juſqu'à la concurrence de la moitié de la valeur de ſes

heritages & biens immeubles qu'il poſſede lors de ſon déces ; & S’il a

enfans, il ne peut lui donner qu'à l'avenant du tiers de ſes immeubles.

Cet article paroit directement oppoſé à l'article 410. par lequel il eſt dit ;

que gens mariez ne ſe peuvent donner aucune choſe directement ni indire-

ctement; cependant parcelui-ci, il eſt permis à un mari qui n'a point d'enfans,

de léguer à ſa femme de ſes meubles juſqu'à concurrence de la moitié de la

valeur des hérirages & immeubles , tant propres qu'acquêts ou conquẽts, qu'il

à & poſſede au jour de ſon déces, & S’il a des enfans, juſqu'à concurrence

du tiers de ſes héritages & immeubles ; il faut avoiier que ces deux diſpoſi-

tions paroiſſent ſe contrarier ; mais enfin telle eſt la Lois de manière que dans

ce cas une femme comme héritière de ſon mari, a un tiers où une moitié dans

les meubles trouvez au jour du déces de ſon mari, & un tiers où une moitié

par

Tit. XVI. Art. CCCCXXX.

425

par droit de legs, faite en ſa faveur par ſon Teſtament & ordonnance de derniere

volonté, ſans cependant que la moitié ou le tiers des meubles léguez, puiſſent

exceder la moitié ou le tiers des héritages & immeubles du Teſtateur, ſuivant

le cas qu'au jour de ſon décés il ait ou n'ait point d'enfans.

Sous le mot de meubles, les meubles meublans ne ſont pas feulement com-

pris, mais encore les effets mobiliers.

C'eſt au jour du décés du Teſtateur, que pour regler la valeur de ſes hérita-

ges & immeubles, il faut regarder la quotité & quantité des héritages & im-

meubles qui ſont dans ſa ſucceſſion.

Mais ſi le mari n'a point de meubles, il ne peut rien léguer à ſa femme; Ar-

reſt du Parlement de Normandie, du 20. Novembre 1669. car il ne peut lui lé-

guer aucuns de ſes immeubles, tels qu'ils loient.

Un bâtard n'ayant point d'enfans, poutroit donner & léguer par Teſtament

ou donation à cauſe de mort à ſa femme tous ſes meubles & effets mobiliers,

encore qu'ils excedaſſent la valeur de la moitié de ſes héritages & immeubles,

fans que le Fiſe, lé Roy ou les Seigneurs de Fief, puiſſent demander la réduë-

tion du legs ; parce que la diſpuſition de cet article regarde uniquement les hé-

ritiers du mari ; Arreſt du même Parlement, du 23. Aouſt 1632.

Comme notre article ne donne point à la femme la faculté qu'elle donne au

mari au ſujet de la diſpoſition y contenuë, & que cet article renferme un droit

exorbitant, il ſemble qu'on ne doive pas permettre à la femme, ſoit qu'elle ait

des enfans ou qu'elle n'en ait point, de faire un pareil legs à ſon mari; cepen-

dant l'équité demanderoit que cette faculté fut réciproque.

ARTICLE CCCCXXX.

L

Es Exécuteurs teſtamentaires ſont ſiſis durant l’an & jour du tré-

pas du défunt, des biens meubles demeurez aprés le déces, pour

Paccompliſſement du Teſtament, juſqu'à concurrence des legs & autres

charges, en faiſant au préalable inventaire, appellez les heritiers, &

en leur abſence les plus prochains parens, ſi mieux P’héritier ne

veut ſaiſir l'Exécuteur teſtamentaire des legs & charges en argent ou en

eence,

On peut réduire cet article à trois difficultés ; 10. Quelles perſonnes pen-

rent ê-re nommées Exécuteurs teſtamenraires ; 20. Du devoir & pouvoir des

Executeurs teſtamentaires ; 30. Quelles actions on peut exercer contre eux, &

quelles actions ils peuvent exercer contre les héritiers du défunt.

Sur la première difficulté, on peut remarquer que quoiqu'un Teſtament puiſſe

être valable ſans Exécuteur reſlamentaire, cependant l'uſage eſt d'y en nom-

mer un ou pluſieurs, cela dépend de la volonté du Teſtateur; or toutes per-

ſonnes peuvent faire & remplir cette fonction, mâle ou femelle, Laies ou Ec-

cleſiaſtiques, même les Religieux, pourvû que ce ſoit ſous l’autorité de leur

Superieur.

un Exécuteur teſtamentaire peut être Légataire dans le Teſtament dont il eſt

Bxécuteur.

On n'eſt point tenu d'accepter une exécution teſtamentaire malgré ſoi-

On peut attacher la fonction d'exécuter un Teſtament à une Charge ; par exem-

ple, ſi le Teſtateur dit : e prie Meſſieurs les Gens du Roy, M. le Lieutenant General,

oz autre Officier, d'exécuter ou faire exécuter mon à eſtament aprés ma mort, nonſeu-

lement cette diſpoſition eſt valable, mais encore le ſucceſſeur en la Charge

ſera en droit de faire cette fonction.

Des héritiers ou des Créanciers ſeroient en droit de s’oppoſer qu'un mineur

nommé Exécuteur teſtamentaire n'en fit les fonctions, parce que ce mineur

pourr oit ſe défendre de payer le reliquat du compte de l’exécution teſtamentai-

re, ſi aucun il y avoit, par la maxime qu'un mineur ne peut valablement s’o-

bliger ni hypotequer ſes biens,

PPppp

426

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Un Exécuteur chargé par le Teſtament de faire des aumones ou diſtributions

fecretes, n'eſt point obligé d'en rendre compte, pourvû que ces aumones ou

diﬅributions ne ſoient pas exorbitantes.

Lin Exécuteur teſtamentaire qui auroit recu le legs que le Teſtateur lui au-

roit fait pour les peines de l'exécution teſtamentaire, ne pourroit pas refuſer

l'exécution teﬅamentaire ſans être privé du legs.

Si l'Exécuteur reſtamentaire ne vouloit point accepter l'exécution teſtamen-

taire, ce ſeroit aux héritiers à ſe charger de cette exécution, ſans qu'on pût

faire nommer un autre Exécuteur teſtâmentaire par la Juſtice ; c'eſt ce qui fut

Jugé au Parlement de Paris, par Arreſt du 8. Avril 1647.

Un legs fait à deux Exécuteurs teſtamentaires in ſolidum, & s’ils ſont conjuncti

re & verbis, accroit à l'autre au cas que l'un des Exécureurs teſtamentaires vint à

ne pas vouloir accepter l'exécutiun teſtamentaire, mais non ſi le legs a été fait

ſigiIlatim & diviſément, cela dé pend des termes dans leſquels le legs eſt conçu-

Si un Teſtateur avoit nommé une femme pour Exécûtrice d'un Teſtament,

il faudroit que ſon mari l'autorifât dans ſa geſtion, ou du moins qu'à ſon refus

elle ſe fit autoriſer par Juſtice ; autrement les héritiers du Teſtateur leroient en

droit de la refisfer pour Exécutrice teſtamentaire ; encore la ſimple autoriſa-

tion par Juſtice ſetoit bien délicate pour aſſurer un reliquat de compte aux

héritiers ou aux Créanciers du Teſtateur.

Sur la ſeconde, un Exécuteur teſtamentaire doit avant toutes choſes, &

avant de ſe ſaiſir de rien, faire faire inventaire dans les formes ordinaires, pré-

ſens les héritiers préfomptifs ou duëment appellez, & en leur abſence les plus

prochains parens ; dans ce dernier cas on y appelle auſſi le Procureur du Roy.

ou le Procureur Fiſcal du lieu, mais non les Légataires, le tout au dépens de

la ſucce ſſion.

Aprés l'inventaire fait & clos, l'Exécuteur teſtamentaire doit être faiſi des

meubles & effers mobiliers trouvez aprés le déces du Teſtateur & revenus des

immeubles pendant l’an & jour, à compter depuis le décés du Teſtateur, pour

necomplir, acquitter & payer les legs en eſſence ou en argent ſuivant la qua-

lité du legs, ſis mieux n'aime l’héritier mettre és mains de l'Exécuteur teſta-

mentaire deniers ſuffiſans pour payer les legs, ou les choſes qui auroient été

léguées en corps ou en eſſence ; mais les Exécuteurs teſtamentaires ne peu-

vent demander d'être faiſis des immeubles.

L'exécution t: ſtamentaire ne dure qu'un an, à compter du jour du déces

du Teſtateur ; ſi cependant il y avoit procés au ſujet de la validité ou invali-

dité du Teſtament, l'année ne commenceroit que du jour du Jugement défini-

tif ſur le Proces; car il faut que l’année ſoit utile.

Les Exécureurs teſtamentaires peuvent pendant l’an & jour exercer toutes

les actions qui tendent à l’exécution teſtamentaire & à ſes fonctions, même

faire vendre les meubles meublans, s’il ne ſe trouve de l'argent comptant ſuf-

fiſant pour payer les legs, ſans cependant pouvoir faire vendre les immeubles,

ni s’ingerer à payer les dettes de la ſucceſſion, autres que les legs.

Les Légataires doivent recevoir leurs legs des mains de l'Exécuteur teſta-

mentaire ou de l’héritier.

On ne peut obliger un Exéeuteur teſtamentaire à donner caution ſut ſen

exécution teſtamentaire, parce que le Teſtateur eſt cenſé avoir connu la ſol-

vabilité de l'Exécuteur reſtamentaire.

Sur la troiſième & dernière difficulté, il eſt à remarquer que l'Exécuteur

teﬅamentaire n’a point d'action pour demander des falaires pour les peines &

fonctions de ſon exécution reſtamentaire, il peut ſeulement demander le rem-

bourſement des frais qu'il auroit bien & legitimement faits pendant ſon exe-

cution teſtamentaire ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 28. Mars 1637.

Mais d'un autre côté l'action que l’héritier & les Légatatres non payez, ont con-

tre lui pour lui faire rendre compte, ne va pas par corps, ni même le paye-

ment du reliquar de ſon compte, autrement perſonne ne voudroit acceprer la

charge d'Exécuteur reſtamentaire, ſi cependant il y avoit du doi, de la fraude,

une mauveiſe adminiſtration affectée ou aurre mauvaiſe manœuvre de la parr d'un

Exécureur teſtamentaire, j'eſtimerois qu'il y auroit en ce cas lieu à la contrainite

par corps.

Tit XVII. Art. CCCCXXXI.

427

TITRE XVII.

DES DONATIONS.

ARTICLE CCCCXXXI.

P

Erſonne âgée de vingt ans accomplis peut donner la tierce partie

de ſon héritage & biens immeubles, ſoit acquêts, conquêts ou

propres, à qui bon lui ſemble, par donation entre vifs, à la charge

de contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation, pourvû

que le Donafaire ne ſoit héritier immédiat du Donateur ou deſcendant

de lui en ligne directe.

Toute perſonne majeure de vingt ans, mâle ou femelle, capable de contrae-

ter & diſpoſer de ſon bien, peur donner par Donation entre vifs le tiers de ſes

propres & de ſes acquêts & conquêts immeubles à qui bon lui ſemble, autre

toutefois qu'à ſon heritier préſomptif & immédiat ou deſcendant de lui en li-

gne directe ; de manière qu'on ne peut donner aucune portion de ſes immeu-

bies à ſon héritier préſomptif & immédiat, ſoit en ligne directe ſoit en ligne

collaterale ; & comme parle l'article 92. du Reglement de 166s, nul ne peut

donner aucune part de ſon immeuble à ſes deſcendans, mais bien aux deſcen-

dans de ſon héritier préſomptif & immédiat, ſoit en ligne directe ſoit en ligne

collaterale ; mais ajoute l'article S3. du même Reglement, on peut donner

partie des acquêts à celui qui eſt ſeulement héritier aux propres, & partie des

propres à celui qui eſt ſeulement héritier aux acquêts ; le Parlement de Paris.

avoit jugé la même choſe dans nôtre Coutume, par Arreſt du 23. Avril 1625.

rapporté dans le Journal des Audiences, liv. 1. chap. 49. C'étoit une Donation

faite par un frère à ſon frere uterin, d'un propre pûternel, encore bien que

ce Donataire fut héritier immédiat du Donateur quant aux meubles & acquets

conjointement avec le frère conſanguin du même Donateur, qui conteſtoit

la donation.

Ce ne ſeroit point un avantage indirect fait par un pere à un de ſes enfans ;

que le cautionnement qu'il auroit fait pour lui ; d'autant que ſes cohéritiers dans

la ſucceſſion du pere, auroient une action contre l'enfant que le pere auroit.

caurionné, pour leur apporter une décharge du cautionnement.

Or pour ſçavoir ſi le Donataire eſt héritier immédiat du Donateur ou s’il ne

l'eſt pas, il faut regarder le jour de la mort du Donateur, & non le jour de

l’Acte contenant la donation.

II ſuffit que le Donateur qui demeure & qui a ſon domicile en Normandie,

ait vingt ans accomplis, pour pouvoir donner le tiers de tous ſes immeubles,

propres ou acquêts, nobles ou roturiers, ſituez en Normandie, par donation

entre vifs, quand bien même les immeubles duDonateur ſeroient ſituez dans une

Coûtume où les perfonnes ne ſont majeures qu'à vingte cinq ans ; Arreſt du

Parlement de Roüen, du 4. Fevrier 16b6; parce que c'eſt-là une capacité per-

ſonnelle, & qui ſuit la perſonne du Donateur par tout & en tous lieux : ce qui

ôte l’eſpece préſente de la maxime, que les Coûtumes ſont réelles.

II y a un cas où il eſt permis de donner, quoiqu'on n'ait pas vingt ans ae-

Complis, c'eſt une fille mineure de vingt ans qui ſe marie; elle peut donner

par Contrar de mariage à ſon futur Epoux le tiers de ſes immeubles, pourvû-

qu'elle ſoir autoriſée par ſes parens, ſans même que le decret du Juge ſoir en

cela néceſſaire, deſorte qu'une telle Donatrice ne ſeroit pas reſtituable contre

428

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

cette donation ; Arreſt du même Parlement, du 23 Fevrier 1657.

Les furieux, les mineurs de vingt ans, les interdits, ſoit pour cauſe de dé-

mence ou de prodigalité, ceux qui ont commis un crime capital, & dont l’ac-

cuſation a été ſuivie d'une condamnation, les perſonnes mortes civilement &

la femme non auroriſée par ſon mari, toutesces perſonnes-là, quoique majeu-

res de vingt ans aecomplis, ne peuvent donner aucune portion de leurs biens,

me ubles ou immeubles ; de plus la femme en puiſſance de mari, ou ſéparée

de biens d'avec lui, ne peut, même au roriſée ſpecialement par ſon mari, don-

ner aucune portion de ſes propres, mais ſeulement le tiers de ſes acquets

immeubles ; Arrêts du même Parlement, des 30 May & 2y Juillet 1685.

Les Aubains ou Etrangers ſont capables de donner entre vi:8, mais non à

Cauſe de mort ou par Teſtament; ils peuvent auſſi recevoir par Donation entre-

vifs, mais non par Donation à cauſe de mort ou par Teſtament.

On conſidere la capaci é du Donateur & du Donataire, au tems de la Dona-

tion, & non au tems de la mort du Donateur & du Donataire.

II faut que les vingt ans qui ſont requis dans la perl.nne du Donateur, ſoient

&ecomplis, il ne ſuffiroir pas qu'ils iuſſent commencez; car ce n'eſt pas ici le cas,

non plus que pour les Teſtamens, que annus inceptas pro completo habetur.

Une Donation entre-vifs, qui excederoit le tiers des immeubles, tant pro-

pres qu'ac quêts, ne pourroit pas valider pour l'excedent du tiers par le con-

ſentément formei & par écrit de l’héritier préſomptif du Donateur, cette Do-

nation ſeroit toûjours reductible au tiers ; il en ſeroit de même, ſi l’héritiet avoit

ratifié la Donation du vivant du Donateur, parce qu'il est à préſumer qu'un

conſentement ou une ratification de cette qualité ne ſeroit pas libre ; mais il

en ſeroit autrement, ſi l’héritier avoit ratifié la donation apres la mort du Do-

nareur.

En Donation entre-vifs, le tiers des immeubles ſe regle au jour de la Do-

nation, & non au tems du décës au Donateur; c'eſt pourquoi le Donataire

n'eſt tenu de contribuer qu'aux dettes contractées par le Donareur au jour de

la Donation.

Une Donation entre-vifs du tiers des immeubles du Donateur ſans aucune

autre dénominatian, ne comprend que le tiers des immeubles que le Donateur

poſſedoit au jour de la Donation ; mais quant à la Donation entrevifs du tiers

de ſes immeubles, preſens & à venir, elle ſe regle ſur les biens du Donateur au

jour de ſon déces, & le Donataire contribuëra aun dettes contractées par le Do-

nateur juſqu'au jour de fonéces,

La Donation du tiers de tous les immeubles comprend tous les immeubles

qu'à le Donateur, en quelque lieux qu'ils ſoient ſituez, pourvû néanmoins que

par la Coûtume du lieu où les immeubles ſont ſituez, il ſoit permis de diſpo-

ſer par Donation entre-vifs juſqu'à la tierce partie : mais ſi le Donateur avoit

donné plus que le tiers de ſes immeubles ſituez en Normandie, l’excedent du

tiers ne pourroit être pris ſur les autres biens du Donateur, ſituez dans une Cou-

rume qui ne borne point le pouvoir des Donareurs dans les Donations entre-vifs.

Le Donareur ne ſeroit pas recevable à demander lui-même la réduction de

la Donation au tiers de ſes immeubles, cette faculté eſt reſervée à ſes héritiers

& ayans cû-ſe ; car ce ſeroit aller contre ſon propre fait, ce qui réſiſte aux

maximes.

Tonte Donâtion entre-vifs d'immeubles, doit être acceptée par le Dona-

faire au moment & à l'inſtant de la Dunation, & en outre être inſinuée dans

le tems de l'Ordonnance à peine de nullité.

S'il y avoit pluſieurs Donations entre vifs d'immeubles, leſquelles excede-

roient le tiers, les dernieres qui ſe trouveroient exceder le tiers, ſeroient

nulles ; car quelques Donations qu'ait fait le Donateur, & en quelque nom-

bre qu'elles ſoient, elles ne peuvent aller qu'au tiers des iniineubles, de ſorte

que dans ce chs, chaque Donataire ne contribuëra pas à la réduction, il n'y

aura que le Donataire, qui malheureuſement ſe trouve Donataire d'immeubles

que le Donareur ne pouvoit pas lui donner, en ce qu'il avoit épuiſé ſon pou-

voir par les premieres Donations

Si le Donateur n'avoit qu'un Fief pour tout immeubles, & qu'il en donnāt

le

Tit. XVII. Art. CCCCXXXII.

429

le tiers du Fief en eſſence, parce que les Fiefs ſont indiviſibles ;eil pourroit

ſeulement en demander le tiers en deniers ſuivant l’eſtimation qui en ſera faite

en la manière aecoûtumée.

Par Arreſt du Parlement. de Paris, en la quatrième Chambre des Enquêtes,

du 11 Août 168s, une Donation entre-vifs de la totalité d'une Terre, dont la

valeur excedoit le tiers des biens du Donateur, mais faite à condition que le

Donaraire auroit la faculté de payer au Donateur en argent comptant ce qui

pourroit exceder le tiers des biens, dont il étoit permis au Donateur de diſ-

poſer par Donation entre-vifs par cet article, fut confirmée par les offres du

Donataire de payer en argent comptant cet excedent ; cet Arreſt eſt rapporté

dans le Journal des Audien ces, tomt. 5. liv. 1. chap. 15.

ARTICLE CCCCXXXII.

N

Eanmoins ſi le Donateur n'a qu'un héritier ſeul, il lui peut don-

ner tout ſon héritage & biens immeubles.

La raiſon de cette diſpoſition eſt qu'on ne peut pas dire que le Donateur a

vantagé un de ſes héritiers plus que l'autre, & qu'il faut garder l'égalité en-

tre cohcritiers ; ainſi toute perſonne qui n'a qu'un ſeul & unique héritier pré-

ſomptif, peut lui donner tous ſes biens, meubles & immeubles, acquêts ou

propres, nonobſtant qu'on ne puiſſe donner aucune portion de ſes immeubles

à ſon héritier préſomptif ou deſcendant de lui, tant en ligne directe qu'en ligne

collaterale ; mais celui qui n'a point d'heritiers préſomptifs, ne peut donner, ſoit

entre-vils ou par Teſlament, au-de-là de ce que pourroit donner celui qui au-

roit des heritiers ; art. 94. du Reglement de 1666. Et quoique le Donataire ſoit

perſonne étrangere au Donateur, & nullement ſon héritier preéſomptif, il ne

peut avoir de ſa Donation entre-vifs, que le tiers des immeubles du Donateur.

ARTICLE CCCCXXXIII.

E

T s'il y a pluſieurs héritiers, il leur peut donner à tous enſemble,

mais ne peut avantâger l'un plus que l'autre, comme a été dit ci-

deſſus.

II faut que tous les héritiers préſomptifs & immediats ayent une part égale

dans la Donation, autrement le Donataire à qui il ſeroit donné plus qu'à l'au-

tre, doit rapporter à l'autre ſon contingent dans les immeubles donnez; car

la Donation ne ſeroit pas en ſoi nulle, mais reductible à une portion égale.

pour tous les Donaraires ; parce que des que le Donateur donne à tous ſes

héritiers préſomptifs, il faur qu'il leur donne également, ſans qu'il puiſſe avan-

tager l'un plus que l'autre, ſoit qu'ils ſoient heritiers en ligne directe, ſoit qu'ils

ſoient héritiers en ligne collaterale, ou de même ligne, & ſoit que le Dona-

teur ait donné des propres, ſoit qu'il ait donné des acquets.

Si cependant il y avoit diverſité de ſucceſſions & de biens, c'eſt-à-dire s’il y

avoit des héritiers préſomptifs aux propres, & des héritiers aux acquêts, le Do-

nateur pourroit donner de ſes acquers à l'heritier aux propres, & n'en pas don-

ner à Phéritier aux acquêts, ou à l'hcritier paternel pendant qu'il ne donneroit

rien à l'héritier maternel, comme il pourroit donner de ſon propre paternel à ſon

héritier maternel, & de ſon propre maternel à ſon héritier paternel, ſans que l’hé-

ritierâ qui le Donateur n'auroit point fait de liberalité, pût ſe plaindre de cette iné-

galité, de ſorte que dans tous ces cas, on peut être Donataire & héritier d'une

lement on peut être Légataire & héritier d'une même perſonne en ſucceſſion col-

laterale, non feulement lorſque les biens ſont ſituez en differentes Coûtumes,

QQqqq

430

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

mais encore lorſqu'il y a diverſité de biens & de ſucceſſions.

II faut enfin obierver qu'en meubles & effets mobiliers, on peut en avan-

tager un de ſes héritiers plus que l'autre, & qu'on peut être Donataire de

meubles & effets mobiliers, & héritier dans une même ſucceſſion collaterale,

ARTICLE CCCCXXXIV.

L

E pere & la mere ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus

que l'autre, ſoit de meubles ou d'hcritage, pour ce que toutes Do-

nations faites par les pere ou mère à leurs enfans, ſont réputées com-

mé avancement d'hoirie, réſerve le Tiers de Caux.

II n'eſt pas permis aux pere, mère, ayeul, ayeule ou autre aſcendant, d'avan-

tager par Donation entre-vifs, ou à cauſe de mort ou par Teſtament, directe-

ment ni indirectement, un de leurs enfans ou petits enfans, & deſcendans en

ligne directe, habiles à ſucceder, plus que l'autre, ſoit de meubles, ſoit d'im-

meubles, tels qu'ils ſoient ; ils ſont obligez de garder l'égalité entre leurs en-

fans & deſcendans d'eux en ligne directe.

Toute Donation de meuble ou d'immeuble, faite par pere, mère, aſcendant

à leurs enfans, ou à l'un d'eux, eſt réputée faite en avancement d'hoirie ; c'eſt

pourquoi il faut que le Don ataire rapporte à la maſſe de la ſucceſſion tout ce qui

qui a été donné, en cas que la choſe donnée excede la porrion héreditaire du Do-

nataire, ſoit qu'il accepte & vienne à la ſucceſſion comme héritier & comme par-

tageant, ou qu'il y renonce ; car dans notre Coûtume un Donataire en ligne di-

recte ne peut pas ſe tenir au don qui lui a été fait, même pur Contrat de mariage,

par ſon père, ſa mere ou autre aſcendant, pour ſe diſpenſer de rapporter.

Tout ce qui eſt donné en héritage & immeuble en ligne directe, eſt un pro-

pre en la perſonne du Donataire, & non un acquét.

Les fruits & joüiſſances d'héritages, & les arrerages de rentes qui auront

été données en ligne directe, les penſions & nourritures ne ſe rapportent

point ; Arreſts du Parlement de Roüen, des 3 Fevrier & 27 Mars 1622, 28 Juin

623 & 9 Mars 1638, & art. 95. du Reglement de ré6s ; mais ſuivant ce même

artiele du Reglement, ce qui en reſte di lors de la ſucceſſion échûë, ne peut

être exigé par celui auquel le don avoit été fait, même en ſaveur de mariage,

ſinon la dernière année échüé au tems du décës du Donareur.

II eſt permis au pere ou à la mere, en mariant une de leurs filles, de lut

donner plus qu'à une autre fille, ſi les fiiles ne ſont point héritieres du Dona-

teur ou Donatrice, ce qui arrive lorſque ces filles ont des frères; car dans ce

cas là les pere & mere ne ſont point tenus de garder l'égalité entre leurs filles.

La Donation ou remiſe faite par pere ou mere ou autre aſcendant, du droit

de Treizième ou autres droits Seigneuriaux utiles, ni la dépenſe faite par le pe-

re ou la mere où autre nſcendant pour la nourriture, entretien & éducation

au College ou ailleurs, de l'un de leurs enfans, ne ſe rapportent point ; mais

les habits de nôces ſont ſujets à rapport.

Si un pere ou une mere avoit payé & acquitté les dettes de l'un des enfans,

cet enfant ſeroit obligé d'en tenir compte à ſes co-heritiers juſques à conenr-

rence de ce que les dettes acquittées excedent ſa portion héréditaire, quand mé-

me il renonceroit à la ſucceſſion du donateur ; & s’il venoit à partage, il fau-

droit tout rapporter ou moins prendre ; Arreſt du même Parlement du 1a May.

1638.

Le rapport n'a lieu qu'entre co-héritiers , ainſi les filles qui ne ſont point hé-

ritieres, & qui n'ont point été réſervées par leur pere ou mêre à leurs ſucceſ-

ſions, ne ſont point obligées de rapporter ce qui leur a été donné en mariage,

& ce qui leur à été payé en deniers comptans, quoique ces deniers excedent de

beaucoup leur légitime, qui auroit été leur mariage avenant ſi elles n'avoient

pas été mariées du vivant de leur pere ou mere : mais ſi la ſomme qui avoit été

promiſe en dot à la filie par ſes pere & mere, ou par l'un d'eux, étoit encore

Tit. XVI. Art. CCCCXXXIV.

431

duë lors de la ſucceſſion ouverte du pere ou de la mere, qui auroit fait la pro-

meſſe, ob ſi les pere & mere avoient donné à leurs filles des héritages ou autres

immeubles en dot, excedans leur légitime, leurs ſreres pourroient faire ré duire

cet avantage à la légitime des filles, qui eſt le tiers de la ſucceſſion; & en ce

cas les ſœurs ſeroient tenuës de rapporter l’excedent, quand même elles re-

nonceroient à la ſucceſſion, & qu'elles ſe tiendroient à leur don.

Le rapport à lieu entre les filies, lorſqu'à défaut de mâles elles ſont ſeules

ueritières de leur pere ou mere, ſoit qu'elles ayent été mariées du vivant de

leur pere ou mere, ou non ; & même celles qui auroient été mariées du vivant

des pere & mere, & dotées, ne pourroient en ce cas renoncer à la ſucceſſion, &

s’en tenir à leur don ; il faudroit qu'elles rapportaſſent leur dot & leur avan-

tage à la ſucceſſion pour ce qui excederoit leur portion héreditaire : ce qui

n'auroit pas lieu ſi les ſeurs au temps de leur mariage, avoient des freres qui

ſeroient depuis décedez ſans enfans avant les pere & mère ; car les ſeurs ma-

riées ne ſeroient point obligées de rapporter ce qui leur avoit éré donné en

mariage, pour être partagé entre les lœurs leurs co-héritieres avec les autres

biens de la ſucceſſion ; elles pourroient même renoncer à la ſucceſtion, &

s’en tenir à leur don ; Arrêt du même Parlement du 1. Mars 1678.

Un héritage rétiré par le pere oi la mère au nom de l'un de leurs enfans,

doit être mis en partage avec les autres biens de la ſucceſſion ; & même ſi un

pere ou une mere avoit renoncé à une ſueceſſion pour la faire tomber à un

des enfans plutût qu'à l'autre, les autres enfans y prendroient partage, parec

que ce ſeroit là un avantage indirect.

L'heriner par benefice d'inventaire n'eſt pas moins obligé au rapport, que

l'héritier abfolut ou pur & ſimple.

Le petit fils venant à la ſucceſſion de ſon ayeul, eſt tenu de rapporter ce qui

n été donné à ſon pere ou à ſa mere Donataire, nonobſtant qu'il renonce à la

ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mére.

Des créanciers ne peuvent demander de rapport ; Arreſt du même Parlement,

du S Ianvier té60. ni encore moins les Seigneurs de Fief dans le cas de deſ-

hérance ; parce que le rapport n'a lieu qu'entre co-héritiers, & qu'il n'a été

introduit qu'en faveur de co-héritiers, afin de conferver l'égalité entre eux.

Une femme n'eſt point obligée de rapporrer ni précompter le don mobil que

ſes pere & mere en la mariant auroient donné à ſon mari,

Les Offices donnez par les pere & mère ſe rapportent ſur le pied de leur juſte

valeur au tems de l'Acte de Donation, & non au tems de la mort de celui de cujus

bonis agitur ; Arreſts du même Parlement, des 2sFevrier 1669. & 7 Mars 1679.

Si le Donataire lors du partage a en ſa poſſeſſion les héritages & autres im-

meubles à lui donnez, il eſt obligé de les rapporter en eſſence au partage, ou

moins prendre en autres héritages de la ſucceſſion de pareille valeur & Bonté,

mais en faiſant ce rapport, il doit être rembourſé par ſes cochcritiers des Im-

penſes utiles & néceſſaires ; aurrement il ſeroit ſeulement obligé de rapporter

l'eſtimation des héritages & immeubles donnez, eû égard au tems du parrage,

déduction préalablement faite des impenſes, augmentations & améliorations :

mais à l'égard des meubles & ſommes mobiliaires, on ne les rapporte point en

eſſence, le Donataire en tient compte à ſes co-héritiers, & les précompre ſur

ſa portion héreditaire

Si la choſe donnée ſe trouvoit aliénée lors de la ſucceſſion ouverte, non

ſeulement le Donataire venant à la ſucceſſion, ne ſeroit pas renu de la rap-

porter en eſſence, mais encore les cohcritiers ſeroient mal fondez à inquièter

les acquereurs dans leur acquiſition ; tout ce que les cohéritiers pourroient

demander au Donataire, ſeroit qu'il ſoit tenu d'en précompter la valeur & moins

prendre, le tout juſques à duë concurrence de ſa portion héréditaire ; & ſi ſa

portion hereditaire étoit moindre, il rapporteroit à ſes coheritiers l'excedent :

Or pour regler la juſte valeur de cet héritage & immeuble, il faudroit ſuivre l'eſ-

timation donnée par le Donateur par l'acte de donation, à moins que les cohé-

ritiers ne fiſſent évidemment voir que cette eſtimation étoit par ſa modicité un

avantage indirect fait au Donataire ; ou bien on ſuivroit le prix du Contrat de

vente & d'aliénation, ou on feroit une eſtimation ſur le pied de la valeur au jour

du daces,

432

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Quoique les pere & mere ne puiſſent avantager un de leurs enfans plus que

Pautre, néanmoins dans la Coûtume particulière du pays de Caux, il leur eſt

permis de donner à l'un de leurs enfans puinez le tiers de leurs biens au pré-

judice des autres puinez, ce don eſt cependant un avancement d'hoirie ; cela

ſi vrai, que le donataire doit contribuer aux dettes de la ſucceſſion pour ſon

tiers ; mais c'eſt que cette Coûtume a voulu laiſſer cette liberté aux pere &

mère, le puiné donataire ne ſeroit pas néanmoins tenu des dettes perſonnel-

lement envers les créanciers, mais ſeulement hypotecairement ; Arreſt du mé-

me Parlement, du 2 Decembre 1650. il eſt pourtant certain dans nôtre Cou-

tume que tous les coheritiers ſont tenus des dettes de la ſucceſſion ſolidaire-

ment, quand l'un d'eux n'auroit que des meubles & effets mobiliers dans ſon lot,

ou que toute la ſucceſſion ne conſiſteroit que dans les meubles & effets mobi-

liers ; mais ce qui a pû donner lieu à l'Arreſt, ce fut qu'on régarda ce puiné

comme un ſimple donataire, qui par conſequent ne pouvoit être tenu des

dettes que ſur la choſe donnée, & non ſur ſes biens perſonnels.

ARTICLE CCCCXXXV.

L

Es heritiers peuvent révoquer les donations faites contre la Cou-

ctume, dans les dix ans du jour du deces du donateur, s’ils ſont

majeurs, & dans dix ans du jour de leur majorité, autrement ils n'y ſont

plus recevables.

Cet article donne à connoître évidemment que les don ations faites au-delà

de ce qu'il eſt permis de donner par la Coûtume, ne ſont pas nulies, mais ſeu-

lement reductibles à la quotité des immeubles dont on peut diſpofer par dona-

tion entre-vifs, qui eſt le tiers des immeubles, propres ou acquêts ; mais d'un

autre côté cette reduction doit être demandée par les heritiers du donateur dans

les dix ans du jour du décés du donateur, s’ils ſont majeurs de vingt ans accom-

plis, & dans les dix ans du jour de leur majorité, ſans avoir beſoin de Lettres

de reſciſion ; mais aprés ce tems-là, la demande en réduction ne ſeroit plus re-

cevable, & la donation ſubſiſteroit en ſon entier.

L'action en réductiond'une Don ation, n'appartient qu'aux heritiers du dona-

teur, & non à ſes créanciers, ni encore moins au Fiſc qui auroit la ſucceſſion

par deshérance, bûtardiſe, confiſcation ou autrement.

Cet article n'a lieu qu'en Donation entre-vifs ; car s’il s’agiſſoit de diſpoſitions

teſﬅamentaires, comme de legs qui excederoient le tiers des acquets, les

héritiers du Teſtateur pourroient les faire réduire en tout temps, & la deman-

de en réduction, qui ſeroit incidente à la demande en délivrance de legs, ne

commenceroit que du jour de la demande en délivrance de legs, parce que

l'héritier n’a intereſt de conteſter des legs que lors qu'ils lui ſont demandez

mais il en eſt autrement des Donations entre-vifs, quand même elles ſeroient

faites à la charge de l'uſufruit des biens pendant la vie du Donateur, ce qu'on

appelle ordinairement à titre de précaire & conſtitur, le Donataire eſt cenſé

proptiétaire de la choſe dés le moment de l'acceptation & de la donation faite

& parfaite ; c'eſt pourquoi c'eſt aux héritiers du Donateur à prévenir leDonataire,

& d'agir contre lui en réduction dans le tems preſcrit par la Coûtume, autre-

ment ils ſeroient non-recevables dans leur demande en réduction.

ARTICLE

Tit. XVII. Art. CCCCXXXVI.

433

ARTICLE CCCCXXXVI.

C

Elui qui a fait Don par avancement de ſucceſſion de partie de

ſes biens, n'eſt privé de donner le tiers du reſte de ſes héritages,

à perſonne étrange ou qui n'attend part en ſa ſucceſſion.

Voici un cas particulier en donation entre-vifs par roppoit à la quotité

d'immeubles, dont on peut diſpoſer par donation entre-vifs ; ce cas, eſt que

quoique le Donateur ait fait don entre-vifs & en avancement d'hoirie ou de

ſuoceſſion d'une partie de ſes immeubles, propres ou acquêts, à tous ſes he-

riffers préſomptifs, néanmoins il peut donner le tiers de ceux qui lui reſtent

à telle perſonne qu'il jugera à propos, pourvû que ce ne ſoit point un de ſes

héritiers préſomptifs, mais une perſonne étrangere, ou du moins à un parent

qui par ſon degré de parenté, éloigné, ne viendroit point à la ſucceſſion.

Nous pouvons encore receuillir de cet article, qu'un heritier qui reçoit en

ligne directe, à titre de don ou d'avancement d'hoirie, l'héritage ou immeu-

ble donné, eſt toujours un propre en la perſonne du Donataire.

ARTICLE CCCCXXXVII.

N

UI ne peut donner à ſon fils naturel partie de ſon héritage, ne

le faire tomber en ſes mains directement ou indirectement,

que les héritiers ne le puiſſent révoquer dans l’an & jour du déces du

Donateur.

Le perc ou la mere ne peut donner par donation entre-vifs ou à cauſe de

mort aucune portion de ſes immeubles, propres ou acquêts, à ſon fils ou à ſa

fille, naturel, directement ou indirectement, quand même ce ſeroit un bâtard

né ex ſoluta cum ſoluto, à plus forte raiſon ne pourroit : on faire ſon bâtard

ſon Donataire ou Légaraire univerſel, on peut ſeulement lui laiſſer des ali-

mens ou une penſion viagere ; Arreſts du Parlement de Roüen, des 11 Juillet

4653, & 17. Juillet 1671.

Les héritiers du Donxteur n'ont cependant qu'un an pour faire révoquer la

Donation par laquelle il auroir donné de ſes immeubles à ſon bûtard, à comp-

ter du jour du décés du Donateur, s’ils ſont maieurs, & s’ils ſont mineurs, à

compter du jour de leur majorité, aprés lequel tems ils ſeroient non rece-

vables en leur demande en révocation ; ce qui fait entendre que cette dona-

tion n'eſt pas tellement nulle qu'elle ne puiſſe valider par le ſilence ou l’ap-

robation des héritiers ; cependant aprés l'an & jour cette dunation ſeroit ré-

Pr

ductibie au tiers, & cette demande en réduction dureroit dix ans ; de plus les

Créanciers du Donareur ne ſeroient pas recevables à vouloir conteſter une do-

nation de cette qualité, cette faculté n'appartient qu'aux héritiers du ſang.

ARTICLE CCCCXXXVIII.

E

T néanmoins les bâtards ſont capables de toutes donations d'au-

tres perſonnes que de leur pere & mère.

La bûtardiſe n'emporte pas avec ſoi une incapacité generale & abſolué de

pouvoir recevoir des liberalitez des perſonnes étrangeres, clies peuvent don-

ner ou léguer à des barards tels qu'ils ſoient, même adulterins ou de Prêtres.

Cette incapacité n'eſt que par rapport à leur pere & mere, qui ne peuvent don-

RRrrr

434

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ner de leurs immeubles à leurs bâtards directement qu indirectement; mais

toutes autres perſonnes peuvent leur donner comme on poutroit faire aux

perſonnes legirimes, pourvû que de teiles donations ne ſoient point faites par

le pere ou la mere ſous le nom de ces perſonnes, pour les faire tomber à leurs

enfans naturels par forme de fideicommis.

ARTICLE CCCCXXXIX.

L

Es mineurs & autres perſonnes étans en puiſſance de Tuteur, Gar-

s dain, ou Curateur, ne peuvent donner directement où indirecte-

ment au proſit de leurs Tuteurs; Gardains ou Curareurs, leurs enfans

ou préſomptifs héririers, meubles ou immeubles, pendant le temgde

ſeur adminiſtration & juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte, ni même

à leurs Pedagogues, pendant le tems qu'ils ſont en leur charge.

Cet artiele eſt tirée de l'Ordonnance de François 1. de 1530. & de celle de Henry

II. de 3559. Cette prohibition fondée ſur le pouvoir & l'autorité que les perſonnes

dénommées en cet artiele, ont ſur ceux qui leur ſont ſoumis ; la pleine volonté,

eſt pour ainſi dire, l’ame des liberalitez ; mais la liberté n'eſt jamais préſumée,

lorſque le Donateur dépend de celui qui doit profiter de la Donation.

Sur ce principe toute Donation, ſoit entre-vifs, ou à cauſe de mort, ou par

Teﬅament, de meubles ou immeubles, faite directement ou indirectement par

des mineurs, à leurs Tuteurs, Curateurs, Adminiſtrateurs ou Gardiens pendant

le tems de la Tutelle, adminiſtration, curatelle ou garde, & juſqu'à ce qu'ils

ayent rendu compte, eſt nulle.

Cette même prohibition a lieu ; 10. Contre les enfans ou héritiers préſomptifs

de ces perſonnes prohibées ; 20. Contre les Medecins, Chirurgiens, Apoticaires,

par rapport à leurs malades, ou à leurs enfans; 30. Contre les Procureurs, ad lites

ou ad negotia domeſtica ; ceux-ci s’appellent intendans dans les grandes Mai-

ſons; 47. Contre les Solliciteurs de Proces ; 50. Contre les Convent & Monaſte-

res en la perſonne des Novices, pendant leur année de Noviciat & qu'ils ſont

encore dans le ſiéele ; 6o, Contre les Géoliers, Guichetiers ou Greffiers des Pri-

ſons; 7e. Contre les Regens, Maîtres, Précepteurs & Pedagogues ; 87. Con-

tre les Directeurs ou Confeſſeurs ; en un mot, contre toutes autres perſonnes

qui auroient un pouvoir & un empire deſpotique ſur les Donateurs ; mais quant

aux Avocars, ils ne tombent point dans la prohibition, parce que les ſervices

qu'ils rendent, ſont bornez à de ſimples conſeils ; mais quant aux Procureurs, ils

tombent dans la prohibition, à moins qu'il n'y eût quelque circonſtances parti-

culieres dans l'affaire.

Si les Donations faites directement à ces ſortes de perſonnes, ne peuvent

pas ſubſiſter, il en eſt de même des Donations que ces mêmes perſonnes ſe

font faire indirectement ſous des noms de perſonnes interpoſées & par des

Actes feints & ſimulez.

II faut conclure de ces termes, pendant le tems qu'ils ſont en leur cbarge, qu'a-

prés que la charge eſt finie, rien n'empèche que celui qui a été ſous la puiſſance

des Donataires, ne faſſe des diſpoſitions en leur faveur ; mais toûjous à condition.

que les Tuteurs ou Curateurs, ou Adminiſtrateurs ayent rendu compte dans

toutes les formes, & que le compte ait été apuré ; ſans cependant que ſi le

reliquat n'eût pas encore été payé, cela fût un obſtacle à la Donation, à l'e-

gard de ceux qui n'auroient point eu de geſtion & adminiſtration ; il faut que

les Donataires qui auroient été en leur pouvoir, puiſſance & autorite, en

ſoient entierement liberez, & qu'ils ſoient en pleine liberté.

Les concubines ſont incapables de recevoir des Donations, ſoit entre-vifs

ou à cauſe de mort, ou par Teſtament, du moins univerſelles ou conſidérables,

mais ſeulement pour alimens moderez

Les novices ne peuvent faire Donation ou Legs au Convent ou Monaſtere oû

ils doivent faire Profeſſion, ou à un autre du même Ordre, directement ni in-

Tit. XVII. Art. CCCCXI.

435

directement, quand même la Donation entre-vifs ou la diſpoſition teſtanien-

taire ſeroit cauſée pour batimens, ormemens ou autres prétextes ſpecieux;

parce qu'on ſçait que les Religieux & Religieuſes ne manquent point d'expe-

diens pour frauder la Loi, & qu'il eſt important pour l'Etat que tous les biens

des particuliers ne paſſent point aux gens de main morte.

La proüibition portée par cet artiele, doit être étenduë aux Apprentifs à

l'égard de leurs Maîtres, pendant le tems de leur apprentiſſage ; mais non des

Domeſtiques à leurs Maîtres, comme d'un Intendant ou Secretaires à ſon Mai-

tre ; ces ſortes de Donations ſont plus ſouvent des reſtitutions que de vérita-

bles Donations.

Si le pere ou la mere, Donataire de ſon enfant, ſe remarioit depuis la Dona-

tion entre- vifs, ou à cauſe de mort, ou par Teſtament, ce ſecond mariage ou

autre ſubſequent ne donneroit point atreinte à la diſpoſition, il ſuffit que le

Donataire ne fût pas remarié au jour de la diſpoſition,

Les pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aicendans, quoique Tuteurs, Cu-

rateurs ou Gar diens de leurs enfans ou petits enfans, ne ſont point dans cet-

te prohibition , nonobſﬅant même qu'ils n'euſſent pas rendu compte de la Tu-

telle, geſtion & adminiſtration à leurs enfans ; c'eſt une déciſion de la Coûtu-

me de Paris, art. 27é, qui a été adoptée par la Juriſprudence du Parlement de

Roüen, nonobﬅant que l'Ordonnance de 1530 ne diſe rien à cet égard, & ne

contienne point cette exception en faveur des pere & mère.

Les Tureurs Conſulaires ne ſont point pareillement perſonnes prohibées de

pouvoir recevoir des Donations & liberalitez des mineurs, de la Tutelle deſquels

ils ſont Tuteurs Conſulaires, & pendant le rems qu'ils ſont Tuteurs Conſulaires ;

parce que toute leur fonction ne conſiſte qu'à donner des avis & conſeils aux Tu-

teurs principaux ou onéraires & en charge, ſans avoir aucune geſtion ni admi-

niſtration : on appelle à Paris ces Tuteurs Conſulaires, des Tuteurs Honoraires.

Si un Tuteur, Curateur ou Gardien avolt rendu ſon compte dans toutes les

regles, la Donation qui ſeroit faite par le mineur à ſon Tuteur, Curateur ou

Gardien, ou à ſes enfans, ou à ſes héritiers préſomptifs, ſeroit valable, quand

même, ainſi qu'on le vient d'obſerver, le reliquat du Compte n'auroit pas été

payé ; car il n'eſt pas néceſſaire que le reliquat du Compte de Tutelle ou Cu-

ratelle ait été payé au mineur pour rendre la Donation valable, il ſuffit que

la tutelle, curatelle, geſtion ou adminiſtration fut finie, le Compte rendu &

appuré dans les regles, & non pas par une ſimple Tranſaction ſur la reddition.

du Compte, non viſis nec diſponctis rationibus.

ARTICLE CCCCXI.

D

Onation faite de la totalité des acquêts & conquets immeubles,

ne vaut que jnſqu'à concurrence du tiers de tous les biens du Do-

nateur : néanmoins où il y auroit divers héritiers au propre, & aux ac-

quêts & conquers, la Donation de la toralité deſdits acquets & conquers,

ne vaut que pour un tiers deſdits acquêts & conquers, nonobﬅant que ladi-

te Donation ait été faite en Contrat de mariage, portant cette clauſe qu'au-

trement n'eût été fait , en quelque lieu que le Contrat ſoit fait & paſſé.

Soit qu'on donne tous ſes propres ou tous ſes acquêts & conquêts immeus

bles, la Donation ne peut exceder le tiers de tous les immeubles ; & même cette

tiberté de donner eſt reſtrainte, encore que le Donateur eût differens héritiers,

les uns aux propres, les autres aux acquêts ; car en ce cas la Donation ſe ré-

duiroit au tiers des propres, & au tiers des acquets & conquêts, nonobſtaut

qu'elle eût été faite par Contrat de mariage, & en faveur de mariage, & en

des termes les plus forts.

Ce n'eſt point la Coûtume du lieu où l’Acte contenant la Donation a été paſ-

ſé, qui regle la quotité des immeubles dont le Donateur peut diſpoſer de ſes

436

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

immeubles par Donation, mais la Coûtume du lieu où les immeubles ſont

ſituez.

ARTICLE CCCCXLI.

C

Elui auquel Donation a été faite du tiers de tous les biens, doit

avoir la tierce partie du propre & la tierce partie des acquets &

conquers du Donateur.

Un Donataire du tiers. de tous les immeubles du Donateur, prend le tiers

des propres & le tiers des acquers & conquêts du Donateur ; & même le Do-

nateur peut donner ceux de les immeubies qu'il juge à propos, c'eſt-à-dire,

donner plûtôt ſes propres que ſes acquets, ou plûtot ſes acquêts que ſes pro-

pres, quand bien même la quérité des propres donnez excederoit la quotité des

propres, ou que la quorité des acquêts donnez excederoit la quotité des ac quets,

pourvû que les imme ubles donnez n'excedent point la toralité des immeubles du

Donateurs ainſi un Donateur peut donner tous ſes propres paternels ſans rien don-

ner de ſes propres maternels, comme vice verſa, il peut donner tous ſes propres

maternels, ſans rien donner de ſes propres paternels, ou ſes acquêts & conquêts,

& ſe reſerver les propres, bien entendu que la liberalité n'excede point le tiers

de tous les biens immeubles du Donateur ; Arreſt du Parlement de Normandie,

du 17 Juin 1655, ſans même que l'heritier dont l’eſperance eſt perduë, de trou-

ver dans la ſucceſſion du Donateur, des immeubles qui lui ſeroient revenus ſans

la Donation, ait aucun recouts de garantie contre les héritiers aux autres biens

qui n'ont point reçû d'atteinte par la Donation ; parce que les ſucceſſions fe

prennent en l'état qu'elles ſe trouvent; Arreſt du même Parlement, du 2S

Juillet 1665.

ARTICLE CCCCXLII.

L

Es Donataires ſont tenus de porter toutes rentes foncieres & Sei-

gneuriales & autres charges réelles dûés à raiſon des choſes à eux

données, encore qu'il n'en fut fait mention en la Donation, ſans qu'ils

en puiſſent demander récompenſe aux héritiers du Donateur.

II n'y a aucune contribution à faire pour aequiter ces charges réelles entre

le Donataire & l'héritier du Donateur ; elles ſont pour le ſeul compte du Do-

nataire, comme choſe artachée à la glebe de l'immeuble donné, quand même

il n'en ſeroit point fait mention par la donation, quem ſequuntur commoda,

debent ſequi & incommoda, à moins que le Donataire ne voulur délaiſſer & aban-

donner l'héritage qui lui avoit été donné, ſous prétexte qu'il a découvert que

des rentes foncieres & redevances Seigneuriales ou autres charges, ſont trop

fortes & trop conſidérables.

ARTICLE CCCCXLIII.

E

T où les choſes données ſeroient moindres que le tiers des biens

du Donateur, elles ſeront déchargées des dettes hypotecaires &

perſonnelles du Donateur, juſqu'à concurrence de la valeur du tiers,

diſcution préalablement faite des meubles.

La

Tit. XVII. Art. CCCCVLIV.

437

La conſéquence qu'il faut d'abord tirer de cot article, eſt que le Donataire

du tiers des immeubles, eſt tenu du tiers des dettes Eypotecaires & perſonnei-

les du Donateur, diſcution toutefois préalablement faite de ſes meubles &

effets mobiliers; car ſi les meubles & effets mobiliers étoient ſuffiſans pour

payer toutes les dettes, le Donataire du tiers des immeubles n'en ſeroit aucu-

nement tenu, autres toutefois que les rentes foncieres, redevances Seigneu-

riales & autres charges réelles, que le Donataire porteroit lui ſeul ; mais ſi

les immeubles donnez ſont au : deſſous du tiers, le Donataire ne ſera tenu de

contribuer à aucunes dertes, c'eſt aux héritiers à les payer en totalité, fauf les

rentes foncieres, redevances Seigneuriales & autres charges réelles, dont le

Donataire eſt ſeul tenu ; le Donataire du tiers des immeubles ne ſeroit même

tenu que du tiers des dettes hypotecaires du Donateur, & non de ſes dettes

mobiliaires.

Les Créanciers hypotecaires du Donateur n'ont que l'action lyporécaire con-

tre le Donataire ſur les choſes données, ſans qu'ils puiſſent ſe pourvoir ſur les

biens perſonnels du Donataire ; enforte que le Donataire ſeroit déchargé de

leurs pourſuites en déguerpiſſant & abandonnant l'immeuble donné.

ARTICLE CCCCXLIV.

DOnner & retenir ne vaut rien.

ARTICLE CCCCXLV.

D

Onner & retenir, eſt quand le Donateur s’eſt réſervé la puiſ-

ſance de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée entre vifs,

ou qu'il demeure en la poſſeſſion d'icelle.

Nous mettons ces deux articles dans une même explieation, parce que le

dernier explique le premier.

Cette regle donner & retenir ne vaut rien, eſt tres ancienne en France ; elle

eſt priſe de l'ancien Droit Romain obſervé avant Julien, qui rendit le premier

la Donation entre vifs, un Contrat : L. Si quis argentum, 8. ſed & ſi quis, au

Cod. de Donationibus; car par l'ancien Droit Romain les Donations entre-vifs

étoient nulles, lorſque le domaine de la choſe donnée, n'étoit point transfe-

ré ; & quant aux Donations à cauſe de mort, le domaine en étoit acquis au

Donataire ſans tradition aprés le déces du Donateur ; & même en 316. l'Empe-

reur Conſtantin aſſujetit les Donations à cauſe de moit à la formalité de la

tradirion.

C'eſt ſur ces principes que dans notre Droit Coutumier on a reçû la regle,

que donner & regenir ne vaut, dans la vûë de rendre une Donation nulle quand

I n'y a point eû de tradition ni de ſaiſine pendant la vie du Donateur ; parce

qu'une chofe n'eſt point réputée donnée ſi elle n'eſt aliénée, & ſi l'acquereur

n'en eſt en poſſeſſion; car quoique la Donation entre-vifs ſoit parfaite par l’ac-

ceptation du Donataire, & que le Donataire puiſſe obliger le Donateur à lui faire

délivrance de la choſe donnée, néanmoins ſans la tradition réelle ou à titre de

précaire & de conſtitut par le Donateur & de ſon vivant, le Donataire ne peut

pas ſe dire le maître de la choſe donnée.

Cependant par une exception, la regle donner & retenir ne vaut n'a point

lieu dans les Donations faites en faveur de mariage & par Contrat de mariage,

ſoit que les Donations ſoient faites par un des futurs conjoints à l'autre, ou à

l'un & à l'autre réciproquement, ſoit que ce ſoit les pere & mere, parens, amis,

ou autres étrangers qui donnent en faveur de mariage aux futurs époux.

Un Donateur eſt réputé donner & retenir, ro. Lorſque par l’Acte de Dona-

tion il ſe reſerve la faculté de diſpoſer librement & à ſa volonté de la choſe par

lui donnée, ou qu'il demeure en poſſeſſion de la choſe donnée juſqu'à ſa mort,

SSSſſ

438

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

à moins que ſa poſſeſſion ne ſoit à titre de conſtitut & précaire, ou à titre d'uſu-

fruit pendant la vie du Donateur. 26. Quand il a retenu par devers lui la mi-

nute de la Donation. 30 Si la Donation eſt faire ſous des conditions poteſtatives

& dépendantes de la volonté dû Donateur, mais non ſi les conditions étoient

purement caſuelles.

Ce n'eſt point donner & retenir que de donner tous ſes biens meubles, & le

tiers de ſes immeubles préſens & à venir, tels qui ſe trouveroient au jour du

décés du Donateur ; parce qu'encore bien que cette Donation ſoit une Donation

entre-vifs, néanmoins l’effet en eſt ſuſpendu juſqu'à la mort da Donataire; de

ſorte que le Donataire n'a, à proprement parler, qu'une proprieté habituelle pen-

dant la vie du Donateur, qui ne ſera réelle & actuelle qu'au jour du décés du

Donateur ; & une Donation de cette qualité n'a pas beſoin de tradition du vivant

du Donateur, ſoit tradition réelle & actuelle, ou fictive comme à titre de précaire

& conſtitut ; d'autant que le Donateur eſt preſumé n'avoir donné que ce qui ſe

trouvera au jour de la mort du Donateur.

Ce n'eſt point pareillement donner & rerenir, lorſque le Donateur donne

tous ſes biens ſuivant la reſtriction de la Coûtume, & qu'il s’eſt reſervé la fa-

culté de pouvoir diſpoſer d'une certaine ſomme, ni pareillement quand le Do-

nateur donne une ſomme de deniers à prendre ſur ſes inmeubles, quoi qu'il n'y

ait point de tradition de ces deniers, ſoit réelle, ſoit fictive, ni à titre de pré-

caire & conſtitut.

Finalement une Donation faite avec réſerve de pouvoir par le Donateur diſ-

poſer librement de la choſe donnée, outre qu'elle tombe dans la prohibition de

donner & retenir, elle ſeroit nuile quand même le Donateur n'auroit point

uſé de ſa ſaculté, ſoit parce qu'il n'a pas voulu diſpoſer des choſes données,

ſoit parce qu'il ne l’a pû, en ayant été empéché par quelque cas & accident

fortuit, comme ſeroit une folie, une démence, une interdiction, ou une mort

ſubite & inopinée, d'autant que la Donation étoit eſſentiellement & radicalement

nulle par la maxime que donner & retenir ne vaut.

ARTICLE CCCCXLVI.

C

E n'eſt donner & retenir quand l’on donne la proprieté d'aucun

héritage, retenu à ſoi l'uſufruit ſa vie durant ou à tems, ou quand

il y a clauſe de conſtitut ou précaire, auquel cas vaut-elle Dona-

tion.

La rétention d'uſufrnit de la choſe donnée pendant la vie du Donateur,

ou pendant un autre tems, tel qui ſeroit marqué par l’Acte de Donation, ou

forſque dans ſa Donation il y a la clauſe de poſſeſſion précaire & de conſtitut, cela

vaut une rradition réelie & ſaiſine, & le Donataire eſt cenſé avoir la proprieté

& la poſſeſſion de la choſe donnée, de ſorte qu'aprés la mort du Donateur, le

Donataire demeure & eſt ſaiſi de plein droit de la choſe donnée : il pourroit même

intenter complainte pour raiſon des choſes données, ſi on lui conteſtoit la choſe

donnée aprés la mort du Donateur ; ainſi une Donation entre : vifs, qui con-

tient cette condition & cette clauſe, eſt valable, & ſans qu'on puiſſe oppoſer la

maxime que donner & retenir ne vaut ; car dans ces deux cas le Donateur eſt

réputé jouir pour & au nom du Donataire, & non pour lui ni en ſon nom.

Tit. XVII. Art. CCCCXLVII.

439

ARTICLE CCCCXLVII.

T

Outes Donations faites par perſonnes giſans malades de la ma-

ladie dont ils décedent, ſont réputées à cauſe de mort & teſta-

mentaires, ores que telles Donations ſoient conçuës par teries de

Donations entre vifs, ſi elles ne ſont faites & paſſées devant Tabellion

quarante jours avant la mort du Donateur, & inſinuées dans leſdits

quarante jours.

Dans une Donation faite par un Donateur giſant malade de la maladie dont

il decede, il ne faut pas tant confiderer les termes dans leſquels la donation eſt

conquë, que l'état ou étoit le Donateur lorſqu'il a fait la Donation ; car toute

Donation faite par une perſonne giſante matade de la maladie dont elle decede,

eſt réputée Donation à cau ſe de mort & teſtimentaire, quoiqu'elle ſoit conquë

en termes de Donation entre vifs & irrévocable, à moins qu'elle ne fût faite

& paſſée devant Notaire ou Tabeilion quarante jours avant la mort du Do-

nateur ou Donatrice, & inſinuée dans le même tems de quarante jours ; car

avec ces deux conditions, la Donation ſeroit une Donation entre vifs, & non

une Donation à cauſe de mort.

Sur quoi il faur obſerver.

re, Que cet article ne s’entend que des Donations d'immeubles, & non des

Donations de meubles ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 10. Decemre 1653.

2s, Que les Donations à cauſe de mort & les diſpoſitions par teſtamens,

ſont la même choſe ; c'eſt pourquoi les Donations à cauſe de mort doivent être

revétuës des formalitez préſcrites pour les Teſtamens, & ſont réductibles à la

qualité & quotité des immeubles, dont on peut diipoſer par Teſtament, qui ſont

ſeulement les meubles, & le tiers des acquêts, qui eſt la portion qui tombe dans la

diſpoſition teſtamentaire ; toute la difference qu'il y a, eſt que dans la Donation à

cauſe de mort il ſuffit que le Donateur ait ſurvécu à ſa Donation quarante jours,

au lieu qu'en fait de Teſtament, le Teſtateur qui a diſpoſé du tiers de ſes acquêts,

doit ſurvivre ſon Teſtament de trois mois entiers & complets.

0. Qu'une Donation faite par une perſonne, malade de la maladie dont elle

decede, devant un Curé ou'Vicaire, ne leroit pas une Donation entre vifs,

encore bien qu'elle eût été faite & paſſée quarante jours avant la mort du Do-

nateur, & inſinuée dans les quarante jours ; il faudroit qu'elle eût été paſſée

devant Notaire ou Tabellion ; elle ne ſeroit pas même une Donation à cauſe

de mort, & ne pourroit valoir comme Donation à cauſe de mort, à moins

qu'elle ne fût revétuë de toutes les formalitez preſerites pour les Teſtamens.

47. Qu'une Donation mutuelle entre-vifs, faite entre deux partieuliers, de

leurs meubles & du tiers de leurs immeubles, propres & acquêts, au ſurvi-

vans d'eux, eſt une Donation entre-vifs, & non une Donation à cauſe de mort ;

Arreſt du même Parlement, du 14. Aouſt 1675.

5e. Que les Donations à cauſe de mort n'ont beſoin ni d'acceptation ni d'in-

ſinuation ; il n'y a que les Donations entre vifs qui requierent ces deux for-

malirez.

60. Qu'une Donation d'immeubles, faite par une perſonne giſante malade de la

maladie dont elle décede, paſſée devant Notaire ou Tabellion quarante jours

avant le décés du Donateur, & inſinuée quarante jours avant la mort du Do-

nateur, vaut comme Donation entre vifs ; & cette Donation eſt tellement re-

putée Donation entre vifs, qu'elle doit être inſinuée.

440

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCCXLVIII.

T

Outes Donations de choſes immeubles, faite entre vifs de pere

à fils en faveur de mariage où cauſe pitoyable, doivent être in-

ſinuées & acceptées dans les quatre mois ſuivant l'Ordonnance, fors &

excepté les Donations faites aux puinez en Caux.

Toutes Donations de cboſes immeubles, faites entre vifs de pere à fils en faveur

de mariage ou cauſe pitoyable, doivent être inſinuées & acceptées dans les quatre

mois Juivant l'Ordonnance.

Ces paroles font entendre que cet article ne paroit pas bien digeré, en ce

qu'il commence par la formalité de l'inſinuation, & met enſuite la formalité

CL.

de l'acceptation : Cr nul doute que la Donation entre vifs doit commencer par

lacceptation & à l'inſtant de la Donation, & que l'inſinuation ne vient qu'a-

Pres que la Donation a été ncceptée, ſignée & délivrée, & même quatre mois

aprés ; ce qui fait voir qu'il ne faut pas entendre cet article à la lettre, mais

ſuivant notre obſervation.

Voici préſentement les déciſions qu'on peut former ſur cette premiere par-

tie du même article; elles ſont tres-importantes.

La première, que toute Donation entre vifs, de meubles ou immeubles,

doit être acceptée par le Donataire à l'inſtant de la Donation, & non aprés

Coup, & ſans que rien puiſſe équipoler l'acceptation ; ainſi quand cet article dit

que toute Donation entre viis doit être inſinuée & acceptée dans les quatre mois

de l'Ordonnance, il faut rapporter ces termes à l'inſinuation qui peut être fai-

te dans les quatre mois, & que par l’inſinuation le Donataire accepte, pour

ainſi dire, de nouveau la Donation ; car quant à l'acceptation, il faut qu'elle

ſoit prétée au moment de la Donation.

La ſeconde, que l’inſinuation n'eſt néceſſaire que dans les Donations entre

vifs, non dans celles à cauſe de mort & teſtamentaires.

La troiſième, que l'inſinuation n'a lieu que dans les Donations d'héritages &

immeubles, & non pour les Donations de meubles & effers mobiliers, à moins

que la Donation ne fût d'une univerſalité de meubles & effets mobiliers.

La qarriême, qu'une Donation entre vifs d'immeubles, faite en ligne direc-

te, & en faveur de mariage, & les Donations pour cauſes pieuſes n'ont pas moins

beſoin d'inſinuation que toutes les autres Donations entre-vifs d'immeubles.

La cinquième, que lorſque cet article parle d'Ordonnance ſur les inſinua-

tions, la Coûtume entend parler des Ordonnances de 153s, art. 132. & de Mou-

lins de 1566. art. 58. qui porrent que toutes Donations entre-vifs, telles qu'el-

les ſoient, ſeront inſinuées dans les quatre mois du jour de la Donation, au

Greſſe de la :uriſdiction Royale du domicile du Donateur, & au Grefſe de la Ju-

riſdiction Royale où les immeubles donnez ſont ſituez; mais à preſent il faut

ſe conformer aux nouveaux Edits & Déclarations du Roy, au ſujet des inſi-

nuations des Donations qui ſont au Greffe des inſinuations.

La fixième, que le Donateur ne pourroit oppoſer le défaut d'inſinuation, il

n'y auroit que ſes héritiers ou créanciers qui pourroient le faire ; parce qu'à

leur égard'une Donation non inſinuée, ſeroit nulle ; mais quant au Fife, ou aux

Seigneurs de Fief, qui prétendroient la ſucceſſion à droit de dechérence, ils ne

pourroient pas oppoſer le défaut d'inſinuation d'une Donation.

La ſeptiémé, que les Donations faites par le Roy aux particuliers, à l'Egli-

ſe, ou aux pauvres, n'ont pas beſoin d'inſinuation.

La huitième, que nul Sujet du Roy n'eſt exempt de la formalité de l'inſinua-

tion, juſques-là que non ſeulement les mineurs, l’Egliſe, les abſens, les igno-

rans & les payſans ſont compris dans l'Ordonnance des Inſinuations pour les

Donations à eux faires, mais encote qu'ils ne ſont pas reſtituables contre l’ob-

miſſion de l'inſinuation.

La

Tit.XVII. Art. CCCCXII.

441

La neuviême, que la dot promiſe ou donnée par les pere & mere ou autres

aſcendans à leurs filles ou perites ſilles, en ies mariant, ou pour leur entrét

en Religion, ou un ſuplément de dot ou de legirime, n'a pas beſoin d'inſinua-

tion, ni le don mobil fait par la ſemme à ſon mari par Contrat de mariage.

& en faveur de mariage ; art. 74. du Reglement de ré6s, ce qui a été confir-

mé par une Déclararion du Roy, du 25 ſuin 1729, & par laquelie le Don mobil

n'a pas beſoin d'être infinué pour être valable ; ce qui fait que la Juriſpruden-

ce doit aujourd'hui être conforme dans tous les Tribunaux du Royaume, oû

cette queſtion fe preſenteroit, car cette Déclaration a été enrégiſtrée au Par-

rement de Paris.

Le Titre Sacerdotal donné par les pere & mere ou autres aſcendans, n'a pûs

pareillement beſoin d'inſinuation ; mais s’il étoit donné par aurres perſonnes,

quand même ce ſeroit des parens ou amis, il ſeroit ſujet à l'inſinuation.

La dixième, que quoique les Donations pour cauſes pitoyables doivent être

inſinuées comme les autres Donxtions entre-vifs, néanmoins lorſqu'elles ſont

faites à la charge de dire & faire des Services & Fondations on les diſpenſe

de l'infinuation, parce qu'on les regarde plûtot comme des Contrats ſynnal-

lamagriques, do ut facizs, que pour des Donations ; Arreſt du Parlement de Nor-

mandie, du 29 Juillet 1o8; ; cependant par les Ordonnances ces Donations ne

ſont point exceptées de la formalité de l'inſinuarion, nonobſtant leur faveur.

La onxième, que les inſinuations doivent être faites devant le Bailly, & non

devant le Vicomte, quoiqu'il s’agiſſe d'immeubles roruriers, & que le Dona-

teur & le Donataire ſoient de condition roturière; d'autant plus que c'eſt aux

Aſſiſes du Bailly, que les inſinuations doivent être faites, qui eſt le Bailly de-

vant lequel reſortit la Vicomté dans laquelie les immeubles ſont ſituez; mais

on ne peut en aucun cas inſinuer des Donations aux Greffes des Juſtices de Sei-

gneurs de Fief.

La douzême, que l'inſinuation d'une rente foncière doit être faire au Bail-

liage où l’héritage affecté à la rente eſt ſirué, & au Bailliage du domicile du

Donateur ; mais quant à une Donation d'une rente conſtituée ou ren e hypo-

teque, elle doit être inſinuée au Bailliage où les biens fujets à la rente, ſont ſi-

tuez, & au Bailliage du domicile du Donateur.

La treixême, eſt que le défaut d'inſinuation d'une Donation ne ſe purge point

par le tems ni par équipoient.

Enfin il eſt à noter que par une Declaration du Roi du 17 Novembre 1690, les

Donations peuvent être infinuées pendant la vie du Donateur ou Donatrice,

encore qu'il y air plus de quatre mois qu'elles ayent éré faires, ſans qu'il ſoit be-

ſoin d'aucun conſentement du Donateur ou Donatrice, ni de Jugement qui l’ait

ordonne ; mais cette inſinuation ne pourroit nuire ni préjudicier aux créanciers

intermédiaires entre la donation & l'inſinuation.

Tors & excepté les Donations faites aux puinez en Caux.

Quoiqu'il ſemble qu'aux termes de ces paroles, les Donations d'immeubles

ſituez dans l’etenduë du Bailliage de Caux, iaires par pere, merc ou autres aſcen-

dans à leurs enfans ou perits enfans puinez, ne ſoient point ſujettes à l'inſinua-

tion, néanmoins l'uſage eſt de les inſinuer ; mais cette inſinuation peut être

faite pendant le tems de la vie du Donateur, & même dans les quatre mois du

jour de ſa mort.

ARTICLE CCCCXLIX.

D

Onation faite d'héritage par homme ou femme n'ayant enfans,

peut être revoquée par le Donateur, avenant qu'il ait enfans pro-

crcez en loyal mariage, réſerve celle faite en faveur de mariage, & pour

la dot de la femme, laquelle eſt revoquée quant à la proprieté ſeulement,

demeurant l'uſufruit à la femme ; & ſi elle eſt faite au mari, la femme

aura doüaire ſur les choſes données.

TTttt

442

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Donation faire d'béritage par Lomme ou femme n’ayant enfans, peut être réuo-

quée par le Donatetr, avenant qu'il ait enfans procréez en loyul mariage.

II n'y a que les donations univerſelies des héritages & immeubles dont il eſt

permis de diſpoſer par donation, qui puiſſent être révoquées par la ſurvenance

d'enfans de la part du Donateur, & non les Donations particulières ; ainſi

une Donation d'un corps certain d'herirages & immeubles, & d'un he-

ritage & immeuble ſingulier qui ne va pas au tiers des héritages & im-

meubles du Donareur, n'eſt point ſujette à la révocation par la ſurvenance

d'enfans, à mioins que le Donateur n'eût point d'autres héritages & immeu-

bles que le morceau d'herirane & immeuble donné, où que cet héritage ou

immeuble ne fût le tiers des immeubles du Donateur.

Une donation d'univerſalité de meubles & effets mobiliers, quelques conſi-

dérables qu'ils ſoient, ne tombe point dans la révocation des donations par

la furvenance d'enſans.

II n'y a que la ſurvenance d'enfans, ſoit mâles ou femelles, nez en légitime

mariage, qui puiſſe donner lieu à faire révoquer une donation faite par ieur

pere & mèré dans le temps qu'ils n'avoient point d'enfans, & non la ſurve-

mnance d'enfans illégitimes ; cependant un enfant légirimé per ſubſequens mu-

Jrimonium ſeroit dans le cas, pour faire révoquer la donation que ſon pere ou

ſa mère avoit faite entre ſa naiſſance & le mariage de ſes pere & mère ; parce

que ſa legitimation eſt pour ainſi dire ſa naiſſance pour le faire participer aux

droirs & prérogatives des enfans nez pendant le mariage.

La ſurvenence des enfans ne donne qu'une actiun en révocation de la dona-

tion au Donateur, ſans que le Donateur puiſſe dépoſſeder de ſon autorité pri-

vée le Don araire.

C'eſt une grande queſtion au ſujet de cet Article, de ſçavoir ſi la ſurvenance

d'enfans n'annulle pas la Donation de plein droit en faveur de l'enfant ou enfens

nez depuis la Donation, quand bien même le Donateur ou Donatrice n'aursit

ons révoqué la Donation de ſon vivant, ex catuſi ſuperuenientiæ liberorum,

comme il le pouvoit ſuivant cet article.

de ſuis pour l'affirmative, comme fondée ſur la diſpoſition de la Loi Si un-

quam, au Cod. De vevocandis donat. qui établit cette propoſition d'une manière

à n'en pouvoir douter. Dumoulin trairant cette difficulté au ſujet de la Loi Si

aenquam. au Cod, de revocandis donat, & Ric ard en ſon Traité des Donations, ſont

de cet avis. Mais afin qu'on ne diſe pas que ces Auteurs n'ent parlé que ſuivant

la juriſprudence du Parlement de Paris, je trouve la même déciſion dans les

Arrêts du Parlement de Roüen, & entre autres il y en a un précis rapporté

par Baſnage ſur cet Article, du s Juillet 16sz ; Beraut & Godefroy ſont de plus

de ce ſentiment dans les obſervations qu'ils ont faites ſur ce même Article. Et

ſi on dit qu'il y a un Arrét contraire du mois de lanvier 17zé contre le gendre

du Procureur General de ce Parlement, il ne doit point être tiré à conféquence,

ayant été rendu ſur des raiſons particulières de fair, qu'on ne peut expliquer

ici.

II y a cette diſſerence entre cette révocation d'une donation, qui ſe fait ex

ſapervenientia liberorum, & la révocation d'une donation, qui ſe fait pour caule

d'ingratitude, que la premiere ſe fait de plein droit ex rapite liberorum, & ſans

avoir befoin de l'action du Donateur ou Donarrice de fon vivant, & nonobſﬅant

que le Donateur ou Donatrice n'ait point révoqué la donation de ſon vivant,

ni intenté aucune action de ſon vivant ; au lieu que la ſeconde révocation n'a

point lieu, ſi elle n'eſt intentée par le Donateur ou Donatrice de fon vivant,

ſans que cette action paſſe à ſes héritiers ou ayans cauſe ſi elle n'a été formée &

intentée de ſon vivant.

Ce ne ſeroit pas aſſez que le Donateur eût eu des enfans en legitime mariage

depuis la donation, il faut qu'il y ait quelque enfant vivaut au jour de la de-

mande en révocation de la donation.

Par le Jugement de révocation de la donation, le Donataire perd la propriété

& la joüiſſance de l’héritage & immeuble qui lui avoir été donné, ſans ce pen-

dant être obligé à rendre & reſtituer les ſruits & revenus de la joüiſſance paſ-

ſée, parce qu'il a fait les fruits ſiens juſques au jour de la demande en revo-

Cation.

Tit. XVII. Art. CCCCL.

443

Réſervé celle faite en fuveur de mariage & pour la dot de la femme, laqvelle eſt

révoquée quant a la propriété feulement, demeirant l’uſufruis à la femme ; & ſi

elle eſt faite au mars, la femme aturài doü aire ſur les choſes données.

Si donc la donation avoit été faite au mari en faveur de mariage, elle ſeroit

à la vérité révoquée par la furvenance d'enfans du Donateur quant à la pro-

priété & uſufruit de la choſe donnée, mais la femme du Donataire en joüiroit

du tiers ſa vie durant pour ſon doüaire, & ſi la donation avoit été faite à la

femme en aaveur de mariage ou pour lui tenir lieu de dot, la donation ne ſe-

roit révoquée par la ſurvenance d'enfans dù Donareur que par rapport à la pro-

priété de l'immeuble donné, mais lû iemme en auroit l’uſufruit & la joüiſſance

pendant ſa vie : avec cette remarque qu'il faut qu'il y ait des enfans ſurvenus.

depuis la donation, car le mariage ſeul du Donateur au Donatrice ne ſaffiroit

pas pour faire révoquer la donation ; ainſi la veuve du Donareur, qui n'auroit

point d'enfans de ſon mari, ne pourroit pas demander doüaire ſur l'immeuble

donné ; Arrêt du Parlement de Normandie du 35 Mai 1655 : ni le mari avvit

la juüifſance de l’immeuble qui avoit été donne à ſa ſemme en faveur de ma-

riage, où pour ſe dt ; il n'y a que la ſurvenance d'enfans, qui puiſſe pro-

duire ces éffets.

ARTICLE CCCCL.

D

Onation faite de tous les biens à la charge d'alimens, foit par dé-

miſſion ou autrement, n'eſt valable que juſques à la concurrence

de tiers, ſauj'à déduire les alimeus ſur les meubles & fruits des deux

datres tiers.

La donation de tous les biens du Donateur, tant meubles qu'immeubles,

par donation ou autrement, même à la charge de nourrir le Donateur ſa vie

durant, eſt réductible au tiers des immeubles, & n'eſt valable que juſques à

coneurrence du tiers des immeubles, ſans cependant que le Donateur fût re-

cevable à demander la réduction, ſi le Donataire accomplit les charges de la

donation ; l'action en appartiendroit à ſes heritiers ſeuls, & aprés ſa mort ; mais

l'un autre côté ſi les heritiers du Donateur demandent la réaduction de la do-

nation au tiers des immeubles, le tiers qui reſtera au Donataire lui demeurera

franc & quirte des alimens payez & fournis au Donateur tant qu'il a vécu,

comme ſi la donation avoit été faite ſans cette charge, ſans que les heritiers

puiſſent lui en demander la répetition par rapport à l'excedent du tiers des im-

meubles ; & par rapport aux meubles donnez, les meubles lui demeureront,

auſſi bien que les fruits & revenus des deux tiers des immeubles, par manière

de compenſation des alimens qu'il a fournis au donateur pendant ſa vie ; en

un mot en cas de réduction d'une pareille donation, le Donataire aura tous les

meubles & le tiers des immeubles, fans être obligé de faire raiſon aux héri-

tiers du Donateur, des fruits & revenus des deux tiers des immeubles, du

paſſé, c'eſt à-dire échus pendant la vie du Donateur.

Einalement il faut inférer de cet Article, qu'on ne peut donner en uſufruit

plus qu'on ne peut donner en propriété.

444

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

TITRE XVIII.

DES RETRAITS ET CLAMEURS DE BOURSE.

ARTICLE CCCCLI.

L

'On peut ſe clamer en Phéritage vendu, en quatre manieres, à

droit de lignage, droit Seigneurial, droit conventionnel, & à droit

de Lettre Iue.

Le Retrait ou Clameur de Bourſe en general, eſt une faculté aecordée par la

Coutume aux parens lignagers, aux Seigneurs de Fief, à l'acquereur & au pro-

priétaire, de retirer un fond aliéné pour en devenir ſeul propriétaire.

De-là il réſulte qu'il y a quatre ſortes de Rétraits, le Retrair lignager, le

Retrait féodal, le Retrait conventionnel, & le Retrait à droit de Lettre Iuë.

Le Retrait lignager, eſt la faculté donnée à un parent de retirer un héritage

ou autre immeuble vendu & aliéné par ſon parent à prix d'argent ; on dit auſſi

Clameur lignagere.

Le Retrait ou Clameur ſéodale, eſt la faculté donnée au Seigneur de Fief de

retirer un héritage nobie ou roturier, vendu & aliéné à prix d'argent par le

Vaſſal ou Cenſitaire.

Le Retrait conventionnel, eſt la faculté qu'a le vendeur, par une clauſe du

Contrat de vente, de retirer l’héritage ou autre immeuble par lui vendu & alié-

né, dans le tems marqué par le Contrat, ou celui preſerit par la Coûtume

Le Retrait à droit de Lettre luë, eſt la faculté donnée au tiers détempteur

d'un hérirage ou autre immeuble par an & jour par un Contrat aurentique,

de retiter cet héritage & immeuble dont il a été dépoſſedé par decret pour les

dettes de ſon vendeur, antérieures à ſon acquiſition, en rembourſant par lui

le prix de l'adjudication, frais & loyaux coûts.

II y a cette difference entre le Retrait conventionnel & le Retrait à droit

de Lettre Iué, que celui-là dépend de la convention des contractans, & celui-

ci dépend de la poſſeſſion du tiers détempteur pendant l'an & jour; car ſi la

noſſeſſion de cet acquereur eſt au deſſous de ce tems-là, la faculté de retirer à

titre de Lettre luë, lui eſt fermée.

II n'y a point de Retrait lignager, ſéodal & à droit de Lettre luë en meubles

& choſes mobiliaires, mais ſeulement en héritages & choſes immeubles ; quant au

Retrait conventionnel, rien n'empécheroit qu'un vendeur de meubles ne pût

convenir avec l'acheteur qu'il lui ſeroit permis de les retirer dans un certain

tems en lui rendant le prix de la vente, frais & loyaux couts.

ARTICLE CCCCLII.

T

Out héritage ou autre choſe immeuble, ſoit propre ou acquet,

vendu par deniers ou fieffé par rente raquitable à prix d'argent,

peut être rétiré tant par le Seigneur féodal immédiat, que par les li-

gnagers du vendeur juſqu'au ſeprième degré, icelui inclus, dedans l’an

& jour de la lecture & publication du Contrat.

Cet

Tit. XVIII. Art. CCCCLI.

445

Cet Article ne parle que du Retrait lignager & du Retrait féodal ; & la pre-

miere obſervation qu'il raut faire ſur le texte de cet Article, eſt que quoiqu'il

ſoit fait mention du Retrait féodal avant le Retrair lignager, néanmoins il n'y

point de doute que le Retrait lignager eſt préſérable au Retrait féodal.

Pour donc donner lieu au Retrait lignager ou au Retrait féodal, il faut ; 10 Que

ce ſoit un héritage ou autre immeuble, propre ou acquét , noble ou rorurier, &

non un meuble ni choſe mobiliaire ; 26. Que ce ſoit un héritage ou autre choſe

immeuble, qui ſoit vendu à deniers & prix d'argent, numerata pecuniâ, au tems

de la vente ou en aurre tems, ou aliéné par fieffe ou autre rente rachérable

& amortiſſable en deniers & à prix d'argent ; 30. Que celui qui retire par Re-

trair lignager, ſoit au moins parent & lignager du vendeur au ſeptième de-

gré de parenté incluſivement, & que le Sieigneur qui retire par Rettait féodal,

loit le Seigneur immédiat du Fief ou de l'hérirage roturier qu'il veut retiret ;

40. Que le Retrait lignager ou ſéodal ſoit intenté dans l'an & jour de la lecture

& publication du Contrat de vente ou de fieffe : toutes conditions éga lement

eſſentiellies à ces deux Retraits.

II n'y a point d'ouverture au Retrait lignager ni au Re trait féodal, à moins

que la vente ne ſoit parfaite & valable, ſans néanmoins que l'acquereur puiſſe

oppoſer au Rerrayant la nullité ou l'inexecution du Contrat de vente ; parce

que par le Retrait on lui rembourſe le prix qu'il a payé, & tous les frais &

ſoyaux coûts, & par là on le met hors d'interét, ixdemnis abit : Mais dés que

la vente eſt faite & parfaire, les contractans ne peuvent réioudre le Contrat de

vente au préjudice du Retrait, quoique le prix de la vente n'ait point été payé, &

que l'Acquereur ne fût pas en poſſeſſion de l'héritage ou immeubie par lui ncquis,

Comme la ſimple promeſſe de vendre n'eſt pas une vente, auſſi ne peut-elle

pas donner lieu au Retrait :

Le Vendeur & l'Acquereur ne peuvent empécher par aucune paction ni

convention le Retrair.

Les rentes hipoteques ou conſtituées à prix d'argent, ne ſont point clamables

ou retrayables, art. 11s du Reglement de rSbé, ni pareillement les immeubles

par fiction ni les Offices non héréditaires ; mais à l'égard des Offices Doma-

niaux, comme ſont les Notariats, Tabellionnages, Greffes, Sergenteries &

autres Offices héreditaires, ils ſont retrayables par Retrait lignager ; Arrêts

du Parlement de Roüen des 21 l'anvier 1651 & 27 Juin 1653. La même choſe à

été jugée pour les Greffes de Normandie par Arrêt du Parlement de Paris du

22 Fevrier 16yS, rapporté dans le Journal des Audiences, 1om. 4 liv. 1. cbap. 1.

Les dixmes inféodées & poſſedées par un laic, & par lui venduës à un au-

tre laic, ſont rétrayables, mais non lorſqu'elles ſon : venduës à l'Eglife; d'au-

tant que par ce moyen elles retournent à leur premiere origine.

Une rente conſtituée par le pere ou la mere pour la dot de leur fille, ou

depuis devenuë foncière par quarante ans, eſt ſujette au Retrait ſi la fille ou ſes

héritiers la vendent; Arreſt du même Parlement, du 2o Novembre 1662. mais

l'héritage ou la rente baillée par pere ou mêre à leur fille en payement de ſa

dot promiſe, ou par un frere pour la dot de ſa ſeur, n'eſt point retrayable ;

Arreſt du même Parlement, du 5 May 1658.

Le Retrait n'a point lieu dans les adjudications par licitation entre co-heri-

tiers, lorſque l'un des CO-héritiers eſt adjudicataire de l’héritage licité ; mais

en Normandie les licitations ſont fort rares, pour ne pas dire inconnuës.

Les héritages donnez à fieffe à titre de rente rachétable, ſont retrayables ;

mais non ſi elles ſont faites à rente perpétuelle & irrachetable, à moins que

dans le Contrat de fieffe il n'y eût argent payé ou promis ; mais à l'égard des

rentes créées & conſtituées par les Contrats de fieffe, elles ne ſont point ſujettes

au Retrait, ſoit qu'elles ſoient non-rache tables ou rache rables.

L'uſufruit d'un immeuble & les droits univerſels & héréditaires, ſont re-

trayables, auſſi bien que les navires, moulins & preſſoirs dans les cas où ces

ſortes de biens ſont reputez immeubles dans nôtre Coûtume.

Le Contrat d'échange eſt retrayable, lorſqu'il y a ſoulte de deniers; quelque

petite qu'elle ſoit.

L'acquereur ne peut obliger le Retrayant lignager de retirer tous les héri-

VVuuu

446

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

tages & immeubles contenus au Contrat de vente, quoique vendus par un ſeul

& même prix énico pretio, s’il y a dans le Contrat de vente des héritages & im-

meubles qui ne ſoient point de ſon lignage, & auſquels il n'a point droit de

Retrait, art. 113 du Reglement de 1ô8s ; comme auſſi le Seigneur féodal n'eſt tenu

que de retirer les héritages & autres immeubles qui ſont en la mouvance de ſon

Fier, & à cauſe duquel il fait le Rotrait féodal, & non les héritages relevans

des autres Fiefs qui ſont en ſa main, art. 11a du même Reglement. Mais lorſ-

que par un même Contrat & par un même prix il y a vente de meubles & d'im-

meubles, le tour doit être rétiré, quand même les meubles, comme chau-

dieres, euves & autres uſtenciles, ne tiendroient point à fer ni à elouds, ou ne

ſeroient point ſcellez en plûtre dans l’héritage retiré, parce qu'en ce cas il ne

ſeroit pas raiſonnable de diviſer & partager l'acquiſition de celui qui a acquis

Phéritage & les meubles unoeodemque contractie & unico pretio.

Lorſque pluſieurs héritages ſont vendus par unmême Contrat, le Rétrayant

lignager eſt tenu de les retirer tous, pourvû qu'ils ſoient tous de lon lignage,

quand même il y auroit diverſité de prix par le Contrat de vente ; il faut dire la

même choſe du Retrait ſéodal, fi tous les heritages vendus ſont de la mouvance

&fdirecte du Seigneur.

Le parent lignager peut former le Retrait lignager juſqu'au ſeptième degré de

parenté ine luſivement ; car au-de-là on ne connoit plus dans nôtre Coûtume de

parenté par rapport aux effets civils, rant en ſucceſſion qu'en Rerrait lignager.

Le Retrait lignager eſt préférable au Retrait féodal ; mais le dernier eſt ceſſi-

ble, au lieu que le premier ne l'eſt point.

Un mari peut intenter le Retrair lignager pour & au nom de ſa femme, fans

même avoir beſoin de la procuration de ſa femme à l’effet de la demande en

Retrait : mais la femme ne pourroit pas intenter ſa demande en Rétrait, mé-

me de ſon propre héritage, à plus forte raiſon de l’héritage du côté & ligne de

de ſon mari, ſans être préalablement autoriſée par ſon mari, à peine de nul-

lité de ſon action , encore que le mari l’eûr depuis autoriſée & approuvé, & qu'il

eût ratifié ce qu'elle auroit fait.

Un pere peut à la vérité retirer pour ſes enfans mineurs, mais non pour ſes

enfans majeurs.

Les Engagiſtes du domaine du Roy, ni les Gens de main-morte ne peuvent

retirer les héritages mouvans de leurs Fiefs ; art. 99. du Reglement de 1666.

Si le Seigneur majeur, ou ſon Tuteur s'il eſt mineur, reçoit le Treizième

par les mains de l'acquereur, il eſt exelu du Retrait féodal ; Arreſt du même

Parlement, du 30. Avril 1632 ; mais non s’il avoit été recu par ſon Fermier; au-

trement le Seigneur en affermant droit de Treizième, le priveroit du Retrait

ſéodal, ce qu'on ne peut dire,

Le Retrait lignager ſe regle en Normandie par le même droit que les ſuc-

ceſſions, de ſorte que celui qui eſt préféré dans les ſucceſſions par la proximité

de degré de parenté & de lignage, eſt auſſi préféré dans le Retrair lignager,

ſoit qu'il s’agiſſe d'un propre vendu ou d'un acquet & conquẽt, & le Retrait

lignager n'a lieu que juſqu'au ſeptième degré de parenté, icelui ſeptième de-

gré inelus, aprés lequel degré on ne peut retirer à droit lignager, comme on

ne peut plus ſucceder.

Ce n'eſt pas aſſez d'être parent du vendeur pour intenter le Retrait lignâger,

il faut en outre être du lignage d'où l’héritage & immeuble vendu, procede,

& être capable de ſucceder; ainſi les perſonnes mortes civilement, les Reli-

gieux Profez, les batards & autres perſonnes inhabiles à ſucceder, ne peuvent

former de demande en Rettait : C'eſt pout cette raiſon qu'un Aubain ou Etran-

ger ne pourroit retiter par Retrait lignager, mais il le pourroit à droit féodal,

parce qu'il a cette faculté jure feudi.

Les parens lignagers d'une perſonne dont les biens ont été confiſquez par la

qualité de ſa condamnation, ne peuvent retirer les héritages confiſquez, &

qui ont été depuis vendus par confiſcation, ou qui ont été decrerez, venduë.

& adjugez par decret; Arreſt du même Parlement, du 12. May 1657.

La qualité de caution ou garent de la vente, ou de Greffier, Notaire ou té-

moin d'une vente, volontaire ou forcée, ni la qualité de Tuteur, ne peut ex-

glure ces perſonnes-là du droit de Retrait.

Tit. XVIII. Art. CCCCLI.

447

Le parent le plus proche exeiut le parent le plus éloigné en matière de Re-

trait lignager, à moins que le parent le plus proche n'eût renoncé au droit de

Retrait; ce qui lui eſt permis de faire en faveur du vendeur & de l'acque reur.

Celui pour les dettes duquel l'héritage a été vendu par decret, ne peut intenter

de demande en Retrait lignager pout raiſon de cet héritage vendu par decret;

art. 111. du Reglement de 1688 : mais ſon hétitier, comme l’héritier de tout

autre vendeur, peut retirer par retrair lignager l'héritage vendu; art. 112. du

même Reglement.

La qualité de vendeur n'empéche point quele vendeur ne puiſſe intenter ac-

tion en Retrait lignager au nom de lon enfant mineur, en qualité de ſon peré

& ſon Tuteur naturel, ſans même aucun avis de parens.

On peut intenter une demande en Retrait au nom d'un enfant conçu, quoi-

que non né au tems de l'action.

Les filles, quoique non héritieres à cauſe qu'elles ont des freres vivans,

peuvent uſer de Retrait lignager pour les héritages vendus par leur pere, me-

re, frères, ſœurs ou autres parens juſqu'au ſeptième degré incluſivement, par-

ce qu'elles ont la capacité de devenir heritieres ſi leur treres mouroient fans

enfans.

Le tems pour intenter une demande en Retrair, ne dure que l'an & jour à

comprer du jour de la lecture & publication du Conttat de vente ou de fieffe,

aprés lequel rems on eﬅ non recevable en cette demande ; & même les abſens

mineurs & tous autres privilegiez, ne ſont point reſtituables contre cette preſ-

cription ; parce qu'elle court tant contre les abſens, mineurs & autres privl

dégiez, que contre les majeurs.

II faut que l'Exploit qui contient la demande en Retrait, ſoit fait dans les for-

mes preſcrites par la Coûtume & l'Ordonnance, à peine de nullité de l'Exploit,

daquelle nullite feroit decheoir du Retrait ; car en cette matiere, qui cadit

ſiilabâ, cadit à toto.

La demande en Retrait, qui ſeroit formée par un Proeureur ou Mandatai-

re, fondé d'une procuration ſpeciale ad boc, ne ſeroit pas moms valable que ſi elle

avoit été formée par le Retrayant même.

Si les Léritages vendus ſont ſituez en diverſes & différentes Paroiſſes, & que

la lecture du Contrat n'ait pas été faite dans tous ces lieux, ou qu'elle air été

faite en divers tems, on eſt reçû à retirer les héritages ſituez dans les Paroiſſes

où la lecture n'a pas été faite, & où par conſequenr l'an & jour n'eſt point en-

core paſſé à cet égard, quoique l'an & jout fût paſſé pour les autres immeubles

& héritages vendus; car quant aux immeubles, dont l’an & jour ne ſera point

paſſé, ils ſeront retrayables, Arreſt du même Parlement du 1a Décembre 3653,

& non les autres héritages.

Le Retrayant peut ſe départir & ſe déſiſter de ſa demande en Retrait, enco-

re qu'il y ait Sentence qui juge le Retrair bon & valable, ſans que l'acquereur

puiſſe l’obliger à prendre la choſe retirée, & à lui rendre le prix, frais & loyaux

Coûts,

Les héritages, Terres & autres immeubles vendus au Roy, ne font pas moins

ſiijets au Rerrait que les autres ; cependant le Roy ne peut uſer de Retrait ſéo-

dal, autrement il pourroit mettre en la main toutes les Terres mouvantes de

fon Domaine Royal.

Un parent lignager peut retirer, nonobtant qu'il ait renoncé à la ſucceſſion

du vendeur, ou qu'il ait éte exhéredé par le vendeur, parce qu'il eſt toûjours

vrai de dire qu'avant ces faits, il avoit la capacité naturelle & legitime de

ſucceder.

Le jour de la lecture & publication du Contrat de vente eſt compris dans l’an

& jour pour la demande en Retrait.

II ne faut pas en finiſſant cet Article perdre de vûë deux choſes dans notre

Coûtume ; l'une que le Retrair lignager n'a pas moins lieu dans les acquêts que

dans les propres ; l'autre que les héritages rorutiers ſont ſujets au Retrait féo-

dal comme les héritages nobles, & que le Retrait lignager ou féodal n'a pas

moins lieu dans les ventes & adjudications par décret, que dans les ventes vo-

lontaires.

448

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Les héritages & immeubles vendus par décret, ſont retrayables ſur l'Adju-

dicataire.

ARTICLE CCCCLIII.

E

T ſi lecture & publication n'en a été faite, le Contrat eſt cla-

mable dans trente ans, en rembourſant le prix & loyaux coûts,

deiquels loyaux coûts le Clamant baillera caution s’ils ne peuvent être

promptement liquidez, pour les Contrats qui ſeront faits à Pavenir.

S'il n'y a point eu de lecture & publication du Contrat de vente ou de fieffe,

ou qu'elie n'ait pas été bien faire, l’héritage ou autre immeuble ſujet à Rerrait,

eſt clamable ou retrayable pendant trente ans du jour du Contrat de vente ou de

fieffe, ſoit à droit lignager, ſoit à droit féodel, parce qu'il eſt à préſumer que

le Retrayant n'a point eû connoiſſance du Contrat ; car il n'y a que la lecture

& la publication du Contrat, qui donnent le notification préfumée au Contrat

au ſujer du Retrait ; de manière que des que le Contrat n'a point été lû ni

publié, ou bien & dûëment lû & publié, l'an & jour du Retrait ne courre point,

l'action en Retrait durera trente ans du jour du Contrat, & le Rerrayant ſera,

reçû au Retrait en rembourſant le prix & les loyaux coûrs, où en offrant de

les rempourſer ſuivant la liquidation qui en ſera faite en la manière accoutu-

mée ; mais juſqu'à ce que les frais & loyaux coûts ſoient liquidez, l'Acquereur

pourrz obliger le Retrayant à lui donner caution à cet égard ; le Re trayant fera

en outre tenu de rembourſer le Treizième & droit de Relies à l'Ac quereur,

quand même l'Acquereur n'en n'auroit point payé par ſon privilege & exemp-

tion, ou que le Roy ou autre Seigneur lui en eût fait remiſe.

La lecture & la publication du ſecond Contrat de venté ou de fieffe, ne purge

point le défaut de lecture & publication du premier Contrat, & l’héritage

vendu par le premier Contrat, eſt retrayable & clamable pendant trente ans;

Arreſt du Parlement de Normandie, du 19 Juin 1669.

S'il y a des nuilitez dans la lecture & publication du Contrat, c'eſt comme

s'il n'y avoit point eu de lecture ni de publication, les héritages ſeront clama-

bles ou retrayables pendant trente ans, ſans même que ces nullitez ſoient

purgées par le decret fait des mêmes héritages ſur l'Acquereur, & le Rétrait

pourra être exercé ſur l'Adjudicataire par decret ſur le fondement de ces nul-

litez ; Arreſt du même Pariement, du 28 Iuin 1629.

Un Retrayant ne peut oſſrir en compenfation ce qui peut peut lui être dû

par l'Acquereur, ſoit pour le rembourſement du prix principal de la vente,

ſoit pour le payement des frais & loyaux coûts,

Si le Vendeur avoit accepté une rente pour le prix de l'héritage & immeu-

ble vendu, l’Acquereur pourroit forcer le Retrayant à rembourſer cette rente

au vendeur ; comme pareillement ſi l'Acquereur par le Contrat de vente

avoir conſtitué ſur lui une rente pour le prix ou partie du prix de la vente, le

Retrayant ſeroit tenu de la rembourſer au Vendeur, à moins que Vendeur ne

prit le Retrayant pour homme & pour débiteur.

ARTICLE CCCCLIV.

L

Es héritages ou rentes venduës dans le Ponteaudemer, Pont-Leveſ-

sque, Liſieux, Caen, Coutances, Avranches & autres endroits,

eſquels il n'y avoit que vingt. quatre heures de clameur, pourront être

doreſnavant retirez dans les quarante jours du jour de la lecture & pu-

blication du Contrat.

Avant la réformation de la Coutume, il y avoit pluſieurs lieux où le tems dû

Retrait

Tit. XVIII. Art. CCCCLV.

449

Retrait, ſoit lignager ſoit féodal, n'étoit que de vingt-quatre heures du jour

de la lecture & publication du Contrat, relles étoient les Villes du Pon-

teaudemer, Pont- Leveſque, Lizieux, Caën, Coûtances, Avrancles & quel-

ques autres endroits de la Province de Normandie ; mais depuis la reformation de

la Coûtume, l'action en Retrait dans toutes ces Villes & endroits a été pro-

rogée juſqu'à quarante jours à compter du jour de la lecture & publication du

Contrat; de manière que dans toutes ces Villes & endroits le Retrait dure

quarante jours du jour de la lecture & publication du Contrat, & non pen-

dant an & jour ; car s’il n'y avoit pas eû de lecture & publication du Contrat,

ou que la lecture & publication eût été mal faite, le Retrait dureroit trente

Sans ; il n'eſt pas douteux que les Fauxbourgs de ces Villes ſont comptis dans

la diſpoſition de cet Article, mais non les héritages & immeubles qui ſeroient

hors ces Villes & Fauxbourgs, quoique dépendans du Bailliage & de la Vicom-

té de ces Villes.

II n'y a que les rentes foncieres non rachétables qui ſoient lujetes à Retrait,

& non les rentes conſtituées à prix d'argent, quelques aucitnnes qu'e les fuſ-

ſent dans la famille.

ARTICLE CCCCLV.

L

A lecture ſe doit faire publiquement & à haute voix, à jour de

Dimanche, iſſué de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où les héritages

ſont aſſis, en la preſence de quatre témoins pour le moins, qui ſeront

à ce appellez, & ſigneront l'Acte de la publication ſur le dos du

Contrat, dont le Cujé ou Vicaire, Sergent ou Tabellion du lieu, qui

aura fait ladite lecture, eſt tenu faire Regiſtre ; & n'eſt reçû aucun à fai-

re preuve de lad'te lecture par témoins; pourront néanmoins les Con-

tractans pour leur ſureté faire enrégiſtrer ladite lecture au Greffe de la

Juriſdiction ordinaire.

Cet Article contient la forme dans laquelle la lecture & la publication du

Contrat de vente ou de fieffe à rente rachétable, doivent être faites ; 1o. Elle

doit être faite à jour de Dimanche, & non à autre jour de Fête, tel qu'il ſoit 3

20. A l'iſſuë de la grande Meſſe Paroiſſiale, & non de Vépres ; 30. A haute & in-

telligibie voix, le peuple fortant de l’Egliſe ; 47. Dans toutes les Paroiſſes oû

íl y a des héritages & immeubles ; 56. En preſence de quatre témoins au moins,

à ce appellez, qui ſigneront l'Acte de la lecture & publicetion, avec le Curé,

Vicaire, Sergent, Notaire ou Tabellion qui aura fait la lecture & publication du

Contrat, & l'Acte de la lecture & publication, ſera mis au dos du Contrat,

& en ſera fait Regiſtre par celui qui aura fait la lecture & publication, avec

ention des noms des témoins : & même l'Acquereur pourra pour ſa plus gran-

de ſuréré faire enrégiſtrer la lecture & publication au Greffe de la Juriſdiction

ordinaire.

II n'y a, ſuivant cet Article, que le Curé, Vicaire, Notaire, Tabellion ou

Sergent du lieu où les néritages & immeubles ſont ſituez, qui puiſſent faire cette

lecture & publication, & non d'autres perſonnes publiques ou non ; parce que

la Coûtume déſigne ces quatre perſonnes ſpecifiquement; toutes autres per-

ſonnes ſeroient étrangeres pour faire & remplir cette lecture & publication;

le Juge ne pourroit pas même en commettre in autre à moins que par quelque

accident imprévû, il ne ſe trouvât aucune de ces perſonnes ſur le lieu, ſi on

prenoit un autre que celui ſpecifiquemeut marqué & déſigné par cet Artiele

de nôtre Coûtume, la formalité requiſe par la Coûtume n'auroit point été rem-

plie, la lecture & publication du Contrat ſeroient nulles, & le Retrait ſeroit

prorogé à trente ans du jour du Contrat. Mais par Edit du mois de Juillet 1677,

& autres Edits & Déclarations du Roy, ce pouvoir eſt aujourd'hui attribué

aux ſeuls Notaires & Tabellions du lieu,

XXxxx

450

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

L'Edit du mois de Décembre de 1703, touchant les Inſinuations Laiques,

ne pourroit pas ſuppiéer la formalité preſerite par cette Article; de maniere

que ſi un Contrat de vente avoit été inſinué, mais non lecturé ni publié dans

la forme de cet Article, l'an du Retrait ne commenceroit à courrir que du

jour de la lecture & publieation, & non du jour de l'Iuſinuation.

C'eſt ſur ce principe, que par deux Arreﬅs du Parlement de Paris, l'un du

6 Mars 1221, l'autre du 11 Août 1722, il a été jugé que l’Edit du mois de Dé-

cembre 373 ne ſuppléoit point la formalité renuiſe par la Coûtume de Foitou,

de la notification & inſinuation d'un Contrat de vente aux Greffes des Juſtices

Seigneuriales où les biens vendus ſont ſituez, pour faire courrir l'an du Re-

trait ; il y a un troiſième Arreſt rendu dans la même Coûtume, du 29 Juillet

4729.

La preuve teſtimoniale n'eſt point tecevable, pour prouver que la lecture &

publication du Contrat ont été faites, ou qu'elles n'ont pas été faites quoi-

qu'il en fût fait mention dans les Actes, il faudroit en venir à l'inſcription de

faix,

Le ſeul enregiſtrement du Contrat au Greffe de la Juſtice ordinaire, avec

mention qu'il a été lû & publié, feroit preuve de la lecture & publication, ſi la

groſſe du Contrat, au dos de laquelle mention a été faire de la lecture & pu-

blication, étoit perduë ou adhirée.

La Juſtice ordinaire dont parle cet Article, eſt tant la Royale que la Subal-

terne ou Seigneuriale.

Toutes ces formalitez doivent être gardées & obſervées dans cette lecture

& publication, & non par des Actes équipoians, ſans quoi la demande en Re-

trait ſera recevable pendant trente ans ; c'eſt pour cette raiſon qu'il a été jugé,

1o, Qu'ayant été obmis de faire mention ſur la groſſe du Contrat que la lectu-

re & publication du Contrat avoient été faites à l'iſſûé de la Meſſe Paroiſſiale,

Il y avoit lieu au Retrait aprés l'an & jour de cette lecture & publication, Ar-

reſt du Parlement de Roüen, du 18 Avril 16543 20. Que la lecture & publica-

tion faites au Prone, étoient nulles, Arreſt du même Parlement du 26 Fevrier

1618336. Que la lecture & publication faites en une Paroiſſe, n'empéclent point

qu'aprés l'an & jour on ne puiſſe retirer les héritages & immeubles ſituez en

autres Paroiſſes où la lecture & publication n'ont point été faites, Arreſt du

même Parlement du 14 Décembre r655 ; 47. Que les rémoins qui ont ſigné,

doivent être dénommez dans l’Acte de la lecture & publication, Arreſt du mé-

me Parlement du 1s Novembre 1656; 50. Que la lecture & publication ayant

été faites par autre Curé, Vicaire, Notaire, Fabellion ou Sergent, que ceux

du lieu où les héritages & immeubles ſont ſituez, étoient nulles ; Arreſt du mé-

me Parlement du 3 lanvier 1é18.

Les femmes ni les Religieux ne pourroient ſervir de témoins en cette partie.

Ce ne ſeroit pas une nullité dans la lecture & publication, ſous prétexte

qu'elles auroient été faites par un Curé, Vicaire, Notaire, Tabellion ou Ser-

gent, qui ſe trouveroient parens de l'acquereur, ou ſignées par quelques te-

moins qui feroient ſes parens, il faut néanmoins que ces témoins ſoient gens

idoines & capables de faire foi en luſtice.

On appelle Sergent dis liex, le Sergent de la querelle, c'eſt-à-dire, le Sergent

ordinaire, Royal ou de Seigneur du lieu où les choſes contentieuſes ſont ſi-

tuées ; il ne ſuffiroir pas qu'il eût ſon domicile dans la paroiſſe du lieu où les hé-

ritages & immeubles ſeroient ſituez, il faut qu'il ait une eſpece de juriſdiction.

ſur les choſes contentieuſes,

On ne pourroit demander des garenties contre un Curé ou Vicaire qui auroit

fait des nuilitez dans la lecture & publication au Contrat, ſi dolus abſit ; Arreſt

du même Parlement, du 3. Aouſt 1650. il faudroit dire le contraire du Notaire,

Tabellion ou Sergent, parce que ce ſont des Officiers qui doivent ſçavoir rem-

plir les formalitez dans les Actes & choſes qu'ils font, dépendantes de leur mi-

niſtere ; mais on auroit bien de la peine à reuſſir dans une pareille demande en

garentie, à moins qu'il ne fût juſtifié évidemment qu'il y a du dol perſonnel

dans ſon fait.

Tit. XVIII. Art. CCCCLVI.

451

ARTICLE CCCCLVI.

E

T où le corps des Egliſes ſeroit hors le reſſort de Normandie,

& les héritages aſſis dans ledit reſſort, la lecture ſe peut faire au

prochain marché des choſes venduës ou en la Juriſdiction ordinairedont

leſdites terres & héritages vendus, ſont dépendans.

Cet Article prévient une difficulté, dans le cas que la lecture & publication

du Contrat euſſent été faites à l'iſſuë de la Meſſe paroiſſiale d'une Egliſe ſituée

hors Normandie ; dans cette occaſion la Coûtume veut que l'acquereur puiſſe

faire lire & publier ſon Contrat au prochain marché, ou à l'Audlience de la

Juriſdiction ordinaire dont les héritages vendus, dépendent, laquelle forma-

lité eſt en ce cas eſſentielle ; deforte que la lecture & publication qui ſeroient

faites en une Egliſe dont le corps ſeroit hors le reſſort de Normandie, ſeroient

nulles ; parce que cette formaliré eſt particuliere & préſcrite par la Coutume

de Normandie ; c'eſt pourquoi le mot de pezs, dont ſe ſert notre Article, n'eſt

pas feulement de faculté, mais de neceſſité,

ARTICLE CCCCLVII.

L

’An & jour du Retrait & Clameur courtauſſi bien contre le mineur

que contre le majeur, fans eſpèrance de reſtitution.

Par la maxime que les préſcriptions ſtatutaires & coutumieres courent tant

contre les mineurs que contre les majeurs, ſans eſpèrance même de reſtitution,

l'an & jour du Retrait lignager ou féodal coure tant contre les mineurs que

contre les majeurs, ſans qu'il y ait lieu à la reſtitution à cet égard, faul le re-

cours des mineurs contre leurs Tuteurs ou Curateurs.

La même choſe a lieu contre les furieux, inſenſez, interdits, ignorans, ban-

nis, eſclaves, priſonniers de guerre ou autrement, ou abſens pour quelque

cauſe que ſoit l'abſence, même pour le ſervice du Roy & de l'Etar ; toutes ces

perſonnes-là ſont abſolument excluſes du Retrait aprés l'an & jour, du jout

de la publication du Contrat.

La péremption de l’inſtince de Retrait, qui eſt annale comme l'action en

Retrait, & qui ne ſubſiſte que pendant l'an & jour comme la demande en Re-

trait, aprés lequel tems elle périt faute de pourſuites, à la difference des au-

tres inſtances qui ne periſient qu'aprés trois ans, ſuivant l'Ordonnance de Rouſ-

ſillon, ſera acquiſe tant contre les mineurs que contre les majeurs, & toutes

autrres perſonnes les plus privilégiées ; on ne parle point de l’Egliſe, parce que

ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Normandie, l'Egliſe ni les gens de

main-morte n'ont point la faculté du Retrait ſéodal.

Le tems du Retrait conventionnel, c'eſt-à-dire, ſur une vente faite à reme-

rer, coure pareillement conrre le mineur comme contre le majeur ; parce que

le tems de ce Retrait vient de la convention des Parties, qui doit être exécu-

tée dans ſon tems par toutes ſortes de perſonnes, majeurés ou mineures

ſans même aucune eſpétance de reſtitution des mineurs, ſauf le recours des mi-

neurs contre leur Tuteur, s’il eſt prouvé que le Tuteur avoit des deniers ſuf-

fiſans pour faire le rêmeré.

452

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCCXLVIII.

L

’An & jour de la Clameur de Phéritage decreté, commence à cou-

rir du jour de Padjudication par decret & dernière renchere &

adjudication d'icelle, encore qu'il en fut appellé & l'appellation in-

déciſe, pourvû que le decret ſoit paſſé devant le Juge ordinaire au reſ-

ſort duquel l'héritage eſt aſſis.

En matière d'héritages & immeubles vendus & adjugez par decret, ſoit ſur des

majeurs ſoit ſûr des mineurs, l'an & jour de la demande en retrait lignager

ou éodal, commence du jour de l'adjudication finale du decret, quand même

Il y auroit appel de l'adjudication, & non du jour de l'Arreſt confirmatif de l'ad-

Judication, pourvû que le decret ait été fait devant le Juge ordintire du lieu

où l’héritage & immeuble decreté eſt ſituez, ce qui fait entendre que le

Retrait n'a pas moins lieu dans les ventes forcées & par decret, que dans les

ventes volontaires & decrets volontaires.

II y a cependant cette différence entre les decrets volontaires & les decrets

forcez, que dans les dec rets volontaires, l'an & jour du Retrait commence du

jour de la lecture & publication du Contrat de vente, par lequel on a ſtipulé

qu'il ſeroit permis à l'Acquereur de faire faire un decret volontaire ; au lieu

que dans les decrets forcez, l'an & jour du Retrait ne commence, comme on

vient de le remarquer, que du jour de l'adjudication : Si cependant le decret

volontaire devenoit forcé, & que l'adjudicataire fût un autte que celui qui avoit

acquis parContrat volonraire, en ce cas l'an & jour ne commenceroit à courir que

du jour de l'adjudication : mais les decre ts.volontaires ſont rares en Normandie.

Les adjudications par decret des héritages nobles ou roturiers, ne ſont point

ſujetes à la lecture & publication quand elles ſont faites en vertu de Lettres

de Mixtion ; parce que par le decrer la notification eſt ſuffiſante ; arr. 97. du Re-

glement de 16g6. mais quand on a adjugé des héritages ſituez en divers Baillia-

ges en vertu d'Arreſt du Parlement, la lecture doit être faite à l'égard de ceux

qui ſont ſituez hors le reſſort du Bailliage où ils ont été adjugez;, art. 98. du

même Reglement.

Tous les decrets d'héritages & immeubles autres que les Offices, doivent

être fairs dans la Juſtice ordinaire, ſoit Royale ou Seigneuriale, du lieu où les

héritages & immeubles ſont ſituez; à l'égard des Offices, c'eſt au Parlement oû

la ſailie réelle s’en pourſuit, & où ils s’adjugent apres troi, publications ; les

Lettres de Commit eimus, Evocations & tout autre titre, n'ont point lieu dans

les ſaiſies réelles & décrets de biens ſituez en Normandie, pas même les Arreſts

du Parlement.

ARTICLE CCCCLIX.

E

T où il ſeroit paſſé ailleurs, l'an de la Clameur n'aura couns que

lu jour que la lecture & publication aura été faite de l'adjudica-

tion à l'iſſué de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où les héritages ſont aſſis,

ſelon la forme preſcrite pour la publication des Contrats de vendition ;

ſi c'eſt un fief noble, il ſuffira que la lecture & publication ſuit faite

iſſué de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où le principal manoir eſt aſſis.

Si le decret a été fait dans une Juriſdiction étrangere autre que celle de la

ſituation des héritages & immeubles, la lecture & la publication de l'adjudica-

tion ſeront faites à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale de chaque lieu où les héri-

tages & immeubles vendus & adjugez pur decret, ſeroient ſituez ; ſçavoir, les

roturiers à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale de chaque lieu de leur ſituation, & les

nobles à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale du lieu ou eſt le principal manoir du Fief

&

Tit. XVIII. Art. CCCCLX.

453

& Seigneurie ; de ſorte que l'an & jour ne coure dans cé cas que du jour de

la lecture & publication faites en cette maniere, & non du jour de l’adjudica-

tion par decret ; parce que le decret n'a pas été fait dans la Juriſdiction ordi-

naire.

Mais il en ſeroit autrement des adjudications faites devant les Baillifs & Vi-

comtes, en vertu de Lettres de Mixtion, elles ne ſont point ſujettes à la lec-

ture & publication, & l'an & jour de la demande en Retrait commence du

our de l'adjudication ; d'autant que les Juges qui font des decrets en vertu de

Lettres de Mixtion, ſont réputez Juges ordinaires , tant par rapport aux Juges

Haut-luſﬅiciers que par rapport aux luges Royaux ; Arreſt du Parlement de

Normandie du S Aouſt 1é8a, & art. 97 du Reglement de 1666.

ARTICLE CCCCLX.

T

Outes conditions retenuës par les Vendeurs doivent être inſerées

dans les Contrats de vendition, & publiées, autrement on n'y aura

aucun égaid, & ne ſeront tenus les accomplir.

Sil en étoit autrement, il ſeroit aiſé aux contractans d'éluder les Retraits

par des conventions & pactions ſecretes ; c'eſt pourquoi la Coûtume par cet

Article ordonne que toutes pactions ſecretes & hors le Contrat de vente ou de

fieffe, ne puiſſent être oppoſées au Retrayant, ni lui nuire ni préjudicier ; il

n'y a que les conventions & clauſes inſerées dans le Contrar, qui puiſſent for-

mer une obligation dans la perſonné qui veut uſer de Rétrait, toutes autres

conventions lui ſont étrangeres, & on n'y a aucun égard, pro nullis & pra

non adjectis habentur.

Cependant les conventions & pactions ſecretes & hors le Contrat, faites de-

vant Notaire ou ſous ſignature privée, ſeroient obligatoires entre le vendeur

& l'acquereur, & autres parties contractantes & leurs hétitiers ; enſorte que

ſi le Retrayant étoit héritier du vendeur, on pourroit lui oppoſer la conven-

tion ſecrete & hors le Contrat. Ainſi ſi le vendeur avoit par une paction ſecrete

garenti l'acquereur de tous Retraits, le Retrayant héritier du vendeur, ne pour-

roir retirer, parce qu'il ne peut pas aller contre le fait de celui dont il eſt

héritier, & qu'il ſeroit tenu de ſes faits & promeſſes ; Arrét du Parlement de

Normandie du y Fevrier 1673.

ARTICLE CCCCLXI.

E

N permutation de choſes immeubles il n'y a point de Clameur

toute fois ſi l'un des compermutans, où perſonne interpoſée pour

dui, rachete Péchange qu'il à baille, dans l’an & jour, ou bien S’il eſt

prouvé qu'il fût ainſi convenu entre les parties lors de ladite comper-

mutation, il y a ouverture de Clameur dans les trente ans.

Le Retrait ſoit lignager ſoit féodal, n'a point lieu en Contrats d'échange

d'héritages & immeubles contre autres hérirages & immeubles, quand même on

auroit donné des rentes hypateques ou autres rentes rachérables en contré-

change ; mais s’il y avoit ſoulte de deniers, où qu'on eût donné des meubles

ou autres effets mobiliers en contréchange, un tel Contrat ſeroit retrayable ;

parce que ce ſeroit en ce cas plutôt une vente qu'une échange.

II y a encore le cas que l'échange ſoit frauduleule & déguiſée, dans la vûé

de ſe mettre à couvert du Retrait, enforte que dans le fond c'eſt une véritable

vente ſous les apparences d'un Contrat d'échange ; un tel Contrat de prétenduë.

échange, ne ſeroit pas moins ſujet au Retrait que le ſeroit un véritable Con-

YYyyy

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

454

trat de vente, & par la même raiſon il produiroit un droit de Treizième ; par

exemple, ſi l'un des coxpermutans ou perſonne interpoſée pour lui, racheroit

dans l'an & jour l'échange qu'il lui avoit bailié, où s’il étoit prouvé qu'il y

avoit une convention de rachat entre les contractans, un Contrat de ce :te

qualité ſeroit retrayable & payeroit Treizième au Seigneur, & dans ce cas le

Retrait durera trente ans à compter du jour du Contrat ; ce ne ſeroit pas aſſez

que de demander à faire preuve par témoins qu'un Contrat d'échange eſt frau-

duleux, pour fruſtrer le Seigneur du droir de Treiziéme, & empécher le Re-

trait lignager ou féodal, & que le Contrat eſt une véritable vente déguiſée

ſous le num & les apparences d'un Contrat d'échange, il faudroit prouver un

pareil fait par écrit ; la preuve par témoins ne ſeroit pas même recevable, à

moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

ARTICLE CCCCLXII.

L

'Héritage baillé à rente rachétable en tout où partie, eſt ſujet à

Retrait dans lan & jour , en rembourſant le principal de la rente

& arrérages à celui à qui elle eſt duë, ou à ſon refus conſignant icelle ;

& n'eſt tenu le Clamant à faire la rente, ſi ce n'eſt du conſentement du

vendeur.

C'eſt ce qu'on appelle dans notre Coûtume fieffer un héritage, c'eſt-à-dire

le donner à fieffe ou à bail d'héritage ; or ſi cette rente, quoique fonciere &

privilegiée ſur l’herirage, eſt rachetable en tout ou partie, le Contrat ſera ſuſ-

Ce prible du Retrair, ſoit lignager ſoit féodal, dans l’an & jour du jour de la le-

cture & publication du Contrat, à la charge toutefois par le Retrayant de

rembourſer, ou conſigner en cas de refus, le ſort principal au vendeur & lui

en payer les arrérages, à moins que le vendeur ne déclarât qu'il conſentoit

que le Retrayant lui continuât la rente ; il faut dire le même choſe ſi l'acque-

reur s’étoit obligé à continuer des rentes dûës par le vendeur, le Retrayant

ſeroit tenu de les rembourſer, ſi mieux n'aimoient ceux qui ſe trouveroient

propriétaires des rentes prendre le Retrayant pour homme & pour débiteur

quoiqu'il en ſoit, le Re trayant ne ſeroit point recevable à demander à conti-

nuer la rente, même en donnant caution, il faudroit qu'il la rembourſatu

vendeur.

Un pareil Contrat de fieffe produiroit pareillement un droit de Treizième

au Seigneur.

ARTICLE CCCCLXIII.

B

Ois de haute futaye eſt ſujet à Retrait, encore qu'il eût ête vendu

à la charge d'être coupe, pourvû qu'il ſoit ſur le pied lors de la

Clamear ſignifiée, & à la charge du Contrat.

Done ſi le bois de haute futaye, vendu, étoit coupé au jour de l’Exploit

donné en Retrait, il ne ſeroit plus ſujet à Retrait ; parce que ce bois ſeroit dans

cet état un meuble, qui par la nature n'eſt pas retrayable ; mais tant qu'il eſt

ſur pied, il eſt retrayable comme ſeroit un héritage.

On appelle bois de haure futaye les bois qui ſont au deſſus de quarante ans,

& ces bois ſont retrayables comme réputez faire partie du fonds ; auſſi une

vente de ces ſortes de bois produit droit de Treizième, Arrét du Parlement

de Roüen du 18 Juin 1676.

Si néanmoins c'étoit un parent du vendeur, qui eût acheté un bois de haute

futaye & qui le revendit dans la ſuite, le parent lignager du premier acheteur

Tit. XVII. Art. CCCCLXIV.

455

ne pourroit pas retirer ce bois ; Arrét du même Parlement du 7 Juin 1612.

Le Retrayant d'un bois de haute futaye, qui ſeroit admis au Retrait, ſeroit

tenu de rembourſer le prix de la vente, s’il avoit été payé, frais & loyaux

coûts à l'acheteur.

ARTICLE CCCCLXIV.

T

Out Contrat d'échange où il y a ſolde de deniers, quelque pe-

tite qu'elle ſoit, eſt clamable pour le regard de la Terre contre

laquelle à été baillé argent.

Un Contrat de fieffe à rente non-rachétable où il y auroit ſoulte de deniers,

telle qu'elle fût, petite ou groſſe, ſeroit ſujet à Retrait ; de même ſi on don-

noit une rente de fieffe non rachetable en contréchange d'un héritage ou autre

immeuble, & dans laquelle échange il y auroit ſoulte de deniers, un Contrat

d'échange de cette qualité ne ſeroit pas moins retrayable, qu'un Contrat d'e-

change d'héritage contre d'autres héritages, daus lequel il ſeroit entré une

ſoulte de deniers.

Ce n'eſt point la quotité des deniers donnez en ſoulte de l’échange, qui

donne lieu au Retrair dans cette oecaſion, c'eſt la ſeule qualité de la ſoulte

qui eſt en deniers ; mais ce ne ſont pas les deniers qui ſont retrayables, ce

ſont les héritages & immeubles donnez en échange par le parent du vendeur.

En un mot, tout Contrat d'échange où il entre deuiers ou argent, ou choſe

équipolente à deniers ou argent, eſt ſujet au Retrait, comme au droit de

Treiziême.

ARTICLE CCCCLXV.

S

I l'Acheteur dénie qu'il y ait eu achat, & qu'il ſoit trouvé par apres

pdu contraire, le prix du Contrat eſt confiſqué au Roy, & l'héritage

de meure au Clamant, & le Treixième au Seigneur duquel il tient ; &

pourra le Clamant faire purger par ſerment, tant l'acheteur que le

vendeur, ſur la forme & prix du Contrat.

Cet Article contient la punition de l'acquereur qui dénie fauſſement &

contre la vérité, que ſon Contrat d'acquiſition eſt une véritable vente, ou

qu'il y ait un Contrat de vente qui donne lieu au Retrait ; cette punition eſt

la confiſcation du prix de la vente au proſit du Roi ſeul, lequel lui ſera payé

par le Retrayant, & non à l'acquereur ; & le Retrayant aura l’héritage & im-

meuble en payant au Roi le prix de la vente, & le droit de Treizième au Sei-

gneur ſuzerain & direct de l'hérirage, car comme l'acquereur vouloit ſe met-

tre à couvert du Retrait, il n'avoit eu garde de payer le Treizième au Seigneur ;

il eſt même permis au Retrayant de faire affirmer devant le Juge, tant le ven-

deur que l'acquereur, ſur la vérité, la forme & la qualiré du Contrat, & ſur

de prix de la vente ; car enfin il faut en revenir à la bonne foi : les Loix ne

ſouffrent point la fraude & le déguiſement dans les Contrats & Actes, princi-

palement lorſqu'il eſt juſtifié qu'on s’eſt ſervi de ces voies indirectes pour trom-

per autrui, ce qui n'eſt que trop ordinaire à des acquereurs, pour fruſtrer les

Seigneurs du droit de Treixiéme, & écarter le Retrait, ſoit de la part des li-

gnager, ſoit de la part des Seigneurs

L'acquereur peut de ſon côté faire affirmer le Retrayant en perſonne, pour

déclarer ſi le Retrait eſt ſérieux, véritable, ſi c'eſt pour lui, & s’il ne prête

point ſon nom directement ni indirectement à quelqu'un, ce que le Rétrayant

ſera tenu de faire, de quelque condition, rang, qualité & dignité qu'il ſoit

Arreſt du Parlement de Roüen, du 3 Avril 1305.

456

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Ponr que la dénégation puiſſe donner lieu aux peines portées par cet Article,

II faut qu'elle foit faite par l'Acquereur en connoiſſance de cauſe & avec per-

ſéverance ; mais ſi ſes heritiers faiſoient une pareille dénégation, ils ne tombe-

roient pas pour cela dans ces peines, parce qu'ils pourroient avoir juſte cauſe

d'ignorance de l'acquiſition faite par leur prédeceſſeur dont ils ſont heritiers.

La preuve par témoins eſt adrniſtible ſur la fraude & ſimulation du Contrat

de vente ou ſur la vériré de la vente, par exemple en mettant en fait qu'on a

vù, lû & renu le Contrat ou autre Acte de la vente, & que l'Acte qui paroit

contenir le contraire en apparence, n'eſt pas ſérieux ; car où il y a dol & frau-

de, la preuve des faits en eſt admiſſible, nonobftant qu'il s’âgiſſe d'une ſomme

au-deſſus de cent livres, car ſans cela on ne pourroit jamais juſtifier les faits

de dol & de fraude ; mais il faudroit pour pouvoir admettre dans ces cas une

preuve teſtimoniale, qu'il y eût au moins quelque commencement de preuve

par écrit; uné demende toute nuë, vague & genetale, né paroîtroit pas devoir

être admiſe, cela dépend beaucoup des circonſtances d'une affaire.

La confiſcation du prix de la vente ou autre Contrat, prononcée par cet Ar-

ricle dans le cas y porté, appartient au Roy ſeul privativement & à l'exclu-

ſion des Seigneurs de Fief, quoique les héritages qui ont donné lieu à la déne-

gation faire par l'acquereur, ſoient ſituez dans leur Seigneurie & dans leur Di-

recte, parce qu'il ſemble que le menſonge bleſſe le reſpect qui eſt dû au Roy en

contractant, & à ſesOrdonnances,ſur la bonne fei qui doit regner parmi ſes Sujets.

ARTICLE CCCCLXVI.

L

E Crediteur qui contre vérité dénie & méconnoit le gage, cont

fiſque au Roy les deniers qu'il a prêtez ſur icelui, & le gage doit

être rendu à celui qui l’a baille.

La Coûtume continuë dans cet Article à punir la mauvaiſe foi, non pas par

rapport au Retrait, mais par rapport aux choſes mobiliaires qu'un déoiteur au-

roit données en nantiſſement, & iiſes en gage verbalement & ſans écrit és

mains de celui qui lui auroit prété de l'argent; car ſi un tel Créancier avoit

dénié avoir les gages & nantiſſemens, & qu'il fût convaincu évidemment de

mauvaiſe foi, il perdroit ſon dû, la ſomme à lui dûë ſeroit confiſquée au pro-

fit du Roy, & il ſeroit tenu de rendre les gages & nantiſſemens au débireur,

lequel payeroit ce qu'il devroit au Roy, à droit de confiſcation, & non au pre-

teur, apres toutefois que la confiſcation auroit été prononcée par le Juge.

Les héritiers du Créancier ou préteur qui feroient cette dénegation, ne ſe-

toient pas ſujets à la peine de cet Article, parce qu'ils pourroient être dans

une juſte ignorance, & du preſt ou des gages connez à leur prédeceſſeur dont

ils ſont héritiers.

A préſent par l'Ordonnance de 167s, art. 8. du titre 6. il eſt défendu de fai-

re aucun preſt ſous gage, qu'il n'y en ait un Acte devant Nortire, dont ſera

retenu minute, & qui conriendra la ſomme prêtée & les gages qui auroient

été délivrez, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le préteur ſera con-

traint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilege ſur les gages.

ARTICLE CCCCLXVII.

L

E Contrar de tranſaction n'eſt clamable ſi le Tenant n'eſt dépoſ-

ſedé de Phéritage contentieux par la tranſaction, combien qu'il

dit baillé argent, ſi autres choſes ne ſont baillées au poſſeſſeur, dont

il n'étoit joüiſſant lors de la tranſaction.

Cet Article veut dire, que l’Acte contenant une tranſaction ſur Proces mû,

ou

Tit. XVIII. Art. CCCCLXVIII.

457

ou qui alloit être intenté touchant un héritage ou autre immeuble rétrayas

ble, ne peut donner lieu au Rerrait, lorſque celui qu'on prétendoit dépoſ-

ſeder, n'eſt point dépoſſedé par la tranſaction de l'héritage & immeublie con-

tentieux, & qu'il poſſedoit avant la tranſaction, quaud même par la tranſac-

tion il auroit payé ou promis des deniers comptans à ſa Partie pour ſortir de

Proces & d'affaire ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 27. Fevrier 165y, à

moins que les deniers qu'il a payez ou promis de payer, n'égalaſſent la valeur

de l'héritage dans la poſſeſſion duquel il ſe conſerve, auquel cas l’hérirage ſe-

roit retrayable, une Acte de cette qualité étant plûtôt une vente qu'une tran-

ſaction.

Mais ſi par la tranſaction l'ancien poſſeſſeur de l’héritage contentieux en eſt

dépoſſedé, & qu'on lui ait donné d'autres héritages & immeubles qu'il ne poſſe-

doit point, & qui ne lui apparrenoient point avant la tranſaction, ou qu'on

lui ait donné ou promis de l'argent comptant ; en ce cas cette tranſaction ſe-

roit ouverture au Rétrait, d'autant qu'un tel Acte ſeroit réputé une vente.

La ceſſion de droits litigieux ou ſucceſſifs, n'eſt point retrayable ; mais ſui-

vant les Loix per diverſas & ab Anaſiaſio, il ſeroit permis à celui contre lequel

on veut faire valoir le tranſport, & au cohéritier, de rembourſer le ceſſion-

naire du prix du tranſport, en affirmant même par le ceſſionnaire ſur le prix

du tranſport.

ARTICLE CCCCLXVIII.

L

Es parens ſont recus à retirer les héritages vendus, ſelon qu'ils

ſont plus prochains du vendeurs

En matière de Retrait lignager, ce n'eſt pas la diligence qui donne la préfé-

rence au Retrayant, mais la proximité de parenté, ainſi ſuivant cet Article,

c'eſt le parent lignager le plus proche en degré de parenté du vendeur, qui pre-

fêre le parent le plus éloigné, ſoit que l’héritage ou immeuble ait été acquis

par un étranger, ou par un parenr du vendeur, mais parent plus éloigné du

vendeur; parce que dans notre Coûtume les Retrairs lignagers ſe reglent com-

me les ſueceſſions; deſorte qu'un parent plus proche que l'acquereur, retire

par Retrait lignager ſur cet acquereur l'héritage ou immeuble qu'il avoit ac-

quis de ſon parent, encore bien que l’héritage & immeuble, ne ſortit point

de la famille par cette vente; Arreſt du Parlement de Roüen, du 33. lanvier

1680.

La proximité de parenté pour le Retrait lignager des propres, ſe regle ſur

la ſouche d'où procedent les hérirages & immeubles, & non ſur la perſonne

du vendeur ; deſorte que ce ne ſeroit pas aſſez que le Retrayant fûr le plus

proche parent du vendeur, il faudroit qu'il lui fût parent du coté & ligne d'oû

qui ſeroient venus les héritages & immeubles.,

Un héritage ou autre immeuble decreté ſur le confiſcataire à la requête des

Créanciers de celui dont les biens avoient été confiſquez, ne peut être retiré

par Retrait lign ager par le parent de celui dont les biens avoient été confiſquez,

la raiſon eſt que la confiication a tiré l'héritage & immeuble de la ligne ; Arreſt

du même Parlement, du 17. May 1657.

ARTICLE CCCCLXIX.

L

Es paternels peuvent ſeulement retirer ce qui eſt du côté pa-

ternel, & les maternels, ce qui eſt du côté maternel.

De la même manière qu'en ſucceſſion les propres ſuivent les héritiers aux

propres, & que les propres paternels appartiennent aux héritiers paternels, &

ZZzzz

458

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

les propres maternels aux héritiers maternels, excluſivement d'une ligne à une

autre ; en fait de Retrait lignager chaque parent peut ſeulement retirer par Re-

trait lignager les héritages & immeubles qui procedent de l’eſtoc & ligne du

Retrayant ; ainſi les parens paternels retirent les héritages & immeubles pater-

nels, & les parens maternels, les léritages & immeubles maternels, ſans que

les parens paternels puiſſent retirer les héritages & immeubles maternels, ni

que les héritiers materneis puiſſent retiret les héritages & immeubles paternels,

même au défaur de l'une des lignes.

Mais d'un autre côté, le Retrayant eſt obligé de retirer tout ce qui eſt de

fa ligne, & ne peut contraindre l'acquereur à diviſer ſon Contrar, à moins

que les héritages qu'on veut retirer, ne ſoient de diverſes lignes ; car le pa-

rent lignager n'eſt obligé que de retirer les héritages auſquels il a droit de Re-

trait ; art. 113. du Reglement de 1666.

ARTICLE CCCCLXX.

L

Es acquêts & conquêts immeubles peuvent être retirez tant par

les parens paternels que maternels, & y ſont reçus ſelon qu'ils

ſont plus prochains du vendeur, ſoit qu'ils ſoient paternels ou maternels.

Nous comprenons deux choſes par cet Article ; l'une, que les acquêts &

conquêts immeubles ne ſont pas moins retrayables que les propres ; l'autre,

que par la raiſon que les acquêts & conquêts immeubles étent revendus par

celui qui les a ſaits, ne font point de louche, & qu'ils ne peuvent être réputez

ni paternels ni maternels, ils peuvent conſéquemment être rétirez par Re-

trait lignager, par les parens de l'un & de l'autre côté ſelon les degrez de

oroximité, ſans aucune préference d'un côté plûtôt que d'un autre ; la préfe-

rence n'eſt donnée qu'au parent le plus proche du yendeur, ſoit qu'il ſoit parent

paternel ou parent maternel : mais ſi les parens paternels & maternels étoient

en pareil dégré de parenté, les parens paternels préfereroient en Retrair d'ac-

quets & conquêts immeubles les parens maternels, comme il ſe fait en ſue-

ceſſion de biens de cette qualité.

ARTICLE CCCCLXXI.

L

E propriétaire ayant poſſedé par an & jour l'héritage, qui puis

aprés ſoit decreté pour dettes ainées à ſon acquiſition, il peut s’en

clamer à titre de Lettre lué, & en rembourſant le prix & loyaux couts

dans l'an & jour.

C'eſt ici le Retrait à titre ou droit de Lettre lué, qui eſt la faculté donnée &

aecordée au tiers acquereur d'un héritage ou autre immeuble qu'il a poſſedé

paiſiblement pendant an & jour, de pouvoir retirer ce même héritage ou autre

immeuble qui a été decreté, vendu & adjugé en Juſtice ſur lui pour les der-

tes de ſon vendeur, ainées, c'eſt-à-dire anciennes & antérieures à ſon acquiſi-

tion, à la charge de rembourſer le prix de l'adjudication à l'adjudicataire, &

les frais & loyaux coûts, & pourvû que le Retrait foit intenté dans l’an & jour

de l'adjudication, autrement le Retrayant en ſeroit déchu,

II y a encore une autre obſervation à faire à cet égard, qui eſt que pour pou-

voir exercer le Retrait à titre de Lettre lué, il faut avoir poſſedé l'héritage ou

autre immeuble par an & jour, depuis la lecture & publication du Contrat d'ac-

quiſition; car ſi avant la lecture & publication du Contrat, l’héritage ou autre

immeuble eſt ſaiſi réellement pour les dettes du vendeur, antérieures à l'ac-

quiſition, l'acquereur n'a point la voye de Retrait à droit de Lettre lué, ayant

Tit. XVII. Art. CCCCLXXII.

459

été dépoſſedé par la ſaiſie réelle avant l’an & jour de la lecture & publication de.

ſon Contrat ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 23. Septemore 1é43.

Celui qui a acquis par échange ou par fieffe, ne peut clamer à droit de Ler-

tre luë, art. 99. du Reglement de 1Sûë; quoiqu'il eût poſſedé la choſe paiſible:

ment pendant an & jour, & qu'il n'en eût été dépoſſedé que par une adjudi-

cation ſur décret.

Le Retrait à droit de Lettre luë eſt ceſſible,

ARTICLE CCCCLXXII.

E

T combien que P'héritage ſoit ajugé par un ſeul prix avec d'au-

tres, il ne peut être contraint prendre le tout, & ne payerâ

que la juſte valeur de ſon héritage, eu égard au total du prix de l'en-

chère.

Le Retrayant à droit de Lettre Iuë ne peut être contraint de prendre tous

les héritages & autres immeubles compris dans ie decret, enchere, vente &

adjudication, mais ſeulement ceux qui ont été vendus & adjugez ſur lui, quoi-

que adjugez par une ſeule & même adjudication & par un ſeul & même prix ;

& il ne rembourſera que la juſte valeur de l'Eérirage & immeuble decreté &

vendu ſur lui, ſuivant la ventilation qui en ſera faire, eu égard au prix entier

de la derniere enchere & adjudication, & non au prix de l'acquiſition du Re-

trayant; le ſurplus des biens appartiendra à l'adjudicataire, il n'y aura que ceux

qui ont été decretez, vendus & adjugez ſur l'acquereur, qui ſeront diſtraits

de l'adjudication, & qui demeureront à ce Retrayant, aprés en avoir payé la

uſte valeur à l'adjudicataire.

Le Seigneur féodal a cette même prérogative, de ne retirer que ce qui eſt

mouvant de ſon Fief; & même quoique les autres héritages vendus & decre-

tez, fuſſent tenus d'autres Fiefs qui lui appartiendroient, il a la faculté de n'u-

ſer de ſon droit que pour un Fief, s’il le veut ainſi ; mais en ce cas il eſt obli-

gé de prendre tout ce qui eſt mouvant de ce Fief.

ARTICLE CCCCLXXIII.

L

Es parens de Pacquiſiteur perdant, ſont recevables à ſe clamer de

l'héritage dont il auroit joûi par an & jour, à titre de Lettte luë

& ne ſeront les parens de celui pour les dettes duquel Phéritage eſt de-

creté, reçûs à ſe clamer ſi le poſſeſſeur perdant étoit proprietaire in-

commutable.

Le Retrait à titre de Lettre lûé, n'eſt pas tellement perſonnel à l'Acquereur

perdant, c'eſt-à-dire ſur lequel les héritages & immeubles par lui acquis ont

êté vendus & adjugez par decret pour les detres de ſon vendeur, qu'il ne paſ-

fe à ſes héritiers, lorſqu'il n'avoit point lui-même exercé ce Rétrait de ſon vi-

vant, & qu'il avoit poſſede l'héritage & immeuble paiſiblement & incommuta-

plement pendant an & jour depuis la lecture & publication de ſon Contrat d'aë-

quiſition, en faiſant par les parens ce que l'acquereur auroit dû faire pour par-

venir à ce Retrait ; & même dans ce Rétrait les parens de l'acquereur qui étoit

propriétaire incommutable, excluent les parens du vendeur pour les dettes du-

quel l'héritage & immeubles avoient été ſaiſis réeilement, vendus & adjugez

par decret.

II y a plus, c'eſt que les parens de l'acquereur ne ſont paint obligez en re

tirant à droit de Lettte lûé, de conſigner le prix de l'adjudication dans le tems

fatal des autres Retraits, mais ſeulement d'en offrir le rembourſement dans

l'an & jour de l'adjudication ; Arteſt du Parlement de Roüen, du 16 Juillet 163o.

460

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCCLXXIV.

S

I l'héritage eſt vendu pluſieurs fois à diverſes perſonnes, dans l’an

& jour de la premiere vendition, les parens des vendeurs ſont re-

gus à eux clamer chacun en leur ordre; & ſont preferez les parens du

premier vendeur à ceux du ſecond, & ainſi des autres ſubſecutivement

des autres.

On peut intenter autant de Retraits lignagers qu'il y à de vente pendant

l'an & jour de la premiere vente, ſuivant le degré de proximité de chaque pa-

rent du vendeur ; de manière néanmoins que les parens du premier vendeur

ſont preferez aux parens du ſecond, & ceux du ſecond aux parens du troiſième

vendeur, & ainſi des autres ſubſecutivement, à condition que chaque Re-

trayant viendra au Retrait dans l'an & jour de la lecture & publication du Con-

trat ſur lequel il retire.

Nous avons déja remarqué, mais nous le repetons comme une déciſio nim-

portante, que dans notre Coûtume en matière du Retrait lignager le plus pro-

che parent du vendeur eſt préféré au parent plus cloigné, non feulement ſi le

Retrait eſt exercé ſur un acquereur étranger de la famille, mais encore ſi le

Retrait eſt intenté ſur un acquereur parent, c'eſt-à-dire qu'un parent plus

proche peut retirer ſur un acquereur parent plus éloigné, parce que dés que

la Coûtume a accordé le Retrait lignager au pius proche parent, c'eſt une con-

ſequence néceſſaire, que le parent plus proche peut exercer le Rerrait ſur l'ac-

quereur qui eſt parent plus éloigné que le Retrayant; & dans ce cas, le parent

plus cloigné eſt pour ainſi dire un étranger, qui ne peut s’oppoſer à la deman-

de en Retrait du parent plus proche.

ARTICLE CCCCLXXV.

E

N concurrence de Clamans lignagers, le plus prochain parent du

vendeur & plus habile à lui ſucceder, eſt préferé, encore que de-

lai eut été fait à autre du lignage.

En Retrait lignager la prévention d'un pûrent ſur un autre, n'a point lieu ;

le plus proche parent l’emporte toûjours, & eſt préféré au parent plus éloi-

gné, quand même celui-ci ſeroit le plus diligent dans la demande en Retrait,

& ſans même que le parent plus proche qui viendroit au Retrait dans le tems

de la Coûtume, fût tenu de rembourſer les frais qui auroient été faits par le

parent plus étoigné au ſujet du Retrait qu'il avoit le premier formé & intenté.

L'acquereur ne peut s’empécher de prêter le gron, c'eſt à dire, donner les

mains au Retrair formé par un parent, ſous prétexte que le Retrayant ne ſe-

roit pas le parent le plus proche du vendeur, ce n'eſt point à lui à entrer dans

cette diſcution, il ſuffit quant à lui, que le Retrayant ſoit parent en lignage

d'où procedent les héritages du vendeur.

Par la maxime que les Rerraits lignagers ſe reglent ſur l’ordre des ſucceſ-

ſions, il s’enſuit, 15. Que la fille deſcenduë du mâle, exelut les filles, & deſ-

cendans des filles, en Retrait lignager d'héritages & immeubles propres,

mais non d'acquêts & conquêts auſquels les parens maternels peuvent ſucce-

der comme les parens paternels ; 20. Que le parent plus cloigné en degré, peut

venir au Retrait, par repreſentation du parent plus proche ; ainſi le frère du

vendeur ne ſeroit pas preféré aux neveux; & en ce cas, il faudroit ſuivre l'or-

dre des ſucceſſions ; 30. Que quiconque n'eſt pas habile à ſucceder, ne peut

exelure le parent plus éloigné du lvendeur du Retrait lignager ; enſorte qu'il

faut

Tit. XVIII. Art. CCCCLXXVI.

461

faut deux choſes en Retrait lignager, la proximité du defiré, & la capacité. de

ſucceder, ces deux conditions doivent concourrir, l'une ſans l'autre ne ſe-

roit rien ; 4’. Que le parent le plus éloigné exelut du Retrait lignager le parent

le plus proche, qui ne ſeroit ni conçû ni né au tems de l'action en Rétrait,

& lorſque l'action a été pleinement conſommée dans le rems fatal de la Cou-

tume.

Quoique l'acquereur ait fait delai, c'eſt-àedire, ait prété le gyron où don-

né les mains au parent plus éloigné & plus diligent, néanmoins le plus proche

parent venant au Retrait dans l’an & jour, eſt recevable au Retrait, & exelut

l parent plus étoigné qui l’avoit prevenu, & au Retrait duquel l'acquereur

çavoit donné les mains volontairement ou autrement.

ARTICLE CCCCLXXVI.

E

T où les Clamans ſeroient en ſemblable degré, ils ſont reçûs à la

clameur, ſelon l’ordre que les ſucceſſions ſont déférées par la Cou-

tume.

L'ordre de ſucceder regle l’ordre de retirer par Retrait lignager ; ainſi lorſ-

que les Retrayaſf ſe trouvent en parité de degré de parenté, ils y ſeront re-

çûs ſelon l’ordre de ſucceder, établi par la Coutume ; de manière, que ſuivant

cet Article, en concurrence de pluſieurs lignagers Retrayans qui ſont en pa-

reil degré de parenté, ce n'eſt pas la diligence du premier Retrayant, qui don-

ne la preference, il faut ſuivre l’ordre dans lequel les ſucceſſions ſont déferées

par la Coûtume ; c'eſt pourquoi, ſi le Retrait lignager étoit d'un Fief auquel

l'ainé auroit ſuccedé ſeul comme héritier du vendeur s'il ne l'’avoit pas ven-

du, l’ainé en retirant ce Fief excluroit tous les autres Retrayant du Retrait ;

comme pareillement dans la Coûtume de Caux, ſi l’ainé eût ſuccedé ſeul au

vendeur du Fief, les puinez ou les autres parens qui n'y pourroient rien avoir,

ne ſeroient point admis au Retrait, quoiqu'ils fuſſent auſſi proches parens que

leur frere ainé ; ainſi il ne ſuffit pas d'être en pareil degré, il faut être habile à

ſucceder à l'héritage ou autre immeuble ſujet au Rgggait.

ARTICLE CCCCLXXVII.

S

I les freres, ſœurs ou autres étans parens du vendeur en pareil de-

gré, ſe clament, le plus ainé des Clamans preferera les autres, ſi c'eſt

un Fief, & ſi c'eſt un héritage partable, ils partageront également.

Il eſt donc évident ſuivant cet Article, qu'on ne peut retirer par Retrait ligna-

ger que pour la part en laquelle on ſuccederoit en la choſe venduë, ſi le Re-

trayant comme heritier du vendeur, avoit trouvé la choſe venduë dans la ſuc-

ceſſion du vendeur, & qu'en parité de degré on ſuit en Re trait lignager l’ordre de

ſucceder; ainſi ſi un frere, une ſeur ou autres parens du vendeur, étans en pareil

de gré, retirent par Retrait lignager, le plus ainé des Retrayans prefera les autres

dans le Retrait d'un Fief, & ſi ce ſont des héritages roturiers ils viendront tous

au Retrait, & partageront également entre eux la choſe yenduë & retirée; ce

qui fait qu'en matière de Retrait, la diligence & la prévention ne ſont rien

même en parité de degré de parenté.

AAAaaa

462

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCCLXXVIII.

O

U l'un des Clamans aura laiſſé la ſuite à l'autre, il peut néan-

moins pourſuivre l'effer de ſa clameur dans trente ans, ſi celui qui

a la ſuite, cede par fraude Phéritage à Pacquereur, où à un autre

pour Iui.

La fraude d'un parent qui s’accommode avec l'acquereur ; ou autre per-

ſonne par lui interpoſée, ne peut préjudicier à un autre parent, quoique plus

cloigné, lequel avoit intenté ſa demande en Retrait dans l’an & jour; & ce

parent pourra pourſuivre ſa demande en Retrait pendant trente ans, nonob-

ﬅant qu'il eût donné les mains au Retrait du parent plus proche qui ne faiſoit

T.

que préter ſon nom à l'acquereur ; enſorte que ſi l'un des Retrayans eſt obli-

gé par la proximité de parenté de l'autre Retrayant, de délaiſſer la ſuite de ſa

cemande en Retrait eu parent qui eſt plus proche que lui, il pourra néanmoins

reprendre & pourſuivre l'eſſet de ſon action dans trente ans, ſi dans la ſuire il

eſt découvert que celui auquel l'action en Rettait avoit été remiſe & delaiſſée,

s’eſt accordé de la choſe retirée avec l'acquereur, & la lui a remiſe directement

ni indirecteeent par perſonne interpoſée, pourvû toutefois& non autrement,

que ce parent plus éloigné eût formé ſa demande en Retrait dans l’an & jour

de la lecture & publication du Contrat qui donnoit lieu au Retrait lignager ;

En un mot, cette fraude proroge & perpétué l'action en Retrait pendant trente

ſannées à die detecte fraudis, mais il faudroit que la fraude & l'intelligence euſ-

ſent été conſommées, parce qu'en fait de fraude deux choſes doivent concou-

rir, coxſilium & eventus, l'un ſans l’antre ne ſeroit rien, il ſeroit necefſaire que

l'nccommodement & délaiſſement de la choſe retirée, fuſſent réelle & execu-

tez ; Arrêt du Parlement de Normandie du 11 Juillet 1633.

Un Seigneur exclueroir un parent, quoique le plus proche, qui auroit in-

tenté une demande en Retrait ſimulé & frauduleux, ſi les parens les plus éloi-

gnez ne ſe preſentent point dans l’an & jour-

La preuve par témoingieſt recevable pour prouver que le Retrait eſt ſrau-

duleux ; parce que nonobſtant l'Ordonnance les faits de dol & de fraude peu-

went êtré prouvez par témoins, mais il faudroit qu'il y eût au moins quelque

commencement de preuve par écrit du dol & de la fraude.

ARTICLE CCCCLXXIX.

L

’Acquereur , encore qu'il ait fait délai & obéi à la Clameur, peut

dans trente ans demander l'héritage à lui vendu, ſi fraude a été

commiſe en la Clameur.

La Coûtume dans le precedent Article puniſſoit la fraude entre un parent

& l'acquereur en matière de Retrait lignager, & dans celui-ci la fraude con-

certée entre un Retrayant & autre perionne à qui le prétendu Retrayant ne

faiſoit que prêter ſon noin, eſt condamnée; car quoique l'acquereur eût prété

le gyron, obci & donné les mains au Retrait formé ſur lui, croyant le Retrait

véritabie & ſerieux, ſi néanmoins il découvre dans la ſuite que le Retrait n'a-

voit été intenté que pour faire tomber l’héritage & immeuble à une tierce

perſonne, il pourra ſe pourvoir contre le Retrait pendant trente ans, & de-

mander qu'il ſoit remis dans la poſſeſſion & joüiſſance de l’héritage & immeu-

ble qui lui avoit été vendu.

C'eſt une maxime certaine, que tout Retrayant eſt obligé de jurer & ſe pur-

ger par ſerment en perſonne à l'Audience, s’il en eſt requis ſoit par l'acque-

reur ſoit par le Juge, que la demande en Retrait par lui formée eſt véritable

Tit XVIII. Art. CCCCLXXX.

463

& ſérieuſe, & non feinte ni ſimulée, & qu'il ne prête point ſon nom directe

ment ni indirectement à l'acquereur ou à autre, & que c'eſt pour lui qu'il en-

tend & prétend retiter l'heritage ou autre immeuble.

ARTICLE CCCCLXXX.

S

I le vendeur promet faire ceer les Clameurs lignageres, & P'ac-

quereur eſt dépoſſedé, le vendeur eſt tenu ſeulement aux intereẽts

du prix à raiſon du denier dix, ſur ce déduit les fruits de l'héritage qu'il

aura perçus.

La convention par laquelle un yvendeur prend ſur lui tous les Retraits qui

pourroient ſurvenir, & qu'il en garentit l’acquereur, eſt licite & permiſe

mais elle ſe réſout en commages & interêts, leſquels au temps de la réforma-

tion de la Coûtume ſe payoient au denicr dix ; mais depuis l'Edit du Roi de

602. ſur la réduction des rentes, ils ne doivent être payez qu'au denier qua-

torze; art. 107 du Reglement de 168s ; encore faudroit- il déduire ſur ces in-

terêts les fruits & revenus que l'acquereur auroit perçus juſques au jour de la

demande en Retrait ; le vendeur ſeroit en outre tenu de rendre le prix de la

vente à l'acquereur, s’il l’avoit reçû-

Quoiqu'un pere en vendant ſon héritage ou autre immeuble, eût promis par

le Contrat de vente de faire ceſſer les deman es en Retrait s’il en ſurvenoit,

en faveur de l'acquereur, il ſeroit néanmoins recevable à intenter Retrait

en qualité de pere & tuteur de ſes enfans, ſans préjudice des dommages & in-

terêts de l'acquereur pour l'inexecution de la clauſe; Arrét du Parlement de

Roüen du 30 Ianvier 1636.

Quoiqu'un mari eût parlé dans un Contrat de vente, & y eût ſigné comme

autoriſant & pour y autoriſer ſa femme, il ne ſeroit pas pour cela non rece-

vable à exercer le Retrait lignager ou féodal de la choſe venduë, s’il y avoit

droit, parce que dans ce cas le mari n'a pas été co-vendeur.

ARTICLE CCCCLXXXI.

S

I par la fraude ou colluſion du tuteur le mineur eſt évincé de ſa

Clameur, le pupile aura recours contre ſon tuteur pour ſes domma-

ges & interêts dans l'an de ſa majorité.

Un mineur peut être évincé & déchu d'un Retrait lignager ou féodal par le

fait de ſon tugeur, non ſeulement en obme: tant par le tuteur de former la de-

mande en rerait dans l’an & jour de la lecture & publication du Contrat,

mais encore par fraude & colluſion pratiquées entre le tuteur & l'acquereur

ou autre, ou en laiſſant tomber l'inſtance de Retrait en péremption ; dans

tous ces cas le mineur devenu majeur, pourra agir en dommages & interets

contre ſon tuteur dans l’an & jour de ſa majorité de vingt ans, mais ſans pou-

voir revenir contre ce que ſon tuteur aura fait, ni par la voye de reſtitution

ni autrement : l’héritage demeurera à l'acquereur.

Dans ce cas l'an & jour accordé au mineur contre ſon tuteur, ne doit pas

être pris du jour. de la majorité du mineur, de momenrâ ad momentum, mais

du jour que ſon tuteur lui aura préſenté & affirmé ſon compte de tutelle,

puiſque l'action qu'il intenteroit ne pourroit être jugée qu'aprés la reddition

& apurement du compte.

Il eſt néanmoins permis à un tuteur de former une demande en Retrait pour

ſon mineur ſans avis de parens, mais il ſeroit tenu de l'évenement du proces

en ſon propre & privée nom s’il arrivoit que le mineur y ſuccombûr, ſans que

le mineur en pût rien ſouffrir ni ſupporter, toutes les condamnations tom-

beroient ſur le tuteur.

464

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCCLXXXII.

L

'Héritage rétité par le pere ou la mere au nom de l'un de leurs en-

fans, doit être remis à partage, ſi d'ailleurs l'enfant n'a biens ſuf-

filans pour payer le prix de la clameur.

II eſt permis à un pere ou à une mére de retirer par Retrait lignager ou féo-

dal au nom de leurs enfans, comme leur tuteur ou tutrice, ſans avoir beſoin

d'autre pouvoir que leur qualité, étans dans nôtre Coûtume tuteurs naturels

de leurs enfans ; ils pourroient même retiret en la même qualité de tuteur &

tutrice, un héritage ou autre immeuble qu'ils auroient vendu en leur nom &

qui leur appartenoit ; Arrêt du Parlement de Normandie du 30 lanvier 16363

mais ſi un héritage eſt retiré par un pere, une mere ou autre aſcendant au nom

de l'un de leurs enfans, il doit être remis en partage & dans la maſſe de la ſuc-

ceſſion pour y être partagé en forme de droit, à moins que l'enſant au nom

duquel le Retrait a été fait, n'ait d'ailleurs & de ſon chef lors du Retrait, des

biens ſuffiſans pour en payer le prix : de la même manière que les acquiſitions

faites par pere, mere ou autres aſcendans au nom de leurs enfans, doivent

être miſes en partage, ſi l’enfant n'avoit d'ailleurs & de ſon chef, lors de l'ac-

quiſition, des biens ſuffiſans pour en payer le prix ; art. 101. du Reslement de

x6é6. En un mot, on conſidere un Retrait comme une acquiſition faite par le

pere, qui ſe partege entre les enfans, même de divers lits, lorſque le pere a

payé le Retrait de ſes deniers.

Si un pere ou une mere avoit retiré au nom de leur fille, & que depuis elle

eût été mariée, cette fille ne pourroit prétendre la choſe retirée au préjudice

de ſes freres, quoique nez & conçûs depuis le Retrait, à moins que cette fille

n'eût payé le prix du Retrait de ſuo, & de ſon propre arſent qu'elle avoit de

ſon chef, & non de ſes pere & mére ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 17

De cembre 1632.

Un héritage ou autre immeuble retiré par pere, mere ou autre aſcendant,

même de leurs deniers, au nom de leurs enfans, appartient tellement en pro-

prieté aux enfans, que les pere, mere ou autre aſcendant, qui a fait le Retrait,

ne peut plus l'aliéner, engager, & l'hypotequer, il en a feulement la jouiſſance

pendant ſa vie ; Arreſt du même Parlement, du roDecembre 1644. La mére de

ces enfans n'auroit même rien, ſoit en uſufruit, ſoit en proprieté dans les hé-

ritages que ſon mari auroit rerirez pendant le mariage au nom de leurs en fans,

ni pareillement dans les deniers employez au Retrait, ni aucune récompenſe ſur

les biens du mari ; parce que ce Retrait a été fait au nom & pour les enfans, ce

qui leur en a acquis dés ce moment-là la pleine propriété, & à l'égard des de-

niers, le mari ayant pû librement en diſpoſer pendant ſon mariage comme de

choſe mobiliaire, principaiement pour le bien & avantage commun de leurs

enfans.

L'héritage rétité par pere, miere ou autre aſcendant au nom de l'un de leurs

enfans, ne romberoit pas même dans la confiſcation du pere, ou mere, ou au-

tre aſcendant confiſqué, mais il tomberoit dans la confiſcation des biens de

l'enfant confiſqué au nom duquel l'héritage avoir été rétiré, pour la part qu'il

y pourroit avoir par le partage s’il y avoit pluſieurs enfans, & pour le total

S'il étoit ſeul enfant ; Arreſt du même Pariement, du 19 lanvier 1630.

Cependant les Créanciers du pere ou de la mere, ou autre aſcendant, dont

la detre ſeroit anterieur au Retrait, ſeroient en droit de ſe vanger ſur l'héri-

tage ou autre immeuble retiré, aprés la mort de leur débiteur, quoique les en-

fans au nom deſquels le Retrait a été fait , renoncent à la ſucceſſion de l'aſcen-

dant qui a fait le Retrait ; parce que ce Retrait eſt toujours cenſé être fait des

deniers de l'aſcendant pour frauder & tromper ſes créanciers ; Arreſt du même

Parlement, du 25 May 1674. Cette déciſion n'auroit pas lieu ſi les créanciers

étoient poſtetieurs au Retrait, ne pouvant pas dire que cette acquiſition a été

faite

Tit.XVIII. Art. CCCCLXXXIII.

465.

faite de leurs deniers, ou pour les frauder & tromper, ou ſi les enfans au nom

deſquels le Retrait a été fair, juſtifioient évidemnent que le prix du Retrait

avoit été payé de leurs propres deniers.

ARTICLE CCCCLXXXIII.

L

’Héritage retiré par Clameur de bourſe à droit de lignage, tient

nature de propre & non d'acquêts.

Quoique generalement parlant, tous les biens ſoient réputez propres s’il

n'eſt juſtifié qu'ils ſoient acquets, art. 10z du Reglement de 1666. néanmoins

tout héritage ou autre immeuble rétiré par Retrait lignager, tient toujours

nature de propre & non d'acquêt, ſoit que l'héritage retire fût un propre ou

un acquêts en la perſonne du Vendeur ; & ce ſera un propre tant de diſpoſition

que de ſucceſſion : mais à l'égard de l'héritage rétiré par Retrait feodal & réu-

II

ni au Fief qui tenoit nature de propre, il eſt cenſé propre ; art. 108. du même

Reglement, ſi au contraire l'héritage rétiré féodalement, & réuni au Fief par

Retrait féodal, étoit un acquêt en la perſonne du Vendeur, ce même héritage.

ſera pareillement cenſé acquet, & il tiendra nature d'acquêt en ia perſonne

du Seigneur Re trayant.

L'héritage rétiré à droit de Lertre Iuë, tient nature de propre au Rétrayant

ſi cet héritage lui étoit un propre avant ſon Retrait, & il tiendra nature d'ac-

quet ſi cet héritage lui étoit un acquêt avant qu'il l'eût retiré à titre de Lettre

lûë; Arrêt du Parlement de Roüen, du 3 May 1645.

L'héritage rétiré par Retrait lignager eſt tellement, propre, qu'il appartient

aux héritiers des propres du Rétrayant, ſans être tenus de rembourſer aux lie-

ritiers des acquêts le prix du Retrait ; & même la femme du Rétrayant ne

prend ni doüaire ni droit de conquêrs dans cet héritage & imméuble retiré, nont

plus que dans l’héritage retiré & réuni au Fief par Retrair féodal, ſi le Fief au-

quel la réünion eſt faite, étoit un propre en la perſonne du Seigneur Rétrayant;

quant au Retrait à droit de Lettre lué, la femme n'auroit tien dans la propriété

de l'héritage & immeuble retiré, mais elle prendroit la moitié des deniers qui

ont ſervi à payer le prix du Retrait, ſi l’héritage étoit ſitué en Bourgage ; mais

à l'égard du Re trait à titre conventionnel ou à rêmerer, la femme n'auroit eu-

cune choſe ni dans la propriété de l'héritage on autre immeuble, ni dans les

deniers qui ont ſervi à rembourſer l'Acquereur.

ARTICLE CCCCLXXXIV.

I

L ſuffit que la Clameur ſoit priſe & ſignifiée à Pacheteur daus l'an

& jour de la lecture & publication faites du Contrat de venduë,

encore que le jour de l'aſſignation pour venir compter deniers & exhi-

ber le Contrat, échée apres l'an & jour, pourvû que l'Aſſignation ſoit

aux prochains Plaids ou Aſſiſes du jour de ladite ſignification.

Quoique l'action ou demande en Retrair doive être formée dans l’an &

jour de la lecture & publication du Contrat, néanmoins il ſuſſit que la demande

en Retrait ſoit formée, ſignifiée & Aſſignation donnée à l'acquereur dans l’an

& jour de la lecture & publication dus Contrat, quoique le jour de l’Exploit

& Aſſignation tombe & échée aprés l'an & jour de la lecture & publication du

Contrat, pourvû toutefois que l'Aſſignation en Retrait ſoit donnée au pro-

chains Plaids s’il s’agit d'hérirages ou immeubles roturiers, ou aux Aſſiſes ſi les

héritages en queſtion ſont nobles ; car ſuivant cet Article l'ajournement va-

lable en Retrait ſert & vaut interruption ; & l'an & jour étant donné pour re-

tirer, le Retrayant peut ſignifier ſa demande en. Retrait au dernier jour de l'an

& jour, à l'acquereur.

BBBbbb

466

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

L'Exploit de demande en Retrait doit être, ré. ſigné de l'Huiſſier ou Ser-

gent, & de deux témoins ou records ; 28. II doit être donné à la perſonne ou

domicile de Ieacquereur ; 3é. Non ſeulement il ſera controlé dans le temps de

l'Ordonnance, mais encore l'Huiſſier ou Sergent ſera tenu de l’enregiſtrer ſur

ſon régiſtre. 4. L'Exploit ſera libellé, & contiendra les offres de rembourſer

le prix, frais & loyaux coûts de la vente à l'effet de quoi l'Acquereur ſera tenu

d'exhiber ſon Contrat. 56. II y ſera fait mention du pariant à qui. 6s. II faut

que ce ſoit le Sergent de la querelle ou conteſtation, qui donne l'Aſſignation, ou

du moins un Sergent qui ait pouvoir d'exercet dans le lieu où l'Exploit ſera don-

né, & en ſon abſence la Partie en fera autoriſer & commettre un autre par le

Juge à l'effet de cette diligence ou demande ; en un mot, l’Exploit ſera fait

ſuivant toutes les formalitez preſcrites par l'Ordonnance de 1éé7, au titre 2,

pour les Ajournemens & Aſſignanions, & par la Coûtume pour les Aſſignaiions

en Retrait ; le tout à peine de nullité de l'Exploit, laqueile emporteroit la nullité

du Retrait.

Une aſſignation en Re trait, donnée un Dimanche ou jour de Fête ſeroit vala-

ble, ſi le tems fatal pour former la demande en Retrait expiroit ce jour : là,

mais non autrement.

Les nullitez qui ſe trouveroient dans un Exploit en Retrait, ſeroient cou-

vertes par les defenſes fournies au fonds, ſans avoir été propoſées par l'acque-

reur ; c'eſt la diſpoſition de l'article 3. du titre S, de l'Ordonnance de 1667.

Quoique le demandeur en Retrait ſoit tenu de donner aſſignation aux pro-

chains Plaids ou aux Aſſiſes ordinaires, il peut néanmoins anticiper ce délai, &

donner l'aſſignation aux Plaids ou Aſſiſes extraordinaires ; or les Plaids. c'eſt

en Vicomté pour les héritages & immeubles roturiers ; les Aſſiſes, c'eſt en Bail-

liage pour les Fiefs & héritages nobles.

Un Exoloit en Re rait, nul, peut être recommencé, ſi le demandeur en Re-

trait eſt encore en l’an & jour du Retrait.

L'Exploir nul & déclaré tel par Jugement, n'inte rrompt point la preſcrip-

tion de l'an & jour du Retrait.

Par Arreſt du Parlement de Paris, du 31. May 1656, rendu dans nôtre Coûtu-

me, il a été jugé deux choſes ; l'une, qu'en matière de Retrait l’obmiſſion faite

par le Sergent d'avoir fait mention du domicile des témoins, n'étoir point une

nullité dans l'Exploir.

L'autre, qu'en action de Retrait, le défendeur en Retfait ne pouvoit refu-

ſer de répondre ſur faits & articles & par ſerment ſur les faits de fraude, mis

en avant par le demandeur, ſans que le demandeur fût obligé de s’inſcrire en

faux contre un Acte prétendu frauduleux ; cet Arreſt eſt dans le Recueil des

Arreﬅs de Soëfve, tom. 2. Cent. 1. chap. 27.

II faut remarquer en cet endroit ; 16. Que la vente die la condition de reme-

rer, ne peut être clamée & retirée aprés le tems de la condition expirée, enco-

re que l'an & jour de la vente de la condition de remeter, ne fût pas encore

expiré ; art. 107. du Reglement de 1666 ; 20. Que le relevement, ou Letrres de

reſciſion contre la vente faite à condition de remerer, doit être pris dans les

dix ans du jour du Contrat de vente, & non du jour de l’expiration de la fa-

Culté de remerer ; art. 110 du même Reglement.

II n'y a point de relevement, ou Lettres de reſtitution ou reſciſion, contre

des obmiſſions ou nullitez faites en Retrait, même à l'égard des mineurs.

ARTICLE CCCCLXXXV.

E

T où l'acheteur ſeroit demeurant hors la Vicomté où ſont aſſis

leſdits héritages, il ſuffira de la ſignifier aux dérenteurs deſdits héri-

tages, ſoit Fermier, Receveur où autre.

Suivant la regle generale, toute aſſignation doit être donnée à perſonne ou

domicile ; cependant en matière de Retrait l'aſſignation peut être donnée aux

Tit. XVIII. Art. CCCCLXXXVI.

467

détempreurs des héritages contentieux & qu'on entend retirer, ſoit au Fermier,

Receveur ou autre demeurant ſur les héritages, principalement ſi l'acquereur

défendeur en Retraſt, étoit domicilié & demeuroit hors l'etenduë de la Vicomté

dans laquelle ſont aſſis les héritages qu'on veut retirer, & le défendeur en Re-

trait ne ſeroit point recevable à demander ſon renvoi devant le Juge de ſon

domicile ; parce que cette action ſeroit dans ce cas une action réelle qui ne

pourroit êtte portée que devant le Juge de la Glebe ; Arreſt du Parlement de

Normandie, du 10. lanvier 1633 ; mais ſila demande en Rétrait étoit formée au

domicile de l'acquereur, elle pourroit être portée devant le luge de ſon domi-

cile, & même elle ſeroit ſujete aux Lettres de commitiimus & de renvoi, com-

me étant dans ce cas une action per ſonnelle, ou du moins mixte.

En matière de Retrait, ſoit lign ager ou ſéodal, il faut ſuivre les formalirez

de la Coûtume où les héritages & immeubles qu'on veut retirer, ſont ſiruez.

La conteſtation des Retraits lignagers ou féodaux des terres & héritages no-

bles, appartient aux Baillis Royaux, & la conteſtation des retraits des hérita-

ges & immeubles roturiers appartient aux Vicomtes ; les Juges de Seigneurs ne

peuvent prendre connoiſſance de ces ſortes de differends.

Une Aſſignation en Retrait, donnée devant un ſuge incompetent, eſt nulle

& ne peut interrompre la preſeription de l'an & jour, aprés toutefois que l’in-

competence en aura été jugée ; mais la demande pourroit être réiterce, ſi le

Retrayant étoit encore dans le tems du Retrait ; Arreſt du même Parlement,

du 2. Juillet 1676. Quod enim eſt nullum, nulium proaucit effectum.

ARTICLE CCCCLXXXVI.

L

Es fruits ſont acquis au Retrayant du jour de Pajoufnement, dé-

puours où garniſſement qu'il aura fait des deniers du prix princi-

cipal du Contrat, & loyaux coûts.

Le Retrayant doit offrir par ſon Exploit le prix principal de la vente,

avec les frais & loyaux couts, en monnoye d'or ou d'argent ou autre monnoye

ayant cours, & l'Exploit contiendra en même rems interpellation à l'acque-

reur de recevoir les offres & d'exhiber ſon Contrat d'acquiſition, ſinon & à

faute de ce, que le Retrayant conſignera le prix principal, & une certaine.

ſomme pour les frais & loyaux couts, & à parfaire aprés que la liquidation.

en aur a été faite ; mais faut e il toujours offrit réellement le prix principal en

argent comptant & à découvert, & non une partie ou quelques pieces d'or

ou d'argent ou autre monnoye ayant cours, comme il fe pratique à Paris, &

dans d'autres Coutumes ſemblables à celle de Paris, avec une certaine ſomme

pour les frais & loyaux couts.

Le Retrayant gagne les fruits du jour de l'ajournement & des offres valables.

par lui faites de rembourſer à l'acquereur le prix principal & les loyaux coûts,

ſans que la conſignation ſoit néceſſaire pour donner les fruits au Retrayant ;

Arreſt du Parlemenr de Roüen, du 4. Decembre 1653. parce que le refus dé-

raiſonnable de l'acquereur de recevoir, ne peut & ne doit nuire ni préjudicier

au Retrayant qui a ſon argent prét & comptant, qui l’exhibe & qui l’oſſre

réellement.

Par la maxime, que toute conſignation ſe doit faire autore Pratore, un Re-

trayant ne pourroit conſigner les ſommes par lui offertes, qu'en vertu d'Or-

donnance de Juſtice, Senrence ou Jugement, à peine de nullité de la conſi-

gnation.

468

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCCCLXXXVII.

E

T où l'aquiſiteur ſeroit reſuſant ou délayant d'obéir à la Clameur,

ſil ſuffira d'offrir les deniers du prix & loyaux couts, pour ga-

gner les fruits du jour de l’offre,

Les termes dans leſquels cet Article eſt conçû, ne laiſſe aucun doute que

de Retrayant n'eſt point obligé de conſigner les ſommes par lui offertes pour

gagner les fruits, mais qu'il les gagne du jour de ſes offres, puiſqu'il eſt dit

par cet article, que lorſque l'acquereur refuſe de prêter le gyron ou de don-

ner les mains ſur le Retrait, & de délaiſſer au Retrayant la choſe venduë, il

ſufſira au Retrayant pour gagner les fruits, d'offrir par l'Exploit le prix prin-

cipal & les loyaux couts, avec déclaration qu'il conſignera les ſommes oſſer-

tes à ſes riſques, périls & fortune : cependant en Retrait conventionnel il n'y

auroit que la conſignation actuelle & faite dans les formes, qui pourroit don-

ner les fruits au Retrayant, & non les ſimples offres ; il n'y auroit auſſi que la

conſignation qui pourroit arrêter le cours des arrerages d'une rente ou des in-

terêts qui ſeroient légitiment dus.

En mûtière de Retrait conventionnel ou faculté de rêmerer, non ſeulement

la déchéance de cette faculté n'eſt point acquiſe de plein droit pour n'avoir

point été exèrcée dans le tems marqué & préfini par le Contrat, il faut un ſu-

gement qui ait déclaré le Retrayant conventionnel déchû du Retrait ou faculté

de remerer, mais encore le tems du reméré ne courera que du jour que l'ac-

quereur aurn duëment interpellé le vendeur d'exercer la faculté de remerer

dans le tems porté au Contrat, ſinon qu'il en ſera déchù ; il faudroir même

qu'il intervint un Jugement ſur cette aſſignation, mais aprés cela il n'y aura

plus lieu au Retrait conventionnel.

ARTICLE CCCCLXXXVIII.

L

Es grains étans ſur la terre aprés le jour S. Jean- Baptiſte, ſont

réputez meubles, encore qu'ils ne ſoient fiez ni coupez, tout

ainſi comme sils étoient ſéparez du ſol.

Aprs la Saint lean-Bapriſte les grains, de quelque nature & qualité qu'ils

ſoient, gros ou menus, ne font plus partie du fonds, & ſont réputez meubles,

quoiqu'ils ne ſoient pas encore léparez du fonds, ſiez, coupez ni recueillis,

ni même en maturité à cauſe de mauvais tems ou autrement ; & quant aux pom-

mes, poires & raiſins, ils ſont réputez meubles le premier Sieptembre, quoi-

que non recueillis & non en maturité.

Cette déciſion regle l'état auquel les fruits doivent reſter au profit du Re-

trayant, du jour de ſon aſſignation & offres en Retrait : il ne gagne les fruits con-

ſiﬅant en grains de l'héritage rétité du jour de l'ajournement & des offres de

rembourſer le prix de la vente & les loyaux couts, qu'au cas que l'ajournement

& les offres ſoient faites arant la Saint lean- Bapriſte ; car aprés la Fêre de

Saint lean- Bapriſte les grains appartiennent à l'acquereur, nonobſtant l'aſſi-

gnation en Retrait & les offres, & même nionobſtant que le Rerrayant eût

conſigné valablement ſes deniers : mais ſi la demande en Retrait a été formée

avant la Saint ſean, ils appartiennent au Retrayant du jour de ſon aſſignation.

en Retrait & ſes offres ; il en ſeroit de même pour les pommes, poires & raiſins

ſi la demande a été faite avant le premier Septembre.

De plus ſi l’héritage contenrieux étoit affermé ou loué, l'acquereur n'abroit

les fermages ou loyers que du jour qu'ils ſeroient échûs & dus, parce que les

deniers des fermages & loyers ne ſont meubles qu'à leur échéance,

ARTICLE

Tit. XVIII. Art. CCCCLXXXI.

469

ARTICLE CCCCLXXXIX.

L

’Acheteur ſera payé de ſes airures, ſemences & engrais, Sil n'a

les fruits ; & outre il aura pour le terrage des deniers du fer-

mage où du prix qu'eûr pû être baillée la terre, prorata du tems qu'il

à poſſedé avant Pajournement.

Le Retrayant ne peut gagner ni avoir les fruits qu'en rembourſant les labours,

engrais & lemences à l'acquereur, & même la valeur des fermages de l'hérita-

ge au prorata & à proportion du tenis que l'acquereur a joüi- de l’héritage

avant la demande en Retrait, ſur le pied du bail, s’il y en a, & que le bail ſoit

véritable & ſincere & devant Notaire, ou reconnu devant Notaire ou en Juſtice

avant la demande en Retrait, ſinon ſuivant l’eſtimation qui ſera faite du revenu

annuel de l'héritage.

Mais il ſeroit permis au Retrayant d'abandonner tous les grains de l'hérita-

ge à l'acquereur, pour s'exempter de lui rembourſer & payer les labours,

engrais & ſemences, & le prix du Bail.

L'acquereur ne peut faire aucune dépenſe dans l’héritage par lui acquis, pen-

dant l'an & jour du Retrait, ni y faire bâtimens ni réparations, s’il ne l’a ex-

preément ſtipulé par ſon Contrat, ou que les réparations ne fuſſent abſolu-

ment neceſſaires pour la conſervation de la choſe ; c'eſt pourquoi l'acquereur

prudent ne doit point entrer en poſſeſſion, ſans avoir fait dreſſer Procés ver-

bal de l'état des lieux par autorite de Juſtice, ſon vendeur preſent ou dûëment

appellé, il pourra même faire faire un Bail au rabais des réparations urgentes

& néceſſaires, aux termes du Proces verbal ; il peut encore moins dégrader &

déterriorer les lieux, & s’il le faiſoit, il ſeroit tenu de les rétablir avec dom-

mages & intéréts.

L'acquereur qui eſt évincé de l'héritage ou autre immeuble par la voye du

Retrait, n'eſt point en droit de prétendre l'interét du prix de lon acquiſition,

conrre le Retrayant, encore que par le Contrat deavente il eût ſtipulé l'inte-

rét de ſes deniers en cas de Reirait ; Arreſts du Parlement de Roüen, des 24 Fe-

vrier 1656, & 1s ſuin 1665, ſauſ à ſe pourvoir contro le vendeur.

ARTICLE CCCCXC.

E

T quant aux Prez, bois, pommes & autres fruits naturels, l'ache-

teur en ſera payé au prorata du tems qu'il aura poſſedé avant l’a-

journement, ſur Peſtimarion qui en ſera faite, ſi mieux le Clamant ne

lui veut payer Pinterét des deniers du Contrat au denier quinze.

Lorſque le Retrayant gagne les fruits des prez, bois, pommer, poires, raiſins,

& autres fruits naturels, étans ſur l'hérirage rétiré, comme il n'y a ni labours

ni ſemences à rembourſer à cet égard, l'acquereur en fera payé & rembourſé

par le Retrayant au prorata & à proportion du tems qu'il a poſſedé l'héritage

avant & juſqu'à la deman de en Retrait, ſuivant l’eſtimation qui ſera faite de

ces fruits par Experts en la manière accoûtumée, ſi mieux n'aime le Re-

trayant lui payer l'interét du prix du Contrat de vente au denier quinze, aux

termes de cet Arric le ; mais à preſent au denier vingt, ſuivant l'’Article 100. du

Reglement de 1666. Mais quand l'acquereur n'a point les grains, le Retrayant

doit lui rembourſer les labours, engrais & ſemences, & en outre il a pour le

terrage les deniers du fermage, ou du prix que l’héritage eût pû être baillé à

ferme, au prorata du tems qu'il l’a poſſedé avant l’ajournement en Rettait.

CCCccc

470

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE CCCCXCI.

L

E garniſſement doit être fait en or ou argent monnoyé ayant cours;

à & au cas que la Clameur ſoit gagée, le garniſſement doit être fait dans

les vingt-quatre heures.

Le garniſſement doit être fait en or ou argent monnoyé ayant couts.

Le mot de garniſſement, veut dire ici rembourſement ou conſignation.

II n'eſt pas néceſſaire que le rembourſement ou la conſignation foit faite en

la même monnoye que l'acquereur avoit donnée au vendeur, il fuffit de rem-

bourſer ou conſigner dans la monnoye du Prince & ayant cours dans le Royau-

me, mais non en papier.

Et au cas que la Clameur ſoit gagée, le garniſſement doit être fait dans les vingt-

quatre beures.

Le Retrayant auquel le Retrait a été age, c'eſt-à-dire conſenti par l'acque-

reur, & auquel l'acquereur à donné les mains, eſt tenu fut le refus de l'ac que-

reur, de garnir & conſigner réellement & en entier ſes deniers en monnoye

d'or ou d'argent ayant couts, & non en papier, comme Billers, Promeſſes,

Obligations ou Contrats, dans vingt-quatre heures, à compter du jour de la

de claratiot par écrit de l'acquereur, l'acquereur prefent ou dûëment appellé ;

& ſi le Retrait a été adjugé en luſtice, dans les vingt-quatre heures cu jour de

la Sentence ou Jugement d'Adjudication du Retrait, à peine de déchéance du

Retrait.

Lorſque l'acquereur donne volontairement les mains & conſent fans aucune

conteſtation à la demande en Retrait, le Retrayant eſt tenu de conſigrer les

deniers du Retrait dans vingt-quatre heures, à compter du jour de la declara-

tion & conſentement par écrit de l'ac quereur, quoique les delais de l'Aſſigna-

tion en retrait ne ſoient pas encore échûs, à peine de déchéance du Retrair;

Arreﬅs du Parlement de Normanciie, des S Décembre 1651, & 27 Fevrier 1658.

II en ſeroit de même, ſi le Retrait avoir ête adiugé en Juſtice par Sentence ou

Jugement ; le Retrayant ſeroit tenu de rembourſer, ou au refus de l'acquereur

de recevoir, conſigner dans les vingt-quatre heures du jour de la Sentence ou

Jugement, ou au jour & heure marquez par la Sentence ou Jugement; Arreſts

du même Parlement, des 1s Juillet 166z & 13 Décembre 1670.

Le rembourſement doit être fait au domicile de l'acquereur, & non au lieu

où l'Inﬅance eſt pendante, ſi l'acquereur n'y a pas ſon domicile ; Arreſt du

même Parlement, du premier Fevrier 1630.

Un Retrayant pourroit renoncer au Retrait, encore qu'il lui eût été adju-

gé par Sentence ou Iugement, pourvû que cela ſe fit incontinent, ou tout au

plus dans les vingt-quatre heures du jour de la Sentence ou Jugement adjudi-

catif du Retrait.

Une déclaration ou conſentement verbal de l'Acquereur, qu'il prête le gy-

ron, obéi & donne les mains au Retrait, ne ſuffiroit pas pour mettre le Re trayant

en demeuré, il faut qu'il ſoit par écrit & bien & dûëment ſignifié à perſonne

ou domicile, ou du moins au lieu où l'Aſſignation en Retrait a été donnée.

ARTICLE CCCCXCII.

E

T s'il y a eu refus, & depuis obéiſſance, le garniſſement doit être

fait dans les prochains Plaids ſi c'eſt Terre roturière, & ſi elle eſt

noble, dans la prochaine Aſſiſe.

II y a cette différence entre le Retrait gagé & conſenti par l'acquereur extra-

judiciairement & avant l'échéance de l'Aſſignation en Retrait, & le Retrait

Tit. XVIII. Art. CCCCXCII.

471

conteſté en Juſtice, & depuis gagé ou adjugé en Piaidoirie où Inſſance, que

dans le premier cas le Retrayant eſt tenu de rembourſer ou conſigner les de-

niers du Retrait dans les vingt-quatre heures de la declaration & conſente:

ment de l'acquereur, au lieu que dans le ſecond cas le rembourſement où la

conſignation doit être faite dans les vingt-quatre heures dn jour de la Sentence

ou Jugement d'Adjudication du Retrait, renduë aux Aſſiſes du Bailly s’il s’a-

oit d'un Fief & héritage noble, où aux Plaids du Vicomte s’il eſt queſtion

d'un héritage roturier : On peut mête offrir le rembourſement, ou faire le rem-

bour ſement, ou conſioner pendant l'Audience du Juge ; mais ſion le faiſoit aprés,

iI faudroit que du moins cela ſe fit dans le jour des Aſſiſes où des Plaids, &

même lur une Sommation par le miniſtere d'un Huiſſier ou Sergent.

Quoique le rembourſement eût été ordonné en Juſtice reglée, & en vertu

de Sentence ou Jugement, ce n'eſt point devant le Juge que le rembour ſement

duit être fait, mais devant un Notaire ou Tabellion ; Arreſt du Parlement de

Roüen, des S. Juillet 161s & sAoût 1622.

ARTICLE CCCCXCIII.

T

Out lignager qui a renoncé à uſer de ſes droits de Clameur, ſoit

lors du Contrat ou aprés, n'y peut revenir.

Le parent lignager majeur de vingt ans, & capable de retirer, qui auroit ex-

preſément & formellement, & par écrit, renoncé à ſon droit de Rerrait, ſoit

avant où lors du Contrat de vente ou depuis, né,ſeroit plus recevable à in-

tenter la demande en Retrait lignager, quand bien même cette renonciation

n'auroit été faite qu'en faveur du vendeur ; car une pareille renonciation pro-

fiteroit à l'acquereur, même contre tous les lignagers ; il faut dire la même

choſe du Seigneur, qui auroit renoncé au Retrait ſeudal : Mais il faut qu'une

renonciation de cette qualité ſoit expreſſe & formelle, elle ne pourroit s’indui-

re de la ſeule preſence, ou de la ſigna ure du lignager ou du Seigneur an Con-

trat de vente, ou d'autres circonſtances ; en un mot, il faut que la renoncia-

tion ſoit faite par un Acte, ſoit devant Notaire ou ſous ſignature privée, ou en

luſtice réglée, la preuve par témoins ne ſeroit pas recevable à cet égard.

L'héritier du parent lignager ou du Seigneur, qui auroit renonce au droit

de Re trait, ne pourroit aprés la mort de ce parent ou du Seigneur, & aprés

avoir accepté ſa ſucceſſion, former la demande en Retrait, auquel celui dont

il eſt héritier avoit renoncé ; Arreſt du Parlement de Roüen, du y Fevrier 1673.

Comme la ceſſion du Retrait lignager eſt nulle dans ſon principe, le pa-

rent qui autoit fait une pareille ceſſion, ne ſeroit pas pour cela déchu du Re-

trait, il pourroit en former la demande, nonobſtant la ceſſion ; mais il ſeroit

plus ſûr de faire préalablement déclarer la ceſſion nulle, où du moins aprés avoir

formé la demande en Retrait, faire déclarer la ceſſion nulle.

Quoique le parent le plus proche du vendeur, ſoit ſommé & interpellé par

un parent plus éloigné, d'acheter l'heritage qu'on entend retirer, & que le

parent ainſi ſommé & interpellé ait déclaré qu'il ne vouloir puint l'acheter, il

n'eſt pas pour cela exelut du Retrait, il pourra l'exercer en temps & lieu ; il

en ſeroit de même ſi le vendeur avoit offert de vendre l'héritage à ſon parent

lignager ou au Seigneur de Fief.

ARTICLE CCCCXCIV.

L

E droit de clameur de hourſe & lignagere, eſt de ſa nature inceſ-

ſible, & néanmoins eſt tranſmiſſible aux heritiers.

Par l'artiele 116. du Reglement de 1686, le droit de Retrait féodal n'eſt pas

moins inceſſible que le Retrait lignager ; ils ſont cependant l'un & l'aurre tranſ-

472

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

mifſibles aux heritiers du parent lignager de la ligne d'où procede l'héritage,

& aux heritiers des Seigneurs feodaux ; mais à l'égard dés Retraits conven-

tionnels & à droit de Lettre luë, ils ſont ceſſibles.

II y à pourtant cette difference entre le Retrait lignager & le Re-

trait féodal, que le Retrait féodal ne peut en aucun cas être cédé, au lieu que

le Retrait lignager peut être cedé de parent à parent du lignage ; ainſi un pa-

rent plus proche peut faire ceſſion de ſon droit de Retrait lignager à un parent

plus éloigné, parce que le Retrait lignager n'eſt inceſſible que par rapport à un

êtranger de la famille & de la ligne du vendeur.

Les créanciers du parent lignager ou féodal, ne peuvent exercer le Retrait

lignager ou féodal, comme ſubrogé aux droits & exerçans les droits de leur

débireur qui avoit droit de retirer, ſans même qu'ils puſſent alléguer que leur

Aébiteur ne veut pas retirer, dans le deſſein de les fruſtrer d'un avantagerqu'ils

trouveroient dans le Retrait.

ARTICLE CCCCXCV.

L

E mari ou ſes heritiers peuvent répeter la moitié des deniers qu'il

ta débourſez pour retirer l'héritage au nom de ſa femme.

Si un mari retire un héritage ou autre immeuble par Retrait lignager ou

féodal, du chef & au nom de ſa femme, ce qu'il peut faire ſans le conſente-

ment & participation de ſa femme, lui ou ſes heritiers peuvent repeter la

moitié des deniers, frais & loyaux coûts du Retrait, ſi la femme ou ſes heritiers

veulent avoir l’héritage ouimmeuble retiré : ce qui a tieu, ſoit que la femme

ſoit ſéparée de biens d'avec ſon mari, ſoit qu'elle ne le ſoit pas ; Arrét du

Parlement de Normandie du 21 May 1632 ; & même les créanciers du mari

pourroient répeter contre la femme ou ſes heritiers le prix entier du Retrait,

ſi la femme étoit lors du Retrait ſéparée de biens d'avec ſon mari, ſi mieux

n'aimoit la femme, ou ſes heritiers, abandonner l'héritage rétiré aux créanciers

du mari, ce qui leur ſeroit permis ; Arrét du même Parlement du 13 Mars

x655.

Le mari, ou ſes heritiers, qui étoit obligé par ſon Contrat de mariage d'em-

ployer les deniers doraux de ſa femme en héritages ou autres immeubles, ne

pourroient repêter contre la femme ou ſes heritiers la moitié des deniers em-

ployez au Retrait d'un héritage ou autre immeuble, fait par le mari du chef

& au nom de ſa femme, ſi les deniers dotaux de la femme ont été employez

dans cette acquiſition, avec déclaration de rembourſer & payer le prix du

D

Retrait ; parce qu'en ce cas le mari eſt cenſé n'avoir rien payé de ſes deniers

pour ce Retrait.

Les heritiers de la femme ſont tenus de faire raiſon au mari ou à ſes heri-

tiers, de la moitié des ameliorations & augmentations faites par le mari, ſur

l'héritage par lui rétiré du chef & au nom de la femme, ſur le pied de l’eſti-

mation qui ſera faite des ameliorations & augmentations.

L'action en répetition des deniers débourſez par le mari pour un Retrait du

chef & au nom de ſa femme, eſt une action mobiliaire ; comme les deniers

qui ſeroient rendus & rembourſez au mari à ce ſujet, ſeroient mobiliers, &

conſéquemment l'action ou les deniers appartiendroient aux heritiers des meu-

bles & acquêts du mari, & ſe regleroient comme meubles ; Arrêt du même

Parlement du 1s Decembre 1655 ; & même cette repetition n'appartiendroit

pas moins au mari ou à ſes heritiers, ſi le mari avoit fait le Retrait au nom

des enfans du premier lit de ſa ſemme.

ARTieLE

Tit. XVIII. Art. CCCCXCVI.

473

ARTICLE CCCCXCVI.

E

T où il auroit vendu ou hypotequé ſon propre pour retirer hérita-

age au droit de ſa femme, elle ni ſes héritiers n'y peuvent pretendre

aucune chofe que le propre ne ſoit remplacé.

Cet Artiele eſt fondé ſur un premier principe dans nôtre Coûtume, qu'il n'y

point d'acquêts que les propres ne ſoient remplacez, ainſi la femme ni ſes hé-

ritiers ne peuvent rien avoir niprétendre dans l’héritage ou autre immeuble reti-

ré par le mari, du cher & au nom de la femme ou des enfans d'un premier lit de

la femme, que les propres du mari, ou les immeubles que le mari avoit avancez

au jour de ſon mariage, n'ayent été remplacez, ſi le mari en a vendu, engagé

ou hyporequé pour le Retrait & en rembourſer le prix, frais & loyaux-coûts du

Retrait ; & aprés le remplacement, le mari ou ſes héritiers ſeront en outre rem-

bourſez par la femme ou ſes heritiers, de la moitié des deniers rembourſez

pour le même Retrait, excedans la valeur des propres du mari, ſi mieux n'ai-

me la femme ou ſes héritiers abandonner l'héritage retiré au mari ou à ſes hé-

ritiers ; & même pour donner lieu au remplacement des propres du mari, il

ſuffit que les propres ou partie d'iceux, ayent été vendus, alienez, engagez ou

ypotequez, quoiqu'il n'y ait point eû de déclaration & quittance de remploi,

& qu'il ne paroiſſe point que les deniers de cette aliénation ou engagemenr,

ayent été employez au payement & rembourſement du Retrait, non ſeulement

parce qu'il n’y a point d'acquêts que les propres ne ſoient remplacez, iais en-

core pour éviter les avantages indirects qu'un mari pourroit faire à ſa femme

pendant & conſtant le mariage ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 28.

danvier 1660.

ARTICLE CCCCXCVII.

I

L ne ſuffit pas que le Rérrayant s’oblige de décharger l'Acheteur

iui s’eſt ſoumis d'acquiter le Vendeur d'aucune rente envers ſes

Creanciers, ains ſera & doit être contraint à garnir les deniers deſdites

rentes pour la decharge dudit Acheteur ; & on ledit Acheteur ne ſeroit

tenu qu'à la ſaiſance & raquit deſdites rentes, il ſuffit que le Rétrayant

l'oblige de l'en décharger, pourvû qu'il ſoit ainſi accepté par le Vendeur ;

& doit ce faire ſous P’hyporeque de tous ſes biens, & non ſeulement de

Phéritage retiré ; en quoi faiſant, l'’Acheteur demeute déchargé de

tout.

Ce qu'on peut inferer en general de certe diſpoſition, eſt que l'acquereur

doit être indemniſé par le Retrayant, de maniere que non ſeulement le Re-

trayant ſoit tenu de lui rembourſer les deniers qu'il a payez comptant, &

ceux qu'il s’étoit obligé de payer dans de certains temps, frais & loyaux coûts,

mais encore les principaux des rentes dont le vendeur avoit chargé l'ac que-

reur de les amortir & racheter dans un certain temps, ſans qu'il ſuffiſe au

Retrayant de dire à l'acquereur qu'il s’obligeroir & prometrroit de l’en de-

charger, & de les payer & continuer à l'avenir en ſon lieu & pface, même

de les amortir & racheter dans un temps, il faut qu'il les rachete & rembouſe

actuellement, aprés que le Retrait eſt gagé & conſenti, ou adjugé par Sen-

tence ou Jugement; Arrêts du Parlement de Normandie des 24 Avril 1629,

& o Mars 1650. Mais ſi par le Contrat de vente l'acquereur s'étoit feulement

obligé à la ſouffrance, c eſt-à-dire à la continuation des rentes, & non au ra-

DDDddd

474

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

chat & amortiſſement d'icelles, il ſuffiroit au Ratrayant de ſe charger de ces

rentes fous l’obligation & hypoteque generale de tous ſes biens preſens & à

venir, & de l'hypoteque ſpeciale de l’héritage retiré, ſans que l'une dérogeât

à l'autre, pourvil toutefois, & non autrement, que cela ſe fit du conſente-

ment exprés du vendeur, aprés quoi l'acquereur ſera & demeurera pleinement

& entierement quite & déchargé , mais ſi le vendeur ne vouloit pas accepter ce

pûrti, le Retrayant ſeroit tenu de rembourſer, & au refus de l'acquereur,

conſigner les principaux des rentes ; & même il ne ſeroit pas admis à offrir

de donner caution à l'acquereur pour ſa ſure té ſur ces rentes, parce que l'ac-

quereur pourroit alléguer qu'il ne trouveroit pas ſa décharge dans cette cau-

tion, & qu'il vouloit être déchargé de tout purement & ſimplement, puiſ-

qu'il étoit dépoſſedé de la choſe venduë par le Retrait ſur lui exercé.

ARTICLE CCCCXCVIII.

L

'Héritage donné en faveur où récompenſe de ſervice, peut être

prétiré tant par le lignager que par le Seigneur, en rendant la vraye

va leur & eſtimation de Phéritage.

Cet Article a une diſpoſition ſigulière ; car quoique le Retrait lignager

ou féodal n'ait point lieu dans les donations purement gratuites & faites par

pure liberaliré, mais ſeulement dans les ventes & Contrats de fieffe à rente

rachétables, il eſt néanmoins permis par cet Article de retirer, tant par Re-

trait lign ager que par Retrait féodal, l’héritage donné en faveur & pour ré-

compenſe de ſervices, en payant & rendant par le Retrayant au donataire la

véritable & juſte valeur de l’héritage donné, ſuivant l’eſtimation qui en ſera

faire ſur le pied de ce qu'il valoit au temps de la donation ; peut-être que la

Coûtume n'a pas regardé une donation de cette qualité comme une donation qui

n'a eu pour motif qu'une pure liberalité, mais comme un titre remunératoire

qui approchoit du Contrat do Et facias, ou d'une quitance des ſervices rendus

au donateur, qui au lieu de les payer en deniers comptans, ſoit parce qu'il

ne le voulût pas ou qu'il ne le pût pas, a donné un héritage ou autre im-

meuble à celui dont il avoit regu les ſervices ; & dans ce cas la Coûtume a

admis le Retrait lignager & féodal, comme dans les véritables Contrats ſuſ-

ceptibles du Retrait lignager ou féodal ; quoiqu'il en ſoit, il faut reſtraindre

ces ſortes de donations dans leur cas particulier par rapport au Retrait, &

en exelure toutes autres donations.

ARTICLE CCCCXCIX.

A

Près que l'action en Retrait lignager, Seigneurial, ou à droit de

Lettre lué, aura été diſcontinuée par an & jour, le Clamant n'eſt

reces able apres d'en faire ancune pourſuite.

Comme l'action de Retrait lignager, féodal & à droit de Lettre luë, ne

dure que pendant l'an & jour, de même l'inſtance où il s’agit de ces Retraits,

ne dure que pendant an & jout faute de pourſuites & diligences ; Arrêts du

Parlement de Roüen du 22 Fevrier 1657 ; & en ce cas ceſſe la diſpoſition de

l'Ordonnance de Rouſſillon, qui met les peremptions d'inſtances à trois an-

nées faure de pourſuites.

La peremption d'inſtance du Retrait lignager, féodal & à droit de Lettre

lué, par diſcontinuation de pourſuites pendant an & jour, emporte la dé-

chéance pure & ſimple du Rerrait, ſans que le Retrayant ou autre puiſſe en

recommencer la pourſuire par nouvelle action ni autrement ; parce que le Re-

trayant ſe trouveroit hors l'an & jour.

Tit. XVII. Art. D.

475

Une inſtance d'appel de Sentence reuduë en matière de ces Retraits, dure

trois années comme les inſtances à l'ordinaire, parce qu'en cauſe d'appel il n'eſt

plus queſtion de l'action en Retrait, mais feulement du bien ou du mal jugé

de la Sentence dont eſt appel ; Arrét du même Parlement du 27 Juin 1657.

La diſpoſition de cet Artiele n'a point lieu en Retrait conventionnel ; la

péremption d'inſtance ne s’acquiert que par trois années de ceſſation de pour-

quites ; Arrét du même Parlement du premier Fevrier réa8 ; parce que cette

intance eſt une inſtance à l’ordinaire, & qui procede d'une convention, &

non de la Coûtume.

II n'eſt pas douteux que la péremption d'inſtance a lieu tant entre majeurs

& mineurs, & :toutes autres perſonnes, que contre l'Eglife, mais le cours de

la péremprion eſt interrompu par le décés de l'une des parties, ou de l'un des

Procureurs des parties, ou par un compromis, & autres moyens de peremption.

ARTICLE D.

T

Out Contrat de vente où il y a fraude commiſe au préjudice du

droit de Retrait, appartenant aux lignagers ou aux Seigneurs ſéo-

daux, eſt clamable dans trente ans.

Ce n'eſt pas aſſez d'alléguer la ſraude, & de dire qu'il y a eu de la ſraude

concertée entre le vendeur & l'acquereur pour empécher & prévenir le Re-

trait, il faur le prouver ; & en ce cas la preuve par témoins a lieu, principa-

lement lorſqu'il y a un commencement de preuve par écrit ; Arrêts du Parle-

ment de Roüen, des 23 May 1618, 24 Fevrier 1é2o, & 13 Decembre 1658, mais

il faut que la fraude ait été commiſe avec deſſein, & qu'elle ait été conſomme

& executée, même prouvée par évidence; car enſin il s’agit de détruire un

Conrrat.

L'effet de la fraude eſt de perpetuer l'action en Retrait à trente ans, tant

pour le Retrait lignager que pour le Retrait féodal : or c'eſt à die dete-La fraudis,

que les trente ans commeucent à courir, le Retrayant n'étant pas en état

d'agir avant ce temps-là, & non du jour de la Sentence & publication du

Contrat.

In odium d'un Contrat de vente frauduleux, il a été jugé que l'enfant de

ceui qui avoit fait & exe cuté la fraude, ne pouvoit exercer le Retrait au pré-

judice d'un autre Retrayant ; Arrét du même Parlement du 14 May 1625.

ARTICLE DI.

S

I rente fonciere eſt venduë, & non rétirée par le Seigneur ou le

lignager, le propriétaire du fonds peut retirer ladite rente dans l'an

& jour de la lecture du Contrat, & en décharger le fonds, en payant

le prix & loyaux couts.

Le Contrat de vente d'une rente fonciere peut être clamé en trois manie-

res : re. Par Rétrait lignager ; 28. Par Retrait féodal ; 3. Par le propriétaire

du fonds ou héritage ſur lequel la rente eſt à prendre, ſuppoſé que le lignager

ou le Seigneur n'uſent point de Retrait. Ces trois Retraits doivent être for-

mez dans l’an & jour de la lecture & publication du Contrat de vente, comme

II ſe pratique pour les Retraits d'heritages & autres immeubles ; & le Retrayant

ſera tenu de payer & rembourſer le prix du Contrat de vente de la rente, &

les frais & loyaux coûts.

Si le créancier de la rente la vendoit au propriétaire de l’héritage ſujet à

la rente, comme ce Contrat ſeroit plutôt un amortiſſement & une extine-

tion de la rente, conſenti par le créancier nonobſtant que la rente fût perpe-

tuelle & non rachétable, qu'un Contrat de vente, en ce cas le Retrait lignager

476

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ou féodal n'auroit point lieu ſur le propriétaire dont l’héritage ſe trouve par

à déchargé de la rente ; Arrêt du Parlement de Roüen du 37 Juin 1655, &

art. 18 du Reglement de ré6s ; le propriétaire de l’héritage ne pourroit pas

même être pourſuivi par action en déclaration d'hypoteque, ni par voie de

ſaiſie réelle ni autrement, pour raiſon de cette rente par les créanciers du

vendeur ; art. 76. du même Reglement.

Une mouvance féodale venduë à une tierce perſonne, eſt ſujere à Retrait

tant lignager que féodal, Arrêt du même Parlement du 20 Aouſt 16683 ; mais

non ſi la mouvance eſt venduë au Vaſſal, parce que dans ce cas ce n'eſt pas

une vente, mais une extinction & liberation de la mouvance ; mais cette dif-

ficulté ne peut preſque point arriver dans notre Coûtume, parce que le Vaſſal

n'y peut vendre ſes mouvances au préjudice du Seigneur dominant, à moins

que ce ne ſoit de ſon conſentement.

Par Arrét du 25 May 162s du même Parlement, il a été jugé qu'un droit

de Tiers & Dangers, appartenant au Roi & faiſant partie de ſon Domaine engagé,

ayant été vendu par l'Engagiſte à une tierce perſonne, avoit pû être rétiré par

de propriétaire du bois, ſans préjudice des droits du Roi-

ARTICLE DII.

B

Aux à ferme à longues années, faits pour plus de neuf ans, ſont

à retrayables ; comme auſſi eſt la vente d'un uſufruit faite à autre

qu'au propriétaire, lequel eſt préferé à la Clameur.

Baux à ferme à longites années, faits pour plus de neuf ans, ſont retrayables.

On regarde ces ſortes de baux comme une aliénation du fonds ou héritage

affermé ou loüé ; c'eſt pourquoi ils ſont ſujets au Retrait lignager où ſéodal,

comme le ſeroit le Contrat de vente du fonds & de l'héritage.

On appelle Baux à longues années, ceux qui paſſent & excedent neuf années.

A cette oecaſion on remarquera ici en paſſant qu'il eſt expreſſément défendu

par les Ordonnances, d'acheter des grains en ver.

Les Contrats emphitéotiques & les Contrats de fieffe à rente viagere pen-

dant la vie du bailleur, ne ſont point retrayables ; Arrêt du Parlement de

Normandie du premier Octobre réte ; les Contrats de fieffe à rente, quoiqu'à

rente perpétuelle & non rachétable, ſont encore moins retray ables.

Comme auſſi la vente d'un uſuftuit, faite à autre qu'au propriétaire lequel eſt

préféré à la Clameur.

De manière donc qu'un uſufruit d'un héritage ou autre immeuble, vendu,

n'eſt ſujet au Retrait lignager ou féodal, que lorſque le propriétaire de l’héri-

tage ou immmeuble ſur lequel eſt l'uſufruit, ne le veut point retirer ; car

la Clameur ou Retrait du propriétaire de l’héritage ou autre immeuble, eſt

préferable au Re trait lignager ou ſéodal ; parce que dans ce cas l'uſufruit eſt

conſolidé au fonds de l'héritage & immeuble.

Si l'uſufruitier achetoit l’héritage ſur lequel eſt l'uſufruit, cet téritage ſeroit

à la vérité rétrayable, mais l'uſufruit ſubſiſteroir.

La vente des fruits, ſoit ceux pendans par les racines, ſoit ceux dont la

vente eſt faite avant la ſaint ſean, ou avant le premier Septembre, ſoit apres,

ou ceux ſiez & ſéparez du fonds, ne ſont point rétrayables ; parce que les fruits

en quelque état qu'ils ſe trouvent, ne ſont point de véritables immeubles.

Comme les Contrats de rentes hypoteques ou conſtituées à prix d'argent,

ne ſont point retray ables, de même la vente de l'uſufruit de ces ſortes de

rentes, ne ſera point ſujet à Retrait.

ARTICLE

Tit. XVIII. Art. DII.

477

ARTICLE DIII.

E

N Retrait conventionnel le Retrayant doit au jour de laſſigna-

tion offrir, conſigner & dépoſer actuellement les deniers du Con-

trat, autrement il n'eſt recevable,

La vente faite à la faculté de remerer ne rend l'acquereur incommutable

qu'aprés le tems du reméré, expiré, tel qu'il eſt exprimé par le Contrat de venté,

& ſi la faculté de remerer eſt à toujours, le tems du reméré ſera de trente ans,

VR3

mais l'acquereur ne laiſſe pas pendant ce tems-là de jaire les fruits ſiens, &

ſans être tenu de les reſtituer au vendeur qui exerceroit la faculté de remerer.

Le tems de remerer ne pourroit être prolongé par l'acquereur au préjudice

du Re trayant.

En matière de Retrait conventionnel, il ne ſuffit pas au Retrayant d'offrir

le prix de la vente & les loyaux coûts, il eſt en oûtre indiſpenſabiement tenu,

en cas de reſus de l'acquereur, de recevoir ſon rembourſement, de conſigner

& dépoſer les deniers du Contrat de vente actuellement & réeilement ës mains

du Receveur des conſignations; car depuis que les Receveurs des conſigna-

tions ont été mis en titre d'Office, il eſt défendu aux Notaires, Tabeilions,

Greffiers & autres, de recevoir aucunes conſignations, & aux Juges de les or-

donner ; & ces offres & conſignation doiventêtre faites par le Retrayant le jour

de l'aſſignation en Retrait, apres lequel tems il y ſeroit non recevable, ſi

le rems de remeter étoit fini & expire.

II n'eſt point néceſſaire de faire la conſignation en préſence de l'acquereur,

il ſuffit qu'elle ſoit faite dans le tems du reméré, encore bien qu'elle n'eûr été

ſignifiée à l'acquereur qu'aprés le tems du reméré, expiré ; Arreſt du Parlement

de Normandie, du 20. lanvier 167s. Cependant il ſeroit bon d'appeller l'ac-

quereur à la conſignation.

La conſignation qui doit être faite dans le tems du remerer, s’entend ſeu-

lement du prix principal du Contrat de vente ; car à l'égard des frais & loyaux

coûts, ou du Treizième qui auroit été payé par l'acquereur au Seigneur, le

vendeur Retrayant n'eſt point obligé de les conſigner, il lui ſuffira de les of-

frir par l'Exploit en une certaine ſomme, ſauf à parfaire & augmenter, ſi la

diquidation eſt plus forte que la ſomme offerte, ou de les offrir en general &

tels qu'ils ſeront liquidez.

La vente de la condition de remerer ne peut être clamée & retirée aprés

le tems paſſé & expiré de la condition, encore que l'an & jour de la vente de

la condition de remerer, ne ſoit pas expiré ; art. 109. du Reglement de 1666.

II faut un Jugement pour faire décheoir du Retrait conventionnel, & le ſeul

Contrat ne ſuffit pas ; & même le tems de remerer durera tant que celui qui a la

faculté du reméré, n'aura pas été déclaré déchu du Re trait par un Iugement.

Il eſt à remarquer au ſujet des conſignations, que les Receveurs des eonſi-

gnations doivent rendre les mêmes eſpeces, qui leur ont été conſignées & dé-

poſées ; Arreſt du même Parlement, du 12. lanvier 1653. Mais c'eſt ce que ces

Depoſitaires publies n'obſervent gueres, ou pour mieux dire, n'obſervent point,

ils payent en monnoye & eſpeces qu'ils jugent à propos.

EEEeee

478

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

TITRE XIX.

QUELLES CHOSES SONT CENSEES MEUBLES

& quelles choſes immeubles.

ARTICLE DIV.

O

Bligations & Cedules pour choſes mobiliaires, ſont réputées meu-

I bles ; comme en pareil, les Obligations qui ſont faites pour cho-

ſes immeubles, ſont réputées immeubles.

Tous nos biens conſiſtent en meubles & effets mobiliers, ou en immeubles :

Or tous les biens ſont meubles, qui ſe peuvent mouvoir d'eux-mêmes ou par

autrui ; & tous les biens ſont immeubles, qui ne ſe peuvent mouvoir d'eux-

mêmes ou par autrui ; de la même manière que toute action en droit eſt mo-

biliaire ou immobiliaire ſelon la choſe & l’objet.

II y a deplus des choſes qui ſont meubles ou immeubles par leur deſtination

ou par le tems.

Les Obligations, Billers, Cedules & Promeſſes ſont meubles, auſſi-bien que

les baux à ſerme ou à loyer, le prix de vente de marchandiſes & choſes mobi-

liaires.

Suivant la Iuriſprudenceldu Parlement de Normandie, les Obligations cauſées

pour choſes immobiliaires, vente d'héritages ou autres immeubies pour dot de la

femme, pour deniers donnez à des mineurs, à la charge d'en faire emploi par leur

Tuteur en acquiſition d'héritages ou de rentes, ſont cenſées immobiliaires, com-

me pareillement les deniers procedans de la collocation de la femme à l'état ou

ordre du prix des biens de ſon mari pour ſa dot & conventions matrimoniales,

quoique ces deniers ſoient encore entre les mains du Receveur des conſigna-

tions, ſont réputez immeubles ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 8. Avril

6SS. II en ſeroit de même d'une ſomme qui, devoit être payée aprés la mort

du débiteur en une rente hypoteque ou conſtituée.

L'action qu'ont les enſans pour répeter le bien de leur mère, aliené, eſt en-

core immobiliaire ; Arreſt du même Parlement, du 4. May 1661. Mais quant à

l'action qui appartient aux héritiers du mari pour répeter la moitié des deniers

payez & débourſez par le mari, pour retirer un héritage ou autre immeuble du

cher & au nom de ſa femme, elle eſt mobiliaire, d'autent que le mari n'a foutni

que des deniers, & que cette action ne tend qu'à être payé de deniers mobi-

liers ; II faut porter la même déciſion fur l'action en pryement des interêts du

prix de la vente d'héritages ou autres imineubles produiſans interêts ; Arreſt

même Parlement, dit 17. Mars 1654 : ou pour raiſon des fruits & revenus d'un

héritage, qu'un débiteur empruntant des deniers pour acquerir un héritage,

avoit abandonnez au créancier juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de la ſomme par

dui prêtée ; Arreſt du même Parlement, du a8. Juiller 1é5S. La faculté de reme-

rer portée par le Contrat de vente, eſt encore immobiliaire.

Les Contrats de fieffe ou baux à rente, ſont immeubles, ſoit que la rente

ſoit rachétable ou non raché table.

En un mot, les Obligations pour choſes mobiliaires, ſont meubles, & les

Obligations pour choſes immobiliaires, ſont réputées imme ubles.

Tit. XIX. Art. DV.

479

ARTICLE DV.

L

Es fruits, grains & foins étant ſur la terre aprés le jour de la Na-

arivité de Saint ſean Bapriſte, encore qu'ils tiennent par les racines

& ne ſoient coupez ni ſiez, ſont néanmoins cenfez & réputez meubles,

fors & réſervé les pommes & les raiſins, qui ſont réputez imieubrles

qu'qu'au premier jour de Septembre ; & quant aux bois, il n'eſt reputé

ineuble s’il n'eſt coupé.

Les grains, tels qu'ils ſoient & de quelque nature qu'ils foient, ſont réputez

meubies le lendemain de la Narivité de Saint iean-Baptiſte, quoique pendans

par les racines, & non ſiez ni coupez, ni ſéparez du fonds; il faut dire la mé-

me choſe des ſoins; à l'égard des pommes & raiſins, ils ſont réputez meu-

bles au premier jour de Septembre, quoique pendans aux arbres & non cueillis3

il en eſt de même des poires & autres fruits à faire cidre, à manger où à autre

uſage ; mais quant aux bois, foit bois de haute ſutaye, bois taillis ou autre,

il n'eſt réputé meubie qu'aprés qu'il eſt coupé & abatu.

Commo les Coûtumes ſont réelles, cet Article n'a lieu que pour les grains,

foins, pommes, raiſins & autres fruits croiſſans ſur des leéritages ſituez dans

l'étenduë de la Coûtume de Normandie ; ainſi une perſonne domiciliée dans

une Coûtume differente ayant des héritages en Normandie, venant à déceder

aprés la Fête de S. Iean-Baptiſte ou aprés le premier Septembre, ſes héritiers

aux meubles auronr les grains, foins, pommes, raiſins & au res fruits, quoi-

que pendans par les racines ; & à l'égard de ceux croiſſans ſur des héritases

etans dans une Coûtume differente, les héritiers aux meubles n'y prendroient

rien, quoique le défunt de cujus Bonis agitur, fût domicilié en Normandie, à

moins que la Coûtume de la ſituation des héritages, n'en diſpoſat autrement.

C'eſt encore une Juriſprudence certaine en Normandie au ſujet des Dixmes

qui ſont des fruits de la terre, que lorſqu'un Curé décede aprés le jour de Pa-

ques-Fleurie, les Dixmes de la Cure appartiennent à ſes héritiers ; il n'y a que

dans l'Evéché d'Evreux, où les Dixmes ſont acquiſes aux héritiers du Curé

s’il a ſurvécu le Dimanche que l’on appelle le Dimanche de Letare, qui eſt le

quatrième Dimanche de Carême.

Une Bibliotheque, quelque groſſe & conſidérable qu'elle ſoit, & qu'elle ſoit

deſtinée à reſter dans un certain lieu, eſt un meuble, ſoit dans la diſpoſition,

ſoit dans la ſucceſſion.

ARTICLE DVI.

U

Stanciles d'Hôtel, ſoit aux Champs ou à la Ville, ſont réputez

meubles ; mais s’ils tiennent à fer, cloux, ou ſont ſcellez à

platre, & mis pour perpetueile demeure, ou ne peuvent être enlevez

ſans fraction où detérioration, ſont répurez immeubles

Les uſﬅaneilles d'Hôtel, maiſon ou mienage de la Ville ou de la Campagne,

qui ſe peuvent tranſporter ſans fraction ni détérioration, ſont reputées meubles,

mais ſi elles tiennent à fer & à clous, où ſi elles ſont ſceilées à plâtre & miſes

perperſelle demeure ſans pouvoir être rranſportées ailleurs, ni enlevées

ſans fraction ou & détérioration, elles ſont réputées immeubles & faire partie

de la maiſon & lieu où elles ſont trouvées en cet état.

Les Statuës, Tableanx & autres ornemens encaſtrez & attachez à fer & à clous,

& à perpetuelle demeure, ſont réputez immeubles, même les ornemens de

Chapelle ; mais quant aux Canons, Fouconnéaux, Fuſils, Arquebuſes & au-

480

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

tre Artillerie & armes à feu qui ſont dans les maiſons, manoirs & Châteaux,

ſont réputez meubles.

Les Preſſes d'Imprimerie ſont pareillement réputées meubles, comme auſſi

les bois, pierres, chaux, plûtres, tuilles, ardoiſes & autres matériaux pour ba-

tir, ſont meubles quoiqu'ils fuſſent ſur le lieu & deſtinez pour bâtir.

A l'égard des fumiers, ils ſont réputez immeubles & faire partie de la Ferme,

Arreſt du Parlement de Normandie, idu 17. Juin 1649 ; & cela à cauſe qu'ils ſont

deſtinez à améliorer les terres de la Ferme, néanmoins les Negres & Negreſſes

des Habitations des Indes, ſont meubles auſſi bien que les beſtiaux donnez à

cheptel.

ARTICLE. DVII.

L

Es rentes conſtituées à prix d'argent, encore qu'elles ſoient ra-

quitables, ſont réputées immeubles ; & néanmoins ſi elles ſont

baillées en échange contre un héritage, ledit Contrat eſt ſujet à la cla-

meur lignagere.

Nous apprenons deux choſes par cet Article ; l'une, que les rentes conſti-

tuées à prix d'argent, qu'on appelle vulgairement en Normandie, Rentes By-

poreques, quoique rachérables à toujours, ſont immeubles ; l'autre, que non-

obſﬅant cette qualité d'immeubles, lorſque ces rentes ſont baillées en contré-

change contre un héritage ou autre immeuble, le Contrat d'échange eſt retraya-

bie, parce qu'en ce cas la rente tient lieu d'argent, & eſt le prix de l'aliénation;

ce qui forme un Contrat de vente ou un Contrat équipolent à vente, ſujer au

retrait tant lignager que féodal.

ARTICLE DVIII.

L'Uſufruit des choſes immeubles, eſt réputé immeuble.

Donc a contrario, l'uſufruit ou uſage de choſes mobiliaires, eſt meuble &

mobilier.

Les ſervitudes réelles, tel qu'eſt l'uſufruit de choſes immobiliaires, ſont im-

meubles ; c'eſt pour cette raiſon qu'on ne peut diſpoſer d'un uſufruit que com-

me on pourroit diſpoſer d'un immeuble, ſoit par donarion entre vifs, ou à

cauſe de mort, ou par teſtament; de plus cet uſufruit eſt retrayable, comme

ſeroit un héritage ou autre immeuble, tant par retrait lignager que par retrait

féodal.

ARTICLE DIX.

L

Es arrerages des rentes Seigneuriales ne ſont réputez meubles que

du jour que le payement eſt échu-

Cet Article ne concerne que les rentes & redevances Seigneuriales : il

porte, que les arrerages de ces rentes & rederances ne ſont meubles que du

jour de leur échéance, & non à proportion du tems qu'ils échéent, & de mo-

mento ad momenium ; car avant l'échéance du payement, les arrérages de ces

rentes & redevances ſont réputez immeubles ; la raiſon de cette diſpolition, eſt

qu'ordinairement ces rentes & redevances ſont trop modiques pour en pou-

voir ſincoper les arrerages ; c'eſt du grain, de la volaille, quelqu'argent, ou

autre

Tit. XIX. Art. DX.

481

autres choſes en efpèce ; mais il en eſt autrement des autres rentes, ſoit fon-

cieres, hyporeques ou conſtituées ou autres, elles ſont réputées meubles à fut

& à meſure qu'elles échéent auſſi-bien que les loyers.

ARTICLE DX.

L

Es deniers de fermages ſont cenſez meubles du jour que les fruits

ſont perçus, encore que le jour du payement ne ſoit échu; &

pour les rentes foncieres & hypotecaires, les arrerages qui ſont dus juſ-

qu'au jour du déces, ſont réputez meubles.

II y a deux diſpoſitions dans cet Article, l'une que les deniers des fermages

de terres & héritages de campagne, ſont meubles, du jour que les fruits ſont

perçûs, & que la recolte des fruits eſt faite ; encore que le jour du payement

ne ſoit point encore échû, & que les arrerages fuſſent échûs aprés la S. ſean

Baptiſte, où le premier Septembre ; l'autre, que les arrerages des rentes fon-

cieres, & des rentes conſtituées à prix d'argent, ou rentes hygoteques, qui ſont

dûs & échûs juſqu'au jour du décés du propriétaire de ces rentes, ſont meu-

bles ; mais par rapport aux créanciers qui auroient ſaiſi les arrerages de ces ren-

tes, fermages ou loyers de maiſons, ils ſont meubles à fur & à meſure qu'ils

échéent.

A l'égard des rentes dûës par le Roy, ou aſſignées ſur les Hôtels de Villes,

ſur les Etats des Provinces, ou ſur le Clergé, les arrerages n'en ſont réputez

meubles que du jour de l’ouverture des Bureaux des lieux où le payement s’en

fait, & non pas du jour de l'échéance des arrerages ; Arreſt du Parlement de

Normandie, du 17 May 1668.

Les loyers des maiſons, échûs & dûs au jour du déces de celui à qui elles

appartiennent, ſont meubles.

Quant aux droits de Treiziéme, Relief, Amendes, Confiſcations & autres

droits de Fief, ils ſont reputez meubles du jour qu'ils ſont dûs & acquis au

Seigneur de Fief.

ARTICLE DXI.

D

Eniers donnez pour mariage des filles par pere, mere, ayeul ou

l'aut re aſcendant, ou par les freres, & deſtinez pour être leur dot,

fo t reputez immeubles & propres à la fille , encore qu'ils ne ſoient em-

ployez ne conſignez; & ou autres perſonnes auroient donné deniers en

faveur de mariage, pour être couvertis en héritage ou rente au nom de

ladite fille, ſeront pareillement reputez immeubles, & tiennent natu-

re d'acquêts en la perſonne de ladite fille.

Deniers donnez paur mariage des filles, par pere, mere, ayeul ou autre aſcendant,

où par les frères, & de ſi inez pour être leur dot, ſont réputez immeubles & propres

à la fille, encore qu'ils ne ſoient employez ne conſignez.

De manière qu'une ſomme de deniers, donnée par pere, mere, ayeul, ayeule,

ou autre aſcendant à leur fille, majeure ou mineure, en dot & en faveur de ma-

riage, & pour lui tenir nature de propre, eſt reputée immeuble & renir na-

ture de propre à la fille, encore que les deniers n'ayent point été employez en

acquiſition d'héritages ou autres immeubles, ni conſignez, c'eſt-à-dire aſſigniez

nommément & ſpecialement ſur les biens du mari par le Contrat de mariage

ou par la quittance de la dot ; car pour rendre ces deniers immeubles & pro-

pres à la fille, enſemble l'action en reſtitution, il ſuffit qu'ils ayent été payez ou

promis, ſans qu'il ſoit neceſſaire pour leur donner cet effer, qu'ils ayent été

FFFfff

482

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

employe z ou conſignez ſur les biens du mari, Arreſt du Parlement de Norman-

die, du 8 Avril 1658.

Il en eſt de même des deniers donnez par les ſreres à leurs ſeurs mineures

ou majeures, pour leur mariage avenant, & deſtinez pour leur dot ; ces de-

niers, auſſi bien que l'action en reſtitution, ſont reputez immeubles & propres

aux ſeurs mariées, encore que les deniers n'euſſent pas été employez en héri-

tages & immeubles, ni conſignez ſur les biens du mari & qu'il n'y eût eu au-

cune ſtipulation que les deniers ſeroient & demeureroient propres à la future

épouſe, & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne.

II y a d'avantage, c'eſt que les deniers donnez où promis en dot par pere &

mere, ou autre aſcendant à leur fille & en faveur de mariage, ou par les fre-

res, ſont perpétuellement reputez immeubles & propres à la fille & aux ſiens

de ſon eſtoc & ligne, ſans qu'ils perdent cette qualité par le changement d'hé.

ritiers, ils appartiennent & retournent toûjours à in liane & à l’eſtoc de celui

qui a donné les deniers tant en ligne directe qu'en ligne collaterale, & cette

fiction ne ceſſe point, quoique les enſans de ces filles y ayent ſuccedé, & qu'ils

ſoient decedez mineurs ou mojeurs ſans enfans, ou qu'un héritier collateral

y ait ſuccedé.

Un frère ayant promis dot à ſa ſeur conſanguine ou de pere ou de mere,

par Contrat de mariage, & étant déce dé avant la celebration du mariage, ſon

frere urerin n'eſt point tenu en qualité d'neritier des meubles & acquêts de

ce défunt frère, de payer cette dot promiſe, mais cette dor eſt cenſée acqui-

tée & confonduë en la perſonne de cette ſœur, à qui la dot avoit été promiſe,

comme héritiere des propres de ſon frère; Arreſt du Pariement de Roüen, du

4I Fevrier 1672, raporté dans le premier tome du lournal du Palais.

Les meubles & effets mobiliers échûs à la fille par ſucceſſion, s’ils ſont conſ-

tituez par elle en dot, & qu'elle les apporte en mariage à ſon mari, acquierent

la nature d'immeuble & de propre aprés la celebration du mariage ; Arreſts du

même Parlement, des é Mars 1630 & 3 Août 1638.

Les deniers donnez & deſtinez pour la dot de la fiile, ne ceſſe point d'être

immeubles & lui être propres & aux ſiens de ſon côté & ligne, en quelque ma-

riage que la femme paſſe ; & l'action pour les repeter contre le mari ou ſes hé-

ritiers, eſt immobiliaire.

Et où autres perſonnes auroient donné deniers en faveur de mariage, pour être

convertis en hérirage ou rente au nom de ladite fille, ſeront pareillement reputez im-

meubles & tiennent naiure d'acquêts en la perſonne de ladite fille.

Les deniers ainſi donnez en dot & en faveur de mariage par perſonnes étran-

geres, ſont à la vérité reputez immeubles, mais non propres à la fille ni aux

diens de ſon eſtoc & ligne, c'eſt un acquêt en ſa perſonne, à moins que par

la Don ation & Contrat de mariage, il ne fût dit que la ſomme donnée ſeroit

propre à la Donataire & aux ſiens de ſon côté & ligne, ou que les deniers ſe-

ront employez en acquiſition d'hérirage, ou conſigriez ſur les biens de ſon mari,

Tous ces immeubles & propres par fiction, ne ſont propres que de ſucceſſion

& non de diſpoſition; de manière qu'il ſera permis à la femme de diſpoſer de

ſon vivant de ces deniers, comme d'un meuble, nonobſtant la fiction qu'on leur

a donnée d'immeubles & de propres ; mais dans la ſucceſſion de la femme mor-

te ab inteſtat, ils ſeront propres, & appartiendront aux héritiers aux propres.

ARTICLE DXII.

D

Eniers donnez à enfans mineurs d'ans, pour être employez en

achat de rente ou héritage, ſont reputez immeubles pendant la

minorité des Donataires, & tienneut leſdits deniers donnez & héritages

qui en ſont ,acquis, nature d'acquêts.

La ſeule deſtination & ſtipulation d'emploi des deniers donnez à des enfans

mineurs, en héritages ou autres immeubles, rendent ces deniers immeubles,

Tit. XIX. Art. DXIII.

483

quoique non employez, tant que ces Donataires ſont mineurs, par quelque per-

ſonne que cette Donation air été faite, foit par pere, mere ou autre aſcendant,

ſoit par des parens collateraux, ou par des perſonnes étrangeres ; mais par rap-

port à la qualité de cet immeuble fictif, pour ſçavoir ſi ces deniers ſeroient un

acque t ou un propre en la perſonne des mineurs pendant leur minorité, il faut

diſtinguer quels font les Donateurs ; car ſi la Donation eſt faite en ligne directe,

les deniers, ſoit qu'ils ſoient employez en héritages ou rentes, ſoit qu'ils ne

ſoient point employez, ils ſont un propre en la perſonne des mineurs ; au lieu

que s’ils ont éte donnez par des collateraux ou des étrangers, c'eſt un ſimple

acquet en la perſonne des mineurs.

II y a encore une autre obſervation à faire ſur des deniers donnez à des mi-

neurs à la charge de l’emploi, & dont l’emploi n'a point été fait, qui est que

la fiction d'immeuble, donnée à ces deniers, ceſſe par la majorité des mineurs,

& que ces deniers font un meuble en leurs perſonnes dés qu'ils ont atteint la

majorité, qui dans notre Coûtume eſt de vingt ans accomplis.

Le Tuteur des mineurs pourroit faire cet emploi ſans avis de parens, & fine

decreto Judicis, ſoit en héritages, rentes ou autres immeubles, ſoit à acquitter

les dettes des mineurs Donataires ; & ſi ce Tuteur faiſoit un mauvais emploi,

il en ſeroit & demeureroit garant & reſponſable envers ſes mineurs ; mais les

parens des mineurs, & principalement ceux qui ont été nominateurs du Tureur,

ſeroient en droit de s’oppoſer à tout emploi ou remplacement, à moins qu'il ne

fût fait par avis des parens des mineurs, parce que le Tuteur pouvant devenir

inſolvable,, les mineurs ne manqueroient pas de revenir conrre les nominateurs.

Quoique la ſtipularion d'interêts de deniers prétez ſoit défenduë,& même qu'en

Normandie il n y air point d'interẽt, nec ex mora, nec ex petitione & condemnatio-

ne, de deniers prêtez ou pour autre cauſe, à moins que ce ne ſoit des deniers qui

tiennent lieu de fonds, il eſt néanmoins permis à un Tuteur de préter les de-

niers des mineurs, avec ſtipulation d'interéts pendant leur minorité ; & s’il les

donne à conſtitution de rentes, il peut ſtipuler par le Contrat que le Débiteut

rendra le principal de la rente aux mineurs aprés leur majoriré; Arrét du Par-

lement de Roüen, du 22 Fevrier 16sz, & art. 41. du Reglemenr de 1é66. Mais.

ce privilege eſt tellement perſonnel aux mineurs, qu'il n'eſt point communi-

cable à l’Eglife, & aux Communautez Eccleſiaſtiques, Laiques ou Regulieres,

même aux Communaurez d'Habitans ; Arreſt du même Parlement, du a7 Juin

2667 ; mais les interêts des deniers pupillaires prêtez ſans alienation du fonds,

ceſeront de plein droit du jour de leur majorité.

ARTICLE DXIII.

R

Entes conſtituées à prix d'argent, ſont reputées immeubles juſ-

qu'à ce qu'elles ſoient rachetées ; & où elles appartiendroient à

des mineurs, ſi elles ſont rachetées durant leur minorité, les deniers du

rachat, ou le remploi, ſont cenſez & reputez immeubles, & de même

nature & qualité qu'étoit la rente rachetée pour tourner aux parens du

côté & ligne dont leſdites rentes étoient procedées ; ce qui a lieu pa-

reillement pour les deniers provenus du rachat ou racquit des hérita-

ges qui leur ont été retirez.

Rentes conſtiiuez à prix. d'argent, ſont reputées immeubles juſqu'à ce qu'elles

ſoient rachetées.

On appelle ordinairement ces rentes, Rentes Bppoteques : Or ces rentes ſont

au nombre des immeubles, à cauſe de l'aliénation perpétuelle des deniers qui

en forme le ſort principal, & parce qu'on ne peut forcer par ſtipulation ou autre-

ment, le Débiteur d'en faire le rachat & amortiſſement, il dépendra toûjours

de lui de les amortir & racheter à ſa volonté; il n'y a que les arrerages qu'il

484

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

peut être contraint de payer juſqu'au jour du rachat & amortiſſement; & tant

que ces rentes ſubſiſteront, elles ſeront immeubles en la perſonne du Créan-

cier, majeut ou mineur ; mais ſi eltes ſont rachetées & amorties, les deniers

qui proviendront du raenat & amortiſſement, ſeront mobiliers en la perſonne

du Créancier, majeur de vingt ans, mais non ſi le Créancier étoit mineur lors

du rachat ou amorriſſement.

On peut conſtituer des rentes hypoteques ou autres, tant par Contrats de-

vant Notaire, que par Acte ſous ſignature privée ; mais comme ces derniers

Actes n'emportent point d'hypoteque, il vaut mieux les conſtituer par Con-

trars devant Notaire, & à la charge du Controlle.

En Normandie, le partage des rentes conſtituées ou hypoteques, ne ſe regle

point par le domicile du Créancier ou proprietaire des rentes, ni par le lieu

où le Contrat a été paſſé, mais par la Coûtume du lieu où les biens des débi-

teurs des rentes ſont ſituez; ou à défaut de biens immeubles en évidence,

par le domicile réel & actuel des débiteurs des rentes ; dans cette Province,

on ne donne preſque point de deniers à conſtitution, qu'à des perſonnes qui

ont des immeubles, & dont les préteurs connoiſſent les immeubles.

Une clauſe portant que le debiteur de la rente conſtituée, ſeroit renu de l’a-

mortir & racheter dans un certain tems, ſeroit nulle ſans cependant vicier

le Contrat, uſtiaretur ſed non viciaret Contractum.

Les rentes de fieffe ou de Bail d'héritages, rachetables ſe reglent en tout

ſur ces mêmes principes.

Et où elles appartiendroient à des mineurs, ſi elles ſont rachetées durant leur mi-

norité, les deniers du rachat oi le remploi ſont cenſez & reputez immeubles, & de

même nature & qualité qu'étoit la rente raccetée, pour tourner aux parens dis citè &

ligne dont leſdites rentes étoient procedées, ce qui a liea pareillement pour les de-

niers provenus di rachat où raequit des béritages qui leur ont été retirez.

II faut dire la même choſe des rentes liy poteques ou conſtituez de fieffe,

ou de bail d'héritage, ou autres qui ſont rachétables, appartenantes à des in-

cenſez, furieux & interdits ; ſi ces rentes ſont rachetées & amorties pendant

leur interdiction, les deniers provenans du rachat & amortiſſement, ne chan-

gent point de nature, non plus qu'ils n'en changeroient point à l'égard des

mineurs ; & ces deniers quoique non employez ni remplacez en autres rentes,

héritages ou autres immeubles, ſont cenſez de même nature & qualité qu'é-

toient les rentes avant le rachat & amortiſſement, non ſeulement quant à la qua-

lité d'immeubles, mais encore à l'effer de retourner aux parens du côté & ligne

d'où ils ſont procedez ; enſorte que ſi les rentes étoient un propre, les deniers

provenans du rachat, ſeront propres ; & ſi elles étoient acquers, les deniers ſe-

ront acquets, & ces deniers ſe regleront de cette manière dans la ſucceſſion

des mineurs, inſenſez & in terdits.

Le rachat de rentes appartenantes à des mineurs ou à des interdits, peut être

valablement fait à leurs Tuteurs ou Curateurs, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour

la validité du rachat & la ſureté du débiteur, que ce rachat ſoit fait par avis

de parens des mineurs ou interdits, ni en vertu du décret du Iuge ; cependant

par rapport aux interdirs, comme ce n'eſt qu'un Curateur à l'interdiction, il

conviendroit au débiteur pour plus grande précaution, de faire précéder ſon ra-

chat d'un avis de parens, ou du moins faire faire un remplacement de ces de-

niers.

Les deniers provenans de la vente d'héritages ou autres immeubles, qui ap-

partenoient à des mineurs, inſenſez ou interdits, ou d'un Retrait exercé ſur

eux pendant leur minorité, démence ou interdiction, ſont non ſeulement re-

putez immeubles, mais encore ſont de même nature & qualité qu'étoient les

héritages & immeubles vendus ou retirez, pour tourner aux parens du côté &

ligne d'où les héritages & immeubles procedoient, encore que ces deniers

ſe trouvent en eſpeces & non employez ni remplacez au jour du décés des

mineurs, inſen ſez ou interdits, & ces deniers ſe parrageront dans leur ſucceſ-

ſion ainſi & de la maniere que les héritages & immeubles y auroient été par-

tagez : Mais d'un autre côté, cette fiction ne dure que pendant la minoriré,

démence ou interdiction des propriétaires de ces derniers.

Les

Tit. XIX. Art. DXIV.

485

Les biens des mineurs, infenſez & interdits, ne peuvent être vendus que

par avis de parens, decret du Juge & quatre publications, à peine de nullité

de la vente.

ARTICLE DXIV.

O

Ffice venal eſt réputé immeuble, & a ſuite par hypoteque quand

l il eſt ſaiſi ſur le débiteur par autorité de Juſtice avant reſignation

DED

admile & proviſion faite au profit d'un tiers, & peut être adjugé par

decret.

Toutes les Charges ctéées en titres d'Offices formez, venaux, de Judicature,

Finance, Domaniaux où non Domaniaux, héreditaires ou autres, ſont répu-

tez immeubles, tant de diſpoſition que de ſucceſſion, & tant par rapport aux

femmes des Titulaires que par rapport aux héritiers des Ttulaires.

Or on appelle Offices venaux, ceux dont la vente eſt permiſe.

Tout Office venal, autre que ceux de la Maiſon du Roi & des Maiſons des

Princes du Sang, eſt ſuſceptible d’hypoteque, & peut être ſeiſi réeliement &

décreté ſur le Titulaire & debiteur, vendu & adjugé par décret comme les

aurres immeubles, pourvû que la Saiſie réelle en ſoit faire avant qu'il l’ait ré-

ſigné, & que ſon réſignataire ait obtenu des Proviſions au grand Sce au.

Suivant l'uſage du Parlement de Roüen, les Offices ſaifis récilement le vendent

& s’adjugent par forme de licitation à la barre de la Salle du Palais apres trois

publications, & il ne ſe fait point d'adjudication d'Offices dans les Juriſdictions.

inférieures, ſoit Royales ou de Seigneur, elles ſe font au Parlement par un

Commiſſaire de la Cour, ou en la Cour des Aydes ſi l'Office eſt ſaiſi réellement

pour cauſes de ſa compétence.

On peut former deux ſertes d'oppoſitions au Sceau des proviſions d'un Oſſi-

ce ; une oppoſition au titre, & une oppoſition afin de conſerver ou pour de-

niers ; les proviſions ne peuvent être ſcellées qu'aprés l’oppoſition au titre,

levée ou jugée ; & à l'égard des oppoſitions afin ne conſerver ou pour deniers,

les proviſions iont ſcellées à cette charge ; le Sceau purge toutes les hypote-

ques & dettes du Reſignant, même le doüaire, quoique non ouvert, faute

d'oppoſition; de ſorte qu'aprés les proviſions ſcellées ſans oppoſition, le Pour-

Vvû ne peut plus être recherché, inquieté ni pourſuivi pour le fait & les dettes

de l'ancien Titulaire & Prédeceſſeur; ces oppoſitions doivent être renouvel-

lées tous les ans entre les mains du Garde des Rôles de quartier.

Les deniers provenans de la vente des Offices venaux, ſoit par ſaiſie réelle

& publications ou autrement, ſe diſtribuent entre les Créanciers, ſuivant l’or-

dre des Privileges ou hypoteques de leur dette, comme il fe pratique dans les

autres imme ubles.

Un fait ou délit de Charge emporte un privilege ſur le prix de la Charge,

exeluſif à tous autres créanciers, même du vendeur de la Crarge.

II y a quatre articles importans dans l'Edít du mois de Mars ro83, au ſujet

des Offices : ce ſont les articles 1, 2, 3, & 7.

Par les articles 1, 2, & 3, il eſt dit ; Que la ſaiſie réelle d'un Office vénal, ne

produira aucun droit de fuite, à moins que le ſaiſiſſant n'ait foriné oppoſition

au Sceau de l'Office, & que les créanciers oppoſans auſceau & expedition des

proviſions des Offices, ſont préferez à tous autres créanciers qui ont obmis de

s’y oppoſer, quoique privilegiez, & à ceux qui ont fait ſaiſir réellement les Of-

fices, ou qui ſont oppoſans à la Saiſie réelle ; & qu'entre les créanciers oppo-

ſans au Sceau, les privilegiez ſeront les premiers payez, les hypotecaires ſe-

ront colloquez ſur le ſurplus du prix ſelon l’ordre de priorité ou poſteriorité

de leur hypoteque ; & que s’il en reſte quelque choſe, la diſtribution s’en ſera

entre les éréanciers chirographaires &poſans au Sceau, par contrihution.

Et par l'arricle 7, il eſt ordonné que le créancier qui aura fait ſaiſir réelle-

ment un Office, ſera tenu de faire enrégiſtrer la ſaiſie réelle au Cireffe du lieu

GGGggg

486

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

d'où dépend & où ſe fait la principale fonction de la Charge, quand même l'ad-

judication ſeroit faite en une autre iuriſdiction, & que ſix mois aprés l’enre-

giſtrement ſignifié à la per ſonne ou domicile de l'Officier, lorſqu'il fera d'une

Compagnie Superieere, & trois mois aprés à l'égard de l'Officier d'une Compa-

gnie ſubalterne & de toute autre, le créancier pourra faire ordonner que le

Titulaire de l'Office ſera tenu de paſſer procuration ad reſignandum de l'Office,

ſinon que le Jugement vaudra procuration, pour être procedé à l'adjudication

aprés trois publications qui ſeront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux

decoutumez, & même au lieu où la ſaiſie réelle aura été régiſtrée ; par la mé-

me raiſon qu'on peut ſaiſir réellement un Office, on en peut ſaiſir les gages.

par faiſie mobiliaire, s’il n'y à titre au contraire, mais on ne peut ſaiſit

leurs diſtributions menuelles, épiées & vacations; & comme on ne peut ſaiſir

réellement les Charges des Commenceaux des Maiſons du Roy & des Princes

du Sang, on ne peut pareillement faiſir leurs gages par faiſie mobi-iaire ou im-

mobiliaire.

Les Officiers qui ont vendu leurs Charges, ont l’année de regret pour pou-

voir y renrrer, ſuivant la Juriſptudence du Parlement de Roüen, Arreﬅs de ce

Parlement des 3 Aouſt 1617y, & 23 Mars 1662.

ARTICLE DXV.

U

N Moulin & un Preſſoir, Cuves & Tonnes, ſont réputez im-

meubles quand ils ne peuvent être enlevez ſans deſſaſſembler.

Les Moulins à eau ou à vent, ſoit à bleds, draps, huile, tan ou à autre uſa-

ge, ſont toujours immeubles tant qu'ils ſubſiſtent : il y a encore des Moulins

que l'on fait tourner par chevaux ou autres animaux ; ces Moulins ſont auſſi

réputez immeubles, s’ils ne pouvoient s’enlever ſans être démontez ; mais les

Moulins à bras ſont meubles.

Un Boulanger n'eſt pas moins ſujet à la banalité d'un Moulin que les autres

habitans; un Boulanger eſt même ſujet à la banaligé d'un four banal, ſoit pour

le pain qu'il fait pour la familie, ſoit pour le pain qu'il fait, vend & décite au pu-

blie ; Arreſt du Parlement de Paris , en la troiſième Chambre des Enquétes, au

rapport de M. l'Abbé Guillebault, du 23 Aouſt 1728. j'avois écrir au proces

il eſt vrai que cet Arreſt a été rendu multis contradicentibus, par rapport au pain

que le Boulanger fait, vend & débite au public, ſoit en ſa boutique ou dans

les marchez publies du Village de la Seigneurie ou d'autres Villages : cet Ar-

reſt a été rendu dans la Coutume du Perche, voiſine de la nôtre, qui n'a

aucune dilpoſition à cet égard

On ne peut conſtruire un Moulin dans la voye navigable d'une rivière, parce

qu'un tel Moulin nuiroit à la navigation, ſans la permiſſion du Roy, article 43.

du titre 2y de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669, des Euux & Foréts ; &

SiI s’en trouvoit, on pourroit ordonner qu'il ſeroient démolis. Iüidem.

La même Ordonnance, art. 45. au même titre, regle chaque chommage.

d'un Moulin, arrivé & cauſé par ceux qui navigeroient & floteroient ſur la

rivière navigable ou flotante où ſeroit le Moulin, à quatante ſols pour le tems

de ving-quatre lieures ; c'eſt devant les Juges des Eaux & Foréts, que les diffe-

rends pour raiſon de ce chommage, doivent être portez, art. 46. Ibidem.

Lorſqu'un Meünier d'un Moulin banal ne mout pas le bled du particulier

ſujet au droit de banalité dans les vingt: quatre heures, le particulier eſt en

droit de porter ſon bled à tel autre Moulin qu'il veut.

Les Preſſoits, ſoit à Vin, à Cidre ou autre uſage, & les cuves & tonnes, ſont

réputez immeubles, lorſqu'ils ne peuvent être enlevez ni tranſportez ſans les

démontrer & deſſaſſembler, autrement ils ſont réputez meubles, cela dépend

de leur conſtruction.

Par Arreſt du Parlement de Paris, du E Mars 1651. il a été jugé qu'un Curé

pouvoit diſpoſer par teſtament ou autrement d'un Preſſoir qu'il avoir fait bûtir

Tit. XIX Art. DXVL.

487

dans la maiſon Preſbyterale pour ſon uſage & ſa commoité particulière,

comme de choſe à lui appartenante ; cet Arreſt eſt rapporté par Soë- ve en lon

Receüil d'Arreſts, tom. 1. cent. 3. chap. 64..

ARTICLE DXVI.

P

Epinieres, chenotières, haitrieres, oulnieres, & autres jeunes arbres

provenus de plant ou de ſemence, & tenus en réſervoir pour être

tranſplantez, ſuivent le fonds; néanmoins les veuves, uſufruitieres &

autres heritiers prennent part aux pepinieres comme au meuble, ave-

nant la diſſolution du mariage en lannée qu'elles doivent être levées.

Pepinieres, Chenotieres, Haîtrieres Oulmieres, & autres jeunes arbres provenus de

plant où de ſemence, & tenus en reſeruoir pour être tranſplantez, ſuivent le fonds.

Le ſens ce cette diſpoſition, eſt que l'heritier qui aura dans lon partage, ou

un acquereur à qui on aura vendu un héritage ſur lequel ſeront les pepinieres

& autres jeunes arbres qui y ſont provenus par plant ou ſemence de gland,

faine ou autre, & mis & gardez en réſerve pour être tranſplanrez ailleurs,

aura les Pepinieres & autres jeunes arbres ; parce qu'ils ſuivent le fond &

ſont même réputez immeubles, juſques-là qu'on ne pourroit les faiſir par ſai-

ſie mobiliaire, ils ne pourroient être faifis qu'en ſaiſiſſant réellement l’héritage

duquel ils ſont partie ; de plus ils appartiendroient de plein droit à l'acquereur

du funds, s’il n'y avoit une reſerve par le Contrar de vente, nonobſtant qu'il

ne fût point parlé de Pepinieres ou autres jeunes arbres dans le Contrat.

Néanmoins les neuves, uſufruitiers & autres heritiers prenrent pari aux Pepi-

n. eres comme au meuble avenant la diſſolution du mariage en l’année qu'elles doi-

vent être levées.

Quoique les Pepinieres, telles qu'elles ſoient, comme de chénes, haîtres, or-

mes & autres jeunes arbres, même les arbres fruitiers, provenus de plant ou

de ſemence, & tenus en reſerve pour être tranſplantez, ſuivent le fonds & ſont

réputez immeubles ; néanmoins la veuve, l'uſufruitier ou l’héritier aux meu-

bles, prennent part aux Pepinieres comme meubles, ſi le mariage eſt diſſo-

lu, ou ſi la ſucceſſion du proprietaire du fonds écheoit dans l’année qu'elles

doivent être enlevées, & que les arbres ſoient en maturité & propres à être

enlèrez dans ce tems-là pour être tranſplantez.

Mais il n'en ſeroit pas de même d'un légataire des meubles, il n'auroit point

part aux Pepinieres, parce que cet Article n'a lieu qu'à l'égard de la veuve,

ufufruitier; & héririers ab inteſtat, & non à l'égard des légataires qui proſitent

des meubles du Teſtateur par la ſeule diſpoſition de l’homme ; Arreſt du Parle-

ment de Roüen, du 5. Juin 1609.

Mais ſi le proprietaire du ſonds n'avoit pas levé les Pepinieres dans le tems

qu'elles étoient propres à être levées & tranſplantées, & qu'il les eût laiſſées

croître en grands arbres, enforte qu'au tems de ſon déces & de la diſſolution du

mariage, ces arbres ne pourroient plus être tranſportez, en ce cas ni la veuve,

ni les héritiers aux meubles, ni l'uſufruitier n’y pourroient rien prétendre, ni en-

core moins une indemnité contre la ſucceſſion du propriéraire du fonds & des

arures.

ARTICLE DXVII.

P

Areillement les Fermiers ayans planté leſdites Pepinières, Cheno-

tieres, Haîtrieres, Gulmieres & autres nourritures de ſemblable

qualité, les peuvent enlever aprés leur bail expiré, en laiſſant la moi-

tié aux proprietaires, pourvû qu'elles ayent été faites du conſentement

du propriétaire, ou ſix ans avant la fin du Bail.

488

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Dans le cas de cet Arricle, les Pepinières & jeunes arbres de nourriture ſont

réputez meubles, du moins pour la moitié qui en appartient au Fermier qui au-

ra, aiu conſentement expres de ſon Mairre, ou ſix ans avent la fin & expiration de

ſon bail, planté & ſemé les Pepinières ; car ce Fermier peut dans ce cas enle-

ver & emporter là moirié des Pepinieres & de ces jeunes arbtes à la fin de ſon bail,

pour les vendre & en diſpoſer ainſi qu'il aviſera bon être, & l'autre moitié de-

meurera au mairre & propriétaire de l’héritage : mais ſi le Fermier avoit fait

ces Pepinières ſans le conientement de ſon maître, il n'y aura rien, à moins

qu'il ne les eût plantées ou ſemées ſix ans avant la fin de ſon bail ; le tout ap-

partiendroit au maître, à la charge toutefois de rembourſer par lui au Fermier

les labours, pepins, gland, feine & autres ſemences de Pepinieres, à dire d'Ex-

perts.

ARTICLE DXVIII.

L

Es Chaudieres & Cuves des Teinturiers & Braſſeurs, étans baties

aux maiſons des propriétaires & à eux appartenantes, ſont cenſées

Im.neubles pour demeurer à celui qui aura pour fon partage la maiſon

où ſont leſdites Cuves & Chaudieres.

Cet Article ne doit s’entendre que du propriétaire de la maiſon où ſont les

Chaudieres & Cuves des Teinturiers & Braſſeurs de bieres & eaux de vie, mais

non des locataites de ces maiſons; car dans le premier cas, les Chaudieres &

Cuves necommodées & bâties par un proprietaire de maiſon, ſont réputées im-

me ables dans ſa ſucceſſion, & appartiendront à celui des héritiers dans le lot

duquei fera échuë la maiſon dans laquelle ſeront les Chaudieres & Cuves, ſans

être renu d'en donner aucune indemnité ni récompenſe à ſes cohcritiers ; j'eſ-

time même qu'il faudroit ſuivre la même déciſion par rapport aux groſſes Cuves

à vin où à cidre : mais dans le ſecond cas, le locataire de la maiſon pourra faire en-

lever les Chaudieres & Cuves, invito Domino domus, comme à lui apparte-

nantes pour les avoir fait apporter dans la maiſon pour ſon uſage, quand mé-

me il ſeroit obligé de les demonter & deſaſſembler.

ARTICLE DXIX.

L

Es Bateaux ou Navires ſont ceuſez meubles ; & néanmoins aprés

qu'ils ſont faiſis par autorité de Juſtice pour être decretez, ſont

reputez immeubles.

Des que les Bateaux ou Navires ſont meubles, lorſqu'il s'’en trouve quelqu'un

dans une ſueceſſion, il appartient à l’héritier aux meubles & acquêts, la fem-

me y prend part ; mais les Navires ne peuvent être ſaiſis comme un meuble par

faiſie & exécution, il faut les faiſir par ſaiſie réelle comme s’ils étoient immeu-

bles , quand même ils ſeroient encore ſur le chantier, &aqu'ils n'auroient point

encore été à l'eau, ſoit de la mer ou de la riviere ou fleuve; Arreſt du Parle-

ment de Roüen, du 15. juillet 1é50. ils ne ſont pas pour cela immeubles ; c'eſt

pourquoi ſi le proprietaire d'un Navire venoit à déceder aprés la ſaiſie réelle de

ſon Navire, ce Navire ne ſeroit pas moins meuble & reglé comme meuble dans

ſa ſucceſſion, il appartiendroit à l’héritier des meubles ; car en un mot un Na-

vire n'eſt réputé immeuble aprés être faiſi réellement, que par rapport aux

Créanciers qui ſont tenus d'apporter dans la ſaiſie réelle d'un Navire les

formalitez d'un decret d'immeubles, & non par rapport aux héritiers du pro-

priétaire du Navire, dans la ſucceſſion duquel un Navire eſt toujours meuble.

II y a plus, c'eſt qu'un Navire eſt tellement meuble de ſoi, qu'il n'a ſuite

par hypoteque, que tant qu'il eſt entre les mains du debiteur, & qu'il eſt ſaiſi

réellement,

Tit. XIX. Art. DXX.

489

réellement, vendu & adjugé par decret ſur le debiteur ; mais il n'a point de

ſuite par hypoteque, lorſqu'un achereur ou tiets acquereur le poſſede ſans mé-

me qu'il puiſſe être faiſi reellement fur l'acheteur ou tiers acquereur pour les

dettes de ſon vendeur.

Un tiers acquereur de bonne foi d'un Navire, ne pourroit en être dépoſſe-

dé ni évincé, ſous prétexte qu'avant la vente à lui faite, ce même Navire étoit

ſaiſi réellement dans un autre Port & une autre Province, même avec établiſ-

ſement de Commiſſaire ; Arreſt du même Parlement, du 18. Mars 1638. Cepen-

dant il ſemble que ſuivant la maxime, qu'une Partie ſaiſie ne peut valablement

vendre & diſpoſer du bien faiſi reellement, ſans le conſentement des Créan-

ciers ſaiſiſſans & oppoſans à la ſaiſie réelle où decret, la vente de ce Navire

ainſi faite, ne devroit pas ſubſiſter au préjudice du Créancier ſaiſiſſant.

II ne faut Pas s’étonner ſi le prix procédant de la vente & adjudication par

decret d'un Navire, ſe diſtribué par ordre d'hypoteque entre les Créanciers du

propriétaire du Navire, puiſque les meubles étans en la poſſeſſion du debiteur,

ont ſuite par hypoteque comme les immeubles.

ARTICLE DXX.

L

Es Poiſſons qui ſont en Eſtang ou Foſſe, ſont réputez immeu-

bles ; mais quand ils ſont en Reſervoir, ſont réputez meubles.

Tant que le Poiſſon eſt dans l'Etang, Foſſe ou Vivier, il eſt réputé im-

meuble & faire partie de l'Etang, Foſſe ou Vivier, avant la pèche ; mais des

qu'il eſt péché & hors de l'Etang, Foſſe ou Vivier, il eſt meuble, comme ſi on

l'avoit mis dans une boutique ou reſervoir, pour s'en ſervir à ſa commodité,

ou pour le vendre.

Quand on dit que le Poiſſon étant dans l'Etang, Foſſe où iVivier, eſt ré-

puté immeuble, ce n'eſt qu'à l'égard du Proprieraire de l'Etang, Foſſe ou Vi-

vier, ou par rapport à ſa ſucceſſion, & à la difference des héritiers qui doivent

lui ſucceder, les uns aux meubles & acquêts, les autres aux propres ; mais

quant au Marchand qui a acheté du poiſſon étant en Erang, Foſſe ou Vivier, &

qui vient à déceder avant la péche, ce poiſſon eſt conſtamment meuble dans ſa

que ceſſion; & même ſi le Proprietaire de l'Etang, Fuſſe ou Vivier, décede au

tems que la bonde eſt levée, le poiſſon qui eſt dedans eſt réputé meuble.

Le Propriétaire d'un Etang peut ſuivre ſon Poiſſon qui ſera monté par cours

ou débordemens d'eaux, en tout tems juſques dans la foſſe de l'Etang prochain,

ui eſt au-deſſus de ſon Etang ; il lui eſt même permis de faire vuider & épuiſer

l'eau de la foſſe pour y prendre ſon Poiſſon, ile Propriétaire de l'Etang ou de la

Foſſe, préſent ou duëment appellé.

Les Pigeons qui ſont dans les Colombiers ſont auſſi réputez immeubles, &

faire partie du Colombier ; mais à l'égard des Pigeons de voliere, ils ſont

meubles.

Les Lapins en garenne ſont cenſez immeubles, tant qu'ils ſont dans la ga-

renne.

Les Beſtiaux donnez à croiſt ou à cheptel, & les Mouches à miel, ſont meubles.

HHHhhh

490

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

TITRE XX.

DES PRESCRIPTIONS.

ARTICLE DXXI.

P

Reſcription de quarante ans vaut titre en toute Juſtice, pour quel-

que chofe que ce ſoit, pourvi que le poſſeſſeur en ait joüit pai-

ſiblement par ledit tems, excepté le droit de Patronage des Egliſes,

appartenant tant au Roy qu'autres.

Preſcription de quarante ans vaut tître en toute Juſtice, pour quelque chofe que

ce ſoit, pourui que le Poſſeſſeur en ait jenit paiſiblement par ledit tems.

La Préſcription eſt un moyen d'acquerir ou de ſe liberer, rondé ſur le tems

marqué par la Loy, & ſur la poſſeſſion déterminée par la Coûtume.

Notre Coutume ne connoit que quatre ſortes de Preſcriptions.

Sçavoir :

De quarante ans.

De trente ans.

D'un an.

Er de ſix mois.

II n'y a point dans cette Coûtume de Preſcription de dix ans entre préſens,

& de vingt ans entre abſens.

On peut encore admettre la Preſcription centenaire & immémoriale,

L'action hypotecaire eſt ici priſe pour l'action réelle ; car elle eſt bornée à

choſe réelle & pétitoire ; c'eſt rei vindicatio.

Dans cet Article il n'y eſt parlé que de la Préſcription de quarante ans.

Cette Preſcription s’ac quiert par une poſſeſſion paiſible & publique de qua-

rante ans conſécutifs & continuels, d'une choſe immobiliare ou d'une action im-

mobiliaire réelle & hy potequaire, & cette poſſeſſion vaut titre en Juſtice ; enſorte

qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir un titre, pas même de bonne foi, pour acque-

rir cette Preſcription ; & c'eſt en ce cas qu'on peut dire, poſſideo quiæ poſſideo,.

Si en alléguant cette Preſcription ou une autre, fût-elle centenaire ou im-

mémoriale, on exhiboit un titre vicieux ou contraire à la poſſeſſion, ce ſeul

titre détruiroit & empécheroit la Preſcription; c'eſt pourquoi il vaut mieux n'a-

voir point de titre que d'en avoir un vicieux,

La Preſcription de quarante ans n'eſt point néceſſaire dans les choſes & ac-

tion mobütiaires & perſonnelles, la Preſcription de trenre ans ſuffiroit.

Le trouble dans la poſſeſſion interrompt le cours de la Preſcription; il faut

qu'elle foit de ſuite & ſans interruption ; mais d'un autre côté, on peut l’ac-

querir tant par ſoi-même que par autre dont on a cauſe & droit, comme par

nos Fermiers & Locataires.

La Preſcription de,quarante ans a lieu, tant entre préſens qu'abſens, imajeurs

de vingt ans, mais non contre les mineurs & interdits, contra enim non valen-

tem agere non currit Preſcriptio; les femmes, quoiqu'en puiſſance de mari, y

ſont ſujettes, à la réſerve néonmoins de leurs biens dotaux moins que duëment

aliénez; car la Preſcription ne commenceroit à cet égard que du jour de la

diſſolution du mériage, de la même manière que la Preſcription contre le tiers

coûtumier des enfans, ne commence que du jours de la mort du pere, enco-

re faut-il que les enfans ſoient majeurs au jour de la mort de leur pere.

Les rentes & redevances Seigneuriales, comme toutes autres rentes, ſoit

Tit. XX. Art. DXXII.

491

conſtituées, ſoit foncieres & de fieffe, rachétables ou non rachétables, ſont preſ-

criptibles par quarante ans tam active qudm paſſivè, c'eſt-âdire, tant par le de-

biteur que par une tierce perſonne ſur une autre qui en étoit proprié taire avant

la Preſcription. La bonne foi n'eſt pas requiſe pour donner lieu à la Preſcrip-

tion de quarante ans.

Excepré le droit de Patronage des Ecliſes, appartenant tant au Roy qu'autres.

La Preſcription de quarante ans a lieu contre l’Eglife pour ſes biens doma-

niaux comme à l'égard de ceux des Laiques, à la réſerve des dixmes ſolites,

deſquelles on peut ſeulement preſcrire la quotité; art. 117. du Reglement de

688; mais non le droit ou la proprieté par ceux qui doivent la dixme ; & à

l'égard des dixmes des bois, prez & autres dixmes inſolites, elles ſe peuvent

preſcrire par quarante ans, & elles ſont reglées par la poſſeſſion ſur la choſe

pour laquelle il y a proces, & non par la poſſeſſion ſur le plus grand nombre

des autres héritages de la même Paroiſſe ; art. 118. du même Reglement.

La Preſcription a pareillement lieu contre le Roy par rapport à ſes biens do-

maniaux, mais non par rapport aux droits de la Couronne & Souveraineté.

II n'y a que le droit de Patronage & préſentation aux Benefices, tels qu'ils

ſoient, ſéculiers ou réguliers, ſimples ou à charge d'anies, qui ne peut être

preſcrit par quarante ans, ſoit que le droit de patronage & de préſen tation ap-

partienne au Roy, ou qu'il appartienne à ſes Sujets ; mais le droit de patrona-

ge n'eſt pas pour cela impreſcriptible, trois préſentations ou collations conſé-

curives & cum effectis, ſuffiroient pour acquerir le droit de patronage ſur autrui.

La poſſeſſion de quarante ans ou autre, peut être prouvée, tant par titres

ue par témoins.

L'interruption dans la poſſeſſion de l'un des co-obligez ſolidairement, & un

ſeul pour le tout, nuit & préjudicie à l'autre obligé qui n'a point été inter-

rompu ; & même ſi un des co obligez a une rente, en a payé les arrernges,

l'autre qui n'auroit rien payé pendant quarante ans, ne ſeroit pas liberé de la

rente par la Preſcription de quarante ans ; parce que dans ce cas, ſa Jum uniæs

eſt factum alierius; Arreſt du Pariement de Normandie, du 8. Juillet 1666.

ARTICLE DXXII.

T

Outes actions perſonnelles & mobiliaires ſont preſcrites par

trente ans.

Generalement parlant, toute action perſonnelle & mobiliaire ſe preſcrit par

trente ans paiſibles, publies, conſécutiis & complets entre majeurs & perſon-

nes non privilegiées, quand même l'action hypotecaire qui affecte les immeu-

bles ſe trouveroit jointe à l'action perſonnelle; car en Normandie dés que l'ac-

tion perſonnelle eſt éteinte & preſcrite par trente ans, elle ne peur être pro-

rogée à quarante ans par l'action hypotecaire, qui par la nature du Contrat ſe

trouveroit jointe à l'action perſonnelle & mobiliaire ; & telle eſt la juriſpru-

dence du Parlement de Roüen, qui ne ſuit point en cela la juriſprudence de

pluſieurs autres Cours, & entre autres du Parlement de Paris, qu'on pourroit

dire n'être en ce point fondée ni prétextée que ſur une ſubtilité de quelques

Auteurs, & en particulier de Dumoulin, & non ſur des principes ſolides &

conformes à l'équité qui ne ſouffre point qu'on doive proroger le tems de la

Preſcription contre le repos des familles ; cependant l'action parmi nous pour

demander une rente, ſoit fonciere ou conſtituées à prix d'argent, ne peut être

preſcrite que par quarante ans ; parce que dans l’eſprir de notre Coûtume,

cette action doit être régardée comme une action réelle & hypotecaire, & non

comme une action qui procede de la ſeul perſonne du débiteur de la vente.

Toute action eſt mobiliaire, qui tend à choſe mobiliaire, & toute action eſt

perſonnelie, qui procede ex contractie & conventione, ou lorſqu'on agit du fait

de quelqu'un, comme l'action réelle eſt lorſqu'on demande un fonds.

L'action extraordinaire ou criminelle eſt miſe au nombre des actions perſon-

492

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

nelles ; mais elle ſe preſcrit par vingt ans, quand même l'accuſation auroit été

ſuivie d'une information, decret, & autre inſtruction ; mais ſi l'accuſation a été

ſuivie d'un Jugement de condamnation par contumace, executé par effigie ou

autrement, elle n'eſt preſcriptible que par trente ans.

II ne faut point de titre, pas même de honne foi, pour acquerir la Preſcrip-

tion de trente ans, il ne faut que la poſſeſſion ou ceſſation de poſſeſſion pen-

dant trenté ans, pour acquerir la Preſcription de trente ans.

L'interruption empèche le cours de la Preſeription de trente ans comme celle

de quarante ans : Or il y a de deux ſortes d'interruptions, l'une eſt naturelle,

l'autre eſt civile ; l'inrerruption naturelle ſe fait lorſqu'on eſt dépoſſedé par for-

ce & par violence ; l'interruption civile ſe fait par l'aſſignation donnée en

Juſtice ou par la conteſtation de la cauſe ; l'interruption naturelle ſert à tous,

quoiqu'elle n'ait été faite qu'à un ſeul, au lieu que l'interruption civile ne pro-

fite qu'à celui qui l’a faite, heritiers ou ayans cauſe.

La ſailie réelle ou decret, empéche la Preſcription des cinq années pour

les arrerages des rentes hypoteques ou conſtituées ; enſorte que tant que le de-

cret dure, les arrerages courent, encore que ceux auſquels les rentes ſont duës,

ne ſe ſoient pas oppoſez à la ſaiſie réelle ; art. 147. du Reglement de 1666. A l'é-

gard des arrérages des rentes & redevances Seigneuriales, il faut diſtinguer par

rapport à la Preſcription, ou elles ſont dûës aux Seigneurs bas & ou moyens Juſ-

ticiers, ou elles ſontidûës aux hauts Juſticiers, dans le premier cas on n'en peut

demender que trois années ; dans le ſecond on n'en peut demander vingt-neuf

années, comme de toutes les rentes de fieffes & foncieres, rachétables ou non

rachétables ; & quant aux arrerages des rentes hypote ques ou conſtituées, on

n'en peut demander que cinq années, s’il n'y a demande ou pourſuite litterale,

La recon noiſſance volontaire de ſa dette efface la Preſcription, même au pré-

judice des Créanciers de celui qui auroit volontairement reconnu ſa dette,

nonobﬅant qu'elle fût preſcrite, & même celui qui auroit fait cette recon-

noiſſance, ne pourroit pas ſe faire reſtituer contre par les Lettres du Prince ou

autrement; Arreſt du Parlement de Roüen, du 19. Aouſt 1éay, à moins qu'el-

le n'eûr été faite par force & violence; un aveu fourni conforme aux anciens,

empéoheroit même la Preſcription d'une redevance ou rente fonciere Seigneu-

riale, qui de ſoi ſeroit ſujette à Preſcription.

Une Inſtance qui a été déclarée perie faute de pourſuites pendant le tems de

l'Ordonnance ou de la Coûtume, eſt incapable d'interrompre le cours de la Preſ-

cription, d'autant que c'eſt comme s’il n'y avoit point eu de pourſuites & de

procedures.

ARTICLE DXXIII.

L

A faculté donnée par Contrat de racheter un héritage toutefois &

quantes, ſe preſcrit par quarante ans,

La faculté de remerer toutefois & quantes la choſe immeuble venduë, eſt

preſcriptible entre majeurs par quarante ans, aprés lequel tems l'acquereur

demeure de plein droit proprietaire incommutable de l’héritage ou autre im-

meuble par lui acquis, ſans qu'il ait beſoin d'aucune ſommation, interpellation

ni Jugement ; dans ce cas-là, dies interpellat pro homine : Mais ſi la faculté de

remerer étoit pour un tems, il faudroit ſuivre & attendre ce tems, pour pou-

voit ſe dire propriétaire incommutable de la choſe; & même il ſeroit neceſſai-

re d'obtenir un Jugement de déchéance de la faculté de remerer, faute par le

vendeur de l'avoir exercée dans le tems marqué par le Contrat de vente.

Si la faculté de remerer accordée pour un tems par le Contrat, avoit été

prorogée par un autre convention, la Preſcription des quarante années ne com-

menceroit que du jour de la prorogation expirée.

La Prefcription de la faculté de remerer, commencée contre un majeur, eſt

interrompué par la minorité de ſon héritier; parce qu'enfin des que cet héri-

tier

Tit. XX. Art. DXXIV.

493

tier eſt mineur, il n'eſt point en état d'agir par lui-même & d'exercer la facul-

té de remerer; il ne tiendroit même à ſon Futeur qu'à demeurer dans l’inae-

tion & à ne point exercer la faculté de remerer, quoiqu'il eût des deniers ſuf-

fiſans appartenans à ſon mineur pour faire ce Retrait conventionel ; cela ſeroit

trop dangereux aux mineurs, il eſt juſte que la Preſcription dorme pendant la

minorité de l'héritier du majeur, contre lequel elle avoit commencé.

II y a un cas particulier, dans lequel la faculté de remerer eſt impreſeripti-

ble, qui eſt d'un Greffe vendu par un Seigneur Juſticier avec faculte de le pou-

voir remerer & retirer toutefois & quantes en rembourſant le prix de la ven-

te, frais & loyaux coûts ; il eſt permis au Seigneur, ſes héritiers ou ayans-cau-

ſe de remerer ce Gireffe, & de le retiret, même aprés quarante ans, pour le réu-

nir à ſa Juſtice ; Artét du Parlement de Roüen, du 3 Décembre 162t ; & cela

en faveur d'une pareille réunion.

ARTICLE DXXIV.

R

Ente conſtituée à prix d'argent en faveur de mariage, par pere,

mere ou frere, pour être dot, combien qu'elle ſoit rachiétable,

neanmoins la faculté de rachat ſe peut preſerire par la fille ou ſes enfans

par quarante ans : mais ſi elle paſſe en autre main avant les quarante ans

expirez, elle ſera toûjours ra quitable.

Voici un cas ou une rente conſtituée à prix d'argent, amortiſſable par ſa na-

ture ou convention, devient itrachetable par le tems ſeul & ſans aucune con-

vention; qui eſt qu'une rente de cette qualité, conſtituée par pere, mere ou

frere en faveur de mariage, & pour dot à une fille, devient irrachétable par

quarante ans ; & aprés cette Preſcription on en peut même deman der vingt-

neuf années d'arrerages, comme ſi c'étoit une rente fonciere, pourvû toute-

fois & non autrement que la rente n'ait point ſorti des mains de la fille ou ſes

enfans, ou deſcendant d'eux, mâles où femelles, majeurs ou mineurs, avant

les quarante ans ; car ſi elle en avoit ſorti avant ce tems-là, elle ſeroit rache ta-

ble a toûjours, c'eſt un privilege que la Coûtume a accordé à une rente dorable,

à condition ; 1. Qu'elle ait été conſtituée par pere, mere ou frere, & non par un

étranger, 2.. Qu'elle ait toûjours été poſſedée par la fille dotée, ſes enfans ou

deſcendans d'eux en ligne directe, pendant quarante ans conſecutifs & com-

plets : II y a plus, c'eſt qu'aprés ce tems-là, cette rente ſeroit ſujette au Re-

trait lignager ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 2o Novembre 1664 ; mais d'un

autre coté, quoique cette rente n'eûr paſſé avant les quarante ans, qu'ides col-

lateraux par vente, donation ou ſucceſſion, ce ſeroit aſſez pour empécher qu'elle

ne pût acquerir le titre de rente non rachétable ; parce que la Coûtume ne donne

ce privilege qu'au cas que la rente reſte & demeure entre les mains de la fille, ſes

enfans ou deſcendans d'eux en ligne directe pendant quarante ans, à plus forre

raiſon, une rente de cette qualité ne pourroit jamais de venir irrachetable, ſila fil-

le, ſes enfans ou deſcendans la vendent,cedenr & en diſpofent en faveur & au pro-

fit d'un étranger, dans ces cas, les poſſeſſeurs de cette rente n'en pourrtient de-

mander que cinq années d'arrerages ; car on n'en peut de mander vingr-neuf an-

nées, que lors qu'elle reſte entre les mains de la fille, ſes enfans ou deſcendans,

pendant les quarante ans, ou aprés qu'elle eſt devenuë irrachérable.

Cependant il eſt à remarquer que quoiqu'une rente conſtituée à prix d'argent,

par pere, mere ou frere en dot d'une fille, ſoit devenuë non rachétable, on ne

peut neanmoins des arrérages d'icelle en conſtituer une rente; une rente de

cette qualité ſeroit vicieuſe & uſuraire ; Arreſt du même Parlement, dù 13 Iuil-

let 1651. Cela ne ſe peut faire que des arrerages des rentes foncieres & de fieffe,

ou des fermages ; parce que les arrerages de ces rentes, où les fermages tien-

nent lieu des fruits des héritages ſujets à ces rentes, ou donnez à ferme, dont

on peut faire des capitaux de rentes ; il eſt même permis d'acheter une rente à

IIIiii

494

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

moindre prix que le principal de ſa conſtitution, comme le Créancier peut la

vendre à plus haut prix que la conſtitution.

La vente conſtituée au mari pour ſon mobil, ne peut devenir arrache-

table par quarante ans , encore qu'elle n'eût point ſorti des mains du mari, ſes

enfans & deſcendans pendant quarante ans conſécutifs & accomplis ; Arreſt

du même Parlement du 8 May 1611.

ARTICLE DXXV.

S

I la vente eſt créée pour ſonds ou pour amendement de lotie, la

condition de rachapt ſe peur preſcrire par le temps de quarante ans.

Une rente foncière, comme celle de fieffe, ou une rente pour amandement

de lotie, c'eſt-à dire pour ſoulte, retour & récompenſe de partage, ſtipulée

rachétable à toujours, la faculté de rachat peut être préſcrite par quarante ans

conſécutifs & aecomplis, pourvû néanmoins, & non autrement, que cette

rente ait toujours été poſſedée pendant les quaranté ans par la perſonne à qui

elle a été créée & conſtituée, ſes enfans ou deſcendans en ligne directe ; car ſi

cette rente a paſſé avant les quarante ans ës mains d'autres perſonnes, elle ſera

rachétable à toujours ; cette rente ſuit en cela les regies de la rente conſtituée

pour dot par les pere & mere, ou autre aſcendant à leur fille.

Pour qu'une rente ſoit réputée avoir été créée pour vente & aliénation d'hé-

ritages ou pour ſoulte de partage, il ne ſuffit pas qu'elle ſoit établie par un Con-

trat qui contienne l'aliénation de l’héritage ou le partage de la ſucceſſion, il

faut qu'il ſoit dit par le Contrat ou partage, que c'eſt pour & au lieu de l'bétita-

ge donné à rente, & pour tenir lieu au propriétaire de l’héritage qu'il met bors ſes

mains ; & à l'égard des co-partageans, pour ſui renir lieu au droit qu'il avoit par

indiois dans l’héritage, qui demeure chargé ſpecialement de la rente ainſi conſtituée ;

c'eſt pour cette raiſon que lorſqu'une rente a été créée & conſtituée pour le

prix ou partie du prix de la vente & aliénation, ou pour la ſomme de deniers

à laquelle les partageans ont eſtimé la ſoulte de partage, ſans dire que la rente

eſt pour renir lieu ce l'héritage au propriétaire, ou du droit du partageant dans

les biens de la ſucceſſion, cette rente ne ſeroit pas foncière ; elle ſeroit ſeule-

ment réputée rente hipoteque ou conſtituée, & conſéquemment rachétable à

toujours, ſans que cette faculté pût être preſcrite par quarante ans, quand

même elle auroit été créée à l'inſtant & par le Contrat d'aliénation, ou par le

partage, que l'’héritage aliéné & les lots de tous les partageans y fuſſent ſpecia-

rement affectez & hipotequez, & que le créancier originaire, ſes enfans ou deſ-

cendans euſſent continuellement poſſedé la rente pendant quarante ans ; on ne

pourroit même demander que cinq années d'arrerages de cette rente, & non

vingteneuf années, quoique dans la regle generale on puiſſe demander vinge-

neuf années d'arrerages des rentes foncieres ou pour ſoulte de partage, rache-

tables ou non rachétables ; ainſi en ſe faiſant faire une rente pour le prix ou

partie du prix de la vente d'un héritage ou pour ſoulte de parrage, il faut

bien faire attention ſur les termes, expreſſions & clauſes du Contrat ou du

partage, cela eſt bien important pour les conſequences.

Les rentes foncieres ſur les maiſons des Villes, ne laiſſent pas de pouvoir être

rache tables à toujours, quoique par le Contrat elles ſoient non rachétables,

à moins qu'elles ne ſoient les premieres rentes aprés le cens, comme ſeroient

les rentes de fieffe ; Edirs de Charles VII. du mois de Novembre 1440. de

Henri II. de 1553. & de Charles IY. de 1574.

Tit. XX Art. DXXVI.

495

ARTICLE DXXVI.

L

E Seigneur feodal ne peut preſcrire le Fief de ſon Vaſſal ſaiſi en ſa

mmain par faute d'homrme, comme le vaſſal ne preſcrit point la ſoi

& hommage qu'il doit à ſon Seigneur, par quelque laps de temps qu'il

ait tenu la choſe feodale ſans en faire hommage.

II y a deux choſes dans cet artiele ; l'une, que le Seigneur féodal ne peut

preſcrire contre ſon Vaſſal le Fief ſur lui faiſi ou mis en ſa main par ſaiſie féo-

dale faute d'homme, droits & devoirs non faits ni rendus, ou dénombrement

non baillé, par quelque tems que ce ſoit, fût-il de cent ans, & plus ; l'autre, que

le vaſſal ne peut preſcrire la foi qu'il doit à ſon Seigneur, pour quelque tems

qu'il en ait joui, encore que ce fût par cent ans & plus : mais les proſits de

de Fiefs échus ſont preſeriptibles par trente ans, s’il n'y a ſaiſie ou inſtance

pour raiſon d'iceux; à l'égard des rentes & redevances Seigneuriales, elles

ſont ſujettes à la preſcription, tant pour le fonds que pour les arrérages, qua-

dité & quotité,

Un ſeigneur peut acquerir par la preſcription de quarante ans la directe &

inouvance ſur un Fief & ſur les vaſſaux du Fief contre un autre Seigneur de

Fief, même contre l'Eglife & le Roi, comme l'Egliſe & le Roi le peuvent con-

tre un autre Seigneur de Fief.

ARTICLE DXXVII.

N

UI n'eſt tenu attendre preuve de ſon héritage par témoins, ains

à doivent tous Contrats héréditaires & hipotecaires être paſſez de-

vant Notaires & Tabellions, ou pour le moins ſous ſeing privé des

cont ractans.

Cette diſpoſition tend à rejetter la preuve par témoins, pour juſtifier qu'il y

a eu un Contrat de vente, fieffe, échauge, ceſſion ou autre aliénation d'un hé-

rirage ou autre immeuble, il faut que ces Contrats & Actes contenans les alie-

nations, ſoient paſſez devant un Noraire ou Tabellion, & deux témoins idoines

au moins, ou deux Notaires ou Tabellions, ou faits ſous la ſignature privée des

contractans ; en un mot, il faut qu'ils ſoient par écrit d'une manière ou d'une

autre, avec cette difference que les Actes ſous ſignature privée n'emportent

point hiporeque que du jour qu'ils ont été reconnus devant Notaite ou Tabel.

lion ou en Juſtice, au lieu que les Contrats & Actes paſſez devant Notaire ou

Tabellion, ſoit Royal ou de Seigneur, donnent hipoteque des l'inſtant de leur

paſſation, à la charge toutefois du Contrûle.

Notre Article ſe ſert du mot Contrals bereditaires, c'eſt-à-dire concernans

les héritages ou autres immeubles , parce qu'en vente de choſes mobiliaires, on

peut les vendre & en diſpoſer verbalement, & de la main à la main ſans avoir

beſoin d'Acte par écrit, ſoit devant Notaire ou Tabellion, ou ſous ſignature

privée ; il s’en fait néanmoins, principalement lorſque la vente ou ceſſion de

choſes & effets mobiliers, eſt conſidé rable.

S'il ſe trouvoit deux ventes d'une même choſe & par le même venceur, une

par Acte ou Contrar devant Notaire ou Tabellion, & l'autre par Acte ſous ſi-

gnature privée, la rente faite devant Notaire ou Tabellion prévaudroit ; Arreſt

du Parlement de Normandie, du 3. Mars 1663.

La preuve par témoins d'une poſſeſſion arriculée, eſt admiſſible ; parce qu'il

s’agit d'un fair dont la preuve ne peut gueres être faite que par témoins, ſans

qu'il ſoit neceſſaire qu'il y ait un commencement de preuve par écrit de la

poſſeſſion articuléo ; les faits de poſſieſſion & autres qui giſſent en preuve, doi-

496

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

vent être ſuccinctement articulez ſans alléguer aucune raiſon de droit ; Art. 1.

du Titre 20. de l'Ordonnance de 1667. qu'il faut conſulter au ſujet des faits

qui giſſent en preuve vocale ou'litterale,

ARTICLE DXXVIII.

N

Eanmoins, ſi le Contrat en a été paſſé ou le ſeing privé reconnu

devant Tabellions, ou que les Regiſtres ne s’en puiſſent recouvrer,

celui qui l’a perdu doit être reçû à faire preuve par témoins que ledit

Contrat avec la reconnoiſſance ont été vius, tenus & lûs, & le contenu

en iceux, & qu'il y ait eû poſſeſſion ſuivant le Contrat.

La preuve par témoins eſt admiſſible de la perte d'un Contrat, Obligation

ou autre Acte paſſé devent Notaire ou Tabellion, ou fait ſous ſignature privée,

mais reconnu devant Notaire ou Tabcilion, ou en Juſtice, ou enregiſtrée dans

les défûts publies ; mais il faut pour cela, 16. Que le demandeur articule que

le Contrat, Acte ou Ecrit reconnu a été vû, tenu & Iû, avec le contenu en

icelui. 2. Qu'en execution du Contrat, Acte ou Ecrit, on avoit poſſedé & joii

publiquenent de l’héritage & immeuble contentieux ; Arreſt du Parlement de

Roüen du 17. Ianvier 1653.

Si l’Acte ſous ſignature privée qu'on dit être perdu ou adhiré, n'avoit point

été reconnu devant Notaire ou Tabellion, ou en Juſtice, la preuve par témoins

ne ſeroit pas admiſſible, quand même on mettroit en fait qu'il a été vi, tenu

& lû avec le contenu en icelui, & qu'on avoit poſſedé & joui en conſequence,

d'autant qu'il ſeroit facile de ſuppoſer un Acte de cette qualité, Arreſt du même

Parlement, du is Ianvier 367z.

Par l'Ordonnance de 1667. Arr. 3. du Titre 20. la preuve par témoins eſt

re cevable pour dépût néceſſaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufra-

ge, ou autres aecidens imprévus, ou lorſqu'il y aura un commencement de

preuve par écrit.

Celui qui a perdu la groſſe de ſon Contrat ou Sentence, peut ſe faire auto-

riſer par Juſtice à en lever un Extrait ſur la minute étant és mains des Greffiers,

Notaires ou Tabellions, l'Obligé ou Debiteur préſent ou dûëment appellé, le-

quel Extrait a le même effet que la Groſſe ; Art. 119. du Reglement de 1666. on

juge autrement au Parlement de Paris, on n'y donne en ce cas hipoteque que

du jour de la ſeconde Groſſe.

ARTICLE DXXIX.

E

Ntre cohéritiers, la Preſcription quadragenaire n'a point de lieu

l avant le partage; & ne peuvent les ainez, auſſi peu que les pui-

nez, ſe prévaloir de ladite Preſcription pour empecher l'action de partage.

L'action en partage entre cohéritiers, majeurs ou mineurs, dans une ſuc-

ceſſion directe ou collaterale, eſt impreſcriptible, ſans que les ainez & les pui-

nez puiſſent ſe prevaloir de la Preſcription de quarante ans les uns contre les

autres pour ſe mettre à couvert de l'action en partage ; mais cette action ſe-

roit preicriptible par une Preſcription au deſſus de quarante ans, comme de

cent ans & immemoriale ; parce qu'aprés une auſſi longue eſpace de tems, il

eſt à preſumer que les partages ont été faits.

Mais lorſque le partage a été une fois fait, l'action pour venir à partage d'ef-

féts, tant mobiliers qu'immobiliers, obmis à partager, ſeroit preſcriptible par

quarante ans,

C'eſt à celui qui allégue qu'il y a eu un partage fait, à le prouver & juſtifier;

car

Tit. XX. Art. DXXY.

497

car un partage n'eſt point preſumé, à moins qu'il ne paroiſſe évidemment que

tous les cohéritiers ont joui pendant lonques années, des choſes qu'on dit être

rombées en leur lor, & chacun en particulier, d'une quotité de biens & effets

de la ſucceſſion commune.

Si d'un côté, l'action en partage n'eſt point ſujette à la Preſcription de qua-

rante ans, de l'autre les puinez copartageans majeurs, perdent les fruits & re-

venus de leurs portionshéreditaires & afférantes juſqu'au jour de leur deman-

de en partage, formée par Exploir & Aſſignation en juſtice ; ces fruits & reve-

nus appartiennent incommutablement au frère ainé.

ARTICLE DXXX.

F

Aculté de racheter rentes conſtituées à prix d'argent, ne ſe peut

preſcrire par quelques laps de tems que ce ſoit : ains ſont telles ren-

tes rachetables à toûjours , encore qu'il y ait cent aus.

La faculté du rachat ou amortiſſement perpétuel des rentes conſtituées à

prix d'argent, ou rentes hypoteques, eſt de l'eſſence de ces rentes ; enſorte

que par aucune clauſe & convention telle qu'elle ſoit, on ne peut empécher

le rachat ou amortiſſement volontaire de ces rentes en la perſonne du debiteur,

goties quoties ; une ciauſe contenant une convention de cette qualité ſeroit nulle

& vicieuſe, & pro non adjecta Baberetur, ſans néanmoins donner atteinte au

Contrat au ſurplus de ſon contenu ; c'eſt pourquoi on dit dans cette rencontre

que bujuſmodi clauſula viciatur, ſed non viciat Contractum : II faut donc ienir pour

conﬅant que la faculté de rachar des rentes conſtiruées à prix d'argent, ou renres

liypoteques, eſt imperſcriptible par quelque laps de tems que ce ſoit, même

par cent ans & tems immemoriale.

Les rentes conſtituées à prix d'argent, payables en grain ou autres eſpeces,

ſont par rapport au payement des arrerages, toûjours reductibles au taux des ren-

tes conſtituces à prix d'argent ; & cette reduction eſt impreſcriptible comme la fa-

culté de les racheter ; or lorſqu'il s’agit de faire cette reduction, il faut ſe re-

gler fuivant la valeur des cinq dernières années ; Arteſt du Parlement de Nor-

mandie, du 6. Août 1649.

Les rentes données ou léguées à l'Eglife & à Gens de main-morte, à pren-

dre ſur les biens du Donateur ou Teſtateur, ſont pareillement rachérables à toû-

jours ; parce que ces ſortes de rentes ont un prix comme les autres rentes conſ-

tituées à prix d'argent, ou rentes hypoteques ; Arreſt du même Parlement, du

y Decembre 1656.

On ne peut demander que cinq années d'arrerages des rentes conſtituées à

prix d'argent, ou rentes hypoteques, s’il n'y a eû des pourſuites en Juſtice con-

tre le débiteur ; une ſimple Sommation, Interpellation ou Commandement ne

ſuffiroit pas pour interrompre la Preſcription des cinq ans, il faudroit au moins

une Aſſignation en luſtice.

Autrefois en Normandie on conſtituoit les rentes hypoteques ou conſtituées

à prix d'argent, au denier dix ; ce qui dura juſqu'en 1602. que par Edit de Hen-

IV IV, de la même année, vérifié au Parlement de Roüen le 2 Novembre de

la même année, & publié le 29, il fut ordonné qu'on ne pourroit à l'avenir ſai-

re des conſtitutions qu'au denier quatorze; & finalement en 1é88, par Edit de

Loüis XIV, il fut ordonné que toutes les conſtitutions des rentes à prix d'ar-

gent, ou tentes hypoteques, ne pourroient être faites qu'au denier dix huit ;

c'eſt le dernier état auquel on a depuis ce tems-là conſtitué, & qu'ont conſti-

tué aujourd'hui ; mais quanr aux anciennes rentes, elles ont ſubſiſte & ſubſiſtent

encore ſur le pied & ſur le denier de leur conſtitution, & le débiteur eſt tenu

d'en payer les arrerages, & d'en faire le rachat ſur le denier principal qui eſt en-

tré dans la conſtitution ; il n'y a qu'un cas, ce ſeroit ſi par l’inſolvabilité du

débiteur de la rente, l'acquereur où le ceſſionnaire de la rente, venoit en ga-

rantie ſur le vendeur ou cedant, l'acquereur ou ceſſionnaire ne pourroit deman-

KKKkkk

498

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

der l'intérét de la ſomme payée par la vente ou tranſport de la renté, fait de-

puis l'Edit de 16o8, qu'au denier dix-huit, & non pas au denier dix ou quaror-

zé, auquel la rente venduë & cédée, avoit été conſtituée.

Quoique l’on ne puiſſe conſtituer une rente à prix d'argent, à un moindre

denier que celui de l'Ordonnance, autrement la conſtitution ſeroit uſuraire, il

eſt néan noins permis d'acheter une rente à un denier & à un prix moindre que

celui de la conſtitution; d'autant que ce Contrat eſt une vente où il eſt licite

de faire ſa condition la plus avantageuſe qu'il eſt poſſible.

On peut conſtit uer une rente d'arrerages de rentes & redevancés Seigneuria-

les, rentes foncieres, de fieiſe & de doüaire, de ſermages de Terres & hérita-

ges, du prix de vente de Marchandiſes, & de dépens, dommages & interêts,

interêts civils adjugez & liquidez, mais non d'arrérages de rentes hypoteques

ou conſtituées à prix d'argent.

Ori ne peut obliger le débireur qui fait le rembourſement d'une rente, à ren-

dre les mêmes eſpèces que le créancier a fournies lors de la conſtitution ; il ſuf-

fit de rendre la valeur des eſpèces ſur le pied & denier de la conſtirution de la

rente dans la monnoye du Prince, ayant cours lors du rachat & amortiſſement

de la rente.

Les arrérages des rentes ont la même hypoteque que le principal, ſçavoir,

du jour du Contrat de conſtitution, ſuivi dn Contrelle.

La Promeſſe, Reconnoiſſance & tous autres Actes donnez par le débiteur d'une

rente au créancier, de ne point ſe ſervir de la preſcription par lui acquiſe con-

tre la rente ou arrerages d'icelles, efface la Preſcription, tant par rapport à

lui, ſes héritiers & ſes ayans cauſe, que par rapport à ſes créanciers, quoi-

qu'antérieurs aux Actes de Reconnoiſſances ; parce que ce débiteur ne fait que

remettre les choſes en leur premier état par la bonne foy, & qu'une derte qui

n'eſt éreinte que par la preſeription, donne au débiteur une Quitrance odieule,

& qui peut devenir à rien par la moindre reconnoiſſance du débiteur.

ARTICLE DXXXI.

ACtion en dommage de betes, eſt annale.

L'action en dommage de bêtes ſe donne contre celui qui eſt proprietaire &

poſſeſſeur des bêtes au tems du dommage ſur les Terres & héritages d'autrui;

& s’il y a pluſieurs maîtres des bêtes, chaque maître eſt tenu ſolidairement du

dommage : Or le dommage eſt reglé arbitrairement par le Juge, ou ſuivant l’eſti-

mation par des Experts & gens à ce connoiſſans.

Cetre action ne dure qu'un an du jour du dommage arrivé, tant entre ma-

ſieurs que mineurs, & toutes autres perſonnes, même privilegiée comme ſeroit

l'Egliſe, & aprés l'an, elle eſt éteinte par la Preſcription ; & même ſi l'inſtan-

ce intentée pour le dommage, avoit été diſcontinuée de pourſuites pendant un

an, la demande en dommage ne pourroit plus être rêtteree; car l'action & l'inſ-

tance periſſent par un an faute de pourſuites ; & c'eſt ici une Preſcription ſta-

tutaire & coûtumiere, dont l’effet eſt de ne faire durer l'Inſtance qu'autant de

tems que dure l'action.

Si on ne pouvoit pas arrêter & prendre une bête trouvée en dommage, il

ſeroit permis de la bleſſer, même la tuer avec armes à feu ou autrement, mais

il n'en faut venir là qu'à l'extrémité, & ſuivant la qualité du dommage ; il vaut

mieux prendre & arrêter les bêtes, ſi faire ſe peut, & les mettre au Parc du

Roy ou du Seigneur, ou en fouriere, aux frais & dépens du maître des beſtiaux,

& enſuite lui donner Aſſignation en dommages & interéts.

Tit. XX Art. DXXXII.

499

ARTICLE DXXXII.

L

E Créancier peut contraindre le poſſeſſeur de l’héritage qui lui eſt

ahyporequé, ſoit à titre particulier ou droit univerſel ou ſucceſſif,

à lur paſſer titre nouveau, faire reconnoiſſauce de la dette, & que ſon

héritage y eſt obligé.

II y a deux ſortes de poſſeſſeurs, le poſſeſſeur à titre univerſel, & le poſſeſ-

ſeur à titre particulier ; un héritier, un donataire en avancement d'hoirie en

ligne directe, un donataire ou legataire univerſel, ſont des poſſeſſeurs à ti-

tre univerſel ; un acquereur, donataire, legataire ou ceſſionnai e particulier,

ſont des poſſeſſeurs à titre ſingulier.

Un créancier hypotecaire peut obliger tous ces poſſeſſeurs à lui paſſer titre

nouvel & reconnoiſſance de la dette qui lui eſt dûë, & faire ordonner que les

biens, & ſpecialement tel héritage ou autre immeuble, s’il y a lieu, ſeront &

demeureront affectez & liypotequez à ſa dette, telle que ſeroit un Con trat

d'une rente, une Obligation, une Sentence & Iugement, ou autre acte & dette

portant hypoteque ; car cette action n'appartient point au créancier chirogra-

phaire, il n'a que l'action en condamnation contre ſon débiteur à ce qu'il ait

a Iui payer le contenu en ſon Billet, Cedule, Promeſſe, ou autre Ecrit ſous

lignature privée, aprés qu'il aura été reconnu.

L'action pour faire paſſer Titre nouvel & Reconnoiſſance ne peut être diri-

gée ni intentée que contre le propriétaire & poſſeſſeur incommutable de l’héri-

tage ou autre immeuble affecté à la dette, & non contre le Fermier, Locataire,

Doüairiere, Uſufruitier, ni tout autre Poſſeſſeur à tems & paſſager, de l’hérita-

ge & immeuble pour raiſon duqnel l'action en reconnoiſſance & à paſſer tirre

nouvel, a été intentée ; cependant en Normandie il n'eſt point neceſſaire de faire

déclarer :ſon titre exécutoire conrre l’héritier du défunt ainſi qu'il l'étoit con-

tre le défunt, le titre eſt exécutoire de plein droit contre l'héritier ainſi qu'il

l'étoit contre le défunt, art. 129. du Reglement de 1666.

L's principaux effers du titre nouvel & reconnoiſſance, ſont que celni qui

fournit le tirre nouvel ſe déclare par là obligé à la rente & derte hipotecaire

ſur tous ſes biens, & fpecialement ſur l'héritage & imme uble affecté & hipote-

qué à la rente & dette, & que le titre nouvel & reconnoiſſance rendent le Con-

trat ou obligation exécutoire, ſur les biens perſonnels de celui qui fournit le

titre nouvel & reconnoiſſance, & empéoüent la preſcription.

Si le mari & la femme paſſent titre nouvel & reconnoiſſance d'une rente ou

dette dûé ſeulement par la femme, & à laquelle le mari n'eſt point obligé par

convention, le titre nouvel & reconnoiſſance engagent ſeulement le mari per-

ſonnellement au payement des arrérages de la rente ou des interêts, ſi la dette

emportoir interêts, pendant le mariage, mais non au principal de la rente & dette;

& même aprés la diſſolution du mariage, ſon obligation ceſſe, ſauf au créancier

à ſe pourvoir contre la femme & ſur ſes biens.

Quoiqu'un acquereur ou riers détempteur ait paſſé titre nouvel & reconnoiſ-

ſance au créancier hipotecaire ſur l'héritage & immeubie par lui acquis, néan-

moins cet acquereur ou tiers détempteur ne peut être dépoſſedé de l'héritage &

immeuble par ce créancierque par la voye de la ſaiſie réelle; arr. 120. du Regle-

ment de ré6é & non par la voye de la demande en déclaration d'hypoteque, qui

eﬅ inconnuë en Normandie.

Une ſimple proteſtation faite contre un tiers acquereur ou dérempteur, ne ſe-

roit pas capabie d'interrompre le cours de la preſeription avec laquelle il ſe ſeroit

maintenu dans ſa poſſeſſion ; car generalement parlant, une ſimple proteſtation

ne peut interrompre la preſcription.

Un tiers détempteur fair les fruits ſiens de l'héritage & immeuble qu'il poſſe-

de, juſqu'au jour qu'il en air été dépoſſedé par un Bail judiciaire ; Arreſt du Par-

lement de Normandie, du 21 Juillet 1é37. & non du jour de la ſaiſie réelle.

500

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DXXXIII.

M

Archands, gens de metier & autres vendeurs de marchandiſes &

denrées en détail ; comme Boulangers, Patiſſiers, Couturiers,

celliers, Bouchers, Bourliers, Paſſementiers, Maréchaux, Cuiſiniers,

Rotiſſeurs & autres ſemblables, ne peuvent faire aucune action de de-

mande aprés les ſix mois paſſez du jour de la première délivrance de leurs

marchandiſes & denrées, ſinon qu'il y eut arreſt de compte, ſommation

& interpellation judiciairement faite, cedule ou obligation.

Tous Marchands, gens de métier & autres détailleurs de marchandiſes, com-

me Boulangers, Bouchers, Cordonniers, Tailleurs d'habirs, Tapiſſiers, Rotiſ-

ſeurs, Patiſſiers, Selliers, Paſſementiers, Cuifiniers ou Traiteurs, Maréchaux ou

autres détailleurs, n'ont que ſix mois pour demander leur payemenr du jour de la

première livraiſon, à moins qu'il n'y eût une aſſignation en condamnation, ar-

rété de compte, cedule ou obligation ; auquel cas l'action dureroit trente ans.

L'artiele 8. du titre premier de l'Ordonnance de 2673, eſt conforme à cet

Article.

La peremption de l'inſtance emporteroit la preſcription de l'action.

O'il y avoit eû continuation de fourniture & livraiſon, la preſcription des

ſix mois ne commenceroit que du jour de la derniere fourniture & li-

vraiſon.

Une ſimple interpeilation ou ſommation, ſans aſſignation ou condamnation,

n'interromproit point le cours de la preſcription.

Cette preſcription comme celle d'un an, comme il eſt parlé dans l’article

ſuivant, coure, tant contre les mineurs que contre les majeurs.

Quoique l'action dont il fait mention dans cet article & dans l’article ſui-

vant, ſeit preſcrite par ſix mois ou par un an, néanmoins l'uſage eſt de faire

affirmer le défendeur ſi le demandeur le requiert, même ex officio Judicis, qu'il

a payé & qu'il ne doit rien de ce que l’on lui demande ; mais quant à ſes heri-

tiers, on ne peut leur déferer que le ſerment de crédulité, qui eſt qu'ils n'ont

point connoiſſance que la dette demandée fût encore due par le deffunt dont

ils ſont heritiers.

Les Livres ou Regiſtres des Marchands ne ſont point des titres ſuffiſans con-

tre les particuliers & Bourgeois, pour les faire condamner à payer la livraiſon

portée par leurs Regiſtres, à moins que les particuliers & Bourgeois n'euſſent

ſigné la livraiſon ; il n'en eſt pas de même de Marchand à Marchand, ou de Mar-

chand aux gens de metier & Artiſans ; les Livres ou Regiſtres des Marchands.

qui ont vendu & fourni, font foi entière de la livraiſon contre les Marchands,

gens de metiers & Arriſans auſquels il a été fait des livraiſons fuivant qu'il

eſt mentionné dans les Livres & Regiſtres, ſans qu'ils puiſſent même alléguer

& propoſer la fin de non-recevoir des ſix mois ou d'un an ; il n'y auroit que la

Preſcription de trente ans, qui pourroit les mettre à couvert de l'action.

L'uſage eſt dans les Juriſdictions Conſulaires, de déferer le ſerment au de-

mandeur, & non au défendeur ; au lieu que dans les autres Juriſdictions, c'eſt

au ſeul défendeur à qui on défère le ſerment.

II ſuffit à un Maître d'affirmer qu'il ne doit rien à ſon ſerviteur domeſtique,

de ſes gages, il n'eſt point obligé de prendre des quitances de Iui-

La contrainte par corps qui étoit acquiſe contre un Marchand, Artiſan ou

autre, finit par ſa mort, & ne paſſe point contre ſes heritiers

Il eſt perinis aux propriétaires des terres & héritages de campagne, de ſti-

puler la contrainte par corps par les baux contre les preneurs ; art. 7. du titre

84. de l'Ordonnance de 1667 ; mais il faut abſolument que la contrainte par

corps ſoit ſtipulée & convenuë par le bail, ſans quoi le Fermier n’y pourroit

être condamné.

ARTICLE

Tit. XX. Art. DXXXIV.

501

ARTICLE DXXXIV.

D

Rapiers, Merciers, Epiciers, Orſévres, & autres Marchands Groſ-

lſiers, Maſſons, Charpentiers, Couvreurs, Barbiers, Laboureurs,

& autres Mercenaires, ne peuvent faire action de demande de leurs

marchandiſes & ſalaires aprés un an paſſé, à compter du jour de la dé-

livrance de leurs marchandiſes ou vacation, ſ’il n'y a cedule, obliga-

tion, arreſt de compte par écrit, ou interpellation judiciaire.

II faut comprendre dans cette diſpoſition les Medecins, Chirurgiens & Apo-

ticaires ; l'Ordonnance de 1673. tit. premier, art. 7. à une diſpoſition ſemblable

à celle portée par cet Article.

Cette Preſcription d'un an, ſe regle ſur les mêmes principes que la Preſ-

cription de ſix mois.

Les valets, ſerviteurs & domeſtiques ont à la vérité action pour leurs falaires

& gages contre leurs maîtres ; mais leurs maîtres, comme on l’a remarqué

ci-deus, en ſont crûs à leur ſerment, & ce ſerment fait la déciſion de la con-

teſtation, ſans que la preuve par témoins, qui ſeroit demandée par le valet,

ſerviteur ou domeſtique, qu'il n'a point été payé, fût recevable.

La preuve par témoins ne ſeroit point pareillement admiſſibles, que le débi-

teur nonobﬅant la Preſcription acquiſe avoit promis de payer, il n'y auroit que

l'affirmation qui pourroit lui être demandée & déférée ; car enfin la preuve

par témoins eſt trop dangereuſe pour l’admettre en toutes rencontres, quand

même il ne s’agiroit que d'une ſomme audeſſous de cent livres. Auſſi voyons-

nous par experience que les Sentences des Juge & Conſuls qui admettent la

preuve par témoins audeſſus de cent livres, donnent ouvertute à biens dexin-

conveniens; car enfin la preuve par témoins eſt bien délicate, mais ces Juges

ſont fondez dans l'Ordonnance; art. 2. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667.

L'action pour le payement du prix des meubles vendus aux inventaires, ſe

preſcrit par trois ans, encore que l'acheteur ait ſigné fut le Regiſtre ou pro-

ces verbal du Sergent, s’il ne s’y eſt obligé depuis la vente qui lui a été faite ;

art. 123. du Reglement de 1666.

ARTICLE DXXXV.

L

Es Taverniers & Cabaretiers n'ont aucune action pour vin ou autre

achoſe par eux venduë en détail par aſſiette en leurs maiſons : ni pa-

reillement les maîtres des jeux de paulme pour les éteufs qu'ils auront

fournis eſdits jeux de paulme.

II y a deux diſpoſitions dans cet Article.

La première ſur ces paroles : Les Taverniers & Cabaretiers n'ont aucune action

pour vin ou autre cboſe par eux venduë en détail par aſſiette en leurs maiſons.

Sous le terme de vin ſont compris le cidre, poiré, bière, eau-de-vie, & au-

tres liqueurs & boiſſons venduës en détaii, & conſommées dans les cabarets, ta-

vernes, boutiques & autres lieux, & les Cabaretiers & autres dérailleurs n'en

peuvent demander payement aux perſonnes domiciliées ſur le lieu ; & les bil-

lets, promeſſes ou obligations cauſées pour avoir pris & bù ces boiſſons & li-

queurs dans les Cabarets, Tavernes & autres lieux de détail & conſommation,

ſeroient nulles ; il n'y a pas pareillement lieu en ce cas au ſerment, parce que

toute action eſt déniée pour telles choſes.

II y a néanmoins deux exceptions à faire à cette regle ; l'une est à l'égard des

Voyageurs, Meſſagers, Voituriers, Rouliers, Forains, Etrangers & paſſans, leſ-

LLLlll

502

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

quels peuvent être pourſuivis par les Hôteliers, Aubergiſtes & Cabaretiers pour

la dépenſe par eux faite dans leurs hôtelleries, auberges & cabarets, & même ar-

rêter leurs chevaux, caroſſes, litieres, charettes, équipages & hardes ; l'autre

est à l'égard du vin, cidre, poiré, biere & autres liqueurs & boiſſons, qu'un

Bourgeois ou autre habirant du lieu prendroir au cabaret où autre endroit pour

ſa maiſon & famille, il y auroit action pour telle choſe, mais qui ne dureroit

que ſix mois, & en ce cas de dénégation, il n'y auroit que l'affirmation du dé-

fendeur.

On peut étendre la diſpoſition de la premiere partie de cet Article aux Mar-

chands de caffé & autres liqueurs, dont il y a aujourd'hui grand nombre dans le

Royaume, il ne faut pas leur donner d'action pour cette ſorte de marchandiſe

qu'ils vendent par détail dans leurs boutiques.

L' autre diſpoſition eſt ſur ces paroles, ni pareillement les ſſfaîtres des Jeux de

Paulmes pour les éteufs qu'ils auront fournis eſdits Jeux de Paulmes.

Le mot d'éteu fs veut dire balles, à quoi il faut ajouter tout ce qui peut être

fourni par les Maîtres des leux de Paulmes, propre & neceſſaire pour jouer à

la Paulme ; la Coûtume dénie tonte action aux Maîtres des Jeux de Paulmes pour

pareille fourniture & dépenſe, à plus forte raiſon ceux qui donnent à joüer

en leurs maiſons, ſoit aux Cartes, Dez, Triquetrae, Echets & autres Jeux

ces gens-là n'ont point d'action pour raiſon de ce qu'ils auroient fourni ou prété

aux oüeurs ; de plus, tous Billets, Promeſſes ou Gbligations cauſées pour le

Jeu, ſont nuls, ſans qu'on en puiſſe demander la valeur & le contenu.

ARTICLE DXXXVI.

L

Es Taverniers étans ſur les Ports & Havres, qui fourniront la

nourriture des Compagnons durant qu'on dreſſe héquipage d'un

Navire, auront action de ce qui aura été arrêté par le proprietaire Bour-

geois ou Maître du Navire.

C'eſt encore ici une exception à la premiere partie du précedent Article,

fondée, qu'une dépence de cette qualité ſe fait ex cauſâ neceſſariâ, mais cette

action ne dure que fix mois, s’il n'y a arrêté de compte, billet, promeſſe, obli-

gation ou interpellation judiciaire.

Gous le terme de Compagnozs, il faut entendre les gens de l'équipage d'un

Navire, étans au Port & Havre de la mer ou des Rivieres navigables ; dans ce

cas les Cabaretiers établis ſur les Ports & Havres ont action pour demander au

Maître ou Bourgeois du Navire le payement de la dépenſe faite par les Compa-

gnons & gens de l'équipage dans leurs cabarets, pendant leur ſejour dans le

Port & Havre, dans le tems qu'on y dreſſe l'équipage d'un Navire, qu'on le

racommode, ou qu'on en fait la charge & la cargaiſon.

Tit. XXI Art. DXXX.

503

TITRE XXI

DU BREF DE MARIAGE ENCOMBRE.

ARTICLE DXXXVII.

B

Ref de Mariage encombré cquipole à une réintegrande pour re-

mettre les femmes en poſſeſſion de leurs biens, moins que duë-

ment aliènez durant leur mariage, ainſi qu'elles avoient lors de Palié-

nation ; & doit être intenté par elles où leurs heritiers dans l’an & jour

de la diſſolution de leur mariage, ſauf à eux à ſe pourvoir aprés l'an

& jour par voye propriétaire.

Le mot de Eref veut dire ici un Mandement ou Ordonnance du Juge au bas

d'une Requête à lui préſentée par la iemme ou ſes héritiers, portant permiſion

de faire aſſigner pardevant lui un poſſeſieur oi détempteur de ſes biens mal alienez

par ſon mari, a ce qu'il ait à lus en laiſſer la libre poſſeſſion & joüiſſance ; on ap-

pelle ce Mandement Bref, parce qu'il doit contenir brievement & ſommaire-

ment le fait & les moyens de la demande ; on pourroit encore donner le nom

de complainte à cette action ; c'eſt ce qu'on appelle en Droit Romain interdie-

tum recuperandæ poſseſſionis, action en réintegrande ; & le terme de afſariage en-

combre, veur dire les biens de la femme moins que duëment & mal alienez par

le mari pendant le mariage, comme ayans ête alienez à ſon inſçû, & ſans ſa

participation & ſon conſentement.

Par les biens de la femme il faut entendre tous ſes biens immeubles dotaux;

ce qui comprend ceux qu'elle a eû en mariage, & ceux qui lui ſont échus pen-

dant le mariage juſqu'au jour de l'aliénation que le mari en a induëment faite.

Le Bref de Mariage encombré ou de réintegrande, n'eſt pas perſonnel à la

femme, il paſſe à ſes heritiers, quoique la femme ne l'ait pas intenté de ſon vivant.

Cette action doit être intentée dans l’an & jour de la diſſolution du mariage.

par la mort naturelle ou civile du mari, la ſéparation de corps & de biens ou

de biens feulement, n'y donneroit pas lieu ni ouverture.

Cette action ne dure qu'un an & jour, ce qui régarde le poſſeſſoire par for-

me de complainte ou de réintegrande, ſaut à la femme ſi elle a laiſſé paſſer l'an

& jour à compter du jour de la diſſolution du mariage, ſans avoir intenté cet-

te demande, à ſe pourvoir au petitoite, ce qu'elie ou ſes heritiers pourront

faire dans les quarante ans du jour de la mort du mari ; de maniere que la

femme ou ſes héritiers ont deux voyes aprés la mort du mari pour ſe pourvoir

contre les alienations induëment ou mal faites de ſes biens par ſon mari, l'une

par Bref de mariage encombré, l'autre par la voye de propriétaire, c'eſt à-dire

par l'action de ley apparente, qui peut s’intenter dans les quarante ans du jour

du décës du mari,

Lu femme ne peut ſe ſervir de Bref de Mariage encombré, qu'aprés avoir re-

noncé à la ſucceſſion de ſon mari; car ſi elle ſe porte ſon héritiere, elle con-

fond cette action en ſa perſonne, & cette action lui eſt interdire.

L'action de mariage encombré n'a lieu que pour les biens de la ſemme, alie-

nez par ſon mari ſans ſon conſentement, & à l'aliénation deſquels elle n'a ni

parle ni ſigné, ou que ſi le mari l’y a fait ſigner 5'a été par force & violence,

dol & fraude, ou elle mineure; car ſi la femme a conſenti l'alienation, elle n'a

que la voye de ſe pourvoir contre le Contrat ou Acte par Lettre de reſciſion ou

504

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

reſtitution, & pourſuivre les detempteurs & poſſeſſeurs de ſes biens, à ce qu'ils

ayent à s’en déſiſter & départir à ſon profit, ſi mieux ils n'aiment lui en payer

la juſte valeur à dire d'Experts, ou lui indiquer des biens appartenans à ſon ma-

ri, & ſuſſiſans pour le remplacement de ſes biens dotaux.

L'effet du Bref de mariage encombté eſt de faire rentrer les femmes en la poſ-

ſeſſion de leurs biens moins que duëment alienez par le mari pendant le maria-

ge, ſans le conſentement, ou conſentement valable de la femme; de les faire

rentrer dans cette poſſeſſion, ainſi & de la manière qu'elles joüiſſoient de leurs

oiens lors de l'aliénation ; & de rendre le mari reſponſable des dettes actives

& droits de la femme, qu'il auroit négligé d'exiger & exercer.

La femme ne pourroit pas moins avoir l'action de mariage encombré, quoi-

qu'elle eûr dans la ſuite approuvé & ratifié formellement l'aliénation de ſes

biens, faite induëment par ſon mari ; parce que cette aliénation étant nulle

initio anſpecto & dans ſon principe, elle ne peut valider par une ratification ; Ar-

reſt du Parlement de Normandie, du 37. Mars 1638.

Le Bref de Mariage encombre à lieu contre les pere, mere, où les freres qui

auroient fait le rachapt ou amortiſſement de la rente dotale par eux conſtituée,

& même contre tous autres debiteurs de rentes dotales, qui les auroient rem-

bourſées & amorties au mari à l'inſçû & ſans la participation de la femme, ſans

même que la femme ſoit tenuë de diſcuter préalablement les biens de ſon mari ;

Arreſt du même Parlement, du 35. Decembre 1671. C'eſt pourquoi ceux qui

doivent des rentes dotales, ne peuvent trop prendre de précautions lorſqu'ils

en font le rachar & amortiſſement, parce que toſt ou tard ils pourroient être

recherchez par la femme ou ſes héritiers, ſi elle ou ſes héritiers ne trouvoient

pas aprés la diſſolution du mariage, la valeur de ſa rente dotale dans les biens

de ſon mari.

L'action de Mariage encombré ne concerne pas feulement les biens qui ont été

donnez en dot à la femme, mais encore les biens qui lui ſont échus pendant le ma-

riage par ſucceſſion directe ou collaterale, donation, legs ou autrement, moins

que duëment alienez par le mari ou par lui engagez & hypotequez, ou lorſque

le mari a reçû le rachat & amortiſſement de rentes appartenantes à la femme,

le tout ſans le conſentement valable de la femme, ou ſans avoir par le mari

fait les remplacemens qu'il étoit obligé de faire, & qui auroient mis les ac-

quereurs, tiers détempteurs & débiteurs à couvert des recherches & pourſui-

tes de la femme.

Quoiqu'un mari ſoit maître des actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſa fem-

me, & qu'il puiſſe faire ſeul tous actes d'aminiſtration des biens de ſa femme, il

ne pourroit pas néanmoins proceder à un partage de biens qui ſeroient venus

du chef de ſa femme, ſans elle, à peine de nullité du parrage ; parce qu'un par-

tage eſt pour ainſi dire une aliénation : Or un mari ne peut aliéner le biens de

ſa femme ſans elle & ſans ſon conſentement.

ARTICLE DXXXVIII.

Q

Uand le mari du conſentement de fa femme, où la femme de

l'autorité & conſentement de ſon mari, ont vendu & aliené,

les Contrats ſont bons & valables, & n'y ſont la femme ni ſes héritiers

recevables, ceſſant minorité, dol, fraude, déception d'outre moitié de

juſte prix, forces, menaces ou crainte, telle qui peut tomber en lhom-

me conſtant ; car la ſeule reverence & crainte maritale n'eſt ſuf-

fiſante.

II faut que trois choſes concourent pour qu'une aliénation faite d'héritages

& biens immeubles d'une femme mariée & en puiſſance de mari, ſoit valable.

La premiere, que l'alienation ſoit faite par le mati du conſentement expres

de

Tit. XI. Art. DXXXVIII.

505

de la femme majeure de vingt ans, & expreément autoriſée par ſon mari dans

ce conſentement, ou par la femme auſſi majeure, du conſentement & autori-

té expreſſe de ſon mari.

La ſeconde, que l'aliénation ſoit faite ſans fraude, dol, force, violence,

menaces, & voyes de fair de la part du mari, déception d'outre moitié de

juſte prix, ou crainte légitime en la perſonne de la ſemme, & telle qui peut

tomber dans l’homme fort & conſtant ; car ce ne ſeroir pas aſſez d'alléguer par

la femme une, crainte maritale, reſpect & réverence pour ſon mari, il faudroit

la crainte de perdre la vie, ou d'eſſuyer toutes ſortes de maltraitemens & inoi-

gnitez d'un mari.

Mais cela ne ſuffiroit pas pour mettre les acquereurs, tiers détempreurs &

poſſeſſeurs des biens de la femme à couvert des recherches & pourſuites de la

femme, pour leur aſſurer la propriété & poſſeſſion incommutable des biens

par eux acquis, il faudroit ou que le prix de la choſe alienée eût été remplacé

par le mari pour l’indemnité de la femme, ou que le prix fe put reprendre ſur

les bie ns du mari, ou que les acquereurs, tiers détempteurs & poſſeſſeurs of-

friſſent de rendre le prix de l'alienation à la femme; car une de cés conditions.

manquant, la femme pourroit rentrer en la proprieté & poſſeſſion de ſes héri-

tages & immeubles, nonobſtant qu'elle eût conſenti à l'alienation, & qu'elle eût

été expreément autoriſée par ſon mari, elle majeure, ſans dol, fraude, menaces,

force, violence, crainte légitime & déception, même de moitié de juſte prix ;

mais dans ce cas, l'action qui appartiendroit à la femme, ne ſeroit pas le bref de

mariage encombré, ce ſeroit la voye d'une demande à l'ordinaire, qui tendroit à

faire refoudre par les moyens de nullité, ou par les Lettres du Prince, les Con-

trars d'alienations, s’il y avoit lieu, ou d'obliger les acquereurs, détempteurs &

poſſeſſeurs des hérirages & immeubles, à lui payer le prix des alienations, ſans

qu'ils puſſent autrement ſe maintenir dans leurs acquiſitions ; parce qu'en fin dans

nôtre Coûtume une femme mariée & en puiſſance de mari, ne peut perdre lon

bien alièné par ſon mari, même de ſon conſentement, il faut qu'on lui en faſſe

raiſon, ſinon il lui ſera permis d'y rentrer contre les détempteurs & poſſeſſeurs.

Si la femme vouloit aprés la diſſolution du mariage, entretenir les Contrats

d'aliénation de ſon bien, les acquereurs ne pourroient oppoſer ni ſe prévaloir

du defaut de conſentement & d'autoriſation du mari, ni le mari qui auroit vendu

& aliéné le bien de ſa femme ſans le conſentement de fa femme, ne pourroit

pas inquièter l'acquereur ſous prétexte du défaut de conſentement de ſa femme

car le Contrat ſubſiſteroit ſi la femme ou ſes heritiers y donnoient les mains, &

en conſentoient l’exécution.

II faut que l'autoriſation du mari, dans les Contrats de vente & aliénation

des biens de la femme, ou dans tous les autres Actes où la femme doit être au-

toriſée par ſon mari, ſoit expreſſe, formelle & prétée à l'inſtant du Contrat

ou Acte, & par le Contrat ou Acte, à peine de nullité du Contrat ou Acte.

Un mari mineur ne peut autoriſer ſa femme majeure, mais un mari majeur

peut autoriſer ſa femme mineure, ſauf à la femme à ſe pourvoir contre le

Contrat ou Acte, ſi elle croit qn'il lui eſt déſavantageux & préjudiciable.

La femme ſéparée de biens peut, ſans autoriſation ni permiſſion de Juſtice &

ſans l’avis & conſentement de ſon mari, vendre & hipotequer ſes meubles,

preſens & à venir de quelque valeur qu'ils ſoient, & les immeubles par elle ae-

quis depuis ſa ſéparation, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire le remploi ; art 126.

du Reçlement de 1666. mais la femme, quoique ſéparée de biens, ne peut, mé-

me du conſen tement & de l'autorité de ſon mari, vendre & hipotequer les im-

meubles qui lui appartenoient lors de la ſéparation, ou qui ſui ſont depuis échûs

par ſucceſſion, ſans permiſſion de Juſtice & avis de parens : néanmoins les Con-

trats qu'elle aura faits ſans la permiſſion de Juſtice & avis de parens, poutront

être execurez ſur ſes meubles & ſur le revenu de ſes immeubles, aprés qu'il ſer-

échû & amobilié ; art. 127. du même Reglement.

Tous les Contrats ou Actes dans leſquels manque l'autoriſation de la femme

par ſon mari, ſont nuls de nullité coutumière, ſans même avoir beſoin de Let-

tres de Relevement ou de Reſciſion.

Une femme, quoique ſéparée de biens, ne peut cautionner ſon mari, à plus

MMMmmm

506

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

forte raiſon ne peut-elle autoriſer un étranger, à peine de nullité du caution-

nement.

La femme Marchande publique peut, ſans l’autoriſation de ſon mari, s’obli-

ger & engager ſes biens meubles & immeubles, & même ceux de ſon mari,

pour le fait de ſa marchandiſe ; cependant ſi la femme Marchande publique ne

trouvoit pas dans la ſuite je remplacement de ſes héritages & immeubles ſur les

biens de ſon mari, elle auroit action contre les acquereurs & détempteurs de

ſes héritages & immeubles pour les reprendre en naturé, ſi mioux n'aimoient

les acquereurs & détempreurs lui payer le prix de leur acquiſition ; Arreſt du

Parlement de Roüën, du S. Juillet 167o.

Or, on appelle Marchande publique une ſemme qui fait un commerce diſ-

tinct & ſeparé de celui de ſon mari, telles ſont les Lingeres, les Revendeuſes

à la toilerte, les Courtières, & les Marchandes de marée, où de poiſſon frais

ou falé, de mer ou d'eau douce ; ces ſortes de femmes ſont mêmes contraigna-

bles par corps, elles & leurs maris pour le fait de leur commerce, & leur fûit

produit la contrainre par corps contre leurs maris, quoiqu'il n'ayent point

parlé dans les obligations & engagemens, & cela en fareur du commerce.

Quoique la femme ait dûement conſenti à l'aliénation faite par fon mati de

ſes héritages & immeubles, elle peut néanmoins in ſubſidium interrupter les

acquereurs & détempteurs, ſi elle ne trouve pas ſon remplacement ſur les biens

de ſon mari.

La fille pour le payement de ſon mariage, ou ſes héritiers, peuvent deman-

der que les hiéritages affectez à ſa dot leur ſoient baillez à duë eſtimation, en-

core que les héritages ayent été aliénez; art. 122. du Reglement de 1666.

d'autant que nonobſtant l'aliénation, ils ont toujours le même droit ſur les

héritages, encore que les Contrats de vente, échange & fieffe, faits des héri-

tages & imme ubles, aux termes du preſent Article & de l'Article 541. de no-

tre Coûtume, ſoient bons & valables, & qu'en vertu d'iceux la propriété en

ſoit transferée aux acquereurs ; art 124. du même Reglement ; il eſt néanmoins

au choix de la femme & de ſes héritiers, de ſe contenter du prix de la vente,

ainſi que du contréchange & de la vente de ſieffe, ou de demander le juſte prix

de ſes héritages à ſon mari ou ſes héritiers, & ſubſidiairement aux acquereurs &

détempreurs, aux termes des artieles 547. & 542. de la Coutume, & article 125.

du Reglement de 1666.

En matière criminelle la femme peut, quoique non autoriſée par ſon mari &

à ſon refus, pourſuivre l'injure, délit, forfait & crime commis en ſa perſonne

par autrui.

Une femme qui auroit accepté une ſucceſſion onèreuſe, ſeroit reſtituable

contre l'acceptation, encore qu'elle fût majeure lors de ſon acceptation ; parce

que ſa dot en pourroit ſouffrir, & ſe trouveroit par-là aliénée ; Arreſt du mé-

me Parlement, du 5. Juillet 1635.

La crainre qui peut ſervir à la femme pour la reſciſion de la vente que ſon

mari lui a fait faire de ſon bien, doit être telle qui tombe ſur l'homme fort &

conﬅant ; car la ſeule réverence maritale ne ſuffiroit pas.

Par Arreſt dit Parlement de Paris, du ao Aouſt 1725. en la Grand' Chambre,

à l'Audience du matin ; il a été jugé qu'un mari, quoique commun en biens

avec ſa femme par leur Contrat de mariage, n'étoit point tenu du contenu en

un Billet fait par la femme avant leur mariage, ſous ſignature privée, fauſ u

éréancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme aprés la diſſolution du maria-

ge, ou aprés la communauté diſſolué, parce qu'on préſuma que ce Billet ſous

ſignarure privéc, avoit été fait pendant le mariage, & dans le tems que cetre

femme étoit en puiſſance de mari, & qu'il avoit été entidaté dans la véé de le

faire payer au mari, par la maxime que qui épouſe la femme épouſe les dettes ; cet

Arreſt confirmâ avec amende & dépens la Sentence des Requêres du Palais,

qui avoit déchargé le mari du contenu au Billet.

Tit XX. Art. DXXXIX.

507

ARTICLE DXXXIX.

S

I le dot de la femme a été aliéné en tout ou partie, & que les de-

niers ne ſoient convertis à ſon profir, elle aura récompenſe de juſte

prix ſur les biens de ſon mari, du jour du Contrat de mariage & célé-

bration d'icelui.

Cet article contient trois diſpoſitions

La première, que ſi les deniers provenans de l'aliénation des biens ou partie

des biens de la femme n'ont point éré employez, elle peut en demander récom-

penſe ſur les biens de ſon mari.

La ſeconde, que cette récompenſe lui eſt dûë ſuivant le juſte prix de la va-

leur de ſes héritages & immeubles aliénez.

La troiſième, que pour cette récompenſe la femme a hipoteque ſur les biens

de ſon mari, du jour de ſon Contrat de mériage.

Voiei preſentement les maximes qu'il faut établir au ſujet de ces trois diſ-

pnſitione.

poſitions.

Si les biens de la femme ont été aliénez pendant le mariage en tout ou par-

tie, & que les deniers provenans de l'aliénurion n'ayent point éré remplacez

ni convertis au profit de la femme en autres héritages & im meubles, la femme

pourra en demander récompenſe ſur les biens de ſon mari, & lubſidiairement

il lui ſera permis d'interrupter les acquereurs & tiers détempteurs, ſans même

êrre tenuë de leur reſtituer le prix de leur acquiſition, & nonobſtant que l'alié-

netion eût été dûement faite, c'eſt-à-dire la femme étant majeure & ayanr été

expreément autoriſée par ſon mari, & que le mari & la femme euſſent par

un mutuel conſentement vendu & aliéné les héritages & immeubles.

Le remploi de la dor & des héritages & immeubles de la femme, vendus &

aliénez, ſur les biens de ſon mari, lui eſt dû, ou à ſes heritiers, de droit, & in

vim de ſon Contrat de mariage, quand même il n'y auroit point eu de ſtipula-

tion par le Contrat de mariage.

L'hérirage ou autre immeuble acquis par le mari & la femme du conſente-

ment & de l'agrément de la femme, des deniers provenans de la vente & alié-

nation faite par le mari du conſentement de la femme, des biens dotaux & pro-

pres de la femme, appartiennent à la femme, s’il eſt fair mention dans le Con-

trat que cette acquiſition a été faite des deniers de la femme, provenans de

la vente ou aliénation de ſes héritages & immeubies, ou de partie d'iceux

mais il faut pour cela deux choſes ; l'une, que la femme ait expreſſément con-

ſenti à ce remploi & l’ait duëment agrée ; car il ne ſuffiroit pas que le remploi

eût été fair de les deniers ; l'autre, que le remploi porte qu'il eſt fait de de niers

procedans de la vente & aliénation des propres de la femme, & que l'acquiſi-

tion lui tiendra lieu de remplacement, ſans quoi elleipourroit refuſer le rempla-

cement ou remploi.

Le mari n'eſt point tenu du remploi d'une partie des propres de ſa ſemme,

par elle venduë & aliénée pendant ſon mariage, lorſque la femme s’eſt réſer-

vé par ſon Conrrat de mariagala faculté de pouvoir vendre, aliéner & diſpoſer

d'une partie de ſes propres ; la femine ne pourroit pas même en ce cas inter-

rupter les acquereurs de cette portion de propres ; Arreſt du Parlement de Nor-

mandie, du 15. Iuillet 3é66.

II ne ſe fait point de remploi d'une Coûtume en une autre, c'eſt-à. dire que

les propres de la femme, ſituez en une autre Coûtume que celle de Normandie,

vendus & alicnez par ſon mari, ne ſont point remplacez ſur les immeubles ſi-

tuez dans la Coûtume de Normandie ; comme les propres de la femtne, ſituez

dans la Coutume de Normandie, vendus & aliénez par le mari, le remploi ne

s'en fait point de droit ſur les héritages & immeubles ſituez en une autre Cou-

tume; Arreſt du même Parlement, du 11. Juiliet 162s.

En Normandie il eſt de la prudence d'un acquereur de biens d'une ſemme ma-

508

Déciſions ſur la Cout de Normandie.

riée, de demander un remplacement de l'immeuble vendu, ſoit héritage, ſoit rente,

pour ſa ſûre té , autrement il ſera toujours expoſé aux recherches de la femme ou

de ſes héritiers, ſi ſon mari n'a pas de biens ſuſſiſans pour répondre de l'aliénation.

Comme dans nôtre Coûtume les propres doivent toujours être rempiacez de

droit ou par ſtipulation, l'action de remploi des propres aliénez de la femme,

appartient toujours aux héritiers des propres maternels, comme l'action de

remploi des proprés du mari, aliénez, appartient aux héritiers paternels du mari.

Si les propres de la femme ont été mal remplacez, & que la femme n'ait

point été portée, colloquée & miſe en ordre utilement à l'état ou dans l’or-

dre du prix de la vente & adjudication par decret des biens de ſon mari, elle

eſt recevable à venir en interruption contre les acquereurs ; Arreſt du même

Tarlement, du a. Decembre 1629.

Le mari qui s’eſt obligé envers l'acquereur des propres d'une femme, de rem-

placer les deniers de cette vente & aliénation en fonds de terres & héritages,

n'eſt pas cenſé avoir ſetisfait à cette condition, en employant ces deniers

en Contrats de rentes hyporeques ou conſtituées à prix d'argent ; Arreſt du

même Parlement, du 28. May 1659. Autre choſe ſeroit ſi la ſtipulation de rem-

placement avoit été vaque, non ſpécifiée & non déterminée en quoi il feroit ſait.

Quoique le tiers acquereur ne puiſſe être obligé à déguerpir & délaiſſer l'hé-

ritage & immeuble par lui acquis aux Créanciers hypotecaires par une deman-

de en déclaration d'hypoteque, & qu'il ne puiſſe être dépoſſedé que par la ſai-

ſie réelle, néanmoins la femme, ou ſes héritiers, peut demander pour le

remplacement de ſes propres duëment aliénez, que partie des néritages & im-

meubres affectez à ſa dot, non aliénez, lui ſoient baillez, délaiſſez & délivrez à

duë eſtimation pour le payement de ſa dot, ſans qu'elle ſoit tenuë de les faire

ſaiſir, decreter, vendre & adjuger, ſi mieux n'niment les héritiers ou Créan-

ciers du mari payer le prix de la dot à la ſemme ou à ſes héritiers ; art. 120. &

121. du Reglement de 1666. Mais d'un autre côté on ne peut obliger la femme

ni ſes héririers à prendre pour le remplacement de ſes propres duëment aliénez,

des héritages & immeubles, elle peut faire decreter les héritages & immeubles

ſur les acquereurs & tiers détempteurs, ſi mieux n'aiment les acquereurs & tiers

détempteurs payer à la femme, ou à ſes héritiers, le prix de ſa dot, ou lui rendre

& délaiſſer les héritages & immeubles par eux acquis ; Arreſt du Parlement de

Roüen, du 5. Mars 1677.

Lorſque la femme eſt la premiere créancière de ſon mari pour raiſon de ſa

dot, elle peut demander, même aprés l'interpoſition du decret des biens de ſon

mari, diſtraction des l'éritages & imme ubles affectez à ſa dot, ſans être tenuë

des irais de conſignation, ni du droit de Treizième : mais s’il y a des créanciers

anterieurs à la aot, la iemme n'a que la voye de l’oppoſition à fin de conſerver

& à fin de cieniers lur le prix de la vente & adjudication des biens de ſon ma-

ri, ſuivant ſon hypoteque.

Le remplacement ou la récompenſe de la femme ſur les biens de ſon mari,

pour ſa dot & ſes propres dûëment alienez, lui appartient & à ſes héritiers, juſ-

qu'à dué concurrence de la juſte valeur de la dot & des propres alienez; au

tems du décés du mari ; & l'hypoteque de ce remplacement ou recompenſe ſur

es biens du mary, eſt du jour du Contrat de mariage, & S'il n'y avoit point

de Contrat ée mariage, du jour de la benediction ou celebration de mariage, &

non du jour de l'alienation.

II faut encore remarquer que la dor de la femme, par rapport à l’hypote-

que pour le remplacement ou recompenſe de ſa dot ſur les biens de ſon ma-

ri, à compter du jour de ſon Contrat de mariage ou Acte de celebration de

ſon mariage, conſiſte dans les biens qui apparrenoient à la femme lors de ſon

mariage, en tout ce qui lui eſt échù à droit ſucceſſif ou donation en ligne

directe pendant & conſtant le mariage, & dans le remplacement que le ma-

ri a dû faire des meubles venus à la femme par ſucceſſion directe pendant le

mariage ; mais à l'égard des autres biens propres de la femme, à elle échus par

ſucceſſion collaterale, donation, legs, acquiſition ou autrement, & dûëment

alienez par le mari & la femme conjointement, la femme n'a hypoteque pour

le remplacement, recompenſe & indemnité ſur les biens de ſon mari, pour

raiſon

Tit. XXI. Art. DXI.

509

raiſon de ces ſortes de biens, que du jour de l'alienation qui en a été faite.

Enfin c'eſt aux héritiers du mari, à ſes créanciers, ou acquereurs des propres

de la femme, à montrer, juſtifier & prouver que les denters provenans de la

vente & aliénation de la dot & des propres de la femme, ont été convertis &

employez au profit de la femme, pour pouvoir empécher l'action de la femme

ou de ſes héritiers en remplacement & indemnité ſur les biens de ſon mari.

ARTICLE DXI.

E

T où la femme ne pourroit avoir ſa récompenſe ſur les biens de

ſon mari, elle peut ſubſidiairement s’adreſſer contre les détempreurs

dudit dor, leſquels ont option de le lui laiſſer, ou lui payer le juſte prix

à Peſtimation de ce qu'il pouvoit valoir lors du déces de ſon mari.

Lorſque la femme ne peut trouver le, remplacement, récompenſe & indem-

nité de ſa dot & de ſes propres ſur les biens de ſon mari, il lui eſt permis aprés

avoir diſcuté les biens de ſon mari, de venir ſubſidiairement contre les acque-

reurs & tiers détempteurs de la dot & propres aliénez, & de les en depoſſeder,

ſi mieux ils n'aiment lui payer le juſte prix de l'aliénation ſur le pied de ce que

valoient la dot & les propres au jour du décés du mari; de ſorte que le conſen-

tement & la ſignature de la femme à la vente & alienation de ſes propres, n'aſ-

fûrent & ne garantiſſent point l'acquereur, de la recherche de la ſemme ou de ſes

héritiers, ſi le mari n'a point de quoi fournir le remploi des propres aliénez; &

tout l’avantage que l'acquereur tire du conſentement & de la ſignature de la

femme aux Contrats de vente & aliénation, eſt que ce conſentement & cette

ſignature engagent la ſemme, ou ſes heririers, à diſcuter préalablement les biens

du mari, avant qu'elle puiſſe dépoſſeder l'acquereur & tiers détempteur ; mais

cette obligation de diſeuter, ne s’étend que ſur les biens du mari, ſituez en

Normandie, & non ailleurs & en autres Coûtumes, & même la ſaiſie réelle des

biens du mari vaut diſcufſion.

Les acquereurs & tiers détempreurs des propres de la femme, ont l’option

ou de les délaiſſer à la femme, ou lui payer la juſte valeur de ces propres ſur

le pied de ce qu'ils pouvoient valoir au jour du déces du mari ſi les propres

alienez étoient la véritable dot de la femme, & à l'égard des autres propres de

la femme, au jour de la vente & aliénation d'iceux.

Tous les engagemens, obligations, cautionnemens & Contrats faits par la

femme pour les dettes de ſon mari pendant le moriage, ſont nuls & de nul ef-

fet, ſans même qu'ils puiſſent valider par la ratification que la femme en fe-

roit aprés la mort de ſon mari ; d'autant que dans nôtre Coutume la femme ne

peut s’obliger pour autrui, & encore moins pour ſon mari.

L'eſtimation qui ſera faite de la valeur des propres aliènez de la femme, ſe-

ra faite ſur les Baux, s’il y en a, ou autres Actes, ſinon à dire d'Experts &

gens à ce connoiſſans,

Par Arreſt du Parlement de Paris, en la grande Chambre, du 2o May 17ro,

il a été jugé dans nôtre Coûtume que le remploi d'un propre d'une femme,

aliéné pendant ſon mariage, ne devoit point ſe faire ſuivant l’eſtimation fai-

te & portée par ſon Contrat de mariage, & ni ſuivant le prix pour lequel il

étoit echû à cette femme dans un partage fait pendant ſon mariage, entre

elle & ſa ſœur, ni ſuivant le prix de l'aliénation, mais ſuivant l’eſtimation qui

en ſeroit faite, eu égard à ce que le propre aliéné valoit lors du décés du mari, ſi

tion portée par ledit partage.

NNNnnn

510

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DXII.

S

I le dot a été vendu par la femme pour rédimer ſon mari n'ayant

aucuns biens, de priſon de guerre, ou cauſe non civile, on pour

la nourriture d'elle, de ſon mari, de ſes pere, mere, où de ſes enfans

en extrême néceſſité, elle ne le pourra retirer, fauf le recours de la

femme ſur les biens du mari où il parviendroit à meilleure fortune,

& non ſur les biens des acquiſiteurs.

Nonobﬅtant la faveur de la dor & autres immeubles de la femme, & la diſ-

poſition de l'Artiele précedent, voici ſuivant le préſent Article trois cas dans

leſquels une aliénarion ou obligation faite par une femme mariée, en puiſſance

de mari, pendant & conſtant ſon mariage, de ſa dot & autres immeubles, en

tout ou en partie, eﬅ non ſeulement Valable, mais encore la femme ne pour-

roit inquièter ni interrupter les acquereurs & tiers détempteurs de la dot & im-

meubles alienez, quand même la femme ne pourroit pas en trouver le rem-

placement & l’indemnité ſur les biens de ſon mari, ſauf à elle à eſperer & ar-

tendre que ſon mari vienne à meilleure fortune.

Le premier cas, eſt pour rédimer ſon mari de priſon, s’il eſt priſonnier de

guerre, où des Barbares & ennemis du nom Chrétien ; deſorte qu'il faut joindre

ſes mots de notre Article de priſon de guterre, ſans virgule ni disjonctive ; & s’il

ſe trouve une virgule ou une disjonctive dans quelque texte ce quelque exem-

plaire de nôtre Coûtume, c'eſt une faute d'impreſſion.

En effet telle eſt la juriſprudence du Parlement de Roüen ; il y en a deux Ar-

reﬅs précis, rapportez par Berauit ſur cet Article ; ils ſont des 21 Everier 1577.

& 14. Mars 1611.

Le ſecond cas, eſt ſi le mari eſt empriſonné pour cauſe criminelle, & non

pour cauſe purement civile ; car ſi l'alienation ou obligation de la ſemme étoit

pour retirer ſon mari de priſon pour dette ou pour cauſe civile, le Contrat

d'aliénation, ou acte contenant l’obligation ou engagement, ne ſeroit pas va-

lable.

On entend par cauſe criminelle, une cauſe réſultante d'une accuſation cri-

minelle, comme pour interét civils ou dommages & interéts, amende, aumo-

ne ou réparation prononcée ſur uue aecuſation & en matiere criminelle, mais

non pour dettes civiles ou condemnarion intervenuës en matiere civile, telles

qu'elles ſoient, quand ce ſeroit pour deniers royaux ou pour dettes contrac-

tées pour raiſon de marchandiſe, commerce, négoce ou autrement.

La raiſon pour laquelle nôtre Coûtume n'a point voulu que les femmes ori-

ginaires de Normandie, ou mariées en Normandie & y ayant leur domicile,

ouſſent aliéner leurs biens doraux ou autres immeubles pour retirer leurs maris

de priſon lorſqu'ils ſont empriſonnez pour cauſe ou derte civile, a été de crain-

te que les maris étans ſeulement priſonniers pour detre & cauſe civile, leurs

femmes n'aliénaſſent leurs biens & ne s’obli reaſſent facilement pour retiret

leurs maris de priſon, & par-là ne perdiſſent leurs biens, contre l’eſprit de la

Coûtume qui a pris toutes ſortes de précautions pour empécher que les femmes

mariées non maneant indotate, & : ne viennent ad inopium ; mais cette regle

cee ſi un mari étoit emprifonné pour cauſe criminelle, où il s’agit de l’hon-

neur & de la réputation.

II faut de plus pour donner lieu à ces deux cas, que le mari ſoit actuellement

priſonnier de guerre ou pour cauſe non civile ; car la ſimple crainte qu'un mari

pourroit être arrété & conſtitué priſonnier de guerre, ou être pris des Barbares

& ennemis du nom Chrétien, & être mené en eſclavage, ne ſuſſiroit pas ; au-

trement une femme poûrroit être aifément induite par ſon mari ou autres de

ſa part, à vendre, aliéner, engager & hypotequer ſon bien, & s’obliger pour

ſon mari.

Tit. XXI Art. DXII.

511

Quoique la maxime ſoit certaine en Normandie, que les femmes mariées &

demeurantes en Normandie, ne peuvent valablement s’obliger, aliéner ou hy-

potequer leurs biens pour retirer leurs maris de priſon lorſqu'ils font empri-

ſonnez pour cauſe ou derte civile, néanmoins cette dificulté s’étant préſentée

au mois de Mars 1730. en la Grand. Chambredu Parlement de Paris, à l'Audien-

ce du matin, la cauſe fut appointée par Arreſt du 29. Mars 1730. M. l'Avocat

General Ghauvelin avoit conclut pour la nullité de l'Obligation ou cautionne-

ment de la femme ; Rogeau, Huiſſier au Parlement, d'une part, & la Dame du

Bourg, Parties plaidantes ; mais la vérité eſt que la difficuité ne fut pas miſe dans

tout ſon jour, comme je remarquai par la Plaidoirie du Défenſeur de la Dame du

Bourg, que j'entendis tout au long ; car comme j'avois été conſulté par la Dame

du Bours, je fut bien aiſe de me trouver à la Plaidoirie de la cauſe ; peut-être

que ce qui donna lieu à l'apointement, fut le préjugé où eſt ce Parlement, que

dans la Coûtume de Paris ou autres ſemblabies, une pareille aliénation ou obli-

gation d'une femme mariée, eſt valable.

La piero; l'équité, & les ſentimens de la nature, demandent qu'on étendent

la diſpoſition de notre Article dans les deux cas ci-deſſus expliquez, pour re-

tirer par une ſemme mariée, ſes pere, mere ou enfans, de prilon, mais toûjours

pour cauſe & dette non civile, ou étans priſonniers de guerre ou en eſcla-

vage.

II eſt à remarquer que ſuivant ce même Article, il faut que le mari n'ait au-

cuns biens, pour que la femme puiſſe valablement vendre, aliener & hypote-

quer ſes biens, & s’obliger pour retirer ſon mari de priſon dans les deux cas

ci-deſſus expliquez.

Le troiſième cas, eſt pour la nourriture de la ſemme mariée, de ſon mari &

de ſes pere, mere, ou de ſes enfans, étans en extrême néceſſité, & ne pouvant

avoir d'ailleurs de quoi ſubſiſter & ſe nourrir, à moins que de mandier & de-

mander l'aumone; ce qui auroit auſſi lieu fi une femme mariée vendoit ſon bien ou

s’obligeoit pour ſubvenir ſon mari en ſa maladie, le mari n'ayant aucuns biens

Arreſt du Parlement de Roüen, du 18. Avril 1598. Ne pourroit : on pas dire la

même chofe pour par la femme mariée ſubvenir ſes pere, mere, ou ſes enfans

en maladie, étans dans une extrême & dernière néceſſité

Guivant l'article 128. du Reglement de ré6é, une femme mariée ne peut ven-

dre, engager & hiporgquer ſa dor & ſes propres pour les cas mentionnez en no-

tre Arricle ;41. ſans la permiſſion de la Juſtice & l'avis de ſes parens, ſans néan-

moins que le conſentement & autoriſation du mari, ſoient néceſſaires dans ces

eas pour la validité des Contrats & Obligations de cette qualité, la permiſſion de

la Juſtice ou des parens, doit être ſpéciale & ad Boc ; & cette permiſſion & avis

ſeroient néceſſaires, quand même la femme ſeroit ſéparée de biens d'avec ſon

mari.

Des que la vente faite par la ſemme, ou ſon Obligation, ſeroit nulle, comme

faite hors les cas marquez par le même article de notre Coutume, le Créancier

ne pourroit pas ſe vanger ſur les meubles de la femme, parcc qu'un pareil Con-

trat ou Acte eſt eſſentiellement nul & de nullité coutumière : C'eſt pourquoi on

pourroit oppoſer cette nullité ſans avoir beſoin de Lettres de reſciſion; & ſi on

en prend quelquefois, c'eſt en tant que beſoin & par ſurabondance de droit

& cette voye de nullité ne peut être preſcrite que par trente ans entre majeurs ;

& à l'égard de la femme, elle ne commenceroit à courir que du jour de ſa

ſéparation, ou du jour du décës de ſon mari.

La nullité du Contrat d'aliénationou de l'obligation de la femme, ne ſeroit point

Couverte par la déclaration que la femme auroit faite par l'Acte, qu'elle étoit de-

meurante à Paris ou autre lieu d'une Coûtume qui n'auroit point une pareille diſ-

poſition que la Coûtume de Normandie, lorſqu'il ſeroit conſtant que la femme

ſeroit de Normandie ou mariée en Normandie, par ce que l'inc apacité perſonnelle

de cette femme la ſuit partout & en quelque lieu qu'elle ailie, & que d'ailleurs

vous devez connoître ſiatum & conditionem ejus cum quo contracis ; un tel acte

ne pourroit s’étendre ſur les biens de la femme ſituez hors Normandie, même

dans l’etenduë de la Coutume de Paris ou autres Coûtumes ſemblables ; relle eſt la

Juriſprudence de la Province de Normandie, & même du Parlement de Paris,

512

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

comme il paroit par un Arreſt du 23. May 1729, & dont nous parlerons plus au

long ſur l'article 542.

II y a plus, c'eſt que le Senaruſconſulte Velleien, qui a lieu en Normandie,

n'y ayant point été abrogé par l'Edit de r6os, ne forme point d'obſtacle aux en-

gagemens que la femme pourroit faire dans le cas de cet Article ; car la femme

pourroit emprunter de l'argent, & s’obliger valablement pour les cauſes ex-

primées dans cette rencontre ; auſſi aux termes de ce Senatuſconſuite, ia ſem-

me pourroit emprunter de l'arçent pour payer les detres de ſon pere, & ſon Obli-

gation ſeroit valable s’il paroiſſoit évidemment que les deniers avoient été ae-

tuellement employez à cer uſage ; une mere pouroit même s’obliger en l'ab-

fence de ſon mari, pour doter la fille, y étant naturellement obligée.

ARTICLE DXLII.

E

T quant à tous autres biens immeubles appartenans aux femmes, au-

tres que leur dor, ſoit à droit de ſucceſſion, donation, acquiſition

ou autrement s’ils ſont aliénez par la femme & le mari enſemble, ou

par la femme du conſentement & autorité de ſon mari, & que l'argent

provenant de la vente, nait été converti au profit de la femme, com-

me deſſus eſt dit, elle doit avoir ſa récompenſe ſur les biens de ſon

mari, mais l’hypotcque prend ſeulement pied du jour de Paliénation;

& où le mari ſeroit non ſolvable, ſubſidiairemert contre les détemp-

teurs deſdits biens, leſquels en ſeront quittes, en payant le juſte prix

d'iceux, eû égard à ce qu'ils valoient lors du Contrat.

Nous apprenons par cet Article que la femme peut avoir deux ſortes de dot,

l'une eſt ſa véritable dot, & qui conſiſte dans les deniers ou héritages & immeu-

bles donnez à la femme en mariage, & dans rout ce qui lui eſt échû en ligne

directe pendant ſon mariage ; l'autre, ſont tous les autres biens venus à la fem-

me pendant ſon mariage par ſucceſſion collaterale, donation, legs, acquiſition

ou autrement, hors qu'en ligne directe.

Cette diſtinction de dot produit deux effets bien differens; dans le premier

cas, lorſque la véritable dot a été duëment aliénée par le mari du conſente-

ment de ſa femme, ou par la femme du conſentement & autoriſation de ſon

mari & tous deux en ſemble, & que les deniers provenans de la vente, aliéna-

tion, engagement ou obligation, n'ont point été convertis & n'ont été rem-

placez au profit de la femme, la femme a hypoteque pour le remplacement de

cette dot ſur les biens de ſon mari, du jour de ſon Contrat de mariage s’il y

en a un, ſinon du jour de la celebration du mariage; au lieu que dans le ſecond

cas l’hypnteque des autres biens de la femme, duëment aliénez par elie & ſon

nari, & duëment autoriſée par ſon mari, mais dont les deniers qui en ſont pro-

venus n'ont point été remplacez par le mari au profit de la femme, ne com-

mence & ne prend pied ſur les biens du mari que du jour de l'aliénation de ſes

biens, en quoi cependant la femme ne ſouffre rien; car ſi le mari eſt inſolvable

ou du moins ſi ſes biens ne ſont pas ſuffiſans pour remplir tous les remplace.

mens de la femme, elle ſera en droit de venir ſubſidiairement contre les ae-

quereurs & tiers détempteurs des biens alienez & de les interrupter, comme

elle pouroit faire pour raiſon de ſa véritable dot, ſi mieux n'aiment les acque-

reurs & tiers détempteurs pour n'être point dépoſſedez, payer à la ſemme ou

à ſes héritiers la juſte valeur des biens par eux acquis & poſſedez, ſur le pied du

prix du Contrat d'aliénation, à la difference de la véritable dot, dont l’eſtimation

ſeroit faite eû égard à ce que les biens qui compoſoient cette dot, valoiect au

jour du décés du mari-

Quoiqu'un mari & une femme ſe ſoient mariez, & ſoient domiciliez dans

une Coûtume où il eſt permis à la femme de s’obliger & contracter conjointe-

ment

Tit. XXI. Art. DXIII.

513

ment avec ſon mari & de lui duëment autoriſée, réanmoins la femme n'auroit

hypoteque ſur les biens de ſon mari, ſituez dans la Coutume de Normandie, pour

indemnité des obligations & dettes qu'elle auroit contractées dans la Coûtume

qui lui permettoit de s’obliger & contracter avec ſon mari, ou elle ſeule dûement

autoriſéo par ſon mari, que du jour de ſon Obligation, & non du jour de lon

Contrat de mariage, encore que par ſon Contrat de mariage il fût dit que ſon

action d'indemnite & de récompenſe lui ſeroit duë du jour de ſon Contrat de

mariage ; parce que l’hyporeque légale & coûtumière ne peut être détruite &

annéantie par une ſtipulation contraire, & qu'il faut s’en tenir à la diſpoſition.

des Coûtumes où les biens ſont ſituez,

Les acquereurs des biens du mari, lorſque ces acquereurs ſont dépoſſedez

par la femme ou ſes heritiers pour le remploi de ſes propres, ſont lubrogez

aux droits de la ſemme, pour pouvoir en avoir récompenſe ſur les biens du

mari du jour de P’hypoteque que la femme avoit ſur les biens de ſon mari, au

préjudice même des acquereurs des biens du mari, ſans même avoir be ſoin

q'une ſubrogation partieulière de la femme, parce que cette ſubrogation eſt

de droit & legale ; mais à l'égard des Créanciers exerçans ies droits de la femme

ils n'ont pas hyporcque ſur les biens ſituez en Normandie du jour du Contrat

de mariage de la femme, ni en vertu de l’indemnité portée par ſon Contrat

de mariage, mais ſeulement du jour de l’Obligation contractée par la femme

& le mari, ou par la femme ſeule dûement autoriſée par fon mari dans l’eten-

duë d'une Coûtume où les Obligations de la ſemme ſont permiſes & reçûës

mais quant à l'acquereur des biens du mari, il aura ſon recours & ſa récom-

penſe ſur les biens du mari par préference aux créanciers poſterieurs du mari,

comme exerçans les droits de la femme qui a évincé l'acquereur.

A l'occaſion de la diſpoſition de cet Article, on s’eſt fait une juriſprudence qui

a tourné en un uſage conſtant & inviolablement obſervé dans toute la Province

de Normandie, qu'une femme mariée ou non mariée, majeure de vingt ans, né

peut valablement s’obliger ni hyporequer ſes biens, même du conſentement &

autoriſation expreſſe de ſon mari ſi elle eſt mariée, ou quand elle ſeroit ſéparée

de biens, ou de biens & d'habitation d'avec ſon mati ; car cet Article ne parle

que du mariage encombré de la femme, c'eſt-àdire de la vente & aliénation

que la ſemme dûement autoriſée feroit de ſa dot ; on a établi cette juriſpru-

dence & cet uſage ſur le fondement du Droit Romain, & notamment ſur la

diſpoſition du Senatusconſulre Velleien, dont on s’eſt fait une eſpèce de loi

dans cette Province à cet égard, qui a toujours ſubſiſté & ſubſiſte encore

nonobﬅant que par l'Edit de Henry IV. de l'année 1606. le Velleien ait été

abrogé preſque dans toutes les Provinces du Royaume, ſi vous en exceprez

quelques unes des Provinces qui, ſous le bon plaiſir de nos Rois, ſe régiſſent

par le Droit Ecrit. La commune opinion eſt que l'Edit de 1606. ne fut point

vérifié ni enrégiſtré au Parlement de Roüen, ou s’il a été entégiſtré & verifié,

an deſuetudinem abiit. Qnoiqu'il en ſoit, il faut tenir pour certain que les

femmes, mariées ou non mariées, domiciliées en Normandie, ne peuvent va-

lablement s’obliger ni hypotequer leurs biens, & que cette obligation eſt nulle

aplo jure, & d'une eſpece de nullité coutumiere ou d'Ordonnance, ſans qu'il

ſoit beſoin d'avoir recours aux Lettres de reſciſion pour faire déclarer un

pareil engagement nul & de nul effet, ſoit par rapport aux biens ſituez en Nor-

mandie, ſoit à l'égard des biens ſituez dans une autre Province où le Senatuſ-

conſulte Velleien n'a point lieu, comme à Paris où les femmes mariées ou non

mariées, majeures de vingt-cind ans, peuvent valablement s’obliger & hypo-

tequer leurs biens, les femmes mariées dûement autoriſées par leurs maris,

ſéparées ou non ſéparées d'avec eux; deſorte qu'en Normandie c'eſt une inca-

pacité perſonnelle de la femme à cet égard, qui la ſuit par tout en quelque

pays qu'elle contracte & que ſes biens ſoient ſituez, mais toujours bien en-

tendu qu'elle ſoit actuellement, réellement & véritablement domiciliée en

Normandie, & majeure de vingt ans accomplis, qui eſt la pleine majorité

coûtumière de Normandie.

Outre que c'eſt là la juriſprudence des Arrêts du Parlement de Roüen, &

le ſentimont uniforme des Auteurs qui ont travaillé ſur la Coûtume Norman-

OOOooo

514

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

die, le Parlement de Paris l’a ainſi décidé par pluſieurs Arrêts, & entre autres

par un dernier précis & formel ſur une plaidoirie pendant trois Andiences en

ia Grande Chambre du 23 Mai 1729, rendu ſur les Concluſions de Mr l'Avocat

General Gilbert.

Par cet Arreſt, il a été jugé que le Senatuſconſulte Velleien, dans les Pro-

vinces du Royaume où il a lieu, comme dans la Province de Normandie, étoit

uin Gratut perſonnel; de ſorte qu'une ſemme domieiliée dans une de ces Provin-

ces, s’étant obligée à Paris, conjointement avec ſon mari & ſolidairement avec

Iui, à une ſomme de deniers, qu'ils avoient empruntez pour leurs affaires, & elle

autoriſée pour lui, l’Gbligation étoit nulle de plein droit à ſon égard, ſans mé-

me avoir beſoin de Lettres de Reſciſion; parce que la femme au moyen du

Senatuſconſulte Velleien étoit incapable ce s’obliger, & intercedere pro alio, in-

capacité qui rendoit ſon Gbiigation nulle, & qui la ſuivoit par tout, non ſeu-

lement par rapport aux biens qu'elle avoit dans la Province ce ſon domicile,

qui étoit en Normandie, où le Senatuſconſulte Velleien a tieu, mais encore ſur

les biens qu'elle avoit duns une autre Province où le Velleien n'a point lieu,

& dont la Coûtume permet aux femmes de s’obliger, autoriſées par leurs ma-

ris, comme à Paris ; d'autant que l'Obligation étant eſſentierlement & radica-

lement nulle par l'incapacité de la femme, elle n'avoir pû produire aucune hy-

poteque ſur aucuns des biens de la femme en quelques lieux qu'ils fuſſent ſi-

tuez, & que ce n'eſt pas ici le cas de dire que les Coûtumes & les Statuts ſont

réels ; la Dame veuve du ſieur de Joinville, & les nommez Iulien & fa femme,

Parties.

Le fait étoit que les Sieur & Dame de Joinville domiciliez en Normandie &

ſoumis à la ſeule Coûtume de Normandie par leur Contrat de mariage, em-

prunterent conjointement & ſolidairement à Paris, où ils ſe trouverent lors,

une ſomme de 2oyy livres dudit lulien, Bourgeois de Paris, & ſa femme, pour

pur preſt, par Obligation devant les Notaires du Châtelet de Paris.

Par l'Obligation, outre l’hypoteque generale ſur tous leurs biens, le mari

obligea & hypotequa une Terre qu'il avoit en Normandie, & la femme obligea

& liypotequa une rente de éoy livres par an, qui lui appartenoit ſur l'Hôtel de

Ville de Paris.

Le mari meurt ; le créancier faute de payement de ſes 2ooo livres, fait faire

une ſaiſie & arrér des arrérages de cette rente, échûs depuis la mort du mari,

és mains du Payeur.

La Veuve en demande mainlevée ſur le fondement que l’Obligation étoit

nulle à ſon égard, par le benefice du Senatuſconſulte Vefleien, ſic judicatum

par ledit Arret, & les créanciers déboutez de leur demande & mainlevée pu-

re & ſimple de la ſaiſie, avec dépens, ſauf aux créanciers à ſe pourvoir ſur les

biens & contre les héritiers du mari-

de ferois beaucoup de difficulté d'accorder le benefice du Velleien à une ſem-

me qui auroit renoncé à ſon bypoteque en faveur d'un autre ; parce que le ſe-

Cours de ce Senatuſconſulte ne lui eſt accordé que pour les Ouligations qu'elle

contracte pour autrui, & non pour les renonciations qu'elle feroit à ſon droit ;

c'eſt la déciſion de la Loy 11. au Coû. dd Senatuſe. L'elleian. Etiam conſtante mu-

trimonio jus Eypotecarum ſeu pignorum marito remitti poſſe, explotati juris eſt-

Une femmé héritière de ſon mari par benefice d'Inventaire, quant aux meu-

bles, & ſuivant la portion qu'elle y prend en qualité d'héritière ſuivant l’Ar-

ticle 392. de nôtre Coûtume, qui ſe ſeroit obligée en ſon propre & privé nom,

aux dettes de la ſucceſſion juſqu'à concurrence du tiers ou de la moitié dont

elle étoit tenuë par ſa qualité d'heritière beneficiaire, ne fe pouroit pas ſervir

du benefice du Velleien, parce qu'en ce cas on ne peût pas dire qu'il y ait in-

terceſſion de ſa part, mais feulement que ſa dette lui devient propre par ce nou-

vel engagement.

Le Velleien n'a point lieu en vente, c'eſt-à-dire, que ſi une femme vend

conjointement & ſolidairement avec un autre quelque chofe qui leur appartient

en commun ; en ce cas, la femme ne pourroit avoir recours au benefice du

Velleien ; car alors non interceait pour autrui, c'eſt pour ſe défaire d'un

bien commun qui pouvoit lui être à charge, ou dont elle a eu bon prix ; c'eſt

Tit. XXI. Ar. DXLIII.

515

auſſi ce qui fut juge au Parlement de Paris par Arrêt du 23 Fevrier 1545, rap-

porté par Bouchei en ſa Biblioteque verbo Velleien.

II faut pourtant renir en termes generaux qu'une femme peut s’aider dans

notre Coûtume de tous les cas exprimez & contenus dans le Senatuſconſulte

Velleien

Mais ſi cette femme étoit mariée lors de cette vente, elle pourroit ſe ſervir

de nôtre Coûtume dans les articles qui deffendent aux femmes mariées de ven-

dre leur bien ; car quant aux filles majeures de vingt aus, il leur eſt libre de

vendre leur bien, meuble ou immeuble ; elles ont ſeulement le beneſice du

veileien dans les Obligations qu'elles contractent pour elles ou pour autrui, à

la réſerve des cas exprimez par le même Senatuſe onſulre Velleien.

ARTICLE DXLIII.

F

Emme peut pour injure faire à ſa perſonne, rendre plainte en Juſ-

tice, & la pourſuivre , encore qu'elle ſoit défavoüée par ſon mari,

& la doit le Juge recevoir, pourvû que Pinjure ſoit attroce, & où elle

décherroit & ſeroit condamnée aux dépens ; le mari ne ſera renu en ré-

poudre, ſinon juſques à la concurrence des fruits du bien de la femme,

& où les fruits ne ſeroient ſuffiſans, la condamnation ſera portée ſur

les biens de la femme autres que la dor-

Quoiqu'en Normandie il n'y ait point de communauté de biens entre mari

& femme conjoints par mariage, cependant le mari eſt maître des revenus de

le femme, & les fait ſiens ; il en a la pleine adminiſtration, il fait les baux &

donne quitrances ; il eſt pareillement maître des actions mobiliaires & poſſef-

foires de la femme, & peut agir ſeul & déduire les droits & actions de ſa femme

en Jugement, autres toutefois que les actions hereditaires & de propriété,

teiles actions ne pourroient être intentées qu'au noin de la femme & de ſon

mari conjointement, ou par la femme autoriſée par ſon mari, ou à ſon refus

nutoriſée par luſtice.

Tout ce que deſſus ceſſeroit ſi la femme étoit ſéparée de biens & d'habita-

tion, ou de biens ſeulement ; le mari n'auroit plus l’adminiſtration des biens de

ſa femme, il n'en feroit plus ſiens les revenus, il n'en feroit point les baux,

il ne donneroit point de quitances, ni il ne pourroit intenter d'actions mobi-

liaires & poſſeſſoires, deffendre, ni faire aucune choſe pour raiſon des biens

de ſa ſemme ; le mari n'eſt plus maître de rien, c'eſt la femme qui eſt dame

& propriétaire de ſes biens tant à la joüiſſance qu'à la propriété, eile eſt même

autoriſée par Juſtice pour la pourſuite de ſes droits & actions mobiliaires &

poſſeſſoires ; elle ne pourroit pas toutefois valablement rien faire quant à la

propriété de ſes biens, qu'elle ne fût autoriſée de ſon mari.

Par ces Articles la femme, quoiqu'en puiſſance de mari & non ſéparée d'avec

Iui, peut pour méfait, médit ou autre crime conſidérable commis en ſa pet-

ſonne, en rendre plainte au Juge, & en pourſuivre l'accuſation, ſans le con-

ſentement, l'approbation & aveu de ſon mari, & quand même le mari décla-

teroit qu'il l’a délavoüée, & n'entend l'autoriſer dans ſa plainte, accuſation &

pourſuite : mais nonobﬅant ce défaveu, s’il intervient par l'avenement du ju-

gement quelques condamnations pécuniaires contre la femme, comme domma-

ges & interêts, interéts civils, dépens, amende ou aumone ; ces condamnations.

pecuniaires ſe prendront ſur les revenus des biens de la femme, au préjudice du

mari à qui ils appartiennent de droit, ad ſuſtinenda onèra matrintonii, & s’ils ne

ſuffiſent, ſur le fonds des biens de la femme, autres tourefois que ſa veritable

dot, qui conſiſte dans les biens que legemme avoit au jour de ſon mariage, tant

eeubles qu'immeubles, & ceux qui loi ſont écEûs par donation ou ſucceſſion

en ligne directe pendant le mariage ; ces biens feront exempts quant à la pro-

prieté de ces condamnations pendant & conſtant le mariage, ſauf au créancier

516

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

aprés la diſſolution du mariage, à faiſir, ſoit par ſaiſie mobiliaire ou par ſaiſie im-

mobiliaire, ces fortes de biens pour raiſon de ces condamnations; mais à l'égard

des autres biens de la femme, le créancier pourroit ſe vanger deſſus, même ſur

les ſonds, pendant le mariage ; telle eſt la dépoſition de cet Artie le qui ne laiſſe

pas d'être déſavantageuſe & dure au mari, d'autant qu'il ſemble que n'ayant

point avoüé ſa femme dans ſa pourſuite, les condamnations pécuniaires inter-

venuës contre ſa femme, ne de vroient pas ſe prendre ſur aucuns des revenus

des biens de la femme, qui appartiennent & ſont deſtinez au mari, ad ſuſtinendæ

onera matrimonii, & qu'il falloit que le créancier differit ſes pourſuites à cet

égard juſques aprés la diſſolution du mariuge ; mais c'eſt la diſpoſition de nô-

tre Coûtume, ainſi en vain voudroit-on faire des raiſonnemens contre; quoi-

qu'il en ſoit, ie mari n'eſt jamais tenu de ces condamnations en ſon propre &

privé nom, ni ſur ſes biens; autre choſe ſeroit s’il avoit entrepris, loutenu &

pourſuivi le proces criminel en ſon nom, conjointement avec ſa ſemme & lui

en qualité de mari, en ce cas il ſeroit tenu perſonnellement & ſur ſes biens,

des condamnations pécuniaires.

Mais quant aux depens en matière civile, prononcez contre une femme,

l'uſage & la Juriſprudence de Normandie, eſt que le mari en eſt toujours tenu,

ſoit qu'il ait autoriſé ſa femme dans la pourſuite, ſoit que la femme y fût partie

comme femme autoriſée par Juſtice au reſus de ſon mari ; parce qu'on prétend

dans cette Province, que la jouiſſance que le mari a des biens de ſa femme,

l'engage à en payer les charges & les dertes qui viennent du chef de la femme;

Arreſt du Parlement de Roüen, du r6 Juillet 1659. c'eſt là une choſe bien dure

& préjudiciable à un mari.

ARTICLE DXLIV.

E

T où la femme ſeroit pourſuivie pour méfait, ou médit, ou autre

crime, ſon mari en ſera tenu civilement s’il la défend ; & Sil la dé-

favoué, & elle eſt condamnée, la condamnation ſera portée ſur tous les

biens à elle appartenans, de quelque qualité qu'ils foient, ſi les fruits

n'y peuvent ſuffire.

Le mari eſt tenu civilement en ſon propre & privé nom, même ſur ſes biens

perſonnels des dépens, dommages & interêts, interêts civils, amende, aumone

ou autres condamnations pecuniaires intervenuës dans un Procés criminel

contre ſa femme qui étoit accuſée, & dans lequel le mari l’avoit autoriſée ; mais

s’il ne l'avoit pas autoriſée, les condammations ne ſe prendroient que ſur les

biens de la ſemme, c'eſt-à-dire ſur les fruits & revenus de ſes héritages & im-

meubles, qui écheront pendant le mariage, & in ſubſidium ſur les fonds de

quelque nature & qualité que ſoient les biens, même ſa véritable dot ; en quoi

la condition du mari eſt moins favorablement traitée lorſque la femme eſt

necuſée, que lorſqu'elle eſt accuſatrice ; car au premier cas, tous ſes biens,

même la veritable dot, eſt prenable des condamnations pecuniaires contre el-

le prononcées, au lieu que dans le ſecond cas, ſa véritable dot n'y eſt point

expoſée, il n'y a que ſes autres biens.

ARTICLE DXLV.

E

Tant le mari abſent, la femme peut intenter action dé nouvelle

deſſaiſine de ſon héritage qui lui a été arrété.

Quoique regulierement parlant en mffiere civile, une femme mariée & en

puiſſance de mari, ne puiſſe intenter Proces, ni défendre, ni eſter à droit

ſans l'autoriſation de ſon mari, ou comme autoriſée par Juſtice, ou qu'elle fût

ſeparée

Tit. XXII. Art. DXLVI.

517

ſeparée d'avec ſon mari, néanmoins ſon mari abſent, elle pourroit former com-

plainte & action de nouvelle deſſaiſine, pour raiſon d'un hérirage & immeuble

à elle appartenant, en la poſſeſſion duquel elle ſeroit troublée, ſans même être

autoriſée par juſtice ; elle pourroit pareillement, ſon mari ſe trouvant abſent,

former oppoſition en la ſaiſie & execution qu'un créancier de ſon mari enten-

droit faire dans ſa maiſon ; il ne faudroit pas cependant que l'abſence du mari

fut momentanée, mais qu'il fût éloigné de ſa demeure ordinaire d'une diſtan-

ce à ne pouvoir pas avoir de ſes nouvelles en peu de tems.

TITRE XXII.

DES EXECUTIONS PAR DECRET.

ARTICLE DXLVI.

E

N vertu d'Obligation reconnuë, Sentence de Juſtice portant exe-

cution, Contrat paſſé devant Tabellions ou Notaires, ou autres

Lettres executoires, les héritages, rentes & choſes immeubles apparte-

nans ou ayant appartenu au debiteur, peuvent être faiſis en la main de

Juſtice pour être decretez, aprés ſommation faite à la perſonne ou do-

micile de l’obligé ou de ſes hoirs, ou Pun d'eux, de payer la ſomme de-

mandée, & pour laquelle on prétend faire decreter Phéritage, ſans qu'il

ſoit beroin de faire ſommer le tiers poſſeſſeur : & où l’oblige ou ſes hoirs

ſeroient demeurans hors la Province de Normandie, ſuffira de faire ladite

ſommation à l'iſſué de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où Phéritage que l’on

veut decreter eſt aſſis.

Execution par décret ou ſaiſie réelle, eſt une vente forcée que fair le Juge des

héritages & immeubles d'un débiteur obligé ou condamné, au plus offrant & der-

nier enchériſſeur, aprés les formalirez preſcrites par la Coûtume, Ordonnan-

ce, Arrêts & Reglemens, dûëment obſervées.

Suivant cet Article, la ſaiſie par decret ſe peut faire ſur deux ſortes de per-

ſonnes, ou ſur le débiteur, ou ſur le tiers détempreur; le premier decret ſe

fait en vertu d'un Contrat, Obligarion ou ſugement de condamnation, des biens

du débiteur ou condamné, ou les héritiers ; le ſecond ſe fait par la voye hypo-

tecaite, ſur un tiers acquereur & detempteur, au lieu de la demande en décla-

ration d'hyporeque, qui eſt inconnuë dons nôtre Coûtume ; on n'y peut inter-

rupter ni dépoſſeder un tiers acque reur ou dérempteur, que par la voye de la ſai-

ſie réelle, & non par la voye de la demande en déclaration d'lypoteque,

Pour faire valablement une ſaiſie reelle & commencer un decret, il faut deux

choſes ; l'une, avoir un titre autentique, executoire & qui porte avec ſoi une

execution parée, comme Obligation, Contrat, TFranſaction ou autre Acte paſſé

devant Notaire ou Tabellion, ou une Sentence, Arreſt ou Jugement de con-

damnation ; en vertu de rels titres on peut faiſir réeilement & mettre en la

main de Juſtice les héritages & immeubles qui appartiennent ou qui ont appar-

tenu au débiteur ; l'autre, que la ſaiſie réelle ſoit précedée d'une fommation ou

commandement recordé de deux témoins, fait à perſonne ou domicile du debi-

teur ou condamné, de payer la ſomme pour laquelle on entend proceder par

ſaiſie réelle, & decrcter les biens, & non point à l'iſſuë de la Meſſe paroiſſiale du

lieu où l’héritage & immeuble qu'on entend ſaiſir, eſt ſitué.

PPPppp

518

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Mais cette fommation ou commandement n'eſt point neceſſaire pour parve-

nir à la ſaiſie réelle d'un héritage ou immeuble ſur le tiers acquereur ou de-

tempteur.

Un Billet, Cedule, Promeſſe & tous autres Actes ſous ſignature privée, qui

n'ont ni hypoteque ni execution parée, ne peuvent ſervir de titre pour ſaiſir

réellement.

L'hypoteque ne ſe peut acquerir que par autorité du Prince par le miniſtere

de ſes Officiers, ou des Officiers des Seigneurs de Fief qui a Juſtice, & que le

Prince a annexée à un Fiefou Terre noble, les Officiers par conſequent qui peu-

vent donner hypoteque, ſont Royaux ou de Seigneurs, les uns & les autres ſont

Juges, Greffiers, Notaires ou Tabellions.

Les Actes paſſez hors ie Royaume, n'ont point d'hypoteque ſur les biens ſi-

tuez cn France.

La reconnoiſſance d'Actes ſous ſignature privée, faite devant un Juge d'Egli-

Te, ne donne point d'hypoteque.

Comme l'Edit du Controle eſt reçû en Normandie, il faut que les Obliga-

tions & Contrats y ſoient controlez pour acquerit hypote que : or les Actes ſu-

jets au Controle, doivent être controlez dans les quatre mois du jour de l'Acte ;

mais il ſuſfit de les controler au Controle du lieu où ils ſont paſſez, ou du lieu

du domicile de l'obligé, art. 134. du Reglement de 1666.

Le Controle a un effet retroactif & donne l’hypoteque du jour de l'Obliga-

tion, Con trat ou autre Acte ſujet au Controle, pourvu que le Contrat, Obli-

gation, ou autre Acte ſoit controlé dans les quatre mois.

Toute Obligation, ou Acte ſous ſignature privée, a Bypoteque du jour du de-

ces de l'Oblige , encore qu'elle ne ſoit reconnuë ni contrôlée, art. 136. du mé-

me Re glemenr.

Les Contrats & Obligations au-deſſous de cinquante livres, les Contrats de

mariage, les partages d'héritages & autres immeubles, les Donations, les Con-

trats de fieffe, les Echanges, les Obligations de Marchand à Marchand, & les

Sentences, Arrêts, Jugement ou autres Actes judiciaires, ne ſont point ſujets.

au Contrûle.

Mais le Contrûle n'eſt pas néceſſaire pour ſaiſir réellement, parce qu'un Con-

trat & une Obligation ſont executoires ſans Contrûle, & que le Controle donne

ſeulement hypoteque ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 14Avril 1635.

Les Contrats paſſez hors Normandie, ont hyporeque ſur les immeubles ſi-

tuez en Normandie, encore qu'ils ne ſoient pas controlez; art. 135. du mé-

me Reglement.

Le Contrat ou Jugement qui étoit executoire contre le défunt, l’eſt auſſi

contre l'héritier, tant ſur les biens de la ſucceſſion que ſur ceux de l'heritier

fans qu'il foit beſoin d'agir contre lui pour faire déclarer les Contrats & Ju-

gemens executoires ; art. 129. du même Reglement.

Les héritiers ſont obligez ſolidairement & perſonnellement aux dettes d'un

défunt, ſauf leur recours contre leurs cohéritiers pour la part que chacun d'eux

a eûë en la ſucceſſion; art. 130 du même Reglement,

Le Créancier peut ſailir par decret les immeubles hypotequez à ſa dette &

poſſedez par le tiers acquereur, ſans qu'il ſoit beſoin de faire auparavant la diſ-

cuſſion des biens de ſon débiteur ou de ſes heritiers, ſi mieux n'aime le tiers ac-

quereur fournir déclaration des bouts & côtez des héritages poſſedez par le

debiteur ou acquereur poſterieur à lui, pour être adjugez par decret à ſes

peril & fortune, & donner caution de faire payer le ſaiſiſſant de ſa dette en

exemption des ſrais du decret & Treizième; art. 131. du même Reglement.

L'Oblination du plege ou caution eſt éteinte quand la dette eſt payée par le

principal obligé, lequel néanmoins peut ſubroger celui qui a baille les deniers

pour acquiter 'la dette à l'hypoteque d'icelle ſur ſes biens feulement, & non

ſur ceux du plege ou caution ; art. 132. du même Reglemenr.

Si l’obligé ou débiteur décede aprés la Sommation ou Commandement par

decrer, il eſt néceſſaire de la réiterer à ſon héritier ; mais on peut en conſequen-

ce de la Sommation ou Commandement paſſer outre à la ſaiſie réelle, criées

& adjudication par decret, & à l'état & diſtribution du prix d'icelle; art. 133.

du même Reglement.

Tit. XXII. Art. DXLVI.

519

L'action pour demander les fermages, a hypoteque du jour du Contrat au-

tentique, pourvû que l'action ſoit intentée dans les cinq ans aprés le Bail fi-

ni ; & aprés ce tems, elle n'a hypoteque que du jour qu'elle eſt intentée, art.

37. du même Reglement.

Celui qui a acquis les héritages avant qu'ils fuſſent ſaiſis par decret, peut

demander le payémenr des dettes par Iui acquirtées, anterieures à celle pour

laquelle la ſaiſie eſt requiſe, ou obliger le ſaiſiſſant de bailler caution, de les

faire porter en exemption des frais du decrec & de Treizième, art. 138. du

même Reglement.

Les dépens des procedures faites pour recouvrir le payement d'une dette,

n'ont pas l’hypoteque de la detre, mais ſeulemeut du jour de l'action, à la refer-

ve des frais du ſailiſſant, qui ſont pris par privilege ſur les choſes ſaiſies ; art.

1a8. du même Reglement.

Les interers dûs pour le recours ou garentie des arrérages payez par le plege

ou un Cohéritier, ont hypoteque du jour des payemens, pourvu qu'il ait payé ſur

la pourſuite du Créancier, laquelle pourſuite il eſt tenu de faire ſçavoir au prin-

cipal obiigé dans les ſix mois, & en avoir acte en Juſtice, autrement les inte-

rêts n'ont hypoteque que du jour de l'action ; art. 149. du même Reglement :

mais les interêts des arrerages que le plege à payez volontairement, ainſi que

ceux qui ſont adjugez pour le retardement d'une dette, ne ſont dûs & n'ont

ûypoteque que du jour de la demande ; art. 150. du même Reglement.

Les deniers pris à conſtitution ayant été employez au rachat d'une rente, les

arrérages de la nouvelle conſtitution ſont ſubrogez à l'hypoteque de la rente

rachetée juſqu'à concurrence des arrerages qui en étoient dûs par chacun an,

& le ſurplus a ſeulement hypoteque du jour du dernier Contrat ; art. 151. du

même Reglement,

On ne peut ſaiſir réellement pour une ſomme modique un héritage ou autre

immeuble, dont le revenu d'une feule année ſeroit ſuffiſant pour payer la det-

te ; une pareille ſaiſie réelle ſeroit nulle, injurieuſe & tortionnaire; Arreſt du

Parlement de Roüen, du 4. Aouſt 1651.

On peut ſaiſir réellement un uſufruit, des ſervitudes réelles, un droit de pa-

tronage, des dixmes inſéodées, des rentes & redevances Seigneuriales, foncie-

res, de fieffe, ou conſtituées à prix d'argent, & les Offices héreditaires.

Nonobﬅant qu'un héritage fût chargé d'un titre facerdotal, on ne laiſſeroit

pas de faire faiſir réellement cet héritage, à la charge par l’adjudicataire de

payer & continuer le titre facerdoral au Prêtre ; Arreſt du même Parlement

du 10. Juillet 1676. Mais on ne pourroit faire ſaiſir réellement le titre facer,

dotal.

La ſaiſie réelle & les criées des rentes hypôteques ou conſtituées à prix d'ar-

gent, doivent être faites en la Paroiſſe dans laquelle l’obligé ou débiteur eſt

domicilié; art. 139. du même Reglement, & non dans la Paroiſſe du domicile.

du Créancier & propriétaire de ces ſortes de rentes.

Le Créancier qui ne ſaiſit qu'une partie des néritages & immeubles du débi-

teur, peut être contraint de ſaiſir le tout aux riſques, périls & fortune de ce-

lui qui le demande, pourvû que tous les biens ſoient ſituez dans l’etenduë de

la Coûtume de Normandie ; car il ne ſeroit point tenu de comprendre dans la

ſaiſie réelle les biens qui ne ſeroient point ſituez en Normandie ; Arreſt du mé-

me Parlement, du 17. Iuillet 167o.

La ſommation ou commandement qui doit préceder la ſaiſie réelle ou decret,

doit conrenir trois choſes ; 1e. Commandement ou ſommation au débiteur de

payer ; 20. Sommation ou commandement au débiteur de fournir biens exploi-

tables ; 36. Notification ou déelaration que faure par le débiteur, obligé ou con-

damné de payer les cauſes de la ſommation ou commandeinent, on entendoit

ſe pourvoir par faiſie réelle & de cret de ſes biens,

L'Exploit de ſommation ou commandement doit être ſigné de deux témoins

ou Recors, majeurs de vingt ans au moins, & non parens des Parties ni de

l'Huiſſier, à peine de nullité ; il ne ſuffiroit pas que les témoins euſſent ſigné

ſur le Regiſtre du Sergent ou Huiſſier ; cet Exploit doit deplus être fait à la

520

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

perſonne ou domicile du débiteur ou condamné; ce commandement eſt ſujet.

au contrôle des Exploits.

La ſommation ou commandement pour parvenir à la ſaiſie réelle ou decret

Jur un acquereur ou tiers détempteur, ne doit point être faite à l'acquereur ou

tiers détempteur, mais au déhiteur ; Arreſt du même Parlement, du 1S. May 1649.

Tous decrets d'héritages & immeubles ſituez dans l’etenduë de la Coûtume

de Normandie, forcez où volontaires, états, ordres des diſtributions du prix

provenant de la vente & adjudication par decret, ne peuvent être faits & pour-

uivis que devant le; ſuges ordinaires du lieu où les biens ſont ſituez, tant

Royaux que de Seigneurs, ſans pouvoir être renvoyez, évoquez ni faits ail-

dieurs, ſoit en vertu de Lettres de Committimus, Senterces, Arreſts ou Juge-

mens, ni aucuns autres titres, tels qu'ils ſoient, à peine de nullité des decrets

outre que tel eſt l'uſage certain en Normandie, c'eſt que par un Arreſt du Con-

ſeil du 24. Mars 1688, le Roy l'a confirmé d'une manière que la choſe n'eſt plus

douteuſe ; il y a pius, c'eſt qu'on ne fait point de decrets aux Requê tes du Palais

du Parlement de Roüen ; Arreſt du Conſeil du 29. Mars 1617, & Déclaration du

Roy du 22. Avril ſuivent ; mais on peut ſe ſervir du Committimus dans les oppo-

ſitions formées à un décret comme dans les ſaiſies & arrers & autres ſaiſies mo-

biliaires ; il n'y a que les Offices de Judicature, qui ſe vendent & s’adjugentu

Parlement aprés trois pubiications.

Line ſaiſie réelle in terrompt la preſcription des cinq années d'arrerages des

rentes hypoteques ou conſtituées, quand même la ſaiſie réelle auroit ête caſſée

& déclarce nulie ; Arreſt du même Parlement, du 28. Mûrs 1618.

En ſaiſie réelle ou decret de bien de la femme, il ſuffit de faire la ſommation.

ou commandement au mari, mais il eſt plus ſûr de la faire au mari & à la fem-

me conjointement.

L'exécution des meubles, même l’empriſonnement du cébiteur, n'empêche

point que le même Ctéancier ne puiſſe faire faiſir réellement & décreter les

ſimmeubles du débiteur.

Tout oppoſant à une ſaiſie réelle devient le requérant ou pourſuivant, ſi le

premier requérant ou pourſuivant venoit à être payé des cauſes de la ſaiſie.

Quoique les biens d'un éhiteur ſoient entre les mains d'un tiers, le Créan-

cier ne peut néanmoins proceder que par ſaiſie réelle de ces biens ſur le tiers

acquereur ou détempreur, & non par ſimple demande en déclaration d'hypo-

que ; car en Normandie aux termes de cet Article, la demande en déclaration

d'hypoteque n'a point lieu, on ne peut proceder que par voye de ſaiſie réelle

ſur un tiers acquereur & détempteur : II y a néanmoins dans le Recueil d'Ar-

reﬅs de Soëfve, 1om. 8. Cent. 3. cbap 47. un Arreſt du Parlement de Paris, du

27. lanvier ré6s, qui a jugé qu'un Créancier avoit pû agir en déclararion d'hy-

poteque ſur un acquereur ou tiers détempteur d'héritages ſituez en Norman-

die, mais il ne faut pas faire ſonds ſur cet Arreſt, parce qu'il reſiſte au Texte de

la Coûtume & à la Juriſprudence de la Province de Normandie, où les deman-

des en déclaration d'hypoteque ſont inconnuës, il faut dans ce cas proceder

par ſaiſie réelle ſur le tiers acquereur & détempteur, à peine de nullité de la

procedure & des pourſuites.

ARTICLE DXLVII.

L

'Exploit de la ſaiſie doit être fait dans l’an & jour de la ſomma-

tion de payer, & contenir les bouts & côtez des héritages ſaiſis,

vils ſont roturiers & non nobles ; & doivent iceux hiéritages être tenus

en la main de Juſtice par quarante jours, à compter du jour de la

ſaiſie réelle.

L'Exploir de la ſaiſie doit être fait dans l’an & jour de la ſommation de payer.

La ſommation eu commandement de decret ne dure qu'un an, & il faut que

la

Tit. XXII. Art. DXLVIII.

521

la ſaiſie réelle ſoit faite dans l’an & jour de la ſomma:ion ou commandement;

car ſi elle étoit faite aprés l’en & jour, elle ſeroit nulle ; comme auſſi la ſaiſie

réelle ne Gure qu'un an faute de pourſuires, & aprés l'an elle périt faute de pour-

ſuites ; mais la moindre procédure interrompt & empèche la péremption de la

ſaiſie réelle, quand même les criées n'auroient été faires que plus d'un an aprés

la ſaiſie réelle; Arreſts du Parlement de Roüen, des 14. Mars 1671. & 19. De-

cembre 1673.

Et contenir les houts & côtez des béritages ſaiſis, s’ils ſont roturiers & non nobles,

Ici commencent les formalitez des decrets des héritages & immeubles rotu-

tiers, juſqu'à l'article 5ôr exeluſivement.

L'Expluit ou Proces verbal de ſaiſie réelle ou decret de biens immeubles rotu-

riers doit contenir les bouts & côtez, tenans & abouriſſans des héritages & ini-

meubles ſaiſis, & il faut déclarer les héritages & immeubles par le menu.

Et doivent iceux béritages être tenus en la main de la Juſtice par quarante jours,

à compter du jour de la faiſie.

Ces quarante jours ſont continus, & les jours de Fêtes & de Dimanches y

ſont compris, ils commencent du jour de l’Exploit de la ſaiſie réelle, ſignifiée

au débiteur, perſonne ou domicile.

Pendant ces quarante jours tout doit demeurer ſuſpendu ſans diligences nt

pourſuites, afin de donner le tems au débiteur de chercher les moyens de ſatis-

faire aux cauſes de la ſaiſie réelle.

Outre les formalitez preſerites par cet Article, l'Exploit ou Proces verbal

de ſaiſie réelle ou decret, il faut y ajouter que cet Exploit doit contenir le nom

du ſaiſiſſant ou requérant, & de la Partie ſaiſie, la cauſe & le titre de la ſaiſie,

& le lieu où elle eſt faite.

ARTICLE DXLVIII.

L

Ors de la ſaiſie doit être mis prix d'argent pour une fois payer ou

rente raquitable ſur chacune pièce des héritages ſaiſis, par celui

qui requiert l’exécution par decret.

II ne ſuffiroit pas de mettre un ſeul prix ſur tous les hérirages & immeubies

compris dans l'Exploit ou Proces verbal de ſaiſie réelle ou du decret, il faut en

outre mettre prix pour une fois payer ou une rente rachetable, ſur chaque pie-

ce d'héritage, ſans cependant qu'il ſoit néceſſaire d'eſtimer les héritages ſaiſis à

leur juſte valeur, on peut y mettre tel prix qu'on veut ; ce prix eſt ordinaire-

ment tres, médiocre & bien au deſſous du prix des pieces d'héritages ; auſſi

eﬅ-il toujours couvert par les encheres & l'adjudication finale.

Cette formalité de mettre prix ſur chaque piece d'héritage, n'a lieu que pour

les héritages roturiers ; car en ſaiſie réelle d'un Fief & dépendances d'icelui, il

ſuffit de mettre un ſeul prix ſur le tout.

Comme les rentes ont un prix certain par elles-mêmes, il ſeroit inutile d'y

mettre prix en les ſaiſiſſant reeilement.

Tout encheriſſeur doit porter ſon enchere ſur tous les biens faiſis réelle-

ment, & non ſur chaque héritage & immeuble.

ARTICLE DXLIX.

L

'Huiſſier ou Sergent faiſant la ſaiſie, doit lors d'icelle établir Com-

miſſaires bons & ſolvables, pour régir & gouverner les héritages

failis, inſerer leur réponſe en ſon proces verbal, & la leur faire ſigner.

e' La diſpoſition de cet article, eſt devenuë inutile depuis la création des Com-

miſſaires aux Saiſies réelles en titre d'Offices dans tout le Royaume, & en par-

QQQqqq

522

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

tieulier en Normandie par Edir du mois de Juillet 1677. ce ſont ces Officiers

que l'Huiſſier ou Sergent qui fait la Saiſie réelle, établit par ſon Exploit ou

proces verbal de ſaiſie réelle à la régie, adminiſtration & gouvernement des

héritages & immeubles faiſis réellement; ce ſont eux qui font toutes les fonc-

tions des Commiſſaires que les Huiſſiers ou Sergens établiſſoient aux Saiſies

réelles, qui font faire les baux judiciaires ou de régie, & qui en reçoivent le

prix, dont ils rendent compte en Juſtice à l'état qui s’en tient d'an en an, ou

de trois ans en trois ans, & pendant le cours & la pourſuite du decret ; ils

ſont même garants de la ſolvabilité ou inſolvabilité des Fermiers judiciaires, é-

des fruits & revenus des biens, dés que la Saiſie réelle a été enrégiſtrée en leur

Bure au ; car c'eſt cet enrégiſtrement qui les charge, & non l'Exploit de la ſaiſie

réelle,

II n'y a que le Bail judicinire qui dépoſſede la Partie ſaiſie, & non la ſeule

faiſie réelle, & la Partie ſaiſie fait ſiens les fruits & revenus de ſes biens juſ-

qu'au Bail judiciaire ; mais le Commiſſaire aux Saiſies réelles eſt en droit de

faire des faiſies & arreſts entre les mains des Fermiers ou Locataires, s’il

y en 4.

ARTICLE DL.

L

Es Commiſaires établis par ledit Huiſſier ou Sergent, doivent faire

proclamer les fruits des héritages pour être adjugez au plus offrant

& dernier encheriſſeur, par devant le Juge ordinaire des lieux , nonob-

ﬅant oppoſitions ou appellations quelcondnes & ſans préjudice d'icelles,

& par même moyen, faire liquider & arreſter ſur le champ les frais de

la Commiſſion.

Par la même raiſon qu'on vient de dire ſur le précedent article, le devoir

que cet article impoſe à ceux qui étoient établis Commiſſaires aux Saiſies réelles,

avant la création de ces Commiſſions en titre d'Office, régarde à preſent ces

Officiers, de faire proceder aux baux judiciaires des biens compris dans la Saiſie

réelle en la manière accoûtumée, qui est à l'Audience ou devant un Juge com-

mis du Siege où la Saiſie réelle eſt pendante, à peine d'en répondre en leur

propre & privé nom.

On ne peut faire proceder au bail judiciaire qu'aprés les quarante jours ex-

pirez, à compter du jour de la Saiſie réelle,

Un Bail judiciaire ne dure que trois ans, même moins ſi l'adjudication des

biens ſe fair plûtôt, ou ſi la Parrie faiſie a main levée de la Saiſie réelle pendant

les trois années du bail judiciaire ; il faut donc faire faire un bail judiciaire de

trois ans en trois ans, ſans pouvoir proroger le précedent, il faut faire pro-

ceder à un nouveau par nouvelles publications & encheres.

La Partie ſaiſie ni le requérant ou pourſuivant le decret, ne peuvent être

Fermiers judiciaires ; mais un ſimple créancier oppoſant à la Saiſie réelle pou-

roit être Fermier judiciaire; ce que la Partie ſaiſie fait, eſt qu'il prend ſouvent

le bail judiciaire, ſous le nom d'une perſonne interpoſée, ſans cependant en

pouvoir être caution ; cette petite manœuvre eſt un abus en bonnes regles.

Tout Fermier judiciaire eſt contraignable par corps, pour raiſon du prix de

fon bail ; c'eſt pourquoi les femmes & filles, ni les Prêtres & Eccleſiaſtiques

ne peuvent être Fermier judiciaires ni être cautions des Fermiers judiciaires,

à peine de nullité du cautionnement.

Les baux judiciaires s’adjugent aprés trois remiſes, & ne peuvent s’adjuger

qu'apres trois remiſes, au plus offrant & dernier encheriſſeur ; on peut en or-

donner d'autres pour cauſes & en connoiſſance de cauſe.

Il doit être paſſé outre à un bail judiciaire, nonobſtanr toutes oppoſitions ou

appeliations quelconques, de la part de la Partie faiſie, & ſans y préjudicier.

Comme les Commiſſaires aux Saiſies réelles en titre d'Offices, ont leurs

Tit. XXII. Art. DLI.

523

droits fixez & marquez par leurs Edits & Déclarations du Roi, il n'eſt plus

néceſſaire que le Juge en procedant au bail judiciaire, liquide les frais de leur

commiſſion, cela ſe fait lors de leur compte.

ARTICLE DLI.

E

T ſeront les Fermiers deſdits héritages, établis Commiſſaires, &

tenus au payement du fermage comme dépoſitaire de deniers

de Juſtice.

Par cet article, il faut entendre que le Fermier ou Locataire convention-

nel ne peut être dépoſſedé par le bail judiciaire s’il conſent que ſon bail con-

ventionnel ſoit converti en bail judiciaire, ſans cependant qu'on puiſſe forcet

un Fermier ou Locataire conventionnel à convertir ſon bail conventionnel en

judiciaire, cela dépend de lui ; & même cette converſion n'empécheroit pas

qu'on ne pût ſur: encherir ou tiercer ſur ce Termier ou Locataire, encore

bien qu'il eût demandé que ſon bail conventionnel fût converti en bail judi-

ciaire ; car enfin il eſt juſte de faire la condition de la Parrie ſaiſie & des créan-

ciers, la plus avantageuſe qu'il eſt poſſible; de plus, le Commiſſaire aux Saiſies

réelles eſt obiigé, avant de faire proceder au bail judiciaire, de faire faire une ſom-

mation aux Fermiers ou Locataires, qu'ils ayent à déclarer dans un certain

tems s’ils entendent convertir leurs baux conventionnels en baux judiciaires ;

ſi les Fermiers ou Locataires ne font pas leur déclaration, il ſera paſſé outre

au bail judiciaire, & ils pourront être dépoſſedez par le Fermier judiciaire

nonobﬅant que leur bail conventionnel ne ſoir pas encore fini ni expiré.

Les fermiers ou locataires dont les haux conventionnels onr été convertis

en baux judiciaires, ſont contraignables par corps pour le prix de leurs baux,

encore bien qu'ils ne le fuſſent point par leurs baux conventionnels, d'autant

qu'ils ſont fermiers de biens de Juſtice.

Ce n'eſt pas aſſez que les Juges empéchent que les fermiers judiciaires ne

faſſent point de réparations au delâ des Reglemens faits à ce ſujet, il faut en

outre qu'ils prennent garde que les fermiers judiciaires n'en faſſent pas plus

qu'il eﬅ neceſſaire : il y a en cela bien de l'abus.

ARTICLE DLII.

L

E tiers acquiſireur ayant joûi par an & jour, ne doit être depoſ-

ſedé pendant le Decret, en baillant caution de rendre les iruits

depuis la ſaiſie juſques au jour de Pétat.

C'eſt ici une prérogative accordée au tiers acque reur ou détempreur, qui eſt

que quoique toute partie ſaiſie puiſſe & doive être dépoſſedée de la joüiſſance

de ſes biens par un bail judicizire, ſans qu'elle ſoit recevable à offrir de donner

caution de rendre les fruits depuis la Sailie réelle juſqu'au jour de l'état ou or-

dre du prix de la vente & adjudication des biens faiſis réellement ; néanmoine

le tiers acquereur ou dédempteur, qui a joii paiſiblement des héritages & im-

meubles par Iui acquis, par an & jour avant la Saiſie réelle faite ſur lui pour

les dettes de ſon vendeur, antérieures à ſon acquiſition, ne peut être dépoſ-

dedé pendant la Saiſie réelle par un bail judiciaire, à la charge par lui de don-

ner bonne & ſuffiſante caurion de rendre les fruits des choles ſaiſies ſur lui,

depuis la Saiſie réelle juſques au jour de l'état où ordre du prix des immeubles

daiſis & décretez ; la raiſon de certe prérogative eſt fondée ſur ce que non ſeu-

lement le tiers acquereur ou détempreurs a un droit de propriétaire, muis en-

core parce qu'aprés le Decret il pourra être maintenu en la propriété & poſ-

ſeſſion de ſon acquiſition à titre de Lettre lûë, qui eſt de rembourſer l'adjudi-

cataire du prix de ſon acquiſition, frais & loyaux coûts :

524

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DLIII.

E

Tat doit être tenu des fruits échûs depuis la Saiſie, avant que des

s deniers du prix de Padjudication ; & néanmoins où les Commiſ-

faires ne répreſenteroient au jour de Pétat leurs deniers, ne ſera

différé à tenir étar du prix de Padjudication & fera baillé executoire

aux derniers créanciers entrans, ſur leſdits Commiſſaires établis au regime.

L'état ou diſtribution du prix des baux judiciaires & de régie, & l'état ou

ordre du prix de l'aujudication des biens faiiis, ne doivent point être accu-

mulez; il faut que le Commiſſaire aux Saiſies réelles rende ſon compte pendant

le cours de la Saiſie réelle, de tems à autre, & avant l'état ou orre du prix de

l'adjudication ; & cela par une raiſon de juſtice & d'équité, qui eſt que s’il

arrivoit que le reliquar du compte du Commiſſaire aux Saiſies réelles, fût ſuf-

fifant pour payer les cauſes de la Saiſie réelle & des oppoſitions, la Partie ſaiſie

auroit main levée de la Saiſie reelle de ſes biens; c'eſt donc dans cette vûé que

le compre de régie ou du prix des baux judiciaires le rend avant l’adjudication

des biens : à Paris & dans la plûpart des autres Juriſdictions du Royaume, on ne

fait ordinairement qu'un ſeul ordre, tant pour les deniers qui proviennent du

prix des haux judiciaires, que pour ceux qui proviennent du prix de l'adjudi-

cation des biens décretez,

L'état ou ordre ne ſe tient & ne ſe fait qu'aprés l'adjudication & conſigna-

tion du prix, comme à Paris, & non avant, ainſi qu'il fe pratique en quelques

Provinces du Royaume ; & cela par ſimple uſage, lequel ne laiſſe pas d'avoir ſes

inconveniens; par exemple, s’il ſurvenoit des oppoſitions à fin de diſtraire

depuis l’ordre fait, il faudroit le réformer ſi l’oppoſition à fin de diſtraire étoit

jugée bonne & valable ; ce qui ne peut arriver dans nôtre uſage, qui eſt de ne

tenir l'état du prix de l'adjudication des biens faiſis, qu'aprés l'adjudicarion fi-

nale & le prix de l'adjudication, actuellement conſigné. Mais ſi au jour de

l'état & diſtribution du prix des baux judiciaires, le Commiſfaire aux Saiſies

réelles ne répreſentoit pas les deniere du reliquar de ſon compte, on ne laiſ-

ſeroit pas de proceder à l'état ou ordre du prix de l'adjudication des biens, ſi

l'adjudication en avoit été faire ; & ſi par l’évenement des collocations il pa-

troiſſait qu'il y eût des créanciers ſur leſquels le fonds manqueroit, & qui

n'auroient point été portez ni colloquez urilement, il leur ſeroit en ce cas

délivré ſur le champ exécutoire pour être payez ſur les deniers des baux judi-

ciaires & juſqu'à düé concurrence, pour raiſon de quoi ces créanciers ſe

pourvoiroient contre les Commiſſaires aux Saiſies réelles. Car à preſent ce

ne ſont plus les Fermiers judiciaires qui rendent compte & qui payent les

Créanciers, ce ſont les Commiſſaires aux Sailies réelles en ritre d'Office, ſui-

vant & conformement aux Baits de leurs Charges ; & c'eſt entre les mains

de ces Officiers que les Fermiers judiciaires payent le prix de leurs baux ju-

diciaires.

ARTICLE DLIV.

A

Près les quarante jours paſſez ſeront faites trois criées par trois

jours de Dimanches continuels, à l'iſſué de la grande Meſſe Paroiſ-

ſiale de l’Eglife où les biens faiſis ſont aſſis, auſquelles criées & chacune

d'icelles le ſergent appellera témoins juſqu'au nombre de trois autres

que ſes Records ordinaires, qui ſeront tenus ſigner chacune deſdites

trois criées, enſemble les ſaiſies.

C'eſt du jour de la ſignification de la ſaiſie réelle à la Partie ſaiſie, perſonne

où

Tit. XXII. Art. DLV.

525

ou domicile, que courent ces quarante jours pour faire les criées.

Aprés ces quarante jours complets & révolus, le requérant ou ſaiſiſſant peut

faire proceder aux criées.

Les criées doivent être faites au nombre de trois au moins, de la maniere

& dans la ſorme qui ſuit ; 10. Par trois jours de Dimanches & non d'autres Fe-

tes, telles qu'elles ſoient ; 2s. A l'iſſué de la Meſſe paroiſſiale, & non de Vénres,

3e. A l'iſſuë de la Meſſe paroiſſiale du lieu où les biens ſaiſis ſont ſituez, & non du

domicile de la Partie ſaiſie ; 40. Par trois jours de Dimanches conſécutifs ; car

ſi les criées étoient diſcontinuées, il faudroit les recommencer de nouveau

5S, Les rrois criées & chaque criée, doivent êrre ſignées de trois témoins, non

compris les deux Recors ou témoins ordinaires de l'Huiſſier ou Sergent,

6o. Les trois témoins & les deux Recors ſigneront pareillement la ſaiſie reelle,

le tout à peine de nullité des criées & plus éloigné des biens faiſis.

ARTICLE DLV.

E

T où le corps des Egliſes Paroiſſiales ſeroit hors le reſſort de

Normandie, les ſaiſies & criées ſeront faites à jour ordinaire du

plus prochain marché des choſes ſaiſies.

II ſe peut faire que les biens faiſis réeilement ſoient ſituez dans une Paroiſſe

dans le reſſort de Normandie & dans l'etenauë de la Coûtume de Normandie,

& que l’'Egliſe de cette Paroiſſe ſoit bâtie ſur un fonds qui eſt hors 1a Norman-

die & la Coûtume de Normandie, la Coûtume à prévû ce cas en fait de criées

car ſi la choſe arrivoit, il ne faudroit pas les faire à l'iſſuë de la Meſſe paroiſſiale

de l'Egliſe, mais à jour de marchéordinaire & plus proche des biens faiſis réelle-

ment, mais non à jour d'un marché extraordinaire & plus éloigné des biens faiſis.

ARTICLE DLVI.

A

La ſaiſie & chacune des trois criées, le Sergent eſt tenu faire

lecture des lettres, obligations & déclaration par bouts & côtez

deſdites terres faiſies, & du prix mis ſur chacune piece.

C'eſt-à-dire que les criées & chaque criée doivent faire mention, que le Ser-

gent ou Huiiſier a fait lecture à haute & intelligible voix des Obligations, Con-

trats, Jugemens, Lettres, Titres & Pieces, en vertu deſquelles laſaiſie réelle

eſt faite, avec déclaration des tenans & aboutiſſans des biens ſaiſis, & le prix

qui a été mis ſur chaque piece de terre ou héritage par le Procés verbal de la

ſaiſie réelle,

Ce ne ſeroit pas une nullité dans des criées de ce qu'elles ſe trouveroient

pas toutes trois dans un même Cehier, pourvû qu'elles fuſſent d'ailleurs com-

pletes ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 22. Fevrier 1633. autre choſe ſeroit

ſi le deuxieme & troitième Procés verbal de criées ſe referoient au premier :

par ce même Arreſt il fut jugé que le Sergent ou Huiſſier ayant ſigné au bas du

Cahier, & ayant fait ſigner les Recors à la ſin du Proces verbal de criées, cela

ſuſſiſoit, & que cela n'emportoit point la nuilité des criées.

RRRrrr

526

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DLVII.

L

E Sergent doit afficher la déclaration des choſes faiſies par placard

à la porte de P’Eglife paroiſſiale, ou aux pôteaux principaux des

halles & marchez, tant à la ſaiſic que criées.

L'Exploit de la ſaiſie réelle & chaque Procés verbal de criées doivent être

affichez par placards ou panonce aux à la porte de l’Egliſe paroiſſiale du lieu oû

les biens ſaiſis ſont ſituez, ou aux pôteaux principaux des halles & marchez

ordinaires.

.

II faut que les panonceaux ſoient Royaux & aux Armes du Roy, & non aux

Armes des Seigneurs, quand même ils ſeroient Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou

qu'ils auroient une Pairie.

II n'eſt pas néceſſaire que les placards contiennent la copie des titres & pieces

en vertu deſquelles la ſaiſie réelle & les criées ſont faites, il ſuffit que les pla-

cards contiennent la déclaration des biens faiſis, ſuivant un Arrété de la Grande

Chambre du Parlement de Roüien, du 27 Août 1629.

ATICLE DLVIII.

L

Es criées doivent être rapportées aux prochains Plaids & recordées

par le Sergent, pour la lecture faite de la ſaiſie, criées, lettres,

obligations & déclaration, être procedé à la certification deſdites criées

& diligences, par lavis des Avocats aſſiſtans aux Plaids, juſqu'au nom-

bre de ſepr pour le moins, le Juge compris ; de laquelle certification ſe-

ra baillé Acte à part & ſeparé auſdites Parries, la Minute duquel ſera

ſignée tant du Juge que deſdits Avocats aſſiſtans, de laquelle ſignature

ſera fait mention en l’Acte qui en ſera délivré aux Parties ; & ſi P'héri-

tage ſaiſi eſt tenu d'une Haute-Juſtice, & qu'il y ait aſſiſtance ſuffiſan-

te, le decrétant pourra ſi bon lui ſemble faire certifier leſdites criées aux

prochains Plaids enſuivans, en l’un des autres Siéges dépendans de ladite

Haute. Juſtice ou Siege Royal de la Vicomté, au Reſſort de laquelle la

Hante-Juſtice eſt exercée.

Les trois criées étans faites, elles doivent être rapportées par l'Huiſſier ou

Sergent qui les aura faites, aux prochains Plaids du Vicomte Royal ou Juge

Haut-luſticier, chacun en droit ſoy, & recordées par le même Huiſiier ou

Sergent, pour aprés la lecture faite de la ſaiſie réelle, des criées, des titres &

pieces, en vertu deſquels le decret eſt fait, & de la déclaration des biens avec

leurs tenans & abouriſſans, & du prix mis ſur chaque piece de Terre & hérita-

ge, être procedé à la certificati on des criées.

Or la certification des criées doit être faire à l'Audience des Plaids par les

Juges aſſiſtans au nombre de ſept au moins, ou ſix Avocats ou Licentiez & le

Juge, ſans qu'au dé'aut d'Avocats ou Licentiez on puiſſe prendre des Procu-

reurs & Praticiens du Siége, d'autant que nôtre Article ne parle que d'Avocats.

Par la Sentence de certification, il ſera donné Acte aux Parries, que les

criées ont été certiſiées, & qu'elles ſe ſont trouvées avoir été faites ſuivant la

Coûtume de Normandie ou uſage local ; il faut qu'il y ait minure de cette Sen-

tence, ce ne ſeroit pas aſſez d'en faire mention ſur les criées ; & cetre minute

doir être ſignée tant du Juge que des autres Juges ou Avocats qui auront aſ-

ſiſté à la certification, & même la Senrence fera mention du nombre & du nomt

des Juges & aſſiſtans, & de leur ſignature; cependant l’obmiſſion de cette mens

Tit. XXII. Art. DLIX.

527

tion ne ſeroit pas une nullité capable de faire caſſer des criées ni un decrer,

pourvû que la minute de la Sentence de certification fut ſignée de ſept Juges,

Avocats ou autres Licentiez afſiſtans, Arreſt du Parlement de Normandie, du

14 May 1670.

Si l'hérirage ſaiſi réellemenr & en decret, eſt ſitué dans l’etenduë d'une Haute-

Juſtice, & qu'il y ait nombre ſuffiſant d'Avocats, pour la certification ; les criées

y ſeront certifiées, mais s’il n'y avoit pas nombre ſuffiſant dans le Siége, il ſe-

roit permis au decretant ou ſaiſiſſant de porter la certification des criées aux

prochains Plaids de l'un des autres Siéges dépendans de la Haute-Juſtice où

II y auroit nombre ſuſſiſant de Juges, Avocats ou Licentiez, ou dans le Siege

Royal de la Vicomté dans le Reſſort de laquelle ſeroit la Haute-Juſtice, cela

eſt au choix du decretant ou ſaiſiſſant, & depend de ſa volonté,

Les Juges, Avocats ou Licentiez ne ſont point reſponſables des nullitez des

criées, encore que par la Sentence de certification ils ayent dir & déclaré que

les criées étoient valables & faites ſuivant les Us & Coûtume des lieux où les

biens ſont ſituez; Arreſt du même Parlement, du 22 Décembre 167o.

Les nullitez qui ſe trouveroient dans la Sentence de certification, ne ren-

droient pas pour cela les criées nuiles, il fandroit ſeulement proceder à une

nouvelle certification des criées.

II ne faut point cettifier les criées d'abondant, ni celles qui onr été confir-

mées par Arreſt, mais le Sergent ou Huiſſier les recordera aux prochains Plaids.

qui ſeront tenuës, aprés la criée d'abondant s’il s’agit de rotures, ou à la pro-

chaine Aſſiſe, s’il s’agit d'un Fief noble ; art. 147. du Reglement de 1666.

Dans le Jugement de certification, les voix du pere & du fils ne paſſeroient

que pour une voix ; Arreſt du même Parlement, du 23 Décembre 1é60.

Il eſt à remarquer, qu'à preſent on n'écoute pas favorablement des minu-

ties qui ſeroient ailéguées par une partie ſaiſie pour attaquer un decret par de

ſimples nullirez, lorſque le décret eſt fait & ſoûtenu par un titre de créance

valable & legitime, il faudroit que les nullitées propoſées fuſſent majeurs & con-

ſidér ables.

ARTICLE DLIX.

A

Ux prochains Plaids enſuivant la certification ſera procedé, tant

au paſſement & interpoſition du decret, au préjudcie du decreté,

& de tous autres abſens & non contrediſans qui pourroient pretendre

droit, qu'à la reception des encheres & rencheres, & jour aſſigné aux

prochains Plaids, pour êrre procedé à Padjudication d'icelle ; & ſeront

tenus les oppoſans dans la quinzaine aprés l'adjudication mettre leurs

oppoſitions au Greffe, afin d'être communiquées aux oppoſans, & col-

loquées par le Greffier ſelon l’ordre de priorité & poſteriorité, ſur pei-

ne d'éviction.

Aprés la Sentence de certification, le Juge ordonnera qu'il ſera paſſé ou-

tre & procedé au paſſement, c'eſt-à-dire à l'interpoſition du decret, à la re-

ception des encheres, & à la vente & adjudication des biens au plus offrant:

& dernier encheriſſeur, au prejudice de la partie ſaiſie & tous autres, majeurs

ou mineurs, ne paroiſſans & ne contrediſans point, quoiqu'ils euſſent quel-

que choſe à prétendre ſur les biens faiſis en decret.

L'interpoſition du decret ſe fait aux prochains Plaids ſuivans la Sentence

de certification, & aprés l'interpoſition, on procede au jour aſſigné des pro-

chains Plaids, c'eſt-à dire, à la quinzaine du jour de la Sentence do certifica-

tion, à l'adjudication & reception des encheres & rencheres, pour parvenir à

l'adjudication finale des biens, au profit de celui des encheriſſeurs qui porte-

ra plughaut les encheres.

528

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Dans notre Coûtume, il y a de deux ſortes d'encheres, l'une eſt au proſt

commun des créanciers, l'autre eſt au profit partieutier de l'encheriſſeur; l'en-

chere au profit commun, eſt celle que fais un encheriſſeur des biens ſaiſis à un

certain prix, pour être diſtribué en commun à tous les créanciers qui ſont ou

ſeront oppoſans au decret, ſuivant le privilege & l'hypoteque de leur detie

l'enchere au profit particulier, eſt une eſpece de grnce aecordée aux derniers

créanciers & aux tiers acquereurs perdans, c'eſt-à-dire, qui ne ſeroient point

Colloquées ni mis en orare utile à l'état du prix des biens, de peuvoir enche-

rir les biens à telle ſomme qu'ils jugeront à propos en laiſſant toutefois le quart

de leur enchere au profit commun des créanciers oppoſans, & les rrois autres

quarts ſeront imputez ſur la dette du créancier encheriſſeur ; par le moyen de

cette enchere au profit particulier, ce dernier créancier ſe trouvera payé, ou

du moins cenſe payé d'une partie de ſa dette, où par le bon marché de l'adju-

dication, ou parce qu'il en ſeroit ren-bourſé en cas de Retrait ſur lui ; quoi-

qu'il en foir, il faut être éréancier, pour pouvoir encherir au proſit partieulier.

Quoique par cet Article, les créanciers oppoſans pour deniers, ſoient te-

nus dans le quinzaine apres l'adjudication de mettre leurs oppoſitions au Gref-

fe, afin d'être communiquées aux autres :créanciers oppoſans, néanmoins les

Créanciers ſont reçûs à s’oppoſer ſur le prix des biens adjugez par decret, mé-

me aprés l'ouverture de l’etat ou ordre du prix de l'adjudication ; auquel ces,

ils doivent payer les dépens du retardement, pour n'avoir pas mis leurs oppo-

fitions dans le tems preſcrit par la Coûtume ; & même ils ne peuvent empécher

l'effet des Sentences & Jugemens donnez au profit des autres créanciers op-

poſans mis en ordre avant leur oppoſition ; art. 141. du Réglement de 1666.

Mais aprés la elûture de l'état, on ne ſeroit plus recevable à s’oppoſer, quoi-

que les deniers fuſſent encore ës mains du Receveur des Conſignations : & à

l'égard des oppoſitions à fin de diſtraire, elles doivent être formées avant l’inter-

poſition du decret, laquelle ſe fait aux prochaines Aſſiſes pour les Fiefs & biens

nobles, & aux prochains Plaids, ſi ce ſont des roiures ; & il eſt de la regle de

juger ces ſortes d'oppoſitions avant l’interpoſitions du decret, néanmoins on

les renvoye quelquefois à l'état ou ordre du prix de l'adjudication.

Avant l’année 1é89 il n'y avoit point eu de Receveurs des Conſignations dans

la Province de Normandie, c'étoit entre les mains d'un notable Bourgeois qu'un

Adjudicataire de biens meétoit les deniers du prix de ſon adjudication, en ver-

tu de la Sentence, Arreſt ou Jugement qui intervenoit à cet égard ; mais par

Edit du mois de Fevrier 1o8y, il fut créé des Receveurs des Conſignations.

dans toute la Normandie.

A l'égard des oppoſitions à fin de diſtraire ou à fin de charge, elles doivent

être formées avant le congé d'adjuger, ou interpoſition du decret ; car aprés

ce tems-là, on ſeroit non recevable à former pareilles oppoſitions; quant à

l'oppoſition à fin d'annuller elle peut être formée juſqu'à l'adjudication finale,

& même à la partie ſaiſie pourroit interjetter appel de l'adjudication ſi elle

avoit moyens valables.

Deplus la partie ſaiſie ſeroit recevable à offrir de payer tous les créanciers

oppoſans, & les frais du decret, en faiſant & executant ces oſſres avant l’adju-

dication ; car elles viendroient à tard aprés l'adjudication.

En matière de decret les executoires doivent être délivrez & les lommes

y contenuës, payées aux créanciers qui ſe trouveront en ordre, juſqu'à la

coneurrence de la ſomme à laquelle eſt tenu état ou ordre, ſans attendre la

elôture ; art. 142. du Reglement de 1666. Cependunt en cas de conteſtation,

pour diſtractions ou défalcations demandées, ceux qui ont obtenu leurs exe-

Cutoires, n'en peuvent demander le payement qu'aprés avoir baillé caution

de rapporter ſi faire ſe doit, art. 143. du même Reglement.

ArieLE

Tit. XXII Art. DLX.

529

ARTICLE DLX.

L

Es rencheres doivent être continuées de Plaids en Plaids ; autre-

ment S’il y a diſcontinuation de Plaids, celui qui aura requis l’exe-

cution, eſt tenu de recommencer, & ſi ne lui ſont pas comptez ni ad-

jugez les dépens qu'il auroit faits au precedent; & en ce cas, pourront

toutes autres perſonnes proceder par ſaiſie nouvelle.

Le décrétant ou ſaiſiſſant eſt obligé de continuer les encheres de Plaids en

Plaids, ſans aucune interruption ni diſcontinuation, juſqu'au jour de l'adjudi-

cation finale, quand même il ne ſe prefenteroit aucun encheriſſeur depuis les

premieres encheres qui avoient été reçûës aux precedens Plaids; juſques-là que

la diſcontinuation des encheres & rencheres de Plaids en Plaids, tant que l’ad-

judication ne ſera point faite, rend la ſaiſie réelle & le decrer nuls, deſorte

que le décretant ou ſaiſiſſant, qui auroit requis & qui auroit fait faire l'adjudi-

cation, nonobﬅant la diſcontinuation des encheres & rencheres de Plaids en

Plaids, ſeroit tenu de recommencer tout de nouveau la ſaiſie & le decret ſans

repetition de ſes frais ; & même tout autre créancier pourroit faire proceder

par nouvelle ſaiſie réelle des biens dont le decret eﬅ nul par cette diſcontinua-

tion d'encheres & de rencheres de Plaids en Plaids ; cette diſpoſition eſt fort

rigoureuſe ; car enfin il ſembleroit qu'il n'y auroit que ce qui a ſuivi le congé

d'adjuger ou interpoſition du decret, qui dût être déclaré nul.

Les Juges ne peuvent directement ni indirectement ſe rendre adjudicataires

de biens vendus en leur Siege ; cette adjudication ſeroit nulle, avec une inter-

diction des fonctions de leurs Charges pour un tems, dépens, dommages &

interéts.

ARTICLE DLXI.

E

T pour le regard des Fiefs nobles, ils poutront être decretez en

vertu d'Obligations, Sentences, Contrats autentiques, & autres

Lettres executoires pour quelque ſomme que ce ſoit.

Iei commencent les formalirez des ſaiſies réelles & decrets des Fiefs & biens

nobles, & dont l’explication continué juſqu'à l'Article 574.

Ces formalitez ſont differentes en pluſieurs choſes des formalitez qui dvi-

vent s’obſerver dans les faiſies réelles & decrets d'héritages & immeubles ro-

ruriers ; mais à l'égard des cauſes, ce ſont les mêmes que celles des ſaiſies

réelles & decrets des biens roturiers; ce ſont des titres de créances legitimes,

mais titres parez & executoires , tels que ſont des Obligations, Contrats &

Actes devant Notaires, ou des Sentences, Arrêts ou Iugemens de condamnation.

Les decrets de Fiers & biens nobles ſe ſont & pourſuivent devant les Bail-

lifs Royaux & à ſes Aſſiſes, au lieu que les decrets de biens rotutiers ſe ſont &

ſe pour ſuivent devant le Vicomte Royal & à ſes Plaids : cependant on peut

faire un decret de biens nobles devant un Juge Hau t- Juſticier, comme on

peut y en faire de biens roturiers.

Quoique nôtre Article porte qu'on peut decreter des biens nobles pour quel-

que ſomme que ce ſoit, cependant il ne ſeroit pas permis de faire une ſaiſie

réelle d'un héritage noble pour une ſomme tres-mediocre, & qui pourroit être

payée par une année du revenu du Fief & héritage noble.

SSSsss

530

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DLXII.

A

Près commandement fait à l’obligé, ou ſes hoirs, ou l'un d'eux,

de payer ou baillet meubles exploitables, le Fief ſera ſaiſi en

la main de Juſtice dans l’an & jour de la ſommation, pour y être le

tems & eſpace de trois mois depuis la faiſie juſqu'à la premiere criée,

& y ſeront établis Commiſſaires les Receveurs où Fermiers, comme dit

eſt pour les terres rotutieres, & ſuffira que la ſaiſie ſe faſſe à l'iſſué de

la grande Meſſe paroiſſiale où le Chefmois du Fief eſt aſſis.

Cet article comprend les formalitez qui doivent préceder un decret de biens

nobles, & qui doivent être faites juſqu'aux criées ; 16. II faut que la ſaiſie réelle

ſoit précedée d'une ſommation ou commandement en decret, recordé de

deux témoins, à perſonne ou domicile du débiteur, de payer les ſommes de-

mandées, ou de donner des meubles exploitables ; 2'. II faut que la ſaiſie réelle

ſoit faite dans l’an & jour de la ſommation ou commandement, ſi le débi-

teur ne fatisfait point aux cauſes de la ſommation ou commandement, ſans

méanmoins faire queunes pourſuites ſur la ſaiſie réelle pendant trois mois du

jour de la ſaiſie réelle juſqu'au jour de la premiere criée ; 30. II ſera établi un

Commiſſaire à la ſaiſie réelle, qui eſt aujourd'hui un Officier en titre d'Office ;

4. La ſaiſie réelle ſera faite à l'iſſué de la Meſſe paroiſſiale du lieu où eſt aſſis le

Fiefou le principal Manoir du Fief, que la Coutume appelle ici Ckeſmois, c'eſt-

Edire, qua ſi principalis manſio & domus Domini Feudi.

Sil y avoit pluſieurs co-débiteurs ou pluſieurs co-héritiers, il ſuffiroit de faire

la ſommation ou commandement à l'un d'eux, perſonne ou domicile.

La ſommation ou commandement en decret de biens nobles, dure un an,

mais aprés l'an cette diligence ne pourroit plus ſervir pour faire la ſaiſie réelle,

il faut qu'elle ſoit faite dans l’an & jour de la ſommation ou commandement,

& aprés l'an il faudroit faire un nouveau commandement.

ARTICLE DLXIII.

C

Elui qui fait ſaiſir le Fief, eſt tenu lors de la ſaiſie mettre prix

ſur le Fief & toutes les parties d'icelui par une ſeule ſomme.

Par l'ancienne Coûtume le decrétant ou ſaiſiſſant étoit obligé de mettre prix

ſur le Fief & ſur toutes ſes parties par une eſtimation qui en étoit faite par les

Nobles Vaſſaux du Fief, Vavaſſeurs ou arrieres-Vaſſaux, Laboureurs, Guvriers

& Artiſans ; mais à préſent il ſuffit de mettre par la ſaiſie réelle prix ſur le Fief

& ſes dépendances par une feule fomme, qui eſt arbirraire à celui qui fait faire

la ſaiſie réelle : mais ſi on faiſiſſoit pluſieurs Fiefs, il faudroit mettre autant de

prix ou ſommes qu'il y auroit de Fiefs, ſans préjudice néanmoins aux enche-

riſſeurs de mettre & coucher leurs encheres par un ſeul & même prix ſur tour

les Fiefs compris dans la ſaiſie réelle,

Si dans la ſaiſie réelle d'un Fief on y comprenoit des héritages roturiers, ce

ne ſeroit pas aſſez de mettre prix ſur le Fief, il faudroit encore mettre prix ſur

chaque piece de l’héritage roturier,

Tit XXII. Art. DLIV.

531

ARTICLE DLIV.

L

A ſaiſie étant faite, le decretant eſt tenu mettre au Greffe décla-

ration du Fief, contenant les terres, batimens, bois, rentes, ou

autres appartenances & dépendances d'icelui, & les Paroiſſes eſquelles

il s’etend.

II y a cette difference entre la ſaiſie réelle des biens roturiers, & la ſaiſie

réelle d'un bien noble, qu'il ſuffit en ſaiſie réelle d'héritages nobles de ſaiſir

réellement le corps de chaque Fief & ſes dépendances & principal manoir, ſans

en déclarer les tenans & aboutiſſans, ni déclarer les parties & la conſiſtance

du Fief par le menu & en détail, au lieu qu'il le faut faire dans la ſaiſie réelle

d'un héritage roturier.

Aprés que la ſaiſie réelle du Fief eſt faite, le faiſiſſant ou decretant eſt obli-

gé de mettre au Greſſe du Siege où ſe doit pourſuivre le decret une déelaration du

Fief, qui en contiendr a en general les terres, bâtimens, bois, rentes, & autres

appartenances & dépendances, & les Paroiſſes dans leſquelles le Fief auroit des

extenſions, le tout autant qu'il pourra les connoître, afin que la Partie ſaiſie

puiſſe en prendre communication pour y augmenter ou diminuer, ſi bon lui

ſemble, comme pareillement les Créanciers & ceux qui vouloient ſe rendre

adjudicataires du Fief, parce que cette déclaration apprendra la conſiſtance,

appartenances & dépendances du Fief ; il n'eſt pas facile de faire une déclaration

de cette qualité, parce que le decretant ou ſaiſiſſant n'a point les aveux & en-

ſeignemens de la Terre & Seigneurie qu'il faiſit réellement, ils ſont és mains &

au pouvoir de la Partie ſaiſie, qui n'a garde de s’en déſaiſir, & d'en aider un

Creancier qui ſaiſit ſon bien ; auſſi les omiſſions qui ſe trouveroient dans de ſem-

blables déclarations, ne pourroient donner atteinte à un decret ; Arreſt du Par-

lement de Normandie, du 5. Aouſt 1677.

ARTICLE DLXV.

L

Adite déclaration doit être communiquée au ſaiſi ou à l’obligé, ou

à leurs Tuteurs s'ils ſont mineurs; & à cette fin doivent être aſſi-

gnez pardevant le Juge où le decret ſe paſſe.

Cette communication doit être faite par les mains du Greffier, & en origi-

nal de la déclaration, & non par copie ni ſignification, à la requête du decre-

tant & ſaiſiſſant ; mais la Partie ſaiſie doit etre aſſignée à ſon domicile ou à ſa

perſonne dans un délai compétant, où ſon Tuteur ſi le débiteur étoit mineur,

à la requête du decretant ou ſaiſiſſant devant le Juge qui connoit du decret,

pour en prendre communication, aprés quoi le debiteur en ſera & demeurera

forclos, & ne pourra pas dire qu'il n'a point eu connoiſſance de la déclaration

de ſon Fief & dépendance d'icelui-

532

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DLXVI.

L

Eſquels obligé ſaiſi, ou leurs Tuteurs doivent en Jugement décla-

rer dans quarante jours à compter du jour que ladite déclara-

tion ſera baillée, ſi en icelle déclaration dudit Fief, appartenances

& dépendances, ainſi à lui exhibée en Juſtice, il y a aucune omiſ-

ſion ou erreur, pour ôter ce qui eſt de plus, ou ajeûter ce qui ſe dé-

faut , autrement à faute de ce faire dans leſdits quarante jours, ſans

aautre fommation ni interpellation, ladite déclaration demeure valable

& le decret interpoſé ſur icelle, ſans que puis aprés le décreté la puiſſe

impuigner, d'ebatrre ou contredire, ni appeller du decret pour céfce-

guoſite d'icelle déclaration.

C'eﬅ ici une eſpèce de formalité par Iurabondance, qui paroit inutile, par-

ce que quelque exacte que fût cette déclaration, ceux qui voudroient ſe ren-

dre adjudicataires de la Terre n'en regleroient pas la vaieur ſur cette déclara-

tion, ils voudroient s’inſtruire de la conſiſtance de la Terre, ſes appartenan-

ces & dépendances, ſes droits, rentes & redevances Seigneuriales, ſes exten-

ſions de Fief, ſi le Fief a Juſtice ou non, en un mot de tout ce qui peut augmen-

ter où diminuer le prix d'une Terres & d'ailleurs un débiteur, qui tres-ſouvent eſt

obéré de dettes, ne ſe mer gueres en peine de prendre cette déclaration en

communication ; quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que l’intention de la Coûtu-

me n'a point été de rendre le ſaiſiſſant où decretant reſponſable des défauts de

la déclaration qu'il a dreſſée comme il a pû du Fief par lui ſaiſi, puiſque par

cet Article il eſt ordonné, que le ſaiſi ſera aſſigné pour en prendre communi-

cation pour voir s’il n'y a aucune omiſſion ou erreur, afin d'oter ce qu'il y a

de plus, ou ajoûter ce qui y manque, autrement que la déclaration ſera va-

dable & ſubſiſtera, & que ſi la Partie ſaiſie interiettoit appel de la ſaiſie réelle

ou decret ſur des défauts, erreurs ou omiſſions qu'il prétendroit ſe trouver dans

la ſaiſie réelle, ſon appel ſeroit frivol & téméraire.

ARTICLE DLXVII.

E

T où aprés Padjudication du Fief il ſe trouveroit aucune partie de

rente Seigneuriale ou jquelque partie du domaine ou autre choſe

dependant d'icelui, omiſe en ladite déclaration & decret, elle demeu-

re en la proprieté du decreté ou autre poſſeſſeur , tenué néanmoins du-

dit Fief decreté à même ſujction qu'elle étoit, ſi mieux n'aime l'adju-

dicataire la mettre entre ſes mains, en payant aux derniers oppofans

non emportans deniers, & où il n'y autoit oppoſans, au decreté, le

prix au denier vingt du revenu de la choſe omiſe, auquel cas ſera re-

miſe & incorporée au Fief.

Lorſqu'une partie ſaiſie n'a pas, par affectation ou autrement, voulu prendre

communic arion de la déclaration ni la reformer, ſoit en y ajoûtant ou en y dimi-

nuant, & qu'aprés l'adjudication il ſe trouve quelque rente ou redevance Sei-

gneuriale, ou quelque partie du domaine utile, ou quelque autre choſe dépen-

dante du Fief vendu & adjugé, omiſe dans la déclaration que le ſaiſiſſant avoit

faire & miſe au Greffe, elle ne peut appartenir à l'adjudicaraire, qu'en payant

la valeur de cette choſe omiſe au denier vingt du revenu annuel, laquelle valeur

il payera aux Créanciers qui n'ont point été colloquez nullement à l'état ou or-

dre,

Tit. XXI. Art. DLXVIII.

533

dre, & s’il n'y en avoit point, à la Partie ſaiſie ; aprés lequel payement la cho-

ſe ſera remiſe & incorporée au Fief, vendu & adjugé, ſi mieux n'aime l'ad-

judicataire la laiſſer à la Partie ſaiſie, qui la tiendra de lui aux mêmes droits

& charges qu'auparavant; deſorte que le ſaiſi ſeroit à cet égard le Vaſſal de

l'adjudicataire.

Quoique cer Artic le ſemble ne parler que par rapport aux Fiefs & biens no-

bles ſaiſis réellement, néanmoins je ſuis d'avis que la même déciſion doit être

étenduë aux biens roturiers, en cas d'omiſſion de quelques héritages & immeu-

bles dans la ſaifie réelle,

ARTICLE DLXVIII.

E

T ſi puis aprés elle eſt decretée ou venduë, le Seigneur du Fief

decreté la peut remettre entre ſes mains en payant le prix, au

devant & au prejudice de tous héritiers & lignagers, & ſans pouvoir

prendre Treizième pour la premiere fois.

Cet Arricle ne peut avoir lieu que dans le cas que l'adjudicataire n'ait point

voulu mettre en ſes mains la choſe omiſe, & qu'il l'a laiſſée à la Partie ſaiſie,

à la charge de la mouvance ; en ce cas ſi un jour la choſe omiſe vient à être

ſaiſie & decretée, ou venduë, le Seigneur ſuzerain du Fief decreté pourra la

remettre en ſes mains & la réunir à ſon Fief par retrait ſéodal, retenuë, ou

autrement, en payant à l'adjudicataire ou acquereur de la choſe omiſe, le

prix de ſon adjudication ou acquiſition, au préjudice de tout retrait lignager

que les héritiers du vendeur voudroient intenter, lequel retrait lignager

n'auroit point lieu dans cette rencontre, ou du moins contre la regle il ce-

deroit au retrait féodal : mais d'un autre côté il ne ſeroit point dû de Treizième

au Seigneur du Fief pour cette premiere vente.

ARTICLE DLXIX.

A

Près les trois mois paſſez, les Sergens ou Huiſſiers qui procede-

ront audit decret, feront trois criées par trois Dimanches con-

tinuels, iſſué des grandes Meſſes paroiſſiales de l’Eglife du lieu oû

ledit Fief eſt aſſis, & dont il porte le nom : & où le Manoir Sei-

gneurial ſeroit aſſis en autre Paroiſſe que celle dont il porte le nom, ſe

feront leſdites criées eſdites deux Paroiſſes feulement, à chacune deſ-

quelles appelleront trois témoins pour le moins autres que leurs Recors

ordinaires, auſquels ils feront ſigner leſdites ſaiſies & criées, comme

deſſus eſt dit, & mettront par affiches leur Exploit, déclaration dudit

Fief, appartenances & dépendances, & le prix aux portes des Egliſes

paroiſſiales où leſdites crices ſe feront, ou aux poteaux des plus pro-

chains marchez.

En ſaiſie réelle de biens nobles on ne peut proceder aux criées que trois mois

apres la ſaiſie réelle bien & duëment ſignifiée au débiteur, à perſonne ou do-

micile.

II faur faire trois criées comme en ſaiſie réelle de biens roturiers.

Les formalitez de ces criées ſont ; 16. Qu'elles doivent être faites par trois

Dimanches conſécutifs, iſſué de grande Meſſe paroiſſiale de l’Egliſe du lieu où le

Fief eſt ſitué & dont il porte le nom, & où eſt le principal Manoir Seigneurial; ce

qui même ſuffiroit ſi le Fielavoit des extenſions & des dépendances en pluſieurs Pa-

TTTttt

534

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

çoiſſes : mais ſi le Manoir Seigneurial étoit aſſis en une Paroiſſe autre que celle

dont le Fiefporte le nom, les criées ſeront faites dans les deux Paroiſſes, ſçavoir

dians celle où eſt le Fief & dans celle où eſt le Manoir ; 28. A chaque criée

l'IIuiſſier ou Sergent doit appeller trois témoins au moins, outre & par-deſſus

ſes deux Recors, leſquels ſigneront la ſaiſie réelle & les criées avec l'Hluiſſier

ou Sergent & les Recors ; 30. A chaque criée l'Exploit ou Procés verbal de

Criées, contenant la déclaration du Fief, appartenances & dépendances, & le

prix du Fief, ſera mis par affiches en placards aux portes des Egliſes où les

Criées ſeront faites, ou aux poteaux des marchez les plus proches, ſans néan-

moins qu'il ſoit néceſſaire de mettre dans la déclaration copie du titre en ver-

tu duquel la ſaifie réelle eſt faite, parce que cela a été fait lors de la ſomma-

tion ou commandement pour parvenir à la faiſie réelle ou decret.

ARTICLE DLXX.

E

T où leſdites Paroiſſes ſeroient ſi éloignées les unes des autres, qu'un

ſeul Sergent ne pourroit faire leſdites criées en un même jour, elles

pourront être faites par divers Sergens en chacune deſdites Paroiſſes

par trois Dimanches conſecutifs, & aſſignation donnée à venit à un

même jour aprés la dernière deſdites criées, & que les Sergens qui

feront leſdites criées ailleurs qu'en la Paroiſſe du Manoir principal,

faſſent lecture ſur les copies des Contrats, Obligations & Sentences

duëment approuvées & collationnées par un Notaire, Tabellion ou

Greffier.

Cet Artiele eſt une exception à l'Article precedent, c'eſt lorſque les Paroiſ-

ſes où il faut faire les criées, ſont trop éloignées l'une de l'autre, pour qu'un

ſeul & même Sergent s’y puiſſe tranſporter en un même jour, ſoit à pied ou

à cheval ; dans ce cas, les criées pourront être faites par differens Huiſſiers

ou Sergens en chacune des Paroiſſes ; & dans cette conjoncture les originaux

des titres, en vertu deſquels le ſaiſie réelle eſt faite, reſtent es mains de l'Huiſ-

ſier ou Sergent qui doit faire les ctiées dans la Paroiſſe du Fief, & les autres

Huiſſiers ou Sergens en auront de ſimples copies collationnées devant Notaire,

T'abellion ou Greſfier.

Toutes les Aſſignations qui ſe donnent en ſaiſie réelle de biens nobles, ſont

à comparoir aux Aſſiſes : Or les Aſſiſes ſe tiennent ordinairement de ſix ſe-

maines en ſix ſemaines.

Si le cas prévù par cet Artic le ſe rencontroit en ſaiſie réelle de biens roturiers,

il faudroit en uſer de la même manière qu'en ſaiſie réelle de biens nobles.

ARTICLE DLXXI.

L

Es criées ainſi faites ſeront raportées par le Sergent à la prochaine

Aſſiſe, pour être recordées par leſdits Sergens en ſuſtice, où lectu-

re faite deſdites ſaiſies, criées, obligations, declarations & prix, ſera

procedé à la certification d'icelles criées, par l’avis des Avocats aſſiſtans

à l'Aſſiſe, juſqu'au nombre de ſept pour le moins, compris le Juge,

qui ſeront tenus ſigner en la minute, de laquelle les Parties auront Acte

ſeparement, comme deſſus eſt dit pour les rotures.

La certification des criées ſe fait en ſaiſie réelle de biens nobles, comme &

de la manière qu'elle ſe fait en ſaiſie réelle de biens roturiers, il n'y a aucune

Tit. XXI. Art. DLXXII.

535

différence en de chef entre ces deux ſaiſies réelles, à la reſerve que la certi-

fication des criées de la ſaiſie réelle des biens nobles, fe fait aux Afſiſes, au

lieu que la certification des criées en ſaiſie réelle de biens roturiers, ſe fait aux

Plaids.

Nul autre que des Officiers Licentiez ou Avocats, ne peut aſſiſter aux Sen-

tences de certification de criées, ſoit de biens nobles ou de biens roturiers,

ni ſigner en la minute de la Sentence de certification; Arreſt du Parlement de

Roüen, du 28 ſanvier téys ; de forte que de ſimples Procureurs ou Praticiens.

n'y pourroient pas aſſiſter, ni la ſaire, quoiqu'aſſiſtez d'un Juge.

Des Avocats qui ſe trouveroient parens au degré de l'Ordonnance, de la

partie faiſie, ou du ſaiſiſſant & requerant decret, n'y pourroient pas aſſiſter;

c'eſt pourquoi, s’il ne ſe trouvoit pas d'Avocats ou Graduez en nombre ſuffi-

ſant dans le Siége, il faudroit en prendre ailleurs.

ARTICLE DLXXII.

A

La prochaine Aſſiſe enſuivant la certiſication, ſera procede à

l'interpoſition du decret, reception d'encheres & rencheres, ven-

te & adjudication par Juſtice dudit Fief, au plus offrant & dernier en-

cheriſſeur, au prejudice de l’obligé ſaiſi & tous autres abſens & non

contrediſans ; & dans l'Aſſiſe enſuivant, les oppoſans ſeront tenus, com-

me deſſus, mettre leurs oppoſitions au Greffe.

En ſaiſie réelle de biens nobles, on interpoſe le decret à l'Aſſiſe qui ſuit im-

mediatement la Sentence de certification & on procede aux encheres & ren-

cheres, vente & adjudication des biens, au prejudice de la partie ſaiſie, & tous

aurres preſens ou abſens, & non conrrediſans : Si cependant il y avoit des op-

toſitions à fin de diſtraire, il faudroit préalablement les faire juger.

Les oppoſans dont parle cet Articie, ſont à proprement parler des créan-

ciers oppoſans à fin de conſerver ou pour deniers ; ces oppoſans ſont tenus de

mettre leurs oppoſitions au Greffe, mais cela ſe peut faire tant avant qu'aprés

l'adjudication, même lors de l'état & diſtribution du prix de l'adjudication,

juſqu'à la clôture de l'état.

Dans notre Cautume, on ne connoit point les oppoſitions à fin de charge,

parce qu'elles ſeroient inutiles, en ce que le decret ne purge point les rentes

foncieres ni les droits réels ; mais outre l'oppoſition à fin de conſerver ou pour

deniers ; il y a l'oppoſition à fin de diſtraire & d'annuller : celle-là tend à faire

diſﬅraire de la ſaiſie réelle, quelque héritage ou autre immeuble que l’oppoſant

prétend n'avoir point dû y être compriſe; celle-ci eſt à faire declarer le de-

cret nul.

L'oppoſition à fin de diſtraire, doit être formée avant le congé d'adjuger;

mais lorſqu'elle ne peur pas êrre jugée promptement, on ne laiſſe pas quelque

fois d'ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'adjudication, à la charge de l’evene-

ment de l’oppoſition à fin de diſtraire.

Si un héritage ou autre immeuble étoit faiſi réellement pour la dette de l'ac-

quereur, le vendeur qui n'auroit point été payé du prix de la vente, avec d'au-

tres biens, ſeroit en droit de former oppoſition à la ſaiſie réelle à fin de

diſtraire, ſi mieux n'aimoit le decretant ou ſaiſiſſant donner caution que le ven-

deur ſeroit colloqué utilement ſur le prix de l'adjudication, & ſans être te-

au des frais & Treizième; Arreſt du Parlement de Roüen, du 13 lanvier 1855.

L'oppoſition à fin d'annuller, ne peur être formée qu'aprés la Sentence de

certification des criées.

En Normandie, on peut appeller d'un decrer pendant trente ans, & non

pas ſeulement dans dix ans, comme il ſe pratique ailleurs.

II y a cette différence entre les encheres des biens roturiers & les enche-

res des biens nobles, que les encheres des biens roturiers ſe reçoivent aux

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

536

prochains Plaids aprés la Sentence de certification, ſans pouvoir proceder à

l'adjudication finale, laquelie ne ſe fait qu'aux prochains Plaids ſuivans; au lien.

qu'en ſaiſie réelle de biens nobles, on procede aux encheres & à l'adjudica-

tion finale à la première Aſſiſe, qui ſuit immediatement la Sentence de certi-

fication.

ARTICLE DLXXIII.

S

I avec le Fief, ſont ſaiſies Terres roturières, appartenantes à l'obligé,

à pour être paſſées par decret, elles pourront être decretées en la mé-

me forme que le Fief, ſans que pour ce on puiſſe alléguer nullité ou de-

fectuoſité audit decret, en mettant néanmoins prix ſur chacune piece en

particulier deſdites roturee.

Cet Article propoſe & decide un cas particulier, qui eſt que lorſque dans

la ſaiſie réelle d'un héritage noble, on y à compris des héritages roturiers ap-

partenans au debiteur, il ne ſera point neceſſaire de decreter le Fief ſeparément,

& les rotures auſſi ſeparément, ni de ſuivre pour l'léritage roturier les fonma-

direz des decrets de biens roturiers, il ſuffira de faire les formalitez des decrets

de biens nobles, taut pour l'héritage noble que pour l'héritage roturier ; tout

ce qu'il faudra ajoûter, ſera de mettre prix en particulier ſur chaque piece de

l'héritage roturier, aprés quoi il n'y aura rien à rédire contre un pareil decret,

ARTICLE DLXXIV.

L

’Adjudicataire doit tenir état de ſon enchère à la ſeconde Aſiſe en-

,ſuivant l’adjudication ſi c'eſt Fief noble, & aux ſeconds Plaids

ſi c'eſt Terre roturière; & lors dudit état, repreſenter les deniers ſur

le Bureau, pour être diſtribuez aux oppoſans, ſans que le Juge l'en

puiſſe diſpenſer ; ores que les oppoſans le conſentent, ſur peine à P'ad-

udicataire, de payer les arrerages des rentes, & interêts des deniers au

denier dix, en ſon propre & privé nom, juſqu'à ce que les deniers des

encheres ayent été entieèrement garnis, fauf au cas de renchere au profit

particulier , à conſigner l’obligation, ſi elle n'eſt contredite, pour argent

comptant, à ces fins, elle doit être miſe au Greffe quinze jours avant

Pétat, pour être communiquée aux oppoſans & autres créanciers.

Depuis la création des Receveurs des Conſignations en titres d'Office, ce

n'eſt plus l’adjudicataire qui apporre & preſente le prix de l'adjudication ſur le

Bureau lors de l'état ou ordre, c'eſt le Receveur des Conſignations ; c'eſt par

les mains de cet Officier, que les créanciers colloquez utilement à l'état ou or-

dre, touchent leurs collocations, & même on ne peut conſigner aucuns de-

niers par Ordonnance de Juſtice , qu'és mains des Receveurs des Conſignations.

Par l'Edit de création de ces Officiers, un adjudicataire eſt obligé & par corps.

de conſigner le prix de ſon adjudication dans huitaine du jour de l’adjudica-

tion ; on pourroit même faire procedet à une nouveile adjudication à ſa folle

enchere, faute de déclaration ou de conſignation ; c'eſt ce qui fair que les peines

prononcées par cet Article contre l'adjudicataire qui ne repreſenteroit pas

au jour de l'état ou ordre les deniers ſur le Bureau, ou qui ne les conſigneroit

pas, ne ſonit plus en uſage ; c'eſt l'affaire du Receveur des Confignations.

SI l'adjudication avoit été faite au créancier qui auroit encheri à ſon profit

particulier, & à la charge de ſon enchere à ſon profit particulier, il lui ſeroit

permis

Tit XXII. Art. DLXXV.

537

permis de conſigner le titre de ſa créance pour argent comptant, ſi ſa dette

n'eſt point contredite ni conteſlée par les oppoſans au decret ou autres per-

ſonnes intereſſées, ſur la communication qu'ils ont pris de la piece ou titre de

eréance, par les mains du Greffier au Greffe duquel l'adjudicataire avoit mis

& dépoſé la piece & le titre de ſa dette quinze jours avant l’adjudication ; de-

forte qu'un adjudicataire de cette qualité paye une partie de ſon adjudication

en papier, & ſans bourſe délier ; mais toûjours à la charge par cet adjudic atai-

re de payer le droit de Conſignation pour cette partie, comme pour les de-

niers conſignez en eſpeces.

Aprés une folle enchere l'adjudicataire eſt tenu de conſigner le quart de ſon

enchere, ou de donner caution ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 21 May.

t67y, en forme de Reglement.

Un adjudicataire n'eſt point tenu de la folvabilité ou inſolvabilité des cautions.

données par un créancier pour recevoir ſa collocation, cela régarde uniquement

les créanciers oppoſans; comme pareillement, ſi un Receveur des Conſigna-

tions devenoit inſolvable, la perte des deniers conſignez tomberoit ſur les

créanciers, & non fur l'adjudicataire qui avoit conſigne, ni ſur le debiteur dont

les biens ont été decretez, vendus & adjugez.

L'état ou ordre du prix provenant de l'adjudication des biens nobles, ſe

tient aux Aſſiſes, & l'état du prix de l'adjudication des biens roturiers, fe tient

aux Plaids ; & c'eſt en la Chambre du Conſeil que ſe tient l'état ou ordre, &

où ſe fair la diſtribution des deniers de l'adjudication, ſuivant le privilege & l'hy-

poteque de chaque créancier.

Avant l'établiſſement des Receveurs des Conſignations, l'adjudicataire qui

ne repreſentoit point ſes deniers à l'ouverture de l'état ou ordre, ou qui ne les

conſignoit point, étoit tenu en ſon propre & privé nom des arrérages des

renres dûës aux créanciers, & des interêts du prix de ſon adjudication, ſur le

pied du denier dix au profit des créanciers.

ARTICLE DLXXV.

L

Es rentes Seigneuriales & foncieres, les Treizièmes & frais du de-

cret, ſont pris ſur le prix dudit decret avant toutes choſes.

Voici trois choſes qui ſont défalquées & prélevées comme privilegiées ſur

le prix de l'adjudication ; 16. Les rentes Seigneuriales & les rentes foncieres,

principaux & arrérages, & autres droits réels ; 2. Le Treizième dû pour la ven-

te & adjudication dont le prix donne lieu à l'état ; car quant au Treizième de

la vente faire avant la ſaiie par decret, il n'eſt pas payé par privilege, mais

ſeulement en l’ordre & hypoteque du Contrar de vente ; art. 144. du Regle-

ment de 1666. 36. Les frais du decret ; nais ils ne vont qu'aprés les rentes Sei-

gneuriales, les rentes foncieres, les droits réels & Treizième, Arreſt du Par-

ſement de Roüen, du 29 Avril 1646.

Les frais du decret ne vont pareillement qu'aprés la rente conſtituée par

un frere pour le mariage avenant de ſa ſœur, ſur le prix des biens de ce fre-

re, ſur lui vendus & adjugez par decret, pour ſes dettes perſonnelles ; Ar-

rêts du même Parlement, des 28 Mars 1618, 28 May 1648, 6 Mars r660 & pre-

mier Juin 1677. Cependanr les rentes dotales ne vont qu'aprés ces dettes pri-

vilegiées, ſuivant le privilege ou l’hyporeque annexée au Contrat de la rente

dotale ; quant aux rentes Seigneuriales & foncieres, elles ſont preſerables au

Treizième; mais d'un autre côté, le Treizième ſe prend tant ſur le prix du pro-

fit particulier que ſur le prix commun de l'adjudication; deſorte que dans no-

tre Coûtume, ce n'eſt point l’adjudicataire qui paye le droit de Treixième, ce

droit ſe prend ſur le prix de l'adjudication, parce que ſuivant cette Coutume,

c'eſt le vendeur qui doit le Treizième, & non l'acquereur, s’il n'a été autrement

convenu par le Contrat de vente.

VVVuuu

538

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DLXXVI.

S

Aiſie ſur ſaiſie ne vaut rien ; & néanmoins où il y auroit oppoſi-

tions ou appellations, ſera Poppoſant ou appellant tenu les faire

juger dans trois ans ; autrement à faute de ce faire, & ledit tems paſſé,

ſera tiré outre à ladite execution par decret, comme ſi leſditee oppoſi-

tions ou appellations n'avoient été interjettres.

Saiſie ſur ſaiſie, ne vaut rien.

Dans le cas de cet Article, la première ſaiſie prévaut & la ſeconde ſaiſie eſt

convertie en oppoſition; & aout ce que peut faire le ſecond ſaiſiſſant, eſt de de-

mander que celui qui reſte ſaiſiſſant & decre tant, ſera tenu faire ſes diligences

& pourſuites pour mettre le decret à fin, finon qu'il ſera ſubrogé à la pourſui-

te du decrer, aux offres de Iui rembourſer ſes frais, ou fauf à lui à ſe pourvoir

à l'état ou ordre pour ſes frais.

Et néanmoins, où il y auroit oppoſitions ou appellationt, ſera l'oppoſans oi appel-

lant aenu les faire juger dans trois ans, autrement à fauté de ce faire, & ledit

tems paſſé, ſera tiré outre à ladite execution par decret, comme ſi leſdites eppoſitions

oi appeilations n'avoient été interje ttées.

Comme ce ſont les Juges qui jugent, & qu'il ne depend pas rout-à.fait d'une

Partie d'obliger ſes Juges à le juger, principalement en Cour Souveraine,

tout ce que peut faire un oppoſant ou appellant, eſt de mettre ſon Procës en

état d'être juge, & de faire toutes les pourſuites neceſſaires pour le faire ju-

ger ; aprés quoi, on ne pourroit lui rien imputer, & il ne ſeroit pas déchù de

ſon oppoſition ou appellation, pour n'avoir pu les faire juger dans les trois ans

preſerits par cet Article, ce ſera aux pourſuites & diligences qu'il faudra avoir

égard, & non au tems.

ARTICLE DLXXVII.

S

I l'adjudicataire eſt ainé oppoſant pour obligation autentique & va-

à lable, il ſuffit qu'il conſigne ſes obligations pour deniers comprans,

tout ainſi que Pencheriſſeur à ſon profit particulier ne garnit que les

obligations juſqu'à concurrence de ſa renchere à ſon profit particulier,

& doit à cette fin mettre la copie de ſes Lettres au Greffe quinze jours

avant l'état, pour être vuës par le decreté & oppoſans, à la charge de

repreſenter les originaux lors de Pétat dudit decret, ſur peine d'é-

viction.

Un adjudicataire peut dans deux rencontres conſigner en papier, l'une s’il

eſt créancier de B partie ſaiſie, & fur les biens faiſis réellement avant la ſaiſie

réelle, & que ſa créance ne ſoit point conteſtée, ſoit pour le privilege ou pour

l'hypoteque, ce que la Coûtume appelle ainé dans cet Article, pourvû qu'il ſoit

oppoſant à la ſaiſie réelle ; l'autre, s’il avoit encheri à ſon proſir particulier,

& que l'adjudication fût faire ſur ſon enchère à ſon profit particulier. Dans ces

deux cas, le Receveur des Conſignations eſt tenu de prendre les titres de la

dette pour argent comptant, juſqu'à duë cuncurrence du montanr d'iceux, &

l'érat ſe rient ſur cette conſignation en papier, & ſur les deniers que l'adju-

dicataire auroit pû configner pour parfournir le prix de ſon adjudication;

mais lors de l'érat il ſera permis à la Partie ſaiſie & aux Créanciers oppoſans de

diſeuter & conteſter la dette, s’ils ont de nouveaux moyens legirimes ; & ſi

par l'avenement de la conteſtation il étoit jugé que la dette ne vaut rien, l'ad-

Tit. XXII. Art. DLXXVIII.

539

judicataire ſeroit tenu de payer & conſigner le prix entier de ſon adjudication

en deniers comptans ; un mauvais contredit n'empécheroit pas qu'un adjudi-

cataire ne pût conſigner les titres de ſa créance pour argent comprant ; mais

ſi ces titres étoient conteſtez par de bonnes & ſolides raiſons, l'adjudicaraire

ne pourroit pas demander qu'ils fuſſent pris pour deniers comptans, ni à être

reçû à les conſigner ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 14. Decembre 1661.

ARTICLE DLXXVIII.

D

Ecret ne peut être paſſé au préjudice des rentes Seigneuriales ou

à foncieres & anciennes, pour faire perdre les rentes à ceux à qui

elles ſont duës , encore qu'ils ne ſoieut oppoſans audit decret, mais per-

dent ſeulement les arrerages échûs juſqu'au jour qu'ils les auront deman-

dez, & ſauf à l'encheriſſeur à faire revenir les derniers emportans deniers.

Le décret ne purge point faute d'oppoſition le fonds des rentes Seigneuria-

les & foncieres, & de fieſfe rachétables ou non rache: ables, ni celles qui ont

été promiſes par pere ou mere, ou freres pour la dot de la fille en la mariant,

aprés avoir été quarante ans en la main de la fille ou des deſcendans d'icelle,

car ces dernieres renres ſont réputées rentes foncieres.

Le decret ne purge pareillement point le doüaire ou Tiers Coutumier ouvert

ou non ouvert, le titre facerdotal, les droits réels ni les ſervitudes prédia-

les ; mais quant aux arrerages de ces rentes, on les perd faute d'oppoſition, &

le Ctéancier n'en peut rien demander à l'adjudicataire du paſſé, juſqu'à la de-

mande qu'il en forme contre lui pour l'avenir, deplus le decret purge tous les

droits & actions mobiliaires, hyporecaires & chirographaires, faute d'oppoſi-

tion, au préjudice de toutes ſortes de perſonnes, mâjeures, mineures, prélens,

abſens, interdits, femmes en puiſſance de mari, même de l’Egliſe.

L'adjudicataire, qui eſt inquiété & pourſuivi pour raiſon du fonds des rentes

Seigneuriales, rentes foncieres, rentes dotales, doüaire, Tiers Coûtumier,

Titre facerdotal, fervitude prédiales & droits réels, dont il n'eſt point chargé

par ſon adjudication, & dont il ne lui a point été fait défalc ation ou déduction.

ſur ce que perſonne ne s'étoit préſenté au decret à ce ſujet, est à la vérité tenu

de payer & continuer ces rentes & droits réels à l'avenir à ceux à qui ils ſont

dûs, mais il a action contre les derniers créanciers colloquez utilement & qui

ont touché, pour leur faire rapporter, & par corps, leurs collocations à ſon

profit juſqu'à dûë concurrence du fonds des rentes & droits réels, ſans même

que l'adjudicataire fût recevable à vouloir les amortir & racheter, à moins que

ce ſoit du conſentement du propriétaire ou créancier ; à l'égard des rentes hypo-

teques ou conſtituées à prix d'argent, le decret les purge faute d'oppoſition,

tant pour les principaux que pour les arrétages, & pareillement les dettes mo-

biliaires, telles qu'elles ſoient.

ARTICLE DLXXIX.

A

La défalcation qui ſe fera pour rentes Seigneuriales & irraquita-

ables, eſtimation d'icelles ſe fera au denier vingt ſi elles ſont en

argent , & ſi elles ſont en eſpèces, P'eſtimation pour le principal ſera

faite ſur le prix comiun des cinq années dernieres réduites à une ; &

pour le régard des arrerages, elle ſera faite ſur le prix arrété en Juſtice

pour chacune année des arrérages qui ſont échus.

Lorſqu'on s’eſt préſenté au decret, ou à l'état ou ordre, pour raiſon de rentes

540

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Seigneuriaies & foncieres non rachétables, & autres charges qui doivent ſui-

vre le fonds des biens, on les défaique, déduit & préleve ſur le prix de l'ad-

judicarion avant qu'aucun autre créancier puiſſe rien toucher, ſuivant l’eſtimu-

tion qui en eſt faite ; ſçivoir, les rentes Seigneuriales, les rentes foncieres &

les autres charges réelles qui ſe payent en argent, au denier vingt, & ſi elles

ſe payent en eſpèeces, ſur le prix commun des cinq dernières années réduites à une

année commune, & ſur l'extrait des gros fruits ii les rentes & charges ſe payoient

ren grains & à l'égard des arrérages échûs juſqu'au jour de l'état ou ordre, l’eſ-

timâtion en ſera faite ſur le prix arreſſé en luſtice pour chacune année.

Mais ſi les rentes Seigneuriales & foncieres étoient de ſoi & par les Contrats

& titres, rachétables & amortiſſables, le créancier qui ſe ſeroit oppoſé & pré-

ſenté au decret, ou à l'état ou ordre, ſeroit colloqué & mis en ordre ſur le prix

de l'adjudication, tant pour les principaux de ces rentes & charges que pour

les arrérages, ſuivant leurs privileges & hypoteques; car dans ce cas il n'y auroit

point de défaleation à faire, & l'adjudicataire n'en ſeroit point tenu, puiſqu'elles

ceſſeroient d'êrre & de ſubſiſter par le rachat & amortiſſement qui s’en ſeroit

à l'état ou ordre ; mais autre choſe feroit ſi le créancier de ces rentes & charges,

n'avoit point paru au décret ni à l'état ou ordre, l'adjudicataire ſeroit tenu de

les continuer & payer pour l'avenir, faut ſon recours contre les derniers créan-

ciers colloquez utilement & qui ont touché.

ARTICLE DLXXX.

L

Es Sergentieres nobles ayant Domaine fieffé ou non fieffé, doivent

être decretées en la forme & manière que les autres Terres nobles ;

& Sil n'y a Domaine, les diligences & criées ſeront faites en la Parroiſſe

du principal exercice de la Sergenterie, comme pour les autres Offices

venaux.

On appelle Sergenterie noble, un Fief qui donne droit de commettre un ou

pluſieurs Sergens, pour exercer & faire les fonctions de Sergent dans l’etenduë.

d'un ce rtain térritoire, reſſort & diſtrict, & pour raiſon de laquelle Sergen-

terie, celui qui en a le droit, releve noblement du Seigneur immediat du Fief

auquel ce droit de Sergenterie eſt annexée.

Une Sergenterie noble peut avoir un domaine fieſſé ou un domaine non fieffé ;

le domaine non fieffé eſt lorſque le fonds auquel eſt annexé le droit de Sergen-

terie, eſt poſſedé par le propriétaire de la Sergenterie ; & le Domaine fieffé eſt

lorſque le fonds auquel eſt artaché le droit de Sergenterie, eſt en la poſſeſſion

d'un arrière-vaſſal.

On decrete les Sergenteries nobles comme on decrete les Fiefs & Terres no-

bles, ſoit que leur Domaine ſoit fieffé, ou qu'il ne ſoit point fieſſé : Si elles

n'ont aucun Domaine, c'eſt-à dire aucun fonds, les pourſuites, diligences &

criées en ſeront faites dans la Paroiſſe où ſe fait le principal exercice de la Ser-

genterie, à l'exemple des autres Offices venaux; cependant comme il ne ſe fait

plus aujourd'hui de criées des Offices, & qu'ils ſe vendent & s’adjugent aprés

trois publications, on pourroit dire que les Se rgenteries nobles qui n'ont point

de Domaine, doivent par la même raiſon ſe vendre & s’adjuger apres trois

publications ſans criées.

ARTICLE

Tit. XXII. Art. DLXXXI.

541

ARTICLE DLXXXI.

L

Es bâteaux ou navires doivent être decretez en Juſtice, aprés les

criées & proclamations faites par trois Dimanches ſubſecutifs, ſur

les Quais & Havres, & à l'iſſué de la Meſſe Parroiſſiale de l’Eglife pro-

che du lieu où le bateau ou navire ſera arrété.

Un navire ou vaiſſeau ſoit qu'il aille en mer ou ſur la riviere, duit être vendu

& adjugé par decret comme ſi c'étoit un immeuble, & non par ſimple ſaiſie

& exécution mobiliaire, quoique de ſoi il ſoit meuble & réputé tel,

Depuis cet article, ſur les formalitez qui doivent être obſervées dans les de-

crets des navires ou vaiſſeaux, il y a l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août

1681. qui a un titre exprés & particulier ſur la manière de ſaiſir réellement,

& decreter , vendre & adjuger un navire ou vaiſſeau, c'eſt le titre 1â, laquelle

Ordonnance il faudroit ſuivre comme étant la derniere volonté du Prince, prin-

cipalement en ce qui ſe trouveroit contraire à cet article de notre Coûtume.

Les decrets des navires ou vaiſſeaux qui vont ſur la mer, doivent être faits

dans les Sieges des Amirautez des Quais, Ports & favres où les navires ou

vaiſſeaux ſont ſaiſis & arrêtez ; & les decrets des bâreaux & gribannes qui vont

ſur la rivière de Seine, doivent être faits devant le Juge Vicomte de l’Eau, ſi

le bâteau ou gribanne eſt arrété & ſaiſi ſur le Quai de Roüen ou autre endroit

de ſon reſſort ; & ſi le bâteau ou gribanne eſt arrété & ſaiſi ailleurs, devant le

Vicomte du lieu où le bûreau ou gribanne eſt arrété & ſaiſi ; Arreſt du Parle-

ment de Normandie, du ro Iuillet 1670.

II n'eſt point douteux que quoique les deniers provenans du prix de la vente

d'un navire ou vaiſſeau, ſoient mobiliers, ils ſe diſtribuent néanmoins par ordre

d'hypoteque, par la maxime generale de nôtre Coûtume, qu'en diſcution de

deniers mobiliers, ils ſe diſtribuent par ordre d'hypoteque.

ARTICLE DLXXXII.

A

Près l'adjudication faite au plus offrant & dernier encheriſſeur,

les créanciers ayant dettes créées auparavant la ſaiſie, pourront, s’ils

voyent que bien ſoit, aux prochains plaids, où à la prochaine Aſſiſe

pour tous délais, encherir à leur profit particulier ; & à cette fin

concher leurs encheres au Greffe, ſans que pour ce faire il ſoit beſoin

d'obtenir Lettres en Chancellerie, deſquelles encheres ſera faite lec-

ture publiquement eſdites Plaids & Aſſiſes.

Suivant notre Coûtume il y a de deux ſortes d'encheres, l'une au profit com-

mun, l'autre au profit particulier; dans cet article il eſt parlé de l'enchereu

profit particulier.

Or pour pouvoir encherir à ſon profit particulier : il faut, ro. Eſtre Créancier

privilegié ou hypotecaire ſur les biens faiſis, anterieurement à la ſaiſie réelle,

26. II faut que la dette ſoit légitime avec un titre autentique, paré & exécu-

toire, 36, L enchere au profit particulier doit être faite avant l’adjudication fina-

le, aprés quoi elle ne ſeroit plus recevable. 40. Cette enchère doit être couchée

& miſe au Greffe du Siege où ſe fair le decret quinze jours avant l'adjudica-

tion. 50. L'enchere doit être lûé publiquement, l'Audience tenant. 6o. II faut

que le quart de cette enchere tourne au profit commun des créanciers oppo-

ſans, & les autres trois quarrs au profit de ce créancier encheriſſeur.

Ces ſortes d'enchères ſe font par un ſimple Acte, ſans avoir beſoin pour cela

de Lettres de Chancellerie, comme il ſe prariquoit autrefois ; & ſi l'enchere de

ce créancier n'eſt point couverte, l'adjudication demeure à la charge de ſon

enchere à ſon profit particulier,

XXXxxx

542

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Les encheres au profit particulier ne confondent point l’ordre des privile-

ges ni de priorité & poſteriorité des hyporeques, mais la dette qui ſert de ſon-

dement à l'enchere au profit particulier, eſt une dette perduë, & pour laquelle

on ne pourrsit être mis en ordre ni colloqué utilement manque de ſonds; car

à proprement parler, un encheriſſeur au profit particulier, n'en tire aucun

avantage qu'en cas qu'il demeure adjudicataire, & que dans la ſuite on exerce

le Retrair lignager ou féodal, ou qu'à la ſaveur de cette enchère l'adjudica-

tairé ait eû bon marché dans ſon au udication.

Le Juge ne doit pus retarder l'aajudication finale, s’il n'y a oppoſition ou ap-

pellation ; & s’il la retarde, il répondra en ſon propre & privé nom des dépens,

dommages & intereſts du ſaiſi & des créanciers ; Art. 145. du Reglement

de lé86.

ARTICLE DLXXXIII.

E

T aux autres prochains Plaids ou Aſſiſes enſuivans, au cas qu'il n'y

ait aucun qui veuille encherir au profit commun, aprés lecture

derechef faire deſdites encheres au profit particulier, ſera procedé à

l'adjudication d'icelles, ſans qu'aucun, ſoit adjudicataire ou autre,

puiſſe par apres être reçû à encherir, ſoit au profit commun ou parti-

culier, S’il n'y a quelqu'un qui veuille à l'inſtant & avant la levée de la

Juriſdiction rencherir & converrir lenchere particulière au proſit com-

mun : & Padjudication faite, ſera tenu état dans les prochains Plaids

ſi c'eſt terre roturiere, ou à la prochaine Aſſiſe ſi c'eſt Fief uoble, ſans

prolongation aucune de délai, nonobſtant quelques Lettres que P’on

pourroit obtenir.

II y a deux parties dans cet Article ; la premiere regarde l'adjudication finale.

des biens jaiſis réellement; la ſeconde concerne la tenure de l'état où diſtri-

Dution du prix ce l'adjudicarion.

Sur la premiere partie, voici les obſervations qu'il faut faire.

Premierement, ſi aux prochains Plains ou prochaines Aſſiſes immédiatement

ſuivantes, les encheres au profit commun ou au profit particulier, ſelon la qua-

lité des biens faiſis réellement, il ne ſe trouve aucun encheriſſeur au profit

commun des Créanciers, qui ait couvert l'enchere au profit particulier, aprés

que lecture aura été faite à l'audience de l'enchere au profir particulier, il ſe-

ra procené à l'adjudication finale & pure & ſimple des biens ſur l'enchere au pro-

fit particulier ; & l'encheriſſeur au profit particulier ſera & demeurera adjudi-

cataire des biens, ſans qu'aucun autre ſoit recevable par aprés à vouloir en-

cherir, ſoit au proſit commun, ſoit au profit particulier, à moins qu'un autre

Créancier ne ſe preſentât à l’inſtant & avant la fin de l'audience pour renche-

rir au profit commun, même conſentir que l'enchere qu'il avoit ci: devant fai-

te au profit particulier, fût convertie au profit commun; car dans ce dernier

cas on ne recevroit point d'encheres au profit partieulier.

Secondement, aprés la levée de la luriſdiction ou audience dans laquelle

l'adjudication finale a été faite, nul n'eſt recevable à ſurencherir, à moins que

l'adjudication n'ait été faite par dol, ſurpriſe ou violence ; car la vilité de

prix, quand même le prix ſeroit au-deſſous de la moitié de la juſte valeur, ne

peur donner lieu à la ſurenchere; art. 146. du Reglement de 1686.

Troiſiémement, il n'eſt point néceſſaire ſuivant l'uſage de la Province de

Normandie, de faire publier les encheres ni de les attacher à la porte de l'au-

ditoire du Siege où le fait le decret, en quoi on ne fuit point l’arricle 7. de

'Edit de Henry II. qu'on appelle l'Edit des criées, ſi néanmoins l'adjudication du

decret avoit été renvoyée par Arreſt devant le Juge des lieux, les encheres ſe-

roient publiées à l'audience, & enrégiſtrées dans le Siege où le decret étoit

Tit. XXI. Ar. DLXXXIV.

543

pendant, & les proclamations terminées & fixées à quinzaine ou à un mois

ſelon la qualité des biens ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 24. Mars 1678.

En quatriême & dernier lieu, toutes perſonnes notoirement ſolvables ſont

indifféremment reçûës à encherir, en faiſant la condition de la Partie ſaiſie &

des Créanciers, la meilleure.

Quoique le Juge & le Greffier de l'adjudication ne püiſſent ſe rendre adju-

dicataires, néanmoins cette prohibition ne peut être tirée à conſéquence con-

tre les Avocars & Procureurs du Siege.

Sur la ſeconde partie, il n'y a point d'autre remarque à faire, ſinon qu'aux

prochains Plaids ou à la prochaine Aſſiſe, immédietement ſuivante de l'adjudi-

cation finale des biens, ſelon la qualité des biens, l'état ou ordre ſera tenu

du prix de l'adjudication,, ſans pouvoir être prolongé ſous quelque prétexte

que ce ſoit ou puiſſe être, même en vertu de Lettres de Chancellerie, Arreſt

ou Iugement.

ARTICLE DLXXXIV.

C

Elui qui veut encherir à ſon profit particulier, doit laiſſer la

quatrième partie au profit commun, & tenir état, comme dit eſt,

auſdits Plaids ou Aſſiſes ; & à faute de ce faire, ſera évincé & condamné

& par corps aux dépens, dommages & interêts, même à la folle en-

chere, tant envers le, décreté que les oppoſans, pour la liquidation de-

laquelle ſera procedé à nouvelle proclanation auſdits Plaids ou Aſſiſes.

Tout adjudicatairé de biens de Juſticé eſt contraignable par corps faute de

payer le prix de ſon adjudication, même l'adjudicataire au profit particulier,

par rapport aû quart de ſon enchere, qui doit revenir au profit commun des

Créanciers, & dont on tient état avec les autres deniers du prix de ſon adju-

dication, qu'il doit ou qu'il a conſigné ; & faute par l’adjudicataire de conſi-

gner & payer le pris de ſon adiudication, même l'adjudicataire au profit par-

tieulier, il fera non ſe-lement déchû de ſon adjudication, mais encore il fera

con damne en ſon propre & privé nom aux dépens, dommages & interéts en-

vers la Partie ſaiſie & les Créanciers, & à la folle enchere qui ſera la moins

valuë de ſon adjudication ; & à cet eſſet il ſera procedé à nouvelle adjudica-

tion, ſans qu'on puiſſe retourner ſur le précedent encheriſſeur dont l'enchere

avoit été couverte ; car dés qu'une enchère eſt une fois couverte, elle ne peut

plus être tirée à conſéquence contre l'encheriſſeur, il eſt déchargé de plein

droit, quand même celui qui auroit couvert ſon enchère, ſeroit inſolvable,

ou que ſon enchere eût été deſavoüée.

Les dommages, interéis, dépens & la folle enchere vont par corps contre

l'adjudiecataire, comme le prix de l'adjudication.

Par la maxime, que les femmes quoique ſéparées de biens, ne peuvent ſe-

rendre adjudicataires de Juſtice, il ne peur y avoir de ſolle enchere contre elles,

Le Seigneur ne peut prétendre de Treizième ſur les deniers qui peuvent pro-

wenir de la ſolle enchèré, ni encore moins ſur les deniers qui proviendront

des dépens, dommages & interéts auſquels un adjudicataire pourroit être con-

damné, pour n'avoir ni configné ni payé le prix de ſon adjudication ; Arreſt du

Parlement de Roüen, du 27 Juillet 1638.

L'adjudicataire eſt liberé du prix de ſon adjudication par la conſignation, & de

ce iour ſeulement il fait les fruits ſiens des biens à lui adjugez, & la perte de

ces deniers tomberoit ſur les Créanciers, & non fur l'adjudicataire ni ſur la

Partie faiſie.

L'appel interierté par la Partie ſaiſie de l'adjudication, ſuſpend la joüiſſance

de l'adjudicataire, juſqu'au jour qu'il ait été jugé par Arreſt & Jugement défi-

nitif, ſauf ſes dommages & interêts contre le décretant ou ſaiſiſſant, ou con-

tre la Partie faiſie.

544

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DLXXXV.

E

T quand l’héritage eſt decreté pour dette ancienne, dué par au-

tre que le poſſ-ſſeur, les Crediteurs ne ſeront regus à rencherir à

leur profit particulier, ſi leur dette eſt poſterieure de Pacquiſition par

dui faite.

Cet Article parle d'un cas qui pourroit arriver dans un decret fait ſur un tiers

acquereur ou détempieur pour dettes de ſon vendeur, antérieure à ſon ae-

quiſition ; ce cas eſt que l'enchere au profit particulier n’auroit point lieu dans

ce decret, ſi le Créancier qui voudroit rencherir à ſon profit particulier, n'é-

toit Créancier du vendeur que depuis l'acquiſition du tiers détempreur, d'autant

que l’héritage ou inreuble vendu ne peut être tenu ni affecté aux destes du

vendeur, créées depuis la vente ; ainſi il n'y a que les Créanciers hypotecaires

du vendeur, antérieurs à la vente, qui pourroient encherir au profit particulier ;

mais à l'égard des encheres au profit commun, elles peuvent être faites ſur

Le tiers acquereur ou détempteur, quand même l'encheriſſeur ne ſeroit point

Créancier, parce que telles encüeres vont & tournent au profit des Créanciers

& de la Partie ſaiſie, ce qui les rend trés-favorables.

ARTICLE DLXXXVI.

L

Es adjudicataires par decret demeureront ſaiſis des originaux des

diligences du decret s’ils veulent, en laiſſant au Greffe copies ap-

prouvées d'icelles ; ne ſeront toutefois tenus dix ans aprés Padjudica-

tion répreſenter leſdites diligences, leſquelles demeuteront pour conſ-

tantes, ainſi qu'elles ſeront énoncées dans le decrer.

Il eſt permis à un adjudicataire de demander à être faiſi des originaux des pour-

ſuites & diligences d'un decret ; en laiſſant des copies collationnées & approu-

vées au Greffe du Siege où le decret a été fait.

Le ſaiſiſſant ou décrétant, & ſon Procureur, ſont garants de la validité d'un

decret pendant dix ans, aprés lequel tems ni l'un ni l'autre ne peuvent plus

être recherchez ni inquiètez pour raiſon de la validité d'un decret ; Arreſt

du Parlement de Normandie, du 1o Decembre 1660, & même la ſeule énoncia-

tion des pourſuites & diligences dans le decret, les rend conſtantes, ſans qu'on

puiſſe demander qu'on ſoit tenu de les rapporter & répreſenter, on ſeroit non

recevable dans une pareille demande par le ſeul laps de tems de dix ans, bien

entendu entre majeurs & non privilégiez,

ARTIeLE

Tit. XXII. Art. DLXXXVII.

545

ARTICLE DLXXXVII.

E

T quand il ne ſe préſente héritiers de Pobligé, la forme de faire

les ajournemens & exploits aux héritiers en general, à ſçavoir que

PHuiſſier ou Cergent ſera tenu en premier lieu le tranſporter en la

maiſon & domicile où reſidoit le défunt lors de ſon déces, & iler,

enſemble au voiſiné, & à l'iſſué de la grande Meſſe paroiſſiale à jour

de Dimanche de la Paroiſſe où ſera aſſis ledit domicile, faire perquiſi-

tion ſommaire pour voir & entendre s’il n'y aura aucune perſonne qui

ſe veuille dire & porter hêritier dudit de ſunt ; & ſi aucun ou aucune eſt

trouvé, qui tel ſe veuille dire & porter, lui ſera fait Aſſignation à com-

paroir parde vant le Juge à certain, bref & compétant jour, eu égard à

la diﬅance du lieu, & lequel jour ſera deſigné en lExploit : & s’il n'eſt

trouvé aucune perſonne qui heritier ſe veuille dire & porter, ajournera

ledit Huiſſier ou Sergent les heritiers en general en parlant aux perſon-

nes, ſi aucuns y a reſidans audit dontieile, ſinon audit voiſiné & à l'iſſuc

de la grande Meſſe paroiſſiale à jour de Dimanche, à comparoir au len-

demain du quarantiême jour prochain enſuivant ledit Exploit & au-

tres jours en uivans ordinaires ou extraordinaires ; & de tout ſera dreſ-

ſe Proces verbal en forme duë, auquelaſeront dénommez les témoins

qui auront été préſens auſdites perquiſitions & ajourneinens, duquel

Proces verbal & du Mandement ledit Huiſſier ou Sergent ſera tenu affi-

cher par Placards les copies, l'une à l’huis ou porte dudit domicile, &

Pautre à la porte de ladite Egliſe paroiſſiale, afin que leſdits Exploits

ſoient notoires, & qu'aucune perſonne n'en puiſſe ignorer : Et pour

emporter profit contre les héritiers en general, il faut deux dé fauts,

dont le ſecond ſera de trois ſemaines & par intimation, le jour de l’Ex-

ploit non compris ; pour le profit deſquels ſera paſſé outre à la ſaſie

des biens du decreté, & à l'interpoſition du decret, état & affinne-

ment d'icelui.

La déciſion qu'il faut tirer de cet Article, eſt que lorſqu'il ne paroit point

d'héritier d'une ſucceſſion, la procedure qu'on doit tenir dans ce cas, eſt d'ob-

tenir une contumace contre les héritiers en general, ainſi & de la maniere

qu'il eſt exrliqué dans cet Article, & qu'aprés cêtte con tumace bien & duë-

ment acquiſe, on peu proceder, comme s’il s’étoit préſenté un héritier qui eût

accepté la ſucceſſion ; cette procedure ne laiſſe pas que d'être difficile & em-

baraſſante ; d'ailleurs il eſt vrai de dire que lorſqu'il ne ſe préſente point d’hé-

ritier, on procede avec un Phantome, puiſqu'il n'y a aucun ſujet qui ſoit

en cauſe pour repréſenter la perſonne du défunt & avec lequel on puiſſe

agir ; enſorte qu'il eſt vrai de dire qu'on a aucun legitime contradicteur ; une

création de Curateur à une ſucceſſion vacante, ſeroit bien plus réguliere &

abregeroit bien matière ; mais que faire : c'eſt une diſpoſition de Coûtume,

il faut la ſuivre & y obcir, du moins juſqu'à ce que le Parlement en ait au-

trement ordonné, on ſuit cette même formalité dans l’adjudication du benefice

d'inventaire.

Quoique par l'Otdonnance de r66y, les réajournemens ſoient abrogez, il

faut néanmoins ſuivant ce même Article, obtenir deux défauts ſur deux per-

quiſitions & ajournemens, à peine de nullité de toute la procedure ; Arreſt du

Parlement de Roüen en forme de Reglement, du 12. Fevrier 1678.

YYYyyy

546

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

On peut remarquer ici en paſſant, qu'une ſommation ou commandement fait

tû un domicilié en Normandie, mais qui ſeroit en voyage & hors la Province

pour quelque tems & par une abſence paſſagere, au domicile du Fermier des

héritages hypotequez & affectez à la dette pour laquelle on entend ſaifir en de-

cret ces mêmes héritages, ſeroit nul ; Arreſt du même Parlement, du 18. Avril

1659. Une ſommation ou commandement de cette qualité doit être fait au der-

nier domieile du débireur.

ARTICLE DLXXXVIII.

Q

Uand celui que l’on veut faire convenir & ajourner, eſt demeu-

rant hors le Pays de Normandie, ajournement doit être fait ſur

le ſieû contentieux en action réelle ou dépendant de réalité, lequel doit

être rapporté à jour de Dimanche, & ſignifié par le Sergent à haute

voix iſſué de la Meſſe paroiſſiale ; & en ce cas doit y avoir quarante

jours d'intervale depuis le jour de l'Exploit & publication faits, juſqu'au

jour de l'Aſſignation, le jour de l'Exploit non compris ; & leſdits qua-

rante jours revolus & paſſez, & non plûtôt, peut être donné défaut en

Jugement contre celui qui n'auroit domicile au Pays de Normandie, &

qui ſeroit abſent.

Par l'Ordonnance de 1657, art. 7. du Titre 2. les Etrangers peuvent être aſſi-

gnez és Hôtels de Meſſieurs les Procureurs Généraux; & par l'article S. ceux

qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, doivent être aſſignez par un ſeul

cri publie au principal marché du lieu de l'établiſſement du ,Siege où l'aſſignation

fera donnée.

Les Aſſignations dont parle cet Article de Coûtume, ne peuvent être don-

nées qu'en action réelle, & nont en action perſonnelle, & dans le cas d'une ab-

ſence à toujours & ſans eſprit de retour.

Une perſonne n'eſt pas feulement réputée & cenſée domiciliée hors la Pro-

vince de Normandie, qui demeure dans un autre Royaume, mais encore qui

a ſon domicile à toujours dans une Province de France & dans une autre Cou-

tume.

ARTICLE DLXXXIX.

S

I la Partie principale eſt ajournée en Pintroduction de la cauſe, &

que ſon Avocat & Procureur s'eſt preſenté en Cour, il ſuffit ajour-

ner leſdits Avocat & Procureur, en tous les actes & procedures qui ſe

font en ladite cauſe, ſors en faiſant l'Enquête & production de témoins,

qui ſe fait hors le lien de la Juriſdiction, auquel la Partie doit être ajour-

née à perſonne ou domicile.

Sitût que le défendeur a conſtitué Procureur ſur une Aſſignation à lui don-

née, & que le Procureur s’eſt préſenté, toute la procedure ſe fait dans la cau-

ſe, de Procureur à Procureur & non à domicile ; il faut voir ſur cela l'Ordon-

nance de 1667 & ſur la manière de faire enquête ; on y verra les regles qu'on

doit aujourd'hui ſuivre ſur la procedure, tout ce que diſent les Coûtumes ne

peut à préſent ſervir de rien.

On ne fait aucune ſignification au domicile de l’Avocat d'une Partie, mais

ſeulement au domicile des Procureurs, qui ſont les hommes de la procedure ;

auſſi dés qu'un Proeureur de la cauſe, eſt mort, la cauſe eſt pour ainſi dire

endormie, juſqu'à ce qu'il y ait un autre Procureur ; il n'y a pas même de

Tit. XXII Art. DXC.

547

peremption d'inſtance pendant ce tems-là ; on ne ſçait pas pourquoi les Réfor-

mateurs de notre Coûtume ont mis par cet Article & le ſuivant, le domicile

d'un Client chez ſon Avocat comme chez ſon Procureur ; c'eſt avoir confon-

du l'Avocat & le Procureur.

ARTICLE DXC.

E

T ſi la Partie n'a domicile audit Pays, il ſuffira d'ajourner l'Avo-

cat ou Procureur qui aura occupé en la cauſe, en lui baillant

delai compétant pour le faire ſçavoir à ſa Partie.

C'eſt dans le cas d'enquête que cet Article fait cette diſpoſition ; mais aujour-

d'hui comme l'Ordonnance de 1667, tit. 22. à preſcrit les formalitez qu'il faut

garder dans la conſection des Enquêtes, il faut s’en tenir à cette derniere loi

mais encore un coup on ne donne point d'Aſſignations, & on ne fait point de

fignifications au domicile des Avocats de la cauſe.

Les domiciles judiciaires ſubſiſtent toujours juſqu'à ce qu'ils ſoient revo-

quez par les Parties mêmes par actes en bonne forme, & encore ne peut-on

révoquer un Procureur, qu'on en conſtitue un autre en même tems.

Les délais ſur les Aſſignations ſont preſcrits par l'Ordonnance de 1667, il

faut s’y conformer, autrement la procedure ſeroit nulle.

ARTICLE DXCI.

E

T où l’obligé ſeroit mineur d'ans, il ſuffit ſommer le Tuteur de

bailler biens meubles exploitables pour le payement de la ſomme,

ſans faire autre perquiſition des biens dudit mineur, ſinon que le Tuteur

eſt tenu quinze jours aprés la Sommation, bailler état abregé de ce qu'il

doit à ſon mineur, à peine de répondre de tous dommages & intereſts,

tant du mineur que des decretans ; & à faute de le bailler dans ledit tems,

le crediteur pourra, ſans autre Sommation paſſer à la laiſie, & tirer ou-

tre, audit decret.

On peut décreter les immeubles d'un mineur, comme ceux d'un majeur ;on

ſaiſit réellement les biens d'un mineur fur ſon Tuteur ; mais le créancier qui

veut ſaiſir, doit par un Acte en forme de Sommation ou Commancement in-

terpeller le Tuteur, à perſonne ou domicile, qu'il ait à lui indiquer des meu-

bles exploitables & ſuſſiſans pour le payer de la ſomme à lui duë, ſinon qu'il

fera proce der par voye de ſaiſie réelle ſur les héritages & mmeubles du mi-

neur ; aprés laquelle Sommation ou Commandement, le Tuteur ſera tenu dans

quin taine de fournir au créancier un bref état de ce qu'il doit à ſon mineur, à

peine de tous dépens, dommâges & interêts, en ſon propre & privé nom, tant

envers le mineur que le créancier ſaiſiſſant; & ſi le Futeur ne le fait pas, ou

qu'il déclare qu'il ne doit rien à ſon mineur, il ſera permis au créancier de fai-

re faiſir réeliement les biens du mineur en la perſonne de ſon Tuteur, & de

pouſſer ce decret juſqu'à ſa perfection, vente & adiudication des biens

Non ſeulemenut dans notre Coûtume, il n'eſt point néceſſaire de diſcuter les

meubles d'un mineur, avant d'en venir à la ſaifie réelle de ſes immeubles ; mais

encore le créancier peut ſaire faire une ſaiſie ſaiſie de ce :te qualité, ſans atren-

dre que le Tuteur du mineur lui ait rendu compte de la Tutelle, car un Tuteur

en cette rencontre doit ſeulement un bref état.

Mais ſi un mineur n'avoit point de Tuteur, le créancier ſeroir obligé de lui

en faire créer un avant de pouvoir paſſer outre à la ſaiſie réelle des biens du

mineur, ce que cet Article appelle, tirer outre, c'eſt-à-dire, paſſer outre ; au-

trement ſon decret ſeroit nul dans tout ſon contenu.

548

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DXCII.

E

T au cas que le Tuteur fût trouvé redevable, eſt tenu Pautre quin-

taine aprés, repreſenter les deniers qu'il doit à ſon mineur ; autre-

ment à faute de ce faire, & icelui tems paſſé, ſans faire autre Somma-

tion, le crediteur peut faire faiſir les héritages appartenans audit mi-

neur, & iceux mettre en criées ; & autant en peut-il faire ſi le Tuteur

par Pétat qu'il aura baille eſt trouvé ne devoir rien audit mineur, ſauf

le recours & récompenſe dudit mineur contre ſon Tuteur, au cas qu'il

eût cele Pargent par lui dû, ou qu'il ne l'eût payé dans ledit tems.

Si par le brefétat que le Tuteur fournira au Créancier, il paroit que le Tuteur

ne doit rien à ſon mineur, ou qu'il lui doit, mais ſans vouloir vuider ſes mains

en celles du éréancier, il ſera permis à ce créancier de faire proceder à le ſai-

fie réelle des biens du mineur, ſauf le recours du mineur contre ſon Futeut

pour ſes dépens, dommages & interéts.

Au ſujet des Tureurs & de Comptes de Tutelles, il faut voir les arrêtez du

Parlement de Roüen de 167s à ce ſujet; qui conſiſtent en quatre-eingrs Articles.

On le trouvera à la fin de cet ouvrage, avec des obſervations.

Toute perſonne née en Normandie, ſoit mâle on femelle, eſt cenſée majeu-.

re à vingt ans ac complis, & peut aprés ledit âge, vendre & hyporeques ſes biens

meubles & immeubles ſans eſpèrance de reſtitution, ſinon pour les cauſes pour

leſquelles les majeurs peuvent être reſtituez ; art ;8. du Reglement de 1é66. à

plus forte raiſon, un maieur de vingt ans ſuivant la même Juriſprudence, peut-

il eſter à droit, ſans avoir beſoin d'un Curateur aux Cauſes.

ARTICLE DXCIII.

E

N diſcution de biens meubles, les deniers ſeront diſtribuez aux

créanciers ſelon l’ordre de priorité & poſteriorité, & le premier

arreﬅant aura les dépens de ſes diligences, premier & audevant des

eranciers.

Cet Article n'a lieu que lorſque les meubles & les effets mobiliers ſont ſaiſis

& vendus ſur le debiteur ; en ce cas, les deniers provenans de certe vente,

ſe diſtribuent par ordre d'hypote que entre tous les créanciers faiſiſſans & Op-

poſans, ſans que la priorité ou poſteriorité de ſaiſie faſſe rien dans cette ren-

contre ; toute la prérogative du premier ſaiſiſſant c'eſt qu'il prend ſes ſrais en

privilege, & par preference à tout autre créancier.

Si cependant aucun des créanciers avoit un privilege ex cauſe ſur les meu-

bles, marchandiſes & effets mobiliers vendus ſur le débireur commun, il pour-

roit l’exercer , & il ſeroit preſeré ſur les deniers aux créanciers hypotecaires, qui

ne viennent jamais en ordre qu'aprés les créanciers privilegiez payez ; par exem-

ple les Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Propriétaires de maiſons, Servi-

teurs pour la dernière année de leurs gages, les frais funeraires, de Scellé &

d'Inventaire, & autres dertes privilegiées, même un Marchand pour marchan-

diſe par lui venduë qui ſe trouve en eſſence ſous bale & ſous corde, & dont

le prix eſt encore dû, tous ces créanciers ſeroient privilegiez ſur le prix des

meubles, marchandiſes & effets mobiliers, & toucheroient avant les créanciers

uypotecaires ; de la même manière que ſur le prix des immeubles, les créan-

ciers privilegiez ſur les immeubles, ſont colloquez & mis en ordre avant les

créanciers lypotecaires.

Finalement

549

Tit. XXII Art. DXCIV.

Finalement, il faut tenir pour certain dans notre Coûtume, que les meu-

bles & effets mobiliers n'ont ſuite par hypoteque, que tant que le débiteur

commun en eſt propriétaire & poſſeſſeur; car s’il n'en étoit plus propriétaire

& poſſeſſeur lors de la ſaiſie, comme s’il les avoit vendus & livrez de bonne foy,

ou qu'il eût cédé & tranſporté legirimement un effet mobilier ou une dette

active à un autre, & que le ceſſionnaire eût fair ſignifier ſon Tranſport avant

la ſaiſie à la requête des créanciers du vendeur & cedant, ils ne pourroient

plus être ſaiſis & arreſtez ſur ce débiteur.

ARTICLE DXCIV.

L

E decrets d'héritage & choſes immobiliaires ne pourront être pour-

Iuivis, faits ni paſſez pardevant aucuns Juges extraordinaires, ni

même les Elus, ains feulement pardevant les Juges ordinaires, ſur peiue

de nullité,

Tous les decrets, tels qu'ils ſoient, forcez ou volontaires, de biens no-

bles ou roturiers, ne peuvent être faits que devant les Juges ordinaires du lieu

où les biens ſont ſituez, tant Royaux que ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers;

les Royaux ſont les Vicomres pour les rotures, & les Bailiys pour les biens

nobles ; les Elûs n'ont pas cette compétence; on ne peut même faire des de-

crets aux Requêtes du Palais du Parlement de Roüen, ni autres Parlemens &

Cours Souveraines du Royaume, telles qu'elles foient, ni aux Requêtes de l'Ho-

tel, où Requêtes du Palais pres les Parlemens; en un mot, en aucun Siege &

Juriſdiction de France, de biens ſituez en Normandie, ſoit en vertu de Lettres

de Commeitimus, Evocation, Arrét ou lugement, ou autrement ; c'eſt une ar-

tribution donnée aux Juges des lieux, dont on ne peut les dépoüiller ; parce

qu'en Normandie on a regarné les decrets, comme une matiere purement réel-

le qui doit toûjours être portée devant les Juges ordinaires du lieu où la cho-

ſe eſt ſiruée ; outre que telle eſt la diſpoſition de cet Article, il y a encore la

Déclaration du Roy Henry IV, du 26 Octobre r6o4, & la Déclaration de Louis

XIII. du 1à Avril 1614, qui l’ont confirmée, comme auſſi nombre d'Arreſts du

Conſeil, même du Parlement de Paris, & notamment par trois, des 8 Juillet

1699, 4May 1700 & 2O May I7ez, qui ont renvoyé des ſaiſies réelles faites de

biens de Normandie, & portées au Chûtelet de Paris, Requêtes de l'Hûtel, Re-

quêtes du Palais à Paris, ou au Parlement de Paris, en execution de ſes Arreſts,

devant les Juges des lieux.

Quoique le Comté d'Eu, érigé en Pairie en 1458, ſoit du Reſſort du Parle-

ment de Paris pour les appellations, néanmoins les decrets de biens ſituez dans

l'étenduë de ce Comté, doivent être faits & pourſuivis devent les Juges des

dieux, ſans qu'ils puiſſent en être ôtez par Lettres de Committimus, Evocation,

en execution d'Arreﬅs ni autrement, parce que le Comté d'Eu ſe regit ſuivant

la Coûtume generale de Normandie, & que les decrets doivent être fairts &

pourſuivis ſuivant les Us & Coûtume de Normandie, ſans avoir égard au Reſſort

du Parlement de Paris pour les appellations.

Pour ce qui eſt de la Cour des Aydes de Roüen, à preſent érigée ſous le titre

de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances, on n'y porte que les Decrets des

Offices des Elections, & les immeubles des comptabies, qui ſe trouvent dans le

cas de la Declaration du Roi, de 1669.

Quant aux Navires qui vont en mer, ils ſe décrerent devant les Juges des

Amirautez, chaque Siege en droit ſoi ; & à l'égard des Bateaux qui vont ſur la

rivière de Seine, dans l’etenduë du Vicomté de l'Eau, les Decrets s’en porrent

devant ce Juge,

A l'égard de la Chambre des Comptes de Roüen, les Saiſies réelles, ventes

& adjudications des Offices de Maîtres des Comptes, Correcteurs & Auditeurs,

ſe pourſuivent en cette Cour.

Les Greſſes & les autres Offices Domaniaux ſe décretent en Normandie de-

ZZZzzz

550

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

vant les Juges des lieux, parce que ces Offices ont une aſſiette fixe ; & à l'égard

des Offices de Finances, devant les Juges du domieile des pourvûs de ces Of-

fices, & non devant les Juges de l'exercice de ces Charges ; deſorte que ſi ces

Officiers ſont domiciliez en Normandie, le Decret de leurs Offices ſe pourſui-

vra en Normandie devant les Juges de leur domicile ; & s’ils ſont domiciliez

dans une autre Province, le Decret de leurs Offices ſe fera dans cette Province

devant les Juges de leur domicile.

Quant aux rentes foncieres, le Decret en doit être porré devant le Juge du

lieu où l’héritage chargé de la rente fonciere eſt ſirué ; & à l'égard des rentes

conſtituées, qu'on appelle ordinairement en Normandie rentes Ayporeques, de-

vant le Juge du domicile du débiteur de la rente, & non du créancier de la

rente, art. 139. du Reglement de 1666.

Finalement la Saiſie réelle de biens, faite à la requête des Proeureurs Gene-

raux ou Procureurs du Roi de la Province de Normandie, ne ſe peut pour-

ſuivre que devant des Juges Royaux, chacun en droit ſoi, & non dans une

Juſtice de Seigneur, quand même cile ſeroit Haure Juſtice ou Duché-Pairie

Arrét du Parlement de Roüen du 36 Decembre 1599. rapporté par Bérault ſur

l'Article 546. de nôtre Coûtume,

Lorſqu'un créancier veut faire faiſir réellement les biens de ſon débiteur,

dont une partie eſt ſitué dans le reſſort de la Coûtume de Normandie, & une

autre partie dans le reſſort du Parlement de Paris, comme le Vexin-le-Fran-

çois, il obtient un Arrêt du Conſeil qui renvoie le Decret en la Juriſdiction.

dans laquelle ſe trouve ſituée la plus grande parrie des héritages & biens ſai-

ſiss Edit du mois de Juillet 1677.

Des Offices venaux de judicature ſe vendent par trois publications à la

Barre de la Cout du Parlement à Roüen.

Mais quant aux oppoſitions formées aux Decretts, & les ſaiſies mobiliaires ;

elles ſont ſujetes aux Committemus & aux évocations ; & aprés le Jugement

d'icelles, on renvoye les parties à ſe pourvoir devant les Juges du Decret.

ARTICLE DXCV.

E

Xecutoires de depens en Normandie prennent hypoteque du jour

de l'introduction du proces, & non du jour de la condamnation,

pour les Jugemens donnez audit pays de Normandie.

En matière de Decreti& de Saiſie réelle, les frais ; tant ordinaires qu'extraor-

dinaires, ſont privilegiez & ſe prennent par préférence ſur le prix de l'adju-

dication, comme pareillement les frais & droits des Commiſſaires aux Saiſies

réelles & Receveurs des Conſignations.

A l'égard des dépens adjugez en autres affaires & procës par des Juges de

Pribunaux de la Province de Normandie, ils ont hypoteque ſur les biens du

condamné du jour de l’introduction du proces, & non pas feulement du jour

du Jugement de condamnation, en quoi cet Article eſt contraire à l'Artiele

53. de l'Ordonnance de Moulins ; mais ſi les dépens ont été adjugez par des

ugemens rendus par des Juges autres que ceux d'un Tribunal de Normandie,

leur hypoteque ne ſera que du jour du Jugement de condamnation.

L'Ordonnance de 1é67 a un titre entier des dépens, c'eſt le titre 31 : on E

aura recours dans l’occaſion.

Tit. XXIII. Art. DXCVI.

551

TITRE XXIII

DE VARECH.

ARTICLE DXCVI.

S

Ous le mot de Varech & choſes gayves, ſont compriſes toutes

choſes que l'cau jette à terre par tourmente & fortune de mer ;

oi qui arrive ſi pres de la terre, qu'un homme à cheval y puiſſe tou-

cher avec ſa lance.

Ce que nôtre Coûtume appelle Parecb eſt un droit de naufrage, qui appar-

tient aux Seigneurs qui ont des Fiefs & Tertes nobles, voiſine immédiatement

de la mer, ſur les effets que la mer pouſſe & jette fut le rivage.

Par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt 1o81, le mot de Parech, ou-

tre cette ſignification, s’y prend encore pour une herhe qui croit dans la mer

ſur les rochers, & que la mer arrache en montant & jette ſur ſes bords & rivage,

en Normandie, on appelle cette herbe du Praieb, les habitans des Paroiſſes

vuiſines de la mer s'en ſervent pour engraiſſer & fumer leurs Terres.

En general, tout ce que la mer jette & pouſſe ſur les bords & rivages, ſoit

de ſon cru, ſoit qu'il vienne de bris & naufrage, ſe nomme droit de Varech ;

mais ſuivant cét Article, le mot de Varech comprend ſeulement toutes les cho-

ſes que l'eau de la mer jerte à terre par tourmente & fortune de mere, ou qui

arrive ſi pres de terre, qu'un homme à cheval y peut toucher avec la lance,

épée, canne ou baton, & ſoit que ces choſes ayent maître, ou n'en n'ayent

point.

Ce droir eſt un droit Seigneurial & Féodal ; un héritage roturier, quelque

conſidérable qu'il fût, ne pourroit avoir ce droit.

II faut que le Fier borde immediatement la mer, pour donner droit de Va-

rech.

Ce droit n'auroit point lieu ſur la rivière de Seine, même dans les endroits

où la mer monte ou deſcend dans le tems de ſon flux & refſux, parce que la

Coûtume a borné ce droit à la mer.

Comme la Coûtume ne limite-en rien ce droit, il ſemble qu'il ne doive pas

avoir moins lieu en tems de guerre qu'en tems de paix ; l'uſage eſt pourtant

contraire.

Les ckoſes gayues, ſont toutes choſes égarées ou delaiſſées qu'on trouve ſur

le bord de la mer ou ſur la Terre; on les appelle communément Epaves.

II eſt permis aux habitans des Paroiſſes joignantes mediatement ou imme-

diatement la mer, de prendre de l’herbe qu'on appelle Vraicb pour leurs Ter-

res, ſans la permiſſion des Seigneurs des Fiefs, gratuirement & ſans pouvoir

en être empèchez par qui que ce ſoit, Arrêts du Parlement de Roüen, des

M6 Juin 1615, 1O May 1624& 12 Décembre 1635. II faut dire la même choſe du

ſable que ces habitans vont prendre ſur le bord de la mer & emportent ſur che-

vaux & en charertes dans leurs terres pour les engraiſſer comme par une eſpece

de marne : mais les habitans des paroiſſes immediatement contigués au bord &

rivage de la mer, ſont préférables à prendre du Vraich ou du ſable dans l’eten-

duë des bords & rivage de la mer, aux habitans des autres Paroiſſes plus éloi-

gnées de la mer, & qui ne joignent le bord & rivage de la mer que mediate-

ment.

Suivant l'Ordonnance de la Marine, article premier du titre 10. les habitans

des Paroiſſes ſituées ſur les côtes de la mer, doivent s’aſſembler le premier Di-

552

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

manche du mois devlanvier, à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, pour regler les

jours auſquels devra commencer & finir la coupe du Vraich, croiſſant en mer

à l'endroit de leur Térritoire ; mais par l'article dernier du même titre, il eſt

permis à toutes pertonnes de prendre indifferemment, en tout tems & en tous

lieux, le Vraich jetté par le flot ſur les greves ou rivage, & de le tranſporter

où bon leur ſembiera.

ARTICLE DXCVII.

L

A garde du Varech appartient au Seigneur du Fief ſur lequel il eſt

à trouë, ſans qu'il le puiſſe enlever ou diminuer aucunement juſ-

qu'à ce qu'il ait été vù par la Juſtice du Roy.

Le mot de Varecb eſt pris dans c& Article, & pluſieurs autres de ce titre,

non pas tant pour le droit que pour les choſes ſujettes à ce droit.

Quoique le droir de Varech ſoit un droit Seigneurial & Féodal, & que la

garde des choſes que la mer jette à terre, appartienne au Seigneur du Fief

attenant & contigu' immediatement à la mer, ou ſe :rouvent les choſes jettées

& échoüées, néanmoins il eſt défendu au Seigneur de rien enlever ni rien di-

minuer, juſqu'à ce que le tout ait été vù & viſité par les Officiers de la Juſtice

Royale feulement, & non par les Juges des Seigneurs, même Frauts-Juſticiers ;

or ces juges Royaux ſont les Juges des Amirautez, & nuls autres.

Le devoir de ces Officiers eſt de dreſſer proces verbal, & faire Inventaire en

bonne forme, loyal & fidele de tout ce qui ſera trouvé ; aprés quoi le tout ſe-

ra mis en la garde du Seigneur, qui s’en chargera au pied de l'Inventaire, afin

de reprelenter le tout ſi les effets ſont revendiquez dans l’an & jour ; il y a bien

fouvent du pillage & des recelez & divertiſſemens dans ces triſtes naufrages &

cas infortunez, c'eſt à quoi les Officiers devroient donner leurs atrentions; car

il eſt défendu aux habitans des Paroiſſes & à tous autres, de rien prendre, dé-

tourner ni enlever aucunes choſes naufragées & jettées à terre par la mer, ils

ſont obligées d'avertir les Seigneurs ou les Officiers de l'Amirauté du lieu, de

l'échoüement ou naufrage ; & même les Seigneurs doivent non ſeulement

empécher tout pillage, enlevement & divertiſſement, à peine d'en répon-

dre en leur propre & privé nom, mais encore il leur eſt défendu de mettre la

main à la choſe, directement ni indirectement, avant que les Officiers de l'A-

mirauté ſoient arrivez ; tout ce qu'ils peuvent faire en attendant ces Officiers,

eſt de faire met tre les Marchandiſes & autres choſes en lieu de ſureté ſur le bord

de la mer, ſans cependant pouvoir rien faire emporter en leurs Châteaux, Ma-

noirs, Maiſons ou ailleurs ; il faut que la viſite en ait été préalablement faire

par les Officiers de l'Amirauté, & qu'il en ait été par eux dreſſé Procés verbal

& fait Inventaire dans toutes les formes; les Juges des Amirautez ne peuvent

à peine de punition exemplaire ſe faiſir ni prendre auc une des choſes naufragées,

directement ni indirectement.

L'Amiral de France n'a rien dans les choſes ſujettes au droit de Varech, elles

ppartiennent en total aux Seigneurs de Fief, du moins en tems de paix.

Les conteſtations qui ſurviennent à ce ſujet, le portent dans les Sieges des

Amirautez, & par appel, à la Table de marbre au Palais à Roüen, & de la Ta-

ble de marbre, au Parlement.

II faut ſçavoir iei en paſſant que nous n'avons en France que deux Tables de

marbre ; une à Paris, l'autre à Roüen ; les appellations des Amirautez particu-

lieres ſe portent auſſi à ces deux Tribunaux, chacun en droit ſoi-

ARTICLE

Tit. XXIII. Art. DXCVIII.

553

ARTICLE DXCVIII.

L

A Juſtice aprés viſitation duëment faire, doit laiſſer le Varech au-

ceigneur du Fiel ; & au cas qu'il fut abſent, & qu'il n'y eû- hom-

me ſolvable pour lui, doit être baillé à perſonnes ſolvables pour le gar-

der par an & jour.

Aprés la viſite, Procés verbal & inventaire fait des choſes échouées & nau-

fragées, & dépendantes du droit de Varech, la garde de ces choſes appartient tel-

lement au Seigneur du Fief dans l'etenduë duquel eſt arrivé l'échoüemenr & nau-

frage, qu'elle ne peut être donnée à autre, tel qu'il ſoit, lorſqu'il eſt préſent

ſur le lieu ; mais s’il étoit abſent & qu'il n'y eût perſonne en ſa place, ſolva-

ble, les cétoſes ſeroient miſes en la garde d'une autre perſonne ſolvable, laquelle

ſeroit nommée d'office par le Juge de l'Amirauté, qui s’en chargeroit comme

dépoſitaire & par corps ; le Seigneur qui ſe charge des effets, eſt auſſi contrai-

gnable par corps pour raiſon des choſes miſes. en ſa garde, étant cenſé être

en cette partie un dépoſitaire de biens de Juſtice ; cette garde dure pendant an

& jour à compter du jour du Procés verbal de dénôt & de gar de ; car aprés

l'an & jour les choſes demeurent au Seigneur, ou ſont renduës à ceux qui les

ont reclamées dans l’an & jour.

ARTICLE DXCIX.

E

T ſi c'eſt chofe qui ne ſe puiſſe garder long-tems ſans empirer,

elle ſera venduë par autorité de Juſtice, en retenant marque &

échantillon d'icelles pour reconnoiſſance ; & ſera le prix baillé, ainſi que

dit eſt, pour être gardé comme la choſe même.

C'est à la requête du Seigneur ou du dépoſitaire que ſe feroit la vente des

choſes qui né le pourroient garder.

Cette vente ſera faite publiquement, de l’autorité & en préſence des Oſſi-

ciers de l’Amirauté, & aprés proclamation à jour certain, & l'adjudicatiort

au plus offrant & dernier encheriſſeur, & en deniers comptans, leſquels ſeront

mis és mains du Seigneur ou du dépoſitaire pour les garder pendant an & jour,

les frais de Juſtice préalablement pris.

Mais avant de pouvoir proceder à la vente, on aura la précaution de pren-

dre & garder une marque & échantillon de chaque chofe qui ſera venduë,

pour reconnoiſſance de l'eſpece & de la qualité de la choſe venduë en cas de

revendication des effets échouez & naufragez, dans l’an & jour, ſans quoi on

pourroit faire conteſtation à ce ſujet, ce qu'il faut prevenir & empécher au-

tanr qu'il eſt poſſible.

Les Seigneur, dépoſitaire & Officiers ne pourroient directement ni indiree-

tement ſe rendre adjudicataires de ces ſortes d'effets, ils s’expoſeroient à des

dommages & interêts & autres peines telles que de raiſon, & les Officiers à

une priſe à partie, même avec interdiction des fonctions de leurs Charges pour

un tems, & plus grande peine ſelon l’exigence des cas.

AAAaaaa

554

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DC.

S

I dans l’an & jour le Varech eſt reclamé par perſonne à qui il ap-

partient, il lui doit être rendu, en payant les frais raiſonnables

faits pour la garde & conſervation d'icelui, tels que Juſtice arbitrera.

Si le véritable propriétaire des choſes échouées & naufragées, les revendi-

que dans l’an & jour, elles lui ſeront renduës par le Seigneur ou dépoſitaire,

en payant les frais du fauvement & de garde, & les frais de Juſtice, bien & lé-

gitimement dus & faits, tels qu'ils ſeront reglez & liquidez par le Juge de

l’Amirasté.

Les Pirates ne peuvent revendiquer les choſes échouées & naufragées, ſu-

fettes au droit de Varech, non plus que les Ennemis de l'Etat pendant la guer-

re ou autrement, le tout appartient aux Seigneurs de Fief ou au Roy, chacun

en droit ſoi, ſans êtretenus de rien rendre, quand même la revendication en

ſeroit faire dans l’an & jour.

Lorſque la revendication a lieu, les Seigneurs, pas même le Roy ou les En-

gagiſtes de ſon Domaine, ne peuvent rien prétendre dans les choſes échouées

& nautragées, ils n'auront que le rembouſement de leurs frais,

II n'y a qu'un an & jour pour revendiquer & reclamer les choſes échouées

& naufragées, aprés lequel rems on ſeroit non recevable dans la revendication

& reclamation, & les effets demeureroient & appartiendroient incommutable-

ment au Seigneur de Fief.

C'eſt à celui qui reclame les marchandiſes, effers & autres choſes échouées

& nauſragées, à prouver & juſtifier qu'il en eſt le véritable maître & Seigneur,

même d'un Navire, comme par la chartepartie, connoiſſement ou autres preuves

inconteſtables.

ARTICLE DCI.

E

T où aucun ne ſe préſentera dans l’an & jour pour le reclamer,

le Varech appartient au Seigneur, ſans que puis aprés il en puiſſe

être inquiété.

La garde des choſes échouées & naufragées, eſt limitée à un an & un jour,

& aprés cet an & jour, non feulement le Seigneur où le dépoſitaire eſt déchar-

gé de plein droit de la garde, mais encore le Seigneur de Fief demeure pro-

priétaire incominutable des marchandiſes & effets, ſans pouvoir être à l'avenir

recherché ni inquiété pour raiſon d'iceux ; parce qu'on préſume que ces choſes

n'ont plus de maître, ou du moins que le proprietaire les a abandonnées & les

tient pour perduës, & d'ailleurs le tems d'un an & jour eſt ſuſfiſant pout faire

cette reclamation ; il ne ſeroit pas juſte que la garde fût perpetuelle, & que

la propriété du Seigneur fût toujours ſlotante & incertaine.

Tit. XXII. Art. DCII.

555

ARTICLE DCII.

L

'Or & l'argent en quelque eſpece qu'il ſoit, en vaiſſeau, mon-

noye ou en maſſe, pourvû qu'il vaille plus de vingt livres, Che-

vaux de ſervice, franes Chiens, Oyleaux, Vvoire, Corail, Pierreties,

Ecarlate, le Verd de gris & les Peaux Ecbelines qui ne ſont encore ap-

propriées à aucun uſage d'homme, les Trouſſeaux de Draps entiers lez,

& tous les Draps de foye entiers, & tour le Poiſſon Royal qui de lui

vient en terre ſans aide d'homme, appartient au Roy, en quoi n'eſt

compris la Baleine ; & toutes autres choſes appartiennent au Seigneur

de Fief.

En fait de droit de Varech toutes les choſes échouées & naufragées appartien-

nent au Seigneur de Fief, dans l’etenduë duquel l'échouement & le naufrage ſont

arrivez, à la reſerve des choſes mentionnées dans cet Article, que la Coûtume

donne au Roy privativement & à l'exciuſion du Seigneur de Fief, bien entendu

qu'elles ne ſoient point reclamées & revendiquées dans l’an & jour par les mai-

tres & propriétaires d'icelles.

Tout habillement, quelque précieux qu'il fût, & quand même il n'auroit

point été mis, ne tomberoit point dans cette reſerve, il appartiendroit au Sei-

gneur de Fief.

A l'égard du poiſſon que la Coûtume appelle Royal, i n'appartient au Roi,

à l'excluſion du Seigneur de Fief, qu'au cas qu'il ſe ſoit échoüé de lui-même &

ſans aide de qui que ce ſoit, & qu'il ſoit demeuré à ſec ſur le bord, la gréve &

le rivage de la mer.

La Coûtume ne dit point quel eſt le poiſſon qui eſt réputé Royal, mais l'Or-

donnance de la Marine du mois d'Août ro8t a ſuppléé à ce défaut ; car dans

l'Article premier du titre 7. elle y déclare quels ſont les poiſſons Royaux; ce

ſont les Dauphins, Eturgeons, Saumons & Truites, & elle donne ces poiſſons

au Roi quand ils ſont trouvez échoüez ſur le bord de la mer, en payant les ſa-

faires des perſonnes qui les auront trouvez; mais ſi ces paiſſons étoient pris

en pleine mer, ils appartiendroient à ceux qui les auroient péchez ; c'eſt dans

Tarticle 2.

Les Baleines, Marſoins, Veaux de mef, Tens, Soufleurs & autres poiſſons

à lard, ne ſont point poiſſons Royaux, c'eſt dans le même article ; par conté-

quent ils appartiendroient au Seigneur de Fief dans l’etenduë duquel ils ſe ſe-

troient échoüez, où qui ſe ſeroient trouvez ſur les gréves, ſens que le Roi y

pût rien prétendre, à moins que l'échouement ne ſe fût fair dans l’etenduë d'un

Fief de ſon Domaine non engagé , car s’il étoit engagé, ie poiſſon non Royal

ppartiendroit à l'Engagiſte

Par l'article 3. de la même Ordonnance, tous les poiſſons; tels qu'ils ſoient,

Royaux ou non Royaux, à lard, pris & péchez en pleine mer, appartien-

nent aux Pécheurs, ſans que les Seigneurs de Fief y puiſſe rien prérendre, pas

même les Réceveurs du Domaine du Roi, ni encore moins les Engagiſtes

ou Appanagiſte du Domaine du Roi-

ARTICLE DCIII.

L

Es choſes gayves ſont qui ne ſont appropriées à aucun uſage d'hom-

me, ne reclamées par aucun, & doivent être gardées par an & jour

& renduës à ceux qui feront preuve qu'elles leur appartiennent.

S556

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Les choſes gayues & choſes épaves, ſont la même choſe; ce ſont choſes éga-

rées, abandonnees, délaiſſées, & qui ne ſont appropriées à aucun uſage d'hom-

me, qu'on trouve ſur terre ou ſur mer.

Le Seigneur doit garder ces choſes pendant an & jour ; & ſi aprés ce tems-là

perſonne ne les reclame ni ne les revendique, elles appartiendront au Seigneur,

mais en cas de reclamation ou revendication dans l’an & jour, elles ſeront

renduës à celui qui juſtifiera qu'elles ſont à lui, en payant les frais de garde.

Par choſes appropriées dà l'uſage de l’bomme ; on entend toures ſortes de vête-

mens, hardes & uﬅancilles qui ſervent dans le ménage ou entretien, mais non

les bêtes & beſtiaux ; car les bêtes & beſtiaux peuvent être choſes gayves &

épaves.

Si les choſes étoient trouvées ſur un fonds qui ne ſeroit point en Fief, elles

appartiendroient à celui qui les auroit trouvées ; car le droit de choſes gayves

ou d'épaves, eſt un droit féodal.

Les Diamens & Pierreries miſes en œuvre, ne ſont point choſes gayves, &

ne tombent point dans le droit d'épaves, parce que ce ſont choles appro-

priées à l'uſage de l’homme, ainſi elles ne ſeroient point ſujetes au droit des

chofes gayves ou d'épaves, qui appartient aux Seigneurs de Fief.

ARTICLE DCIV.

L

Es choſes gayves trouvées, appartiennent au Seigneur de Fief, &

ſeront gardées par lui, ſon Senechal, Prevôt, Procureur où au-

tres Officiers, par an & jour-

Par l'article précedent, la Coutume avoit expliqué ce que c'eſt que les cho-

ſes gayves, par celui-ci elle les adjuge au Seigneur de Fief apres les avoir gar-

dées ou les avoir fait garder par un des Officiers de ſa Juſtice pendant un an &

un jour, ſuppoſé qu'elles ne ſoient point reclamées ni revendiquées dans

l'an & jour par le propriétaire & maître qui juſtifieroit en forme de droit, &

évidemment en être le veri: able mairre.

Il eſt bon de remarquer que le droit de choſes gayves & de varech, eſt un droit de

Fief & non de luſtice, ainſi il n'eſt point neceſſaire qu'un Fief ait une juſtice pour

avoir ce droit, parce que ce droit eſt uniquementun droit féodal & Seigneurial,

ARTICLE DCV.

N

UI ne peut retenir les choſes gayves plus de ſept jours, ains les

doivent rendre au Roi ou au Seigneur à qui elles appartientient,

ſur peine de l'amende.

Quiconque a trouvé des choſes gayves ou épaves, eſt tenu de les rendre au Roi-

ou au Receveur ou Engagiſte de ſon domaine, ou au Seigneur, chacun en droit

ſoi, ſi elles ont été trouvées dans le Fief du Roi ou du Seigueur, ſans que ceux

qui les auroient trouvées puiſſent les garder plus de ſepr jours ni ſe les appro-

prier, à peine d'amende envers le Roi ou le Seigneur, laquelle ſeroit arbitraire ;

cependant ſi celui qui les auroit trouvées en decouvroit le maître dans les ſepr

jouts, il pourroit les lui rendre ſans les porter au Seigneur de Fief, à moins

qu'il n'y eût fraude, & que le Seigneur ne iit voir que celui à qui on préten-

droit avoir rendu ces ſortes de choſes, n'en étoit point le maître & proprié-

taire.

ARTICLE

Tit. XXIV. Art. DCVII.

557

ARTICLE DCVI.

C

Elui qui affirme la choſe priſe comme gayve lui appartenir, com-

me ſon bœuf, ſon cheval, la doit reclamer dans l’an & jour, &

prouver qu'elle lui appartient, autrement demeurera au Roi.

Ces termes, autrement demeurera at Roy, ne diſent pas aſſez, il faut adjoû-

ter ox at Seagneur ; car les choſes qayves ou épaves n'appartiennent au Roi que

lorſqu'elles ſont trouvées dans un Fief de ſon Domaine ; parce que ſi elles étoient

trouvées dans le Fief d'un autre Seigneur, elle appartiendroient à ce Seigneur.

Ces mots, ſon beuf, ſon cbeval, font entendre que les bêtes & beſtiaux peu-

vent tomber dans le droit des croſes gayves ou épaves.

Celui qui reclameroit & revendiqueroit dans l’an & jour une chofe qui au-

roit été miſe ës mains d'un Seigneur ou de ſes Officiers comme gayve ou épave,

ſeroit tenu de faire voir & de juſtifier clairement que la choſe lui appartient,

car la ſeule affirmation qu'il offriruit de faire, ne ſeroit pas luffiſante pour

priver le Roi ou le Seigneur de ſon droit & des choſes trouvées.

TITRE XXIV. ET DERNIER.

DES SERVITUDES.

ARTICLE DCVII.

D

Roiture de ſervitude de vuës, égouts de maiſons, & autres cho-

ſes ſemblables, par la Coutume generale de Normandie, ne peut

être acquiſe par poſſeſſion & jouiſſance, fût. elle de cent ans, ſans rirre

mais la liberte ſe peut raquerir par la poſſeſſion de quarante ans continuels

contre le titre de ſervitude.

Les ſervitudes ſont ou perſonnelles ou réelles ; les ſervitudes perſonnelles ſunt

jura per que res alienæ alieri perſonae ſerviunt : les ſervitudes réelles, ſunt jura

per quæ predia unius alicrius prediis ſerviunt.

Notre Coûtume dans tout ce titre, ne parle que des ſervitudes réelles, non

ruſtiques, mais ſeulement des ſervitudes qu'on appelle en Droit ſervitutes ur-

bane ; il n'y a que dans l’article dernier, où il eſt fait mention des chemins, ainſi

il n'eſt nullement ici queſtion des fervitudes perſonnelles.

II y a encore les ſervitudes urhanes rixtes, qui ſont celles qui participent

des ſervitudes perſonnelles & des ſervirudes réelles ; il y en a d'autres qui ſont

per pe tuelles & continuës, & d'autres dont l'uſage eſt diſcontinu.

En general, les ſervitudes réelles urbanes, ſont un droit incorporel dû par

& ſur un fond d'héritage de la Ville ou Faubourgs de la Ville, ou de Bourgs qui

ne peuvent pas paſſer pour des Villages, & dont les maiſons ne peuvent pas

paſſer pour maiſon de campagne.

Perſonne ne peut, régulierement parlant, ſe ſervir de l’héritage de ſon voiſin,

ou y cauſer le moindre changement ou dommage, ſans le conſentement du

voiſin ou ſans un droit de ſervitude ſur cet héritage.

C'eſt un premier principe dans nôtre Coutume, point de ſervitude ſans titre

BBBbbbb

558

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

par écrit, conſtitutif ou déclaratif, dont même on ne peut paſſer les bornes &

limites ; deſorte u'on n'acquiert point un droit de ſervitude par la ſeule poſſeſ-

ſion, fût-elle centenaire & immemoriale.

Mais d'un autre côté, on peut acquerir par quarante ans la liberation d'une

ſervitude, même d'une ſervitude dont l'uſage n'eſt pas continù ; c'eſt une preſ-

cription contre le droit de ſervitude, qui s’acquiert non utendo de la ſervitude

par celui qui en avoit le droit par de bons titres.

Cependant une ſervitude qui conſiſte au ſeul état du fonds auquel la ſervitude

eſt artachée, ne ſe perd point non atendo, & la liberation d'une ſervitude de

cette qualité, ne ſe pourroit,acquerir par la ſimple non-joüiſſance, mais feulement

ſi le propriétaire de l’héritage ſujet à la ſervitude, faiſoit & conſtruiſoit quelque

ouvrage qui empecheroit la joüiſſance de la ſervitude, & que l'ouvrage eût ſub-

ſiſié pendant quarante ans, lans que celui à qui elle étoit dûë s’en ſoit plaint.

De plus, le droit de paſſer par un chemin publie ou par un chemin qui con-

duiroit à une Egiiſe, cimetiere ou autre lieu publie, ne ſe peut perdre non

2tendo & par la ſeule non joüiſſance, quand même on n'y auroit point paſſé

pendant plus de quarunte ans.

S. Le droit de ſervitude eſt individu, & il fuſſit pour le conſerver & ne le point

perdre, de poſſeder & retenir la ſervitude en partie, d'autant qu'un droit de

ſervitude eſt un droit individu.

II peut y avoir autant de ſortes de ſervitudes, qu'il plait aux Parties d'en

mettre & conſtituer par le titre de la ſervitude, cela dépend de la volonté des

contractans, ſaſvo famen jure alieno.

II n'eſt point dû de droit de Treizième pour la conſtitution d'une ſervitude

ſur le fond d'aurrui, quoiqu'il y ait eu de l'argent donné pour cette conſſitu-

tion, parce qu'un droit vendu ne donne point lieu au Treizième, mais ſeule-

ment une choſe corporelle,

ARTICLE DCVIII.

Q

Uiconque a le fonds peut faire bâtir & édifier deſſus & par-deſſous

ſondit héritage, & y faire puits, caves & autres choſes licites, S’il

n'y à titre au contraire.

Quiconque a le ſol, c'eſt-à-dire le fonds d'un héritage, peut & a droit de fai-

re conſtruire & batir deſſus & par deſſous ſon ſol ou fonds, même y faire puits

& caves & autres choſes qu'il jugera à propos, pourvû toutefois qu'elles foient

licites & qu'il n'y ait titre au contraire ; car cette liberté naturelie peut être

génée par la diſpoſition de P’homme ; en effet, quoiqu'on puiſſe bûtir auſſi

haut qu'on veut ſur ſon fonds, cependant cette liberté peut être botnée, li-

mitée & diminuée par des reglemens de Potice, ou par des titres particuliers

entre perſonnes privées.

Celui qui a la partie inférieure d'une maiſon, peut bâtir deſſus & deſſous, & y

faire ce qui lui plait ſans le conſentement de celui qui a la Partie ſupérieure de

la maiſon; pourvû que ce qu'il entend faire barir ne porte aucun dommage ni

préjudice à la partie ſupetieure de la maiſon ; auſſi par le droit Romain il falloit

bûtir de manière que le batiment n'ôtât point la vûë au bâtiment voiſin.

L'on peut bâtit ſur ſon fond joignant immédiatement l'héritage de ſon voi-

ſin, ſans le conſentement du voiſin.

Lorſque quelqu'un fait réparer ou réédifier ſa maiſon, le voiſin eſt tenu Iui

donner paſſage pour faire cet ouvrage, & de ſouſſrir le tour de l'échelle, de

manière néanmoins que le voiſin n'en reçoive aucun dommage, & que celui

qui fait bûtir ne faſſe aucune entrepriſe ſur le fonds de ſon voiſin, ou du moins

qu'il répare le dommage s’il en fait.

Il eſt permis de planter ſur ſon fonds, mais il faut qu'il y ait une certaine eſ-

pace ou intervale en matière de plants entre ſon héritage & celui de ſon

voiſin ; cette diſﬅance eſt dans l'uſage, de ſept pieds ; cependant les terres

Tit. XXIV. Art. DCVIII.

559

plantées en vignes, demandent une plus grande eſpace, parce que le moin-

dre ombrage eſt entièrement nuiſible aux vignes : d'un autre côté en fait de

plants, le voiſin a droit de profiter d'une portion des fruits des arbres, dont les

branches s’étendent lur ſon fonds, ſi mieux n'aime le proprietaire des arbres en

faire couper les branches ; & cette portion de ſruits eſt ordinairement la moitié,

Si à cauſe de la converture d'une maiſon, l'’eau du ciel incommodoir le voi-

ſin, le propriétaire ſeroit tenu de détourner l'eau ; car quoiqu'elle tombe na-

turellement du ciel, & que chacun puiſſe bûtir ſur ſon fonds à ſa voſonté, il ne

peur néanmoins le faire au dommage du voiſin ; mais autre choſe ſeroit ſi l’eau

qui tomberoir directement dit ciel, venoit s’écouler par ſon égout & pente na-

turelle ſur l’héritage voiſin ; en ce cas, comme il n'y auroit rien du fait de

l'homme, chacun ſeroit dans l’obligation de ſupporter l'incommodité cauſée

par cette voye.

Le Roy a ſeul droit de faire foüiller dans le fonds d'autrui pour en tirer les

mines ; car les Seigneurs de Fief n'ont pas le même droit ſur le fonds de leurs

Vaſſaux; on ne peut pas même foüiller ſon prepre fonds pour en tirer des mi-

nes, relles qu'elles ſoient, mais principal:ment celles d'or ou d'argent.

Par la raiſon que dans nôtre Coûtume, le decrer ne purgent point les char-

tres réelles faute d'oppoſition au decret, il faut conclure que les ſervitudes ſur

l'héritage d'autrui, ne ſont point purgées par le decret faute d'oppoſition,

principalement les ſervitudes viſibles ; quant aux ſervitudes ocultes, il y au-

roit plus de difficulté, parce que, par exemple en achétant une maiſon ou au-

tre héritage, on ne peut pas voir ſi cette maiſon on cet héritage eſt chargé d'u-

ne ſervitude qui eſt oculte, & pour ainſi dire inviſible ; cela ſeroit d'une dan-

gereuſe conſequence pour un acquereur d'une maiſon ou héritage ſur lequel

y auroit une ſervitude oculte.

II faut reſtraindre les ſervitudes de vuës ſur les Convens, Monaſteres & Com-

munautez Régulieres ou Seculieres, & principalement de filles, aurant qu'il eſt

poſſible, à cauſe de la bienſéance qu'il faut garder pour les perſonnes qui ha-

bitent ces Maiſons.

Le propriétaire d'un héritage peut diſpoſer à ſa volonté de l'eau d'une ſon-

taine dont la ſource eſt dans ſon héritage, & la détourner de l’héritage de ſon

voiſin, dans lequel eile avoit coutume de couler, même depuis long-tems;

parce qu'on peut faire de chofe qui nous appartient, ce qu'on veut, à moins

que dans ce cas, il n'y eût une ſervitude aque ducendæ au contraire.

Le voiſin dans le fonds duquel ſont les véines de l'eau, peut détourner cet-

te enu, & par ce moyen l’empécher de ſortir du fonds ſuperieur ; c'eſt la diſ-

poſition de la Loi ſi in meo fundo, aux Dig. de aqua pluv. arc. & de la Loi flu-

minum, aux Di8. de damno infecto.

C'eſt ſur ce principe qu'on peut faire conſtruire un moulin à eau ſur ſon fonds,

quoique l'eau qui ſervira pour le faire tourner, ſoit par-là détournée de l'héri-

tage du voiſin, c'eſt aſſez que la ſource de l'eau ſoit dans le fonds ſur lequel le

moulin eſt bâti, car enfin quoique l'eau qui ſort de mon fonds ait coulé,

même depuis un tems conſidérable dans celui de mon voiſin, néanmoins j'en

peut dilpoſer pour mon utiiité, ſoit en la détournant, ſoit en la retenant, ſans

que le voiſin puiſſe s’en plaindre, ni même oppoſer de preſcription : il ne fau-

droit pourtant pas que cela ſe ſit dans le ſeul motif de nuire au voiſin.

ARTICLE DCIX.

E

N faiſant partage & diviſion entre cohéritiers, ou perſonniers de

choſe commune, dont Pune partie ſert à l'autre, les rûës &

egours demeurent comme ils ſont lors du partage, ſi par les lots & par-

tages il n'eſt expreſſément dit du contraire.

Lorſque des cohéritiers ou des perſonniers, c'eſt-à-dire ceux qui poſſedent

des héritages, ſoit à titre univerſel ou particulier de Communauté ou de So-

650

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

cieté, ont partagé un héritage, par exemple une maiſon dont une purtie avoit

lors du partage & diviſion une ſervitude de vûës & d'égouts lur l'autre,

lhéritage demeure en l'état qu'il étoit avant le partage & diviſion, quoi-

qu'il n'en ſoit rien dit par le partage & diviſion, ſans que l'un des cohcritiers

ou des perſonniers ou aſſociez, puiſſe ôter, changer ou diminuer les ſervitu-

des qui ſont ſur la portion de ſon cohéritier, perlonnier ou aſſocié, à moins

que par les lots de partage & diviſion il ne ſoit expreſſément dit & ſtipulé le

contraire ; mais quant à d'autres ſervitudes, qui étoient ſur cette même par-

tie d'héritage ou de maiſon, elles ne ſubſiſteroient plus en l'état qu'elles étoient

lors du partage & diviſion, à moins que par l'Acte de partage & diviſion elles

n'euſſent été expreſément reſervées & retenuës ſur cette partie d'héritage ou

emaiſon, ou que la portion de l’héritage ou maiſon ne pût ſubſiſter ſans cette

ſervitude, comme ſi les ſommiers étoient portez ſur la portion de la maiſon qui

reſt tombée à un des cohéritiers, perſonniers ou communs.

Aprés un partage chacun doit entretenir la portion qui lui appartient, ainii

celui qui a la partie inférieure ou rez de chauſſée, doit entretenir le premier étage.

en toute ſa conſiſtance, même les gros murs, & celui qui a le deſſus eſt tenu

d'entretenir le comble, la couverture & les gros murs, à commencer au premier

étage.

Un droit de puiſer de l'eau au puits qui ſervoit à toute la maiſon avant le

partage, ne pourroit ſubſiſter au profit des copartageans qui n'auroient point

le fonds où eſt le puits, à moins qu'il n'y en eût une reſerve par l'acte de par-

tage pour les autres portions de l'héritage ou maiſon, & le puits entier ap-

partiendroit à celui au lot duquel le fonds où eſt bâti le puits, eſt échu.

Quand un Pere de famille met hors ſes mains partie de ta maiſon, il doit ſpé-

cialement déclarer quelles ſervitudes il retient ſur l'hérirage qu'il met hors ſes

rmains ou qu'il conſtituë ſur le ſien, & même il doit les déclarer nommément &

ſpécialement, tant pour l'endroit, hauteur, grandeur, méſure, qu'eſpece de

ſervitude, autrement toutes conſtitutions generales de ſervitudes ſans les dé-

clater, ne valient ; c'eſt pourquoi la deſtination d'un Pere de famille vaut titre

quand elle eſt par écrit, mais non autrement.

ARTICLE DCX.

T

Out mur & paroy auquel ſont conſtruites armoires, ſenêtres ou

corbeaux, attribuent le mur à celui du côté duquel ſont lel'lires

armoires ou fenêtres, ſinon en cas qu'il, S’en trouvât des deux côtez,

auquel cas ledit mur eſt cenſé métoyen.

Mur & Paroy ſont mots ſynonimes dans notre Coûtume.

Tout inur eſt cenſé mur métoyen ou commun, lorſque de deux côtez il y a

ûtmoire, fenêtre ou corbeau ; & lorſque l'armoire, ſenêtre où corbeau n'eſt

que d'un côté, le mur appartient à celui des deux voifins, qui à l'amoire, ſe-

mêtre ou corbeau de ſon côté; & en ce cas le mur n'eſt point commun ni me-

toyen.

Des filets faits de pierres en un mur, peuvent encore dénoter ſi un mur eſt

métoyen ou non ; car s’il y en à des deux côtez, le mur eſt cenſé métoyen ; s’il

n'y en a que d'un côté, le mur eſt réputé appartenir au voiſin du côté duquel

ſont les filets, à moins qu'ils n'euſſent été faits & conſtruits en fraude, ou qu'il

n'y eût titre au contraire.

Les armoires, ſenêtres, corbeaux & files ſont ordinairement de pierres de

taille.

Un foſſé eſt cenſé appartenir à celui du côté duquel eſt le jet de la terre, mais ſi

le jet eſt des deux côtez, ou qu'il n'y ait aucune apparence de jet, le foſſé eſt

réputé commun, le tout néanmoins s’il n'y a titre au contraire.

Une haye appartient à celui ſur le fond duquel elle eſt plantée ; mais ſi celui

qui prétend la haye ne juſtifie pas qu'elle ſoit plantée ſur ſon héritage, elle eſt

réputée commune.

ARTICLE

Ti. XXIV. Art. DCXI.

561

ARTICLE DCXI.

D

E tout mur métoyen, chacun des voiſins auquel il appartient,

peut s’aider & percer ledit mur tout outre, pour aſſeoir ſes pous

tres & ſommiers, en bouchant les pertuis, même pour aſſeoir courges

& conſoles des cheminées à fleur dudit mur ; & eſt tenu en édifiant le

tuyau ou canal de ladite chentinée, laiſſer la moitié dudit mur entier,

& quatre pouces en outre pour ſervir de contrefeu ; & ne pourra le

voiſin mettre aueuns ſommiers contre ni à l'endroit de ladite cheminée

qui aura été premièrement bâtie.

II y a deux parties dans cet Article ; l'une regarde les poutres & ſommiers3

l'autre concerne les cheminées.

Sur la premiere partie, il eſt permis à un voiſin de s’aider & percer à ſes

frais, & en rérabliſſant les trous, un mur metoyen ou commun, pour y met-

tre, eſſeoir & loger ſes poutres & fommiers, pourvù toutefois que le mur me-

toyen ou commun puiſſe ſupporter ces charges ; car autrement il ſeroit tenu

d'y mettre à les ſrais des jambes étrieres & corbeaux ſuffiſans pour porter les

poutres & ſommiers ; & même il ne pourroit percer le mur qu'à la moitié de

'épaiſſeur, & part en part.

Sur la ſeconde, on peut faire cheminées & tout ce qui en dépend, comme

courges, conſoles & aſtres contre un mur metoyen ou commun, en laiſſant la

moitié du mur entier & quatre pouces de plus pour ſervir de contreleu au

contreceur ; & lorſque l'un des voiſins aura le premier fair bâtir une cheminée

contre un mur meroyen ou commun, l'autre voiſin ne pourra plus metrre &

loger aucunes poutres ni aucuns ſommiers contre le même mur à l'endroit de

la cheminée.

Les contremurs qu'on fait en bâtiſſant une cheminée, doivent avoir régu-

lierement un demi pied d'épaiſſeur & quatre pieds de hauteur ; dans les grandes

cuiſines ils doivent avoir davantage, & dans les chambres, quand on y met une

plaque, on ne fait preſque point de contremur.

ARTICLE DCXII.

E

N tout mur metoyen, le voiſin ne peut ſans le conſentement

de ſon voiſin faire vûës, ne contre icelui faire égouts ou citer-

nes ; ne peut auſſi le hauſſer en ſon integrité, mais bien fe pourra ai-

der de ladite moitié & le hauſſer, ſi ainſi eſt que le inur ſoit aſſez fort

& épais pour commodement porter la ſtructure, & ſervir aux choſes

pour leſquelles il eſt hauſſe.

Cet Article décide deux choſes.

L'une, qu'en mut meroyen un des voiſins ne peut ſans l’exprés aecord &

conſenrement par éerit de l'autre, faire ſenêtres ou trous pour vûës, en

quelque manière que ce ſoit, pas même à vêtre dormant ni autrement, ni

encore moins y faire égouts & citernes ; & s’il contrevenoit à cette diſpoſition,

l'autre voiſin l’obligeroit à les faire boucher à ſes frais.

L'autre, qu'on ne peut faire hauſſer & élever un mur meroyen en entier &

en ſon integrité, ſans le conſentement de l'autre voiſin, mais qu'on peut ſeule-

ment s’en aider de la moitié, & en hauſſe & élever la moitié à ſes frais, pourvû

toute fois que le mur ſoit aſſez fort & ſoit ſuffiſant pour porter commodément

les charges du nouveau bariment & autres ouvrages, à cauſe deſquels on eſt

obligé de hauſſer & élever la moitié du mur metoyen.

CCCcccc

562

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

Mais afin d'éviter toutes conteſtations par ces ſortes d'entrepriſes & innova-

tions qu'on pourroit faire ſur un mur métoyen, les Maçons ne peuvent & ne

doivent y toucher ſans y avoir préalablement appellé toutes les parties inter-

reſſées, ou avoir leur conſentement par écrit, à peine de tous dépens, dom-

mages & interêts, même d'amende arbitraire.

ARTICLE DCXIII.

C

Ontre mur met oyen aucun ne peut faire chambres aiſées ou ci-

ternes, ſinon en faiſant bâtir contre mur de trois pieds d'épais en

bas & au-deſſous du rez de terre, à pierre, chaux & ſable, tout à l’en-

tour de la foſſe deſtinée auſditts chambres & citernes.

Ici cbambres aiſées ou citernes veulent dire latrines, privez ou aiſances.

Afin que ces ſortes d'ouvrages n'endommagent point un mur metoyen & ne

portent point de préjudice au voiſin, & pour empécher qu'on ne ſente la puan-

teur de ces lieux communs, les propriétaires qui font ces ſortes de commodi-

tez, ſont obligez de faire un contremur de trois pieds d'épaiſſeur en bas & au-

deſſous du rez de chauſſez, à pierre, chaux & ſable tout au tour de la foſſe d'ai-

ſance.

A l'égard des puits & aiſances, quand il ſe rencontre des aiſances d'un côté,

uin puits d'un autre côté, je n'eſtimerois pas que ce fût aſſez qu'il y eût trois

pieds d'épaiſſeur de maçonnerie entre deux, y compriſes les épaiſſeurs des murs

du part & d'autre, je croirois qu'il faudroit qu'il y en eût au moins quatre pieds,

ſans quoi un puits ſe trouveroit gâté & infecté par les matieres & par les uri-

nes qui paſſent au travers deſdits murs, ou par les veines qui ſont en terre au

fond de la foſſe, & entrent dans les puits, & quelquefois dans les caves des voiſins.

La vuidange des aiſances, latrines ou privez communs, doit être faite à frais

communs, s’il n'y a convention par écrit au contraire.

ARTICLE DCXIV.

Q

Ui veut faire four ou fourneau contre le mur metoyen, doit laiſ-

ſer demi pied de vuide d'intervalle entre-deux du mur, du four

ou forge ; & doit être ledit inur d'un pied d'épaiſſeur ; & ſera ledit mur

de pierre brique ou moüaillon.

II faut en uſer de la ſorte, afin que ces ouvrages n'endommagent point le mur

metoyen.

Le vuide dont cet Article parle, & qu'il faut laiſſer en bâriſſant une forge,

four ou fourneau, contre un mur métoyen, avec pierres, brique ou rnoüailions,

s'appelle Iſolement en fait de forges & fourneaux, & à l'égard des fours, on le

nomme la Ruelle ou le Tour du cbat ; ce vuide doit être vilible & non caché.

Le vuice s’obſerve principalement pour les fours des Boulangers, Paticiers,

Potiers, Teinturiers, & autres grands fours, même pour les fournaux ; mais

non pas avec tant de regularité pour les ſimples forges ; deplus, il faut qu'une

forge, fourneau ou four ait au moins un pied d'épaiſſeur à l’endroit le plus

foible.

563

Tit XIV. Art DCXV.

ARTICLE DCXV.

E

N mur métoyen, ne peur l'un des voiſins ſans Paccord & conſen-

tement de Pautre, faire ſenêtres ou trous pour vilés en quelque

manière que ce ſoit, à verre dormant ou autrement.

Cette prohibition ceſſeroit par un titre au contraire.

Un accord ou conſentement de cette qualité doit être rédigé par écrit, ſans

pouvoir être prouvé par témoins ; autrement, il y auroit journellement des

Procés au ſujet de pareils conſentemens donnez verballement.

On appelle verre dormans, un chaſſis de verre, attaché & ſcellé en chaux

ou plâtre, qu'on ne peut ouvrir ; & ce doit être un verre épais, à travers du-

quel les yeux ne puiſſent penetrer.

ARTICLE DCXVI.

T

Outefois, ſiaucun a mur à lui ſeul appartenant, joignant ſans moyen

à l'héritage d'autrui, il peut en icelui mur, avoir ſenêtres, lumieres

ou vûës, pourvû qu'elles ſoient ſepr pieds en haut, tant au premier que

ſecond étage, le tout ferré & vitré, ſans qu'il puiſſe ouvrir & que cela

puiſſe prejudicier ſon voiſin voulant batir contre, S'il n'y a titre par-

ticulier au contraire.

Comme la partie d'un mur métoyen, hauſſée aux frais d'un des voiſins, ap-

partient toute entière à celui des voiſins qui l’a rchauſſée, il peut y avoir des

fenêtres, lumieres ou vûës : mais ſi l'autre voiſin veut, il obligera ſon voiſin

de boucher ſes vûës en lui rembourſant les charges, & lui payant la valeur

de la moirié du mur depuis l’elevation ; ce qu'il pourra faire, quand même il

n'auroit point d'intention de bâtir.

Quoiqu'on air un mur joignant immediatement & ſans moyen à l’héritage

d'autrui, on ne peut pas néanmoins y faire de lucarne faillanre ſur la cour de

ſſon voiſin, pour y voir & régarder ; mais on paurtoit avoir des fenêtres à fer

maillé & verre dormant dans un rehauſſement fair ſur un mur métoyen

Or on appelle fer maillé un treillis dont les trous ne peuvent être que de qua-

tre pouces en tous ſens, ſcellez en plâtre, & qu'on ne peut ouvrir.

Les fenêtres, lumieres & vuës faites en un mur joignant ſans moyen à l'hé-

ritage du voiſin, à fer maillé & verre dormant, ne peuvent empécher le voi-

ſin de faire bâtir contre le même mur, s’il n'y a titre au contraire.

Pour pouvoir faire boucher les vûës faites par un voiſin aux termes de cet

Article, il faut batir contre, autrement on ſeroit non recevable dans une pa-

reille prétention,

Mais en mur métoyen, l'un des voiſins ne pourroit ſans le conſentement &

accord de l'autre, faire faire fenêtres ou trous pour vûës, en quelque manière

que ce ſoit, ſoit à verte dormant ou autrement, s’il n'y a tirre au contraire.

Aucun ne peut faire vûës droites ſur ſon voiſin, ni ſur places à lui appar-

tenantes, s’il n'y a ſix pieds de diſtance entre les vûes & l'héritage du voiſin,

& on ne peut avoir de vûës indirectes & de côté, s’il n'y a deux pieds de diſtance.

A l'égard des fenêtres qu'on peut faire dans le cas de cet Article, elles

ne peuvent avoir que quatre pieds ou quatre pieds & demi tout au plus de

grandeur.

Le premier étage commence dés le rez de chauſſée, c'eſt-à-dire, depuis le

ſol juſques & compris le premier planché.

564

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

ARTICLE DCXVII.

I

L eſt loiſible à un voiſin, contraindre par Juſtice Son voiſin à faire

réfaire le mur inêtoyen, & édifice corrompu menaçant ruine, & d'en

Payer chacun ſa part, ſelon la portion qu'ils ont audit mur ou édifice

mêtoyen ; & s’il n'eſt mêtoyen, le Propriétaire peut être contraint à le

redreer ou abattre.

II n'eſt pas néceſſaire pour contraindre le voiſin à la démolition & à la conſtrue-

tion d'un nouveau mur, que le mur ſoit tout enſemble pendant, pancéé &

corrompu ; il ſuffit qu'il ſoit ou corrompu, ou pendant ou panché : or l'uſage eſt

que quand un mur panche du quart de ſon épaiſſeur, il doit être abattu, com-

me par exemple, s’il ſurplombe de quatre pouces, en ayant ſeize d'épaiſſeur,

ou bien s’il menace ruine, il doit être abattu.

Dans le cas qu'un mur métoyen eſt cortompu & menace ruine, le voiſin peut

faire aſſigner l'autre en Juſtice, pour être condamné à le re faire à frais com-

muns, ou à proportion de ce que chaque voiſin a dans le mur; de ſorte que ſi

tout le mur appartenoit à une ſeule perſonne, il n'y auroit que ce propriétaire

qui ſerort tenu de toute la dépenſe du rétabliſſement du mur.

Si un des voiſins aſſigné, dénie que le mur ſoit cortompu, & qu'il ait beſoin

d'être rétabli, il ſera ordonné que le mur ſera vù & viſité par Experts, en la

manière accoutumée en fait de viſites & de deſcentes ſur les lieux.

Celui qui a le bas ou rez de chauſſée d'une maiſon, eſt obligé de ſoûtenir &

entrerenir les édifices étans au-deſſous du premier plancher, même le premier

plancher ; & celui qui a le deſſus, eſt tenu de ſoûtenir & entretenir les gros

murs, couvertures & tout ce qui eſt depuis le premier plancher, juſques & com-

pris le toit ou couverture.

Le propriétaire de la partie ſuperieure d'une maiſon, ne doit pas tellement

ſurcharger le fonds ou la partie inferieure de cette maiſon, que le bas en re-

goive du dommage autrement, il ſeroit tenu & reſponſable du dommage.

Un chacun doit contribuer à l'entretien & réparation de l'eſcalier d'une mai-

ſon commune, à proportion de l'uſage que chaque proprietaire a dans l’eſcalier.

Le pavé de la ruë devant une maiſon commune, doit être entretenu & ré-

paré à ſrais communs.

Dans les Villes & gros Bourgs, on peut contraindre un voiſin à ſe clôre &

fermer ; mais ailleurs, comme à la campagne, on ne peut impoſer cette con-

trainte, on laiſſe les choſes dans la ſituation ou liberté naturelle, du moins à

la volonté d'un chacun ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 32 Mars 1663.

Un voiſin peur même laiſſer perir une haye & déchoir un foſſé, que lui ou ſes

auteurs avoient faits, pour ſe clôre, même les démolir, ſans que l'autre voi-

ſin ait action pour s'en plaindre, à plus forte raiſon n'eſt-on point obligé de re-

parer les foſſez qu'on a faits aux champs.

Si le voiſin veut réparer ſon mur, & qu'il ne le puiſſe faire ſans paſſer ſur

l'héritage de ſon voiſin, ce voiſin eſt obligé de permettre & donner paſſage,

à la charge toutefois par celui qui fait ſaire le rétabliſſement, de réparer ce qui

aura pû être gâté ou endommagé.

ARTICLE DCXVIII.

R

Elais ou armoires ne ſont marque de propriété, ſi elles ne ſont

accompagnées de pierre de taille , traverſant tout le mur.

Relais veur dire armoires, parce qu'ordinairement on y ſerre & on y met

quelque choſe ; ce ſont des fenêtres qui ſont faites dans le mur; mais pour

que de ſemblables fenêtres, relais ou armoires puiſſent indiquer & faire con-

noître

Tit. XXIV. Art. DCXIX.

565

noître que le mur où elles ſe trouvent, appartient à un des voiſins du côté du-

quel elles ſont, il faut qu'elles ſoient conſtruites de pierres de taille, traver-

ſant tout le mur de part en part.

ARTICLE DCXIX.

Q

Uand aucun met hors de ſes mains partie de ſa maiſon, qui a

vës & égouts ou autre ſervitude ſur une autre qu'il retient à

ſoi, il doit ſpecialement & nommément déclarer quelles ſervitudes il

retient ſur l'héritage qu'il met Bots de ſes mains, ou qu'il conſtitué ſur

le ſien, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, méſure qu'eſpece de

ſervitude ; autrement l'héritage vendu demeurera libre au prejudice du

vendeurr.

Dans ce cas, toutes conſtitutions generales de ſervitudes, ne vaiſent rient

c'eſt pourquoi un proprietaire d'une maiſon qui a pluſieurs corps de logis, en

vendant & alienant un des corps de logis, doit expreſſément & ipecifiquement

declarer par le Contrat quelles ſervirudes il retient ſur le corps de logis qu'il

vend & aliene, ou qu'il conſtituë deſſus en faveur des corps de logis qu'il re-

tient, avec ſpecification de l’endroit, grandeur, hauteur, mefute & qualiré

des ſervitudes qu'il retient ſur la portion de la maiſon qu'il vend & aliéne, au-

trement il n'auroit point de ſervitude ſur cette portion de maiſon.

Cependant ſi on avoit ſait une fieffe ou bail l'héritage d'une partie d'une maiſon

ſans avoir retenu expreſſément & ſpecifiquement par le Contrat de fieffe ou bail

d'héritage, le droit de vûës ou d'égours, que l'autre portion de maiſon non

yvenduë avoit ſur la portion de maiſon fieffée ou donnce à bail d'héritage, ce-

lui qui a fait la fieffe ou bail d'héritage, ne perdroit pas pour cette omiſſion ce

droit de vûës ou d'égoûts ſur la portion de la maiſon fieſfée ou donnée à titre

de bail d'héritage ; parce qu'il né ſeroit pas à préſumer que celui qui a ſimple-

menr fieffé une partie de ſa méiſon, eût voulu ſe faire un tel préjudice de s’ô-

ter des vûës & des égoûts qu'il avoit & qui lui ſont abſolument neceſſaires, ſous

prêtexte qu'il ne s’eſt point expreſſément réſervé ces ſervitudes par le Contrat

de fieffe ou bail à rente ; Arreſt du Parlement de Normandie, du 7. Juillet

1686.

Les ſervitudes non feulement s’éteignent & ſe perdent par la non jouiſſance

pendant quarante ans, mais encore par la confuſion qui ſe fait en acquérant

la maiſon ou portion de la maiſon, qui devoit la ſervitude à la maiſon qui ap-

par tenoit à l'acquereur ; car nemini res ſua ſervit.

La deſtination d'un pere de famille, rédigée par écrit, vaut titre en matiere

de ſervitude.

ARTICLE DCXX.

E

T pour le regard de la maiſon retenue par le vendeur, les choſes

demeurent en l'état qu'elles étoient.

II faut entendre cet arricle des ſervirudes paſſives qui étoient ſur le corps.

de logis, non vendu ni aliené ; ces ſervitudes demeurent & ſubſiſtent telles

qu'elles étoient avant la vente & aliénation de l'autre corps de logis, & qui

étoient dûës au corps de logis vendu & alièné, à moins que par le Contrat de

vente & d'aliénation le vendeur n'eût dit & ſiipulé que le corps de iogis qu'il

retenoit ſeroit liberé & affranchi de ſes ſervirudes ; cette expreſſion ne ſeroit pas

moins neceſſaire que s’il vouloit retenir & réſerver des ſervitudes actives ſur la

portion de maiſon qu'il vendroit & aliéneroit ; car une reſerve d'une ſetvitude,

DDDDddd

566

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

n'eſt point de droit, il faut que cette reſerve ſoit portée par convention ex-

preſſe, formelle & par écrit.

ARTICLE DCXXI.

E

N diviſion d’héritage entre coheritiers, ſi une cour & un puits ſont

communs pour paſſer & repaſſer par la cour & puiſer de Peau au

Puits, le propriétaire pourra faire clore de muraille la cour & fermer de

portes, parce que les coheritiers pour leur uſage auront chacun une clef

des ſerrures, & ne pourra ladite ſervitude être poſſedée par autre per-

ſonne que par celui ou ceux leſquels poſſedent les héritages à cauſe

deſquels eſt due ladite ſervitude.

Une ſervitude de cette qualité ne peut reſider qu'en la perſonne des poſſeſ-

ſeur de l’héritage auquel elle eſt dûë, pour par eux joüir du droit de paſſage,

puits ou fontaine, & leurs ſerviteurs & domeſtiques, ſans qu'aucun autre ait

droit de paſſer par la cour & de puiſer de l’eau-

II y à cependant des puits, fontaines & lavoirs communs pour tous les ha-

bitans d'une Paroiſſe, dont on ne peut empécher l'uſage ; il y a en outre les com-

muns, les landes, bois, pûturages, réguains, & autres uſages que certaines

Communautez ont par titres ou par une poſſeſſion centenaire & immemoriale.

Les habitans d'un Village voiſin & contigu, ne peuvent ſe ſervir des com-

munes ou autres uſages de la Paroiſſe à qui ils appartiennent, cela ſe regle par

les Clochers, s’il n'y a titre ou poſſeſſion au contraire.

Ii eſt permis au propriétaire d'une cour par où d'autres ont droit de paſſage,

ou dans laquelle il y a un puits commun pour toute une famille, dont une par-

tie occupe une maiſon hors l'étenduë de la cour, de faire fermer cette cour de

murs, même y mettre une porte avec ſerrure & clef, en donnant une clef à

chacun des peres de famille, qui ont droit de paſſage & d'aller puiſer de l’eau

à ce puits.

ARTICLE DCXXII. ET DERNIER.

T

Out chemin Royal doit avoir pour le moins quatre toiſes ; & ne

peuvent les propriétaires faire plants & foſſez qui Pétreſſiſſent.

Quelques-uns attribuent la conſtruction des grands chemins à la Reine

Brunehaud, & d'autres, avec plus de vrai-ſemblance, aux Romains.

On diſtingue ordinairement trois ſortes de chemins, le chemin Royal, le che-

min Vicinal, & le chemin qui traverſe.

Le chemin Royal, eſt celui qui va de Bourgs en Villes, ou de Villes en

Villes.

Ce chemin doit avoir vingt-quatte pieds de largeur, ſans que les proprietai-

res & poſſeſſeurs des héritages voiſins & contigus aux chemins Royaux & grands.

chemins, puiſſent les retreſſir par des foſſez & plants d'arbres ou autrement

les Grecs & les Romains appelloient auſſi ces grands chemins, chemins Royaux.

Les propriétaires, poſſeſſeurs & uſufruitiers de terres voiſines & contigues

aux grands chemins & autres chemins publies, ſont tenus de contribuer à l'en-

tretien & réparation de ces chemins, l’Eglife & gens Eccleſiaſtiques, Benefi-

ciers & de main morte n'en ſont pas exempts ; & même tout propriéraire, poſ-

ſeſſeur & uſufruitier de ces héritages font tenus de cette dépenſe, & non leurs

Fermiers.

Lorſque les Seigneurs ont un droit de péage, c'eſt à eux à entretenir le pavé,

même les Ponts bâtis ſur les Rivieres & les Chauſſées ; le Roy fait ordinaire-

ment la plus grande partie de cette dépenſe dans les chemins Royaux.

Tit. XXIV. Art. DCXXII.

567

Les chemins vicinaux, ſont ceux qui vont de Villnges en Villages.

La largeur de ces chemins doit être de manière que deux chârettes s’y ren-

contrant, puiſſent paſſer à côté l'une de l'autre.

Le chemin de rraverſe, eſt celui qui va indirectement d'une Ville à une Ville,

ou d'un Bourg à une Ville ou à un aurre Bourg, ou d'un Village à une Ville ou

à un Bourg.

La largeur de ce chemin eſt ordinnirement de ſeize pieds

II y a de plus des ſentiers ou petits chemins dans l’hétitage d'autrui, qui d'or-

dinaire ſont larges de deux pieds & demi, pour y paſſer à pied.

Lorſque les chemins publies ſont ſi mauvais qu'il eſt preſque impoſſible d'y

paſſer, il eſt permis de paſſer ſur les tertes qui y aboutiſſent, ſens que le pro-

priétaire des terres puiſſe l’empécher ; mais les paſſans doiven t menager autant

qu'il leur eſt poſſible les terres labourées, & ne rien prendre aux vignes, pom-

miers, poitiers, noyers, & autres arbres portans fruits.

Ces ſortes de chemins ſont de ſimples paſſages de tollerance ; ainſi point de

preſcription à cet égard pour ſe donner un tel droit par le tems, quelque long

qu'il fût ; ce ſeroit ſe faire une ſervitude ſur le fonds d'autrui ſans titre,, ce qui

reſiſte à nôtre Coûtume ; art. 607. qui porte qu'il n'y a point de ſervituée lans

titre.

Les arbres plantez ſur les grands chemins, appartiennent aux proprietaires

des terres immédiatement contigués aux cheinins, & non au Roy ni aux Sei-

gneurs qui ont droit de Fief, quand même ils auroient droit de Voirie.

Quoique l'action pour la réparation des chemins, foir populaire & appartien-

ne à un chacun, elle peut néanmeins être intentés à la requête & au nom des

Proeureurs du Roy ou des Procureurs Fiſeaux des Hautes-Juſtices.

La Police des chemins n'appartient pas moins aux Iuges Hlauts - Juſticiers,

qu'aux Juges Royaux, chacun dans leur reſſort & térritoire.

On ne peut preſcrire contre la largeur des chemins publies, principalement

les grands chemins, Royaux ou non Royaux ; autre cloſe ſeroit des ſentiers,

d'autant que ces petits chemins ſont de ſimples tolèrances des propriétaires &

poſſeſſeurs des héritages, où il y a de pareils ſentiers.

II y a le droit de Voirie, qui eſt la luſtice ou Police ſur les chemins, principa-

lement ſur les grands chemins ; on appelloit ce droit chez les Romains, cura

uiarum, & les Officiers qui avoient cette inſpection, Curatores viarum.

Le droit de Voirie n'eſt pas tellement Royal, qu'il ne puiſſe appartenir aux Sei-

gneurs de Fief & Juſticiers,

On ne peut faire aucun bûtiment ſur une ruë, ou ſur le chemin ou voye pu-

blique, ſans la permiſſion de celui à qui appartient le droit de Voirie, ſes Com-

mis ou Prépoſez.

L'Edit du mois de May 1599, par lequel le Roy Henry IV. a créé un Grand

Voyer de France, n'a point dérogé ni ôté le droit de Voirie, qui pouvoit ap-

partenir aux Seigneurs dans l’etenduë de leurs Fiefs & Juſtices.

Le droit de Voirie comprend le bornage des terres, héritages & maiſons; &

la connoiſſance des conteſtations qui ſurviennent à ce fujet, appartiennent aux

Juges Royaux ou aux Juges des Seigneurs, chacun en droit ſoi-

A préſent ce ſont les Treſoriers de France, qui connoiſſent ſeuls de la Voi-

rie, privativement aux autres Iuges Royaux, qui dans nôtre Coûtume étoient

les Vicomtes, ſans préjudice néanmoins aux Juges des Seigneurs qui ont droit

de Voirie.

II y a en pluſieurs Villes des Voyers créez & établis en titre d'Office, mais ils

n'ont aucune Juriſdictions, & ne peuvent donner aucun iugement ni condamna-

tion ; ils peuvent ſeulement faire des Procés verbaux & rapports aux Juges com-

petans, ſur les contraventions qu'ils ont trouvées ſur la Police des chemins &

voyes publiques,

Ceux qui ſont ſujets au droit de Voirie, doivent une certaine ſomme aux

Voyers du Roy ou des Seigneurs ; ce droit eſt annuel ou ſuivant l’exigence des

cas ; l'uſage peut beaucoup à cet égard.

II y a encore le droit d'inſpection ſur les Ponts & Chauſſées ; & ce droit eſt

un droit Royal pour les Ponts bâtis ſur les Rivieres publiques ou navigables,

568

Déciſions ſur la Cout. de Normandie.

tou celles qui ſont dans le Domaine du Roy, & pour les Chauſſées & levées qui

ſont faites par rapport à ces Rivieres, ce ſont aujourd'hui les Treſoriers de

France qui connoiſſent de cette Police ; mais quant aux Ponts & Chauſſées ba-

ties ſur de petites Rivieres non publiques ni navigables, étant dans l’etenduë.

des Fiefs & Juſtices des Seigneurs, ce ſont leurs Officiers qui connoiſſent des

differends qui ſurviennent à ce ſujet ; & c'eﬅ aux Seigneurs à entretenir ces Ponrs

& Chauſſées, même les faire reconſtruire à leurs frais, ſans pouvoir contrain-

dre les Habitans du lieu ou autres, à contribuer à la dépenſe, ainſi & de la ma-

tiière qu'en uſe le Roy en pareille oecaſion.

Fait & arrêté en la grande Salle du Manoir Archiepiſcopal de Roüen par

les Gens des trois Etats du païs de Normandie, en la preſence de Nous Commiſ-

faires deputez par le Roy, le premier jour de Juillet 1583.

Signé, DE BauQuENARE, BICOT, LE ROUx, DE MARTIN.

BAUY & VAUQVELIN.

Fin de la Coûtume generale.

569

OBSERVATIONS

SUR

LES USAGES LOCAUX

DE LA PROVINCE

DE NORMANDIE

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE' DE ROUEN.

A Normandie, dont Roüen eſt la Ville Capitale, fut réunie à la

Couronne environ trois cens ans aprés qu'elle en avoit été dé-

tachée ſur la fin du neuvième ſiecle.

Pendent ces trois ſiecles, elle avoir été gouvernée par ſeize Ducs,

du fang de ces fameux Normands, qui forcerent Charles le ſimple

à la leur céder.

Six de ces Ducs avoient été Rois d'Angleterre ; Iean fut le dernier des ſix.

Cette grande & riche Province retourna ſous la domination de ſes anciens

Maîtres en 1223. ce fut du Regne de Philippe Auguſte.

Entre les éloges que nos Rois ont donnez aux Peuples de Normandie, il y

en a un magnifique dans une Charte de Louis X. II dit que ce ſont des Peuples

naturellement pleins de vertu, de valeur, de génie, de fidelité, & d'une obéiſ-

ſance parfaite pour leurs Rois : Populos aurente naturâ viriutibus & induſiria proſ-

picimus, & fidelitatem ac ſinceram & devot am ob. dientiam nobis & noſtris pre ie-

ceſſoribus Francorum Regibus ſatis ac fatis cognitam plutibus modis deprebende-

vimus ; c'eſt dans la Charte du 15 Juillet 130s.

Roüen eſt l'une des plus grandes, des plus riches & des mieux peuplées du

Royaume apres Paris ; elle eſt au bord de la Riviere de Seine, où la marée re-

monte ſi haut, que des vaiſſeaux de plus de deux cens tonneaux y peuvent abor-

der & ſe ranger le long du grand Quai, ce qui la rend trés-marcnande.

II y à Archevéché, Parlement, Chambre des Compres & Cour des Aydes,

mais ces deux dernieres Cours ont été réünies en une, ſous la dénomination de

Ghambre des Comptes, Aydes & Finances.

Le Parlement a fuccede à la Cour de l'Echiquier, établi par Philippe le Bel,

en 1302 ; c'eſt Loüis XII. qui a rendu cette Cour ſédentaire & perpétuelle en

1499. François premier lui donna le nom de Parlement en 1515.

EEEEeee

Obſervations.

570

II y a ſept Généralitez avec ſepr grands Bailiiages ; ſçavoir, Roüen, Gaux,

Evreux, Caen, Cottentin, Alençon, & Andeiy, au lieu de celui de Giſors.

Au ſujet des Privileges de la Viile de Roüen, il y a entre autres deux Char-

tes qui en renferment les prineipaux, l'une de 1106. de Henry Duc de Nor-

mandie, qui porte confirmation des Privileges qui avoient été accordez pûr

le Duc Guillaume ſon pere, à cette grande Ville ; l'autre du 31 May 1199. par

dean, Roy d'Angleterre, Duc de Normandie ; ces deux Chartes ſe trouvent

adans l'Hiſtoire de la Maiſon d'Har court, par de la Roque.

ARTICLE PREMIER.

Les héritages aſſis es Paroſſes de Malaunay & ſaint Maurice, depuis

la Fontaine de la Creſſonniere venant juſqu'au Bourg de Malaunay,

& depuis le Pont dudit lieu juſqu'au Maupas, qui fait la ſéparatioit

du Houlme & Malaunay, ſont partables également entre les freres, &

le reſte des héritages ſituez eſdites Paroiſſes, tienuent nature de Caux.

Ces Paroiſſes ſont du Baill age de Caux, & les héritages qui y ſont ſituez ſe

partagent également entre frères, ſans droit d'aineſſe ni préciput, contre la

diſpoſition generale de la Coûtume du pays de Caux.

ARTICLE II.

Les héritages aſſis en la Paroiſſe de Jumiéges ſont partables entre

freres également.

Jumieges, eſt un Bourg du pays de Caux, ſur la rivière de Selne ; il y a une

celebre Abbaye de l'Ordre de ſaint Benoiſt, fondée en 650. par ſaint Philbert,

ſon premier Abbé, ſous Clovis II.

Sont partables également entre frères, ſans que le frere ainé y ait droit d'ai-

neſſe ni préoiput, nonobſtant que ces héritages ſoient en Caux,

ARTICLE III.

Les femmes ont moitiè en propriété aux acquiſitions qui ſe font d'hé-

ritages franchement tenus en ladite Paroiſſe.

Les femmes mariées ont moitié en propriété dans ces conquẽts, quoique

non ſituez en Bourgage, contre la diſpoſition de la Coûtume generale.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE DU PONT-DE-L'ARCHE.

L

A Ville du PONT. DE-LARCHE eſt de l'Evéché d'Evreux; íl y a

Bailliage & Vicomté.

ARTICLE UNIQUE.

Aux acquiſitions qui ſe font conſtant le mariage des héritages dépen-

dans de la Haute : Juſtice des Abbé & Religieux de Royaumont,

au Village de la Hlaye Malherbe, les femmes y ont moitié en pro-

priété.

571

ſur les Uſages Locaux.

Royaumont, eſt une Abbaye de l'Orure de Citeaux, fondée par ſaint Louis

en 1227. pres la Ville de Beaumont.

Les femmes y ont moitié en proprieté, nonobſtant que ces conquêts ne ſoient

point en Bourgage, contre la Courume genierale.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE DE CAUDEBEC.

C

AUDEBEC eſt la Ville Capitale du pays de Caux, qui a Bailliage, Pre-

ſidial & Vicomté.

ARTICLE PREMIER.

Les héritages aſſis es Paroiſſes de Notre. Dame, & ſaint Denis de

Liſſebonne, & aux Hlameaux de la Valée & Becquet, ſe partagent

également entre frères & ſœurs, ou autres co-heritiers.

Suivant cette diſpoſition, les freres n'exeluent point les ſeurs dans ces héri-

tages ; ce qui eſt contraire à la Coûtume generale.

ARTICLE II.

Les puinez qui prennent part aux h'ritages ſuſdite, ſont éxelus de la

proviſion qu'ils pourroient prendre ſur les autres biens qui ſout en la diſ-

poſition de la Coûtume de Caux.

La raiſon eſt que les puinez prenant leur part en propriété dans les hérita-

ges dont il eſt parlé dans le precedent Article, ils ne peuvent avoir le tiers à

vie dans les héritages regis par la Coûtume du Pays de Caux.

ARTICLE III.

Les héritages qui ſont aſſis és Paroiſſes du Trait, Sainte Marguerite

ſur Ducler, & dans le Bourg & Valée de Villequier, ſont partables en-

tre freères & ſœurs, ou autres cohéritiers : mais toutes les ſeurs enſem-

ble ne peuvent prétendre que le tiers de la ſucceſſion.

Les ſeurs viennent à ces biens avec leurs freres, comme héritieres de droit

& ſans y avoir été reſervées par pere ou mère ; mais toutes les ſeurs, en quel-

que nombre qu'elles ſoient, n'y ont qu'un tiers.

ARTICLE IV.

Les héritages aſſis en la Paroiſſe de Radicaſtel, & dedans le Bours de

Bollebec, ſe partagent entre frères & ſœurs par égale porrion : & n'an-

moins où les filles ſeront mariées par le pere ou frere, elles ne pourront

demander partage.

Les filles ſont plus favoriſées dans ces héritages que dans ceux mentionnez

au precedent Arricle, elles les partagent tous également avec leurs freres;

mais d'un autre côté, ſi les ſeurs ont été mariées par pere, ou frere, elles n'ont

rien dans ces héritages.

Obſervations

572

ARTICLE V.

Les héritages aſſis à Bebec & Sainte Gertrude, & ceux de la Paroiſſe

de Rançon, qui relevent des Abbé & Religieux de S. Vandrille, en-

ſemble ceux du Bourg & Paroiſſe de S. Vandrille, & Hameaux de Cau-

debecquers, Gouville & Caillouville, (non compris les Hameaux d'Eſ-

taintor & d'Abbeville, ) ſe partagent par égale portion entre freres

ſeulement, ſans qu'eles ſœurs y ayent part.

Les ſeurs, quoique non mariées du vivant de leur pere & mere, n'y auroient

pas même mariage avenant.

ARTICLE VI.

Ceux de la Paroiſſe de Norville, qui doivent dixme ſeulement ſont par-

tables entre frères & ſeurs : & ceux qui doivent dixme & champart ap-

partiennent à l'ainé ſeul, ſans charge de proviſion à vie aux puinez, en-

core qu'il n'y eût autres biens en la ſucceſſion.

C'eſt donc le payement de la dixme ſeulement ou de la dixme & champart.

nui dêtermine ce partage, quoiqu'il en ſoit, il eſt toûjours certain que la

dixme & le droit de champart n'ont rien de commun : la dixme eſt dûë de droit,

le champart n'eſt dû que par convention, & en vertu de Titres & Actes juſti-

ficatifs de ce droit : la dixme eſt réputée un droit Eccleſiaſtique, le droit de

champart eſt un droit prophane.

ARTICLE VII.

Les maiſons & héritages aſſis dans l'enclos du Bourg des Bans-le-Com-

te, d'autant qu'il y en a de compris dans les chemins, auſquels ſe fait

la Proceſſion par chacun an ie jour de l’Aſcenſion, appellez vulgaire-

ment les ruës des Proceſſions, ſont partables entre frères & ſeurs éga-

lement.

Les ſeurs y prennent autant que les freres, & mêmes le frère ainé n'y a

ni droit d'aineſſe ni préciput.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE D'ARQUES.

A

RQUES, eſt une Ville du Pays de Caux; il y a une Abbaye de Bernar-

dines, & un Siege de Vicomté; cette Vicomté eſt renommée dans l'Hiſtoi-

re de France par la grande Baraille que le Roy Henry IV. y remporta en 1589.

le ar Septembre, ſur le parti de la Ligue, dont le Duc de Mayence étoit Chef.

ARTICLE PREMIER.

Les maiſons, maſures & héritages aſſis en la Bourgeoiſie de S. Heli-

ver, & en l'enclos du Bourg de Belemcombre, depuis la Croix de la

Chaine juſqu'à la Croix S. Martin ; & les héritages qui ſont aſſis au Bourg

&

ſur les Uſages Locaux.

573

& Paroiſſe d'Auffay , renus du Duc de Longueville, du Sieur de Cham-

bray, & du Prieure d'Auffay : même les maiſons, maſures & jardinages

qui ſont dans P'enclos & pourpris du Bourg de Longueville ; & les he-

ritages qui ſont aſſis en la Paroiſſe & Valée d'Arques depuis la Croix du

Valmeſtier & porte du Beſſe vers Martigny, juſqu'au Pont d'Archelles,

& tout ce qui eſt au- deſſous de la Prairie, juſqu'au ruiſſeau du Flé, dé-

pendant du grand chemin de Dieppe, ſe partagent également entre fre-

res, à la charge du mariage des ſœurs, & ne laiſſent les freres puinez à

prendre proviſion à vie ſur les autres biens & hérirages aſſis au Pays de

Caux, & outre aux acquiſitions qui ſe font deſdits hérirages pendait

le mariage, les femmes y ont moitié en propriété, aux charges de la

Coûtume generale.

Ces biens ſe partagent igalement entre frères, ſans droit d'aineſſe, ni préciput

pour le frère ainé ; les Sœurs non mariées y prennent mariage avenant, q i eſt

le tiers ; & la part que les caders prennent dans ces biens, ne les exclut point

de leur proviſion à vie dans les autres biens ſituez dans la Coûtume de Caux.

Les Jummes ; il y a droit de conquêt en pleine proprieté pour les iemmes

mariées, quoique les conquêts ne ſoient pas faits en Bourgage.

ARTICLE II.

Les héritages qui relevent de la Baronie de Berneval, qui s’étend à

S. Mattin en campagne, Berneval le grand & le perit, Vaſſouville ; Grin-

court, ſréſervé le Fier de la Court, & ce qui en dépend, ) & les hérita-

ges qui ſont ſituez hors la Ville de Dieppe, juſqu'audit ruiſſeau du Flé

d'Arques, depuis la Riviere juſqu'au chemin dudit Arques, de quelque

Seigneurie qu'ils ſoient tenus, (reſerve le Domaine non fieſfé de la Sci-

gneurie de Mahonvillet, ) ſe partagent également entre freres, à la char-

ge du mariage des ſœurs : & ne laiſſent les puinez à prendre proviſion

à vie ſur les autres héritages aſſis au Pays de Caux : Et aux acquiſitions

qui ſe font eſdits lieux conſtant le mariage, les femmes n'y ont que

moitié par uſuſruit.

Cette Article dit la même chofe que le precedent Article, pour les hérita-

ges mentionnez dans cet Article, par rapport aux freres & aux ſeurs ; mais

quant aux femmes conjointes par mariage, elles n'ont que moitié en uſufruit

dans les conquéts faits pendant le mariage, dans ces lieux & endroits.

ARTICLE III.

Les Terres qui ſont dépendantes de la Baronie du Jardin en la Pre-

vôté de Tourville, qui doivent froment ou orge de rente, ou cham-

part de dixme vuc, ſe partagent entre frères, a la charge du mariage

des ſœurs.

Les ſeurs n'y ont que mariage avenant, il n'y a que les freres qui y viennent

comme héritiers, mais ſans droit d'aineſſe ni préciput entr'eux.

FFFffff

Obſervations.

574

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE DE MONTIVILLER.

O

N écrit aujourd'hui Montivilliers ; c'eſt une Ville du Diocéſe de Roüen,

dans le Gouvernement du Havre-de-Grace ; il y a Bailliage & Vicomté,

il y a auſſi une célèbre Abbaye de Benedictinee, bâtie en 674.

ARTICLE PREMIER.

Aux acquiſitions qui ſe font pendant le mariage aux Villes de Har-

fleur, le Havre, Montiviller, Fécamp, ou en quelqu'autre Villeo u

Bourgage que ce ſoit en ladite Vicomté de Montiviller, les femmes

n'ont rien en propre, ains joüiſſent de la moitié deſdites acquiſitions par

uſuſruit ſeulement.

Harſſeur, eſt une Ville du Pays de Caux, Diocéſe de Roüen, prés le Havres

de-Grace ; il y a un Siege Royal.

Le Havre-de-Grace, eſt une Ville dans le Pays de Caux, Diocéſe de Roüen,

tant renommée par la grandeur & la bonté de ſon Port ; elle doit ſes premiers

fondemens à Loüis XII. il y a Bailliage & Vicomté.

Fecam ou Fécamp, eſt encore une Ville du Pays de Caux, ſur la mer, Dio-

céſe de Roüen, avec un Port & Abbaye de Benedictins ; il n'y a qu'une Juſti-

ce de Seigneur, qui est à l'Abbé & aux Moines de Fécamp,

Les femmes n'ont rien en propriété dans les conquëts faits pendant le ma-

riage, dans les Villes & lieux mentionnez dans cet Article, elles y ont ſeule-

ment moitié en uſuſruit.

ARTICLE II.

Les héritages qui ſont aſſis en la Paroiſſe & Valée de Graville, au-

deſſous de l'ancien chemin qui tend de Harſleur au chef de Caux, &

qui prend au-deſſous du Château de Graville, & de la maiſon du Hel-

leur & le Sauveur, entre le derrière de la maiſon Betaut Hurel, & le

devant de la maiſon de Veſiers, dit jobles, & les Quartiers tirans vers

la Croix Tallant, le long des étables de la maiſon Raoullin Gougeas,

& au puits d'Ingoville & Sauvie juſqu'aux terres & héritages qui ſont

au-deſſus de la Côte & Communes deſdites Paroiſſes excluſivement,

& tous les hérirages qui ſont aſſis en la Paroiſſe de Lheure, même les

terres qui ſont aſſiſes en la Paroiſſe d'Oudale, bornant d'un côté le che-

min qui tend de la Rivière de Seine au bois de Tancarville, d'autre co-

té le chemin qui paſſe par le long de la Commune dudit lieu de Tan-

carville, d'un bout de la Prairie appartenant à la Ducheſſe de Longue-

ville, & d'autre bout la Rivière de Seine, ſont partables entre freres

par égale portion, à la charge du mariage des ſœurs.

Sans droit d'aineſſe ni préciput, & à la charge du mariage avenant des filles

non mariées.

575

ſur les Uſages Locaux.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE DE NEUFCHASTEL.

N

EUFCHASTEL, eſt une Ville du Pays de Caux, Dioceſe de Roüen ;

il y a un Siege de Vicomté Royale.

ARTICLE PREMIER.

En la Ville & Fauxbourgs de Gournay, les maiſons & maſures te-

nuës du Duc de Longueville à cauſe de ſa Prevôté de Gournay, ſe par-

tagent entre freres également, à la charge de contribuer au mariage des

filles : mais les maiſons & maſures qui ſont tenus d'autres Fiefs & Sei-

gneuries dans ladite Ville & Fauxhourgs, ſont partables en la forme que

les autres héritages roturiers deſdits Fiefs ont accoûtumé d'être parta-

gez, ſelon l'aſſietre des lieux où leſdits Fiefs ſont ſituez.

Gournay, eſt une Ville dans le Pays de Bray, Diocéſe de Roüen ; c'eſt une

Haute Juſtice, qui releve au Bailliage de Giſors.

Ces héritages ſe partagent également entre frères, même les hérirages

nobles, il n'y a point de droit d'aineſſe ni préciput ; mais quelque ſoit le par-

tage, les freres doivent toûjours contribuer entre-eux au mariage avenant de

ſieurs ſeurs qui n'ont point été mariées.

ARTICLE II.

Les maiſons, mâſures & hérirages ſituez en la Ville & Fauxbourgs

d'Aumale, & en l'érenduë des anci: n'ies bornes, tenus en Bourgcoiſie

du Duc d'Aumale, & ës Paroiſſes de Hodenger & Bellozenne, tenus en

Bourgeoiſie du Duc de Longueville, ſe partagent entre freres & autres

cohcritiers également, à la charge du mariage des filles.

Aumale eſt une Ville du Pays de Caux, Dioceſe de Roüen ; il y a Bailliage &

Vicomté.

Les biens ſituez dans la Ville & Fauxbourgs d'Aumale & dépendances, ſe

partagent par égales portions entre freres, à la charge par eux de contribuer

au mariage avenant de leurs ſeurs.

ARTICLE III.

Aux acquiſitions qui ſe font pendant le mariage des héritages ſuſdits,

où les freres & cohcritiers partagent également, la femme y a moitié

en proprieté, aux charges de la Coûtume generale.

Quand même ces conquêts immeubles ne ſeroient pas ſituez en Bourgage.

ARTICLE IV.

Les terres roturieres des Paroiſſes de Grumeſnil & Behyon ſont parta-

bles entre freres, ou autres à qui ils échéent tant en ligue directe que

collaterale, à la charge du mariage des ſeurs : ſi mieux ils n'aiment delaiſ-

ſer le tiers à toutes les ſœurs enſemble.

Obſervations

576

Comme les freres partagent également ces héritages, ils contribuent égale-

ment au mariage avenant de leurs ſeurs; ils ont némnmoins l’option pour évi-

ter une liquidation du'mariage avenant, de délaiſſer à toutes leurs ſeurs le tiers

de ces hérirages, ſans que les ſeurs s'en puiſſent défendre ni refuſer les ofires

de leurs freres.

ARTICLE V.

Aux acquiſitions qui ſe font deſdites terres conſtant le mariage, la

femme y a moitié par uſufruit ſeulement.

Cet uſage eſt cont raire au droit commun de la Coûtume qui ne donne

qu'un tiers en uſufruit aux femmes dans les conquéts fairs pendant le mariage.

hors Bourgage ; car quant à ceux faits en Bourgage, elle y a moitiè en pro-

prieté ; cependant par cet artiele la femme joüit par uſufruit de la moitie des

con quets immeubles faits dans les Paroiſſes de Gruſmenil & Bobyon, qui ſont

deux Paroiſſes dans le Bailliage & Vicomté d'Aumale.

COUTUME ET USAGES LOCAUX

DEs VINCT-aAIRE PAROISSES, HAMEAURET VILLAGEs

qui ſont ai Reſeort de Gournay, allis au-de-là de la rivière d'Epie, appellez

les conquets Hué de Gournay, & Speciautez de Beauvoiſis, tenus & mon-

qans mêmement & par moyen dit Duc de Longuoville, a cauſe de ſa Châ-

telienie & Haute. Juſtice dudit Gournay : Sçavoir, eſt la Paroiſie de Ferrieres

& Hameaux d'icelle, qui ſont Loudencourt, la Foreſt, Hardencourt, An-

chy en partie, la Paroiſſe de Manthois, le Hamean Diencour étant en ladite

Paroiſſe, S. Quentin & Beaulevrier, Hincourt, la. Paroiſſe d'Héricour &

les Hameaux de Beaumont & la Houſſaye étant dans ladite Paroiſſe, Saint.

Sanſon ſous le Rain, Doudeauville, Roxay, Loyenſes, Sangeons, Sain-

c,uvi, Torchy, Sullys, Moullonguyes, Himermont, & Boimont ierroir de

Ganicourt.

ARTICLE PREMIER.

En ligne directe répréſentation a lieu en quelque degré que ce ſoit ;

& en ligne collaterale, juſqu'au ſecond degré incluſivement.

Cela eſt conforme au droit commun de la Coûtume.

ARTICLE II.

Au fils ainé appartient les deux tiers des fiefs, outre le Manoir Sei-

gneurial & Pourpris qui lui demeure par préciput ſans aucune récom-

penſe, juſqu'à deux mines & demie dix perches, qui eſt un acre tant

ſeulement, & P'autre tiers demeure en proprieté aux puinez, tant fils

que filles.

Les puinez doivent contribuer au mariage avenant de leurs ſeurs ſur ce

tiers, ſans que le frere ainé en ſoit tenu ſur les deux tiers qu'il prend des F’iefs ;

& ce mariage avenant ſera égal aux portions que les freres puinez prendront

dans le tiers des Fiefs.

ARTIeLE

ſur les Uſages Locaux.

577

ARTICLE III.

Le fils ainé pourra racheter ledit tiers au denier vingt-cind, ou bail-

ler héritages roturiers de ſemblable valeur étant de la ſucceſſion, un an

aprés la choiſie.

Bien entendu ſi les Fiefs ſont ſituez dans une même Paroiſſe, Village ou Ha-

mequ.

C'eﬅ-là une faculté donnée à l'ainé pour remettre les Fiels de la ſucceſſion

dans leur integrité, mais cette faculté ne dure qu'un an depuis le partage.

ARTICLE IV.

Et où il y aura pluſieurs Fiefs en la ſucceſſion ſituez en diverſes Vil-

lages ou Hameaux, & portant diverſes nominations, ſera ſuivie la Cou-

tume generale de Normandie.

Dans ce cas le partage de ces Fiefs ſe regle ſuivant la Coutume generale de

Normandie,

ARTICLE V.

Aulit tiers qui demeure propre aux puinez, les filles y ont part égale.

avec eux.

Dans ce cas le tiers des Fiefs ſe ſubdiviſe entre les puinez & leurs ſeurs par

égales portions,

ARTICLE VI.

Et où elles auroient été mariées par le pere ou mère, elles ſe con-

tenteront de ce qu'elles auront eu en mariage, ſans pouvoir demander

aueun partage, & ſans que leur mariage vienne en diminution ſur la

part deſdits puinez.

Le frère ainé ne pourroit mettre en ligne de compte la dot des ſeurs mariées

du vivant des pere & mere, ſur le tiers des puinez; parce que c'eſt une choſe

cenſée conſommée du vivant des pere & mère.

ARTICLE VII.

Mais ſi le mariage eſt payé par le frere ou frères, la part de la fille

necroîtra à celui qui l'aura payé.

Cet Article ne peut avoir lieu qu'au cas que la femme vienne à mourir ſans

enfans ou deſcendans d'eux en légitime mariage ; dans ce cas le mariage ave-

nant reviendra à celui des freres, qui l’a payé ; ſecus s'il l’avoit payé ſur la maſſe

commune des biens de la ſucceſſion, pour lors le mariage avenant reviendroit

à tous les freres.

ARTICLE VIII.

Si aucun deſdits puinez ou fille décede ſans enfans, la portion du de-

cede aecroitra aux autres puinez vivans, & aux enfans des decedez, à

la répréſentation de leurs peres ou meres.

Sans que le frere ainé y prenne rien.

GGGgggg

578

Obſervations

ARTICLE IX.

Le relief des Fiefs ſe paye ſclon qu'il eſt contenu en la Coûtume ge-

nerale de Normandie, S'il n'y a aveu ou titre au contraire.

La diſpoſition de Fhomme fait ceſſer la diſpoſition de la loi, ainſi il faudroit

s'en tenir à ce qui ſeroit porté par les aveux ou autres titres particuliers.

ARTICLE X.

La Juſtice ou Juriſdiction deſdits Fiefs ſera exèrcée par Avocats, leſ-

quels demeureront & réſideront actuellement en Normandie, & à trois

lieues prés du Fieſ; & ſera ladite Juſtice & Juriſdiction exercée ſur les

terres & héritages dépendans deſdits Fiefs aſiis en Normandie.

Le Tribunal où ſe rend la Juſtice des Seigneurs, doit être dans l’etenduë du

Fief, Seigneurie & luſtice & non ailleurs, & les juſticiables ne ſeroient point

obligez d’y aller plaider.

ARTICLE XI.

Les héritages roturiers & autres tenemens non nobles, ſe partagent

entre frères & ſeurs également, ſans aucun droit de préciput ou mal-

néeſſe.

Les ſœurs ne ſont point à cet égard excluſes par leurs freres.

ARTICLE XII.

Le relief deſdits héritages roturiers ſe paye, à ſçavoir pour chacune

maſure pleine, quatre ſols pariſis.

ARTICLE. XIII.

Pour demi maſure, deux ſols pariſis à Péquipolent.

ARTICLE XIV.

Et pour les autres hérirages, douze deniers pariſis pour chacune mi-

ne, s’il n'y a titre, aveu ou poſſeſſion au contraire.

ARTICLE XV.

Le Vaſſal ſera tenu payer le relief dans les quarante jours du jour

qu'il échet, ſur peine de l’amende, qui eſt de dix-huit ſols pariſis.

Ces quatre Articles reglent la quotité du droit de relief ; & le tems dans

requel le droit de relief doit être payé, à peine d'amende ; ceux donc qui doi-

vent relief, doivent payer dans ce tems-là, autrement ils s’expoleroient à une

amende, relle qu'elle eſt marquée par les artieles.

ARTICLE XVI.

La femme ne peut teſtamenter du vivant de ſon mari ſans ſon con-

ſentement, ou ſi elle n'eſt réſervée par ſon traité de mariage.

Cette diſpoſition eſt conforme à l'article 417. de la Coûtume generale ; ainſi il

n'y a rien de particulier dans cet uſage local.

ſur les Uſages Locaux.

579

ARTICLE XVII.

Mais le mari peut diſpoſer par teſtament de ſes acquêts & conquẽts

à qui bon lui ſemblera, pourvû que lors de ſon déces il n'ait aucuns en-

fans vivans.

Même de la totalité des acquêts & conquêts immeubles, s’il n'a point d'en-

fans, & non pas feulement du tiers au terme, de la Coûtume generale muis, à

autre qu'à un de ſes héritiers préſomptifs.

ARTICLE XVIII.

Et S’il y a enfans vivans ou deſcendus de lui en ligne directe, il ne

peut teſter que d'un tiers de ſes acquets & conquêts à qui il lui plaira,

autres néanmoins qu'à ſes enfans.

L'exiſtance des enfans reſtraint la faculté du Teſtateur, de diſpoſer de ſes

acquêts & conquêts immeubles au tiers, encore ne faut-il pas que les Léga-

taires de ce tiers ſoient enfans ou héritiers préſomptifs du Teſtateur.

ARTICLE XIX.

Ne pourront le mari & la femme diſpoſer par teſtament de leurs

propres en quelque ſorte que ce ſoit.

Cet Article ne fait que repeter l'Article 427. de la Coutume generale.

ARTICLE XX.

La femme mariée a la moitié en proprieté aux conquêts qui ſe fe-

ront pendant & conſtant le mariage ; & ne peut néanmoins diſpoſer,

vendre ou aliener ladite proprieté aprés le décës de ſon mari, en cas

qu'il y ait enfans vivans iſſus de leur mariage.

Cet uſage local donne à la vérité à la femme la moitié des conquêts en pro-

prieté, quoique non ſituez en Bourgage ; mais d'un autre côté la diſpoſition lul

en eſt ôtée tant entre vifs qu'à cauſe de mort ſi elle a des enfans ſortis de ſon

mariage avec le mari qui a fait les conquêts immeubles, ils ſont réſervez aux

enfans.

ARTICLE XXI.

Le mari ſurvivant la femme joüira par uſufruit des acquets & con-

quêts faits conſtant le mariage, encore qu'il y ait enfans.

Pourvû qu'il ne ſe remarie point; car s’il ſe remarie, il n'aura la joüiſſance

que du tiers, ſuivant & conformement à l'article 382. de la Coûtume generale.

ARTICLE XXII.

Et ſi ſera & demeurera le mari vrai ceixneur de tous les meubles qui

ſeront en la poſſeſſion de lui & de la femme lors du décës de ladite

femme.

Cette diſpoſition auroit lieu, quand même il y auroit des enfans du mariage.

Obſervations

580

ARTICLE XXIII.

La femme aprés le décés de ſon mari, a pour ſon doüaire le tiers

ſeulement des Fiefs, rentes & héritages deſquels elle a trouvé ſon mari

ſaiſi lors de ſes époufailles, & de ce qui lui eſt échu ou pourra écheoir

en ligne directe, s’il n'y a doüaire préfix, lequel ne pourra exceder le-

dit tiers, mais pourra être conſtitué de moins.

Cet Article n'a rien qui ne ſoit conforme à la Coûtume generale, art. 367,

371 & 374.

ARTICLE XXIV.

En toutes leſdites Paroiſſes, Villages & Hameaux, outre les Articles

ci-deus, ſera la Coûtume generale de ce Pays de Normandie, même

la forme & ſﬅyle de proceder, obſervé & gardé ſelon la forme & teneur.

Au défaut des Uſages Locaux, il faut aller à la Coûtume generale.

USAGES LOCAUX

DE LA VICONTE DE CAEN.

C

AEN, eſt la Ville capitale de la Baſſe-Normandie, elle eſt du Dioceſe de

Bayeux ; il y a Univerſité, Genéralité, Préſidial, Bailliage & Vicomté.

ARTICLE PREMIER.

Les femmes n'acquiereront aucune part en propriété aux acquiſitions

faites par leurs maris conſtant leur mariage, d'héritages ou rentes aſſiſes

en la Ville de Caen, & autres lieux où il y a droit de Bourgeoiſie en la

Vicomté dudit Caen ; mais joüiſſent de moitié deſdits conquets par

uſufruit ſeulement : Et au cas qu'elles renoncent à la ſucceſſion de leurs

dits maris, ſe privent dudit uſufruit, ſors & excepté au Bourg d'Ar-

gence, où les femmes acquierent moitié en proprieté auſdits conquêts.

Dans les conquêts faits dans la Ville & Fauxbourgs de Caen & autres Villes,

Bourgs & Lieux étans dans la Vicomté de Caen, où il y a droit de Boursçoiſie, la

femme n'y prend rien en proprieté, mais ſeulement la moitié par uſufruit, ſi ce

n'eſt au Bours d'Argence, où elle prend moitié en proprieté ; & même ſi la femme

aprés la mort de ſon mari, vient à renoncer à la ſucceſſion de ſon mari, elle ſera

privée de cet uſufruit.

ARTICLE II.

Les freres partagent également en roture la ſucceſſion à eux échué,

ſans que Paine y puiſſe prétendre aucun droit de preciput, fors le choix

aprés les partages faits.

Le frère ainé n'a que le choix des lors pour toute prérogative, & nul préci-

put dans les biens.

ARTICLE III.

Le Seigneur du Fief ne peut demander que vingt deniers pour livre

du

ſur les Uſages Locaux.

581

du prix de l'héritage vendu, pour tour Tréixième & Relief : & ayant

reçil leſdits vingr deniers, fe prive de pouvoir recirer à droit féodal le-

dit héritage vendu, ſoit noble ou roturier.

Le droit de Treizième & de Relief pour les héritages nobles ou roturiers,

ſituez dans l’etenduë de la Vicomté de Caen, eſt de vingt deniers pour livre

du prix de la vente, c'eſt-à-dire, un ſol huit deniers pour livre, ou cinq ſols

par écus de trois livres ; ce ſeroit cent livres pour douze cent livres ; & ſi le

Seigneur avoit reçû ce droit, il ne pourroit plus retirer par retrait féodal.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE DE BAYEUX.

B

AYEUX eſt une Ville en Baſſe-Normandie ; il y a Evéché, Bailliage &

Vicomté.

ARTICLE PREMIER.

Les femmes joüiſſent par uſufruit, encore qu'elles ſe remarient, de

tous les conquêts faits en franc-aleu par leurs maris conſtant leurs ma-

riages, à la charge d'entreteuir les maiſons & édifices, d'acquiter les

rentes duës à cauſe deſdits conquêts : Et où elles renonceroient à la ſuc-

ceſſion de leurſdits maris, ne joüiront deſdites acquiſitions.

La femme ne ſeroit tenuë que des réparations d'entretien, & non des groſſes

réparations; elle ne ſeroit pareillement renuë que des arrerages des rentes Sei-

gneuriales & autres rentes foncieres, duës ſur les héritages dont elle jouit à

titre de conquẽts, & non des arrérages des rentes hypoteques ou conſtituées à

prix d'argent, mais la femme n'a rien en proprieté dans ces conquêts ; deplus,

ſi aprés la mort de ſon mari elle renonçoit à ſa ſucceſſion, elle n'auroit pas la

moitié en uſufruit, elle ſeroit privée de tout, tant en proprieté qu'en uſufruit.

ARTICLE II.

Les maiſons & héritages de la Ville & Fauxbourgs de Bayeux, & par-

tie banlieue, ſelon qu'elle eſt bornée d'anciens mercs & deviſes, ſont

tenus en franc: aleu.

Auſſi ne paye-t-on aucun droit de Treizième & de Relier pour raiſon de la

vente de ces héritages.

ARTICLE III.

Les venditions faites d'héritages tenus en franc-aleu en ladite Vicomté

de Bayeux, peuvent être retirez par clameur dans l’an & jour de la lec-

ture & publication du Contrat.

C'eſt-à-dire, par Retrait lignager, mais non par Retrait ſéodal, puiſque ces

ſortes d'hérirages ne reconnoiſſent point de Seigneur de Fief, & c'eſt là un pri-

vilege des biens en Frane-aleu, non cognoſcint Dominum Feudalem, ſoit en hé-

ritages nobles, ſoit en héritages roturiers ; le Roy eſt pourtant le Souverain Sei-

gneur des propriétaires de ces ſortes d'héritages.

HHHhhhh

Obſervations.

582

ARTICLE IV.

L'ainé faiſant partage à ſes freres puinez en ſucceſſion directe de pere

ou de mere, ayeul ou ayeule, peut retenir par préciput le lieu Chevels

anciennement appellé hebergement, ſoit en Ville ou aux Champs, de

quelque étenduë qu'il ſoit, pourvû qu'il y ait manoir & maiſon commode

pour habiter, & qu'il ne ſoit ſéparé d'aucun chemin ou voye publique,

riviere ou cours d'eau ancien, qui prenne ſa ſource hors la Paroiſſe en la-

quelle ledit lieu chevels eſt aſſis : en faiſant par ledit ainé à ſes puinez ré-

compenſe en rente tenant nature de fonds, à la proportion de la valeur

dudit lieu chevels : duquel à cette fin ſera fait eſtimation devant le Juge

ordinaire par douze témoins voyeurs, des plus notables de ladite Paroiſſe

ou lieux eirconvoiſins, deſquels leſdits freres conviendront, autrement

ſeront pris & choiſis par le Juge de ſon Office, à la charge toutefois que

dedit ainé ne pourra avoir qu'un ſeul préciput, encore qu'il y eût plu-

ſieurs ſucceſſions deſdits pere ou mere, ayeul ou ayeule. Et où ledit ainé

auroit gagé partage à ſeſdite puinez ſans avoir au préalable fait reten-

tion dudit lieu chevels, il ne le peut puis aprés réclamer.

Pour que l'ainé ait ce préciput, il faut qu'il déclare avant ou lors du partage

qu'il entend prendre ce préciput, fans quoi il ſeroit non recevable à le deman-

der aprés le partage fait ; & même l'ainé ne peut prendre ce préciput que dans

une des ſucceſſions directes, qui échéent aux enfans ; par exemple, s’il le prend

dans la ſucceſſion du pere, il ne pourra l'avoir dans la ſucceſſion de la me-

re, ainſi des autres ; ce qui eſt une diſpoſition contre la Coutume generale, qui

donne le droit d'aineſſe & ce precipur en toute ſucceſſion directe, ſoit du oG-

té du pere, ſoit du côté de la mère.

ARTICLE V.

Le Seigneur de Fief ne peut avoir plus de vingt deniers pour livre du

prix de Phéritage vendu, pour rout droit de Treigième & Relief, & re-

cevant leſdits vingt deniers, il ſe prive de retirer à droit Seigneurial le-

dit hérirage vendu, tant noble que roturier.

C'eſt tout comme pour les héritages ſituez dans la Vicomté de Caen, qui n'eſt

diﬅant de la Ville de Bayeux que de ſix lieuës.

ARTICLE VI.

II y a droit de Bourgeoiſie à Thorigny, Cerizy & Iſigny pour les mai-

ſons & héritages bornez d'anciens mercs & devires, autrement appellez

les Sangles : & acquierent les femmes moitié en proprieté aux acquiſi-

tions faites par leurs maris, conſtant leur mariage, des héritages aſſis au

dedans cleſdites bornes, réſervé qu'aux acquiſitions faites d’héritages aſſis

en franc-aleu de ladite Paroiſſe de Cerizy, elles macquierent aucune pro-

prieté, ains joüiſſent ſeulement par uſufruit du tiers deſdites acquiſitions,

néanmoins qu'il ne ſoit dû aucun Treizième de la vente des héritages

aſſis audit franc. aleu.

Torigny eſt un gros Bourg en Baſſe- Normandie ; quelques-uns le qualifient

de Ville ; il eſt du Dioceſe de Bayeux ; il y a un Siege Royal : c'eſt un Comte qui

depuis long-tems eſt dans la Maiſon de Matignon.

ſur les Uſages Locaux.

583

Cerizy eſt pareillement un Bourg au D'océſe de Bayeux; il y a une Abbaye de

Benedictins, fondée par Robert le Magnifique, Duc de Normandie, en 1032.

II n'y a qu'une Haute-Juſtice, & point de Siege Royal.

Iſigny eſt pareillement un Bourg dans l'Evéché de Bayeux, avec un petit Port

de Mer par ſon flux & reflux dans une Riviere qui s’y trouve ; il n'y a qu'une

juſtice de Seigneur, & non Royale.

Tout héritage ſirué en frane-aleu, ne doit ni Treizième ni Relief ; il eſt heu-

reux d'avoir de tels héritages.

ARTICLE VII.

Les ſœurs n'entrent en diſcution de partage avec leurs freres, ſoit

en Bourgage ou hors Bourgage : mais leur eſt par les freres don-

né mariage, ſi mieux ils naiment leur laiſſer la tierce partie de la

ſucceſſion, ou les recevoir à partage ſans diſtinction de ce qui eſt en Bour-

gage ou dehors.

Tant qu'il y a des freres, les ſeurs ne viennent point à partage avec eux;

deplus, les ſenrs non mariée du vivant des pere ou mere, ne peuvent deman-

der à leurs freres que mariage avenant ; d'ailleurs les ireres peuvent admettre

leurs ſeurs à partage aux charges de droit, ou leur donner le tiers de la ſuc ceſ-

ſion pour leur mariage avenant ; en ce cas la portion des filles ne ſe a pas

fixée ni bornée au tiers des biens, comme il ſeroit arrivé ſi elles avoient é é ré-

duites à leur mariage avenant, elle prendront leur portion afferante dans les

biens de la ſucceſſion avec leurs freres.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE' DE VIRE.

V

IRE eſt une Ville au Dioceſe de Bayeux, à la réſerve d'une ruë, qu'on

appelle la Rué du Pont, qui eſt de l'Evéché de Coutance ; il y a Bailliage

& Vicomté, elle eſt dans le Reſſort du Préſidial de Caen.

ARTICLE PREMIER.

Le ceigneur de Fief ne peut demander pour le droit de Treiziëm- &

Relief, plus de vingt deniers pour livres du prix de l'héritage, en li : Et

recevant leſdits vingt deniers, il ſe prive de pouvoir retirer par droit

Seigneurial ledit héritage, ſoit noble ou roturier.

Il en eſt de même ici comme il fe pratique dans les ventes d'héritages ſituez

dans la Vicomté de Caen, & dans la Vicomté de Bayeux ; le droit de Relief &

de Treizième ſe paye à Caen, à Bayeux & à Vire ſur le même pied.

ARTICLE II.

Les ſeurs ne viennent en aucun partage avec leurs freres, même des

héritages aſſis en Bourgage; & en cas de partage entre leſdits freres &

ſœurs, il ne ſe fait diſtinction de ce qui eſt en Bourgage ou hors Bour-

gage.

Lorſque les ſeurs viennent à partage avec leurs freres, ſoit comme y étant

réſervées par les pere & mere, ou parce que les freres conſentent de les ad-

mettre à partage au lieu de leur donner mariage avenant, elles prennent part

dans tous les biens, même dans ceux ſituez en Bourgage.

Obſervations.

584

ARTICLE III.

En roture le frère ainé partage également avec ſes puinez la ſucceſ-

ſion de leur pere ou mere, ayeul où ayeule, ſans que ledit ainé y puiſſe

prétendre aucun préciput, fors le choix aprés les partages faits.

C'eſt le dernier des puinez, qui fait les lots, & l'ainé choiſi avant tous les

autres copartageans ; c'eſt auſſi la diſpoſition generale de la Coûtume.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE DE FALAISE.

F

ALAISE, eſt une Ville du Dioceſe de Sées ; il y a Bailliage & Vicomté,

on ſe pourvoit au Préſidial de Caen dans les cas Préſidiaux ; cette Ville

eſt renommée par la cétebre & fameuſe Foire de la Guibray, qui ſe tient

dans ſon faubourg ; elle commence le té Aouſt & dure quinze jours.

ARTICLE PREMIER.

La lecture des Contrats de vente & achats d'héritages aſſis en ladite

Ville & Bourgeoiſie de Falaize, ſera faite devant le Vicomte Maire du

lieu, aux Plaids de la Commune & Mairie de ladite Vicomté : & pour-

ront être dorénavant retirez dans les quarante jours, du jour de la lee-

ture & publication deſdits Contrats.

Le Retrait ne dure à cet égard que quarante jours, à compter du jour de la

lecture & publication du Contrat de vente, & non an & jour ſuivant la Cou-

tume generale de Normandie,

ARTICLE II.

Le Seigneur du Fief ne peut demander pour le droit de Treitième &

Relief, plus de vingt deniers pour livre du prix de P'héritage vendu : &

recevant leſdits vingt deniers, il ſe prive de pouvoir retirer par droit ſéo-

dal ledit héritage ſoit noble où roturier.

De même qu'il ſe pratique à Caſn, Bayeux & Vire.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE' ET CHATELLENIES

D'EVREUX ET NONANCOURT.

E

VREUX, eſt une Ville où il y a Evéché, Préſidial, Bailliage & Vi-

comté.

Nonaneourt eſt une Ville du Dioceſe d'Evreux; il y a un Siege de Vicomté

Royale, mais il n'y a point de Bailliage.

ARTicIE

ſur les Uſages Locaux

585

ARTICLE PREMIER.

Les filles venant à partage par faute de mariage, ont auſſi-bien part

en eſſence aux héritages, maiſons & manoirs aſſis aux champs, qu'aux

Villes & Bourgages ; combien qu'il n’y ait tant de manoirs que de par-

tageurs, à la charge du contenu en l'Artiele 356. de la Coûtume ge-

nerale.

C'eſt-à-dire à la charge que le frere ainé aura le préciput du principal ma-

noir, ſuivant & conformement à l'artiele 356. de la Coûtume generale, nonob-

ﬅant que les filles vinſent à partage, comme y ayant été reſervées par leur

pere ou mere, ou de la volonté & conſentement des freres.

ARTICLE II.

La femme aprés le décés du mari a la moitie des meubbes, à la char-

ge de moitié des dettes mobiliaires, & des frtis des obſéques & des fu-

nerailles, en exemption des legs teſtamentaires, ſoit qu'il y ait enfans

ou non.

Bien entendu ſi elle ſe porte héritière de ſon mari ; car ſi elle renonçoit à ſa

ſucceſſion, elle n'auroit que ſes biens paraphernaux.

De plus, il eſt à remarquer que cet Artiele déroge à la Coûtume generale,

en ce qu'il donne la moitié des meubles à la femme, quand même il y auroit

des enſans du mariage ; car dans ce cas, ſuivant la Coûtume generale, elle n'au-

roit que le tiers des meubles.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE DE BEAUMONTLE-ROGER,

COMPRIs LE COMTE DRARCOURT.

B

EAUMONT LE ROGER, eſt une Ville dans la Haute Normandie,

Dioceſe d'Evreux, avec titre de Comté ; il n'y a que Haute Juſtice, & non

point de Siege Royal.

Harcourt, eſt un Bourg à deux lieuës de Beaumont-le-Roger, au Dioceſe

d'Evreux ; il y a Haute Juſtice Seulement,

ARTICLE PREMIER.

Les filles venant à partage, ont part en eſſence aux maiſons, maſu-

res, ménages, tant en Ville, Bourgage, qu'aux champs.

Dans ce cas les filles viennent à tous les héritages, tels qu'ils ſoient, & ſoit

qu'ils ſoient dans la Ville ou Boutgage, où à la campagne.

ARTICLE II.

La femme aprés le décés du mari, a la moitié des meubles, ſoit qu'il

y ait enfans ou nom ; à la charge de la moitié des dettes mobiliaires &

des funerailles, en exemption des legs teſtamentaires.

IIIIiii

Obſervations

586

Ce qui doit s’entendre ſi la femme ſe porte héritière de ſon mari : à l'égard

des legs, c'eſt aux autres héritiers du mari à les payer, la femme n'en ſeroit

point tenuë. Au ſurplus comme cet Article a une même diſpoſition que l'Ar-

ticle 2. de la Vicomté d'Evreux, l’obſervation que nous y avons faite, ſer-

vira au preſent Article.

ARTICLE III.

Et au Comté de Harcourt, Sil y a enfaus, la femme a le tiers des

meubles , en contribuant au tiers des dettes feulement.

Cette difpoſition nous fait entendre que la condition de la femme mariée

n'eſt pas ſi avantageuſe dans les meubles qui ſe trouvent dans le Bourgs d'Har-

court au jour du décës du mari, qu'elle l'eſt dans la Ville de Beaumont-le-

Roger ; puiſque dans le Comté de Harcourr, elle n'a en ce cas d'autre avanta-

ge, que celui qui lui eſt donné par la Coûtume generale.

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE ET CRATELLENIE

DE CONCRES ET PRETEVII.

C

ONCHES, eſt une Ville du Dioceſe d'Evreux; elle a Bailliage & Vicomté

dans le reſſort du Préſidial d'Evreux.

Brerevil, eſt une petite Ville du Dioceſe d'Evreux; íl y a Siege Royal.

ARTICLE PREMIER.

Les filles venant à partage, ont pareille part, tant aux meubles

qu'aux immeubles de la ſucceſſion, & leur part des maiſons en eſſence.

De la même manière qu'il ſe pratique à Beaumout-le-Roger & à Harcourt;

comme à l'Article premier des Uſages locaux de ces lieux.

ARTICLE II.

La femme aprés le décés du mari, a la moitié des meubles à la char-

ge de la moitié des dettes mobiliaires & funerailles, en exemption des

legs teſtamentaires, ſoit qu'il y ait enfans ou non.

Ce qui encore un coup, doit s’entendre ſi elle ſe porte heritière de ſon mari.

Quant aux legs, c'eſt aux enfans ou autres héritiers du mari à les payer, &

non à elle, nonobſtant ſa qualité d'héritière de ſon mari ; & quant à la moitié

des meubles, s’il y a enfans du mariage, c'eſt une dérogation à la Coûtume

generale, qui en ce cas ne donne que le tiers à la femme.

ARTICLE III.

Homme marié ayant enfans, ne peut diſpoſer par teſtament que du

tiers d'une moitié de ſes meubles, parce que Pautre moitié demeure à

ſa femme, ſinon au cas de l'Article 419. de la Coutume generale, com-

mençant : Neanmoins s’il n'a que des filles, &c.

ſur les Uſages Locaux.

587

Cette exception eſt par rapport au Teſtateur qui n'auroit que des filles déja

mariées, & du mariage deſquelles il ſeroit quitte ; car en ce cas-là, une relle

perſonne pourroit aux termes de l'Article Aro de la Coutume generale, diſ-

poſer de la moitié de ſes meubles ; mais le ſurplus de cet Article 3. eſt con-

forme à l'Article 418. de la Coûtume generale, ainſi on peut dire que cet Ar-

ticle n'eſt qu'une répetition des Articles 418. & 419. de la Coûtume generale

de la Province.

ARTICLE IV.

La femme non mariée, ou veuve n'ayant enfans, peut diſpoſer de

tous ſes meubles par donation à cauſe de mort ou de teſtament : & quand

elle a enfans, du tiers feulement,

Cet Article eſt conforme à l'Article 417 de la Coûtume generale, qui porte

que la femme veuve ayant enſans lors de ſon déces, ne peut diſpoſer par teſ-

tament, ou donation à cauſe de mort, que du tiers de ſes meubles : mais ſi la

femme n'avoit point d'enfans, elle pourroit diſpoſer de tous les meubles, aux

termes du preſent Article,

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE DE GISORS.

G

ISORs, eﬅ une Ville de l'Archevéché de Roüen ; il y a Bailliage & Vicom-

té, dont les appellations reſſortiſſent dans le cas de l'Edit, au Preſidial

d'Andely ; le Siége de ce Preſidial étoit autrefois à Giſors.

ARTICLE PREMIER.

La femme aprés le décés de ſon mari, a la moitié aux meubles, ſoit

qu'il y ait enſans ou non, à la charge de payer la moitié des dettes, legs

teﬅamentaires & frais funeraux.

Ce qui ſe doit entendre, ſi la femme ſe porte héritière de ſon mari ; ſecû-

ſi elle renonce à ſa ſucceſſion, car en ce cas elle n'y auroit que ſes biens pa-

raphernaux.

ARTICLE II.

Les filles réſervées à partage, ont leur légitime aux manoirs & ma-

gures logées aux champs, comme aux autres héritages roturiers non

logez.

Sans que le frere y prenne rien par préciput, ni droit d'aineſſe ; ce qui eſt

contraire au droit general de la Coûtume.

ARTICLE III.

Et quant aux maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Giſors, le fils ainé

aura droit d'opter telle maiſon qu'il voudra de la ſucceſſion paternelle

& maternelle, en baillant récompenſe à ſes puinez en autres héritages

de la même ſucceſſion, ou en deniers.

De ſorte que la prérogative du frère ainé ne va qu'à avoir un Manoir en

eſſence ; mais il en payera la valeur en autres héritages à ſes freres & ſeurs, ſa

part confuſe.

Obſervations

588

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE' DE VERNON.

V

ERNON, eſt une Ville au Dioceſe d'Evreux ; elle a Bailliage & Vicom-

té dans le Reſſort du Preſidial d'Andely.

ARTICLE PREMIER.

En la Ville de Vernon & Bourgage d'icelle, conſiſtant en ladite Ville,

aux Fauxbourgs de Gamilly, la rué de Normandie, le Val Corbeſchamps,

Bizy, Montigns, S. Marcel, le Souley, S. Juſt, S. Pierre d'Authis,

Nôtre-Dame de l'Iſle, Preſſengny, le-Val-Cateauboujon, Preſſengny-

POrgueilleux, Vernounel, Mercey-la-Chapelle, Genevray, S. Eſtienne-

Launexz, Caignart & Hameaux, & autres endroits dépendans deſdites

Paroiſſes & Bourgage, celui qui a la plus ancienne rente créée pour fieffe

de fonds, comme Seigneur Eeodal, à droit de ventes & Treizièmes à la

raiſon de dix-huit deniers pour livre ſur l'héritage affecté à ſa rente,

quand il eſt aliené & vendu par Contrat volontaire ou judieiaire : & ou-

tre, a le droit de retirer ledit héritage affecté à ſadite rente, par puiſſan-

ce de Fief & Seigneurie.

Pour que cette fieffe ou bail d'héritage donne droit de Treizième & de Re-

trait féodal, il faut qu'elle emporte directe & mouvance ; car la rente ſecon-

de de fieffe ou ſurcens ne donneroit point droit de Tréizième ni de Retrait féo-

dal au propriétaire de la rente, parce que cette rente ne ſeroit qu'une rente

fonciere ou rente ſeconde, aprés le cens ou rente & redevance Seigneurinle dont

l'héritage eſt chargé.

ARTICLE II.

Et ſi ledit héritage eſt trouvé franc de rente, leſdites ventes & Trei-

gièmes appartiennent au Roy.

Ainſi dans ce cas, il n'y a point de Franc-aleu dans l’etenduë de la Ville &

Fauxbourgs de Vernon, & autres lieux marquez en l'Article premier de ſes Uſa-

ges locaux.

ARTICLE III.

Et néanmoins le propriétaire dudit héritage peut, en alienant ou fief-

fant icelui, retenir rente ſur ledit héritage : de laquelle aliénation les ven-

tes & TreitiEmes en appartiennent au Roy : & ſi aprés, ledit héritage eſt

vendu ou aliené, les ventes, Treitiêmes & droit de Retrait en appartien-

nent audit Rentier foncier.

Dans cette rencontre, le Roy perdroit ſa directe, & elle paſſeroit au pro-

priétaire de l’héritage, qui le vendroit ou l'alieneroit à la charge d'une rente

fonciere, qui ſeroit une rente premiere en forme de cens & de directe.

USAGES

ſur les Uſages Locaux.

589

USAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE D'ANDELY.

A

NDELY, eﬅ une Ville du Diocéſe de Roüen ; il y a Bailliage, Vicom-

té & Preſidial ; ce Preſidial étoit autrefois à Giſors.

ARTICLE PREMIER.

Les femmes aprés le décés de leurs maris, ont le tiers par uſufruit

ſeulement aux acquiſitions faites conſtant leur mariage, des héritages

aſſis es Hautes Juſtices de Gaillon & Grandmont.

Cette diſpoſition n'a rien de contraire au droit commun, puiſque Gaillon &

Grandmont ne ſont pas des lieux aiſez conſiéérables, pour avoir le titre & le

droit de Bourgage ou Bourgeoiſie.

ARTICLE II.

Auront auſſi eſdites Hautes Juſtices le tiers aux meubles, ſoit qu'il y

ait enfans ou non, en payant le tiers des dettes, exemt toutefois des

frais funeraux & legs reſtamentaires.

Cet Article ne differe du droit commun que dans le cas où il n'y a point

d'enfans du mariage ; car cet Artiele ne donné en ce cas à la femme que le tiers

des meubles, pendant que par la Coûtume generale elle y a moitie, dans ce

même cas ; mais dans le cas où il y a enfans, la femme n'a que le tiers des meu-

bles par la Coûtume generale, en quoi cet Article n'a point dérogé.

COUTUMES LOCALES

DE LAVICOMTE DE LVONS.

L

YONs, eſt une Ville du Diocéſe de Roüen ; elle a Bailliage & Vicomté

dans le Reſſort du Preſidial d'Andely.

ARTICLE UNIQUE.

l’Aprés le décés du mari, la femme a le tiers aux meubles, Sil y a en-

fans vivans de leur mariage, en contribuant aux dettes pour le tiers,

déchargée des funerailles & legs teſtamentaires : & s’il n'y a enfans vivans

dudit mariage, elle a la moître aux meubles, en contribuant pour moi-

tié aux dettes, funerailles & legs teſtamentaires.

II n'y a rien en cela, qul déroge au droit commun ; à la réſerve que par cet

Article la femine doit contribuer au payement des legs & frais funeraires de

ſon mari, au lieu que par la Coûtume generale, la femme n'eſt point tenue

de cette contribution.

KKKKkkk

590

Obſervationis

COUTUMES LOCALES

DE LA CIASTELLENIE DALLENGON.

A

LLENCON, eſt une Ville au Diocéſe de Sées ; il y a Generalité, Pré-

ſidial, Bailliage & Vicomté ; c'eſt aujourd'hui un Duché.

ARTICLE PREMIER.

A la femme appartient en propriété la moitié des conquêts que ſon ma-

ri à faits en ladite Chârellenie conſtant leur mariage, deſquels il étoit

Seigneur lors de ſon déces : & avenant le déces de ladite femme avant ſon

mari, la moitié deſdits conquêts appartient aux héritiers de ladite fem-

me, dont l'uſufruit demeuré au mari, que de leur mariage ne ſoient iſſus

aucuns enfans, où qu'il fe remarie.

Le mari & ſes héritiers ont le droit de Retrait de cette moitié, ce qui eſt con-

forme à l'Article 132. de la Coûtume generale.

De plus, le mari aura l'uſuſruit de ces conquẽts, quoiqu'il ne fût né aucun

enfant du mariage, ou qu'il ſe remariât dans la ſuite.

ARTICLE II.

La moitié des meubles delaiſſez par le trépas du mari, appartiennent

à la femme, à la charge de payer la moitié des dettes mobiles & frais

des obſéques.

Mais la ſemme ne ſeroit point tenuë de payer les legs faits par le Teſtament

du-mari.

ARTICLE III.

Et en conſideration de ce que deſſus, n'eſt ledit mari, ni ſes hoirs, te-

nu faire remploi des meubles cchus à ladite femme conſtant leur ma-

riage, nonobﬅant l'Artiele 390. de la Coûtume generale, commençants

Les meubles échûs à la femme, &c.

Cet Article contient une dérogation à l'Article 390. de la Coûtume generale,

qui oblige le mari de faire emploi en fonds d'héritages ou autres immeubles,

de la valeur de la moitié des meubles de la femme, à elle échûs pendant le ma-

riage, pour lui être propres, & aux ſiens de ſon côté & ligne ; par le preſent

Article des Uſages locaux d'Allençon, le mari n'eſt point tenu de faire ce rem-

ploi ou remplagement.

COUTUMES LOCALES

DE LA VICOMTE DE VERNEUII.

V

ERNEUIL, eſt une Ville au Diocéſe d'Evreux, & de la Generalité &

Preſidial d'Allençon ; elle a Bailliage & Vicomté.

ſur les Uſages Locaux,

591

ARTICLE PREMIER.

A la femme appartient en propriété la moitié des conquêts que ſon ma-

ri a faits des terres, rentes, & autres héritages en l’etenduë des lieuës,

banlieues, & franche Bourgeoiſic de Verneuil conſtant leur mariage,

deſquels il étoit Seigneur lors de ſon déces ; & avenant le décës de ladire

femme, la moitié deſdits conquers appartient aux héritiers d'icelle fem-

me, dont l'uſufruit demeure au mari ſurvivant, combien que de leur ma-

riage ne ſoient iſſus aucuns enfans, ou qu'il ſe remarie, ſans déroger à

lArticle 332. de la Coûtume generale, commençant, le mari & ſes

heritiers, &c.

ARTICLE II.

La femme aprés le décés de ſon mari, a la moitié des meubles, ſoit

qu'il y ait enfans ou non, en contribuant à la moitiè des dettes mobiles

& frais des obſéques.

ARTICLE III.

En conſideration du contenu aux deux Arricles precedens, n'eſt ledit

mari, ni ſes hoirs tenu faire remploi des meubles échûs à ladite fem-

me conſtant leur mariage, nonobſtant l’Article 300. de la Coûtume

generale.

Ces trois Articles contiennent les mêmes diſpoſitions que les trois Artieles

des Uſages locaux de la Viconté d'Allençon, ainſi ils ne meritent aucunes ob-

ſer

ARTICLE IV.

La plante, douve, ou jettée du foſſé, appartient à celui vers lequel elle

eſt jettée & plantée, Sil n'y a titre, borne ou poſſeſſion au contraire.

Cet Article eſt conforme à l'Uſage general de la Province.

USAGES LOCAUX

DE LA VICONTE DE DOMERONT.

D

OMERONT, eſt une Ville du Diocéſe du Mans ; il y a Bailliage & Vicoms

té, qui ſont dans le Reſſort du Preſidial d'Allençon.

ARTICLE UNIQUE.

En la Vicomté de Domſront le droit de Treizième ſe paye en Bour-

geoiſie au treitième denier du prix de la vente, & hors icelle au ſxiême;

& les Reliefs des Terres en rorure, dus par la mort de lainé du Fief,

ou poſſeſſeur de Phéritage, au double des rentes en deniers ; & par la mott

du Seigneur, demi Relief ; & s’il m'étoit du aucunes rentes en deniers,

mais en eſpèces, le Relief ſera payé ſur le prix de l'eſtimation des ren-

tes en eſpèces, le tout s’il n'y a titre particulier au contraire.

Obſervations

592

Guivant cet Article, íil y a deux ſortes de Droits de Treizième pour la quo-

tité ; il n'eſt dû que le Treizième du prix de la vente d'héritages ſituez dans

la Ville & Fauxbourgs de Domfront, où il y a Bourgeoiſie; & par tout ailleurs

dans l’etenduë de la Vicomté de Domfront, le droit de Treizième ſe paye

à raiſon du ſixième du prix de la vente.

Le droit de Relier, eſt pareillement different; car ſi la mutation arrive, ex

païte aſſali, le droit de Relief eſt le double des rentes dûës ſur l'héritage, mais

ſi la mutation arrive, ex parte Domini Feudi duquel dépend l'hérirage, il n'eſt

dû que demi elief.

Cet Artic le eſt conforme en tout ſon contenu à un Arreſt du Parlement de

Roüen, du Is Décembre 16-8, rendu au ſujet des droits de Treizième & de

Relief, qui ſeroient dus pour ventes d'héritages nobles ou rotutiers, ſituez dans

Tétenduë de la Vicomté de Domfront.

FIN DES USAGES LOCAUX.

OBSERVATIONS

593

OBSERVATIONS

SUR

LES ARTICLES PLACITEZ

DU PARLEMENT

DE ROUEN.

Es Articles contiennent des déciſions en formes d'Arrêtez du Par-

lement de Roüen, en interprétation de pluſieurs Articles de la Cou-

tume de Normandie,

Quoique ces Arrêtez n'ayent point été ſuivis ni revétus de Let-

tres Patentes du Roy, néanmoins ayant été faits de l’ordre du Roy,

ils font loi dans la Province de Normandie, ou du moins une Ju-

riſprudence.

Ces Arrêtez font de deux ſortes.

Les uns renferment des interprétations ou explications de pluſieurs Artieles

de la Coûtume ; ils ſont du 6. Avril 1666.

Les autres regardent les Tutelles ; ils ſont du 6. Mars 1673.

Les uns & les autres ont été rendus les Chambres étant aſſemblées.

Les Arrêtez de 1666. contiennent 152. Articles, & les Arrêtez de ré73. n'ont

que 8o. Articles.

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES PLACTTE9

de mil ſix cent foixante : ſix.

Lii

A COUR, toutes les Chambres aſſemblées, en conſéquence des

Délibérations ci-devant faites en l’Aſſemblée deſdites Chambres,

les 10. 11. 15. 17. 18. 22. Decembre 16653 14. 26. Janvier, 18.

Fevrier, 12. 16. 18. 19. 23. 26. & 30. Mars dernier, en exécution

des Ordres du Roy, portées par ſes Lettres de Cachet des 18. Juiller

1669, & 14. Pevrier dernier, & ſuivant les requiſitions du Procureur

General de Sa Majeſté, A UR DONNEs ET ORDONNE, que les Articles

ci-devant réſolus eſdites Aſſemblées, contenant pluſieurs Uſades de cette

LLLIIIl

Obſervations.

594

Province, & Maximes décidées par les Arreſts de la Cour, ſeront envoye

a Sadite Majeſté, laquelle ſera tres-humblement ſuppliée d'avoir agréa-

ble que leſdits Articles ſoient lûs & publiez, tant en l'Audience de la-

dite Cour, qu'en toutes les Juriſdictions de ce Reſſort, pour être gar-

dez & obſervez en tous Proces mus & à mouvoir, deſquels Articles la

teneur enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Li

Es nominareurs du Tuteur ſont garans de ſon adminiſtration,

chacun pour leur part & portion, & non ſolidairement.

La Coûtume generale de Normandie ne parle preſque point des Tutelles; il

n'en eſt fait mention que dansdeux Articles ; ſçavoir l'article 5, qui porte, que le

Vicomte connoit de la dation des Turelles & Curatelles des mineurs, ce qu'il faut

entendre de Turelles & Curatelles des enfans mineurs de condition roturiere

car quant aux dationsdes Tutelles & Curatelles des enfans mineurs nobles, c'eſt

au Bailly à en connoître : Et l’article 237. qui dit, que le frere ainé eſt Tuteur

naturel & légitime de ſes freres & ſeurs mineurs; c'eſt tout ce qui ſe trouve

dans la Coûtûme par rapport aux Tutelles & Curatelles.

Cet Article premier des Arrêtez, eſt conforme à la Juriſprudence Romaine.

qui porte, que les nominateurs des Tuteurs ſont garans de la ſolvabilité ou

inſolvabilité des Tuteurs par eux nommez, aprés toutefois que le mineur, de-

venu majeur, & que ſon compte lui aura été rendu, aura diſcuté le Tuteur &

la caution s’il en 4; Adverſûs nominatorem Tutoris minus idonei, non ante perve-

niri poteſt, quûm ſi bonis nominati itemque fidejuſierum ejus, excuſſis, & non ſit

indemnati pupilli ſatiefactum, L. 4. C. de Magiſtrat. Conv. II n'eſt rien dit dans

cette loi de la ſolidité contre tous les nominateurs du Tuteur ; mais notre Artiele

s’eﬅ nettement expliqué ſur cela ; il porte que les nominateurs du Tuteur ſont

garans de ſon adminiſtration, chacun pour leur part & portion, & non ſoli-

dairement; des parens ſont aſſez à plaindre de ſe voir expoſez pour avoir don-

né leur ſuffrage & leur voix à un Tuteur, de répondre de ſon nominiſtration & du

reliquat du compte de Tutelle envers le mineur, ſi le Tuteur n'eſt pas ſolvable

pour le payer, fans que tous les nominateurs en ſoient tenus entre eux ſolidaire-

ment, c'eſt bien aſſez que chaque nominateur en paye ſa part & portion. La Ju-

riſprudence du Parlement de Bretagne, eſt ſemblable en ce point à celle de Nor-

mandie ; mais ſuivant Sauvageau, liv 2. chap. 312. ſi lots de la tutelle finie, les

cautions & nominateurs faiſoient voir que le Tuteur étoit foivable au tems de ſa

nomination, ils ne ſeroient plus tenus de rien envers le mineur, d'autant que

le pupille devenu majeur, doit ſuivre ſes droits ; mais en Normandie, les mineurs

ne ſont tenus qu'à la dilcution des biens des nominateurs au tems de leur majo-

rité ſans conſiderer ſi les nominateurs étoient ſolvables ou non au jour de la no-

mination des Tuteurs, fauf aux nominateurs à ſe pourvoir contre les Tuteurs

& ſur leurs biens ainſi qu'ils aviſeront bon être.

ARTICLE II.

I

Ls ne ſont garans que ſubſidiairement, & aprés la diſcution des

biens meub les & imneubles du Tuteur.

Cette garantie ne tombe & n'a lieu contre les nominateurs, que ſubſidiaire-

ment & au cas que le Tuteur ſe trouve inſolvable par diſcution de les biens

meubles, & immeubles ; adverſus nominatorem Tutoris minus idonei non antè per-

eniri peteſt, quam bonis nominati excuſſis, ce qui fait entendre que cet article eſt

encore fondé ſur la diſpoſition de la loi Romaines cette diſcution doit être fai-

te dans toutes les formes, non aux frais des mineurs, mais aux ſrais des nomi-

nateurs, ſauf à eux à les répeter contre le Tuteur.

ſur le Reglement de 1666.

595

ARTICLE III.

C

Eux qui ont été préſens à Pelection du Tuteur, ne ſont point

garans de ſon adminiſtration, ſi le Tuteur a été elû contre leur

avis.

Des qu'on n'a point expreſſément donné ſon ſuffrage ni ſa voix en fay eur du

Tuteur nommé, au contraire que le Tuteur a éré nommé contre l'avis du pa-

rent que le mineur voudroit rendre reſponſable de l’adminiſtration de ce Tu-

teur, le mineur ſeroit mal fondé en ſa demande en garantie contre ce pa-

rent, parce que ce parent eſt cenſé n'avoir point été un des nominateurs ; mais

il faut pour cela que ce parent ait formellement déclaré qu'il n'étoit point d'a-

vis qu'un tel fût Tuteur, & que nonobſtant ſon avis les autres parens euſſent

nommé & élû Tuteur celui que ce parent auroit rejetté; le ſimple ſilence dans

l'aſſemblée des parens, ne ſuffiroit pas pour mettre un parent à couvert de la

demande en garantie du mineur, il faut que cette contradiction ou oppoſition

ſoit expreſſe & bien marquée, même qu'il en foit fait mention dans l’acte de

nomination du Tuteur ; car ce ſeroit ici le cas de dire que qui tacer, conſentire

biderur : les parens doivent en ce cas prendre bien des précautions.

ARTICLE IV.

M

Ais ceux ſur leſquels l’on a obtenu deux défauts, ſont garans

de Pélection faite par la pluralité des voix des parens préſens.

La raiſon de cet Article, eſt que dans ce cas, l'abſence & la contumace des

parens nominateurs, eſt affectée pour pouvoir un jour ſe mettre à couvert de

l'action du mineur en garantie contre les nominateurs du Tuteur, le cas ar-

rivant, en alléguant qu'ils n'avoient point été préſens à la nomination du Tuteur,

ni conſéquemment qu'ils n'y avoient point donné leur ſuffrage ni leur voix ; mais

on leur repondroit qu'y ayant été appellez & convoquez dans les formes, ils de-

voient s’y trouver, & qu'ayant obtenu contre eux les défauts ordinaires, qui

ſont au nombre de deux, ils ne ſont pas moins garans de l'election qui a été

faire à la pluralité des voix des parens préſens, que s’ils avoient comparu &

été préſens à la nomination, & avoient donné leur voix au Tuteur élû-

Ces deux défaurs doivent être donnez aprés un délai compétant, ſuivant la

diﬅance des lieux de la demeure de celui ou ceux contre leſquels on veut don-

ner défaut, car nulle contumace n'eſt déclarée être acquiſe qu'aprés l'échéance

des délais ; & comme notre Article ne fixe point ces délais, ce ſera au Juge de

la tutelle à les préfinir ſur la diftance des lieux, mais toujours à jour fixe &

certain.

ARTICLE V.

C

Elui qui a été élû Tuteur, peut à ſes périls & fortunes nommet

un parent plus proche du mineur, lequel ſera tenu de gerer la

tutelle en ſon lieu & place.

Cela s'appelle agir en condeſcendance, comme s’il s’agiſſoit de nominations de

Collecteurs ; c'eſt-à dire, qu'il eſt permis à celui qui a été élû, de nommer à

ſes riſques, périls & fortunes, un parent plus proche que lui pour être Tu-

teur, & gerer & adminiſtrer la turelle en ſon lieu & place ; & ce pius proche

parent ſera tenu de gerer la tutelle au lieu & place de celui qui avoit été elu

Obſervations

596

Tuteur dans l'aſſemblée des parens, s’il eſt ainſi ordonné par l'evenement de i2

conteſtation qui aura été formée à ce ſujet en Juſtice reglée; & pour lors les

autres parens ne ſeront plus reſponſables de rien envers le mineur, il n'y auroit

que le nouveau Tuteur & ſon nominateur qui ſeroient gatans & reſponſables

envers le mineur, ſi par l’évenement ce Tuteur ſe trouvoit inſolvable.

ARTICLE VI.

Q

Uand la femme Tutrice ſe remarie, les parens la peuvent faire

deſtituer de la tutelle, & ſon mari peut auſſi faire proceder à

nouvelle clection de Tuteur.

Le ſecond mariage d'une femme ne la fait pas décheoir de la tutelle de ſes

enfans du premier lit, de plein droit, qui lui avoit été déférée par la famille; il

eſt laiſſé à la prudence des parens, de la lui ôter dans une aſſemblée de parens,

duëment convoquée; quant au pere, on ne pourroit pas lui ôter la tutelle de

les enfans pour s'être remarié, ſon ſecond mariage ne ſeroit pas une cauſe ſuf-

fiſante pour donner lieu aux parens de lui ôter la tutelle, s’il n'y avoit d'autres

traiſons importantes pour le faire deſtituer ; il eſt même permis au ſecond ma-

ri d'une femme Tutrice de ſes enfans mineurs du premier lit, de la faire

deſtituer de la tutelle, & de faire nommer un autre Tuteur en ſon lieu & place

dans une aſſemblée de parens, qu'il aura convoquée à cet effet, ſans que les

parens puiſſent s’oppoſer à cette deſtitution, parce qu'ils ne peuvent pas gue-

rir un ſecond mari de la juſle crainte d'être expoſé un jour aux charges d'une tu-

telle, & à une reddition de compre de tutelle & en payer le reliquat, ſi aucun y a.

II n'y a rien de plus onereux qu'un compte de tutelle, auſſi voyons-nous tous

les jours qu'on ſe fait pourvoir d'une Charge qui porte exemption de tutelle,

dans la ſeule vhë de ſe mettre à couvert d'être Tuteur, & principalement en

Normandie, où les tutelles & les nominations de Tureur, ont des ſuires fort deſ-

gagréables & deſavantageuſes, mais la femme & ſon ſecond mari ne ſeront

point déchargez de la turelle, qu'il n'y ait actuellement un autre Tu teur nom-

mé, & qui ait ac cepté la tutelle dans toutes les formes.

ARTICLE VII.

N

Eanmoins le mari, Sil n'eſt ſéparé d'avec ſa femme, ou la fem-

me, ſi elle eſt ſeparée d'avec lui, ſont obligez de continuer la

geſtion de ladite tutelle, juſqu'à ce que les parens ayent elû un autre

Tuteur en leur lieu & place, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils y ſoient autori-

ſez par Juſtice.

Cet Article eſt une explication du précedent ; il porte que quoiqu'il ſoit

pérmis à un ſecond mari de faire proceder à une nouveile élection d'un Tuteur

au lieu & place de la femme qu'il a épouſée, néanmoins lui & ſa femme ſont

obligez de continuer la geſtion & adminiſtration de la tutelle, juſqu'à ce que

des parens ayenr élû un autre Tuteur au lieu & place de la femme, à moins qu'il

ne ſoit ſéparé de biens d'avcc ſa femme, ſoit par ſon Contrat de mariage, ou

que ſa femme fe ſoit fait ſeparer pendant le mariage, auquel cas la femme &

qui ſont pleinement & de droit déchargez de la jutelle du jour qu'il aura pro-

voqué une aſſemblée de parens pour élire un autre Tuteur au lieu & place de

ſa femme, & non pas feulement du jour que les parens auront élû un autre

Tnteur.

A l’oecaſion de la ſéparation de biens d'avec ſon mari, dont parle cet Arti-

cle, il eſt bon de faire deux obfervations ; l'une, qu'il étoit inutile de dire dans

cet article, mari ſéparé de biens d'avec fa femme, où la femme ſéparée de biens

d'avec

ſur le Reglement de 1666.

597

d'avec ſon mari, parce que l'un ne peut être ſans l'autre, & que l'un emporte

l'autre ; dés que la femme eſt ſéparée de biens d'avec ſon mari, ſon mari eſt

éparé d'avec elle, ainſi il ſe trouve un pléonaſme dans cet Artiele, où les Ré-

dacteurs n'ont pas pris garde ; l'autre obſervation, eit que quoique par notre

Coûtume, non ſeulement il n'y ait point de communauté de biens entre mari

& femme, mais encore qu'elle ne peut être ſtipulée par le Contrat de mariage,

néanmoins ſi la femme veut s’exempter d'être ſujette aux dettes mobiliaires

de ſon mari, il faur de toute neceſſité qu'elle ſe faſſe ſéparer de biens d'avec

lui en forme de droit, par la raifon que la femme prend une portion des meu-

bles & effets mobiliers, non pas comme commune, mais comme héritière & à

titre de ſucceſſion de ſon mari dans cette forte de biens, à la charge de porter

les dettes mobiliaires de ſon mari, eu égard à la portion qu'elle prendra dans ſa

ſuëceion.

Or la ſéparation de biens, ſe peut faire par une clauſe expreſſe du Contrat

de mariage, ou par une ſéparation de biens, qui ſera demandée par la femme

pendant le mariage en Juſtice reglée ; mais quant au mari, il ne peut demander

une ſéparation de biens, ni encore moins de corps d'avec ſa ſemme, cette de-

mande n'eſt permiſe qu'à la femme lorſqu'elle en a des cauſes valables & ſuffi-

ſantes ; un mari pourroit ſeulement ſtipuler par ſon Contrat de mariage que lui

& ſa femme ſeront ſéparez quant aux biens, & que la femme aprés le décës du

mari, ne prendra rien dans les meubles & effets mobiliers qui ſe trouveront auer

jour du décés du mari, ni même dans les acquiſitions qui ſeroient faites d'hérita-

Jes & autres immeubles en Bourgage, cette clauſe ſeroit licite & permiſe; auſſi

d'un autre côté, la femme ſeroit exemte des dertes mobiliaires de ſon mari en

vertu de cette convention, ſans qu'elle fût obligée de ſe faire ſéparer de biens

oendant le mariage.

Comme la femme ſéparée de biens d'avec ſon mari, eſt dûëment autoriſée

pour eſter à droit, ſans pour cela avoir beſoin de l’autoriſation de ſon mari,

il ne faut pas s’étonner ſi elle ou ſon mari peut faire élire un aurre Tuteur dans

le cas de cet Article, ſans que l'un ou l'autre ait befoin d'une nouvelle autori-

ſation par Juſtice ; l'un & l'autre, ou le mari ſeul, peuvent former toute action

pour parvenir à cette nouvelle nomination & élection de Tuteur, ſans qu'ils

y ſoient autoriſez par Juſtice.

ARTICLE VIII.

A

U Vicomte d'ancienne création, appartient la connoiſſance

de la ſaiſie & adjudication par decret, des héritages ſituez

partie dans ſon reſſort, partie dans les Vicomtez qui en out été dé-

membrées.

Cet Article eſt une interprétation de l'Artiele S. de la Coutume, qui ne re-

gloit la comperence du Vicomte en matière de ſaiſie réelle & décret d'héritages

roturiers, que par rapport aux Lettres de mixtion, lorſque les héritages com-

pris dans la ſaiſie réelle ſont ſituez dans l’etenduë de ſa Vicomté, dont la con-

noiſſance lui appartient ſeul, quoique les héritages ſoient ſituez en differentes

Sergenteries, ou dans le reſſort d'une Haute Juſtice qui eſt dans les enclaves

de ſa Vicomté ; & par le preſent Artiele on augmente, dans le cas de decret de

biens totalement roturiers, la competence du Vicomte d'ancienne création, en

lui donnant la connoiſſance des faiſies réelles, ventes & adjudications par decret

de ces ſortes de biens, ſituez partie dans ſon reſſort, partie dans les Vicomtez

qui en ont été démembrées,

A l'occaſion des démembremens qui ſe ſont faits des Vicomtez, il eſt à re-

marquer que ces démembremens ont été bien legerement tolerez & permis,

les Sujets du Roi en ſouffrent, il ſeroir à ſouhaiter pour le bien de la Juſtice, & à

cauſe des abus qui ſe commertent dans ces Vicomtez dêémembrées des anciennes

Vicomtez, que toutes les Vicomtez démembrées fuſſent ſupprimées & réunies

MMMMmmm

598

Obſervations.

aux anciennes Vicomtez, & que les choſes fuſſent remiſes en leur premier état,

ce qui ſeroit aiſé de faire en rembourſant aux nouveaux Vicomtes le prix ou la

finance des démembremens.

ARTICLE IX.

L

E créancier ne peut comprendre en une même ſaiſie par decret,

les héritages ſituez en divers Bailliages Royaux, S’il n'y eſt autoriſé

par Arreſt du Parlement, encore que l'un deſdits Bailliages Royaux ſoit

dans les enclaves de l'un des ſept Bailliages de Normandie,

Le créancier dans le cas de cet Article, doit obtenir un Arreſt du Parlement

ſur une Requête non communiquée, pour comprendre dans une même Saiſie

réelle, des héritages, ſoit nobles ſoit roturiers, ſituez en differens Bailliages

Royaux, à peine de nullité de la Saiſie réelle, vente & a djudication par

Decrer; quoique l'un des Bailliages Royaux fût dans les enclaves de l'un des

ſept Bailliages de la Province de Normandie ; une Sentence ne ſuſſiroit pas,

ſoit par rapport au Bailly ſoit par rapport au Vicomte ; il faudroit même que

cet Arrét fût précedé des Concluſions du Procureur General du Parlement,

parce qu'il s’agit de diſtraction de Juriſdiction, qui en ce cas eſt ſoufferte & tole-

rée pour le bien des parties.

ARTICLE X.

L

Es Juges Hauts - Juſticiers connoiſſent des crimes commis dans les

agrands chemins enclavez en leur reſſort.

Cet Article n'augmente rien à l'Article 33 de la Coutume, que par rapport

aux crimes commis dans les grands chemins enclavez dans le reſſort des Juges

Hauts-Juſticiers ; car par ledit Article 13. les Juges Hauts -Juſticiers peuvent

connoître de tous cas & crimes commis dans l’etenduë de leur Haute- Juſtice,

à l'exception des cas Royaux ; ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de 1670,

parr. 11. du titre premier ; la même Ordonnance, par l'Article 12. du même titre,

atrribuëé la connoiſſance des vols commis dans les grands chemins aux Prevôte

des Maréchauſſées, bien entendu sils ont fait la capture des coupables, ſans

quoi la competence demeure dans le droit commun ; ſçavoir aux Baillifs, ſi le

fait eſt arrivé dans l’etenduë de leurs Bailliages, & aux Hautes Juſtices, ſi le

vol ou autre crime tion Royal a été commis dans l’etenduë de leur Haute Ju-

ſﬅice, même dans les grands chemins enclavez dans le reſſort de leurs Hautes

Juſtices.

ARTICLE XI.

L

Es Juges, tant Royaux que Hauts-Juſticiers, ne doivent décerner

aucune taxe pour l'inſtruction ni Jugement des proces criminels,

Sil n'y a partie civile,

Cet Article a été fait en interprétation de l'Article 14. de la Coutume, qui

porte que les proces criminels pour crimes commis dans l’etenduë d'une laute

Juſtice, doitent s’inſtruire & être jugez aux frais du Seigneur Haut-'uſticier, tant

ceux faits en première inſtance qu'en cauſe d'appel ; & le preſent Article de nos

Arrticles placitez, ajoûte que tous les proces criminels doivent être inſtruits &

jugez aux frais du Roi ou des Seigneurs Iauts-Juſticiers, chacun en droit ſoi,

ſoit par les Juges Royaux ſoit par les Juges Hauts-Juſticiers, & ſans pouvoir par

ſur le Reglement de 1666.

599

eux décerner aucune taxe ni aucun executoire lorſqu'il n'y a point de partie

civile, mais ſeulement le Proeureur du Roi ou le Proeureur Fiſe al pour partie.

II en ſeroit autrement s’il y avoit une partie civile ; car tous les frais du pro-

ces , tant ſur les lieux que ſur l'appel, même de l’execution du Jugement de

condamnation, tomberoient ſur elle, & les Juges pourroient en ce cas dé-

cerner des executoires contre elle, tant pour tous les Officiers de la Juſtice,

qu'autres.

ARTICLE XII.

L

E Roy & le Seigneur Haut-Juſticier, ſont tenus d'avancer les frais

de la conduite des priſonniers, dont ils auront recours ſur la par-

tie civile, à laquelle recours en ſera auſſi donné ſur les biens de l'accu-

ſé, aprés la Sentence de condamnation leulement.

II y a deux diſpoſitions dans cet Article ; l'une, que le Roy ſur ſon Domaine,

& le Seigneur Haut-Juſticier, ſont tenus indiſtinctement d'avancer les frais de

de la condaite des accuſez priſonniers, en quelques lieux qu'ils ſoient menez &

conduirs, même es priſons du Parlement ou autre Cour ſupérieure, fur l'appel

des Jugemens & Sentences de condamnation ou d'ablolution, ſoit qu'il y ait

partie civile ou qu'il n'y en ait point ; les Appanagiſtes & les Engagiſtes du Do-

maine du Roy ſont dans la même obligation ; l'autre, que lorſqu'il y a partie

civile, le Roy ou le Seigneur Haut-luſticier aura un recours de garantie pour

ces frais contre la partie civile, même ſur les biens de l'accuſé & condamné,

mais ſeulement aprés la Sentence, Arreſt ou Jugement de condamnation; ce

qui paroit extraordinaire, puiſqu'un accuſé ne doit point ſe faire faire ſon pro-

cés, ni ſe faire conduire dans les Priſons, où il doit être transferé, pour y rece-

voir ſon dernier lugement, ſoit d'abſolution ou de condamnation, à ſes frais,

mais aux ſeuls frais de la partie civile, s’il y en a une, ſinon aux frais du Roy ou du

Seigneur Haut. Juſticier, & ſans recours ni répetition ſur les biens de l'accuſé,

ARTICLE XIII.

L

Es Juges, tant Royaux que Hauts-Juſticiers, doivent en la préſen-

ce du Subſtitut du Procureur General du Roy, ou du Procureur

Fiical, parapher gratuitement, deux fois par an, les Régiſtres des Ta-

bellions & Sergens reſſortiſſans en leurs Sieges.

Ce paraphe ſe fait ordinairement dans le tems des Aſſiſes, à l'effet de quoi

les Notaires, Tabellions & Sergens, chacun par rapport à la Juriſdiction dont

il eſt reſſortiſſant, doivent ſe trouver à ces Aſſiſes avec leurs Regiſtres pour y

être paraphez par le Juge Royal ou le Juge Haut-Juſticier, chacun en droit ſoi,

ai1 Greffe ou en la Chambre du Conſe l'ou autre endroit du Tribunal, ou en ſon

Hôrel, à peine d'amende arbitraire contre le contrevenant, ſans néanmoins

que ce défaut de paraphe pût emporter la nullité des Actes inferées dans les

Regiſtres de ces Officiers, non paraphez : Ces Régiſtres doivent être paraphez

gratuitement & en préſence du Procureur du Roy ou du Procureur fiſcal, cha-

cun en droit ſoi-

Obſervations.

600

ARTICLE XIV.

L

Es rentes duës aux Seigneurs, mêmes aux Hauts-Juſticiers, ſeront

payées ſur le prix des appreciations faires par le Baillif Royal dans

les enclaves duquel leurs Fiefs ſont ſituez; ce qui a auſſi lieu à l'égard

des Engagiſtes & Réceveurs du Domaine de Sa Majeſté.

Cette competence en cette partie eſt donnée au Baillif Royal par la qualité

des rentes, leſquelles étarit ſeigneuriales & nobles, l'appréciation d'icelles

en appartient au Baillif Royal ſeul, & non au Vicomte dans le reſſort duquel les

Fiefs & Seigneuries ſont ſituées, de la même manière qu'il n'y auroit que le Baillif.

Royal qui connoitroit des Fiefs & des Seigneuries auſquels ces rentes ſeroient

dûës, qui ſeroient ſituées dans l’etenduë de ſon Bailliage : Nimporte pour operer

cette competence, à qui ces rentes ſoient duës, ou Roy ou aux Engagiſtes & Re-

ceveurs de ſon domaine, ſoit aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou autres qui ne

ſeroient que bes ou moyens Juſticiers ou ſimples Seigneurs de Fief.

Cette appréciation ſe fait ſur la valeur des gros fruits ſuivant les mercurial-

les, & on paye ces rentes ainſi évaluées & appréciées en argent.

ARTICLE XV.

C

Elui pour lequel on s’eſt chargé de garantie, ne peut être con-

damné aux dépens des procedures faites depuis qu'il a été envoyé

hors de Procés, S'il n'y a eu proteſtation de le faire répondre deſdits

dépens lorſqu'il a été diſtrait du Procés.

La diſpoſition de cet Article, qui eſt donné en interpretation & au ſujet de

l'Artiele 4o de la Coûtume, ne peut avoir lieu qu'en garantie formelle, & non

en garantie ſimple ; car en garantie ſimple, le garanti ne peut demander d'être

mis hors de cauſe, encore qu'on ait pris ſon fait & cauſe, le garant & le ga-

ranti doivent en ce cas reſter en caufe, ſauf au garanti à coneſure aux fins de

ſa garantie : mais il en eſt autrement en gatantie formelle, dés que le gerant à

pris par une Requête ou aurre Acte précis, le fait & cauſe de celui qui doit être

garanri, le gatanti peut demander d'être mis hors de cauſe ; & s’il a été jugé

qu'il ſera mis hors de cauſe, il ne poutra plus depuis ce Jugement être con-

damné aux dépens envers aucune des parties, à moins que la partie qui préten-

doit que le garanti devoit, nonobſtant la priſe de fair & cauſe. reſter en cauſe,

n'ait fait ſes proteſtations judiciairement, & à l'inſtant de la Sentence ou Juge-

ment qui a ordonné que le garanti ſeroit mis hors de cauſe, de le rendre reſpon-

ſable des dépens auſquels le garant pourroit être condamné en. fin de cauſe,

Voyez à cet égard l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. au tit. des Garants.

ARTICLE XVI.

L

E propriétaire de la Sergenterie eſt garant des cautions reçûés

par ceux qu'il a commis pour lexercer, encore que par le Bail,

Commiſion ou Acte de reception, il ſoit porté qu'ils ne pourront rece-

voir aucune caution, dont il ſera néanmoins quitre en abandonnant la

Cergenterie.

On appelle Sergenterie, un Fief qui attribué au proprietaire le droit de com-

mettre

ſur le Reglement de 1666.

601

mettre un ou pluſieurs Siergens pour exercer & faire les fonctions de Sergent

dans un certain térritoire, diſtrict ou étenduë de Villages ou Paroiſſes, qui re-

levent & ſont mouvantes noblement de ſon Fief; ce qui fait entendre, premie-

ment que toute Sergenterie eſt noble & qu'il n'y en a point de roturieres,

puiſque toute Sergenterie a un Fief noble & eſt relevante d'un Fief noble ; ſe-

condement, que les Sergenteries ne ſont point une dépendance de la Suſtice

Seigneuriale, mais du Fief, & qu'on peut avoir droit de Sergenterie , encore bien

qu'on n'ait point de Juſtice, dés qu'on a un Fief auquel eſt artribué & annexé le

droit de Sergenterie ; & c'eſt ici le cas de dire, que Fier & Juſtice n'ont rien

de commun.

Les Sergenteries peuvent ou être annexées à un fonds de Tetre noble que

le proprie taire de la Sergenterie poſſede actuellement, c'eſt ce qu'on appelle.

Domaine non fieffé, ou bien lorſque le Fief ou Terre nobie eſt en la poſſeſſion de

ſon Vaſſal, & c'eſt ce qu'on appelle Domaine ſieffe.

Par le principe qu'un Ma tre eſt tenus du fait de ſes Commis & Prepoſez, un

proprietaire de Sergenterie eſt garant & reſponſable des cautions qui auroient

été reçûs par ceux qu'il a commis & prepoſez pour exercer ſa Sergenterie,

quoique par le bail, commiſſion ou Acte de reception en l’exercice de la Sergçen-

terie, il fût expreément porté que les commis & prépoſez à l'exercice de la Ser-

genterie, ne pourroient recevoir aucune caution pendanr le tems de leur Bail,

parce que l'interét publie doit l’emporter ſur l'interét particulier,& que dés qu'un

Sergent à delinque dans ſes fonctions, le propriétaire de la Sergenterie eſt ga-

rant civilement de ce délit, ſi la caution que le Sergent a donné pour ſureté de les

fonctions n'étoit pas ſolvable, ſans pouvoir par le propriétaire de la Sergenterie

ſe liberer des condamnations civiles prononcées contre le Sergent, qu'en aban-

donnant le droit de Sergenterie à celui qui auroit obtenu les condamnations, ou

en l'abandonnant purement & ſimplement tanquam perditarus; de la même ma-

nière que par le droit Romain, un maître pour ne point payer des condamna-

tions civiles qui procedoient du délit de ſon eſclave ou d'une de ſes bêtes,

pouvoit abandonner l'eſelave ou la bêre à celui qui ſe plaignoit.

ARTICLE XVII.

L

A Proviſion ou Collation du Pape, faite au tour du Patron Eccle-

haſtique, lui tient lieu de tour, ſoit qu'elle ſoit faite par mort,

prévention, ou ſur réſignation, permutation ou autrement, en quelque

manière que ce ſoit.

Cet Article entend parler des Patronnages, Preſentations, Nominations ou

Collations aiternatives entre deux Patrons ou Collareurs d'un même Benefice,

& lorſque chacun d'eux y preſente, y nomme & le confere par tour.

Or ſi le Benefice eſt en Patronnage ou Collation Eccleſiaſtique, toute Provi-

ſion de Cour de Romé, ſeit per obitum, ſoit par prévention, Réſignation pu-

re & ſimpie, ou in fatorem, permutation, ou autrement en quelque maniere

qu'elle ſoit faite, du Penefice, fait tour & tient lieu de tout au Parron ou Coila-

teur Ecc leſiaſtique du Benefice, quand même cette Proviſion n'auroit point

été ſuivie d'une poſſeſſion, conformément à un Arrét du Parlement de Paris,

du 17 Août 1504, & au ſentiment de Rebufſe ſur le Concordat, Tit. de manda-

tis Apoſſolicir, S. 1. ce qui s’entend néanmoins ſi la Collation a été faite par

l'Ordinaire & du conſenrement du Fatron ; les Collations néceſſaires font même

tour entre Coilateur qui confere par tour : mais ſuivant nôtre Juriſprudence

toute Proviſion de Cour de Rome, telle qu'elle ſoir, etiam ignotante & non

conſentiente Patrono, ſeu Collatore Eccleſiaſtico, fait tout ; cependant ſi la Provi-

ſion de Cour de Rome étoit eſſentiellement nulle & declarée nulle, on ne croi-

roit pas que telle Proviſion fit tour par le principe que quod eſt nullum, nullum

producit effectum.

Comme en Patronage Laic, on ne peut obtenir de Proviſion de Cour de Ro-

NNNnnnn

Obſervations.

602

me, telle qu'elle ſoit, niſi conſentiente Patrono, une pareille Proviſion ne pour-

roit faire tour, ſi le Benefice étoit à la nomination ou preſentation alternative &

à tour.

Pour parler en bon Canoniſte, on ne ſe ſert gueres du mot de Patronnage pour

les Benefices qui ſont à la Collation Eecleſiaſtique, mais ſeulement du mot Coû-

lation ; ce n'eſt que dans les Benefices qui ſont à la nomination ou preſenta-

tion Laique, qu'on dit Pa tronnage; dans le premier cas, on dit CoIlateur, dans

le ſecond cas, on dit Patron ; notre Article ſe ſert néanmoins du mot Parrox,

indifferemment & indiſtinctement; au ſurplus ce ne ſont que des queſtions de

nom, qui ne ſont gueres interraſſantes pour former des déciſions & des maximes.

ARTICLE XVIII.

L

E Mineur prenant qualité d'héritier abſolu, ne peut exclure un plus

proche parent, qui a pris qualité d'héritier beneficiaire.

Heritier abſolu, eſt ce qu'on appelle héritier pur & ſimple.

Or ſuivant cet Article, un mineur qui ſe porteroit héritier abſolu ou pur &

ſimple d'un défunt, ne pourroit exolure un plus proche parent, majeur de vingt

ans accomplis, qui ſe porteroit héritier beneficiaire de la ſucceſſion; parce

qu'un mineur devenu majeur, pouvant ſe faire relever & reſtituer par Lettres

du Prince, contre la qualité par lui priſe d’héritier abſolu ou pur & ſimple, il

n'y auroit rien de ſur dans cette adition d’héredité ; c'eſt pourquoi nonobſtant

qu'il ſoit dit par l'Article 90. de la Coutume, qu'un parent, quoique plus éloi-

gné, qui ſe porteroit héritier abſolu ou pur & ſimple, excluroit un parent plus

proche, qui ne ſe porteroit que héritier par benefice d'Inventaire du défunt,

en ligne collaterale & non en ligne directe, cette diſpoſition ceſſe ſi c'eſt un

mineur qui ſe veut porter heritier abſolu ou pur & ſimple ; & lors qu'il ſe pre-

ſente un autre parent plus proche en degré que lui, pour ſe porter hétitier be-

neficiaire du défunt, l’héritier par benefice d'Invenraire exelura en ce cas le

mineur de la ſucceſſion; ce qui fait entendre que la diſpoſirion du preſent Ar-

ticle, eſt une exception à la maxime, qu'en ligne collaterale, l’héritier pur &

ſimple exelut l’héritier par benefice d'Inventaire, quand même l’héritier ab-

ſolu ou pur & ſimple ſeroit parent plus éloigné du défunt que l’héritier par

benefice d'Inventaire.

ARTICLE XIX.

L

Es fermages des héritages réunis ſont acquis au Seigneur, ſi pen-

dant que les fruits ſont encore ſur le champ, il a ſignifié au Fermier

qu'il S'arrête auſdits fermages, ſi le Vaſſal ne baille aveu avant que les

fruits ſoient engrangez par le Fermier.

C'eſt en conſequence de l'Article 118. de la Coûtume & par manière d'ex-

ception à icelui, que cet Article a été fait.

Par l'Article 118. de la Coûtume, il eſt porté que les fruits adjugez au Sei-

gneur, ſaute de droits non ſairs & non payez, ou rentes Seigneuriales non payées

par le Vaſſal, ne lui ſont acquis, s’ils ne ſont engrangez avant que le Vaſſal

fait fair ſon devoir de Vaſſal, ou duëment offert de le faire ; & par notre Arti-

cie, les fermages des héritages réunis au Fief dominant, ſont pleinement acquis

au Seigneur, ſi pendant que les fruits ſont encore ſur le champ, il a ſignifie au

Fermier des héritages, qu'il s’arrête & s’en tient aux fermages par lui ſaiſis, à

moins que le Vaſſal ne faſſe ceſſer les cauſes de la ſaiſie avant que les fruits ſoient

engrangez par le Fermier; car par cette ſignification & déclaration, le Seigneur

ſur le Reglement de 1666.

603

contumace pour ainſi dire, & met le Vaſſal en demeure en la perſonne de ſon

Fermier, qui eſt préſumé devoir avertir ſon Maître de cette ſignification &

déclaration ; il ſemble qu'il auroit été plus convenable que cette ſignification

fût faite au Vaſſal, à perſonne ou domicile, parce que c'eſt lui qui eſt la véritable

Partie interreſſée, & non au Fermier, qui ne riſque rien dans la perte de ces

fermages ; mais cette reflexion ne peut changer une déciſion écrite dans cet

Article.

ARTICLE XX.

L

E droit de colombier bâti ſur une roture, ne peut être acquis

par preſcription.

Le droit d'avoir colombier à pied, eſt un droit purement noble & ſéodal,

ſans qu'il puiſſe être bati ni conſtruit ſur un fonds ou giebe de terre roturière,

& ſans même que ſi un colombier avoit été bûti & conſtruit ſur une roture

on pût acquerir droit de colombier par preſcription, telle qu'elle fût, même

de cent ans & immémoriale ; parce que le droit de colombier & la roture ſur la-

quelle le colombier ſeroit bûri & conſtruit, font incompatibles, c'eſt ce que

nous apprenons par l'Article 137. de la Coutume & par cet Article ; un co-

lombier ne peut même être bâti ſur un fonds tenu en franc-aleu roturier ou en

bourgage, il faut qu'il ſoit abſolument bâti ſur un fonds noble & ſéodal, ſans

cerendant qu'il ſoit néceſſaire que le Seigneur ſoit Seigneur Haut : Juſticier,

d'autant que le droit de colombier eſt un droit de Fief & non de Juſtice.

ARTICLE XXI.

G

Ens de main-morte doivent non ſeulement bailler au Seigneur

homme vivant, mourant & confiſquant, à cauſe de Phéritage

non amorti ; mais auſſi payer pour l'’indemnité le tiers denier du Fief

noble tombé en main-morte, & le quart denier de la roture.

Cet Article n'ajoute rien à l'Article 147. de la Coûtume, ſinon qu'il fige le

droit d'indeninité, dû par les gens de main-morte au Seigneur féodal & immédia-

tement ſuzerain des héritages par eux acquis à prix d'argent, ou par don ou au-

mones, au tiers de la valeur & prix du Fief & héritages nobles, & au quart

pour les héritages roturiers, ſans préjudice à l'homme vivant & mourant

qu'ils doivent donner & fournir au même Seigneur, & pour raiſon des mém&g

héritages.

ARTICLE XXII.

L

E Seigneur féodal pent, quand bon lui ſemble, quitter les biens

de ſon vaſſal, deſquels il a joûi à droit de Garde-noble, confiſ-

cation, deshérance, ou autres droits féodal.

II y a cette différence entre un heritier, du moins abſolu ou pur & ſimple,

qui auroit apprehendé une ſucceſſion, & qui ſe ſeroit mis en poſſeſſion des

biens de la ſucceſſion, & un Seigneur féoüal qui auroit joùi des biens de ſon

vaſſal à titre de Garde noble, confiſcation, deshérance ou aurre droit féodal,

que l'heritier ne peut plus abandonner, quitter & délaiſſer les biens pour ſe dé-

charger des dettes & le liberer des charges de la ſucceſſion, au lieu que cela eſt

permis à un Seigneur feodal dans les cas marquez par l'Article 143. de la Cou-

Obſervations

602

me & par cet Article ; la raiſon de cette différence eſt qu'un Seigneur ſéodal

ne tient point ces biens comme heritier du deffunt, mais à titre ſingulier, &

Jub perpetua facultate de pouvoir s'en défaire, pour ſe liberer totalement des

charge; qui étoient attachées ou qui ont dans la fuite paru être âttachées à ces

ſortes de biens.

Le droit de Garde noble eſt un droit féodal, & qui eſt ouvert ratione feudi,

auſſi bien que le droit de bâtardiſe, deshérance ou confiſcation, aux ter-

mes de la juriſprudence du Parlement de Roüen, qui regarde rous ces droits

comme droits de Fief, & non de Juſtice, de manière qu'un Seigneur de Fief,

même ſans Juſtice à ce Fief, a tous ces droits ; cette Juriſprudence eſt particu-

lière à la Province de Normandie, à Paris c'eſt une maxime certaine que les

droirs le batardiſe, dechérance & confiſcation ſont des droits de luſtice, & non

de Fief ſans juſtice, il faut même que le Seigneur ſoit un Seigneur Haut-

Juﬅicier.

ARTICLE XXIII.

E

T néanmoins il doit payer les arrerages des rentes, & autres

charges annuelles échus pendant ſa joüiſſance ; encore qu'elles

excedent le revenu.

Le ſeigneur en quirtant les biens qu'il tenoit à titre de garde noble, con-

fiſcation, deshérance, bâtardiſe, ou autre droit féodal, ne le peut faire qu'en

payant préalablement tous les arrérages des rentes & autres charges annuelles

échûës de ſon temps & pendant ſa joüiſſance, quand même ces arrérages exce-

deroiert le revenu des biens ; mais quant aux autres dettes ſoit mobiliaires

ſoit immobiliaires, le Seigneur ceſſe d'en être tenu par ſon délaiſſement & aban-

donnenent des biens, ſur leſquels les créanciers peuvent ſe venger comme

ils aviſtront bon être ; il n'y aura que les créanciers des rentes & charges an-

nuelles, qui les lui feront payer indiſtinctement & in totum, pour le temps de

ſa joüiſſance, ſans qu'il fût recevable à vouloir leur rendre compte du revenu

des biens pendant ſon temps, ſa joüiſſance & exploitation.

ARTICLE XXIV.

I

L n'eſt point tenu perſonnellement de payer les dettes mobiliaires

qui coient duës par ſon vaſſal lorſqu'il eſt entré en joüiſſance, ſans

préjuéice de Phypoteque des créanciers.

Comme le Seigneur n'eſt point dans cette rencontre heritier, mais feulement

ſimple poſſeſſeur de biens à titre particulier, il n'eſt poinr tenu perſonnellement

ni ſur ſes propres biens, des dettes exigibles en principaux ou interéts, tant

mobilitires qu'immobiliaires, qui étoient dûës par ſon vaſſal lorſqu'il eſt entré

en jouſſance, à la réſerve toute fois des arrérages des rentes & charges an-

Euelles, échuës de ſon temps & pendant ſa joüiſſance, dont il eſt tenu perſon-

nellement ſur ſes biens & indiſtinctement, quand bien même les arrérages de

ces rertes & charges annuelles excederoient le revenu des biens ; ainſi le Sei-

Eneur ne peut ſe liberer de ces arrérages qu'en payant ; ou s’il ne veut plus les

payer & continuer à l'avenir, il n'a qu'à quitter les biens : par le même moyen

lesaurres créanciers de dettes mobiliaires & immobiliaires, ne pourront plus le

pourſuvre directement ni indirectement, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur les biens

ſuivant le privilege ou hypoteque attachée à leur dette ; d'ailleurs ſi le Seigneur

reſtoit en poſſeſſion & joüiſſance des biens, jamais aucun des créanciers de ſon

vaſſal, tel qu'il fut, ne pourroit agir perſonnellement contre lui ni ſur ſes pro-

pres biens, mais ſeulement ſur les biens de ſon vaſſal, dont il joüiſſoit ; à la

réſerve

ſur le Reglement de 1666.

605

réſerve encore un Coup des arrérages de ſon temps, qui étant ſa dette perſon-

nelle à cauſe de ſa joüiſſance, ſes propres biens en ſeroient prenables.

ARTICLE XXV.

L

A Partie civile ayant fait les frais de Pinſtruction du procés du con-

damné par Juſtice Royale, en ſera rembourſé ſur les meubles &

fruits de la première année du revenu, & le ſurplus deſdlirs meubles &

fruits appartiendra au Roy, ſans préjudice de Phypoteque des créanciers

ſur leſdite meubles.

Dans le cas de cet Article, la Partie civile n'a privilege ou preference pour

les frais, que ſur les meubles d'un condamné par la Juſtice Royale ou par

des Juges Royaux, & ſi le prix des meubles ne ſuffir pas, ſur les fruits de la

première année du revenu des biens; & s’il y a du ſurplus du prix des meubles &

des fruits & revenus, ce ſurplus appartiendra au Roi, ſans toutefois préjudicier

à l'hypôteque des créanciers ſur le reſtant des meubles, qui dans la Coûtume

de Normandie n'ont pas moins ſuite par l'hypoteque que les imieubles, tant

qu'ils ſont en la proprieté & poſſeſſion du débiteur ; mais s’il avoit ceſſé d'en être

Sroprié faires & poſſeſſeurs, ce qui pourroit arriver par vente, ceſſion, rranſport

ou autrement des meubles, il n'y auroit plus ſuite d'Eypoteque ſur ces meubles,

à moins que l'acte de tranſſation de proprieté ne fût ſrauduleux ; mais ſi les

meubles & la première année du revenu des immeubles ne ſuffiſoient pas pour

remplir la partie civile de ſes frais, elle ſeroit en droit de ſe pourvoir ſur les

fonds, par la voye de la faiſie réelle ou decret.

On ne ſçait pourquoi notre Article ne diſpoſe de cette manière ſur le rem-

bourſement des frais de la partie civile, pour l'inſtruction du procés d'un ae-

cuſé à ſa requête, qu'au cas que l'accuſé ait été condamné dans une luſtice

Royale & par des Juges Royaux ; il ſemble qu'il faudroit porter la même déci-

ſion ſi l'accuſé avoit été condamné par des Juges de Seigneurs, ſoit Hauts-

Juſticiers ou autres, ſuitant la qualité du crime ; puiſque les frais ne ſont pas moins

dus à la partie civile ſur les biens du condamné, dans un cas que dans l'autre, &

en quelque Tribunal que l'accuſé air été condamné ; & que d'ailleurs l'accuſé,

aux termes de l'Ordonnance de 157o, doit être jugé par les iuges du lieu du delit,

ARTICLE XXVI.

I

L n'eſt du aucun treizième pour le retour ou licitation de partages

entre cohéritiers ou proprietaires en commun.

La raiſon de cette déciſion eſt, qu'une licitation, partage ou retour de parta-

ge entre coheritiers ou propriétaires en commun, n'eſt point une vente à prix

d'argent, c'eſt pour ainſi dire un partage qui ſe fait entr'eux de biens communs,

auquel cas il n'eſt point du de Treixième, il n'y a que la vente à prix d'argent

qui emporte Treizième aux termes de l'article 171. de la Coutume ; ce droit de

Treizième eſt la treizième partie du prix de la vente : mais ſi par la licitation

c'étoit un étranger de la famille, autre que les copartageans & les parries inte-

reſſées dans la liciration, qui ſe rendit adjudicataire des biens licitez, cet ad-

judicataire ſeroit tenu de payer le droit de Treizième ; cette exemption n'étant

qu'en faveur des coheritiers ou copartageans, & dans le cas qu'un ou pluſieurs

de ceux qui font faire la licitation à l'amiable, ou en juſtice reglée à la rigueur

ou autrement, ſe rendent adjudicataires des biens licitez ; il ne ſe fait gueres

de licitations en Normandie.

OOOOooo

Obſervations.

606

ARTICLE XXVII.

I

L n'eſt auſſi du aucun Treizième du rachat d'une rente fonciere, quand

ſ il eſt fait aprés l'an & jour de la fieffe, ſinon en cas de fraude, ou de

convention dans l’an & jour d'en faire le rachat.

Une Fieffe eſt un bail d'héritages à rente fonciere, perpetuelle & non rache-

table, ou rachetable à toûjours & à volonté, ſuivant la convention des parties

contractantes par le Contrat de fieffe ou bail d'héritages.

Suivant cet Artiele il n'eſt point du de Treizième du principal d'une rente

de cette nature, ſtipulée rachétable, ſi l'amortiſſement ou rachat en étoit fait

au créancier, aprés l’an & jour du Contrat de fieffe ou bail à rente ; mais ſi

l'amortiſſement eſt fait dans l’an & jour, ou ſi par convention ſecrete il étoit

dit que l'amortiſſement ou rachat ſeroit fait dans l’an & jour du Contrat de fieſſe

ou bail à rente, en ce cas, il ſeroit dû droit de Treizième pour raiſon de cet

amortiſſement ou rachat, comme ſi on avoit vendu à prix d'argent les hérita-

ges fieffez ou donnez à bail d'héritages, parce que cet amortiſſement ou rachat

ainſi ſtipulé, & fait dans l’an & jour, & dans un tems ſi bref, dénote une con-

vention frauduleuſe contre le Seigneur, pour le priver de ſon droit de Treizième.

ARTICLE XXVIII.

R

Ente fonciere venduë à celui qui en eſt redevable, ne peut être

clamée à droit lignager ni féodal.

Car ce n'eſt point là une véritable vente ; c'eſt une extinction, un amortiſſe-

ment, un rachat de la rente fonciere, qui ſe fait en ſa perſonne du débiteur

de la rente par cette eſpèce d'acquiſition ; partant cette rente ainſi venduë au

débiteur, quoi qu'à prix d'argent, ne donne point lieu au droit de Treizié-

me, ni au Retrait ou Clameur, ſoit à droit lignager, ſoit à droit féodal ; il

faut en ce cas regarder la choſe comme ſi la rente n'avoit jamais été dûë : mais

il en ſeroit autrement ſi la rente avoit eté venduë à prix d'argent à tout autre

que le débiteur de la rente, cette vente produiroit un droit de Treizièmeu

Seigneur ; & même ſi la vente avoit été faite à un étranger, il y auroit lieu à

la Clameur, foit lignagere, ſoit féodale.

ARTICLE XXIX.

L

E prix de l'adjudication du ſervice de Prevôte Receveuſe, ne doit

point exceder le dixième denier du revenu annuel des rentes &

redevances, deſquels le Prevôt Receveur doit faire la Recette.

II y a de deux ſortes de Prevôtez, l'une, Prevôté Réceveuſe, l'autre Prevôté

non Receveuſe ; le Prevôt de celle-là eſt pour recevoir les rentes Seigneuriales

des Redevables, & en rendre compte au Seigneur dans le mois aprés ſa Recette

faite & finie ; le Prevôt de celle-ci ne reçoit rien & n'eſt point comptable.

Ce ſont les Vaſſaux qui éliſent entr'eux tous les ans un Prevôt,

Si c'eſt un Prevôt Receveur, on ne lui peut donner en l'éliſant pour Prevôt,

& en lui adjugeant & le chargeant de la Recette, que deux fols pour livre de ſa

Recette, qui eſt le dixième des arrerages des rentes & Redevances Seigneuria-

les, & rien plus ; voyez ſur ces Frevôts l'Article 23. de la Coûtume, qui a don-

né lieu à cet Article.

Un Prevôt Receveur ou Collecteur des rentes & redevances Seigneuriales,

ſur le Reglement de 1666.

607

eſt ſujer à la contrainte par corps envers le Seigneur, tant pour la reddition de

ſon Compte, que pour le payement du Reliquât; les Seigneurs de Fief ſont,

par le miniſtere de ces Prevôts Receveurs, beaucoup ſoulagez dans la collecte

& perception de leurs rentes & redevances Seigneuriales, d'autant plus que ces

Receveurs ſont garants & reſponſables en leur propre & privé nom dés arré-

rages des rentes & redevances Seigneuriales envers le Seigneur, du moins des

rentes certaines, bonnes & non conteſtées ; car quant aux rentes & redevan-

ces conteſtées, douteuſes, incertaines & mauvaiſes, ils n'en ſont point garants

ni reſponſables, ſauf au Seigneur à s’en faire payer comme il pourra.

Le Vaſſal, quoique noble, ayant des terres & héritages roturiers, chârgez

de rentes & redevances Seigneuriales, eſt ſujet au ſervice de Prevôté, comme

le Vaſſal ou Cenſitaire roturier.

ARTICLE XXX.

L

'Héritage noble ou roturier acquis par le Seigneur, n'eſt pas réuni

l'au Fief duquel il releve, s’il n'eſt retiré ou échù à droit féodal, ou

apres le tems porté par l'Article 200. de la Coûtume.

Cet Article eſt pour ſervir d'interpretation aux Articles 178. & 200. de la

Coûtume.

Par l'Article Iy8 il eſt porté que le Retrait féodal n'a pas moins lieu pour les

rotures que pour les héritages nobles, & que par la voye du Retrait féodal, les

héritages ſont réunis au Fief d'où ils dépendoient, & les rentes & charges auſ-

quelles ces héritages étoient ſujets envers le Fief, ſont & demeurent êteintes.

Par l'Article 200. il eſt dit que les acquiſitions que fait un Seigneur de Ter-

res & héritages nobles dépendans & relevans immediatement de ſon Fief, ſont

toûjours reputez acquêts de ſon vivant, s’il ne les a retirez par Retrait féodal

& à titre de ſa Seigneurie, ou que ſon héritier ou Succeſſeur ne les ait poſſedez

comme Domaine non fieffe, c'eſt-à-dire non donné à titre de Bail d'héritages, par

quarante ans, auquel cas ces héritages nobles ſeront cenſez & reputez réu-

nis au corps du Fief, encore bien qu'il n'y ait point de réunion expreſſe, mais

ſeulement racite & legale, tirée de cette poſſeſſion de quatante ans.

Et notre preſent Artie le ajoûte que tout héritage, ſoit noble, ſoit roturier,

acquis par un Seigneur, comme relevant de ſon Fief, n'eſt point réuni au Fief

duquel il releve, à moins qu'il ne ſoit acquis à droit de Retrait ſéodal, ou échû

en vertu d'un droit féodal, comme bâtardiſe, déhérance, confiſcation ou au-

tre droit féodal, ou aprés le tems porté par l'Article 2oo de la Coûtume, qui

eſt de quarante ans complets & accomplis.

ARTICLE XXXI.

L

Es mineurs poſſedant Colombiers, Moulins s ou autres droitures

ſéodales ſeparées de Fief noble, ne tombent point à raiſon d'icel-

les en Garde noble Royale ni Seigneuriale.

Quoique par l'Article 213. de la Coûtume, les enfans mineurs d'ans tombent

en la garde noble du Seigneur, duquel eſt tenu par foi & hommage le Fief nobie

à eux échù par la mort de leurs pere, mere ou autre predeceſſeur, ou autrement

pendant leur minorité, néanmoins par cet Article, qui eſt une exception au ſuſ-

dit Article 213. de la Coûtume, les mineurs poſſedans Collombiers, Moulins &

autres droitures féodales, ſeparées du Fief noble, ne tombent point pour raiſon

de ces tenures en Garde Royale ni Seigneurigle, parce que ces renures n'empor-

tent point foi & hommage, qui eſt la ſeule cauſe qui fait tomber en garde.

II n'y a point de Garde-bourgeoiſe en Normandie, mais ſeulement la Garde-

noble Royale & la Garde-noble Seigneuriale ; ni l'une ni l'autre n'ont lieu dans

le cas de cet Article.

608

Obſervations

ARTICLE XXXII.

L

A joüiſſance de la Garde-Noble Royale ou Seigneuriale ne com-

mence que du jour que celui qui la prétend en a fait la demande

en Juſtice, où le donataire preſente les Lettres du don qu'il en a obte-

nir pour être regiſtrées, leſquelles Lettres ieront ſans effet, ſi l’impétrant

n'obtient ſur icelles un Arreſt d'enregiſtrement.

Cet Artiele nous fait entendre que les enfans mineurs ayant Fief, ne tom-

bent point en garde de plein droit par le décës de leurs pere, mere ou autre

predeceſſeur, mais que la joüiſſance de la Garde, ſoit Royale, ſoit Seigneuriale,

ne commence que du jour qu'elle a été demandée par celui qui ia prétend en

Juſtice réglée, donc la Garde Royale ou Seigneuriale doit être demandée, &

juſques-là les mineurs ſont les fruits de leur Fief leurs, & en profitent ſeuls;

on pourroit dire en cette rencontre que tant que le Seigneur à qui appartient

la garde, dort, les mineurs veillent en joüiſſant & percevant les fruits de leur

Terre noble : il y a plus, c'eſt que s’il y a un donataire du Roy pour la garde

noble Royale, il eſt tenu de preſenter le Brevet de don, pour être régiſtré où

beſoin eſt, & principalement au Parlement, à peine de nullité du don & du

Brevet de don, ſur lequel il y aura des Lettres Fatentes au grand Sceau, adreſ-

ſées au Parlement pour en faire l'enregiſtrement ſi faire le doit, & même la

Garde noble Royale, ne commencera que du jour que le donataire aura pre-

ſenté ſes Lettres & Brevet de don au parlement ; les mineurs continueront à

joüir de leur Fief, juſqu'à ce tems-là, car tout doit être favorabie aux enfans

mineurs.

ARTICLE XXXIII.

L

Es meubles du mineur ne tombent point en Garde, ſoit Royale,

vou Seigneuriale.

Comme l'Article 2is de la Coûtume, en expliquant de quoi ceux qui ont la

Garde Royale ou Seigneuriale, profitent des biens des mineurs, aprés l'avoir

demandée, & rempli toutes les formalitez ſur ce néceſſaires, n’avoit point par-

lé des meubles des mineurs, cet Article s’explique là-deſſus, & dit que ceux

qui ont la Garde noble Royale ou Seigneuriale de quelques enfans iineurs, ne

proſitent point des meubles de ces mineurs, & que ces meubles ne ceſſent point

u'appartenir à ces mineurs, comme avant la Garde, ils en ſont exceptez; ce

qu'il faut même en tendre non ſeulement des meubles meublans, mais encore

de tous les autres effets mobiliers trouvez au jour de l’ouverture de la Garde ;

en un mot, la Garde ne s’étend que ſur les revenus des Fiefs & Terres nobles.

ARTICLE XXXIV.

C

Elui qui a la Garde noble Royale eſt comptable des fruits des im-

meubles du mineur, au profit duquel il doit paver ce qui en reſ-

tera aprés les charges acquitées, auſquelles charges il n'eſt oblige que

juſqu'à la valeur du revenu du mineur.

II y a cette différence entre la Garde Royale & la Garde Seigneuriale, que celui

qui eſt donataire de la Garde Royale, ne fait point ſiens les fruits& revenus des im-

meubles des mineurs ; il en eſt comptable aux mineurs aprés la Garde finie, par-

ce qu'en ce cas le Roy eſt cenſé ne vouloir point que ſon donataire profite ſur

ſon

ſur le Reglement de 1666.

609

ſon Vaſſal mineur; au lieu que le Seigneur Suzerain du Fief des mineurs, fait

tous les fruits & revenus, ſiens, & n'eſt point comptable ; deſorte que le do-

nataire de la Garde Royale, doit non ſeulement rendre compte aux mineurs

aprés la Garde finie, des fruits & revenus des mineurs, mais encore en payer

de reliquat du compre, déduction néanmoins laite des dettes & charges qu'il

aura dûëment acquitées ; par cette même raiſon, comme ce donataire eſt comp-

table, il n'eſt tenu des dettes & charges que juſqu'à concurrence de la valeur

des fruits & revenus des mineurs, & non au-de-là. Ainſi il eſt plus avantageux

à des mineurs de tomber en Garde Royale qu'en Garde Seigneuriale : cela dépend

du Fief Suzerain d'où releve & eſt mouvant le Fief des mineurs, ou du Roy ou

d'un Seigneur particulier; de manière qu'un donataire du Roy de la Garde Royale

ne profite pas heaucoup de ſon don, mais la Garde Seigneuriale eſt fort avanta-

geuſe aux Seigneurs de Fief, & onéreuſe aux mineurs.

ARTICLE XXXV.

I

L eſt exempt des interêts pupillaires, à raiſon de quoi il ne peut de-

mander aucune choſe pour ſes vacations, mais feulement ſes voyages

& ſéjour hors de ſa maiſon.

Dés que celui qui a la Garde Royale, ne fait point les revenus du mineur

ſiens, il eſt juſte qu'il ſoit exempt des interêts pupillaires des revenus qu'il a

perçus & des ſommes qu'il a recuës ; mais d'un autre oôté, il ne peut deman-

der aucune chofe pour raiſon de ſa geſtion & adminiſtrarion, hormis les frais

qu'il a faits pour ſes voyages & ſejour hors ſa demeure ordinaire, ſuivant l’ar-

rété ou liquidation qui en ſera faite ; il faudra que ces voyages & ſejours ſoient

bien & duëment juſtifiez,

ARTICLE XXXVI.

L

E don ou remiſe de la Garde Royale faite à la mere, quoiqu'elle

ne ſoit pas Tutrice, ou au Tuteur depuis ſon élection, eſt répu-

tce faite au mineur, au profit duquel ils ſont obligez de tenir compte des

interets pupillaires ; ce qui a auſſi lien, ſi lors de ladite élection le Tu-

teur ne s’eſt réſervé à jouir de la Garde qui lui étoit acquiſe avant la

tutelle.

Ordinairement le Roy par un effet de ſa bonté remet & fait don de la Garde

Royale à ſes Vaſſaux mineurs ; & même s’il en fait don ou remiſe à leur mere

encore qu'elle ne ſoit pas leur Tutrice, ou à leur Tuteur depuis ſon élection,

le don ou remiſe eſt cenſée faite aux mineurs & à leur profit ; & en ce cas la mere

& le Tuteur ne profitent point des revenus, ils en ſont comprables aux mineurs

aprés la Garde finie ; ils ne ſont que regiſſeurs, adminiſtrateurs & &conome

des revenus des miſeurs tant que la Garde dure, & même il ſont obligez de tenir

compte des interéts pupillaires de ces revenus.

II y a plus, c'eſt que le donataire de la Garde Royale, qui depuis ſon don a

été élû Tuteur des mineurs, n'aura point la joüiſſance de la Garde, & ne rece-

vra point les revenus des mineurs, du Fief qui a donné ouverture à la Garde, à

moins que lorſqu'il a été éli Tuteur il ne ſe ſoit expreſſément réſervé par l'acte

de tutelle à jouir de la Garde ; quoiqu'il en ſoit, il eſt toujours vrai de dire,

que la mère des mineurs & leur Tutrice, ou un autre Tuteur, ne peut en

aucun cas profiter des revenus des mineurs & les faire ſiens, quand même l'un ou

l'autre ſeroit donataire de la Garde Royale ; ils en ſont comptables, déduction.

faites des charges payées & acquitées pendant la jouiſſance de la Garde.

PPPpppp

610

Obſervations.

ARTICLE XXXVII.

C

Elui qui a la Garde Seigneuriale fait les fruits ſiens, & n'eſt point

obligé d'en payer le reliquat.

Cet Artiele n'ajoute preſque rien à l'article 218. de la Coûtume, ſinon que ce-

Jui qui a la Garde Seigneuriale, n'eſt point comptable, & qu'il n'eſt point tenu

de payer le reliquat des revenus des mineurs tombez dans cette Garde ; la rai-

UT

ſon, eſt que ſuivant le ſuſdit article 218. de la Coûtume, la Garde Seigneuriale

donne au Seigneur la pleine proprieté des fruits & revenus tombez en Garde Sei-

gneuriale, ce qui par conſéquent rend le Seigneur qui a cette Garde, exempt

d'être comptable de ces fruits & revenus, prérogative que le donataire du Roy.

n'a point, comme nous l’avons remarqué ſur l'article 34. II ne fait ſiens ni les

revenus ni les fruits, il en eſt comptable, & il eſt obligé d'en payer le reli-

quat aprés la Garde finie ; mais autre choſe ſeroit ſi le Roy vouloit uſer & exer-

cer ſon droit de Garde Royale par lui-même, ſon Receveur, Fermier ou Prépo-

ſé ; il profiteroit des fruits & revenus en pleine proprieté & n'en feroit point

comptable ; car l'exercice de ſon droit ſeroit ſur le même pied de la Garde Sei-

gneuriale,

ARTICLE XXXVIII.

T

Oute perſonne née en Normandie, ſoit mâle ou femmelle, eſt

cenſée majeure à vingt-ans accomplis ; & peut aprés ledit âge

vendre & hypotequer ſes biens meubles & immeubles, ſans eſpèrance

de reſtitution, ſinon pour les cauſes pour leſquelles les majeurs peuvent

être reſtituez.

Cet Article établir la majorité coutumière en Normandie ; cette majorité eſt

à vingt ans aecomplis, ſoit par rapport aux mâles, ſoit par rapport aux ſemel-

les, pourvû qu'on ſoit né en Normandie & non ailleurs ; car une perſonne née

dans une autre Province, qui viendroit demeurer en Normandie, qui s’y mari-

roit & s’y établiroit perperéae mora cauſâ, ne pourroit jouir de cette majorité,

il faut abſolument être né dans l’etenduë de la Province de Normandie & de la

Coûtume; les peuples de cette Province ont crû que ſi une perſonne n'eſt pas

Capable de ſe conduire à vingt ans accomplis, à peine le pourra-t-elle être à vingt

cind ans, ce qui a fait dire à un ancien que bac etas, eſt firmata etas & plena

pubertas.

Les vingt ans doivent être pleins & accomplis, pour pouvoir donner cette

majorité ſoit à l’homme ſoit à la femme ; enſorte que dans ce cas annus incaptus

pro completo non babetur.

Aprés cette majorité acquiſe on peut contracter, s’obliger, s’engager, ven-

dre, aliéner tant meubles qu'immeubles, tranſiger, faire partage & tous les actes

que ſeroient les majeurs de vingr-cinq ans dans les autres Coûtumes, ſans pou-

voir être reſtituez contre ces actes, ſinon pour les cauſes qui peuvent donner

lieu aux Lettres de reſciſion ou relevement des maieurs de vingt-cinq ans dans

les autres Provinces où la majorité eſt fixée à vingt-cinq ans, & non par la

voye de reſtitution que les loix donnent aux mineurs; ces contrats & ces actes

ne ſont point faits ſub ſpe reſtitutiogis, comme dans quelques Coûtumes du

Royaume, & entre autres celles d'Amiens & du Maine, ſed tantùm ex cauſâ

reſciſionis majorum.

Un majeur de vingt ans aecomplis peut par conſéquent; dans l’eſprit de

notre article, eſter à droit dans tous les Tribunaux du Royaume ſans aſſiſtance

de Tuteur ni de Curateur aux cauſes, parce que cette majorité eſt artachée à ſa

ſur le Reglement de 1666.

611

perſonne & le luit par tout, de manière qu'il peut même valablement contrae-

ter, vendre, aliéner & s’obliger, non ſeulement dans l’etenduë de la Province

de Normandie, mais encore dans tout le Royaume & ailleurs, ſoit qu'il demeu-

re en Normandie on en autre endroit du Royaume, & quand même les hérita-

ges qui donneroient lieu au contrat de vente & aliénation, ſeroient ſituez dans

une Coûtume où la pleine majorité n'eſt qu'à vingt-cinq ans.

II n'y a que par rapport au mariage que cette majorité de vingt ans accom-

plis, n'a point lieu ; il faut avoir les ving-cinq ans marquez par les Ordonnances,

pour pouvoir vaiabiement contracter mariage dans les cas expliquez par les

Ordonnances.

La majorité marquée par cet Article, n'a pareillement rien de commun avec

lage requis par les Canons ou les Ordonnances pour être pourvû aux Ordres

facrés & aux Benefices à charge d'ames, & à de certaines Charges de Robe ou

mêmes d'Epée, ou autres.

ARTICLE XXXIX.

C

Elui qui a contracté avant l’âge de vingt-ans accomplis, peut en

obtenir relevement dans l'an trente-cinquième de ſon âge.

Un mineur de vingt ans qui auroit contracté, vendu, aliéné ou ſe ſeroit obli-

gé, & qui voudroit ſe pourvoir contre les actes qui contiendroient ces enga-

gemens, par la voye de reſtitution & Lettres du Prince, a quinze ans pour ſe

pourvoir du jour de ſa majorité de vingt ans; deſorte que ce benefice lui dure

juſqu'à la trente-cinquième année de ſon âge, cet article ne ſaiſant commen-

cer l'action du mineur en reſciſion ou Lettres de relevement, qu'à vingt-cind

ans, conformement à l'Ordonnance ; mais cette action doit être intentée dans

l'an trentee cinquième de l’âge du mineur, aprés quoi le mineur y ſeroit non-

recevable ; il n'en ſeroit pas de même de ceux qui auroient contracté en pleine

majorité de vingt, ans aecomplis, ils ſeroient tenus de ſe pourvoir contre

les actes qu'ils voudroient attaquer, par Lettres du Prince & la voye de reſci-

ſion ex cauſa majorum, dans les dix ans du jour du Contrat ou Acte, aprés lequel

tems ils ne ſeroient plus recevables en leur demande, étanr réputez avoir con-

tracté comme des majeurs de vingt-cinq ans en autres Coûtumes.

ARTICLE XL.

LEs filles mineures ne peuvent obtenir Lettres de benefice dâge.

On ne ſçait pas trop ce qui a pû donner lieu à cette déciſion, ſinon le ſexe

des filles ; mais une fille qui a les années convenables pour ſe faire émanciper,

ainſi qu'il eſt permis aux mdies, ne peut-elle pas gouverner, gerer & adminiſ-

trer le revenu de ſon bien, comme feroit un mâle émancipé. Auſſi cette déci-

ſion a paru ſi extraordinaire, que par un Arreſt du 20. Aouſt 17i8, au rapport

de M. Maboul, Maître des Requêtes, ſanss avoir égard à cet Artiele, & en caſ-

ſant l'Arreſt du Parlement de Roüen, qui avoit débouté les Demoiſelles de

Francheville de l’enterinement de leurs Lettres de benefice d'âge & d'éman-

cipation, il a été ordonné qu'à l'avenir les filles mineures de vingt ans pour-

roient obtenir des Lettres de benefice d'âge & d'émancipation comme les mâ-

les mineurs, & les faire enterriner en forme de droit, & que l'Arreſt ſeroit lû

& publié aux Sieges de la Province; de manière qu'il faut préſen tement s’en

tenir à la déciſion de cet Arreſt, & non à la diſpoſition de cet Article, ni à

l'uſage qui s’étoit introduit ſur cela dans la Province.

Obſervations

612

ARTICLE XLI.

O

N ſuccede en Normandie juſques au ſéptième degré incluſive-

ment.

En Normandie on ne connoit plus de degré de parenté pour pouvoir ſucce-

der , que le ſeprième degré incluſirement; c'eſt-à-dire qu'au huitième degré de

parenté on ne ſuccede plus ; & encore ne ſuſſite il pas d'être parent du défunt

au ſeptième degré, il faut en outre être parent du côté & ligne d'où procedent

U

les héritages & immeubles, d'autant que les héritages & biens d'une ligne ne

paſſent jamais à l'autre ; au défaut d'une ligne iis paſſent au Fiſc à titre de deſ-

hérance, art. 245. de la Coûtume ; & même le titre unde vir & &xor n'eſt point

obſervé en Normandie ; ainſi la répréſentation ni la parenté ne ſont point à l’in-

fini pour ſucceder, elles ſont fixces & bornées au ſeptime degré incluſivement.

Mais quant aux meubles & effets mobiliers, il ſuſfit d'être parent du défuntur

ſeptième degré, pour y prendre la part qu'on y peut & doit avoir, & c'eſt le

plus proche héririer qui ſuccede aux meubles & aux acquêts, ſans regarder au

lignage, le Droit Romain fixoit le degré de fucceder au dixième degré.

ARTICLE XLII.

E

N ſucceſſion au propre, répréſentation a lieu, juſques & compris

ledit degré, auquel cas la ſucceſſion eſt partagée par ſouches, &

non par têtes, même en ligne collaterale, ſoit que les héritiers ſoient en

pareil degré, ou en degrez inégaux.

Le propres ſe partagent par ſouches & non par têtes ; tant en ligne directe

qu'en ligne collaterale, ſoit que les héritiers de chaque ligne ſoient en pareil

tiegré, où en degrez inégaux, pourvû qu'on ſoit parent du défunt du côté &

ligne d'où lui ſont avenus les héritages propres qui ſont à partager, & qu'on

ſoit dans le ſeptième degré de parenté incluſivement; car en matière de ſucceſ-

ſion de propres, la répréſentation a lieu dans chaque ligne juſqu'au ſeptième

degré incluſivement; mais en acquêts, la répréſentation n'a lieu qu'au pre-

mier degré, c'eſt-à-dire des neveux ou niéces à l'oncle ou à la tante.

ARTICLE XLIII.

L

'héritier préſomptif , encore qu'il n'ait pas renoncé à la ſucceſſion,

n'eſt pas cenſé hcritier Sil n'en a fait acte, ou pris la qualité.

La maxime de Droit ; filius ergo Beres, & le mort faiſit le vif, ne rend pas un

héritier préſomptif, héritier s’il ne le veut, & encore bien qu'il n'ait pas renon-

cé à la ſucceſſion ; une adition d'hérédité eſt un acte d'héritier, eſt plus animè

quam facti ; c'eſt pourquoi nul n'eſt cenſé & réputé héritier d'un défunr, qu'il

n'ait préciſément & animo baeredis, fait acte d'héritier, ou pris formellement la

qualité d'héritier ; encore cela ſe doit-il faire en pleine majorité, après l'in-

ventaire, ſi aucun a été fait, & aprés avoir pris l’inventaire & les pieces y con-

tenuës en communication, en un mot en tres-grande connoiſſance de cauſe ;

car la qualité d'héritier eſt trop impottante & a trop de ſuites, pour ne la pas

prendre légerement ; auſſi un mineur eſt reſtituable contre une qualité d'héri-

tier qu'il auroit priſe, mais non un majeur, même pour cauſe de léſion : il de-

voit mieux s’inſtruire des forces & des charges de la ſucceſſion avant que de ſe

dire & porter héritier. Toute perſonne ſage & bien aviſée doit bien faire fes ré-

flexions

ſur le Reglement de 1666.

613

fexions avant de prendre qualité dans une ſucceſſion, auſſi l'Orconnance de

667, & la Coûtume donnent-elles un délai competent pour déliberer.

On peut en tout tems renoncer à une ſucceſſion, rebus integris, & avant

d'avoir pris, diverti ou recelé des effets de la ſucceſſion, ou avoir fait Actes

d'héritier, ou s’être immiſcée dans les biens de la ſucceſſion, ou avoir pris la

qualité d'héritier, & s’être dit & porté féritier du défunt de la ſucceſſion dont

il s’agit.

On ne peut renoncer à une ſucceſſion tant directe que collaterale, que par

un Acte conforme à la Coûtume, à peine de nullité de la renonciation ; la ſim-

ple abſtention en ſucceſſion collaterale, ne ſuffiroit pas en Normandie ; il faut

une renonciation formelle & préciſe comme en ſucceſſion directe, & dont il doit

reſter Minute.

ARTICLE XLIV.

L

Es oncles & tantes excluent leurs enfans, & leurs ſont preferez en

la ſucceſſion aux propres de leurs neveux, couſins de leurſdits en-

fans : mais ils ſont appellez concurremment à ladite ſucceſſion avec leurs

neveux , enfans de leurs ſreres & ſeurs.

Cet Arricle contient une explication de l'Article 243. de la Coûtume, qui por-

te que les oncles & tantes exeluent les couſins en la ſucceſſion de leurs neveux

& niéces, comme étans plus proches en dégré du défunt de cujus bonis agi-

gux ; mais il reſtoit un doute par rapport à leurs propres enfans, de ſçavoir s’ils

exeluoient leurs propres enfans en la ſucceſſion des propres de leurs neveux

& niéces, couſins pat conſequent de leurs enfans ; cet Article decide que l’on-

Cle & la tante éréluent leurs enfans des propres de la ſucceſſion de leurs ne-

veux & niéces, & qu'ils ſont préferez dans cette ſorte de biens à leurs enfans,

parce qu'ils ſont plus proches au défunt que leurs enfans, qui n'étoient que ſes

Couſins.

Mais il en ſeroit autrement, ajoûte notre Article, ſi le défunt avoit laiſſé des

neveux & niéces, enfans du frere où de la ſeur de l’oncle ou de la tante qui

prétendroit les propres du défunt; car dans ce cas, comme l'oncle & la tante

ſe trouveroient en pareil dégré avec leurs neveux & niéces, ils ne ſuccederoient

aux propres en queſtion que concurremment avec leurs neveux & niéces, &

c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'Article 243. de la Coûtume.

Il eſt bon de remarquer ici en paſſant, que contre la maxime reçûë par la

plus grande parrie des Docteurs, & ſuivie preſque par tous les Parlemens &

Cours Souveraines du Royaume, que viventes nulla repreſentatio en ſucceſſion,

on ſuit le contraire en Normandie.

ARTICLE XLV.

L

A Promeſſe faire par le pere, mere où autre aſcendant, de garder

ſa ſucceſſion à l'un de ſes enfans, a auſſi ſon effet pour les parts

qui doivent reve nir aux autres enfans.

Suivant cet Article, la Promeſſe faite par un pere, une mere ou autre aſcen-

dant, de garder ſa ſucceſſion à l'un de fes enfans, profite aux autres enfans pour

leurs parrs & portions de la ſucceſſion de celui qui a fait la Promeſſe, comme s’ils

étoient expreément compris & dénommez dans l’Acte contenant la Promeſſe

car en faiſant pour l'un, il a fait pour les autres ; & il n'a pû faire pour l'un, qu'il

ne ſit pour les autres.

Cette Promeſſe doit être faite par écrit, comme par Contrat de mariage ou

autre Acte ſolemnel, & inſinuée dans le tems de l'vrdonnance.

QQQQqqq

Obſervations.

614

Cette Promeſſe emporte en la perſonne de celui qui l’a faite, une prohiibi-

tion de vendre, aliéner, engager ni hypotequer ſes héritages & immeubles,

en tout ni partié, ſinon en cas de néceſſité, maladie ou priſon, & même qu'il

n'eûr point de meubles & effets mobiliers, ſuſſiſans pour ſubvenir à un de ces

cas ; mais quant aux meubles & effets mobiliers, il en pourroit diſpoſer libre-

ment, nonobſtant cette Promeſſe, pourvû toutefois que tous ſes biens ne con-

ſiſﬅaiſent pas dans des meubles & effets mobiliers, & qu'il eût des héritages & im-

meubles ; car s’il n'avoit pour tout bien que des meubles & effets mobiliers,

ſans héritages & immeubles, il ne pourroit pas les vendre, engager & en diſpo-

ſer au préjudice de la Promeſſe de garder ſa ſucceſſion ; ce ſeroit donner & re-

tenir, & une rromperie & une fraude qu'il feroit à ſes enfans ; cette Promeſſe

eſt même plus forte & plus engageante que la déclaration & reconnoiſſance que

ſeroit un pere, une mere ou autre aſcendant, d'un de ſes enfans pour ſen héri-

tier, en le marlant, & par ſon Contrat de mariage.

ARTICLE XLVI.

T

Ous biens immeubles échus par ſucceſſion, ſont réputez propres,

ſars qu'il y ait diſtinction de propres anciens & naiſſans.

L' Article 247. de la Coûtume, porte que les biens ſont faits propres en la

perſonne de celui qui premier les poſſede à titre ſucceſſif ; ce qu'il faut enten-

dre tant en ligne directe qu'en ligne collaterale, deſorte que l'héritage & immeu-

ble qui étoit un acquêt en la perſonne du défunt de cujus bonis agitur, eſt un pro-

pre en la perſonne de ſon héritier ; & le preſent Article ajoûte que tous biens

immeubles échûs par ſucceſſion, ſont reputez propres, ſans qu'il y ait de diſ-

tinction de propres anciens ou de propres naiſſans, pour dire que les propres

naiſſans ont les mêmes effets que les propres anciens.

Il eſt à obſerver qu'il n'y a pas feulement des propres par ſucceſſion, il y en a

encore par donation, comme celle faite tant en ligne directe qu'en ligne col-

daterale, ſans même qu'il ſoit neceſſaire de clauſe de propres au Donataire par

la Donation ; car on ne connoit point dans la Juriſprudence de Normandie, de

propres conventionnels & par ſtipulation, il faut qu'ils le ſoient de ſoi & de leur

nature, à l'exception néanmoins des deniers dôtaux donnez à une fille par

pere, mere ou frere, qui peuvent être ſtipulez propres par Contrat de maria-

ge à la future épouſe & aux ſiens de ſon côté & ligne ; il n'en ſeroit pas de mé-

me ſi les deniers dotaux éroient donnez par un étranger, ils ſeroient acquéts

en la perſonne de la Donataire, nonobſtant la ſtipulation de propres.

ARTICLE XLVII.

L

Es freres ne peuvent obliger leur ſeur de venir en partage au

lieu de mariage avenant, mais ils peuvent payer ce qui ſera arbi-

tré pour ledit mariage, en héritages ou rentes de la ſucceſſion.

Les Artieles 240. & 357. de la Coûtume avoient laiſſé une difficulté ſur le ma-

riage avenant des filles, de ſçavoir ſi les freres pouvoient obliger leur ſeur de

venir en partage, au lieu de prendre leur mariave avenant ; cet Article deci-

de que non & qu'il faut néceſſairement que les freres donnent le mariage ave-

nant à leurs ſeurs en forme de droit, & qu'ils ne peuvent pour s’exempter

de leur payer leur mariage avenant, les obliger à venir en partage de la ſucceſ-

ſion, & d'y prendre part comme feroit un mâle : mais d'un autre côté, ſi les

rœurs ne veulent point, ſuivant les offres de leurs freres, venit en partage, &

ſi elles s’en tiennent à leur mariage avenant, il ſera permis aux frères de leur

payer leur mariage avenanr en héritages ou renres de la ſucceſſion, ou en ar-

gent, à leur volonté, ſur le pied qu'il ſera arbitré à l'amiable, ou en Juſtice

reglée.

ſur le Reglement de 1666.

615

ARTICLE XLVIII.

L

Es freres ne peuvent prétendre la réduction du mariage de leurs

ſurs, s’ils n'ont fait inventaire des meubles & titres de la ſuc-

ceſſion de leur pere, mere, où autre aſcendant.

II ne ſuffit pas aux freres de ſe pourvoir en réduction de la donation faite

par pere ou mère à leurs filles, ou à une de leurs filles, excedant le tiers du

bien du Donateur ou Donatrice, dans l’an & jour du décés du Donateur où Do-

natrice, s’ils ſont majeurs, ou dans l'an & jour de leur majorité, s’ils ſont mineurs

au tems de la donation, conformément à l'Article 254. II faut en outre qu'ils

ayent fait faire hon & loyal inventaire des meubles, effets mobiliers, titres &

papiers de la ſucceſſion du Donateur ou Donatrice, les ſœurs, où leurs maris ſi

elles ſont mariées, préfentes ou dûment appellées, fans quoi ils ſeront non re-

ce vables en leur demande en réduction, & la donation aura lieu en ſon entier.

ARTICLE XLIX.

L

Es filles admiſes à la ſucceſſion partagent les meubles également

avec leurs freres.

Dans le cas que les filles ſoient admiſes à partage, ſoit parce qu'elles y ont

été réjervées par leur pere & mêre, ſoit parce que leurs freres ont été con-

damnez à leur faire partage, elles parrageront les meubles également & par

égales portions avec leurs freres, ce qui eſt une déciſion par addition ſur l'ar-

ticle 257 de la Coûtume.

ARTICLE L.

L

E frère doit rapporter ce qui a été donné à ſa ſeur en faveur du

mariage, quand elle fait part à ſon profit.

Une fille mariée & dotée par pere & mêre, & réſervée & admiſe à partage.

de leur ſucceſſion avec ſes frères, fait part dans le partage des biens à les freres

de la part & portion qu'elle auroit eu dans le mariage avenant avec ſes aurres

ſœurs non mariées, ſi elle n'avoit pas été réſervée ni admiſe à partage, encore

même que la dot à elie promiſe lui eût été payée ou vivant de les pere & mere;

en quoi il y a un profir & un aventage aux freres, en ce que par ce moyen ils

gaignent une part dans le mariage avenant ; c'eſt l’eſprit de l’artiele 257 de la

Coûtume ; mais d'un autre côté, ſuivant notre Article 50. il faut dans ce cas

que le frere rapporte à la maſſe, ou précompte ce qui a été donné en dot à ſa

lœur par ſes pere & mère.

ARTICLE LI.

L

Es filles n'ont parr égales aux meubles, aux héritages ſituez en Bour-

gage, que lors qu'elles ſont appellées à partage : mais en l'arbitrat on

de leur mariage avenant, leſdits meubles & Bourgage ne ſont conſide-

rez que comme les autres biens ſituez hors Bourgage.

Dans toute l'étenduë de la Coûtume de Normandie, même dans le Bailliage

Obſervations

616

de Caux, les filies n'ont part égale dans les meubles ni dans. les héritages ſiruez

en Pourgage avec leurs freres, que lorſqu'elles ſont appellées, réſervées ou

reçuës à pûrtage ou autrement; de manière que dans ce cas le partage de ces

ſortes de biens, ſe fair par tête & égales portions ; c'eſt pourquoi lorſque les

filles ſont réduites à leur mariage avenant, les meubles & les hérirages ſituez

en Bourgage, ne ſeront conſidérez dans l’appréciation, arbitration, eſtimation

& liquidation d'icelui, que comme les autres biens ſituez hors Bourgage, &

ſuivant la Coûtume generale ſur le mariage avenant des filles,

Par le mot de meubles, il ne faut pas ici ſeulement entendre les meubles

meublans, mais auſſi les autres effets mobiliers, tels qu'ils ſoient, qui font par-

tie des biens de la ſucceſſion,

ARTICLE LII.

L

A liquidation du mariage avenant ſera faite ſur le pied du revenu

des héritages, ſans mettre en conſideration les hauts bois & batimens,

ſinon en tant qu'ils augmentent le revenu ; & ne ſeront les Terres no-

bles eſtimées qu'au denier vingt.

Cet Article contient trois déciſions importantes.

La première, que dans l'appréciation, eſtimation & liquidation du mariage

avenant des filles qui n'ont point été mariées du vivant de leurs pere & mere,

on n'y fait entrer les terres & héritages que ſur le pied de leur revenu annuel,

réel & actuel intrinſeque, & non à la valeur extrinſeque.

La ſeconde, que les bois de haute futaye & les bâtimens n'entrent en con-

ſideration dans cette eſtimation & liquidation, qu'autant qu'ils augmentent le

revenu de la rerre & des héritages , ainſi ſi ces bois & des bâtimens ne ſont ſeule-

ment que pour la décoration & la ſatis faction, ils ne feront rien dans cette eſti-

mation & liquidation, & on n'y aura non plus de conſideration que s’ils n'étoient

point & n'exiſtoient point.

La troiſième, que dans l'appréciation & liquidation du mariage avenant les

Fiefs & Terres nobles ne doivent y être eſtimées qu'au denier vingt & non

au denier vingr. cind ; parce que les filles ont aſſez de déſavantage d'être ré-

duites à leur mariage avenant, pour avoir eu le malheur de n'avoir point été

mariées du vivant de leurs pere & mêre, ce mariage avenant n'étant que le

tiers des biens pour toutes les filles en quelque nombre qu'elles ſoient; cepen-

dant il peut arriver que le mariage avenant ſera avantageux aux filles, comme

ſi leurs pere & mere leur avoient donné peu de choſe en les mariant & en les

dotant, & cela en conſideration des freres, ce qui eſt tres ordinaire en Nor-

mandie, ou ſi au jour du décés des pere & mere il ne ſe trouve qu'une ou deux

filles ; quoiqu'il en ſoit, la condition des filles en Normandie n'eſt bonne que

lorſqu'elles ſont ſeules & uniques héritieres dans une ſuc ceſſion, faute de freres

ou repreſentans les freres.

ARTICLE LIII.

L

E Confiſcataire ſe peut ſe faire ſubroger à aprehender la ſucceſ-

ſion, qui a été répudiée par celui qui depuis a été confiſqué.

Par l'Article 278. de la Coutume, les Créanciers d'un héritier préſomptif,

ſont en droit de demander à être ſubrogez au lieu & place & au droit de cet hé-

ritier préſomptif qui renonceroit frauduleuſement in necem de ſes Créanciers

à une ſucceſſion qui lui ſeroit échuë & dévoluë par la loi, & de l'accepter

pour être payez ſur les biens de la ſucceſſion de leur dû, ſelon l’ordre de

priorité & poſtériorité de leurs dettes, lequel privilege n'appartient point par

notre

ſur le Reglement de 1666.

617

nôtre Article à celui qui a la confiſcation des biens d'un héritier préſomptif,

qui répudieroit & renoneeroit à une ſucceſſion depuis la confiication pronon-

cée, où à celle qui ſeroit échué avant la confiſcation ; car pour la ſucceſſion

qui échétoit depuis la confiſcation, il n'y a pas de doute que la prétention du

conficataire ne vaudroir rien ; d'autant que celui dont les biens ont été conſiſ-

quez pour ſon crime & par la condamnation qui emporte confiſcation de corps.

& de biens, eſt incapable de recueillir une ſucceſſion, elle paſſe & eſt dévoluë.

de plein droit aux autres héritiers du fang ; & pour la ſucceſſion qui échéroit

avant la confiſcation prononcée, le confiſéataire y pourroit encore moins pré-

tendre, n'ayant point encore de droit acquis,

ARTICLE LIV.

O

N ne peut en Normandie inſtituer un héritier, ni ſuſtituer à la

part que la Coutume donne aux héritiers, ſans préjudice néan-

moins des diſpoſitions permiſes par le titre de ſucceſſion en Caux.

L'inſtitution d'héritie rni la ſubſtitution d’héritier, n'ont point lieu en Norman-

die pour la part & portion que la Couûtume donne aux héritiers légitimes & a8

intoﬅat, ſoit par Contrat, donation entre-vifs , teſtament ou autrement ; il faut

que la portion héreditaire demeure en total, franche & libre à un héritier pré-

ſomptif, à peine de nullité de l'inſtitution d’héritier & de la ſubſtitution, ſans

préjudice néanmoins des diſpoſitions qu'il eſt permis aux pere & mere au ſujet

des héritages, ſoit nobles ſoit roturiers, ſituez dans l’etenduë du Bailliage de

Caux, de faire au profit de leurs enfans puinez ou à l'un d'eux par Contrat de

mariage pour un tiers ou partie du tiers en toute proprieté, donation entre-vifs,

teſtament ou autre diſpoſition, ſans que l'ainé ou ceux des puinez non compris

dans la diſpoſition, puiſſent ſe plaindre de cette diſpoſition, ſur quoi il faut

voir le titre 12. de la Coûtume.

II feroit encore moins permis à des pere & mere ou autre aſcendant, de faire

paſſer le droit d'aineſſe à un puiné, en l’ôtant à l’ainé, ce ſeroit chofe qui ne

pourroit ſubſiſter.

ARTICLE LV.

L

E Donateur peut auſſi entre vifs & par Teſtament, ordonner que

) les choſes par lui données paſſeront aprés la mort du donataire

à celui ou ceux qu'il aura nommez par la donation ou teſtament.

Cet Article apporte une ſeconde exception à l'Article précedent, qui eſt

qu'un donateur ou teſtateur, autre toutefois que celui dont le donataire ou lé-

gataire ſeroit héritier preſomptif en tout ou partie, peut ordonner par la

donation ou teſtament que les choſes par lui données paſſeront aprés la mort

du donataire ou légataire à celui ou ceux qu'il aura nommez par la donation ou

teﬅament; car comme ce donateur ou teſtateur eſt étranger à celui à qui il veut

faire du bien, & que le donataire ou légataire n'a rien de droit ni par la loi

dans ſes biens, il peut & lui eſt loiſible d'appoſer telle condition qu'il voudra à

ſa liberalité.

RRRrrrr

Obſervations

618

ARTICLE LVI.

L

’Ainé doit, à cauſe du Manoir & Pourpris en Caux à lui déſerez par

la Coûtume, contribuer aux dettes de la ſucceſſion & mariage des

fiiles.

Par l'Article 279. le Manoir ou Pourpris des hiéritages ſituez en Caux, appar-

tiennent tellement au fils ainé, qu'ils n'entrent point dans la diſpoſition qu'il

eſt permis aux pere & mêre de faire au profit de leurs puinez ou de l'un d'eux,

du tiers ou partie d'icelui des héritages iſituez en Caux en pleine proprieté,

il faut que le Manoir & Pourpris demeurent en entier & en total au ſils ainé

ſans même qu'il ſoit tenu d'en faire récompenſe aux puinez donataires ; mais

d'un autre côté, ſuivant la diſpoſition du preſent Article, le fils ainé eſt tenu B

cauſe du Manoir ou Poupris qu'il prend par préciput, contribuer aux dettes de

la ſucceſſion & au mariage avenant des filles, ſur le pied de la véritable valeur

du Manoir & Pourpris.

ARTICLE LVII.

E

T néanmoins ledit Manoir & Pourpris n'augmentent paint l’eſti-

mation du maringe avenant deſdites filles.

La diſpoſition de cet Article eſt une explication du précedent ſur une diffi-

culté qui auroit reſté, de ſçavoir ſi le fils ainé étant obligé à cauſe du Manoir

& du Pourpris de contribuer au mariage avenant des filles, le Manoir & le

Pourpris augmentoient l'eſtimation du mariage avenant ; & cet Article décide

que non & que les filles n'avoient rien dans le Manoir & Pourpris pour leur

mariage avenant, & que la contribution dont il étoit tenu au payement du ma-

riage avenanr, n'étoit que par rapport à ſes freres puinez.

ARTICLE LVIII.

L'Aîné ne peut rembourſer ſes puinez donataires du tiers de Caux.

Suivant l'Article 296. de la Coutume, il eſt permis de retirer & rembourſer le

tiers des héritages ſituez en Caux, qui eſt échû aux puinez par le déces & la ſuc-

ceſſion de leurs pere & mere ou autre aſcendant, dans l’an du jour du décés de

celui du chef duquel eſt échù le tiers en pleine proprieté, ſi le fils ainé eſt ma-

jeur, ou dans l'an depuis ſa majorité s’il eſt mineur, en payant la valeur du

tiers au denier vingt : cinq pour les Fiefs & héritages nobles, & au denier vingt

pour les rotures ; mais par cet Article, cette facuité n'eſt point donnée à l'ainé

quand ſes puinez ſont donataires du tiers, & que les puinez l’ont reçû de la

liberalité de leurs pere, mere ou autre aſcendant, ce tiers leur doit demeuter

en eſſence ; deſorte que la diſpoſition de l’article 296. de la Coutume, n'a lieu

que dans le cas d'une ſucceſſion ab inreſtat, & non lorſque les puinez ſont do-

nataires du tiers des biens ſituez en Caux.

ſur le Reglement de 1666.

619

ARTICLE LIX.

L

’Ainé à ſeulement les deux tiers de la ſucceſſion en Caux de ſes

freres puinez, s’il n'y à en icelle un Fief noble qu'il veuille

prendre par préciput.

Les Articles 300. & 303 de la Coûtume, ne marquant point qu'elle part pren-

lroit le frere ainé dans les héritages ſituez en Caux, de la ſucceſſion de ſes fretes

puinez décedez ſans enfans, cet Article en contient une diſpoſition formelle,

qui eſt que le frère ainé a les deux tiers d'une pareille ſucceiſiun en Caux, &

non la totalité, à moins que dans le cas qu'il n’y eût qu'un ſeul Fief noble dans

cette ſucceſſion & qu'il ne voulût point le prendre par préciput, en ce cas il ne

prendroit plus rien dans la ſucceſſion, tout, hors le Fief, appartiendroit aux

quinez en toute proprieté & joüiſſance, comme le tiers leur auroit appartenu

en toute proprieté & joüiſſance.

ARTICLE LX.

L

E ſecond fils a Pentière ſucceſſion en Caux des propres de ſon

f.èré ainé.

La Coûtume ne diſant rien de la ſucceſſion d'un frere ainé, pour les propres

ſituez en Caux, qui décederoit ſans enfans, cet Article contient le-deſſus une

déciſion, qui eſt que ſi le frere ainé décede ſans enfans, ſon ſecond frère lui

uCe: de dans tous les héritages ſituez en Caux, tant nobles que roturiers, qui

étoient des propres du défunt, ſans que les autres puinez y puiſſent rien avoir

ni prétendre, ſans prejudice du partage des biens qui ſe trouveroient hors Caux,

qui ſe partageroient entre le ſecond frère, & les autres puinez, ſuivant la

Coûtume generale.

ARTICLE LXI.

L

E frère ainé, & l'ainé de ſes deſcendans, ont l'ancienne ſucceſſion

en Caux de leurs parens collateraux, ſans en faire pait à leurs fre-

res puinez, ni à leurs deſcendans.

Cet Article n'adjoûte preſque rien à l'Article 3o3 ſinon que non ſeulement

le frère ainé a l'ancienne ſucceſſion, c'eſt-à-dire les propres de ſes parens col-

lateraux décedez ſans enfans, ſans que ſes ca dets ni leurs enfans & deſcendans,

y puiſſent rien prendre, demander nii prétendre, mais encore que ſon fils ainé,

ou le fils ainé, de ſes deſcendans en ligne directe, ont le même droit que lui

dans cet te ſucceſſion.

ARTICLE LXII.

L

Es enfans de la ſœur de pere excluent les enfans de la ſœur uteri-

ne, de la ſucceſſion des meubles & acquets.

Quoique par l'Article 316. de la Coutume, la ſœur uterine ſuccede également

avec la ſeur de pere & de mère ; néanmoins, ſuivant cet Article, les enfans

de la ſœur de pere, excluent les enſans de la ſœur uterine de la ſucceſſion des

Obſervations.

620

meubles, acquêts & conquêts immeubles ; enſorte que la faveur de la ſœur ure-

rine dans ces biens, lui eſt perſonnelle & ceſſe dans ſes enfans, à l'égard deſquels

il ſembie, aux termes de cet Artiele, que le double lien ait lieu pour les meubles

& acquêts, quoique par la Coûtume, le double lien n'ait point lieu en Nor-

mandie,

ARTICLE LXIII.

L

’Ainé prenant les deux tiers, ou un Fief noble par préciput en Caux,

peut encore prendre partage ou préciput aux biens ſituez hors Caux.

L'Artiele 122. de la Coûtume, porte que s’il n'y a dans une ſucceſſion colla-

terale qu'un Fier noble aſſis en Caux, le frère ainé le peut prendre par précirut

de la même maniere qu'il le pourroit faire ſi le Fref étoit ſitué dans l’etenduë de

la Coûtume generale de Normandie, & que s’il y a pluſieurs Fiefs, les autres

freres les peuvent prendre, chacun ſuivant leur ordre d'aineſſe, notre Article.

ajoûte que l'ainé prenant un Fier noble par préciput en Caux, où les deux tiers

des héritages tant nobles que roturiers auſſi ſituez en Caux, il pourra en outre

prendre partage au préciput dans les biens ſituez hors Caux, c'eſt à-dite aux

biens ſituez dans l’etenduë de la Coûtume generale.

ARTICLE LXIV.

L

Es oncles & tantes du défunt ſont preferez par les arrière neveux

e & arrière-nièces dudit défunt, en la ſucceſſion de ſes meubles &

acquers.

Quoique par l'Article 3a8 de la Coutume, les ſœurs uterines du pere excluent

les oncles & les tantes maternels du défunt, des meubles, acquêts & conquêts

immeubles de ſa ſucceſſion , néanmoins ſuivant la diſpoſition du preſent Article,

les oncles & les tanres du défunt excluent les arrière-neveux & arriereniéces

du défunt en ſa ſucceſſion des meubles, acquêts & conquêts immeubles, com-

me étans parens plus proches du défunt que les arrière-neveux & arrière-nièces,

ARTICLE LXV.

L

E remploi des immeubles que le mari ou la femme poſſedoient lors

de leur mariage, doit être fait ſur les immeubles qu'ils ont acquis

depuis ledit mariage, au ſol la livre : & à faute d'acquêts immeubles il

ſera fait ſur les meubles ; & n'aura la femme part auſdits meubles & ac-

quets, qu'aprés que ledit remploi aura été fait.

Le ſens de cet Article eſt que ſi pendant le mariage, il a été aliéné des pro-

pres du mari ou de la femme, tels qu'ils ſoient, ſoit ceux qu'ils poſſenoiecturer

jour du mariage, ſoit ceux qui leur ſont échûs pendant le mariage, le remploien

ſera fait au ſol la livre ſur les acquêts & conquêts immeubies qu'ils auront faits

pendant & conſtant le mariage, & s’ils ne ſuffiſoient pas, fur les meubles, parce-

qu'il eſt à preſumer que les acquêts & conquêts immeubles ont été faits des

deniers procedans de l'aliénation des propres, ou les meubles, des deniers

des acquêts ; de ſorte que la femme ne peut rien prendre dans les acquets

& conquêts immeubles & dans les meubles, que les propres alienez, ſoit

d'elle ſoit de ſon mari, n'ayent été remplacez : avec cette difference néan-

moins, que ſi les acquêts & conquets immeubles, & les meubles ne ſuf-

fiſoient pas pour le remploi & remplacement des propres aliénez de la fem-

me, la femme auroit droit de ſe vanger ſur les propres du mari pour ce qui

en

ſur le Reglement de 1666.

621

en défaudroit, ce que le mari ne pourroit faire pour ſes propres alienez, il

ne pourroit ſe vanger ſur les propres de la femme, pour ce qu'il n'auroit pû

trouver ſur les acquêts & conquêts immeubles & ſur les meubles.

ARTICLE LXVI.

I

L n'y a point de remploi de meubles S’il n'a été ſtipulé, ou au cas de

l'Article 390. ou quand les meubles ſont réputez immeubles, ſuivant

les Articles 409. 511. 512. & 813. de la Coûtume.

C'eſt une regle generale, qu'il n'y a point de remploi ou remplacement à de-

mander, ſoit par le mari, ſoit par la femme, des meubles, ſi le remploi & rem-

placement n'en ont été ſtipulez par le Contrat de mariage.

Cette regle ſouffre quatre exceptions.

La première, dans le cas de la diſpoſition portée par l'Artiele 307. qui veut

ue le mari faſſe emploi de la moitié des meubles qui échéent à la femme pen-

dant le mariage, en héritages ou rentes, pour tenir lieu de propres à la fem-

me, à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, pourvû toutefois qu'ils excedent

la moitié du don mobil promis au mati en ſaveur de mariage & par ſon Con-

trat de mariage.

La ſeconde eſt marquée par l'Artiele 409. qui porte que les de niers provenans

des rachats & amortiſiemens de rentes propres, au mari, ne ſont point cenſez

meubles , quand même le rempioi ne s’en trouveroit point fait au jour du dé-

cës du mari, mais que ces deniers ſeroient répurez immeubles & propres com-

me étoient les rentes, & juſqu'à coneurrence des rentes.

La troiſième ſe trouve dans l'Article 511. qui ordonne que les deniers doraux

donnez à une fille en mariage, ſont reputez immeubles, encore que le mari

n'en ait point fait emploi, ni qu'ils n'ayent point été conſignez ſur les

biens du mari.

La quatrième & dernière eſt contenuë en l'Article 512. qui décide que les de-

niers procedans de rachats & amortiſſemens de rentes appartenantes à des mi-

neurs, ne ſont point meubles, mais cenſez imme ubles, quoique le remploi ou

remplacement n'en ait pas été fait.

ARTICLE LXVII.

L

Es hérirages ſe partagent ſelon la Coutume des lieux où ils ſont

aſituez lors de la ſucceſſion échûe, & non ſelon la Coûtume des lieux

ou croient ſituez ceux auſquels ils ſont ſubrogez.

Toutes les ſucceſſions, tant directes que collaterales, fe partagent, quant aux

terres & héritages, ſelon la Coûtume des lieux où ils ſont ſituez lors de l'ou-

verture de la ſucceſſion, & non ſelon la Coûtume des lieux où étoient ſituez

ceux auſquels ils ont été ſubrogez. Par exemple, un père de famille échange.

des héritages qu'il avoit dans l’etenduë du Bailliage de Caux, avec des héritages

qu'on lui a donnez en contréchange ſituez dans l’etenduë de la Coûtume ge-

nerale de Normandie, il décede ; il n'y a point de doute que dans ſa ſucceſſion

les héritages qu'on lui a donnez en contréchange, ſe partageront ſelon la diſ-

poſition de la Coûtume generale de Normandie, & non ſuivant la Coûtume

partieulière du Bailliage de Caux.

C'eﬅ une maxime conſtante en Normandie, que les rentes conſtituées à prix d'ar-

gent, ou rentes hypoteques, ſe partagent dans une ſucceſſion ſuivant la Coûtume

du domicile du débiteur des rentes, & non ſuivant la Coûtume du domicile du

créancier ou propriétaire des rentes ; cet uſage eſt ſingulier & contre ce qui

SSSSſſſ

Obſervations

622

ce pratique dans le reſte du Roy aume, où ces ſortes de rentes ſe reglent & ſe

partagent ſuivant la Coutume du domicile du créancier.

ARTICLE LXVIII.

Q

Uand toutes les filles ont été mariées par le pere, & qu'il n'eſt

rien dû de leur mariage, elles viennent à la ſucceſſion de leur frere,

ſans rapporter ce que leur pere leur avoit donné en mariage.

L'article 359. de la Coûtume, dit qu'une fille mariée revenant à partage des

ſucceſſions de ſes pere & mere, comme y ayant été reſervée ou rappellée, doit

rapporter à la ſucceſſion ce qu'elle a eû en dot lors de ſon mariage, tant en

meubles qu'héritages & autres immeubles ; & cet Article ajoûte que lorſque

toutes les filles ont été mariées par le pere, & qu'il ne leur eſt rien dû de leur

dot, elles viennent à la ſucceſſion de leur frere ſans rapporter ce que leur pere

leur avoit donné en mariage ; la raiſon eſt que dans ce dernier cas elles ne vien-

nent point à la ſucceſſion de leur pere, mais à la ſucceſſion de leur frère.

ARTICLE LXIX.

L

E doüaire eſt pris ſur l'entière ſucceſſion, & le dot ſur ce qui re-

vient à Pheritier, aprés la diſtraction du doüaire, pourvû qu'il y

ait conſignation actuelle dudit dot.

Cet Article met cette différence entre le doüaire & la dot de la femme,

que le doüaire ſe prend ſur tous les biens de la ſucceſſion du mari, du moins

le doüaire préfix ; car quant au doüaire Coûtumier, il ne ſe prend que ſur les

immeubles dont le mari étoit ſaiſi au jour des épouſailles, & ſur ceux qui lui

ſont échûs en ligne directe pendant le mariage, aulieu que la dor ſe reprend

ſeulement ſur ce qui revient à l'horitier du mari aprés la diſtraction du doüaire,

pour vû même qu'il y ait conſignation actuelle ou emploi de la dot ſur les biens

du mari ; car s’il n'y avoit pas confignation actuelle de la dot ſur les biens du

mari, la dot ne ſeroit pas repriſe ſur les biens des heritiers du mari, & que ceſ-

ſant cette conſignation actuelle, la veuve qui prendroit part aux meubles &

acquêts de ſon mari, ſeroit tenuë de contribuer au remploi de ſa propre dot

à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts, à quoi elle ne con-

tribuéroit point ſi ſa dot avoit été actueliement conſignée ſur les biens de ſon

mari.

Quant au doüaire préfix, quoi qu'il ne puiſſe pas exceder le doüaire Coutu-

mier, il peut ſe prendte ſur tous les biens du mari, meubles & immeubles,

propres & acquets.

ARTICLE LXX.

N

Eanmoins Phypoteque du dot doit être préferéc à celle du doüai-

re, pourvû que le Contrat de mariage ſoit reconnu avant la céle-

bration du mariage.

Comme il ſembloit, aux termes du précedent article, que l’hypoteque du

doüaire devoit aller & marcher avant la dot, cet artiele décide qne nion & que

l'hypoteque de la dot va devant celle du doüaire entre les créanciers du mari,

pourvû que le Contrat de mariage eût été reconnu devant Notaires ou en luſ-

tide avant la célebration du mariage, bien entendu qu'il eût été fait ſous ſigna-

ſur le Reglement de 1666.

623

ture privée, comme il ſe pratique ſouvent en Normandie, & quelquefois ver-

balement ; car s’il avoit été paſſé devant Notaires, il n'auroit pas beſoin de re

connoiſſance pour emporter hypateque, il la porteroit de ſoi & avec ſoi; donc

il faut conclure que l'’hypoteque de la dot contenuë par un Contrat de mariaue

en forme authentique, eſt preférable à l'hyporeque du doüaire ſur les biens du

mari, ſoit le doüaire coûtumier, ſoit le doüaire préfix.

Rien n'empécheroit que la femme ne pût ſtipuler par le Contrât de mariage,

que le doüaire lui ſeroit propre & lui appartiendroit en pleine proprieté, s’il

n'y avoit point d'enfans du mariage ; une pareille clauſe ne ſeroit ni contre la

Coûtume, ni contre les bonnes mœurs; & au moyen de cette convention, le

doüaire, ſoit coutumier ou préfix, appartiendroit, le cas arrivant, à la femme

en toute proprieté.

ARTICLE LXXI.

L

A femme à doüaire ſur l'immeuble par elle donné à ſon mari en

don mobil, ſi lors de la mort du mari, ou ſéparation de la fem-

me, il ſe trouve en eſſence.

Quoiqu'un héritage ou autre immeuble donné au mari en don mobil, pro-

ce,le de la femme, néanmoins ſi au jour du décez du mari ou de la ſéparation

de biens, ou ſéparation de biens & d'habitation, il ſe trouve en eſſence dans la

ſacceſſion de ſon mati, la femme y prendra ſon doüaire, ſoit coutumier, ſoit

préfix, comme ſur les autres immeubles de ſon mari ; parce que des que cet hé-

ritage & immeuble a été donné par la ſemme au mari en don mobil par le Con-

trat de mariage, il eſt cenſé avoir appartenu irrévocablement & en toute pro-

priété au mari du jour du Contrat de mariage, & faire partie de ſes biens au

jour des épouſailles.

Cer artic le nous fait encore entendre qu'en Normandie la ſéparation de

biens ou de corps de la femme d'avec ſon mari, ne donne pas moins ouverture

au doüaire que la mortidu mari, ſoit la mort naturelle, ſoit la mort civile.

Le doüaire qui ſe prend ſur le don mobil, ne ſera pas moins propre aux

enfans nez du mariage, que celui qui ſe prend ſur les autres immeubles du mari,

bien entendu ſi le tiers des immeubles tombé dans le don mobil, ſe trouve en

eſence au jour de la mort du mari ou de la ſéparation de la femme, c'eſt-à-dire

qu'il ne les eût point alienez ou hypotequez depuis ſon mariage, comme il a été

jugé par Arreſt du Parlement de Roüën du 2é Mars 1667. rapporté par Bannage,

ſur le titre dis doüaire, & par lequel il fut dit que ſi le mari depuis ſon mariage.

avoit obligé & hypotequé ce tiers d'immeubles, tombé en ſon don mobil, la

femme qui prendroit doütire deſſus ſeroit tenuë de contribuer à cette dette,

par la raiſon que celui qui peut alièner un immeuble peut l’hypotequer.

ARTICLE LXXII.

L

Es femmes ont ſeulement le tiers en uſufruit aux Offices acquis pen-

dait leur mariage, encore qu'ils ſoient héréditaires.

Tous les Offices venaux, ſoit de Iudicature ſoit de Finance, domaniaux ou non

domaniaux, pourvû qu'ils ſoient hereditaires, ſont réputez immeubles, tant à

l'égard de la diſpoſition & hypoteque, qu'à l'égard des ſucceſſions, & ad

comnes caſus, tant par rapport aux droits des femmes que par rapport aux

héritiers ; cependant par notre Article les femmes ont leulement le tiers en

uſufruit aux Offices acquis pendant le mariage, & rien en propriété, encore

que les Offices ſoient hereditaires ; car quant aux Offices qui ne ſont point he-

reditaires, tels que ſont les Charges de la Maiſon du Roi, de la Reine & autres

Princes du Sans, la femme n'y a rien ni en uſufruit ni en propriété.

Obſervations.

624

ARTICLE LXXIII.

L

E mari ne peut en faveur de mariage donner à ſa femme aucune

part de ſes immeubles.

Te la même manière que ſuivant l'’Article 37r. de la Coûtume, un mari

ne peut conſtituer le doüaire plus que le tiers de ſes héritages & immeu-

bles, enſorte que le doüaire préfix ne peut jamais exceder le doüaire coûtu-

mier, qui eſt du tiers : de même, ſuivant cet Article, le mari ne peut en faveur

vrne-

de maringe donner à ſa femme aucune part de ſes immeubles, il n'y a paint de

donation propter nuptias à cet égard, & il ne peut l'’avantager que de ſes meubles.

ARTICLE LXXIV.

M

Ais la femme majeure, ainſi que la mineure duëment autoriſée

par ſes parens, reut donner au mari tous ſes meubles, & le tiers

de ſes imineubles, ſinon au cas de l'Article 405. de la Coûtume; & n'eſt

ladite donation ſujette à inſinuation.

Cet Article par extention an precedent, permet à la femme majeure, même

mineure autoriſée par ſes parens, de donner à ſon mari en ſaveur de mariage

tous ſes meubles & le tiers de les immeubles ; cependant ſi la femme convo-

lant en ſecondes nôces, & ayant des enfans du premier lit, veut faire une do-

nation à ſon mari en faveur de mariage, elle ne lui pourra donner plus avant

que ce qui peut écheoir aprés ſa mort à celui de ſes enfans qui y prendra &

y aura le moins, aux termes de l'Artie le 405. de la Coûtume.

Le don mobil fait par la femme à ſon mari, du tiers de ſes immeubles & de

la totalité de ſes meubles, par le Contrat de mariage, ne s’éteint point par la

ſurvenance d'enfans de ce mariage ou autre, il lui appartient incommut able-

ment ; il peut l’obliger, l’hypotequer, le vendre, l'aliéner & en diſpoſer même

du vivant de ſa femme.

Suivant cet Article, le don mobil n'eſt point ſujet à l'inſinuation ; & le

Parlement de Roüen l’a toujours jugé de la ſorte, & le juge encore toutes les

fois que la queſtion s’en préſente, nonobſtant la Declaration du Roi du 20 Mars

17o8. art. 3. qui a expreſſément aſſujetti le don mutuel à la ſoiemnité de l'inſi-

quation ; & ſi la difficulté s’en préſentoit dans un autre Parlement ou Cour

Souveraine, comme au Parlement de Paris où la ſuſdite Declaration a été en-

regiſtrée, peut-être que la queſtion ſouffriroit difficulté, mais depuis la Decla-

ration du Roi du 2s Juillet 172s, cette juriſprudence doit être generale dans

tous les Tribunaux du Royaume, ſi la queſtion s’y préſente; d'autant que par

cette Declaration le don mobil n'a pas beſoin d'inſinuation pour être valable.

ARTICLE LXXV.

L

Es hétitiers du pere, on autre aſcendant qui eſt intervenu plége du

doüaire excedant le tiers, ne ſont pas tenus d'en payer les arréra-

ges encore qu'ils ſoient échus de ſon vivant.

Celui qui s’eſt rendu caution du doüaire de la femme, doit aux termes de

l'Artiele 372. de la Coûtume, le fournir, quand même le doüaire excederoit

par la convention le tiers ; & not re Article ajoute par exception que ſi s’avoit

été le pere du mari, ou autre aſcendant, qui fût intervenu caution du doüaire

excedant le tiers, ſes heritiers ne ſont point renus de payer les arrérages de cet

excedent

ſur le Reglement de 1666,

625

excedent à la femme, quand même ils ſeroient échus du vivant du pere ou au-

tre aſcendant, la femme devanr s’imputer de ne s’être pas fait payer des arré-

rages de cet excedent pendant la vie du pere ou autre aſcendant qui s’étoit

rendu caution de l'excedent du tiers ; mais quant à la portion de doüaire qui

n'excederoit point le tiers, les héritiers du pere ou autre aſcendant qui S’en

ſeroit rendu caution envers la ſemme, ſeroient tenus de payer tous les arré-

rages échus du temps de leur auteur plese ou caution du doüaire, & de les con-

tinuer tant que le doüaire auroit cours,

ARTICLE LXXVI.

C

Elui qui fait le rachat d'une rente conſtituée par argent, foncière

ou Seigneuriale, ne peut être pourſuivi par le créancier de celui au-

quel elle étoit dûé, ni inquieté pour le doüaire de ſa femme où tiers de

les enfans, s’il n'y a eu ſaiſie ou défenies de payer avant ledit rachat; &

néanmoins la femme & les enfans en auront recompenſe ſur les autres

biens affectez audit doüaire & tiers deſdits enfans.

Les Articles 406. & 305. de la Coûtume, avoient laiſſé deux grandes diffieul-

tez dans leurs diſpoſitions.

Par l'Article 379. il eſt dit que ſi le mari pendant le mariage a vendu de ſes

Propres, la femme peut en demander doüaire ſur celui qui les a acquis & qui

les poſſede,

Suivant l'Article 406. ſi le mari à recû pendant le mariage le rachat & amor-

riſſement de rentes conſtituées à prix d'argent ou liypoteques qui lui apparte-

noient au jour de ſes épouſailles, la femme aura récompenſe de ſon doüaire ſur

les autres biens de ſon mari juſques à concurrence de la valeur de ces rentes,

à moins que le mari n'en eût fait le remploi ou remplacement.

Mais comme on pouvoit former la difficulté de ſçavoir ſi les débiteurs des

rentes, qui en avoient fair le rachat & amortiſſement ës mains du mari, ſans

même y avoir appellé la femme, ni en avoir fait faire le remploi on remplace-

ment, étoient bien & valablement quittes & déchargez envers la femme, qui

ne trouvoit pas d'ailleurs d'autres biens du mari pour y prendre ſon doüaire en

entier : notre Article leve ce doute, & décide en faveur de la pleine décharge &

liberation des débiteurs envers la femme pour ſon doüaire, & envers les enfans

pour leur tiers coûtumier, qui s’appelloit doüaire en la perſonne de la ſemme, lauf

à la femme & aux enfans à en avoir récompenſe ſur les autres biens du mari,

affectez au doüaire de la femme & au tiers coutumier des enfans. II en eſt de

même des créanciers de celui à qui il eſt dû des rentes, ſoit conſtituées & hypote-

ques, ou foncieres ou ſeignenriales ; les débiteurs de ces rentes peuvent racheter

& amortir ces rentes à celui à qui elles ſont dûes, ſans pouvoir être recherchez

ni pourſuivis par ſes créanciers directement ni indirectement; parce qu'il eſt per-

mis à un débiteur de ſe liberer toutefois & quantes, indépendemment des créan-

ciers de celui auquel les rentes étoient dûës, & parce qu'au tems des pourſuites

qu'on voudroit faire à ces débiteurs, les rentes ne ſubſiſtoient plus, & encore

moins au jour du décés du mari, puiſqu'elles avoient été rachetées & amorties de

ſon vivant : cependant il en ſeroit autrement, ſi avant & au jour du rachat & amor-

tiſſement des rentes, il y avoit des ſaiſies, oppoſitions , empéchemens ou défen-

ſes de payer entre les mains des débiteurs des rentes ; car en ce cas les dcbi-

teurs ne ſeroient pas liberez ni déchargez envers les créanciers de celus à qui

les rentes étoient dûës, ni envers la femme & les enfans du mari qui étoit

propriétaire de ces rentes ; c'eſt une précaution qu'il faut prendre quand on appré-

hende ces ſortes de rachats ou amortiſſemens.

TTTtttt

Obſervations.

626

ARTICLE LXXVII.

L

E pere peut ceder ſon droit de viduité à ſes enfans, au préjudice

de ſes Créanciers.

L'Article 382. de la Coûtume porte, qu'un mari qul a eu un enfant né vif de ſa

femme, joüit par uſufruit du revenu des biens qui appartiennent à la femme du

DC

jour de ſon déces, quand même l'enfant ſeroit mort depuis ; ſçavoir de la to-

talité du revenu, ſi le mari demeure en viduité, & du tiers ſeulement s’il ſe

remarie ; & par notre Article il eſt dit qu'il eſt permis à ce pere de ceder

ſon droit de viduité à ſes enfans, même leur en faire remife ou y renon-

cer en leur faveur au préjudice de ſes Créanciers, & ſans que ſes Créanciers

puiſſent artaquer ce tranſport, cette remiſe, cette renonciation; ce qui auroit

même lieu, encore que cer uſuſruit fût ſaiſi réellement ou autrement ſur le pere

au tems de la ceſſion, tranſport, renonciation ou remiſe, & cela par rapport

à la javeur des enfans qui rentrent en la joüiſſance des biens de leur mère; car

il en ſeroit autrement ſi cette ceſſion étoit faite par le pere aux héritiers colla-

teraux de ſa femme, ſes créanciers pourroient s’en plaindre, & faire caſſer &

déelarer nul le tranſport, ceſſion, remiſe ou renonciation, ſi avant & au jour

de ces actes les Créanciers avoient fait ſaiſir mobiliairement ou immobiliairement

ce droit de viduité & cet uſufruit.

ARTICLE LXXVIII.

L

E record de mariage mentionné dans l’Article 3S6. de la Coûtu-

me, ſe fait non ſeulement pour la reconnoiſſance du doüaire, mais

auſſi des autres conventions matritnoniales,

Lorſqu'il n'y a point eu de Contrat de mariage par écrit, ſoit devant Notaire

ou ſous ſignature privée, lors du mariage, il eſt permis pendant le mariage de

faire recorder ; c'eſt-à-dire prouver, conſtater, fixer & arrêter la dot, le doüaire

& les autres conventions matrimoniales de la femme par les parens & amis de

la famille qui ont été préſens au mariage, fans que ces parens puiſſent être re-

prochez ni rejettez ; c'eſt ce qui eſt porté par l'Article 386. de la Coutume, & par

celui: Ci,

Cependant on ne peut pas s’empécher de dire qu'il y a beaucoup d'abus dans

cette tolerance, & que cet uſage eſt tres-dangereux dans la ſociété civile, en

ce que par ce record on peut faire des contentions deſavantageuſes & préju-

diciables au mari ou à la femme, ou des avantages indirects entre mari & fem-

me, & expoſer un mari & une femme à n'avoir point de Contrat de mariage.

ni d'acte par écrit contenant leurs conventions marrimoniales. Pourquoi faire

des Contrats de mariage ſous ſignature privée ou verbalement, quoiqu'en pré-

ſence de parens t Ne vaut. il pas mieux, & n'eſt-il pas plus ſur de les faire de-

vant Notaire ou perſonne publique : II ſeroit tres-important de réformer cet

abus, & d'ordonner que dorénavant tous les Contrats de mariage ſeroient paſ-

ſez devant Notaire, à peine de nullité de toutes les conventions matrimonia-

les qui ſeroient rédigées autrement.

II eſt iei à remarquer que comme le doüaire coûtumier peut avoir lieu & eſt

dû, quoiqu'il n'y ait point de Contrat de mariage, & in vim conſuetudinis, le

record de mariage n'eſt point neceſſaire pour ce doüaire, mais ſeulement pour

le doüaire préfix, & toujours néceſſaire pour les autres conventions matri-

moniales,

627

ſur le Reglement de 1666.

ARTICLE LXXIX.

L

E mari qui n'a point eu de don mobil, doit employer la moitiè

des meubles échûs à la femme, conſtaut leur mariage.

Cet Article veut dire que les meubles qui échéent à la femme pendant le ma-

riage, ſoit par ſucceſtion, donation, teſtament ou autrement; apparient de

droit au mari, à condition néanmoins & non autrement, d'en faire emploi ou

remplacement de la moitié en héritages, rentes ou autres immeubles, pour ap-

partenir à la femme & aux ſiens de lon eſtoc & ligne, ſoit que la femme ait

u

fait don mobil à ſon mari en faveur de mariage, ſoit qu'elle n'en ait point fait,

& que les meubles excedent la valeur de la moitié du don mobil, ou qu'ils ne

l'excedent point, le remploi de la moitié des meubles doit être fait dans tous

les cas ; c'eſt la diſpoſition de l'Article 300 de la Coûtume & de la déciſion de

cet Article,

ARTICLE LXXX.

F

Emme ſéparée de biens d'avec ſon mari par ſon Traité de mariage

ou autrement, ne peut demander aux héritiers de ſon mari aucune

part des meubles de ſa ſucceſſion, ni aux acquêts qu'il a faits depuis

leur ſéparation.

Il eſt dit par l'Article 391. de la Coutume, que les meubles d'une femme ſépa-

rée de biens d'avec ſon mari, ſoit par Contrat de mariage ou en Juſtice reglée,

ou de corps & d'habitation au jour de ſon déces, appartiennent à ſes enfans ſi

elle en a, de quelques mariages qu'ils ſoient ſortis, & ſi elle n'en a point, à ſon

mari, à l'exviaſinn des héritiers Coilateraux de la femme ; & cela pour ſervir à

ſa nourriture, & à payc: ſac dettes & celles de ſa femme; & notre Article ajou-

te que la femme ſéparée de biens d'avec ſou uiois pus ſois Coûtras ou Traité de

mariage ou autrement, ne peut demander aux héritiers de ſon mari aucune part

dans les meubles de ſa ſucceſſion, ni aux acquêts qu'il a faits depuis la ſépara-

tion, ſoit en propriété ſoit en uſufruit ; tous les meubles & acquêts immeubles

appartiennent en ce cas aux héritier collateraux du mari, car quoiqu'il n'y ait

point de communauté, de biens entre conjoints par mariage par nôtre Cou-

tume, néanmoins la femme non ſéparée prend au jour du décés de ſon mari,

une portion dans les meubles, ſçavoir un tiers s’il y a enfans, & moitié s’il

n'y a point d'enfans, & cela comme héritière de ſon mari en cette partie, &

non pas comme commune ; & quant aux acquêts & conquêts immeubles faits

pendant & contant lel mariage, elle y a moitié, ſi ce ſont des acquets faits en

bourgage, c'eſt-à-dire dans une Ville ou Bourg, & s’ils ſont hors bourgage,

elle n'y a qu'un tiers en uſufruit.

ARTICLE LXXXI.

F

Emme ſéparée de biens n'eſt pas cenſée héritière de ſon mari, en-

core qu'elle nait pas renonce à ſa ſucceſſion.

II n'eſt point néceſſaire que la femme ſéparée d'avec ſon mari, renonce à la

ſucceſſion de ſon mari pour n'être point pourſuivie comme ſon héritière par

les Créanciers de ſon mari, il ne lui faut point d'autre renonciation que ſa ſépara-

tion, pourvû qu'elle ſoit bien faite & ſuivant les formalitez preſcrites par l'Ar-

ticle 394. de la Coûtume,

628

Obſervations

ARTICLE LXXXII.

M

Ais ſi elle n'eſt pas ſéparée, elle eſt cenſée héritière de ſon mari,

ſi dans les quarante jours aprés ſon décës elle n'a renoncé à ſa

ſucceſſion, ou obtenu du Juge dans ledit tems un plus longlidelai d'y re-

noncer.

Cet Article contient une exception au précedent, & veut que ſi la femme

n'eſt pas ſéparée d'arec ſon mari & duëment ſéparée, elle ſoit reputée héritiere

de ſon mari, expoſée & ſujette aux engagemens, charges & ſuites de cette

qualité conformement à la Coutume ; c'eſt pourquoi ſi elle n'eſt pas ſéparée, &

qu'elle veuille n'être pas héritière ni cenſée héritière de ſon mari, ni être pour-

quivie en cette qualité, il faut qu'elle renonce à ſa ſueceſſion, & ce dans qua-

rante jours aprés le décés de ſon mari, à moins qu'elle n'eût obtenu du Juge

un plus long délai pour renoncer ; mais depuis que l'Ordonnance de 1667. tit.

7. Art. 1. à preſcrit les délais pour faire inventaire, & déliberer ſi on accep tere

ou ſi on renoncera à une ſucceſſion, il faut ſuivre les délais de l'Ordonnance,

qui eſt une loi au-deſſus & poſterieure à la Coûtume ; au ſurplus pour les ſolem-

nitez des renonciations, il n'y a qu'à voit l’article 394. de la Coûtume ; on ne

dit point en Normandie, une femme a renoncé à la communauté de biens de ſon

mari, mais on dit, la femme a renonce à la ſucceſſion de ſon mari.

ARTICLE LXXXIII.

E

Lle eſt auſſi héritière, ſi avant ſa renonciation elle a ſouſtrait ou

concelé des meubles de ſon mari : mais ſi elle les a ſouſtraits aprés

ſa renonciation, elle eſt ſeulement ,tenué de les rapporter, ſans qu'elle

ſoit reputée héritière.

Pour décider ſi le recelé & divertiſſement fait par une femme des meubles &

effets de ſon mari, la rendent héritière de ſon mari, il n'y a qu'à ſçavoir en quel

tems elle a fait les recelez & divertiſſemens; car ſi c'eſt avant la renonciation,

elle eſt héritière, ſi c'eſt aprés la renonciation, elle n'eſt point héritière, elle eſt

ſeulement tenuë de rapporter les meubles & effets en nature; ſinon la juſte va-

leur, avec dépens, dommages & intérêts, & elle ſera en outre privée des

choſes recelées.

ARTICLE LXXXIV.

L

A femme ne peut prendre aucune part aux meubles par elle ſouſ-

traits ou concelez,

La femme qui auroit commis des recelez & divertiſſemens dans la ſucceſſion

de ſon mari avant ſa renonciation, non feulement eſt héritière de ſon mari,

mais elle eſt encore, comme on vient de l’obſerver ſur le preſent Article, pri-

vée des meubles & effets par elles recelez & divertis, & elle n'y prend aucunt

part, ils appartiennent en totalité aux héritiers de ſon mari.

ARTICLE

ſur le Reglement de 1666.

629

ARTICLE LXXXV.

L

E Contrat par lequel les enfans du vivant de leur pere, ou autre

aſcendant, ont sendu & liypotequé le Tiers à eux deſtiné par la

Coûtume, eſt executoire ſur les autres biens preſens & à venir, & non

lur ledit Tiers , en quelque main qu'il puiſſe paſſer , même de Phéritier

du fiis, ni ſur leur perſonne.

Le Tiers coutumier eſt le Doüaire des enfans nez du mariage qui a donné

lieu au Duülaire ; & on l’appelle Tiers, parce qu'il ne conſiſte que dans le tiers

des heritages & mmmeubles du mari ; mais tant que la veuve en joüit par uſu-

fruit ſa vie durant, on le nomme Doüaire.

Quoique le Tiers coûtumier appartienne en proprieté aux enfans, néanmoins

du vivant de leur pere ils ne le peuvent vendre, engager, hypotequer ni en diſ-

poſer, ſuivant l’Article 399. de la Coûtume ; mais le preſent artiele ajoûte que

quoique les Contrats & Actes contenans une pareille diſpoſition, n'ayent pas

d'effet & d'execution ſur le Tiers coûtumier, en quelque main qu'il paſſe, ni

contre l'héritier de l’enfant qui aura vendu, hipotequé & engagé ſon Tiers

coutumier, pas même de contrainte par curps contre cet enfant, néanmoins

ils ſont exécutoires ſur les autres biens, preſens & à venir des enfans qui les

ont faits ; ce qui fait connoître que ces Contrats & Actes ne ſont pas nuls &

qu'ils peuvent ſubſiſter : tout ce qu'il y a, c'eſt que leur execution ne peut

jamais & en aucune manière s’aſſeoir ſur le Tiers coutumier, auquel on ne peut

donner atteinte tant qu'il n'eſt point ouvert, ou que les enfans fuſſent mineurs.

ARTICLE LXXXVI.

L

Es enfans ſortis des dernieres nôces, peuvent prendre leur Tiers,

eu égard au tems des premieres nôces, encore qu'il n'en reſte au-

cuns enfans, pourvil qu'ils foient nez avant la mort des enfans des pré-

cedentes noces.

Lorſqu'il y a, porte l'Article 407. de la Coûtume, des enfans de differens lits

ou mariages, tous ies enfans n'ont qu'un ſeul & même Tiers coûtumier qui ſe

partage entr'eux par égale portion, à la réſerve touteſois du préciput qui peut

être choiſi par le frère ainé ; mais dans ce cas, il eſt permis aux enfans ſortis

de pluſieurs lits, de prendre leur Tiers Coûtumier, eu égard aux biens que leur

Te: e avoit & poſſedoit au jour du premier, ſecond, troifième ou autre mariage.

Ce même Artiele fait à ce ſujet un autre déciſion, qui eſt que pour que des

enfans d'un ſecond ou autre ſubſequent mariage, puiſſe demander leur Tiers

coûtumier, eu égard aux biens immeubles que leur pere avoit au jour de ſon

premier mariace, il ſuffit qu'ils ſoient nez avant la mort des enfans du premier

it, encore qui ne reſte aucun enfant du premier mariage.

La liquidation d'un Doüaire de cette qualité eſt fort embaraſſante.

ARTICLE LXXXVII.

L

A ſeconde femme ne peut avoir Doüaire que ſur les biens dont

,cile à trouvé ſon mari ſaiſi lors de leur mariage, ou qui lui ſont

depuis échus en ligne directe.

Cette diſpoſition ſe doit entendre du Doüaire coutumier, & non du Doüaire

VVVVuuu

Obſervations.

630

préfix, qui peut ſe prendre ſur les biens du mari, tant meubles qu'immeubles,

propres, acquêts & conquẽts, pourvû que le Doüaire préfix n'excede poirt le

Tiers coutumier, qui eſt le tiers ; cependant ſi par convention expreſſe & ſor-

melle, le Doüaire préfix étoit borné ſur les immeubles dont le mari étoit ſaiſi

au jour de ſon mariage, & ſur ceux qui lui aviendroient & échétoient pendant

le mariage en ligne directe, la femme ſeroit tenuë de ſe ſoûmet :re à cette con-

vention, comme faiſant partie de ſon Contrat de mariage : mais quant au Doüaire

Coûtumier, il ne peut être pris que ſur les iimmeubles du mari au jour de ſon

mariage, & ſur ceux à lui échûs en ligne directe, pendant & conſtant le mariege.

Suivant ce même Article, une ſe conde femme, ou autre femme ſubſequente,

ne peut demander ſon Doüaire coutumier que ſur les héritages & immeubles

que ſon mari poſſedoit au jour de ſon matiage, & non ſur ceux qu'il avoit u

jour de ſon premier mariage ; il eſt vrai que les héritages & immeubles qui échéent

au mari pendant chaque mariage en ligne directe, ſont pareillement ſujets au

Doüaire, mais non ceux échus auparavant.

ARTICLE LXXXVIII.

L

Es perits enfans qui ont renonce à la ſucceſſion de leur pere, ve-

nant à la ſucceſſion de leur ayeul ou autre aſcendant, doivent

rapporter ce qu'il a donné à leur pere, ou payé pour lui.

L' Article 434. avoit ſeulement parlé du rapport que les enfans venansà la ſuc-

ceſſion de leurs pere & mere, doivent faire des Donations qui leur ont été ſai-

tes par leurs pere & mere en meubles ou immeubles, ou moins prendre ; & le

preſent Article en ajoûtant à l'Article 434. de la Coûtume, diſpoſe & ordonne

que les petits enfans iont dans la même obligation, c'eſt-à-dire de rapporter

à la ſucceſſion de leur ayeul, ou autre aſcendant, ce qu'il a donné à leur pere

où payé pour lui, quand même ils renonceroient à la ſucceſſion de leur pere.

ARTICLE LXXXIX.

L

Es enfans m'auront pas le tiers entier ſi tous n'ont renoncé : mais

celui qui aura renoncé aura la part audit tiers qu'il auroit cu ſi tous

avoient renoncé.

Par l'Article 401. de la Coûtume, les enfans ne peuvent avoir, prendre ni

accepter le Tiers coutumier, ſi tous enſemble ne renoncent à la ſucceſſion

du pere ; cependant, dit notre Article, celui des enfans, qui aura renoncé à la

ſucceſſion du pere, aura la part & portion au Tiers coûtumier, qu'il auroir eûë

ſi tous avoient renoncé à la ſucceſſion, & non le Tiers coûtumier en entier; de-

ſorte que s’il y a trois enfans, & que deux ſe portent héritiers du pere, & que

le troiſième renonce à la ſucceſſion & ſe tienne au Tiers coutumier, ce troi-

ſième e nfant n'aura qu'une tierce part & portion dans le Tiers coûtumier, les

deux autres tiers ſeront cenſez confondus en la perſonne des deux heritiers,

comme s’ils avoient pris part dans le Tiers Coûtumier.

ARTICLE XC.

L

'Eſtimation que l'acquereur peut payer, au lieu du Tiers en eſſence,

ſera faite eu égard au tems du déces du pere ; & au cas que l'ac-

quereur en ait tenu Proces, il ſera au choix des enſans de prendre la-

dite eſtimation, eu égard au tems dudit déces, ou de la condamnation

qu'ils auront obtenue.

Cet Article a été fait pour expliquer l'Article 403. de la Coutume, & pour

ſur le Reglement de 1666.

631

apprendre qu'il eſt permis à des acquereurs pour n'être point dépoſſedez des hé-

ritages & imineubles qui leur ont été vendus par le pere, & qui étoient ſujers

au Tiers coutumier des enfans, de payer la valeur du fonds du Tiers coutu-

mier aux enfans, ſuivant l’eſtimation qui en ſera faite eu égard au tems du de-

ces du pere ; & où les acquereurs auroient conteſté la prétention des enfans

en Juſtice reglée, au ſujet de l’eſt imation & valeur des héritages & immeubles,

ou autremenr, & qu'ils y euſſent ſuccombé, il ſera au choix dés enfans de

prendre l'eſtimation & la valeur, eu égard au tems du décës du pere, ou au

tems de la condamnation qu'ils auront obtenuë contre les acquereurs, & cela

en odium de leur mauvaiſe & remeraire conteſtation.

ARTICLE XCI.

L

A donation faite par la femme à ſon ſecond mari, doit être rédui-

te, cu égard au nombre des enfans qui la ſurvivent, & non de

ceux qu'elle avoit lors de ſon mariage.

L' Article 4os, de la Coûtume, avoit à la vérité dit, que la femme convolant

en ſecondes nôces, ne peut donner de ſes biens à ſon mari, plus qu'un de ſes

enfans moins prenant en ſa ſucceſſion, ce qui eſt conforme à l'Edit des ſecon-

des Nôces ; mais il n'avoit point marqué en quel tems il falloir marquer & fi-

xer le nombre des enſans pour pouvoir réduire la Donation ; c'eſt ce que notre

Article a fait, en déclarant que la Donation faite par une femme à ſon ſe cond

mari doit être réduite, eu égard au nombre des enfans qui la ſurvivent, &

non de ceux qu'eile avoit lors de ſon ſecond mariage.

Quoique l'Article 405. de la Coûtume & notre preſent Article ne parlent

que de la femme, cependant nulle difficulté qu'il faut étendre leur déciſion u

mari, qui ayant des enfans, & convolant en ſecondes Noces, feroit une Do-

nation à la femme qu'il épouſeroit ; ſa Donation ſe regleroit ſur les mêmes

principes & ſur le même pied que la Donation qui ſeroit faite par une femme

ayant enfans, à un ſecond mari.

ARTICLE XCII.

L

E Donateur ne peut donner aucune part de ſon immeuble à ſes

deſcendans, mais bien aux deſcendans de ſon héritier immédiat

en ligne collaterale.

Par l'Article 431. de la Coûtume, on ne peut donner à ſon héritier immé-

diat ou deſcendans de lui en ligne directe, mais bien, dit notre Article, aux

deſcendans de ſon héritier immédiat en ligne collaterale ſeulement; car on ne

pourroit pas donner à ſon héritier immédiat en ligne collaterale, jamais on ne

peut donner à ſes deſcendans.

ARTICLE XCIII.

O

N peut donner partie des acquêts à celui qui eſt ſeulement héri-

tier aux propres, & partie des propres à celui qui eſt ſeulement he-

ritier aux acquets.

Voici une exception à l'Article précedent; cette exception eſt que quoiqu'on

ne puiſſe donner à ſes deſcendans, néanmoins lorſqu'il y a diverlité de biens &

de qualitez d'héritiers dans une même ſucceſſion, comme quand il s’y trouve

des propres & des acquets, & qu'il y a des héritiers aux propres, & qu'il y en a

Obſervations.

632

aux acquêts, le donateur peur donner une portion de ſes acquêts ou conquẽts

à celui qui eſt ſeulement ſon heritier quant aux propres, & partie des propres

à celui qui eſt ſeulement héritier aux acquets ; cette diverſité de biens & cette

différence de qualitez d'héritiers, font en ce cas régarder les donataires comme

étrangers au donateur ; & dans ce cas, on peut être héritier & donataire tout

ſenſemble d'une même perſonne, parce que ce ſont diverſa bona, dont les uns

viennent à l'héritier titulo Beredis, & les autres viennent au donataire ritulo

donatarii, & dans leſquels biens donnez, le dondtaire étoit étranger & n'y

pouvoit ſucceder par la Loi ou Coûtume des ſucceſſions ab inteſſat ; deſorte

que dans cette oecaſion, il n'y a point d'incompatibilité entre la quelité d'hé-

ritier & celle de donataire d'un défunt, & de céjiur banis agitur.

ARTICLE XCIV.

C

Elui qui n'a point d’héritiers ne peut donner par Teſtament, ni

entre vifs, au-de-là de ce que pourroit donner celui qui auroit des

héritiers.

Lorſqu'on a pluſieurs héritiers préſomptifs immédiats, ſoit en ligne directe

ou collaterale, on peut leur donner à tous en ſemble, mais non à quelques-uns,

comme diſent les Articles 433. & 434. de la Coûtume ; mais à l'égard d'une per-

ſonne étrangere, & qui ne ſeroit point héritiere immediate du donateur ou de

la donatrice, on ne pourroit lui donner par donation, entre vifs, que le tiers de

ſes propres, acquêts & conquêts immeubles , quand bien même le donateur ou la

donatrice n'auroit point d'héritiers, prohibition qui n'a pas moins lieu en Teſta-

ment qu'en Donation entre vifs : car celui qui n a point d'héritiers, ne peut

donner entre vifs, ou par Teſtament, au-delà de ce que pourroit donner celui

qui auroit des héritiers.

ARTICLE XCV.

L

A penſion ou jouiſſance donnée par le pere ou autre aſcendant,

ne doit point être remiſe en partage : mais ce qui en reſte du lors de

la ſucceſſion échué, ne peut être exigé par celui auquel il a été donné,

même en faveur de leur mariage, ſinon la dernière année échué.

Voici un cas dans lequel un pere, une iere ou autre aſcendant, peut donner

à un de leurs enfans où deſcendant, & dans lequel il n'y a point lieu à rapport,

c'eﬅ une penſion ou jouiſſance donnée par le pere ou autre aſcendant, laquelle

eſt valable & ne ſe rapporte & ne ſe confere point au partage ; mais s’il y avoit

des arrerages échûs lors de l'ouverture de la ſucceſſion & non payez, le do-

nataire ne pourroit les demander ni les exiger, ſinon la dernière année, quel-

que cauſe qu'eût la donation de la penſion ou jouiſſance, même en fayeur de mu-

riage, le donataire doit être content de ne point rapporter les arrérages par

lui perçûs du vivant du donateur ; car enfin c'étoit un paſſe-droit aux autres

héritiers pour qui le donateur n'avoit rien fait.

ARTICLE

ſur le Reglement de 1666.

633

ARTICLE XCVI.

L

Es gens de main-morre, ni les Engagiſtes du Domainé du Roy, ne

peuvent retirer à droit féodal les héritages relevans de leurs Fiefs.

Quoique par l'Article 432. de la Coûtume le Retrait féodal ait beaucoup d'é-

tenduë, néanmoins par notre Articie les gens de main-morre ni les Engagiſtes

du Domaine du Roy ne peuvent retirer à droit ſéodal les héritages immédiate-

ment relevans de leurs Fiefs & Seigneuries. Mr. le Comte de Toulouſe, Enga-

giſte des Domaines de Coutance, Peries, Valongnes & S. Sauveur-le-Vicomte en

Normandie, a une Déclaration en ſa faveur, enregiſtrée au Parlement de Roüen,

du 19. Iuillet té9s, par laqueile le Roy en dérogeant à cet égard & en tant que

beſoin, à la Coûtume de Normandie, Arreſts & Reglement du Parlement de

Roüen, & Uſages de la Province, il a permis à ce Prince légitimé, Engagiſte

de ces Domaines, la faculté du Retrait féodal.

ARTICLE XCVII.

I

L n'eſt beſoin de faire lecture de l'adjudication par decret des hé-

ritages nobles ou rotutiers, quand elle eſt faite en vertu de Lêtrres

de mixtion.

Les adjudications par decrer des héritages nobles ou rotutiers, ne ſont point

ſujettes à la lecture & publication, quand elles ſont faires en vertu de Lettres de

mixtion, parce que par le décret la notification eſt ſuffiſante ; c'eſt pourquoi

l'Article 458. de la Coûtume avoit dit, que l'an & jour de la Clameur en Retrait,

tant lignager que féodal, d'un héritage decreté & adjugé, commence du jour

de l'adjudication finale par decret ; il en ſeroit de même quand le decret n'au-

roit point été fait en vertu de Lettres de mixtion, parce que generalement par-

lant, tout decret porre avec ſoi une notoriété & publicité autentique.

ARTICLE XCVIII.

M

Ais quand on a adjuge les héritages ſituez en divers Bailliages, en

vertu d'Arreſt du Parlement, la lecture doit être faite à l'égard

de ceux qui ſont ſituez hors le reſſort du Bailliage Sà ils ont été adjugez.

C'et ici une exception à la diſpoſitien contenue au précedent Article : cette

exception, eſt que lorſqu'on a adjugé des héritages ſituez en divers Bailliages.

en vertu d'Arreſts du Parlement, la lecture de l'adjudication en doit être faire

par rapport aux hérirages & immeuples qui ſont ſituez hors le reſſort du Bail-

liage où ils ont été adjugez; & le tems de la Clameur ou Rerrait ne commen-

cera que du jour de cette lecture par rapport aux héritages & immeubles ad-

jugez hors le reſſort du Bailliage où ils ont été adjugez.

ARTICLE XCIX.

C

Elui qui a acquis par échange ou fieffe, ne peut clamer à droit

Lettre Iuë.

L'Article 471. donne la faculté à un acquereur d'héritages & immeubles ;

XXXXxxx

Obſervations.

634

qui aprés les avoir poſſedez paiſiblement par an & jour, ſont faiſis réellement

& adjugez ſur lui par decret pour dettes privilegiées ou anterieures en hypo-

teque à ſon acquiſition, de clamer ces héritages & immeubles à titre de Lettres

luës, c'eſt-â-dire en vertu de ſon Contrat d'acquiſition, en rembourſant à l'ad-

judicataire le prix de l'adjudication, frais & loyaux coûts dans l’an & jour de

on adjudication ; il pourroit même ſans attendre l'adjudication, faire des of-

fres aux decretant dans l’an & jour de la ſaiſie réelle, de lui payer ſon dû, frais &

loyaux coûts ; mais il faudroit qu'il effectuât ſes offres, & qu'il payût dans ce

tems-ià, autrement le decretant ſeroit en droit de continuer ſon decrets de

certe maniere cet acquereur paye deux fois les héritages & immeubles.

Notre Article ne donne point cette faculté de lertre luë à celui qui auroit ac-

quis par échange ou par fieffe ; on n'en ſçait pas bien la raiſon, ſic voluerunt

Parres conſcriprs.

ARTICLE C.

L

'Interet au denier dix, porté par l'Article 480, doit être payé au

denier quatorze, depais l'Edit du Roy de lan 1602. ſur la ré-

duction des rentes ; & celui au denier quinze, porté par l'article 400.

dit être payé a u denier vingt.

Par cet Article le denier dix, porté par l'Article 480, de la Coutume, eſt chan-

gé & réduit au denier quatorze, depuis l'Edit de 16o2 ſur la réduction des ren-

tes, & celui du denier quinze, porté par l'Artiele 490. de la même Coûtume,

eſt changé & réduit au denier dix-huit ; mais depuis la derniere Déclaration du

Roi, pour tout le Royaume, & enregiſtrée au Parlement de Normandie, il eſt

ſeulement permis de contracter au denier vingt.

ARTICLE CI.

L

'Héritage rétiré ou acquis par pere, mere ou autre aſcendant, au

nom de l'un de ſes enfans, doit être remis en partage, ſi l’enfant

n'avoit d'ailleurs lors de Pacquiſition biens, ſuffilans pouren payer le prix.

Cet Arricle n'eſt preſque qu'une répetition de l'Article 482. de la Coûtume ;

ii ajoute ſeulement ou autre aſcendant, c'eſt-à-dire le pere ou la mère ; mais il

ſemble que ſous la dénomination du pere ou de la mere, le mot oi autre aſcendant,

étoit tacitement & ſuffiſemment entendu ; il y a encore dans cet Article le mot

ncquis, pour dire que toutes les acquiſitions faites par le pere ou la mere ou au-

tre aſcendant, ſoit par Retrait ou autrement, au nom de l'un de leurs enfans,

doit être remis à partage de la ſucceſſion dont il s’agit, ſi l’enfant au nom du-

quel l'acquiſition a été faite, n'avoit d'ailleurs lors de l'acquiſition biens ſuffi-

dans pour en payer le prix, ou qu'étant majeur il l’eût emprunté.

ARTICLE CII.

T

Ous biens ſont réputez propres paternels, S'il n'eſt juſtifié qu'ils

ſoient acquets.

Quoique generalement parlant, dans le Pays coûtumier tous les biens ſoient

réputez acquêts, s’il n'eſt juſtifié qu'ils ſoient propres, parce que nudi naſ-

cimur ; néanmoins en Normandie & ſuivant cet Article, tous biens ſont réputez

propres, s’il n'eſt juſtifié qu'ils ſont acquets.

ſur le Reglement de 1666.

635

Cette déciſion eſt contraire au ſentiment de Dumoulin ; il dit que ix dubio

Preſumitur nova acquiſitio non velut barediuos, c'eſt dans ſon Conleil 63. Telle

eſﬅ auſſi la Juriſprudence du Parlement de Paris ; il y a pourtant pluſieurs Doc-

teurs qui ont penſé comme le Parlement de Roüen, & entre autres, Lazius, de

Feudis, part. 3. Tiraqueau, de lietractu gentilitio. 8S. 32. n. 91. & 92. & Feron ſur

la Coûtume de Bourdeaux : ce qui eſt auſſi conforme au droit des Fiefs, chap. 1.

desgradibus ſucceſſionum.

ARTICLE CIII.

T

Ous biens ſont réputez propres, S’il n'eſt juſtifié qu'ils ſoient

maternels.

Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que, ſi dans le doute un bien eſt paternel

ou maternel, il faut ſe déterminer par la nobleſſe du ſexe & par la préſomption

que c'eſt plûtôt le mâle comme plus laborieux, qui a mis le bien dans la famille.

que la femme : ſi même un héritage maternel eſt donné dans un partage à un

des cohéritiers paternels pour & au lieu d'un héritage paternel, cet héritage eſt

un héritage paternel dans la ſucceſſion de ce cohéritier par la force de la ſubro-

gation.

ARTICLE CIV.

L

Es héritages relevans d'un fieſ, ſont cenſez réunis audit fief, ſi le

acontraire n'eſt juſtifié.

Sans qu'il ſoit néceſſaire de rapporter les actes de réunion, parce que dans

ce cas la préſomption de la réunion eſt juris & de jure ; mais pour pouvoir juſ-

tifier la non-réunion, il faudroit rapporter une preuve par éerit, la preuve

teſtimoniale ne fuffiroit pas ; & on ſeroit mal fondé & non recevable à de-

mander à faire preuve par témoins de la non-réunion des héritages relevans

d'un Fief, au Fief ſuxerain & immédiat ; la raiſon eſt que la réunion de cette

qualité ſe fair de plein droit dans l’inſtant que la propriété paſſe dans une même

perſonne du Fief & de la Cenſive, ou du Fief ſervant au Fief immédiatement

ſuzerain, s’il ne paroit par écrit & par le Contrat d'acquiſition une déclaration

au conrraire.

Cependant dans l’ordre des ſucceſſions la qualiré de propre ou d'ac quet de-

meurera toujours, nonobſtant la réunion telle qu'avoit les choſes réunies

avant la réunion ; la choſe réunie prendra ſeulement la nature de Fief.

ARTICLE CV.

L

Es hétitages non alienez, & les rentes, non rachetées,

ſainſi que les héritages & rentes qui tiennent lieu de remplace-

ment ſpecial, doiventi retourner aux parens paternels de la ligne deſ-

quels ils ſont venus , tant qu'il s'en trouve dans le ſeptième degré ine lu-

ſivement.

Par la raiſon que chaque héritage & immeuble qui eſt une fois affecté à une

Iigne, doit toujours y retourner juſques au degré de parenté où l’on ſuccede,

qui eſt le ſeptième degré incluſivement, la regle paterna paternis, materna ma-

ternis, à lieu parmi nous; & les héritages non aliénez & les rentes non rache-

tées,, ainſi que les rentes & héritages qui tiennent lieu de remplacement ſpécial,

Obſervations

636

doivent retourner aux parens paternels ou maternels, de la ligne deſquels ils

ſont venus, tant qu'il ſe trouvera des parens dans le ſeptième degré incluſive-

ment, chacun en droit ſoi ; ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire qu'on ſoit deſ-

cendu de celui qui a le premier mis l’héritage dans la famille, il ſuffit d'être de

la ligne & le plus proche.

ARTICLE CVI.

A

Faute de parens de la ligne de laquelle ſont venus les héritages

dans le ſeptième degré, ſoit paternels ou maternels, ils retour-

nent au Fiſe ou Seigneur féodal, au préjudice du mari & de la femme.

Cette déciſion nous apprend que faute de parens paternels, les propres pa-

ternels ne retournent point aux parens maternels, & que faute de parens ma-

ternels, les propres maternels ne retournent point aux parens paternels, mais

au Roi ou au Seigneur ſéodal par droit de deshérance, même au préjudice du

mari & de la femme, qui ne joüiſſent point du titre ande vir & uxor, qui eſt

inconnu en Normandie.

ARTICLE CVII.

L

Es propres alienez doivent être remplacez au profit des héritiers au

propre, & au marc la livre, ſur tous les acquêts immeubles ; & à

faute d'acquêts, le remploi en ſera fait ſur les meubles.

En ſucceſſion entre differens héritiers il n'y a point d'acquêts, que les pro-

pres aliénez ne ſoient remplacez au profit des heritiers des propres juſques à

concurrence de la valeur des proprés aliénez, ſur les acquets immeubles, &

à faute d'acquêts immeubles, ſur les meubles le tout au marc la livre, notre

Coûtume & la jurifprudence du Parlement de Roüen, forment un droit de ſu-

brogation des acquêts & des meubles aux propres ; lorſque dans la ſucceſſion

les propres ne ſe trouvent plus en eſſence, il faut que l’heritier aux propres

les trouve par ſubrogation tant qu'il y aura des acquêts ou des meubles, mais

on ne va aux meubles qu'aprés que les acquêts onr été épuiſez; deſorte que

dans notre juriſprudence l'heritier aux propres ne contribué aux dettes de la

ſucceſſion, qu'au cas qu'il ne ſe trouve point d'acquêts & de meubles pour les

acquitter, & qu'un hetitier aux meubles & acquêts n'en peut proſiter, que

l'heritier aux propres ne ſoit rempli des propres qui lui doivent revenir ; mais

ce qu'il faut obſerver, eſt qu'il n'y a point de remplacement ou ſubrogation

de Coûtume en Coûtume, il ne ſe peut demander que pour raiſon des propres

qui étoient ſituez dans l’etenduë de la Coutume de Normandie, & qui le trou-

ſeoient aliénez au jour de l’ouverture de la ſucceſſion : il faut voir à ce ſujet

l'Article ao8. de la Coûtume.

ARTICLE CVIII.

L

'Héritage réuni par retrait féodal, au fief qui tenoit nature de pro-

pre, eſt cenſe propre.

Dans le cas du Retrair lignager il n'étoit point douteux dans nôtre Coûtume

que l'héritage retiré étoit un propre en la perſonne du parent retrayant, mais

dans le Retrait féodal c'étoit une queſtion laquelle ſe trouve réfolué par cet

Arricle, qui décide que l'héritage réuni au Fief ſuzerain par Retrait ſéodal, eſt

un propre en la perſonne du Seigneur retrayant, ſi le Fief ſuzerain auquel l’he-

ritage

ſur le Reglement de 1666.

637

ritage retiré & réuni, étoit un propre au Seigneur avant le Retrait & ſa réu-

nion : done par un argument à contrario, & par une conſequence néceſſaire,

ſi le fief ſuzerain étoit un acquet, le Fief rétiré & réuni ſeroit un acquet &

non un propre ; c'eſt la qualité du Fief dominant, qui donne en ce cas la

qualité au Fief retiré & réuni, de propre ou d'acquet, & non le Fief rétiré &

réuni.

ARTICLE CIX.

L

A vente de la condition de reméré ne peut être clamée aprés le

tems de la condition expirée, encore que l'an & jour de la vente

d'icelle ne ſoit pas expiré.

Cet Article renferme une exception à l'Article a8a de la Coûtume, qui ne

donne que l'an & jour pour intenter l'actiun en Retrait lignager & féodal, à

compter du jour de la lecture & publication du Contrat de vente ; & par notre

Article il eſt dit que la vente de la condition ou facuité de reméré ne peut être

clamée & retirée aprés le temps de la condition ou faculté expirée, quoique

l'an & jour de la vente de la condition ou faculté de remeré ne ſoit pas ex-

piré ; il faut venir dans le temps que la faculté de remerer n'eſt pas encore

expirée, & non aprés : autrement on ſeroit non-recevable en la demante en

Retrait, ſans qu'il ſoit beſoin à cet égard de Jugement portant déchéance de

de cette ſorte de Retrait, la déchéance eſt acquiſe de plein droit des le mo-

ment de l'expiration du tems du Retrait, ſans même aucune ſommation.

ARTICLE CX.

L

E Relevement de la vente faite à condition de reméré, doit être

pris dans les dix ans du Contrat de vente, & non de Pexpiration

de la faculté de Renéré.

Si on eſt bien fondé à prendre Relevement, c'eſt à dire des Lettres de Reſci-

ſion contre la vente faite à condition ou faculté de Remeré, le Relevement

ou Lettres de Reſciſion doivent être priſes & ſignifées au défendeur

dans les dix ans du jour du Contrar de vente, & non du jour de l’expi-

ration de la faculté de rémneré; ce qui néanmoins n'auroir lieu que pour les ma-

ſieurs; car quant aux mineurs, les dix ans ne courroient que du jour de leur

maiorité, mais toûjours à compter du jour du Contrat de vente de la faculté

de rêmeré, & non du jour de l’expitation de la ſaculté de rêmeré.

ARTICLE CXI.

C

Elui pour les dettes duquel Phéritage a été vendu par decret, ne

à peut clamer.

C'eſt-àdire que la partie ſaiſie ayant été une ſois dépoſſedée de ſon héritage

par une adjudication réguliere & en bonne forme par Decret, ne peut le re :irer

en ſon nom & ſous ſon nom par la voie de la Clameur ou Retrait, ſoit lignager

ou féodal, à titre de reméré, à titre de Lettre lué ou autrement ; la vi-

lité de prix ne pourroit par même lui ſervir de moyen, parce que la vilité de

prix n'a point lieu en vente & adjudication par Decret ; mais un de ſes enfans

pourroit clamer cet héritage à droit de Retrait lignager , encore que cet heri-

tage fût un ſimple acquét en la perſonne du pere, & que le pere fût encort

YYYYyyy

Obſervations.

638

vivant ; parce que par nôtre Coûtume, art. 470. on peut elamer par Retrait

Iignager les acquêts comme les propres ; & même fi cet enſant étoit mineur,

de pere pourroit intenter la Clameur ou Retrait en qualité de pere & tuteur de

ſon enſant, ſans qu'on pût lui objecter que l’héritage en queſtion ayant été

vendu & adjugé par Decret ſur lui, il ne pauvoit en iormer la Clameur ou Re-

trair lignager en qualité de pere & tuteur de ſon enfant, parce que cette ob-

ection tomberoit aux approches de cette nouvelle qualité ; il y a plus, c'eſt que

s’il avoir un Fief duquel releveroir l’herirage noble vendu & adiugé ſur lui, il

ſeroit en droit de le retirer par Retrait féodal, & de le réunir à ſon Fief do-

minant & ſuzerain.

ARTICLE CXII.

L'Héritier du vendeur peut retirer l'héritage vendu.

La raiſon de cette déciſion, eſt qu'on ne retire pas en qualité d'heritier,

mais comme parent ; c'eſt pourquoi on ne peut pas dire ici que le Retrayant

étant tenu des faits & promeſſes de ſon auteur dont il eſt heritier, il ne peut

intenter une demande en Clameur ou Retrait d'un héritage que ſon auteur

avoit vendu ; car cette conſiieration ceſſe par la qualiré de parent, qui donne

droit à la Clameur ou Retrait, & non la qualité d'heritier.

ARTICLE CXIII.

Q

Uand pluſieurs héritages ſont vendus par un même Contrat, le li-

gnager Clamant doit retirer tous ceux auſquels il a droit de Cla-

Iieur.

La Clameur lignagere ne s’étend que ſur l'héritage de la parenté du Clamant,

& auquel le Clamant a droit de Clameur lignagere, quend même le Contrat de

vente contiendroit pluſieurs héritages, ſans que l'acquereur puiſſe contraindre

la Clament à retirer les héritages qui ne ſeroient point de ſa parenté, & ſur

leſquels il n'auroit aucun droit de Clameur lignagere, il ſera tenu de les gar-

der pour Iui-

ARTICLE CXIV.

L

E Seigneur ſéodal peut retirer tous les héritages qui ſont en la

mouvance du Fief à cauſe duquel il fait le Retrait, mais il n'eſt tenu

de retirer les hritages relevant des aurres Fiefs qui ſont en ſa main.

Il eſt du Retrait féodal comme du Retrait lignager ; le Seigneur féodal en

voulant retiret ſéodalement, eſt obligé de retirer tous les héritages nobles ou

roturiers qui ſont en la mouvance de ſon Fief, ſans pouvoir en retiter une par-

tie & laiſſer l'autre, tout ce qui dépend de ſon Fief tombe dans ſon action ; mais

il n'eſt pas tenu de retirer les héritages relevans d'autres Fiers & d'autres Sei-

gneurs, quoique ces héritages fiſſent partie du Contrat de vente qui a donné

lieu à la demande en Retrair. II y a plus, c'eſt que le Seigneur féodal peut

clamer & retirer par raport à un Fief, & ne pas retirer par rapport à un autre,

encore qu'il puſſede l'un & l'autre, & qu'il en ſoit propriétaire ; il a en ce cas

la faculté de choiſir dans le Contrat de vente quels héritages il veut retirer

relevans de differens Fiefs qui lui appartiennent, nonobﬅant que l'acquereur of-

frit de lui délaiſſer & remettre tous les héritages mouvans & relevans de tous

ſes Fiefs.

ſur le Reglement de 1666.

639

ARTICLE CXV.

REntes conſtituées à prix d'argent, ne ſont point clamables.

Autre choſe ſeroit des rentes foncieres perpétuelles & non: rachétables,

comme de fieffe ou de bail d'héritages, ces rentes ſeroient retrayables comme

ſeroient les héritages ; mais ſi elles étoient rache tabies & amortiſſables, elles

ne ſeroient point ſujettes à la Clameur ou Retrait, de la même manière que les

rentes conſtituées à prix d'argent ou rentes hypore ques, ne ſont point clamables.

ARTICLE CXVI.

L

Es Clameurs conventionnelles & à droit de Lettre luë, ſont ceſſibles :

mais la féodale, ainſi que la lignagere, eﬅ inceſſi-le, & néanmoins.

tranſmiſſible aux heritiers.

Comme l'Article 494. de la Coûtume, diſoit ſeulement que le droit de Cla-

meur lignagere n'eſt point ceſſible, & néanmoins qu'elle paſſe aux héritiers du

lignager, fans parler du Retrait féodal & de la Claieur conventionnelle & à

droit de Lettre luë, on a ajouté par cet Artiele que le Retrait feodal n'eſt poi nt

pareillement ceſſible, mais ſeulement le Retrait conventionnel & à droit de Let-

tre luë ; ces deux derniers Retraits ſont ceſſibles.

ARTICLE CXVII.

O

N preſcrit par quarante ans les biers domaniaux des 'Eccleſiaſ-

tiques, auſſi-bien que ceux des Laiques, à la réſerve des dixmes.

ſolites, deſquelles on peut ſeulement preſcrire la quotité.

L' Article 52r de la Coûtume, porte que la preſcription de quarante ans

vaut titre pour quelque chofe que ce ſoit ; & cet Article pout plus grande expli-

cation, ajoute que cela a lieu non ſeulement contre les laiques, mais encore con-

tre l'Esliſes de ſorte qu'on preſcrit par quarante ans les biens domaniaux des Ec-

cleſiaſtiques & ceux des laiques, à la réſerve des dixmes ſolites, tant Eccleſiaſti-

ques qu'inféodées, qui ſont impreſeripribles, même par cent ans & plus, à la

reſerve de la quorité & la manière de les percevoir, qui ſont preſeriptibles par

quarante ans ; on ne parle point des arrerages des dixmes, parce que les dixmes

n'arréragent point.

ARTICLE CXVIII.

E

T au regard des dixmes des bois, prez & autres dixmes inſolites, elles

ſe peuvent preſcrire par quarante ans, & ſont réglées ſur la poſſeſ-

ſion ſur la choſe pour laquelle il y a proces, & non par la poſſeſſion ſur le

plus grand nombre des autres héritages de la même Paroiſſe.

Toutes les dixmes inſolites, telles qu'elles ſoient, ſont preſciptibles par

quarante ans : Or pour regler la poſſeſſion qui peut ou doit former ou non for-

mer la preſcription de ces dixmes, il faut conſiderer les terres & héritages ſur

leſquels on prétend la dixme, & non les autres terres & héritages de la même

Paroiſſe, quand même ils ſeroient en plus grand nombre ; enforte qu'un héri-

Obſervations

640

tage pourroit être libéré & affranchi d'une dixme inſolite, comme n'ayant point

ête payée pendant quarante ans complets & conſécutifs, encore bien qu'elle

eut été perçué pendant tout ce tems-là ſur la plus grande partie des terres &

héritages de la même Paroiſſe, même ſur tous les autres héritages de la mé-

me Faroiſſe ou voiſins & contigus à notre héritage, parce que pour juger de

cette préfeription, il faut ſeulement ſe regler par la poſſeſſion ſur la choſe pour

laquelle il y a procés ou conteſtation.

ARTICLE CXIX.

C

Elui qui a perdu la groſſe de ſon Contrat ou Sentence, peut ſe

faire autoriſer par Juſtice d'en lever un Extrait ſur la miinure,

étant és mains des Greffiers, Notaires ou Tabellions, l’obligé préſent,

ou duëment appellé, lequel extrait a même effet & liypoteque que la

groſſe.

Suivant l'Article 518. de la Coûtume, la preuve par témoins eſt recevable

de la perte d'un Contrat, Obligation ou autre Acte paſſé devant Noraire ou Ta-

bellion, ou fair ſous fignature privée, mais reconnu devant Notaire ou Tabel-

lion ou en Jugement, ou enregiſtré dans le dépût public, pourvû qu'on articule

que l'Acte perdu a été vû, lu & tenu, & le contenu en icelui ; mais comme cet Ar-

ticle ne difoit rien ſur l'hypoteque qu'auroit un Contrat, Sentence, Jugement ou

autre Acte dont on auroit levé une ſeconde groſſe, la première ayant été perduë,

notre Artie le contient une déciſion là-deſius, & veut que celui qui a perdu la

groſſe de ſon Contray ou Sentence, puiſſe ſe faire autoriſer par Juſtice à en le-

ver un extrair ſur la minute, étant és mains des Greffiers, Notaires, Tabellions

ou autre perſonne publique, l’obligé, c'eſt à-dire le debiteur, préſent ou duëment

appelié, lequel extrait aura le même effet & la même hypoteque que la groſſe ;

il en eſt aurrement par la Juriſprudence du Parlement de Paris, on n'y donne

ayporeque que du jour de l’expedition de la ſeconde groſſe : Juriſprudence qui

paroit trop rigoureuſe & trop préjudiciable à un Créancier ; il ſemble que cel-

le du Parlement de Roüen, paroit plus raiſonnable & plus équitable.

ARTICLE CXX.

L

E tiers acquereur ne peut être obligé de déguerpir ni de laiſſer ſon

héritage aux Créanciers hypotecaires, & ne peut être dépoſſedé

que par la ſaiſi : réelle,

Lr demande en déclaration d'hypoteque n'a point lieu en Normandie, on ne

peut obliger un tiers détempteur à déguerpir, délaiſſer, auandonner & ſe deſiſ-

ter de l’héritage ou autre immeuble par lui acquis, pour dettes antérieures en

hypoteque à fon acquiſition, que par la voye de la Saiſie réelle qui ſera faite ſur

lui à la requête du Créancier, ſans néanmoins qu'il puiſſe être dépoſſedé par un

bail judiciaire, ſi en vertu de ſon Contrar il avoit joüi des choſes par fui acquiſes

pendant an & jour depuis ſon Contrat, en donnant caution de rapporter les fruits

& revenus de l'héritage depuis la Saiſie réelle, en fin de cauſe, s’il étoit ainſi or-

donné, c'eſt-à-dire juſqu'à l'état ou ordre du prix, art. 532. de la Coûtume. 1l a

même été jugé que le vendeur d'un héritage pouvoit uſer de cette voye de droit

contre l'acquereur de l'acquereur ; Arreſt du Parlement de Roüen, du 30. Juil-

fet ré7é, qui eſt dans le Traité de Buſnage, des hypoteques, chap. 16.

ARrieLE

ſur le Reglement de 1666.

641

ARTICLE CXXI.

L

A femme où ſes héritiers peuvent demander que partie des héri-

tages affectez à ſon dot, non aliénez, leur ſoient baillez à dué eſti-

mation pour le payement dudit dot, ſans qu'ils ſoient obligez de les faire

faiſir & adjuger par decret : ſi mieux n'aiment les héritiers ou créanciers

du mari lui payer le prix dudit dot.

Ils ne ſont point obligez de faire proceder par la voye de la Saiſie réelle &

du decret ; les héritiers ou créanciers du mari, ſont tents de ſe rendre à leur

demande, tendante à ce que partie des héritages affectez à la dot de la femme,

non alienez, leur ſoient baillez ſur le pied de l’eſtimation, pour le payement

de la dot, ſi mieux n'aimoient les héritiers ou créanciers du mari leur payer le

le prix de la dot, ſans être obligez de faire ſaiſir réellement, ni faire adjuger

les héritages par decret; car comme la femme ou ſes héritiers ont une créance

privilegiée, ou du moins hypotecaire du jour du Contrat de mariage cie la ſem-

me, ſur les biens du mari, ils peuvent le diſpenſer de faire faiſir réeilement &

decreter les biens du mari pour ſe faire payer ; il faut que les héritiers ou créan-

ciers du mari, leur donnent du bien en payement, ou qu'ils leur payent la dot

en deniers comptans ; notre Article donne en cela l’option aux héritiers ou

créanciers du mari ; mais il fant qu'ils faſſent l'un ou l'autre ; il eſt pourtant

vrai de dire que pour que la femme ou ſes héritiers puiſſent former une pa-

reille demande, il faut que les héritages affectez à la dot, n'ayent point été alié-

nez du vivant du mari ; car s’ils l'avoient été, ils n'auroient que la voye de la

Saiſie réelle contre les detempteurs.

ARTICLE CXXII.

L

A fille pour le payement de ſon mariage, & ſes héritiers, ont le

mêmes droit ſur les héritages de la ſucceſſion de ſes pere, mere ou

autre aſcendant, encore que leſdits héritages ayent été alienez.

Le droit d'une fille ou de ſes héritiers pour le payement des deniers dotaux

à elle promis par ſes pere, mere, ou autre aſcendant, par ſon Contrat de ma-

riage, & non payez, eſt encore plus fort ſur les biens de ſes pere, mere ou au-

tre aſcendant, que le droit de la femme ou ſes héritiers ſur les biens de ſon ma-

ri, pour la répetition de ſa dot ; puiſque le droit de la fille ou de ſes héritiers peut

être exercé non ſeulement ſur les biens des pere, mere ou autre aſcendant,

non aliénez, mais encore ſur ceux qui auroient été alienez par ſes pere, mère,

on autre aſcendant; au lieu que le droit de la femme ou de ſes héritiers peur être

ſeulement exercé ſur les biens du mari, non aliénez, & non ſur ceux qui ont été

dûëment aliénez, conformement à l'Arricle precedent, ſauf à elle & ſes héritiers

ù ſe pourvoir par Saiſie réelle & decret ſur les biens aliénez, mais la fille ou fes héri-

tiers peuvent demander que les héritages non aliénez ou alienez, des pere, mere

ou autre aſcen dant, leur ſoient donnez par eſtimation, juſqu'à duë coneurr nce

des deniers dotaux, interéts, frais & miſes d'execution, ſi mieux n'aiment les

héritiers des pere, mere ou autre aſcendant, créanciers ou détempteurs & poſ-

ſeſſeurs des héritages & immeubles, leur payer leur dû en argent comptant.

ARTICLE CXXIII.

L

’Action pour le payement du prix des meubles vendus par Inven-

re, ſe preſcrit par trois ans, encore que l'acheteur ait ſigné ſur le

Regiſtre ou Proces verbal du Sergent, s’il ne s’y eſt obligé depuis la ven-

te qui lui a été faite.

ZZZZzzz

Obſervations.

642

Cette action ne dure que trois ans, & non pas trente ans comme durent les

actions perſonnelles, nonobſﬅant que l'adjudicataire ou acheteur ait ſigné ſur le

Regiſtre ou Proces verbal de vente de l'Huiſſier ou Sergent.

Cette déciſion fouffre une ſeule exception, qui eſt que ſi l'acheteur ou adju-

dicataire s’étoit depuis ſon adjudication obligé par écrit envers l'Huiſſier ou

Sergent ou autre, cette action ſeroit prorogée à trenté ans comme une actioû

perſonnelle, qui dérive & procede d'un écrit poſterieur à l'adjudication.

ARTICLE CXXIV.

L

Es Contrats de vente, échange & fieffe, faits aux termes des Ar-

ricles 538. & S41. de la Coûtume, ſont bons & valables, & en

vertu d'ieeux la propriété eſt transferée aux acquereurs.

TE

Cet Article n'eſt preſque qu'une répetition des Articles 538. & 541. de la Cou-

me, ſinon qu'il y ajoûte les Contrats d'échange & de fieffe, cu lail d'Eéritage ;

mais il eſt toûjours vrai de dire que les Contrats de vente, échange, ſieffe &

autre aliénation, faits par une femme de ſes héritages & immeubles dans les

termes & ſuivant leſdirs Articles 538 & 541. ſont bons & valables, & qu'ils ſont

tranſſatifs de proprieté & de poſſeſſion en fateur des ac quereurs ; il n'y a conc

qu'à voir ces Articles, pour ſçavoir ce qui doit ne compagner ces Contrats,

& pour quelles cauſes la temme peut les faire, pour décider s’ils ſont bons &

valables, & s’il ſont tranſſatifs de propriété & de poſſeſſion en la perſonne des

acquereurs.

ARTICLE CXXV.

N

Eanmoins il eſt au choix de la femme & de ſes héritiers, de ſe

con'enter du prix de la vente, ainſi que du contreéchange ou ren-

te de la fieffe, ou demander le juſte prix de ſes hêritages à ſon mari ou

ſes heritiers, & ſubſidiairement aux acquereurs & détemptents, aux ter-

mes des Articles 539. 540. & 842. de la Coûtume.

Cet Artiele ne contient, à vrai dire, que les mêmes diſpoſitions de s Arti-

cles 539. 547. & 541. de la Coûtume ; & tout cela va à dire que nonobſﬅant que

les Contrars de vente, échange, fieffe ou autre aliénation, faits par une ſemine

de ſes héritages & immeubles, aux termes deſdites Articles 538. & 541 de la

Coûtume, ſoient bons & valables, & tranſſatifs de propriété & de poiſeilion,

néanmoins il eſt au choix de la femme & de ſes héritiers de ſe conrenter du

prix de la vente, ainſi que du contréchange & de la rente de ficife, ou deman-

der le juſte prix de ſes héritages & immeubles à ſon mari ou ſes héritiers, &

ſubſidiairement aux acquereurs & derempreurs des hérirages & immeubles ; en-

ſorte qu'il eſt certain que la femme qui a aliéné ſon bien, quoique valeblement,

ne peut jamais le perdre, il faut qu'elle en ait la juſſe valeur ſur les biens

de ſon mari, & s’ils ne ſuffiſent, elle rentrera dens ſon bien au préjudice des

acquereurs ; pour cela il ſuffit que les héritases rendus, donnez en échange,

fieffez & aliénez, ſoient ſituez en Normandie, quand même la ſemme ne ſeroit

point née en Normandie, & qu'elle n'y auroit point un domicile perpétuel &

permanent, comme par mariage ou autrement, mais non ſi elle y avoit ſeu-

lement une demeure paſſagere & à tems, où qu'elle demeurāt dans l’etenduë.

d'une autre Coûtume, qui auroit une diſpoſition contraire, parce que c'eſt la

réalité des biens qui donne ce privilege, & non la qualité de ſemme.

ſur le Reglement de 1666.

643

ARTICLE CXXVI.

L

A femme ſéparée de biens, peut ſans autorité ni permiſſion de

Juſtice, & ſans lavis & conſentement de ſon mari, vendre & hy-

potequer ſes meubles préſens & à venir, de quelque valeur qu'ils ſoient,

& les immeubles par elle acquis depuis ſa ſéparation, ſans qu'il ſoit

be ſoin d'en faire le remploi.

La déciſion de cet Artic le favoriſe conſidérablement la femme ſeparée d'avec

ſon mari, ſoit de biens par ſon Contrat de mariage ou en Juſtice, ou de corps.

& de biens, & lui doune un pouvoir aſſez conſidérable en deux choſes ; l'une,

de pouvoir vendre, hypotequer, engager & diſpoſer de ſes meubles préſens &

â venir, de quelque valeur qu'ils ſoient, ſans l’autorité ni permiſſion de ſon ma-

ri ni de la Juſtice, même ſans l’avis & conſentement de ſon mari ; l'autre, d'a-

voir le même pouvoir & la même faculté pour les immeubles qu'elle a acquis

depuis ſa ſéparation, ſans même qu'elle ſoit tenuë de faire aucun remploi ou

remplacement, ſoit de ſes meubles ſoit de les immeubles ; la diſpoſition qui

regarde les meubles ne revolte pas, mais quant à la diſpoſition qui regarde les

immeubles, elle paroit bien exorbitante, parce qu'enfin une femme quoique

ſéparée, n'a point de pouvoir de s’obliger, hypotequer & aliéner ſes biens im-

meubles, ſans y être autoriſée par ſon mari, ou du moins par une autoriſation

epeciale & ad boc en Juſtice, & même cette derniere autoriſation ne ſeroit pas

trop ſure pour l'acquereur des immeubies, mais c'eſt un Arrété du Parit lement,

faut s’y ſoumettre ; en effet la même choſe a été jugée au Parlement de Paris en

la ſeconde Chambre des Enquêtes par Arreſt du S.Iuiilet 1o98. ſuivant & con ſor-

mément à cet Artic le ; cet Arreſt ſe trouve dans le lournal des Audiences, liv.

14. chap. 8.

ARTICLE CXXVII.

M

Ais elle ne peut vendre ni hypotequer les immeubles qui lui-

appartenoient lors de ſa ſeparation, ou qui lui ſont depuis

echus par ſucceſſion, ſans permiſſion de Juſtice & avis de parens; &

néanioins les Contrats qu'elle en aura faits ſans ladite periniſſion, pour-

ront être executez ſur ſes meubles & ſur ,le revenu de ſes immeubles

aprés qu'il ſera échû & amobilié.

Voici une reſtriction à l'Article précedent dans deux cas.

Le premier, en ce que la femme ſeparée ne peut vendre, engager, hypo-

tequer ni aliéner ſes héritages & immeubles ſituez en Normandie, qui lui ap-

par tenoient lors de ſa ſéparation de biens, ou qui lui ſont depuis échus par

ſucceſſion directe ou collaterale, ou donation en ligne directe ou collaterale,

qu'avec la permiſſion de Juſtice ou l’avis des parens, on pourroit ajouter de l'au-

torité de ſon mari & autoriſée par lui à l'effet du Contrat, Obligation ou autre

Acte ; ſans quoi les Conrrats, Obligations & Actes ne peuvent avoir d'eſſet &

d'execution ſur ces héritages & immeubles, quant au ſonds & à la proprieré.

Le ſecond, que quoique ces Contrats, Obligations & Actes ne puiſſent être

exécutez ſurces fortes de biens, néanmoins ils pourront avoir leur pleine & en-

tière exécution ſur les meubles de la femme & ſur le revenu de ſes héritages & im-

meubles aprés qu'il ſera échû & amobilié, mais jamais ſur le fonds : ce qui fait en-

tendre que ces ſortes de Contrats, Obligations & Actes ne ſont pas nuls faute

de permiſſion ou autoriſation de luſtice ou du mari ou d'avis de parens, mais leur

effet eſt ſeulement borné ſur les meubles & revenus des biens de la femme, ſaus

Obſervations.

644

pouvoir être étendu ſur les fonds; ce qui doit s’entendre des femmes ſéparées,

car une femme mariée & en puiſſance de mari & non ſéparée, ne peut valablement

vendre, aliéner ni hypotequer ſes héritages & immeubles fans l’autorité de ſon

mari, expreſſe & ad boc de l'Acte, à peine de nullité coûtumière, & ſans même

avoir beſoin de Lettres de reſciſion ; & dans ce dernier cas un pareil Acte Re

pourroit même avoir aucun effets ſur les meubles, effets mobiliers & revenus

de la femme, parce que tout Acte nul ne peut produire aucun effet.

ARTICLE CXXVIII.

L

A femme ne peut aliéner ni hypotequer ſes immeubles, pour les

cas mentionnez en l'Article S41. de la Goutume, ſans permiſſion

de Juſtice & avis de ſes parens.

Par l'Article 541. de la Coûtume, la ſemme non ſéparée ou ſéparée ne peut

vendre, aliéner, engager & liypotequer ſa dot ou autres hétitages & immeubles,

même pour retirer ſon mari de priſon de guerre, eſclavage, des meins des

ennemis ou pour le rédimer & faire ſortir d'une accuſation capitale, ou pour

autre cauſe criminelle & non civile, ou pour la nourriture d'elle, de ſes pere &

mere, enfans & mari, étans dans la derniere & extrême néceſſité, à moins que

ce ne fût par la permiſſion de la Juſtice & par l'avis de ſes parens, car il ne ſeroit

pas néceſſaire d'avoir l'autoriſation du mari; deſorte qu'il eſt vrai de dire que ces

Contrats faits dans ces cas & dans cette forme, ſont bons & valables, ſans

que la femme qui les a faits puiſſe attaquer ni revenir contre les acquereurs de

les biens, quand même ſon mari ſeroit inſoivable, elle n'a point d'autre recours

que contre ſon mari & ſur ſes biens, s’il en a; & s’il n'en a point, elle perdra

tour.

ARTICLE CXXIX.

L

E Contrat au Jugement qui étoit exécutoire contre le défunt, l’eſt

auſſi contre P’héritier, tant ſur les biens de la ſucceſſion que ſur

etux dudit hêritier, ſans qu'il ſoit beſoin d'agir contre lui, pour faire

déclarer leſdits Contrat & Jugement exécutoire.

Cette diſpoſition eſt ſingulière, mais elle a ſon fondement dans le Droit Ro-

main, comme nous l'apprenons de la Novelle 4. chap. 2. La même choſe s’ob-

ſerve dans les Parlemens de Bourde aux, Toulouſe, Grenoble & Provence ; mais

il en eſt tout autrement dans les autres Provinces du Droit coûtumier ; il faut

done tenir pour certain en Normandie, qu'un Acte autentique & exécutoire

contre un défunt, eſt exécutoire de plein droit contre ſon héritier, tant ſur les

biens du défunt que ſur ceux de ſon héritier, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le fai-

re déclarer exécutoire contre l’héritier avant de pouvoir agir ſur les biens du

défunt & ſur ceux de l'héritier; un Acte de cette qualité a une exécution parée

en vim legis, tant contre les biens de la ſucceſſion que contre les biens de l'hé-

ritier, & ſans l’autorité & lugement de la juſtice ; ce chemin eſt plus court que

celui qu'on ſuit dans les Parlemens des Provinces du Pays coutumier.

ARTICLE CXXX.

L

Es hêritiers ſont obligez ſolidairement & perſonnellement aux det-

tes du défunt, faur leur recours contre les cohcritiers pour la part

que chacun d'eux a euë en la ſucceſſion.

Suivant

ſur le Reglement de 1666.

645

Siuivant l’eſprit de cet Article, un héritier qui n'auroit dans ſon lot de par-

tage que des meubles & effers mobiliers, ne ſeroit pas moins obligé ſolidaire-

ment envers les Créanciers de la ſucceſſion, que l’héritier qui auroit des héri-

tages & des immeubles dans ſon lot; deforte que ce n'oſt point la qualité des

biens, qui forme cette ſolidité, c'eſt la ſeule qualité d'heritier ; vous êtes héri-

tier, donc vous êtes tenu ſolidairement aux dettes : ayez des immeubles de la

ſucceſſion ou n'en ayez pas, mais ſeulement des meubles, tout cela eſt indiffe-

rent ; c'étoit auſſi la Iuriſprudence Romaine : mais par rapport aux cohéririers,

ils ont entre eux nonobſﬅant cette ſolidité leur recours les uns contre les au-

tres pour la part que chacun d'eux a euë dans la ſucceſſion ; car la foiidité n'eſt

qu'en faveur des Créanciers de la ſucceſſion.

ARTICLE CXXXL.

L

E Créancier peut ſaiſir par decret les immeubles hyporcquez à ſa

dette, poſſedez par le tiers acquereur, & ne peut être obligé de

faire auparavant la dilcution des biens de ſon deliireur ni de ſes héri-

tiers, ſi mieux n'aime le tiers acquereur bailler déclaration des houts

& côtez des héritages poſſedez par le debiteur ou acquereurs poſtérieurs

de lui, pour être adjugez par decret à ſes périls & fortunes, & bailler

caution de faire payer le ſaiſiſſant de ſa dette, en exemption des frais

du Decret & Treiziénre.

Cet Article contient encore une Juriſprudence particuliere pour la Nor-

mandie, qui eſt au ſujet d'un acquereur & tiers dérempteur d'héritages & im-

meubles : cette juriſprudence, eſt qu'un acquereur & tiers dérempteur ne peut

être interrupté & dépoſſedé à la requête d'un Créancier hypotecaire de ſon

vendeur, antérieur à ſon acquiſition par une demande en déclaration d'hypo-

teque, mais ſeulement par la voye de la Saiſie réelle & du Decret, comme s’ils

appattenoient encore au debiteur originaire, ſans même que le Créancier ſoit

tenu de diſcuter préalablement les biens de ſon debiteur ni de ſes héritiers,

il peut tout- à coup faire faiſir réeilement les héritages & immeubles aſſee-

rez & hypotequez à ſa dette fur l'acquereur & tiers dérempteur d'iceux,

à moins que l'acquereur & tiers détempteur ne lui fit offres de lui donner, bail-

der, fournir & indiquer des héritages & immeubles poſſedez par le debiteur ou

autres acquereurs poſterieurs, avec déclaration des tenans, aboutiſſans, bouts

& côtez d'iceux, pour être faiſis, decretez & adjugez en la manière accou-

tumée, à ſes riſques, périls & fortunes, & en outre à la charge de donner cau-

tion de faire payer la dette au Créancier ſaiſiſſant & pourſuivant, exempre

des frais du Decret & du droit de Tréizième ; toute la faveur, qu'à l'ac-

quereur & tiers détempreur, eſt que s’il a joui paiſiblement des biens par an &

jour, on ne pourra point faire de bail judiciaire de ces ſortes de biens, ni l’en

dépoſſeuer par un bail judiciaire, à cûndition néanmoins de donner par lul

caution de rapporter les fruits lors de l'état ou ordre du prix de l'adjudication ;

cette pourſuite paroit cependant une eſpèce de diſcut ion.

ARTICLE CXXXII.

L

Obligation du plege eſt éteinte, quand la dette eſt payée par le

orincipal obligé, lequel neanmoins peut ſubroger celui qui a baillé

les deniers, pour ſubroger la dette à l'hypoteque d'icelle ſur ſes biens

ſeulement & non ſur ceux du plege.

Le mot de Plege veut ici dire caution.

AAAAaaaa

Obſervations

646

La diſpoſition de cet Artic le n'eſt pas tant pour faire entendre que des que

le débiteur originaire a payé ſa dette, la caution en eſt pleinement quite, li-

berée & déchargée, car il n'y a rien que de naturel & ordinaire en cela ; mais

c'eſt pour dire que ſi le debiteur a emprunté des deniers pour payer la dette

avec ſubrogation du pféteur aux droits, lieu & place, privilege & hypoteque

du Créancier, cette ſubrogation ne s’étendra & ne pourra être exécutée que

ſur les biens du debireur, & non ſur ceux de la caution, à moins que ce fût du

conſentement exprés & formel de la caution, ou que le débiteur & la caution

ſe fuſſent obligez ſolidairement lpar l'Obligation envers le Créancier, auquel cas

la ſubrogation auroit lieu & contre le débiteur & contre la caution, & fur les

biens du débiteur.

De plus un ne pourroit pas raiſonnablement prétendre qu'il y eût noyation,

& qu'un Créancier perdoit ſa premiere hypoteque en réquiſant ſa rente, à une

moindre ſomme qu'elle n'éroit conſtiruée; Arreſt du Parlement de Roüen, du

19. May 1672. rapporté par Baſnage en ſon Traité des Fidejuſſeurs, chap. 2.

ARTICLE CXXXIII.

S

I l'obligé decede aprés la ſommation par Decret, il n'eſt beſoin de

la réîterer à ſon hêritier : mais on peut en conſéquence de ladine ſom-

mation paffer outre à la Saiſie, criées & adjudication par Decret, & à l'é-

tat & diﬅribution du prix d'icelle.

Par la maxime établie par l'Article 129. il n'eſt point neceſſaire de faire de-

Clarer ſon tirre exécuroire contre l’heritier du défunt avant de pouvoir apir

ſur les biens de la ſucceſſion & ſur ceux de l’heritier, on a fait une autre déci-

ſion par cet Article, qui eſt qu'il n'eſt point beſoin en matière de Saiſie réeile &

Decret, de réiterer à l'héritier la Sommation ou Commandement par Decret, ſi

celui auquel cet heririer a ſuccedé, eſt décedé depuis la Sommation ou Comman-

dement ; il ſera permis au ſaiſiſſant ou décretant de continuer la Saiſie réelle &

Decret, juſqu'à l'adjudication & à l'état ou ordre du prix de l'adjudication ſut

cette Sommation ou Commandement, & ſans même être obligé de faire rien dé-

clarer exécutoire con& l’hcritier.

ARTICLE CXXXIV.

I

L ſuffit de controller les Contrats au Controlle du lieu où ils ſont paſ-

ſez, ou du lieu du domicile de l’obligé.

Le droit de Controlle a lieu en Normandie, pour pouvoir donner & ac ue-

rir hyporcque aux Contrats, Obligations & autres Actes qui ne ſont point ex-

ceptez de cette formalité, de la mêmmmanière que dans de certaines Coûtu-

mes c'eſt le nantiſſement qui donne & acquiert l'hypoteque aux Contrats, Obli-

gations & Actes qui doivent être revétus de cette folemnité pour emporrer

hyporeque : ce qui fait que dans notre Coûtume & nôtre Iuriſprudence un Con-

trat, une Cbligation ou autre Acte paſſé devant Notaire ou autre perſonne pu-

blique, n'auroit pas plus d'hypoteque qu'un Acte ſous ſignature privée, s’il n'a-

voit pas été controllé,

Pour faire ce Controlie, on peut le faire faire au Controlle du lieu où les Con-

trats, Obligations & Actes ont été paſſez, ou du lieu du domicile du débiteur,

cela eſt au choix du créancier : c'eſt par une Declaration du Roi de réo6, que

le Controlle fut établi en la Province de Normandie, ſans avoir égard à l'Edít

de révocation du Controlle de 1588, qui avoit été établi pour tout le Royaume

par l'Edit de 1581 ; mais par Arrét du Parlement de Roüen du 11 Aouſt 1681,

rapporté par Baſnage en ſon Traité des hypoteques chap. 12. il a été jugé qu'un

Contrat paſſé devant les Notaires de Roüen, ou autres de la Province de Nor-

ſur le Reglement de 1666.

647

mandie, quoique relatez & énoncez dans un Acte paſſé devant les Notaires du

Châtelet de Paris ou autres hors la Province de Normandie, étoient ſujets au

Controlle, faute de quoi, qu'ils n'emporteroient point d'hypoteque.

ARTICLE CXXXV.

L

Es Contrats paſſez hors de Normandie, ont hypoteque ſur les im-

meubles ſituez en Normandie, encore qu'ils ne ſoient pas con-

troiſez

Le Controlle n'eſt ni requis ni néceſſaire pour donner & acquerir hyporeque

aux Contrats, Obligations & Actes paſſez hors l’etenduë de la Province de

Normandie ; ils emportent hypoteque d'eux-mêmes, & dés qu'ils ont été paſſez

il n'y a que les Contrats, Obligations & Actes paſſez en Normandie, qui ſoient

ſujets au Controlle,

Non ſeulement le Controlle doit être mis ſur la groſſe du Contrat ou Obli-

gation, il eſt de plus abſolument néceſſaire que le Contrat ou Obligation ſoit

enregiſtré & inſéré dans les Regiſtres du Controlle, comme il fut juge par Arrét

du Parlement de Roüen du 4. c5. ars 1672. rapporté par Baſnage en ſon Traité

des hypoteques, chap. 12.

ARTICLE CXXXVI.

T

Oute Obligation a hypoteque du jour du déces de l'obligé, en-

core qu'elle ne ſoit reconnuë ni controllée.

II faut entendre cet Article, des Billets, Promeſſes, Cedules ou autres en-

gagemens ſous ſignature privée, qui ont hypoteque ſur les biens du débiteur du

jour de ſon deces, quoique non reconnus devant Notaire ou en Juſtice, ni

controllez ; c'eſt une eſpèce d'hypoteque legale, que le decés du débiteur

donne à ſes Billets, Promeſſes, Cedules ou engagemens ſous ſignature privée,

ce qui auroit lieu quand bien même les Billers, Promeſſes ou autres Actes

ſous ſignature privée, ſeroient ſans datre ; car dans ce cas c'eſt le decës du

débiteur qui donne l’hypoteque, & non la datte du Billet, Promeſſe ou aurre

Acte ſous fignature privée ; d'ailleurs un Billet ou Promeſſe ne ſeroit pas nul,

quoiqu'il fût non datté,

ARTICLE CXXXVII.

L

'Action pour demander les fermages, à hypoteque du jour du

Contrat autentique, pourvir que l'action ſoit intentée dans les cind

Sans aprés le Bail fini ; & aprés ledit temps, elle n'aura hypoteque que

du jour qu'elle ſera intentée.

L'action pour fermages dure, generalement parlant ; trente ans, comme

toute action perſonnelle qui dure trente ans ; mais on a jugé à propos de bor-

ner & fixer l'hyporeque de cette action ſur les biens du débiteur, ſçavoir du jour

du Bail paſſé devant Notaire, ou reconnu & controllé, pourvû que la demande

en foit formée dans les cinq ans aprés le Bail fini ; mais après ce tems-là, elle

n'aura hy poteque que du jour qu'elle aura été intentée.

Obſervations.

648

ARTICLE CXXXVIII.

C

Elui qui a acquis les héritages avant qu'ils fuſſent ſaiſis par De-

cret, peut demander le payement des dettes par lui acquitées, an-

terieures de celle pour laquelle la Saiſic eſt requiſe, où obliger le Saiſiſ-

ſant de bailler caution de les faire porter en exemption du Treizième

& frais du Decret.

Il eſt permis à un acquereur ou tiers détempreur d'héritages & immeubles,

qui auroit payé & acquitté des de ttes anterieures à celle qui donne lieu à la Sai-

ſie réelle ou au Decret qu'on fait fur lui, du chef de ſon vendeur, de demander

que le ſaiſiſſant ou decretant ſur lui, foit tenu de lui donner cantion de le faire

porter utilement pour ces dettes à l'état ou ordre du prix de l'adjudication,

exemptes des frais du Decret & du droit de Treizième; car par rapport au droit

de Treiziéme, il eſt dûë dans notre Coûtume par le vendeur ou la partie ſaiſie,

& il ſe prend ſur la chofe, c'eſt-à-dire ſur le prix de la vente & adjudication,

& non perſonnellement ſur l'acquereur ou adjudicataire.

ARTICLE CXXXIX.

L

A Saiſie & Criée des rentes conſtituées par argent, doit être faite

en la Paroiſſe en laquelle l’obligé eſt domicilié.

En Normandie les rentes conſtituées à prix d'argent ou hypoteques, ne ſe re-

glent point par le domicile du propriétaire ou éréancier d'icelles, comme

dans les autres Provinces, mais par le domicile véritable & actuel des debi-

teurs de ces rentes; ce qui fait qu'en ſucceſſion pour le partage de ces rentes,

il faut ſuivre la Coûtume du lieu où les débiteurs de ces rentes ſont domiciliez,

& non celle de la demeure du propriétaire ou créancier d'icelles, & en core

bien que la ſucceſſion fût ouverte hors la Province de Normandie ; de plus, en

cas de Decret de ces ſortes de rentes, la Saiſie réelle & les criées en doivent

être faites en la Paroiſſe du debiteur des rentes, & non en celle du propriétaire

ou créancier d'icelles; quant aux rentes foncieres, la Saiſie réelle & les criées

doivent en être faites dans la Paroiſſe du lieu des héritages ſur leſquels ces ren-

tes ſont affectées; pour ce qui eſt des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, ou

autres Horels de Ville, elles ſe partagent & ſe décre tent ſuivant la Coûtume

de Paris, en quelque lieu & Coûtume où demeurent les propriétaires d'icelles,

ARTICLE CXI.

I

L ne faut point certifier les criées d'abondant, ni celles qui ont été

confirmées par Arreſt du Parlement : mais le Sergent qui les a fai-

tes les doit recorder aux prochains Plaids qui ſeront tenus aprés la criée

d'abondant s’il s’agit de roture, ou à la prochaine Aſſire S’il s’agit d'un

Fief noble.

Les criées ayant été bien & duëment certifiées, il ne faut point les faire cer-

tifier une ſeconde fois ni d'abondant, ni encore moins celles qui ayant été

certifiées, auroient été confirmées par Arreſt du Parlement, ſur l'Appel que

la partie ſaiſie auroit interjetté de la Saiſie réelle, criées & certification de

criées ; tout ce qu'il faudra faire, ſera que l'Huiſſier ou Sergent qui aura fait les

criées, les recorde à la prochaine Aſſiſe ſi c'eſt un Fief noble qui ſoit ſaiſi

réellement, ou, aux prochains Plaids ſi ce ſont des rotures.

ARTIeLE

ſur le Reglement de 1666.

649

ARTICLE CXLI.

L

Es créanciers ſont reçus à s’oppoſer ſur le prix de la Terre adju-

gée par decret, même aprés l'ouverture de l'état ; auquel cas ils

doivent payer les dépens du retardement, pour n'avoir mis leurs oppo-

ſitions dans le tems preſcrit par la Coûtume : & ne peuvent empecher

Peſſer des Sentences & Jugemens donnez au profit des autres oppo-

ſans mis en ordre avant leur oppoſition,

L' Artiele 559. de la Coûtume obligeoit le créancier de mettre ſon oppoſition

au Greſſe dans la quinzaine aprés l'adjudication, afin d'être communiquée au

ſaiſiſſant ou decrétant & aux oppoſans, pour être le créancier coiloqué par le

Greffier ſelon l’ordre de priorité & poſteriorité d'lypoteque ou privilege, à pei-

ne de déchéance & d'éviction de la créance ; mais par notre Arricle, on a pro-

longé ce delai, & on a ordonné que les créanciers oppoſans ſeroient reçûs à

s’oppoſer ſur le prix de la Terre, hiéritage ou immeuble adjugé par decret, mé-

me aprés l'ouverture de l'état ou ordre du prix de l'adjudication ; auquel cas

ces créanciers ſeroient tenus de payer les depens du rerardement, pour n'avoit

pas mis leurs oppoſitions dans le tems prefcrit par la Coûtume, & ſans qu'ils

puiſſent en ce cas empécher l'effet des Sentences & Jugemens déja donne u

proſit des autres créanciers mis en ordre avant leurs oppoſitions, par proviſion,

ſaut à rapporter, ſi ces derniers oppoſans étoient jugez créanciers anterieurs à eux,

autrement les oppoſitions des derniers oppoſans ſeroient inutiles & ſans effet : ce

qui eſt remarquable, c'eſt que les frais des états ou ordres, ne ſont pas conſidera-

bles de la manière qu'ils ſe font en Normandie, au lie u que dans la pluſparr des

autres Provinces, ils ruinent fouvent & la partie ſaiſie & les créanciers.

ARTICLE CXLII.

L

Es Executoires doivent être délivrez, & les ſommes y contenuës

à payé& aux creéanciers qui ſe trouveront en ordre, juſqu'à la con-

currence de laſomme de laquelle eſt tenu état, ſans en attendre la clôture.

A fur & à méſure qu'un créancier eſt colloqué, il eſt en droit d'aller rece-

voir le payement de ſa collocation par les mains du Receveur des Conſignations,

en vertu & ſur un extrait de ſa collocation, ſans être tenu d'attendre la clôture

de l'état ou ordre.

Il eſt bon de remarquer ici qu'en Normandie un Receveur des Conſigna-

tions n'eſt tenu de payer que juſqu'à concurrence de la ſomme conſignée pour

de prix entier de la conſignation, & dont on tient état ou ordre, & non de

tout le prix de l'adjudication, s’il ne lui a pas été conſigné en entier,

ARTICLE CXLIII.

E

T néanmoins en cas de conteſtation pour diſtractions ou défalca-

tions demandées, ceux qui ont obtenu ieurs Executoires nen peu-

vent demander le payement, qu'aprés avoir baillé caution de les rap-

porter ſi faire ſe doit.

Lorſqu'il y a conteſtation & difficulté ſur une collocation, diſtraction ou

défaleation, & qu'on renvoye les Parties à l'Audience, ou qu'on les appointe,

ou qu'on prononce un Interlocutoire à ce ſujet, il ſera ordonné que celui dont

le droit paroitra plus apparent, touchera en donnant par lui caution de rap-

BBBBbbbb

Obſervations.

650

porter ſi faire ſe doit, afin que les deniers ne reſtent point ës mains des Re-

ceveurs des Conſignations ; ce cautionnement iroit par corps, parce qu'un tel

Cautionnement eſt un cautionnement judiciaire, aprés toutefois la ſoumiſſion

faite au Greffe ou devant un des Juges qui aſſiſtent à l'état ou ordre.

ARTICLE CLXIV.

L

E Treizième de la vente faire avant la Saiſie par decret, n'eſt pas

payé en privilege, mais feulement en l’ordre & hypoteque du

Coûtrar de vente.

Quoique par l'Article 575. de la Coutume, il ſoit dit que le droit de Trei-

fiême eſt pris avant toutes choſes, même avant les frais du Decrer, aprés toute-

fois les rentes Seigneuriales & foncieres ; néanmoins par cet Article, le Trei-

gième de la vente faite avant la Saiſie réelle ou Decret, n'eſt point payée par

privilege ſur le prix de l'adjudication, mais ſeulement du jour du Contrat de

cette vente, comme par hypoteque ſeulement.

La diſpoſition de l'Artiele 575. à l’occaſion duquel cet Article a été fait,

nous fait donc entendre que dans un état ou ordre on colloque, 16o. Les ren-

res Seigneuriales & foncieres, & dont on fait défalcation ſur le prix de l'adju-

dication ; 26. Le Treiziéme, 36. Les frais du Decret, 40. Tous les créanciers

oppoſans, ſuivant leurs privileges hypoteques.

ARTICLE. CLXV.

L

E Juge ne doit pas retarder l'adjudication finale ; Sil n'y a oppo-

ſition ou appellation ; & s’il la rerarde, il répondra en ſon nom

privé des dépens, dommages & interets du ſaiſi & des créanciers.

Une oppoſition, ou une appellation arrête l'adjudication en matiore de Saiſie

géelle ou Decret, & le Juge y doit déferer.

Si le Juge retardoit mal à propos l'adjudication par decret, il s’expoſe roit

aux dommages, interêts & dépens, tant envers la partie ſaiſie qu'envers le ſai-

ſiſſant & les créanciers ; mais il faudroit pour cela qu'il y eût du fait perſonnel

du luge, par exeniple, s’il avoit agit per gratiam, per ſordes, per odium, per inimi

citiar ou autrement, & non pas s’il y avoit ſimplement un mal jugé dans ſa

Sentence ou Iugememt.

ARTICLE CXLVI.

N.

UI n'eſt reçû à ſur-encherir aprés la levée de la Juriſdiction, en

laquelle a été faite Padjudication finale, ſi elle n'a été faite par

dol où violence ; & la vilité du prix, quand bien il ſeroit au deſſous de

la moitié de la juſte valeur, ne peut donner lieu à la ſur-enchere.

II y a deux diſpoſitions dans cet Article ; l'une, qu'aprés la levée de l'Audien-

ce en laquelle a été faite l'adjudication finale, on ne peut plus, ni même com-

me dit l'Article 583. de la Coutume, convertir le profit partieulier en profit com-

mun, à moins, ajoûte nôtre Article, que l'adjudication n'eût éte faite par dol

ou violence ; l'aurre que le vilité de prix, telle qu'elle ſoit, même au deſſous

de la moitié de juſte prix & valeur, ne peut donner lieu à la fur-enchere apres

l'adjudication, encore moins à la nulliré ou caſſation de l'adjudication, ſoit par

Appel ou aurrement : les adjudications faites en luſtice reglée, n'aûmettent

point ces ſortes de moyens.

ſur le Reglement de 1666.

651

ARTICLE CLXVII.

L

A Saiſie par decret empèche la preſcription des cind années des

rentes conſtituées par argent, encore que ceux auſquels elles ſont

duës, n'ayent pas oppoſé en conſequence de ladite Saiſie.

On ne peut ſuivant l'Ordonnance, demander que cinq années d'arrérages des

rontes conſtituées à prix d'argent ou hypoteques, s’il n'y a Interpellation, Som-

mation ou autres pourſuites & diligences en bonne & duë forme ; mais par no-

tre Article la ſeule Saiſie réelle empèche & interrompt la preſcription de ces

cinq ans, quoique le propriétaire de ces rentes n'ait pas formé oppoſition au

Decret de ces rentes ; on pourra donc demander autant d'années d'arrérages de

ces rentes, qu'il en ſera échû depuis la Saiſie réelle, ſans préjudice de scinq an-

nées échûës au jour de la Saiſie récile.

ARTICLE CXLVIII.

L

Es dépens des procedures faites pour recouvrer le payement d'une

dette, n'ont pas Phypoteque de la dette, mais ſeulement du jour

de Paction, à la réſerve des frais du ſaiſiſſant, qui ſont pris en privi-

lege ſur les choſes ſaiſies.

Voici une diſpoſition extraordinaire aux autres Tribunaux du Royaume ; cette

difpoſition eſt que l’hypoteque des dépens, pour recouvrer le payement d'une

dette, a hypoteque du jour de l'action, & non pas feulement du jour de la

condamnation, mais ces dépens n'ont jamais hypoteque du jour du Contrat a

Obligation ou Acte qui contient la dette ; il n'y a que les frais du ſaifiſſant réel-

lement ou mobiliairement, qui ſont pris par privilege ſur les choſes ſaiſies, aprés

toutefois les rentes Seigneuriales & foncieres, & le Treizième dû à cauſe de

l'adjudication ; quant aux frais & miſes d'execution, j'eſtimerois que leur hypo-

teque devroit remonter au jour de l'action ou demande de la dette, comme il

en eſt des dépens, & non pas feulement du jour qu'ils ont été adjugez.

ARTICLE CXLIX.

L

Es interêts dûs pour le recours des arrérages payez par le plege ou

co-heritier, ont hyporcque du jour des payemens, Sil a payé ſur

la pourſuite du créancier, laquelle pourſuite il eſt tenu de faire ſçavoir

au principal obligé dans les ſix mois, & en avoir acte en Juſtice, autre-

ment leſdits interêts n'ont hyporcque que du jour de l'action.

Lorſqu'une caution a payé pour le débiteur, non ſeulement il a recours con-

tre le débiteur pour le principal, mais, encore pour les arrérages où interéts

s'ilen a payé au créancier ; en outre il aura les interêts de toutes les ſommes

qu'il aura payées ; & l'hypoteque de ces interêts commencera au jour du paye-

ment, pourvû que ce payement ait été fait comme pourſuivi & contraint, &

qu'il ait dénoncé les pourſuites du créancier au débireur originaire dans les

lix mois, & qu'il en ait acte en Juſtice, faute de quoi cette hyporeque ne com-

mencera que du jour de l'action ou demande en garentie ou en recours : il faut

dire la même choſe d'un co-heritier qui auroit payé pour ſon co-heritier.

II faut donc réſumer de cette déciſion, 16. Que quoiqu'en Normandie les

652

Obſervations

interérs d'une dette par Obligation pardevant Notaire ou ſous ſignature pri-

vée, ne ſoient jamais dûës, ettam ex petittone nec ex condemnatione, néanmoirts

cette regle ceſſe dans le cas qu'une caution ait payé pour le débiteur, ou le co-

heritier pour ſon co-heriter. 26. Que de quelque manière qu'une caution paye

pour le déoiteur, ou le co-heritier pour ſon co-heritier, comme contraint ou-

volontairement, il lui eſt toujours dû des interêts de toutes les fommes qu'il

aura payées, mêmes les arrerages & interêts qu'il aur a payez, parce que ces ar-

rérages & interêts lui tiennent lieu de principaux ; il n'y a de difference que ſur

le temps & de quel temps ils ſont dûs, ce qui dépend de la déciſion de notre Ar-

tiele & de l'Artiele ſuivant ; mais un créancier qui ſe fait ſubroger au lieu &

place d'un autre créancier, & qui lui guroit payé des arrérages d'une rente,

ne pourroit prétendre d'interêts de ces arrérages.

ARTICLE CL.

M

Ais les interêts des arrérages que le plege a payez volontaire-

ment, ainſi que ceux qui ſont adjugez pour le retardement d'une

dette, ne. ſont dus, & n'ont hypoteque que du jour de la demande.

Cet Article veut dire, comme nous venons de le remarquer, que ſi la cau-

tion a payé pour le débiteur, ou le co-heritier pour ſon cocheririer, les interéts

des ſommes par lui payées, ne ſeront dûs que du jour de ſa demande, & non du

jour du payement qu'il aura fait, ſoit que le payement ait été ſorcé & volontaire.

ARTICLE CLI.

L

Es deniers pris en conſtitution, ayant été employez au rachat d'une

rente, les arrérages de la nouvelle conſtitution ſont ſubrogez à Phy-

poteque de la rente rachetée, juſques à concurrence des arrerages qui

en étoient dus par chacun an ; & le ſurplus a ſeulemeut hypotcque du

jour du dernier Contrat.

Cette diſpoſition paroit extraordinaire, par rapport au principal des deniers

empruntez & conſtituez pour amortir & racheter une renre ; il ſemble qu'au

moyen de la ſubrogation accordée au préteur, au lieu & place & en tous les

droits, privilege & hypoteque du créancier qui reçoit ſon rembourſement de

ſa rente, principal & arrérages, le préteur pour ſa nouvelle conſtitution ne

devroit pas moins être ſubrogé à l'hypoteque de la rente rachetée & amortie,

tant pour le principal que pour les arrérages de la nouvelle conſtitution ; cepen-

dant par cet Article le préteur a bien hy poteque pour les arrérages de la nouvelle

conſtitution du jour du Contrat de la rente rachetée, & non pour le princi-

pal dont l’hypoteque ne remonre qu'au jour du dernier Contrat ; mais telle eſt

la déciſion de notre Article, nôtre raifonnement ne le fera pas changer.

ARTICLE CLII.

L

Es enfans des neyeux & niéces ſuccedent par répréſentation, ainſi

que leurs pere & mere, en ligne collaterale, aux immeubles ſituez

d'aus les vingt-quatre Paroiſſes des conquêts de Huc. de-Gournay.

L' Article premier des Uſages Locaux des vingt-quatre Paroiſſes & Hameaux

appellez les Conquêts de Hué-de.Gournay, dit qu'en ligne collaterale répreſenta-

tion a lieu juſqu'au ſecond degré incluſivement; & notre Article pour plus

grande

ſur le Reglement de 1666.

653

grande explication, marque quel eſt ce ſecond degré de répréſentation ; c'eſt,

porte cet Article, que les enfans des neveux & nièces ſuccedent par répré-

ſentation de leur pere & mère en ligne collaterale, c'eſt-à-dire avec leurs grands

oncles & leurs grandes tantes, aux immeubles ſituez dans ces vingt: quatre

Paroiſſes ou Viliages ; ce qui eſt un droit d'autant plus exorbitant, que dans

nôtre Coûtume la répréſentation en ligne collaterale n'a lieu qu'au premier

degté, encore n'eſt-ce que par rapport aux meubles, acquêts & conquêts im-

meubles ; art. 304. de la Coûtume ; mais c'eéſt un Uſage Local qui ne doit point

faire conſéquence pour les autres Lieux de ia Province,

Fait à Roiien en Parlement, les Chambres aſemblées, le ſixième jour d'Avril

mil ſix cent ſoixante-ſix. Signé, BONNEL..

OBSERVATIONS

SUR

LES ARTICLES PLACITEZ

CONCERNANT LES TUTELLES.

ARTICLE PREMIER.

L

E ſrere ainé par la Coûtume de Normandie, eſt Tuteur naturel

& legitime de ſes frères & ſeurs : & par l'uſage de ladite Provin-

ce, le pere & ayeul ſont auſſi Tuteurs naturels & léaitimes de leurs en-

fans & petits enfans.

La Tutelle n'eſt déférée par la Coutume, art. 237. & par cet Article, au frere

niné, de ſes frères & de ſes ſœurs mineurs, que lorſqu'il n'y a ni pere, ni mere,

ni ayeul, ni ayeule ; car le pere, la mère, l'ayeul ou l'aycule, ſont préferezu

frère ainé, un autre parent pourroit même être mis en la place, s’il y avoit des

cauſes ſuffiſantes d'exciuſion ou de deſtitution, comme dit l’Article ſuivant; il

en ſeroit de même des pere, mère, ayeul, ayeule ou autre aſcendant; car enſin,

quoique parmi nous les Turelies ſemblent être déférées par la lois elles ne ſont

pas moins datives avtore Pretore, & par le ſuffrage des parens.

Les filles majeures uſantes & jouiſſantes de leurs droits, ne peuvent être élûës

Tutrices quoiqu'elles puiſſent valabiement s’obliger ; vendre, aliener, hypote-

quer & engager leurs biens, même ceux ſituez en Normandie, ſoit qu'elles

ſoient nées ; ou domiciliées, ou qu'elles contractent en Normanuie, ou non

elles n'auroient que la voye de reſciſion ou Relevement ex cauſa majorum ; il

n'y a que le mariage avenant à la proprieté duquel une fille, même maieure,

ne peut donner atteinte par vente, alienation ou autrement, tant qu'elle eſt

ſille, & non mariée, elle n'en a que la jouiſſance, & non la diſpoſition de la

proprieté, quand même les freres lui auroient fait délivrance de ſon mariage

avenant.

CCCCcccc

Obſervations

654

ARTICLE II.

E

T néanmoins s’ils ne ſont ſolvables, les parens du mineur peuvent

l élire un autre Tuteur en leur lieu & place.

Quoique cet Artic le ne merque que le fait d'inſolvabilité pour exelure oi

deſﬅituer de la tutelle, néanmoins toutes les autres cauſes qui paroitroient &

ſeroient ſuffiſantes pour l'excluſion & deſtitution de la tutelle, ſeroient admiſ-

ſibles ; car non ſeulement nul. parent, quelque proche qu'il ſoit, même les pe-

RTJ

re, mere, ayeul, ayeule ou frere, ne peut être admis à la tutelle, dés que pour

bonnes raiſons il ne doit point être élû Tuteur.

ARTICLE III.

L

E pere, ayeul & frère ainé, ſeront préferez en la tutelle de leurſ-

dits enfans, petits enfans & freres puinez, en baillant par eux bonne

& ſuffiſante caution de l'adminiſtration d'icelle, & d'en payer le reliquat.

A plus forte rniſon la mere & l'ayeule, ſoit paternelle ſoit maternelle, ſe-

troienr-elles renuës de donner caution ſi elles vouloient être préférées en la tu-

telle de leurs enfans & petits enfans, puiſque le pere & l'ayeul doivent donner

caution, lorſqu'ils ſeront préfétez en la tutelle de leurs enfans & petits enfans,

Le frère ainé qui dans le combat des ſuffrages, & nonobſtant que les parens

ne fuſſent point d'avis qu'il fût Tuteur, ſeroit élu Tuteur, ne pourroit néanmoins

être Tuteur qu'en donnant caution.

Le cas de cette préſérence dont parle cet Article, & dans lequel il faut don-

ner caution, eſt lorſque dens l'aſſemblée des parens, duëment convoquée de-

vant le Juge, les parens ne ſont point d'avis pour bonnes & juſtes caules, que

ceux à qui la tutelle eſt déférée par la Coûtume & par les Articles placitez,

ſoient Tuteurs , en quoi ils ſont d'autant plus interreſſez, qu'ils ſont garands ſub-

ſidiairement de la ſolvabilité où inſolvabilité du Tuteur envers les mineurs de-

venus majeurs; deſorte que dans cette rencontre ceux à qui la turelle eſt dé-

férée, ne peuvent être préférez ni être Tuteurs qu'en donnant bonne & ſuffi-

ſante caution.

Cette caution eſt de l'adminiſtration de la tutelle, & de payer le reliquat, ſi

queun y a

II faudra que la caution ſoit diſcutée & reçuë devant le Juge en la maniere

aecoutumée, ſçavoir devant le Baillif ſi les mineurs ſont nobles, & devant le

Vicomte ſi les mineurs ſont roturiers.

ARTICLE IV.

P

Ourront leſdits pere & ayeul, intenter Retrait & Clameur au nom

de leurſdits enfans, encore qu'ils n'y ſoient autoriſez, & n'ayent

cte élus Tuteurs par leſdits parens.

Ce privilege eſt perſonnel au pere ou à l'ayeul paternel, & n'appartient point

à la mere, ayeule maternelle, ni au frere, à moins qu'ils ne ſoient Tuteurs : il

eſt donc vrai de dire que la feule qualité de pere ou d'ayeul paternel leur don-

ne ce privilege, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ſoient Tuteurs ni autoriſez par

les parens où en Juſtice, pour intenter l'action en Retrait ou Clameur au nom

& pour les enfans & perits enfans, ſoit à droit lignager, féodal, conventionnel,

ou à droit de Lettre luë.

ſur le Reglement de 1673.

655

ARTICLE V.

A

Près la mort du pere des mineurs, la mere ou ayeule Oiceux ſera

tenuë de faire aſſembler les parens, pour proceder à la nomina-

tion d'un Tuteur, dans trois mois du jour que la mort du pere aura été

communément ſçûë, à peine de répondre par elle de la perte que leſdits

mineurs pourroient ſouffrir, à faute de leur avoir fait établir un Tuteur.

Cet Artiele fait entendre que le pere des mineurs étant décedé, la mere ou

l'ayeule maternelle n'eſt point de droit Tutrice à moins qu'elle ne ſoit éluë par

les parens ; tout ce que la mere ou l’ayeule peut & doit faire dans ce cas, c'eſt

de convoquer une aſſemblée devant le Juge de la tutelle du lieu où la ſucceſ-

ſion eſt ouverte, & du doinicile actuel & véritable, & non momentané & paſ-

ſager, du pere décedé, pour procéder à l'élection & nomination d'un Tuteur,

& cela dans trois mois du jour du déces connu, faute de quoi la mere ou l'ayeule

ſera reſponſable de la perte que les mineurs pourroient ſouffrir de n'avoir point

de Tuteur.

ARTICLE VI.

S

I la mere & ayeule deſdits mineurs ſont décedées, le plus proche

parent d'iceux doit faire proceder à ladite nomination dans le mé-

me tems, & ſur la même peine portée en l'Article précedent.

Cette diſpoſition aſſujetti le plus proche parent des mineurs à faire nommer &

élire un Tuteur dans l'’oceurence que la miere & l'ayeule maternelle des mineurs

viennent à déceder, dans une aſſemblée de parens qu'il convoquera dans rrois

mois du jour du déces connu de la mère & de l'ayeule, ſous les imêmes peines

que celles portées au précedent Article.

ARTICLE VII.

L

A mere & ayeule ne peuvent être contraintes d'accepter la tutelle

de leurs enfans & petits enfans.

Si cependant il n'y avoit point d'autres parens, elles pourroient y être con-

traintes ex officio Judicis, & par les ſuffrages des amis & voiſins du pere décedé,

ſans cependant que le Juge ou les amis & voiſins fuſſent en rien reſponſables.

de cette nomination, il n'y a que les nominateurs parens qui ſoient relponſables

de la turelle.

ARTICLE VIII.

E

T néanmoins au cas que ladite mere & ayeule ne ſoient remariées,

ayant fait aſſembler les parens, elles ſeront préſérées en ladite tu-

relle aux autres parens, en haillant par elles bonne & ſuffiſante caution

de l'adminiſtration d'icelle, & d'en payer le reliquat.

La mere ou l'ayeule, qui s’eſt remariée avant l’election & nomination d'un

Tuteur pour leurs enfans ou petits enfans, ne peut être Tutrice, ; mais ſi elle

Obſervations

656

n'eſt point remariée, elle pourra être élué & nommée Tutrice de ſes enfans ou

perits enfans par les parens qu'elle aurs convoquez dans une aſſemulée de vant

le Juge, & même elle ſera préférée aux autres parens, en donnant toutefois

par elle bonne & ſuffiſante caution de l'adminiſtration de la Tutelle, & d'en

payer le reliquat ; car la mere & l'ayeule ne peuvent jamais & en aucun cas

être Tutrices de leurs enfans & petits enfans qu'en donnant caution.

ARTICLE IX.

L

A mere & ayeule pourront ſe décharger de la tutelle toutefcis &

quantes, & demander qu'il ſoit procedé par les parens à l'élce-

tion d'un autre Tuteur ; & ſe fera audit cas l'aſſemblée des parens &

élection de Tuteur, au frais de ladite inere ou l’ayeule, & non du

mineur.

Cette façulté eſt perſonnelle à la mere & à l'ayeule, & n'appartient point aux

autres parens qui auroient été élus & nommez Tuteurs; ces derniers duivent

reſter Tuteurs, & garder & adminiſtrer la tutelle tant qu'elie durera, à moins

qu'ils ne fuſſent deſtituez par avis de parens.

Si la mere & l'ayeule ſe font décharger de la tutelle dans l'aſſemblée de pa-

rens, elles ſeront tenuës de rendre compre de leur adminiſtration au nouveau

Tuteur, & d'en payer le reliquat, elles ou leur caution.

Dans le cas de cet Article, la nouvelle nomination de Tuteur ſe fera aux

frais de la mere & ayeule, & ſans répetition contre les mineurs.

Des qu'il y aura un autre Tuteur elu & nommé, la mere & l'ayeule ſeront

déchargées, auſſi- bien que leur caution, de la Turelle pour l'avenir, du jour qu'il

y aura un nouveau Tuteur.

ARTICLE X.

Q

Uand la femme Tutrice ſe remarie, les parens la peuvent faire de-

ſﬅituer de la tutelle, & ſon mari peut auſſi faire preceder à nouvelle

clection de Tuteur.

Le ſecond mariage de la mere Tutrice de ſes enfans, ne la fait pas decheoit

de plein droit de la turelle, il faut que les parens la faſſent deſtituer en Juſtice

reglée & coram Pratore, s’ils le jugent à propos ; il y a plus, c'eſt que ſon ſe-

cond mari peut de ſon chef demander qu'elle ſoit deſtituée, quand même elle

ne le voudroit point, & pour cela il pourra demander que les parens ſeront

aſſemblez pour proceder à la nomination & élection d'un autre Tuteur au lieu

& place de ſa femme; ce que les parens ne peuvent refuſer de faire, d'autant

qu'il n'eſt point juſte d'expoſer un ſecond mari malgré lui aux riſques & incon-

venients d'une tutelle.

ARTICLE XI.

N

Eanmoins le mari, S'il n'eſt ſépare d'avec ſa femme, ou la femme ſi

elle eſt ſéparée d'avcc lui, ſont obligez de conrinuer la geſtion.

de ladire tutelle, juſqu'à ce que les parens ayent élût un autre Tu-

teur en leur lieu & place, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils y ſoient autoriſez

par Juſtice.

De

ſur le Reglement de 1673.

657

De la manière dont cet Articie eſt coneû, il ſemble que s’il n'y a point de ſépa-

ration de biens, ou ſéparation de corps & de biens entre le mari & la femne, que

l'un & l'autre ne ſont point obligez de continuer la geſtion & adminiſtration de

la tuteile juſqu'à la nomination d'un autre Tuteur, au lieu & place de la femme

qui s’étoit remariée ; cependant il paroit plus raiſonnabie qu'ils ſoient tenus de

continuer la geſtion & adminiſtration de la turelle juſqu'à ce qu'il y ait un autre

Tuteur, quand même il n'y auroit point de ſéparation entre eux, étant du bien

& de l'avantage des mineurs qu'ils ne ſoient pas ſans Tuteur.

Une femme qui a convolé en ſecondes Noces, & qui étoit Tutrice de ſes en-

fans avant ſon mariage, ni encore moins ſon mari, ſeparez ou non ſeparez,

ne ſont point obligez de ſe faire autoriſer en Juſtice, pour faire proce der à

l'élection & nomination d'un Tuteur au lieu & place de la femme, leur ſeule

qualité les autoriſe ſuffiſamment pour faire cette diligence & cet Acte de Juſtice.

Un mari en épouſant une femme Tutrice de ſes enfans, devient Tuteur de

droit conjointement avecc ſa femme, ſauf à la femme & au mari, ou au mari

de demander la deſtitution de ſa femme, & qu'il ſoit élu & nommé un autre

Tuteur au lieu & place de la femme, au moyen de quoi, & aprés la nomina-

tion d'un nouveau Tuteur, ils ſeront l’un & l'autre pleinement déchatgez de

la tutelle & de la geſtion & adminiſtration d'icelle, ſauf la reddition du compre

juſqu'au jour de la nomination du nouveau Tuteur, & de ſon acceptation de

la tutelle.

ARTICLE XII.

L

A mere & ayeule du mineur peuvent être preſentes à liélection du

Tuteur, ſans qu'elles y puiſſent avoir voix déliberative.

Dés que la mere & l'ayeule n'ont point voix déliberarive dans la nomina-

tion & élection d'un Tuteur de leurs enfans & pe tits enfans ; mais ſeulement

droit de préſence en l'Aſſemblée des parens, elles ne ſeront point garantes ni

reſponſables de la ſolvabilité ou inſolvabilité du Tuteur qui ſera nommé, di-

rectemenr ni indirectement, ni encore moins ſubſidiairement, comme ſont les

parens qui par voix déliberative ont élû & nommé le Tuteur.

ARTICLE XIII.

L

Adice élection doit être faite par ſix parens paternels du mineur,

& ſi maternels, ſi tant s’en trouve.

A défaut de ſix parens paternels & ſix parens maternels, il faudra prendre des

amis & voiſins.

ARTICLE XIV.

E

T néanmoins, pour diverſes conſiderations, le nombre deſdits pa-

rens pourra être augmenté.

Quoiqu'il ne puiſſe pas y avoir moins que ſix parens paternels & ſix parens ma-

ternels, pour l'élection & nomination d'un Tureur, néanmoins pour conſide-

rations & pour cauſes, le nombre des parens pourra être augmenté ſoit ſur le

requiſitoire des autres parens, ſoit par le Juge de la tutelle.

DDDDdddd

Obſervations.

658

ARTICLE XV.

L

Es aſcendans, freres & oncles du mineur ſeront appellez à Pélection

du Tuteur, & y auront chacun voix déliberative.

En quelque nombre que ſoient les aſcendans, freres & oncles des mineurs

il faut qu'ils ſoient tous appellez à l'élection & nomination d'un Tuteur, ils y

onr tous voix déliberative, & chacun en ſon particulier, ſans même qu'ils

puiſſent s’en deffendre, ils y ſeroient contraints par le Juge aux peines de droit,

ARTICLE XVI.

E

T au regard des autres parens collateraux, on appellera ſenlement

l'amné de chaque branche, s’il s’en trouve aſſez pour fournir le nom-

bre ſuſdit en parité de degré : & à ſaute ce ce, ſera appellé le plus pro-

che de chaque branehe.

Cet Article contient une exception à l'Article precedent, qui eſt par rapport

aux parens collateraux des mineurs, autres que les freres & oncles ; cette ex-

ception eſt qu'à l'égard de ces parens eollateraux, on appellera à la nomination

d'un Tuteur, ſeulement l’ainé de chaque branche, s’il s’en trouve en nombre

ſuſſiſant, ſçavoir ſix du côté parernel & ſix du côté maternel en parité de de-

gré, faute de quoi on y appellera le plus proche parent de chaque branche,

juſqu'à nombre competent de parens,

ARTICLE XVII.

O

N ne peut inſtituer qu'un Tuteur aux mineurs, ſi leurs biens ne

ſont ſituez en telle diſſance, qu'ils ne puiſſent être facilement,

& ſans beaucoup de frais, adminirez par un même Tuteur.

Tout cela dépend de la prudence du Juge ; mais toûjours faudroir-il que les

biens fuſſent dans une diance tres-conſidérable, comme de vingt lieuës cu

trente lieuës ; car une ſimple diſtance d'un Bailliage à un autre, ou d'une Vi-

comté à une autre, ne ſeroit pas ſuffiſante ; mais ſi c'étoit dans une autre Pro-

vince que celle de Normandie ; cette diﬅance ſuffiroit pour faire nommer deux

Tuteurs, l'un pour les biens de Normandie, l'autre pour les biens de l'autre

Province; quoiqu'il en ſoit, le Juge ne doit nommer deux Tuteurs que dans

une grande néceſſité; car deux Tuteurs coûtent & cauſent beaucoup de frais à

des mineurs, ce qu'il faut éviter autant qu'il eſt poſſible.

ARTICLE XVIII.

C

Eux qui ne ſont point appellez à lélection du Tuteur, ne peu-

vent être contraints d'acceprer la tutelle.

On ne peut nommer un parent pour Tuteur, qu'il n'ait été appellé & duë-

ment appellé à la nomination du Tuteur ; on ne peut nommer un parenr pour

Tuteur à ſon inſeû & ſans ſa participation ; mais ſi celui qui a été duëment ap-

pellé & aſſigné à la nomination, ne comparoiſſoit pas, ſa non-comparution

n'empecheroit pas qu'on ne le nommât & qu'il ne fût & reſtât Tuteur.

ſur le Reglement de 1666.

659

On ne pourroit pas nommer un mineur pour Tuteur, un mineur ne pourroit

pas pareillement être nominateur d'un Tuteur, quand même il ſeroit émanci-

pé d'âge.

ARTICLE XIX.

C

Eux qui ont fait ceſſion ou démiſſion de biens, ou ceux deſquels

à les héritages ont été adjugez par Decret, peuvent être exclus de

ladite élection.

La ceſſion de biens, l'inſolvabilité notoire, la Saiſie réelle ou la dépoſſeſſion

d'un parent, de ſes biens par vente & adjudication par Decret, ſont des cau-

ſes ſuffiſanres pour exclure un parent de cette qualité, de pouvoir aſſiſter à la

nomination d'un Tuteur, & encore moins de pouvoir être nommé Tuteur, à

quoi il faut adjoûter les aut res cauſes de droit.

ARTICLE XX.

L

E pere qui a des enfans vivans de ſa femme décedée, peut être

à appellé à la nomination du Tuteur des parens de ladite femme, &

être elù leur Tuteur.

Cet Article doit s’entendre des enfans d'un premier lit d'une femme, qui en

mourant auroit laiſſé des enfans mineurs; le beau-pere de ces enaans pourroit

être appellé à la nomination d'un Tuteur, & même être élu Tuteur des parens

de ſa défunte femme, ſans pouvoir s'en diipenſer ſi les parens le nommoient

Tuteur.

ARTICLE XXI.

A

Faute de parens du mineur, les voiſins ſeront appelez à ladite clec-

tion, à la diligence du Subſtitut du Proenreur Gencral ou du Pro-

eureur Fiſcal, & pourront être élus Tuteurs, ſans que les voiſins ayans

fait ladite élection ſoient garans de la geſtion de celui qui ſera par eux

nommé.

II y a cette difference entre les parens nominateurs & les voiſins nominas

teurs, que ceux-là ſont garans de la geſtion & adminiſtration de celui qu'ils au-

ront nommé Tuteur, au lieu que ceux-ci ne le ſont point.

Un voiſin à faute de parens, peut non ſeulement être appellé à l'élection

d'un Tuteur, mais encore il peut être lui-même élû Tuteur, ſans cependant

que les autres voiſins qui auroient elû & nommé un voiſin Tuteur, ſoient en

aueune façon garans de l'élection & nomination par eux faire.

ARTICLE XXII.

L

Es Juges ſeront tenus à l'avenir de faire ſigner en l'Acte de tutelle

les parens qui auront nommé le Tuteur s & à faute par eux de Pa-

voir fait, ils en répondront en leur nom privé.

Bien entendu s’ils ſçavent ſigner, ſinon ſera fait mention qu'ils ont déelaré

ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance : ce que tous

Obſervations

660

les nominateurs, tant parens que voiſins, doivent faire ; & où le Juge manque-

roit à cette formalité, il en répondroit en ſon propre & privé nom envers les

mineurs.

ARTICLE XXIII.

C

Elui qui a été éli Tuteur, peut à ſes périls & fortunes nommer un

parent plus proche du mineur, lequel ſera tenu de gerer la tutelle

en ſon lieu & place.

Cela s’appelle Condeſcente, comme on en uſe en collecte de tailles ; pour cela

il faut former une conteſtation; & ſi la condeſcente eſt jugée bonne & valable

contre le parent, que le parent qui a été nommé Tuteur a attaqué comme étant

plus proche parent que lui, le parent qui aura ſuccombé ſera tenu de gerer la

tutelle en ſon lieu & place. Tout cela ſe fera aux riſques, perils & fortunes du

parent qui voudra ſe décharger de la tutelle par cette voie, & il ſera garant de

la geſtion & adminiſtration de ce nouveau Tuteur.

ARTICLE XXIV.

P

Ourra néanmoins celui qui aura été nommé Tuteur ſe décharger de

la tutelle ſur celui qui eſt heritier préſomptif du miueur, ſoit qu'ils

ſoient parens en pareil degré, ou en degré plus éloigné.

En Normandie les tutelles ſe reglent ſur le pied des ſucceſſions; de manière

que l'heritier préſomptif des mineurs, doit être Tuteur & gerer la tute lle au

préjudice d'un autre parent qui ne ſeroit pas heritier préſomptif des mineurs,

quand bien même ces parens ſeroient en pareil dégré de parenté, ou en degré

plus éloigné, deſorte que le parent qui ne ſeroit point l’heritier préfomptif des

mineurs, & qui auroit été nommé Tuteur, ſeroit en droit de ſe faire déchar-

ger de la tutelle, & de faire nommer l'heritier préſomptif Tuteur en ſon lieu

& place.

ARTICLE XXV.

C

Eux qui peuvent ſucceder également au mineur, ne peuvent ſe dé-

charger de la tutelle les uns ſur les autres, mais ſeulement ſur celui

qui attend plus grande part en la ſucceſſion dudit mineur.

Deux heritiers préſomptifs des mineurs par égale portion, n'ont point la

voie de condeſcente l'un fur l'autre ; celui qui a été élû & nomme dans les

formes Tureur, doit reſter Tuteur, ſans pouvoir demander que l'autre parent

heritier préfomptif ſoit élû & nommé Tuteur en ſon lieu & place, à moins que

celui des deux heritiers préſomptifs, qui n'a point été élû & nommé Tuteur, n'eût

droirde prendre un jour lors de la ſucceſſion ouverte des mineurs, plus grande

part hereditaire dans la ſucceſſion, que celui qui a été nommé Tuteur.

Par Arrét du Parlement de Roüen du àA lanvier 166z, il fut jugé qu'un ſimpie

Prêtre, n'ayant point de Benefice, n'étoit point exempt de la turelle ; cet Ar-

rét eſt rapporté par Berrauit, au nombre de ſes Arrêts, tom, z de cette Coû-

tume, pag. 107. M. l'Avocat General le Guerchois avoit conelut à la décharge

de ce Prêtre ſur ſa ſeule qualité de Prêtre ; ſuivant l’eſprit de cet Arrêt, il ſem-

ble qu'il n'y auroit que les Benefices à charge d'ames, qui pourroient exempter

un Prêtre de la tutelle, & non les Benefices ſimples.

ARTICLE

ſur le Reglement de 1673.

661

ARTICLE XXVI.

L

Es nominateurs peuvent employer pour condition de lélection qui

ſera par eux faite, que le Tuteur rendra compte en abregé dans le

tems qu'ils jugeront à propos, qui ne pourra être moindre que d'un an

aprés ladite élection, & enſuite de trois ans en trois ans aprés le premier

compre.

Comme les parens nominateurs du Tuteur ſont garans & reſponſables de la

geſtion & adminiſtration du Tuteur envers les mineurs, du moins ſubſidiaire-

ment, il leur eſt permis de faire mettre dans l’Acte ou Sentence de nomination

la condition que le Tuteur qu'ils auront nommé, rendra compte de ſa geſtion

adminiſtration en abregé par un comptereau dans un temps qu'ils jugeront à

propos de préfinir, qui cependant ne pourra être moindre que d'un an du jour

de l'élection, & enſuite de trois ans en trois ans, du jour du premier compte

liquidé & appuré.

ARTICLE XXVII.

A

Près Pexamen dudit compte, les parens pourront obliger le Tu-

teur d'employer au profit du mineur les deniers qui ſeront en ſes

mains, ou de les dépoſer entre les mains de celui qui ſera par eux nommé.

Cet Article ajoute que les nominateurs pourront pour plus grande ſureté

obliger ce Tuteur de faire emploi du reliquat, ſi aucun y a, au profit des mi-

neurs, ou de le dépoſer és mains de celui qui ſera par eus choiſi & nommé, qui

en payera inrerét ; mais ils ſeront reſponſables de la ſolvabilité on inſolvabilité

de ce dépoſitaire.

ARTICLE XXVIII.

C

Omme auſſi ils pourront employer pour condition de ladite

élection, que le Tureur ne poura recevoir les deniers du rachat

des rentes des mineurs; ni en faire le remploi, qu'en la preſence de ce-

lui ou de ceux qu'ils auront nommez pour cet effet.

Les nominateurs pourront même ajouter que le Tuteur ne pourra recevoir

les deniers des amortiſſemens & rachats des rentes des mineurs, qui ſeroient

faits pendant la tutelle, ni en faire le remplacement, qu'en leur préſence ou

de ceſui qu'ils nommeront & commettront.

ARTICLE XXIX.

L

Es parens peuvent, lors de Pclection du Tuteur, choiſir le lieu &

la perſonne qu'ils jugeront à propos pour l'éducation du mineur,

leiquels ils peuvent auſſi changer pendant la ſuite de la tutelle, s’ils

aviſent que bien ſoit.

Pour que la diſpoſition de cet Article ait lieu, il faut que les parens nomment

lors de l'élection du Tuteur la perſonne qu'ils auront choiſie, pour avoir ſoin

de l'éducation des mineurs, & le lieu où les mineurs ſeront élevez & inſtruits ;

EEEEeeee

662

Obſervations

ils pourront même changer cette perſonne pendant le cours de la tutelle, s’ils

le jugent à propos : mais s’ils n'avoient pas fait ce choix lors de l'élection &

nomination du Tuteur, ils ne poûtroient plus le faire dans la ſuite ; le Tuteur

ſeul ſeroit le maître de choiſir le lieu & la perſonne pour l'éducation des mi-

neurs, ſans que les parens puſſent y faire aucun changement, car un Tuteur

n'eſt pas moins donné à la perfonne qu'aux biens des mineurs.

ARTICLE XXX.

C

Elui qui a la Garde-Noble, ſoit Royale ou Seigneuriale, ne peut

avoir l'éducation du mineur, ſi les parens qui ont été appellez à

la Tutelle dudit mineur n'en ſont d'avis.

La Gar de , noble, ſoit Royale, ſoit Seigneuriale, n'eſt pas tellement incom-

patible en la per ſonne de celui qui a la Garde, pour l'éducation des mineurs, que

les parens qui ont été appellez & qui ont ſuffragé à la tutelle, ne puiſſent

choiſir & nommer le Gardien pour avoir ſoin de l’éducation des mineurs ; mais

le Gardien ne peut avoir ſoin de cette éducation ſans l’avis & conſentement

exprés des parens.

II n'eſt point douteux qu'un parent peut être Tuteur & avoir la Garde-noble

des mineurs aux charges de droit.

ARTICLE XXXI.

L

Eſdits parens peuvent, lors & depuis la nomination du Tuteur,

arbitrer la penſion & entretien du mineur, & l'augmenter de tems

en tems s'il y. échet.

Cela ne ſe peut faire que dans une nouvelle aſſemblée des parens, & en pré-

ſence du Tuteur ou dûëment appellé, ſuppoſé que cette déliberation fût priſe

& faite dans le cours de la turelle & depuis l’election du Tuteur, ſans néanmoins

qu'il foit neceſſaire de faire cette convocation de l'autorité de Juſtice ni devant

re Juge, à moins qu'il n’y eût conteſtation à ce ſujet.

Les penſions, nourritures & l’entretien des mineurs, ſe reglent ſur la force

& la valeur de leur revenu annuel ; mais jamais la dépenſe des penſions,

nourriture & entretien des mineurs, ne peut & ne doit excéder le produit de

leur revenu, l’excedent ne ſeroit point alloüé dans le compte du Tuteur.

ARTICLE XXXII.

L

Ors de l'inſtitution de Tutelle, les nominateurs pourront choiſir

deux ou trois parens, des Avocats, ou autres perſonnes, par l'avis

deſquels le Tuteur ſera tenu de ſe conduire aux affaires ordinaires de la

Tutelle, fans neanmoins qu'ils puiſſent deliberer & réfoudre du lieu de

la demeure, éducation ou mariage des mineurs , qu'en la preſence deſdits

parens nominateurs.

Ces perſonnes ou Avocats, ainſi choiſis, s'appellent les Tureurs Conſulaires

de la rutelle, parce qu'ils donnent leur avis pour l’adminiſtration de la turelle

au ſujet des affaires qui peuvent s’y rencontrer ; & dés qu'ils ſont nommez, le

Tuteur eſt renu de ſe conduire par leur avis, même par écrit s’il s’agiſſoit de

quelque choſe importante, comme d'intenter ou ſoûtenir un proces, recevoir

des rembourſemens, faire des remplacemens ou remploi, & autres choſes de

ſur le Reglement de 1673.

663

tonſéquence. Mais ces Tuteurs Conſulaires, qu'on pourroit même appeller

Tureurr Gonoraires, n'ont point de voix déliberative ni de déciſion ſur le lieu de

Ja demeure, ſur l'éducation, ou ſur le mariage des mineurs , qu'en préſence du

Tuteur & des parens qui ont nommé le Tuteur.

ARTICLE XXXIII.

E

T en cas de décés deſdits nominateurs, ſeront ſubrogez en leur lieu

& place les plus proches parens du mineur,, ſuivant l’ordre ſuſdit.

Si pendant le cours de la tutelle quelqu'un des parens qui ont nommé le Tu-

teur, décede, le plus proche parent des mineurs ſera mis & ſubrogé en ſou lien

& place ; de manière néanmoins qu'il y faudroit mertre & ſubroger le parent

qui ſeroit heritier préſomptif, ou un des heritiers préſomptifs des mineurs,

avant d'y mettre, placer & ſubroger un ſimple parent.

Il eſt encore à remarquer que le parent, tel qu'il fût, qui ſeroit mis, placé

& febroge au lieu & place du nominateur décedé, ne ſeroit point garati: ni

reſponſaule du Tuteur, puiſque ce ne ſeroit point lui qui l'auroir nomme; à moins

qu'il ne ſe trouvât héritier du nominateur ; en ce cas, comme renu des faits &

promeſſes du nominateur décedé, il ſeroit expoſé aux mêmes engagemens que

ſon auteur ; cette ſubrogation n'eſt qu'à l'effer que le parent qui ſera ſubrogé,

pourra donner ſon avis pour la geſtion de la tutelle commie auroit pû faire le

nominateur décedé.

ARTICLE XXXIV.

L

Es freres & oncles des mineurs, devenus majeurs depuis belection

du Tuteur, ainſi que ceux qui ont épouſé les ſuurs dudit mineur,

ont droit d'aſſiſter aux déliberations des affaires de la tutelle avec leſdits

parens nominateurs.

Le ſens de cet Article eſt que les freres & les oncles des mineurs, qui étoient

eux-mêmes mineurs lors de la nomination du Tuteur, étant devenus majeurs

pendant la tutelle, ont droit d'aſſiſier aux déliberations des affaires de la tu-

telle, avec les parens nominateurs.

Ceux qui ont épouſé la ſœur ou les ſeurs des mineurs pendant la tutelle,

ont le même droit de preſence & de ſuffrage.

ARTICLE XXXV.

N

Eanmoins le Tuteur ne pourra ſe dentettre de la tutelle ſur celui

qui aura épouſé la ſour dudit mineur depuis ſon inſtitution, mais

ſeulement ſur les freres dudit mineur devenu majeurs depuis ladire inſ-

titution.

Le frère des mineurs, qui à cauſe de ſa minorité n'avoit pû être élû ni nom-

mé Tuteur de ſes freres & ſeurs, pourra être mis en la place du Tuteur, & être

Tuteur ſur la démiſſion que le Tuteur elû & nommé ſera en droit de demander

de la tutelle qui lui avoit éré déférée ſur le fondement de la minorité de ce ſre-

re, ſans que ce frere puiſſe s’en exempter, comme étant Tuteur légitime de

ſes fretes & ſeurs.

II faut dire autrement de celui qui auroit épouſé une des ſœurs depuis la no-

mination du Tuteur & pendant la tutelle, le Tuteut ne pourroit pas ſe dêmet-

tre de la tutelle ſur ce beau-frere des mineurs, n'étant parenit des mineurs que

par alliance.

Obſervations

664

ARTICLE XXXVI.

L

E nombre des délibérans aux affaires de la tutelle étant augmenté

par les oncles, freres & beau-freres du mineur, aux cas ſuſdits, s’il

arri e conreſtation, le nombre des deliberans ſera augmenté, enſorte

que l'égalité ſoit gardée entre les parens paternels & maternels.

Dans les délibérations ſur la tutelle, il faut toujours garder l'égalité en nom-

bre de parens tant paternels que maternels, ſans en pouvoir mettre plus d'un

Côté que l'autre ; c'eſt pourquoi s’il y a moins de parens d'un côté que de l'autre,

il faut que les parens du nombre inferieur choiſiſſent des voiſins & amis pour

les égaler à ceux du nombre ſuprérieur.

ARTICLE XXXVII.

L

Es Juges ne doivent s’ingerer de faire inventaire des biens des mi-

neurs s'ils n'y ſont appellez ; mais doivent leſdits inventaires être

faits par le Sergent qui en ſera requis, en la préſence du Tuteur action-

naire & du Tuteur conſulaire, ou autre qui ſera nommé peuit cet effet

par les parens.

Avant de faire proceder à l'inventaire des biens d'enfans mineurs, il faut préa-

lablement faire étire & nommer un Tuteur en la maniere ordinaire & accouru-

mée ; mais quant à l'appoſition de Scellé, s’il en eſt beloin, non ſeulement elle

ſe peut faire quoiqu'il n'y ait point encore de Tuteur nommé, mais encore à

la requêre du premier parent.

La confection des Inventaires appartient ordinairement aux Notaires ; cepen-

dant par cet Article, on donne ce pouvoir aux Sergens qui en ſeront requis

par le Tuteur ou les parens.

Ni les Juges, ni les Notaires, ni les Sergens ne peuvent s’ingerer de faire

es Inventaires des biens des mineurs, s’ils n'en ſont expreſſément & par écrit

requis, à peine de tous dépens, dommages & interêts en leur propre & privé

nom.

Quoiqu'il ſoit dit par cet Article, que l'Inventaire de biens de mineurs, ſera

fait en préſence du Tuteur Conſulaire, ou autre que les parens voudront choiſit

& nommer à cet effet, cela n'empêche pas que le Tuteur actionnaire ou onCrai-

re n'y ſoit préſent & n'y puiſſe aſſiſter, au contraire ſa préſence y ſera néceſſaire.

ARTICLE XXXVIII.

L

Es parens peuvent diſpenſer le Tuteur de faire proclamer en Juſ-

tice les réparations des batimens & baux à ferme des héritages du

mineur, & Pautoriſer de faire leſdites réparations & baux par l'avis de

ceux d'entre eux, & autres perſonnes qu'ils jugeront à propos.

II fe fait en ce cas des baux des réparations des batimens des mineurs, au

rabais en preſence du Juge ſur le requiſitoire du Tuteur, ſi mieux n'aiment les

parens conſentir par une délibération expreſſe & par écrit que le Tureur faſſe

faire les réparations des batimens, & l'autoriſer à faire les baux à ferme; ce-

pendant ces baux ſe font ordinairement en Juſtice aprés des proclamations, affi-

ches & publicarions, qui ſont ordinairement au nombre de trois conſécurives.

ARTieLE

ſur le Reglement de 1673.

665

ARTICLE XXXIX.

E

T au refus des parens d'en déliberer ſur la requiſition du Tuteur,

il ſera valablement déchargé des proclamations deſdits baux, pour-

vil qu'il ne diminue point le prix d'iceux.

CetArticle autoriſe le Tuteur à faire des baux à ferme des biens des mineurs en

ſon honneur & conſeience, au refus des parens d'avoir à ce ſujet fait des délibéra-

tions, aprés avoir été par lui requis par écrit; & en faiſant ces baux, on ne pourra

lui rien imputer, pourvû toutefois & non autrement, que les baux qu'il aura

faits, ne ſoient pas moindres en produir, revenu & prix, que ceux qui avoient

été fairs par l'auteur des mineurs ; mais quant aux réparations, le Tuteur ne peut

les faire faire qu'au rabais, quand même les parens auroient refuſé de déliberer

à cet égard,

ARTICLE XL.

P

Euvent auſſi leſdits parens ſi le bien du mineur le peut porter,

ou ſi ſes affaires le requierent, autoriſer le Tuteur de choiſir un

homme d'affaire pour en faire les pourſuites, duquel ils regleront les

ſalaires, qui ſeront paſſez en compte au Tuteur, en outre les voyages

dudit Tuteur, & article general deſes vacations.

On appelle en Normandie cet homme d'aſfaire, un Procureur ad negotia, un

Procureur de maiſon, un Intendant.

Un Tuteur peut demauder que la dépenſe des voyages, & les vacations qu'il

aura bien & dûëment faites pour les affaires de la tutelle, lui ſoit allouée, & elle

Iui doit être allouée,

Les voyages d'un Tuteur peuvent former pluſieurs articles dans ſon compte,

mais quant aux vacations, elles ne peuvent faire qu'un article general du

compte.

ARTICLE XLI.

L

E Tuteur peut bailler en conſtitution de rente les deniers du mi-

neur, à la charge de les rendre audit mineur, tant en principal

qu'interets aprés ſa majorité.

II pourra même faire ces conſtitutions de rentes de ſon chef & ſans y appel-

peller les parens, à la charge toutefois d'en être & demeurer garant & reſpon-

ſable.

C'eﬅ ici un droit exhorbitant introduit en faveur des mineurs, de pouvoit ſti-

puler par le Futeur, préteur des deniers des mineurs, que les perſonnes qui

les prennent à conſtitution de rente, ſeront tenus les racheter & rendre les de-

niers prêtez, tant en principal qu'interét ou arrerages, aux mineurs lors de leur

majorité ; une pareilie ſtipulation ſeroit nulle & vicieuſe à l'égard de toute

autre perſonne, car on ne peut obliger un débiteur de rentés conſtituées ni

autres à en faire le rachat & amortiſſement dans un tems, parce qu'il y a aliéna-

tion du principal ; une pareille ſtipulation eſt contre la nature du Contrat de

conſtitution ; mais enfin par cet Article on a paſſé par-deſſus cette regle in fa-

vorem minorum ; auſſi la Iuriſprudence des autres Parlemens, & nottamment de

Paris, eſt contraire à cette déciſion, on n'y ſouffriroit pas même qu'un Tuteur

pût prêter des deniers pupillaires par obligation, à condition de payer par l’em-

FFFFffff

Obſervations

666

prunteur des interêts au mineur juſqu'au, jour du payement de la ſomme prin-

cipale ; cette ſtipulation d'interets ſeroit nulle , nonobﬅant la faveur des mineurs.

ARTICLE XLII.

L

E Tuteur ſera tenu de faire payer les deniers provenans de la ven-

te des meubles du défunt, & rous les autres deniers dûs lors de

ſon déces, dans les ſix mois du jour que les termes des payemens ſeront

échus, & dans autres ſix mois en faire le remploi.

A moins que le Tuteur ne rapportât des diligences & pourſuites valables &

néceſſaires qu'il auroit faites dans les tems contre les débiteurs pour ſe faire

payer, & à quoi il n'auroit pu parvenir, ſoit par l'inſolvabilité des débiteurs ou

autrement ; car le Tuteur n'eſt pas tenu de faire les deniers bons à ſes mineurs,

il ne doit tenit compte que de ce qu'il a reçû, aprés toutefois avoir fait ſes di-

ligences ; il n'eſt point garant ni reſponſable de l’inſolvabilité des débiteurs,

s’il n'y a rien de ſon fait, comme ſeroit la preſcription faute de pourſuites, ou

faute d'oppoſition à une Saiſie réelle ou Decret, ou à l'état ou ordre du prix de

l'adjudication d'un bien ſur lequel un mineur avoit des rentes, obligations, droits

& prétentions; dans tousices cas, il eſt certain que le Tuteur en répondroit en-

vers ſon mineur, héritiers & ayans cauſe.

Le Tuteur eſt obligé de faire emploi des ſommes par lui réçûës dans ſix mois

du jour de l'échéance des payemens de deniers dûs aux mineurs, & non pas ſeu-

lement du jour qu'il aura été payé par les débiteurs, autrement il ſera tenu aux

interets pupillaires de ce jour-là, ipſo jure, & ſans condamnation.

ARTICLE XLIII.

E

T ſera tenu de faire ie rempioi dans le même tems de ſix mois, de

Pargent comptant trouvé lors dudit déces, des deniers provenans

du rachat des rentes, ventes d'héritages, & Offices appartenans au mineur.

Pour l'argent comptant trouvé lors du décés du pere ou autre auteur des

mineurs, les ſix mois pour en faire emploi, ne doivent commencer à courrir

que jour que cet argent à été mis ës mains du Tuteur, du conſentement des

parens, & non du jour du déces ; & à l'égard des deniers provenans de rem-

bourſement ou rachats de rentes ou ventes d'héritages, Offices ou autres im-

meubles appartenans aux mineurs, les fix mois pour faire emploi ne commen-

ceront que du jour qu'il les aura reçûs, s’il a fait les pourſuites & diligences

mûrquées dans l’article ci-deſſus.

ARTICLE XLIV.

S

I le Tuteur n'a pû faire fortir le payement des Obligations & au-

tres dettes mobiliaires dans ledit tems, il ſera déchargé du rein-

ploi d'icclles, en juſtifiant de diligence valables.

Les diligences valables & néceſſaires faites par le Tuteur, lui procurent

un entière décharge envers le mineur des ſommes mobiliaires qu'il n'auroit pû

recevoir, ſans être tenu de s’en charger en recette dans ſon compte, ni encore

moins du défaut d'emploi , en rapportant & juſtifiant des diligences & pourſuites,

mais encore un coup il faut que ces diligences & pourſuites ſoient bien faites &

valables, & ſaites dans les tems, & bien juſtifiées, faute de quoi le Tuteur ſeroit

tenu de ſe charger en recette de ces deniers dans ſon Compte; & en outre il ſe-

roit condamné aux interéts pupillaires, faute d'emploi ou remplacement.

ſur le Reglement de 1673.

667

ARTICLE XLV.

E

T au regard des arrérages des rentes, loyers de maiſons & fer-

mages d'héritages, il ne ſera tenu de les exiger, ni d'en faire le

remploi, que dix-huit mois apres que les termes des payemens ſeront

échus.

Cet Article proroge à dix huit mois le tems dans lequel le Tuteur doit faire

emploi des arrerages de rentes, loyers de maiſons & fermiges d'héritages, au

lieu que pour autres deniers le Tuteur n'a que ſix mois ; mais ces dix-huit mois

courent du jour des termes & échéances des payemens, & non pas feulement

du jour qu'il a reçû les deniers. Deplus, le Tuteur n'eſt obligé d'exiger & faire

payer ces ſortes de ſommmes par pourſuires ou autrement, que dix-huit

mois apreés les termes échûs; de ſorte que ſi ies déuiteurs devenoient in ſolva-

bles dans cet interval, le Tuteur n'en ſeroit point reſponſable, ce delai étant

de la Loi, & aecordé par la Loi au Tuteur pour faire ſes diligences : ce n'eſt

pas qu'un Tuteur ne fût en droit de pourſuivre les débiteurs avant ce tems-là

pour les obliger à payer, le délai de dix-huit mois n'étant qu'en faveur du Tu-

teur, & non des debiteurs des mineurs

ARTICLE XLVI.

L

E Tuteur pourra en outre retenit en ſes mains une demi année

entière de revenu annuel du mineur, pour l’employer aux affaires

d'icelui, ſans qu'il foit tenu d'en faire aucun interet.

Car un Tuteur n'eſt pas obligé d'avancer ſon argent pour les affaires de la

tutelle & des mineurs, tout cela ſe doit faire aux dépens des mineurs & ſur

leurs revenus; c'eſt pourquoi, porte notre Arricle, le Tuteur peut re enir en

ſes mains une demi annee du revenu annuel des mineurs, pour fournir aux

frais des affaires de la tutelle, ſans être tenn d'en faire aucun interét, il s’en

chargera à la vériré en Recette, mais il la mertra dans la Repriſe en juſtifiant

en quoi il a employé cette demi année de revenu.

ARTICLE XLVII.

A

Près le rems ſuſdit, le Tuteur ſera tenu à Pinteret au denier vingt,

ce qui aura lieu pour ceux qui feront ci aprés nommez, & pour le

tems reſtant de la geſtion de ceux qui ont été ci- devant inſtituez Tuteurs.

L'interét pupillaire eſt ſuivant cet Arrété le denier vingt, & non tout autre

denier, plus fort ou moins fort ; cela ne peut plus faire de difficulté, depuis

l'Edit du mois de Juin 1725, portant qu'on ne pourroit plus con tracter dans tout

le Royaume qu'au denier vingt.

ARTICLE XLVIII.

L

Es inrerêts provenans des deniers ſuſdits, ſeront joints aux ſom-

mes ceſquelles le Tuteur ſe trouvera redevable de cinq ans en cinq

ais, dont du tout il fera interét au denier vingt.

De manière que le Tuteur devra l'intérét de l'inrérét de cinq ans en cind

Obſervations

668

ans ; c'eſt-à-dire, que les interêts dûs des deniers oiſifs & dont le Tuteur n'a

point fait emploi, ſeront joints aux capitaux des ſommes deſquelles le Tu-

teur ſe trouvera redevable de cinq ans en cinq ans, de toutes ieſquelles ſom-

mes jointes enſemble, capitaux & interêts, il en payera l'interêts au denier

vingt; & de cette manière de ſimples interêts produiront ibſo jure des inte-

nêts ; c'eſt la une Juriſprudence dure à des Tu teurs.

ARTICLE XLIX.

L

Orſque le Tuteur aura en ſes mains, outre ladite demi année du

revenu annuel, des deniers ſuffiſans pour acquitter les dettes du mi-

neur, il ſera tenu d'en faire le payement ſans atrendre les tems ſuſdits.

Le Tuteur, des qu'il a des deniers ſuffiſans, doit en payer les créanciers des

mineurs indépendemment & ſans conſiderer qu'il a des délais pour faire em-

ploi des deniers de ſes mineurs ; parce que plûtût un créancier eſt payé, plus le

debiteur trouve-t'il de profit & d'avantage dans cette liberation ;

ARTICLE L.

L

Eſdits parens pourront diſpenſer le Tuteur de faire proclater en

Juſtice les deniers qu'il aura en ſes mains, ou Pautoriſer d'en

faire Ie remploi à moindre interet qu'au denier vingr; ce faiſant, ledit

Tuteur ſera valablement déchargé dudit interêt, ſans que d'icelui les pa-

rens qui lui auront donné ledit avis , en ſoient reſponſables.

Ces Proclamations paroiſſent aujourd'hui aſſez inutiles, il ſe trouve & il ſe

preſente aſſez d'emprunreurs ſans les chercher par proclamations en Juſtice ;

ainſi il eſt facile aux parens de diſpenſer le Tuteur de ces proclanations ; tout

l'embarras eſt de trouver des emprunteurs bons, ſûrs & ſolvables.

Comme le denier vingt eſt l’interét pupillaire & ſur le pied duquel le Tuteur

doit faire emploi des deniers appartenans à ſes mineurs, le Tuteur ne pourroit

pas faire emploi de ces ſortes de deniers, à moindre intérét qu'au denier vingt,

par exemple au denier vingt-cind, à moins d'y être autoriſé par les parens

en vertu d'une déliberation en forme, ſpeciale& par écrit ; au moyen de quoi

il ſeroit valablement déchargé de l'interet moindre que le denier vingt, envers

ſon mineur, comme les parens ne pourroient être recherchez par le mineur,

pour avoir été de cet avis & donné cette autoriſation au Tuteur.

ARTICLE LI.

L

E bien du mineur pourra être vendu par Pavis des parens qui ont

été appellez à la déliberation de la tutelle, pour urgente néceſſitch

ou évidende urilité du mineur.

ARTICLE LII.

L

Es parens donneront ledir avis en la preſence du Juge ; & apres

qu'il aura été communiqué au Subſtitut du Procureur Gencral ou

Procureur Fiſcal, interviendra la Sentence dudit ſuge, qui ordonnera

l'alienation aprés les proclamations bien & duëment faites.

ARTICLE

ſur le Reglement de 1673.

669

ARTICLE LIII.

L

Eſdites proclamations ſeront faites par trois Dimanches conſecu-

tifs, à Piſſué des Meſſes Paroiſſiales de la Paroiſſe où ſeront ſituez

les héritages qui ſeront mis en vente, & de trois des Paroiſſes voiſines :

comme auſſi en l’Audience de la Juriſdiction ſous laquelle leſdits heri-

tages ſeront ſituez ; & ſeront miſes lors deſdites proclamations des affi-

ches aux portes deſdites Paroiſſes & Juriſdiction.

ARTICLE LIV.

D

Ans leſdites affiches ſeront d'ſignez les héritages qui ſeront ex-

poſez en vente, & le prix d'iceux, ſi aucun a ête offert ; enſemble

le jour & heure auquel Padjudication en ſera faite.

ARTICLE LV.

L

Eſdites proclamations ainſi faires & rapporrées en Juſtice, ſera pro-

cedé en l'Audience de ladite Juriſdiction à Padjudication deſdirs

héritages, au jour qui ſera porté par leſdites proclamations & 2. ches,

dont le delai ne pourra être moindre que ſix ſemaines aprés la d nière

deſdites proclamations.

Les cinq Articles ci-deſſus contiennent les formalitez de la vente des biens

de mineurs ; c'eſt pourquoi nous joignons ces Articles enſemble, peur n'y faire

qu'une ſeule & même remarque.

1o. On ne peut vendre le bien d'un mineur, c'eſt à dire terres, héritages,

rentes, ou autres immeubles , que pour urgente néceſſité; comme ſeroir de payer

des dettes, faute de quoi on teroit vendre par Decret les biens des mineurs

car quant aux meubles, il faut toûiours les vendre pour en éviter le déperiſſe-

ment : les alimens & entretien ne ſeroient pas une cauſe fuffiſante pour vendre

des immeubles des mineurs.

2o. La vente de biens immeubles de mineurs, ne ſe peut faire que par l'avis

des parens qui ont été appellez àla déliberation de la Turelle.

S0. L'avis des parens doit être donné en la preſence du Juge, & communi-

qué au Proeureur du Roi ou Procureur Fiſcal, chacun en droit ſoi ; & ſur leurs

Concluſions, il interviendra Sentence qui en ûmologuant l'avis, ordonnera l'a-

diénation des biens qu'on voudra alièner, aprés toutefois les proclemarions

ordinaires bien & dûëment faites.

4. Ces proclamations ſeront au nombre de trois, & elles ſeront faites par

trois Dimanches conſecutifs à l'iſſué de la Meſſe Paroiſſiale de la Paroiſſe oû

les biens ſeront ſituez, & des trois Paroiſſes voiſines, comme auſſi en l’Audience

de la Juriſdiction ſous laquelle les biens ſont ſituez; on ne pourroit pas faire ces

proclamations d'autres jours de Fêtes que les Dimanches & ſans difcontinuation.

S. II faudra appoſer lors deſdites proclamations, des aſſiches aux Portes de

l'Egliſe de chaque Paroiſſe & du Siege de la Juriſciction ; il ſeroit bon d'en met-

tre auſſi dans les Places publiques & Marchez voiſins.

6e. Les affiches contiendront les biens par déſienation, avec le prix qu'on

en a déja offerr au Tuteur ou aux parens, le jour & l’heure que l'adjudication

en ſera faire, & en quel Siege & Juriſdiction elle ſera faire.

7. Les proclamations faites & rapportées en Juſtice, il ſera procedé en l'Au-

dience ordinaire de la Judiſdiction à l'adjudication des biens au jour marqué &

porté par les proelamations & affiches, dont le delai ne pourra être moindre

que de ſix ſemaines aprés la dernière des proclamations.

Finalement, l'adjudication ſe fera par le Juge, les Parties intereſſées pre-

GGGGgggg

Obſervations.

670

ſentes, ou dûément appellées, ſur les enchères de chaque encheriſſeur, & les

biens ſeront adjugez au glus offrant & dernier enchieriſſeur.

Voilâ les formalitez dans leſquelles les biens d'enfans mineurs doivent

être vendus à peine de nullité de la vente ; il faut les ſuivre toutes à la lettre

& ſerupuleuſement; & au milieu de tout cela, il y a toûjours des inconveniens

à acquerir des biens de mineurs.

ARTICLE LVI.

L

’Adjudication du bien du mineur étant faite en la forme ſuſdite,

il ne pourra s’en faire reſtituer, ſinon pour les cauſes pour leſquelles

les majeurs peuvent être reſtitrez.

Le mineur devenu majeur n'aura que la voye de reſciſion ex cduſa majoruan,

& non la voye de reſtitution ex cauſa minorum, pour ſe pourvoit contre la

vente de leurs héritages & immeubies, faites avec les formalitez preſcrites

& ordinaires : Si cependant il y avoit de la nullité dans la procedure, dans la vente

& dans l’aliénation, il ſuſfiroit au mineur devenu majeur, de ſe pourvoir par

la voye de nullité & de l'Appel de toute la procedure, reute & adjudication, ſans

qu'en ce cas il fût beſoin d'obtenir des Lettres de Reſciſion, ou de Relevement

contre cette vente; mais il ſeroit toûjours plus ſur d'en obtenir en tant que beſoin.

ARTICLE LVII.

L

Es heritiers du Tureur ſont obligez de faire proceder à lélection

d'un nouveau Tuteur; & juſqu'à ce qu'il ait été nommé, doivent

continuer Padmiriſtration de la Tutelle.

Et non les parens des mineurs ; c'eſt aux héritiers du Tuteur décedé pen-

dant la Tutelle, à faire proceder ſans delai à la nomination d'un nouveau Tu-

teur dans une Aſſemblée des parens des mineurs, & des parens qui avoient nom-

mé le Tureur décedé : pendant ce tems-là & juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau

Tuteur nommé, les héritiers du Tuteur décedé continueront la geſtion & ad-

miniſtration de la Tutelle à leurs riſques, perils & fortunes.

ARTICLE LVIII.

L

A Tutelle finie, le Tuteut eſt obligé de rendre inceſſamment ſon

compte, & n'eſt point déchargé des interêts pupillaires juſqu'à

ce qu'il lait preſenté.

La feule preſentation du Compte n'eſt pas ſuffiſante pour faire décharger le

Tuteur rendant Compte, la Tuteile finie, des interéts pupillaires, il faut en ou-

tre l'affirmation du Compte devant le Juge de la Tutelle.

ARTICLE LIX.

D

Epuis la préſentation du compte & pieces juſtificatives d'icelui,

& pendant l'examen d'icelui, le Tuteur ne ſera tenu de payer le-

dit interet qu'au denier vingt cind, & non aux interêts pupillaires.

ſur le Reglement de 1673.

671

Parce que dans ce cas le Tuteur n'eſt point cenſé être en demeure ; il ne doit-

done payer les interêts des ſommes dont il ſe trouvera reliquataire par l'arrété

du compte, qu'au denier vingt-einq depuis la préſentation & aſſirmation du

compte, les pièces du compte communiquées, & pendant l’examen & appu-

rement du compte, &s non au denier vingt qui eſt le denier pupillaire, d'au-

tant plus que dans le cas de cet Article le Tuteur n'eſt point en faute.

ARTICLE LX.

E

N cas de refuites & mauvaiſes procedures de la part du Tuteur,

pour empecher la cloture & afinement de ſon compte, ſera pourvû

par le Juge ſur Paugmentation defdite interets.

Comme ces fuites & mauvaiſes procedutes ne ſont que trop ordinaires aux

uteurs pour ne pouvoir arriver à l'appurement & finito de leur compte, &

dont ils apprehendent le reliquat, le luge ne pourroit ſe diſpenſer de punir un

Tuteur qui ſe trouveroit dans ce cas par l'augmentation des interéts pupillai-

res, qui ſeroient au denier vingt, & non pas ſeulement par des interéts au de-

nier vingt-eind.

ARTICLE LXI.

A

Près l'affinement & cloture dudit compte, le Tuteur ne pourra

être obligé de payer le reliquat pendant ſix mois, leſquels il ne

ſera auſſi tenu d'en payer aucun interet.

Cet Article eſt favorable au Tuteur dont le compre a été affiné, examiné & ap-

puré; car s’il y a un reliquar contre lui, il ne ſera obligé de le payer que dans

ſix mois du jour de la cloture du compté, ſans même aucuns interêts pendant

ces ſix mois-là.

ARTICLE LXII.

L

Edit tems de ſix mois étant expiré, ſi le Tuteur ne paye le reli-

quat de ſon compte, il ſera tenu d'en faire l’interét au prix du

Roy, & demeurera néanioins le principal exigible.

Aprés les ſix mois paſſez, ſi le Tuteur ne paye point ſon reliquat, il en paye-

rà l'interet au denier du Roy, qui eſt à préſent le denier vingt, & ſur lequel on

emprunte, on conſtituë, on contracte; de ſorte que ce Tureur ne devra pas ſeu-

lement les interéts au denier vingt. cinq, mais au denier vingr, pour & raiſon

duquel interét, enſemble du capital, il pourra être pourſuiti, même par

corps.

ARTICLE LXIII.

L

Es frais de l'examen du compte doivent être avancez par le Tu-

reur, & ſe fera néanmoins ledit examen aux dépens du pupille.

C'eſt aux frais du pupille oyant compte, que le compte ſe rend, s’appure &

s’exomine ; le Tuteur rendant, n'eſt obligé que d'en avancer les ſrais, ſauf à les

répeter contre ſon mineur dans le compte même.

672

Obſervations.

ARTICLE LXIV.

S

Era ledit compte, contredits & ſalvations dreſſez aux dépens du

pupilie, lequel fera tenu de payer les vacatious, tant des Juges &

Commiſſaires procedans à l’examen, que du Tuteur, ainſi que des Pro-

eureurs & Avocats qui y ſeront préſens.

Nous apprenons par cette diſpoſition que tout l'appurement d'un compte

de turelle ſe doit faire aux ſeuls frais des mineurs oyans compre, & non du Tu-

teur, & de quoi ces frais ſont compoſez.

Ce qui eſt appellé dans cet Article contredits & ſaluations en matière de comp-

te, s’appelle dans l'Ordonnance de 1667. au titre de la reddition de compte,

debats & ſeutenemens de compte.

ARTICLE LXV.

M

Ais les inſtances qui naitront dudit compte étant renvoyées &

regltes en l’Audience ou par Rapport, il ſera en Parbitration du

Juge d'ordonner des dépens d'icelles ainſi qu'il apartiendra.

C'eſt ce qui dépendra de la bonne ou mauvaiſe conteſtation, ſoit du côté du

Tuteur, ou de la part de l'oyant ; & ce ſera celui des deux qui l'aura faite, qui ſer-

condamné aux dépens pour raiſon de la mauvaiſe conteſtation, dont la peine

eſt la condamnation aux dépens; cela dépendra de la prudence & de la Juſtice

des Juges.

ARTICLE LXVI.

L

E Roy ſera ſupplié de permettre qu'il ne pourra aſſiſter plus de

deux Commiſſaires à l'examen dudit compre.

Et cela afin d'éviter aux frais, qui ne ſont que trop conſidérables pour la red-

dition, examen & épurement des comptes de tutelle ; c'eſt à quoi des Juges

doivent bien faire attention.

ARTICLE LXVII.

S

Era alloué au Tuteur, pour Particle general de ſes vacations, la ſom-

me de cinquante livres à raiſon de mille livre du revenu annuel

du pupille, ſans faire déduction de ſes dettes.

Les vacations du Tuteur dans la reddition & apurement de compte, ſont

fixées à cinquante livres par chaque mille livres du revenu annuel du mineur

& ces vacations ne peuvent compoſer qu'un article general du compre

ARTICLE LXVIII.

P

Ourra néanmoins ladite ſomme être augmentée ou diminuée, ſui-

vant la facilité ou difficulté de l'adminiſtration.

C'eſt-à-dire

ſur le Reglement de 1673.

673

C'eﬅ-à-dire que ſi le Juge connoi t dans l’exomen & apurement du compte,

que le Tuteur a eu pius ou moins de peine dans la geſtion ou adminiſiration de

la tutelle, il pourra augmenter ou diminuer ſes vacations.

ARTICLE LXIX.

O

Utre ledit Article general, ſeront allouez au Tuteur les voyages

& autres frais qu'il aura utilement faits.

Les voyages & autres frais que le Tuteur aura utilement faits pour ſon mi-

neur, lui ſeront allouez dans ſa dépenſe fur l’examen des articles qui les con-

tiendront, autrement ils ſeront rejettez ; le Juge doit avoir une grande atten-

tion ſur ces ſortes de voyages ; car il y en a ſouvent d'inutiles.

ARTICLE LXX.

L

E Tuteur ſera payé de Pintereſt au denier vingt des ſommes qu'il

jaura été obligé d'avancer pour fon mineur, pour leſquefles, ainſi

que pour ledit interets , il aura hypoteque ſur les biens dudit mineur du

jour qu'il aura été inſtitué Tuteur.

Suivant cet Article le Tuteur n'a pas moins hypoteque du jour qu'il a été élû,

nommé & inſſitué Tuteur pour le reliquer du compte de tutelle, jugé en ſa

faveur ſur les biens de ſon mineur, que le mineur ſur les biens du Tureur a ſon

hypoteque de ce jour pour ſon reliquat ; ces deux hypoteques marchent d'un pas

égal, ce qui paroit être contre les maximes ordinaires, ſuivant leſquelles on ne

donne hypoteque au Tuteur pour ſon reliquat ſur les biens du mineur, que du

tour de la cloture & finito de compte, au lieu que le mineur a hypoteque ſur le

biens du Tuteur pour le reliquat de ſon compte, du jour de la nomination & inſti-

tution du Tuteur ; mais telle eſt la diſpoſition de notre Article, il faut la ſuivre.

S'il y a un reliquat en faveur du Tuteur, il faudra y faire entrer les interêts

des ſommes qui ſe trouveront avoir été par lui avancées ; ces interêts ſeront au

denier vingt.

ARTICLE LXXI.

L

Es Nominateurs du Turent ſont garans de ſon adminiſtration, cha-

cun pour leur part & portion, & non iolidairement.

ARTICLE LXXII.

I

Ls ne ſont garans que ſubſidiairement, & aprés la diſcution des biens

meubles & imineubles du Tuteur.

ARTICLE LXXIII.

C

Eux qui ont été préſens à l'élection du Tuteur, ne ſont point ga-

rans de ſon adminiſtration, ſi le Tuteur a été elû contre leur avis.

ARTICLE LXXIV.

M

Ais ceux ſur leſquels on a obrenu un défaut, ſont garans de l'é-

lection faite par la pluralité des voix des parens preſens.

HHHHhhhh

Obſervations.

674

Ces quatre articles ne ſont qu'une répétition mot pour mot & textuellement

des quatre premiers articles des Arrêtez ou Articles placitez de 1686, & ſur

leſquels nous avons fait nos obſervations ; ainſi pour ne point tomber dans la

répetition, dans laqualle ceux qui ont rédigé les Arrêtez ou Artie les placi tez de

1673. ſont tombez, nous nous contenterons d'y renvuyer le Lecteur.

ARTICLE LXXX.

S

I le mineur ne fait aucune pourſuite contre le Tuteur dans les dix

ans aprés ſa majérité, les Nominateurs ſeront déchargez de la garau-

tie de ſon adminiſtration.

Done il eſt vrai de dire que la demande en garantie du mineur devenu ma-

ſieur, contre les nominateurs du Tuteur, ne dure pas trente ans, mais ſeule-

ment dix ans, ſi le mineur devenu majeur, & aprés l'apurement du compte

de tutelle, n'a pas fait de diligences & de pourſuites contre le Tuteur dans les

dix années, & les nominateurs ſont apres ce tems-là pleinement déchargez de

la demande en garantie que le mineur auroit euë ſubſidiairement contre eux

pour raiſon de l’adminiſtration de la tutelle, & ſi le Tureur n'avoit pas été ſol-

vable au jour de ſa nomination & inſtitution : mais je n'eſtimerois pas que ces

dix ans duſſent commencer à l'inſtant de la majorité, qui eſt de vingt ansdans no-

tre Contume, mais ſeulement du jour de la cloture du compte ; parce que c'eſt

dans l’examen & l'apurement du compte, qu'on peut juger de l'adminiſtration

du Tuteur dans la tutelle.

ARTICLE LXXVI.

N

'Aura auſſi le mineur aprés ledit tems de dix ans, hypoteque ſur

les biens de ſon Tuteur, au préjudice de ſes autres Créanciers,

que du jour de ſon action.

Et non pas du jour de l’élection & nomination de Tuteur, à moins qu'il n'ait

fait des pourſuites & diligences contre le Tuteur dans les dix ans du jour de ſa

majorité, ou tout au plus du jour de la préſentation du compte, ou au moins

du finito du compte ; il n'aura dans ce cas hypoteque ſur les biens du Tuteur

que du jour de ſon action & demande ; mais cela n'a lieu que par rapport aux

autres Créanciers hypotecaires du Tuteur, & non par rapport au Tuteur, dont

les biens ſont en bonne regle affectez & hypotequez au reliquat du compte du

mineur du jour de l’élection & nomination du Tuteur à la tutelle, ce qui eſt

bien à remarquer ; ainſi ce n'eſt qu'en concurrence de Créancier que le mineur

perd ſon ancienne hypoteque, s’il n'a pas fait de diligences & de pourſuites con-

tre le Tut eur dans les dix ans.

ARTICLE LXXVII.

P

Areillement le Tuteur n'aura hypoteque ſur les biens du mineur,

pour les ſommes qu'il aura avancees, aprés treis ans du jour du

compre appuré, que du jour des pourſuites qu'il aura faites pour en

être payé.

Cet Article doit pareillement s’entendre dans le cas de concurrence des

Créanciers hypotecaires & entre le Tuteur; c'eſt pourquoi ſi le Tuteur n'a point

ſur le Reglement de 1673.

675

fait de diligences & de pourſuites contre le mineur devenu majeur, & depuis, le

finito du compte, dans les trois années de ce tems-là, il n'aura hypoteque pour

ſon reliquat ſur les biens du mineur que du jour de ſon action, demande, & pour-

ſuites ; & les Créanciers hypotecaires depuis la nomination du Tuteur & avant

la lecture du compte, ſeront préfèrez en ordre d'hypoteque au Tuteur pour ſon

reliquat; ce qui ceſſera ſi le Tuteur a fait ſes pourſuites & diligences contre le

Tuteur dans les trois annces.

ARTICLE LXXVIII.

L

E Tuteur ne pourra tranſiger avec ſon pupille, Sil ne lui a préſenté

le compte de ſon adminiſtration, & pieces juſtificatives d'icelui ; &

qu'il n’y ait eu contredits & ſalvations baillez ſur ledit compre.

Trois conditions pour que le Tuteur puiſſe valablement tranſiger avec ſon mi-

neur devenu majeur ſur le compre de tuteile; 16 II faut que le Tuteur ait préſen-

té ſon compte en luſtice, à quoi il faudroit ajoûter qu'il l'eût affirmé, car un com-

pre préſenté & non affirmé, c'eſt comme ſil n'avoit pas été préſenté ; 26. Les pie-

ces juſtificatives du compre, doivent avoir été communiquées; 36. Ii eſt requis

qu'il y ait eu des contredits & ſalvations fournies ſur le compte, c'eſt-à: dire

des debats & ſouſtenemens; c'eſt ce qu'on appelle tranſiger ſur un compte de

tutelle vifis tabulis & diſpunctis rationibus, ſans quoi toutes tranſactions ſeroient

nulles & ne pourroient ſubſiſter ; le pupille pourroit les faire caſſer, annuller &

faire révoquer, du moins par des Lettres de reſciſion, pourvû qu'il juſtifiât de la

dézion ; & c'eſt ici le cas où la diſpoſition de l'Ordonnance de Charles IY. de

8560. ſur les Tranſactions n'a point lieu : mais toujours faudroir-il que le mineur

ſe pourvût dans les quinze ans du jour de ſa majorité de vingt ans.

ARTICLE LXXIX.

N

E pourra auſſi ledit Tuteur tranſiger avec ledit mineur dans l’an

I aprés ſa majorité, ſinon en la préſence de deux de ſes parens

qui ſeront nommez pour cet effet par les autres parens ayant procedé

à l'élection dudit Tuteur.

Cet Article ajoûre une nouvelle condition pour rendre une Tranſaction paſ-

ſée ſur un compte de tutelle entre un Tuteur & un pupille, devenu majeur

qui eſt que ſi la Tranſaction eſt dans l'’an depuis ſa majorité, elle ſoit paſſée en

preſence de deux de ſes parens, qui ſeront nommez pour cet effet par les au-

tres parens qui ont procedé & aſſiſté à l'élection & nomination du Tuteur, mais

toujours vifis tabulis & diſpunctis rationibus, ſans quoi la tranſaction ſera nulle,

ou du moins veniez axnullanda par les Lettres du Prince, priles dans le tems

convenable & preſcrit par les Ordonnances.

ARTICLE LXXX.

L

Edit tems d'un an aprés la majorité du mineur étant expiré, le

Tuteur ne ſera valablement déchargé par la reſtitution des pieces

énoncres en la Tranſaction qu'ils pourroient paſſer entre eux, ſi ladite

reſtitution des pieces n'a été faite en la préſence des deux parens ſuſdits,

& par Acte par eux ſigné.

Ce ne ſeroit pas aſſez pour rendre valable une Tranſaction paſſée entre le Tuteur

676

Obſervationsſur le Reglern. de 1673.

& le pupille devenu majeur, un an aprés ſa majorité, qu'elle fût faire dans la

forme preſcrite par l'Article précedent, il faudroit en outre que le Tuteur eut

rendu au pupille toutes les pieces du compte de tutelle, énoncées en la Tranſac-

tion, ſans pouvoir tranſiger ſur cette reſtitution de pieces, qu'en la préſence de

deux parens, qui auroient été nommez à cet effet par les au tres parens qui ont

aſſiſté, procedé, déliberé & donné leur voix & leur avis à la nomination du Tu-

teur ; & nonobﬅint route Tranſaction, & même l'enonciation qui ſeroit dans la

Tranſaction, que les pieces ont été à l'inſtant renduës au pupille, & qu'il en a décharge

& décbarge le Tuteur & tous autres, le Tuteur ne ſeroit point déchargé des pieces

envers le pupille. le ne ſgai même ſi le tems des quinze ans accordez enNormandie.

au majeur de vingt ans pour ſe pourvoir par un pupille contre une Tranſaction.

ſur un compte de tutelle, du jour du compte fait avec lui, majeur de vingt ans, ne

perpétueroit pas ces quinze ans juſqu'à ce que les pieces euſſent été réeliement

& en total renduës au pupille ; cette réflexion paroit avoir d'autant plus de rai-

ſon, que ce n'eſt que par les pieces qu'on pourra connoître & découvrir la fraude

& la lézion qui ont été faites par le Tuteur dans ſon compte au pupille, & par la

Tranſaction ſur le compte & ſur les pièces ; ce ſeroit donc ici le cas qu'il fau-

droit faire commencer les quinze ans de reſtitution ou reſciſion, à die detecta

fraudis ; car enfin on ne peut trop favoriſer un mineur que ſon Tuteur a trompé

par des Actes nuls, vicieux & illegitimes.

FIN DES ARTICLES PLACITEZ.

ORDONNANCE

677

ORDONNANCES

OU

REGLEMENS

FAITS EN L'ECHIQUIER DE NORMANDIE

& tenu à Roiten ai terme de Saint Michel, l'an mil trois

cens quatre-uinges & trois, ſur les droits des Sceaux des Offi-

ciers ordinaires de la Duché de Normandie.

REMIEREMENT ils auront en baſſe Juſtice des communs

mémoriaux, comme de répits, défauts, continuations, delais &

Attournes, pour chacun memorial quatre deniers ; & s’il y a preu-

ve ou Jugement, plaidé, gage ou fin de Cauſe pour memorial, ſepr

deniers.

Item. En Vicomté, deſdits mémoriaux communs, ſept deniers,

& s’il y a gage ou fin de Cauſe, pour ce huit deniers pour memorial, pourvû

quant au regard du gage que la ſomme monte ſoixante ſols, & au deſſous ſept

deniers pour ledit gage.

Item. Des Decrets, pour héritages vendus pour dette, ſept ſols ſix deniers.

Ttem. Des autres Decrets pour héritages arreins pour la rente qui en eſt deuë,

huit deniers ; & s’ils ſont delaiſſez ou gagez à tenir ſans vûc, pour ce treize

deniers.

Item. Pour Partage ou Bail de ſous-âgés, treize deniers pour chacune partie.

Irem. Pour le paſſement de la Procuration ou Tutelle, que pourroit faire un

ſous-âgé en Vicomté, treize deniers, & s’il eſt ſait en Baiiliage, ſeize de-

niers ; & pour Quittance des ſous-âgés treize deniers en Vicomte, & vingt-ſix

deniers en Baiiliage.

Item. Pour le droit du Sergent, pour chacun fous-âgé, vingt-deux deniers

pour le Partage dudit ſous-âgé, au cas que ledit Sergent aura été en beſon-

gne pour le fait d'iceux Partages, & non aurrement.

Item. Que nul homme de Juſtice, Vicomte, Sergent ou autre Officier ne con-

traigne les meres d'aucuns ſous-âgés à partir à leurs enfans, s’il ce ne proce-

de à la Requête d'icelles meres ou de ſdits enfans ou de leurs amis, ſur peine

de grande amende.

liem. En Bailliage deſdits mémoriaux communs deſſus declarez, huit de-

niers. Et s’il y a aucuns jugemens, entendit, plaidé, vù, tenu pour fait, vingt-

ſix deniers, & pour fin de Cauſe, vingt-ſix deniers; & pour Treves, quatorze

deniers, ſuppoſé que un homme & ſa femme les donnent, & des Copies au-

tant comme de l'Original & non plus.

IIIIiiii

678

Ordonnances ou Reglemens

Iters. Des Decrets & héritages paſſez en Aſſiſe, autent comme deſſus eſt dé

elaré en Vicomté.

Item. Pour élargiſſement de Priſonniers Criminels, vingt-ſix deniers pour

tout, & d'autres Priſonniers non Criminels, dix-huit deniers juſques à fin de

Cauſe.

Irem. De délivrance de Priſonniers Criminels délivrez par Sentence, ſept

ſols ſix deniers

Item. D'Atournée paſſée en Vicomté de ſimple partie contre autre, ſept de-

niers, & en Bailliage treize deniers ; & fi c'eſt commun de Ville, qui paſſe Artour-

ne, tant en Bailliage qu'en Vicomte, vingt-ſix deniers.

IIm. Comme autreçois, a été deffendu que nul ne ſoit contraint à prendre

Memorial s’il ne lui plait.

Irem. Pour Mandement de Vicomté treize deniers, & pour Mandement de

Bailliege vingt-ſix deniers.

Icem. Pour execution de chacun Sergent en ſa Sergenterie, montant à vingt

livres & au-deſſous, douze deniers ; & au-deſſus de ladite ſomme, trois ſols

juſques à ſoixante livres ; & au-deſſus de ſoixante livres, cinq ſols.

IIem. Que ſi-tôt que execution de meubles ſera rcquiſe à un Sergent ſur un

des Sujets de ſa Sergenterie, qu'il la faſſe s’il ſe trouve ſur quoi, dedans le

prochain Marché du lieu où les Namps ſe doivent porter, ſur peine de recou-

vrer la perte ſur lui, s’il n'a excuſation raiſonnable ; & en quel cas que ledit

Sergent ne trouvera meuble en quoi il puiſſe faire ladite execution, qu'il rap-

porte où qu'il reſcrive S’il en eſt requis devers Juſtice dedans le prochain Au-

ditoire de ſa Sergenterie, afin de pourvoir en outre comme il appartiendra.

Iecix. Aucun Sergent ſur peine d'amende, ne reçoive l'argent des executions.

qu'il ſera, mais les faſie Bailler aux crediteurs ou aux porteurs de leurs Lettres.

Item. Que les Beillifs & Vicomtes ſoient diligens d'aller en cohuë dedans

prime, le premier jour de leur Auditoire ; & aux autres jours ſubſequens, con-

tinuellement dedans ſept heures du matin & dedans deux heures de relevée, afin

que le peuple puiſſe être mieux & plûtôt expedié.

Item. Que queun ne ſuit pris & arrété Priſonnier, s’il n'eſt pris à preſent

méfair, & que ce cas ſoit tel qu'il doive détention, ou qu'il y ait contre lui in-

formation precedentement jugée par les Conſuls & Procureur du Roy, laquelie

information le rende ſuſpect de délit ou mal-façon, qui de ſoi doive détention,

Irem. Et ſuppoſé que ſi aucun ſoit arrété Priſonnier pour quelque cas Civil,

que tantôt ſoir mis hors de Priſon par pleges ſuffiſans, d'eſter à droit s’il re-

quiert, ou autre pour lui, juſqu'en fin de cauſe ; & ſi aucun Juge en trouve deſor-

mais faiſant le contraire, il l'amendera au Roy & dédommagera Partie.

Irem. Que nul Juge ne tienne deſormais Juriſdiction en ſon Hôtel.

Irem. Que nul Juge de quelque état qu'il ſoit, ne donne deſormais Mande-

ment ou Commiſſion à aucuns de ſes Servireurs ou autres, pour faire aucun

Exploir ou Execution pour le Roy ou pour autre , excepté aux Sergens ou Sou-

Sergens ordinaires, tant ſeulement s’il n'y a ſaon ou ſoupçon raifonnable fur

ledit Sergent ordinaire ; ſauf que aux matieres criminelles, ſe atrend aux Ju-

ges y pourvoir comme il appartient pour les appréhentions.

Ite7. Que pour les dettes du Roy excuſer ou faire venir à la Recette, nul

Sergent ne prenne aucun ſalaire pour la premiere execution ; mais s’il y faut

aller plus d'une fois, le Sergent aura douze deniers pour l'execution.

Irem. Que nul Sergent ne prenne pour exécution de doléance de partie

contre autre , que cinq ſols ; & qu'il prenne bonne & ſuſſiſante caution, & qu'il

mette en ſa reſcription les perſonnes qui ſeront pleges & cautions de laditedo-

léance par nom & ſurnom & le lieu ou Paroiſſe où il eſt demourant; & s’il a au-

cune obligation deſdits pleges, qu'il en baille copie ſous-Scel autentique à la

Partie contre qui la doléance eſt prinſe, ſi ladite Partie le requiert.

Irem. Que riul Juge ou Sergent Royal ne Tabellion ne ſoit Tavernier ne

Hoſtelier commun, ſur peine de groſſe amende.

Ire7. Que les Sergens viennent recorder leurs Exploits aux prochains Sieges

& Auditoires ſuivans de leurs Exploits, ſur peine d'amende.

Irem. Que leſdits Sergens ne prennent argent, don, ne courtoiſie, pour

de l'Echiquier de Normandie.

679

relacher aucunes perſonnes de venir aux vûes, enquêtes, & autres ſemonces,

à quoi ils ſeroient néceſſaires,

ORDONNANCES

Publiées en l'Echiquier de Normandie, teni à Roiien au terme de Paques l'an

mil quane cent vingt-ſix.

P

REMIEREMENT, pour ce qu'il eſt venu à la connoiſſance de la

Cour que les Avocats du Roy audit Pays de Normandie, ou aucun d'iceux,

ont été ou ſont du conſeil de pluſieurs gens portant rémiſſions ſur cas crimi-

nels pour ſoutenir les rémiſſions, & conclure qu'elle ſortiſſent leur effet : La

Cour défend à tous les Avocats & Conſeillers du Roy audit Pays de Normandie,

qu'ils ne le faſſent plus ſous peine de groſſe amende, mais ſe tiennent & ſoient

du Conſeil du Procureur du Roy, & de partie adverſe des Porteurs ſi aucun

en y a, pour propoſer ſurreptions & incivilitez contre leſdites remiſſions.

Et outre déiend icelle Cour aux Baillifs dudit Pays ou leurs Lieutenans, qu'ils

ne vérifient aucune remiſſion fans appeller le Procureur du Roy, chacun en

ſon Bailliage, pour ſçavoir s’ils voudroient rien dire contre icelles remiſſions,

& avec ce enjoint ladite Cour au Procureur du Roy qu'il en faſſe ſon devoir.

tem. Défend ladite Cour que aucun ne ſoit mis en cauſe contre le Procu-

reur du Roy, s’il n'y a cauſe raiſonnable ou inſormation précédente, par quoi il

ſoit trouvé chargé ou coupable, veue & conſeilliée par les Gens & Avocats du

Roy ; & S’il y a aucuns Procureurs ou Sergens,que de leur au torité faſſent le con-

traire, en ſoient grievement punis par les Bailliis ou leurs Lieutenans, auſ-

quels la Cour mande que ainſi le faſſent.

Irem. La Cour ordonne que tous répondent en perſonne & de bouche en

cas d'excës, crimes & délicts en Echiquier & en Aſſiſes.

Irem. Et pour ce que aucuriefois quand deux Parries plaident l'un à l'autre,

l'un dit aucune injure à l'autre en plaidant à la cauſe, ſous ombre de dire que

ce ſert à ſa cauſe, & il le fait pour blûmer & diffammer ſa Partie ; & par eſ-

pecial en Jugement, aucun ne doit dire ne faire aucune injure à autre, s’il ne

ſert neceſſairement en ſa cauſe.

La Cour deffend que deformais en Jugement, ſoit en Echiquier, Bailliage ou

Vicomté ou ailleurs, aucun ne dit injure à ſa Parrie ne à autre, s’il ne ſert

néceſſairement en ſa cauſe & matiere. Et mande ladite Cour aux Procureurs

& Avocars du Rey, quant à la Cour de l'Echiquier, & autres Juges, Procu-

reurs & autres Officiers des autres Cours ſujetes où ce adviendra en Normandie,

qu'elles faſſent tantût amender par ceux qui le feront.

Iree. Et pour ce qui eſt venu à la connoiſſance de la Cour, que pluſieurs

perſonnes par fraude & pour vouloir eux exempter contre raiſon, ont mis &

mettent Croix ſur leurs maiſons, feignans être reſceans des lieux d'aumone que

pas ne le ſont, la Cour commande au Baillifs du Pays & Duché de Normandie.

& à leurs Lieutenans, que de ce ils ſe informent. Et ceux qu'ils trouveront

par ſraude y avoir mis & tenu Croix où d'ancienneté n'ont été & ne doivent

être, les puniſſent ſelon l’exigence du cas, & de fait ôtent icelles Croix.

tem. La Cour ordonne & deffend aux Baillifs, que des cauſes ordinaires qui

de droit doivent appartenir aux Vicomtes, il n'entreprennent la connoiſſance,

mais les laiſſent en leurs Sieges ordinaires pour y être décidées comme il ap-

parriendra.

Item. Pour ce que les Offices des Vicomtes ſont entre autres choſes pour

eux informer des crimes, malefices, pilleries, larcins, meurtres & autres cas

commis & perpetrées és mettes de leurs Vicomtez, de laquelle choſe faire s’ils

ſont remis & négligens ; la Cour ordonne & leur commande expreément qu'ils

faſſent ainſi que tenus y ſont; & de ce qui leur apparriendra faſſent Juſtice & pu-

nition ſelon ce que le cas le requiert, & du ſurplus rapportent les informations.

devers les Greſfiers des Bailliages, pour icelles être tantotpprinſes, veuës & vi-

ſitées par le Procureur & Conſeil du Roy pour en faire telle pourſuite que

680

Ordonnances ou Reglemens

raiſon devra ; & enjoint la Cour auſdits Greſſiers que de la reception d'icel-

des informations faſſent regiſtres chacun en droit ſoi, & des noms de ceux qui

les auront apportées, enſemble de tradition d'icelles, faites auſdits Procureurs

& Conſeil du Roy.

Irem. La Cour défend aux Baillifs, Vicomtes & autres Juges du Pays de Nor-

mandie, qu'ils ne donnent ou baillent mémoriaux d'un jour contraire ou different

l'un de l'autre, ſoit en plaids ou dehors.

tem Défend la Cour à tous les Sergens & ſous-Sergens, que dorenavant

ne iaſſent aucuns ajournemens devant les Baillifs ou leurs Lieutenans, s’ils n'ont

mandement de ce faire, ſi ce n'eſt en cas de treve,

Irem. Qu'aucun qui a preuve à faire, ne ſoit contraint à faire venir ſes témoins

juſqu'à ce que le mémorial de l'intendit ſoit accordé.

Iiem. Pour ce que l’on dit que les Baillifs, Vicomtes, Sénéchaux, Sergens,

Receveurs, Tabeilions, Greffiers de Baillifs & autres Officiers, ou leurs Lieu-

tenans,ont prins & exigé, prennent & exiger.t de jour en jour ties perſonnes & par-

ties qui ont à faire à eux,autres & plus grand droit, profit & ſalaire de leurs Sceaux,

Lettres, Actes, mémoriaux, Exploits de Juſtice & autres Ecritures que de tai-

ſon ne leur appartient ni n'eſt accoûtumé d'ancienneté,; & qu'autrement, ſans

avoir ledit profit, ne veulent rendre, délivrer & expedier leſdites Lettres, Ac-

tes, mémoriaux & autres Ecritures, qui eſt en grand préjudice du peuple : la

Cour ordonne & défend auſdits Baillifs, Vicomtes & autres deſſuſdits, que

dorenavant plus ne le faſſent, mais ſoient contens chacun en droit ſoi, pour

le Scel & pour l'Ecriture de prix raiſonnables ſelon le taux ſur ce aceoûtumé,

écrit, & ordonné ci-devant ; & qui fera le contraire, en ſera puni ſeion le cas

& afin que dorenayant ſe gardent, & que clairement appere la faculté de celui

qui le fera, li Cour ordonne qu'ils écrivent en la marge de deſſous la Lettre,

combien ils auront prins & reçû ſur peine de l'amende, & pour les dépens ſe-

ront aiſez à taxer ; & auſſi ſera la preuve faite contre celui qui en aura trop

prins pour ſon Ecriture & pour l'émolument de ſon Scel.

Item. Pour ce que aucuns Juges où leurs Lieutenans, ſous ombre de leurs

Offices, paſſent Ohiigations, Attournées ou Procurations, ſans metrre ou nom-

mer les Viiles, Paroiſſes ou lieux où ils les ont paſſées, dont moulte d'incon-

veniens peuvent advenir ; la Cour deffend que nul deſſuſdits ne ſoit ſi hardi de

paſſer Lettres, qu'il n'y mette le lieu & Paroiſſe où il la paſſe : & ſur peine d'a-

mende.

Irem. Que les Sergens Royaux, n'ayent chacun qu'un ſous-Sergent en ſa Ser-

genterie, ſans déroger à la teneur de la Chartre aux Normans.

Item. La Cour declare que nul Sergent d'Armes ne ſe doit entremettre de

faire aucun Exploit ordinaire, ſi à ce il n'eſt ſpecialement commis ; & pour ce

leur deffend la Cour, que contre ce, n'y attentent ni offenſent en aucune ma-

niere. Et auſſi deffend aux Juges de Normandie, qu'aux Exploits ordinaires, faits

par leſdits Sergens d'Armes, ne ſoit aucunement obéi, ſi à ce ne ſont commis

en ſpecial comie dit eſt.

Irem. Pour ce qu'il eſt venu à la connoiſſance de la Cour, que pluſieurs Ser-

gens extraordinaires, eux diſans ou appel lans Sergens generaux, s’entremet-

tent de faire Expioits & ajournemens ordinaires, comme de faire ajournemens

en cas d'héritage & en cas de meubles, & auſſi d'executer doléance, faire deli-

vrance de Fiefs & de Namps, leſquelles choſes ſont contre raiſon & le bien de

Juſtice, vû que ſur eux en fin de Cauſe, les Parties qui obtieudront n'auroient

ſur quoi avoir aucun reſtor ou dédommagement ſur leſdits Sergens generaux

qui ſont peu ou néant héritez. Et auſſi qu'il y a Sergens ordinaires ſierſez à qui

appartiennent tels Exploits à faire, la Cour deffend auſdits Sergens generaux que

de tels Exploits faite ne s’entremettent ſur peine d'amende, & aux ſuges de

Normandie qu'il n'y ſoit obéi. Et quant aux Evploits par eux faits au temps paſ-

ſé, bien en ſoit & demeure entre les Parties à qui ce touche, ce qu'il appar-

tiendra, quand les cas ſouffriront.

Item. Pour obvier à la malice & convoitiſe des Sergens, & au travail du

Peuple, qui ſouvent font venit aux Vus, Enquêtes & informations; grand

nombre de gens ſans cauſe, & en prennent grand profit : La Cour ordonne &

commanda

de l'Echiquier de Normandie.

681

commande que pour une vûë ou Enquête, l’on ne lemone ou faſſe venir que

vingt hommes au plus, ſi par Juſtice ne leur eſt expreſſément commandé, car

la Coutume s’y accorde.

Item. Et pour ce que les Procureurs du Roy en Normandie ont aecoûtume

queune fois au tems paſſé, comme l'on dit , quand ils vouloient avoir les Copies

ou Vidimus d'aucunes Lettres, Chartres, Privileges on autres Ecritures, dont

l'on ſe vouloit aider contr'eux, ils les détenoient & gardoient ou faiſoient de-

tenir & garder par longue eſpace de tems, dont pluſieurs inconveniens étoient

avenus, & pourroient encore avenir, & en outre faiſoient payer aux Parties.

auſquelles ieſdites Ecritures étoient, l'émolument du Scel, & ce que coûtoient

à faire & copier leſdites Ecritures, ordonné eſt par la Cour, & commandé à

garder que doreſnavant, quand iceux Procureurs voudrent avoir Copies ou

Vidimus d'aucunes Lettres, Chartres ou Ecritures, qu'icelles ils faſſent faire

& copier promptement des Baillifs ou autres Juges où les Cauſes ſeront intro-

duites, ou par les Cleres d'iceux Procureuts ſans delai; & ſi ainſi ne le font fai-

re, que les Baillifs ou autres Juges les rendent aux Parties à qui elles appar-

tiennent, & leur en baillent Lettres de Reception s’ils la requierent, & que pour

ce ne faſſent payer ou demander aucun profit ou émojument pour le Scel ou

Ecritures d'icelle, ſur peine d'amende.

Irem. Eſt ordonné par la Cour, que deformais aucun ne ſoit reſû à patroci-

ner en Cour Laye devant leſdits Baillifs, Vicomtes ou autres Juges du Pays de

Normandie, pour poſtuler & y faire exercer Office d'Avocat ou Conſeiller pu-

blique, ſi premierement il n'eſt trouvé ſoffiſant, expert & habile, & ait fait ſer-

ment en Aſſiſe : & qui s’éforcera de faire le contraire, en ſoit debouté & puni

d'amende ſelon l’exigence du cas. Et deffend la Cour auſdits Juges ſur peine

d'amende, que à faire ce que dit eſt aucun, contre la teneur de cette preſente

Ordonnance, ils ne reçoivent,

Ttem. Et ce que dit eſt, deſſus des Paillifs, Vicomtes & leurs Lieutenans &

autres Officiers Royaux, eſt à entendre par la Cour commande, garder & te-

nir, ſans enfraindre des autres Juſticiers & Officiers Sujets dudit Pays de Nor-

mandie, chacun en ſon Office, & que de chacun en ſon degré, n'attente ou

offenſe contre les choſes deſſuſdites, ſur peine de groſſes amendes.

Item. La Cour n'entend point ces Preſentes Ordonnances, déroger en aucu-

ne manière aux Ordonnances autrefois faites & dûëment gardées & obſervées

audit Pays de Normandie, dont ci-deſſus n'eſt faite aueune mention : Mais

commande & enjoint la Cour, icelles Ordohnances dûëment tenir & garder ſe-

lon leur forme & teneur, & comme dûëment il a été fait le tems paſſé.

L'EDIT DU ROY,

FAIT A COMPIEGNE.

C

HARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces

Lettres verront, Salut. Comme Nous étant en notre Ville de Compiegne

au mois d'Août, l’an mil quatre cens vingtencuf, Euſſions fait, ordonne &

conſtitué certain Edit, garder & obſerver en nôtre Cour de Parlement, &

par tout notredit Royaume ; comme il appert par nos autres Lettres, dont la

teneur enſuit.

Ci

HARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces

préſentes Lettres vetront, Salut : Comme depuis la venerable entrée fai-

te en notre Ville de Paris au mois de May mil quatre cent dix-huit, & notre

partement d'icelle, pluſieurs vrais & loyaux Sujets de feu notre trés: redouté

Seigneur & pere, à qui Dieu pardonne, & de nous, tant d'icelle notre Vil-

le que d'ailleurs, en ac quitant leurs loyautez envers nous, ayent abandonné

leurs biens tant meubles qu'hérirages, & ſe ſoient retirez vers nous & aillieurs

d'Eglife que autres, étant ou qui ont été ës Pays à nous rebelles & deſobéiſ-

KKKKkkkk

682

Ordonnances ou Reglemens

ſans, ſe ſont enſaiſinez des biens, Benefices, des maiſons, héritages, rentes,

revenus & poſſeſſions appartenantes auſdits loyaux Sujets, & les voulans à eux

appliquer, ſous l’ombre & couleur qu'ils dient & voudroient dire que leſdits

héritages, mai ons, tentes, revenus & poſſeſſions leur avoient été données par

feu notredit Seigneur & pere durant notre dite abſence ou autre, tenant le parti

à nous contraire, & qu'elles ont été vendus, tranſportées & baillées à titre

o néreux par leurs Rece veurs ou autrement en Aſſigna ion de pluſieurs dettes

& arrerages de ſefaites rentes & autres dettes perſonnelles, prétendans à eux

être dûës par noidits loyaux Sujets, & que par Procés commencez en deman-

dant ou en dé endant entre noſdits loyaux Sujers & leſdits rebelles & deſobeiſ-

ſans avant notredit partement de notre Ville de Paris, & auſſi depuis eſquels

proces par pourſuite faite par leſdits rebelies à l'encontre de noſdits Sujers par

criées, défauts & ſubhaſtations par privilege ou autrement, a tellement été

procedé noſdits loyaux Subjets non dûëment à ce appellez ni ouïs, & en lieu

non ſçû que par eux difans à Paris tenir le Parlement de notredit Seigneur &

pere, & autres eux diſans Juges en leur obéiſſant ſe par adjudicatien, par for-

me & manière d'Arreſt ou Sentence, ou autrement leſdites choſes leur avoient

été adjugées, & avec ce ſeroient pluſieurs des parens & amis de noſdits loyaux

Sujets demeurans és Villes & Pays à nous deſobeiſſans, dont les avenus comme par

forme de crainte pour qu'on ne leur ſit déplaiſir, ſous ombre de ce qu'ils étoient

parens des ennemis tenant notredit parti ; les autres en haine de ce ou autrement

de leurs volontés avoient faits Contrats, comme venditions, donations, ceſions,

tranſports , teſtamens, ordonnances ou autres diſpoſitions, en ordonnant & diſpo-

ſant de leurs biens au profit d'aucuns tenans, & qui tiennent le parti contraire de

nous, & demeurent ou qui demeureroient eſdit Pays & Villes deſobèiſſans à nous

en eux, efforçans dechériter & priver d'iceux noſdits vrais & loyauxSujets leſquels

devroient être leurs héritiers ou ſucceder eſdits biens aprés leur trépas, & dont

aueuns ſont déja allé de vie à rrépas, & leſquels biens nous pourrions maintenir

à nous competer & appartenir comme confiſquez, & n'en pourroient vala-

blement ordonner en notre préjudice & ſous ombre deſdits titres ou d'aucuns

d'iceux ou d'au tres ſemblables detempteurs deſdites choſes en élaps de tems

couru durant l'abſence de noſdits loyaux ſujets, & que leſdirts detempreurs

pourroient dire ou maintenir avoir fait aucunes réparations ou bariſſemens,

ou aecompli aucunes conditions ou charges appoſées en faiſant leſdits Con-

trats où diſpoſitions, ou autrement voudroient à eux appliquer leſdites mai-

ſons & héritages, & avec ce voudroient & pourroient leſdits de tempreurs

pour aucunes dettes perſonnelles, où par arrerages de rentes ou autres reve-

nus qu'ils roudroient prendre à eux être dûs par noſdits loyaux Sujets, à cau-

ſe de leurſdites maiſons, rentes, héritages & poſſeſſions ou autrement faire gran-

des pourſuites à l'encontre d'eux, & ſur ce & pour les cauſes ci-deſſus dites,

envelopper noſdit s’loyaux Sujets en pluſieurs longs proces, & cependant icel-

les maiſons ou autres poſſeſſions retenir juſqu'à plein payement & ſatisfaction.

de leurſdittes dettes, arrérages, réparations & autres choſes deſſus dites au

grand grief préjudice & dommage de nofdits loyaux Sujets & de nous à qui leſ-

dites de ttes, rentes ou autres ſi aucuns en a; & ont par confiſcation & forfacture

apparriennent & appartenoient, doivent & devoient appartenir, & plus ſeroit,

ſi par Nous n'y étoit ſur ce pourvû de remede convenable.

SçaVOIR TAISONS,I que Nous ces choſes conſiderées, & que noſdits loyaux

Sujets durant leur abſence n'ont pû joüir de leur ſdits héritages, maiſons, ren-

tes, revenus & poſſeſſions, néanmoins leur a convenu ſoutenir pluſieurs grands.

faits en nôtre ſervice : Avons déclaré & ordonné, déelarons & ordonnons iceux

nos loyaux Sujets être & devoir être, & voulons demeurer franes & quittes des

choſes deſſus dites, que voudroient prétendre leſdits deſobéiſſans & rebelles

envers noſdits Sujets, & de notre certaine ſcience, grace & autorité en rant

que meſtier ſeroit iceux nos loyaux Sujets, avons donné, quirté & remis, don-

nons, quittons & remmettons grace eſpéciale par ces préſentes tous leſdits

arrerages tant de grains que d'argent & autres ; & encore d'abondant donnons

toutes de rtes quelconques, tant réelles que perſonnelles qui par eux pourroient

être dûës à ceux qui ont tenu & tiennent le parti contraire de nous : Et en qu-

de l'Echiquier de Normandie.

683

tre leur donnons, cedons & tranſportons tous les biens meubles & immeuble ;

qui compétoient & appartenoient à leurſdits parens & amis auſquels ils euſſent

ou duſſent avoir ſuccedé & étre heritiers, s’ils euſſent été & demeurez en no-

tre obéiſſance, & en icelle allé de vie. à trépas ; & voulons que noſdits loyaux

Sujets jouiſſent & uſent des biens comme à eux apppartenans, qu'ils en puiſ-

ſent preadre la poſſeſſion & eux enfaiſiner, nonouﬅint quelconques Contrats,

venditions, donations, traniports , teſtamens, diſpoſitions & ordonnances fairs

ou faites par leurſdits parens, demeurans eſdits pays & Villes, à Nous deſobéiſ-

ſans, leſquels ou leſqueiles Nous caſſons & antullons, & ne voulons iceux ou

icelles ſortit aucun effet ou préjudicier en aucune manière à noſdits vrais &

loyaux Sujets ; & avec ce de notre grace & autorité Royale avons relevé &

relevons noſdits loyaux Sujets & chacun d'eux de tout tentement, laps de

temps & preſcription, en quoi pendant leurdite abſence ils pourroient être en-

courus envers leſdits tenans ou qui auroient tenu le parti à nous contraire,

pour leſdites maiſons, terres, rentes, revenus & poſſeſſions, & de tous ap-

peaux, defauts, criées & ſubhaſtations par verru quelconque, privilege quelles

quelles ſoient, Sentences, adjudications & Arreſts tels que deſſus & autres

quelconques faires ou obtenuës au préjudice de noſdits Sujets durant & pera-

vant ladite abſence à l'inſtince deſdits receveurs & deſdits rebelles & de ſobuif-

ſans, & ne voulons que pour cauſe de ce ni des autres choſes deſſus dites ores

ni pour le tems à venir à noſdits loyaux ſujets en puiſſe être aucune choſe de-

mandé par forme de nouvelleté ni autrement faire aucune pourſuite, ni par re-

vocation ni autrement ſous ombre deſdites conditions, réparations ou char-

ges faitesiou accomplies, ſaire aucun empéchement ni eux en aider contre eux

en quelque maniere que ce ſoit ; ains voulons que noſdits loyaux Sujets ſe

puiſſent bouter & entrer pleinement, reoiment & de fait de leur propre auto-

rité, eſdites maiſons, héritages & poſſeſſions, & d'icelles enſemble de leurs

rentes & revenus tant d'icelles qu'ils avoient lors de leur partement que de

celles qui depuis leur ſont ou doivent être échûës, joüir & uſer & eux faire

payer comme ils feroient & euſſent pû faire s’ils euſſent réſidé & été réſidans

ſur les lieux, & comme ſi leurſdits parens & amis n'en euſſent aucunement or-

donné & diſpoſé. Et outre à iceux nos loyaux Sujets avons octroyé qu'ils puiſ-

ſent venir au retrait des héritages, rentes & revenus vendus ou échangez par

leurs parens, un an auparavant leurdit partement, ou depuis à quelconques

perſonnes que ce ſoient, gens d'Egliſe ou autres dedans un an aprés leurdit

retour ; tout ainſi comme ils euſſent pû faire dedans l’an & jour aprés leſdites

venditions ou échanges ou autres termes préfix par la Coûtume du Pays ou par

convenar des Parties. Et pareiliement leſdites gens d'Egliſe puiſſent retourner

& ſoient retablis en leurs Benefices comme ils étoient paravant leur partement

en cas toutefois que deſdits Benefices de leur conſentement & pleine volonté

ne auroit été diſpoſé au contraire. Et outre voulons & ordonnons que noſdits

loyaux Sujets ſoient reçûs dedans l’an & jour aprés leur retour paiſible ſur leur

lieux à eux douloir & complaindre en manière de nouvelleté de tous les trou-

bles & empèchemens à eux faits en ieurſdites poſſeſſions, revenus, tout ainſi

qu'ils euſſent fair & pû faire dedans l'an d'iceux troubles s’ils euſſent demeuré

ſur iceux lieux. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les

gens tenans & qui tiendront notre Palement, & à tous nos Juſticiers ou leurs

Lieutenans, & à chacun d'eux en droit ſoi, ſi comme à lui appartiendroit que

de notre préſente grace, don, octroi, volonté & Ordonnance, ils laiſſent, ſouf-

frent joüir & uſer noſdits vrais & loyaux Sujets & chacun d'eux, & ne ſouf-

frent être moleſtez, troublez ni autrement tenus en procés en aucune manie-

re au contraire, ains voulons qu'ils les laiſſent & faſſent laiſſer pleinement,

franchement & liberalement entrer en leurſdites maiſons, héritages, poſſeſſions

& icelles leur faire délivrer, rendre & reſtituer & ôter tout empéchement ſi

mis y étoit ; & mertent à pleine délivrance pour en jouir, emſemble des pro-

fits & émolumens comme de leurs propres choſes, & faſſent & mettent du

tout au néant les Lettres & Obligations deſdits arrérages & autres dettes

mobiliaires, ſi trouver les peuvent, comme caſſées & annulées, ſojutes & ac-

quittées, & quant à nous avons impoſé ſilence perpétuel à notre Procureur &

684

Ordonnances ou Reglemens

à tous autres car ainſi nous plait teil & voulons qu'il ſoit fait, & à noſdits

oyaux Sujets, l'avons octroyé & octroyons de grace eſpeciaie par ces préfentes,

mnonobﬅant ce que dit eſt, dont nous avons noſdits Sujets relevez & relevons

de grace eſpeciale, comme dit eſt, oppoſitions, appellations, ordonnances,

défenſes, uſages, ſtyle, Coûtume de Pays & Lettres ſurreptibles impêtrées ou

à impetrer à ce contraires.

En témoin de ce Nous avons fait mettre ſcel à ces prefentes. Donné à Com-

piegne le 22. jour d'Aouſt, l’an de grace 142y, de notre regne le ſeptième.

Et avons entendu que de préſent à l’occaſion de ce que noſdites Ordonnan-

ces, & Loy, & Edit, & noſdites Letttes ſur ce faites à Compiegne n'ont été

encore publiées en notre Cour de Parlement, ouﬅant certain empéchement que

queuns y donnerent ja piece au contraire durant le tems des guerres, & que

notre Pays & Duché de Normandie étoient occupez par nos anciens ennemis

les Anglois : des mains deſquels par la grace de Dieu nôtre Créateur , nous avons

noſdits Pays & Duché délivrez, & iceux remis en notre obéiſſance, & noſdits

ennemis expellez & déboutez pluſieurs tant en Iugement que dehors, & tant

en nôtredite Cour de Parlement que autre part ont debattu & debattent, ré-

voqué & révoquent, mis & metrent en doute noſdires Ordonnances & Edits, &

ſe ſont efforcez & efforcent de juger & faire juger & venir en maintes manie-

res au contraire en grande irréverence de nous, foulle & dommage de nos Sujets

qui toujours ont tenu nôtre loyalle part & demeure en notre obéiſſance.

SCRVOIR EAISONS, que Nous deſirans garder & tenir bonne paix, &

vivre entre nos Sujets, ſans qu'ils ayent cauſe de remembrer les uns contre

les autres ; les maux & inconveniens fairs & perpetrez durant les Guerres &

Diviſions qui ont été en nôtredit Royaume, voulans obvier aux litiges & Pro-

ces d'entre noſdits Sujets & pour autres cauſes & conſiderations à ce nous mou-

vans; Avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autoriré, ordonné,

ﬅatue & declaré; ordonnons, ſtatuons & déclarons par Ordennance, Loi &

Edir Royal, general & perpétuel ; noſdits Edit, Loi & Ordennance contenuës

en noſdites Lettres deſſus tranſerites, être tenus gardez & obſervez par tout

nôtre Royaume perpetuellement & inviolablement en jugement & dehors ſe-

lon la forme & teneur de noſdites Lettres deſſus tranſerites. Leſquelles vou-

lons & ordonnons avoir & ſortir leur pur & plain effet, ſans ce que aucun ſoit

reoû à venir ni faire venir au contraire, par quelque voye, maniere ou moyen

que ce ſoit, en déclarant par ces Preſentes, leurs Jugemens, Statumens, De-

Clarations, Exploits & autres choſes quelconques en tems paſſé, fait & donnez

& qui au tems à venir ſeront fait ou donnez au contraire de noſdits Edits, Loi

& Ordonnance, être nuls & de nulle valeur & effet, & que ceux contre qui ils

ſeront donnez, puiſſent venir au contraire par voye de nullité & autrement;

comme l'on doit & peut l'en faire contre Statumens & Jugemens, qui de ſoi

ſont nulles & donnez contre les Lois, Edits & Ordonnance Royale. Et en outre

avons ordonné & ordonnons que ceux qui veindront au contraire de noſdits Edit,

Loi & Ordonnance, ſeront punis comme trangreſeurs de Loi, Edit & Ordon-

mance Royale & perpétuelle, nonobﬅtant quelconques dons, graces, aboli-

tions, remiſſions & octrois par nous faits & octroyez aux Pays, Villes & Com-

munitez de notredit Royaume ou autres Particuliers nos Sujets, ſous quel-

conque forme, ni pour quelque cauſe ou couleur que ce ſoit ou puiſſe être,

leſquels quant à ce ne voulons ſortir aucune valeur ou effet, ne déroger ou

préjudicier à noſdites Loi, Edit & Ordonnance, ni au contenu de noſdites Ler-

tres deſſus tranſerites, & à ces preſentes, ains quant à ce, voulons qu'elles

ſoient de nulle valeur & effet.

SISDONRONS EN MANDENENT par ces mêmes Preſentes, à nos amez

& féaux Conſeillers, les gens qui tiendront nos Parlemens à venir, les Maîtres

des Requêtes de notre Hôtel Tréſoriers, Gens de nos Comptes les Genéraux

de la Juſtice ordonnez ſur le fait des Aydes, Prevôt de Paris, Baillif de Ver-

mandois, Sens, Roüen, & à tous nos autres Baillifs & Senéchaux, & autres

nos Juſticiers, Officiers & leurs Lieutenans, qui à preſent ſont & pour le tems

à venir ſeront, & à tous nos autres Sujets, que noſdites Ordonnance, Lois

& Edit deſſus declarez, ils tiennent, obſervent & gardent, & les faſſent te-

nir,

685

de l'Echiquier de Normandie.

nir, obſerver & garder inviolablement & à toûjours ſans enfraindre. Et tout

ce qui ſeroit fait au contraire, qu'ils le revoquent, reparent & faſſent revo-

quer & reparer, & que ceſdites Preſentes ils publient & faſſent publier en leurs

Auditoires & Juriſdictions, & les enrégiſtrent & faſſent enregiſtrer és Regiſﬅres

de leurs Cours, afin qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance ; & que

pour ce que l’on aura à faire de ces Preſentes en pluſieurs lieux, Nous Vou-

ſons qu'au Vidimus d'icelles, fait ſous Scel Royal, pleine ſoi ſoit ajoûtée com-

me au preſent Original.

En témoin des choſes deſſuſdites, nous avons fait mettre à ces Preſentes

notre Scel. DoNnE à Mont-Baſon, le vingtième jour d'Octobre, l'an de gra-

ce mil quarre cens ſoixante, & de notre Regne le vingt-neuviême. Ainſi ligné

par le Roi, en ſon Conſeil. DE LALOERE.

Enſuit l’Appointement fait en la Vilie de Vernon, enge les Maitres de

PUniverſité de Faris, & les Habitans du Pays de Normandie.

G

UR les debats & diſcords d'entre les Docteurs, Maîtres & Ecoliers & au-

I tres de l'Univerſité de Paris, & les Gens du Pays de Normandie, touchant

le fait des Privileges de iadire Univerſité, leſdites Parties compûrantes parde-

vant les Reverends Peres en Diei Monſeigneur l'Evéque de Nurbonne, Mon-

ſeigneur l'Eve que de Lizieux, comme Conſeillers du Roy nôtre Sire ; Monſei-

gneur de Sternay, Chevalier, Chambellan, & General Conieilier dudit Seigneur,

lur le fait & Gouvernement de toutes ſes Finances ; Maîtres Gailleume Cottin,

& Robert Tybout, Conſeillers dudit Seigneur, en ſa Cour de Parlement à Paris ;

Jean de L'inqueil, Lieutenant de Prevôt de Paris ; Pierre du Refuge, General

ſur le fait de la luſtice des Aydes, & Blaiſe Grailie, auſſi Conſeilier dudit Sei-

gneur, Commiſſaires ordonnez & députez par lui pour la diſcution & appai-

lement deſdits diſcords & debats.

Ceux de ladite Univerſité, comparans par Maître Robert Cyboulle, Pierre de

Baucel, Pierre Maugier, Docteurs en Theologie & en Droit Canon, & Guiffroy

le Normand Licentié en Théologie, eux diſans & portans Procureurs de ladite

Univerlité, proteſterent que leur intention n'étoit point de prendre ni ac cep-

ter à gages leſdits Commiſſaires, ni pardevant eux proceder par forme judieiai-

re touchant le fait de leurſdits Privileges, que de ce n'étoient tenus plai der

que devant le Roy en ſa perſonne; mais feulement ſe prefentoient pardevant

ſeſdits Commiſſaires pour requerir que l’empéclement que par les Gens dudit

Pays de Nurman-ie leur avoit été & donné en la joüiſſance de leurſdirs Privileges,

leut fût vuidé & du tout ôté, en leur permettant joüir & uſer d'iceux Privile-

ges audit Pays de Norman-ie ; Et pareiilement ceux dudit Pays de Normandie,

comparans per Pierre Daron, Lieutenant General du Baillif de Roüen, Lau-

rent Gue don Avocar dudit Seigneur audit Bailliage, Rogier Gouel Baillif de

Heugueville & du Pont-Saint. Pièrre; Martin des Aſſats Procureur General de

la Ville de Roüen pour les Hebitans dudit Bailliage ; Guy Rabachier Vicomte

de Caudebec pour le Bailiiage de Caux; Jean Cingal pour le Bailliage de Caen à

Maître Bernard Monder Licentié en Loix pour le Bailliage de Coutentin, lean

Auqueti Avocat du Roy eu Beiliivge d'Evreux pour icelui Bailliage ; lean de

Dourdeaux & Pierre Tybout Procureurs de la Ville de Vernon pour le Baiilia-

ge de Giſors ; eux diſans & portans deputez & commis à ce, de par ledit Pays de

Normandie, ſirent ieur proteſtations, qu'ils n'entendoient aucunement proce-

der devant leſdits Commiſſaires comme Iuges, ne par forme de Juges, mais ſeu-

lement pour leur remontrer leurs droitures & franchiſes, Loix & Coûtumes

dudit Pays, qui ne ſe coivent rompre ni enfraindre per ceux de ladite Univerſité,

Aprës leſquels proreſtitions ainſi faites, comme dit eſt, & que leſdites Par-

ties ayent été depuis ouyes devant leſdits Commiſſaires par pluſieurs & diverſes

journées, tant en la preſence qu'en l'abſence l'une de l'autre, leſdits Commiſ-

faires en la preſence de Monſeigneur le Comte de Dunois, Lieutenant Gene-

ral du Roy audit Pays de Normandie, firent venir pardevant eux par pluſieurs

fois leſdites Parties, en leur remontrant le grand inal & inconvenient qui vrai-

semblabiement pourroit advenir de leurſdits debats, difcors & differends, en les

LLLLIIII

686

Ordonnances ou Reglemens

exhortant & admoneſtant de eux appaiſer & accorder. Sur leſquelles paroles ils

baillerent cepuis chacune partie de ſon côté pardevers leſdits Commiſſaires,

une Cequlle contenant les Requêtes & plaintes qu'ils faiſoient l'une contre

l'autre ; leſquelies furent vues bien & diligemment par meſdits Seigneurs les

Commiſſaires, & ſur le contenu en iceiles reſpondirent pardevant leſdites Par-

ties. Et pour ce que meſdits Seigneurs en uſant de leurdite Commiſſion & par

vertu du pouvoir à eux donné par le Roy, eû égard à ce que leſdits de l'Uni-

verſité ont exhibé & montré, & de la Charte au Normand & Coûtume de

Normandie, à grande & meure déliberation, ont adviſé & appointé ſur leſdits

debûte & differends en la manière qui enſuit, juſqu'à ce que par le Roy ou ſes

Commis & Deputez en ſoit autrement ordonné,

Et premièrement en fei conformant à certain Acte ou Appointement fait par

ledit Seigneur en ſen Conſeil le vinge-ſeptième jour de Fevrier mil quatre cens

cinquante & deux, ont lefaits Commiſſaires ordonné & appointé que les Sup-

pôts de ladite Univerſité pourront tirer & faire convenir ceux dudit Pays de

Normandie à Paris, pardevant leurs Conſervateurs en matiere & Procedure des

actions perſonnelles, & qu'il ſera ceſſé de faire évoquer aucunes Cauſes ou Ad-

journemens, aücun en action réelie & poſſeſſoire à cauſe de Terres & hérita-

ges deſdits Pays & Duché de Normandie, par le moyen des Privileges de ladite

Uiniverſité, juſqu'à ce que comme deſſus, par le Roy notredit Seigneur, il ſoit

autrement urdonné : Et au regard des Cauſes Beneficiales, Spirituelles, Eccle-

ſiaſtiques, le Petitoire en demeurcra devant les Juges ordinaires dudit Pays, à qui

ſa connoiſſance en peut appartenir, ſelon la forme & teneur de la Pragmatique

Sanction ; & quant au poiſeſſaire deſdites Cauſes Beneficiales, Spirituelles &

autres Eccleſiaſtiques, leſdits de l'Univerſité de Paris en pourront titer la con-

noiſſance devant le Conſervateur de leurs Privileges Royaux, ſi bon leur ſem-

ble, pourvû que ce ne ſoit matière de Patronages, & juſqu'à ce que par ledit

Seigneur, comme dit eſt, autrement en ſoit ordonné; & quant à la forme &

manière d'impetrer & mettre à execution les Lettres des Adjournemens, cita-

tions & autres Evploits obtenus par leſdits de l'Univerſité, leſdites Lettres de

Citations, Adjournemens & Exploits contiendront les cauſes & moyens des

actions & querelles, par vertu deſquelles ils voudroient faire citet, adjourner

ou autrement exploiter contre leurs Parties adverſes, & en feront tenus les

Executeurs de Bailler le double aux dépens de ceux qui avoir le voudront, & ne

les pourront mettre à execution ſmon à la perſonne ou domicile de ceux qu'ils

voudront traire & convenir par vertu deſdites Lettres & Exploits ; & ne ſeront

empèchez leſdits Adjournemens ou Citations aucunement par la Clameur de

Haro, ou de Doléance ; & auſſi ne ſera permis à aucun de ladite Univerſité par

vertu des Privileges d'icelle, faire évoquer aucune Cauſe au préjudice dudit

pays de Normandie, dont ladite Cauſe aura été conteſtée audit Pays ; mais de-

meureront icelles devant les Juges pardevant leſquels elles auront été con-

teſtées. Farr ſous les ſignes de meſdits Seigneurs les Commiſſaires en la Ville de

Vernon, le vingt-deux jour de Juin, l’an mil quatre cens cinquante & trois,

Ainſi ſigné par le Commandement de Meſſeigneurs les Commiſſaires.

P. NERROUIN.

ORDONNANCES

Faites en l'Echiquier de Normandie, tenu à Roien au ierme de Paques,

Pan de grace mil quatre cens ſoixante & deux.

P

REMIEREMENT, Pour ce que en Pays de Normandie, y a pluſieurs

Regles & Uſages ſur la maniere & forme de paſſer Decrets d'héritages par

vertu d'Ouligations executoires ; deſquels Uſages aucune choſe n'en emporte

par écrit, dont ſouventefois ſe ſuſeitent grands & ſumptueux Proces & doléan-

ces, & en advient de grands inconveniens en préjudice de la choſe publique : Par

687

de l'Echiquier de Normandie.

Ordonnance de la Cour, pour y mettre proviſion & ordre, ont été retraits de

chacun Bailliage dudit Pays les Uſages particuliers de la manière de paſſer De-

creis, afin demuviſer un ſtile & Uſage general pour tout le Pays, & rediger

par écrit à perpétuelle mémoire. Leſquels Uſages ont été vûs, & a été ſur ce

retrait l’avis de pluſieurs notables Perſonnes & Coutumiers dudit Pays : Et tout

vù & conſidéré, ce qui fait à voir & conſiderer, la Cour a ordonné & ordonne

que doreſnavyant, pour paſſer Decrets ſeront gardées par toute Normandie les

ſolemnitez ci-aprés déclarées.

C'eſt à ſçavoir que quand aucun voudra faire paſſer par Decret l’héritage de

ſon obligé par défaut de biens meubles , il ſera tenu montrer au Sergent ordinai-

re les Lêttres par quelle verru il veut faire paſſer le Decret ; & ſi elles ſont

executoires & paſſées ſous Scel Royal ou autre Scel autentique, le Sergent ſe-

ra diligence de ſoi enquerit ſi l’obligé a meubles ; & s’il ne trouve aucuns, ent

défaut d'iceux meubles il poutra prendre & mettre en la main du Roy les hé-

ritages appartenans à l’obligé ; & ſera fait ſçavoir & ſignifié la Prinie à l'oüie

de la Paroiſſe où les héritages ſeront aſſis, & y ſeront tenus par quarante jours

& aprés ladite Signification & leſdits quarante jours paſſez, celui qui requerera

l'execution, mettra en la main du Sergent iceux héritages ſoit nobles ou au-

tres, à cettain prix de rente ou monuoye à la valuë au prix du Roy nôtre Sire,

en tant que l’on en pourra avoir pour ledit prix, & pour toutes rentes & char-

ges queiconques ; ſur lequel prix au regard des héritages nobles, les Criées fe-

ront faites par trois Dimanches, tous continuez par le Sergent à l’oüye de la

Paroiſſe, ou Paroiſſes où les héritages & choſes nobles s’étendent & ſont aſſis ;

& ſera ledit Sergent ſçavoir, par chacune d'icelles Criées, à quelle requête &

pour quelle cauſe les héritages ſont prins & mis en la main du Roy, pour être

paſſez par Decret par défaut de meubles, & que s’il eſt aucune perſonne qui

d'iceux héritages veüille plus donner que le prix qui ſera déclaré par le Sergent,

û quoi il aura été mis par celui qui requiert l’execution, ou ſur iceux fiérirages

aucune choſe demander, qu'il vienne auſdites Aſſiſes, & il ſera oùi & reçû,

ſinon le paſſement & adjudication s’en fera aux prochaines Aſſiſes au plus offrant

& dernier enchériſſeur, les ſolemnitez ſur ce dûëment faites & aecomplies au

préjudice de l’obligé, & de tous abſens & non comparans.

Item. Et la prochaine Aſſiſe d'aprés leſdites Criées & ſolemnirez faires, le Ser-

gent rapportera icelles Criées, & ſi elles ſont recordées avoir été faites ſelon ce

que dit eſt, on fui commandera faire voir & apprécier par nobles Guvriers &

Voitins, les héritages nobles tant en édifices qu'autrement, pour en faire rap-

port aux prochaines Aſſiſes enſuivant, auſquelles on continuëra le Paſſement

dudit Decret.

Item. Et cependant & au-devant de ladite Prochaine Aſſiſe, le Sergent ire

ſur les lieux, & fera être des Nobles & Vavaſſeurs non ſuſpects, juſqu'au nom-

bre de douze de la Bantieué, ſi tant en peur recouvrer, ou ſinon, & qu'il n'y

ait aſſez de Nobles & Vavaſſeurs, on fournira le nombre des plus prochains &

anciens voiſins du Lieu, & auſſi y ſera être des Guvriers, S’il y a Ediſices &

Vignes, ſi aucuns en y a, & d'iceux ſera faire apptéciation, & même des rentes

& droits Seigneuriaux, Cour & Uſages & autres redevances, ſelon ce que dit,

c'eſt à ſçavoir, à un prix de rente pour toutes rentes & charges, ou Monnoye

à la value au prix du Roy, autant qu'on en pourra acquirter & ravoir, lequel

prix le Sergent mettra en écrit en leurs preſences pour en faire rapport devant

Juſtice.

Item. Et au regard des héritages non nobles, ſoient édifiez, plantez ou au-

tres, ſeront ſemblablement prins en la main du Roy, & y ſeront tenus par l’eſ-

pace de quarante jours depuis la Signification faite, aprés ſeront mis à prix par

celui qui re quiert l'execution, à certaine rente ou monnoye à la valuë au prix

du Roy, en tant que vendre s’en pourra, & pour toutes rentes & charges, ſur le-

quel prix ſeront faites trois Criées par trois jours de Dimanches continuels à

l'oüye de la Paroiſſe où ils ſeront aſſis, ainſi que dit eſt, & rapportées aux Plaids;

auſquels Plaids, ſans autres folemnitez ou appréciations, faire s’il appert deſdites

Crices & ſolemnitez de l'Obligation executoire, & qu'il y ait des dettes tant en

oppoſition, qu'en celles dont l’on ſera paſſer le Decret, qui ſe monte juſqu'à la

688

Ordonnances ou Reglemens

moitié du prix à quoi il aura été crié, on procedera au paſſement d'icelui De-

Cret au préjudice de l’obligé & de tous autres abſens & nori comparans.

tem. Et ſi on veut faire paſſer par Decret aucune rente, l’on y gurdera les

folemnitez deſſuſdites és choſes non nobles, ſauf que les Criées ſe ſeront ſur

une ſomme de deniers à payer pour une fois, & s’en paſſera le Decret au plus

offrant.

Item. Eſt ordonné que dore ſnavant Decret ne pourra être paſſé d'aucune cho-

fe noble audit Pays de Normandie, à moindre prix que celui à quoi l’hérita-

ge aura été apprécié duëment & ſans fraude,

Item. Dore ſnavant aucun debiteur ne ſera reçû à empéclier le paſſement ou

Adjudication de Décret, pour allegation qu'il faſſe qu'il ait meubles, au cas où

il apparoîtra par relation du Sergent que l’obligé ou ſon héritier ait été ſommé

de ſui bailier & délivrer des meubles pour fournir à la quantiré de l'exécution

requiſe, & qu'il ne les ait baillez au devant de la premiere de trois Criées, tou-

tefois en conſignant en Juſtice le prix, & refondant à partie les dépens des Criées

& ſubhaſtes, il ſera reçû au-devant du paſſement du Décret.

Item. Et pour ce que ſouventeſois on ne ſçait où recouvrer les cbligez

pour faire diligence ſur le meuble, parce que les obligez le ſont retirez hors

de leurs Lieux & de la Contrée, il a été & eſt ordonne que doreſnavant ſi l’o-

bligé eſt demourant au Baillinge où les héritages que l’on voudra faire paſſer

par Decret ſeront aſſis, on ſera diligence de ſommer les obligez de bailler deſ-

dits biens meubles, & s’il n'eſt demourant au Bailliage, le Sergent pourra pren-

dre & mettre l'héritage en la main du Roy, ainſi que devant a été dit, & en fai-

ſant la Signification de ladite prinſe à l'oüye de Meſſe Paroiſſiale, aux voiſins

Sil y en a aucuns qui ſçachent ou l’obligé eſt demourant, & s’il eſt témoigné

au moins par deux de la Paroiſſe, qu'il eſt notoire qu'il eſt demourant en Nor-

mandie & qu'il déclare ie Lieu pendant leſdits quaranre jours, on fera diligen-

ce d'y ailer faire l’execution fur ſon meuble, & y gardera la ſolemnité, ainſi

que devant eſt dit ; & en cas que aucuns ne témoigneront ſa demeure, on pro-

cedera cutre, & ne ſeroit deſlors en avant aucun reçû, aprés les ſolemnitez fai-

tes & accomplis, ainſi que dit eſt, & le paſſement dudit Decret adjugé, à dire &

foûtenir qu'il eûr meubles & qu'il fût demourant en Normandie.

Item. La Cour deffend que aucun Officier, Avocat, Procureur & Poſtulant

en Cour dudit Pays, ne ſoit reçû à mettre ou faire mettre à prix ou enchere au-

cuns héritages qui ſe paſſent par Decret ës mettes de leur pouvoir, & où ils ont

necoutumé de poſtuler, ſur peine de perdre l’héritage, qui en ce cas ſeroit ne-

quis au Roi, ſi leſdits Officiers, Avocats ou Poſtulans ne faiſoient paſſer leſdits

Decrets pour cauſe de deties à eux dûës, ou que ils ſe oppoſaſſent pour droit

ùà eux acquis en precedent des criées.

Ireon. La Cour deffend à tous les Juges & Officiers dudit Pays qu'on ne contrai-

one ceux qui font paſſer les Decrets, ne autres, à payer aucuns deniers pour

dépenſe faite par les Juges, ne autres, pour cauſe du paſſement deſdits Decrets,

ne pour lugement ou expedition de cauſe, ſur peine d'amende arbitraire & de

ſuſpenſion de leurs Offices.

Item. Pour éviter aux dilations du garniſſement de Decret, que quierent ou

pourroient querir ceux à qui les héritages ſeroient adjugez par Decret, ſous

couleur de ce qu'ils diſent qu'on ne peut ſçavoir quelle ſomme ſoit à déduire

pour les charges & rentes anciennes dont ils n'ont aucune connoiſſance, &

auſſi pource que aucune fois ils ſont oppofans & veulent dire que le prix leur doit

venir, & par autres voies par eux requiſes, qui eſt au préjudice de l'obligé & des

oppoſans : II a été ordonné que dorénavant dedans le prochain terme d'Aſ-

ſiſe, ſi le Decret y eſt paſſé, & s’il eſt paſſé ës Plaids, dedans les ſeconds Plaids.

d'aprés le Decret paſſé où il n'y aura aucune oppoſition celui à qui aura été

adjugé le Decret, ſera tenu apporter par déclaration les rentes & charges an-

ciennes & toliérables , que l'on ne pourra avoir par deniers. Et s’il eſt allégué

qu'il eſt dû moins de charge que celle qui ſera rapporté par le porteur du

Decrer, le luge fera venir des voiſins, tel nombre qu'il aviſera, aux dépens

de celui qui voudra excuſer du garniſſement, par la dépoſition deſquels la dé-

falcation ſera faite, non pas que ce vaille pour déciſion. Et au ſurplus s’il

ſ

de l'Echiquier de Normandie.

689

eſt queſiion qui devra emporter le prix dudit Decret ; & ſuppoſe qu'il ſoit op-

poſant, iui-même ſera tenu garnir de ce qui ſera en queſtion dedans les pro-

chaines Aſſiſes ou Plaids en ceniers comptans de la rente au denier du Roi, &

il ſera contraint comme de choſe venduë par luſtice. Et aprés, les oppoſens ſe-

ront oüis ſur ſçavoir qui devra emporter le denier étant en la main de Juſtice ;

Et commande la Cour à tous les Officiers dudit Pays, qu'ils ſoient diligens

d'aſſiner & vuider les oppoſitions deſdits Decrets.

Trem. La Cour deffend à tous Juges que dorénavant ils ne prennent en leurs

mains, ne faſſent niertre és mains de leurs Cleres, Greffiers, Sergens & Ofſi-

ciers les garniſſemens qui ſe feront, ſoit deſdits Decrets ou autres , mais iceux

garniſſemens faſſent mnetire en main ſûre & bourgeoiſe, ſur peine d'amende ar-

Bitraire & de ſuſpenſion de leurs Offices.

Item. Sur le fait des convocations pour gager à tenir ou délaiſſer, a été or-

donné que par jours les Bailliages dudit pays de Normandie, ſoit uſé & gardé

doremavant le ſtile & uſages ci-aprés déclarez.

C'eſt à ſçavoir, que quand aucun Seigneur noble tenant, ou autres, pour dé-

faut de biens exploitables ſur les lieux ſubjets envers lui, en aucune rente

non executoire, voudroit faire convenir les tenans des héritages pour gager

à renir iceux héritagies pour la rente qu'il demande & payer leſdits arrérages

coûtumiers, ou iceux héritages délaiſſer & payer les arrerages, l'adjournement

ſera fait à la perſonne où domicile de celui que s’en voudra adjourner s’il eſt

au pays de Normandie, pour être aux prochains Plaids & aux autres enſuitans,

où il conviendra quinze jours de terme audevant des premiers Plaids : Et s’il

eſt hors de Normandie, il ſera adiourné au lieu de la querelle, & l'adjourne-

ment rapporté à l'ouye de la Paroiſſe où l’héritage eſt aſſis, & y conviendra qua-

rante jours audevant des Plaids & en faiſant l'adjournement, ſoit en perſonne,

domicile ou ouye de Paroiſſe, ſera déclaré par le Sergent la cauſe de l'adjour-

nement.

Et ſi celui qui eſt adjourné fait comparence au jour, il ſera tenu répondre

ſur la convocation, ſi on eſt en aecord des héritages ſur leſquels on demande

rente.

Et s’il le gage à tenir, tous ſes héritages demeurent obligez par exécution

en la rente, & payera trois années d'arrérages, ſi itant en eſt dû avec les autres

depuis échus.

Et s’il les délaiſſe, il payera leſdits arrérages, & demeurera l'héritage à celui

qui l’a fait convenir. Et s’it ſe laiſſoit deffaillir aprés trois deffauts duë-

menr prins & donnez, & l'adjournement fait ainſi que dit eſt, la partie ſera miſe

en amende, & aura atreint le Demandeur pour parvenir à la fin de ſa convocû-

tion faire ; & aux plaids en la préſence de gens de l'aveuë, il fera déclaration de

ſon droit, & montrera ſon titre ſi aucun en a, & fera ſon propos, & conelurs

vers Juſtice pour l'abſence du tenant.

Et s’il eſt reconnu par les gens que les héritages vùs & énoncez ſoient

ſubjets en la rente au Demandeur, les héritages ſeront délaiſſez par Juſtice au

Demandeur pour ſa rente, & lui ſeront adjugez les arrerages ſur le défaillant-

Irem. Et pour ce que aprés iceux heritages ainſi délaiſſez par ladite convoca-

tion, ceux à qui le délais eſt ainſi fait ne pourroient partant tenir iceux hieri-

tages déchargez des rentes & charges hypoteques, ſans autres proclamations.

& ſolemnitez, qui eſt grand inconvenient pour ce que en ce on y oſe édifier, &

fouventefois enchéent les héritages en ruine, il a été ordonné que doreſna-

vant aprés que l’héritage aura ainſi été délaiſſé, ceux qui voudront tenir leurs

héritages feurement, pourront faire ſignifier & ſavoir par le Sergent ordi-

naire à jour de Dimanche à l'ouye de la Paroiſſe où les héritages ſont aſſis,

que s’il y a aucun qui ſur les hérirages qu'ils déclareront qui ont été délaiſ-

ſez, veuille aucune choſe demander ou recevoir l'héritage, & payer la rente

& arrérages pout laquelle il a été laiſſé, qu'ils ſoient aux prochains Plaids ou

Aſſiſes enſuivant des criées & ſolemnirez accomplies, & ils y ſeront ouys

& reçûs,

Aprës laquelle ſignification, & quarante jours enſuivans, le Sergent fera

trois criées par trois jours de Dimanche, tous continuels à l'ouye de la Paroiſſe

MMMMmmmm

690

Ordonnances ou Reglemens

où les héritages ſeront aſſis, par chacune deſquelles il fera à ſavoir pareillement

que s’il y a aucuns qui aucune choſe reuille demander ſur les héritages, ou

recueillir l’héritage & payer la rente, ou renoncer à ſa rente, qu'il vienne & ſe

compare aux prochains Plaids ou Aſſifes enſuivans de ſdites crices, ou ſinon ils

n'y ſeront des lors en avant plus ouys ne iceux ; & toutefois s’il en y a aucuns,

qui ſoient adjournez particulièrement à leurs perſonnes où à leurs gens à leur

Hôtel, il n'y conviendra pas attendre quérante jours de terme, mais ſuffira qu'il

y ait quinze jours de terme.

Et S’il y en a aucuns qui ſaſſent comparence, ils ſeront reçûs à répondre à la

fin de ladite convocation, où défendre la rente de partie, ou dire ou ſoutenir

leur rente être aiſnée. Et s’ils ne font comparence & ſe laiſſent défaillir, quant à

ceux qui auront été adjournez en general à l'ouye de Paroiſſe, s’il appert de la-

dite ſignification faite & rapportée és Plaids ou Aſſiſes ſelon les cas, & quaran-

te jours enſuivans, & que aprés il y ait trois défauts dûement prins & donnez,

ils ſeront privez de toutes rentes & charges hypoteques. Mais au regard de ceux

qui au ront rentes premieres & anciennes, ils ſeront tenus à demander leur droi-

ture dedans la convocation & ſignification faite à ouye de Paroiſſe à la fin deſ-

ſuſdites : & s’ils ne faiſoient leur demande dedans ledit an, ils ne ſeront dés lors

en avant recûs, & en ſeront en ce cas privez & déboutez à toujours, & toute-

fois en ce ne ſeront pas entenduës les rentes Seigneuriales & cenſives, pour cauſe

deſquelles ſont dus Treizième & Reliefs, mais en ſeront reſervez & exceptez ;

& au régard de ceux qui auront été adjournez, particulierement en perſonne

ou à leurs gens à leur Hôtel, s’ils ſe laiſſent défaillir, & il appert de l’adjour-

nement qui ait quinze jours de termes, & trois défauts enſuite par trois Paids

ou Aſſiſes, ils ſeront privez de toutes rentes & charges quelconques, ſoient

anciennes, foncieres ou autres, réſervé leſdites rentes Seigneuriales & cenſives.

Irem. Et ſi ainſi eſt qu'il en y ait aucun qui veüille recüeillir l’héritage & faire

la rente d'icelui à qui il aura été ainſi délaiſſé, en ce cas celui qui le recueillera

ſera tenu de dommager & reſtituer les dépens & miſes qu'il a faites en proces

de ladite convocation, en cas de délais & juſqu'au tems qu'il fut délaiſſé, avec les

arrérages échus en précédent du délais,

Irey. Et pourceque ſouvent un ou pluſieurs garans ſont appellez, ſoit

pour garantir, adjoindre, prendre la défenſe ou les ſommer, ſauf à l'ap-

pellant à défendre, & combien que ladite reſervation l'appellant ſoit en-

tier & défendre, ſuppoſé que de tous les garans lui failliſſent du tout, ſi peut

l'appeliant délayer lans ſoy arrêter à garant, délivrer juſqu'à ce les garans ve-

nus à Cour & qu'il ait reſponſe de ceux que aucune fois ils le font juſqu'à ce qu'ils

ayent eu tous leurs délais coutumiers, & aprés demandent la veué, qui ſont

longueurs infinies & ſomptueuſes : la Cout a ordonné que doreſnavant en

telle manière d'appeaulx des garans qui ſe feront pour garantir, adjoindre,

prendre la défenſe ou le ſommer, ſauf à défendre l'appellant, fera diligence

telle qu'il verra bon être dedans les prochains Plaids ou Aſſiſes enſuivans de

l'appellation de faire fommer & venir ſes garants à la fin de ſadite appellation.

Et en cas que aux prochains Plaids ou Aſſiſes, l'appellant ne s’arrêtera à ga-

rant délivrer treuche & abſolut, il n'en ſera plus délayé, pourvſ toutefois

qu'il ait eu tems de faire l'ajournement coûtumier.

IIers. Pour obvier aux grands travaux & dépens que ſe font par raiſon des vûës,

la Cour aordonné que doreſnavant en toutes matieres héreditales, ſoient proprié-

taires ou poſſeſſoires, le demandeur ſera tenu bailler par déclaration l’héritage

qu'il entend montrer, ſi la veue étoit tenuë, & aura la partie tems juſques au

prochain Auditoire de ſoi acquerir des héritages contenus en la déclaration, au-

quel terme il ſera tenu dire s’il veut appeller garant ou défendre, en quel cas qu'il

appelle roit garant, il ſera tenu ſans delayer pour faire diligence de le faire venir,

& pareillement de garant en garant, ſans paſſer le tiets garant ; & aprés qu'il

aura partie qu'il veuille défendre, il ſera tenu faire déclaration de ſa défenſe,

avant que fermer vûé, afin que ſi par la défenfe qu'il prendra, le Deman-

deur à garant, qu'il ſoit tenu appeller ſans vûës termer ſi appeller le veut, le-

quel ſon garant, ne autre qui ſera appellé, ne pourra délayer pour vûë en leur

baillant déclaration.

de l'Echiquier de Normandie.

691

fecyn. Pour ce que les Sergens aſſeient les vûës pluſieurs fois & ne les tien-

nent point, & aucunes fois le ſont pour deniers baillez ou promeſſes qui leur

ſont faites par ceux qui veulent délayer, ainſi font iceux Sergens de grands

travaux au peuple, & en demandent pius grands falaires qu'ils ne doivent avoit

par raiſon deſdites vûës, les autres par dons ou courtoiſies que on leur fait ſou-

vent délaiſſent ceux qui ſont les plus prochains & les plus anciens : La Cour

ordonne & commande à tous les Juges dudit Pays, qu'ils ſoient diligens d'en-

querir de ſdits abus & en faire les punitions, & outre qu'ils faſſent diligence

d'abroger les Procés deſdites vûës, & faire commandement auſdits Sergens que

à toute diligence ils faſſent & tiennent leſdites vûës au terme à quoi ils ſeront

termez, & faſſent être plus prochains & anciens des lieux qui mieux peuvent

ſçavoir la vérité du decort, ſans ſoubleger ne favoriſer aucun, & ſi aucun Ser-

gent eſt trouvé faiſant le contraire, qu'il ſoit privé de exploiter & exercer ſon

Office, & contraint à en faire amende & dédommager les Parties.

Utem. Pour éviter aux doléances qui ſe prennent des accords des Jugemens

& intendits de preuves plaidées qui ſouventes fois empéchent la connoiſſance

du principal, & n'y a aucune des Parties qui puiſſe prouver les faits neceſſaires

pour ſoutenir ou défendre leſdites doleances qui ſont proces confus & infinis,

la Cour à ordonné & ordonne que les Parties ſoient appointées en fait ou en

droit, & aprés qu'ils auront été ouis, & toutes leurs raiſons, comptes & con-

cluſions l'un vers l'autre, car ils bailleront par écrit chacun de ſa parr les offres

& faits par eux affirmez ou deniez, qui ſeront lûs par le Juge en leur pré-

ſence incontinent & au-devant de faire aucune expédition, & lors les appoin-

tera en fait ou en droit, comme il trouvera que faire ſe devra, auſquels faits

ainſi ſignez par leurs Avocats foy ſera ajoutée.

Item. La Cour a ordonné que doreſnavant pour faire approbation ou vérifica-

tion d'aucune Cedule, on appelle la Partie pour connoître ou ayder à ſon fait ;

& s’il eſt adjourné en perſonne à celle ſin avec intimation, & s’il ne compare au

jour, s’il n'y envoye excuſation coûtumière, la partie ſera réçûë par le dé-

faut à vérifier & enſeigner le fait par témoins ou ſe rapporter au ſerment de ſa

Partie preſt de le faire, en quel cas qu'il s'en rapportoit au ſerment de

de ſa Partie, il conviendroit nouvel adjournement & ſignification ; & ſi au

jour il ne venoit & il n'apparoit de l’adjournement ſuffiſant, le Demandeur ſe-

ra reçûû faire ledit ſerment qui ſuffiroit pour prouver le fait ; & ſi l’ajournement

n'eﬅ fait en perſonne, il y conviendra deux défauts dûëment pris, & l'ajourne-

ment fait coûtumièrement; & s’il fait comparence & veut défendre, il ſera reçû,

Ire7. Pour efchirer aux inconveniens qui auviennenr & peuvent arriver ſur le

fait des Brefs de Patronage d'Egliſe, pour ce que ſous couleur de ce que par

Coûtume chacun peut prendre Bref de dans ſix mois de la vacation du Benefice,

aucuns ont pris & peuvent prendre Brefſi tard & ſi prés de la fin de la dévolution,

que le Benefice peût être diſcuté, ne déterminé pourquoi les Benefices ſont échus

& peuvent écheoir à la diſpoſition du Dioceſain ; & par ce moyen quelque bon

droit de préſenter que aucun ait en la préſentation d'un Benefice, tant ſoit-on

diligent de préſenter, ne ſert, ainçois ſe perd par longue attente de pren-

dre ledit Bref, la Cour a ordonné & ordonne que doreſnavant aucun ne ſera

reçu à prendre ledit Bref de Patronage d'Egliſe, s’il ne le prend & fait ſignifier

dedans quatre mois aprés la vacation notoire au Benefice.

rem. Eſt ordonné que doreſnavant tous paſſemens de Lettres de Tabelliona-

ge, ſoit héréditalee ou mobiliaires, ſeront faits & paſſez devant deux Tabel-

lions enſemble & en la préſence de deux témoins connoiſſans les perſonnes con-

tractantes, dont l'un des Tabellions écrira la Lettre de ſa main & ſera ſignée de

tous deux, & ſe feront les paſſemens en lieux honnêtes & en leur pouvoir ; tou-

tefois les Baillifs Roy aux ou leurs Lieutenans ës mettes de leurs Bailliages, pou-

ront dans leurs Aſſiſes diſpenſer quant à l'écriture ſelon les lieux & cas & la

qualité des écritures & l’antiquiréides Tabellions qui pourront commettre Cleres

duffiſans préfentez par les Tabellions pour faire leſdites écritures, qui ſeront

jugez & recûs au danger deſdits Tabeliions, leſquels Cleres ne prendront pour

ce aucun ſalaire, & ſi ne pourront faire aucun paſſement, mais ſe ſeront paro

devant deux Tabellions enſemble, ainſi que dit eſt-

692

Ordonnances ou Reglemens

Irem. La Cour défend à tous Juges quels qu'ils ſoient, qu'ils ne reçoivent au-

cun à exercice de Tabellionage, s’il n'eſt ſuffiſant & idoine, bien renommé & con-

noiſſant en telles choſes ; & s’il y en a pluſieurs en Hautes luſtices , qui ſoient

ſimples & ignorans, la Cour commande aux Baillifs & Vicomtes Royaux &

leurs Lieutenans dudit Pays, que chacun en droit ſoi y prenne garde, & s’ils

ne ſont ſufſiſans de la condition deſſus dite, qu'ils ne le ſouſfrent exercer.

Irem. Pour ce qu'il eſt venu à la connoiſſance de la Cour, que combien que

par Ordonnances anciennes & pluſieurs fois publiées en l'Echiquier, il ait été

dit & défendu que aucun ne ſoit contraint à prendre mémorial s il ne lui plait,

ce nonobſﬅant les Juges dudit Pays tant Royaux que autres, leurs Lieutenans

ou leurs Cleres en tenant les Iuriſdictions, ſont appeller les Parties aprés l'ex-

pedition des matieres, & les contraignant à alier payer à ce Régiſtre, ſuppoſent

qu'ils ne demandent point de Lettres, & aucunes fois diſent que ſans payement

ils ne feront aucun Regiſtre, qui eſt directement contre l'entendement de ladire

Ordonnance : La Cour défend à tous les Juges & Juſticiers, ſoit Royaux ou au-

tres, ou leurs Lieutenans, qu'ils ſe ceſſent ce ainſi juſticier ſur peine de ſujpen-

ſion de leurs Offices & d'amende arbitraire, & néanmoins, comme raiſon eſt,

ſaſſent loyal Regiſtre de toutes les expéditions qui ſe ſeront devant eux pour en

bailler Lettre aux Parties quand ils le requereront, auquel cas ils prendront

ſeur droit tel qu'il appartiendra, & que autrefois il a éte ordonné, & non au-

trement,

Item. La Cour défend à tous Juges & Officiers, Sergens & Tabellions tant

Royaux que autres, de quelque condition que ils ſoient, que ils ne tiennent

taverne & hôtellerie ſur peine d'amende arbitraire & ſuſpenſion de leurs Offices.

Et enjoint & commande la Cour à chacun des Procureurs du Roy dudit Pays

de Normandie que les choſes deſſus dites ſoient exécurées fans enfraindre ; & ſi

aucuns ſont au contraire, qu'ils s'en enquierent & rapportent en l'Echiquier,

pour en être ordonné & faire la punition telle que au cas il appartiendra, ſur

peine auſdits Procureurs, s’ils ſont négligens de ainſi le faire tant ſur les fau-

tes des Juges que autres, d'en être repris & punis par privation de leurs Offices

& amende arbitraire.

Et pour ce qu'on ne pûurra pas ſi promptement avoir connoiſſance deſdites

Ordonnances, êlles ſeront luës, publiées, enrégiſtrées & miſes en tableaux, afin

que aucun n'en prétende ignorance, à la prochaine Aſſiſe de la publication d'icei-

les, de lors en avant elles ſeront gardées.

ORDONNANCES

Faites en l'Echiquier de Normandie, tenu à Riüien au terme de Paques,

l'an de grace mil quatre cent ſoixante-rois.

P

Our ce qui eſt venu à la connoiſſance de la Cour, que ſouventes fois aucuns

Hauts Juſticiers du Pays de Normandie tiennent leurs Plaids & Aſſiſes an

temps & durant les jours que ſéent les Aſſiſes Royaux és metres deſquelles les

Hauts-luſticiers ſont enclavez, & ont aucuns d'eux voulu ſoutenir que ainſi le

peuvent faire ſous ombre de céqu'ils ne reſſortiſſoient point eſdites Aſſiles Royaux,

dont pourroit adrenir inconvenient, travail & dommage és Sujets dudit Pays

La Cour a défendu & défend auſdits Hauts-Juſticiers, ſoient reſſortiſſans ſans

moyen audit Echiquier ou autres , que doreſnavant ils ne tiennent ne ſaſſent tenir

les Aſſiſes Royaux és metres deſquels leſdites Heutes-Juſtices ſont aſſiſes, ſur pei-

ne d'amende arbitraire ; toutefois s’il y a aucune Haute-Juſtice qui ſoit étenduë.

en divers Sieges d'Aſſiſes Royaux, iceux Hauts - Juſticiers ne ceſſeront pas de

renir leur Juriſdiction au regard de leurs Juriſdictions qui ſeroient enclavées

dedans les mettes des Aſſiſes Royaux que l’on tiendroit lors.

Item. Il a été ordonné que tous les Juſticiers de Normandie ſe regleront ſur le

tems de la meſſion qui ſera baillée & déclarée par les Baillifs Royaux où leſdites

Hautes-Juſtices, ſoit reſſortiſſans en l'Echiquier ou autres.

Item. Il a été défendu à tous & chacun des fiergens, Royaux qu'ils ne faſſent

aucun

de l'Echiquier de Normandie.

693

aucun Exploit dedans les Hautes-Juſtices ſans avoir Mandement ou Commiſſion

dont ils faſſent apparoir auſdits Fauts : Juſticiers, ſauf pour les dettes du Roy.

ou pour cas de Souveraineté, ou pour chole où il y eût éminent péril, & en quoi le

Procureur du Roy ſera principale partie, en quoi les Officiers, Sergens Royaux

& ordinaires pourront ës mettes & enclaves de leurs Juriſdictions faire Exploit

dans Commiſſion ; & ſi aucuns ſont trouvez faiſant le contraire, ils ſeront punis

par tine amende arbitraire.

Item. Et pour ce qu'il eſt venu en la connoiſſance de la Cour que auclns des

Hauts-iuſticiers font par cy-devant empriſonner, & empéchent les Officiers &

Sergens Royaux pour cauſes des Exploits qu'ils faiſoient en leurs Hautes-

Juſtices, ſous ombre ce qu'ils diſoient que iceux Officiers & Sergens failloient &

entreprenoient plus avant & autrement qu'ils ne devoient en leurs Exploits :

La Cour défend auſdits juſticiers & chacun d'eux, que doremavant ils ne ſe

ingerent de uſer d'arrêts ou empriſonnemens fur aucuns Officiers ou Sergens

Royaux & ordinaires qui exploiteront és mettes de leurs pouvoirs & dedans leſ-

quelles leſdites Hautes-Juſtices ſont enclavées, ſur peine d'amende arbirraire.

Et ſi leur a interdit & défendu la connoiſſance des fautes que leſdits Officiers

& Sergens ordinaires pourroient commettre, fût en exploitant en leurs Hlautes

Juſtices ou autrement ; mais s’ils vouloient dire que iceux Officiers ou Sergens

euſſent aucunement délinqué & ſailli en leurs E ploits, ils ſe pourront venir

plaindre aux prochains Baillifs ou Vicomtes Royaux qui en feront la Juſtice &

réparation telle que de raiſon.

Et enjoint la Cour aux Baillifs, Vicomtes & Procureurs du Roy dudit Pays,

d'eux enquerir de ceux qui par ci-devant ont uſé deſdits arrêts & empriſonne-

mens ſur leſdits Officiers & Sergens Royaux & ordinaires, & qu'ils en faſſent la

punition au cas appartenant.

Fre7. Et s’il advenoit que aucun Officier ou Sergent Royal qui ne ſût pas or-

dinaire des mettes de le l'aute-luſtice, ou aucum autre qui ailât ſans commiſ-

ſion faire Exoloits eſdites Hautes-Juſtices, ce que iceux Hauts- Juſticiers vou-

auſſent dire & ſoutenir qu'ils euſſent failli en leurs Exploits, & que pour celle

cauſe ils les euſſent arrêtez & empriſannez, en ce cas ils ſeroient tenus le faire

ſçavoir en toute diligence, & renvoyer ceux qui ainſi ſeroient arrêtez au moins

dedans deux jours prochains enſuivant dudit arrét du plus tard, ſans cependant

les traitet au irement que dûëment, aux Baillifs ou Vicomres ou leurs Lieutenans

de la prochaine ,luſtice Royale ſans en tenir aucune Cour ou connoiſſance,

ne d'iceux faire aucune punition, imais en connoitront leſdits Juges Royaux,

& adjugeront les dépens & dommages dudit arrêt, empriſonnement & pour-

ſuire à celui à qui il appartiendra.

Irem. La Cour défenu à tous Baillifs, Vicomtes & autres Juſticiers dudit Pays,

qu'ils n'arrétent ou faſſent arrêter , empriſonner ou approcher aucun s’il n'y a

information précedente, vûë, déliberée & ſignée des Avocats & Procureurs du

Roy, au lieu ou de leurs Suſtituts, s’il n'eſt pris à préſent méfait ; & quant au-

cun aurs été arrété ou approché, qu'il ne ſoit délivré ſans appeller les Avocats

& Procureurs du Roy notredit Seigneur, pour y garder le droit d'icelui Sei-

gneur.

re7. Il a été ordonné par la Cour que doreſnavant les rôlles des amendes

& Exploits, qui ſeront taxées par les Baillifs, Vicomtes & autres Officiers

Royaux dudit Pays, feront ſignez des ſignes manuels du Juge qui les aura ta-

xées, & des Avocats & Proeureurs du Roy ou leurs Subſtituts au lieu ; & par

vertu d'iceux doubles ainſi ſignez, comme dit eſt & non d'autres, leſdites amen-

des ſeront ecuillies & levées ; & s’il eſt beſoin d'en faire pluſieurs doubles, ils

ſeront ſemblablement ſignez.

Item. Et pour ce que aucuns ont par ci-devant voulu & veullent empécher

le payement & exécution des fientences données par le Cour de l'Echiquier,

par repit à eux octroyez par le Roy de leurs dettes payer, la Cour dit & déelare

que par queiconques états ou répits de dettes, de payer les exécutions des

Senrences données à l'Echiquier, ne ſeront arrêtées ou empèchées, mais com-

mande la Cour à tous les Balllifs, Vicomtes & autres Juſticiers du Pays, que

nonobﬅant iceux repits ou états , quelconques doléances, ils ſaſſent réellement

NNNNnnnn

694

Ordonnances ou Reglemens

& de fait mettre à exécution leſdites Sentences & Arreſts d'Echiquier.

Item. La Cour commande à tous leſdits Baillifs, Procureurs du Roy, Vi-

comtes & autres Officiers dudit Pays ou leurs Lieutenans, qu'ils faſſent, chacun

en droit ſoi , entrerenir & garder inviolablement ces Ordonnances & celles fai-

tes au dernier Echiquier. Et que les délinquans is puiſſent & faſſent punir ou en

faſſent rapport au prochain Echiquier ſur peine d'emende arbitraire.

Et en outre commande & enjoint la Cour aux Avocats & Procureurs dudit

Pays & à chacun d'eux, que s’ils voyent aucuns Officiers aller au contraire des

Ordonnances faites audir dernier Echiquier, & en ce préſent qui fuſſent négli-

gens de faire punition de ceux qui iront à l'encontre, qu'ils en faſſent rapport

audit prochain Echiquier.

ORDONNACES

Faites en lEctiquier de Normandie, tenu à Roüen au terme de Paques,

Pan de grace mil quatre cens ſoixante-quatre.

L

A Cour défend à tous les Baillifs, Vicomtes & Iuſticiers de Normandie, leurs

Lieutenans & chacun d'eux, que autres que lesAvocars & Procureurs dénom-

mez au Regiſtre dudir Echiquier, ne ſouffrent plaider, patrociner ne proeurer

en leurs juriſdictions, ſi par la Cour ils ne ſont ordonnez, ſur peine d'amende ar-

bitraire ; & outre en ſuivant le bon plaiſir & vouloir du Roy, défend auſdits Avo-

cats & Proeuteurs, qu'ils ne faſſent leur demeure & réſidence ſur le plat Pays,

mais leur enjoint & commande de demeurer en bonnes Villes & groſſes Bour-

gades audit Pays, fur peine d'être privé par les Juges Royaux dudit Pays, chacun

en ſon pouvoir, de plus patrociner. Toutefois la Cour n'entend pas que les

Lieutenans des Baiilifs, Procureurs & Vicomtes Royaux dudit Pays, ne leurs

Lieutenans qui ne ſont nommez entre leſdits Avocats étant hors de leur Offi-

ce, qu'ils ne puiſſent plaider & patrociner és Bailliages où ils feroient demeu-

tans, & tout ainſi comme ſi de préſent ils avoient été jurez audit Echiquier,

pourvù toutefois qu'ils faſſent leurs demeures ës Vilies & groſſes Bourgades.

Item. La Cour défend à tous les Juges & Tabeilions des Hauts-Juſticiers du Pays

de Normandie, qu'ils ne reçoivent ou ſaſſent paſſement d'aucuns Contratsl, ſinion

ës mettes & des ſujets des Hautes-luſtices où ils ſont Juges & Tabellions, ou des

héritages aſſis eſdites Hautes Juſtices, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire.

Et commande la Cour à tous les Juges Royaux dudit Pays, que chacun en

droit ſoi, ceſdites Ordonnances faſſent entretenir & garder doreſnavant ſans

avoir regard à chofe qui par ci-devant ait été uſée au contraire, & ſaſſent faire la

punition & reparation des tranſgreſſures d'icelles.

ORDONNANCES

Faites en PEchiquier de Normandie, tenu à Roiien au terme Saint Michel, l'an

de grace mil quatre cens ſoixante-neuf.

P

OUR ce que la Cour a été avertie du deſordre & confuſion qui a été à

l’occaſion de ce que qu'en doléances ſont prinſes des Baillifs ou autres Ju-

ges dudit Pays, pour ſortir Juriſdiction en l'Echiquier, ceux qui obtiennent

leſdites doléances, les preſentent ſouventefois, & en réquierent l’executoire

aux plus lointains Vicomres des Lieux où les queſſions ſont pendantes ; & à ce

moyen, quand les Parries diſcordent de ia réintegration, ils ſont conrrains al-

ler plaider devant le Commiſſaire executeur qui aucunefois eſt de lointaine

Vicomré, qui eſt véxation, travail & deſpenſe, & s’en enſuivent pluſieurs dom-

mages pour les Parties & grands deſordres & confuſion és preſentations des

Cauſes de l'Echiquier ; car il advient ſouvent que quand doléance eſt prinſe de

de l'Echiquier de Normandie.

695

l'executeur, celui qui en eſt porteur ſe preſente au Bailliage dont eſt ledit exe-

cuteur, & la Partie ſe preſente au Bnililage dont le diſcord dépend, & auquel

la Cauſe a été premièrement introduite & encommencée, combien que doléan-

ce ait été prinſe d'icelui executeur dans ce Bailliage.

La Cour ordonne & commande que doreſnavant les doléances qui ſont obte-

nuës & impetrées foient adreſſées aux Vicomtes du Bailliage dont le diſcord

ſortit & non à autres, & défend la Coûr à tous les Vicomtes dudit Pays, ou à

leurs Lieutenans, que ils ne bailient executoire à icelles doléances, ſinon de

celles qui ſeront prinſes des Baillifs ou leurs Lieutenans, deſquels Bailliages.

ils reſſortiſſent ; & où leurſdites Vicomtez & Offices ſont enclavées, reſervé

des doléances qui ſeront prinſes du Bailly de Giſors ou ſon Lieutenant, auquel

Bailliage n'a qu'un Vicomté Royal, dont les executoires ſeront données par le

Vicomte dudit Lieu, où par l'un des trois Vicomtes ou Iuges Royaux plus pro-

chains dudit Bailliage de Giſors. Et ſi ordonne la Cour que doreſnavant leſdits

porteurs de doléance, & les Parties intimées, poſé que icelles doléances ſoient

prinſes de ſdits executeurs, ſe preſenteront au Bailliage dont le diſcord dépend,

& où la Cauſe aura premietement été menée & encommencée.

Et par ſemblable, eſt ordonné que quand doléance ſera ou déja aura été prin-

ſe pour ſortir en l'Echiquier des accordances des Jugemens, les Parties ſe pre-

ſenteront en Audience en Bailliage dont la Cauſe ſera ſortie & commencée,

comme deſſus eſt dit ; & non pas en Jugement, pour êviter au deſordre & grande

confuſion deſdites preſentations.

Item. Et auſſi la Cour ordonne que ſi aucun recueille le Procés d'aucunes

perſonne qui ſoit en Cauſe en l'Echiquier, ſoit à titre d’hoirie, ſubrogation,

ceſſion ou autrement que en la preſentation qu'il fera en l'Echiquier, il décla-

rera les noms & les ſurnoms, enfemble la qualité des perſonnes & matieres pour

leſquelles il ſe preſente, autrement il ſera reputé pour non preſenté.

IIem. La Cour ordonne que pour doléance qui ſoit prinſe ou executoire re-

quis ou baillé, le Juge ne differera en rien à proceder ni le juger, ou la Sen-

tence qu'il aura donnée n'arretera, juſqu'à ce que le Juge & Partie intimée

ſoient adjournez, caution baillée ainſi qu'il appartiendra.

Irem, La Cour enjoint & commande aux Sergens qui exploiteront leſdires

doléances, qu'ils dénomment, mettent & declarent deformais en leurs relatiens

les noms & les demeurës des pleges qu'ils recevront, de pourſuivre leſdites

doléances, & dont ils ſe tiendront pour contens, ſur peine d'amende arbitrai-

res, & qu'ils baillent aux Parties le double des cautions, ſi avoir les veulent, en

enſuivant les Ordonnances ſur ce autrefois faites.

Item. La Cour ordonne & commande àtous les Baillifs, Procureurs du Roy,

Vicomtes, & autres Officiers & à leurs Lieutenans & mêmes aux Avocats Pra-

ticiens dudit Pays, qu'ils gardent & faſſent garder chacun en droit foi, inviola-

blement, ſans enfraindre toutes les Ordonnances faires & publiées, tant au der-

nier Echiquier qu'autres precedens, jouxte leur forme & reneur.

Irem. Et pour ce que autrefois, il a été commandé auſdits Iuges, Lieurenans

& Procureurs du Roy, eux enquerir chacun en ſoi regard, de ceux qui auront

enfraint, entreprins ou failli contre leſdites Ordonnances, & en faire rapport

devers la Cour, à ce que punition en fût faite ſur les delinquans à l’exemple

d'autres, & auſſi auſdits Avocats & Praticiens eux enquerir des fautes & abus

qui pourroient avoir été faits au prejudice & contre leſdites Ordonnances par

les Juges qui n'auroient pas fait leur devoir, & mettre à execution icelles Or-

donnances, & d'avertir la Cour de ce qui viendroit à leur connoiſſance, aux

fins deſſus touchées, de toutes leſquelles choſes n'a été rien fait, dont pluſieurs

plaintes ont été faites en general. La Cour de rechef enjoint & commande

expreément auſdits Juges, Lieurenans & Proeuteurs du Roy, chacun en

ſon regard, eux informer & enquerir diligemment leſdites faures, tranſgreſſe-

mens & abus, qui ont ou auronr été faites & commiſes contre leſdites Ordon

nances, à chacune d'icelles & de ce qu'ils en trouveront faſſent rapport au pro-

chain Echiquier une fois pour toutes, pour en faire punition lelon l’exigence du

cas, & auſſi comme de ladire Cour auſdits Avocats & Praticiens, s’ils ayent ou

ont connoiſſance que leſdits Officiers ou aucun deux ſoient négligens de faire

696

Ordonnances ou Reglemens

leur devoir d'accomplir les choſes deſſuſdites, qu'ils en avertiſſent la Cour

ur peine auſdits Officiers, Avocats & Praticiens, en cas défaut de privation

de leurs Offices & états, & d'amende arbitraire à la diſcretion de la Cour.

LES ORDONNANCES

Tiates par le Ry notre Sire, à la requête des Deleguez des trois Etats de

Normandie, en lan mil quaire cens quaire-vinges ſept.

C

HARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces pre-

ſentes Lettres verront : S41ux. Comme Nous étant en notre Perſonne

à la Congregation & Aſſemblée des trois Etats de nos Pays & Duché de Norman-

die ; Nous ayant été faites par les Deléguez deſdits Etats pluſieurs griéves com-

plaintes ſur les grands & énormes griefs que ſouffroient nos Sujets d'iceux Pays

& Duché par deraiſonnables entreprinſes de pluſieurs Gensdarmes, Commiſſai-

res, Officiers & autres, abuſans chacun jour, & entreprenans voyes de fait dé-

raiſonnables & tortionnaires contre droit & coutume, & nos Ordonnances :

Voulans nos Sujets tenir & regir en paix & tranquilité, ôter & abolir toures

entreprinſes & voyes injuſtes, par le Conſeil & avis de pluſieurs Princes de no-

tre Sang & Gens de nôtre Conſeil, avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſ-

ſance & autorité Royale, ſtatué, ordonné, déelaré & établi, ſtatuons, ordon-

nons, déclarons & établiſſons pour fermeté & perperuel ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Et premierement que aucun Office de Judicature, ne pourra deſormais être

balilé à ferme; mais que les Officiers, s’ils n'exercent en perſonne leurs Offices ,

afin que leurs Lieutenans ou Commis ne faſſent aucune exaction ſur le peuple,

donneront gage à leurſdits Lieutenans ou Commis, ſans prendre ni exiger plus

avant que lears vacations ordinaires & anciennes.

ARTICLE II.

Utem. Que nul Ganugeurs ; Repareurs de chemins, Meſureurs, Viſiteurs de

poids, Mairres & Reformateurs de Métiers, ſous couleur de quelque Commiſ-

ſion extraordinaire, ne ſeront permis aller par le Pays, ains ceſſeront du tout ;

& à ce faire ſeront contrains réellement & de fait par nos Juges & Juſticiers

ordinaires, auſquels nous voulons & mandons ainſi être fait, nonobſtant op-

poſitions, appellations, Clameurs de Haro, & doléances quelconques.

ARTICLE III.

Item. Deffendons à tous Capitaines, Gardes de Châteaux ou autres Places

fortes de nôtredit Pays de Normandie, de contraindre nos Sujets dudit Pays,

à uteveiller, fournir ou autrement advitailler noſdits Châteaux ou Places for-

tes, ne pour iceux advitaillemens prendre les dixmes, biens & revenus des

Gens d'Eglile ou autres nos Sujets, ſans avoir ſur ce exprés Mandemens &

Commiſions de Nous,

ARTICLE IV.

IIem. Que pour lever nos deniers par nos Vicomtes ou autres Receveurs

ne ſeront doreſnavant envoyez Sergens ou Commiſſaires extraordinaires ; mais

feront faire iceux nos Receveurs toutes contraintes à ce requiſes par les Ser-

gens ordinaires des Lieux; leſquels Sergens ſeront tenus d'en faire icelles con-

traintes en ſi bonne manière & diligence, que nos deniers n'en ſoient retardez,

& que notre pauvre Peuple ne ſoit griévé.

ARTICLE V.

Item. Deffendons à nos Gens des Comptes & Tréforiers, qu'ils ne faſſent

doremavant aucuns retranchemens de Fiefs & aumones où droitures anciennes

dues fur notr : Domaine aux Gens d'Egliſe, Nobles ou autres de notredir Pays

mais voulons iceux Fiefs & aumones & autres droitures anciennes dues ſur ice-

lui notre Domaine, être entièrement payez en nôtre acquit & décharge, par

celui ou ceux des Vicomtes, Receveurs ou autres à ce commis, tant que no-

tredit

697

de l'Echiquier de Normandie.

tredit Domaine le pourra porter, & chacun prorata, en préférant ceux à qui il

ſera dû pour récompenſes avant autres.

ARTICLE VI.

Item. Pour obvier aux grandes vexations du pauvre Peuple de notredit Pays

& Duché, travaiilé chacun jour par les pourſuites qu'ont fait nos Procureurs

d'icelui Pays au tems paſſé, & pourroient faire au tems advenir, comme Par-

ties principales & adjointes avec l'une des Parties letigantes ſous couleur d'au-

cun frivol interét de Nous, & baillent expedition à icelles, ſans les traiter en

Jugement, ni avoir ſur ce l'opinion des Aſſiſtans, qui eſt contre la Loy & Cou-

tume du Pays : Nous voulons & ordonnons que toutes les Cauſes & querelles

d'icelui notre Pays, même où notre Procureur ſera partie ou adjoint, ſoient

traitez ou décidez en pleine Aſſiſtance ſelon la Loy & Coûtume d'icelui Pays;

& qu'en nôtre Chancellerie, toutes doleances, & autres proviſions de juſtice

ſoient données & expediées contre noſdits Procureurs & Avocats, ou pour eux

ſoit comme Parties principales ou comme adjoints, avec réintegration és cas

où il appartiendra, & que la manière ſera difpoſées ; & que les Juges à qui leſ-

dites doléances s’adreſſeront, baillent leurs exécutoires à icelles doléances,

ſans en faire diſſiculté ; & que ſi en la déduction deſdits Proces, il étoit trouvé

manifeſtement icelles pourſuites ou adjonctions être faites calomnienſement,

contre Droit, Coûtume & nos Ordonnances, noſdits Procureurs & Avocats

ſoient condamnez en leurs noms privez és amendes de Juſtice, dommages, dé-

pens & interêts des Paries, tout ainſi qu'il a ppartiendra ſelon l’exigence des cas.

ARTICLE VII.

Iem. Et que pour obvier aux grands abus qui ſe faiſoient par auc uns venans

gontre les Conſtitutions & Ordonnances de ſeu de bonne mémoire notre trés-

cher Seigneur & ayeul, le Roi Charles VII. que Dieu abſolve en la reduction

de notredit Pays & Duché de Normandie touchant les Regales des Dignitez

& Prebendes d'icelui notredit Pays, Nous avons deffendu & deffendonsà tous

nos Secrétaires n'en ſigner, & à notre Chancelier n'en ſceller aucun don, ou

collation de Regale ouverte en notredit Pays & Duché, ſi en l’impetration

d'icelles n'eſt faire expreſſe mention du tems de l'ouverture d'icelle ; & qu'el-

le ſoit échuë depuis ladite réduction de nôtredit Pays & Duché en enſuivant

l'Ordonnance ſur ce faite.

ARTICLE VIII.

Irem. Pour ce que pluſieurs maux, meurdres & incenveniens ſe ſont enſui-

vie à l'occaſion de ce que pluſieurs à qui il n'appartient, portent ares, arba-

reſtes , hallebardes, piques, voulges, épées, dagues & autres bâtons invaſibles,

Nous avons deffendu & deffendonsà tous, de quelque état ou condition qu'ils

ſoient, qu'ils ne foient ſi oſez ni ſi hardis de porter aucuns deſdits Bâtons, ſi-

non nos Officiers, Gens Nobles & ceux de notre Ordonnance & à nos Gages,

ſur peine de priſon & de ſorfaicture deſdits Bûtons, & d'être griévement punis,

ſinon toutefois ceux qui ſont ës liſieres de la Mer qui les porteront pour la tui-

ſion & deffenſe du Pays.

Et outre avons défendu & deffendons que nul Noble, perſonne, ni autre

de queique érat ou condition qu'il ſoit, n'entreprenne faire aſſemblée ou con-

grégation de gens ou mauvais garçons, prendre ou piller ſur le Pays, & ſi au-

cuns étoient trouvez faiſant le contraire aprés la publicarion de ces Preſentes,

Nous voulons & ordonnons qu'ils ſoient prins, appréhendez & punis griéve-

ment par nos Juges ordinaires, pour être exemple à tous autres ; & que pour ce

faire, nos Capitaines & Gendarmes, tant d'Ordonnance que de Mortepaye ſoient

tenus incontinent , que par nos Juges & Officiers en ſeront requis faire apprehen-

tion des malfaicte, 1s & des tranſgreſſeurs de nos Ordonnances, qu'ils accom-

pagnenr & aident à nos Juges & Sergens, pour l'accompliſſement de Juſtice : &

ce ſur peine de perdre leurs Ordonnances, d'être déclarez rebelles à Juſtice, &

autrement griévement punis.

ARTICLE IX.

Item. Pour reconnoître & amplement être avertis des abus & entreprinſes

qui pourroient être faites pour le tems advenir en notredit Duché par noſdits

Officiers & autres contre & au préjudice des fuſdites, & pour l'entretenement

OOOOoooo

698

Ordonnances ou Reglemens

& contiruation d'icelles : Nous avons aecordez auſdits des Etats, envoyer no-

tre ané & féal Chancelier ou autre nôtable Perſonnages, chacun an audit Pays

pour oüir les plaintes & clameurs deſdites entreprinſes, punir & corriger les

delinquans, & faire entretenir & garder nos Oronnances

GI DONRORS EN MANDEMENY par ces Preſentes à nos amez & ſéaux

les Gens qui tiendront nôtre prochain Echiquier & autres enſuivans, au grand

Sénéchal de Normandie, aux Baiilifs de Roüen, Caux, Evreux, Giſors, Cain

Coutantin, aux Vicomtes de notredit Pays, & à tous nos autres Juſticiers & Offi-

ciers où à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſur ce requis, & comme à lui

appartiendra, que notre preſente Ordonnance, & tout le contenu en ces Pre-

ſentes, ils gardent, obſervent & entretiennent, ou faſſent garder, obſerver &

entretenir de point en point, ſans enfraindre en aneune manière, ſur peine d'en-

Courir notre indignation, & d'être griévement punis, en les faiſant lire & pu-

blier en ieurs Coûrs & Auditoires, & és Marchez & Lieux publies de leurs Ju-

riſdictions, en monière qu'aucun ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance ; car

ainſi Nous plait- il être fait, & pource que de ces Preſentes, on pourra avoir à

beſongner en pluſieurs & divers Lieux, Nous voulons qu'au L'idimus d'icelles

fait ſous Scel Royal, foi ſoit adjoutée comme à ce preſent Original : En rémoin

de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel auſdites Preſentes. DONsE dSainte-

Catherine du Monr de Roüen, le vingt-cinquième jour de Novembre, l'an de

grace mil quatre cens quatre-vingts & ſept; & de notre Regne, le cinquième.

Et ſur le repli deſdites Lettres, étoit écrit ce qui enſuit ; Par le Roy en ſon Con-

ſeil, ainſi ſigné, PRIMAVDOYE. Duplicat a. Coilation être faite.

Et ait dos deſdites Lettres, étoit écrit ce qui enſuis : Ces Preſentes ont été

dûës & publiées en l'’Aſſiſe de Roüen, tenue par Nous Raoulin Lieutenant Ge-

neral de noble homme Monſieur le Bailly dudit Lieu de Roüen, le Vendredi

ſeprième jour de Décembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts &

ſent, ſauf & ſans préjudice du Droit du Roy en toutes choſes. Ainſi ſigné,

PAPILLON, C aprés eſt écrit re qui enſuit.

Lecture fut faite & publication de ces Preſentes, en la Cour & Juriſdiction.

de la grande Sénéchauſſée de Normandie, le Mardi onzième jour de Décembre

l'an mil quatre cent quatre-vingts & ſept, ſauf & ſans préjudice du Roy notre

Sire, & autorité de Monſieur le Grand Sénéchal, Reformateur Genéral audit

Pays & Duché de Normandie ; ainfi ſigné, AUBERT.

Lecta publicara & regiſtrata in Curia ſuprema Dominorum Generalium Conſilia-

riorum, ſuper facto Juſtitiæ Juraminum Patriæ & Ducatùs Normaniæ, & boc abſ-

que presudicio Juris liegii & auctoritatis diſte Curia ſupremæ. Actum in Audientia

publica die decimo fertio menſis Decembris, anno Domini milleſimo quadragenite-

ſimo octitageſimo ſeptimo ; ainſi ſigné, EOLIOT, Graffario abſente : Et apres

étoit auſſi écrit.

Lecta, publicata & regiſirata in Seacario Ducatâs Normani-e tento Rothomagi

anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo die vigeſimo ſexto menſis No-

xembris : Ainſi ſigné, A. CHERBGNNIER.

ORDONNANCES

Faites en l'Echiquier de Normandie, tenu à Roiten ai terme de S. Michel,

Pan de grace mil quane cens quatrevingts dix ſepr.

C

OMME l'an mil quatre cent ſoixonte deux pour donner abreviation aux

querelles & matieres de plaideurs & litigans, auſſi pour êviter aux doléan-

ces qui ſe prenoient des accords des Iugemens, & intendis des preuves plaidoyées,

il eût été ordonné que aprés que les Parties auroient éré oüies à toutes leurs rai-

ſons, comptes & concluſions l'un vers l'autte, ils bailleront par écrit les faits

& offres qui ſeroient par eux affirmez & deniez qui ſeroient ſignez des Avocats

plaidoyans les matières, que parce que doivent être appointées en fait ou en

699

de l'Echiquier de Normandie.

droit, & du depuis ſoit venu à le connoiſſance de la Cour que pour atrraire iceux

faits ainſi ſignez des Avocats & les Parties appointées en droit, ils étoient con-

traints faire bailler éſcroé en parchemin en laquelle étoient inſerits & inferez

iceux faits ainſi fignez, en procedant à l'accordance de laquelle eſcroé étoient

que pluſieurs délais, ſubterſuves & dépens, & ſouvent étoient priſes doléafſces

pour le fait des aecordances d'icelles eſcroés, leſquelles choſes ont été trouvées

dommageables & préjudiciables au bien & profir du Jugement & abrevintion des

matieres. A ces moyens & cauſes juſtes & raiſonables, la Cour a oréonné & ordon-

ne que doremnayant aprés que les Parties auront été oüies verbalement en leurs

raiſons & concluons en propos reſponſe; réplique & duplique, eſquels quatre

comptes leſdites Parties ſeront tenues mettre & écrire tous leurs faits, néauces,

offres & raiſons,& faire production de toutes leurs écritures qu'ils feront datter &

pro-luire : Leſdites Parties pourront outre la duplique mettre & élire leurs con-

Cluſi ,ns en deux petits comptes, & aprés ſeront tenus les Conſeulx qui auront

digné l'edit cahier, écrire & déclarer s’ils entendent prendre la preuve ou le

droit afin qu'ils puiſſent & le Juge être certainement appointez en fait ou en

droit, lequel cahier ainſi écrit ſera ſigné des Avocats qui auront plaidé la ma-

tière : Par lequel cahier ainſi ſigné, avec les productions des Parties, le jugement

de la cauſe & matière ſera fait & rendu par la Cour ſans autre eſcroé faire ; le-

quel cahier en cas que les Parties ſeront appointées en droit, ſera écrit en pa-

pier pour être jugé en Plaids & Aſſiſes, & s’il y a appellation ſortiſſant audit

Echiquier, ledit cahier ſera mis en parchemin, & par les Juges & les Conſeulx

ſigné & collationné.

Item. Et parce que le cas offrant que les parties ſeroient appointées en preu-

ves par ledit cahier & temoins ſur ce produit, pourroit avoir confuſion en fai-

ſant l’examen deſdits témoins à la raiſon de la lonqueur dudit canier, auquel

ſeroient écrires les raiſons de droit qui ceſſent quand les Parties ſont appoin-

tées en fait de preuve : la Cour a ordonné & ordonne, que les eas offrans, eſ-

quels les Parties ſeroient appointées en preuve, les faits affirmez & déniez

avec les défenſes de droit, ſeront extraits dudit cahier, ſeront le ſdits rémoins exa-

minez ſelon la Coûtume & ﬅyle du Pays, & fait ſigner des Conſeulx, & ſur iceux

faits affirmez ou deniez en défenſes de droit, & enjoint la Cour aux Juges devant

icelles matieres auront été plaidoyées & concluées que leſdires Ordonnances,

ils tiennent & gardent, faſſent tenir, garder & obſerver inviolablement, cha-

chunen droit ſoi-

Item. Et combien que pour les Ordonnances, puis faites, ait été défendu.

aux Greffiers ne prendre ne exiger aucuns deniers, outre le falaire & éntolu-

ment raiſonnable, & que ës actes & expéditions qu'ils ſigneroient, ils ne prin-

ſent que l'émolument autrefois taxé, & qu'ils miſſent en leurs actes la ſomme

& falaire par eux reçû auprés de leurs ſignes, ſans autres deniers prendre ; ce

néanmoins iceux Greffiers ne ceent point à prendre & exiger pius qu'il ne leur

appartient, & y contraignent le peuple & retiennent leur mémoires & expédi-

tions, s’ils ne leur baillent ce qu'ils demandent, dont adviennent pluſieurs lar-

eins & exactions : La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Ordonnances ſoient

entretenuës & gardées , que les Greffiers qui d'ici en avant feront le contraire,

ſeront punis corporellement & par ſuſpenſion de leur état & exercice de Gref-

fe; & commande aux Juges le faire accomplir ; & enjoint la Cour expreſſe-

ment aux Avocats & Procureurs du Roy en quel lieu & Siege il adviendroit,

que s’il eſt trouve par confeſſion deſdits Greffiers, par témoins ou autrement,

navoir été faiti qu'ils ſe conſtituent Parties vers leſdits Greffiers pour leur faire

amender à l'interét du Roy d'avoir enfraint leſdites Ordonnances, & que l'amen-

de ſoit enrégiſtrée au Regiſtre de la Cour, & fait faire reſtitution de ce qui eſt

plus avant qui leur en appartient, en auroient pris & exigeé ſur peine d'amende,

& de ſuſnenſion de leur état, ainſi que deſſus eſt dit.

ſiem. Pour ce qu'au paſſement des Decrets, pluſieurs ſont préſentans & op-

poſans à iceux ſans déclarer les cauſes de leurs oppoſitions ou préſentations,

par quoi l’on ne peut proceder à faire les états & diſtributions d'iceux De-

crets, ne connoître ceux qui ſont ains nez ou puiſnez; la Cour a ordonné

que tous les preſentans ou oppoſans aux Decrets, mettront les oppoſitions

700

Ordonnances ou Reglemens.

gions & préſentations au Regiſtre, les cauſes & les fins à quoi ils s’oppoſent,

c'eſt à ſçavoir les préſentans & oppoſans pour derre mobiliaire, la ſomme pour

laquelle ils s’oppoſeront; les préſentans ou oppoſans pour rente, le nombre de

la rente & le nombre des arrérages d'icelles ; ceux qui voudront debattre aucuns

fonds, déclareront les cauſes de leur debat en mertant ieur oppoſition ; & s’ils

ont Lettres pour conduire leurs oppoſitions, ils ſeront tenus faire mettre en

Regiſtre la datte de leurs Lettres, le tout afin que plus aiſément & facilement

de faſſe l'état d'iceux Decrets, fauf quiſſeront tenus dedans le prochain Siege en-

Iuivant eu paſſement bailler par déclaration les bouts & côtez de l'héritage, ou

héritages dont ils ſont oppoſans.

rem. Et combien que pluſieurs louables & profitables Ordonnances ayent par

ci-devant été faites tant lur le fait des rolles des amendes de l'ordinaire que de

l'extraordinaire, par leſquels les rolles des amendes, en vertu deſquels icel-

les amendes ſont cueillies, doivent être ſignez des Juges, Procureurs & Avo-

cats, néanmoins icelles Ordonnances ont été en aucuns lieux mal exécutées,

gardées & entretenuës ; par quoi a ordonné & ordonne & enjoint aux ſuges &

autres Officiers les entretenir, & que doremavant aucunes amendes ne ſoient

ceuillies, ſi les rolles ne ſont ſignez de ſdits Officiers.

Item. Et pour ce que quand les Cauſes ſont ouvertes aux Echiquiers & ſont

envoyées ſeulement en propos ou réponſe, il convient au prochain Echiquier

enſuivant recommencer leſdits propos & réponſe qui eſt un grand dommage

aux Parties & retardement de leurs expeditions, mêmes des autres Cauſes pen-

dantes audit Echiquier, la Cour à ordonné & ordonne que ës Echiquiers pro-

chains advenir, quand il y auroit matieres qui ſe ſeront offertes en propos &

réponſe, ou à un d'iceux ſeulement, es Echiquiers prochains precedens, & qu'el-

les s’offriront en Audiance à l'Echiquier prochain enſuivant, les Parties ſe-

ront tenuës à dire à leur compte ordinaire, tout ainſi qu'ils euſſent l’ait, ſi en

l'Echiquier precedent ladire matière ſe fût offerte en tous Comptes ; & pour-

ront les Parties ſi bon leur ſemble, prendre le double de leurs productions d'un

côté & d'autre ; & même les motifs du plaidoyé par les mains du Greffier de la-

dite Cour; & en l'Echiquier prochain, aprés enſuivant celui où leſdites matieres

ſe ſeront offertes en propos ou réponſe, celui qui aura eu le dernier Compte au-

dit Echiquier dernier, ſera tenu incontinent le prochain Echiquier ouvert, met-

tre ſa production & décharge au Greſfe de ladite Cour : afin que celui qui aura

ù dire en ſon Compte ordinâire en puiſſe être prét quand ſon Audience ſera ap-

pellée audit Echiquier.

Item. Et pour éviter au deſordre des preſentations qui s’eſt offert en ce pre-

ſent Echiquier, à raiſon de ce que les Parties ne ſont pteſentes ſi tôt qu'elles

euſſent bien pû faire ſi elles euſſent voulu, & partant ſe ſont retardées beau-

coup d'Expeditions faites audit Echiquier : La Cour a ordonné & ordonne que

deformais ceux du Bailliage auquel l'Echiquier ſera tenu, ſeront tenus eux pre-

ſenter dedans le premier jour dudit Echiquier pour tout ledit jour, ſur peine

d'être déboutez de leurſdites preſentations, & auſſi à cette fin ſeront tenus les

Greſſiers dudit Echiquier, eux trouver quatre jours en precedent le premier

tour dudit Echiquier, au lieu où ſera termé ledit Echiquier, pour recevoir icel-

les preſentations.

Item. Et pour ce qu'en aucunes Expeditions & Audiences données en cette

Cour & autrement, la Cour a été avertie que les Juges, rant Baillifs, Vicom-

tes que leurs Lieutenans, vont ſi tard & à ſi grande heure à l'Auditoire tenir

leurs Plaids & Aſſiſes, que les matieres ne peuvent être expediées ; & à cette

oecaſion, le Peuple illee venu forr vexé & travaillé, & ſi tard tenu, qu'ils ne

peuvent retourner à leurs maiſons, à heure ou à tems convenable : La Cour à

ordonné & ordonne que doreſnavant leſdits Baillifs, Vicomtes & leurs Lieu-

tenans, chacun en droit ſoi, entretont en l’Auditoire arcouturmé, pour tenir

ſieurs Juriſdictions ordinaires ; c'eſt à ſçavoir, depuis la Saint-Michel juſques à

Paques, à heure de neuf heures devant midy du plus tard ; & depuis Paques

juſques à la Saint. Michel, à heure de huit heures du matin, ſous les peines de-

vant dites, & leveront de bonne heure à la diſcretion de Juſtice, tant pour

prendre la refection des Conſeillers, que pour y envoyer le Peuple en leurs

maiſons,

de l'Echiquier de Normandie.

701

maiſons; & ſeront les Sergens ſujets comparoir és Juriſdictions pour bail-

der leurs Exploirs par écroë, & pour faire ac complir les Commandemens de

quſtice, ſans eux en abſenter ſur peine d'amende.

Item. Auſſi pour éviter à la longueur de Procés que s’en fait ſur vûës termées

& Aſſiſes , tant par les Saons que s’efforcent alléguer les Défendeurs ſur les gens

de vûé pour les comprefailles, vûës, & les convient pluſieurs fois raſſeoir, qui

eſt grand coût aux Demandeurs, & grand travail pour gens de vûë & témoins

de certains & retardement de Proces, & pour achoper le principal des matieres,

même, qu'il auvient ſouvent que les gens qui ont eſſort à ladite vûé, ne ſe trou-

vent point en jugement, par quoi les matieres ſont délayées, & ne peuvent

prendre fin : La Cour a ordonné & ordonne que audevant de rermer la vûë, s’il

eſt diſcord de fonds d'héritage, icelui héritage ſera baillé par déclaration, par

boûts & côtez, & pareillement s’il eſt diſcord de rente demandée ſur aucun

héritage, ſoit par ſimple Juſtice ou exécution, l’héritage exécuté en Juſtice ſera-

par le Demandeur baillé par déclaration de bouts & côtez, & procederont les

Parties l'une contre l'autre, ainſi que deſſus eſt écrit, juſques à la ſignature de

leurs faits, oſftes, réances & défences incluſivement; & fi par la ſigna ture de

d'icelles offres, réances & défenſes, leſdites Parties cheoient en droit, le Ju-

gement fera fait par ladite lecture, comme deſſus eſt dit ; & s’ils ſont conclus

en preuve, la vûe ſera termée & le lieu montré aux témoins, & Experts qui ſe-

ront faits venir en Jugement aux Plaids ou Aſſiſes où ladite matière ſera pen-

dante, & aprés que leſdits gens de vdë & témoins auront été paſſez ſauf Saon,

ils ſeront enquis & examinez ſur les faits, vûës & défenſives de l'intendit de

fadite preuve, qui intendiblement & attrais leur ſeroient lû; les Parties pourront

par leurs Conſeils chacun par un compte faire montret en preience des gens

d'enquêtes, les faits & choſes en quoi ils ſeront condeſcendus.

Irem. Et parce que pluſieurs Procés ſont introduits tant en Beſſe: Juſtice &

Vicomte, qu'en autres Juriſdictions ſujettes dudit Echiquier, touchant ſimples

demandes mobiles, ſi comme de vingt ſois tournois & autres iommes au-deſſous

qui par appel ou doléances ſortiſient audit Echiquier, tant en matière de doléance

que en appel de ;ugement : La Cour aordonné & ordonne, que d'huy en avant

pour relles demandes mobiles qui ne ſe montreront que vingr ſols tournois ou

autres ſommes au-deſſous, que les Parties ne ſoient reçûës. Ladite demande fai-

te, & néance ſur ce donnée par les Défendeurs écrite en cahiers, mais ſoit

contraint qui voudroit faire preuve, fuſt ſur la demande de ladite ſomme ou

payement d'icelle, à mettre en ſon mémorial le fait ou faits qu'il voudroit prou-

ver, fuſſe en demande ou en défenſe, & qu'aucun ne ſoit oùi de lors en aprés

ſur quelque deléance qui en fuſt prinſe, que préalablement il ne garniſſe en de-

niers comptans, tant en principal que dépens, entre les mains de celui qui ſe-

roit venu à entente, fuſſe le Demandeur ou Defendeur. Toutes fois ſi cetui qui

auroit Sentence pour lui & à ſon antente, & que Juſtice connût qu'il n'eût réſi-

dence, fuſſe vacabond ou n'eûr de quoi reſtituer le cas offrant, en icelui cas il

ſeroit tenu bailler pleges de la valeur des deniers, qui par le bene ſice de ladite

Sentence ſeroient mis en ſa main.

Item. La Cour défend aux Baillifs, Vieomtes & autres Juges du Pays, que

au jour de Dimanche ne autres Fêtes commandées par l'Eglife, ils ne tiennent

Juriſdictions en leurs Eſcritoires ni ailieurs, ſi ce n'étoit pour donner provi-

ſion à quelqu'homme forain qui auroit été arrété lui ou ſes biens, ou autre

cauſe urgente, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices.

Item. Et parce que par la Coûtume du Pays leſdits Juges doivent examiner

les témoins qui ſont produits par devers eux tant en preuves qu'en informa-

tions, ce qu'ils ne font pas, mais les font chacun pour examiner par leurs Cieres,

qui peu s’y connoiſſent, & n'ont aucun ſerment en Juſtice, & ne ſont iceux

Cleres ſuſſiſans ne diſcrets pour bien faire ledit examen, lequel ils revelent

ſouvent aux Parties, dont inconvenient en advient, parce que leſdits témoins

quand ils ſont récolez ſe refortiſſent ſouvent de leur première dépoſition; la

Cour enjoint auſdits Juges ou leurſdits Lieutenans, que pour le tems advenir

ils vaquent eux-mêmes à faire ledit examen ; & s’ils ne peuvent entendre, qu'ils

y commettent homme notable qui Avocat juré & bien expert en ce, ſur peine

de privation de leurs Offices.

PPPPpppp

702

Ordonnances ou Reglemens

Irem. Que doreſnavant le premier examen des criminels ſoit fait en autre lieu

que en la Chambre de la queſtion, en laquelle on a accoûtumé faire les tortures

& gehennes ; & aprés icelui premier examen fait, ſi leſdits criminels ne dépoſent

ou confeſſent le crime dont ils ſeroient détenus, ils pourront être menez en

iadite Chambre de queſtion pour faire leur procës de vive voix & les expoſer

auſdites tortures & gehennes ſelon la diſcretion des Juges : Et fut donné en

Mandement à tous les Officiers & Sujets dudit Pays & Duché de Normandie,

faire tenir & garder inviolablement ſans enſtaindre ces préfentes Ordonnances,

& les faire notifier & publier par tout où il appartiendra, afin que aucun n'en

prétende cauſe d'ignorance. Donné ſous le ſcel dudit Echiquier, le vingt-qua-

triême jour de Novembre, en l’an & Echiquier deſſus dit. Ainſi ſigné,

A. CIARRONNIER.

ORDONNANCES

Faites en ce préſent Echiquier, nil cinq cens & un.

P

Our ce que la Cour a été advertie que pluſieurs encheriſſeurs de Decrets,

ſi : tôt que les paſſemens ſont faits, apprehendent la poſſeſſion des hé-

ritages premier qu'ils ayent fait aucun garniſiement, leſquels ſelon les Or-

donnances de l'an 1462, ſe doivent faire dedans la prochaine Aſſiſe ou ſe-

cond Plaids, & aprés ſi vitement pratiquent faire prendre des doléances par

les oppoſans ou eux-mêmes les prennent & jouiſſent deſdits héritages ſans rien

payer contre raiſon, & au préjudice & dommages des créditeurs & oppoſans

audit decret & pour ce obligez ; La Cour a ordonué que aucun encheriſſeur ne

ſoit permis ne ſouffert jouir d'aucun héritage qu'il ait encheri ou mis à prix,

qu'il n'ait premierement conſigné, mis & garni en main de Juſtice, ſelon les

anciennes Ordonnances les deniers du prix de ſon enchere, abatu les rentes to-

lérables dont il baillera ſon état à Juſtice, préſens les décre tans & oppoſans,

auquel garniſſement il ſera contraint ſelon leſdites Ordonnances; & ſi aucuns

ſont trouvez faire le contraire, ſoient contraints à rendre ce qu'ils auront re-

Sû des levées avant le garniſſement, & icelles ou le juſte prix & valeur appli-

quées aux Créditeurs, à la décharge des Obligez & Debiteurs ; & s’il y a reſte,

les oppoſans payez, ſoit payé aux Debiteurs ledit reſte : & faſſent les Juges dili-

gence d'affiner les états & caleulemens deſdits Decrets ſans reſpit ou délai 3

& défend la Cour aux Iuges par leſquels ſe feta l'adjudication deſdits Decrets,

de bailler Lettres de jouiſſance aux encheriſſeurs juſques aprés ledit garniſſe-

ment fair, lur peine de punition arbitraire ; &outre enjoint & commande la Cour

à tous Juges dudit Pays, pardevant leſquels y a eu ci-devant Decrets d'hérita-

ges paſſez, que s’il y a plainte d'aucuns qui ayent encheri héritages dont ils

n'ayent fait le payement ou garniſſement, qu'ils les contraignent à ce faire

en les ſuſpendant de la jouiſſance deſdits héritages, & appliquant les levées au

profit des Créditeurs ou Obligez, comme deſſus,

Irem. Et pour ce que les Arreſts de ladite Cour de l'Echiquier doivent être

ſommairement & de plain mis en exécution, & que pour iceux empécher les

Parties condamnées prennent ſouvantes fois doléances des Conſeillers & au-

tres Exécuteurs deſdits Arreſts, & ſont prinſes leſdites doléances aprés l’exé-

cution parfaite, eſquelles doléances ils s’employent en grief tout le proces de

Commiſſaire, en voulant le tout irriter & annuler, combien que en pluſieurs

points & arricles de ladite exécution & procés ils ayent été conſentans ou non

contrediſans; La Cour ordonne que de reſnavant quand aucun ſe voudra com-

plaindre & douioir d'aucun Commiſſaire & Exécuteur de l'Arreſt d'icelle Cour

celui qui ſe voudra complaindre de tout fait, pourvû qu'il ait été préſent ou

appellé dûëment à ladite exécution, s’il voit ou cuide que ledit Exécuteur Iui

faſſe tort ou grief en aucun point ou article, ſera ſujet dire ou déclarer audit

Commiſſaire qui lui fait tort, & de ce, ſe deult & complaint, laquelle doléance

il ſera tenu relever & faire exploiter dedans un mois, fauf que Partie adverſe

pourra s’il veut anticiper, en faiſant laquelle déclaration de complainte & do-

léance l'Exécuteur arrêtera, s’il n'étoit ordonné par ladite Cour nonobﬅant la-

dite doléance, proceder au parachevement de l’exécution dudit Arreſt.

de l'Echiquier de Normandie.

703

Item. Que les Juges dont ſera dolu, ne bailleront aprés Exploit des doleances

à eux faites aucuns mémoriaux, ſinon de ce qui ſera enrégiſtré au précesent

deſdits Exploits.

Ite7. Que nul Greffier ne tienne la Juriſdiction du lieu où il exercera ſon

Office de Greffe.

Item. Que les Sergens faſſent Régiſtre de leurs Exploits pour en avoir Let-

tre, ſi metié eſt, par ceux qui la requerront.

Item. Enjoint & commande la Cour que déformais en écrivant les faits par

aucunes parties, en enſuivant l’intention de l'Ordonnance, le Demandeur des

ſon propos écrive ſes faits, offres, & produiſe tous les titres, Lettres & écri-

tures qui lui devront & pourront ſervir à fonder ſon droir ; & pareiliement

de Défendeur s’aidera & fera production en ſa réponſe, de toutes ſes Lettres,

faits & écritures, & de tout ce qui lui ſervira à fonder ſa défenſe & à défendre

le droit & production de Partie adverſe, ſans rien affiriner, amener ne prociuire

de nouveau en replique ne duplique, ſinon feulement ce qui ſeroit neceſſaire

en forme de ſalvation ou réponſe, & que aux deux dernieres concluſions, ſi

plûtût les deux Parties ne ſe rencontrent de fait ou droit, ne ſoit rien recité,

ſinon d'écrire fait ou droit ſeulement, ſans tenir forme de compte, ſur peine de

radiation ou d'amen de arbitraire, & de dédommager Partie adverſe.

Item. Pour éviter à pluſieurs inconviens, la Cour ordonne à tous les Juges

dudit Pays , que en ſuivant les Ordonnances aurrefois faites, ils faſſent faire bon

& loyal Regiſtre de tout ce qui ſera fait & expedié pardevant eux en la preſence

de leurs Greffiers qui ſigneront leſdites Expeditions, en l’abſence deſquels ils

ne pourront aucune choſe expedier ; & auſſi leſdits Greffiers ne ſigneront aucuns

Actes s’ils n'ont été preſens à l'expedition, & que le Regiſtre en ait été fait.

Item. Que ës matieres Beneficiales qui ne ſont de la condition & nature des

cauſes de Patronage d'Egliſe ni des autres matieres perſonnelles, mobiliaires

& héreditales, & ce doivent icelles matieres Beneficiales vuider par les titres :

n'été ordonné que aprés que les Parries auront été oùyes & produit l'une à

l'autre eſdites matieres Beneficiales, ils écriront par advertiſſement leurs faits

& raiſons qui ſeront communiquées auſdites Parties, leſquelles pourront ré-

pondre aux faits & raiſons l'un de l'autre, pour au ſurplus y être procedé com-

me de raiſon.

Uiem. La Cour enjoint & commande aux Baillifs, Vicomtes, Sergents & au-

tres Officiers dudit Pays, eux conduire & gouverner en l'inſtitution de leurs

Lieutenans & Commis, ſans les bailler à ferme ſelon la teneur de la Chartre, ſur

les peines en icelle contenuë.

Item. Tous Commiſſaires beſongnans, en examen de temoins ou informa-

tions, ſoit de ladite Cour ou des Beillis, Vicomtes, Juges Royaux, leurs Lieu-

tenans, ou autres, faſſent eux mêmes les examens & interrogatoires des témoins,

préſens leurs adioints, & nomment les dépoſans, ou écrivent ſi bon leur

ſemble, en ieur défendant qu'ils ne faſſent faire leſdits examens de témoins par

leurſdits Adjoints ou Cleres, ains faſſent en leurs perſonnes, & ne beſongnent

eſdits Ex mens, Enquêtes & Informations ſans Adjoint.

Trem. Que tous Juges & Commiſſaires qui examineront témoins, les inter-

rogent de la raiſon de leurſdites dépoſitions, & icelles raiſons rédigent par

écrit, avec la dépoſition deſdits témoins.

Item Que le fils, frere, gendre, neveu, ne le Clere, ne pourront être prins

pour Adjoints par le Commiſſaire ordonné à faire examen ou enquête, poſé

ores que les Parries y conſentiſſent.

Irem. La Cour ordonne que déformais Ss informations ou autres examens, ne

pourra être procedé par un feul Juge ou Commiſſaire, mais ſeront deux pour

à proceder ſelon droit.

Item. Que les requêtes des excuſations, qui ſeront baillées à ladite Cour, ſe-

ront couchées dedans l’inventaire de par la Partie baillant ladite requête,

pour préalablement y faire droit ; & neanmoins pourront les Parties bailler leurſ-

dits recuſemens dés l'introduction de la cauſe, ſi bon leur ſemble, pour y faire

roi t promptement pour les interlocutoires qui peuvent ſurvenirà la cauſe.

iem. Ladite Cour a ordonné, que quand aucuns qui auront été condamnez à

Ordonnances ou Reglemens

704

être fuſtigez, eſſorillez, bannis, ou en quelque autre grieve peine corporelle,

par Sentence de Juges competent, ſeront reprins par les Baillifs & autres Ju-

ges reſſortiſſans ſans moyen en ladite Cour, pour autres cas, crimes & délits

par eux de nouvel commis, iceux Baillifs ou leurs Lieutenans, & autres Juges

reſſortiſſans, ſans moyen en ladite Cour, pourront proceder à faire & parfaire

les procés deſdits malfaiteurs & criminels en leurs Sieges principaux, & és

autres eſquels ils ſont accoutumé de tenir les Offices, nonobſtant oppoſitions

ou appellations quelconques, & juſques à Sentence deſfinitive incluſivement,

& icelle faire executer ; ſinon que ladite Sentence diffinitive en fût appellé en

jadite Cour, auquel cas le procés deſdits criminels, & iceux criminels, ſeront

envoyez en icelle Cour par leſdits Baillifs, & autres Juges deſſuſdits, le plu-

tût que faire ſe pourra, pour icelui voir & juger.

Irem. Et afin que leſdits Baillifs & Juges Royaux puiſſent plus ſûrement pro-

ceder à diſcerner & bailler la queſtion, rorture, Sentence de mort, ou autre

peine cor porelle eſdites eſſorillez, bannis ou vacabons, dont deſſus eſt fait men-

tion, ladite Cour a ordonné qu'ils appellent avec eux ſix ou quatre pour le

moins des Conſeillers & Praticiens de leur Auditoire non ſuſpects ne favora-

bles, avec les Avocats & Proeureur du Roi, ou leurs Subſtiturs, ſi c'eſt en

Juriſdiction du Roi, ou des autres Officiers en la Juriſdiction des Seigneurs

où ce adviendroit, leſquels ſeront tenus ſigner les proces, Sentences ou dictum

qui ſera donné à l'encontre deſ-its priſonniers ; & pourront leſdits uges con-

traindre leſdits Praticiens à aſſiſter à faire leſdits proces, & à leur donner con-

ſeil touchant les choſes deſſuſdires, par ſuſpenſion de poſtuler, & par Mulctes

& autres peines pécuniaires, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, ſans

que pour les choſes deſſuſdites ils puiſſent demander falaire.

Item. Ladite Cour ordonne que les Goolliers ou Gardes des Chartres & Pri-

ſons ſeront tenus faire un Régiſtre de gros volume de papier, ſi faire ſe peut,

dont chacarn feuiliet ſera playé par le milieu, & d'un côté ſeront écrits & de

jour en jour les noms & ſurnoms, états & demourances des Priſonniers qui

ſeront amenez en ladite Chartre, par qui ils ſeront amenez, pourquoi, à la re-

quête de qui, & de quelle Ordonnance.

Et ſi c'eſt pour dette, & qu'il y ait obligation ſous ſcel Royal, la dette de

l'obligation & le domicile du Créancier y ſeront enrégiſtrez ſemblablement.

Item. Et de l'autre côté de la marge dudit feuillet ſera enrégiſtré la délivran-

ce, élargiſſement ou décharges deſdits Priſonniers, telle qu'elle lui ſera en-

voyée & baillée par Juſtice, ſur le Regiſtre dudit empriſonnement, ſans qu'il

puiſſe mettre hors quelque priſonnier, ſoit à tort ou à droit, ſans avoir ladite

délivrance, fur peine de l’amende envers le Roi, d'être contraint de rendre

ledit Priſonnier, ou ſatisfaire pour Iui-

Item. Le Greffier ſera tenu d'avoir un Regiſtre, auquel il écrira ladite déli-

vrance, élargiſſement, & toutes autres expeditions de chacun Prifonnier en

bref, mettant le jour de ſon empriſonnement, par quis & comme il ſera expedié,

ſans toutefois déclarer & démontrer les procés ne les informations qu'il gur-

dera par devers lui ; & incontinent ladite expedition faite, baillera ou envoyera

ſiedit Greffier audit Geollier ou Gardes des Priſons, la Lettre ou Bref contenant

le jour & furme de l'expedition, & aura ledit Greffier pour chacune Lettre &

expedition quinze deniers tournois, & non plus ou moins, ſelon les Coûtumes

des lieux, ſinon que ledir Greſfiet eût vaqué à interroger & faire le précës du-

dit priſonnier, auquel cas il ſera payé de ſa vacation raiſonnablement, ainſi

qu'il eſt aecoutumé de faire.

Itez Que tous Empriſonnez,Arrêtez ou Adjournez à comparoir en perſonne,

ſeront par leſdits Baillifs, Vicomtes & Juges ou leurs Lieutenans, interrogez

à toute diligence : Et ſeront les matieres expediées fommairement & de plain,

l'Avocat & Proeureur du Roi, & les Parties ouys.

Item. Et incontinent ſeront montrées les inſormations & confeſſions deſdits

adjournez, arrêrez ou emprifonnez, au Proeureur & Avocat du Roi, pour re-

querir ce qu'ils verront être, à requerir pour le bien de Juſtice ou interét dudit

Seigneur, ſans que rien en ſoit montré ou communiqué aux Parties.

Irem. Et ſi ce fait, ſera appointé que l'on procedera extraordinairement, ou ſi

les

705

de l'Echiquier de Normandie.

les Parties ſeront ouyes, auquel cas elles ſeront ouyes en jugement en plein

Auditoire, avant que y donner appointément; & ce fait, ſeront leſdites Partie

appointées par leſdits Baillifs, Vicomtes & Juges, ou leurs Lieutenans, ainſi

que raiſon le devra, leſdites informations & conſeſſions demoutans ſecrettes

devers ledit Greffier, ſinon que le Procureur du Roi par le conſeil de l’Avocat

d'icelui Seigneur, voulût prendre droit par la conſeſſion deſdits adjournez,

arrêtez ou empriſonnez, auquel cas la Partie adverſe deſdits adjournez en per-

ſonne, arrêtez ou emptiionnez, ſera appellée, & lui ſera ladite confeſſion com-

muniquée ſi elle le requiert, par les mains deſdits Avocats & Procureur du

Roi, afin de déclarer ſi elle veut prendre droit ou non par ladite confeſſion.

Item. Si ledit Proenteur du Roi ou ſa Partie vouloient prendre droit par la-

dite confeſſion, qu'ils bailleront leurs concluſions par écrit ſeulement, auſ-

quelles le confeſſant pourra répondre afin de attenuation tant ſeulement, & ce

fait leur ſera fait droit ainſi que de raiſon.

Item. Quant aux Priſonniers ou autres aecuſez de crime, auſquels faudroit

faire procés criminel, ledit procës ſe fera le plus diligemment & ſecre tement

que faire ſe pourra, en manière que aucun ne foit adverti, pour éviter les ſu-

bornations & ſorgenes qui ſe pourroient faire en telles matières, en la pré-

ſence du Greffier ou de ſon Commis, ſans y appeller le Geollier, Sergens, Cleres,

ſerviteurs, & tous autres qui n'auront le ferment au Roi ou à Juſtice.

Utem. Se feront toutes les diligences neceſſaires de plus amples informations,

recollemens ou confrontations de témoins, ou par la verification de l'Alibi, ou

autre fait ſi aucun en y a, récevable pour ou contre le Prifonnier, le plus di-

ligemment & ſecretement que faite ſe pourra, en manière que aucun n 'en ſoit

adverti.

Item. Et leſdits procés faits à toutes les diligences deſſuſdites juſques à la

queſtion ou torture, leſdits Baillifs & Juges où leurs Lieutenans, feront déli-

berer ladite queſtion en la Chambre du Conſeil ou autre lieu ſecret, par gens

notables & experts, non ſuſpects ne favorables, & qui n'auront été du Conſeil

des Parties, preſents ou appellez les Avocats & Procureur du Roi ; & ladite

queſtion déliberée, là feront incontinent executer ſans divertir en autres actes,

ſi faire fe peut, ſinon le jour enſuivant, ſans rien en dire ne réveller à

perſonne.

Item. Que à executer ladite queſtion & torture, ledit Greffier ſera preſent,

qui écrira le nom des Sergens & autres preſens, la forme & manière de ladite

queſtion, & la quantité de l'eau qu'on aura baillée audit Priſonnier, & par

quanterois la rciteration de torture, ſi queune en y a, les interrogatoires & ré-

pon ſes, avec perſéverance du Priſonnier, ſa conſtance ou variation ; & le len-

demain de ladite queſtion, ſera derechef interrogé ledit Prifonnier hors du lieu

où il aura eu ladite torture, pour voir ſa perſévérance ; & ſera le tout écrit par

ledit Greffier.

Item. Ladite Cour défend à tous Baillifs, Vieomtes & Juges ou leurs Lieute-

nans, qu'il ne procedent à réiterer de nouveau ladite queſtion ou torture audit

priſonnier ſans nouveaux indices.

Irem. Que aprés le devoir fait par Juſtice, tant de queſtion, confrontations,

ou autrement, ledit Proces & tout ce qui aura été fait en la matière, ſera vû &

viſité par leſdits Juges ou leurs Lieutenans, & eu ſur ce conſeil de gens non

ſuſpects ne favorables, comme dit eſt deſſus, préſens les Avocats ou Procureur

du Roi, pour prendre le conſeil de ce qui ſera de faire pour le bien de Juſtice :

Et écrira le Greffier les opinions & déliberations ; & ſera le tout tenu ſecret,

ſur peine de punition corporelle contre les revelans, ou autrement ſelon l’exi-

gence des cas.

Irem. Quant aux autres cas non requerans punition corporelle, ſi les Avo-

cars & Proeureur du Roy croyent que la matière ſoit diſpoſée à prendre droit

par les propos, la Partie ſera appellée, & leur ſera communiquée par les mains

deſdits Avocats & Procureur du Roy, pour être procedé ainſi que deſſus eſt

dit.

Item. Que tous Porteurs de rémiſſion ou pardon, ou autre dequelque état qu'il

ſoit, ſeront tenus de les préſeuter en Jugement, & en ſera fait lecture en

QQQQqqqq

706

Ordonnances ou Reglemens

leur préſence, nuë teſte & à genoux, les Avocats & Procureur du Roy, & les

Parties ſi queunes en y â, appellez ; & ſera le Requérant interrogé par ſer-

ment ſi leſditeel Letttes contiennent vérité, & s’il en demande l'enterrinement

& incontinent requiere ou non, ſera envoyé en priſon pour être plus ample-

ment interrogé ſur les cas, mémement ſur les informations, ſi aucunes en y a ; &

S’il y a informations précedentes ou ſubſéquentes leſdites Lettres, qui le char-

gent plus que le conrenu en ſes Lettres, & la matiere y eſt diſpoſée, l’on pro-

cedera contre Iui extraordinairement ſur la ſurreption ou correption deſdites

Lettres ſelon le contenu eſdites informations & exigence du cas.

Ite7. Et ſi on treuve leſdites Lettres de remiſſion ou pardon, la confeſſion

dudit Priſonnier & leſdites informations conformes & conſonantes, les Avocats

Procureur du Roy, avec les Parties, ſeront ouis, pour au ſurplus être procedé

à l'enterinement deſdites Lettres, ainſi qu'il arpartiendra par raiſon.

Irez. Que les Procureurs qui comparoitront pour les Parties, ſeront tenus

de mettre leurs Procurations au Greffe, s’ils en ſont requis ; & ſeront tenus

leſdits Greffiers de les enrégiſtrer, ſi leſdits Procuteurs pour les Parties les

veulent recouvrer, ſinon les enfiller & garder pour ſervir & valoir ce que de

raiſon.

Item. Que ſur un fait ne ſoit examiné plus grand nombre que dix témoins de

certain.

Item. Ordonne la Cour que aprés que les marieres auront été jugées en premiere

inſtance par les faits ſignez des Conſeils des Parties, & qui ſortiront par appel

en ladite Cour, que le Juge qui en aura fait le jugement, retiendra devers lui les

écritures & productions dont les Parties ſe ſeront aidées par inventaire ſigné du

Greffier, duquel chacun aura copie s’il voit bon être, juſqu'à ce que leſdites

Parties laiſſent la copie de leurſdites écritures, approuvée, Parties préſentes ou

appellées, pour avec leſdits faits ſignez être envoyez devers ladite Cout, afin

que les Parties ne puiſſent changer leurs écritures, & auſſi que promptement leſ-

dites matieres ſe puiſſent vuider & juger, le tout ſur peine d'amende arbi-

traire.

Irem, Si aucun Procureur demourant hors cette Ville de Roüen, à charge de

fonder & occuper pour autrui en ladite Cour, & aprés ledit Procureur s'en re-

tourne & abſente, la Cour commande & enjoint à tous ceux qui ainſi le voudrent

faire, que avant leur partement ils baillent la charge à au tres en lieu d'eux, de-

moutant & réſidant en cette Ville, qui puiſſe & ait puiſſance de fonder & occu-

per & recevoir toutes aſſignations en la matiere pour ceux dont ſeroient Pro-

cureurs, & auroient la charge de ceux qui ainfi s’en voudroient retout ner, aſin

que les matieres puiſſent toujours tirer avant le tout, ſur peine de l’amende

comme deſſus.

rem. La Cour défend aux Avocats, Procureurs & tous autres que en ſaiſant

Plaideries & en recueiilant par le Gireffier les expeditions, il ne parle à lui

ne approchent de ſon Banc, & s’il ne leur eſt commandé, à ce qu'ils ne puiſ-

ſent interrompre lefaites Expéditions, ſur peine de l'amende comme deſins.

Item. Commande aux Parties & leurs Procureurs, que aprés leurs matieres

appellées ils baillent par écrit incontinent & ſans délai devant le Greffier les

noms & la qualité des Parties à qui le ces touchera, à ce que les expeditions ſe

puiſſent faire plus ſûrement, ſur peine d'amende comme deſſus.

tem. Auſſi commande la Cour auſdites parties & leurſdits Procureurs, que

aprés qu'elles ſeront appointées à produire & clore, ſoit en principale, proviſion,

requêtes, ou autres interiocutoires, qu'ils mettent & clorent le tout devers le

Greffier par inventaire, qui ſera ſigné par les Procureurs de chacune deſdites

Parties, à ce que l’on puiſſe connoître certainement de quelles écritures cha-

cune des Parties ſera aidée.

Irem. Commande & enjoint aux Parties & à leurs Procureurs, que aux Re-

quêtes qu'ils préſenteront à la Cour, ils écrivent les noms deſdits Procureurs

au pied deſdires Requêtes, ſur peine d'amende comme deſſus.

Item. En enſuivant les Ordonnances anciennes, la Cour défend à tous Bail-

lifs, Vicomtes & leurs Lieutenans qu'ils ne poſtulent ni patrocinent en leurs

Juriſdictictions, ni és mettes, pouvoir, ou eſtentes d'icelles, finon que ce fût en

de l'Echiquier de Normandie.

707

leur propre cauſe ou pour leurs parens, ou pauvre perſonné, ſans ſalaire.

Irem. Que nul Officier, Baillils, ou Vicomtes, ou leurs Lieutenans, ne au-

tres Juges, ne expédient aueunes Lettres de reſpit de dettes payer, ſinon que

les Parties contre leſquelles les impétrans s’en voudront aider, ſoiant appellées

ou quies ſur ce qu'il voudroit dire.

Item. Eſt ordonné que des Déclatations, Ordonnances ou appointemens

qui ſeront donnez par les Commiſſaires de la Cour ſur les cas qui leur ſeront

commis par icelle Cour, & que les Parties auront été ouies, écrit, produit &

elos devant leſdits Commiſſaires, & que ſur ce leſdits Commiſſaires auront pro-

noncé, donné, & baillé leur appointement par écrit auſdites Parties, ſi aucune

des Parties en veut douloir ou appeller en ladite Cour, les écritures en l’état

ſeront anportées devers icelle,

Et par les mêmes Actes, Inventaire, & clauſion qui faite aura été devers leſ-

dits Commiſſaires, ſera procedé au jugement de l'appel ou doléance ſans au-

tre plaiderie.

Irem. Eſt ordonné que de formais les Juges qui feront les informations ſe-

cretes, ne les bailleront plus aux Parties pour les preſenter à la Cour, mais les

envoiront par perſonne neutre, ſur les peines à ce cas appartenantes.

Iree. La Cour ordonne que doreſnayant pour les inconveniens advenus & qui

peuvent advenir, le pere & le fils ne pourront être enſemble Tabellions; &

enjoint à tous juges & autres Officiers du Roy garder ladite Ordonnance, & non

permettre les perſonnes de ladite qualité à exercer l'Office de Tabellonnage, ſur

beine d'amende arbitraire. Sr Donnons EN MaNDEMEux aux Baillifs de Roüen

Caux, Giſors, Evreux, Caen, Coutantin, & tous vous autres Juſticiers, Offi-

ciers & Sujets dudit pays, que leſdites Ordonnances ils entretiennent & gar-

dent, faſſent entretenir & garder chacun en droit ſoy de point en point ſelon

leur forme & teneur, ſans enfraindre, ſur peine d'être punis ſelon l’exigence

des cas, & que leſdites Ordonnances ils faſſent lire & publier en leurs Aſſiſes,

Juriſdictions & Auditoires, & icelles enrégiſtrer afin de perpétuelle mémoire,

Et pour ce que de ces préſentes l’on pourra avoir affaire en pluſieurs & di-

vers lieux, Nous voulons que au vidivius d'icelles, ou de l'extrait de l'un ou de

pluſieurs articles, fait ſous Scel Royal, ou par l'un de nos Greffiers de ladite

Cour de l'Echiquier ou deſdits Bailliages, foi ſoit ajoûtée comme en ce préſent

original, auquel en témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel. Donné

à Roüen le ſeizième jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cent un, & de notre

regne le quatrième.

ORDONNANCES ROYAUX.

Par le Commandement du Roy, publiées en ſa Cour de l'Echiquier de

Normandie à Roüen, le vingt. deuxième jour de Décembre l'an de

grace mil cinq cens & ſept.

LETTRES Patentes du Roi Loüis XII. de ce nom, par leſquelles ledit Seigneur

a déclaré & ordanné par Edit les Ordonnances Royaux, tant par lui que par ſes

Predeceſſeurs Rois de France, faites, être entretenuës & gardeés en ſon Pays de

Normandie, en enſuivant leſquelles Lettres, les Ordonnances & Articles qui s’en-

ſuivent, non contrarians aux Libertez, Privileges & Coûtume dudit Fays, ont

été lûës & publiées en la Cour de l'Echiquier.

L

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France ; A tous ceux qui ces Preſen-

tes Lettres verront ; 821. ux, ſçavoir faiſons, que aprés nôtre avenement

à la Couronne, en donnant ordre au fait de la Juſtice des Cours tant Sou-

veraines que aurres Cours de notre Royaume, avons fait pluſieurs & belles Or-

donnances, leſquelles avons fair publier & enregiſtrer à noſdites Cours, afin

que fuſſent entretenuës & gardées, & nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignoran-

ce ; & combien que nôtre Cour Souveraine de l'Echiquier de Normandie, ait

708

Ordonnances ou Reglemens.

par Nous depuis notredit avenement à la Couronne, été érigée pour être or-

dinaire & continuelle avec certain nombre de Preſidens & Conſeillers, tout

ainſi que nôtre Cour de Parlement de Paris, comme il apperr par nos Lettres

de Chartres ſur ce faites & expediés, & que Nous entendons que la Juſtice

ſoit diſtribuée & adminiſtrée, tant à notredite Cour de l'Echiquier que auſſi es

autres Cours & Juriſdictions de notre Pays & Duché de Normandie, ſelon l’or-

dre, forme & teneur de noſdites Ordonnances, & de ceiles de nos Predeceſſeurs,

ſauf & reſervé ce en quoi noſdites Ordonnances ſeroient trouvées contraires

& dérogantes à la Chartre & Libertez, Loix & Coutumes de notredit Pays de

Normandie ; toutefois avons entendu icelles noſdites Ordonnances, & de nos

Predéceſſeurs, n'avoir été & n'être encore publiées & gardées audlit Pays, la-

quelle chofe eſt grandement requile comme trés-utile & profirable au bien,

ſouiagement, profit & utilité de nos Sujets, aſin que plus aiſément ils puiſ-

ſent avoir Juſtice, & qu'un chacun de l'état de la Juſtice, recon noiſſe comme

il ſe doit gouverner : Par quoi avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons

de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royal, que tant les

Ordonnances par Nous faites, que celle de nos Predeceſſeurs Rois de Fran-

ce, ſoient enterinées, entretenus & gardées en notredit Pays & Duché de

Normandie, tant en notredite Cour de l'Echiquier, que és Bailliages, Vi-

comtez & autres Cours & Juriſdictions dudit Pays de Normandie, tout

ainſi qu'elles ſont entretenuës & gardées en notredite Cour de Parlement à

Paris, & au reſſort d'icelle Cour ; le tout ſans préjudice de ladite Chartre

Privileges, Libertez & Coutumes dudit Pays, auſquelles n'entendons préjudi-

cier aucunement par icelles noſdites Ordonnances & de nos Préde ceſſeurs ; mar

être gardées comme ils étoient avant la Conceſſion de ces Preſentes. SI Don-

NONS EN MANDEMENT par ces mêmes Preſentes à notre trés-cher & trés-

amé Couſin le Cardinal d'Amboiſe, Archevé que de Roüen, Legat en Fance,

& à nôtre Lieutenant General & Gouverneur en notredit Pays de Normandie,

que icelles nos Ordonnances ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en notredite

Cour de l'Echiquier ; & à noſdits Preéſidens, Conſeillers, Avocats, Procureurs ;

Greffiers & Huiſſiers de notredite Cour de l'Echiquier, jurer ſolemnellement de

bien & loyalement, chacun en ſon endroit, icelles obſerver, entretenir & gar-

der de point en point ſelon leur forme & teneur, & pareillement les faire lire,

publier, & enregiſtrer és Bailliaves & Vicomtez dudit Pays ; Et voulons que nos

Baillifs, Vicomtes, Avocars & Broeureurs, Greffiers, Sergens & leurs Lieute-

nans, jurent en preſence de celui qui ſera commis par notredit Couſin ou no-

tredite Cour de l'Echiquier, à la publication deſdites Ordonnances, icelles en-

tretenir & garder de point en point ſelon leur forme & teneur ; Et ſi notredit

Couſin, ou notredite Cour de l'Echiquier, voyent que bon ſoit, pourroit ſaire

extraire les articles deſdites Ordonnances , tant nôtres que de nos Prédec., ſſeurs.

& les adopter aux termes & ſtile dudit Pays, ſans changer la ſubſtance, pour faire

la publicarion d'icelles Ordonnances plus aiſément; CA 2 tel eſt nôtre plaiſir.

En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre ficel à ceſdites Preſentes. Donné

à Blois, ce treizième jour de Novembre l'an de grace mil cinq cens & ſept,

& de nôtre Regne le dixième.

SEQLCNTUR Ordinationes ſeu Articuli Ordinationibus perinclita recordatio-

nis Reges Carolum Sepiimum, anno Domini milleſimo quadringentefimo quin-

quageſimo quario, in menſe Aprilis poſt Paſcha : Carolum Octauum, anno Do-

mini milleſimo quadringenteſimo nonagefimo tertio in menſe Julii : Ludobicum

bujus dominis Duodecimum, nune regnantem, anno Domini milleſimo quadrin-

genteſimo nonage ſimo octavo (editis & promulgatis) extractæ, ſeu promulgati

Conſuerudini Parria Normaniæ adaptatæ, ſeu odoptati.

I.

P

REMIEREMENT que les Préſidens & Conſeillers de notre Cour de

l'Echiquier feront réſidence & demoure ront continuellement en notredite

Cour de l'Echiquier pour faire leurs Offices, ſauf en partir durant icelui, ſi ce

n'eſt

de l'Echiquier de Normandie.

709

n'eſt par la licence de notredite Cour : Et voulons que ce ſoit gardé & obferve

ſans enfraindre.

II.

Irem. Que les Préſidens & Conſeillers de notredite Cour de l'Echiquier vien-

dront & ſe aſſembleront au matin, à l'iſſué de la Meſſe qui ſe commencera cha-

eun jour ; c'eſt à ſçavoir depuis le premier jour d'Octubre juſqu'à Paques incon-

tinant ſix heures ſonnées, & depuis Paques juſqu'à la fin de l'Echiquier incon-

tinant juſqu'à la demie d'entre cinq & ſix.

III.

Irem. Ordonnons que incontinant aprés que leſdits Préſidens & Conſeillers

ſeront entrez auſdites hieures, ils ſe mettent à beſogner és matieres & affaires

de ladite Cour, ſans ce qu'ils entendent à autre choſe faire, & prohibons & dé-

fendons que depuis que leſdits Preſidens & Conſeillers ſeront entrez en ladite

Cour, ils ou aucun d'eux ne ſe levent du lieu qu'ils auront pris audit Conſeil,

ſe lui à cauſe raiſon nable ; avec ce défendons que aucuns deſdits Préfidens ou

Conſeillers depuis qu'ils ſeront entrez en ladire Cour ne ſoient hors d'icelle pour

aller tournoyer ou vaguer parmi la Salle du Palais avec quelque perſonne que

ce ſoit : & voulons & ordonnons que cette Ordonnance ſoit gardée, tant aux

jours de plaideries que aux jours de Conſeil.

IV.

Irem. Avons ordonné & ordonnons que les Conſeillers de notredite Cour de

l'Echiquier ne pourront aller en Commiſſion hors de la Ville où ſera notredit

Echiquier, ſinon qu'il ſoit queſtion de Baronnie, Châtellenie ou autre matière

qui fût de valeur de zoo livres de rente & au-deſſus, ou d'Evéché, d'Abbaye,

Prieuré Conventuel, Dignité ou autre Benefice de valeur de 4oo livres portées,

ſi la partie le requiert, & qu'il fût en ce cas déliberé par la Cour, que la Com-

miſſion fe dût adreſſer à noſaits Conſeillers. Toutefois n'entendons que es cas

où ladite Cour, en voyant les pieces verroit être à pourvoir (ex officio) con-

nuës ës matieres criminelles, de limites, vûës & oſtentions, & autres grandes

matieres, que bonnement ne ſe pourroient autrement averer ou vuider, elle

n'y puiſſe pourvoir à ſa diſcretion.

V.

Prem, Que noſdits Preſidens ne pourront executer les Commiſſions qui leûr

adviennent en diſtribution ou autrement, ſinon qu'il fut queſtion de Duché,

Comté, Baronnie, ou autre Seigneurie de mille livres de rente & au-deſſus,

ou d'Evéché, d'Abbaye ou autres Benefices vallans aoyo livres tournois portées

& au- deſſus, & que la Partie le requiert.

VI.

Item. Avons défendu & défendons à noſdits Preſidens & Conſeillers, qu'ils

ne fe jugent allar pour les Parties en Commiſſion, notredite Cour de l'Echi-

quier ſéant par nôtre Congé : ſinon qu'il y . ût cauſe urgente, & qu'il fût queſtion

deſdites matières de Duche z & Comtez, Baronnies, Châtellenies & autres de

la qualité deſſuſdites, contenus és precedens Articles reſpectivement, duquel

cas la matière ſera miſe en déliberation en notredite Cour ; & ſi la cauſe étoit

trouvée par notredite Cour ſi urgente & néceſſaire, que Preſident ou Conſeil-

ler y dût aller ledit Echiquier ſéant en ce cas, notre Cour pourra, ſi les Par-

ties le requierent, ordonner Commiſſion être délivrée auſdits Preſidens ou Con-

ſeillers, pourvû toutefois que de chacune Chambre de notredite Cour de l'Echi-

quier, il n'en pourra audit cas aller qu'un à la fois, & pour le plus, durant

ledit Echiquier.

VII.

Item. Ordonnons qu'en ſuivant les Ordonnances faites par nos Predéceſſeurs,

tous noſdits Preſidens & Conſeillers ſe trouveront le premier jour d'Octobre à

l'entrée de la Cour, ſur peine de privation des gages du niois, ou autre peine

à la diſcretion de la Cour, & déclarons & voulons que quelques Lettres miſ-

ſives que écriront à noſdits Preſidens & Conſeillers pour les faire demeuren

& retarder aprés l’entrée de notredite Cour, ou aller en Commiſſion durant

ledit Echiquier pour leſdites Parties, ils ne contreviennent à ladite Ordonnance,

& que ſous ombre d'icelles, ils ne puiſſent prétendre ni alléguer excuſation

RRRRrrrr

710

Ordonnances ou Reglemens

degitime, en déclarant les Enquêtes, Executions d'Arreﬅs ou autres Exploits

faits par noſdits Preſidens & Conſeillers durant ledit tems, en cont revenant à

noſdites Ordonnances, ſous ombre de noſdites Lettres, & autrement nuls & de

nul effer & valeur ; & en outre enjoignons aux Greffiers de notredite Cour

de ne bailler, ſigner ni délivrer aucunes Commiſſions ës cas deſſuſdits, à noſ-

dits Preſidens & Conſeillers, ſur peine pour la premiere ſois de ſuſpenſion d'un

an, & pour la ſeconde de privation de leurs Offices.

VIII.

Irem. A la ſin dudit Echiquier les diſtributions des Commiſſions, ſe feront en

la manière que s’enſuit ; c'eſt-â- ſçavoir les Enquêtes, Examens & Executions

d'Arreﬅs, chacun de ſes Rapporteurs pourra choiſir une Commiſſion de ſon Rap-

port, telle que bon lui ſemblera ; & le reſte deſdites Commiſſions ſe diſtribuera

ſelon l’ordre & antiquité és Chambres où elles auront été rapportées, par les

Preſidens & Conſeillers deſdites Chambres où ſe feront leſdits Rapports, &

ne pourront leſdits Conſeillers prendre cette Commiſſion qu'en la manière def-

ſuſdites, ſuppoſé que les Parties y conſentiſſent.

IX.

Iiem. Pour ce que ſouventefois, advient que pour maladie de pere & mere,

& ſucceſſions échûës à noſdits Conſeillers, ou autre cauſe raiſonnable touchant

leurs affaires particulieres, noſdits Conſeillers ſont contraints de s’abſenter

hors notredite Cour : Ordonnons que ce faire ne pourront, ſinon par congé &

licence de notredite Cour, icelle ſéant : ou de l'un des Preſidens, ſi là Cour

n'é toit aſſemblée, leſquels reſpectivement leur atbitrera le delai plus bref que

faire fe pourra, pour leur retour, ſelon l’exigence de ladire matière, ſurquoi

nous en chargeons la conſcience de notredite Cour & Preſidens.

X.

Trem. Ordonnons que ſi aucun de noſdits Conſeillers étoit oecupé tellement

qu'il ne pût ou voulût ailer en Commiſſion, il ne le pourra bailler à un au-

tre ſans congé & permiſſion de noſdits Preſidens.

XI.

Iterm. Et pour ce que voulons & entendons noſdites Ordonnances & chacunes

d'icetles, mêmement celles qui touchent le fait de notredite Cour de l'Echiquier,

être entièrement gardées & obſervées par noſdits Preſidens & Conſeillers & au-

tres Suppots d'icelle Cour ; & ſi aucune choſe étoit par ci-aprés faite, au con-

traire, Proviſion être donnée tellement que faute, inconvenient ou ſcandale ne

s'en puiſſe enſuivre : Voulons & ordonnons que doreſnavant de quinze jours en

quinze jours, ou du moins une fois le mois, les Preſidens de notredite Cour

s ’aſſemblent au Mercredi aprés diner, ſelon & en ſuivant l'Ordonnance autrefois

faite pour la conſervation & entretenement deſdites Ordonnances.

XII.

Irem. Et auquel jour ils appelleront entre eux tel nombre de Conſeillers de

norredite Cour, juſqu'à deux de chacune Chambre du moins, tels qu'ils aviſe-

ront ; auſquels nous avons chargé & enjoint, chargeons & enjoignons ſur leur

honneur & conſcience; & le devoir de leur Office que outre les autres matie-

res deſquelles audit jour de Mercredi ils doivent déliberer & communiquer

ſelon ladite Ordonnance, ils regardent, aviſent & prennent enſemble conſeil,

avis, & mûre défiberation de ceux de ladite Cour, ſoient Preſidens, Conſeillers

ou autres ; leſquels en mépriſant, contemnant ou mettant à nonchaloir noſdites

Ordonnances ſeroient trouvez irrevûes, avons à ladite Cour & aux Preſidens

d'icelles, (ou qu'ils ſeroient negligens & nonchallans de venir à ladite Cour aux

jours & teures qu'il eſt requis, & y faire la réſidance duë & ordonnée, ou qu'ils

ne feroient leur cevoir de rapporter & extraire les Proces & matieres dont

ils ſeront ou ſeroient chargez ſans vacquer aux déliberations & conſeils de la-

dite Cour, rapports & opinions des Preſidens & Conſeillers d'icelle;) dit que

de leur autorité, ſeroient choſe réprehenſible ou déroge ant à noſdites Ordon-

nances, l'honneur & gravité de ladite Cour & des Preſidens d'icelle,

XIII.

Irem. Auſquels Preſidens & Conſeillers ainſi aſſemblez, que dir eſt, avons

donné & donnons charge, puiſſance, Commiſſion, autoritez, & expreſſément

de l'Echiquier de Normandie.

711

enjoint de remontrer auſdits Preſidens, Conſeillers & autres Suppots de ladite

Cour qu'ils trouveront être coupables des fautes, irreverences & negligences

deſſuſdites, ce qu'ils verront à remontrer ; & s’ils voyent la matière diſpoſée

à ſuſpention ou autre peine, en feront le rapport à la Cour, pour par icelle y

pourvoir comme il appartiendra ; & outre enjoignons & commandons auſ-

dits Preſidens que des ſuſdites aſſemblées, inquiſitions, déliberations & puni-

tions, ils faſſent faire regiſtre, afin que par icelui puiſſions pour le bien de juſti-

ce deux fois l’an, ou quand bon nous ſemblera, être avertis ou acernetez de

l'entretenement de noſdites Ordonnances ou des infractions d'icelles,

XIV.

Item. Voulons & ordonnons que dorénavant, quand par nous ſera pourvû à

aucune Office de Preſident ou Conſeiller en norredite Cour, en ce cas celul

qui ſera ainſi par nous pourvû, ſera examiné par tous les deſſuſdits Preſidens ap-

pellez avec eux tel nombre des Conſeillers de ladite Cour qu'ils verront être

à faire & bon leur ſemblera. Leſquels, s’il eſt trouvé ſuſſiſant & idoine pour ledit

Office exercer, procederont ſa reception & inſtitution ; & s’il n'eſt trouvé ſuf-

fiſant i doine ni capable, en ce cas, ne ſera par eux reçû, mais nous en aver-

tiront pour y pourvoir d'autre perſonnage habile, idoine & luffiſant, ainſi que

pour le devoir de Juſtice Sommes tenus de faire.

XV.

Item. Avons ordonné & ordonnons que doreſnavant en faiſant les élections

& nominations des Preſidens & Conſeillers de notredite Cour, iceux noſdits

Preſidens & Conſeillers, ainſiéliſans & nominans, jureront ſur les Saintes Evan-

giles de Dieu ës mains du premier Preſident de ladite Cour ou d'autre qu'en ſon

abſence preſidera, de élire ſur leur honneur & conſcience celui qu'ils ſçauront

& connoîtront le plus lettré, experimenté, utile & profitable pour leſdites Of-

fices reſpectivement exercer au bien de Juſtice & chofe publique de notre

Royaume.

XVI.

rem. Et afin que leſdites nominations & élections ſe faſſent ſans faveur &

fraude ; Voulons & ordonnons en outre que doreſnavant leſdites nominations

& élections ſe feront publiquemenr de vive voix & non autrement.

XVII.

Ire7. Que nos Baillifs, Sénéchaux, Conſeillers & Preſidens de noſdites Cours

de l'Echiquier, & autres nos Officiers, & Juſticiers ne pourront être Conſeil-

lers, Penſionnaires, Officiaux, ou Vicaires Genéraux d'aucun Prélat ou Seigneur

temporel, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices & privation de gages, ainſi

que par notredite Cour ſera ordonné.

XVIII.

Item. Que le fils, frere, gendre, neveu & clerc, ne pourront être pris pour

adjoints par le Commiſſaire ordonné pour faire Enquête poſée, ores que les

Parties y confentiſſent.

XIX.

Item. Noſdits Preſidens, Conſeillers, Bailtifs, Sénéchaux & autres nos Juges

ou leurs Lieuteuans, ne pourront être, ni aſſiſter au Jugement du Procés d'un

Prélat ou Collareur, ou d'aucun Seigneur duquel ils, leurs enfans, freres ou

couſins germains directement, obtiendront doreſnavant aucun Benefice ou Of-

fice formé & intitulé, quand les Parties le recuſeront.

XX.

Item. Que les Requêtes de recuſation qui ſeront baillée en notredite Cour

de l'Echiquier, ſeront couchées dedans l'Inventaire de la Partie baillant ladite

Requête pour préalablement y faire droit.

XXI.

Irem. Et pour ce que avons été avertis que combien que par les Ordonnances

aucun ne puiſſe acheter Office de Judicature, néanmoins ſous couleur de quel-

que congé qu'ils ont obtenu de nous où de nos Predéceſſeurs, ladite Ordon-

nance a été en rainte : A cette cauſe, nous avons déclaré & déclarons, que n'en-

tendons dérnger auſdites Ordonnances; & ſi par importunité ou autrement el-

les étoient ſcellées, prohibons & défendons aux Gens tenans notredite Cour

712

Ordonnances ou Reglemens

de l'Echiquier, Baillifs, Vicomtes & autres Juges & Officiers ou leurs Lieute-

nans, pour quelque Commandemens ou Lettres iteratives qu'ils puiſſent ob-

tenir de Nous, ni obcir & obtemperer.

XXII.

Item. Avons ordonné & ordonnons que le pere & le ſils, & deux freres ne

pourront être en une même Cour,

XXIII.

Iéem. Pource que ſouventefois advient, que ſous ombre de frivoles appel-

pellations ou doléances prinſes ſur les Conſeillers Commiſſaires députez par no-

tredite Cour de l'Echiquier, l'eſſet des Sentences & appointemens juſtes &

juridiques donnez par noſdits Conſeillers & Commiſſaires des Proces clos par

devers eux où ils ont été commis, eſt différé & ſuſpendu, & les Parties vexées

par cette cauſe :: Voulons & ordonnons que nul ne ſoit recu comme apellant,

C'il ne fait duëment apparoir qu'il ait appellé dedans vingt-quatre heures aprés

leſuits appointemens & Sentences prononcées auſdites Parties ou leurs Procu-

reurs, en quel cas la Partie appellante ou doléante ſera tenuë relever & faire

exploîter ſondit appel dedans un mois à certain bref jour enſuivant, ſans ar-

tendre les jours de Bailliage dont ſont les Parties litigantes, ou l'une d'icelles ;

ſinon que ledit appellant voulur renoncer dedans vinçtiours aprés ladite appella-

tion, en quel cas ledit appellant ſera tenu dédommager Partie adverſe de la taxa-

tion commiſe auſdits Commiſſaires ou Commiſaire qui auroient donné ladite Sen-

tence ou appointement.

XXIV.

Item. Voulons auſſi que noſdits Conſeillers Commiſſaires ne puiſſent donner

aucune Sentence définitive ou autre, en matière deſquelles les Parties ſeront

demeurées en droit par le Procës clos devers eux, que préalablement ladite

Sentence ou appointement ne ſoit rédigé par écrit, auquel appointement ou

Sentence depuis ladite prononciation, ne pourront iceux Conſeillers Commiſ-

faires adjoûter, changer ne diminuer aucune choſe, ains ſera la même forme

délivrée aux Parties s’iis le reqüierent.

XXV.

Irer. Voulons que s’il advient que leſdites Parties ou aucunes d'icelles ap-

pellent des Sentences ou appointemens de noſdits Conſeillers & Commiſſaires,

iceux Conſeillets ſoient tenus de mettre ou faire mettre en toute diligence par-

devers le Greffe de ladite Cout, les ſacs des Ecritures & Procez deſdites Par-

ties, enſemble auſſi leurſdites Sentences ou appointemens par leſdits Commiſ-

faires donnez, écrits comme deſſus, leſquels ſeront mis dedans le ſuc des autres

piéces & productions, afin que icelles Parties y voyent conclure & clore par

les mêmes Actes, ſans rien y ajoûter de nouvel, ni aucune choſe bailler par

vécrit.

XXVI.

Item. Et pour ce que ſouventefois les Juges tant nôtres que autres aprés leurs

Sentences prononcées, dont aucunes des Parties appellent, icelles corrigent

aprés l'appellation faire, & mettre par écrit en autre forme qu'ils ne les ont

prononcées, dont les Parties ſont moult vexées & travaillées, & en advient de

grands inconveniens : Nous voulans relever nos Sujets de pertes & dépens inu-

tiles, avons ordonné & ordonnons que tous les Juges & Juſticiers de notredit

Pays, tant nôtres que autres, avant qu'ils prononcent leurs Sentences diffini-

tives ou autres, dont les Parties ſeront appointées en droit, bailleront au Gref-

fier de leur Cour en écrit le Brefou Dictum de leur Jugement ou appointement,

lequel ledit Greffier ſera tenu garder par devers lui, & l'enregiſtrer ; & ne ſignera

la Sentence ou appointement du Jugé, aprés qu'elle ſera prononcée & miſe en

forme; ſinon qu'icelui Bref ou Dictum dudit Jjugement ou appointement, tel

qu'il lui aura été baillé, ſoit mis en écrir en ladite Sentence de mot à mot,

ſur peine d'en être puni comme de crime de faux ; & pareillement le Juge ſe-

ra tenu de mettre en ladite Sentence ledit Jugement ou appointement, & ſur

ladite peine ; & ſi ſera tenu ledit Greſfier incontinent aprés ladite Sentence pro-

noncée, baillet aux Parties qui le requereront Copie du Bref ou Dictum du-

dit Jugement ou appointement tel que le Juge lui aura baillé, ſous le ſigne ma-

nuel d'icelui Greffier.

XXVII.

Iie7. Et pour ce que ſouventefois les Paties s’efforcent de calomnier les Sen-

tences

de l'Echiquier de Normandie.

713

tences ou appointemens des Juges, parce qu'ils diſent que les Juges n'ont écrit

les Sentences ainſi qu'ils les ont prononcées, par quoi ſouventefois les Parries

ſont tenuës en grand Procés ; Nous voulans obvier à tels abus, avons ordon-

né & ordonnons que foi ſera adjoutée aux Sentences & appointemens faits en

la forme deſſus dit, ſinon que l'une des Parties veuille arguer icelles Sentences

ou appointemens, de faux.

XXVIII.

Irem. En outre enjoignons à notredite Cour & à tous nos autres Juges,

qu'ils puniſſent & corrigent le dol & fraude qu'ils trouveront avoir été com-

mis par la Partie ou ſon Procureur ou autrement, ainſi que au cas appartien-

dra, en telle manière que ce ſoit exemple à tous autres.

XXIX.

Item. Et ne voulons que les gens de notredit Echiquier connoiſſent d'aucu-

nes cauſes criminelles en premiere inſtance, dont la connoiſſance appartient ou

doit appartenir aux Baillifs, Vicomtes nu autres Juges de notredit Pays de Nor-

mandie, ains voulons qu'ils les renvoient par devers leſdits Baillifs, Vicomtes

ou aûtres Juges, ſinon que pour grande & évidente cauſe notredit Cour en re-

tienne la connoiſſance, dont nous en chargons leur conſcience.

XXX.

Irem. Que ſouventefois eſt advenu que pluſieurs pour délayer & differer la

unition des crimes par eux commis & perpetrez, & qu'ils ne ſoient, par leurs

Juges ordinaires auſqueis la connoiſſance en appartient, punis & corrigez, ap-

pellent en notredite Cour de l'Echiquier des Jugemens & appointemens inter-

locutoires de leurſdits Iuges, Nous voulans extirper les crimes & malefices de

notredit Pays de Normandie, bonne & brefve expedition & correction en être fai-

te, avons ordonné & déterminé, ordonnons & déterminons qu'incontinent qu'au-

cun Criminel aura appellé de noſdits Baillifs,Vicomtes & autres Juges de notredit

Pays de Normandie, dont les appeſlations doivent de leur droit être traitées en

notredite Cour, que le Juge de qui il aura été appellé, baille & renvoye les

informations, charges & Proces faits contre ledit Criminel, pour les porter

en notredite Cour, enſemble leſaits Criminels, ſi le cas le requiert ou les Cri-

minels le requierent, ou autres pour eux, pour en être par nôtre Cour ordonné

ce que de raiſon : Et voulons qui ſi par nôtredite Cour eſt trouvé que le Juge

de qui l’on aura appellé ait bien Jugé & appointé, notredite Cour renvoye tout

par devers ledit luge, afin que les crimes ſoient punis là où ils auront été com-

mis, ſinon que pour grande & évidente cauſe notredite Cour en retienne la

connoiiſance, dont nous en chargeons leur conſcience.

XXXI.

Irem. Voulons & ordonnons que incontinent que un criminel ſera amené à

nôtredite Cour de l'Echiquier, qu'il ſoit amené tout droit es Priſons de no-

tredite Cour, ſans aucunement arrêter en notre Ville de Roüen, ni le tenir

en hôtelleries ne autre part, & ce ſur peine à l'Exécuteur qui le menera, de per-

dition d'Office & d'amende arbitraire.

XXXII.

Irem. Qu'incontinent que les Criminels ſeront mis es Priſons de notre-

dite Cour, que ceux qui les auront amenez, mettent par devers icelle Cour

les informations, confeſſions, charges & proces touchant la matière d'icelui

Priſonnier criminel, leſquelles informations, Proces & charges nous ordon-

nons promptement par les Préſidens être baillez & diſtribuez à aucuns de nos

Conſeillers de notredite Cour ou notre Procureur General, ainſi qu'ils verront

être à faire, pour ieeux voir & viſiter, & rapporter en notre Cour, & ſur ce

y ordonner ce qu'il appartiendra par raiſon.

XXXIII.

Item. Défendons aux Géoliers deſdites Priſons,qu'ils ne ſouffrent aucunes per-

ſonne parler à icelui Priſonnier ainſi mis eſdites Priſons, ſans ordonnance de

notredite Cour, & ſur peine d'en être griévement punis ; & que s’il eſt or-

donné par notredite Cour que icelui Criminel ſera interrogé par auc uns Con-

ſeillers de notredite Cour, que ceux qui ſeront ordonnez, procedent à faire

icelles intertogations le plus diligemment que faire ſe pourra, tant au marin

qu'aprés diné.

SSSSſſſſ

714

Ordonnances ou Reglemens

XXXIV.

Itemt. Ordonnons que ceux qui ſeront adjournez à comparoir en perſonne en

notredite Cour, ſoient le plus diligemment expediez que faire fe pourra ; l&

s’il étoit ordonné & appointé par notredite Cour que iceux adjournez à com-

paroir en perſonne fuſſent interrogez par aucuns deſdits Conſeilliers, Nous vou-

lons que iceux qui ſeront ordonnez à faire leſdites interrogations, le faſſent le

plus diligemment que faire ſe pourra, & y procedent tant au matin que aprés

diner. Car quand ceux que l’on inte rroge, ont loiſir de penſer les interrogations

que on leur fait ſouvanteſois, ils le conſeillent & forgent leurs répon-

ſes, en telle manière que à grand peine & difficulté on peut en ſçavoir la

verité. Et ſi prohibons & défendonsà tous ceux de notredite Cour & autres quel-

conques qui ſeront commis au tems avenir à interroger Priſonniers criminels,

ou gens ajournez à comparoir en perſonne ou autres ; que ſi pour la peine de s

interrogations y chet ſalaire, que ceux qui auront intetrogez leſdits Priſons

niers criminels ne prennent & exigent aucune chole deſdits Priſonniers crimi-

nels, ne adjourner à comparoir en perſonne ne autres qu'ils auront intertagez,

& ſur peine d'en être punis, & corrigez & de privation d'Office.

XXXV.

Irem. Voulons & ordonnons que ſi aucun falaire doit être baillé audits Com-

miſſaires qui auront fait leſdites interrogations, qu'ils ſoient raiſonnablement

taxez par les Préſidens appeilez avec eux aucuns des Conſeillers de ladite Cour,

& que ceiui ſalaire ſoit prins ſur la Partie denonçant ou pourſuivant crime, ſi-

non que par nôtredite Cour autrement en fût ordonné,

XXXVI.

Item. Voulons & ordonnons que les Avocats, Procureurs & Solliciteurs ju-

rent que par eux ne par autres ils ne bailleront, payeront, promettront, ne fe-

ront bailler, payer ne promettre aux Commiſſaires commis à interroger les

Priſonniers deſſuſdits ne autres quelconques pour eux, ſinon que taxation ait

été premièrement faite par leſdits Preſidens comme deſſus, & que falaire ainſi

taxe, ſoit baillé au Greffier pour bailler auſdits Conſeilliers en la manière

deſſuſdite.

XXXVII.

tem. Et pource que ſouventefois pluſieurs matieres privilegiées comme de

Douaire, alimens & productions de témoins ſont retardées & différées par le

moyen de Lettres d'Etat, impètrées en norre Chancellerie, pour empé cher leſ-

dites proviſions; Nous voulons & ordonnons doreſnavant és matières deſſus

dites, que Lettres d'Etat n'ayent cours ne lieu, que notredite Cour ne autre

n'y obrempere aucunemenr, mais ſe faſſent leſdites proviſions ainſi que faire

ſe doivent être, ſans préjudice deſdites Lettres d'Etat en autres choſes.

XXXVIII.

Ire7. Ordonnons que ës cauſes tant de nouvelle défaiſine, doléances, que

autres proviſions dont les Exploits portent le cas, & auſſi en matière d'appel,

les Parties, dés ce que la journée de l'adjournement ſera éſchuë, & aprés la

préſentation faite ſoient prêts de plaider les cauſes ſans demander délai en icel-

rés matières, car ils doivent être inſtruits de leurs faits.

XXXIX.

Item. Que ſouvantefois aucuns obtiennent de Nous & de nos Chancelliers

pluſieurs Lettes, Mandemens & impetrations par importunité des requerans

& autrement, par quoi les Parties ſont ſouvenrefois miſes en grande involu-

tion de Proces & en ſont les bons droits des Parties, retardées & empèchées ; &

doutant les Juges de juger ou donner appointement contre nos Lettres, com-

bien qu'elles ſoient inciviles & dérailonnables : Nous voulans obvier à tels incon-

veniens, avons décerné & déclaré, décernons & déclarons, que notre inten-

tion eſt que les Juges de notredit Pays de Normandie ne obéiſſent ne obtempe-

rent à nos Lêttres, ſinon qu'elles ſoient civiles & raiſonnables, & que les Par-

ties les puiſſent debatre & Impugner de ſubreption, obreption & inciviliré,

& que à ce les Juges tant de nôtre Cour de l'Echiquier que autres, les oyent &

reçoivent ; & que ſi leſdits Juges trouvent leſdits Lettres être ſubreptices, ob-

reptices ou inciviles, par leurs Sentences ils les déclarent ſubreprices, obrép-

715

de l'Echiquier de Normandie.

tice ou inciviles s ou telles qu'ils les trouveront être en bonne Juſtice ; & ſi leſ-

dits Juges étant en notredite Cour de l'Echiquier trouvent que par dol, fraude

ou malice, ou par cautelle des Parties, leſdites Lêttres ayent été impetrée, &

pour délayer la cauſe, qu'ils puniſſent & corrigent les impetrans ſelon ce qu'ils

verront au cas appartenir.

XL.

ﬅem. Ordonnons ſi aucunes complaintes contiennent adjournement, que

les Exéeuteurs d'icelles ne procedent à ſéqueſtration réelle des choſes conten-

tieuſes, ains faſſent leſdirs adjournemens par devers les Juges auſquels la con-

noiſſance en appartient ou eſt commiſe, leſquelles Parties ouyes appointeront

ſur le fait dudit ſequeſtre ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

XLI.

Item. Avons ordonné & ordonnons que dore ſnavant ne ſoient baillées Ler-

tres à nos Chanceliers, pour conduire le petitoire & poſſeſſoire en matière de

Bref de nouvelle deſſaiſine enſemble : Et ſi par inadvertance aucunes Lettres

étoient octroyées au contraire, que les Juges n'y obéiſſent en aucunes manie-

re, & voulons que les impetrans d'icelles ſoient punis d'amende arbitraire.

XLII.

Item. Et pour ce que telle matière de nouvelle deſaiſine & clameur de Haro,

qui ſont matieres puſſeſſoires, doivent être traitées & décidées le plus bref &

promptement que faire ſe peut ; car aprés, les Parties ſi bon leur ſemble, peu-

vent proceder ſur le pétitoire, & que les fuites & délais que les Parties pren-

nent en matieres, & par la longueur des plaideries les Proces ſont rmmortels &

héritâges fouventefois en encourent en tuyne & deſolation, dont viennent &

peuvent venir tres-ſouvent dommages à nous & à la choſe publique de notredit

Royaume & à tous nos Sujets : Et auſſi puis aucun tems en ca l’on a prins une

forme & manière de ſaiſine & de nouvellété que s’en ordonne l'exomen des té-

moins être fait ſur la réctéance, combien que en telles matieres les Parties ſe

ouiſſent expedier par Titres dont les Procés ſont mult retardez, & les Parties

grandement dommagées : Nous voulans pourvoir auſdits inconveniens,l avous

ordonné & décerné, ordonnons & décetnons que doreſnavant en toutes icelles

matière de nouvelle ſaiſine afin que les choſes ſéqueſtrées ne viennent en ruine

& deſoiation, ainſi qu'elles ont fait le tems paſſé, que la réeréance & joüiſſance

des choſes contentieuſes ſera adjugée par les Lettres & Titres des Parties ſans

mettre ſur ce aucune preuve, ſinon que ce ſoit cauſe où il n'y ait nulles Let-

tres ne Titres, & qui ſans preuve de témoins ne puiſſe être expédiée en ré-

créance.

XLIII.

Ttem. Et parce que en Procés & matières de bénefices les droits des Parties

apparent & doivent apparoir par leurs Lettres & Titres, Nous voulons que

iceux Procés ſoient expédiez, décidez & dêterminez le plus bref que faire ſe

pourra par les Lettres & Titres des Parties, par un ſeul appointement ſur la

détermination dudit poſſeſſoir, ſi faire ſe peut ; & ſe par leſdites Lettres & Ti-

tres le tout dudit poſſeſſoire ne ſe peut proprement adjuger que la récréance ſoit

adjugée par les Lettres & Titres, & le ſurplus dudit poiſeſſoire ſoit expédié le

plu s brievement & diligemment que faire fe pouura.

XLIV.

Item. Que pour la multitude & affluence des cauſes qui étoient & ſont en

notredite Cour de l'Echiquier, qu'il a convenu ſouventefois au temps paſſé com-

mettre pluſieurs cauſes à pluſieurs Conſeillers de notredite Cour pour oüir les

Parties, où donner, ou juger, ou rapporter par devers la Gouë; dont nous

avons en grandes complaintes de pluſieurs de nos Sujets, ſans que par le rap-

port des Commiſſaires par Arreſt de notredite Cour, iceux Proces ainſi commis

comme dit eſt, être jugez & ordonnez, Nous voulons être leſdites clameurs,

rumeurs & eſclandres, & que notre Juſtice Soit réolée & gouvernée en honneur

& reverence : Prohibons & défendons aux Gens de nôtredite Cour que doreſ-

nayant ils ne commettent aucuns des Confeillers d'icelle àouir, connoître,

déterminer ne rapporter en notredite Cour aucunes cauſes, foit grandes ou

pêtites, mais ſi ce ſont telles cauſes qui de leur nature ne doivent être traitées,

716

Ordonnances ou Reglemens

en nôtredite Cour de l'Echlquier, que icelles ils renvoyent pardevant les Juges

auſquels la connoiſſance en appartiendra ; & ſi c'étoient cauſes qui de leur na-

ture duſſent être traitées en notredite Cour, ou que pour grande cauſe notre-

dite Cour en eût retenu la connoiſſance, Nous voulons & ordonnons que par

nôtredite Cour les Parties ſoient ouies, & la cauſe décidée.

XIV.

tem. En outre prohibons & défendons aux Gens de notredite Cour de l'Echi

quier, que doreſnayant en notredite Cour de l'Echiquier aucune croſe grande

ou petite, ne ſoit :jugée ne déterminée par icelle notredite Cour, ſur le rap-

port d'aucuns Conſeillers de notredite Cour de quelque autorité qu'ils ſoient,

siI n'y a cauſe ou raiſon évidente, comme en matière de reddition de compte,

ou vérification de pluſieurs ou diverſes ſommes; en quel cas la Cour voyant

les Pieces & Productions principales eſquelies giſt la difficulté, & ſur le compte,

caleulemens ou vérification, ſi le rapport des Commiſſaires à ce par ladite Cour

députez, pourra proceder au Jugement.

XLVI.

Ltem. Voulons & ordonnons, prohibons & défendons, que nulle Cauſe, gran-

de ou petite, ne ſoit jugée & déterminée par Arreſt de nôtredite Cour, ſinont

qu'ils ſoient dix Conſeillers aſſemblez & un des Preſidens de notredite Cour.

XLVII.

Iiem. Et pour ce que nous avons entendu que pluſieurs pour avoir & oôte-

nir de Nous aucuns Oſfices de Judicature au tems paſſé, ont offert & payé plu-

ſieurs ſommes de deniers à pluſieurs de nos Officiers & Conſeillers, & par ce

moyen obtenu leſdits Offices, dont pluſieurs maux, inconveniens ſont adve-

nus à nos droits, mêmement à nos Sujets, & à la choſe publique de notredit

Pays de Normandie. Nous en enſupvant les Ordonnances de nos Prédéceſſeurs

Rois de France, prohibons & défendons à tous nosOfficiers & Conſeillers, &

à tous nos Sujets, que doreſnavant noſdits Conſeillers ne reçoivent aucune

promeſſe, ni dans aucune choſe, meuble ou immeuble, pour faire avoir & ob-

tenit aucuns deſdirs Offices de Nous, & à tous nos Sujets, qu'ils ne promet-

tent ni baillent aucun meuble ou immeuble, pour avoir & obtenir aucuns deſ-

dits Offices de Nous, ſur peine à nos Officiers & Confeillers de payer à Nous

de quadruple d'autant comme leur auroit été promis, donné & baillé, d'encou-

rir notre indignation, & d'en être punis griévement, & à nos Sujets, ſur pei-

ne de perdre l'Office qu'ils auront obtenu, & d'être à jamais privez de tous Of-

fices Royaux, & de Nous payer ſemblablement le quadruple d'autant qu'ils au-

ront promis de donner ou bailler pour avoit icelui Office : Voulons outre &

ordonnons que iceux nos Offices ſoient donnez & conferez à gens ſuffifans &

idoines, liberalement & de notre grace, & ſans aucune choſe en payer, afin que

liberalement & lans exaction aucune ils adminiſtrent Juſtice à nos Sujets.

XLVIII.

Item. Et pour ce que les Commiſſaires envoyez par notredite Cour de l'Echi-

quier, pour faire les Enquêtes & examens de Procés des Parties, où elles ont

été appointées en Enquêtes ou preuves, les Parties ont été & ſont ſouventefois

grevées des grandes miſes & dépens, voulant obvier à icelles, avons ordon-

né & ordonnons que doreſnayant es Cauſes traitées en notredite Cour, moin-

dres que Baronnies, Châtellenies ou autres grandes cauſes que la Cour verra

de grand prix, les Enquêtes & examens ſoient cemmiſes és bonnes perſonnes

lages & loyaux des Pays dont les Parries ſeront, leſquels par Commiſſion de

nôtredite Cour, pourront proceder à faire les Enquêtes des Parties, ſéant ou

non ſéant l'Echiquier ; mais ſi les Parties requeroieont avoir Commiſſaires de la-

dite Gour, als les auront ſi ladite Cour voit que faire ſe doit,

XLIX.

Item. Voulons & enjoignons aux Preſidens que diligemment ils enten-

dent aux Plaideries qui ſe feront devant eux, pour incontinent apres le Piaids

appointer-les matieres qui ſe peuvent appointer en pleine Chambre, & au ré-

gard des appointemens qui ſeront remis au Conſeil, qu'ils notent bien les dif-

ficultez d'icelles, & ſi heſoin eſt faſſent avertir par le Greffier, afin que le pre-

mier jour du Conſeil, avant quelqu'autre expeditien d'autre matière, le Re-

giſﬅre

717

de l'Echiquier de Normandie,

giſtre des Plaideries prochaines, ſoit promptement deſpèché & appointé, tout

comme les Conſeillers ont preſette & freſche mémoire des Plaideries. Enjoi-

gnons & commandons audit Greffier, que le prochain jour de Conſeil aprés

les Plaideries, il apporte ſon Regiſtre deſdites Plaideries, afin que brévement

Expedition ſoit donnée ſans confection d'autre matière, comme deſſus eſt dit.

L.

Ttem. Et pour garder de plus en plus, quant honnêteté en notredite Cour,

& obvier à toute ſuſpition & preſomption de mal ; Voulons, ordonnons & en-

tioignons à noſdits Preſidens & Conſeillers, qu'ils s'abſtiennent au regard desſar-

ties ayant Procés en notredite Cour, de toutes communications, deſquels Buiſ-

ſe être vrai ſemblable preſomption & ſuſpition de mal, & même de tous dires

& contredits qui ſeroient faits au pourchat deſdites Parties, & à l'occaſion deſ-

dits Proces ; & ſpecialemnent noſdits Preſidens & Conſeiilers, que leſdites

Parties ne ſçachent & connoiſſent celui qui devra rapporter leur Proces ; &

S’il vient à la connoiſſance deſdits Preſidens & Conſeillers,, que leſdites Parties

en ayent connoiſſance, que tantôt & ſans delai le Procés ſoit baillé & commis

û autre, afin d'Qgiter en ce toute ſuſpition & preſomption de mal.

LI.

Item. Et pour ce que par la revelation des ſecrets de notredite Cour, ſont

enſuis & enſuivent pluſieurs maux & eſclandres, & en a été & eſt empéché,

la liberté de juger & déliberer en notredite Cour, & que à faire tenir les Con-

ſeillers en icelle nôtre Cour ſecrets, nos Prédéceſſeurs ont eu grande & ſingu-

liere conſideration, ainſi qu'il appert par leurs Ordonnances & grandes peines

COrporelles & civiles impoſées contre leſdires revelations au tems paſſé : Nous

en ſuivant leſdites Ordonnances, Voulons & ordonnons que ſi aucuns Preſidens

& Conſeillers, Greffiers, nos Avocats & Procureurs ou autres, ſont trouvez

coupables en ce, qu'ils ſoient punis étroitement, ſelon l’exigence des cas &

deſdite: Ordonnances anciennes, par privation des gages, d'Offices ou autre-

ment, ainſi que notredite Cour aviſera ſelon la gravité du cas ; & enjoignons

à tous noſdits Preſidens & Conſeiliers & ſur leurs ſermens, que ceux qu'ils

trouveront ſuſpitionnez ou coupables en cette matiere, ils revelent à notre-

dite Cour pour en faire punition convenable ; & ſi aucun des Huiſſiers de notre-

dite Cour, Clere du Greffe ou Noraire, fréquentant icelie, ſont trouvez en ce

coupables, que leſdits Huiſſiers, Greſſiers & Notaires ſoient punis & privegde

lieurs Offices & d'amende arbitraire, & les Cleres deſdits Greſfiers ſoient bannis

de la Vicomté de Roüen, â tems où à roûjours ſelon l’exigence des cas, & en

amende arbitraire ; & s’il advenoit que leſdits ſecrets fuſſent revelez par aucuns

Prélats qui ont pouvoir de venir en notredite Cour, qu'ils ſoient privez à toû-

jours de communiquer & être au Conſeil d'icelle Cour.

LII.

Irem. Et afin que plus convenablement ſoit procedé à la judication & déter-

mination des Procés que l’on dit être de preſent en trés-grand nombre en no-

tredite Cour, en état de juger ; Voulons & ordonnons qu'aprés la viſitation

deſdits Proces, dont deſſus eſt faire mention, & leſquels nous voulons être ré-

digez ſelon les Vicomtez & Bailliages en aucun Regiſtre, & la diſtribution d'i-

ceux proces, faite pour rapporter par leſdits Preſidens, appellez avec eux au-

euns des Conſeillers comme deſſus eſt dit, leſdits Preſidens à tout, le moins

de deux mois en deux mois, voyent diligemment quels Procés ont été expe-

diez, & quels reſtent à expedier, pour toûjours donner ordre de Audience aux

Rapporteurs, ſelon les cas les plus piteux & néceſſaires, ſans faveur ou ne cep-

tion de perſonne; & que ſi défaut y a, ou négligence de la Partie deſdits Rap-

porreurs, qu'ils ſoient blûmez & punis ſelon ce que notredite Cour verta être

à faire par raiſon,

LIII.

Item. Et pour donner ordre convenable à ceux que doreſnavant auront à rap-

porter leſdits Proces en notredite Cour , en quelque Chambre que ce ſoit ; Vou-

lons & ordonnons que nul ne s’ingere doreſnavant à rapporter leſdits Procés,

ſans avoir dûëment ſur iceux fait ſon Extrait de Titres , témoins ou productions

des Parties, & cotté dûëment ſes Articles & points, pour iceux appliquer con-

TTTTtttt

718

Ordonnances ou Reglemens

venablement eſdites productions, & ſoit l’Extrait écrit de la main du Rappor-

teur ou autre de noſdits Conſeillers ou Greffiers, ſans communiquer les ſecrets

de notredite Cour aux Serviteurs de noſdits Conſeillers & autres Gens de no-

tredite Cour,

LIV.

rem. Enjoignons aux Conſeillers de notredite Cour, qu'ils ſoient curieux

de voir & viſiter les Arreſts de notredite Cour, & les ſtiles & obſervations d'i-

celle, afin de ſçavoir & connoître la forme de dicter les Arreſts & d'apliquer

les&traits ; & ſi aucuns étoient de tous points ineurieux de ce que noſdits Pre-

ſidens les admoneſtent & induiſent de ce faire, où ce beſoin eſt, nous en aver-

tiſſent pour y donner proviſion, telle que au cas appartient de par raiſon, & ſans

faveur ou Ecception de perſonnes.

LV.

Brem. Voulons & ordonnons que noſdits Conſeillers, auſquels leſdits Pro-

gës ſeront baillez à rapporter comme deſſus eſt dit, tant pour le bien de Juſti-

Ce que pour leur honneur, ſoient bien curieux de voir & d'ouvrir les pointe &

diffieultez de leurs Procës, ſans rien obmettre à leur pouvois, & ſans ſuper-

fluité & redicte ; & s'il ſemble aprés l'ouverture du Rapporteur, que la matie-

re ait beſoin d'avoir ouverture plus ample, ſoit par les Preſiders demandé

les opinions à ceux que l’on verra être le plus expedient & convenable ſelon

la matière ſujete, qui pourront plus amplement ouvrir ladite matiere, en ſoi

gardant comme deſſus eſt dit, de toute ſuperſluité & réiteration de choſe de-

vant dite.

LVI.

Item. Et pour plus fûrement proceder audit rapport, & que par inadvertan-

ce ou autrement ne ſoit qucune choſe omiſe ; Voulons & ordonnons les In-

gentairez ue ſdires Parties être duëment & entierement luësapar autre que par

de Ropporteur, & aucuns de nos Conſeillers, pour aſſiſter audit Rapport, &

faire lectuer des Lettres & productions, & fur icelles verifier l'Extrair dudit

Rapporteur ; & voulons noſdits Preſidens & Conſeillers être curieux de bien

& sérit abl ement faire vérifier ledit Extrait, mémement en grandes matieres, qui

en briefs jours ne ſe peuvent expedier, afin que beſoin, n'y ſoit en la conclu-

ſion des opinions, de revoir & viſiter les Lettres ou productions des Parties.

LVII.

Gienr. Et pour garder en icelle Cour, en jugeant & déliberant les Procés, toute

graVitE & honnêtere qui doit être gardée en une Cour de ſi grande aurorité,

benne:. & rénommée : Nous voulons & ordonnons que les anciennes Ordon-

nances & obſervances de notredite Cour, ſur la reverence qu'un châcun doit

faire & exhiber aux Preſidens en ſoi ievant à la venuë & entrée d'iceux, que

benignement & patiemment écourent Ans interruption ou empéchement, ce

que leſdite Preſidens voudront ouvrir & mettre en déliberation, ou de quoi ils

voudront avertir notredite Cour, être dûëment gnrdées, & les infracteurs être

reprins & punis ; & pareillement des Confeillers déliberans en icelle notre

Cour. Voulons iceux être oüis uniquement & patiemment ſans aucune intere

ruption, ſinon qu'ils erraffent évidemment en fait, auquel cas le Rapporteur,

ou en ſon defaut le Preſident ou autres Conſeillers, le pourront avertir ; toute-

fois ſi noſdits Preſidens voyent qu'aucuns en leurs déliberations ou opinions,

réitéraeſſnt ſouvent les choſes avant dites par eux ou par autres alléguées, ou

diſent choſes où faits non alléguez ou contenus au Proces, ou qu'ils uſaſſent

de trop grandes ſuperſluitez ou langages impertinens, laquelle choſe doit étre

évirées ſingulièrement en notredite Cour, qui eſt chargée de grandes multipli-

cations de Proces, ils pourront avertir les Conſeillers, & faire ceſſer telles ſu-

perſluitez & réitérations, leſquelles ſeront contre l'honneur deſdits réitérans

ou déliberans de la Cour, & peuvent donner retardement & empéchement aux

autres déliberations, & à l'expedition des matieres : Et prohibons & défendons

à tous les Preſidens & Conſeillers de notredite Cour, qu'en jugeant aucuns

faits, ſoit à la loüange ou virupere des Parties, ou de l'une d'icelle, ou de la

mâtière de quoi l’on traite, ni autres faits que les faits propoſez par les Parties.

du Proces ; car les Parties ſçavent & doivent mieux ſçavoir leurs faits, qu'ils

719

de l'Echiquier de Normandie,

ont propoſez, que ne font les Juges : Et ſi aucun faiſoit le contraire, en di-

ant ou opinant ou autrement, il ſembieroit plus être d'affection que de raiſon,

LVIII.

Item. En ſuivant certaines Ordonnances anciennes par nous renouvellées ſur

l'aſſemblée desChambres , que aucunes fois les Parties par requêtes ou nosLtetres,

eloſes ou Parentes, pourſuivent ou requierent être aſſembiées pour le Jugement

de leurs cauſes, voulons & ordonnons que à la requête ou pourſuites des Par-

ties leſuites Chambres ne ſoient aſſemblées, mais foient jugez les Proces és

Chambres où ils ſeront ordonnez, ſinon que la Cour pour la grandeur de la

matiere ou des Parties con tendantes, ou autre évidente & raiſonnable cauſe,

ordonnât pour le jugement deſdites matieres les Chambres être entièrement

aſſemblées, duquel cas voulons ieſdits Procés diligemment & ſans inter ruption

être viſitez & jugez, afin que leſdites Chambres ne ſoient longuement empé-

chées de l'expedition qui ſe doit faire en icelles Chambres.

LIX.

Item. Et ſi 8s Proces qui ſont jugez & dêterminez és Chambres ſéparément

ſurvenoit, en détibérant ou jugeant aucunc difficulté norable en telle diverſi-

té en opinions, que concluſion ne pût être prinſe ſans oüir le conſeil & délibé-

ration des autres Chambres, ſoient envoyez le Rapporteur & un des autres Con-

ſeiliers des opinions differentes, & ſoient par eux en ladite Chambre commu-

niquées les diffiecultés, & ſur icelles faites delibérations le plus bref & convena-

ble que faire ſe pourra, & ſoient oüis benignement & traite ceux qui ainſi ſe-

ront envoyez par leſdites Chambres, & ſans interruption dépéchez, afin qu'il

puiſſent rapporter le Conſeil & oppinions deſdites Chambres à oeux,qui ainſi

les auront envoyées pour donner concluſion & détermination, Proces par eux

encommencer à juger és Chambres deſſus dites.

LX.

Ire7. Et pour ce que ſingulierement deſirons que nos Sujets & Officiers en

nos Cours & Juſtices, & ſpécialement en nôtre Cour Souveraine de l'Echibuier

qui ſur toutes les autres doit être exaltée en bonne renommée & qui doit être

exemple & lumière des autres, ayent devant les yeux & en continuelle mémoire

l'obligation qu'ils ont à Dieu, à nous & à notre choſe publique, de loyaument

juger & foi garder de dons & promeſſes cortompables, & qu'ils puiſſent & doi-

vent pervertir, changer ou mouvoir le courage des jugeans de toute ſuſpicion

ou preſomption de mal, ayent en grande déteſtation & norreur que par dons &

promeſſes luſtice Soit ou doit être pervertie & retarder en autre tems, voulons

obvier à l'indignation de Dieu & aux gros inconveniens que pour teiles iniqui-

tez & pervertiſſemens de Juſtice adviennent fouvent és chuſes des Royaumes &

Seigneuries.

LXI.

Enſuivant les ancieunes Ordonnances de nos Prédeceſſeurs, Roys de Fran-

ce, défendons & prohibons à tous nos Juges & Officiers, tant en nôtre Cour

de l'Echiquier que autres Cours, & Juſtices de notredit Pays de Normandie,

que nul ne prenne, reçoive par foy ne par autre, directement ni indirecte-

ment, tels dons cotruptables, & qui puiſſent ou doivent mouvoir ou pervertir

le courage, des Juges, & ſur peine de privation de leurs Offices, & en outre

voulons iceux être punis ſelon l’exigence des cas ou la qualité des perſonnes,

& :tellement que ce ſoit exemple à tous autres.

LXII.

ient. Et poutce que ſouventefois les Parties s’efforcent aujourd'hui perver-

tir Juſtice, & accomplir leurs intentions mauvaiſes par moyens indirects, dons

& promeſſes, communications & fréquentations deſordonnées avec les Juges

Voulons & ordonnons que ſi aucun Partie ayant Procës en notredite Cour ou

ës autres Cours & Juſtices de notredit Pays de Normandie, fait aucuns dons,

ou promeſſes aux Iugeans pour jugement, retardation ou expédition par eux ou

par autres, ils ſoient entierement privez de leurs droits, & d'abondant ſoient

étroitement punis d'amende arbitraite ſelon l’énormité & grandeur du cas &

qualité des perſonnes.

720

Ordonnances ou Reglemens

LXIII.

Ttem. Quant aux Avocats, Procureurs ou Sollicireurs qui feront doreſnavant

gels dons & promeſſes, ou ſeront Médiateurs d'iceux, Nous voulons & ordonnons

iceux Avocats, Proeureurs, Solliciteurs ou autres Médiateurs quelconques, être

déclarez à jamais inhabiles à tous Offices, mémement de Judicature & autres con-

cernant Juſtice, & d'être punis d'amende arbitraire ſelon l'énormité & exigence

des ces & qualirés des perſonnes, comme deſſus eſt dit : Et enjoignons à nos Bail-

ſifs & Vicomtes que auſdites Cours & Juſtices ſujets de leurſdits Baillieges & Vi-

comtés, & auſdits Preſidens quant à nôtre Cour Souveraine, qu'ils faſſent doreſ-

navant inquiſition diligente deſdite cas au regard de tous les deſſusdits, pour y

donner proviſion convenable & en faire punition ſans diſſimulation ou délai,

comme deſſus eſt dit, & ſans faveur ou acception de perſannes, fut peine de en-

courir notre indignation & en être punis : Et enjoignons à iceux nos Préſidens,

Baillifs & Vicomtes de garder premie rement en eux-mêmes cette préſente no-

tre Ordonnance, & d'icelle avoir fouvent conſidération & mémoire; car d'eux

nous entendons eſdits cas y être faite punition pareille, ou plus-grande ſi mé-

tier eſt, & leur baillons charge eſpéciale de par Nous, à laquelle charge de leurs

conſcience de cette préſente notre Ordonnance faire entretenir & gardet ſans

diifimulation.

LXIV.

Ite,n. Voulons & ordonnons que les Procés qui pourront être expédiez par

droit & par fin de non-recevoir, ſoient expédiez & jugez par rous les Juges

de tout notredit Pays de Normandie en notredite Cour de l'Echiquier, & par

nos Baillffs, Vicomtes & autres nos Sujets, & autres Juges de noſdits, Pays par

droit & par les fins de non-recevoir, dont il apperra promptement ſans ap-

pointer icelles Parties en faits contraires en icelui Proces,

LXV.

Item. Et pour ce que Nous avons été avertis que à jour des Audiences &

Plaids, pluſieurs Conſeillers ſe abſentent durant icelles Audiences & Plaideries,

rellement qu'ils demeurent en ſi petit nombre qu'ils ne peuvent rien vuider par

Arreſt, ainſi que pour le bien de juſtice ſeroit expedient à faire : Nous voulons

& ordonnons que noſdits Conſeillers, tant gens d'Egliſe que Laies, excepté ceux

qui ſeront ordonnez pour être en la Chambre, aſſiſtent & faſſent réſidenne con-

tinuelle eſdites Piaideries, & pareillement que ceux d'icelle Chambre affiſtent

à la prononciation des Arreſts, ou tel & en ſi bon nombre que l’honneur de

Nous & de notredite Cour y ſoit gardé.

LXVI.

Irem. Nous enjoignons à noſdits Preſidens & Conſeillers que durant que l’on

expédira les Proces & autres affaires étant en ladite Cour, ils tiennent ſilence

tellement que celui qui rapportera ſoit oùi bien au long ; & ſi aucun deſdits

Preſidens veut ouvrir quelque matiere ou difficulre, ſoit oùi ſans interrup-

tion, & icelle marière délibèrée par opinions ſans aucunes redites & ſans bruit,

& que l'un ne interrompe point l’autre, s’il u'étoit qu'il errât en ſon fait, au-

quel cas le Rapporteur ou Préſident, & en leur défaut un de nos Conſeillers, le

pourront advertir ; & enjoignons auſdits Préſidens que noſdits Conſeillers &

Rapporteurs & Opinans ils oyent bénignement les uns aprés les autres ; & tous

leſquels Nous voulons être préſens aux opinions de noſdits Préſidens & Conſeil-

lers, & aux concluſions du Proces, & enioignons à noſdits Préſidens les y con-

traindre,

LXVII.

Irem. Pource que en expédiant & jugeant les Procës, Requêtes & autres

affaires de notredire Cour, ſouvent advient que pluſieurs de noſdits Conſeillers

ſe exeuſent de dire leurs opinions ſous ombre qu'ils n'ayent entendu les mérites

deſdits Proces & affaires, parce qu'ils ſe levent ſouvent de ladite Chambre pour

aller és Greffe & autres lieux pour parler & conferer. les uns avec les autres, &

auſſi à cauſe de ce qu'ils s'occupent, les uns à lire les Requêtes qui leur ſont

baillées à rapporter, à ſaire dictons, écrire lettres, & autres à faire régiſtres ou

autres choſes non concernant leſdits Proces & matières miſes en délibération :

Nous défendons que durant leſdites expéditions noſdits Préſidens & Conſeil-

lers ne mettent ne ſoy occupent ës cauſes deſſuſdites, ne qui les puiſſent em-

pecher

de l'Echiquier de Normandie,

721

pécher de entièrrement entendre les mérites deſdits Procés & affaires, ſur peine

de perdition de leurs gages à tel tems que la Cour verra être à faire, même-

ment ſur iceux qui ſont Coûtumiers de ce faire.

LXVIII.

Item. Et pour ce qu'il eſt advenu par pluſieurs fois, quand un proces a été mis

ſus pour être expedié, que on y met autres matieres, parquoi ledit procës eſt

interrupté, & advient ſouvent quand on eſt aux opinions, qu'il a été, au moyen

deſdites interruptions, mâl entenduës ; Nous défendons à noſdits Preſidens &

Conſeillers , quand aucun procës de longue viſitation aura été mis ſus pour être

expedié, qu'ils ne mettent ſus point autres procés de longue viſitation, l'un ſans

l'autre, en déliberation, juſques à ce que le premier ait été conclu & décidé.

LXIX.

Irem. Et pour ce que les recelemens des ſecrets de ladite Cour, ont ſouvent été

faits par aucuns desCleres de noſdits Conſeillers : Nous leur enioignons ſur leurs

honneurs & conſciences qu'ils doivent à leur pouvoir, que leſdirs Cleres ne ſça-

chent aucuns des fecrets, parquoi ils en puiſſent faire aucun rapport.

LXX.

Item. Nous défendons à noſdits Preſidens & Conſeillers, qu'ils ne jugent ne

expedient aucuns procés par Commis facrez, ſi ce n'eſt quand ils ſont tels qu'ils

doivent être expediez comme en matieres des frais de criées & interẽts, & que

le cas a été mis par le Rapporreur én plaine Cour, & par icelle déliberé de

ainſi le faire, & ne nommera le Rapporteur les Commiſſaires qui ſeront à juger

tels procez, mais les nommera le Préſident qui préſidera pour lors que le cas

dudit procez ſera mis en ladite Cour.

LXXI.

Item. Ordonnons que les procez étant és Greſfes de notredite Cour, ſoient

diﬅribuez par les Preſidens, & leurs défendons qu'ils ne les diſtribuent à aucuns

de nos Conſeillers, juſques à ce qu'ils ſoient produirs & preſts à juger ou reçûs

pour juger. Et défendons à noſdits Greffiers ſur peine d'amende arbitraire, qu'ils

ne baillent aueuns proces pour rapporter à noſdits Conſeillers, s’ils ne leur ont-

été diſtribuez en la forme deſſuſdite, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices

pour un an ; & s’ils en ſont trouvez coûtumiers, de perdition de leurſdits

Offices.

LXXII.

Item. Défendons à noſuits Preſidens que en diſtribuant leſdits proces, il ne

les diſtribuent à aucuns de nos Conſeillers qui auront pourcheſſé ou prié pour

les avoir, & qu'ils connoîtront que les Parties pourchaſſent de leur faire bailler.

plûtût que à un autre. Et leur enjoignons que en diſtribuant leſdits procez à au-

cuns ils ayent régard à la qualité des matieres, & le mérite des Conſeillers à

qui ils les ditribueront, en gardant qu'ils ne diſtribuent leſdits procez à aucuns

de noſdits Conſeillers qui ſeront ſuſpe ls, en ayant regard és Pays dont ſeront

leſdits procez.

LXXIII.

Irem. Et pour ce qu'il advient maintefois quant aucuns procez ſont diſtribuez

par l'Ordonnance des Préſidens, le Conſeiller à qui ils ont été diſtribuez le baille à

aucun de ſes Compagnons, ſans en advertir & avoir congé de la Cour ; parquoi

ſe trouvent ſouvent és mains d'aucuns que les Parties tiennent trés-ſuſpects.

Nous défendons à noſdits Conſeillers ſur peine, pour la premiere fois, qu'ils y

ſeront échûs. de ſuſpenſion de leurs Offices par trois mois : & s’ils y rechéent

de privation d'iceux, que des procez qui leur ſeront diſtribuez par les Préſidens,

& dont ils ſeront chargez és Greſfes il ne s’en faſſent autrement décharger, & ne

les baillent à aucuns des autres Conſeillers, mais les remettent és Greffes pour

être diﬅribuez comme dit eſt.

LXXIV.

Irem. Et ſi les Parties baillent aucune Requête pour voir & faire collation de

leurs Procës, Nous défendons à noſdits Conſeillers ſur les peines deſſus dites,

qu'ils ne baillent aux Huiffiers ne à autres leſdits Proces pour montrer auſdites

Parties, mais leur enjoignons que aprés qu'il ſera répondu que icelles Pieces

ſeront montrées auſdites Parties, les proces ſeront rapportez au Greſſe le plus

VVVVuuuu

722

Ordonnances ou Reglemens

diligemment que faire ſe pourra, pour par les mains deſdits Greffes être bail-

loes à l'un des ſix Huiſſiers de notredite Cour, pour icelles Pieces être par eux

montrées aux Parries ; & enjoignons à noſdits Huiſſiers que ladite collation fai-

te, ils rapportent leſdits Procés audit Greffe, pour être baillez au Conſeiller

auquel ils avoient été diſtribuez.

LXXV.

Item. Pour obvier à ce que le tems advenir ne ſoient données aucunes plain-

tes, clameurs & charges à l'encontre des Conſeillers de notredite Cour de pren-

dre aucune choſe des Parties à ileur volonté & leur propre autorité, ſous

couleur de leurs ſalaires ou autrement : Ordonnons, & expreſſement enjoignons

que rien ne ſera prins des Parties directement ou indirectement pour les va-

cations ou expéditions faites en la Cour, & s’il y avoit choſe ou il eût quel-

que vexation, il ſera préalablement fait & taxé par notredite Cour, & ladite

taxation miſe au Greffe pour être bailiée par les mains du Greffier à celui qu'il

appartiendra, & enjoignons à noſdits Conſeiilers que certe préſente Ordonnan-

ce ils gardent inviolablement & ſans enfraindre fur peine de privation de leurs

Offices, & autres telles grandes peines que notredite Cour ordonnera.

LXXVII.

Item. Nous défendons à noſdits Preſidens & Conſeillers que le temps à venir,

quand ils iront en Commiſſion, ils ne prennent aucuns donc incorrumpables

des Parries outre leur ſalaire ordinaire, & ne ſe faſſent défrayer de leurs dé-

pens, & ne prennent pour un même voyage & un même temps que un ſalai-

re feulement, ſur peine de recouvrer ſur eux leſdites choſes par eux prinſes

contre notredite Ordonnance, privation d'Offices ou autres grandes peines

telles que le cas le requerera,

LXXVII.

Trem. Pource que à l'occaſion des Audiences extraordinaires qui ſe donnent

aux jours ordinaires, eſquelles ſe doivent expedier les roulles des Bailliages, ſou-

vent advient que leſdits roulles à la fin dudit Echiquier ne ſont pas expediez,

ainſi qu'ils duſſent être ; Ordonnons & étroitement enjoignons à noſdits Preſi-

dens & Conſeiliers de notredite Cour, qu'ils dépachent leſdits roulles ordinai-

res ſans les interrompre par telles plaideries extraordinaires, ſinon que par

notredite Cour pour aucune grande & urgente cauſe, eût été delibéré donner

icelle Audience extraordinaire.

LXXVIII.

rem. Voulons & ordonnons que aux jours ordinaires ſoit fait roulle, ſelon

dequel les cauſes ſe dépécheront ſans interruption, ſinon que pour l’expû-

dition des pauvres & miſérables perſonnes, choſes urgentes & trés-néceſſaires,

& autres conſidérations pour le bien de Juſtice, ſoit néceſſité de bailler Audien-

ce ſans garder l'ordre deſdits roulles, ſur quoi nous en chargeons l'honneur &

conſcience de noſdits Preſidens.

LXXIX.

Item. Défendons qu'aucun Proces par écrit ne ſoit reçû pour juger en no-

tredite Cour, ſinon qu'il apparoiſſe que ledit Proces ſoit apporté en notrédire

Cour & Greffe d'icelle,

LXXX.

Item. Pour éviter à la longueur des Proces & multiplication des Requêtes

qui ſe baillent en notredite Cour, & incidens qui ſortent d'icelles, eſquelles

convient faire grands advertiſſemens & productions, & obtenir Arreſts inter-

locutoires ; Ordonnons que doreſnavant en toutes Requêtes qui ſe bailleront

en notredite Cour avant la cauſe plaidée, ne y ſoient commis aucuns Conſeillers

pour oüir leſdits Proces, mais ſoient renvoyez à faire leſdites Requêtes en

plaidans leurs cauſes d'appel, ſinon que par la Cour pour quelque juſte cauſe

urgente au trement en fût ordonné.

LXXXI.

Item. Ordonnons que aucun délai ou compulſoire ne ſoit baillé par notre

dite Cour outre les delais pour produire, ſinon que ledit délai ou compulſoire

euſt éré demandé en jugement en plaidant ladite cauſe.

de l'Echiquier de Normandie.

723

LXXXII.

Item. S'il advenoit que pour aucunes cauſes urgente notredite Cour commit

aucuns de nos Conſeillers pour ouir les Parties ſur aücunes Requêtes & icelles dé-

cider ; Ordonnons que ceux qui ſeront commis, les décident & determinenr ſans

en faire rapport à icelle Cour, ſinon qu'il fût queſtion audit incident de quelque

Choſe par quoi en icelle jugeant par cavillation ou cautelle, le proces pût être

ſurcis & délayé.

LXXXVIII.

Item. Et pource que és incidens qui ſe vuident l’on réſerve les dépens en

définirive, les Parties ne craignent point à bailler & préſenter infinies Reque-

tes, & de travailler ceux contre leſquels ils ont affaire, Nous avons ordonné

ue doreſnavant ne les reſervent plus, mais condamnent victum victori és

dépens.

LXXXIV.

Item. Pource que ſouventefois les Parties ſe ſont plaintes d'aucuns Conſeil-

lers qui rapporrent les Requêtes de leurs Parties adverſes auſquels ils ont con-

noiſſance ; Nous ordonnons que ſi aucun Conſeiller eſt coutumier de rapporter

les Requêtes de l'une des Parties, & il eſt beſoin de commettre aucuns Com-

miſſaires de ladite Cour pour les oüir, elle commetre autre que ledit Rappor teur,

ſinon que par icelle notre Cour pour aucunes cauſes raiſonnables autrement en

ſoit ordonné.

LXXXV.

Item. Et pource que l’on a trouvé que les Parties ont baillé pluſieurs recu-

ſations malicieuſes au deſhonneur des Préſidens & Conſeillers de norredite

Cour ; ſtatuons & établiſſons que pour quelque recuſation qui ſoit baillée con-

tre noſdits Préſidens & Conſeillers, ils ne ſe abſtiennent d'être au jugement de

Procés, ſinon que la recuſation ſoit baillée au devant que le Procës eſt

mis ſus, & qu'elle ſoit trouvée bonne & raiſonnable par notredite Cour de

l'Echiquier, à laqueile nous enjoignons qu'elle ne remette point la déci-

ſion de la recuſation à la conſcience de celui qui eſt recuſé ; & auſſi ſi elle

trouve que ladite recuſation ſoit injurieuſe, en chargeant l’honneur du recuſé,

qu'elle puniſſe celui qui l'aura baillée, ſi elle n'étoir comme dit eſt, donnée val-

lable & vérifiée ; & n'entendons pas ſi aprés que ledit Proceés ſera mis, ſi au-

cunes Cauſes de recuſation ſont venuës à ſa connoiſſance, qu'il ne les puiſſe pro-

poſer en affermant par ſerment la Cauſe être venuë à ladite connoiſſance,

LXXXVI.

Irem. Nous ordonnons que doreſnavant des matieres Beneficiales & Eccle-

ſiaſtiques, qui s’en introduit en notredite Cour par Appellations extraordinai-

res & autres voyes obliques, que notredire Cour promptement, ſommairement

& de plein les vuide ; & auſſi autres incidens, par le moyen deſquelles telles

matieres s’introduiſent en notredite Cour, & renvoye le principal de la matie-

re en Cour d'Eqliſe, ou de ſa nature elle doit être traitée en gardant toutefois

nos droits & les droits des Juges Seculiers de notredit Pays de Normandie,

touchant les poſſeſſions.

LXXXVII.

Item. Que ſi par importunité de Requête, inadvertance ou autrement nous

écrivons ci-aprés aucunes Lettres à notredite Cour, & qu'il leur ſemblât qu'à

la matiere dont eſdites Lettres eſt faite mention y eût quelque difficulté rai-

ſonnable, nous en avertiſſent ou ſaſſent avertit, afin d'en donner ou faire don-

ner telle provi ſion qu'au cas appartiendra.

LXXXVIII.

Iem. Quand il vacquera aucuns Offices en notredite Cour ; Nous voulons &

ordonnons que noſdits Avocats & Procureur avertiſſent notredite Cour des

bons & notables Perſonnages, capables, idoines & ſuſſiſans pour être pourvûs

en iceux Offices, à ce que icelle nôtre Cour y ait regard, en faiſant leur élection

& nomination.

LXXXIX.

tem. Nous ordonnons & enjoignons à noſdits Preſidens & Conſeillers qu'ils

vacquenr diligemment à l'expedition des Priſonniers & Criminels étans és

Priſons de notredite Cour, à tout le moins un jour de la ſemaine, & de ce

chargeons leurs honneurs & conſciences.

724

Ordonnances où Reglemens

XC.

Item. Enjoignons & ordonnons auſdits Conſeillers que avant qu'ils partent de

notredite Ville de Roüen, pour aller en Commiſſion ou faire autre voyage, ils

apportent & mettenr eſdits Greffes toutes les Informations qu'ils auront par

devers eux, ſur peine d'être ſuſpendus de leurs Offices par tel tems que la Cour

verra être à faire ſelon l’exigence des cas, & de recouvrer ſur eux les domma-

ges & intereſts que les Parries auront ſouffert à cauſe de la retenuë deſdites in-

formations ; & ſemblablement remertent au Greffe les perits Proces & incidens

qu'ils auront auſſi par devers eux, deſquels n'auroit été fait Extrait.

XCI.

Item. Quand aucuns ſont adjournez à comparoir en perſonne ou amenez Pri-

fonniers és Priſons de notredite Cour, que leſdits Conſeillers, ſur peine d'être

ſuſpendus de leurs Offices, par certain tems, ſelon l’exigence des cas, ne pro-

cedent à interroger aucuns des Adjournez à comparoir en perſonnes, ſinon que

par ladite Cour, préalablement vûës les informations, ait été ordonné.

XCII.

Irem. Et s’il advenoit que noſdits Conſeillers de l'une deſdites Chambres ſe

trouvaſſent en diveſité d'opinions au Jugement d'un Procës, tellement que l’on

voulût dire le Procës être parti en ce cas ; ne voulons où entendons ieſdits

Proces être partis, s’il paſſoit de deux opinions ; mais s’il ne paſſoit que d'une

opinion en l'une deſdites Chambres, nos Conſeiliers & Preſidens départiront

leſdits Proces, & en ce cas, & pour ledit Déparrement ſouffrira qu'il paſſe d'un,

XCIII.

Iem. Et enjoignons à tous nos Preſidens & Conſeillers, Baillifs & autres

Juges, que dedans l'an de la reception de leurs Offices, ſur le Vû de leur ſer-

ment, ils ayent les Ordonnances par nous faires & nos Predéceſſeurs, icelles

voyent & faſſent tenir & garder à leur pouvoir, autant qu'à un chacun toucne

& peur toucher : Leſquelles voulons être Iûës, tant eu notredite Cour de l’B-

chiquier, que ës Auditoires de noſdits Vicomtes & Juges deux fois l'an ; c'eſt

à ſçavoir le lendemain de faint Remy, & le lendemain de Quaſimodo.

XCIV.

Item. Voulons & ordonnons qu'en chacune Chambre de notredite Cour de

l'Echiquier & és Auditoires de noſdits Bailiifs, Vicomtes & Juges, y ait un

Livre deſdites Ordonnances, afin que ſi aueune difficulté y ſurvient, on ait

promptement recours à icelles,

XCV.

Item. Quant aucune choſe diſcordable ſera ſequeſtrée ſoit en matiere Bene-

ficiale, Eccleſiaſtique ou Prophane, nos Juges ſoient Preſidens ou Conſeillers

Ou autres nos Officiers, qui auront connu de la matière, leurs enſans & parens,

ne pourront être commis au regime & gouvernement de la choſe contentieuſe:

Mais ſeront tenus de commettre autres Gens notables, non ſuſpects ni favo-

rable à l'une ni à l'autre des Parties, aux moindres frais que faire fe pourra

ſur peine de confiſcation de leur. Offices & autre peine arbitraire.

XCVI.

Irem. Voutons que nos Baillifs, Vicomtes ou Procureurs, baillent par Dé-

Claration en notredire Cour de l'Echiquier, à noſdits Avocats & Procureurs

Généraux, au jour de leurs Bailliages, toutes les ſurprinſes qu'ils ſçauront avoir

été faites contre & ſur nos Droits & Domaines, & avec ce fous les excës, abus

& malefices qui auront été fournis en noſdits Vicomtez & Baiiliages, & és

fins & limites d'iceux, tant par nos Officiers que autres quelconques, pour y

être pourvû, & donné tet remede & proviſion que au cas appartiendra par

raiſon, tant par notredite Cour, que par noſdits Procureur & Avocats Gene-

raux, auſquels nous mandons & enioignons que ainſi faſſent.

XCVII.

Item. Avons défendu & défendons pareillement à nos Procureur & Avocats

de plaider ou conſulter les Parties contre Nous, ſur peine de ſuſpenſion de leurs

Offices ou privation de gages : Les Ordonnances de nos Prédéceſſeurs touchant

nos Procureurs & Avocats eu nos Cours Souveraines, demeureront en leur for-

ce & vertu.

XCVIII.

de l'Echiquier de Normandie.

725

XCVIII.

Irem. Voulons & ordonnons que nos Procureurs & Avocats voyent & viſi-

tent les accords qui ſont apportez, pour paſſer tant en notredite Cour de l'E-

chiquier que de noſdits Baillifs, Vicomtes & autres, & les paſſent & conſen-

tent franchement, ou les debartent s’ils voyent que faire ſe doivé, ſans aucu-

ne choſe en prendre des parties, ou d'aucuns d'icelles.

XCIX.

Irem. Pour ce que notredite Cour a necoûtumé le plus ſouvent avant, que en-

trer à la viſitation ordinaire des Procës, & de dépe cher les Priſonniers & Ad-

journez à comparoir en perſonne, & ſur ce, ouy le Rapport de nos Avocats.

& Proeureur en ladire Cour, & auſſi pluſieurs Requêtes qui nous touchent, pour

l'expedition deſquelies choſes elle a necoûtumé de mander noſdits Avocats &

Pnocureur : Ordonnons que iceux nos Avocats & Procureur viennent bien ma-

tin, à ce que promptement ſe puiſſe faire expedition des matieres dont auront

la charge, ou ſeront mandez de notredite Cour,

C.

Irem. Et pour ce que ſouvent les informations & Procés ſont montrez & bail-

lez par Ordonnance de notredite Cout à nos Avocats & Procureurs : Nous

leur défendons qu'ils ne tiennent avec eux aucuns Clers qui ſoient Procureurs

pour communiquet aux Parties les informations, piéces & Proces.

CI.

Item. Pareillement défendons à noſdits Procureur & Avocats, ſur ſembla-

bles peines qu'avons deſſus faites à noſdits Preſidens & Conſeillers; de ne pren-

dre aucune choſe des Parties, ſoit pour viſitation des informations & Procez

qui leur ſeront montrez par Ordonnance de notredite Cour, pour les Congez

d'ac corder pour eux joindre avec les Parties, & pour quelques autres Expeditions

qu'ils faſſent à cauſe de leurs Offices.

CII.

Irem. Et à ce que aucune interruption ou diſcontinuation fe ſoit faite en la

viſitation ou opinion des Procés à l'occaſion des Rapports, Requêtes & Re-

monﬅrances que noſdits Avocats & Procureur viennent faire en notrédite

Cour : Nous leur deffendons qu'ils ne viennent faire leſdits Rapports, Requêtes

& Remonſtrances durant que notredite Cout eſt ſur la viſitation ou ſur l'opinion

d'aucuns Proces, ſinon qu'il y eût quelque cauſe urgente, pour laquelle il fût

néceſſité de dire & remontrer promptement quelques choſe en notredite Cour.

CIII.

Item. Et quant aux matieres des Priſonniers & Sens adjournez à comparoir

en perſonne, ou autres qui chéront en Plaids ; Nous voulons & ordonnons

que notredit Avocat qui plaidera la matiere pour nous, récite bien au long

les charges, informations & confeſſions, & qu'il prennent Concluſions perti-

nentes, à ce que les délinquans puiſſent connoître leurs fautes & que ce ſoit

exemple à tous autres.

CIV.

Itrer. Et pour ce qu'il advient chacun jour ſi tôt que les Prifonniers & Ad-

journez à comparoir en perſonne, pour quelque crimé ou délit que ce ſoit, ſont

élargis à caution ou autrement, compoſent & traitent à leurs Parties, & jûmais

n'en eſt parlé, & partant pluſieurs grands crimes & délits demeurent impunis

au grand déliment & intérét de la choſe publique : Nous enjoignons &. com-

mandons à noſdits Avocars & Procuteur que de tous les Priſonniers ſoi fait

Regiſtre és Greffes chacun en ſon régard, & auſſi qu'ils faſſent appeller au jour

dudit élargiſſement toutes les deux Parties, ſi métier eſt, afin de ſçavoir & con-

noître que les Parties auront ſait, & ſi elles ont appointé euſemble de voir l’ac-

cord, pour y garder nôtre droit & celui de Juſtice,

CV.

Item. Pour ce que ſouvent notredite Cour, de ſon Office, & pour le bien de

Juſtice, ordonne aucunes Proviſions comme de Prinſe de corps, Adjournemens

perſonnels, ou autres Arreﬅs interlocutoires ou diffinitifs, leſquels demeurent

à executer par la grande negligence de noſdits Avocats & Procureur : Nous

XXXXxxxx

726

Ordonnances ou Reglemens

enjoignons & commandons à noſdits Avocats & Procureurs ſur le devoir de

leurs Offices, que toutes les Proviſions, Arreſts ou Appointemens de noire-

dire Cour, ils faſſent executer réellement & de fait, par les Juges des lieux ou

autrement, en manière que notredite Cour ſoit certifice dedans tems que pour

ce faire leur ſera ordonné & préfix, deſquelles Expeditions le Greffier de no-

tredite Cour ſera tenu faire Régiſtre, & du jour qu'il ſera aſſigné.

CVI.

Item. Et afin que les Procés ne ſoient delaiſſez, ni les Parties travaillées au

moyen de l'adjonction de notre Procureur : Nous enjoignons à noſdits Avocats

& Procureur qu'ils ne faſſent aucune adjonction, que premierement la matie-

re ne ſoit déliberée entre-eux, & qu'ils connoiſſent tous que Nous ayons droit &

interét en ladite matière dont Nous leur en chargeons leurs honneurs & con-

ſciences.

CVII.

Irem. Que auc un en matière criminelle ne ſera adjourné à la requête de no-

tre Procureur, ſinon qu'il y ait Décret de Juge, & ſi ne pourra intenter notre-

dit Procureur action ni procés en matière Civile, ſans avoir le conſeil de no-

tredit Avocat és lieux où avons Avocat, fur peine d'être condamnez en ſon

propre & privé nom ës dépens, dommages & interêts de la Partie intereſſée

& en amende arbitraire envers Nous, au cas qu'il ſeroit trouvé calomnieuſe-

ment & pour veger aucun, avoir intenté ledit Proces contre notredite pre-

ſente Ordonnance.

CVIII.

Iiem. Et quant aux préſentations, Nous en ſuivant les Orconnances de nos

Pré ,leſſeſſeurs, Roys de France, avons ordonné & ordonnos que tous ceux qui

auront affaire en notredite Cour de l'Echiquier, ſeront préſentez dedans le pre-

mier jour ou le ſecond au plus long des préſentations des jours de leurs Bail-

liages, ou autrement ils ne ſeront plus reçûs, ains ſeront tenus pour purs dé-

faillans, & le défaut de-là en avant baillé à la Partie.

CIX.

Item. Que toutes manieres de Parties ſelon ce qu'elles ſe ſeront préſentées,

foient délivrées par l’ordre des preſentations, ſans nul advantage de donner Au-

diences à perſonnne quelconque, ſelon l’ordre qu'ils ſe ſeront préſentez ; &

pien gardént les Parties qu'elles ſoient trouvées à l'huis de la Chambre, préſen-

tes & garnies de leur conſeil quand elles ſeront appellées ; car les Parties pré-

ſentes ſeront tantoſt delivrées ; & ſi l'une eſt préſente & l'autre abfente, la pré-

ſente emportera un tel profit contre l'abſente, comme s’il ne fuſt point préſen-

te ; & ſi toutee les deux Parties ſont défaillantes, renvoyent à l'autre Echiquier,

ſi la Cour ne voit qu'ils euſſent fait en fraude d'aucune chofe qui nous touchât

& ainſi ſe délivrera chacun Bailliage avant que commencer l'autre, en gardant

la teneur de la Chartre de l’érection de notredit Echiquier.

CX.

tem Que la Partie qui ne ſeroit oüie ne délivrée par le défaut de ſon Avo-

cal, qui devroit plaidoyer ladite Cauſe, & l’on fût certain que ce ſeroit par dé-

faut de ſon Avocat, ſeroit aprés oüie ; mais ledit Avocat en payeroit dix livres

d'amende, avant qu'il fût ouy en autres cauſes.

CXI.

Ire7s. Et eſt à entendre des Avocats réſidens en notredite Cour de l'Echiquier ;

car nuile Partie ne ſera excuſée pour attente de l’Avocat étrange de ſon Pays,

& commandons que icelle peine ſoit levée fans déport.

CXII.

Item. Et que nulle Cauſe prenne délai contre quelque perſonne que ce ſoit,

qu'elle ne ſoit délivrée ſelon l’ordre deſſuſdit, ſinon pour cauſe d'abſence ou

de le choſe publique, ou autre grande & néceſſaire cauſe : Et enjoignons aux

Avocats & Procureurs, que contre cette preſente Ordonnance ils ne faſſent

CXIII.

Requêre

Irem. Et pour obvier aux délais que les Avocats & Procureurs prennent de

jour en jour ës Cauſes ; Voulons en fuivant nos Ordonnances anciennes ſur ce

faites par nos Predeceſſeurs touchant ,les Procureurs de norredite Cour, que

nul Procureur ne prenne Procuration en Cauſe, ſans avoir mémoires & inſtrue-

de l'Echiquier de Normandie,

727

tions ſervans à leur matieres, & tout ce qui eſt introduit en notredite Cour.

CXIV.

Item. Deffendons aux Procureurs deſſuſdits qu'ils ne retiennent les Lettres

& Titres des Parties ſous couleur de falaires ; & ſi aucun deſdits Procureurs,

leurs Serviteurs ou Familiers, retiennent ou veulent retenir leſdites Lettres,

Nous voulons inquiſition & punition en être faite par privation de leurs Offi-

ces, & autres amendes, tellement que ce ſoit exemple à rous autres.

CXV.

Irem. Voulons & ordonnons que ſi aucun des Procureurs de notredite Cour,

va de vie à trépaſſement, que les Lettres, Titres & Sacs des Parties, ſoient

incontinent par aucun des Huiſtiers de notredite Cour, vûes & viſitez, mis, clos

& ſcellez par devers le Greffe de notredite Cour, a la plus petite & moderée

dépenſe que faire fe pourra; & pour ce que ſouventefois advient que aprés le

trépas deſdits Procureurs, les héritiers d'iceux demandent grands reſtes & ſa-

faires, & ce qui n été payé auldits Procureurs : Voulons & ordonnons que

doremayant leſdits Procureurs faſſent Regiſtre de ce qu'ils auront & recevront

des Parties, & ne ſoient reçûs : en faire demande, mémement de paravant un

an ou deux, ſans grande & évidente cauſe ; & ſi telles queſtions adviennent, qu'el-

les ſoient vuidées & décidées legerement ſans charge où dépens des Parties.

CXVI.

Ite7. Et pour obvier aux fautes faites & recellemens que pourroient faire

les Procureurs pour les falaires des Avocats & autres dépenſes & miſes qui ſont

ù faire pour la conduite des cauſes, & leſquelles dépenſes déſirons être reſein-

dées & moderées plûtût que faire ſe pourra; Nous voulons & ordonnons que

un chacun Procureur ſoit tenu à bailler état de ce qu'il aupa reçû des Parties, en

prenant cérrification & quittance de ce qu'il aura baillé outre la ſomme de virigt

ſois, en faiſant ſoi d'icelles rant aux Parties que à ceux qui taxeronr leſdits dé-

pens ; & défendons auſdits Procureurs qu'il ne demandent ou exigent aucune

choſe deſdites Parties, ſous couleur de divers dons & autres dépens extra-

ordinaires qui ne ſeront néceſſaires pour la conduite de la cauſe ; & ne voulons

par les Parties on Procureurs être faits payemens aux Avocats pour écritures,

ſalvations ou conrredits avant la cauſe plaidée & duëment introduite, pour

proceder auſdites procédures & autres choſes néceſſaires ; & pareillement vou-

lons & ordonnons les falaires deſdits Avocats, tant pour plaideries, écritures,

que autrement, être réduits à relle modération honnête, eu égard aux Ordonnan-

ces & Obſervances anciennes, & pauvreté de notre peuple, que nul n'ait cau-

L de s'en plaindre devers Nous ou notredite Cour.

CXVII.

Irem. Pour ce que aucunes fois pluſieurs Procureurs ſont conjoints en affini-

té, proximité & lignage, comme de pere à fils, de frère à frere, oncie à neveu,

où ſont demeurans enſemble en une commune maiſon ou habitation, qui re-

Soivent ſouvent les Procurations de deux Parties en une même cauſe, pour quoi

les ſecrets deſdites cauſes ſont communiquez & révélez au préjudice des Par-

ties : Nous voulons & ordonnons que doremnavant tels ainſi conjoins de lignage,

ou demeurans en une même maiſon, ne puiſſent recevoir les Procurations de

deux Parties ne occuper en icelles ; & enjoignons aux Procureurs de notredite

Cour que doreſnavant ils gardent dûëment & convenablement les ſecrets des

cauſes de leurs maîtres, & iceux ne ſouffrent être revelez aux Avocats, Pro-

eureurs & Solliciteurs de leurs Parties adverſes, ſur peine d'en être punis de

telle amende que le cas le requerra.

CXVIII.

Item. Que nul ne ſoit reçû Procureur en notredite Cour, ne à faire le ſerment

en icelle, juſqu'à ce qu'il ait été dûëmnent examiné par notredite Cour, & trou-

vé ſuffiſant & expert en Juſtice, & de bonne & loyale conſcience.

CXIX.

Item. Et pource que ſouventefois notredite Cour condamne les Avocats &

Procureurs pour les cauſes deſſuſdites & pour autres ſuites, délais, abus &

fautes, en amendes, leſquelles amendes aucunes fois n'ont point été le vées,

mais tenuës en ſurcéances par aRequêtes qu'ils baillent aprés ou autrement;

728

Ordonnances ou Reglemens

Nous voulans pourvoir auſdits abus, ordonnons que doreſnavant, incontinent

que nôtredite Cour aura condamné aucun Avocat ou Procureur de notredite

Cour pour les cauſes deſſuſdites, le Greffier ſera tenu icelles condamnations.

enregiſtrer, & les Receveurs des amendes exiger & lever, ſans que de ce leur

ſoit fait aucune rémiſſion & pardon ou grace, en croiſſant les peines de no-

trdite Cour ſelon ce qu'elle verra les fautes deſdits Avocats ou Procureurs être

déraiſonnables.

CXX.

Item. Que s’il advient que le Procureur reçoive mémoites avec la Procura-

tion, & qu'il ne ſoit diligent de les bailler & lon fac à ſon Avocat de ſi bonne

heure qu'il puiſſe être preſt de la cauſe à ſon tour, Nous voulons & ordonnons

que en ce cas ledit Procureur ſoit con damné en amende, mais que ſa Partie qui

n'en pourrnemais, n'aura aucun dommage de congé, défaut ou autre.

CXXI.

Item. Et pour ce que par ſubtilité & invention des Avocats par la longueur

de leurs Plaideries, fuites deſdits, & prolixitez de leurs Ecritures, les Caules des

Parties ſont moulr retardées & expediées en expeditiun de notredite Cour Sou-

veraine, comme ës autres Juſtices de notredit Païs de Normandie : Etabliſſons

& ordonnons qu'il ſoit enjoint par ſerment auſeits nvocats, & par ſpecial à ceux

ne notredite Cour, qu'ils ſoient brefs en leurs Plaideries, principalement és

Cauſes d'Appel & do éance, en propoſant leurs Griels fer lement, ſin'in que les

Griefs fuſſent tels que bonnement ne ſe puiſſent deduire ni enrendre ſans parlet

du principal, & que en leurs Plaideries ne faſſent aucunes redites.

CXXII.

Utem. Et pour ce que Nous avons été informez que les Avocats en leurs Plai-

deries diſent pluſieurs injures & opprobres de leurs Parties Adverſes, qui ne

ſeront de rien à leur cas, laquelle choſe eſt contre raiſon & toute bonne ob-

ſervance & grande eſclandre de Juſtice : Prohibons & défendons auſdits Avo-

cats de notredite Cour, & de tous autres de notredit Pays de Normandie, ſur

peine d'amende arbitraire, laquelle voulons par notredite Cour & autres Juges

être déclarez incontinent contte ceux qui feront le contraire, que doreſna-

vant ne reprocedent par quelconques paroles injurieuſes ou contumelieuſes à

l'encontre de leurs Parties en quelconque forme ou manière que ce ſoit, ne di-

re ou alléguer, ou propoſer aucune chofe qui choye en opprobre d'autrui, &

qui ne ſerve ou ſoit néceſſaire aux fins de la Cauſe qu'ils prétendent & plaident.

CXXIII.

Item. Pour ce que auſſi ſouventefois, pour empécher les défauts qui ſe don-

nent en notredite Cour contre ceux qui ſont adjournez à comparoir en per-

ſonne, mêmement les défauts ou congez qui ſe donnent contre leſdits Appel-

lans ou autre semblabies Appointemens : Les Procureurs de notredite Cour ſe

ventent d'avoir Lettres d'Etat, de grace, ou d'êrre reçûs par Procureurs ou au-

tres ſemblables, combien qu'ils n'en faſſent prompte foy, mais ſouventeſois

advient que les Lettres qu'ils alléguent ſont encore à ſceller & expedier en no-

tre Chancellerie, & les font ſcelier le jour ou lendemain : Voulons & ordon-

nous que notredite Cour ne recoive leſdits Procureurs à propoſer aucunes tel-

les Lettres de Nous obtenuës, ſinon qu'ils les ayent & en faſſe prompte foy, &

ſur peine d'amende arbitraire, laquelle voulons ſur eux être levée ſans au-

cune grace.

CXXIV.

Bem. Et pour ce que ſouventefois les Procureurs & Avocats quierent plu-

ſieurs fuites & delais és Cauſes de leurs Parties, & ſur iceux delais tiennent &

empechent notredite Cour par longues Plaideries : Nous ordonnons que doreſ-

navant les Procureurs des Demandeurs montreront aux Procureurs des Parties

Deffendereſſes, incontinent aprés. leurs preſentation faite, les Adjournemens

& Exploits, & ſur peine de cent ſols tournois d'amende qui ſera levée ſans de-

port.

CXXV.

Item. Et avec ce, pour ce que les Procureurs de notredite Cour different &

refuſent montrer leurſdits Exploits & autres choſes qu'ils doivent montrer à

leurs Parties Adverſes, dont ſouventefois ſont retardez les Procës : Nous or-

donnons

de l'Echiquier de Normandie.

729

donnons que doreſnarant les Parties, ou leurs Proeureurs pour elles, plaidans

en notredite Cour, avant les jours que les Cauſes de leurs Maîtres devront être

appellées au role pour être plaidées, montrent à leurs Parries adverſes, outre

& avec leſdits Exploits, toutes Lettres & impetrarions qu'ils auront impetrées

& dont ils ſe voudront aider en leurs Cauſes ; c'eſt à ſçavoir le Demandeur,

toures celles qu'il aura precedant la Demande ; & ſi le Defiendeur précedant le

jour qu'il fera ſes défenſes, ſoient Requêtes Civiles, Anticipations, Lettres

d'Etat de Relevement, Lettres pour convertir Appeilations en Oppoſitions

& pour les mettre au néant, ou toutes telles ſemblables impetrations & au-

tres Lettres & munitions, dont en Jugement on eſt renu de faire prompte foi,

afin que la Partie adverſe fe puiſſe arrêter, tant de ſon principal, comme à ré-

pondre aux impetrations & autres Lettres & munimens deſſus déclarez.

CXXVI.

Irem. Et ſi au fait de la Partie qui devroir montrer leſdites choſes, y eſt faire

faute, elle ſera privée de l’effet deſdites Lettres, Impetrations, Exploirs & au-

tres choſes deſſuſdites ; & aura la Partie à qui elles devron: être montrées Ex-

ploit ou défauts à l'encontre de celle qui aura fait la ſaute à les montrer tels que

de raiſon ; & ſi de la Partie, du Procureur ſemblablement, étoit trouvée faute en

ce que dit eſt, Nous ordonnons que le Procureur qui aura fait ladite faute en

ſera puni en la peine de ſoixante ſols tournois d'amende qui ſeront levez ſur

lui, ſauf déport, & payera les dépens de la Partie adverſe, ſi fait en a, à cau-

ſe dudit retardement.

CXXVII.

Item. Commandons & enjoignons aux Avocats & Procureurs que en relles

matieres de délais, ils procedent ſommairement & de plain en notredite Cour

en n'entrent pas en la matiere principale afin de delai, & ſur peine d'amende

qui fera le contraire de nôtredire préſente Ordonnance.

CXXVIII.

Item. Pource que ſouventefois les Avocats en leurs Plaideries propoſent

fait & raiſons impertinens, & que de rien ne ſervent à la cauſe, & par ce moyen

détiennent & occupent la Cour de notredit Echiquier, en relle manière qu'on

n'y peut que trés-peu de choſes expedier ; Nous enjoignons & commandons

à tous les Avocats & Procureurs de notredit Pays de Normandie, & mémement

de notredite Cour de l'Echiquier, qu'ils ne propoſent faits ne raiſons inutiles &

impertinens, & qu'ils ne propoſent uſages, ﬅyles, Coûtumes, & auſſi faits non

véritables, ſur leuxhonneur & ſur peine d'amende,

CXXIX.

Item. Enjoignons aux Procureurs & Parties qui incontinent la journée des

répréſentations d'appel ou doléances échuë, ils faſſent les inventaires de leurs

Titres, Actes & Procës en cas d'appel, & les baillent avec leurs mémoires à

leurs Avocats, afin que au jour de la plaiderie, les Parties en plaidant leurs

cauſes, puiſſent faire foi de leurs Actes & Procés, afin que ſi ladite cauſe d'appel

ou doléance peut être décidée & déterminée promptement par notredite Cour

qu'elle le ſoir :ou que ſi elle n'étoit jugée, & que icelles Parties fuſſent appointées

en droit ſur icelles cauſes d'appel, que incontinent & ſans délai les Farties

produiſent leurs Lettres, Actes & pieces en ladite cauſe d'appel ou doléance,

afin que iceile cauſe d'appel ou doléance ſoit doreſnavant expédiée ; & pour que

de tant que ladite cauſe d'appel ou doléance ſera plus bref jugée aprés la plaide-

rie, de rant auront les Préſidens & Conſeillers meilleure & plus freche mémoire

des choſes dites & proférées par les Parties en leurs cauſes d'appel ou doléance;

Nous mandons & enjoignons à tous ceux de notredite Cour, que ils jugent &

décident leurſdites cauſes d'appel ou doléance le plus bref que faire ſe pourra

& au cas que les Procureurs deſdites Parties n'auroient baillé & produit dedans

leſdits trois jours, le Procés ſera jugé en l'état qu'il ſera trouvé; & voulons

& ordonnons que ſi par la négligence du Procureur la Partié perd la matière,

que icelle Partie ait ſon recours contre ſondir Procureur pour ſes dominages &

interéts.

CXXX.

Item. Et pource que ſouventefois notredite Cour de l'Echiquier eſt moult

travaillée & empéchce aux Jugemens des Proces par les requêtes impertinentes

YYYYyyyy

Ordonnances ou Reglemens

730

& inutiles baillées par les Parties leurs Procureurs, & Avocats, voulans obvier à

telles fraudes, prohibons & défendons aux Parties & aux Procureurs & Avocats

que doreſnayant ils ne travaillent notredite Cour de telles requêtes inutiles & im-

pertinentes, & ne les baillent ſi en leurs conſciences elles ne leur ſeinblen

Juſtes & raiſonnables, & ce leur enjoignons ſur peine d'amende arbitraire &

ſur le ſerment qu'ils ont à Nous & à ladite Cour.

CXXXI.

Item. Et en outre voulons & ordonnons les requêtes qui ſeront baillées par

leurſdits Procureurs ſoient ſignées de leur main au bas de ladite requête, gu-

trement qu'elles ne ſoient reçûës de notredite Cour,

CXXXII.

Irem. En outre défendonsà tous Procureurs & Avocats de notredite Cour, ſur

peine de cent ſols tournois d'amende à appliquer à Nous, que doreſnavant ils

ne mettent ou alléguent raiſons de droit en leurs inventaires, mais ſeulement

la fin à laquelle ils produiſent chacune piece.

CXXXIII.

Irem. Et afin que les cauſes plaidées en notredite Cour, qui pour la parvité ou

qualité d'icelles ſont renvoyées au Conſeil ſans écrire par comptes ordinaires,

puiſſent être plus furement entenduës & jugées ; avons ordonné & ordennons,

que les Avocats qui auront plaide leſdites cauſes, pourront ſi bon leur ſemble

voir le Regiſtre dudit Plaidoyé de leurs cauſes le jour ou le lendemain qu'ils au-

ront icelles cauſes plaidées, & leſquels s reffiers à leur aſſertion faite par ſer-

ment, appellée la Partie ou ſon Procureur, ſeront tenus chacun en ſon endroit

corriger ledit Regiſtre.

CXXXIV.

Utem. Ordonnons que les Procureurs des Parties ſeront tenus aller conclure

ou connoirre en jugement au Greffe de notredite Cour es Proces & par écrit, de-

dans le lendemain qu'il en ſeroit requis par leurs Parties, ſur peine de vingt iols

tournois d'amende, à appliquer aux Prilonniers de la Conciergerie ou ailieurs,

à la diſcretion de la Cour, à prendre ſur celui qui ſera refuſant de ce faire, ſi-

non qu'il eût difficulté notable & chofe qui ſe puiſſe bonnement faire hors Ju-

geme nt.

CXXXV.

Irem. Ordonnons que aprés les délais ordinaires achevez de bailler leurs cau-

ſes d'appel, que le Procureur fourniſſe à l'appointement de la Cour ; autrement

S’il veut avoir autre délai, qu'il le prenne au Greffe avcc le Procureur de la Par-

tie, & S’il attend que ſoit appellé en pleine Cour, le Procureur ſoit condamné

en l'amende en ſon propre nom, laquelle ſoit lévée ſans déport.

CXXXVI.

Irem. Enjoignons à noſdits Preſidens & Conſeillers qu'ils ne ſouffrent plus les

Avocats être longs en leurs Plaideries, cauſes d'appel, défen ſes, répliques, dupli-

ques, contredits & ſalvations ; & où ils les trouveront faire le contraire ſans

diſſimulation, les condamner en amende, & où ils ſeroient coutumiers de fai-

re, les ſuſpendre ou priver de poſtuler.

CXXXVII.

Item. Si la matière d'entre les Parties eſt ſujette à renvoi de ladite cauſe d'ap-

pel, les Procureurs des Parties iront paſſer au Greffe ledit renvoi, aprés qu'ils

auront montré leur céqule à noſdits Avocats & Procureur.

CXXXVIII.

Item. Et ſi en recevant les Procés par écrit, l’Avocat de la Parrie appellante

eſt reçu à bailler ſes griefs, ordonnons, conſtituons & commandons au Greffier

ſur peine d'amende arbitraire, qu'il ajoute audit appointement que les griefs qui

ſeront baillées ſeront hors le Procés ; & au cas que les Avocats propoſeront

aucuns griefs qui ſeroient dedans le Proces, ordonnons & enjoignons à norre-

dite Cour, que ſans diffimulation elle les condamne en amende ; & pour con-

noître quels Avocats les auront fairs, ordonnons que ceux qui les auront faits,

les ſignent ; & ne voulons iceux être reçûs par les Greffiers de notredire Cour

s’ils ne ſont ſignez.

CXXXIX.

Iiem. Quant aucuns Procureurs de nôtredite Cour feront appeller aucunes

cédules des apellations interjettées des Vicomtes & Sergens Royaux, ordon-

de l'Echiquier de Normandie,

731

nons & enjoignons auſdits Procureurs, ſur peine de cent ſols tournois d'amen-

de ou autre plus grande, qu'ils expriment en leurſdites cédulles ſi les Vicomtes

ou Sergens dont les interpellations ſeront interjettées, ſeront exécuteurs de

Lettres Royaux, Sentences ou autres appointemens donnez par leſdits Vicomtes

comme Juges ordinaires, à ce que notredite Cour puiſſe ſur le champ faire ren-

voyer leſdites appellations aux Juges ordinaires ſi la matiere y eſt diſpoſée

CXI.

Irem. Ordonnons que quand une cauſe ou doléance d'appointement, Sen-

tence, in terlocution ou d'exécution, ſoit de Sentenge définitive ou autre cauſe,

ſera plaidée, le Procureur de la Partie intimée ait promptement en Jugement

les Actes & Mémoriaux de ladite cauſe, & auſſi les Exploits d'exécution, pour

en faire prompte foi en jugement; afin que s’il étoit poſſibie, la cauſe d'appel

ou doléance ſoit ſur le champ vuidée & expédiée.

CXII.

Item. Et ſi par le fait de la Partie qui devra montrer leſdites choſes, y eſt

fait faute, elle ſera privée de l'effet deſdites Lettres, Exploits, impétrations.

& autres choſes deſſus dites ; & aura la Partie à qui elles devront être montrées

dépens à l'encontre de celui qui aura fait faute à les montrer, tels que de rai-

ſon : Et ſi de la part du Procureur ſeulement étoit trouvé faute, en ſoit puni

en la peine de dix livres tournois d'amende, qui ſeront levées ſur lui ſans dé-

port ; & néanmoins payer les dépens de la partie faits à cauſe du retardement.

CXLII.

Irem. Pource 'qu'à l’occaſion de la grande multitude des Requêtes qut ſe

bailient en notredite Cour, chacun jour advient innumérables inconveniens,

tant pour la retardation des Procés qu'il convient faire aux Parties à cauſe d'icel-

les & des incidens qui en ſourdent : Nous défendons à tous les Avocars & Procu-

reurs de notre d. Cour ſur peine de privation & de ne procurer jamais,& d'amende

arbitraire, qu'ils ne travaillent notredite Cour pour icelle multiplication de

Trequetes, qu'ils n'en baillent aucunes fruſtratoires contre les Ordonnances &

ſﬅile de notredite Cour, ſoit pour enquerir nouveaux délais ou autrement ; &

déſendons ſur leſdites peines que aucunes telles requêtes ne ſoient baillées ſi

elles n'étoient ſignées de la Partie ou du Procureur qui les baiilera. Et enjoignons

à notredite Cour, que toutes & quantesfois qu'elle trouvera leſdits Procureurs

& Avocats avoir fait contre l'Ordonnance, elle procedera ſans diſſimulation à

la déclaration des peines deſſuſdites, & en manière que ce ſoit exemple aux

autres.

CXLIII.

Item. Pource que ſouventefois advient aprés que les Procureurs ont baillé

aucunes requê tes à ladite Cour, combien que par Ordonnance d'icelle ils ſoient

tenus incontinent & ſans délai les montrer & ſignifier à la Partie, néanmoins

pour délayer le Procés les détiennent par devers eux; Ordonnons que doreſ-

navant ils faſſent montrer & ſignifier icelles requêtes à la Partie contre qui elles

auront été baillées, ou la ſaſſent appeller pardevant les Commiſſaires à ce or-

donnez par ladite Cour, dedans ledit jour ou lendemain au plus tard, ſous peine

d'être déchus de l'effet d'icelles requêtes & d'amende arbitraire contre le Procu-

reur faiſant le contraire.

CXLIV.

Irem. Et ja ſoit ce que par nos Ordonnances anciennes en matieres de vexa-

tion de dépens, l’on doit cotter & croiſer l'article ou les drticles dont on ſe ſent

grevé, toutefois aujourd'hui les Parties par malice laiſſent taxer les dépens,

dont ils appellent ſans déclarer en quels articles ils ont été grevez, & à cette

cauſe faut aſſembler gens pour les voir, qui ſont grands frais & longueur pour

les Parties : Pour auſquelles choſes obvier, avons ſtatué & ordonné que ſi la

Parrie eſt préſente ou ſon Procureur, & que de chacun article qui ſera taxé

elle n'en appelle, ladite taxation demeurera en ſa force & vertu comme de cho-

ſe jugée, & ſi la Partie en veut exécutoire, il lui ſera délivré,

CXLV.

Iiem. Si la partie eſt abſente ou s’il y a Appel en concluant au Procës ; elle ſe-

ra tenuë de cotter les articles dont elle eſt appellante, afin que ſur l'article s’en

Ordonnances ou Reglemens

732

faſſe droit ſeulement par ladite Cour en vuidant ladire cauſe d'appel.

CXLVI.

Irem. Et ſi en taxant les dépens, l'une des Parties appelle de la taxation de

quelqu'artic le, le Commiffaire nonobﬅant ladite appeliition paſſera outre à ta-

xer des au tres artieles.

CXLVII.

Item. Le nombre des Procureurs qui n'a guéres juſques à preſent a été & en-

efre eſt éfrené en nos Cours de l'Echiquier & ailleurs en ſi grande multitude,

que les uns ne peuvent vivre pour les autres, & tiennent toujours les Prores

en longueur à la grand foule de notre peuple, ſera réduit à nombre compétant,

ainſi que par notredite Cour de l'Echiquier ſera adviſé, afin que eſdites Cours,

au tres Juges en leurs Juriſdiction & Reſſorts, les gens de bien ſuffiſans ſoient

retenus, & les inſuffians réſervez & reliquez.

CXLVIII.

Item. Défendons aux Greffiers Civil & Criminel de notredite Cout, ſur peine

pour la premiere fois qu'ils y ieront échus de perdition de leurs gages par trois

mois & où ils ſeroient coutumiers de ce faire, de plus grande péine à la diſerétion

de la Cour; que durant que notredite Cour lera toute aſſemblée pour belogner es

affaires d'icelle, ils ne faſſent aucuns dictons, mais entende diligentement aux

expéditions qui ſes feront, afin qu'il en puiſſent rapporter la vérité ; & leur

défendons ſur les peines deſſuſdites qu'ilsne prononcent aucuns dictons qui leur

ſeront baillez par les Conſeiliers, ſinon que premierement ils ayent été vus à

la Chambre où ils auront été expédiez, qu'ils ſoient ſignez & paraphez par l'un

des Préſidens qui aur a été à l'expédition, & où il n'y auroit point eu de Préſi-

dent, par le plus ancien des Conſeillers qui auroit été & préſidé à l'e- pédition,

& auſſi par les Conſeillers qui auront fait le rapport ; & défendons à noſdits

Conſeillers que en l'abfence deſdits Préſidens, ils ne procedent à faire aucune

expédition, ſinon qu'ils ne ſoient dix pour le moins.

CXLIX.

Item. Et pource que noſdits Greffiers Civil & Criminel ſont contraints par le

du de leurs Cffices d'avoir pluſieurs Cleres pour faire & écrire expéditions de

norredite Cour, Nous enioignons aux Greffiers qu'ils ne prennent ne mettent

eſdits Greffes Cleres, que à leur conſcience ne ſoient pour garder leſdites Or-

donnances & tenir en ſecret ce qui ſera fait en notredire Cour, & pour ce or-

donnons qu'ils reçoivent d'eux le ſerment de ce faire ; & où leſdits Cleres ſeroient

trouvez défaillans, Nous voulons iceux être punis de grandes peines, celles

que la Cour verra être à faire ſelon l’exigence des cas.

CL.

dtem. Défendons au Greffier Civil & Criminel de notredite Cour, ſur peine

d'être ſuſpendu de leurs Offices par l’eſpace d'un mois pour la premiere fois, &

s’ils y rechéent, de plus long-temps à la diſcretion de la Cour, de répondre

aucunes requêtes ſi elles n'ont été rapportées en pleine Cour & délibérées en

leur préſence,

CLI.

Irem. Nous défendons audits Greffiers Civil & Criminel qu'ils ne expédient

ou baillent aucune commiſſion a auc un de noſdits Conſeillers, ſoit pour faire

enquête, examens, recellemens, exécutions d'Arreſﬅs ou de iterato, ſinon

que la matiere fût ſi grande que par notredite Cour fût ordonné que l’exécu-

tion ſe dût faire par l'un des Conſeillers d'icelle.

CLII.

Item. Leur défendons que ës rémiſſions que ſeront par eux expédiées pour

faire a nener aucuns ës priſons de notredite Cour, ne foit mis qu'ils ſoient

ſamenez à leurs dépens, ſinon qu'il eût été par notredite Cour expreſſément or-

donné

CLIII.

Iem. Défendons auſii audit Greffier Criminel qu'il ne prenne aucune cho-

ſe de l'éiargiſſement de Priſonniers ou adjournez à comparoir en perſonne, fi-

non du premier élargiſſement ; tellement que s’il y a pluſieurs élargiſſemens &

à divers tems, il ne prendra tien que dudit premier, ainſi qu'il lui eſt taxé par

les anciennes Ordonnances.

CLIV.

de l'Echiquier de Normandie,

733

CLIV.

Item Et ne pourront prendre les Greffiers de notredite Cour de l'Echiquier,

Baillifs, Vicomtes & autres Juſticiers de notredit Pays de Normandie, ne autres

Commiſſaires quelconques, aucuns ſalaires pour les conſignaiions qui ſe ſeront

en leurs mains; s’il aavient qu'il faille faire en Juſtice quelque garniſſement,

conſignation ou dépût, les lommes conſignées ſeront miſes entre les mains

de quelque bon Bourgeois des lieux éiû du conſentement des Parties ſi faire

de peut, ſinon demeurera és mains deſdits Greffiers, qui n'en ſeront tenus, ſinon

comme ſimples dépoſitaires de la garde deſdits biens conſignez ou dépoſez, juſ-

qu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

CLV.

rem. Nous voulons que tous les Greffiers de nos Baiiliages & Vicomtez, &

autres Sieges Royaux, ecrivent au bas des Sentences & Apointemens de leurs

mains, & ſouſſignent de leurs paraphes, la ſomme de deniers que auront eu

pour leſdites Sentences & apointemens ſur peine d'amende.

CLVI.

Irem. Ledit Greſſiet ſera renu d'avoir un Regiſtre auquel il écrira la délivrans

ce,élargiſſement & toutes autres expéditions de chacun priſonnier,& enbret met-

tant le jour de ſon empriſonnement, par qui & comment il ſera expédié, ſans

toutefois déclarer le Procés ne les in formations qu'il gardera par devers lui, &

incontinent ladite expéditio n faite, baillera ou envoyera ledit Greffier audit

Geollier ou Garde des Friſons une écrouë ou brevet contenant le jour & forme

de l'expédition ; & aura le Greffier pour chacune écroué ou expédition quin ze

deniers tournois, & non plus ou moins ſelon la Coutume des lieux, ſinon que

ledit Greffier eût vaqué à interroger & faire le Proces dudit Priſonnier, au quel

cas il ſera payé de ſa vacation raiſonnablement, ainſi qu'il eſt accoutume de

faire.

CLVII.

Item. Nous enjoignons auſdits Greffiers qu'ils faſſent regiſtres de tous ap-

poin temens, Sentences, interlocutoires & autres Actes judiciaires, lur leſ-

quels Regiſtes leſdites Expéditions ſeront levées quand les Parties le reque-

reront par un petit brevet de parchemin ; quant à celles qui &é ſervent que

pour diſtraction de la cauſe, & n'emporteront aucune commiſſion de déciſion,

s’en étoit appellé, lequel brevet ſera ſigné dudit Greſfier ou ſon Commis ſeu-

lement, ſauf y faire appoſer ſigne, ſéel ou marque de noſdits Baiilifs, Vicom-

tes, luges Royaux ou leurs Lieutenans, & ſans prendre autre choſe que le droit

du Greffier, ainſi qu'il eſt accoutumé raiſonnablement.

CLVIII.

Item. Nous défendons à noſdits Greffiers qu'ils ne ſignent rien des expéditions

qu'ils ne foient contenuës en leurs Regiſtres, qu'ils n'ayent aucuns Clers de quoi

Ils ne veulent répondre, & qu'ils ne ſoient experts en pratique, bien famez & re-

nommez, & ayant fait le ſerment à Juſtice,

CLIX.

Item. Que les Procureurs qui comparoitront pour les Parties, ſeront tenus de

mertre leurs procurations au Greffe s’ils en ſont requis ; & ſeront tenus leſdits

Greſſiers de les enrégiſtrer ſi leſdits Proeureurs pour les Parties les veulent re-

couvrer, ſinon les enfiller & garder pour ſervir & valoir que de raiſon.

CLX.

Item. Voulons & ordonnons que ésGreffes Civils & Criminels de notredite

Cour de l'Echiquier, eu égard à l'Ordonnance faite par le Roy Charles, que

Dieu abſolve, on ne prendra doreſnavant des Parties qui font collationner Let-

tres & Titres, Parte vocatâ, que vingt ſols tournois pour chacune peau pour le

tout.

CLXI.

TItrem. Que en iceux Greffes Civils & Criminels on ne prendra ſemblablement

des Parti. s’qui voudront faire lever & mettre en forme les Arreſts de notre-

dite Cour de l'Echiquier, tant pour minure que pour groſſe, c'eſt à ſçavoir ſi

ledit Arreſt contient une peau ou moins, ttente cinq ſols tournois.

CLXII.

Item. Et ſi plus contient, pour la premiere peau trente cinq ſols tournois,

ZZZZzzzz

734

Ordonnances ou Reglemens

& pour l'autre plus, au prix de vingt ſols tournois la peau, juſqu'à ce que au-

trement par le Roy ou ladite Cour y ait été pourvû,

CLXIII.

Iiem. Et auſſi que en icelui Greffe ne ſera doreſnavant pris des congez & dé-

fauts qu'il conviendra expédier, que telle & ſemblable fomme de vingt fols

tournois de chacune peau pour le tout.

CLXIV.

tem. Auſſi nous avons ordonné que eſdits Greffes ne ſera prins tant des man-

demens de compulſoire de lite pendante, que autres mandemens communs,

que ſept ſols ſix deniers pour chacun d'iceux mandemens.

CLXV.

tem. Enjoignons aux Huiſſiers, & même à ceux qui ſeront du ſervice le iour

des Plaideries, de non laiſſer entrer au Parquet de la Cour autres que les Avo-

cats & Procureurs d'icelle, ſinon toutefois les Parties à l'here qu'elles auront

Audience, & auſquelles Parties ne laiſſeront les Huiſſiers porter aucunes da-

gues, coûteaux ou ferremens.

CLXVI.

Item. Ordonnons & défendons que aucuns des Huaſſiers de notre. Cour

foit le premier ou les autres, ne prennent ne exigent auc une choſe des Parties

pour appeller leurs cédules, Audiences & Proces, ſur peine de privation d'Of-

fice ifſo fucto, & d'être pums corporellement ſelon l’exigence des cas.

CLXVII.

Item. Et pour ce que Nous avons entendu que ſouventefois, quand aucun dé-

linquant ou Criminel eſt détenu Priſonnier en aucunes nos Priſons ou autres luſ-

tices de notredit Pays de Normandie, & que l'en ne peut obtenir remiſſion des

Crimes commis par icelui CrimineP ou délinquant, l’on impetre aucunes Ler-

tres d'Etat, & ſurſéance de nos Chanceliers, & pour faire défenie au Juge qu'il

ne procede au Proces ni à l'execution du délinquant juſqu'à deux ou treis mois,

pendant lequel rems l'on fait pourſuite par devers Nous, d'obtenir ſa grace,

rémiſſion ou pardon, & aucunefois par importunité l'en obtient, parquoi les

délinquans & êrimes demeurent impunis ; Nous voulans obvier à icelles fraudes

& malices, avons ordonné & ordonnons que doreſnavant telles Lettres ne ſoient

données en nos Chancelleries, & en outre que ſi par importunité des reque-

rans telles Lettres d'Etat étoient données ou paſſées, Nous ordonnons &

commandons à tous nos Baillifs, Vicomtes & tous les Juſticiers de notredit

Pays de Normandie, qu'à icelles Lettres ils n'obéiſſent ni obtemperent en au-

cune manière, en leur enjoignant que nonobſtant icelles Lettres, ils faſſent juſti-

ce, raiſon, punition & correction deſdits crimes, ainſi que au cas appartien-

dra, & ſur peine d'en être punis & corrigez:

CLXVIII.

Item. Pour ce que à l'occaſion des Appellations interjertées par les délinquans,

le tems paſſé, des Juges Royaux, les Priſonniers ont été ſouvent êmenez en la-

dite Cour, qui ſont grands frais pour les Parties, & de ceux qui ont eu la juſti-

ce, auſſi ſouventeſois advint que les Priſonniers échapent, & qu'il y a pluſieurs

Vacabons en ce Pays de Normandie qui vont & viennent, & ſont infinis larcins.

& autres malefices ; Avons ſtatué & ordonné que toutes & quantesfois que par

le luge Royal ordinaire ſera procedé contre leſdits Vacabons, qu'on en faſſe

& parfaſſe leurs Procés , nonobſſant oppôſitions, appellations quelconques, &

ſans préjudice d'icelles, qu'ils ne ſoient amenez en ladite Cour, ſinon en deux

cas, Appellans de la queſtion, de la mort ou autre peine corporelle.

CLXIX.

Itrem. Souventefois advient que ceux qui ont délinqué s’abſentent, & eſt de

néceſſité de proceder contre eux par Adjournement perſonnels, & les appeller

à Baon, & au jour à eux aſſigné ils ſe laiſſent mettre en défaut, & laiſſent

donner Sentence, & aprés en appellent où ils ne comparent point, mais ſe laiſ-

ſent mettre en défaut ; & aprés que la Sentence eſt confirmée par Arreſts, ils

ſe tirent en la Chancelierie, & obtiennent Lettres pour être reçûës en leurs

juſtifications, en refondant les dépens des défauts : Nous ſtatuons & ordon-

nons, que tel Arreſt ſera exécuté réellement & de fait jouxte ſa forme & te-

de l'Echiquier de Normandie.

735

neur, en tant que touche l'intérét de la Partie, nonobſtant leſdites Lettres, en

baillant caution par icelle Partie de rendre en fin de Cauſe, aprés ce qu'on

aura connu deſdites Lettres, & ſi elles ſont enterinées.

CLXX.

Irem. Pour ce que à l’occaſion des appellations qui ſouvent s’intenettant

des Ajournemens perſonnels faits &r Ordonnance de Juge ordinaire, les Ju-

riſdictions ordinaires en ſont fort troublées, & les punitions des crimes dé-

layez : Ordonnons que au tems à veng, aucunes appellations ne ſoient reçûës

deſdits adjournemens perſonnels, apres faquelle comparence ils pourront faire

telle Requête d'être reçûs par Procuteur, & telles autres Requêtes qu'ils ver-

ront bon être.

CLXXI.

Irem. Ordonnons que toutes Parties pourſuivant aucun empriſonnement ou

adjournement perſonnel à leur requête, ſeront tenus dedans le jour de l'aſſigna-

tion, faire apporter & mettre au Greffe de ladite Cour les information s & char-

ges par vertu deſquelles ils pour ſuivent leſdits adjournemens perſonnels, ſur

peine d'être déchûs de leurs pourſuites, & de recouvrer ſur eux les domma-

ges & interêts des Parties adjournées & empriſonnées, & d'amende arbitraire.

CLXXII.

Item. Enjoignons aux Proeureurs & Sollicireurs de notredite Cour, & au-

tres qui ſeront commis pour apporter aucunes charges & informations con-

tre les Priſonniers de norredite Cour, & adjournez à comparoir en perſonne

en icelle, qu'incontinenr & ſans delai ils envoyent icelles charges aux Gref-

fiers d'icelles Cour, pour être diſtribuez à aucuns des Conſeillers de notrédire

Cour par les Preſidens d'icelle, ſur peine d'amende arbitraire à la diſcretion

de notredite Cour,

CLXXIII.

Item. Et à. ce que l'Ordonnance deſſuſdits ſoit gardée inviolablement & ſans

enfraindre : Défendons aux Greffiers ſur les peines deſſuſdites, qu'ils ne baillent

ou diſtribuent aucunes des ſuſdires informations à aucuns de noſdits Conſeil-

lers, ſinon qu'il ſoit ordonné par leſdits Preſidens de notredite Cour ou aucuns

d'eux, ſans mettre au dos deſdites informations le Tradita, auſquels nous dé en-

dons qu'ils ne reçoivent aucuns deſdits Conſeillers à faire Rapport deſdires in-

formations, ſinon qu'il apparoiſſe par le Fradita deſdites informations, avoir

été diſtribuées, par la forme deſſuſdite.

CLXXIV.

Item. Ordonnons que quand aucuns Priſonniers Appellans ſeront emmenez

es Priſons de notredite Cour, qu'ils ſoient promptement interrogez, & iceux

interrogatifs vus avec les charges & informations, ſoient leſdites appellations

vuidées, ſans qu'aucun moyen d'icelles, notreuite Cour retienne la connoiſ-

fance du principal de la matière, ſinon qu'il y eûr grande & urgente cauſe, dont

nous chargeons leurs honneurs & conſeiences.

CLXXV.

Item. Pareillement ordonnons que quelque appellation qui ſera interjettée

d'aucuns adjournemens perſonnels ës cas permis d'appeller,que les Parries ſoient

promprement ouyes ſur leurs Caules d'Appel : Et icelles ouyes, ſoit ladite

appellation vuidée, ſans que la Cour retienne le principal de la matière, ſinon

que comme deſſus, pour quelque grande & urgente cauſe elle voit que faire

ſe dût.

CLXXVI.

Item. Voulons & ordonnons, pour ce que pluſieurs grandes clameurs & plain-

tes ſe font ſouvent à chuſe de la grande multitude des adjournez à comparoir

en perſonne, & dont notredite Cour eſt fort chargée, teliement qu'en grande

peine elle peut vacquer à l'expedition des Cauſes ordinairesd'icelles, à ce que

le tems advenir ne ſoit ſi legerement procedé à tels adjournemens perſonnels,

que aucum ne ſoit adjourné à comparoir en perſonne, ſinon que les informa-

tions préalablement vûës & lûës en ladite Cour, par icelle ſoit ordonné, en

ayant par elle regard à la diﬅance des lieux, grandeur des matieres, & que par

l'Ordonnance n'y pût être pourvû.

736

Ordonnances ou Reglemens.

CLXXVII.

Irem. Ordonnons que quand aucuns qui auront été condamnez à être fuſti-

gez, étriflez, bonnis, ou en quelqu'autre griéve peine corporelle, par Sentence

de Juge competent, ſeront reprins par nos Baiilifs, Vicomtes & autres nos Ju-

ges reſſortiſſans ſans moyen- en notredite Cour de l'Echiquier, pour autres cas,

crimes & déiits par eux de nouveau commiss iceux Baillifs ou leurs Lieutenans

& autres nos Juges reſſortiſſans ſans moyeri, pourront proceder à faire & par-

faire les Procés deſdits malfaicteurs & Criminels en laurs Sieges principeux & és

autres eſquels ils ont accoûtumé de tenir les Aſſiſes, & durant icelles ſculement,

nonobﬅant oppoſitions, appellations & Clameurs de Haro quelconques, juſ-

qu'à Sentence diffinitive incluſivement, & icelle faire executer, ſinon que de

ladire Sentence diffinitive en fût appellé en nôtredite Cour ; auquel cas le Proces

de ſdits Criminels avec iceux Criminels ſeront amenez en icelle Cour par noſ-

dits Baillifs & autres nos Juges deſſuſdits, le plûtôt que faire fe pourra, pour

iceile voir & juger.

CLXXVIII.

Irem. Et combien que par les Ordonnances de ſeu notre- tres-cher Seigneur &

Couſin que Dieu abſolve, eût été ordonné de faire & parfaire les Procés de gens

vacabons que l’on trouveroit delinquans, nonobitant oppoſitions ou appella-

tions quelconques, ſinon en deux cas, c'eſt à ſçavoir quand ils ſont Appellans

de la queſtion ou de la mort ou d'autre peine corporelie ; néanmoins pour ce

qu'en notredit Pays de Normandie y ayant multitude de vacabons, & qu'on

trouve par experience que ſous couleur deſdites appellations qu'ils interjet.

tent, pluſieurs larcins & autres malefices ſe commettent : Ordonnons que quand

tels notoirement vacabons ſeront ptins & apprehendez par noſdits Baillifs,

Vicomtes & Juges reſſortiſſans ſans moyen en notreaite Cour, ils peuvent pa-

reiliement faire & parfaire leurs Procés deſdits Vacabons en leurſdits Sieges

principaux & ës autres, eſquels ils ont aecoûtumé de renir les Aſſiſes, &

durant icelles ſeulement juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement , nonobſﬅant

oppoſitions ou appellations quelconques ; & icelles Sentences diffinitives fai-

re executer, ſinon que d'icelles en ſoit appellé en norrédire Cour ; auquel cas

ſurſeoira l'execution d'icelle Sentence, & ſeront leſdits Criminels menez en

notredite Cour avec leur Procés.

CLXXIX.

Item. Et ſi telles manieres de gens & autres, qui auront été fuſtigez, eſſoreil-

lez, baunis ou punis d'autres griéves peines corporelles comme dit-eſt deſſus;

ſont dere chef apprehendez pour autres cas par eux commis de nouvel, par autres

Juges que noſdits Juges reſſortiſſans ſans moyen en notredite Cour; leſdits

Juges qui ainſi les auront apprehendez, leurs pourront faire & parfaire leurs

Proces ; mais ſi leſdits Criminels appeilent d'eux, ils ſeront amenez pardevers

nôtre Juge Souverain ou ledit Appel reſſortit, pour par Iui connoître de l'Ar-

tiele dudit Appel.

CLXXX.

rem. Et s’il étoit dit par nôtredit Juge qu'il eût été mal jugé par ledit Juge

inferieur & ſubalterne, notredit Juge pourra faire & parfaire le Procës dudit

Criminel , nonobſﬅant oppoſitions, appellations & Clameup de l'aro quelcon-

ques, ainſi qu'il eſt dit és Arricles precedens : & s’il étoit dit bien jugé par le

Juge inferieur, & ledit Ctiminel en appellât à Nous, ou à nôtre Cour, néan-

moins nôtre Cour le renvoyerà pardevant notre Juge inferieur, pour mettre

à execution la Sentonce, ſinon qu'elle fût diffinitive, auquel cas on envoyera

ledit Criminel, avec ſon Proces pardevers ledit juge ſubalterne, ſelon qu'il eſt

contenu ës Articles precedens.

CLXXXI.

Item. Afin que leſdits Baillifs, Vicomtes & Juges Royaux puiſſent plus ſûre-

ment proceder à décerner ou bailler la queſtion, torture, Sentence de mort

ou autre peine copporelie auſdits eſſoreillez, bannis & vacabons dont deſſus

eſt faite mention : Avons ordonné & ordonnons qu'ils appellent avec eux, ſix

ou quatre pour le moins de ſes Conſeillers & Praticiens de leurſdits Audi-

toires non ſuſpects ni favorables, leſquels ſeront tenus ſigner le Proces, Senten-

ce ou Dictum, qui ſera donné à l'encontre deſdits Priſonniers, ſans déroger tou-

tefois aux Coûtumes, Uſages & Droits obſervez en pluſieurs lieux partieuliers

de notredit Pays de Normandie, où a coûtume de juger leſdits Criminels en

aſſiſtance

737

de l'Echiquier de Normandie.

aſſiﬅance par homme ingenieux, ou autre notable & competant nombre, &

pourront noſdits Juges contraindre leidits Praticiens à aſſiſter à faire leurſdits

Procez, & à leur donner conſeil touchant les Cauſes deſſuſdites, ſuſpenſion

de poſtaler ou autres peines pecuniaires, ainſi qu'ils verront être à faire par

raiſon, ſans que pour les choſes deſſuſaites ils puiſſent demander ſalaire.

CLXXII.

Item. Nous ordonnons que le Geollier ou Garde des Chartres ou Priſons ſe-

ra tenu de faire un grand Régiſtre de grand volume de papier, ſi faire ſe peut,

dont chacun feuillet ſera ployé par le milieu ; & d'un côté ſeront écrirs les noms.

& ſurnoms, états & demeurances des Priſonniers qui ſeront amenez en ladite

Chartre, par qui ils ſeront amenez & pourquoi, à la requête de qui, & de quelie

Ordonnance, & ſi c'eſt pour dette, & qu'il y ait obligation ſous Scel Royal, dater

l'Obrigation & le domicile du Créancier, ils ſeront enregiſtrez ſemblablement.

CLXXXIII.

Irem. Et de l'autre côté de la marge dudit feuiller ſera enregiſtré l'Eſcrouë de

l'élargiſſement ou décharge deſdits Prifonniers, telle qui lui ſera envoyée & baillée

par le Greſfier, ſur le Regiſtre dudit empriſonnement, ſans qu'il puiſſe mettre

fors ou délivrer quelque perſonne, ſoit à tort ou à droit, ſans avoir ladire

Eleçë dudit Greſſier, ſur peine :e l'amende envers Nous, d'être contramt de

rendre ledit Prifonnier, ou ſatisfaire pour lui-

CLXXXIV.

Item. Que tous empriſbnnez, arrêtezou adjournez à comparoir en perſon-

ne, ſeront par noſdits Baillifs, Vicomtes, & Juges ou leurs Lieutenans, inter-

rogez à toutes diligences, & ſeront les matieres expediées ſommairement & de

plein, nos Avocats & Procureur & les Parties ouyes.

CLXXXV.

Item. Incontinent ſemnt montrées les informations & confeſſions de ſdits Au-

journez, arrêtez ou empriſonnez, à nos Procureur & Avocats, pour requerir

ce qu'ils verront être à requerir pour le bien de Juſtice & notre interêt, ſans

que rien en ſoit montre ou communiqué aux Parties.

CLXXXVI.

Irem. Et ce fait, ſera appointé que l’on procedera extraordinairement, ou ſi

les Parties ſeront oûyes, auquel cas elles ſeront ouyes en Jugement en pleine

Auditoire, avant que y donner Appointement ; & ce fait, ſeront les Parties ap-

pointées par noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges, ou leurs Lieutenans, ainſi que

raiſon devra, leſdites informations & confeſſions demeurantes ſecretes de-

vers ledit Greſſier, ſinon que nôtre Procureur par le conſeil de notre Avocût

voulur prendre droiti par la confeſſion deſdits Adjournez, arrêtez & empri-

ſonnez; duquel cas la Partie adverſe deſdits Adjournez en perſonne, arrêtez

ou empriſonnez, ſera appellée ; & ſera ladite confeſſion communiquée, ſi elle

de requiert, par les mains de nos Avocats & Procureut, afin de déclarer ſi

elle veur prendre droit ou non par ladite confeſſion.

Iei manque l’Article GLXXXVII ne l'ayant point trouvé dans Rouille, d'oû

certe Ordannance eſt rirée.

CLXXXVIII.

Irem. Si notredit Procureur ou la Parrie veulent ptendre droit ſur ladite con-

feſſion, ils bailleront leurs Concluſions par écrit ſeulement, auſquelles le con-

ſeſſant pourra répondre afin de attenuation tant ſeulement, & ce fait, leur ſera

droir comme de raiſon.

CLXXXIX.

Irem. Quant aux Priſonniers ou aurres accuſez de crimés, auſquels faudra

faire Procés criminel, ledit Procës ſe fera le plus diligemment & ſecre tement

que faire fe pourrs, en manière qu'aucun n'en ſoit avertit, pour éviter les ſubor-

nations & forgemene qui de pourroient faire en telles matieres, en la preſen-

ce du Greffier ou de ſon Commis, ſans y appeiler le Gieollier, Sergens, Cleres,

cerviteurs, & tous autres qui n'auront le Serment à Nous & à Inſtice.

exC.

Iiem. Se feront toutes les diligences néceſſaires de plus amples informations,

recoliemens ou confrontations de Témoins, ou pour la vérification de l'Alibi,

AAAAAaaaa

738

Ordonnances ou Reglemens.

ou autre fait, ſi aucun y en a récevable, pour ou contre le Priſonnier, le

plus diligemment & ſecre tement que faire ſe pourra, en manière qu'aucun n'en

ſoit averti.

CXCI.

Iéem. Et leſdits Procés faits à toutes diligences deſſuſdites juſqu'à la queſtion

ou torture, noſdits Baillifs, Vicomtés & Juges, ou leurs Lieutenans, ſeront

déliberer ladite queſtion en la Chambre du Conſeil ou autre lieu ſecret, par

gens notables & lettrez, non ſuſpects ni favorables, & qui n'auront été du con-

ſeil des Parties, preſens ou appellez nos Avocats & Procureurs & ladite queſtion

déliberée, là ſeront incontinent execûter, ſans divertir à autres choſes ſi faire

ſe peur, ſinon le jour enſuivant, ſans rien en dire ni reveler à perſonne.

CXCII.

Utem. Qu'à executer ladite queſtion ou torture, ledit Greffier ſera preſent,

écrira les noms des Sergens & autres preſens, la forme & manière de ladire

queſtion, & la qualité de l'eau que l'’on aura baillée audit Prifonnier, & par quante-

fois la réitération detorture, ſi aucune y en y a, les interrogatoires & réponſes

avee l perſeverence du Priſonnier, ſa conſtance ou variation ; le lendemain de

dndire queſtion, ſera derechef interrogé ledit Priſonnier hors du lieu où il aura

eu ladite torture, pour voir ſa perſeverence, & ſera le tout écrit par le Greffier.

CXCIII.

Irem. Nous défendons à tous nos Baillifs, Vicomtes & Juges ou leurs Lreu-

tenans, qu'ils ne procedent à réitérer de nouveau ladite queſtion de torture

auſdits Priſonniers ſans nouveaux indires.

CXCIV.

Urem. Que aprés le devoir fait de Juſtice , tant de queſtion, conſrontation ou

au trement, ledit Proces & tout ce qui aura été fait en ladite matière, ſera vû &

viſité par noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges, ou leurs Lieutenans, & eu ſur ce

conſeil de gens non ſuſpects ni favorables comme dit eſt deſſus, preſens nos Avo-

cars & Procureur, pout prendre le conſeil de ce qui ſera fait pour le bien de Juſti-

ce, & écrira le Greffier les opinions & déliberations ; & ſers la tout ſecret, ſur

peine depunition corporelle contre les revelateurs, ou autrement ſelon l’exi-

gence des cas.

CXCV.

Item. Et s’il eſt conclud que ledit Priſonnier ſoit condamné à mort ou autre

peine corporelle, noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges ou leurs Lieutenans, pro-

nonceront leurs Sentences en pleine Auditoire, ou en la Chambre du Conſeil &

en la Chartre & Priſons, ſelon les loüables Coûtumes des lieux, eſquels lieux

de l'Auditoire ou de iadite Chambre ſera mené ledit Prifonnier, & lui ſera

crononcé ladite Sentence en la preſence du Greffier qui l’enregiſtrera au Gref-

fe des Sentences ; & s’il n'en eſt appellé, aſſiſtera avec ledir Priſonnier & l'ac-

compagnera juſqu'à ce que ladire Sentence ſoit executée, & le jour même.

CXCVI.

IIem. Quant aux autres cas non requerans punition corporelle, ſi nos Avo-

Cets & Procureur voyent que ladite matiere ſoit diſpoſée à prendre droit par

le Procés, la Partie ſera appellée & lui ſera confeſſion communiquée par les

mains de notre Avocat & Procureur pour être procedé ainſi que dit eſt deſſus.

CXCVII.

Item. Et ſi par ledit Procës extraordinaire dûëment fair, on n'auroir rien pû

gegner, & il ſeroit beſoin oüir les Parries & les recevoir en Procés ordinaires,

noleits Baillifs, Vicomtes & Juges, ou leurs Lieutenans, ordonneroient que les

Parties ſeront ouyes par le Con leil à certain jour, auquel le Priſonnier ſera ame-

né en Jugement & la matiere plaidée publiquement, & y ſeront les Parties &

auſſi notre Avocat & notre Procureur, mémement le Priſonnier ; & ſi ledit

Criminel étoit porteur de Lettres de remiſſion ou pardon, il les preſentera à

genoux, pour au ſurplus les appointer au Jugement & au Conſeil, ainſi que de

raiſon,

CXCVIII.

Item. Et en matieres criminelles, quand les Parties ſont appointées contrai-

tes, & en Enquête, ſi la matière y eſt diſpoſée, le Priſonnier ſera élargis en

baillant bonne & ſuffiſante caution de comparoir en perſonne le jour de l'Aſ-

ſignation, & que l'Enquête ſe devra rapporter ou être reçûë.

739

de l'Echiquier de Normandie,

CXCIX.

Irem. Que en toutes matieres criminelles, l'Enquéteur ou celui qui aura fait

l'Enquôte, ſera tenu faire rapport du ſecret de ſon Enquête à pos Baiilifs, Vi-

comtes & Juges ou leurs Lieutenans, & ſi métier eſt, cotter les principaux té-

moins à noſdits Baillifs, Vicomtes, luges ou leurs Lieutenans, en la prelence

de nos Avocats & Procureur, ou iceux appeller avant leurrapport ou reception

de ladite Enquête, pour conelure & déliberer entr'eux pour le bien de Juſtice

comme on devra proceder contre l'Accuſé, au jour deſdits élargiſſemens, afin

de le retarder faire confrontation ou autres Procedures contre lul, ſelon la Cou-

tume, & que la matière y ſera diſpoſée.

CC.

Item. Que en toutes matieres criminelles, ſi on trouvooqu'en voyant & con-

ſuitant les Procés ordinaires, & le Priſonnier élargi doive-être condamné en

aucune amende corporelle ou civille, noſdits Baiilifs, Vicomtes & Juges,

ou leurs Lieutenans, feront retarder ledit Priſonnier ou advertiront noſdirs Pro-

cureur & Avocat pour en faire la diligence, afin que Juſtice ſoit aſſûrée de la

perſonnne du condamné, & que la Sentence ſoit prononcée en la prefence &

incontinent executée.

CCI.

Item Et au regard de ceux qui auront fait faire aucuns empriſonnemens à tort,

ls tiendront ptiſon juſqu'à ce qu'ils ayent payé les dommages & interéts, qui

ſeront taxez par luſtice, & qu'il en ſoit apparu par Lettres dudit Greffier.

CCII.

Item, Que tous porteurs, de remiſſions, pardon ou autres de quelque état qu'ils

ſoient, ſeront tenus de les preſenter en Jugement, & en ſera faite lecture en

leur preſence, nuë tête & à genoux, nos Proeureur & evocats, & les Parties

ſi auc unes en y a appellées ; & ſera ledit Requérant interrogé par Serment, ſi

leſdites Lettes contiennent vérité, & s’il en requiert l'’enterinement, & incon-

tinent requiert ou nen, il ſera renvoyé en Priſon pour être plus amplement in-

terrogé ſur le cas, même ſur les informations ſi aucunes en y a, & s’il y a infor-

mations precedentes ou ſubſequentes, leſdites Lettres qui le chargent plus que

le contenu en ſes Lettres, & la mariere y eſt diſpoſée, ſi on plaidera contre

lui extraordinairement ſûr la ſubreption ou obreption deſdites Lettres, ſelon

le contenu eſdites informations, ainſi que dit-eſt deſſus des autres Criminels.

CCIII.

Irem. Et ſi l’on trouve leſdits Lettres de remiſſion ou pardon, la conſeſſion

dudit Priſonnier, & les informations conformes & conſonnantes, nos Avocats &

Procureur avec les Parties ſeront ouyes, pour au ſurplus y être procedé à l'en-

terrinement deſdites Lettres, ainſi qu'il appartiendra par raiſon

CCIIII.

Irem. Nous défendons à tous noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges, ou leurs Lieu-

tenans, nos Avocats & Procureur, tous Greffiers, Enquéteurs & tous autres

nos Officiers, qu'ils ne prennent ne exigent doreſnavant cinq ſols tournois, ne

autre fomme de deniers ne choſes équipolantes par eux ne par interpoſées per-

ſonnes pour les élargiſſemens deſdits Priſoniers ajournez à comparoir en per-

ſonne, ou arreſtez, quelque Coûtume & uſage qui ſoit ; au contraire, laquella

nous avons abolie & aboliſſons ; & ſemblablement défendons tant à nos Baiilifs,

Vicomtes & Juges ou leurs Lieutenans, Enquêteurs, Greffiers, & à noſdits

Procureur & Avocats, que pour l'enterrinement deſdits Lettres de rémiſſion,

pardon, ou rappel de don, ne prennent aucune choſe par eux ne par interpoſées

perſonnes, ſur peine de ſuſpenfion ou privation de leurs Offices, quelque Cou-

tume ou uſage qui puiſſe être au contraire.

CCV.

Item. Nous ordonnons que noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges, ou leurs Lieute-

nans, ayent jours ordinaires & dépôts pour oüir les Plaideries & autres jours de

Conſeil pour juger les Proces ſelon les Coûtumes loüables des Sieges, & és lieux

où ii n'y auroit coutume, de ce Nous voulons être pourvù par nos officiers, &

voulons qu'ils ſoient tenus de vaquer à l'expédition des Priſonniers à jour de

Vendredy & à tous autres jours de la Semaine : quand meſtier ſera.

740

Ordonnances ou Reglemensi,

CCVI.

Item. Ordonnons que nos Baillifs & Vicomtes ſaſſent réfidences continuelles en

ſeurs Bailliages & Vicomtez, pour pourvoir à nos Sujets, & leur adminitrer

Juſtice ainſi que les cas le requereront, ſinon qu'ils fuſſent empéchez en leurs

perſonnes en notre guerre, ou autour de notre perſonne, comme Chambellans &

autres Officiers ordinaires.

CCVII.

Item. Et pour ce que Nous avons entendu que aucuns de nos Baillifs & Vicom-

tes ont au tems paſſé prins & exigé aucunes lommes d'or ou d'argent ou d'autres

choſes, de ceux qu'ils inſtituent leurs Lieutenans, qui eſt choſe de tres: mau-

vais exemple : Nous prohibons & défendonsà tous nos Baillifs & Vicomres, &

à tous les autres Juges de notredit Pays de Normandie & luſticiers d'ieciui, que

doreavant pour conmettre & inſtituer leurſdits Lieutenans ils ne prennent ne

egigent aucune ſomme d'ieeux Lieutenans; & auſſi auſdits Lieutenans qu'ils ne

donnent, baillent ou promettent aucune choſe pour avoir Office de Lieutenant

d'aucuns de nos Baillifs ou autres Juges par eux, ne par interpoſées perſonnes

ne autrement, ſur peine d'Imende, du quadruple envers Nous, & le Baillifs ou

Vicomte perdra ſon Office de Bailliage ou Vicomté, & ledit Lieutenant d'être

privé à jamais de tous Offices Royaux, & les Facteurs & Adhérans de pareilles

peines.

CCVIII.

Iéem. Nous ordonnons que l'élection des Lieutenans de Baillifs, Sénéchaux

& autres nos Juges de notredit Pays de Nomandie, ſe fera en pleine Aſſemblée,

qui ſera tenuë en l'Auditoire deſdits cieges, appellez noſdits Baiiliës, Vicomtes

& Juges, Avocats & Brocureur, & autres nos Officiers deſdits Bailiiages, Vi-

comtez & Sieges, dedans quinze jouts aprés la vacation deſdits Cffices, ſi noſ-

dis Baillifs, Vicomtes ou Juges étoient préſens, & s’ils étoient abſens, de deux

mois ; & ne pourront noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges nouveliement venus

eſdits Offices, changer ne muer les Lieutenans deſdits Bailliages, Vicomtez

ou Sigges Royaux, qui par eux ou leurs Prédeceſſeurs y auront été mis : toute-

fois s’ils ſcavoient cauſe raiſonnanle pour changer leſdits Lieutenuns, le pour-

ront remontrer à nôtre Conſeil ou à nôtre Cour de l'Echiquier, pour en or-

donner ainſi qu'il appartiendra.

CCIX.

Irem. Que doreſnavant les Lieutenans Généraux de nos Baillifs, Vicomtes

& Inges ne pourront être élûs Commis, ſinon qu'ils ſoient Docteurs Lieen-

tiez in aitero jurium en Univerſitez ſameuſe.

CCX.

Item. Et parce que par feu notre tres-cher Seigneur & Couſin le Roy Char-

les VIII. de ce nom, a été, pour obvier à toures induës exactions, ordonné

que leſdits Lieutenans Généraux auroient & prendroient la quarte partie ſur les

Sâges ordinaires ordonnez auſdits Baiilifs & Vicomtes à cauſe de leurs Offic es,

iinon que iceux Baillifs & Vicomtes fiſſent en perſonnes réſidence en leurldits

Bailliages & Vicomtez, auquel cas leurſdits Lieutenans ne pourront prendre

queune choſe ſur leſdits gages, avons en déclarant leſdites Ordonnances, or-

donne que nonobſtant la réſidence que feront noſdits Baillifs & Vicomtes en

ſeurſdits Bailliages & Vicomtez, leurs Lieutenans Généraux prendront la quar-

te partie de ſdits gages ordinaires, & en ſeront payez par nos Receveurs Ordi-

naites par leurs quittances ; laquelte partie deſdits gages ordinaires ainſi payée

auſdits Lieutenans, ſera rabatué de la recetre, & alloué és comntes d'iceux

Receveuurs par les Gens de nos Compres, & ſans ce qu'il ſoit beſoin en avoir

futres quit tances de noſdits Paillifs & Vicomtes, ſinon toutefois que iceux nos

Eaillifs & Vicomtes fuſſent Lettrez & Graduez, & qu'ils fiſſent réſidence & exer-

çaſſent en leurs perſonnes noſdits Cffices, duquel cas ils prendront leurs gages

entie rement,& ſans aucune diminution.

CCXI.

Irem. Semblablement avons ordonné à noſdits Baillifs & Vicomtes ſur peine

de privatg de leurs Offices, qu'ils ne commertent en chacun Siege de leurs Iu-

riſdictions, que un Lieutenant Général & un Particulier, ſans en commertre

pluſieurs, ainſi que a été fait par ci-devant, dont pluſieurs inconveniens &-

maux ſont advenus, lequel Lieutenant Particulier toutefois n'aura puiſſance

audit Siege que en l'abſence dudit Lieutenant Genéral.

CCXII.

de l'Echiquier de Normandie.

741

CCXII.

Irem. Nous ordonnons que leſdits Lieutenans à leur inſtitution feront ſerment

ſolemnel, préſens noſdits Avocats & Procureur, qu'ils n'ont baillé directement

ou indirectement audits Baillifs & Vicomtes aucune choſe pour avoir été inſti-

tuez, & obtenir leſdits Offices de Lieutenans.

CCXIII.

Item. Ordonnons que noſdits Baillils & Vicomtes feront ſemblable ſerment

à leur inſtitution, de ne prendre, avoir eu & prins aucune choſe directement

ou indirectement pour l'inſtitution de leurſdits Lieutenans, pour les inſtituer &

faire avoir & obtenir leſdites Offices de Lieuten ans.

CCXIV.

Item. Avons ordonné que quand leſdits Lieutenans Généraux iront en com-

miſſion pour beſogner pour aucunes Parties, comme Commiſſaires hors de

leurs Bailliages & Vicomtez, & Reſſorts, ils ne pourront prendre pour la vaca-

tion que ſoixante ſols tournois pour jour, & quand ils iront en commiſſion de-

dans leur Bailliages & Vicomtez, & Reſſort dehors toutefois du lien où ils demeu-

tent, ils ne prendront que cinquante ſols rournois, & pour beſogner és iceux

où ils auront leurs domiciles & tiendront leurs Sieges, ils ne prendront que

Vingt ſols tournois pour jour, & en tous les cas deſſuſdits, ils ne pourront pren-

dre leurs dépens.

CCXV.

Item. Et au regard des Lieutenans Particuliers , quand ils iront hors de leurs

Bailliages & Vicomtez ou Reſſorts, ils ne pourront avoir ne prendre que cin-

quante ſols tournois pour jour, & vingt ſols tournois quand ils beſogneront en

leurs Reſſorts & hors de leurs domiciles, ſans ce qu'ils puiſſent prendre leurs dé-

pens, poſé hors que les Parties libéralement le vouluſſent faire outre leur falaire

ordinaire, ſur peine auſoits Lieutenans Généraux & Particuliers de ſuſpenſion

de leurs Offices, & de privation de leurs gages pour un an pour la premiere

fois ; & pour la ſeconde, d'amende arbitraire, & aux Parties auſſi d'amende ar-

bitraire.

CCXVI.

Item. Nous défendons à tous nos Baillifs, Vicomtes & Juges, que quand ils

ſeront de nouvel inſtituez en leurſdits Offices, ne aprés ils ne faſſent ne inſti-

tuent nouveaux Sergens ne autres Officiers nouveaux ne création nouvelle de

mêtier ; & auſſi leurs défendons ſur peine d'amende arbitraire que doreſnavant

ils ne prennent ne exigent deſdits Sergens ou autres Officiers qu'ils trouveront

être inſtituez du temps de leurs Prédeceſſeurs, aucune ſomme d'argent ne autre

choſe pour leur mnontrer les Lettres de leurs Offices, comme on dit qu'ils ont

accoûtumé de faire, en relevant notre peupie de griefs exactions & véxations

qu'ils ont & ſouffrent à cauſe de la multitude des gens extraordinaires qui ſont

en notredir Pays de Normandie : avons ordonné & ordonnons que le nombre

ancien de noſdits Sergens par les Bailiiages, Vicomtez & Juriſdictions de notre-

dir Pays de Normandie ſera réduit & remis en rejéttant tous autres Sergens

extraordinaires outre ledit nombre, pourvû toutefois que ceux qui demeure-

ront êſdits Offices de Sergent, ſeront de bonne & honnête vie, & ſçauront lire

& écrire ; & pour réduire ledit nombre deſdirs Sergens, Nous en donnons la

charge à notre dite Cour de l'Echiquier, eu au préalablement ſur ce l'avis de noſ-

dits Baillifs, Vicomtes & Juges, ou leurs Lieutenans.

CCXVII.

Irems. Voulons & ordonnons que noſdits Baillifs & Vicomtes, aprés que leur

avons baillé iceux Bailliages & Vicomtez, avant que en prendre la poſſeſſion &

qu'ils puiſſent exercer aucune Juriſdiction, faſſent le ferment en notredite Cour

de l'Echiquier, ainſi que accoutumé eſt de toute ancienneté, ſinon qu'ils fuſſent

empéchez en perſonne au fait de notre guerre, ou autour de notre perſonne.

CCXVIII.

Item. Pource que Nous avons été avertis que nos Baillifs, Vicomte&& Juges,

ou leurs Lieutenans & autres nos Officiers, prennent pluſieurs dons des Greffiers,

Sergens & autres étans de leursBailliages, Vicomtez & Juriſdictions : à iceux pour

ces cauſes avons prohibé & défendu, prohibons & défendons, qu'ils ne reçoivent

car eux ne par interpoſées perſonnes aucune choſe, ſoit par forme de don gratuit

libéralement fait,ou autrement en quelque manière que ce ſoit, leſquelsGreffiers,

BBBBBbbbb

Ordonnances ou Reglemens.

742

Sergens, & autr es nos Sujets deſſuſdits, ſur peine de privation de leurſdites (f-

fices, & quant à noſdits Sujets, d'amende arbitraire.

CCXIX.

Item. Ordonnons que nos Baillils & Vicomtes tiennent ou faſſent tenir leurs

Aiſiſes & 'uriſdictions en chacun de leurs Sieges ce leurs Bailliages & Vicomtez,

& qu'ils ne trairent leurs Sujets hors des Sieges dont ils ſont de Reſſort & ſujets,

ne de l'un Siege à l'autre.

CCXX.

Item. Prohibons & défendons que nos Baillifs ou leurs Lieutenans ne exigent,

ne prennent aucune choſe pour les exécutoires de nos graces, rémiſſions ou

pardons, toutefois n'entendons-Nous pas Suc les Cleres de noſdits Bailliis & Vi-

comtes ou Iuges, ou leurs Lieutenans, ne ſoient payez de leurs falaires pour écri-

ture deſdits exécutoires.

CCXXI.

tem. Et pource que Nous avons entendu que pluſieurs Juges de notre-

dit Pays, tant nôtres que autres, donnent & font leurs Jugemens & Sentences

ſi obſeurs & douteux, que à peine les peut-on entendre, & jugent par expérien-

ce fans avoir égard aux choſes alléguées & prouvées par les Parties, par quoi

ſur l'interprétation & exécution d'icelles Sentences & ugemens, les Parties

ſont conſtituées en auſſi grand Procés comme par avant & en grands ſrais &

dépens, & en ſont les Parties fouventefois moult endommagées ; Nous vou-

lans pourvoir à telles choſes, ordonnons & décernons que rous les Juges de

notredir Pays de Normandie au défaut de notredite Cour de l'Echiquier, que

nos Baillifs, Vicomtes & autres Iuges de notredit Pays de Normandie, jugent

certainement & par-les choſes alléguées & prouvées par certaines & claires, &

enjoignons & commandons à tous les Juges de notredit Pays de Normandie,

tant de notredite Cour de l'Echiquier que aurres, que ainſi le faſſent ſur leur

honneur, & ſur peine d'en être reprins par Nous & nos Juges.

CCXXII.

Irem. Et pource que ës proviſions données en matière de alimens, doüaires

& médieamens au moyen des appellations qui ſont interjettées, ſouventfois

advient que le Procés principal eſt auſſi-tût prét à juger que les Proviſions,

dont viennent pluſieurs inconveniens, parce que aucunefois ceux à qui ſont

faites les Proviſions en défaut d'être alimentez & penſez, chéent en grande

& grieve maladie, avons ordonné que eſdites matières de alimens, Goüaires,

médieamens, les Proviſions données par Sentence de Juges Royaux ſeront exé-

cutées nonobſtant quelconques oppoſitions ou appellations & ſans préjudice

d'icelles,

CCXXIII.

Item. Que toutes exécutions qui ſe feront par vertu d'obligations faites ſous

ſéel Royal & autre féel autentique dedans les ſins & limires où il eſt autentique,

nonobﬅant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles,

la main ſoit garnie réeilement & de fait, & pour quelconques inhibitions géné-

rales ſcellées, qui ne ſont au cas particulieres que l’on ne differe que paſſer

outre.

CCXXIV.

Irem. Nous ordonnons que les Juges Royaux, ou leurs Lieutenans, reſſortiſ-

ſans ſans moyen en notredite Cour, qui ont aecoûtumé de prendre aucune

choie pour la viſitation des Proces, ne poutront prendre doreſnavant aucune

choſe pour la viſitation d'iceux Proces, qu'il ne ſoit enregiſtré par leurs Gref-

fiers, par les mains deſque s’leſdits Juges pourront prendre ce qui leur ſera

raiſonnablement raxé, en écrivant & ſignant de leur main ſur le dictum ce qui

aura été taxé pour la vérification ; & davantage Nous ordonnons que leſdits

Greffiers ſeront tenus d'écrire & ſigner de leurs mains ſur le repli de la Senten-

ce ce qui aura été taxé pour la cauſe deſſuſdite,

CCXXV.

rem. Pour donner ordre à l'abréviation des Proces étant pardevant nos Ju-

gres, Nous ordonnous que les Greffiers des Baillinges, Vicomtez, & tous autres

Sieges Royaux de notredit Pays de Normandie, incontinent qu'ils auront aucun

de l'Echiquicr de Normandie,

743

Procës en droit & preſt à juger, ſeront renus de dans la huiraine enſuivanturer,

plus tard, ſur peine d'amende atbitraire, de apporter leſdits Procés pardevant

leſdirs Juges ou leurſdits Lieurenans, & faire regiſtrer du jour qu'ils les auront

préſentez auſdits Juges ou Lieutenans, leſquels luges deſſus nomnez ſerent

tenus de vuider les incidens le plus diligemment que faire le pourra, & le gros

Procés dedans trois mois, à tout le moins dedans ſix mois pour le plus tard,

ſur peine d'amende arbitraire.

CCXXVI.

Irem. Si en jugeant le Procés l’on trouve par la viſitation d'icelui que nos-

Juges reſſortiſſent ſans moyen en notredite Cour, euſſent irrité manife ſtement

en fait ou en droit ; Nous enjoignons & ordonnons à notredite Cour que en ce

cas ils foient mulrez & punis en amende arbitraire, à la diicretion de la Cour.

CCXXVII.

Item. Et ſeront tenus leſdits Baillifs de jurer à l'inſtitution de leur Office

qu'ils n'auront participation ne intelligence avec les Fermiers deſdits Baillia-

ges ; & s’ils étoient trouvez faiſant le contraire, Nous entendons qu'il ſoit pro-

cedé à l'encontre deſdits Baiilifs par ſuſpenſion & grivation de leur Offices &

d'amende arbitraire.

CeXXVIII.

IIem. En outre avons ordonné & ordonnons que les Sentences qui ſeront

données par Juges Royaux en matière de dot ou répétition en alimens, d'action.

de Turelle, de confiſcation, d'inventaires, de interdictions, de biens aux Prodi-

gues & Inſenſez; réfractions de Ponts, de paſſages, & auſſi quand il ſera queſ-

tion de falaires ou loyers de Serviteurs de trois années & au-deſſous, que les

Sentences provifoires de nos Iuges ſoient exécutées nonobſtant oppoſitions ou

appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles en baillant touterois par leſ-

dits Serviteurs telle cautiou qu'ils pourront bailler, de rendre leſdits falaires

ou loyers s’il étoit dit en fin de cauſe : Les autres Ordonnances de nos Préde-

ceſſeurs faiſant mention des alimens, doüaires, médicamens & autres provi-

ſions, demeurantes en leur force & vertu-

CCXXIX.

Item. Et pour obvier à la grande & infinie multitude des Procës étans en no-

redite Cour, & que nos Sujets ne conſument plus leur temps ne leurs biens en

vain, en petites cauſes & matieres : Avons ordonné & ordonnons que les Sen-

tences de nos Baillifs reſſortiſſans ſans moyen en notredit Echiquier, qui ſeront

par eux données par l’opinion de l'Aſſiſtance en leurs Sieges principaux, & és

autres éſquels ils ſont accoutumez de tenir leurs Aſſiſſes, & durant icelles, en

matiere pure civille & perſonnelle qui n'excederont vingt cinq liv. tournois ou

la valeur d'icelle pour une fois payer, ſeront miſes en exécution ,enſemble la

condamnation entière des dépens, nonobſtant oppoſitions ou appellations, &

ſans préjudice d'icelles, en leur baillant bonne & ſufſiſante caution de rendre

le tout, s’il étoit dit en fin de cauſe que faire ſe doive, lelquels dépens, ſeront

taxez par autre Lieutenant ou Commis que ceului qui aura donné la Sentence

ou cas qu'il en étoit dolu ou appellé.

CCXXX.

Item. En matieres qui doivent être exécutées nonobſtant oppoſitions ou ap-

ellations & clameurs de Haro quelconques & ſans préjudice d'icelles, nofdits

Juges exécuteront leurs Senrences, ſans attendre nos Lettresade Chancellerie

ne commiſſion ou autoriſation de noſdites Cours.

CCXXXI.

Item. Ordonnons que les informations & productions des Parties, ſe feront

doreſavant ës mains des Greffiers de nos Bailliages & Vicomtez & autres Sie-

ges Royaux, réſervé les productions qui en qucuns lieux de notredit Pays fe

font ës mains des Enqué teurs ; leſquels Enquêteurs incontinant, que les ſacs ſe-

ront fournis & prêts à juger, ſeront tenus les apporter és mains dudit Greffier,

lequel Greffier ſera tenu d'enregiſtrer leſdites informations & productions qui

Iui ſeront bailiées, ſans ce qu'ils en prennent rien, ſinon les Parties ou aucunes

d'icelles vouluſſent faire coilations d'aucunes de leurs Pieces, auquel cas ſera rai-

ſonnablement payé de ſon falaire, ſelon la vacation qu'il aura faite en la manière

aecoutumée, ou par la taxation raiſonnable du Baillif, Vicomte, juge où leurs

Lieutenans, ſi meſtiet eſt-

Ordonnances ou Reglemens

744

CCXXXII.

Iiem. Et lequel Greffier , incontinent leſdites informations par lui reçuës de-

dans ledit jour qu'il les qura enregiſtrées, entant que touche leſdites informa-

tions, & pour les autres Procés dedans trois jours pour le plus tard, ſera tenu

les préſenter à noſdits Baillifs, Vicomtes, ou Juges ou leurs Lieutenans, à ce

qu'il les prenne ou ſaſſe prendre par qui bon lui ſemblera, & fera icelui Gref-

fier mettre & écrire par celui qui les prendra ſon nom ſur le chef dudit regiſtre,

de jour qu'il aura prins leſdites informations ou productions, & l'en déchargera

quand il recouvrera le dictum de l'Ordonnance avec les ſacs des Parties.

CCXXXIII.

Item, Enjoignons à tous nos Baillifs, Vicomtes & Juges ou Lieutenans, que

en toute diligence ils prennent devers eux leſaites informations ou productions,

ou les diſtribuent & faſſent baillet par leſdits Greffiers, à gens de bien non ſuſ-

pects ne favorables aux Parties, aprés qu'ils auront prins le ſerment, qu'ils

n'auront été ne ſeront du Conſeil deſdites Parties eſdites matier es.

CCXXXIV.

Item. Enjoignons auſſi à tous noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges ou leurs

Lieutenans, que ils procedent à toute jdiligence à voir ou faire voir leſdites in-

formations, & pour donner les commiſſions ſur icelles, ils appelient nos Avo-

cats & Procureur pour les leur communiquer ; & ce fair, & aprés délibération

prinſe ſur leſdites informations, ſera fait un dictum par écrit, ſigné de la main

de celui qui les aura vûës & rapportées, qui contiendra les Proviſions tant d'a-

journemens perſonnels, priſes de corps, & autres.

Et ſemblablement ſera fait dictum par écrit par la forme devant dite des Sen-

tences diffinitives & interlocutoires ſur les productions des Parties ; leſquels die-

tums ſeront baillez aux Greffiers avec les ſacs deſdites informations & produe-

tions.

CCXXXV.

Item. Que noſdits Greffiers avant que rien ſoit ſçu, prononcé ou communi-

qué aux Parties, ſeront tenus d'enregiſtrer leſdits dictums, & les enfiller enſem-

ble, & garder les ſacs pardevers eux, pour en répondre, & bailler les informa-

tions aux jours des ajournemens perſonnels, auiſi-tôt que par vertu d'icelles

proviſions au cuns ſeront empriſonnez, à celui qui aura la charge de les inter-

roger on faire leur Procés,& leſdits ſacs & productions pour les rendre auxParties,

aprés les Sentences par lui diligemment & véritablement groſſées, ou s’il en eſt

appellé, les clore & les évangeliſer.

CCXXXVI.

Item. Et ne ſera aucune choſe demandée aux Parties pour les viſitations deſ-

dits Proces par ledit Greffier, ſinon aprés les dictums prononcez, reſervé pour

leurs gros Procës & de longue viſitatiun, comme Procés de fruits de criées,

& diſertions d'hypoteques & taxation deſdits dépens, & autres Procés eſquels ſe-

roit beſoin de aſſembier Gens de conſeil & Commiſſaires, & les payer contant,

auquel cas les Parties mertront pardevers le Greſfier ce qui ſera taxé & ordon-

né raiſonnablement par noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges ou leurs Lieutenans

pour payer, & contant, leſdits Juges ou leurs Lieutenans, Conſeillers ou Com-

miſſaires.

CCXXXVII.

Ire7. Que leſdits Greffiers ne prononcent aucuns dictums, ne les en régiſtre-

ront s’ils n'ont les ſacs par devers eux pour faire la Sentence au vrai ſeion le

Plaidoyer des Parties, ſauf ſurplus de langages dont ils prendront, & detoures

autres Lettres d'importance, & qui requereront minute, à la raiſon de vingt ſols

tournois pour chacune peau de parclemin de grandeur ſuffiſante & luyalement

écrite pour le plus ou moins ſelon les Coutumes & uſages des lieux, eſquels en

ce que ſeront moins que de ladite raiſon de vingt ſols tournois pour peau de

parchemin, Nous n'entendons aucunement déroger.

CCXXXVIII.

Irem. Au regard des autres Lettres qui ne requierent minute, comme Vi-

dimus, Artaches & autres Lettres communes, leſdits Greffiers en ſeront payez

felon les Coûtumes des lieux.

CCXXXIX.

Irer. Avons dé fendu & défendons : nos Baillifs, Sénéchaux, Vicomtes, leurs

Lieutenans

de l'Echiquier de Normandie,

745

Lieutenans & nos Procureurs, de prendre aucuns gages des Sujers de nos Bail-

liages & Senéchauſſées, & que nofdits Baillifs, Senechaux & Juges, ou leurs

Lieutenans, ne ſoient Juges Chatellains ou Bailiifs des Juſtices reſſortiſſantes en

leurſdirs Bailliages, Sénéchauſſées ou Juriſdictions, ſur peine de ſuſpenſion de

leurs Offices & privation de gages.

CCXL.

Item. Nous défendons à tous noſdits Baillifs, Vicomtes & Juges qu'ils ne

faſſent aucunes inſtitutions d'aucuns Officiers ou de Maîtres de mêtier, ſans

appeller nos Avocats & Proeureurs & autres ayant inrerêts en la matière, en

déclarant tout ce qui auroit été fait au contraire, de nul effet & valeur.

CCXLI.

Irem. Nous enjoignons à tous nos Baillifs, Vicomtes & Juges ou leurs Lieu-

tenans, que avant que eux lever de leurs Sieges, ils faſſent lire & publier tou s les

défauts que par eux ou l'un d'eux auroient été baillez ledit jour, & qu'ils faſſent

que les préſens ſoient rabatus ſans payer aucune choſe, prenant appointement

& procedant à la cauſe : Et ce fait, & noſdits Juges ou Lieutenans levez, ne ſe-

ront plus rabatus leſdits défauts ſans cauſe légitime, & ſans apreller les Parties

qui les auront obtenuës, & fans ce que celui qui aura obtenu ledit défaut, puiſſe

être mis en défaut dudit jour.

CCXLII.

Item. Que toutes amendes ſeront taxées par un même Regiſtre avec la con-

damnation, appellez nos Avocats & Procureur & autres ayant interẽts, & eux

ouis, ſans les taxer ſecretement ne par régiſtre à part, de laquelle taxation no-

tre Re ceveur pourra lever un rolle, ſi bon lui ſemble.

CCXLIII.

Irem. Que les condamnez en l'amende envers nous, tiendront priſon juſqu'à

ce que payement en ſoit fait, & ne pourra le Greffier bailler écroé ou délivrance

audit condamné, s’il n'a quittance de notredit Receveur, ou les deniers en ſes

mains, dont il ſera tenu reſponſable à notre Receveur.

CCXLIV.

Irem. Semblablement les condamnez en amende, à tenir priſon pour l'interet

de la Partie, ne ſeront délivrez ſans ce que le conſentement de la Partie ſoit

enregiſtré, duquel ledit Greffier fera mention en ſon écroé.

CCXLV.

Item. Prohibons & défendons à tous Sergens qu'ils ne faſſent,aucuns adiour-

nemens ou autres Exploits ſans Recors & aûtre arreſtation de deux témoins, ou

un pour le moins, ſur peine d'amende arbitraire, es grandes marieres & autres

eſquelles par un ſeul défaut la Partie peut obtenir gain de cauſe.

CCXLVI.

Item. Que les Tabellions ne recevront aucun Contrat, s’ils ne connoiſſent

les perſonnes, ou qu'ils ſoient certiſiez & témoignez être ceux qui contrac.

tent, ſur peine de privation de leurs Offices.

CCXLVII.

Item. Que les Tabellions ne puiſſent recevoit aucun Contrat, ſans qu'il y ait

deux témoins, nenobﬅant quelque Coutume locale contraire, laquelle avons

d'éclaré & déclarons abuſive.

CCXLVIII.

Item. Nous ordonnons que les principales Parties qui ont Lettres à ſceller,

leurs Serviteurs & Solliciteurs, n'entreront point au Sceau, afin que les Lertres

puiſſent mieux & plus franchement être déliberées & debatuës en leur abſence;

& auſſi n'entreront audit Sceau que les Conſeillers, Secréraires & Rapporteurs,

& autres néceſſaires pour le fair dudit Sceau ; leſquels ſeront tenus de faire Ser-

ment ës mains de celui qui tiendra le Sceau, de non reveler en aucune manière

aux Parties leſdites opinions de ceux qui auront parlé de la dépèche de leurs

Lettres.

CXLIX.

Item. Que les Rapporteurs de Chancellerie feront Serment de dire & décla-

rer la difficulté qu'ils verront & trouveront être es Lettres qu'ils rapporteront.

CCL.

Item. Que nos Secrétaires feront ſembiablement Serment de n'en rien prendre

pour la ſeule & ſimple ſignature des Lettres.

CCCCCcccc

746

Ordonnances ou Reglemens

CCLI.

Ir67. Combien qu'aprés que le poſſeſſoire eſt vuidé, ſoit en matière bene-

ficialle ou proghane, les Parties puiſſent avoir leur recours en matieres peti-

toire, toutefois au tems paſſé ils ſont reçûs par propoſition d'erreur, dont

nôtredite Cour a été mouit travaillée, & demeurées les choſes contencieuſes

longuement en Proces, dont pluſieurs inconveniens ſont advenus : pour auſ-

quels obvier, avons ordonné & ordonnons qu'en matiere poſfeſſoire prophane &

ecclefiaſtique, aucun doremavant ne ſera reoû à propoſer erreur, toutes Or-

donnances concernant ledit poſſeſſoire demeurantes en leur force & vertu.

CCLII.

Item. Ordonnons que l'Ordonnance par notre trés-cher Seigneur & Couſin

Loüis XI. du nom, en Noyembre 1469, touchant les propoſitions d'erreurs &

déterminations d'iceux, ſera entretenuë, obſervée & gardée ſelon la teneur d'i-

celle, & ſortira ſon plein & entier eſſet.

CCLIII.

Item. Et combien qu'à Nous ſeul & à nos Succeſſeurs Rois de France, appar-

tienne de donner graces, pardons & remiſſions, & avec ce que Nous avons plu-

ſieurs Droits ſinguliers & Privileges, & qui ſont à Nous & à nos Suc ceſieurs

Rois de France, en ſitne de Souveraineté, néanmoins aucuns nos Lieutenans

& Gouyerneurs, & auſſi leurs Lieutenans par Nous établis en pluſieurs Contrées,

onr entreprins & s’efforcent, ſous couleur d'aueun pouvoir qu'ils diſent avoir

obtenu de Nous ou de nos Predéceſſeurs, donner graces, remiſſions & pardons,

fuires, marchez, annobliſſemens & legitimations, & connoître des matieres

tant civilles que criminelles, Partie à Partie, ſans Appel ou Reſſort, & avec

ce, évoquent les Cauſes qui ſont pardevers nos Juges ordinaires, en per-

turbant les Juriſdictions ordinaires de aotredit Pays de Normandie, pour ces

Cauſes, avons revoqué & revoquons par Edit perpetuel & irrevocable, leurdit

pouvoir & puiſſance, quant à ce, en leur faiſant inhibition & défenſe, que

doreſavant ils ne donnent graces, remiſſions & pardons, foire, marché,

annobliſſemens & legirimations, & qu'il ne évoquent les Cauſes pendantes par-

devant les Juges ordinaires, ni d'icelle connoiſſent en quelque manière que ce

ſoit ; en enjoignant toutefois auſdits Gouverneurs, qu'ils faſſent executer les

Senrences de nos Baillifs, Vicomtes & autres, les Arrêts donnez par nôtre-

dire Cour de l'Echiquier, de tenir les Pays à eux commis en ſûreré, les gar-

der de piileries, viſiter les fortereſſes, & Nous en avertir des entreprinſes que

l'on pourroit faire en notre Pays de Normandie, & à ſaire tout ce qu'il appar-

tient en autres choſes, d'eux Gouverneurs, pour la viſion & défenſes des Pays

à eux commis & députez,

CCLIV.

Urem. Et pour ce que ſouventefois ſommes travaillez par pluſieurs & par gran-

des impor tunitez, requerans qui Nous requierent & demandent Offices, Benefi-

ces, échaires, amendes & confiſcations avant qu'ils vacquent : Nous, enſui-

vant les Ordonnances de nos Predeceſſeurs Rois de France, Voulons & or-

donnons que plus ne ſoyons travaiilez de telles Requêtes : Et ne donneron

ne confererons aucun Office, Benefice, échaires ou autres chofes quelconques

avant qu'ils vacquent, & mémement aucunes amendes ou conſiſcarions, avant

qu'elles ſoient déclarées & adjugées à Nous appartenir, ſi voulons que ſi par

importunité ou inadvertance Nous faiſons le contraire, que le don ou colla-

tion que avons fait & ferons, ſoient nuls & de nuile valleur.

CCLV.

Item. Et pour ce que ſouvent advient que les Comtes, Barons, Chevaliers ;

Gentilshommes & autres ayant Terres, Hommes & Sujets en notredit Pays de

Normandie, ſe travaillent journellement de lever ſur leurſdits Hommes & Su-

jets & autres leurs voiſins, pluſieurs ſommes de deniers, grande quantité de

grains, de vins & corvées, Charrois & aurres choſes extraordinaires, tant par

remonrrances qu'ils leurs font ou font faire, de les garder de gens d'armes,

menaces, qu'autres voyes indûës & déraiſonnables, à la grande foule de notre

Peuple : Voulans à ce pourvoir & garder noſdits Sujers de toutes oppreſſions

& foulles comme de raiſon eſt, Nous avons fait & faiſons inhibitions & défen-

ſes à toutes manieres de gens, de quelque autorité, preéminence & de qualité

de l'Echiquier de Normandie.

747

qu'ils ſoient, qu'ils n'en prennent ni exigent ou permettent prendre & exiger

en leurs Terres & ſur leurs Hommes & Sujets, ou autres, aucunes exactions.

indûës par forme de don, telles aides, corvées, ni autrement indûëment,

ſinon ës cas eſquels ils leurs ſeront tenus & redevables, & les y pourront con-

train dre par Juſtice Sans leur vouloir ou conſentement, ſur peine de rendre le

double, & quant aux Parties payant de peine arbitraire.

CCLVI.

Irem. Et pour ce que Nous avons été avertis que pluſieurs Seigneurs & Gen-

tilshommes mettent par chacun jour, loüages & nouveaux ſubſides ſur les Mar-

chandiſes qui ſe menent ſur les Rivieres & Fleuves navigables, à la gran de char-

ge de notre Peuple ; Pour ces cauſes, avons ordonné & ordonnons qu'en cha-

cun Fle uve ou Rivière navigable, les Marchands frequentant leſdites Rivieres

& Fleuves, pourront faire bourſe commune, & impoſer ſur leurs Marchandi-

ſes aucunes ſommes de deniers pour la viſion & défenſe de leurs Marchandi-

ſes, le tout en forme & manière de la Bourſe établie par les Marchands frequen-

tans la Riviere de Seine.

CCLVII.

Irem. Et pour leſquelles Ordonnances, garder & obſerver & entre tenir de

point en point ſelon la forme & teneur, Noùs avons ordonné & ordonnons que

tous noſdits Preſidens & Conſeillers, Procureurs & Avocats, Greffiers, Huiſ-

ſiers de notredite Cour de l'Echiquier, feront leur Serment en la forme & ma-

niere qui s’enſuit.

Premierement, leſdits Preſidens jureront garder & entretenir ces Preſentes

nos Ordonnances, en ce qui leur en touche & peur toucher, & auſſi les anciennes

faites par nos Predéceſſeurs, par celles-ci non dérogées. Auſſi jureront les fai-

re ent retenir à noſdits Conſeillers de point en point, & promettront s’il vient

à leur connoiſſance, qu'aucun Conſeiller ſoit infracteur d'icelles, de Nous en

avertir ou ladite Cour n'y auroit pourvù, & de mettre toute diligence à eux

poſſible ; de s’enquerir des tranſgreſſeurs d'icelles ; ſemblablement feront les au-

tres Sermens qu'ils ont aecoûtumé de faire. Pareillement nos Avocats & Procu-

reur Genéraux, Greffiers & Huiſſiers de notrédire Cour, feront le Serment deſ-

ſuſdit, de garder & entre tenir noſdites Ordonnances. S DONRONs EN MAn-

DEMERY, en outre par ces mêmes Preſentes, à nos amez & féaux Conſeil-

lers tenans notrédire Cour de l'Echiquier, que noſdites preſentes Ordonnances

ils faſſent lire & publier en leurs Cours, Juriſdictions, & Auditoires & icelles

enregiſtrer, à fin de perpétuelle mémoire ; & au ſurplus, les gardent, obſer-

vent & entretiennent, ou faſſent garder, obſerver & entretenir inviolablement

ſans enfraindre de point en point, ſelon leur forme & teneur.

Lecte, publicat a & regiſtrate in Curia Seacarii, die vigeſimo ſecundo Decembris

anno Domini milleſimo quingenteſimo ſeptimo. Sic ſignatum, LOVVEL.

Fin des Ordonnances ou Reglemens de l'Echiquier.

EXPLICATION

EXPLICATION.

DES PRINCIPAUX TERMES

Qui ſe trouvent dans la Coûtume de Normandie,

pour l'intelligence du Texte.

A

A

CRE, eſt la méſure des terres :

or un Acre contient huit vingt

perches de terre, ce qui fait en-

tendre qu'une Acre de terre eſt plus

grande qu'un arpent ; art. 158,

159, & 163. Ce mot vient du mot

Anglois deber , qui ſignifie un champ,

c'eſt le ſentiment de Spelman ; on ſe

ſert quelquefois du mot Vergée, prin-

cipalement en baſſe Normandie ; la

Vergée eſt compoſée de quarante

perches ; mais les Anglois ſe ſervent

ſeulement du mot d'dcre, en Latin

Acratura.

Action en dommage, eſt une demande

pour raiſon de dommage fait par des

beſtiaux ſur les terres d'autrui; art.

531.

Affiniment de l'état, eſt le jugemenr de

l'érat ou ordre du prix d'un hérirage,

terre ou autre immeuble vendu &

adiugé par decret ; art. 587.

Aineſſe, eſt un héritage donné origi-

nairement à cens, rentes & rede-

vances Seigneuriales, & à la charge

de la directe, lequel eſt porté au

Seigneur par l'aine de la famille, tant

pour jui & ſa part & portion, que

pour la part & portion de ſes puinez

l'ainé paye même les cens, rentes &

redevances au Seigneur, faut ſon re-

cours contre ſes puinez; art. 115. il y

a Aineſſe nobld & dineſſe roturière,

Airutres, ſont les labours engrais &

ſemences; art. 489.

AIluvion, ſont des terres qui ſe ſont

peu à peu, & par longues années,

amaſſées & conſolidées par le flux

des Fleuves & Rivieres artenantes,

& proches d'autres rerres, art. 193.

Amendement de lotie, eſt une ſoulre ou

retour de partage, donnée pour éga-

der les lots de partage ; art. 525.

Aiſiſes, ſont de certaines Audiences

des Baillis, foit dans leurs Sieges, ſoit

dans les Sieges Royaux ou Juſtices

ſubalternes ; ces Aſſiſes ſe tiennent

dans les tems marquez par la Cou-

tume : elles s'appelloient autreiois,

les Grands Jours des Baiilis ; ce n'eſt

pas le Bailli d'Epée qui tient les

Aſſiſes, mais ſon Lieutenant de

Robe longue. Les luges Hauts-

Juſticiers ont auſſi leurs Aſſiſes ; art.

ré, 19, 87, 88, & 89, l'uſage.

des Aſſiſes s’obſerve encore actuei-

lement en Angleterre, chaque Baillí

des Bailliages particuliers tient auſſi

ſes Aſſiſes dans certains tems de l'an-

née, marquez par la Coûtume, com-

me le Vicomte tient les Plaids, ſiatis

temporibus anni.

Auméne ; tenir Fief par aumonc, c'eſt

un Fief qui a été donné à l'Egliſe;

art. 41. Or on peut tenir par aumô-

ne de deux manières ; l'une par pure

aumone, qui eſt quand le Seigneur

en donnant ſon Fief à l’Eglife pour

ſervir à Dieu, ne ſe retient ni la Ju-

riſdiction, ni le droit de Patronage,

ni aucune dignité ſur le Fief ; cette

aumone s’appelle quelque fois fran-

che aumone, où tener en franche au-

mâre ; l'autre, eſt lorqu'un. Seigneur

en donnant ſon Fief à l'Egiile, ſe

retient le droit de Patronage, où la

Juriſdiction temporelle ou autre di-

gnité ſur le Fief ainſi donné, alique

dominatie remoto : queiques autres

Auteurs appellent des hérirages re-

nus par aumone, des béritages de dé-

vorton & bommages de dévorien.

Aydes, ſont de certains droits qu'un

Vaſſal paye, les cas arrivans ; art.

130. il y en à de trois ſortes.

Ayde Chevels, eſt un droit qui ſe

paye par le Vaſſal à ſon fieigneur

de Fief, lorſque ſon fils ainé ſe

fait Chevalier ;’art. 168.

de de miriage, eſt un droit que le

Ay

Vaſſal paye a ſon ſeigneur quand il

marie ſa ſille ainée ; art. 1é9.

dyde-uncon, eſt un droit qui eſt payé

\*\*

Explication

par le Vaſſal à ſon Seigneur, pour

le faire jortir de priſun de guerre,

ou le racheter des mains des Bar-

bares qui l’ont pris & mené en cap-

tivité, art. 170.

B.

B

AILLY, eſt la même chofe que

Sénéchal dans les autres Coutu

mes & Provinces, art. premier &

autres.

Bailliage, eſt l’etenduë de la Juriſ-

diction du Baiili, art. 3.

Baniſſement, ſont les criées en Saiſie

réelle & Decret, art. 6.

Bavon, s’entend d'une chofe qui eſt

commune & abandonnée à l'uſage.

d'un chacun, art. 81.

Blamer, on dit blamer un aveu, blamer

un lot de partage, art. 354. Ce ſont

auſſi les debêts ou contredits que le

Seigneur donne contre l'aveu que

ſon Vaſſal lui fournit.

Bouraz, e, ſignifie Ville ou Bourg; on

dit maiſons, manoirs, maſures &

hérirages ſituez en Bourgage, pour

ſianifier des héritages ſituez dans une

Ville ou gros Bours, ou autre qui

a la qualité de Bourg, art. 77. On

dit encore hérirages ſituez en B.ur-

geoiſie, qui eſt la même chofe que

Bourgage, art. 297. & 329. Ce mot

eſt fort ancien dans nôtre Coûtume,

il en eſt fait mention dans le vieux

ſﬅile du Pays de Normandie., Luipran-

dus Ticinenſis, liv. 5. chup. 1. dit que

Burgus eſt domorum congregatio que

muro rion clauditur ; mais dans no-

tre Coûtume cette déſignation ne

ſeroit pas rout-à-fait juſte, d'autant

que Bourgage ne s’entend pas feule-

ment d'un gros Bourg non fermé de

murs, mais encore d'une Ville fer-

mée ou non fermée de murs.

Dourgeois du Navire, eſt le Maître du

Navire, art. 536.

Brier ou Bref en general ſont des Man-

demens ou Commiſſions par écrit,

que le Juge donne & accorde au bas

d'une Requête pour intenter de cer-

taines demandes ; cette Formule

eſt fort ancienne, il en eſt fait men-

tion dans le vieux ſtile du Pays de

Normandie ; Licleton, qui eſt un

Brief ou Bref de Patronage obtenis, eſt

un Mandement Commiſſion ou Or-

donnance du Juge, ſur un differend

pour un droit de Patronage entre

deux Seigneurs de Fief; art. 70.

Auteur Anglois, & qui a travaillé

ſur les anciennes Loix de Norman-

die, en parle auſſi-

Bruit di marché, ce ſont les querelles

ou conteſtations qui ſurviennent

pendant la Foire ou le Marché, art.

25.

C

C

As de Souveraineté, ſont tous les

s cas oùil s’agit des interêts du Roy ;

art. 17.

Caux, eﬅ un Canton dans la haute Nor-

mandie, qui s’étend dans le Bailliage

de Caux ; ce Pays le regit partie par

la Coûtume generale, partie par une

Coûtume particulière, comme qui

diroit un Uſage local, art. 270. &

tout le Titre 12.

Cef, Seigneur, eſt le Seigneur imme-

diat du Fief ſervant; art. 126. 364. &

IS6.

Chevaux de ſerviées, ce ſont des Che-

vaux propres ûmonter, & inſtruits ;

ils appartiennent au Roy, dans le

cas de naufrage ; art. 602.

Clamer, eſt former une demande qui

doit être formée par la voye de la

Clameur.

clameur en general eſt quand on fait

une demande de quelque choſe par

la voye poſſeſſoire, ou petitoire &

propriétaire, ou qu'on ſe plaint en

uſtice par action civile du tort qu'on

pretend avoir été fair.

lameur de Loi apparente, eſt l’action,

&' andement, Commiſſion ou Per-

miſſion aecordée au bas d'une Re-

quête par le Bailli au propriétaire

d'un héritage dont il a perdu la poſ-

ſeſſion depuis quarante ans, à l’eſiet

de rentrer en la poſſeſſion de cet hé-

ritage, art. 3.

Clameur revocat cire, eſt une action pour

faire caſſer & reſcinder un Contrat,

Obligarion ou autre Acte, par mioyens

ſuſſiſans pour la Reſciſion ou revoca-

tion du Contrat, Cbligation ou au-

tre acte ; art. 3.

Clameur de Haro, eſt un moyen intro-

duit par Uſage, de pouvoir ſans per-

miſſion de Juge, faire comparoir iur

le champ & à l'inſtant devant le Ju-

ge competent une perſonne ſur la-

quelle le Haro eſﬅ fair & intenté, Ha-

ro tire ſon nom & ſon origine de

Baoul ou Rollo, premier Duc de Nor-

mandie ; art. 5.

Clameur de Ouge-plege, eſt une com-

des Termes de la Coûtume.

plainte contre le trouble fait en la

propriété ou poſſeſſion d'un héritage,

par voye de fait, violence ou autre-

ment; art. 5.

Clameur de bourſe, eſt l’action en Re-

trait lignager, féodal ou autre.

Clameur de bourſe gagée, eſt quand le

Deſfendeur en Retrait lignager, féo-

dal ou autre, acquieice & conſent an

Re trait, en iui payant & rembour-

ſant le ſort principal du prix de la

vente, frais & loyaux coûts.

Clameur lignagere, ou Clameur de bour-

ſe, eſt le Retrait lignager.

Clameur Se igneuriale, eſt le Retrait féo-

dal ou Seigneurial.

Clameur à droit conventionnel, eſt l’ac-

tion pour exercer la faculté de re-

méré.

Clameur à droit de Lettre-lië, eſt la fa-

eulté acquiſe & donnée à un tiers ae-

quereur qui a poſſedé un héritage ou

autre imme able par an & jour en ver-

tu d'un Titre autentique, de le pou-

voir retirer ſur celui qui s’en eſt ren-

du adjudicataire par Decret, en lut

rembourſant le prix de l'adjudien-

tion, ſrais & loyaux coûts, dans l’an

& jour; art. 451.

Clameur gagée, eſt le Re trait conſenti

par l'acquereur ; art. 491.

Congé, eſt lorſqu'un Seigneur ne vent

puint conſentir au matiage de la Vaſ-

faie mineure tombée en Garde, on

permet en Juſtice à cette fille de paſ-

ſer outre, avec l'avis de ſon Tuteur

& parens; & de plus eile aura Conge.

ou délivrance de ſon Fief qui étoit

en Garde ; art. 231.

Conſignation des deniers dotaux de la fem-

me, s’entend du remplacement de la

dot de la femme ſur les biens du ma-

ri; ce qui ſe fait par une convention

expreſſe du Contrat de mariage ; &

cette ſtipulation a le même effet ſur

les biens du mari, que ſi le rempla-

cement avoit été réellement & ne-

tuellement fait d'autres biens; art.

365. & 366.

Corail, eſt une eſpèce de pierre qui ap-

partient au Roy dans le cas d'un nau-

frage de Navire où il y en auroit ,

part 602.

Cour & Uſages, eſt la Juſtice fonciere

& le droit d'avoir un Taure au & un

Vérat.

Crediteur, veur dire Créancier ; art.

96, & 592.

D.

D

Ecrété, c'eſt la partie ſainie,

l art. 567.

Defaication, eſt la déduction qui ſe fait

ſur le prix de l'adjudication, des

rentes Seigneuriales & foncieres,

& autres charges réelles qui ne ſe

purgent point par le decret, faute

d'oppoſition ; art. 57s il n'y auroit

que les arrerages.

effende, ſigniſie ce qui eſt mis en dé-

De

fenſes & prohibition, & le tems ou

ſaiſon pendant laquelle il eſt défendu

d'entrer & d'aller dans les terres

d'autrui, ni d'y mener ſes beſtiaux,

ſans le conientement du propriétaire

oi poſſeſſeur; art. 81, S2, 84, & 85.

Déparagée, eſt lorſqu'une fille s’eſt ma-

riée a un homme de condition iné-

gelle à la ſienne; art. 251.

éparager, c'eſt-àdire que les freres

en donnant le mariage avenant à

délavantageuſement, & avec un mari

de condition tres-inégale ; art. 357.

Derniers créanciers entrans, c'eſt-à-dire

derniers coiloquez dans l’état ou or-

dre s’art. 353.

Derniers oppoſans non emportans, c'eſt-

a-dire non colloquez urilement à

l'état ou dans l’ordre du prix de la

vente & adjudication par decret, &

du prix des baux judiciaires ; art.

567.

eſrenne fimple Deſrenne eſt une ac-

D.

tion pour ſe dé fendre, & ſe faire dé-

charger d'une demande perſonnelle,

ou cas impoſé & mis en avant par le

Demandeur ; cette défenſe conſiſte

en moyens, même en preuve ou ſer-

ment ; art. 5. L'ancienne Coûtume

avoir auſſi la loi de Deſrenne, mais

elle y été abolie ; Desfontaines en fait

mention, chap. 34. n. 2. En un mot,

Deſrenne ſignificat deffenſionem vel

teſtibus, uel jure jurando, dit M. Cu-

jas en ſes Obſervations, ad Lit. 1. &

24. lib. de feudis,

Derte ancienne, eſt une dette anterieure

à l'ac quiſition d'un tiers acquereur

art. 585.

Domaine ſieffé, eſt le Domaine que le

Seigneur a mis hors de ſes mains;

Domaine non ſieffé, eſt celui que le

Seigneur poſſede & à en ſes mains,

art. 580.

Explication des Termes de la Coutume.

Droit de viduité, eſt un droit acquis

au mari qui a eû un enfant né vif de

ſa femme, par lequel il joüit & fait

les fruits ſiens de tous les biens de

ſa femme, pendant ſa vie, s’il ne ſe

remarie point ; & s’il ſe remarie, du

tiers ſeulement ; encore même que

l'enſant ſoit mort ; art. 382, 383,

384, & 385.

Droiture, veut dire directe ; art. 125.

E

E

CARLATE; cette étoſſe eſt au

Roi, au cas qu'il y en ait dans un

navire naufragé ; art. 60z.

Ecroüez, ſont des Déclarations don-

nées & fournies par les hommes du

Fief au nom du Seigneur & proprié-

taire du Fief, pour tenir les Plaids.

& Gage-plege ; art. 191.

Eſchiquier , en Latin Scacarium, ou ju-

ridicus Convertus, étoit une Aſſem-

blée de haute & Souveraine Juſtice,

qui ſe tenoit en Normandie de ux fois

par an, Paques & ſaint Michel, par

des Magiſtrats choifis & nommez par

le Roùs les Evéques de la Province

pouvoient s’y trouver, ils y avoient

ſcéance & voix déliberative ; c'étoit

dans le commencement les Grands.

Jours de la Province, qui fe tenoient

de tems en tems. On ne portoit dans

ce Ttibunal que des Appellations

des Sentences & lugemens des pre-

miers Juges, & nulle conteſtation.

en première inſtance, & quelquefois

des choſes fiſcales, comme dit

Gilles de Nangis, en ſa Chronique

de 1292. L'établiſſement de l’Eſchi-

quier de Normandie eſt donc avant

Philippe le Bel ; il eſt vrai que ce Roi

en 1302. ordonns que l'Eſchiquier

tiendroit deux fois par an, en ces

termes ; proptereà propter commodum

ſubditorum noſtrorum & expeditioneet

cauſarum, proponimus ordinare qued

quo Seacaria Rot bamagi bis tenebun-

Jur in anno : Cette Cout fut érigée

en Cour de Parlement par Loüis XII.

en 1499. fous le titre de Parlement

de Rouen. Les Eſchiquier d'Angle-

terre ſont bien plus anciens que celui

de Normandie ; puiſque les Auteurs

Anglois, & entre autres Bromptome,

Fleta & Mathieu Paris, en parlent

comme déja établis en 1175. Ils ſe

tenoient deux fois par an, à Paques

& à la ſeint Michel , ceux qui les rem-

pliſſoient, étoient le Tréſ-rier ge-

neral du Royaume, le Chancelier,

les Barons, le Clere du Roi, deux

Connétables, deux Maréchaux, &

autres perſonnes de diſtinction ; on

y portoit les Appeilations des Sen-

tences des Vicomtes, Bailiis & au-

tres Juges inferieurs; & en premie-

re inſtance, ils connoiſſoient des af-

faires fiſcales & domaniales du Roi,

des Fiefs & dépendances d'iceux, &

des droits & libertez du Royaume.

Suivant toutes les apparentes, l'é-

tabliſſement de l’Eſchiquier de Nor-

mandie fut fait à l’inſtar de ceux

d'Angleterre ; ſuivant ſipeiman, il y

en avoit un pour les Juifs ; & Hen-

rV III. Roi d'Angiererre, le confir-

ma, & y mit deux grands Seigneurs

pour y préſider, qui furent Alexan-

dre de Dorſet & Elie de Cuminges,

il y a encore actuellement des Echi-

quiers en Angleterre & en Ecoſſe.

De tous les Auteurs qui ont parié

de l'éthimologie du mor de l’Eſchi-

quier, je ne trouve point de ſenti-

ment plus probable que celui qui ef-

time que ce mot vient de ce que le

batiment publie, Palais ou Triounal

où ſe rendoit la Juſtice, étoit pavé

en forme d'Eſchiquier ſur le quel

on jouë aux échets , en quarré & de

différentes couleurs ; ScacariùM de

marmozé in pavimento, de dives ſis ca-

loribus ; Gervais de Saliſberi dit que

Stacarium Anglicanum denominarueà

eſt à tabula quadrangula, que lorgitu-

dine quaſi decem pedum C quinque pe-

dum latitvdine, ad miodum menſae

cireumſedentibus appoſite, undique Fa-

bet limbum latitudinis quaſi quatitor

degitorum ; ceci eſt moins d'utilité

que de curioſité.

Etat, veut dire ordre du prix de l'adju-

dication par decret ; on dit tenir état

du prix de l'adjudication & des Baux

judiciaires ; art. 5.

Eis, eſt un Comté qui fait partie de la

Province de Normandie, tant au

ſpirituel qu'au temporel ; la Ville

d'Eu en eſt la principale Ville ou le

chef. Ce Comté fut érigé en Pairie

par Lettrés Patentes du mois d'Août

4483, en faveur de Charles d'Arrois,

regiſtrées au Parlement de Paris ;

cette crection a été confirmée par

autres Lettres Patentes du 30 Juillet

1660.

des Termes de la Coûtume.

1660. en faveur de Mademoiſelle de

Montpenſier ; les Apellations des

Sentences renduës dans les Sieges de

ce Comté-Pairie, reſſortiſſent nué-

ment au Parlem-nt de Paris, & non

au Parlement de Roüen ; depuis que

ce Comté a été érigé en Pairie. La

Juriſprudence eſt à preſent certaine,

conﬅante & uniforme, que le Comté

d'Eu ſe doit régir en tout par la Cou-

tume gererale de Normandie, & non

par ſes prétendus Uſages Locaux,

que les habitans du pays appellent

Coutumes Locales d'Et ; c'eſt ce qui

a été jugé par une infinité d'Arreſts,

tant du Parlement de Roüen que du

Parlement de Paris, & en outre par

un Arreſt du Conſeil du Roi, du

40. Aouſt 1687.

F

F

IEF aumoné, c'eſt un Fief que le

Seigneur a aumoné & donné à une

Egliſe & gens de main-morte, & qui

leur a délaiſſé purement & franche-

ment toto dominati remoto ; art. 139.

140. & 141.

Fieffe, eſt un héritage donné à fieffe ou

a bail à rente foncière, ſoit rache-

table ou perperuelle ; art, 432.

Tieffer, eſt donner un héritage à fieffe

ou à bail d'héritage.

Fille réſervée à partage, eſt lorſqu'un

Forjurer le Pays veut dire délaiſſer

aba n donner, ſe retirer ailleurs com-

me font les forbans ; art. 47. ſuivant

l'ancien ſtyle de Normandie, on diſoit

auſſi foriurer ſon béritage, qui étoit

le vendre & P'aliéner ; on ſe ſervoit

encore du mot forjurer ou forjucer

l'abſent, c'étoit quand le Juge or-

donnoit que le dé endeur défaillant

ou contumace, ſeroit forelos de ſa

défenſe & condamné en l'amende par

Jugement; contémacii judicii limina

pere ou une mére en mariant leur fille

la réſerve à venir à leurs ſueceſſions

avec leurs freres, ſans quoi elles n'y

pourroient venir ; art. 358.

Franc :aleis, eſt un héritage libre &

exempt de ſupériorité ſéodale ; art.

12. Altodium, eſt proprietas que à

nullo recognoſeitur.

Francs Cbiens, ce ſont des Chiens excel-

lens pour la chaſſe ; auſſi appartien-

nent-ils au Roy, s’il y en a dans un

Navire qui a fait naufrage ; art 602.

Frantbiſe, eſt un lieu de ſureté ; art. 49.

praecludebantur, & pro convicto babe-

barur, eique nulla Ju pereras défen-

fio ; il eſt parlé de ce mot forjurer,

dans les conſtitutions de Na ples l.7.

r. ti1. 55. & liv. 2. tit. 3.

G

G

AGEPLEGE, eſt une convo-

cation generale devant le Juge du

Fief, de tous les hommes ou Vaſſauz

du Fief, pour y élire un Prévôt du

Gage-plege, c'eſt-à-dire pour faire la

collecte & faire payer les rentes

& redevances Seigneuriales au Sei-

gneur entre les mains du Prévôt

elû, qui eſt un Cenſitaire ou Vaſſal ;

l'élection s’en fait une année avant

l'échéance des rentes & redevances,

& ſa charge ne dure qu'un an ; art. 18.

Gage, veut dire nantiſſement; art. dé6.

Gager partage, eſt lorſque le frere ai-

né déclare à ſes puinez qu'il prend

par préciput un Fief dans une ſuc-

ceſſion avant l'échéance d'une ſe-

conde ſucceſſion ; & par-là il entre

en partage avec ſes puinez dans cet-

te ſeconde ſucceſſion, & y prend un

autre Fief s’il y en a un; art. 348.

Gardain, eſt le Seigneur de Fief, loit le

Roy ou tout autre Seigneur, qui à

cauſe du Fier ſuzerain, a la Garde no-

ble ; art. 218. II y a deplus l’arrière-

Garde, qui eſt le droit de joüir des

arrieres. Fiefs relevans des mineurs

étant en Garde ; art. 222.

Garde, le droit de Garde eſt un droit

feodal ; il y a la Garde Royale & la

Garde Seigneuriale ; il n'y a point

dans cette Coûtume de Garde Bour-

ççoiſe ; art. 213. & articles ſuivans

du titre 10 des Gardes.

arniſement, eſt une conſignation

réelle & actuelle de deniers comptans

& en monnoye Courante, d'or ou

d'argent, ou autre monnoye ayant

Cours dans le Royaume ; art. 491.

& 492. comme garnir veut dire con-

ſigner ; art. 497.

H

H

Aro, veut dire plainte ou Cla-

meur verbale pour raiſon d'un

fait preſſanr & imminent : cette Cla-

meur s’attribué à Raoil ou Rollo,

premier Duc de Normandie, Prince

d'une grande Juſtice ; le peuple avoit

coûtume de l'appeller à ſon ayde

\*\*\*\*

Explication

contre la force & l’oppreſſion d'au-

trui, au rapport de Monﬅreler, les ha-

bitans de la Ville de Roüen, étant aſ-

ſiegez par le Roi d'Angleterre en l'an

a1s, crient Haro par leur député

envers le Roi de France pour avoir

ſecours ; il eſt même fait mention de

la Clameur de Haro dans trois Ar-

reﬅs de la Cour de Paris, l'un de la

ſaint Martin 1282. Le fecond, de la

Pentecôte 1283. & le troiſième, de la

Touſſaint 1286. on peut voir là deſſus

les Loix de Guillaume le Bâtard; art.

48. & la vieille Chronique de Nor-

mancie

Haubert ; Fief de Haubert, eſt le Fief

le plus noble aprés les Fiefs de digni-

té, qui ſont les Principautez, Du-

chez, Marquiſats, Comtez & Baron-

nies ; art. 156. le mot de Haubert

vient ſelon Spelman en ſon Gloſſaire,

de Hauberto ab Capello ferreo,Gallice

Haubergeon, quaſi armatura militis,

quam Hanbert vocant.

Herbegement, ſignifie manoir ou mena-

ge, ſituez à la Campagne ; att. 356.

Herisages dans le titre des Donations

& dans le titre des Teſtamens, veut

dire biens propres & de parrimoine

tateur; de lorte qu'on ne peut don-

ner que le tiers de ſon héritage, c'eſt-

E-dire de ſes propres, par donation

entre-vifs ; art. 431. & on n'en peut

donner ni léguer aucune portion, ni

pour quelque cauſe que ce ſoit, par

Teﬅament ou donation à cauſe de

mort; art. 427. pas même en uſufruit.

I.

I

Nterdit, veut dire une Ordonnance

du Juge, par laquelle il deffend ou

permet de faire quelque choſe ſelon

les occaſions des affaires, juſqu'à ce

que les parties ayent été entenduës,

art. 5.

Juger par l’auis Copinion de l'Aſſiſtance,

c'eſt juger à la pluralité des voix &

ſuffrages des Juges aſſiſtans au juge-

ment; art. 12.

Juicier, veut dire faiſir & executer

des meubles ; art. 30. On dit encore

juſticier, pour dire qu'on va exéeu-

ter un condamné au dernier ſuplice.

L.

L

ETTRES, ce mot s’entend de

Billets, Promeſſes, Contrats,

Obligations & autres Titres & enſei-

gnemens d'une ſucceſſion ; art. 352.

Lettres exécutoires, veulent dire Titres

autentiques & exécutoires, comtte

Contrats & Obligations devant No-

taire, Sentences, Arreſts ou Juge-

mens, en en mot Titres parez; art.

146. 556. & 562.

Lettres de Loy apparoiſſante, ſont un

moyen pour revendiquer la proprié-

té & poſſeſſion d'un héritage ou au-

tre immeuble, dont celui qui ſe ſert

de cette voye de droit, ou ſes au-

teurs ont perdu la poſſeſſion depuis

quarante ans, mais non accomplis ;

art. 60. 61. & 62.

Lettres de mixtion par rapport au Bailli,

ſont des Lettres qu'un Créancier ob-

tient au grand Sçeau, ou en la Chan-

celierie prés le Parlement de Roüen,

par leſquelles il lui eſt permis de faire

decreter & adjuger par decret dans

la Juſtice du Bailli & devant le Bail-

li, des héritages, ou une terre ſi-

tuée en différentes Vicomtez; art. 4.

Letrres de mixtion par rapport au Vi-

comte, ſont auſſi des Lettres de

Chancellerie, qui s’obtiennent pour

attribuer au Vicomte la competen-

ce d'une ſaiſie réelle ou decrer, ven-

te & adjudication d'héritages rotu-

riers ſituez en diverſes Sergenteries,

ou en une ou pluſieurs Frautes-luſti-

ces de ſa Vicomté, art. 8. Ces ſortes

de Lettres ſont à proprement parler

des Lettres d'attribution.

M

M

ANOIR, eſt la principale mai-

ſon du Fief, comme qui diroit

le Château ; art. 159.

Manoir Seigneurial, eſt le manior, mai-

ſon ou Château Seigneurial ; art. 569

oMandement, Ordonnance ou Commiſ-

ſion d'un luge au bas d'une Requête,

eſt la même choſe; art. 17.

Aſardement de tenure, eſt une demande

en combat de Fief, ou des dépendan-

ces de Fief; arr. 42.

Mariage avenant, eſt la légitime des fil-

les non mariées du vivant de leurspe-

re & mère, dans les biens de leurs

pere & mère ; cette légitime eſt le

des Termes de la Coûtume.

tiers de tous les biens, qui doit leur

être fourni par leurs freres ; art. 249.

2509. 261. 262. 265. 266. 267. 268. & 357.

non dit quelquefois le tiers des fiiles

non mariées du vivant de leur pere

& mère; art. 269.

Mari age ericombré, veut dire une dot em-

pécôee par une aliénation ou autre en-

gagement induëment ſait par le mari

du bien dotal de ſa femme, à ſon de-

ſavantage & ſans ſon conſentement;

part. 3. & 537.

Mſatieres décimales, ce ſont des actions

pour fait de dixmes au poſſeſſoire, ſoit

dixmes Eccleſiaſtiques, ſoit dixmes.

enféodées; art. 3. Celles-ci ſont poſ-

ſedées par les perſonnes laiques, el-

les font en patrimoine, & elles ſe

peuvent aliéner comme les autres

biens prophanes ; celles: là appar-

tiennent aux Eccleſiaſtiques & gens

de main morte.

latieres béréditaires, ce ſont des ac-

tions patrimoniales, tant au pétitoire

qu'au puſſeſſoire, art. 2.

Menages, ſont maiſons, manoirs & lo-

gemens aux champs ou à la campa-

gne ; art. 271.

Hſeſiion, veut dire Moiſſon ou récolte,

c'eſt le tems des vacations des Juges,

qui s’ouvrent & durent ordinaire-

ment pendant la moiſſon; art. 16.

Uonéage ou Foüage, c'eſt la même cho-

ſe ; ces deux mots s’entendent du

droit qu'avoit le Roi par toute la

Province de Normandie de lever un

ſol ſur chaque feu ou ménage, de

trois ans en trois ans,& pour ne point

par le Roy changer les monnoyes au

préjudice de ſes ſujets & des étran-

gers dont il eſt fait mention en la

Charte aux Normends de Louis-Hu-

tin de 1315.

N

N

AMPS, ſont des meubles meu-

blans & uſtanciles de ménage,

art. 5. 63. 85. & 66. Ce mot com-

prend auſſi les meubles vifs, c'eſt-â-

dire les Beſtiaux ; il vient ſelon

quelques Auteurs de nanti, id eſt pi-

gnora que l’on faiſoit & prenoit ex de-

fecti debitoris ſolventas, comme nous

le voyons dans une Ordonnance de

François I. de 1540.

Nantir ; veut dire conſigner ou donner

des Namps pour ſureté ; & Nantiſſe-

ment veut dire conſignation en de-

niers ou en Namps par forme de dé-

pûts.

Nouvelle défaiſine, est à proprement

parler une plainte civile, que celui

qui a été troublé en la poſſeſſion d'un

héritane ou autre immeuble forme en

duſtice réglée afin d'y être réintegré

& y rentrers c'eſten un mot une com-

plainte; arr. 3. 50 & 545. Il eſt beau-

Coup parlé des cas de nouvelleté dans

de grand Coûtumier, l. 2. cA. 21. & 22.

O.

O

BEISSANCE en Retrait, eſt

lorſque l'acquereur donne les

mains à la demande en Retrait, en

Iui rembourſant les deniers du prix,

trais & loyaux coûts ; art. 492.

Offices terus en Fief, ſont les Sergente-

ries téodales & héreditaires, tenus

en Fief, ſans fonds ni glebe, art. 157.

Oir

ſeaux, les Oiſeaux de proye appar-

tiennent au Roy, lorſqu'il s’en trou-

vent dans un Vaiſſeau que la mer a

jierté à rerre; art. 602.

Qulmières, ſont des plants d'Ormes ;

art. 516. comme Chenotieres ſont

des plants de Chénes, les Haitrieres

ſont des plants de Haîtres, & les

Pepinieres ſont des plants d'Arbres

à fruit, au même art. Tous ces Ar-

bres s’entendenr de jeunes Arbres.

Ouverture de Clameur, eſt à proprement

parler la demande en Retrait auquel

il y à lieu par la qualité du Contrat,

art. 481. On dit ouverture en Retrait

dignager, ou en Retrait féodal.

P

P

ANAGE, eſt le droit de glandée

& pacage ; art. 30.

Parage ; tenir en parage, c'eſt tenir en

pariré de lignage ; on dit encore, le

paine tient de l’ainé par parage, c'eſt-

dedire. que le frère ainé & le puiné

ſont pairs en tenure féodale, a rai-

ſon du lignage.

Parager, eſt un Vaſſal qui tient ſon Fief

par parage ; art. 135.

Faranbernaaez, Biens paraphernaux de

la femme, font des meubles à ſon

uſage, comine lit, robes, habits,

linge & autres choſes de cette natu-

re ; art. 394. & 395.

Parc briſé, eſt la rupture du Parc oû

l'on mer les beſtiaux ſaiſis pour det-

tes ou pour dommage ; art. 26.

Paroy, veut dire muraille ; arr. 6ro.

Partables, ou partageables, c'eſt la mé-

me choſe; art. 319. 335. & 346.

Parronage aumoné, eſt un droit de Pa-

Explication

tronage ou de nomination ou préſen-

tation à une Cure ou autre Benefice,

qui a été donné & aumoné par un

Seigneur de Fief, à une Eglife & au-

tres Gens de main-morte, purement

& franchement; art. 142.

Pertuis, eſt un trou; art. 61t.

Pierreries, toutes les Pierreries, telles

qu'elles ſoient, appartiennent aur

Roy, s’il s’en trouve dans un Navire

qui a échoüé à terre; art. 602.

Pld, as, eſt une Audience exrraordinai-

re du Vicomre ; elles doivent ſe te-

nir de quinzaine en quinzaine ; art.

10. & 28. Sunt dies Seſſionum magna-

rum du Vicomte.

Plein Fief de Haubert, eſt un Fief de

toute prééminence, ſans néanmoins

aucune dignité y atrachée qu'aeci-

dentellement par conceſſion du Roy,

à la difference des Fiefs qui ſont du

tiers, quart, cinquième & ſeptième

de Haubert.

Plege, veut dire caution ; art. 188.

Pleger, eſt cautionner, art 2os.

Païſſon royal, eſt le Poiſſon qui appar-

tient au Roy, dans le cas de l'Arti-

ele 602. à l’excluſion des Seigneurs

de Fief qui borderoit la mer ; tel eſt

l'Eſurgeon, ou autre Poiſſon conſi-

deraule ou extraordinaire, mais non

la Baleine, ſuivant le même Article,

en Angleterre, le Roy prend la tête

de la Baleine qui s’eſt échoüée, pri-

vativement aux Seigneurs de Fief,

dans l’etenduë duquel la Baleine s’eſt

trouvée échoüée.

Pexpris, veut dire ie jardin, enclos

ou autre morceau de terre, atre-

nant immediatement eu manoir ou

habitation du maître : C'eſt en Caux

un préciput qui appartient à l'ainé.

Prevôt, eſt le Sergent du Seigneur, qui

fait payer les rentes & redevances

Seigneuriales, même par Saiſie des

meubles, grains & autres effets des

redevables ; art 26.

Previté, eſt la charge du Prevôt; art.

170. & 185.

Priſe de Fief, veut dire une Saiſie féo-

dale d'un Fief & héritages nobles ;

art. 109.

Profit particulier, profit commun ; c'eſt

lorſqu'un Créancier de la partie fai-

ſie fait une enchere, à la charge qu'il

y en aura une partie à ſon profit par-

ticulier, à imputer ſur ſa créance,

& le ſurplus au profit commun des

Créanciers ; art. 574. 583. & 584.

Q

Q

UAT, eſt un lieu ou les Navires

abordent, atrenant les Havres

& Ports ; art. 581.

R

R

ECORD de mariage, c'eſt que

quand il n'y a point eu de Con-

trat de mariage par écrit, ſoit ſous-

ſignature privée ou devant Noraire,

il eſt permis de faire recorder, c'eſt-

à-dire approuver & arrêter la dor &

autres conventions matrimoniales

de la femme, par les parens de l'un

& de l'autre côté, & les amis com-

muns de la famille, qui ont été pre-

ſens aux promeſſes & conventions

verbales de mariage, & au mariage,

& non d'autres, ſans que ces parens

& amis puiſſent être rejettez ni re-

prochez; art. 386. 387. & 388.

Relais, veut dire Armoires ; art. 6r8.

Relevement, eſt ia voye de Reſtitution

ou Reſciſion par le benefice des Let-

tres du Prince ; art. 126. Ces Lettres

l’obtiennent en la petite Chancel-

lerie.

Relief, eſt la même chofe que Racéat;

c'eſt un droit Seigneurial & Féodal,

qui ſe paye en certaines mutations,

art. 152.

ſembour, ſignifie rembourſement de

deniers, qui ſe fait en execution

d'une Sentence, Arrét ou Jugement,

ou volontairement.

Remport, veut dire les repriſes de la

femme ſur les biens de ſon mari.

Rentes Ropoteques, ſont Rentes conſti-

tuées à prix d'argent, avec faculté

perpetuelle de rachat; art. 396. On

les appelle ailleurs Rentes conſiituées.

Repertoire, ſignifie Inventaire de biens,

meubles & effets mobiliers, trouvez

aprés le décés d'un défunt.

Roteur, eſt un lieu où l’on mer pourrir

les chanvres & les lins; art. 209.

S

S

AISI, eſt celui ſur lequel le decret

eſt fait & ſe pourſuit ; art. 565. &

566.

Senécéal, eſt un Juge de Juſﬅice Seigneu-

riale, principalement de baſſes Juſti-

ces ; il n'y a preſque point de moyen-

nes

des Termes de la Coûtume.

nes Juſtices en Normandie ; art. 108.

Sergent de la Qverille, eſt celui qui a

ſeul droit d'inſtrumenter dans le lieu

où la ſucceſſion eſt ouverte, ou dans

le lieu où l’héritage conrentieux eſt

ſitué, & dans l’etenduë de la Juſtice

Seigneuriale qui a Sergenterie c'eſt-

ddire, en matiere réelle, art. 93.

Sergenterie, eſt un droit qu'a un Sei-

gneur de Fief & de Juſtice, de pou-

voir établir des Sergens pour exploi-

ter dans une certaine étenduë de Vil-

lages & de Paroiſſes dépendantes du

Fief & de la Juſtice du Seigneur qui

a ce droit de nomination, & à qui la

Sergenterie appartient; art. 8. le

droit de Sergenterie eſt une e ſpece

de Fief.

dervitude ; il y a beaucoup de termes

en fait de Servitude, qui ſe trouvent

dans le titre 24. Mais comme ce ſont

autant de termes de maçonnerie, ar-

chitecture & autres arts , qu'un cha-

cun ſçait & connoit, on n'a pas crû

les devoir mettre dans notre Expli-

cation ; cela auroit été trop long &

même inurile; il n'y a qu'à voir tous

les Articles qui compoſent ce titre.

Solde de deniers, eſt de l'argent comp-

tant; art. 484.

Sommation, veut dire commandement

en ſaiſie réelle ou decret; art. 546.

562. 591. & 592.

Sejogir, cela ſe dit d'un Vaſſal qui a

aliéné des terres, rentes & autres ap-

partenances de ſon Fief, ſans dé-

miſſion de foy ; art. 204.

Succeſſion ancienne, eſt une ſucceſſion

de propres ; art. 240. I1 y a cepen-

dant des propres naiſſans.

Souffrance, eﬅ une ſur ſéance ou un délat

que donne un Seigneur de Fiefà ſon

Vaſſal mineur, pour lui faire la foi

& hommage ; art 197. & 198.

Souſeagez, ſont des enfans mineurs, &

n'ayant ni la majorité féodale, ni la

majorité coûtumière ; art. 220.

Soi ſaide, eſt l’aide que les Arriere-Vaſ-

laux doivent au Seigneur duquel ils

riennent immédiatement, pour payer

par lui le droit de chevels aides au

Chef Seigneur du Fief, duquel les

Arrière, Vaſſaux relevent médinte-

ment. art. 166.

Surdemande, eſﬅ une eſpèce d'action né-

gatoire pour ſe défendre de payer des

rentes & droits, ou faire des fervi-

ces & corvées que le Seigneur de

Fier voudroit pretendre, ou préten-

l'Egliſe uu au

droit ſans raiſon contre un Vaſſal ou

Tenancier.

SMrdemande, veut en core dire la défenſe

qu'on propoſe contre une ſur deman-

de, prétendant qu'il n'eſt pas tant dû

qu'il eſt demandé, ſoit en quantité,

ſoit à raiſon du tems & du lieu jen ce

cas on obtient un bref de ſur deman-

de ; art. 3. 52. 33.

T

T

IERS Coûtumier, eſt le doüai-

re des enfans ; rant que la veu-

ve joüit de ſon doüaire, on l’appel-

le le doüaire de la femme ; & dés qu'a-

prés ſa mort il a paſſé aux enfans

auſquels il eſt propre, il s’appelle

Tiers Coûtumier des enfans, qui

conſiſte dans le tiers de tous les im-

meubles du mari, tant ceux qu'il avoit

au jour de ſon mariage, que ceux

qui lui ſont échûs en ligne directe

pendanr le mariage art. 399. 4c0. 401.

402. 473. 404. 405. 406. & 407.

Tiers & Danger, eſt un droit qui appar-

tient au Roy en Normandie ſur les

Bois & Forêts de ſon Domaine, ou

ſur les Bois & Forêts appartenans à

des Seigneurs dépendans de ſon Do-

maine ; ce droit eſt le tiers du prix

de la vente du Bois ou de la Forét ;

ce droit eſt ſi ancien, qu'on n'en peut

découvrir l’origine ; il en eſt parlé

dans une Charte aux Normands de

l'an mil trois cent quinze qui eſt du

Roy Hutin ; on avoit autrefois créé,

inſtitué & établi des Sergens Dange-

reux pour conſerver ce droit, par

Edit de Henry II. de 1555. Dans cet-

te Province le droir de Tiers & Dan-

ger eſt un droit Royal, général &

commun, & il emporte droit de Ju-

ſﬅice, s’il n'y a Titre au contraire;

par rapport à la quorité de ce droit,

il faut ſuivre l'uſage des lieux.

Tenure par hommage, par parage, par

aumone & par bourgage ; art. 103. ſont

autant de differens termes; car Tevu-

re par bommage, eſt la foi & hommage

qu'un ſeigneur de Fief a droit d'exi-

ger de ſon Vaſſal ; Terure par parage,

eſt lorſqu'un Fief noble eſt diviſé en-

tre filles ou leurs deſcendans ; rena-

re par aumone, eſt quand le Seigneur

de Fief donne on légue à l’Eglife ou

a quel qu'autre corps de gens de main

morte, des héritages mouvans de ſon

Fief, & que par cette ſimple libéralité.

il aconſentique l'Egliſe on as tresgens

FFFFFffff

Explication des Termes de la Coutume.

de main morte ſoient déchargez de

tous droits Seigneuriaux, à la réler-

ve de la foi & hommoge ; & Tenure

par bourgage, eſt une tenure pure-

ment rotutière, c'eſt-à-dire tenure

d'héritages rotutiers, & pour raiſon

de laquelle tenure il n'eſt dû aucuns

droits Seigneuriaux; le poſſeſſeur eſt

ſeulement obligé de bailler déclara-

tion au Seigneur, contenant les ren-

tes & redevances dont les héritages

rotutiers qu'il poſſede, ſont char gez

envers la Seigneurie ; ces ſortes de

biens ſont ordinaireient ſituez dans

des Villes ou Bourgs.

Treves, ce mot veut dire une aſſurance

partic uliereque les Parties ſe donnent

mutuellement les unes aux autres en

préſence du Juge qui interpoſe ſon

autorité, & qui ordonne que les Par-

ties ne ſe feront aucun outrage ni

mauvais traitement ; art. 22. 44. 43.

46. 47. & 48. Sunt induciæ inier

Partes lirigantes

Treixième, eſt le droit qui eſt dû au

Seigneur pour vente de terres &

héritages nobles ou en roture, mou-

vans & relevans immédiatement de

ſon Fief; c'eſt la treizième portion

du prix de la vente; art. 134. 171.

172. 173. 174. 174. 184. 183. & 204.

Terres gaignables, ſont terres non cul-

tivées, ſauvages ou fauvées de la

mer ; art. 16z.

V.

V

ARECH, ou choſes gayves, eſt

la même choſe; ſous ces deux

termes, ſont compriſes toutes les

choſes que l'eau jette à terre par la

tempête & tourmente de la mer, &

qui arrivent ſi prés de la terre, qu'un

homme à cheval y peut toucher avec

ſon épée, canne ou baton, c'eſt un

droit Seigneurial ; art. 596 & les ſui-

vans du Titre du droit de Varech, qui

eſt le Titre 23. de la Coûtume.

Vavaſſories, ce ſont des Artiere-Fiefs

& Arriere-Tenures, tant nobles que

roturieres.

De

ergris, Le Vergris à cauſe de ſa rareté

eſt reſervé au Roy, lorſqu'il s’en

trouve dans un Navire qui a fait

naufrage ; art 602.

Verremoulte, eſt un droit en grain, qui

eſt dû au Seigneur, quand le Sujet

qui engrange, demeure & eſt domi-

Cilié hors l’etenduë du Fief.

Vicomte, eſt un Cfficier de Robe lon-

gue, qui dans les autres Coûtumes

& Provinces ie nomme Prevôt, Châ-

telain ou Viguier Royal ; c'eſt le Ju-

ge ordinaire des perſonnes roturie-

res & pour chuſes raiturieres, le

tout Civilement; car il ne connoit

du crime qu'ine:demment; art. 5. &

II. En Ecoſſe les Vicomtes ion t com-

me les Baillis & Sénéchaux en Fran-

ce ; & même en crime, ils donnent

des Jugemens en dernier reſſort &

ſans appel.

Vicomté, eſt l’etenduë de la Juriſdie-

tion du Vicomte; art. 4.

Vraich, ſraieq ou Varech, eſt une her-

be que la mer jette à bord; les La-

boureurs s’en ſervent pour engraiſ-

ſer leurs Terres, ſans qu'aucun Sei-

gneur, ou autre, puiſſe les en empé-

cher, & ſans rien payer pour cela.

Y.

Y

VOIRE; la Coutume le reſerve

au Roy en cas de nauſrage ; art.

602.

Z

Z

EBELINES; les peaux Zebe-

lines qui ſont entières, appar-

tiennent au Roy, s’il y en a dans le

Vaiſſeau ou Navire qui a fait nau-

ſrage ; art. 60z2.

Fin de l'Explication des Termes de la Coûtume.